Bibliotheca Sloaniana. A. 349.
1857.a.8.
~~349~~
344 L

# ETAT DE LA FRANCE,

DANS LEQUEL ON VOIT

Tout ce qui regarde le GOUVERNEMENT ECCLESIASTIQUE, le MILITAIRE, la JUSTICE, les FINANCES, le COMMERCE, les MANUFACTURES, le Nombre des HABITANS, & en general tout ce qui peut faire connoître à fond cette Monarchie:

EXTRAIT

Des MEMOIRES dreſſez par les Intendans du Royaume, par ordre du Roi, LOUIS XIV. à la ſollicitation de Monſeigneur le Duc de BOURGOGNE, Pere de LOUIS XV. à préſent règnant.

AVEC

Des MEMOIRES HISTORIQUES ſur l'ancien Gouvernement de cette Monarchie juſqu'à *Hugues Capet*.

Par Monſieur le COMTE DE BOULAINVILLIERS.

On y a joint une

*Nouvelle CARTE de la FRANCE Diviſée en ſes Generalitez*,

Reveuë & approuvée par Meſſ. de l'Academie Royale des Sciences.

TOME PREMIER.

*A LONDRES*,

Chez T. WOOD & S. PALMER. M. DCC. XXVII.

A. 76

MVSEVM
BRITAN
NICVM

VII-H. 2

# AU ROY.

## SIRE,

L'OUVRAGE que j'oſe preſenter à VOTRE MAJESTÉ a l'avantage d'être ſorti de la plume d'un des plus judicieux & des plus habiles hommes de notre Siécle. La lecture en paroit ſi utile pour mieux connoître qu'on n'a fait juſqu'à preſent un Etat ſi voiſin, & qui depuis tant de ſiecles tient un rang ſi conſiderable en Europe, que j'ai cru pouvoir prendre la liberté de mettre à la tête de la deſcription d'une auſſi belle Monarchie, un Nom auſſi Auguſte que celui de VOTRE MAJESTÉ. La verité, dont l'Auteur a fait ſon principal objet, oſera paroitre devant VOTRE MAJESTÉ qui lui a toujours

jours donné accez. L'Auteur a ſceu accorder cette même verité avec les ſentimens de reſpect pour ſes Princes & le zele pour ſa Patrie.

Ces raiſons, jointes à l'importance de l'Ouvrage, me donnent la hardieſſe de le preſenter à un Roi auſſi grand par ſes Vertus que par ſa Puiſſance, également au deſſus des éloges & de la flatterie, & dont la qualité de Pere de ſes Peuples fait toutes les délices. Je ſuis avec le plus profond reſpect,

SIRE,

de VOTRE MAJESTÉ,

*le très-humble, très-obeiſſant*
*& très-fidelle Serviteur & Sujet,*
PHILIPE MERCIER.

# L I S T
## OF THE
# SUBSCRIBERS
## To this WORK.

Their Royal Highneſſes the PRINCE and PRINCESS of *WALES*, Ch. M.

Their Highneſſes the Princeſſes ANNE, AMELIE, and CAROLINE. Ch. M.

A

HIS Grace the Duke of *Argyll*.

The Right Honourable the Lord *Aſhburnham*. Ch. Maj.

—— *D'Antigny*, Eſq;

The Honourable *Richard Arundel*, Eſq;

The Reverend Mr. *Adenbrooke*.

Mr. *Daniel Arthur*. Ch. Maj.

B

His Grace the Duke of *Bridgwater*. Ch. Maj.

The Right Honourable the Earl of *Burlington*.

The Right Honourable the Marquis of *Blandford*. Ch. Maj. 1 S. P.

Monſieur le Comte *de Bothmar*.

Madame la Comteſſe *de Buckembourg*.

Monſieur *de Billerbeck*.

The Honourable *Pattee Byng*, Eſq;

The Honourable —— *Bentinck*, Eſq;

The Honourable —— *Ballandine*, Eſq;

Monſieur le Comte *de Broglio*. Ch. Maj.

*John Bance*, Eſq;

Monſieur *de Behre*.

*Thomas Brereton*, Eſq;

Monſieur *du Breuil*. Ch. Maj. 1 S. P.

*John Anthony Balaguier*, Eſq;

Monſieur *de Bernage*. Ch. Maj.

Mr. *John Brindley*, Bookbinder.

C

The Right Honourable the Lord *Carteret*, Lord Lieutenant of *Ireland*. Ch. Maj.

Monſieur *Carle*, Lieutenant General in the Service of his *Portugueſe* Majeſty.

Monſieur le Comte *de Cailus*. 4 Ch. Maj. 8 S. P.

Monſieur *de Chamorel*.

The Right Honourable the Lord Viſcount *Cobham.*
The Right Honourable the Lord *Clinton.*
The Right Honourable the Earl of *Cholmondley.*
Colonel *Campbell.*
Sir *Thomas Cooke*, Knight of the *Bath.*
The Honourable Brigadier *Churchill.* 2
*Anthony Collins*, Eſq;
Colonel *John Cope.*
Monſieur *le Coq*, Envoy Extraordinary of his *Poliſh* Majeſty.
The Right Honourable the Lord Viſcount *Carmicheal.*
Mr. *Colmar.*
Monſieur D. *de Mendoſa Cortés Real*, Secretary of State to the King of *Portugal.*
The Honourable *Thomas Clutterbuck*, Eſq;
*George Carowle*, Eſq;
Monſieur *Cavalier.*
The Right Honourable the Earl of *Cheſterfield.*
The Right Honourable the Lord *James Cavendiſh.*
Sir *Clement Cotterel.*

D

His Grace the Duke of *Devonſhire.*
Monſieur *D'Agueſſeau*, Chancellor of *France.* Ch. Maj.
Monſieur le Baron *de Dieſtau.*
Monſieur le Comte *D'Oenhauſen.*
Monſieur *Philippe des Viennes.*
*Henry D'Avenant*, Eſq; Ch. Maj. 1 S. P.
*James Douglas*, Eſq;
Lady *Dutrey.*
The Right Honourable *George Bubb Dodington*, Eſq; Ch. Maj.
The Reverend Mr. *Durand.* 6
Mr. *Dunoyer*, Bookſeller in the *Strand.* 35

E

The Right Honourable *Richard Edgecombe*, Eſq;

F

The Right Honourable the Lord *Finch.* Ch. Maj.
Monſieur le Marquis *de la Forêt.*
Monſieur le Marquis *de Fronteira.*
Major *Henry Foubert.*
Monſieur *Fritſch.* 6
*Coulſon Fellows*, Eſq;
*John de Fonvive*, Eſq;

G

His Grace the Duke of *Grafton.* Ch. Maj.
The Right Honourable the Earl of *Godolphin.* Ch. Maj. and 1 S. P.
The Right Honourable the Lord Viſcount *Garlies.*
Monſieur le Duc *de Geſvres*, Governor of *Paris.*
Monſieur *de Galvaons*, Envoy Extraordinary of his *Portugueſe* Majeſty.
Monſieur le Baron *Gaultier.* Ch. Maj.
Monſieur le Marquis *de Gandelu.* Ch. Maj.
*John Girardot*, Eſq;
*Maynard Guerin*, Eſq;
*Thomas Goodman*, Phyſician to his *Britannick* MAJESTY.

H

His Grace the Duke of *Hamilton.*
The Right Honourable the Lord *Herbert.*
Monſieur le Baron *de Hattorf.*
The Honourable —— *Harley*, Eſq,
——— *Haſch*, Eſq;
*Maurice Hunt*, Eſq;
*Hugh Howard*, Eſq;
Monſieur *Houſaye.*
*Edward Harriſon*, Eſq;
Monſieur *Hop*, Envoy Extraordinary of the United Provinces. *Ch. Maj.*
The Honourable Mrs. *Howard.* Ch. Maj.
Mr. *Heideigger.*
Mr. *Humbert*, Bookſeller at *Amſterdam.* 35 S. P. and 1 Ch. Maj.

I

Monſieur *D'Ilten.*
*James Joye*, Eſq; Ch. Maj.
Mr. *Jackſon*, Bookſeller in *Pall-Mall.* 35

K

The Honourable Brigadier *Ker.*

L

The Right Honourable the Earl of *Lincoln.* Ch. Maj.

The

## *A List of the Subſcribers.*

The Right Honourable the Lord Viſcount *Lymington.*
Monſieur le Comte *de la Lippe Buckembourg.*
The Right Honourable the Lord Viſcount *Lonſdale.*
The Honourable *Anthony Lawther,* Eſq;
Sir *William Leman,* Bart.
Colonel *John Ligonier.*
Monſieur *Iſaac Loſtau.*

M

His Grace the Duke of *Mancheſter.*
His Grace the Duke of *Montagu.*
The Right Honourable the Earl of *Marchmont.*
The Right Honourable the Earl of *Maccleſfield.*
*Charles Montague,* Eſq;
Le Comte *de Morville.* Ch. Maj.
*Richard Mead,* M. D. 2 Ch. Maj. and 6 S. P.
Monſieur *Maſſey,* Brigadier in the Service of his *Portugueſe* Majeſty.
Monſieur *Moracin.* 2
Samuel *Molyneux,* Eſq;
*John Miſaubin.* M. D.
Monſieur le Comte *de Manteuffel,* Miniſter of State to his *Poliſh* Majeſty. 4

N

His Grace the Duke of *Newcaſtle,* one of his Majeſty's Principal Secretary's of State. 1 *Ch. Maj.* 1 *S. P.*
Sir *Michael Newton,* Knight of the *Bath.*
——— *Newton,* Eſq;
The Honourable *Francis Negus,* Eſq;
Mr. *Van Neck.*

O

The Right Honourable the Earl of *Oxford.* Ch. Maj.
Sir *Adolphus Oughton,* Bart.

P

The Right Honourable the Earl of *Pembroke.*
The Right Honourable the Lord Viſcount *Primroſe.*
The Right Honourable the Lord *Percival.*
The Right Honourable *Henry Pelham,* Eſq; Secretary at War.
Colonel *Paget.*
Monſieur le Baron *Palm.* Ch. Maj.
Captain *Peter Petit.*
Mr. *Palmer,* Printer. 8

Q

His Grace the Duke of *Queenſbury.*

R

His Grace the Duke of *Richmond.*
His Grace the Duke of *Rutland.* Ch. Maj.
Sir *Robert Rich,* Bart.
Monſieur *de Reich,* Private Secretary to his *Britannick* MAJESTY.

S

The Honourable Sir *Robert Sutton,* Knight of the *Bath.* Ch. Maj.
Monſieur *de Schrader,* Ch. Maj.
The Right Honourable *William Stanhope,* Vice-Chamberlain to his *Britannick* MAJESTY.
Sir *Luc Schaub.* Ch. Maj.
Monſieur le Baron *de Sollendhal,* Envoy Extraordinary of his *Daniſh* Majeſty.
The Right Honourable the Earl of *Suſſex.*
The Right Honourable the Earl of *Sunderland.*
The Honourable Brigadier *Sutton,*
The Rt. Hon. the Earl of *Scarborough.*
Sir *Hans Sloane,* Bart. *M. D.*
*Thomas Scawen,* Eſq;
The Honourable *Charles Stanhope,* Eſq;
Monſieur le General *de St. Saphorin.* 2
Monſieur *Simon.*
——— *Smith,* Eſq;
Colonel *James Stewart.*
*Thomas Stanhope,* Eſq;

T

The Rt. Honourable the Lord *Tyrawley.*
Colonel *Tyrrell.*
The Right Honourable the Lord *Thomond.* Ch. Maj.

*Edward*

## *A Liſt of the Subſcribers.*

The Right Honourable the Lord Viſcount *Tyrconnel.* Ch. Maj.

*Edward Thompſon,* Eſq;

*George Teiſſier,* Phyſician to the Houſhold of his *Britannick* Majesty.

### V

Monſieur le Baron *de Vallenrodt,* Envoy Extraordinary of the King of *Pruſſia.*

Monſieur *Sebaſtian van Veenigen de Vigier.* Ch. Maj.

### W

The Right Honourable the Lord *Waldegrave.*

The Right Reverend the Lord Biſhop of *Wincheſter.*

The Right Honourable Sir *Robert Walpole,* Knight of the moſt Noble Order of the Garter. Ch. Maj.

*Thomas Wyndham,* Eſq;

*Francis Whitworth,* Eſq;

The Honourable Lieutenant General *Wade.*

Sir *Anthony Weſcomb.* Ch. Maj.

The Counteſs of *Walſingham.* Ch. Maj.

Mr. *Wood,* Printer. 4.

### Z

Monſieur *Zambony,* Agent to the King of *Poland.* 1 Ch. Maj. and 4 S. P.

## *AVERTISSEMENT.*

*SI les ſoins que l'on s'eſt donnez pour cette Edition doivent la rendre recommendable, l'augmentation d'environ 60 feuilles de plus qu'on n'avoit promis, merite qu'on y faſſe quelque attention; & s'il eſt juſte que ceux qui ont favoriſé cet Ouvrage en ſouſcrivant, profitent de cet avantage, il ne l'eſt pas moins que ceux qui n'ont pas ſouſcript le payent quelque choſe de plus. Il ſera donc pour ces derniers à deux Livres Sterl. dix Shelings. On propoſe auſſi aux mêmes ſouſcrivans un troizième volume qui fera la ſuite complette de cet Ouvrage, puiſque ce ſont des* Lettres *ou* Memoires Historiques *pour la* 3$^{e}$. *Race des Rois de France, avec des remarques ſur les differens Parlemens tenus depuis Hugues Capet, juſqu'à Loüis XI. on croit pouvoir dire que c'eſt-là le Chef d'oeuvre de Monſieur de Boulainvilliers & l'on oſe ſe flatter, qu'ayant rempli, & au delà, les engagemens dans leſquels on étoit entré en propoſant cette Edition, on trouvera le même appui du côté des ſouſcrivans. Pour faciliter l'intelligence de cet Ouvrage on y a joint une Carte nouvelle de la France, diviſée en ſes Generalitez, que l'on a fait faire avec tout le ſoin poſſible, & qui a été reveuë par Meſſieurs de l'Academie des Sciences, dont voici l'approbation.*

Extrait des Regiſtres de l'Academie Royale des Sciences.

du 4. Decembre, 1726.

MESS$^{rs}$. Maraldi & Chevallier, qui avoient été nommés pour éxaminer une nouvelle Carte generale de France dreſſée par M. d'Anville, en ayant fait fait leur rapport; la Compagnie a jugé que cette Carte étoit conforme aux Obſervations dans la determination des Longitudes & Latitudes autant qu'une Carte génerale le peut être, qu'elle étoit correctement & proprement deſſinée, le détail de Coſtes précis, & le choix des Poſitions fait avec connoiſſance & jugement. En foi de quoi j'ai ſigné le preſent certificat. A Paris ce 5. Dec. 1726.

ſigné Fontenelle,
Sec. perp. de l'Ac. Roy. des Sc.

# MEMOIRE

## Que ſa Majeſté a ordonné être envoyé à Mrs. les Maitres des Requêtes, Commiſſaires, départis dans les Provinces, en 1697.

LE ROY voulant être pleinement informé de l'état des Provinces du dedans de ſon Royaume, ſa Majeſté a voulu que ce Memoire fut envoyé de ſa part aux dits Srs. Maîtres des Requêtes, afin qu'ils puiſſent travailler, chacun dans leur département, & ſ'informer ſoigneuſement & éxactement de tous les Articles y contenus.

Premierement il eſt neceſſaire que leſdits Commiſſaires recherchent les Cartes, qui ont été faites de chacune Province & Generalité, & qu'ils vérifient avec ſoin ſi elles ſont bonnes, & en cas qu'elles ne ſoient pas aſſez amples, ſ'il ſe trouve quelques habiles perſonnes, intelligentes, capables de les réformer, dans les Provinces, ou dans les circonvoiſines, ſa Majeſté veut qu'ils les employent à y travailler inceſſamment, & ſans diſcontinuation, & au cas qu'ils ne trouvent aucune perſonne capable de ce travail, ils feront faire des memoires fort éxacts ſur les anciennes ; tant pour les réformer, que pour les rendre plus amples, leſquelles ſa Majeſté fera remettre entre les mains du Sr. SAMSON, ſon Géographe ordinaire, pour le fait des Cartes, & ſur ces Mémoires leſdits Srs. obſerveront que la diviſion des quatre Gouvernemens, Ecléſiaſtique, Militaire, de Juſtice & de Finance, ſoit clairement faite, non ſeulement en general, mais même dans le détail & les ſubdiviſions de chacune.

Sçavoir pour l'ECCLESIASTIQUE, des Evêchez diſtinguez les uns des autres.

En chacun Evêché, les Archidiaconats & les Archiprêtriſes.

Le nom de toutes les Parroiſſes de chacune diviſion, en ſorte que le nombre total de l'Evêché ſe trouve.

Les Abbayes & autres bénéfices, avec diſtinction de celles qui ſont à l'autorité des Evêques, & d'autres qui en ſont exemptes, & au cas que celles-cy ayent Juriſdiction exempte ſur une étenduë de pays, ou de paroiſſes, en faire pareillement mention.

## Pour le GOUVERNEMENT MILITAIRE.

LA diſtinction des Gouvernemens generaux les uns des autres, que toutes les Paroiſſes, qui ſont dépendantes de chaque Gouvernement y ſoient clairement marquées, & en cas que les Gouvernemens entrent l'un dans l'autre, en faire mention, au cas que les Lieutenances generales ſoient diviſées, comme elles ſont en quelques Provinces, comme en Auvergne, Languedoc, Normandie, Champagne, & Bourgogne, les diviſer de même, le tout par des Lignes différentes, en ſorte qu'on les puiſſe facilement remarquer.

Dans les Provinces où les Gouvernemens particuliers ont des Paroiſſes y attachées, il ſera bon & néceſſaire d'en faire de même la diviſion.

## Pour la Juſtice.

Il faut faire la diviſion de l'étenduë du Reſſort de chaque Parlement, & en cas qu'il y en ait pluſieurs, ce qui arrive rarement, il en faut faire la diſtinction.

Enſuite celle des Villages, celle des Préſidiaux & des Juſtices Royales, pour les Finances, les Généralitez, les Elections, & obſerver ſur tout ces 4 ſortes de Gouvernemens ; que l'on ſache le nombre véritable des Villes, Bourgs, & Bourgades, dont chacune de ces diviſions generales & particulieres ſont compoſées.

Dans le même temps que leſdits Srs. Commiſſaires travailleront à reconnoître toutes ces diviſions, ſa Majeſté deſire qu'ils faſſent des Mémoires veritables de tout ce dont elle veut être informée.

## A l'égard de l'Egliſe.

Le nom & le nombre des Evêchez, les Villes, Bourgs, Bourgades, & Paroiſſes qui ſont ſoumiſes à la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Leurs Seigneuries Temporelles, & les Villes & Paroiſſes, dont elles ſont compoſées, particulierement ſi l'Evêque eſt Seigneur Temporel de la ville Cathédrale.

Le nom, âge & l'état de la diſpoſition de l'Evêque.

S'il eſt du pays ou non ;

S'il y fait ſa réſidence ordinaire ;

De quelle ſorte il s'acquitte de ſes viſites ;

Quel credit il a dans ſon pays, & quel effet il pourroit faire dans les temps difficiles ;

En quelle réputation il eſt parmy les peuples ;

S'il confere les Benefices de ſon Chapitre ;

S'il eſt en procès avec ſon Chapitre ;

Son Revenu ;

Et le nom & valeur des Benefices qu'il confere.

Outre ce qui concerne les Evêchez & tout ce qui en dépend, il eſt néceſſaire de ſavoir le nom & le nombre de toutes les maiſons Eccléſiaſtiques, Séculieres & Régulieres qui ſont en chacune Province ;

Le nom & le nombre des Abbayes fondées.

Leur Ordre ;

Par quels Religieux elles ſont occupées, ſi c'eſt Reformé, ou non ;

Quel nombre de Religieux il y avoit en chacune, dans le temps que la Reforme y a eté introduite, trente ou quarante ans auparavant ;

Combien il y en a à préſent, en quelle réputation de vie & mœurs ils ſont ;

Pour combien de Religieux les Abbayes ont été fondées ;

Si auparavant la Reforme, il y avoit des Enfans de Gentilshommes & de bonne Famille, ou non ;

S'il y en a parmi les Réformez ;

S'il y avoit autrefois néceſſité d'être gentilhomme pour entrer dans leſdites Abbayes ;

Si l'on faiſoit les preuves de Nobleſſe ou non ;

Sur quoy étoit fondée cette neceſſité ;

Si l'Abbaye eſt éxempte de la Juriſdiction de l'Evêque ;

Si elle a Juriſdiction éxempte ſur les Paroiſſes ;

Les Seigneuries temporelles, les Villes, Bourgs, Bourgades & Paroiſſes qui en dépendent ;

Le nom de l'Abbé ou Commendataire, ou Séculier ;

De quelle maiſon il eſt, ſon âge, la diſpoſition de ſa ſanté ;

Son crédit dans ſon pays, & l'effet qu'il pourroit faire en tems difficile ;

S'il réſide ou non dans ſon Abbaye ;

Le nom, le nombre & la Valeur des Bénéfices qui ſont à ſa collation ;

Le revenu entier de ſon Abbaye, ſavoir,

De la manſe abbatiale,

De la conventuelle,

Du petit couvent,

De tous les Officiers clauſtraux, après avoir fait mention de chaque Abbaye d'hommes fondée, diviſée par les différens ordres dont elles ſont, commençant par celui de St. Benoît.

Il faut faire la même choſe à l'egard des Abbayes de filles, fondées, & enſuite aux Couvents des hommes & filles mendiantes & non fondées, en ſorte que par l'eclairciſſement entier que ſa Majeſté deſire, Elle puiſſe connoître au vray en general le revenu dont joüit l'Egliſe en chaque Province.

Combien de Paroiſſes elle a dans ſa Juriſdiction ſpirituelle, combien dans ſa temporelle, le nombre des vaſſaux & ſujets, la conduite des Principaux qui ſont chargez de prendre ſoin du ſalut des ames, & généralement tout ce qui peut concerner l'état Eccléſiaſtique, qui eſt le premier ordre de ſon Royaume.

Pour le GOUVERNEMENT MILITAIRE qui regarde la Nobleſſe, qui eſt le ſecond ordre de ſon Royaume ;

Quoy que ſa Majeſté connoiſſe tous les talens des Gouverneurs & Lieutenants generaux des Provinces, Elle veut néanmoins pour rendre les Mémoires parfaits, que leſdits Commiſſaires commencent par les noms des Gouverneurs généraux, leurs maiſons & alliances dans ces Provinces, s'ils y font réſidence actuelle ;

Leur bonne ou mauvaiſe conduite ;

Si les peuples ſe plaignent d'eux ou non ;

S'ils ſont accuſez de prendre de l'argent, ou de vexer les peuples par quelque autre voye ;

Si les accuſations ſont vraiſemblables ; quel crédit ils ont parmy la Nobleſſe, & les peuples ;

Et comme la principale & plus importante application que ſa Majeſté veut que les Gouverneurs des Provinces ayent, eſt d'appuyer fortement la Juſtice & d'empêcher l'oppreſſion des foibles par la violence des puiſſans, ſa Majeſté veut être particulierement informée de la conduite paſſée de ces Gouverneurs, pour juger de ce qu'elle en doit & peut attendre à l'avenir.

Au cas qu'il ſe ſoit paſſé quelques actions violentes d'éclat, dans chacune Province, ſa Majeſté ſera bien aiſe d'être informée du détail, enſemble de quelle ſorte les Gouverneurs ſe ſeront conduits.

# MEMOIRE POUR

Il eſt néceſſaire d'être informé des mêmes choſes à l'egard des Lieutenants Generaux.

Après avoir éxaminé ce qui regarde les Gouverneurs & Lieutenants Generaux, ſa Majeſté deſire d'être particulierement informée de ce qui concerne la NOBLESSE: ſavoir,

Les principales maiſons de chaque Province, chacune ſelon leur rang, les chefs & principaux de chacune, de leurs alliances;

Leurs biens & l'étenduë de leurs terres & Seigneuries, leurs mœurs & leur conduite.

S'ils commettent des violences ſur les habitants de leurs terres, & au cas qu'il y en ait été commis quelques unes de conſiderables qui n'ayent point été punies, ſa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſavoir le détail; s'ils favoriſent ou empêchent les procédures de ſa Juſtice Royale, des Bailliages ou Préſidiaux, leur crédit dans leur pays, ſoit ſur les autres gentilshommes, ſoit ſur le peuple.

Pour la Nobleſſe ordinaire, il eſt bon d'en ſavoir la quantité & le nombre des plus accréditez;

Si en general il y en a beaucoup qui ayent été à la guerre ou non;

S'ils cultivent leurs terres par leurs mains, ou s'ils les donnent à des Fermiers, étant une des plus eſſentielles marques de leur humeur portée à la guerre, ou à demeurer dans leurs maiſons.

Pour le general de la Nobleſſe, ſa Majeſté ſera bien aiſe d'en ſavoir le nombre au vrai, diviſé par Bailliages & Senechauſſées, les noms des Principaux, non ſeulement par la conſideration de leur maiſon, mais même par celle de leur merite & de leurs ſervices, le nom & revenu des terres & biens qu'ils poſſédent.

Pour ce qui concerne la JUSTICE,

Au cas qu'il y ait un Parlement, ou quelques autres Compagnies ſouveraines dans la Province, il ſera néceſſaire que les Maîtres des Requêtes éxaminent fort ſoigneuſement, & dans le general & dans le particulier, ceux qui les compoſent. Pour le general, il faut éxaminer toute ſa conduite pendant la minorité du Roy, par quel mouvement elle a eté réglée, & de quels moyens les Principaux qui l'ont conduite, ont bien, ou mal ſervi; ſi elle a été mauvaiſe, ſçavoir ſi les raiſons, qui ont pû la faire changer depuis ce temps, ſont aſſez fortes pour croire qu'en un temps pareil elle demeureroit ferme, ou s'il y auroit à craindre qu'elle ne retombat dans la même faute; & comme c'eſt aſſurément la plus importante affaire qu'il y ait à éxaminer dans les Provinces, il ſera bon, & même très-néceſſaire de connoître le détail des intérets de tous les principaux Officiers de cette Compagnie, particulierement ſi ceux qui les ont engagez dans cette conduite ſont encore en vie; enſuite, il faut ſçavoir le nombre des Officiers de chacune Compagnie, les noms du premier Préſident, Préſident à Mortier, Préſident des Enqueſtes & principaux des Chambres:

Les bonnes ou mauvaiſes qualitez du Prémier, ſes alliances, ſon crédit dans la Compagnie, & enſuite des autres;

Il faut pareillement s'informer en détail de quelle ſorte la Compagnie rend la Juſtice aux ſujets du Roy:

S'il y a de la corruption ou non, les cauſes & les perſonnes qui en ſont le plus ſoupçonnées.

S'il s'eſt rendu quelque Injuſtice manifeſte, qui ait fait quelque bruit dans la Province, & qui ait tourné à l'oppreſſion du foible par la faveur de quelque ami, parent, ou quelques autres conſiderations auſſi vicieuſes ; ſa Majeſté deſire auſſi d'en être informée.

Comme auſſi ſur la longueur des procès & excès des * *Epices*, tant des Compagnies ſouveraines que ſubalternes, étant important de ſavoir fort en détail ce qui concerne ces deux points, qui ſont d'une grande charge aux ſujets de ſa Majeſté.

** C'eſt l'argent qu'on donne aux Juges, pour les frais du procès.* Voy. le Diction. L'Acad. Françoiſe.

Comme ces grandes Compagnies ſont établies par le Roy pour adminiſter leur Juſtice, & que ſon principal objet doit toûjours être de ſe ſervir de l'autorité qui leur eſt commiſe, pour protéger les Foibles contre les Puiſſans, il faut s'informer ſi dans toutes les occaſions de violence, comme meurtres, aſſaſſinats, & mauvais traitemens commis par les Gentils-hommes & principaux des Provinces, ils ont ſoutenu fortement la même autorité, & s'ils ſe ſont portez ſans crainte à faire les procédures, & juſtice, & ſevere, contre les coupables, comme ils y ſont obligez.

Sa Majeſté ayant auſſi ſouvent reçu quelques plaintes que les Officiers des Compagnies ſouveraines ſe faiſoient vendre par force les biens & fonds de Terres, qui les accomodent, ſa dite Majeſté ſera bien aiſe d'être particuliérement informée des lieux où cela ſe pratique.

Il ſera pareillement néceſſaire d'expoſer dans le mémoire tous les biens & fonds de Terres, qui ſont poſſédez par chacun des Officiers deſdites Compagnies.

Il reſte les Gens du Roy, dont il eſt fort néceſſaire de connoître les intentions & la ſuffiſance, & ſur tout s'ils ont aſſez de force pour faire les Inquiſitions & les pourſuites néceſſaires, pour tenir la Juſtice en vigueur, étant abſolument néceſſaire d'avoir des gens à ces poſtes qui ne ſe laiſſent entamer, ni par aucune corruption ni par aucune conſideration ; je dis conſideration d'intérêt, & encore moins de recommandation.

Après avoir éxaminé ce qui concerne les Compagnies ſouveraines, il faut faire la même choſe à l'égard des Bailliages, Senechauſſées & Préſidiaux ; le nombre des Officiers de chacun de ces ſiéges :

Le nom des Baillys d'épée, des Lieutenants generaux, & autres Officiers, leur mérite perſonnel, leur crédit dans leurs Compagnies, & le même parmy le peuple.

De quelle ſorte ils rendent la Juſtice, éxaminer même les gens du Roy de chacun Bailliage, Sénéchauſſée & Juſtice Royale.

Pour le ſurplus, obſerver les mêmes choſes que ce qui eſt dit à l'égard des Parlemens & autres Compagnies ſouveraines.

Par ce détail entier ſa Majeſté deſire connoître dans chacune Province combien il y a d'Officiers & gens de Juſtice qui vivent de cette fonction ;

Le nom des principaux, leur mérite & crédit ;

Le Revenu dont ils jouiſſent en fonds de terre ;

De quelle ſorte ils rendent la Juſtice aux ſujets de ſa Majeſté.

## Pour ce qui concerne les FINANCES.

Dans les Provinces où il y a *Cour des Aides*, il ſera bon de ſavoir le nombre des Officiers, leur mérite & leurs alliances dans les Provinces, & particulierement du premier Préſident & principaux de la Compagnie.

En quelle réputation ils ſont dans les Provinces, touchant leur façon de rendre la Juſtice ;

S'il y a quelque corruption manifeſte, & ſi quelqu'un a fait cela, s'en informer en détail ;

Si les Fermiers & Receveurs des Droits du Roy ſe loüent de leur fermeté à les ſoutenir, & ſi les peuples ſe plaignent d'aucunes vexations de leur part, & démêler les interêts de ces deux parties différentes, pour ne prendre pas de fauſſes connoiſſances.

Il faut de plus examiner les Vexations que les peuples peuvent ſouffrir, ſoit par la longueur des Procès, ſoit par l'excès des Epices, & à tous ces maux chercher des remédes convenables & les plus faciles qu'il ſe pourra.

Comme l'une des plus grandes ſurcharges que les contribuables aux Impoſitions ſouffrent, provient de la quantité des faux Nobles, qui ſe trouvent dans les Provinces, leſquels ont été faits, partie par Lettres du Roy, partie par ſimple arreſt de la Cour des Aides, il eſt fort important & néceſſaire de rechercher les remedes convenables à l'un & à l'autre de ces maux ; à l'égard des annoblis par lettres du Roy, ſa Majeſté adviſera aux remedes qu'elle pourra y apporter ſur le raport qui lui eſt fait de la quantité qui ſe trouve dans chacune Province, & du préjudice que les autres ſujets en ſouffrent ; mais à l'égard des Nobles faits par arreſt des Cours des Aides, non ſeulement il faut les ſupprimer, mais même il faut trouver les moyens de couper les racines de ce deſordre, en ſorte qu'ils ſoient ſupprimez pour toujours à l'avenir, & pour cet effet, ſi leſdits Maitres des Requêtes qui auront connu ces deſordres pouvoient recouvrer une vingtaine ou trentaine de ces arreſts, le Roy aviſeroit ce qu'il y auroit à faire, ſoit à l'égard de la Compagnie entiere, ſoit à l'égard du Préſident & du Rapporteur, ſoit à l'égard du Procureur general, qui auroit donné ſes concluſions.

Après avoir reconnu ce que deſſus, il ſera bon encore de faire mention du nombre des Elections qui reſſortiſſent deſdites Cours des Aides, & des Officiers dont elles ſont compoſées.

Du nombre des Greniers à ſel ; des Juges ou Maîtres de Ports, dont les appellations des ſentences relevent des Cours des Aides ; du nombre des Villes, Bourgades & Parroiſſes dont chacune Election & Grenier à ſel ſont compoſées.

Pour connoître par ce moyen en abrégé le nombre & la quantité de toutes les Paroiſſes, qui ſont ſous la Juriſdiction ſouveraine des Cours des Aides, au moins dans l'étenduë de la Province dans laquelle ledit Maître des Requêtes travaillera.

Il ſera néceſſaire de faire la même recherche à l'égard des Bureaux des Treſoriers de France.

Après avoir connu le nombre, le nom & la qualité de tous les Officiers des Finances de chacune Province, il reſte à examiner ce qui concerne le Revenu du Roy.

Il conſiſte donc en Domaines, qui ſont tous aliénez & qui par conſéquent ne produiſent aucun revenu.

Et Fermes d'entrées & ſorties, d'aides, Gabelles ;

Divers autres droits de Fermes, & en détail, de toutes ces Cinq Natures de revenu, il faut chercher ſoigneuſement combien ſa Majeſté tire tous les ans de chacune Province : Sçavoir, A l'égard des droits d'entrée & de ſortie, l'on pourra ſçavoir facilement combien de Bureaux il y a établis dans chacune, & combien chacun Bureau produit tous les ans.

A l'égard des aides, combien elles ſont affermées, ſoit par bail general de toute une Province, ſoit par les baux particuliers de chacune Election.

A l'égard des Gabelles, ſoit que le ſel s'impoſe, ſoit qu'il ſe vende volontairement, il eſt toûjours facile d'en tirer connoiſſance.

## A l'égard des TAILLES.

Après avoir connu la valeur de toutes les différentes natures des revenus, & vû par ce moyen tout ce que le Roy tire par chacun an de la Province, il ſera néceſſaire de bien connoître & éxaminer en détail toutes les difficultez qui ſe rencontrent en la levée & perception d'iceux, ſoit qu'elles cauſent quelque diminution auxdits revenus, ſoit qu'elles ſoient préjudiciables au peuple.

Pour les Droits d'entrée & de ſortie, étans reglez par les Tarifs, Baux & Déclarations, & tous les marchands y étant intéreſſez, il eſt difficile que tous les Fermiers en abuſent, vû qu'il ſeroit très-facile d'en avoir la preuve s'ils le faiſoient.

Il eſt néanmoins néceſſaire d'entendre la plainte des Marchands, & de s'informer éxactement s'ils y ſont bien fondez, & pour le mieux connoître il ſera bon de communiquer leurs plaintes aux Directeurs ou principaux commis deſdits Fermiers, qui ſont toûjours dedans les Provinces.

Il ſera très-néceſſaire ſur ce point de s'appliquer particulierement à éxpliquer ou éxaminer en détail les fondemens des plaintes des Marchands & les raiſons contraires des Fermiers, parce que ceux-là ſont accoutumez de faire de grandes plaintes, & à chercher tous les moyens imaginables pour frauder les Droits des Fermes, & ceux-ci non ſeulement cherchent à s'en défendre, mais même bien ſouvent font des vexations conſidérables ſur les autres, & comme cette Ferme regarde le Commerce, au rétabliſſement duquel au dedans & au dehors du Royaume ſa Majeſté donne ſes ſoins en toutes rencontres, il eſt très-néceſſaire que leſdits Commiſſaires éxaminent ſoigneuſement tout ce qui ſe peut faire dans les Provinces pour la Satisfaction de ſa Majeſté, & pour le bien & l'avantage de ſes ſujets & de ſes peuples ſur ce ſujet.

## Pour les Droits DES AIDES.

Il y a une règle generale à obſerver ſur toutes ſortes de Droits, qui ſe levent ſur les peuples, de laquelle provient aſſurément, ou leur ſurcharge, ou leur ſoulagement, laquelle conſiſte à bien connoître tous ceux qui y ſont ſujets, & ſi chacun en porte ſa part ſuivant ſes forces, étant certain que l'inégalité des charges, c'eſt à dire, quand les plus puiſſans & les plus riches par les moyens qu'ils tirent de l'état auquel ils ſe trouvent, ſe font décharger ou ſoulager, le pauvre ou le foible ſe trouve ſurchargé, & cette inégalité cauſe dans les Provinces la pauvreté, les miſeres, la difficulté du recouvrement des deniers du Roy, qui attirent les vexations des Receveurs aux recettes des ſergens, & generalement toutes ſortes de maux ; en ſorte que leſdits Commiſſaires dans les Provinces doivent toûjours avoir cette maxime fondamentale & cette regle certaine dans l'eſprit, dont ils ne ſe doivent jamais départir, de bien connoître la force au vray de tous ceux qui ſont ſujets au payement des Droits des Aides, Tailles, Gabelles, tant en general, c'eſt à dire, les Paroiſſes & les Communautez, que les particuliers habitans de chacune, & empêcher que tous les gens puiſſans de tous les ordres de la Province, par le moyen des Tréſoriers de France, des Eleus & même des Collecteurs des Paroiſſes, ne faſſent ſoulager ou les Communautez ou les Particuliers.

Pour bien s'acquitter de toutes ces choſes, il eſt certain que leſdits Commiſſaires doivent avoir une connoiſſance parfaite de tout ce qui concerne chacune matiere de Droit en particulier, c'eſt à dire, des Edits, Déclarations, Arreſts du conſeil, & autres titres qui ont établi les Droits, réglé la maniere de les lever, & la Juriſprudence des Compagnies qui en connoiſſent, enſemble l'uſage de chacune Province.

Outre ces regles generales qui regardent les Impoſitions & Droits qui ſe lévent ſur les peuples, il y a encore quelques choſes à conſiderer ſur chacune.

Pour les aides il faut obſerver que tous les Seigneurs ont établi des droits de Banvin dans leurs Terres, la plus grande partie ſans titres valables, ce qui cauſe un grand préjudice à la ferme des Aydes ; il ſera bon d'en prendre une connoiſſance éxacte pour y aporter le remede néceſſaire ſur le procès verbal du dit Commiſſaire.

Il eſt bon encore d'obſerver ſur cette Ferme, que beaucoup de particuliers non ſeulement s'éxemptent du payement des Droits, mais quelques uns d'entr'eux des plus puiſſans obligent & contraignent les Fermiers, par diverſes voyes, de leur donner à vil prix les fermes des villes & communautez, ſoit qu'elles ſoient dans leur voiſinage, ou non, pour en profiter induëment.

Pour ce qui concerne les Gabelles, comme c'eſt la plus importante ferme du Roi, outre les règles generales ci-devant deduites, il y a encore beaucoup de choſes à obſerver.

Dans les Provinces de Vente volontaire, il eſt néceſſaire de s'informer & de ſavoir éxactement le prix de chacun Minot, étant certain que le prix eſt différent en chacun Grenier, à raiſon de celui des Voitures que l'on augmente ſur le prix du ſel, à proportion de l'éloignement de la Mer & des Rivieres.

De plus il faut ſavoir tous les droits qui ſe prennent par chacun Officier, outre le prix principal, afin de connoître éxactement ce qu'il coûte au Peuple pour chacun Minot de ſel.

Enſuite, il faut ſoigneuſement éxaminer de quelle ſorte les Officiers de chacun Grenier rendent la Juſtice au peuple :

Les abus qui ſe peuvent commettre, tant par leſdits Officiers que par les Commis, Archers & Gardes, établis pour la conſervation de la Ferme.

Pour les Regratiers à la diſtribution du ſel au peuple, & particulierement ſur tout ce qui concerne le Faux-ſaunage en chacune Province, qui eſt d'une ſi grande conſéquence au droit de cette Ferme, que toute ſon augmentation ou diminution en dépendent, en ſorte qu'il faut employer toutes ſortes de ſoins & de diligence pour l'empêcher, & pour cet effet il faut bien obſerver que les Commis, Archers & Gardes ſçachent bien leur devoir pour la recherche deſdits faux-ſauniers, & les Officiers des Greniers, pour leur punition, & en cas d'abus ou de négligence y aporter les remedes convenables.

Dans les Provinces d'Impôts, il faut obſerver que le réglement dudit Impôt a été fait depuis fort long tems, & que depuis il n'a preſque point été changé, & comme ce premier Reglement a été fait eu égard au nombre des habitans qu'il y avoit pour lors en chacune Parroiſſe ou Communauté, & que le nombre aît changé, ſoit par les Guerres, ſoit par le changement des Foires & Marchez, ſoit par diverſes autres raiſons, qui cauſent l'augmentation ou la diminution en divers lieux, il ſe trouve qu'à préſent ce reglement n'a preſque plus de proportion avec le nombre des peuples, & comme il eſt abſolument néceſſaire de rétablir cette proportion, il faut ſe faire repréſenter ce premier reglement en chacun Grenier, & voir la différence qui ſe trouve avec le dernier, confronter le Rolle de l'Impôt avec celui de la Taille, & même faire une Information ſommaire dans le tems que leſdits Commiſſaires ſejourneront dans chacune Election & Grenier à ſel, du nombre des habitans qui ſont en chacune Paroiſſe ou Communauté, afin de pouvoir faire un nouveau Reglement des Impôts plus juſtes & plus porportionez au nombre des habitans.

Pour ce qui concerne la Taille,

Il eſt néceſſaire de s'informer par ledit moyen des Commiſſions du Roy, envoyées chacune année au Bureau des Finances, & des Elections que leſdits Sieurs Commiſſaires ſe feront repréſenter, combien il a été impoſé en dix dernieres années, afin de connoître clairement les augmentations ou diminutions faites par le Roy, enſuite par les départemens des Eleus faits pendant les mêmes années, l'on pourra connoître clairement s'ils ont obſervé l'égalité en chacune année, eu égard auſdites augmentations ou diminutions, & au cas qu'ils ne l'ayent point obſervé, pourront en apprendre les raiſons d'eux-mêmes ; enſuite en s'informant éxactement & par diverſes voyes de l'état auquel ſe trouve chacune Paroiſſe d'une Election, pendant le tems que le Commiſſaire y ſéjournera, il ſera bon de faire la même choſe, autant qu'il ſe pourra à l'égard des Rolles de chacune Paroiſſe : les principaux abus qui ſe commettent en l'impoſition & levée des Tailles, leſquels il faut pénétrer & punir, pour les retrancher à l'avenir autant qu'il ſe pourra, ſont :

Les diverſes Impoſitions qui ont été faites ſans Commiſſion du Roy, ni arreſt du conſeil.

L'Intelligence des Tréſoriers de France avec les Eleus, pour ſoulager une Election, & dans une Election une Paroiſſe, dans une Paroiſſe les Fermiers, Métairies & ceux de de leurs amis, & ce pour différens intéreſts ;

Les Impoſitions pour les dettes des Communautez ordonnées ſouvent par de ſimples arreſts du conſeil, & même quelquefois par des Sentences des Eleus, ce qui eſt contraire aux Ordonnances ;

L'Intelligence d'un Eleu avec un Receveur ou Commis aux recettes, & le ſergent pour taxer des fraix immenſes pour les Voyages, que les ſergens ne font jamais, ſe contentant de donner leur exploit, ſoit de commandement, ſoit d'éxécution aux Marchez publics, & cependant ces fraix ſont pris toûjours par préférence aux deniers de la Taille.

Les faux Nobles & éxempts qui s'introduiſent dans les Provinces, ſoit par force, ſoit par connivence des Officiers des Elections, & même des Cours des Aides.

La quantité d'exempts qui ſont employez ſur les Etats des maiſons Royales, & qui ne ſervent point.

Il reſte à parler des dons & ottrois des Villes, que l'on peut appeller une matiere de Finance, ſur laquelle il eſt néceſſaire que les Commiſſaires s'informent ſoigneuſement de la qualité de ces Ottrois, ſe faſſent repreſenter les Lettres Patentes & arreſts de Commiſſion des deux ou trois derniers Baux, qu'ils en ont fait, les comptes de la dépenſe d'iceux, pour en connoître le bon ou le mauvais employ, ſur quoi il eſt bon d'obſerver que dans la plus grande partie des Villes le prix des Baux publics eſt ſuppoſé, & pour couvrir les mauvaiſes dépenſes auxquelles les deniers ſont employez, les Officiers des hôtel-de-villes ont pris des Controlleurs, afin de pouvoir diſpoſer des ſommes contenuës, & même que les dépenſes de leurs comptes ſont pareillement ſuppoſées, ayant été augmentées notablement les legitimes & neceſſaires, pour couvrir les mauvaiſes, & celles que la chambre des Comptes n'avoit pas paſſées dans leurs comptes ; en ſorte que pour rémedier à tous ces abus, il faudra, par l'autorité du Roy, introduire en toutes les Villes, que les Baux des Ottrois ne pourront être faits qu'en préſence des Commiſſaires départis dans les Generalitez, comme auſſi les comptes de l'employ par chacun an. Avec ces Precautions, il y a lieu d'eſperer que les deniers publics ſeront employez & adminiſtrez à l'avenir mieux qu'ils ne l'ont été jusqu'à préſent.

A cet article concernant les dons & ottrois des Villes, il y faut joindre ce qui regarde la Liquidation des dites Communautez, à quoy il faut que les Commiſſaires s'appliquent entiérement, n'y ayant rien de ſi grande conſéquence pour le ſervice du Roy & pour le repos des peuples & habitans des principales Villes du Royaume, que d'entrer dans la diſcuſſion de ces dettes, pour rejetter & annuller celles, qui ne ſont pas bien fondées, réduire les intérêts des autres, & chercher de concert le moyen de les acquitter, ſoit par des Impoſitions, ſoit ſur les denrées, en ſorte que le Roy puiſſe voir que dans un tems préfix, qui ne doit être au plus que de ſix ou huit années, les Villes de ſon Royaume ſeront quittes de toutes dettes.

Encore qu'il ne ſoit rien dit en cette Inſtruſtion concernant les Domaines de la Couronne, pour la raiſon qu'ils ſont aliénez, il ſera toûjours bon & même néceſſaire que leſdits Commiſſaires en prennent toutes les Inſtructions, & tous les Mémoires qu'ils pourront, pendant le tems de leur ſéjour en chacune Province, tant pour en connoître la veritable valeur, que les ſommes pour leſquelles ils ſont engagez ; particulierement les Greffes des Juſtices Royales, tant ſouveraines que ſubalternes ; ſa dite Majeſté voulant ſavoir le nombre dans chacune Province, de quel revenu ils ſont, s'il peut augmenter ou diminuer, à quelles perſonnes ils ſont engagez, & à combien monte la finance de l'engagement, & d'autant que les revenus des Poſtes & même des Couriers doivent être réunis au Domaine de ſa Majeſté dans dix années, ſadite Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent à connoître éxactement à combien peut monter ce revenu en chacune Parroiſſe, & s'il ſe peut augmenter ou diminuer : de plus l'établiſſement des Poſtes ayant été fait pour la commodité du public, ſa dite Majeſté recevant tous les jours des plaintes que les Maîtres deſdites Poſtes n'ont point de chevaux, quoy qu'ils touchent de grands gages, dont ils ſont, ou doivent être payez de quatre quartiers dans toutes les Provinces.

Après avoir éxaminé les quatre ſortes de Gouvernemens dans toutes les Provinces, au dedans du Royaume, il ne reſte plus qu'à éxaminer les avantages que ſa Majeſté pourroit procurer à chacune, & pour cet effet il eſt néceſſaire que les mêmes Commiſſaires éxaminent avec grand ſoin de quelle humeur & de quel eſprit ſont les peuples de chacune Province, de chaque Pays, & de chacune Ville, & s'ils ſont portez à la Guerre, ou à l'Agriculture, ou à la Marchandiſe ou Manufactures.

Si elles ſont maritimes ou non; en cas qu'elles ſoient maritimes, s'il y a de bons Matelots, & en quelle réputation ils ſont pour ce qui concerne la Mer.

De quelle qualité eſt le terroir, s'il eſt cultivé par tout, & s'il y a quelques endroits incultes, s'ils ſont fertiles ou non.

Quelles ſortes de biens ils produiſent, ſi les habitans ſont laborieux, & s'ils s'appliquent non ſeulement à les bien cultiver, mais même à bien reconnoître ce à quoy leurs terres ſont propres, & s'ils entendent la bonne Oeconomie, s'il y a des bois dans les Provinces, & en quel état ils ſont, & ſur cette matiere il eſt bon d'obſerver ce que le Roy a fait faire pour la réformation des Foreſts de ſon Royaume; quelle ſorte de trafic & de commerce ſe fait en chacune Province.

Quelle ſorte de Manufacture, & ſur ces deux points qui ſont aſſurément les principaux, parce qu'ils regardent plus l'Induſtrie des habitans, ſa Majeſté deſire d'être particulierement informée des changemens, qui ſont arrivez depuis 40. ou 50. ans ſur le fait dudit commerce & des Manufactures en chacune Province de ſon Royaume, & entr'autres, s'il y a eu pendant ce tems & même auparavant quelque commerce établi dans le pays étranger qui ait ceſſé; les raiſons de cette ceſſation, & les moyens de les retablir.

Et ſa Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires ayent une particuliere application ſur tout ce qui concerne ces deux points du Commerce & des Manufactures, & qu'ils les conſiderent comme les deux ſeuls moyens d'attirer les richeſſes au dedans du Royaume, & de faire ſubſiſter avec facilité & commodité un nombre infini de ſes ſujets, qui augmenteront même conſidérablement tous les ans, s'il plaît à Dieu de maintenir la paix, dont l'Europe jouit à préſent.

Pour cet effet il faut qu'ils s'informent des Vaiſſeaux qui apartiennent aux ſujets de ſa Majeſté, qu'ils éxcitent fortement les principaux Marchands & Négociants des Villes à en acheter, en bâtir pour augmenter le nombre & fonder des Compagnies pour le commerce étranger, pour entreprendre les longues Navigations, qu'ils leur promettent toute la protection & l'aſſiſtance de ſa Majeſté, dont ils auront beſoin, & même qu'ils concertent avec eux toutes les choſes qu'ils en peuvent deſirer, n'y ayant rien que ſa Majeſté ne faſſe pour leur donner ſa protection toute entiere, pourveu que de leur part ils ſe mettent en devoir d'augmenter leur commerce & le nombre de leurs Vaiſſeaux.

Il faut faire la même choſe à l'égard des Manufactures, non ſeulement pour rétablir toutes celles qui ſont perduës, mais pour en établir de nouvelles, & comme ſa Majeſté a cette matiere fort à coeur, au cas que les Commiſſaires trouvent des Villes bien intentionées pour faire cet Etabliſſement, & qu'elles manquent de moyens, non ſeulement ſa Majeſté leur donnera toute ſa protection, mais même à proportion du deſſein qui ſera propoſé à ſa Majeſté, les aſſiſtera volontiers de quelques ſommes pour ces établiſſemens, & encore de quelque revenu annuel pour l'entretenement & augmentation des Manufactures; ce qui eſt remis à la prudence deſdits Commiſſaires, leſquels toutefois ne conclurront rien ſans avoir reçu les ordres de ſa Majeſté.

Au cas que leſdits Commiſſaires eſtiment qu'il ſoit néceſſaire d'accorder quelques privileges, même quelques honneurs de préſéance dans les Villes, ſoit aux Marchands, qui feront des efforts pour faire bâtir des Vaiſſeaux, & qui en entretiendront toûjours quelque nombre à la mer, ſoit aux auteurs des Manufactures, ſa Majeſté leur donnera facilement en cela même des marques de ſa bonté. Sur toutes ces choſes, il faut qu'ils reconnoiſſent eux-mêmes, & prennent les avis des plus intelligens de la Province, afin qu'ils puiſſent former leur avis & le Roi prendre une réſolution, qui ait un ſuccès conforme aux intentions de ſa Majeſté.

De plus ſadite Majeſté ſera bien aiſe d'être informée de toutes les Rivieres Navigables, & non Navigables, quoy que ſa Majeſté ait déja ordonné la ſuppreſſion de tous les péages, qui diminuoient conſidérablement l'avantage que la Navigation des Rivieres doit mutuellement produire, néanmoins Elle deſire que leſdits Commiſſaires s'appliquent ſoigneuſement à reconnoître tous les empêchemens que la Navigation deſdites Rivieres peut recevoir & les moyens que l'on peut pratiquer pour ôter les empêchemens & donner par tout la facilité du commerce & du tranſport des Marchandiſes, tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

A l'égard des Rivieres non navigables ſadite Majeſté veut que leſdits Commiſſaires en faſſent eux-mêmes la viſite, aſſiſtez d'experts & gens à ce connoiſſans, & qu'ils dreſſent leurs procès verbaux de tous les moyens que l'on pourroit pratiquer pour les rendre navigables, de la depenſe qui ſeroit à faire pour cela, des dédommagements qu'il y auroit à donner, quels pays en tireroient avantage, & ſi on ne pourroit pas impoſer tout ou partie de la dépenſe ſur les pays qui en tireroient avantage : De plus ſa Majeſté deſire que leſdits Commiſſaires viſitent en chacune Province les chemins, ports, poſtes & ouvrages publics, qui ont été entierement abandonnez, qu'ils en faſſent faire des procès verbaux par gens intelligens & oeconomes, afin qu'enſuite ſa Majeſté en puiſſe ordonner les réparations, & pourvoir aux fonds néceſſaires à cet effet, ſuivant le beſoin & la neceſſité du public ; même ſi les Commiſſaires eſtiment que pour la facilité du commerce & du tranſport des Marchandiſes il ſoit néceſſaire de faire quelques nouveaux travaux, ſa Majeſté trouve bon, & deſire qu'ils en faſſent faire des procès verbaux & eſtimation.

Finalement ſa Majeſté deſirant le rétabliſſement des Haras au dedans du Royaume, comme étant néceſſaire non ſeulement pour l'utilité publique pendant la paix & la guerre, mais même pour empêcher que des ſommes de deniers conſiderables ne ſoient employées tous les ans à l'achat des chevaux étrangers & ſoient par ce moyen tranſportez au dehors.

Sa Majeſté deſire être informée des raiſons pourquoy tous ceux qui nourriſſoient ci-devant des cavalles, ſoit les Payſans pour leur ſervice journalier, ſoit les Gentils-hommes & Perſonnes de qualité, pour leur utilité, ſervice & plaiſirs, ont ceſſé, ce qui a donné lieu à l'introduction des chevaux étrangers au dedans du Royaume, & ſa Majeſté deſire que non ſeulement les Commiſſaires éxaminent les moyens par leſquels on pourroit parvenir à obliger les Payſans à reprendre la coutume de ſe ſervir de cavalles, mais même qu'ils éxcitent au nom du Roy les Gentils-hommes & Perſonnes de qualité à rétablir leurs haras & à en établir de nouveaux, & qu'ils obſervent ſoigneuſement tous les lieux qui ſe trouveront dans l'étenduë de chaque Province propre à l'établiſſement deſdits haras, & aſſureront les Gentils-hommes & Seigneurs deſdits lieux, qu'ils ne peuvent rendre un ſervice plus agréable à ſa Majeſté, que de rétablir leſdits haras, & même d'en établir de nouveaux, & que pour leur en donner plus de facilité, ſa Majeſté a deja donné ſes ordres pour faire venir divers chevaux d'Eſpagne & des Barbes pour ſervir d'Etalons, leſquels Elle donnera à ceux qui s'appliqueront à ſatisfaire aux deſirs de ſa Majeſté.

Le Roy recevant en toutes les occaſions diverſes plaintes du préjudice, & de la perte que ſouffrent ſes peuples pour les expoſitions de la fauſſe monnoye, qui ſe fabrique, à ce que l'on dit, preſque dans toutes les Provinces de ſon Royaume, & particulierement dans les Maritimes & les plus éloignées de la Cour, ſa Majeſté deſire que leſdits Maîtres des Requêtes s'appliquent ſoigneuſement à arrêter le cours de ce deſordre, ſans qu'il ſoit beſoin de le leur éxagerer, à quoi ils auront d'autant moins de peine que les perſonnes qui s'en mêlent ſont preſque connuës publiquement dans chacune Province, le Roy voulant que quand ils auront découvert le mal, & l'auront pénetré juſqu'à la ſource, ils donnent tous leurs ſoins & employent l'autorité qui leur eſt commiſe, pour la punition des coupables, & en cas qu'ils eſtiment que les ſeules forces, qui ſont dans les Provinces, ne ſoient pas ſuffiſantes pour cela, ſur l'avis qu'ils en donneront à ſa Majeſté, il y ſera pourvû promptement.

Sur tous les points contenus au préſent Mémoire, il y auroit une infinité de choſes à ajouter, qui pourront être ſuppléées par les connoiſſances que leſdits Commiſſaires pourront prendre, en travaillant dans les dites Provinces, & qui ſont pour cet effet remiſes à leur prudence, & leur habileté.

Leſdits Maîtres des Requêtes doivent être informez que l'intention du Roy eſt qu'ils faſſent leurs viſites, & éxécutent tous les points contenus en la préſente Inſtruction en l'eſpace de quatre ou cinq mois de tems, à la fin duquel ſa Majeſté leur envoyera ſes ordres pour ſe tranſporter dans une autre Province, en laiſſant les Mémoires & Inſtructions des affaires commencées, qu'il n'aura pû achever, pour pouvoir être ſuivis par celui qui lui ſuccédera dans la Viſite de la même Généralité, ſa Majeſté voulant que par un travail aſſidu & une application éxtrème leſdits Maîtres des Requêtes viſitent tout le dedans du Royaume, en l'eſpace de ſept ou huit années de tems, & ſe rendent par ce moyen capables de plus grands Emplois : Sa Majeſté ſe réſervant de reconnoître ceux qui ſe ſeront le mieux acquitez, par le compte qu'ils auront l'honneur de lui rendre en ſon Conſeil, pour leur donner de marques de ſa ſatisfaction.

* La Généralité de Paris eſt la plus conſiderable du Royaume, tant parce qu'elle a l'avantage de contenir la Ville de Paris, qui en eſt la Capitale, que par ſon étenduë, & par les revenus qu'elle produit au Roy, elle a tenu toûjours le premier rang entre toutes les Généralitez, depuis leur établiſſement, qui fut fait par François I. en 1542, & même avant ce tems-là, lors que le Royaume n'étoit diviſé qu'en quatre Départemens, celui de Paris qui étoit nommé d'*outre Seine* & *Yonne*, étoit le plus conſiderable. Elle eſt ſituée au Nord de la France entre les 47. & 49. ½. degrez de Latitude, entre les Provinces de Picardie & de Normandie au Nord, du Perche & de l'Orléanois au Couchant, du Nivernois & de la Bourguogne au Midy, & de la Champagne au Levant.

* Je crois que ce qui ſuit, eſt une addition au Memoire, de la part de feu M. le Duc de Bourguogne.

Elle eſt plus étenduë en longueur qu'en largeur, à prendre du Nord au Midy, depuis les confins de l'Election de Beauvais, juſqu'aux éxtremitez de celui de Vexelay, peut-être d'environ 70. lieuës.

L'hûreuſe ſituation où ſe trouve la Ville de Paris, la rend la premiere Ville du Monde ; quatre grandes Riviéres, la Seine, l'Yonne, la Marne & l'Oyſe, qui roulent leurs eaux dans la Generalité, lui apportent l'abondance de toutes les choſes néceſſaires à la vie, qui y communiquent par les deux canaux d'Orleans & de Briare, & lui amenent des pays les plus éloignez tout ce que la terre produit de plus éxcellent, & que l'induſtrie des hommes peut inventer.

Mais avant que d'entrer en matiere d'aucune des choſes qui doivent compoſer ce Mémoire, il eſt bon de les réduire ſous des titres generaux, en particulier, afin qu'étant traitez par ordre, on puiſſe prendre une idée plus juſte.

C'eſt pourquoi on diviſera toutes ces queſtions propoſées en quatre chapitres.

Le premier comprendra tout ce qui regarde l'Egliſe, ou l'Etat Eccléſiaſtique dans la Généralité de Paris.

## Fin du MEMOIRE pour les Intendans.

# PREFACE
# DE
# L'AUTEUR.

J'AI ramaſſé avec ſoin les Mémoires de toutes les Généralitez du Royaume qui ont été dreſſez par les Intendans des Provinces pour l'inſtruction de M. le Duc de Bourguogne, & en éxécution de ſes ordres ; mais j'ai eu beaucoup de peine à les mettre en l'état où ils paroiſſent en cet Ouvrage, quelque imparfait que je le trouve & qu'il ſoit en effet. J'en dirai les raiſons dans la ſuite de cette Préface que j'entreprens ;

Premierement, pour éxpliquer la cauſe & l'occaſion des changemens que j'ai faits aux Mémoires originaux pour les reduire en un bien moindre Volume, ſans en diminuer le contenu, & encore pour marquer le but que je me ſuis propoſé, & les moyens dont je me ſuis ſervi dans l'éxécution de cette entrepriſe.

En ſecond lieu, pour donner une idée nette du Gouvernement de ce Royaume & des différens uſages qui y ont été pratiquez, à l'égard des différens Corps qui le compoſent depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent.

Ces Conſidérations diviſeront cette Préface en autant de parties principales; ſauf à les ſubdiviſer ſuivant l'ordre & l'éxigence des matieres.

## PREMIERE PARTIE.

LA Renommée m'avoit appris dans le fond de ma Solitude & de la Province, de combien de rares qualitez la Providence avoit orné le Cœur & l'Eſprit de M. le Duc de Bourguogne ; j'entendois dire avec toute la ſatisfaction qu'un bon François peut reſſentir, que le progrès de ſes années développoit tous les jours quelque ſemence nouvelle de vertus, propres à faire le bonheur des peuples qui devoient lui être ſoumis & à lui procurer une gloire immortelle ; & j'étois perſuadé que l'hûreuſe Education qu'il recevoit ſous les yeux du Roi, ne manqueroit pas de faire fructifier au centuple les talens de la Nature & les dons de la Grace.

Mais quand j'appris que de ſon propre mouvement il s'étoit porté à deſirer que tous les Intendans du Royaume lui dreſſaſſent des Mémoires éxacts de leurs Généralitez ; qu'il avoit choiſi lui-même les matieres qu'il vouloit qu'ils y renfermaſſent & preſcrit l'ordre qu'ils devoient ſuivre en les écrivant, ſur tout quand je crus appercevoir dans ce Projet public une diſtinction tendre & compatiſſante pour l'ancienne Nobleſſe, j'avouë que mon cœur reſſentit une joye inéxprimable ; je penſois qu'un Prince, qui de ſi bonne heure comprenoit combien il lui étoit néceſſaire d'être inſtruit de l'état de ſes Provinces, qui ſe propoſoit d'en connoître les avantages & les défauts, de ſavoir avec préciſion le nombre & les facultez du peuple, de diſtinguer les Familles qui ont autrefois ſoutenu la Monarchie, & qui étant aujourd'hui tombées dans la décadence par les dépenſes où le ſervice de l'Etat les a preſque toutes engagées, méritent, ce me ſemble, que le préſomptif Héritier de cette Couronne les tire de l'obſcurité, en acceptant leur zèle & leurs ſervices ; qu'un Prince qui vouloit entrer dans le détail des Révenus & des Impôts, pour en connoître la nature & juger de leur proportion ; qui vouloit s'éclaircir des Coûtumes ou Loix particulieres des différentes Provinces, des abus & de leurs remedes, de l'ordre Judiciaire & généralement de tout ce qui peut contribuer au bien public ; je penſois, dis-je, qu'un tel Prince poſſédoit éminemment les qualitez convenables à ſa naiſſance & à ſa fortune, & que ces qualitez ſoutenuës par les connoiſſances qu'il ſe propoſoit d'acquérir & jointes d'ailleurs à la bonne volonté ; diſpoſition ſi rare dans les perſonnes d'un ſi haut rang ; deviendroient bien-tôt les vertus d'un Héros Chrêtien, digne de la Monarchie Univerſelle.

Mais quelles furent peu après ma ſurpriſe & mon indignation quand le Mémoire de la Généralité de Paris & ceux des autres Provinces à la ſuite, me firent connoître l'incapacité ou la négligence de ceux qu'on avoit chargez de l'exécution d'un ſi beau projet ? Qui n'auroit crû qu'intéreſſez perſonellement à plaire au Prince dont ils avoient reçû les ordres, obligez par les engagemens intimes qui nous lient au Roi & à la Patrie, & honnorez de la confiance du Maître, ils auroient fait au moins les efforts ordinaires pour répondre aux juſtes deſirs de ſon Fils, qu'ils auroient dreſſé des Mémoires raiſonables, & qu'à l'égard des choſes qu'ils pourroient naturellement ignorer, ils auroient cherché les ſecours néceſſaires qui ne pouvoient leur manquer, s'ils avoient eu la moindre attention à remplir leurs devoirs ?

Si jamais la Conſcience des Intendans a été intereſſée dans les fonctions de leur Miniſtere, elle l'étoit dans cette rencontre ; la miſere des peuples inutilement préſente à leurs yeux, trouvoit une occaſion favorable de ſe peindre à l'idée d'un Prince naturellement juſte & pitoyable, qui ne l'auroit jamais oubliée & qui auroit entrepris quelque jour de la ſoulager ; les inconveniens d'un pouvoir abſolu, qu'il n'eſt pas toûjours ſûr de montrer aux Princes éblouïs de leur Grandeur, pouvoient par ce canal paſſer juſqu'au Trône ; & quelle utilité pour lui & pour nous, s'il avoit pû dans cet âge tendre concevoir une fois la rélation néceſſaire qui eſt entre le bonheur des ſujets & la gloire des Monarques !

Au fond, s'il ne s'agiſſoit pas de l'uſage que nôtre jeune Prince auroit pû faire . . . . dans la ſuite de la connoiſſance de ſon Etat futur ; puis que la ſageſſe lui avoit fait ſentir l'importance de cette Inſtruction ; puis qu'il s'étoit addreſſé à ceux qui, ſelon l'idée commune, la lui pouvoient procurer avec plus de préciſion, pourquoi la refuſer? pourquoi déguiſer la Vérité? pourquoi changer le juſte projet du Prince en lui ſubſtituant des puerilitez indignes de ſon attention, ou des maximes & des idées cruelles pour le corrompre ?

Si l'on compte les hommes par leurs différens caracteres, le plus grand nombre eſt certainement des Inappliquez, le ſecond des Inapplicables, & le troiſiéme des gens Prévenus de quelques paſſions. La lecture des Mémoires que les Intendans ont fourni à nôtre Prince fait connoître que, malhûreuſement pour la France, il n'y en avoit aucun dans les années 1697, 98 & 99. qui ſont celles pour la fin de la Compoſition de ces Mémoires, qui ne ſoient réellement compris dans l'un de ces trois caracteres, Incapacité, Inapplication, & Prévention ; tant il eſt vrai de dire que de maniere ou d'autre il eſt preſque impoſſible que la vérité parvienne juſqu'aux Rois ; & tant il eſt auſſi juſte de plaindre le malheur attaché à leur Condition & à la nôtre, qui fait que leur meilleure intention eſt éludée ou anéantie par une deſtinée fatale à leur gloire & au bonheur des peuples !

Le premier Memoire qui me tomba entre les mains fut celui de la Generalite de Paris, mais ſon ennuyeuſe prolixité, ſes digreſſions inutiles & continuelles, ſon affectation de traiter avec étenduë des choſes hors de ſon ſujet & de ſupprimer celles qui ſont eſſentielles, m'auroient apparemment dégoûté pour toûjours de pareilles lectures, ſi je n'avois fait réflexion que de ce cahos & de ſes ſemblables, il n'étoit pas impoſſible de tirer quelques connoiſſances, qui, digerées d'autre façon, pourroient être d'une utilité incomparable tant à moi-même & aux miens, qu'au public.

J'avois alors des enfans que j'aurois pû regarder comme un riche préſent de la Nature, ſi le regret de leur perte n'avoit trop tôt ſuccédé à la joye de les poſſéder ; leur inſtruction étoit le premier objet de mes ſoins & de mes travaux, je crûs donc qu'en redreſſant ces Mémoires & y ajoutant ce que je pourrois fournir de mon fonds, je pourrois leur procurer une Connoiſſance intime de l'Hiſtoire de France génerale & particuliere, non ſeulement des Provinces, mais des Egliſes Epiſcopales, des Abbayes, des grandes Terres ; la Connoiſſance de la Nobleſſe, de ſes différens degrez, de ſon antiquité & nouveauté, de ſes poſſeſſions, de ſes emplois préſens ou paſſez ; Connoiſſance de toute la Magiſtrature de la France & de ſes différentes fonctions ; Connoiſſance des Employs militaires & politiques ; Connoiſſance de tous les Revenus particuliers, des Nobles ou des Eccléſiaſtiques, des facultez des peuples & de la nature de leurs biens ; Connoiſſance de tout ce qu'on nomme les Droits du Roi, de ce qu'il perd, de ce qu'il gagne & de ſes vrais intérets ; Connoiſſance de Topographie & même de Phyſique par rapport à ce qu'il y a de ſingulier en chaque Province & en chaque lieu ; Connoiſſance de la Marine, du Commerce par Terre & par Mer, des Manufactures propres à chaque païs, des défauts de l'adminiſtration publique & particuliere, des Cauſes de la miſere & de l'abondance &c. Cette noble & grande Idée ne me permit pas d'enviſager les difficultez du ſuccès dans une telle entrepriſe.

J'avouerai pourtant que ce n'a pas été le ſeul motif qui m'a porté à cette entrepriſe ; mes idées ſur le bien public, ſur l'engagement dans lequel naiſſent tous les particuliers d'y contribuer de toutes leurs forces, & ſur l'amour preſque ſurnaturel qu'ils doivent à leur patrie me firent imaginer, car je ne ſçai encore s'il eſt bien vrai & il n'y a que le ſuccès qui me le puiſſe apprendre, que du détail de ces Mémoires on pourroit tirer une idée du produit général de toutes les Provinces, tant de celui que l'on peut regarder comme don gracieux de la Nature, que de celui qui eſt dû à la prudence humaine, & qui eſt le fruit des arts : Je penſois encore que de ce même détail on pourroit recueillir les moyens de perfectionner & l'Art & la Nature pour porter le bonheur des Peuples bien plus loin qu'il n'a été poſſible de le faire aller dans les Siècles paſſez, puis qu'il eſt évident que l'Ignorance du détail entraine celle des principes & que toutes les deux réünies mettent toûjours le Gouvernement dans l'indiſpenſable néceſſité d'agir à l'aveugle, & de prendre pour bon, tout ce qui ſemble produire une utilité préſente & locale, ſans ſonger aux conſéquences générales & aux dommages futurs.

En effet quels avantages ne doivent pas couler naturellement de cette Connoiſſance ? Le Prince, qui en aura fait une étude judicieuſe, non ſeulement ſentira ſes forces, mais il en connoîtra l'étenduë, ſoit pour le préſent, ſoit pour l'avenir, non ſeulement il aura la ſatisfaction de commander & d'être obéï, mais il aura celle de rendre ſes peuples hûreux, & d'être le maître d'augmenter leur felicité proportionellement à leur mérite ; non ſeulement il ſera la terreur de ſes Voiſins, s'il aime à ſe faire craindre, mais il ſera l'Arbitre univerſel de la Guerre & de la Paix, s'il cherche à être eſtimé ; jamais ſous ſon Gouvernement l'abondance, digne préſent du Ciel, douce recompenſe qu'il accorde aux travaux des hommes, ne ſera regardée comme un principe de miſtere ; jamais auſſi la ſtérilité & les mauvaiſes années n'arriveront ſans avoir été prévûës & ſans trouver un remede certain dans cette même Connoiſſance. Heureux accord de la ſcience du Prince & de ſa gloire ; heureux liens qui attachent la proſperité des Rois & le bonheur des peuples, par un même nœud, à la connoiſſance éxacte & préciſe des Forces de leurs Etats !

J'appelle ces liens heureux, parce que tout Prince, qui aime véritablement ſes intérêts & ſa gloire & qui voudra les établir ſolidement, ſongera qu'ils ſont rélatifs au bonheur de ſes ſujets, & que le tout dépend également d'une adminiſtration ſage & réglée. En effet, de quels ſuccès peut ſe flatter un Prince qui penſeroit que ſa ſeule volonté eſt la régle des événemens ? car je dois le ſuppoſer ; enyvré de ſon pouvoir & de ſa grandeur juſqu'à ſe croire le Favori des Dieux & de la Fortune ; un Prince à qui l'on auroit parfaitement obéï ; à qui l'on auroit tout ſacrifié, vie, biens, commoditez ; ce Prince pourroit-il ſe flatter, ſi les événemens lui devenoient contraires, de trouver quelque reſſource dans ſes malheurs, s'il n'avoit jamais compté ces mêmes reſſources, ou s'il ne les connoit pas ? Il les attendra peut-être de l'effet de ſa volonté ou d'un ſecours inviſible dont il cherchera l'eſperance dans quelque pratique de piété ; mais alors il ne raiſonnera plus. Que s'il raiſonne encore, il doit penſer que les plus vaſtes Etats ſont bornez dans leurs forces, comme dans leur étenduë, & que quand les forces ſont épuiſées, la même volonté, qui a pû les détruire, ne les ſauroit rétablir, de même, que ſi ce Prince avoit connu cette rélation néceſſaire & fondée ſur la nature, entre ſa gloire, ſa proſperité & les forces de ſon Etat, il en auroit pris une juſte connoiſſance, & ne ſe ſeroit pas repoſé ſur le hazard.

Les Etats ſont de grandes Familles, la même œconomie qui ſoûtient les nôtres, fait proſperer celles-là ; mais eſt-il quelque idée de vertu œconomique ſans connoiſſance des revenus & de la dépenſe ? Le deſir du Pouvoir arbitraire, que je nomme l'écueil de la vertu & de la fortune des Rois, leur fait ſouvent imaginer qu'ils ſont les maîtres de tous les biens de leurs ſujets ; mais outre l'injuſtice naturelle de cette idée, qui offenſe les bons cœurs, n'eſt-il pas évident que ſi le Prince conſume les mêmes biens arbitrairement, il n'en reſtera ni pour lui, ni pour les proprietaires.

Disons donc que le ſeul moyen d'établir un juſte Gouvernement, de faire proſperer les Rois & les peuples, eſt la Connoiſſance du détail des Empires, qu'un Prince n'eſt pas moins obligé de prendre, qu'un Pere de famille l'eſt de connoître ſon bien & ſes Charges.

Mais pourquoi m'efforcer de prouver une propoſition ſi ſenſible & ſi conforme aux notions raiſonnables ? Plaignons-nous plûtôt de ceux qui ont dérobé cette Connoiſſance au Prince qui la vouloit acquérir ; de ceux qui par crainte ou par complaiſance lui ont peint d'après le menſonge ; qui ont déguiſé les fautes & les erreurs du Gouvernement paſſé : enfin de ceux dont l'inapplication, ou l'incapacité ont rendus inutiles, des deſirs que la ſeule vertu & l'amour du bien public avoient pû former.

ENTRE les miſeres de nôtre ſiècle il n'en eſt point qui méritent davantage la compaſſion de ceux qui viendront après nous que l'adminiſtration des Intendances : Je ne puis douter que les Rois qui ont érigé cette Juriſdiction arbitraire, n'ayent crû avoir des raiſons de l'établir ; quand il n'y en auroit d'autre que celle de multiplier les moyens de ſe faire obéïr, depuis que les maximes d'Italie leur ont perſuadé que l'amour ne ſuffiſoit pas : mais en même tems il faut reconnoître que l'oppoſition que formerent preſque tous les peuples de la Monarchie à cette nouveauté, a été le dernier effort de la liberté Françoiſe, & qu'après la legere & inutile réſiſtance qu'ils y apporterent, les playes, dont nous ſommes frappez, ſe ſont ſuccedées les unes aux autres preſque d'année en année, & nous ont enfin réduit à l'accablement préſent.

NOS Peres n'imaginoient pas toutes les conſéquences de cette Innovation ; les Parlemens croyoient qu'elle porteroit un coup mortel à la juſtice ordinaire, & cela n'eſt point arrivé ; le cours des Procès n'a pas été detourné, on a laiſſé cet appas aux Juges ſupérieurs & inférieurs ; les Gouverneurs des Provinces & des places jugeoient que leur autorité, leurs fonctions, leurs profits alloient être enlevez, ceux-là n'y ont point été trompez ; la Nobleſſe voyoit en général qu'elle alloit être éclairée de trop près, ceux de ſon Corps, à qui la Conſcience reprochoit ou l'injuſtice ou la violence, appréhendoient pour leurs têtes ; mais cette même Nobleſſe ne voyoit pas qu'elle alloit être dégradée juſqu'au point d'être réduite à prouver ſon état devant ces juges nouveaux ; qu'elle alloit perdre ſon autorité naturelle ſur ſes propres ſujets juſqu'au point d'être, non pas confonduë avec eux (car on a bien voulu que la diſtinction demeurât) mais tellement avilie, que les Païſans, leſquels originairement ne ſont libres & proprietaires de leurs biens que par la grace des Seigneurs, auroient à l'avenir le droit d'impoſer les Nobles à la taille eux & leurs poſſeſſions, & qu'à jamais ils demeureroient éxclus de leur droit naturel de diriger & de conduire cette populace aveuglée.

LE peuple, de ſon côté, ignoroit ce que ſeroit un Intendant ; mais comme il eſt toûjours amateur de la nouveauté, & que ſans prevoir le mal à venir il ne ſonge qu'à ſe délivrer d'un joug préſent ; il s'imagina que ce ſeroit un protecteur pour lui contre l'autorité de la Nobleſſe, laquelle, quoique ſi ancienne & legitime, même ſi déchûë de ſa premiere force, ne laiſſoit pas de l'incommoder encore, moins par ſon éxercice que par ſa préſence continuelle ; l'experience lui ayant enſuite fait connoître que l'Intendant étoit un Juge ſouverain, qui auroit le pouvoir de changer, de renverſer arbitrairement l'état de la Province, il lui tranſporta ſans peine ſon adoration & l'offrande de ſes biens ; mais il n'a appris que long tems après, par une éxperience bien plus douloureuſe, que ces nouveaux Magiſtrats devoient être les inſtrumens immédiats de ſa miſere, que leurs vies, leurs biens, leurs familles, tout ſeroit à leur diſpoſition ; maîtres des enfans juſqu'à les enroller par force, maîtres des biens juſqu'à ôter la ſubſiſtance, maîtres de la vie juſqu'à la priſon, au gibet & à la rouë.

L'ON étoit encore bien éloigné de prévoir l'énorme multiplication qui s'eſt faite de cette odieuſe Magiſtrature par la création des ſubdéleguez des Intendans dans toutes les ſubdiviſions des Généralitez ; nouveauté qui revêt à nos yeux les derniers des hommes de tout le pouvoir de la Monarchie, qui livre le peuple à l'eſclavage le plus dur ; la Nobleſſe à la honte d'une dégradation continuelle, & toute la Campagne au pillage de ces Officiers & de leurs Créatures.

Il eſt donc vrai que nos Peres ne connoiſſoient qu'une partie du mal que devoient faire les Intendans : mais auroient-ils jamais penſé & nous-mêmes l'aurions nous crû, que ces Intendans obligez à la Cour d'une ſi haute fortune, qui du moins doit les engager à la reconnoiſſance, ſe trouvant conſultez par un jeune Prince, heritier préſomptif de la Couronne, lequel, par principe de Religion, par ſentiment de juſtice & par prudence naturelle, veut s'inſtruire de l'état de chaque Province, ſe trouveroient, ou ſi peu capables d'en rendre compte, ou ſi inappliquez à leurs devoirs, ou ſi prévenus de malignes idées, qu'il n'en tireroit aucune vraye lumiere ? Ceux qui ont daigné répondre avec quelque préciſion, s'étant ménagez d'une telle maniere, en ſe communiquant, que la Conſcience du Prince n'en peut être éclairée, ni ſon jugement inſtruit ; de ſorte que le Public voit perdre par là, faute d'eux tous, l'avantage dont une ſi rare diſpoſition dans l'Eſprit du Prince le pouvoit flatter.

C'est toutefois ce qui eſt arrivé & ce que les Mémoires fournis par les Intendans ne juſtifient que trop ; mais c'eſt auſſi le motif principal qui m'a mis la plume à la main pour eſſayer de rétablir le projet du Prince, en faiſant à ces Mémoires une Préface méthodique dans laquelle on pourra puiſer quelque connoiſſance véritablement rélative au bien public.

Je ne me flatte pas néanmoins que mon Ouvrage puiſſe jamais mériter que le Prince y jette les yeux ; je penſe même qu'il ſeroit à préſent, non ſeulement inutile, mais peut-être dangereux qu'il parut devant lui, & voici ma raiſon ; C'eſt qu'à l'égard des Mémoires, la plus part des inſtructions qui y ſont renfermées, ne ſont, graces aux Intendans qui les ont dreſſées, gueres propres qu'à orner la Mémoire ; cette ſeule Préface eſt deſtinée à en tirer le ſuc, à réduire les faits en maximes de Gouvernement, à chercher dans la réalité de l'hiſtoire, des véritez éxpérimentales, qui puiſſent être appliquées à nôtre état préſent ; elles ſeront éxpoſées ſans adulation, ſans intérêt perſonnel & même ſans crainte de déplaire ; or ces diſpoſitions d'un Ouvrage, quoique ſeules juſtes, ſeules dignes de l'intention d'un bon Citoyen, ſont-elles propres à être goûtées d'un Prince déja prévenu d'autres idées, d'un Prince déja mûr & mûri dans une habitude oppoſée ? on ne pourroit à cet égard compter que ſur ſon bon naturel, qui lui a fait aimer la vérité dès l'enfance, ou ſur la piété qui ſemble diriger toute ſa conduite.

Je n'étendrai point ſur cela ma penſée, il ſuffit de borner l'idée de l'utilité de mon Ouvrage à la ſpéculation : la Providence en tirera peut-être d'autres fruits, & comme c'eſt elle qui a de tout tems animé mon cœur d'un zèle particulier pour l'avantage de l'Etat, c'eſt elle qui en dirigera les effets & qui juſtifiera mon intention, ſi l'on m'accuſoit de trop de vivacité, ou de dureté dans les peintures des abus, que je ſuis obligé de repréſenter par la nature de cet Ouvrage.

Mais s'il faut penſer, quoiqu'avec regret, que mon travail ne ſauroit être directement utile au Prince pour la fin qu'il a cherchée ; ne me puis-je pas flatter qu'il le peut devenir par une voye indirecte & réfléchie ? En effet, s'il lui eſt néceſſaire pour l'intérêt de ſa gloire & pour celui de ſa conſcience, de connoître le détail précis dans lequel je fais conſiſter le principe d'une hûreuſe œconomie & d'un bon Gouvernement, il ne l'eſt pas moins aux particuliers que leur naiſſance & leur condition mettent à portée d'avoir l'honneur de l'approcher. Avec cette connoiſſance, ils ſeront plus propres à lui plaire & à l'entretenir, à bien répondre à ſes intentions, à bien éxécuter ſes ordres, à lui ſuggérer de juſtes idées ſuivant les occaſions ; & s'ils ont aſſez de mérite pour avoir entrée en ſes conſeils, ils entendront mieux les matieres qui y ſeront agitées ; ils ſe trouveront inſtruits de choſes abſolument ignorées des autres : ils ſeront enfin en état d'y donner des avis, formez ſur des véritez certaines, auxquelles les Princes & leurs Miniſtres ne font preſque jamais attention, & ces avis, écoutez par un Monarque ſage & judicieux, auront à coup ſûr l'avantage ſur tous ceux que l'ignorance, la paſſion ou la prévention ne dictent que trop ſouvent en la préſence des Rois. Hûreux ſera mon deſſein & plus hûreux encore cet Ouvrage, ſ'il ſert jamais à l'inſtruction de quelques-uns que la Fortune élevera aſſez pour les mettre en état d'agir, dans mes principes, à l'avantage du bien public !

Voila le motif de la continuation de mon travail depuis la mort de mes enfans ; voilà le but que je me ſuis propoſé ; il me reſte à expliquer la maniere dont je l'ai éxécuté, avec la raiſon des changemens que j'ai faits aux Mémoires dont je donne les éxtraits.

J'ai déja dit & peut-être trop répeté, que la plus grande partie des Mémoires, dont il ſ'agit, ne valent rien en eux-mêmes & ne répondent que le plus imparfaitement qu'il ſoit poſſible au projet qui en avoit été donné. J'ai dit auſſi que les Cauſes générales de cette imperfection ſe rapportent à l'inapplication, à l'ignorance ou à la prévention de ceux qui les ont dreſſez, c'eſt ce que je dois maintenant prouver pour établir la néceſſité des changemens que j'y ai faits, & les juſtifier en même tems.

On ſçait trop que les Titres honorables, les Charges, les Emplois, les Dignitez n'ont pas un raport eſſentiel avec le mérite des hommes : le choix du Monarque pour remplir les Poſtes importans, ſuppoſe plûtôt les talens néceſſaires qu'il ne les donne ; cela eſt évident : Je veux croire cependant que ce choix ſeroit toûjours parfaitement juſte, ſi les Princes y étoient déterminez par les motifs communs de juſtice & de raiſon : naturellement auſſi diſtraits que nous, rarement inſtruits, occupez d'ailleurs de leurs paſſions & d'une multitude d'idées ou d'affaires : élevez enfin au deſſus des autres hommes d'une diſtance preſque infinie, ils ne connoiſſent gueres, & peut-être point du tout, ceux qu'ils honorent de leurs faveurs, ni ceux à qui ils les refuſent : l'éxperience nous fait connoître que le mérite le plus rare languit ſouvent dans l'obſcurité & loin de la vûë du Prince, & qu'au contraire le plus petit talent de plaire eſt récompenſé d'une haute fortune ; il y a donc une eſpèce d'impoſſibilité morale que les Princes puiſſent diſpenſer leurs graces avec connoiſſance ; ſi toutefois une telle coûtume pouvoit recevoir éxception, ce devroit être à l'égard des Emplois, dont les fonctions ſ'appliquent au gouvernement des peuples & à la direction des finances, tels que ceux des Intendans.

Sous la domination des premiers Empereurs Romains, les peuples qui avoient été aſſez mépriſez pour être laiſſez au pouvoir de leurs Rois naturels, furent, dans la ſuite & après l'éxtinction des familles qui avoient droit de les gouverner, livrez à la conduite des *Procureurs*, ou comme on les nomma dans les territoires, des *Preſidens*, qui étoient pour l'ordinaire des gens de la plus vile naiſſance, dont la liberté ne faiſoit ſouvent qu'éclorre ; & que le Maître envoyoit ſ'enrichir aux dépens d'un peuple odieux & vil : les Préſidens n'avoient point le commandement des armées, ſi ce n'eſt dans les occaſions urgentes & imprévûës ; leurs fonctions ſe reduiſoient à lever les droits du Prince, à faire les Baux & la recepte de ſes domaines, à diriger la Juſtice ordinaire, & à l'adminiſtrer eux-mêmes dans les cas particuliers. C'eſt pour cela que le titre de Préſident ſe confond dans les premiers tems avec ceux de *Procureurs* ou *Procurateurs*.

Je ne dirai pas que les Intendans ayent été formez ſur ce modelle, quoique l'éxemple en ait ſouvent été allegué de la part de la Cour, quand elle négocioit avec les Parlemens touchant leurs inſtructions & leurs fonctions, mais j'oſe avancer que de la maniere dont ils ſont choiſis parmi nous, il eſt très rare qu'ils agiſſent autrement dans leurs Généralitez, que les Préſidens Romains le faiſoient dans leurs territoires. Il eſt néanmoins juſte d'excepter ceux qu'un mérite particulier ou des vertus perſonnelles diſtinguent de tous les autres ; ainſi il n'eſt pas impoſſible, ſelon mon idée, qu'il y ait de bons Intendans ; mais il eſt impoſſible qu'il n'y en ait beaucoup de mauvais.

En effet, le génie de la Nation entiere s'eſt tourné du côté d'une ambition illimitée & d'un deſir univerſel de commandement & d'autorité ; encore ſerions-nous hûreux, ſi nos mœurs n'étoient corrompuës dès l'enfance par d'autres vices plus honteux que l'Ambition : je veux dire, la ſoif immoderée des richeſſes & la fureur de les diſſiper ; les paſſions paſſent des Peres aux Enfans, nul Conſeiller parmi nous, content de ſon état, ne penſe à y faire vivre ſon fils, il aſpire pour lui aux emplois qu'il a vûs avec jalouſie occupez par d'autres, dont il a jugé que la naiſſance & le mérite n'étoient pas ſupérieurs aux ſiens. Ce que je dis du Conſeiller, n'eſt ici qu'un éxemple de ce qui ſe pratique dans toute autre condition ; il eſt pourtant vrai qu'on remarque dans l'uſage que cette coûtume de faire rencherir les enfans ſur les dignitez des peres eſt plus ordinaire dans la Robe que dans toute profeſſion : La raiſon en eſt évidente, c'eſt que toutes les dignitez de la Magiſtrature ne ſont deſtinées qu'à ceux qui ſont aſſez riches pour les payer.

Il eſt vrai qu'on uſe encore de quelque choix, ſur tout quand il s'agit de certaines Charges ſingulieres, dont on n'oſe pas accorder l'agrément ſans conſideration ; mais ceux qui ſont préférez ne payant pas moins que les autres, l'argent eſt toûjours le moyen néceſſaire pour s'avancer, avec lequel on peut parvenir à tout, & ſans lequel on ne parvient à rien.

Or entre les charges ſupérieures, celles qui ſont le plus manifeſtement à la portée des hommes riches de toutes les conditions, ce ſont les Maîtres des Requêtes ; leur nombre éxceſſif, leur haute finance, leurs petits revenus, leurs fonctions onéreuſes ſont autant de raiſons qui juſtifieroient ma propoſition, ſi elle n'étoit confirmée par une éxpérience journaliere qui nous fait voir le Corps, autrefois deſtiné pour ceux qu'un long éxercice de la Magiſtrature rendoit dignes d'entrer dans le conſeil des Rois, aujourd'hui rempli de ſujets nouvellement tirez des plus baſſes conditions, enfans de Marchands, de Greffiers, de Procureurs, &, ce qui eſt bien plus triſte pour les conſéquences, enfans de Partiſans. C'eſt pourtant la pépiniere des Intendans ; quiconque aſpire à l'honneur de gouverner une Province, & qui, pour y parvenir, ſe flatte de trouver quelque jour aſſez de crédit auprès des Miniſtres, ſe fraye le chemin de cette haute élevation par l'achat d'une Charge de Maître des Requêtes.

Mais ce n'eſt pas encore tout ; malgré le mauvais uſage qui ouvre la porte du Conſeil à tous ceux qui achètent le droit d'y prétendre place, on ne ſauroit diſconvenir qu'il n'y en ait encore un pire, introduit parmi nous, depuis un tems aſſez moderne ; je veux dire de briguer les emplois & les poſtes importans. Il ne faut pas s'attendre que la modeſtie, vertu qui paroit autrefois ſi noblement les grandes ames, ni que la connoiſſance de ſoi-même & de ſa propre capacité ſoient à préſent des freins ſuffiſans pour arrêter quelqu'un dans le projet d'ambition qu'il a formé ; tout Maître des Requêtes a droit de ſe préſenter ſur les rangs pour briguer une Intendance, & ce droit s'étend plus loin qu'on ne ſauroit croire.

On ne peut en conſéquence ſe faire illuſion à ſoi-même, à ſe conſiderer comme revêtu de toutes les qualitez néceſſaires à un ſi haut Emploi : penſer ſur ce ſujet avec modeſtie, ce ſeroit une puſillanimité ; l'éxemple de tant d'autres qui en ont rempli les fonctions avec moins de talens que l'on en decouvre dans ſon propre fonds, fourniroit un reproche de pareſſe auquel un grand cœur ne doit jamais s'éxpoſer. Secondement, On peut par une ſuite de la premiere entrepriſe, tenter de faire la même illuſion au Prince & à ſes Miniſtres, & cela n'eſt pas ſi difficile, un peu d'audace & d'activité, des amis puiſſans, une parenté qui ſait ſe donner les mouvemens & prendre des meſures utiles, ne manquent jamais de réüſſir. Que ſera-ce ſi le Candidat ſe trouve uni immédiatement à quelques Miniſtres, ou de parenté, ou d'alliance, ou d'interêt ? Alors il ne s'agira plus de l'Intendance elle-même, mais du choix de la plus lucrative, de celle dont les fonctions ſeront les plus capables d'honorer celui qui s'en acquite ; de celle qui donnera plus de rélation à la Cour ; avec de tels moyens il eſt certainement difficile que le Prince puiſſe s'éxempter de la ſurpriſe, & réüſſir à faire un choix digne de ſon diſcernement.

Mais ce n'eſt que la moindre partie du mal, je le conſidere encore dans une autre vûë qui me le rend bien plus ſenſible ; ce conſeil, malgré l'aſſemblage bizarre de ſes ſujets, ne laiſſe pas d'en avoir pluſieurs d'un grand mérite, pluſieurs à qui la vertu eſt chere, pluſieurs dont la brillante & ſolide capacité jette une ombre tenebreuſe ſur les caracteres médiocres : quel parti peuvent prendre ces derniers, s'ils ont quelque ſentiment de leur infériorité ? Vieillir dans une ſi triſte ſituation, attendre les vingt années pour retirer ſon argent, & conſerver un rang que la naiſſance ne donne pas, c'eſt l'objet d'une grande patience, rare talent des gens riches ; mais il y a une voye plus courte & plus uſitée, c'eſt d'obtenir une Intendance. Dans un tel poſte, on brille ſeul ; l'autorité donne du relief à la moindre capacité ; en un mot on y eſt à couvert, ou plûtôt on s'y dérobe à la trop vive lumiere du Conſeil. Ce que je dis ici n'eſt pas une vérité ſpéculative, c'eſt un uſage certain & trop autorizé par une infinité d'éxemples, qui a fait naître cette maxime, que quiconque n'apporte pas dans le Conſeil, ou des talens ſupérieurs, ou une protection triomphante de tous les obſtacles, y perd auſſi-tôt ſa réputation, & n'a d'iſſûë pour ſortir d'embarras qu'un éxercice d'Intendance, ou de quelqu'autre Commiſſion de la Cour d'une durée ſuffiſante pour changer l'air, les idées & les hommes.

Il s'enſuit de-là que ceux qui ſont d'une force ſuffiſante, ne cherchent pas à ſortir du Conſeil, ils ſont aſſurez d'y trouver au moins de l'occupation & des applaudiſſemens, ſouvent même les dignitez les plus ſolides les y viennent chercher ; mais auſſi il en faut conclurre que ceux qui ſe préſentent pour les Intendances ſont rarement les meilleurs ; comme d'un autre côté, il eſt évident que ce ſont ceux qui reſſentent l'ambition la plus vive, ceux qui ſont les plus capables de ces mouvemens intriguans, de ces pratiques ſecrettes qui conduiſent à la Fortune par des routes juſtement ſuſpectes ; enfin ceux qui ſe flattent d'une plus grande protection.

Si j'écoutois mes propres ſentimens, je ſerois confus de découvrir des abus ſi dangereux dans la maniere dont les Intendances ſont diſtribuées, & tant de défauts dans la diſpoſition d'un Corps, qui porte le nom reſpectable de Conseil du Roi ; cependant je ne ſuis pas au bout de la peinture que le zèle de l'Etat & l'interêt de la vérité m'obligent d'en faire. Il ne m'eſt pas poſſible de diſſimuler les triſtes conſéquences de la jeuneſſe, du peu d'éxperience & de connoiſſance acquiſe de ceux qu'on charge ordinairement de l'adminiſtration des Intendances.

C'EST peu à l'égard de ceux qui étoient en éxercice en 1698, de dire qu'ils ignoroient les événemens les plus communs de l'Hiſtoire, les maximes les plus ordinaires de l'œconomie Civile & Politique & qu'ils n'avoient pas la moindre teinture des choſes qui contribuent eſſentiellement à la proſpérité d'un Etat, telles que l'Agriculture, les travaux & les dépenſes qu'elle éxige ; le Commerce & ſes reſſorts ; les Manufactures & les moyens qui les font ſubſiſter ; il faut dire qu'ils ignoroient juſqu'à leur langue naturelle, puis qu'ils ont écrit avec moins de politeſſe, de méthode & d'agrément que n'auroient fait les moindres Officiers de Juſtice, chargez par le Prince du même compte qu'on leur demandoit ; mais c'eſt encore peu que de mal écrire en comparaiſon des mauvais diſcours & des fades puerilitez que quelques-uns ont employées dans leurs Mémoires. Qui pouroit, par éxemple, lire ſans indignation celui des trois Evêchez, dans lequel ſi l'Auteur entreprend de juſtifier la poſſeſſion où eſt le Roi de ces Diocèſes & de quelques terres de Lorraine, il le fait d'une maniere à faire ſoupçonner qu'il a voulu calomnier les droits de la Monarchie, & les rendre odieux ou ridicnles ; ayant d'ailleurs aſſaiſonné ſon Ouvrage de plaiſanteries baſſes & inſipides, qui révoltent également le Cœur & le bon Sens.

C'EST encore peu de mal écrire, en comparaiſon de la négligence affectée de certains Intendans, qui d'ailleurs étant gens d'eſprit & même de lettres, connus dans le Monde, ou pour leur bon goût dans les plaiſirs, ou par leurs dépenſes magnifiques, ou par leur commerce avec les Savans, & quelques-uns même par les éloges de nos Journaliſtes, n'ont pas daigné cependant favoriſer le deſſein du Prince de la moindre attention. Certainement le malheur du Siècle eſt au deſſus de ce qu'on auroit jamais imaginé : les Maîtres des peuples, les Juges ſouverains des Provinces, les Miniſtres ſur leſquels la puiſſance des Rois & leur Conſcience ſe repoſent du Gouvernement immédiat de tant de milliers d'hommes de toutes conditions, ces gens-là mépriſent leurs emplois, l'auroit-on pû penſer ? ils les regardent comme un paſſage à des fonctions plus nobles : C'eſt preſque l'idée univerſelle ; car dans la pratique, nous voyons que d'une petite Province on paſſe ordinairement à une plus grande, & de celle de cette eſpece on parvient aux dignitez d'Intendant des Finances & de Conſeiller d'Etat, d'où il n'eſt pas rare qu'on ſe pouſſe au Miniſtere ; ce point de vûë renverſe la tête d'une partie des Intendans ; ils n'ont pas été un an en place qu'enchantez & aveuglez par la parfaite obéïſſance qu'on rend à leurs moindres ordres, ils s'imaginent que les fonctions du Miniſtére ſuprême n'ont pas d'autres difficultez, ils s'en jugent bien-tôt capables, & de-là viennent le mépris & l'ennui de l'éxercice d'une dignité inférieure à cet égard, quoique tellement ſupérieure à celle des autres hommes. Premier abus dont les éxemples ſont trop communs, pour qu'il ſoit néceſſaire d'en indiquer quelques-uns en particuiier.

L'INAPPLICATION a encore des cauſes bien différentes : quelques-uns s'ennuyent des Intendances, parce qu'ils n'y font pas des profits auſſi conſiderables que ceux de leurs Prédeceſſeurs ; ils ſe laſſent des fonctions où le profit ne ſuit pas la peine immédiatement, ils ſe rebutent d'attendre les occaſions de s'enrichir, que la miſere des tems rend non ſeulement rares, mais qu'elle ne laiſſe eſperer que de pluſieurs années ; ces caracteres ont produit des deſcriptions triſtes & négligées des Provinces, où l'on reconnoit le dégoût des Intendans & le principe de ce dégoût ; tels ſont les Mémoires de Paris, d'Alençon & du Poitou, où l'avarice des Auteurs ſe reconnoit à chaque page, autant que la ſtupidité

pidité & l'ignorance qui ſont particulieres au dernier : raiſons qui m'ont obligé de compoſer un autre Ouvrage par rapport à cette Province.

D'AUTRES Intendans livrez à la bonne chere, au Jeu, à la Galanterie, ou à la Chaſſe, autant ennemis du travail qu'abandonnez à la molleſſe du ſiécle, ne s'ennuyent pas moins de leurs fonctions que les précédens, quoique par un principe bien éloigné de l'avarice ; mais leur inapplication n'en a pas été moins préjudiciable au deſſein du Prince, comme elle n'en eſt pas moins funeſte au peuple, puis que ne connoiſſant jamais l'état de leurs Provinces, ni le fonds des affaires dont ils ſe répoſent ſur leurs Subdéleguez & Commiſſaires, ils ne font que des Ordonnances capricieuſes, de la juſtice deſquelles le ſeul hazard décide, ou bien la volonté, cherement achetée des Secretaires ou des Subdéleguez ; mais comme d'ailleurs la Cour veut être éxactement ſervie à l'égard des Finances, les Intendans réparent par la rigueur des Taxes, les inconveniens de leur négligence ; nuls ne ſont ſi terribles dans les Impoſitions arbitraires que ceux dont l'inapplication eſt l'effet de l'amour du plaiſir ; étrange renverſement de la Nature ! ce qui dans tous les autres hommes eſt un principe de douceur & de compaſſion, devient dans un Intendant celui de ſeverité barbare, qui ne connoit ni juſtice, ni vérité ; qui n'écoute ni raiſon, ni bienſéance.

A L'ÉGARD des Intendans dont l'inapplication ſe rapporte à l'amour de l'étude & des lettres, il n'eſt pas néceſſaire d'en dire beaucoup ; le défaut étant ſi rare, que les Mémoires dont je me plains ne m'en donnent qu'un ſeul éxemple ; mais j'avouë qu'il éxcite d'autant plus mon indignation que je m'attendois moins à le trouver dans l'Auteur du Mémoire de l'Intendant de Caen ; l'amour de la patrie eſt-il donc tellement éteint parmi nous qu'un Intendant auſſi éclairé que celui-là, n'y ait pas donné le moindre témoignage de ſa Capacité ? on voit au contraire que cet ouvrage eſt celui de ſes Subdéleguez en chaque Election. La diverſité du ſtile & de la méthode en fait la preuve, auſſi bien que la baſſeſſe des éxpreſſions & des obſervations que l'on y rencontre ; enfin on peut aſſurer que c'eſt le Mémoire le plus imparfait qui ait été compoſé & celui qui répond le moins aux Intentions du Prince ; eſt-ce à l'étude qu'il faut s'en prendre, ou plûtôt à l'enflure du cœur & au dégoût de la profeſſion, qui fait mépriſer une occaſion de ſe ſignaler chez la poſterité, & même auprès de ſes contemporains, par l'endroit que les Anciens, dont cet Intendant fait ſon étude, ont le plus eſtimé & ſur lequel ils ont donné des leçons dignes de l'attention & du reſpect de tous les ſiècles ? Il eſt donc vrai que c'eſt peu de mal écrire, en comparaiſon des défauts de l'application ; venons aux Intendans préoccupez & jugeons de leurs ouvrages avec la même ſincerité, que de ceux des précédens.

DEUX paſſions gouvernent à préſent les hommes, la Crainte & l'Orgueil : les Anciens mettoient la piété à la place de l'orgueil ; mais le tems en étant paſſé, on ne la connoit guere en celui-ci. A l'égard de la Crainte, on trouve ſon impreſſion dans tous les Mémoires des Intendans. L'un paroit trembler en parlant des droits du Roi ; car c'eſt le terme generique de tout ce qui s'appelle *Impoſts* ; l'autre montre la peſanteur du joug, mais il y cherche des éxcuſes & inſinuë que tout le mal conſiſte dans la maniere dont il eſt impoſé ; un autre attaque l'avidité des Souſtraitans pendant qu'il y éxalte les ſervices des Fermiers généraux ; un autre approuve les Impôts en général & ne blâme que le choix qu'on en fait, à cauſe du peu de profit qu'ils rendent au Roi ; d'autres, tels que les Mémoires de Moulins, de la Rochelle & de Bourdeaux, déclarent qu'ils n'oſent parler, qu'ils craignent de divulguer les ſecrets de l'Etat, qu'ils auroient beſoin d'un Arrêt du Conſeil pour s'autorizer dans ce qu'ils voudroient dire : l'eſprit de ſervitude eſt généralement répandu dans ces Ecrits, mais au fonds qu'entendoient-ils ces Intendans par le nom vague de *Secret* de l'Etat ? Ce terme peut être d'uſage par rapport à une negociation & à une entrepriſe, qui ſont des ſecrets, mais le Gouvernement n'en a point & n'en peut avoir ; les reſſorts en ſont connus de tous les hommes ; en eſt-il d'autres que l'Etabliſſement des Loix & leur obſervation ? le pouvoir & l'obéïſſance ? l'amour ou la crainte ? les paſſions ont de miſteres & des ſecrets ; un Gouvernement légitime n'en connoit point ; mais ſi les Miniſtres pillent, s'ils ont des intérêts particuliers ; j'avouërai pour lors qu'il y a des ſecrets inconnus dans le Gouvernement, & qu'ils ont une eſpece de raiſon d'employer & la force & le miſtere pour en dérober la vûë autant au Prince qu'aux ſujets, également intéreſſez à ce qu'il n'y en ait point.

Mais contre ce raiſonnement on peut objecter la Connoiſſance que les étrangers pouroient prendre des forces préciſes de l'Etat, ce qu'il eſt important de leur cacher. Fauſſe idée & même tout à fait abſurde ! Ignorent-ils cette force ? Ignorons-nous la leur ? Un ſi grand nombre des transfuges de part & d'autre laiſſent-ils rien à deſirer ſur l'inſtruction ? Ce que l'on ignore reciproquement entre ennemis, ce ſont les reſſources de l'œconomie & d'une ſage adminiſtration, nul Monarque ne connoit le fonds du tréſor de ſon voiſin, ſi celui-ci n'a bien voulu ſe diffamer lui-même par la réputation de ſes dépenſes, ou par l'épuiſement des forces de ſon Etat ; mais il n'eſt pas encore tems de traiter de cette matiere ; diſons plûtôt par rapport à la timidité des Intendans, qu'elle corrompt leurs meilleures qualitez, & qu'elle les rend inutiles au bien public. Telle a été celle de l'Auteur du Mémoire de Lyon, homme éclairé, ſavant & juſte, qui a vû toute l'iniquité attachée aux fonctions de ſon emploi, mais qui a eu trop de foibleſſe pour en parler ; il rampe non ſeulement ſous l'autorité du Miniſtre, mais ſous le crédit des Traitans ; il n'attaque ni les nouveaux, ni les anciens droits, ni la maniere d'en faire le recouvrement ; il ſe contente de prendre un ton plaintif & d'indiquer d'ailleurs quelque foible bien à faire : cet homme croyoit peut-être nos malheurs ſans remede ; il comptoit trop peu ſur l'inſtruction que le Prince vouloit prendre & contribuoit en même tems par ſa lâcheté à la rendre inutile.

Mais de quelles éxpreſſions me ſervir pour peindre les deſordres & les malheurs qui ſont les ſuites de l'Orgueil, quand il s'eſt joint à quelqu'un des caracteres précédens & a corrompu le cœur quelquefois ſans préjudicier aux lumieres de l'Eſprit ? Le Mémoire du Languedoc & la conduite de ſon Auteur, les feront mieux connoître que tout ce que je pourrois dire ; il eſt toutefois néceſſaire d'y faire quelques réflexions.

Il eſt certain que ce Mémoire eſt de tous le mieux compoſé, l'eſprit, l'ordre, les talens de l'Auteur s'y diſtinguent au deſſus des autres ; mais j'oſe dire qu'il n'en eſt pas moins pernicieux au Prince & aux ſujets ; on y reconnoit le caractere d'un homme enyvré de l'autorité qu'il s'eſt acquiſe des deux côtez, qui ſont le droit qu'il a ſur la confiance du Monarque, méritée par la conſervation d'une Province ſi importante, & qu'il craint toutefois le blâme d'être cauſe de la rébellion qui y regne depuis ſi long tems : il montre, d'une part, avec oſtentation qu'il a fourni ſeul près de cent ſoixante millions au Roi, pendant les neuf années de la Guerre du Prince d'Orange ; mais ſans dire que l'éxcès de la ſurcharge de ces Impôts menaçoit d'une révolution prochaine, il ne s'attache qu'à faire valoir ſa prévoyance, à préparer les moyens de conjurer l'orage, qui, malgré la terreur des ſupplices, ſe formoit à ſes yeux, au reſte inſenſible à la miſere, dont il eſt l'auteur, & à la mort de pluſieurs milliers d'hommes ſacrifiez au maintien de ſon autorité, il ne parle que de la néceſſité d'obéïſſance, pour avoir droit de la faire pratiquer à ſon égard ; s'il blâme les impôts, s'il cherche curieuſement leur origine, s'il releve même quelque miſtere du Regne paſſé à ce ſujet, on voit bien que ce n'eſt que pour donner plus d'agrément à ſon livre & plus de recommandation aux nouveaux Tributs dont il eſt l'inventeur ; ainſi l'auteur de la Capitation ſe purge de tous les maux dont il eſt cauſe, & a encore obtenu de ſe faire lire par le Prince avec plaiſir ; peut-on néanmoins s'empêcher de le regarder, comme l'un des cruels inſtrumens de la miſere publique & comme le plus dangereux ſéducteur de la piété de nôtre Prince ?

Ce ſont les Intendans de cette eſpece que je nomme Intendans de métier, deſquels on peut dire avec vérité que jamais terre n'a peut-être porté de plus dangereux Citoyens ; ces hommes poſſédez d'une fureur ambitieuſe ſacrifient ſans peine leur patrie au deſir de commander, comme ils ſacrifient leurs conſciences à la faveur de la Cour : leur autorité particuliere eſt la fin qu'ils ſe propoſent ; la faveur eſt le moyen de l'établir : ainſi eſclaves du Miniſtére, ils ſe rendent par cet eſclavage même les Tyrans du Peuple : jamais ils ne conçoivent de deſſeins qui ne ſoient funeſtes à la liberté, au repos & à l'abondance ; les amateurs du bien public ſont toûjours criminels à leur jugement ; il n'eſt permis, ſelon leurs maximes, d'être à ſon aiſe qu'au moyen du travail, du mouvement & de l'intrigue : ils ſont ſi éloignez de penſer que les biens naturels appartiennent aux peuples qu'ils leur laiſſent à peine celui de l'induſtrie, jamais la raiſon de l'impuiſſance n'a éxcuſé perſonne auprès d'eux ; c'eſt une vaine alléguation qu'ils qualifient ordinairement de déſobéïſſance & de pareſſe ; ils ſont durs, inflexibles & mépriſans ; Ennemis jurez de la Nobleſſe qu'ils accablent en effet, pendant qu'ils la flattent ; ou plûtôt qu'ils lui inſultent par la ſomptuoſité de leurs repas : Mais je n'ai pas vainement ſuppoſé que l'Orgueil & l'Ambition poſſédent ces Intendans ſans préjudicier à leurs lumieres ; car il faut avouër que, malgré la dureté de leurs préjugez, ils ont vû & ſenti la Calamité préſente ; quelques-uns ont même témoigné en être les inſtrumens à regret : Toutefois quand il a été néceſſaire d'en parler dans leurs Mémoires, ils ont obſervé de ne la jamais montrer que du côté qu'elle eſt nuiſible aux intérets du Souverain, en interrompant la recette des impoſitions. Il a été queſtion d'une utilité générale, telle que de rendre une riviére navigable, de deſſécher un marais, de favoriſer une manufacture ; ils ne l'ont fait enviſager que par rapport au Roi : tantôt c'eſt le débit de ſes forêts, tantôt l'augmentation des Doüannes : tantôt la facilité de rendre de nouveaux fonds ; ils ne propoſent jamais aucune reſſource de commodité pour les peuples : tel eſt le génie de ces Intendans qu'on peut, en un ſens, cependant regarder comme les meilleurs. Triſte état de la plus belle Monarchie de l'Europe, dont ces Miniſtres nouveaux ruïnent l'œconomie, dont les maîtres ſont ſi mal ſervis, ſi mal inſtruits, ſi mal guidez par rapport à leurs vrais intérets !

On leur a perſuadé avec raiſon que le fondement eſſentiel des Monarchies eſt l'Obéïſſance ; en effet ce principe eſt vrai ; mais pourquoi tairions-nous une autre vérité qui n'eſt pas moins certaine ? Pour bien bâtir, ce n'eſt pas aſſez d'établir un fondement ; ſi l'on néglige les liaiſons de l'édifice, la ruïne n'en eſt pas moins inévitable ; l'intérêt particulier de la conſervation de ſes propres biens jointe à l'amour du Souverain, eſt le véritable lien des Etats, quiconque oſe leur préférer la force & la crainte, les éxpoſe à des périls & à des malheurs certains, & il ſe prive, s'il eſt Souverain, du doux nom de Roi & de Pere de ſes peuples, pour prendre celui d'Oppreſſeur. Nul donc ne fait ſi grand outrage au Roi & à la patrie que celui qui par une lâche flatterie veut perſuader au premier, qu'il eſt au deſſus des loix & des regles de la probité humaine, que tout lui appartient & qu'il peut tout ce qu'il veut ; ce n'eſt pas abſolument le langage de ces Intendans, mais ils s'en éloignent ſi peu, qu'en joignant le témoignage de leurs Mémoires à celui de leur conduite, il en faut néceſſairement conclurre que ſe trouvant les miniſtres immédiats du pouvoir arbitraire & deſpotique, ils le favoriſent autant qu'ils peuvent dans la perſonne du Maître pour s'en revêtir eux-mêmes, chacun dans ſon territoire : C'eſt par ce moyen qu'ils ſont venus à bout d'avilir la Nobleſſe au point où nous la voyons, de fouler aux piez toute la Magiſtrature du Royaume, ſans égard aux droits des charges, & encore moins au prix qu'elles ont coûté à ceux qui s'en trouvent proprietaires : c'eſt par ce moyen que leurs biens propres, leurs amis & leurs créatures ſont à couvert des violences qui ſe pratiquent contre les ſeuls indéfendus ; c'eſt par ce moyen que leur protection, à quelque prix qu'on l'obtienne & par quelque canal qu'on la reçoive, eſt l'unique ſecours qui ſe préſente dans les malheurs qui conſument nos Provinces ; Deſordres de nôtre tems plus fatals que tous les autres : On court de toute part à la protection ; chacun livré à cette néceſſité ne regarde plus le revenu de ſon propre bien, que comme une conquête faite ou à faire ; c'eſt l'adreſſe ou le crédit qui en procurent la jouïſſance : ainſi on ſubſtituë la faveur à l'obſervation des loix ; ainſi les liens de la ſociété ſe trouvent rompus, ou ſes membres déſunis ne conſervent plus de liaiſons : tous les hommes, aveuglez de ce nouveau phantôme, ne ſongeant qu'à ſe tirer perſonnellement d'affaire, le font aux dépens de qui que ce ſoit : ainſi tout avantage devient arbitraire, de la part des Intendans, & particulier, de la part de leurs créatures ; il n'y a que la ruïne qui eſt générale.

CETTE peinture des idées & des maximes qui regnent dans la conduite des Intendans, & qui paroiſſent dans leurs Mémoires, fait connoître combien il étoit néceſſaire d'en refondre une partie, & de réfuter les autres avec quelques raiſonnemens ſolides ; c'eſt à quoi je me ſuis efforcé dans mes éxtraits, non toutefois d'une maniere dogmatique par la crainte d'allonger un Ouvrage déja trop étendu, mais ſouvent par la voye d'ironie & de la réduction du raiſonnement à l'abſurde ; méthode plus facile & plus abrégée à l'égard des gens qui ont preſque toûjours écrit contre les notions les plus univerſellement reçuës.

A L'EGARD des fautes & des omiſſions j'ai taché de les réparer, ſoit en ſuppléant, ſoit en corrigeant, ſans relever les erreurs, ſi ce n'eſt celles de la Morale ; hûreux, ſi j'avois autant de capacité pour l'éxécution que j'ai de bonnes intentions ; mais comme un tel ouvrage ne peut jamais être conduit à ſa perfection par l'effort d'une ſeule plume ; je me conſole des défauts qui s'y trouvent, par l'eſperance que mon travail animera divers Savans à faire de plus éxactes remarques & à réparer ce qui lui manque, puis qu'au fonds il n'y a peut-être jamais eu de deſſein ſi noble & ſi grand, & je puis dire plus utile pour les conſiderations que j'ai marquées.

QUAND je louë la grandeur & la nobleſſe du deſſein, je n'ai pas intention de parler du mien qui n'a que le moindre mérite, parce qu'il ne vient qu'en ſecond, & qu'il ne s'eſt propoſé qu'une compilation facile quand les matieres ſont une fois redigées ou dirigées ; mais je l'entens du deſſein de nôtre Prince, auquel la poſterité ne donnera jamais aſſez d'éloges. Revenons cependant aux Intendans dont le portrait n'eſt pas encore achevé.

J'AUROIS peut-être eu moins de vivacité ſur leurs caracteres & leur conduite, s'ils avoient mieux ménagé l'honneur de la Nation ; mais que pourront penſer les Etrangers de nôtre Littérature & de nôtre Capacité, en voyant l'adminiſtration de nos Provinces commiſes à des perſonnes ſi fort dénuées des talens ordinaires ? que pourront-ils préſumer de l'état des peuples, de leurs repos, de la juſtice qui leur eſt faite, en voyant que ceux qui règlent abſolument leurs deſtinées, tant par l'autorité immédiate que par les inſtructions qu'ils fourniſſent aux Miniſtres & ſuivant leſquelles les ordres ſont départis, ſont ou ſi mal-habiles, ou ſi mal-intentionnez ? C'eſt ſans doute à cet égard qu'il auroit été néceſſaire de cacher nôtre ſecret, & ſi c'eſt là ce qu'ils appellent *Secret de l'Etat*, j'avouë qu'il ne peut être trop profondement enſeveli. Cachons en l'idée & le ſentiment à nous-mêmes & à la poſtérité ; mais plûtôt, s'il eſt encore permis d'eſperer qu'un jour nos Princes deſabuſez connoîtront le grand préjudice que leur cauſent les Intendans en général, & en particulier le mauvais caractere de la plus grande partie d'entr'eux, on ne peut trop travailler & s'empreſſer de développer à leurs yeux ce déplorable ſecret.

J'AI parlé librement des Intendans qui étoient en fonction pendant le tems de la compoſition de ces Mémoires, parce qu'ils ſe ſont ſoûmis, en les mettant au jour, au jugement de quiconque lira leurs ouvrages ; à l'égard de leurs ſucceſſeurs, car il ne reſte que celui de Languedoc dans le poſte qu'il occupoit, à Dieu ne plaiſe que je vouluſſe former aucun jugement déſavantageux par rapport à leurs perſonnes ; il y en a quantité à qui je donnerai plus volontiers des éloges, loin de les accuſer de mauvaiſe adminiſtration ou d'aucuns deſſeins criminels : Je reduis donc ma propoſition à ces termes : *Que les Intendances ſont des Magiſtratures très-nouvelles, dont l'établiſſement & l'exercice renverſent toute l'oeconomie de l'ancien gouvernement de ce Royaume & qu'elles ſont par leur nature pernicieuſes au Roi & à ſes ſujets.*

LE premier membre de la propoſition ſera démontré dans la ſeconde partie de cette Préface, deſtinée, comme je l'ai dit, à tracer l'idée du gouvernement de la Nation dans les tems différens, & du genie de chaque Monarque ; quant au ſecond membre qui conſiſte en ceci : *Que la maniere dont les Intendances ſont commiſes ou diſtribuées, les rend encore plus nuiſibles à l'Etat en général & à toutes ſes parties* ; les preuves que j'en donne ſont tirées des Ecrits dont j'ai fait les éxtraits & de la conduite notoirement connuë de leurs Auteurs, je penſe même les avoir établies d'une maniere invincible : mais comme cette partie de ma propoſition peut recevoir encore une objection, priſe de la facilité qu'il y auroit à remedier à l'abus dans le choix des Intendans ; je paſſe plus loin, je veux montrer qu'à moins d'une direction ſpéciale & miraculeuſe de la Providence, il eſt impoſſible que les Maîtres des Requêtes, tels que nous les voyons & connoiſſons, puiſſent remplir les fonctions d'un ſi important Emploi, quand il ſeroit même légitime ; il n'eſt beſoin pour cela que d'examiner quelle a été juſqu'à préſent & quelle ſera à l'avenir l'éducation des Magiſtrats, quelles leurs vies communes, quelles leurs occupations précédentes ; le tems auquel on les charge d'une Province : Ces conſidérations feront juger, non ſeulement de ce que l'on doit en attendre raiſonnablement, mais de ce qui eſt effectivement dans leur pouvoir & dans la ſphère de leur capacité : Je crois de plus qu'il y faut joindre quelques réflexions ſur leur naiſſance, puis que dans la vérité il eſt bien difficile & il ſera toûjours très-rare que les familles populaires élevées ou par le trafic, ou par une baſſe épargne, ou ce qui eſt encore bien pire, par la rapine & par les mauvaiſes voyes, produiſent des hommes d'un caractere aſſez noble & aſſez fort pour s'acquitter

quitter de ce qu'il y a de plus grand dans la ſociété ; c'eſt à dire pour gouverner d'autres hommes, & dans une telle quantité.

Je n'entrerai point dans un détail ennuyeux & que l'on pouroit regarder comme reproche perſonnel : Je dirai ſeulement en général, que des hommes de petite condition nourris dans l'oiſiveté des Ecoles de Paris, entrez de-là dans la pratique des jugemens du Palais, accoûtumez aux amuſemens où la jeuneſſe ſe plaît & s'occupe toûjours, lors qu'elle n'eſt pas determinée au goût du travail par ſon Education ; qui ne connoiſſent que Paris, ſes promenades, ſes ſpectacles, ou tout au plus Verſailles & le Miniſtére dans ſes dehors : je dirai que tels hommes, malgré tous les avantages qu'on leur donnera d'ailleurs, s'ils ne ſont nez plus hûreuſement qu'il n'eſt poſſible de l'imaginer, ne ſauroient jamais être de bons Intendans.

L'exemple des Romains nous le montre & peut convaincre tous ceux qui voudront approfondir cette matiere. Qui a jamais ouï parler que ſous la Republique, le gouvernement des Provinces fût confié à de jeunes hommes ſans éxperience ? outre la naiſſance diſtinguée, de quelque eſpèce qu'elle fut, laquelle étoit néceſſaire pour parvenir aux Emplois ; il faloit ſe rendre capable par l'étude, par le ſervice militaire, par différentes fonctions de Magiſtrature, éxercées dans Rome à la vûë du peuple, dont il faloit mériter l'eſtime & l'approbation, ou hors de Rome, ou dans les Provinces, deſquelles il faloit rendre compte devant le même peuple Romain, en préſence des Deputez des Nations intéreſſées : Quel Tribunal ? quels Juges ? quelles contradictions ? il faloit encore être inſtruits des intérêts généraux & particuliers de la République & des Nations ſoûmiſes ou alliées ; il faloit connoître les moyens de les accorder malgré leur oppoſition naturelle : il faloit être inſtruit des maximes de la meilleure morale, dont l'œconomie & la politique faiſoit alors la plus digne partie ; mais avec tous ces talens, ſoit acquis ſoit naturels, ceux qui étoient nouvellement chargez du ſoin & de l'adminiſtration d'une Province, n'étoient pas aſſez téméraires pour l'entreprendre ſans l'aſſiſtance d'un Lieutenant, déja conſommé dans cette Science & de pluſieurs autres Officiers inférieurs, dont une partie avoit déja une éxperience ſuffiſante & l'autre travailloit à ſe la procurer : Cette regle étoit ſi conſtante & ſi certaine, que les plus ambitieux ne ſuivoient pas une autre route pour s'élever. Jules Cesar lui-même avoit rempli l'Office de Quêteur avant d'être Conſul & Proconſul.

Que penſeroient donc aujourd'hui ces ſages Romains, de la politique qui met les plus grandes Provinces entre les mains de jeunes Maîtres des Requêtes, tels qu'ils ſont publiquement connus ; qu'en jugeroient même nos peres, malgré l'inconſideration de tout tems reprochée à la Nation Françoiſe ? &, pour tout dire, la poſterité croira-t-elle que de nos jours on y ait fait aſſez peu de cas du Genre Humain, aſſez peu eſtimé la gloire & la proſpérité de l'Etat, pour s'imaginer que le gouvernement d'une Province, n'eſt qu'une eſpèce de noviciat, propre ſeulement à de jeunes gens, deſtinez à ſervir dans la ſuite auprès du Prince, en qualité de ſes Conſeillers, ſans en faire néanmoins d'autres fonctions que celles de juger quelques procès en des barreaux particuliers ? Ce Paradoxe tout incroyable qu'il eſt, n'eſt par malheur que trop réel dans la pratique ; nous en goûtons douloureuſement les fruits ; il eſt tems de finir cette premiere partie, que la matiere preſque inépuiſable des Intendans a prolongée bien au delà de mon intention ; il me reſte pourtant à donner une conjecture probable ſur l'effet principal qu'ont veu la jeuneſſe & l'inéxperience de cette ſorte de miniſtres. Je m'imagine donc qu'outre la pente naturelle qu'ont preſque tous les Princes à uſer arbitrairement de leur pouvoir ;

voir ; qu'outre le ſuccès fatal que la baſſeſſe & la flatterie des Courtiſans n'ont que trop ordinairement pour leur perſuader qu'ils ont un véritable droit de tout faire deſpotiquement, & que la moindre oppoſition à leur volonté eſt criminelle ; qu'outre la diſpoſition à l'obéïſſance qu'un Miniſtére long, dur, violent & parfaitement hûreux a pû mettre dans les eſprits de ce tems ; je m'imagine, dis-je, qu'outre ces cauſes éxtérieures, la jeuneſſe & l'inéxperience des Intendans ſoûtenuë par leur préſomption, ſuite naturelle de leur incapacité, ont intérieurement contribué à reduire le Gouvernement à la ſeule maxime d'éxiger l'obéïſſance aveugle & même forcée, quelque dangereuſe qu'elle ſoit.

En effet la lecture des Mémoires fait connoître que les Intendans de cette eſpèce qui faiſoient alors le plus grand nombre, concourent avec celui du Languedoc à donner la même étenduë au pouvoir arbitraire & abſolu du Prince & de ſes Miniſtres ; ils preſcrivent enſemble la même néceſſité de l'obéïſſance ; ils découvrent également la fin ſecrette de leur adminiſtration, qui ne paroit autre que d'éteindre toute liberté, comme le principe de la diſcorde, & détruire la proprieté des biens, afin que tout avantage de ſujets ſoit à la diſpoſition du Souverain & conſéquemment à la leur.

Les Caractères mitoyens entre ces deux eſpèces d'Intendans paroiſſent plus populaires, plus touchez des idées communes de la juſtice, mais auſſi plus embarraſſez à s'éxpliquer & à ſe cacher à eux-mêmes la diſproportion de leurs principes & des conſéquences qu'ils en tirent dans l'uſage.

L'Intendant de Languedoc s'eſt donc rendu maître de la difficulté, & a applani la voye que les ſeconds ont ſuivie, parce qu'ils l'ont trouvée la plus facile & la plus courte, comme elle eſt la plus proportionnée aux Caractères que nous avons repréſentez : & parce que les deux enſemble font le plus grand nombre, il n'y a point à s'étonner que leurs ſuffrages l'ayent emporté ſur les idées de ceux qui ſe ſont montrez irréſolus & confus dans leurs éxpreſſions & mal d'accord dans leurs ſentimens.

D'ailleurs, il eſt évident que le Prince ſe détermine ſuivant l'ordre commun des jugemens des autres hommes, par la facilité des moyens pour conduire à une fin deſirée, & que de la prémiere détermination ſe forme enſuite l'habitude & l'uſage. Entre deux points donnez le plus court chemin eſt la ligne droite ; entre *n'avoir point* & *avoir*, le plus court & le plus facile eſt d'ordonner & de prendre, ſur tout lors que l'entrepriſe eſt appuyée du conſentement ou plûtôt du zèle officieux & de l'inſtigation de ceux qui ſont prépoſez au Gouvernement, & que d'ailleurs il y a des raiſons preſſantes de le faire, telles que l'interêt perſonnel, la paſſion de la gloire, ou autres motifs ſemblables peuvent les repréſenter ; ſi l'on joint à cela la réſignation parfaite des peuples, il ne reſtera plus qu'à ſavoir ſi le moyen le plus facile eſt le plus légitime, ou même s'il eſt . . . . . . En effet, ſi le plus court eſt auſſi le plus ſûr & le plus avantageux au Souverain qui en uſe, s'il eſt conforme aux droits des peuples, au cas qu'il en ſubſiſte quelqu'un : C'eſt-là préciſement l'objet de la ſeconde partie de cette Préface, dans laquelle j'éxpliquerai l'idée qu'on peut prendre de la Monarchie Françoiſe depuis ſon commencement ; le caractere ou genie du gouvernement de chacun de ſes Princes, & les changemens ou variations arrivées dans le droit primitif de chacun des membres de cet Etat.

## AVERTISSEMENT.

QUELQUES-UNS de ceux qui ont plûtôt parcouru ſuperficiellement ces Extraits qu'ils ne les ont lûs avec une attention ſuffiſante, ont blâmé la méthode que j'y ai ſuivie de rapporter les opinions particulieres de Mrs. les Intendans de Province qui ont compoſé les Mémoires originaux, & ils ont prétendu qu'en traitant de mon chef d'une maniere généralement dogmatique, les differentes matieres qu'ils renferment, j'aurois pû m'épargner les fréquentes réfutations que j'ai été obligé de faire de quantité de traits & de faits faux ou incertains qu'ils ont avancez par quelque motif que ç'ait été ; mais je crois qu'en faiſant cette cenſure, ils n'ont pas pris aſſez garde à la nature & à l'eſpèce de mon travail. Il n'y a point de particulier, ce me ſemble, qui ait par lui-même, ou qui puiſſe avoir une connoiſſance entiere & égale, de toutes les Provinces du Royaume, & ſuppoſé qu'il y en ait, j'avouë que je ſuis infiniment éloigné de ce degré de Connoiſſance, partant il ne m'a pas été poſſible de donner de moi-même & de mon propre chef une infinité de choſes que je n'ai rapportées que ſur la foi des Mémoires qui m'ont été remis entre les mains, & j'oſe dire de plus que l'éxperience m'a convaincu qu'il y auroit, ou beaucoup de riſques à le faire autrement, à cauſe de la quantité de fautes que ces Originaux contiennent ; car quoique je ne m'eſtime pas juge compétent des matieres de finances, de juriſdictions ou autres ſemblables, le grand nombre des fautes qui ſ'y trouvent dans les matieres moins éloignées de ma portée, comme la Morale, la Politique, l'Hiſtoire générale & particuliere des Lieux, la Deſtination de la Nobleſſe & des Maiſons &c. m'ont fait préſumer qu'il n'y a peut-être pas moins d'erreurs à l'égard des autres matieres, dont je n'ai pas une égale connoiſſance, & cette raiſon m'a paru déterminative pour ſuivre dans ce travail la méthode commune, de faire des éxtraits, ſur tout à cauſe de la facilité qu'elle donne de diſtinguer ſes propres ſentimens de ceux des Auteurs qu'on n'approuve pas toûjours, quoique l'on ſoit obligé de les rapporter ſous peine d'altérer la fidelité de l'éxtrait & de laiſſer celui qui le doit lire dans l'ignorance de ce qu'il ſ'eſt propoſé d'apprendre. D'ailleurs ces Cenſeurs doivent conſiderer que le but principal de mon travail, ou plûtôt du grand Prince qui m'avoit mis la plume à la main étoit d'abréger la lecture immenſe qu'il auroit dû faire de chaque Traité des Intendans ; ainſi je n'ai pas dû lui propoſer tellement mon propre ouvrage qu'il ne fut en état de le comparer avec celui des Auteurs Originaux, toutes les fois qu'il l'auroit jugé néceſſaire pour ſon inſtruction. Enfin comme mes Extraits ont été commencez & achevez dans la même vûë, je n'ai pas crû que la Cenſure qui a donné lieu à cet avertiſſement dût m'engager à en changer la conſtruction & l'arrangement, ſur tout à cauſe de la longueur du tems qu'il auroit falu donner à ce nouveau travail, ſans aucune apparence d'utilité pour qui que ce pût être.

# PREFACE.

## SECONDE PARTIE.

SI c'eſt une entrepriſe hardie que d'avoir oſé retoucher les Mémoires des Généralitez de ce Royaume, dreſſez par les Intendans des Provinces pour l'inſtruction & l'uſage du PRINCE, qui doit un jour gouverner cette Monarchie, il n'eſt pas difficile de la juſtifier, quand il n'y auroit eu d'autre motif de le faire, que celui d'abréger la lecture immenſe de ces Mémoires, qui rempliſſent en Original XLII. Volumes in Folio.

MAIS celle de former un nouveau Plan de nôtre Hiſtoire, dans le tems que divers illuſtres Ecrivains s'efforcent de lui donner une plus éxacte préciſion à l'égard de la Chronologie & de l'embellir de ces fleurs qui nous font admirer les Ouvrages des anciens Hiſtoriens Grecs & Latins, peut avec juſtice être regardée comme temeraire, par la difficulté de fournir ces deux mêmes parties à mon projet.

CEPENDANT, comme dans la compoſition d'un Ouvrage chacun employe ſa méthode & ſes idées, qui en forment le caractere, en quelque ſorte independant de la matiere & ſuivant lequel il peut être plus ou moins utile au Public; j'ai crû qu'une Hiſtoire de France, qui propoſeroit plûtôt celle du génie des Princes & du gouvernement de la Nation, que celle des évenemens la plûpart déja aſſez connus, auroit l'avantage de la ſingularité & celui de l'utilité, ſur tout à la tête d'une DESCRIPTION générale du Royaume.

JE ne me ſuis donc point laiſſé diſtraire de mon deſſein, ni par la conſidération des difficultez qui ſe trouvent dans ſon éxécution, ni par celle du danger qu'il y a ſouvent à éxpoſer au jour des véritez inconnuës; encore moins par la vûë des Ouvrages de MEZERAY, de CORDEMOY, de MARCEL, ou de LE GENDRE, ni par l'attente de celui qui nous eſt promis par le P. DANIEL Jéſuite, perſuadé que quoique nous nous propoſions tous la vérité de l'Hiſtoire & la même matiere, nos vûës ſont ſi différentes que nous nous rencontrerons rarement dans la maniere de peindre les mêmes faits; leur réalité n'empêchant pas qu'ils ne ſoient ſuſceptibles de coloris & de poſitions auſſi différentes que les fins que nous nous propoſons,

MON but dans cet Abrêgé eſt de ſuivre d'auſſi près qu'il me ſera poſſible, l'idée que le PRINCE s'eſt propoſée & qu'il a renduë publique dans le Plan qu'il a donné aux Intendans pour règler leurs Mémoires. On y voit qu'outre le detail de la ſituation, de la nature & des forces de chaque Province, outre celui des différens ordres de ſujets, il veut être inſtruit des Antiquitez particulieres, des Uſages anciens & modernes, des moyens qui ont réüni les différens païs à la Couronne, & de la forme du Gouvernement auquel ils ont été ſoûmis en divers tems, mais qu'il veut ſur tout être en état de comparer les pratiques du tems paſſé avec celles de nos jours, dans la vûë de former lui-même un plan favorable à ſes ſujets futurs.

A la vérité, le deſſein & l'éxécution de ce Plan regardent le Prince ſeul : mais comme une ſi grande & ſi noble vûë mérite toute nôtre reconnoiſſance, il eſt d'autant plus juſte & plus néceſſaire que chacun y concoure ſelon ſes forces, qu'il y a lieu de ſe plaindre des Intendans qui lui ont fourni des Mémoires. La plûpart ont abandonné l'idée du bien public & même celle du devoir, qui les engageoit à répondre fidellement à l'intention du Prince, & preſque tous n'ont donné que des Ouvrages imparfaits ou négligez, dans leſquels on perd preſque néceſſairement la vûë de la fin propoſée. Mais quand les Intendans ſe ſeroient acquittez de ce qu'ils devoient en cette occaſion, je crois pouvoir dire que le détail où ils ſeroient entrez ſeroit inſuffiſant pour le deſſein de nôtre Prince, parce qu'il auroit inévitablement réduit l'idée générale à quelques conſidérations particulieres.

J'ai donc crû qu'une Hiſtoire méthodique & abrégée de l'ancien Gouvernement de la Nation Françoiſe précéderoit utilement le détail dont les Mémoires des Provinces ſe trouvent remplis ; tant parce que l'ordre commun éxige cet arrangement, que parce qu'elle mettra devant les yeux du Prince un crayon de la conduite de ſes Prédéceſſeurs, du génie des Rois & des Peuples de ſiècle en ſiècle, qui n'a point encore été aſſez vivement tracé par nos Hiſtoriens, leſquels ſe ſont tous contentez de nous donner nne ſucceſſion de faits d'armes & de guerres peu intéreſſantes dans nôtre préſente ſituation, au lieu de nous montrer des règles de gouvernement propres à nous faire connoître quel a été le véritable ſoûtien de l'Etat pendant un ſi long cours de générations & quelles peuvent être nos reſſources dans les diſgraces qui nous accablent.

Mais avant que de traiter cette matiere, qui doit être auſſi agréable aux Lecteurs qu'elle peut leur devenir utile, il m'eſt indiſpenſable d'en toucher une autre contraire & que je puis même nommer douloureuſe, puis qu'en rapportant les raiſons que j'ai euës de changer pluſieurs choſes aux Mémoires des Intendans, il n'eſt pas poſſible à un homme ſincere & qui aime ſa Patrie de paſſer ſous ſilence les défauts eſſentiels qui ſe rencontrent & dans le choix des Intendans & dans leur adminiſtration.

On comprendra aiſément qu'il étoit néceſſaire d'abréger la fatigante lecture de XLII. Volumes ; mais auſſi le peu de proportion du Volume de mon Ouvrage à celui des Originaux, peut me faire ſoupçonner d'en avoir retranché pluſieurs choſes importantes ou curieuſes. Il eſt vrai que j'ai beaucoup augmenté l'Ouvrage en lui-même, ſubſtituant à 35. Volumes de paroles inutiles, quantité de faits hiſtoriques & de remarques importantes que les Auteurs avoient négligé ou ignoré. Or qui pouroit naturellement imaginer que des hommes, élevez à des dignitez ſi éminentes & que leur profeſſion attache à l'étude, ayent pû compoſer des Mémoirs ſi amples & ſi vuides en même tems, que l'on en a pû retrancher les trois quarts ſans toucher à leur matiere ? mais ce n'eſt pas leur ſeul défaut : Je dois dire encore que j'ai ſouvent été obligé de cenſurer les ſentimens & les éxpreſſions de quelques-uns de ces Intendans, qui font profeſſion de ne reconnoître d'autre principe de gouvernement, que celui d'un pur Deſpotiſme dans le Prince & dans ſes Miniſtres & d'une obéïſſance aveugle de la part des ſujets ; ſupprimant avec cruauté juſqu'aux noms de liberté des perſonnes & de proprieté des biens. J'avouërai même que je n'ai qu'à grand' peine retenu mon zèle contre ces Oppreſſeurs de leur Patrie, d'autant plus criminels que je les ai dû conſidérer comme les Corrupteurs de la Juſtice naturelle du Prince, dans l'âge tendre où il les a conſultez.

Il ne m'a pas non plus été poſſible de voir ſans indignation d'autres Intendans, qui connoiſſant le bien qu'ils pouvoient faire, ont eu la lâcheté de le diſſimuler dans la crainte de nuire à leur fortune : mais outre que la mauvaiſe opinion qu'ils ont euë du Miniſtére ſupérieur eſt digne de blâme, ſ'ils avoient eu quelque humanité, ils auroient conſideré que la miſere des Peuples, inutilement préſente à leurs yeux, trouvoit alors une occaſion favorable de ſe peindre à l'eſprit d'un jeune Prince, naturellement juſte & pitoyable, qui ne l'auroit jamais oubliée, & qui auroit entrepris quelque jour de la ſoulager. Que dire enfin de ceux que l'inapplication, ou la pareſſe, la diſſipation du jeu, de la chaſſe & des plaiſirs, ou l'ignorance & l'incapacité, ont empêché de dreſſer des Mémoires raiſonnables & dignes du Prince auquel ils ont été préſentez ? cependant il faut avouër que le plus grand nombre eſt de cette derniere eſpèce, & je mets en fait, que nul de ceux qui les aura lûs, n'en pourra diſconvenir. C'étoit donc une néceſſité indiſpenſable de redreſſer de tels Mémoires, tantôt par le changement du Texte & des matieres, tantôt par une réfutation ſérieuſe des erreurs qu'ils contiennent, tantôt par la voye de l'ironie & de la réduction à l'abſurde ; méthode la plus aiſée à l'égard de tels Ecrivains.

Il a été véritablement bien fatal au juſte deſſein de nôtre Prince & bien malhûreux pour la Patrie, que les Intendans en fonction dans les trois dernieres * années du Siècle paſſé, qui ont été celles de la Compoſition des Mémoires dont il ſ'agit, ſe ſoient rencontrez généralement dans des diſpoſitions ſi peu convenables à l'avantage de l'une & à l'éxécution de l'autre : mais ſ'il eſt permis de raiſonner ſur l'événement, je dirai que je ne puis croire que ce ſoit l'effet d'un deſſein particulier, puis qu'à conſiderer la maniere dont les Intendances ſont diſtribuées & la diſpoſition du Corps, dont on tire les Intendans, il eſt moralement impoſſible qu'ils ne ſoient tous, ou la plûpart, de l'un des caracteres que j'ai repréſentez.

* 1698, 1699, 1700.

On jugera peut-être que cet exorde eſt trop violent : mais ſi malgré la vivacité de l'éxpreſſion on y reconnoit que je n'éxpoſe que des véritez ſenſibles à toute la France, il ſeroit injuſte de les attribuer à une paſſion particuliere, ou à une prévention maligne contre mon Siècle. Je cherche la vérité & je tâche de l'éxpoſer avec candeur & avec force ; autant à la gloire du Monarque qu'à l'utilité de la Patrie ; ces deux objets étant inſéparables dans mon idée.

Tous les hommes conviennent, qu'il n'eſt point de ſcience plus haute que celle du Gouvernement, mais qu'il n'en eſt point auſſi où les erreurs ſoient d'une plus dangereuſe conſéquence. De ſorte, que comme il eſt moralement impoſſible que la pratique du Gouvernement réüſſiſſe à celui qui l'éxerce ſans règle & ſans théorie, il en faut conclure qu'il n'eſt point auſſi de ſcience, qui doive être cultivée par les Citoyens avec tant d'ardeur, de recherche, de travail & de méthode, & dont les différens ſyſthêmes doivent être reçûs avec tant de bienveuillance de la part des Rois & de leurs premiers Miniſtres, puis qu'il ſ'agit du bonheur commun.

Mais quand j'oſe aſſûrer, que la Magiſtrature des Intendans ruïne l'ancienne œconomie de l'Etat ; qu'elle détruit les liens ſacrez de la Societé, nous réduiſant à vivre attentifs à nos ſeuls intérets, c'eſt à dire, dans les diſpoſitions où ſont les ſauvages à l'égard les uns des autres ; qu'elle épuiſe toutes les reſſources du Royaume, ne laiſſant échapper que leurs créatures à la rigueur des impoſitions arbitraires, & que par conſéquent elle eſt encore plus nuiſible aux véritables intérets du Roi qu'à celui des ſujets : je ne prétens pas impoſer ſilence à ceux qui ſoûtiennent que les mêmes Magiſtratures des

Intendans ſont les nerfs de la Monarchie, qu'elles rendent l'obéïſſance éxacte & préciſe, qu'elles portent le jour par tout & font que le Souverain eſt inſtruit des moindres détails, qui lui échappoient néceſſairement avant leur inſtitution. Ainſi la matiere eſt réduite en queſtion, ſur laquelle l'éxperience même eſt renduë douteuſe, parce que chaque parti la met en preuve pour ſon opinion. Alors j'appelle à mon ſecours l'éxemple des Siécles paſſez, non que je ſois prévenu de l'Antiquité au delà des termes raiſonnables, mais parce qu'il y auroit de l'aveuglement à rejetter du régime d'une Monarchie, les moyens qui l'ont maintenuë pendant le cours de treize Siécles, pour en ſubſtituer de nouveaux qui n'ont rien de plus recommandable, que de faciliter un pouvoir deſpotique, plus convenable au génie des peuples Orientaux, tels que les Perſans & les Turcs, qu'à nôtre Conſtitution. Ainſi comme il eſt évident que toutes ſortes de Loix ne ſont pas bonnes à tous, puis que celles d'Athenes ou de Lacédémone, qui ont été reconnuës pour des chefs-d'œuvre de l'Eſprit Humain, ſeroient des prodiges dans nôtre Gouvernement & que nos uſages au contraire ſeroient inſupportables à l'Angleterre ou à la Pologne, nous ne pouvons, ce ſemble, choiſir de règle plus ſûre & plus convenable à nos mœurs que l'éxemple de ce qui s'eſt pratiqué parmi nous.

LA Majeſté des Rois vivans n'eſt point offenſée par la cenſure que l'on peut faire des fautes de leurs Prédéceſſeurs, ni flattée par les éloges qu'ils ont méritez ; ils abandonnent aiſément le paſſé, pour être maîtres du préſent, & toutefois c'eſt dans le paſſé même qu'ils peuvent apprendre à joüir de leur gloire & à l'aſſurer pour l'avenir ; ces grands noms ne paſſant point impunément à la Poſterité, au lieu que les ſujets, obſcurs dans tous les âges, n'ont tout au plus beſoin que de patience pour le préſent.

JE ne craindrai donc point de rappeler, par le moyen de l'Hiſtoire, nos uſages préſens à leur véritable origine ; de découvrir les principes du Droit commun de la Nation, & d'éxaminer avec ordre ce que l'on y a changé dans la ſuite des années ; la juſtice ou l'injuſtice de ce changement ; quand le deſſein y a eu part, ou la force des idées populaires, lors qu'il eſt néceſſaire de la rapporter aux différens caracteres des hommes qui ont vécu dans l'étenduë d'un ſi grand nombre de Siécles. Mes vûës, dans ce nouveau travail, ſont auſſi reſpectueuſes pour le Gouvernement ſous lequel nous vivons, qu'elles ſeront fidelles dans la diſcuſſion de ce qui peut y être ajouté pour le rendre auſſi durable qu'il eſt abſolu & auſſi favorable aux ſujets que nos Peres & nous-mêmes l'en avons veu choiſir. Je dirai même qu'un deſſein ſi utile à tous les Membres de l'Etat & au Chef qui le doit un jour gouverner, ne ſera jamais ſuſpect qu'à ceux qui profitent de l'ignorance commune pour des fins qui méritent l'indignation du Prince même, quoiqu'elles ſemblent flatter ſon autorité ; & c'eſt ainſi qu'en juſtifiant les changemens que je me ſuis crû obligé de faire aux Memoires des Intendans, je juſtifie pareillement le deſſein que j'ai pris de donner une Hiſtoire raiſonnée de la Monarchie Françoiſe, laquelle tirera moins d'autorité de l'éxactitude des dates, quoique j'aye lieu de croire qu'il s'y trouvera peu de fautes en ce genre, que de la juſte peinture du caractere des Rois, dont elle rapporte les actions & de celles des mœurs de leur tems. J'oſe même ſoûtenir, comme je l'ai déja avancé, qu'une telle Hiſtoire eſt plus néceſſaire au grand PRINCE, qui a formé le projet d'un détail de la France, que toute autre eſpèce d'inſtruction & qu'il eſt plus difficile de lui tracer un pareil tableau, que de lui repréſenter l'Etat préſent du Royaume ; mais que de tous deux enſemble, il tirera plus de lumieres qu'aucun de ſes pareils n'en a eu depuis le commencement de la Monarchie. J'ajouterai ici des vœux ſinceres pour que mon travail puiſſe lui devenir agréable &

pour que mes idées ſoûtenant ſes premiers & juſtes deſſeins, il s'applique un jour, dans toute l'étenduë de ſon cœur & de ſon génie, à devenir le meilleur de nos Monarques, & à rendre cet Etat le plus floriſſant de tous les Royaumes Chrêtiens !

Il y a tant de varieté dans les opinions des Auteurs, qui ont traité de l'Origine des François, que ce point ſeul m'engageroit à une Diſſertation particuliere, ſi je ne me faiſois une Loi de me renfermer dans mon ſujet : je me contenterai de dire, qu'après un long éxamen de ce qui a été écrit ſur cette matiere & des plus anciens monumens qui nous reſtent, j'ai crû pouvoir m'arrêter au petit nombre des déciſions ſuivantes :

I. Le Nom de FRANC, ou FRANÇOIS, n'étoit point propre à un Peuple particulier, il s'étendoit à tous ceux qui habitoient entre le Rhin & le Weſer & même juſqu'à l'Elbe, quoique diviſez par des noms differens, *Sicambres*, *Chamaves*, *Celtes*, *Bruiteres*, *Ampſivariens*, &c.

II. Ces Peuples étoient naturellement enclins à la Guerre ; mais de plus la rigueur du Climat qu'ils habitoient, la ſtérilité de leurs terres, la crainte des invaſions de certaines Nations, qui venant du fonds de la Sarmatie & marchant toûjours vers l'Occident ou le Midy, deſoloient tous les païs où elles paſſoient : Enfin la facilité qu'ils crurent trouver à faire eux-mêmes de ſemblables ravages & à s'enrichir aux dépens de leurs voiſins, les animoient perpétuellement à faire des entrepriſes.

III. Ces Peuples étoient éxtrêmement féconds & avoient toûjours grand nombre de jeunes gens, incapables de s'arrêter aux occupations domeſtiques ; mais remuans, impétueux, avides de gain & de nouveauté, ils ſe joignoient ordinairement enſemble & compoſoient une eſpèce de Milice, qui après s'être choiſis un Commandant & des Officiers, cherchoient fortune ſur les Terres voiſines. Ils faiſoient preſque toûjours la guerre aux Romains avec avantage ; mais celles qu'ils ſe faiſoient entr'eux les affoibliſſoient étrangement : de ſorte que s'étant apperçûs du préjudice que leur apportoient les diviſions intérieures, ils ſe réünirent tous contre les premiers ; qui, de leur part, les châtierent ſouvent, ſans pouvoir néanmoins ſe garantir abſolument de leurs pillages, parce que, bien qu'ils fuſſent tous à pié, ils marchoient avec tant de promtitude, qu'ils ſe préſentoient toûjours à l'improviſte. C'eſt, ſelon un Auteur *(a)* très-judicieux, & qui toutefois a donné en cette occaſion les conjectures pour une vérité demontrée, ce qui les fit appeller SALIENS, *a ſaliendo* [de leur habileté *à ſauter*] comme l'on nomme aujourd'hui les COZAQUES, de l'Eſclavon * *Coza* : qui veut dire une *flêche*, ſelon le même Auteur.

*(a) M. le Laboureur,* Traité de la Pairie.

IV. La politique des derniers Empereurs Romains, pour garantir leurs Provinces des courſes des Barbares du dehors, fut de leur en oppoſer d'autres au dedans : déja les armées de l'Empire en étoient preſque toutes compoſées ; déja les grandes charges civiles & militaires étoient entre leurs mains, lors que les Empereurs s'aviſerent encore d'en tranſporter de nombreuſes peuplades ſur leurs frontieres, abandonnées de leurs ha-

---

* Cette Etymologie eſt conteſtée & le Dictionnaire y eſt contraire : COZA y eſt employé pour ſignifier une *Chevre*, & COZAKI, pour un *Chevrier*, ou *Paſteur de Chevres*, & au fonds il eſt plus naturel & plus ſûr de s'en tenir à l'étymologie commune du nom des *Saliens*, tirée de celui des Rivieres de leur païs.

bitans naturels ; ils flatterent ces nouveaux hôtes, ils leur fournirent des vivres & des beſtiaux pour cultiver la terre & n'oublierent rien pour les retenir en ces lieux, jugeant que s'ils pouvoient s'y attacher comme à une nouvelle Patrie, ils s'y multiplieroient bientôt & deviendroient aſſez puiſſans pour arrêter les plus fortes armées, du moins juſqu'à l'arrivée d'un (c) ſecours de troupes règlées. Ce fut dans cet eſprit que l'Empereur Julien céda aux Francs en l'année 358. la Toxandrie, c'eſt à dire, la partie * ſeptentrionale de l'Evêché de Liége & du Brabant ſur les Rivieres de la Meuſe & du Demer, & comme il y attira particuliérement des ſoldats, cette Colonie fut nommée des *Saliens Gallicans*.

(c) Voyez *Amm. Marcell.* Liv. XV. & XVII.

V. Cette Peuplade ſe fit à l'imitation de quelques autres précédentes, dont preſque perſonne n'a bien démêlé le tems, ni la cauſe, non plus que la maniere dont elles ſe ſont faites. Il y avoit ſur les frontieres de la Gaule, particuliérement ſur le Bas Rhin, des peuples qui portoient le nom de *Laetes* ou *Laeti*, &, dans les armées Romaines, pluſieurs corps de troupes de même nom, auquel on ajoutoit dans l'uſage une déſignation particuliere de la Nation qui les avoit fournis. Ainſi on diſoit *Laeti Batavi*, *Laeti Nervii*, *Laeti Franci*, *Laeti Suevi*, pour éxprimer les ſoldats Bataves, Walons, Francs & Suèves &c. Pour deviner à préſent ce que les Romains vouloient ſignifier par le mot de *Laeti*, il faut ſavoir qu'ils employoient volontiers dans leurs troupes, les jeunes gens qui ſe tiroient de Germanie & des Nations qui en étoient ſorties pour venir habiter dans les limites de l'Empire, & que ſoit par rapport à ce qu'ils étoient traitez comme volontaires, ſoit à cauſe de leur gayeté naturelle & de la liberté de leur humeur, ils leur donnoient à tous le nom de *Laeti*, joyeux. On peut toutefois deriver ce mot de *Laetes*, de l'ancien langage des Runiens, dans lequel il ſignifioit une *Troupe auxiliaire*, comme Wormius l'a montré dans ſon Dictionnaire Runique. C'eſt donc ſous cette appellation, que l'on a trouvé employée dans la Notice de l'Empire, en douze Troupes, commandées chacune par une Préfet, qu'on peut les comprendre ; mais au lieu d'aſſurer que les *Laetes* ayent été des François naturels, comme M. le Laboureur l'a penſé, je reconnois que l'expreſſion de la Notice y eſt contraire, puis que l'on en peut inférer qu'il n'y en avoit au plus que huit Troupes.

Ce n'eſt pas toutefois aſſez de déterminer ce qu'étoient les *Laetes Militaires*, il eſt principalement néceſſaire de ſavoir ce qu'étoient les *Laetes Nationnaux*, c'eſt à dire, ceux qui faiſoient le Corps du Peuple, qui dans la ſuite ſe ſont joints aux François pour ne compoſer avec eux qu'une ſeule Nation. Vignier a cru, & je le penſe avec lui, qu'il en faut rapporter l'origine à la grande Irruption que Conſtance Chlore fit en Germanie, dans laquelle ayant ſoûmis quantité de peuples différens, il jugea qu'il ſeroit utile à l'Empire, ſelon les motifs ci-deſſus expliquez, d'en tranſporter une partie dans la Gaule. Il fit en effet ce tranſport par la permiſſion des Empereurs Dioclétien & Maximien, peu après l'an 302, & c'eſt pour cela que, dans le Panegyrique du dernier, Eumenius félicite ce Prince du ſuccès de cette entrepriſe, dont il attribuë néanmoins l'invention au premier ;

---

* Il y a des Auteurs qui croyent que la Toxandrie étoit déja occupée par les Saliens au tems de Julien & qu'ils y étoient habituez dès l'an 286. lors que Carauſus ayant amené les garniſons de ces frontieres en Angleterre, il laiſſa le païs expoſé au premier Occupant.

mier : „ De (*e*) même, dit-il, que par vôtre ordre, DIOCLETIEN AUGUSTE, l'Aſie a fourni des habitans tranſportez à la Thrace deſerte ; ainſi par vôtre conſentement, “ MAXIMIEN AUGUSTE, les Campagnes abandonnées des Nerviens & des Tréveriens “ ſont aujourd'hui cultivées par le Laetes & par le Franc, reçûs à l'honneur de vivre “ ſous nos Loix :” & dans le Panegyrique X. il ajoute la route de ces nations tranſportées : “ „ Le Chamave & le Friſon (*f*) labourent donc aujourd'hui pour moi ; “ ces nations vagabondes & pillardes deviennent aujourd'hui craſſeuſes par l'aſſiduité de “ leurs travaux ; elles fréquentent nos marchez pour y vendre leur bétail ; ces barbares “ labourent & nous livrent leurs blés : leur jeuneſſe ſe préſente à nôtre choix pour remplir “ nos armées ; ils ſe ſont humiliez par le ſervice ; ils y ſont forcez par les fouëts “ & ils ſe glorifient encore d'entrer dans nôtre milice de cette façon.” Telles étoient les fauſſes idées des Rhéteurs de ce tems-là, qui prenoient la matiere de leurs adulations dans les choſes mêmes qui devoit bien-tôt cauſer la ruïne de l'Empire.

EN effet ce tranſport d'habitans ayant été continué pendant plus d'un Siècle, tant par Conſtantin que par ſes enfans & par Theodoze après eux, il ſe trouva ſous le règne d'Honorius, que le grand nombre des Etrangers étoit ſi grand, que les Miniſtres jugerent à propos d'y faire une Réforme & voici les termes de la Conſtitution Impériale qui fut donnée à ce ſujet, „ Parce que (*g*) pluſieurs Nations qui aſpiroient à la félicité “ des Romains ſe ſont ſoûmiſes à nôtre Empire, & que quelques-uns de nos Miniſtres “ leur ont abandonné la culture des Terres Létiques avec trop peu de ménagement, “ nous ordonnons qu'à l'avenir aucunes de ces terres ne leur ſoient données ſans nôtre éxprès “ commandement & dénotation, en ſorte que ceux qui en poſſédent une plus “ grande étenduë qu'ils ne l'ont méritée, ou qui par la colluſion des Défenſeurs des “ Provinces, ou à la faveur de quelques Reſcripts ſubreptices, en ont occupé une plus “ grande quantité qu'il ne leur étoit deuë, il ſoit envoyé un Inſpecteur ſur les lieux “ avec pouvoir de révoquer les donations abuſives & de faire reſtituer ce qui aura été “ occupé ou livré mal à propos.

VOILA' donc les Terres Létiques bien deſignées, de ſorte que l'on ne ſauroit plus former de doute, ni ſur leur origine, ni ſur leur ſituation ; il reſteroit à déterminer par quels moyens elles ont changé leur ancien nom, en celui des *Terres Ripuaires :* ſurquoi je croi que l'on doit ſuivre l'opinion commune, qui veut qu'elles ayent ainſi été nommées, ou parce qu'elles étoient ſur le rivage de pluſieurs grands fleuves, RIPUARII, *quaſi ripas habitantes* ; c'eſt-là que les Saliens Gallicans & les Lètes ſe confondirent ſous la qualité d'Hôtes de l'Empire, qui leur donnoit la liberté de vivre ſelon leurs propres uſages & ſous le gouvernement de leurs Chefs, auxquels les Romains donnoient le titre de ROIS ou de DUCS, ſans en faire néanmoins grand cas, puis qu'ils les ont ſouvent maltraitez, juſqu'à en expoſer un dans leur Amphithéatre.

VI. CES

---

(*e*) *Sicuti primùm tuo, Diocletiane Auguſte, juſſu, deſertæ Thraciæ tranſlatio incolis Aſia ſupplevit ; ita poſtea tuo, Maximiane Auguſte, nutu, Nerviorum & Trevirorum arva jacentia Laetus poſtliminio reſtitutus & receptus in Leges Francus recoluit.* p.m. 249.

(*f*) *Arat nunc ergo mihi Chamavus & Friſius ille, vagus ille prædator, exercitio ſqualidus operatur & frequentat nundinas meas pecore venali & cultor barbarus laxat annonam, quinetiam ſi ad delectum vocatur, occurrit & obſequio teritur & tergo coercetur & ſervire ſe nomine militiæ gloriatur.* p. m. 241. [Ces deux Paſſages ſont tirez du même Panegyrique, mais il n'eſt pas ſûr qu'il ſoit d'Eumenius.]

(*g*) *Quoniam ex multis gentibus ſequentes Romanam felicitatem, ſe ad Imperium noſtrum condederant, quibus Terræ Læticæ adminiſtrandæ ſunt, nullus ex iis agris, niſi ex noſtra ratione mercatur, & quoniam aut amplius quam meruerant occuparunt, aut conludio Principalium vel Defenſorum, vel ſubreptitiis reſcriptis majorem, quam ratio poſcebat, terrarum modum ſunt conſecuti ; Inſpector idoneus dirigatur qui ea revocet, quæ aut male tradita, aut improbe ab aliquibus occupata.*

VI. Ces Peuples demeurerent fidelles & attachez aux Romains auſſi long tems qu'ils le pûrent être avec ſûreté. Ils en donnerent une preuve éclatante, lors que refuſant d'entrer dans le déteſtable projet de (*b*) Stilicon, qui appeloit tous les Barbares à la ruïne de l'Empire, ils s'oppoſerent au paſſage des Wandales, conduits par Godegille & le tuerent en bataille, en l'an 407, ou 408 : mais les Romains reconnurent mal un ſi grand ſervice, lors que Reſpandial, Roi des * Alains, allié de Codegille, étant venu venger ſa mort avec une armée formidable, il ſe jetta ſur les Francs de Germanie avec tant de violence, qu'il les obligea d'abandonner les plaines de leur païs, pour ſe retirer dans les bois & les marécages, ou dans les terres des Ripuaires. Car les Romains jugeant que cette augmentation d'habitans dans les terres d'au deça du Rhin, les feroit refluer vers le centre de leurs Provinces, ne voulurent écouter ni leurs plaintes, ni leurs raiſons ; ils défendirent opiniatrément les bords de leurs rivieres & chaſſerent ces Francs malhûreux, qui ne ſouffroient que pour être entrez dans leur querelle. Toutefois comme ils ne pouvoient donner une attention continuelle à cet objet, les Ripuaires reçûrent parmi eux un grand nombre de ces Francs Etrangers ; ce qui les unit d'intérêt avec ceux qui étoient au delà du Rhin & facilita depuis le paſſage du plus grand nombre. Mais comme cette union étoit oppoſée au véritable intérêt des Romains, ils la traverſerent par tous les moyens poſſibles, comme nous le verrons ci-après. Enfin quand, au bout de quelques années, les Romains ſe virent accablez, ils ſe ſervirent de cette union même pour ſe ſoûtenir encore quelque tems, & je rapporte à ce principe les ſecours qu'en tira le Tyran Eugene contre Theodoze.

(*b*) *Greg. de Tours*, Liv. II. ch. 9. *Procope & Oroze* ex Vignerio.

* Peuples cruels, Originaires de Sarmatie & de Scythie.

VII. La ſimplicité des François ne les empêcha point, durant ce tems-là, de ſe conduire avec politique & prudence ; l'intérêt ſuppléant aux lumieres de l'eſprit & de l'éducation. Nez dans un païs diſgracié de la Nature, dans lequel même ils ne jouïſſoient d'aucun repos, ils voyoient avec convoitiſe l'abondance & la tranquillité qui étoit de l'autre côté du Rhin ; mais n'étant pas aſſez forts pour s'y faire un paſſage malgré les Maîtres, ils ſçûrent enfin s'en faire agréer & leur rendre d'aſſez bons ſervices, pour en tirer part de leurs meilleures terres ; ils ne ſacrifierent même à un ſi grand avantage qu'une petite partie de leur liberté, puis qu'ils y conſerverent leurs Loix & leur langage & ſur tout le droit de ſe choiſir des Chefs.

VIII. Enfin quand ils virent l'Empire ébranlé de toutes parts, Rome même abandonnée de ſon Prince, priſe & repriſe par les Goths, les barrieres forcées dans toutes les frontieres, les Gaules en proye aux Wiſigoths, aux Bourguignons & enſuite aux Huns ; ces éxtrémitez firent juſtement craindre aux François de ſe voir bien-tôt dépouillez des hûreux païs qu'ils poſſédoient ſous la protection des Romains ; ils ne balancerent pas alors à écarter l'idée des injures qu'ils en avoient reçûës & à employer leurs forces contre les ennemis de l'Empire, non pour le rétablir dans un état de vigueur, qui les contraignit même à une ſoûmiſſion involontaire ; mais pour le conſerver dans une diſpoſition moyenne, qui les rendant toûjours néceſſaires, engageât toûjours les Généraux Romains à les traiter favorablement.

Cependant la défaite d'Attila n'ayant point rétabli les affaires des Romains, les François ſçûrent prendre auſſi-tôt un parti contraire & convenable à leur intérêt ; ce fut de profiter de l'occaſion pour avoir la meilleure part de leurs dépouilles. Ainſi renouvellant à propos le ſouvenir des anciennes injures, ſans attendre de nouveaux prétextes, ils devinrent les ennemis de ceux qu'ils défendoient auparavant. Voilà ce que j'ai cru devoir obſerver touchant l'origine de la premiere fortune de la Nation Françoiſe en général.

Ce fondement poſé, je viens au détail de l'Hiſtoire, que j'abrêgerai autant qu'il ſera poſſible, tant parce que les événemens en ſont preſque tous connus, que parce que je me propoſe de m'étendre davantage par rapport aux Réflexions que l'on y peut faire.

On eſt d'abord ſurpris, en liſant nos anciens Auteurs, de les trouver prévenus d'une chimere auſſi vaine que celle de chercher l'origine de la Nation Françoiſe en Phrygie & dans les ruïnes de Troye, ſans qu'on en puiſſe alléguer aucun fondement probable, ſi l'on ne veut étendre juſqu'en Aſie, ce que Gregoire de Tours a dit que de ſon tems pluſieurs croyoient que les François étoient ſortis de la Pannonie. Mais on voit manifeſtement que cet Auteur n'a pas appuyé ſur cette opinion, s'étant contenté de la rapporter ſimplement, ſuivant le devoir d'un Hiſtorien fidelle. En effet, il eſt évident que les différens Peuples, qui ont pris le nom de *Francs* ou *François*, comme celui d'une ſocieté & d'une alliance, ſont ſi anciens dans la Germanie, qu'ils ont été connus de Tacite, & quelques-uns de Jules-Céſar : de ſorte que ſuppoſant qu'ils fuſſent réellement ſortis de la Pannonie, ils l'auroient été dans un tems inconnu & dont il ne paroit reſter aucune memoire en celui de Gregoire de Tours.

D'ailleurs, il eſt vraiſemblable que les Anciens ont confondu dans la prononciation les noms de *Friſe* & de *Phrygie* ; erreur qui de la langue a aiſément paſſé dans l'écriture, chez des gens auſſi peu Grammairiens que l'étoient nos anciens Ecrivains ; leſquels ont cru illuſtrer infiniment l'origine de nôtre Nation, en la faiſant deſcendre de Priam & d'Antenor, comme a fait l'Auteur *des Geſtes des François* ou de *Francion*, ou comme le Moire Aimoin. Dans le fait, il eſt certain que la Friſe, non renfermée aux derniers rivages du Rhin & de la Mer d'Allemagne, comme elle l'eſt aujourd'hui, mais conſiderée dans ſon ancienne étenduë, habitée par les *Sicambres*, les *Ampſivariens*, les *Chamaves*, *Brueteres*, &c ; a été le véritable berceau de la Nation Françoiſe. Ainſi je ne crois pas que l'on puiſſe donner de fondement plus probable à l'idée des François ſortis de Phrygie, que la confuſion faite de ces deux noms.

# MEMOIRES
# SUR
# L'HISTOIRE
# DU
# GOUVERNEMENT de *FRANCE*,

dès le Commencement de la MONARCHIE.

Par Monſieur le Comte de *BOULAINVILLIERS*.

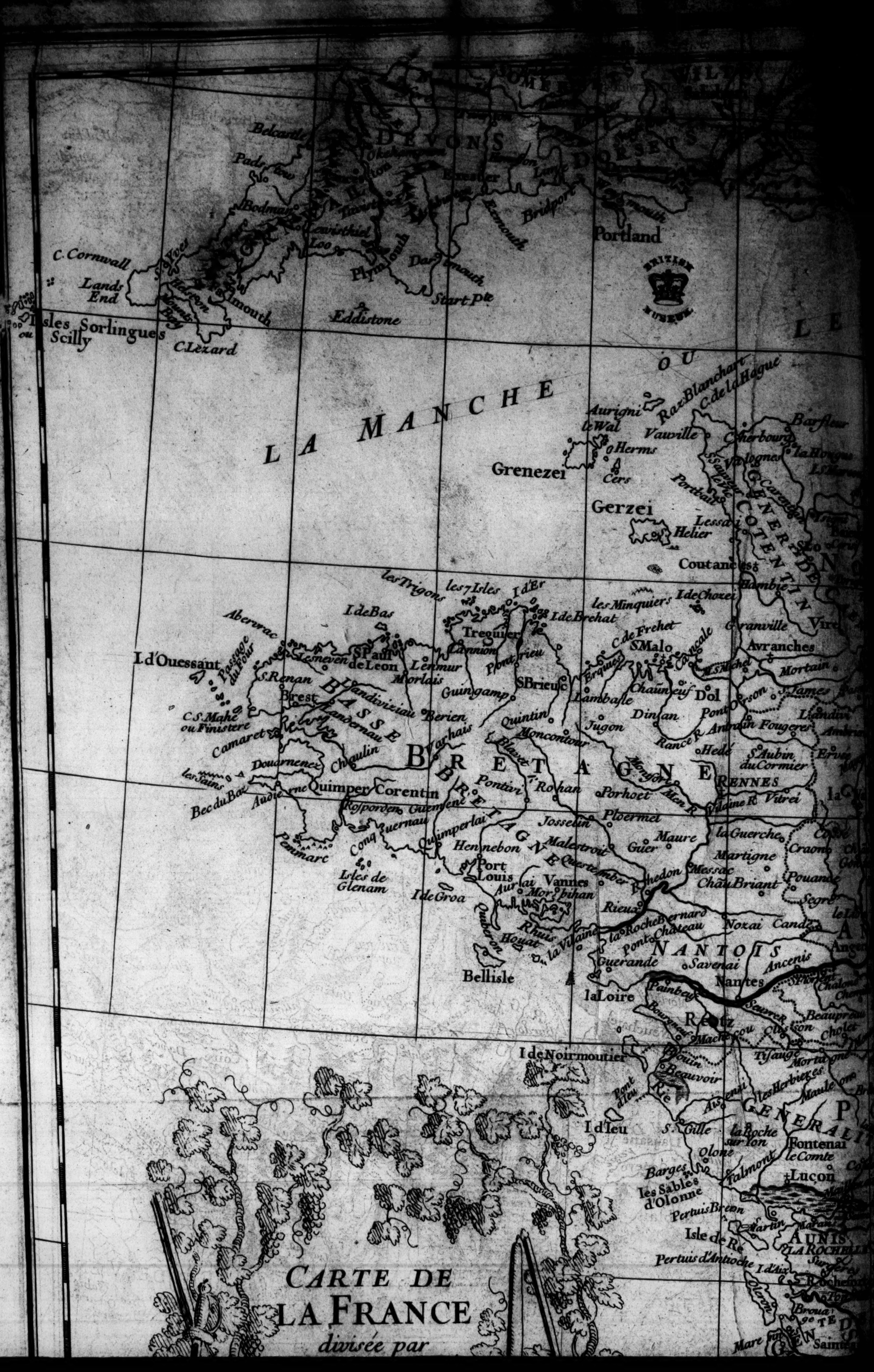
DEVONS
DORSET
Belcastle
Padstow
Bodman
Lestwithiel
Loo
Plymouth
Dartmouth
Start Pte
Exeter
Exmouth
Bridport
Lyme
Portland
C. Cornwall
Lands End
Isles Sorlingues ou Scilly
C. Lezard
Eddistone
LA MANCHE OU LE
Aurigni
Raz Blanchart
C. de la Hague
Barfleur
Cherbourg
Valognes
la Hougue
Vauville
Herms
Cers
Grenezei
Gerzei
Helier
Portbail
Lessai
Coutances
COTENTIN
Hambie
Granville
Avranches
Vire
Mortain
S. James
les Minquiers
I. de Chozei
les Trigons
les 7 Isles
I. d'Er
I. de Bas
I. de Brehat
Treguier
Lannion
Pontrieu
Aberurac
I. d'Ouessant
Passage du Four
Lesneven
S. Paul de Leon
Lanmur
Morlais
Guingamp
S. Brieuc
C. de Frehel
S. Malo
Cancale
Erquei
Lamballe
Chateauneuf
Dol
Dinan
Pont Orson
Fougeres
S. Renan
Brest
Landivisiau
Landernau
BASSE
Berien
Carhais
Quintin
Moncontour
Jugon
Rance R.
Hedé
Antrain
S. Aubin du Cormier
C. S. Mahe ou Finistere
Camaret
Chateaulin
BRETAGNE
Blavet R.
Pontivi
Rohan
Porhoet
Monfort
Men R.
RENNES
Vilaine R.
Vitrei
les Saints
Douarnenez
Bec du Raz
Audierne
Quimper Corentin
Rosporden
Guemené
Quimperlai
Conq
Guernau
Pennmarc
Isles de Glenam
I. de Groa
Hennebon
Port Louis
Josselin
Ploermel
Malestroit
Questembert
Maure
Guier
la Guerche
Martigne
Craon
Pouance
Segre
Messac
Redon
Chateau Briant
Aurai
Vannes
Mor bihan
Rieux
Quiberon
Rhuis
Houat
la Vilaine
la Roche Bernard
Pont Chateau
Nozai
Candé
Bellisle
Guerande
NANTOIS
Savenai
Ancenis
Angers
Nantes
la Loire
Painbeuf
Retz
Bourgneuf
Machecou
Clisson
Beaupreau
Cholet
Tifauge
Mortagne
I. de Noirmoutier
Boüin
Beauvoir
Pont d'Ieu
I. d'Ieu
Apremont
Les Herbieres
S. Gille
la Roche sur Yon
GENERALITE
Olone
Fontenai le Comte
Barges
Talmont
Luçon
les Sables d'Olonne
Pertuis Breton
S. Martin
Isle de Ré
Marans
AUNIS
LA ROCHELLE
Pertuis d'Antioche
I. d'Aix
Rochefort
Oleron
Broüage
Marennes
CARTE DE
LA FRANCE
divisée par

BRITISH MUSEUM

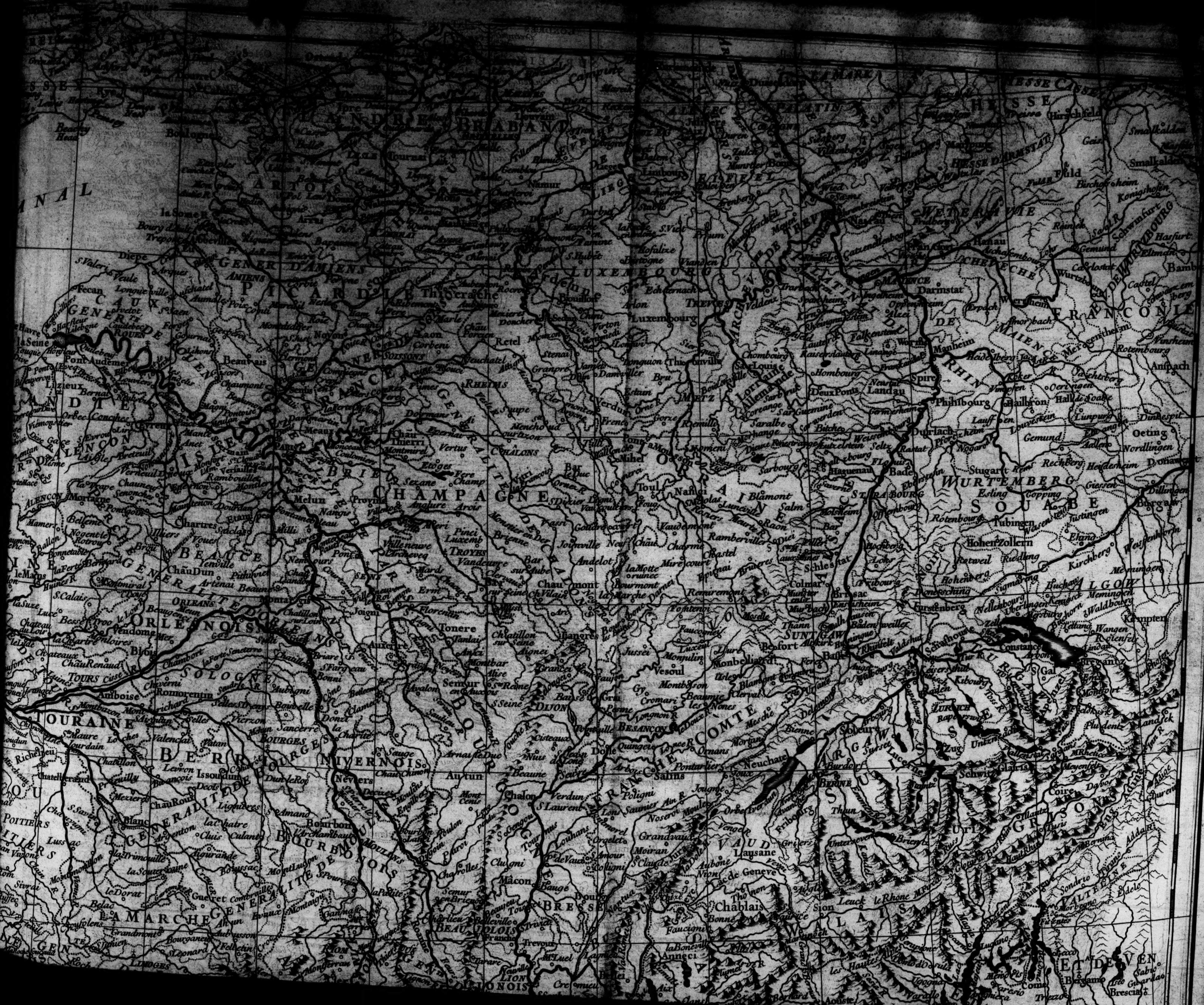

CANAL
FLANDRE
BRABANT
ARTOIS
PICARDIE
GENER D'AMIENS
CAUX
GENER DE ROUEN
ISLE DE FRANCE
BRIE
CHAMPAGNE
GENERALITE DE CHALONS
LUXEMBOURG
LORRAINE
ALSACE
HESSE
HESSE CASSEL
HESSE D'ARMSTAT
FRANCONIE
WETERAVIE
PALATINAT DU RHIN
ARCHEV. DE TREVES
ARCHEV. DE MAIENCE
WURTEMBERG
SOUABE
ALGOW
SUNTGAW
TURGAW
ARGAW
SUISSE
GRISONS
VALTELINE
VALAIS
VAUD
FRANCHE COMTE
BOURGOGNE
DIJON
BEAUJOLOIS
LIONOIS
BRESSE
BOURBONOIS
GENERALITE DE MOULINS
NIVERNOIS
BERRI
GENERALITE DE BOURGES
SOLOGNE
TOURAINE
ORLEANOIS
GENERALITE D'ORLEANS
BEAUCE
PERCHE
ALENÇON
NORMANDIE
POITIERS
LA MARCHE
GENERALITE DE LIMOGES
Boulogne
Abbeville
Amiens
Dieppe
Fecan
le Havre
Rouen
Pont Audemer
Lizieux
Beauvais
Soissons
Rheims
Laon
Noyon
Compiegne
Senlis
Meaux
Paris
Versailles
Rambouillet
Melun
Provins
Sezane
Troyes
Vertus
Chalons
Vitri
S. Dizier
Bar le Duc
Toul
Nanci
Metz
Verdun
Thionville
Luxembourg
Treves
Arlon
Sedan
Mezieres
Rocroi
Namur
Liege
Limbourg
Juliers
Cologne
Bonn
Coblentz
Mayence
Francfort
Hanau
Darmstat
Worms
Spire
Manheim
Heidelberg
Landau
Deux Ponts
Kaiserslautern
Sarlouis
Hombourg
Haguenau
Strasbourg
Saverne
Sarbourg
Phalsbourg
Selestat
Colmar
Brisac
Fribourg
Bade
Durlach
Rastat
Pforzheim
Stugart
Tubingen
Hohenzollern
Ulm
Nordlingen
Dinkelspiel
Oeting
Hailbron
Wimpfen
Hall de Souabe
Rotembourg
Anspach
Wurtzbourg
Schweinfurt
Bamberg
Fuld
Smalkalden
Hirschfeld
Constance
Lindau
Kempten
Memingen
Bale
Schafouse
Zurich
Lucerne
Berne
Soleure
Fribourg
Neuchatel
Lausane
Geneve
Lac de Geneve
Sion
Chablais
Annecy
Come
Bergamo
Brescia
Besançon
Dole
Salins
Pontarlier
Vesoul
Montbeliard
Befort
Langres
Chaumont
Joinville
Chatillon sur Seine
Tonnere
Auxerre
Sens
Joigni
Montargis
Nemours
Fontainebleau
Etampes
Chartres
Dreux
Evreux
Mante
Orleans
Blois
Tours
Amboise
Vendome
Chateau dun
Romorentin
Bourges
Vierzon
Issoudun
Chateauroux
Nevers
La Charite
Autun
Beaune
Chalon
Macon
Bourg
Lion
Moulins
Bourbon
Montluçon
Poitiers
Chatellerault
Richelieu
Loches
le Blanc
Gueret
Aubusson
Limoges

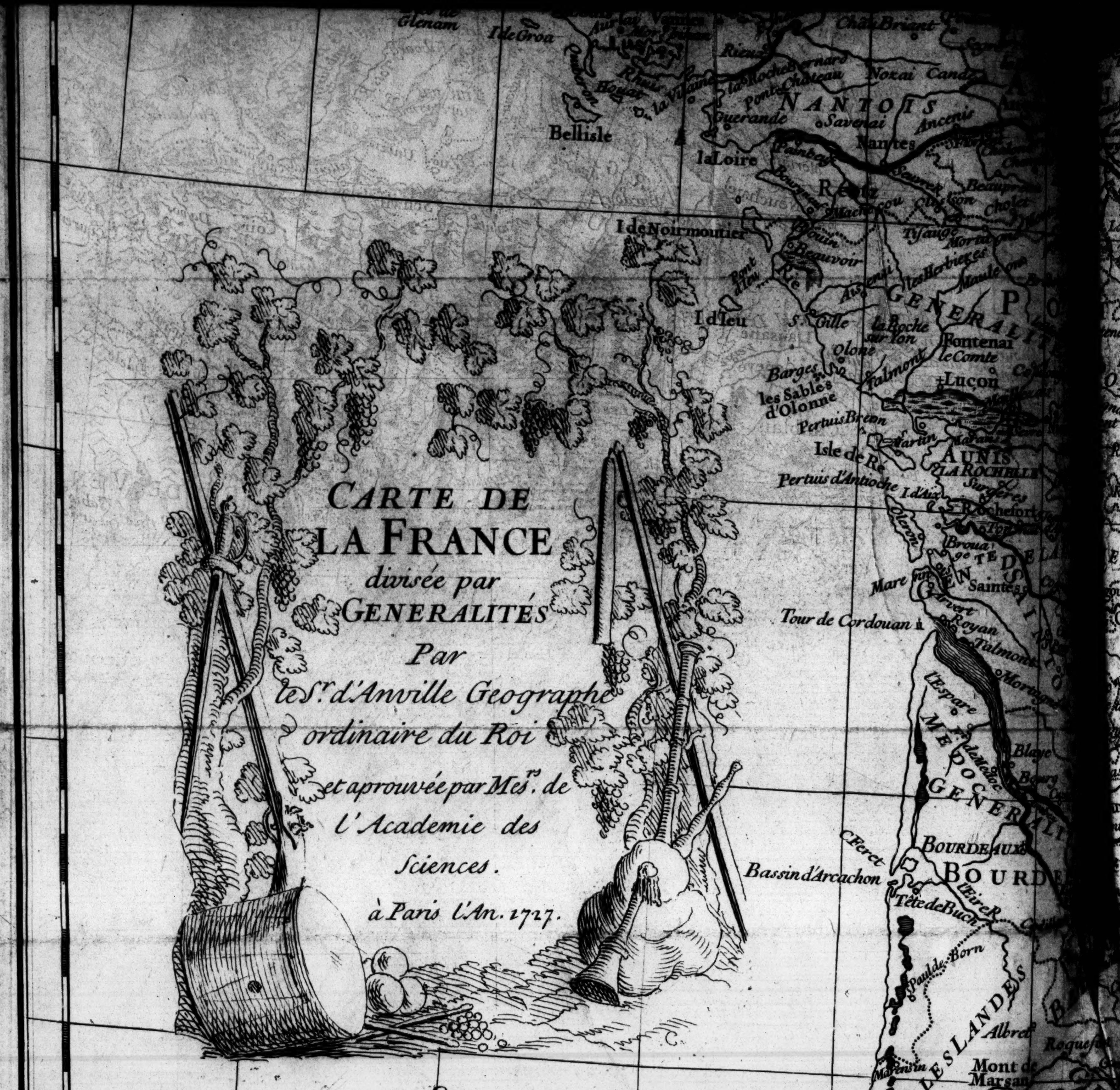

# CARTE DE LA FRANCE

divisée par

GENERALITÉS

Par

le S.r d'Anville Geographe ordinaire du Roi

et aprouvée par Mes.rs de l'Academie des Sciences.

à Paris l'An. 1727.

Glenam
I de Groa
Belle Isle
Chateau Briant
Rieux
la Roche Bernard
Pont Chateau
Nozai
Guerande
Savenai
Ancenis
NANTOIS
Nantes
la Loire
Paimbœuf
Retz
Machecou
Beaupreau
Tifauge
Mortagne
Cholet
I de Noirmoutier
Beauvoir
les Herbiers
I d'Ieu
S. Gille
la Roche sur Ion
GENERALITÉ
Fontenai le Comte
Olone
Talmont
Luçon
Barges
les Sables d'Olonne
Pertuis Breton
Isle de Ré
Pertuis d'Antioche
AUNIS
LA ROCHELLE
Surgeres
I. d'Aix
Oleron
Rochefort
Broua
Mare
Saintes
Tour de Cordouan
Royan
Talmont
Mortagne
l'Esparre
MEDOC
Blaye
GENERALITÉ
Bourg
C. Ferret
BOURDEAUX
BOURD
Bassin d'Arcachon
Tête de Buch
l'Eire R.
Paul de Born
DES LANDES
Albret
Roquefort
Mont de Marsan
Tartas
Lon
Vieux Boucaut
Souston
S. Sever
Aire
d'Acqs
Haguemau
Cap Breton
GAS
Bayone
Labourd
Peirehourade
S. Jean Pied de Port
BEARN
Oloron
Villa Viciosa
Ribadesella
Llanes
S. Vicente de la Parquera
C. Machicaco
S. Antonio
ASTURIES
Santillana
S. Ander
Laredo
Castro Urdiales
Portugalete
Bermeo
Lequeitio
Ondarra
Motrico
Deva
Zumaia
S. Sebastien
Fontarabie
le Passage
S. Jean de Luz
BISCAYE
Bilbao
Durango
Guernica
Potes
Lebana
GUIPUSCOA
Zarauz
Tolosa
Orduna
Horosco
Medina del Pomar
Vitoria
ALAVA
LEON
Mansilla
Valencia de D. Juan
la Vego
Sahagun
Paredes de Nava
Benavente
Palencia
CAMPOS
Saldagna
Carrion de los Condes
Melgar de R. Amental
Aguilar de Campo
Amaia
Valdeviessa
Frias
Treviegno
Pancorbo
S. Domingo de la Calçada
Miranda de Ebro
Salvatierra
Larraga
PAMPELUNE
NAVARRE
Estella
Viana
Logroño
Navarrete
Puente la Reyna
Tafalla
Olite
Peralta
Calahorra
Sos
Uncastillo
Aragon R.
Verdun
Jaca
Gallego R.
Loare
Huesca
CASTILLE
ARAGON

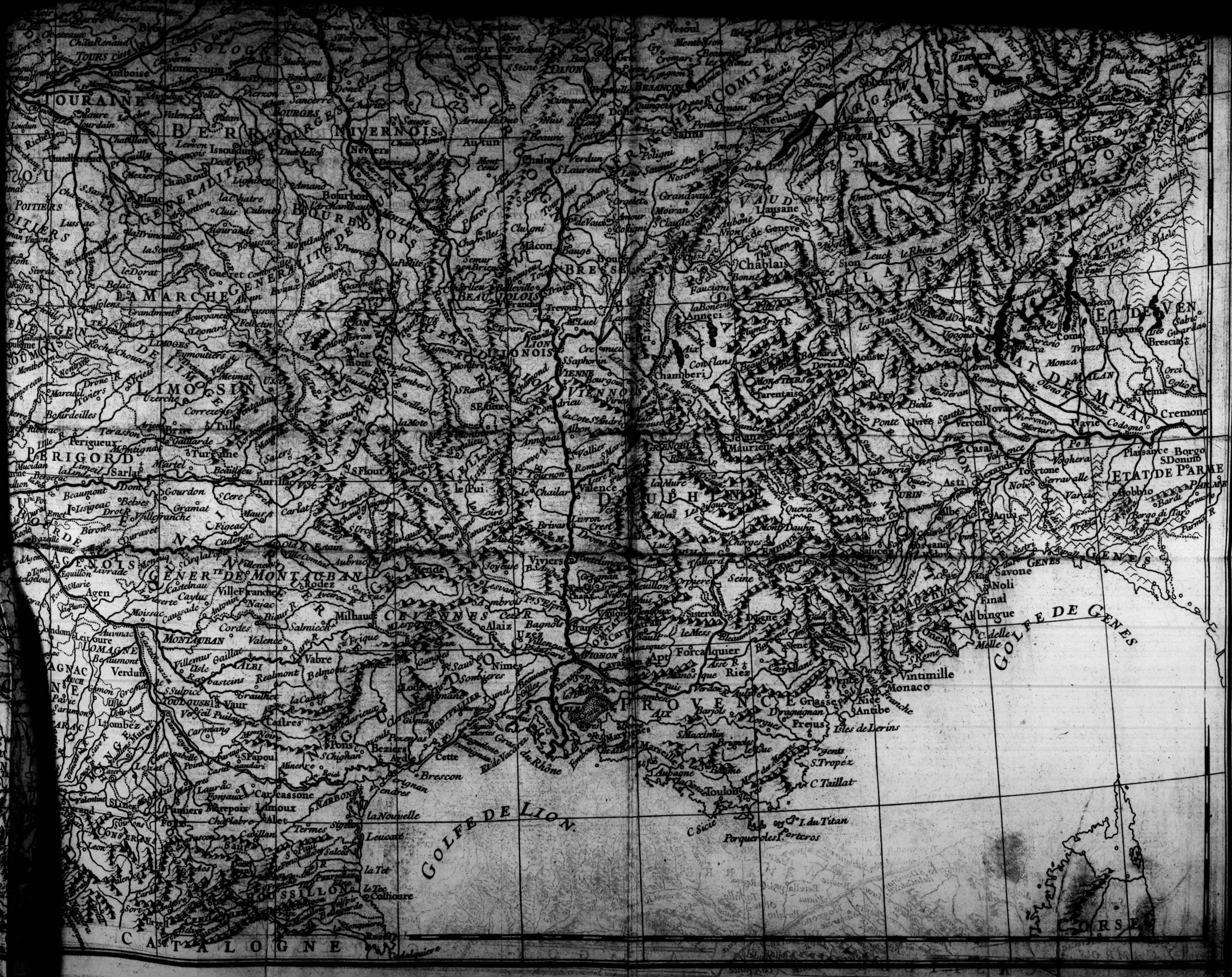
TOURAINE
Tours
Amboise
Chateau Renaud
Loudun
Richelieu
Chatelleraud
Poitiers
Lussac
le Blanc
le Dorat
Ruffec
Confolens
Belac
LA MARCHE
Gueret
Aubusson
LIMOGES
LIMOSIN
S. Leonard
Eymoutiers
Uzerche
Tulle
Brive
Bourdeilles
Perigueux
PERIGORD
Terasson
Sarlat
Mucidan
Bergerac
Martel
Turenne
Gourdon
Gramat
Figeac
Cadenac
Villefranche
Rocamadour
AGENOIS
Agen
Aiguillon
Condom
Leitoure
LOMAGNE
Montauban
MONTAUBAN
GENER.TE DE MONTAUBAN
Moissac
Caylus
Cordes
Gaillac
ALBI
Rabasteins
Realmont
Castres
TOULOUSE
la Vaur
Carmaing
Castelnaudari
Mirepoix
Limoux
Alet
Carcassonne
Narbonne
Beziers
Pezenas
Agde
Cette
MONTPELLIER
Lodeve
Lunel
Nimes
Alaiz
Uzez
Bagnols
Beaucaire
Sommieres
Anduze
CEVENNES
Milhaud
Rodez
Mende
Joyeuse
Viviers
Aubenas
Privas
le Puy
la Loire
S. Flour
Aurillac
Salers
Bort
Riom
Clermont
Issoire
Ambert
Montbrison
Roanne
FOREZ
S. Etienne
LYON
LIONOIS
BEAUJOLOIS
Villefranche
Trevoux
Macon
Cluni
Charolles
Chalon
Beaune
Autun
Dijon
DIJON
Nevers
NIVERNOIS
Moulins
BOURBONOIS
Bourbon
Montluçon
GENERALITE DE MOULINS
BERRI
Bourges
GENERALITE DE BOURGES
Issoudun
la Chatre
Vierzon
SOLOGNE
Sancerre
la Charité
Romorentin
Besançon
COMTE
Dole
Salins
Pontarlier
Vesoul
Neuchatel
Lausane
VAUD
Lac de Geneve
Geneve
Chablais
Thonon
Annecy
Chamberi
Conflans
Moustiers
Tarentaise
Maurienne
SAVOIE
GRENOBLE
DAUPHINÉ
Vienne
VIENNOIS
Valence
Romans
Tournon
Crest
Die
Gap
Ambrun
Briançon
Sisteron
Digne
Forcalquier
Apt
Cavaillon
AVIGNON
Carpentras
Orange
Arles
Aix
PROVENCE
Marseille
Aubagne
Toulon
Hieres
Frejus
Draguignan
Grasse
Antibe
Nice
Villefranche
Monaco
Vintimille
S. Tropez
Isles de Lerins
Porquerolles
I. du Titan
C. Sicie
C. Taillat
Golfe de Lion
Golfe de Genes
Narbonne
Leucate
la Nouvelle
ROUSSILLON
Perpignan
Collioure
Salces
CATALOGNE
Foix
CONSERANS
S. Girons
Pamiers
Berne
Fribourg
Thun
Zurich
Zug
Schwitz
Uri
Glaris
Coire
GRISONS
Sion
Leuk
VALAIS
le Rhone
Aoste
Ivrée
Biela
Verceil
Novare
Turin
Asti
Alexandrie
Casal
Saluces
Coni
Mondovi
Tortone
Pavie
Milan
ETAT DE MILAN
Come
Lugano
Bergamo
Brescia
Cremone
Codogno
Plaisance
ETAT DE PARME
Bobbio
Voghera
Genes
GENES
Savone
Noli
Final
Albingue
Oneille
S. Reme
C. delle Melle
Sondrio
VALTELINE
CORSE

# MEMOIRES HISTORIQUES.

## MELLOBAUDE'S, Premier Roi.

MELLOBAUDE'S.

LE premier Roi des François qui ſoit bien connu, c'eſt MELLOBAUDE'S, qui vivoit ſous Valentinien I. & qui environ l'an 374. tua, dans une embuſcade, Macrien, Roi des Allemands, l'un des plus grands ennemis que les Romains euſſent alors ſur les frontieres.

En effet, Valentinien avoit été obligé, pour mettre la Gaule à couvert, de faire un traité peu honorable avec lui; mais ce Prince qui ne pouvoit demeurer en repos, s'étant aviſé de faire la guerre avec Francs, y périt comme le rapporte Ammian * Marcellin. Dans la ſuite le Comte Mellobaudès ſervit les Romains avec attachement & tout Roi qu'il étoit, s'honora de la fonction de Comte des Domeſtiques de l'Empereur Gratien, pour le ſervice du quel il fit de nouveau la guerre aux Allemands en 378. Il ſe trouva même avec lui à la célèbre bataille de † Colmar (*Argentuaria*) où ces Peuples perdirent plus de 30000. hommes ſur la place.

* Lib.xxx. cap. 3. & ſeqq.

† Dans la Haute Alſace.

On trouve encore un autre Prince François, nommé Recimer, qualifié Comte des Domeſtiques, ſous l'Empereur Theodoze, qui fut Conſul en 384. que M. de Valois croit avoir été Roi des Francs & pere de Theodomer qui eut réellement cette dignité.

## GUENEBAULT, MARCOMIR, & SUNNON, ROIS.

GUENEBAULT, MARCOMIR, SUNNON.

EN l'année 383. Maxime, Gouverneur d'Angleterre, ayant pris le nom d'Empereur & s'étant emparé de la Gaule, fit mourir le jeune Gratien. Il établit ſon règne à Treves, où il vécut en bonne intelligence avec les Francs juſqu'à l'année de ſa mort, que GUENEBAULT, MARCOMIR & SUNNON, Rois de cette Nation firent une incurſion dans la Belgique, en laquelle ils penſoient ſurprendre la * Ville de Cologne; puis ſe retirerent avec leur butin, laiſſant une partie de leurs troupes dans la Forêt Charbonniere, ou des Ardennes, pour continuer leurs ravages ſelon les occaſions. Ces derniers furent taillez en pièces par Numius & Quintinus, Généraux de Maxime. Mais celui-ci ayant paſſé le Rhin à † Nuys, pour punir les pillards, dans leur propre païs, s'engagea dans des bois & des marais, d'où il ne pût ramener qu'une partie de ſon armée. Ce paſſage ſe fit en hyver de l'année où Maxime étoit mort au Mois d'Août, c'eſt à dire, en 388.

* *Sulp. Sev.* ex Greg. Turon. L. 2. cap. 9.

† à une lieuë de Duſſeldorp.

L'année ſuivante, 389. Valentinien II. rétabli dans l'Empire par Théodoze, vint en Germanie & à l'inſtigation d'Arbogaſte ſon Miniſtre, que l'on croit avoir été François de naiſſance, fit une guerre aux Rois Marcomir & Sunnon, laquelle fut terminée par une conference que l'Empereur voulut bien avoir avec eux & dans laquelle ils ſe ſoûmirent à donner des ôtages de leur fidélité.

MARCOMIR, SUNNON.

Ces mêmes Princes règnoient encore en 393, qu'Eugene s'étant emparé de l'Empire d'Occident, Arbogaſte, qui avoit fait périr Valentinien, l'engagea par jalouſie à une guerre contre les François. Ce Général paſſa le Rhin vers Cologne à la fin de l'année 392, au milieu de l'hyver: mais Marcomir ayant abandonné la plaine, ſe contenta d'incommoder ſon armée & de ſe montrer ſur les hauteurs des environs; de ſorte qu'après le pillage de quelques lieux déja vuides, Arbogaſte ſe vit obligé de repaſſer ce fleuve & fut le premier à ménager un accommodement, par lequel Eugene ayant renouvellé les anciens Traitez avec les Francs, ceux-ci groſſirent ſon armée de toute leur milice pour marcher contre Theodoze, qui du fond de l'Orient venoit chaſſer l'Uſurpateur.

*Claudien, de laudibus Stiliconis.

Environ l'an 396, l'Empire d'Occident étant dévolu à Honorius, ſecond Fils de Theodoze, Stilicon ſon *Miniſtre paſſa en Germanie pour renouveller les traitez faits avec les Francs & les Allemands & recevoir leurs ôtages; ce qu'il expedia en 15. jours: mais peu après les deux freres, Marcomir & Sunnon, ayant voulu troubler la paix, le premier fut arrêté & enſuite banni dans la Toſcane, & le ſecond ayant vainement menacé de venger l'injure faite à ſon frere, fut tué par ſa propre Nation, qui vouloit conſerver l'amitié des Romains. Honorius donna de ſon autorité d'autres Rois aux Francs & Claudien ſemble marquer que ces différens événemens ſont arrivez avant la révolte de Gildor, c'eſt à dire avant la fin de l'année 397.

# THEODOMER, Cinquième Roi.

THEODOMER.

ON ne ſçait pas au juſte quel fut le nombre des Rois qu'Honorius impoſa à la Nation Françoiſe, mais on ſçait certainement que **THEODOMER**, fils de Recimer, le fut en effet. Il étoit préférable à tous autres par ſon éducation Romaine & par la reconnoiſſance des dignitez que ſon Pere avoit poſſédées dans l'Empire: auſſi voit-on que ſon attachement aux Romains, non ſeulement bannit les troubles & la meſintelligence entre les deux Nations depuis l'an 397; mais que les Wandales & les Bourguignons ayant voulu forcer les barrieres de la Gaule en l'année 406, 7, ou 8, les Francs s'y oppoſerent avec tant de ſuccès qu'ils firent perir 20000. hommes de ces Barbares ſur la place, avec leur Roi Godegeſile, & qu'ils auroient détruit toute la Nation, ſi Reſpandial Roi des Alains ne s'étoit déclaré contr'eux, après avoir fait paſſer le Rhin à Goar, autre Roi de la même Nation, pour attaquer les Romains & empêcher le ſecours qu'ils auroient pû donner aux Francs.

*Ren. Frig.* ex Gregor. Tur. Lib. II. cap. 9.

L'iſſuë de cette guerre fut dommageable à la Nation par la perte de ſes meilleurs ſujets, outre qu'elle l'aliena entiérement des Romains, qui lui refuſerent une retraite au deça du Rhin, dans le fort de ſa calamité: de ſorte que les Francs ſe joignirent depuis aux Barbares, pour faire des courſes ſur les Terres de l'Empire. La premiere qu'ils firent arriva dès l'année 407, ou 8, ſur les inſtances du Tyran Conſtantin, révolté contre Honorius. Car celui-ci étant aſſiégé dans Valence ſur le Rhône, par Sarus, Général de l'Empereur, il fut délivré par Edobée, non Roi, mais Général des François, qui conduiſit exprès une armée dans les Gaules, laquelle n'en ſortit qu'après avoir fait de ſi grands ravages †, que la Belgique en fut entiérement deſolée, & que le ſiège de la Préfecture générale des Gaules, qui étoit à Trèves, fut tranſportée à Arles en Provence, où le Tyran Conſtantin fit depuis ſon ſéjour ordinaire.

† Il y a *outrages*, dans le MS.

La ſeconde Irruption des Francs eſt fixée autour de la mort du Tyran Jovinus, qui avoit pris les armes contre Conſtantin & qui périt au plus tard en 413, parce que ſelon la narration de Frigerid, rapportée par Grégoire de Tours, pluſieurs de ſes partiſans de la Province d'Auvergne ayant été enveloppez dans ſon malheur, on apprit en même tems, que les Francs étant entrez dans les Gaules, y avoient ſaccagé & brûlé la ville de Trèves. Ce fut à cette occaſion que le Patrice Conſtance qui commandoit les armées d'Honorius dans les Gaules, depêcha Cartinus, Comte des Domeſtiques, avec une armée pour repouſſer les François. Grégoire de Tours ne dit pas poſitivement quel fut le ſuccès de cette guerre ; mais ſelon l'arrangement des faits qu'il rapporte & qui eſt confirmé par Fredegaire *, les Francs furent rudement punis de leur révolte. Cartinus les ayant vaincus, paſſa le Rhin, les battit de nouveau & tua le Roi Theodomer avec ſa Mere Aſcila. Ce dernier Auteur dit poſitivement que Theodomer fut tué dans un combat : mais Grégoire, qui cite les Faſtes conſulaires de ſon tems, s'éxplique de maniere que l'on peut croire que la Mere & le Fils furent condamnez à mort par un jugement & qu'ils perirent par le glaive, *gladio interfecto*. Ce même paſſage de Grégoire eſt conſiderable par rapport au Pere de Theodomer, *Filium Recimeris quondam*, [le Fils de Recimer] parce que ce dernier mot ſemble deſigner expreſſement les dignitez Romaines de Recimer & particulierement ſon Conſulat. Cet événement tombe ſans difficulté ſur l'année où Conſtance fut Conſul de l'Occident, c'eſt à dire, l'an 414.

THEODOMER.

* Ch. 8.

La même année on vit établir les Bourguignons dans la Gaule ſous la conduite de leur Roi Gibica. Nous parlerons dans la ſuite des circonſtances de leurs conquêtes : les Francs n'avoient point encore abandonné leurs demeures d'au delà du Rhin, mais ils étoient paſſez en ſi grand nombre dans la Tongrie, le long des rivages de la Meuſe & du Demer, qu'ils ſe trouvoient les maîtres de tout le païs & y vivoient tellement ſelon leurs Loix particulieres, qu'ils y choiſirent des Rois ou Magiſtrats, pour rendre la juſtice parmi eux dans les divers Cantons où ils étoient diviſez. Grégoire de Tours le marque poſitivement, avec la circonſtance que les Rois furent tirez de la même famille, qu'il dit avoir été la plus noble d'entre ceux que Fredegaire éxplique, en diſant qu'ils étoient de la même race que les Anciens : par où l'on peut entendre Marcomir & Sunnon, & même Mellobaudès.

Mais c'eſt ici où la confuſion des Hiſtoriens augmente, lors qu'il ſemble que les faits devroient s'éclaircir. On ne ſçait point, où plûtôt on ne s'accorde point ſur les noms de ces nouveaux Rois. La Chronique de Tiro Proſper ſuppoſe, que celui qu'elle nomme PHARAMOND, a commencé à règner en 418, la même année de l'élection du Pape Zozime, en laquelle il arriva une Eclipſe de Soleil le 19. de Juillet : mais il y a deux choſes à remarquer ſur le ſujet de ce Tiro Proſper. . La premiere, que c'eſt un Ouvrage ſuppoſé & qui ne doit avoir aucune autorité, parce que la plûpart des autres faits qu'il rapporte, ſont fauſſement alterez & avec ſi peu de vraiſemblance, qu'il eſt impoſſible qu'il puiſſe paſſer pour un Ecrit contemporain. La date même qu'il donne au règne de Pharamond ne ſe rapporte point à l'année d'Honorius qu'il marque : auſſi quoique tous ces Hiſtoriens poſterieurs l'ayent ſuivi à l'égard de la ſuppoſition de ce premier Roi, il n'y a nulle autorité ſuffiſante pour l'établir, contre ce qu'en ont dit Grégoire de Tours & Fredegaire. La ſeconde obſervation qui regarde Tiro Proſper, eſt qu'il paroit que dans ces tems modernes un certain particulier s'eſt attaché à faire valoir ſon autorité, à cauſe d'un paſſage qui fait paſſer S. Auguſtin pour Auteur de l'Héréſie nommée des Prédeſtinatiens : *Praedeſtinatiorum haereſis quae ab Auguſtino accepit initium, hiſce temporibus ſerpere exorta :* [c'eſt à dire, que l'héréſie des Predeſtinatiens qui commença par S. Auguſtin, ſe répandit principalement dans ces tems-ci.] Mais c'eſt préciſément ce paſſage qui convainc le faux Proſper de ſuppoſition, n'y ayant jamais eu de Diſciples de S. Auguſtin plus attachez à ſa doctrine que le véritable Proſper, puis que ce fut lui qui déféra à ce S. Docteur les ſentimens des Prêtres de Marſeille, qui furent depuis condamnez comme Semi-Pelagiens. Depuis, le véritable Proſper compoſa une Chronique qui commence à Adam & qui eſt conduite par Conſulats juſqu'à l'an 455 : en cela toute oppoſée à celle de Tiro Proſper, qui compte par les années des Empereurs, contre l'uſage formel de ce tems-là. On peut voir ces deux Chroniques imprimées dans le premier Tome de Du Cheſne.

## Clojo, ou Clodion, Sixième Roi.

Clodion. NOUS pouvons donc tirer pour juſte concluſion que ce que cet Auteur & tous les autres, après lui, ont dit de Pharamond, ſuppoſé premier Roi des François, n'a aucune certitude, pour ne pas dire, qu'il ne ſauroit convenir avec la narration ſimple & naïve de Gregoire de Tours, lequel ayant parlé des Rois chevelus, que les François élurent par Cantons dans cette Tongrie, ajoute que Clojo, le plus utile, c'eſt à dire, le meilleur Général d'entr'eux, comme il étoit celui qui avoit le plus de réputation, *utiliſſimum & nobiliſſimum in gente ſua*, avoit auſſi la principale autorité & qu'il faiſoit ſa réſidence au château de Diſparg, que l'on croit être aujourd'hui *Duibourg*, à 3. lieuës de Bruxelles *.

Que ſi l'on veut abſolument concilier ces Auteurs, il ſemble qu'il n'y a d'autre parti à prendre que celui du ſavant Uſſerius, lequel ayant obſervé que Fredegaire dit de Theodomer ce que les autres diſent de Pharamond & qu'il aſſure de plus qu'il a été le Pere & le Prédéceſſeur immédiat de Clojo, ou Clodion, a conclu que Pharamond & Theodomer devoient être le même Prince, connu par les Auteurs ſous différens noms : mais il reſulte de-là, contre l'opinion du Vulgaire, que Clodion a commencé à règner dès l'an 414. ce qui détruit les ſuppoſitions de Tiro Proſper, l'obſervation de l'Eclipſe de 418, & tout ce qui a été édifié ſur ce fondement.

On ne ſçait pas au juſte en quelle année Clodion entreprit de s'établir plus avant dans la Gaule & de tirer ſa part des débris de l'Empire Romain : mais nous apprenons de Gregoire de Tours, qu'ayant envoyé reconnoître le païs & particulierement la ville de Cambray, il fondit tout à coup ſur les Romains, & s'empara de cette place ; en laquelle ayant fait peu de ſéjour, il étendit ſa domination juſqu'à la Somme, *uſque ad Summam fluvium occupavit.* Cette éxpédition ſe peut rapporter à l'année de la mort d'Honorius, c'eſt à dire, à l'an 423, & peut-être même à l'an 420, qui eſt regardée de tous les anciens comme l'Epoque de la Monarchie Françoiſe ; s'il eſt vrai toutefois qu'elle ait ſuivi la troiſième Deſtruction de la ville de Trèves, que l'on place ſept ans après celle dont Theodomer fut l'Auteur.

Ces divers mouvemens des Francs obligerent enfin Aetius, Préfet des Gaules, de s'avancer contr'eux avec une armée : il les trouva dans une ſécurité ſi grande, qu'ils ne ſongeoient qu'à des réjouïſſances. La vraye Chronique de Proſper marque le tems de cette guerre ſous le Conſulat de Felix & de Taurus, c'eſt à dire, en l'année 428, la 5. du règne de Valentinien III, & porte préciſément que cette partie des Gaules, qui avoit été envahie par les Francs, fut rejointe à l'Empire par les armes du Comte Aetius ; ce qui eſt confirmé par la Chronique de Caſſiodore. Cependant on ne ſauroit douter, que Majorien, qui parvint depuis à l'Empire, ne fut en quelque ſorte le chef de cette guerre : car c'eſt dans ſon Panegyrique, fait par Sidonius Appollinaire, que nous apprenons que les François furent ſurpris au milieu d'une fête nuptiale, dans le lieu de

---

* Ou peut-être *Duisburg* au deſſous de Weſel : Voyez Maty Diction. Geograph.

Lens en Artois, *Vicus Helenae*, qu'ils furent taillez en pièces & réduits à abandonner toutes leurs Conquêtes.

Gregoire de Tours n'a point parlé de cette infortune des Francs, quoiqu'il ſoit certain que la guerre ne fut pas terminée par le combat de Lens, puis qu'elle duroit encore en 430, ſelon le témoignage d'Idace, dans ſa Chronique, où il dit de lui-même, qu'il fut député d'Eſpagne vers Aetius, occupé pour lors à une guerre dans la Gaule, *qui expeditionem agebat in Galliis*; & ſur l'année ſuivante, il dit que les François ayant encore été vaincus dans une bataille, ils furent reçûs à traiter & à faire une paix qui mit fin à cette guerre: après quoi Aetius députa le Comte Cenſorius avec le même Idace vers les Sueves, qui avoient alors occupé la Gallice en Eſpagne; *ſuperatis per Aetium in certamine Francis & in pace ſuſceptis Cenſorius Comes* &c. Ainſi nous avons un témoin oculaire de ce qui ſe paſſa depuis 428, juſqu'à 431, entre les Romains & les François: ſurquoi on peut dire, qu'il y a lieu de s'étonner que les PP. Sirmond, Labbe & Petau, ayent pû rejetter l'éxpédition de Clodion ſur Cambray & le reſte de la Belgique juſqu'à l'année 445, contre des preuves ſi préciſes: mais ſelon leur ſyſtheme il faloit trouver place au règne de Pharamond, pour conſerver l'autorité de Tiro Proſper. Nous n'aurons point le même reproche à faire au P. Daniel, s'il eſt vrai qu'il ait rejetté comme incertain * tout ce qui s'eſt dit des François avant le règne de Clovis.

Clodion ayant fait ſa paix avec les Romains, envoya le plus jeune de ſes Fils à Rome, pour y mériter les bonnes graces de Valentinien. Aetius, qui l'avoit adopté par honneur, le combla de préſens pour ce voyage, & le Rhéteur Priſcus Panitès, dont les fragmens ſe trouvent au I. Tome de l'Hiſtoire Byzantine, rapporte l'y avoir vû dans ſa premiere jeuneſſe avec des cheveux blonds, qui par leur longueur ſe répandoient ſur ſes épaules: c'eſt le ſens des paroles ſuivantes: *Vidimus Romae legationem obeuntem, nundum lanugine effloreſcere incipiente, flava coma & capillis propter denſitatem & magnitudinem ſuper humerum effuſis: hunc etiam Aetius in filium adoptaverat & plurimis donis ornatum ad Imperatorem, ut amicitiam & ſocietatem faceret, miſerat.* Un traitement ſi favorable doit faire juger que Aetius, s'étant rendu facile dans le traité de paix, conſerva aux François une étenduë de païs ſuffiſante pour leur habitation au deça du Rhin, laquelle ſe trouva faire bien-tôt après un partage ſéparé du Royaume des François, dont le jeune fils de Clodion fut revêtu par le bienfait des Romains, pendant que l'aîné ſe mit en poſſeſſion de la partie d'au delà du Rhin.

La Chronique de Tiro Proſper place la mort de Clodion en l'année 447, apparemment un an ou deux plûtôt qu'il ne convient, puis que nous apprenons du même Priſcus, que cette mort fut l'occaſion de la guerre qu'Attila fit aux François, & après eux, aux Romains; ce qui n'arriva qu'en 450 & 451. Le fait certain & qui n'a été donné par aucun de nos Hiſtoriens, avant Le Laboureur, au *Traité de la Pairie*, eſt que l'aîné des Enfans de Clodion, n'ayant pû goûter les mœurs Romaines, ſe retira en Allemagne, où s'étant joint à Attila, Roi des Huns, il fut élû Roi des François naturels au delà du Rhin par ſa protection; pendant que le puiſné, nommé Merouée, qui avoit mérité l'amitié de l'Empereur & celle d'Aetius, fut, par leur autorité, choiſi Roi des François Ripuaires: mais parce que ces deux peuples enſemble avoient obéï à Clodion, l'aîné, impatient de cette diviſion, porta Attila à faire la guerre aux François d'au deça du Rhin; *Francos bello laceſſendi illi cauſa fuit*, dit Priſcus, & enfin, il le détermina à porter toutes ſes forces dans la Gaule pour en chaſſer les Romains & ſa propre Nation; ce qui eſt témoigné par le même Priſcus, qui dit qu'il inonda la Gaule avec Attila, & par Sidonius Apollinaire, dans le Panégyrique d'Avitus, où ayant d'abord marqué la réſidence ordinaire de ce Prince François ſur les bords du Necker, il ajoute qu'il entra dans les Gaules avec fureur.

D'autre côté, Merouée ne manqua pas de ſe joindre aux Romains ſes protecteurs, & il entraina avec lui tous les peuples auxquels l'invaſion des Huns pouvoit faire craindre

---

* Il l'a rejetté en effet, comme on peut le voir dans ſon Hiſtoire.

Clodion.

leur ruïne particuliere. Paul Diacre compte au nombre des Auxiliaires les Sorences, les Alains, les Sarmates, les Amoricains, les Piticiens, les Bourguignons, les Saxons, les Francs, les Ripuaires, les Bretons, autrefois Soldats, à preſent Alliez des Romains, & enfin les Goths; les plus puiſſans de tous ; puis il ajoute que toutes ces Nations Celtiques ou Germaniques, s'étant renduës dans les Campagnes qu'il nomme *Catalaunii* & *Mauriſii*, longues de 100. lieuës & larges de 70, ſelon la maniere dont les Gaulois comptent les diſtances, elles y attendirent Attila ; lequel après avoir vaincu & tué Gundicaire Roi de Bourguignons, s'y rendit avec une prodigieuſe armée de Huns, de Gepides, de Marcomans, de Sueves, de Quades, & de toutes les Nations du Nord. Ce fut en ce lieu que ſe donna le ſignalé combat, qui ruïna la fortune de ce Roi barbare. Il y eut, ſelon le même Auteur, 180000. morts ſur la place : les Gots & les Francs eurent l'honneur de cette journée ; mais les premiers y perdirent leur Roi Theodoric.

Chron. *Caſſiodori.* Chron. *Proſperi.*

Cette grande action ſe paſſa ſous le Conſulat de Marcien Auguſte & de Claudius Adelphius, c'eſt à dire, en l'année 451 ; mais on ignore le tems de l'année & le lieu précis où elle ſe paſſa, quoique la dimenſion, rapportée par Paul Diacre & par Jornandes, puiſſe faire juger que la Champagne en fut le théatre. Cependant telle que fut cette victoire, elle auroit pû être fatale aux Romains, ſi Aetius n'eut trouvé le moyen de ſéparer les Alliez qui étoient beaucoup plus forts que lui. Il ſe défit de Toriſmond, fils aîné de Theodoric, en lui perſuadant de regagner au plûtôt ſes Etats pour prévenir les entrepriſes de ſon frere ; & ſous un autre prétexte il renvoya de même Merouée, Roi des Francs ; *Simili & Francorum regem dolo fugavit*, dit Gregoire de Tours. Pour ce qui eſt du fils aîné de ce Prince, il regagna l'Allemagne avec le reſte de l'armée du Huns, ſelon le même Priſcus, & l'on ignore ce qu'il devint.

Les Francs n'avoient point encore donné de ſi grandes preuves de leur valeur, ni mérité tant d'eſtime de la part des Romains ; c'eſt pourquoi malgré leur jalouſie, ils ſe rendirent par reconnoiſſance plus faciles à recevoir au deça du Rhin les Francs d'Allemagne, qui voulurent venir habiter les frontieres deſolées de la Gaule & ceux-ci ſe cantonnerent dans le voiſinage de leurs Compatriotes, qui y étoient déja, s'avançant de proche en proche & gagnant toûjours du terrain. Merouée ne vécut pas long tems après cela, car il doit être mort au commencement de l'année 456. puis que Childeric ſon fils, qui lui ſuccéda, fut privé de ſon Royaume dès l'an 457.

## Childeric I. Huitième Roi.

Childeric I.

CE Prince étoit fort jeune quand il fut élevé ſur les Boucliers des Soldats François ; c'étoit chez cette Nation la ſeule cérémonie de l'inauguration des Rois ; & la preuve de ſa jeuneſſe ſe tire de ce qu'il étoit encore enfant, lors que dans la premiere année de la guerre des Huns, il fut enlevé avec ſa Mere par un parti de cette Nation & ſauvé de ce danger par la valeur & l'adreſſe d'un particulier François, nommé **Wiomadus**, qui lui demeura attaché toute ſa vie & eſt devenu un éxemple mémorable de fidélité dans nôtre Hiſtoire. **Childeric** mécontenta les François par des emportemens de jeuneſſe, qui deshonoroient les filles & les femmes des perſonnes les plus conſidérables. Le chagrin de la Nation alla même ſi loin, qu'il auroit été tué dans une Sédition générale, ſi, par le conſeil de Wiomade, il ne ſe fut retiré au delà du Rhin, où il trouva retraite auprès de Pipin, Roi de Turinge. Fredegaire aſſure qu'il paſſa de là à Conà Conſtantinople & qu'il demeura à la Cour de l'Empereur ; mais les circonſtances qu'il y ajoute, étant viſiblement fabuleuſes, il n'eſt pas ſûr de l'en croire.

Les François ayant chaſſé leur Roi, ſe trouverent diſpoſez à ſ'unir aux Romains & choiſirent à ſa place le Maître de leur Milice qui ſe nommoit AEGIDIUS. C'étoit l'Officier de l'Empire le plus dignifié qui parut alors dans leur voiſinage & ſon adminiſtration leur fut favorable, en ce qu'elle les introduiſit plus avant dans la Gaule par la néceſſité où il ſe trouva d'employer les Francs & contre les Wiſigoths & contre les Saxons, qui de troupes auxiliaires étoient devenus ennemis à cauſe des pillages qu'ils éxerçoient.

Ces Saxons n'avoient pas encore occupé la *Bretagne*, à préſent dite ANGLETERRE ; ils y faiſoient ſeulement la guerre contre les Naturels du païs que les Romains avoient abandonné ; leur foibleſſe les ayant obligez de retirer ce qui leur reſtoit de forces vers le centre de leur Empire. Ces mêmes Saxons avoient fait auſſi quelques deſcentes ſur les côtes Armoriques & ſ'étoient établis en divers endroits des païs que nous nommons à préſent la *Baſſe Normandie* & la *Bretagne* ; mais à la ſollicitation d'Aegidius, ils ſe rendirent à l'embouchure de la Loire, où il prétendoit les employer contre les Wiſigots. Toutefois ils n'y furent pas ſi tôt arrivez, qu'ils ſe cantonnerent dans les Iſles de cette Riviere, d'où courant le plat-païs ils rapportoient un butin infini dans ces mêmes Iſles & le faiſoient enſuite paſſer dans les lieux de leur demeure. La cruauté & la barbarie de ces Saxons ſont devenuës fameuſes dans l'Hiſtoire. Aegidius fut donc contraint de leur faire la guerre & ſe ſervit des Francs dans ſon Expedition.

Ce Prince règna ſept ans paiſiblement ſur les François, mais en la huitième année, la Nation ſe trouva diviſée ; ceux qui aimoient le repos & la jouïſſance actuelle, vouloient demeurer ſoûmis à Aegidius ; ceux au contraire qui jugeoient plus ſainement de la foibleſſe des Romains & de l'aſſiduité de ſe procurer un Etabliſſement indépendant, vouloient rappeler Childeric. Fredegaire dit qu'il revint par mer de Conſtantinople & néanmoins que les Francs furent le recevoir à Bar, *apud Caſtrum Barrum* ; ce qui paroit mieux convenir au chemin d'Allemagne.

Mais l'Auteur du Livre *des Geſtes des François* rapporte la choſe d'une maniere bien différente, puis qu'il nous apprend que Childeric ne ſ'arrêta ſi long tems à Turinge que pour avoir le loiſir de ſe ménager un parti parmi les Francs de Germanie, qui le reconnurent à la fin & le mirent à la tête d'une groſſe armée, avec laquelle il ſ'empara de la ville de Cologne, la plus conſidérable de celles que les Romains poſſédoient en ce païs-là & qui fut mal défenduë par Aegidius ; que de Cologne cette armée ſ'avança ſur la Moſelle où elle ravagea le païs & brûla pour une derniere fois la ville de Trèves, que les Huns ſous la conduite d'Attila avoient deſolée, 15. ans auparavant. De Trèves, on peut juger raiſonnablement, que Childeric ſ'avançant vers la Champagne, fut joint ſur ſa route & au lieu même de Bar, par les Francs établis dans la Gaule, qui voulurent quitter le parti d'Aegidius.

De-là, ſelon Gregoire de Tours, Childeric ſ'avança vers Orleans avec des forces éxtraordinaires & il en deſola le païs par d'affreux ravages, n'ayant pû entrer dans les places. Il y eut auſſi un grand combat, dont Gregoire ne nomme pas les auteurs, mais qui paroit avoir été donné entre Aegidius & Childeric ; le premier étant ſoutenu d'Odoacre & des Saxons, ainſi qu'Aimoin ſemble l'indiquer. Odoacre ſe retira de viteſſe à Angers, ſelon Gregoire, & n'y fut pas pourſuivi à cauſe d'une peſte cruelle qui deſoloit alors la Gaule & qui emporta Aegidius lui-même au mois d'Octobre, l'an 464. Selon le témoignage d'Idace qui donne cet événement ſur l'an d'Abraham 2481, commençant au premier d'Octobre de la même année, Aegidius laiſſa un Fils nommé Siagrius, qui ſe maintint dans le titre de Roi des Francs & dans la poſſeſſion de pluſieurs places où ſon Pere les avoient introduits ; mais le commandement des troupes Romaines paſſa au Comte Paul.

CHILDERIC I.

Dès que la nouvelle de la mort d'Aegidius parvint à Odoacre, il conçût l'eſperance de ſe rendre maître de la Gaule Occidentale & dans cette idée il ſe fit reconnoître à Angers & dans les villes voiſines, dont il emmena des ôtages en ſe retirant vers l'embouchure de la Loire, où il avoit établi ſon fort. Mais le Comte Paul avec ſes Romains & les Francs de Siagrius, ayant marché d'abord contre lui, l'obligea de revenir à Angers ſur ſa flotte, toute compoſée, ſelon l'uſage de ce tems-là, de bâtimens très-legers. D'autre part, Childeric avec ſon armée ſe mit à la ſuite du Comte Paul, à deſſein de l'enfermer entre deux ennemis ; il l'atteignit près d'Angers, lui livra bataille, le tua de ſa main & ſe rendit maître de la place, où l'Egliſe Cathédrale fut brûlée par malheur : après quoi, ſoit que Childeric ſe joignit aux Romains & à Siagrius, ſoit que les laiſſant agir ſeuls, Odoacre fut repouſſé juſqu'au lieu de ſa retraite accoûtumée, les Romains ayant tué grand nombre de ſes gens & les Francs ayant forcé la plûpart des Iſles où ils ſe retiroient ; en cette éxtremité il rechercha l'alliance de Childeric, qui le ramena & ſes troupes ſur le bord du Rhin où il lui étoit ſurvenu des affaires ſi importantes qu'il fut obligé de lâcher ſes Conquêtes éloignées pour conſerver ſon propre païs, je veux dire celui des Ripuaires & ce qu'il occupoit dans la Belgique.

Un effroyable multitude d'Allemands, après avoir ravagé cruellement toute l'Italie & éteint l'Empire d'Occident, étoit rentrée dans les Gaules pour faire les mêmes deſordres, & ce torrent avoit déja deſolé pluſieurs Provinces dans le voiſinage du Rhône, lors que Childeric, joint aux Saxons, les combattit avec tant de ſuccès, qu'en ayant tué une grande partie, il ſubjugua le reſte & le ſoûmit aux François ; c'eſt à dire, les reduiſit en eſclavage.

La Narration de Gregoire de Tours, dans le récit de ces événemens, eſt tellement ſerrée, que l'on pourroit imaginer qu'ils ſont arrivez en un aſſez court eſpace de tems ; mais comme la victoire ſur les Allemands doit être poſtérieure à l'an 476. qui eſt celui de leurs incurſions en Italie, on juge aiſément que c'eſt un defaut de ſtile & de méthode d'autant plus ſenſible que l'on voit bien qu'il a voulu caracterizer quelques-unes des années de cette guerre, ſavoir celle de la mort d'Aegidius, par la déſignation d'une maladie epidemique qui courut alors, & par celle de la guerre que firent les Gots aux malhûreux Bretons qui s'étoient établis dans la Province de Bourges & qui furent taillez en pièces au bourg de Deols, que Gregoire de Tours nomme *Dolenſis in Biturica* ; & encore celle de la ruïne des Iſles de la Loire, où les Saxons avoient leur retraite, par la remarque d'un éxtraordinaire tremblement de terre qui arriva cette année-là.

On voit au reſte que malgré la continuité des guerres & la férocité du naturel & de l'éducation de Childeric, ce Prince donnoit ſon application au gouvernement du païs dont il étoit devenu le maître & qu'il y établiſſoit des Gouverneurs dignes du Commandement ; détruiſant toutefois l'ordre & la juriſprudence Romaine. C'eſt ce que nous apprend la Lettre de Sidonius Apollinaire, écrite à Arvogaſt Comte de Trèves, au commencement de ſon Epiſcopat, c'eſt à dire, en 472 ou 473, où entr'autres choſes il dit à la louange de ſon éloquence Latine : *Potor Moſellae, Tyberim ructas .... & ſi apud limitem ipſum Latina jura ceciderunt, verba non titubant.* D'ailleurs on ſçait que le fidelle Wiomade fut le perpétuel Miniſtre ou Conſeiller de ce Prince.

Mais ce qu'il y a de plus bizarre dans la conduite de ce Childeric, ce ſont ſes Amours avec Bazine, femme de Bizin, Roi de Turinge, qui lui avoit donné retraite. On peut juger par-là quelle étoit la règle des mœurs de ces Nations barbares & que pour mériter parmi elles l'eſtime publique, il ſuffiſoit d'être hardi, quoique deshonoré par l'ingratitude & l'injuſtice. Fredegaire, le *Geſta Francorum* & autres Auteurs, racontent néanmoins la choſe le plus favorablement qu'ils peuvent, en diſant que ce fut Bazine qui quitta ſon mari pour ſe joindre à Childeric & qu'elle le fit par une ſinguliere eſtime de ſa valeur : à quoi ils ajoutent qu'étant grande Magicienne, la premiere nuit qu'elle

CHILDERIC I.

paſſa avec ſon nouveau Mari, elle éxigea qu'il ne la touchât point, mais qu'elle le pria juſqu'à trois fois de ſortir de ſon lit & de ſa tente pour obſerver les images qui lui paroîtroient ; que la premiere fois il vit la figure d'un Lion, d'une Licorne & d'un Léopard ; la ſeconde, des Loups & des Ours ; & la troiſiéme, de petites bêtes, comme des Chiens qui ſe rouloient enſemble dans la poudre & s'entremordoient : ce qu'elle éxpliqua en lui diſant, que le fils qui naîtroit de leur mariage auroit la force & le courage d'un Lion ; que ſes Enfans ſeroient cruels & voraces comme des Loups & des Ours, & que leur poſtérité tomberoit dans l'abaiſſement & le mépris, n'ayant ni force, ni élevation, ſuivant l'idée que repreſentent les petits chiens qui ſe roulent & ſe mordent les uns les autres.

Enfin Childeric mourut à Tournay après 24. ans de règne, qui finiſſent en l'année 481. Il fut inhumé hors de la ville & ſur le bord du grand chemin, ſelon la coûtume du tems ; auquel lieu on a depuis élevé une Egliſe dite de S. Brice, où lon découvrit en 1653. le tombeau de ce Prince, dont les reſtes qui s'y étoient conſervez, ſon cachet d'or, ſon ſceptre ou bâton Royal, avec l'agraffe de ſon manteau, ſe voyent aujourd'hui dans la bibliothèque du Roi.

On peut juger par l'Hiſtoire des trois règnes, de Clodion, de Merouée & de Childeric, que j'ai donnée avec éxactitude, s'il eſt raiſonnable de ſoutenir, comme l'ont oſé faire quelques Modernes, que ces Princes n'ont point règné dans la Gaule, puis qu'au contraire ils y ont paſſé leur vie, quoi qu'il ne paroiſſe pas qu'ils y ayent formé d'autre établiſſement que celui que les Francs ſe ſont faits peu à peu dans la Belgique, premiere de ces places qu'elle auroit attaquée. Mais Clovis ſouilla la gloire de cette conduite par la mort de Siagrius, qu'il fit tuer en ſecret, quand il n'en eſpera plus rien. Gregoire de Tours & les autres Auteurs marquent poſitivement la guerre de Siagrius en la 5. année du règne de Clovis, qui, ſelon l'éxactitude de la Chronologie, a dû commencer en Automne l'an 485. Ainſi le fort de cette guerre & les principales Conquêtes de Clovis tomberent dans les années 486, 87, & 88. La ville de Gand, la derniere qui tint pour les Romains, ſe rendit en 489. Les ſoldats des Garniſons Romaines eurent bien de la peine à renoncer à la vie militaire. Ils conſerverent leur diſcipline durant quelques années, juſqu'à ce qu'ayant perdu leurs Officiers & ſe trouvant dans l'impoſſibilité de rejoindre aucune armée de leur Nation, parce qu'il n'en ſubſiſtoit aucune dans tout l'Occident, les uns ſe joignirent aux Francs, les autres ſe marierent & prirent le parti de cultiver la Terre avec les Gaulois naturels.

Ainſi Clovis ſe forma un beau Royaume, dont les bornes s'étendoient depuis le Rhin juſqu'à la Seine & juſqu'à la Loire. Cependant ſoit qu'il n'eut pas encore un âge aſſez mûr, & que ſon plan ne fut pas tout à fait formé, il les pilla dans les commencemens avec tant d'indiſcrétion, que Gregoire de Tours l'en a blâmé, juſqu'à dire qu'il en abandonnoit les Egliſes à la fureur des ſoldats : mais il ſe corrigea dans la ſuite & ſe rendit ſur tout favorable au Clergé, comme il paroit par l'Hiſtoire d'un Vaſe, dont il ſera parlé dans la ſuite. Les Rois particuliers d'Arras, de Cambray, d'Amiens, de Trèves ne donnoient encore aucune jalouſie à Clovis : les Ripuaires de Cologne & de Juliers étoient ſes Alliez, ou peut-être trop puiſſans pour qu'il oſât les attaquer. C'eſt ce qui l'engagea à porter ſes veuës de l'autre côté du Rhin, bien aiſe de viſiter le païs de ſon origine & d'y faire reconnoître ſon autorité, en augmentant ſes troupes de la jeuneſſe qui voudroit prendre parti avec lui ; ce qu'il fit avec tant de ſuccès, qu'il ſe trouva aſſez fort pour attaquer la Turinge l'an 10. de ſon règne, c'eſt à dire en 491. & pour la ſoûmettre à lui payer un tribut.

# CLOVIS I. Neuviéme Roi.

Clovis I.

CLOVIS, fils de Childeric, ſuccéda à la dignité de ſon Pere, parmi les Ripuaires ou Francs de la Belgique & fut peu après élû Général de l'armée par les Saliens qui l'accompagnoient: Nous avons, dans le Recueil de Du Cheſne, une Lettre de S. Remy, Evêque de Rheims, addreſſée à Clovis, par laquelle il le félicite ſur le choix fait de ſa perſonne pour remplir la dignité de Général. Je doute néanmoins qu'on puiſſe la rapporter à cette occaſion, tant à cauſe de la grande jeuneſſe de Clovis, que parce qu'il n'étoit pas encore Chrêtien: toutefois Remy étoit Evêque dès l'an 471.

Clovis étoit un jeune ambitieux, féroce, hardi, cruel, & très-ruſé: c'eſt à dire, qu'il poſſédoit les véritables qualitez d'un Héros barbare. D'autre part, les Romains de ſon tems étoient au dernier déclin de leur puiſſance. L'Empire ne ſe ſoutenoit plus, & par rapport aux Provinces Belgiques & aux deux Lyonnoiſes, qui étoient encore Romaines, le Commerce avec l'Italie leur étoit coupé par les dominations des Viſigots & des Bourguignons. Clovis profita en habile homme de ces circonſtances; il attaqua d'abord Siagrius, fils d'Egidius ſous le prêtexte de la jalouſie du titre de Roi des Francs; il lui livra divers combats, le défit ſous la ville de Soiſſons & le preſſa de telle ſorte qu'il fut réduit à ſe ſauver chez les Viſigots à Thoulouze. Mais Clovis envoya d'abord le demander au Roi Alaric II. lequel, par une timidité que Gregoire de Tours ne peut s'empêcher de blâmer, le livra aux Ambaſſadeurs, qui le ramenerent chargé de chaines. Clovis le traita avec quelque douceur dans le commencement & eut l'adreſſe de l'engager à lui remettre des ordres pour les garniſons Romaines, qui gardoient encore les principales villes de la Belgique & de la ſeconde Lyonnoiſe, & par cette ruſe ſinguliere il devint maître de Rheims, de Provins, d'Auxerre, d'Orleans, de Sens & de toutes les autres villes de ces Cantons juſqu'à la Loire: avantage inéxprimable par rapport à la Nation, qui n'ayant qu'une armée médiocre & nulle éxpérience des Siéges, ſe ſeroit ruïnée devant la limitrophe de la Thuringe. Les Romains ne purent voir cette proſperité ſans inquiétude & ſans jalouſie, & c'eſt ce qui les porta à former une ligue contre les Francs, de laquelle nous verrons ci-après les effets.

En 493, Clovis épouſa Clotilde, fille de Chilperic, autrefois Roi en Bourgogne, que ſon frere Gundebaut avoit fait mourir pour rêgner ſeul. Cette Clotilde, quoique Chrêtienne & Catholique & à préſent reconnuë pour Sainte, conſerva toute ſa vie le deſir de venger ſon Pere & porta cette vengeance juſqu'à la ruïne de ſa maiſon. Le premier fils qu'elle eut, fut nommé Ingomer & bâtizé, comme le raconte Gregoire de Tours, malgré le Paganiſme du Roi ſon Pere; mais il mourut bien-tôt après, ce qui donna occaſion à Clovis de s'en prendre à la Religion Chrêtienne. L'année ſuivante 495, la Reine mit au Monde un ſecond Fils, qui fut encore bâtizé & nommé Clodomer. L'Hiſtoire dit qu'il penſa mourir comme ſon aîné, auſſi-tôt après ſa naiſſance; mais qu'il fut conſervé par les prieres de ſa Mere & que cet événement rendit le Roi beaucoup plus favorable à la Religion.

En 496. les Allemands ayant paſſé le Rhin, dans le deſſein de chaſſer les Francs de la Gaule, envahirent les terres des Ripuaires de Cologne. Sigebert leur Roi eut recours aux Saliens & à Clovis, & ces peuples rëunis leur livrerent bataille à Tolbiac, que Mezeray a cru être Zulg à 10. lieuës de Cologne, mais que je penſe avoir été ſitué beaucoup plus haut ſur le Rhin. Le danger y fut ſi grand pour Clovis, que dans l'éxtremité, il jura de ſe faire Chrêtien, s'il obtenoit la victoire. Il l'obtint en effet ſi complette, qu'il delivra la Gaule pour toûjours de la crainte des Allemands.

Il ne reſtoit après cela qu'à accomplir ſon ſerment. Il s'en acquitta avec fidélité; il ſe fit inſtruire, pendant le chemin de ſon retour, par Vedaſt, alors ſimple Prêtre, qui l'ayant prémiérement catéchiſé à Toul, le mena à Rilly ſur aiſne, où il le remit entre les mains de Remy, Evêque de Rheims, lequel acheva ce grand ouvrage & fit la cérémonie du batême de Clovis, de ſes deux ſœurs & d'environ 3000. hommes de ſes Troupes, dans l'Egliſe de S. Martin, hors de la ville, la veille de Noël en 496. Albofrede, l'une des Princeſſes batizées, mourut peu après & nous avons encore la lettre de Conſolation que S. Remy écrivit à Clovis ſur ce ſujet.

Le Chriſtianiſme de Clovis eſt regardé par les uns comme un effet miraculeux de la Grace divine & par les autres comme l'un de ces coups de Politique qui ne ſont mis en uſage que pour tromper les peuples. En effet, ſi d'un côté, il paroit du prodige dans la victoire du Tolbiac, on voit de l'autre que Clovis Chrêtien fut reconnu avec empreſſement par les Gaulois: mais on ne voit pas qu'il ait été depuis ce tems-là ni plus fidelle, ni moins ſanguinaire: il étoit pourtant vrai Catholique, loué, flatté & éxalté par tous les Evêques de ſon tems. Ce fut même, ſi l'on en croit quelques Hiſtoriens modernes, par zèle de Catholicité qu'il entreprit une nouvelle guerre contre Gundebaut, Roi de Bourgogne, Arien de Religion. Il eſt vrai qu'ils diſent auſſi que Clotilde en fut l'inſtigatrice par le motif de ſa vengeance particuliere. Quoiqu'il en ſoit, Clovis porta la guerre en Bourgogne & défit Gundebaut dans une grande bataille qu'il lui donna auprès de Dijon, ſous le Conſulat de Patricius & d'Hypatius, c'eſt à dire, en l'année 500. Le vaincu ſe ſoûmit à toutes les Conditions qui lui furent impoſées & il conſentit à partager ſon Royaume avec un frere qu'il avoit encore & à payer un tribut pour ce qui lui reſtoit. C'eſt ainſi qu'il ſauva ſa vie & ſon Etat pour cette fois.

En 502, la réputation des armes & de la Religion de Clovis porta tous les peuples compris entre la Mer, la Loire & la Seine à ſe donner à lui, comme ils avoient été aux Romains. Après quoi, ce Prince paſſa dans les Armoriques, où il ſe rendit maître des principales places & particuliérement de Vannes. Il paroit qu'il confia la garde de tout ce grand païs à un Corps de Troupes & à un Général ou Roi particulier, qui réſidoit au Mans; mais il ſçût bien s'en défaire dans la ſuite.

J'interromps ici le récit de la fortune & des actions de Clovis, à l'imitation de Gregoire de Tours, qui a jugé à propos de faire connoître l'état de la Gaule & les divers intérêts des Peuples qui l'habitoient, avant de toucher l'hiſtoire de la Conquête de l'Aquitaine.

Les Romains avoient été maîtres de la Gaule durant 500. ans; ils y avoient introduit leur langue & leurs mœurs; les eſprits s'étoient formez ſur leur juriſprudence & ſur les règles de leur gouvernement, quoiqu'il fut très-dur pour les peuples, que la force ſeule avoit accoutumé au joug. Dans la ſuite, la Religion Chrêtienne ayant gagné le deſſus à Rome, paſſa auſſi dans la Gaule & y fit un progrès ſi rapide, qu'au tems de la Conquête il n'y reſtoit preſque plus de Payens: mais l'Héréſie Arienne qui s'y étoit introduite, auroit bien-tôt étouffé la ſainte Doctrine, malgré l'attachement que les peuples avoient pour elle, ſi Clovis ne l'eut protégée & tirée glorieuſement du danger qu'elle couroit.

Les Bourguignons deſcendus, ſelon Avicenne & Oroſe, des premiers Romains que Druſus & Tibere établirent en divers poſtes de la Germanie, n'étoient pas les premiers Barbares qui euſſent attenté ſur la Gaule; mais ils furent les premiers qui s'y établirent, ſavoir ſur les bords du Rhin en 407, & depuis ils occuperent les Provinces Sequannoiſe, Lyonnoiſe & Viennoiſe, parce que le Patrice Conſtance, Pere de Valentinien III, leur ceda ſes Provinces par un traité ſolemnel en 414: mais quoiqu'ils euſſent droit de s'en emparer, comme maîtres; ils ſe contenterent d'y être reçus à titre d'hoſpitalité. Un Auteur ancien dit, après Socrate l'Hiſtorien, que les Bourguignons étoient des hommes ſimples & pacifiques, preſque tous artiſans & fort contens de gagner leur vie par leur travail.

*Jean Paris Mém. Hiſt.*

Clovis I.

travail. D'un autre côté, Salvien dit qu'ils étoient les plus ſoibles & les plus lâches des Barbares ; s'étonnant par cette raiſon que la Juſtice divine leur eut livré les plus belles Provinces de la Gaule. Dans le fait, l'humanité éxtraordinaire qu'ils temoignerent en cette occaſion, avoit ſon principe dans l'eſtime que les peuples ignorans, mais dociles, avoient conçûë pour les mœurs & les ſciences des Romains, qui fut telle, que non ſeulement ils embraſſerent le Chriſtianiſme & peu après l'Arianiſme, qui en paroiſſoit une Réforme ; mais qu'ils ſe laiſſerent tout à fait gouverner par les Eccléſiaſtiques, leſquels d'ailleurs ne connoiſſant de juſtice que celle à laquelle ils étoient accoutumez par les Loix Romaines, perſuaderent aux crédules Bourguignons de renoncer à celles qu'ils ont apportées de leur païs, & d'en former de nouvelles, dont ils ſe rendirent les arbitres. De cette ſimplicité & de ce zèle pour la juſtice, il n'y avoit qu'un pas à faire pour rentrer dans la vraye Religion. Auſſi la Grace leur fut fidelle ; ils redevinrent Catholiques & depuis on vit fleurir ſous leur protection, non ſeulement les Arts & les Lettres, mais même les vertus ſanctifiantes ; de ſorte que le Royaume de Bourgogne devint la retraite des Savans & de quantité de Saints, obligez d'abandonner les autres parties de la Gaule, à cauſe des perſécutions qu'y ſouffroient les hommes pacifiques.

Quant au Roi Gundebaut, qui étoit Roi contemporain de Clovis, il aimoit la domination & la règle, quand il avoit le plaiſir de l'ordonner. Il avoit auſſi de grands talens ; mais il étoit né avec une diſpoſition de fortune ſi changeante, qu'il perdit ſa couronne & la regagna pluſieurs fois : de ſorte que ſon intérêt n'étoit que de ménager ſes voiſins & particuliérement Clovis, dont la fortune ſembloit menacer la ſienne.

Après le ſac de Rome qui arriva en 410, les Miniſtres d'Honorius voulant éloigner les Wiſigots de l'Italie, leur cederent la Gaule Narbonnoiſe & l'Eſpagne ; le mariage de Placidie, ſœur des Empereurs, avec le Roi Ataulphe, fut le ſceau de ce traité : mais Ataulphe étant mort & Placidie ayant paſſé à un ſecond mariage avec le Patrice Conſtance, celui-ci fit un nouveau traité avec Vallia, nouveau Roi des Wiſigots & lui abandonna la Gaule Narbonnoiſe avec toute l'Aquitaine, c'eſt à dire toute la Gaule entre les deux Mers, le Rhône, la Loire & les Pyrénées. En conſéquence de cette union, Vallia & ſon Succeſſeur Evaric aſſujétirent toutes les Contrées cedées ; mais ils les aſſujétirent par force, à cauſe de la différence de Religion, parce qu'ils étoient Ariens.

L'Auvergne, où la domination Romaine étoit la plus aimée, & le Poictou, où l'on étoit le plus attaché à l'Orthodoxie, à cauſe que S. Hilaire, qui en avoit été autrefois le plus zelé defenſeur, y avoit formé la Religion, furent les Provinces qui leur firent plus de peine. L'Auvergne ſe défendit long tems ; mais le Poictou leur échappa le premier. Il ſemble donc quc leur intérêt & leur politique devoient être de bien aſſurer leur poſſeſſion & de ne point s'attirer de nouveaux ennemis, lors qu'ils en avoient tant de domeſtiques.

Pour les François, ils occupoient la Belgique & les Germanies entieres, la ſeconde & la troiſième Lyonnoiſe, avec une partie de la Senonoiſe : nous avons vû par quels progrès ils étoient venus ſi avant ; mais la Fortune qui les y avoit conduits, les deſtinoit encore à de plus grandes poſſeſſions. Nous allons voir comment ils les acquirent aux dépens des Wiſigots les premiers & enſuite des Bourguignons.

Il y a bien de l'apparence que Clovis employa les années de repos dont il jouït après la guerre de Bourgogne, à fixer la police des François & de leurs nouveaux ſujets. C'étoit ſans doute un grand ouvrage, pour la perfection duquel il eut beſoin des plus ſages de la Nation : mais comme les Francs n'avoient pas encore l'uſage des lettres & que la différence du langage empêchoit les Gaulois de ſavoir ce qui ſe paſſoit entr'eux, ces Conſtitutions ne furent point écrites, & tout ce qu'on en ſçait aujourd'hui, ne ſe tire que de quelques Lettres de la Loi Salique, de la narration hiſtorique de quelques faits particuliers, & des uſages dont la Mémoire s'eſt conſervée. Nous tâcherons cependant d'en former un plan dans la ſuite, puis que c'eſt l'endroit le plus eſſentiel, quoique le plus défectueux & le moins éclairci de nôtre Hiſtoire.

Quel qu'ait été l'ordre nouveau, établi par le Conquérant de la Gaule, on peut aſſurer qu'il ne fut pas également au gré de tous ſes habitans. Pluſieurs y perdirent une partie de leurs biens & tous en général ce qu'ils appeloient leur Liberté: quoiqu'au fond ce qui leur en reſtoit ſous la domination Romaine fut plus chimérique que réel. De-là ſe formerent quelques mécontentemens réciproques; mais les Magiſtrats François furent ſi vigilans & ſi éxacts, que tous ceux qui auroient pû ſe rendre Chefs de parti parmi les Gaulois, furent obligez à s'éxiler eux-mêmes ſur les terres des Wiſigots; & ceux-ci eſperant profiter de ces mouvemens, leur donnerent retraite & ſûreté en attendant les occaſions. En cet état Clovis, accoutumé à la hauteur, redemanda les Refugiez, & les Wiſigots les refuſerent: de ſorte que les deux peuples alloient en venir à une rupture, lors que Théodoric, Roi des Oſtrogots en Italie, s'entremit pour les concilier. On trouve dans le Recueil de Caſſiodore, pluſieurs lettres qu'il écrivoit tant à Clovis qu'à Alaric Roi des Wiſigots, à Gunebault Roi des Bourguignons & aux Rois des Herules, Guarniens & Thuringiens, pour prévenir les ſuites de ce différent. Il y eut une entrevûë des deux Rois, un traité fait à Amboiſe; mais tout cela ne différa la guerre que de peu de mois. Car les Poictevins s'étant révoltez ſous la conduite de Saldebrodus contre leurs Maîtres Ariens, celui-ci ſe jetta d'abord ſous la protection de Clovis, qu'il invita à venir en perſonne recevoir de nouveaux ſujets qui vouloient ſe donner à lui.

Alaric II. règnoit alors chez les Wiſigots, lequel n'eut pas plûtôt reçû avis de l'indiſpoſition des peuples, qu'il vint avec une armée s'aſſurer de la ville de Poictiers. Clovis de ſa part ne fit pas moins de diligence, & ſon paſſage de la Riviere de Vienne eſt rapporté dans les Chroniques de Poictou, comme un événement miraculeux, accordé à la pureté de ſa Religion. Il n'en faut pas moins dire du ſuccès de la bataille qu'il donna aux Wiſigots au lieu de Vouglay, *in Campo Vogladenſi*, que l'on croit être Ciraux ſur la Vienne, à dix lieuës de Poictiers: toutes leurs forces y furent détruites & Alaric même tué de la propre main de Clovis. Après cette victoire, il aſſura à loiſir la Religion des Poitevins; mais il les ſoûmit aux François par proviſion. Gregoire de Tours place ce grand événement quatre ans complets avant la mort de Clovis, c'eſt à dire, en 507, puis qu'on eſt certain, par les actes du Concile d'Agde, tenu le 10. Sept. 506. que l'Aquitaine entiere obéïſſoit encore alors à Alaric.

Il reſte quelques-unes des Ordonnances que Clovis fit à Poictiers en faveur de l'Egliſe après ſa victoire; & il eſt remarquable que n'ayant pas l'uſage d'un ſceau Royal, il les fit ſceller du ſceau de l'Evêque. De-là marchant en avant, il ſoûmit l'Angoumois & la Xaintonge: on prétend même que les murs de la ville d'Angouleſme tomberent devant lui, comme ceux de Jéricho étoient tombez devant Joſüé. En ſuite il paſſa à Bordeaux qu'il ſoûmit ſans réſiſtance. Enfin il donna le reſte de l'année à aſſujétir la Novempopulanie juſqu'aux Pyrénées, pendant que ſon Fils aîné Thierry, avec une autre armée, s'empara du Limouſin, du Quercy & de l'Albigeois, de la Rouergue & même de l'Auvergne, qui ſe ſeroit volontiers paſſée de Maîtres, mais qui aimoit encore mieux les François que les Wiſigots, comme elle auroit préferé les Bourguignons à tous les deux.

Au commencement de 508, Clovis marcha à Thoulouze, principale ville des Etats des Wiſigots. Il la prit avec le tréſor, c'eſt à dire, les fonds publics que l'on y amaſſoit. Tous les peuples s'empreſſerent de le reconnoître dans l'idée de ſa Catholicité. De ſorte qu'il auroit entiérement chaſſé les Gots, s'il n'avoit interrompu ſes conquêtes par un voyage qu'il fit à Tours, pour y recevoir ſolemnellement les Ambaſſadeurs de l'Empereur Anaſtaſe, leſquels lui apportoient avec les titres & les ornemens de Patrice & de Conſul, le Diadème & le bandeau Royal, qui, ſelon lui, devoit autorizer ce qu'il avoit deſſein d'entreprendre. Il ne me paroit pas cependant que Clovis fut d'un cara-

Clovis I. ctere à chercher le faſte ou le ſpectacle : mais les idées du Chriſtianiſme purent lui perſuader que la conceſſion de l'Empereur rendroit ſa poſſeſſion légitime. D'ailleurs il étoit bien aiſe d'ôter aux Gaulois tout prétexte de lui refuſer obéïſſance : mais il eſt probable que ſon motif principal étoit d'acquérir un droit, de quelque eſpèce qu'il pût être, ſur les autres Rois de ſa propre Nation, qu'il ſouffroit avec impatience & jalouſie. Il ſe rendit donc à Tours & reçût dans l'Egliſe de S. Martin une eſpèce d'Inveſtiture de ces dignitez. Après quoi il parut en public revêtu des habits de cérémonie, que l'uſage de l'Empire d'Orient leur avoit rendu propres ; & l'Hiſtoire remarque que cette inſtallation religieuſe lui concilia de plus en plus l'eſprit des peuples. Je ne puis toutefois m'empêcher de ſouſcrire à l'opinion de ceux qui penſent qu'il ſe fit tort, en ſoûmettant à l'Empire, par cette cérémonie, le droit qu'il ne devoit qu'à ſa propre valeur & à celle de ſa Nation. On peut encore remarquer en paſſant que l'hiſtoire de la Sainte Ampoule, deſcenduë miraculeuſement du Ciel & la viſion de la Banniere, ſemée de fleurs de Lys, revelée à l'Hermite de Joyenval, s'accordent mal avec ce fait ; d'ailleurs véritablement rapportée par Gregoire de Tours, qui lui donne une autorité non conteſtée. De Tours, Clovis ſe rendit à Paris, qu'il déclara en même tems Capitale de ſes Etats.

Clovis, en quittant la Gothie avoit laiſſé le commandement de ſes Troupes à ſon Fils aîné Thierry, dont il avoit déja éprouvé la valeur & la conduite & qu'il étoit bien aiſe que les Francs s'accoutumaſſent à regarder comme Général. Celui-ci aſſiègea Carcaſſonne, en intention de couper aux Wiſigots de France la communication de l'Eſpagne, dont ils tiroient tous leurs ſecours : mais il eut le malheur d'échouër devant cette place, & c'eſt la premiere que les François euſſent aſſiègée. Ce qui fait juger que leurs progrès euſſent été moins rapides, s'ils euſſent eu pluſieurs ſieges à faire, dans le commencement de la Conquête.

Thierry cherchant après cela à rétablir la réputation de ſes armes, oſa paſſer le Rhône & aſſièger la ville d'Arles, réſidence ordinaire des Rois Wiſigots, & où le jeune Roi Almaric s'étoit retiré. Nouvelle diſgrace, il fut encore obligé de lever ce ſiège, non ſeulement par la réſiſtance des Aſſiègez, mais à l'arrivée du ſecours de Théodoric, Roi d'Italie, envoyé aux Wiſigots. Cela ſe paſſa en la même année 508, marquée dans la Chronique de Caſſiodore par le Conſulat de Venantius & de Celer.

Les Oſtrogots, Conquérans de l'Italie, étoient de la même Nation que les Wiſigots de la Gaule & par cette raiſon intéreſſez à leur conſervation ; mais de plus, la Provence leur appartenoit, & l'entrepriſe de Thierry ſur la ville d'Arles, leur devoit naturellement faire appréhender que ce jeune Prince ne ſongeat à les dépouiller. Outre cela, Théodoric avoit accepté la tutèle du jeune Roi Almaric, fils d'Alaric tué par Clovis à Poictiers ; raiſon plus que ſuffiſante pour l'engager à prendre la défenſe d'un Mineur confié à ſa généroſité. Il envoya donc une puiſſante armée ſous la conduite du Comte Ibas, laquelle pouſſa les François & leur fit perdre 30000. hommes. Caſſiodore parle de cette victoire des Oſtrogots comme ſi elle avoit détruit le nouveau Royaume des François. Enfin Procope ajoute à tous ces événemens que la paix ſe fit entre Clovis & Théodoric aux conditions de faire une guerre aux Bourguignons & de partager leurs dépouilles : mais ce projet n'eut pas d'exécution ; Clovis s'étant donné un autre genre d'occupation pour prévenir les guerres du dedans qui lui faiſoient appréhender de ne pouvoir conſerver, ni les conquêtes communes à la Nation, ni ſa propre fortune. Il jugea donc que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette fin, étoit de rëünir les François ſous un même Chef, en ſe defaiſant de tous les Capitaines qui prenoient le titre de Rois. En effet, il les ſurprit les uns après les autres & les fit tous mourir, ſans crainte de ſouiller ſa réputation par les trahiſons les plus noires, ni de bleſſer la Religion qu'il profeſſoit. Il fit tuer ſon ancien Allié Sigebert, Roi des Ripuaires Nerviens, & ſon Fils, après les avoir engagé d'entrer dans les ordres ſacrez pour ſauver leur vie ;

Clovis I.

il fit aſſaſſiner Rignomer, Roi du Mans ; il tua lui-même Ragnacaire, Roi de Cambrai, qui l'avoit ſi bien aſſiſté dans la guerre contre Siagrius, & reduiſit par ces terribles moyens toute la Nation ſous ſon obéïſſance. Il eſt vrai que c'étoit le ſeul moyen de fonder ſolidement une grande Monarchie ; mais une politique ſi ſanguinaire n'a point encore trouvé d'approbateurs. On peut même penſer que ſi Clovis ne fut pas empoiſonné, comme il y a de l'apparence, la providence en voulut faire une punition, puis qu'il mourut preſque auſſi-tôt après, à la fleur de ſon âge, le 26. Novembre l'an 511, & 112. ans après la mort de S. Martin, dont Gregoire de Tours fait une époque particuliere en cette occaſion.

# ETAT de la Nation Françoiſe.

Etat de la Nation.

LA Conquête des Gaules méritoit bien que je m'étendiſſe à ſon occaſion, non ſeulement à cauſe de la dignité du ſujet, qui eſt l'un des plus illuſtres que la Mémoire ait conſervé, ou à cauſe de l'intérêt que nous y devons prendre, puis que c'eſt le fondement de l'Etat François dans lequel nous vivons ; mais principalement parce que c'eſt à cette Epoque que nous devons rapporter l'ordre politique, ſuivi depuis par la Nation, & le droit eſſentiel & primordial de tous ſes Miniſtres ; ce qui doit faire le principal ſujet des reflexions auxquelles cet Ouvrage eſt deſtiné.

On ne conſidere ordinairement la Conquête de la Gaule, faite par les François, que par rapport au chef de l'Entrepriſe, à la prudence & à la valeur duquel on veut qu'elle ſoit deuë, & ſi l'on étend un peu davantage ſes reflexions, on ne penſe qu'à la dignité du trône qui s'eſt élevé ſous ces hûreux auſpices : mais on oublie la Nation entiere, on ne s'embaraſſe plus de ſon ſort, de même que ſi l'éxpédition de Clovis étoit comparable à celle d'Alexandre, qui conquit la Perſe pour lui & à ſes fraix. J'ai toûjours été choqué de ce mécompte de nos Hiſtoriens, qui, ſans en éxcepter aucun, ont manqué à cet égard d'éxactitude & de fidelité dès le principe : & en effet c'eſt à ce titre le plus abuſif qui puiſſe être imaginé, qu'il faut rapporter l'idée commune qui fait regarder la Gaule, & à préſent la France, comme le Patrimoine de Clovis & de ſes Succeſſeurs : on ne ſe ſouvient plus que, dans l'origine, Clovis n'étoit que le Général d'une Armée libre, qui l'avoit élû pour la conduire dans des entrepriſes dont la gloire & le profit devoient être communs. Remettons donc ces objets dans leur véritable jour. Honorons dans la perſonne des Rois tout l'éclat & la grandeur qui appartiennent aux Chefs d'une Nation ſi belliqueuſe ; mais éxaminons & faiſons voir, ſelon les règles de la vérité & de l'hiſtoire, les droits & les avantages que cette même Nation a acquis & conſervé ſous la conduite & la protection de ces mêmes Rois, principalement à l'occaſion de la Conquête de la Gaule.

# I. LIBERTÉ DES FRANÇOIS.

Liberté des Francs.

DANS l'origine, les François étoient tous libres & parfaitement égaux & indépendans, ſoit en général, ſoit en particulier. Il eſt évident qu'ils n'ont combattu ſi long tems contre les Romains & contre les Barbares qu'ils attaquoient, que pour s'aſſurer cette liberté, le plus cher de tous les biens. C'eſt ainſi que tous les Hiſtoriens & tous les autres en parlent, & cela n'eſt contredit d'aucun. Ils avoient cependant des Rois : mais ſi nôtre idée préſente nous en fait regarder la dignité & la puiſſance comme incompatibles avec la liberté des particuliers, il n'en étoit pas de même pour lors ; les Rois François n'étoient à proprement parler que des Magiſtrats Civils, choiſis & nommez par Cantons pour juger les différens des particuliers : de ſorte qu'encore qu'il y ait lieu de ſoutenir que l'Emploi en étoit ſucceſſif, ou du moins attaché à une certaine famille, on ne laiſſe pas de voir par les éxemples de Merouée & de Childeric ſon Fils, que le peuple jouïſſoit d'une liberté effective dans le choix perſonnel de ſes Rois.

Tacit. de Moribus Germanorum.

Les François avoient auſſi des Chefs pour les conduire à la guerre, & ils les choiſiſſoient indifféremment ou dans la Famille Royale, ou dans toute autre, ne s'attachant à cet égard qu'à la valeur, qu'à la capacité dans l'art de la guerre & à la reputation du bonheur : *Reges ex nobilitate, Duces ex virtute ſumunt* ; *nec Regibus infinita nec libera poteſtas* ; *& Duces exemplo potius quam imperio praeſunt* : c'eſt à dire, que la Naiſſance conduiſoit à la Royauté & la Valeur au Généralat ; mais que les Rois n'avoient point un pouvoir arbitraire & ſans bornes, & que les Généraux préſidoient plûtôt par l'éxemple que par l'autorité. C'eſt ce que dit Tacite de tous les Germains : mais on voit cette diſtinction de la Royauté & du Généralat bien éxactement ſuivie pendant toute la durée de la I. Race des Rois, juſqu'à ce que la ſucceſſion s'étant établie dans la Généralat, comme elle l'étoit déja dans la Royauté, Pepin le Bref les poſſéda indiviſement & les tranſmit à ſa poſterité, comme Merouée & Clovis l'avoient fait avant lui.

Or il eſt bien évident que la Fonction de Général d'Armée ou de Maire, car c'eſt le nom ſous lequel nous la reconnoiſſons le mieux, ne pouvoit manquer de devenir plus conſidérable que la Royauté, ſous un peuple dont le génie étoit entiérement militaire & qui dans les différens états de ſa fortune, ſe trouva déterminé à faire une guerre continuelle, ſoit pour repouſſer les Barbares qui venoient inonder ſon territoire en Allemagne, ſoit pour s'aggrandir du côté où il eſperoit trouver une ſituation plus commode, ſoit pour s'y maintenir après qu'il s'y fut établi.

Ainſi il eſt abſolument contraire à la vérité & au génie des anciens François, d'imaginer que le droit Royal fut, parmi eux, Souverain, Monarchique ou Deſpotique, en telle ſorte que les particuliers lui fuſſent ſujets pour la vie, les biens, la liberté, l'honneur & la fortune : au contraire, encore une fois, tous les François étoient libres & par conſéquent non ſujets. C'eſt-là le premier principe ; ils étoient tous compagnons & c'eſt pour cela qu'ils furent appelez LEUDES, du mot Allemand *Leuth*, dont ils uſoient eutr'eux, qui veut dire Compatriotes, gens de même ſocieté & condition. Ce terme, traduit en Latin, s'éxprimoit par le mot de *Fidelis*, & c'eſt pourquoi il eſt employé par les Rois dans les Addreſſes de leurs plus anciennes Ordonnances ; *Omnibus Regni fidelibus*, A tous les Fidelles du Royaume. Nous éxpliquerons ci-après la différence de ces deux formules : il ſuffit d'obſerver ici, que les Rois ne traitoient pas autrement les François, leurs inférieurs en dignité & autorité, qu'ils ſe traitoient eux-mêmes entr'eux. Ils étoient tous réciproquement *Leudes*, *Fideles*, *Compagnons*, & non pas ſujets. En effet, pourroit-on croire que le François, né libre & ſouverainement jaloux de cette qualité, n'auroit employé ſon ſang & ſes travaux pour faire une Conquête, qu'afin de ſe donner un Maître, au lieu d'un Roi, & n'auroit penſé à faire des eſclaves que pour le devenir lui-même?

L'établiſſement d'un Magiſtrat ſupérieur eſt d'une néceſſité abſoluë dans toutes les ſocietez. Les François l'ont non ſeulement connuë, comme les autres peuples de l'Europe; mais ils ont réellement établi un grand nombre de ces Magiſtrats ſupérieurs & leur ont même donné le nom de Rois, conformément à l'uſage des autres Nations de Germanie. Ils leur ont donné le pouvoir de terminer les différens des particuliers, d'interpréter les Loix, de diſtribuer les recompenſes & les graces, d'ordonner des punitions & de veiller au bon ordre & à la police publique. Dans la ſuite, ils ont choiſi le plus capable d'entre ces Magiſtrats pour l'établir chef des Entrepriſes qu'ils vouloient faire; ils ſe ſont rapportez à ſa prudence & à ſa valeur, de la conduite des plus grandes guerres; & ſingulièrement à Clovis, de celle de la conquête des Gaules. Ainſi ce dernier eſt devenu l'homme public & le Dépoſitaire de la puiſſance de la Nation, d'autant plus qu'il ſçût exterminer les autres Rois qui la gouvernoient encore en différens Cantons, pour rëünir tous leurs droits en ſa perſonne. Voilà une grande dignité & une grande puiſſance; mais loin d'être contraire à la liberté eſſentielle des François, on voit bien qu'elles n'ont été accordées que pour la ſoutenir & la défendre. Les Rois mêmes entroient dans cet eſprit, malgré le penchant où de tout tems ils ont été ſi ſujets, d'accroître leur autorité aux dépens des Inférieurs: & pour preuve j'apporte le même exemple de ſes Chartes anciennes, dans leſquelles on voit qu'ils n'appliquent pas la fidelité des Leudes à leur perſonne, mais à l'Etat; *Regni Fidelibus:* c'eſt à dire, Fidelles à l'Etat & au Gouvernement François.

Je n'ai garde de conclure que les particuliers ne duſſent infiniment aux Rois; reſpect, aſſiſtance, concours & même fidelité ou obëiſſance à leurs ordres. Car on ne ſauroit ſéparer le Roi de l'Etat, dont il étoit le Chef, s'il ne renonce lui-même à cette union, qui fait le titre de ſon autorité: mais je conclus que le François n'en étoit pas moins libre & qu'il ne devoit à la grace du Roi, ni ſa liberté, ni ſes poſſeſſions, ni l'indépendance de ſa perſonne & de ſes biens. Je vais même encore plus loin & je prétens faire voir que les Gaulois, qui devinrent véritablement les ſujets des François, tant au droit de leur conquête, que par la néceſſité de l'obëiſſance toûjours dûë au plus fort, n'étoient pas même ſujets du Roi, ſi ce n'eſt dans les terres qui étoient à lui. En effet, le droit de ſeigneurie & de domination ſur les hommes appartenoit fonciérement aux proprietaires des Terres où ils habitoient; car qu'auroient fait ou pû faire les François, nouveaux conquérans des Terres, ſans hommes pour les cultiver, ou d'hommes ſans terres pour les nourrir & pour en ſubſiſter eux-mêmes? Ces hommes furent nommez Gens de Poûeſt, *Gentes poteſtatis*, gens de main morte & ſerfs, ou ſujets: mais de qui étoient-ils ſujets? ſinon des Poſſeſſeurs de la Terre, qui avoient ſur eux droit de ſuite, droit de les revendiquer en tous lieux, même en Clericature. Ils n'étoient donc pas ſujets de l'Etat en général, ſi ce n'eſt dans la relation que les Maîtres, qui en étoient membres, avoient avec le corps entier de la Nation; & par conſéquent ils n'étoient pas ſujets du Roi, qui n'avoit d'autorité que dans l'Etat.

Cette vérité eſt ſi certaine que dans l'uſage de la Monarchie, le tiers Etat n'a commencé de faire corps, que lors qu'après avoir été affranchi par les Seigneurs, il eſt entré ſous la protection des Rois & à prétendu ſe faire le ſujet immédiat: entrepriſe dans laquelle il a été ſoutenu contre le droit évident des Proprietaires des terres & contre la Loi fondamentale du Gouvernement.

Il eſt vrai toutefois qu'entre les Gaulois, non ſeulement il y en eut pluſieurs qui conſerverent ce qu'on appelle l'*Ingenuité*, & qui garderent les terres en tout ou partie; de ſorte que par une ſuite néceſſaire ils continuerent de poſſéder propriétairement les hommes qui s'y trouvoient; c'eſt à dire, qu'ils eurent eux-mêmes des eſclaves. Or ſi

Liberté des Francs.

l'on demande ce qu'étoient ces gens-là, à l'égard du Roi, je veux bien leur paſſer le nom de ſes ſujets, parce que réellement ils étoient de l'Etat François, n'étant pas du nombre des Conquérans, & comme on nommoit les habitans des grandes Villes, Bourgeois du Roi, il n'y a pas d'inconvénient à leur donner la même qualité. Cependant on ne voit, par aucun éxemple, que les Gaulois propriètaires des terres à la Campagne, aient été nommez Sujets ou Bourgeois du Roi.

## II. NOBLESSE DES FRANÇOIS.

Nobleſſe des Franç.

LA Liberté des François étant prouvée, il n'eſt pas difficile de faire voir qu'après la Conquête ils furent les ſeuls reconnus pour NOBLES, c'eſt à dire, pour Maîtres & Seigneurs. Mais entre pluſieurs moyens que l'on peut employer, je choiſirai celui qui fera connoître que les noms de *Saliques* & de *Nobles* étoient ſynonimes & qu'ils ſignifioient proprement les Conquérans de la Gaule, leur Poſterité, ou ce qui avoit un rapport eſſentiel avec eux. Ma raiſon, dans ce choix, eſt qu'il convient, dans ce commencement d'Hiſtoire, de lever l'ambiguité des termes, dont je ſerai ſouvent obligé de me ſervir dans la ſuite.

Je dis donc que l'Adjectif, *Salique*, eſt manifeſtement tiré du ſubſtantif, *Salien*, qui ne peut éxprimer & n'éxprime qu'un ſoldat Franc. Tels ont été ceux qui s'emparerent de la Gaule ſous la conduite de Clovis. Je dis encore qu'il eſt évident qu'après cette Conquête, il ne reſta perſonne dans certaine étenduë de Païs, qui ne fut compris dans une de ces conditions, de Conquérans & de Conquis, de Saliens ou de Romains. Les premiers avoient leurs loix; elles furent dites Saliques, à la différence de celle des Vaincus, qui furent les Loix Romaines: les terres des premiers furent dites Saliques, ſoit conſiderées comme poſſeſſion ou héritage Salien, *Terra Salica*; ou comme la poſſeſſion d'un butin, aſſerante à chacun de ceux qui l'avoient gagné, *Sors Salica*. Les perſonnes furent dites Saliques, par rapport à leur Origine. Ainſi, long tems après, l'Empereur Conrard II. fut ſurnommé le Salique, à cauſe de ſa nobleſſe paternelle, que l'on voulut en quelque ſorte égaler à celle des Othons, qui l'avoient précédé. Voilà trois ſortes d'applications du nom de Salique, qui ne laiſſent aucun lieu de douter de la parité de ſa ſignification avec celle de Noble; de ſorte que l'on peut conclurre avec aſſurance que les Loix, les Terres & les perſonnes Saliques, étoient réellement les terres & les perſonnes nobles & les loix qui leur étoient particulieres.

De penſer que les Gaulois ſoûmis fuſſent les vrais Nobles, parce qu'en effet les Francs étoient les Etrangers inconnus & barbares, à qui la violence ne pouvoit procurer une vraye Nobleſſe; cela eſt ſans apparence: il ſuffiſoit qu'ils fuſſent vainqueurs; l'antiquité de l'origine céda pour lors à la force majeure d'une Conquête, avec raiſon. En un mot, les Gaulois devinrent ſujets pendant que les autres étoient maîtres & indépendans. Que ſi l'on joint à cette raiſon celle du long abaiſſement dans lequel les Gaulois ont vécu ſous la domination des Francs, leur éxcluſion du ſervice militaire & de l'éxercice de toutes charges civiles, l'obligation réelle de payer toutes ſortes d'impôts, les diverſes ſtipulations des Loix Saliques qui rendoient les Gaulois puniſſables de mort, où le Franc eſt ſeulement amendable; qui ne mettoient qu'un prix leger à ſon ſang, lors que celui d'un Franc eſt de la derniere valeur; il demeurera certain que depuis la Conquête, les François originaires ont été les véritables Nobles & les ſeuls qui le pouvoient être, pendant que toute la Fortune des Gaulois étoit bornée ſelon la volonté du Vainqueur.

## III. AVANTAGES DES FRANÇOIS après la Conquête.

AVANTAG. DE LA NOBLESSE FRANÇ.

APRE'S avoir établi l'indépendance & la nobleſſe Françoiſe, je me crois obligé de montrer en détail quels en étoient les avantages réels ; que je reduis à quatre : I. L'éxemption de toutes Charges, à l'éxception du Service Militaire : II. Le partage de tout ce qui étoit acquis en commun, butin ou terres : III. Le droit de juger ſes pareils & de ne pouvoir être jugé que par eux en matiere criminelle, avec celui de déliberer ſur toutes les cauſes & matieres qui étoient portées à l'Aſſemblée générale du champ de Mars : IV. Enfin le droit de défendre ſa perſonne, ſes biens, ſes amis, ſon intérêt, & de les revendiquer lors qu'ils étoient attaquez par qui que ce put être. Nous éxaminerons chacun de ces droits en particulier.

I. Les François n'ignoroient pas ce principe univerſel du Gouvernement, Que la paix qui en eſt toûjours l'objet néceſſaire, n'eſt acquiſe & conſervée que par la guerre ; que la guerre ne ſe fait point ſans troupes ; que les troupes ne ſubſiſtent que par la ſolde, & que la ſolde n'eſt payée que par les impôts : mais la ruïne de l'Empire Romain, qui ſe paſſoit à leurs yeux, de cet Empire qu'ils voyoient ne pouvoir ſe ſoutenir, ni par les nombreuſes armées, ni par les prodigieux impôts, qu'il tiroit du monde entier, les engagea à raiſonner tout autrement que ceux qui les gouvernoient.

Le principal défaut des armées Romaines étoit viſiblement que les ſoldats & les officiers qui les compoſoient, preſque tous étrangers, la plûpart Gots, Aſiatiques ou Afriquains, n'étoient aucunement intéreſſez aux guerres qu'on leur faiſoit faire ; le payement de leur ſolde étoit tout ce qu'ils pouvoient mériter ; & ſi quelqu'un d'entr'eux parvenoit aux hautes dignitez, ſon élevation ne paroiſſoit aux autres que comme un coup de fortune, qui pouvoit éxciter leur jalouſie, mais qui ne pouvoit les flatter d'un ſuccès pareil. Quant aux impôts regardez comme le nerf de la guerre & de la défenſe d'un Etat, ils voyoient bien que l'épuiſement de l'argent des Provinces, en rendoit la perception impoſſible ; les altérations de la monnoye, qui n'étoit plus que de cuivre couvert d'une legere feuille d'argent, ne la rendoient pas plus commune. En ſorte que la rigueur des ſubſides accabloit les peuples ſans fortifier l'Etat, deſoloit les Provinces, empêchoit la culture des Terres, faiſoit perpétuellement flotter les hommes entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs recoltes & rendoit enfin leur condition ſi miſérable, que les peſtes & les maladies epidémiques étoient regardées comme une faveur du Ciel, qui vouloit délivrer ſes élûs de la ruïne générale du Siècle.

La Police naturelle des François rémédioit à la plûpart de ces défauts du Gouvernement Romain : ils étoient tous ſoldats, tous égaux, tous libres, tous intéreſſez au même but ; acquérir & conſerver en commun, & joüir en particulier. Ainſi leurs armées qui s'étoient formées ſans eſperance de ſolde, quand elles envahirent la Gaule, n'eurent garde d'en prétendre après l'avoir conquiſe ; elles ſe contenterent de la ſubſiſtance abondante que ſes différens païs lui fourniſſoient ; & c'eſt pourquoi toute la politique des François ſe renferma à tenir leur jeuneſſe aſſemblée en corps d'armée, à établir des magazins publics dans chaque Canton pour ſa ſubſiſtance & à conſoler le peuple ſujet, en aboliſſant les impôts pécuniaires qu'ils ne pouvoient fournir pour en ſubſtituer de réels en denrées qu'il leur étoit d'autant plus aiſé de donner que dans le climat hûreux de la Gaule, ces denrées ſurabondantes lui auroient ſouvent été à charge, parce qu'alors le commerce n'étoit point pratiqué.

On voit donc que les François ne penſerent aucunement à perdre, après la Conquête, les avantages naturels dont ils avoient été ſi jaloux au milieu de leur pauvreté, liberté, indépendance, joüiſſance paiſible de ce qui leur appartenoit ; mais pour aſſurer ces biens il leur faloit des armées intéreſſées à leur conſervation, & ils les compoſerent de leurs freres, de leurs enfans, qu'il étoit néceſſaire d'accoûtumer à la même diſcipline & de nourrir dans le ſentiment de l'intérêt commun. Ainſi chaque François étoit, par l'engagement de ſa maiſon, redevable à l'Etat d'un ſervice perſonnel & militaire, tant & ſi long tems que ſon âge & ſa conſtitution le permettoient : mais il ne devoit que cela ; il n'étoit d'ailleurs ſujet de perſonne & poſſédoit ſes biens librement. Gregoire de * Tours faiſant le recit des éxcès commis par le Patrice Mummole, l'accuſe d'avoir aſſujéti les François à l'impôt public, au préjudice de leur droit : c'eſt le ſens de ces paroles ; *Multos de Francis, qui tempore Childeberti Regis ſeniores ingenui fuerant, publico tributo ſubegit.* Crime atroce dans ce Miniſtre & qui ne fut éxpié que par ſa mort ; tant il eſt vrai de dire que les François étoient abſolument libres. C'eſt ainſi par cette raiſon que le mot d'*Alleud*, qui éxprimoit ces ſortes de biens, propres aux Leudes ou François, préſente encore à nôtre imagination l'idée d'une Terre libre & indépendante.

* Lib. VII. cap. 15.

Le Gaulois ſujet ne devoit au contraire aucun ſervice à la guerre, & en effet quel intérêt auroit-il eu à maintenir la Conquête de ſes Maîtres ? il auroit même été dangereux de lui mettre les armes à la main. Ainſi on n'éxigea rien de lui à cet égard ; c'étoit tellement l'affaire des François, qu'ils ne jugeoient pas la devoir, ni pouvoir confier à d'autres. Sage & judicieuſe précaution, à laquelle la Monarchie doit ſa grandeur & ſa durée : mais en revanche, le Gaulois ſujet fut obligé de fournir à ſes Maîtres ſon travail manuel pour toutes ſortes d'ouvrages & ſpécialement pour la culture de la Terre, qui étoit le principal & celui dont les Maîtres & les Sujets devoient tirer leur ſubſiſtance, quoique d'une maniere inégale, puis que les premiers ſe deſtinoient à vivre dans l'abondance & les ſeconds étoient contens du néceſſaire, dont ils avoient preſque toûjours été privez ſous la domination des Romains.

Pour comprendre la cauſe de la Miſere publique de ce tems-là, il n'y a qu'à ſe ſouvenir de ce que j'ai déja remarqué touchant la dureté des impôts Romains, leſquels étant devenus capitaux & pécuniaires depuis Conſtantin, & de plus, beaucoup au deſſus des forces de ceux à qui on les demandoit, les réduiſit à vendre tout ce qu'ils avoient pour s'en acquitter. C'eſt la raiſon de ce que j'ai dit ci-deſſus que leurs ſujets flottoient perpétuellement entre les horreurs de la famine & la non-valeur de leurs recoltes, parce que, ou leurs terres ne produiſoient pas aſſez ; ou bien lors qu'elles rendoient ſuffiſamment, le prix de la vente à non-valeur qu'en faiſoient les particuliers ou que les éxacteurs en faiſoient eux-mêmes, n'acquittoit pas les débiteurs. Ainſi les François ſoulagerent infiniment leurs ſujets, quand au lieu d'argent qu'ils n'avoient pas, ils ſe contenterent des denrées qu'ils pouvoient fournir ; mépriſant, tout barbares qu'ils étoient, l'avarice des Romains & s'interdiſant une police cruelle & mal-ordonnée, dont tout l'effet étoit de réduire les peuples au deſeſpoir, ou de convertir en deſerts les plus beaux païs du monde.

C'eſt ainſi que la Conquête des François eut un effet tout différent de ce qu'on avoit apprehendé. Les Provinces s'empreſſerent de les appeler à leur ſecours & de ſe ſoumettre à leur Gouvernement, ſe trouvant plus hûreux dans cet eſclavage nouveau, qu'elles n'avoient été dans la joüiſſance de la fauſſe liberté dont les Romains les avoient flattez. Les Terres furent cultivées, les recoltes furent abondantes & ſagement partagées entre les Maîtres & les Sujets ; tous deux hûreux par la poſſeſſion tranquille de ce qu'ils avoient ; le Franc par le travail & l'induſtrie du Gaulois, & celui-ci par la ſecurité que le Prince lui procuroit. Cette hûreuſe police fit reparoître les métaux précieux qui ſembloient avoir abandonné la Gaule depuis ſi long tems ; mais loin encore de ſuivre la mauvaiſe politique des Romains dans l'affoibliſſement de leur monnoye, celle que les François firent frapper, dont il nous reſte des échantillons, ſe trouve au plus fin. Ce qui fait une preuve, non pas de la dignité de la Couronne de France, comme quelques-uns * l'ont dit, ſur le fondement qu'il n'y avoit que la Monnoye Imperiale à ce titre : mais de la ſageſſe du Gouvernement François, qui ſçût profiter de toutes les fautes qui avoient ruïné les Romains.

* *Mezeray* dans ſon Hiſt. & *le Blanc* dans ſon Hiſt. de la Monnoye

# IV. PARTAGE EGAL entre les FRANÇOIS.

PARTAGE EGAL.

II. LE ſecond droit de la Nation Françoiſe, ſuivant la diviſion que j'en ai faite, conſiſtoit au Partage égal entre les particuliers de tout ce qui avoit été acquis à péril ou fraix communs: Prémiérement du Butin, quand la Nation vivoit de pillage & enſuite des Terres conquiſes, quand elle fut en état d'en joüir. Que ſi ce droit n'eſt pas regardé comme un avantage : il fait du moins la preuve de l'égalité de tous ceux qui y prenoient part & de l'éxacte juſtice qui règnoit entr'eux, en conſéquence de laquelle le Général de l'Armée, ou le Roi même n'avoit aucun droit ſur les portions particulieres, non pas même par raiſon d'Etat.

Je ne voudrois point rappeler ici l'hiſtoire ſi connuë du Vaſe de l'Egliſe de Soiſſons, qu'un François refuſa à Clovis au deſſus de ſa portion, parce qu'il le vouloit rendre à l'Evêque qu'il deſiroit engager dans les intérêts de la Nation : car ſi d'une part on y trouve un éxemple de l'ancienne liberté des Francs & de l'étenduë de leur crédit, puis que l'oppoſition d'un ſeul mettoit obſtacle à la volonté du Roi, on y trouve auſſi-tôt après une entrepriſe contre le droit de cette liberté, ou plûtot l'uſage d'un faux prétexte pour perdre un homme non coupable, mais odieux ; & plût au Ciel que tels éxemples fuſſent oubliez pour jamais, ou que le principe qui les fournit, fut effacé du cœur des Princes ! On voit toutefois dans cet éxemple les deux fonctions de Clovis bien diſtinguées : comme Roi, c'eſt a dire, comme Chef de la juſtice, il acquieſce à un droit certain, par lequel le partage devoit être égal & la proprieté abſoluë ; mais il demeure offenſé contre celui qui en uſe & en qualité de Général il punit de mort dans une autre occaſion celui dont il n'avoit pû ſe vanger ſous ſon premier titre.

Je pourrois n'en dire pas davantage ſur ce ſujet, mais me ſouvenant d'avoir ouï alleguer le même fait par un habile homme, pour une preuve de l'autorité deſpotique de Clovis ; tant il eſt vrai que les faits les plus évidens peuvent être tournez differemment ſelon les préjugez de chacun ; je crois devoir à la vérité quelque choſe de plus que ce que j'ai dit. Gregoire de Tours, qui rapporte cette hiſtoire, met à la bouche des officiers de l'Armée auxquels Clovis avoit fait la demande du Vaſe en queſtion, un compliment qui ſert de prétexte à l'homme dont je parle : *Comme Vous étes Roi,* leur fait dire Gregoire, *perſonne ne peut s'oppoſer à vôtre volonté & il eſt inutile de demander ce dont vous pouvez diſpoſer, étant maître abſolu.* Je crois donc que l'on peut répondre à l'argument, tiré de ce prétendu diſcours, qu'il eſt viſiblement ſuppoſé : 1. Parce que ſi Clovis eut été le Maître, il n'auroit pas remis l'Evêque au partage du butin qui ſe devoit

PARTAGE EGAL.

voit faire à Soiſſons. 2. Parce que la brutalité du ſoldat, qui auroit été punie ſur le champ par les mêmes officiers, rendoit un témoignage ſi déciſif à l'autorité de Clovis. 3. Parce qu'il ſeroit abſurde de penſer que Clovis, maître & engagé par raiſon d'Etat, ou tout au moins par ſa promeſſe, à la reſtitution de ce Vaſe, eut déféré à l'oppoſition d'un ſeul homme.

Mais celui dont je parle va plus loin ; il prétend que quand le diſcours dont il s'agit ſeroit ſuppoſé, il fait toûjours preuve de l'idée que l'on avoit du tems de Grégoire de Tours de l'autorité abſoluë des Rois. A cela je répons que le contraire même eſt prouvé par l'hiſtoire de Gregoire, laquelle à chaque page nous repréſente le caractere violent des Princes de ſon tems, obligez de plus ſous les règles du Gouvernement. Je n'ignore pas qu'ils les ont violées, quand ils ont pû le faire impunément ; mais c'eſt préciſement ce qui me fait conclurre que Clovis fut obligé de déférer à l'oppoſition du ſoldat, parce qu'elle étoit dans l'ordre commun.

Il eſt donc certain que les Francs partageoient entr'eux également le profit qu'ils faiſoient par leurs pillages, & c'eſt pour cela que ſe conſidérant dans ce premier tems comme des Nomades qui n'avoient rien de propre que leurs meubles & leurs Beſtiaux, ils n'eurent pas d'autre objet dans l'inſtitution de leurs premieres Loix. Mais après que Clovis eut chaſſé les Romains, l'état de la Nation ſe trouva bien différent de ce qu'il étoit auparavant. Les Provinces, dont elle tiroit ſa ſubſiſtance par la voye des armes & du pillage, lui étant devenuës propres, il n'auroit pas été raiſonnable de traiter en ennemis, des peuples qui ne refuſoient rien à leurs nouveaux Maîtres. Ils jugerent donc que pour en tirer la même ſubſiſtance, & même pour la doubler & tripler, il n'y avoit qu'à partager entr'eux les païs conquis & leurs habitans, comme ils auroient fait un autre butin.

L'Antiquité des événemens, qui nous dérobe une infinité de circonſtances, jointe au peu de mémoire qui s'étoit conſervée du détail du règne de Clovis, nous laiſſe ignorer la préciſion de ce partage des terres, 1. par rapport à la quantité que les François s'approprierent : 2. par rapport au choix qu'ils en firent : 3. par rapport aux perſonnes à qui elles échurent. Il faut pourtant eſſayer de former une idée probable ſur ces différentes choſes, autant que leur obſcurité le peut permettre.

La règle que les Romains ſuivoient univerſellement à l'égard des peuples vaincus par les armes, étoit de s'en approprier toutes les terres & d'en reduire les habitans en eſclavage ; ou ſi quelquefois, par un effet de la pitié des Generaux ou des Soldats, ils accordoient la liberté à quelque partie de ces peuples malhûreux, ils ne leur laiſſoient que le rebut des Terres, & ils les chargeoient d'en rendre aux Exacteurs, tantôt la moitié, tantôt le quart, le cinquième ou le dixième des fruits, ſelon qu'ils vouloient les favoriſer : mais les Barbares, qui, comme l'on ſçait, inonderent & partagerent l'Empire, furent beaucoup moins rigoureux. On a vû ci-devant que les Bourguignons accepterent la ceſſion des trois grandes Provinces ſur le pié qu'ils auroient pour eux le tiers des hommes & les deux tiers des terres, mais que dans l'éxaction ils furent ſi moderez, qu'ils ſe contenterent de l'hoſpitalité. Les François éviterent ces deux éxtremitez ; il y auroit eu trop d'inconvénient à dépouiller generalement tous les Gaulois ; ils étoient même en trop petit nombre pour le pouvoir faire avec utilité ; d'autre part ils n'avoient garde de faire une faute ſemblable à celle des Bourguignons, qui s'étoient eux-mêmes dégradez, recevant à titre de Précaire ce qui leur auroit appartenu à titre Souverain. C'eſt pourquoi ſans ſe départir du droit que la Conquête leur donnoit ſur le tout, ils ſe contenterent de prendre une certaine quantité des meilleurs terres & laiſſerent la proprieté du reſte aux Gaulois, aux charges qu'ils jugerent à propos de leur impoſer. Mezeray dit qu'ils s'approprierent le quart des terres & des hommes & que dans quelques endroits ils prirent juſqu'aux tiers. Pour moi je juge qu'ils n'obſerverent point de règle uniforme & qu'ils ſe conduiſirent en cela ſelon la néceſſitè & la bienſéance ; c'eſt à dire, que lors qu'ils ſe trouverent un grand nombre de François à partager un païs de peu d'étenduë, ils en prirent une plus grande quantité que lors qu'ils avoient peu de monde à placer dans un grand terrain.

PARTAGE EGAL.

Ainſi, par éxemple, dans la Flandre & dans la Picardie, ils occuperent toutes les terres preſque ſans éxception : 1. parce qu'ils étoient alors un grand nombre & reſſerrez dans un païs étroit entre des Rivieres & des Forêts : 2. parce que ces Cantons, qui avoient été ſi ſouvent ravagez par leurs propres courſes, n'avoient plus qu'un petit nombre de leurs habitans : 3. parce qu'ils s'y placerent avec une eſpéce d'avidité, d'autant qu'ils n'avoient que l'eſperance du grand ſuccès, qui favoriſa depuis leurs armes ; mais quand ils eurent ajouté l'Iſle de France, le païs de Caux & la Champagne à leur premier établiſſement, ils ſe trouverent tellement au large, que le tiers ou le quart des terres leur ſuffiſoit : il n'en pût toutefois être de même des hommes ; car plus leurs poſſeſſions étoient ſpacieuſes, plus il leur faloit de ſerfs pour les faire valoir, & c'eſt pourquoi nous voyons que peu après ce tems-là, toute la richeſſe des particuliers conſiſtoit en la quantité de ſes ſujets & conſéquemment que toutes les difficultez qui naiſſoient entr'eux, rouloient toûjours ſur la condition des hommes, ou ſur le droit de ſuite que chacun pouvoit éxercer. A la fin toutes les Provinces d'Outre-Seine s'y donnerent aux Francs : Auſſi le champ devint ſi grand, qu'il ne fut plus queſtion du tiers, ni du quart des terres ; la Nation n'étant pas aſſez nombreuſe pour les occuper.

La quantité des terres s'accrut de nouveau par l'éxpulſion des Wiſigots, mais ce fut avec ſi peu de proportion au nombre des François, qu'il ne leur fut pas poſſible de les habiter dans leurs moindres parties. En effet, un Franc s'y ſeroit trouvé preſque ſeul, au hazard d'être mille fois égorgé par ſes ſujets, s'il leur avoit été à charge, & de plus ſans aucune ſocieté par l'ignorance de la Langue commune. Cependant il faloit des François pour contenir ces différentes Provinces, ou pour les défendre en cas qu'elles fuſſent attaquées. Il faloit auſſi des Magiſtrats ſuperieurs & inferieurs pour les gouverner ; on ne pouvoit pas s'en rapporter aux Naturels, car ils n'auroient pas long tems connu leurs Maîtres & il ſe ſeroit formé autant de ſouverainetez particulieres qu'il y auroit eu de juriſdictions différentes. Ces conſiderations déterminerent Clovis & toute la Nation à prendre un parti ſingulier à l'égard de ces Provinces. Ils leur impoſerent des tributs en eſſence pareils à ceux des autres Provinces & les obligerent de les amaſſer en différens Magazins, où ils étoient gardez pour la ſubſiſtance des Troupes ; ils détacherent du commun des terres, certaines grandes poſſeſſions dans le voiſinage des villes pour demeurer propres au Magiſtrat de chaque lieu & c'eſt ce qui compoſa dans la ſuite le revenu des Emplois, qui étoient nommez Benefices, qu'ils conférerent aux plus ſages & aux plus éxperimentez de la Nation, à ceux qui ignoroient le moins le langage Romain qui étoit en uſage dans la Gaule ; enfin ils donnerent à ces Dignitez les mêmes noms & les mêmes fonctions qu'elles avoient euës chez les Romains, ſous les exceptions que nous marquerons ci-après. Le Duc avoit celle de Chef & de Gouverneur de la Province ; le Comte, celle de rendre la juſtice dans une ville ou un diſtrict particulier.

Mais la précaution principale & ſouveraine de ce Gouvernement conſiſtoit dans les forces militaires : nos François eurent à cet égard toute la prudence poſſible ; ils ſe donnerent bien de garde de les diviſer, le petit nombre les auroit rendu mépriſables & d'ailleurs les auroit expoſé au danger d'être accablées ; ils preferent leur ſûreté à la tranquillité des Provinces. Ainſi, par exemple, tenant une groſſe armée dans l'Aquitaine, laquelle ſe portoit aux lieux différens, ſelon l'éxigence des affaires, ils étoient redoutez par tout & n'incommodoient qu'un endroit à la fois. Il pouvoit arriver du tumulte en quelque Canton, comme il en arriva ſouvent dans la Novempopulanie ; mais la ſeule autorité des Magiſtrats les appaiſoit ; ou bien, s'il étoit néceſſaire d'y conduire l'armée, le François ſe trouvoit toûjours le plus fort & en état d'impoſer la paix & le repos ſans contradiction.

De plus la néceſſité de conſommer les Magazins attiroit l'armée tantôt en une Province & tantôt dans une autre ; mais elle ne ſe faiſoit jamais voir, qu'elle ne remplit les lieux de ſon ſéjour de l'eſtime de ſa belle diſcipline & de la terreur de ſa puiſſance. Voilà la premiere idée que l'on peut prendre du plan de la police éxterieure des François. Nul Auteur ne nous en a fourni le détail ; mais il me ſemble que tout ce que j'en ai dit ici, eſt ſuffiſamment fondé ſur les faits hiſtoriques, ignorez de peu de perſonnes. Examinons à préſent les circonſtances intérieures du partage qui fait le ſujet de cet article.

La Milice Salique, ou Françoiſe, conſiſtoit toute en Infanterie, dont la proprieté particuliere, outre la hardieſſe d'entreprendre & le mépris de la mort, étoit une éxtrème promptitude dans ſes mouvemens ; ce qui faiſoit qu'elle ſe paſſoit aiſément de Cavalerie ; outre que, ſelon la remarque de Tacite, qui a déja parfaitement bien caracterizé la Nation, les Germains n'avoient aucune adreſſe naturelle pour gouverner les chevaux ; cette Milice étoit diviſée en Centaines, & chacune avoit un officier de Centenier, en Latin ; Atungin, en Langue Franque ou Teutonne ; lequel étoit toûjours le plus vieux de la Troupe ; raiſon pourquoi les noms de Centenier & de Senieur ſont employez l'un pour l'autre par les Auteurs du tems & même dans les Chartres. Ainſi toute l'armée n'étoit compoſée que du Roi, ou General des Centeniers, ou des Soldats ; le Conſeil de l'armée étoit formé par les Centeniers & comme les délibérations devoient être unanimes, le dernier d'entr'eux tenoit un rang très-important, parce que ſon oppoſition toute ſeule pouvoit arrêter les deſſeins du General. Auſſi avons-nous vû ci-deſſus que les Chartres des Rois étoient ſouvent addreſſées aux Centeniers avec l'épithète ordinaire de *Fidelles de l'Etat* ou *du Royaume*, parce que l'on préſumoit que ce qu'ils avoient agréé, ſeroit reçû ſans difficulté par les ſoldats.

J'ai dit que le partage des terres ſe fit entre les Francs de la même maniere que ſe faiſoit celui du butin ; or on ſçait qu'à l'égard du butin portable, on en faiſoit autant de lots que de centaines, & une ou deux de plus pour le General ou Chef de l'entrepriſe, qui avoit produit le profit. Celui-ci, outre l'avantage de la quantité, avoit encore celui du choix entre les lots ; mais après qu'il avoit pris ſa part, il n'avoit aucun droit ſur les autres qui étoient tirez au ſort par les différentes Centaines, & la ſubdiviſion s'en faiſoit pareillement au ſort entre les ſoldats. De-là vient que les terres partagées entre les Francs prirent le nom de SORTES SALICAE, les Sorts Saliques.

Il faut ſe ſouvenir que le partage des terres ne ſe fit que pour tenir lieu de ſubſiſtance aux Francs, qui vivoient auparavant de butin ; parce qu'ils n'en pouvoient plus faire ſur le peuple ſoumis ſous leurs propres Conquêtes & le mettre dans la neceſſité de les abandonner. Ainſi comme le partage du butin n'apportoit aucun changement, ſoit à l'obligation du ſervice, ſoit à la ſubordination des ſoldats aux Senieurs ou Centeniers & de ceux-ci au General, en un mot à la police ordinaire ; le partage des terres n'eut pas un autre effet ; & ſur tout il changea ſi peu l'ordre de la ſubordination, que je ſuis porté à croire qu'il a ſervi à la perpétuer & qu'il a donné occaſion, quoique bien poſterieurement, à l'établiſſement des différens degrez de Vaſſalité, depuis le Roi juſqu'au dernier ſoldat Poſſeſſeur des terres.

En effet, ſi le François étoit eſſentiellement un homme libre, maître de ſa perſonne & de ſes biens, il eſt certain que lors qu'il étoit actuellement à l'armée, il faloit qu'il y fut dans la dépendance du General, ou du Roi, & de l'Officier particulier de la Troupe : le partage des terres ne devoit * pas détruire cette liberté, puis qu'au contraire il en rehauſſoit l'éclat, en ſoumettant un certain nombre d'hommes à chaque particulier François ; mais auſſi cette poſſeſſion étoit une continuation de la Milice, parce qu'elle en étoit le prix & la récompenſe. C'eſt pourquoi il s'enſuit dans l'uſage, que comme à

l'armée

* Le Laboureur, Traité de la Pairie.

l'armée le General étoit ſupérieur aux Centeniers & que ceux-ci l'étoient aux ſimples ſoldats, ils demeuroient tels après le partage, c'eſt à dire, dans l'Etat ; le Perſonnel emportant l'Immobiliaire. Et voilà le grand Principe du droit des Rois & des Seigneurs. Car il faut encore remarquer ici que le nom de *Seigneur* eſt formellement dérivé de celui de *Senieur*, ou *Senior*, dans la racine ; lequel, comme nous avons vû, on donnoit aux Centeniers. Mais en voilà aſſez, nous aurons ſouvent occaſion de parler des conſéquences ; il ſuffit à préſent d'avoir montré l'égalité du partage entre les François.

## V. JUSTICE communément éxercée entre les FRANÇOIS

JUSTICE DES FRANÇ.

III. LES François étoient jugés les uns des autres en matiere criminelle & arbitres ſouverains de toutes les matieres qui étoient portées à leurs Aſſemblées générales du champ de Mars, où le Roi devoit préſider. C'étoit en effet la plus haute de ſes fonctions, puis que dans l'établiſſement, il ne tenoit d'autre rang que celui de premier Magiſtrat Civil, Modérateur des délibérations communes & Juge des Cauſes ordinaires ; mais quand les Rois eurent joint le Generalat de l'armée à leur dignité, ils fortifierent tellement l'un par l'autre, que je ſuis obligé d'ajouter ici que la Liberté publique auroit bien-tôt été détruite, ſi le droit ſucceſſif n'avoit porté la Couronne à des Princes enfans ou imbécilles, contre leſquels non ſeulement le droit commun prévalut, mais les entrepriſes de divers factieux, qui contre leur intention en entretinrent l'uſage : c'eſt ce que l'Hiſtoire nous fera voir dans la ſuite.

Quant à Clovis, il eſt évident qu'il uſa deſpotiquement de ſon autorité ſoit à l'égard du Salien de Soiſſons, dont nous avons touché l'hiſtoire, ſoit à celui des autres Chefs de la Nation qu'il détruiſit. De ſorte que ſi ſon règne avoit duré plus long tems, il auroit réduit tous les Francs à une eſpèce d'eſclavage, auſſi bien que les Gaulois. Tout eſt à craindre de la part d'un Prince violent & ambitieux, quand il eſt d'ailleurs flatté par les ſuccès de la Fortune & qu'il n'eſt point retenu par les règles ordinaires de la juſtice & de la modération. Cependant une mort prématurée l'ayant enlevé auſſi-tôt qu'il eut mis la derniere main à la Conquête, le partage de la ſucceſſion, qui ſe fit entre ſes enfans, fit revivre les Loix, chacun d'eux ayant été obligé l'un après l'autre de les employer & de les faire valoir pour ſa propre ſûreté. Mais de tous les uſages celui qui contribua le plus à maintenir la Liberté publique, fut celui des Aſſemblées generales, & ce qui eſt ſingulier pour confondre la fauſſe politique, qui rejette abſolument le concours de la Nobleſſe dans l'adminiſtration de nôtre Monarchie, c'eſt que rien n'a porté ſi haut la gloire & la puiſſance des Rois que l'uſage des Aſſemblées, comme nous le verrons avec conviction, ſous les règnes de Pepin le bref & de Charlemagne.

L'égalité de l'origine, de la condition & du partage entre les François ayant été prouvée, il eſt évident que la concluſion la plus naturelle que l'on en puiſſe tirer, c'eſt que les divers particuliers qui n'avoient point de maître, devoient du moins trouver, dans l'Aſſemblée commune de tous les Membres de la Nation, cette ſuperiorité ſans laquelle nulle police exterieure ou interieure ne ſauroit ſubſiſter. Le Franc ne couroit jamais riſque de la vie que dans les combats ; la Loi commune pourvoyoit tellement

JUSTICE DES FRANÇ.

à ſa ſûreté & à ſa liberté, qu'il ne pouvoit encourir de plus grande peine qu'une amende pécuniaire, dans le cas d'un homicide ; ou la privation de l'héritage Salique, en cas du refus du ſervice militaire ou de deſobéïſſance formelle : mais de quelque eſpèce que fut l'accuſation contre un François, dès qu'elle intéreſſoit ſon honneur, ſa vie ou ſes biens, elle n'étoit plus au jugement d'un particulier, de quelque dignité qu'il fut, la liaiſon naturelle de tous les Membres avec le corps établiſſoit la néceſſité d'un jugement public, où toute la Nation devoit intervenir.

Je donnerai ci-après un article, où l'ordre judiciaire commun & la forme des jugemens ſera ẽxpliquée ; je me contenterai ici d'obſerver que les Succeſſeurs des premiers François ont non ſeulement aggravé les punitions décernées, par la Loi Salique, mais qu'ils en ont introduit quantité d'autres plus ou moins atroces, telles que la mutilation, qui devint ſi commune qu'on l'employoit même dans les Monaſteres : en quoi ils ont évidemment ſuivi plûtôt leur penchant à la ſévérité & à la barbarie qu'un tempérament raiſonnable ; mais de quelque maniere qu'ils ayent penſé, il eſt conſtant que dans l'uſage les François ne s'y ſoumirent que dans le cas d'un jugement régulier, rendu par leurs pareils, dans une Aſſemblée generale, ou au moins dans celle du Canton où le crime avoit été commis. C'eſt même en cela que conſiſtoit la principale différence entre la liberté du Franc & la ſujection du Gaulois : celui-ci recevant la juſtice de l'autorité de ſes maîtres, qui le jugeoient arbitrairement ſur le rapport des témoins, avec tout l'appareil de la ſouveraineté, c'eſt à dire, auprès d'une eſpèce de Trophée de leurs armes & environnez de ſoldats pour ſe faire obéïr.

La diſpenſation de la juſtice eſt le ſoutien des Etats ; mais quel danger n'y a-t-il pas à la recevoir d'un Maître, ſouvent prévenu, ſouvent mal inſtruit, quelquefois incapable, toûjours partial pour ſon autorité ? quel danger n'y a-t-il pas encore à la recevoir d'un Tribunal, fondé pour en faire métier, ſur tout quand la vénalité des Charges a rempli le cœur de ceux qui le poſſédent ? mais le danger n'eſt-il pas encore plus grand, quand les juges ſont une profeſſion publique de ſervitude envers d'autres puiſſances, de laquelle ils ſont en droit de ſe dedomager ſur ceux qui paſſent par leur jugement ? Nos Peres avoient donc raiſon de vouloir être jugez par leurs pareils & d'avoir établi une forme de juſtice, qui ne pouvoit être ſujette à de tels inconveniens.

Les Gaulois conçûrent bien l'avantage que les Francs s'étoient reſervé par cette Conſtitution. En effet, ils porterent leur joug avec patience & ils ne furent pas jaloux des droits de Conquérant ; il eſt certain que le poids de la juſtice qu'ils recevoient d'eux, les fatiguoit tellement, que dès qu'ils eurent obtenu leur liberté, les Communautez & les villes redimées n'eurent rien de plus preſſé que d'établir leurs propres juriſdictions ſous les différens titres de Mairie, d'Echevinage, de Prévôté & de Pairie ; c'eſt à dire, qu'avec la liberté, elles obtinrent de leurs Seigneurs le droit de ne recevoir la juſtice que de leurs propres concitoyens, qui devinrent juges les uns des autres, ſuivant la forme uſitée entre les Francs. Mais plus les peuples ſe ſont trouvez dans le voiſinage des païs que les François ont occupé les premiers, plus ils paroiſſent s'être attachez au terme de Pairie qui ne ſignifie autre choſe qu'égalité. C'eſt pourquoi dans toutes les villes de Flandres & la plûpart de celles de Picardie, les Bourgeois ſont dits & cenſez Pairs, avec l'attribution de pouvoir être élevez à l'honneur de gouverner leur Patrie & de rendre la juſtice à leurs Compatriotes durant un certain tems ; après lequel ils retombent dans l'état des autres juſticiables.

Il eſt donc vrai que par la Conſtitution primitive, les Francs n'avoient d'autres juges que leurs pareils & que c'étoit tellement l'appanage de la Liberté, que quand les ſerfs y ſont parvenus, ils ont voulu ſe conduire de même, recevoir la juſtice de leurs pareils & la rendre à leur tour. Mais ſi l'on ne ſauroit former le moindre doute ſur une vérité ſi conſtante, ſi unanimement reconnuë par tous les Hiſtoriens, n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que l'uſage en ſoit tellement aboli dans la Monarchie, qu'il n'en reſte ni trace dans la pratique, ni ſouvenir chez les plus intéreſſez ? Un droit fondamental, qui a été la baſe de la Conſtitution dans le Gouvernement, qui a vieilli avec lui pendant plus de mille ans, ſe trouve tellement oublié, que pluſieurs ſont portez à croire qu'il n'a jamais éxiſté, & que ceux qui le repréſentent dans ſon ancienne étenduë, ſont des Faiſeurs de Syſthèmes, qui ne donnent pas même de probabilité à leurs idées.

# VI. DROIT DE GUERRE parmi les FRANÇOIS.

DROIT DE GUERRE.

IV. ENFIN chaque particulier François avoit droit de défendre ſa perſonne, ſa liberté, ſon bien, ſon intérêt, & generalement tout ce qui lui appartenoit directement, contre les entrepriſes de qui que ce pût être.

Cette grande étenduë du droit François fait naître d'abord un ſentiment de repugnance que l'on ne peut ſurmonter que par la reflexion. En effet, il paroit incompatible avec l'autorité des Loix & le bon ordre d'un Etat, que les particuliers ſe fiſſent faire juſtice eux-mêmes dans un autre cas que celui de la défenſe de leur vie ; mais ſi l'on conſidere que la liberté & l'honneur étoient plus chers aux François que leur vie, il faudra étendre le droit de la défenſe à ces deux chefs, comme à l'autre : & ſi à cette premiere conſideration on en ajoute une ſeconde ſur les circonſtances qui pouvoient intéreſſer la liberté ou l'honneur, il ſe trouvera des raiſons pour juſtifier la défenſe dans toute l'étenduë où ils la pratiquoient. La protection des Loix eſt accordée aux plus foibles ; on en convient : mais l'honneur ne ſouffre-t-il rien à la recherche ? on reconnoit du moins ſa foibleſſe & ſon deſavantage, & il eſt dur d'en convenir avec un ennemi.

Mais cette foibleſſe étoit infiniment deshonorante aux premiers François, nez tous égaux & partagez tous également. Elle ne pouvoit être que perſonnelle : ainſi il ne faut pas s'étonner qu'aucun ne la voulut avouer, & que les Loix n'y contraigniſſent perſonne, d'autant plus qu'aucun Legiſlateur ne s'eſt mêlé de cet ouvrage & que c'eſt la Nation entiere qui a fait ſes loix par uſage & par ſentiment plûtôt que par politique.

Je ne prétens point juſtifier ici un endroit barbare, qui a été le principe d'une infinité de guerres inteſtines ; mais je dois dire qu'il a été univerſellement éxercé & qu'il n'a jamais été combattu que dans les derniers tems. On voit bien que la Religion y a apporté quelques tempéramens : on voit encore que dans les grands périls de la Monarchie, on a ſurcis l'éxercice pour occuper tous les membres de l'Etat à repouſſer l'ennemi commun. Il étoit juſte en effet que les différens particuliers, non ſeulement d'homme à homme, mais beaucoup plus ceux de Seigneur à Seigneur qui attachoient un grand nombre de perſonnes à un objet indifférent au reſte de la ſocieté, cédaſſent à un intérêt general ; mais on ne prétendoit pas alors que ces guerres particulieres fuſſent autant d'attentats à la dignité des Rois ; qu'elles confondiſſent le droit ſouverain avec celui des ſujets, & qu'elles renverſaſſent les loix divines & humaines ; qu'elles affoibliſſent l'Etat ; qu'elles euſſent éteint la Nobleſſe ; ou enfin qu'il y eut moins de grandeur d'ame à les entreprendre ou à les ſoutenir, qu'à remettre ſes intérêts à l'arbitrage des Loix ou à la protection du Roi : on croyoit au contraire qu'elles animoient les courages, qu'elles ſoutenoient les ſentimens de l'honneur, qu'elles faiſoient connoître les gens de cœur

pour

Droit de Guerre.

pour ce qu'ils valoient, qu'elles entretenoient un reſpect réciproque entre les hommes, qu'elles mettoient le ſexe foible à couvert des inſultes & des médiſances, ou qu'elles reprimoient les langues injurieuſes ; enfin qu'elles proſcrivoient la diſſimulation, la fraude & le vain orgueil.

Les Juriſconſultes modernes ont éxaminé la queſtion de droit avec plus de méthode & de diſcuſſion que je n'ai deſſein d'en employer ici, où mon intention n'eſt que de compiler des faits d'où l'on puiſſe tirer quelque concluſion qui nous faſſe connoître la pratique du tems paſſé. Après cet éxamen, ils ont condamné les combats particuliers, c'eſt à dire, la derniere eſpèce d'offenſe & de guerre qui ſe fut conſervée chez la Nation. Le Roi même avoit ſeulement favoriſé la déciſion, mais il a déployé toute ſa puiſſance pour abolir l'uſage des Duels & les louanges que toute l'Europe a données à ſes ordonnances, & à la fermeté avec laquelle il les a ſoutenuës, témoignent aſſez l'approbation univerſelle. Cependant j'oſe dire que nos neveux ſeront mieux en état que nous de comparer les différens âges & de juger ſi cette police qui s'autoriſe de la juſtice du Droit, des Rois, & de la Religion, eſt à préférer à celle qui donnoit l'avantage à l'honneur & au courage, qui mettoit plus de vertus au jour & qui obligeoit plus de vices à ſe cacher.

Ce peu de remarques ſur les avantages que la Nation Françoiſe prit de la conquête d'une des plus belles parties de l'Empire Romain, nous donne une eſpèce d'idée de ſon gouvernement : mais pour en former une notion plus éxacte, il me ſemble qu'il eſt néceſſaire d'ajouter ici quelques obſervations, 1. Sur les Loix Saliques qu'elle faiſoit profeſſion de ſuivre. 2. Sur les différentes conditions & en particulier ſur les noms & les fonctions des Dignitez qui devinrent en uſage parmi les Francs. 3. Sur l'ordre judiciaire qu'ils gardoient, de même que ſur la forme des Aſſemblées generales & la maniere d'y délibérer. Je me flatte de donner, par la diſcuſſion de ces matieres, une nouvelle préciſion à ce que j'ai déja dit.

# DES LOIX SALIQUES.

Loix Saliques.

I. QUAND les Saliens ou Francs paſſerent dans la Gaule, leurs Loix n'étoient point écrites ; ils les obſervoient par uſage ; chacun en étoit inſtruit, parce qu'elles étoient éxtrèmement ſimples & que toutes leurs diſpoſitions ſe renfermoient à preſcrire une forme pour les jugemens & à décerner des punitions contre les crimes qui pouvoient bleſſer l'éxacte fidélité qu'ils vouloient faire règner chez eux. Mais après le paſſage du Rhin & que la Nation ſe fut établie en Flandres, il y a lieu de croire qu'elle augmenta ſes règlemens, parce qu'en effet les Loix du Peuple, arrêté dans une demeure fixe & certaine, doivent être différentes de celles d'une Nation avanturiere, qui n'avoit de retraite que dans les bois & les marais, & qui ne ſubſiſtoit que de ſes brigandages. Cependant on ne les écrivit point encore : car quoique nous ayons aujourd'hui une Loi dite des Ripuaires, peu différente de la Salique, elle ne regarde que les Ripuaires de Cologne & de Juliers ; autrement ce ſeroit celle que les François auroient ſuivie.

Ce ne fut donc que ſous le règne de Clovis, que la Nation mieux inſtruite connut la néceſſité de fixer ſes Loix par l'écriture, pour en rendre l'obſervation conſtante dans toute l'étenduë de ſa domination. Il y a de plus quelque apparence que Clovis fut éxcité, par les Eccléſiaſtiques de ſon tems, à donner une forme conſtitutive aux

LOIX SALIQUES.

Saliques; & je tire cette conſéquence tant de la langue Latine, dans laquelle ces Loix furent écrites, que des articles accordez en faveur des Egliſes dont le Clergé auroit pû appréhender l'inobſervation, s'ils n'avoient pas reçû ce caractere d'authenticité néceſſaire dans l'uſage Romain. Il me paroit encore que l'Auteur de la Préface de ces Loix a été un Eccléſiaſtique, ſujet des Francs, lequel leur a prodigué des louanges peu convenables à une autre plume, & je me fonde ſur ce qu'il parle de la Religion Chrêtienne du même ſtile que celui des Epîtres de S. Remy; raiſon qui pourroit conduire juſqu'à déterminer que ce Prélat eſt le véritable Tranſlateur ou l'Ecrivain de la Loi Salique & l'Auteur de la Préface que l'on y voit.

Cette Loi comprenoit, ſelon qu'il eſt énoncé dans l'accord de Childebert & de Clotaire, 78 articles: qui ſont aujourd'hui reduits à 71, deſquels les 56 premiers ne concernent que les punitions de divers crimes, Vols, Mutilations, Homicides, Adulteres, ou bien la forme qui devoit être obſervée pour appeler quelqu'un en juſtice devant le Juge du Territoire & de faire preuve contre l'Accuſé par ſerment, par témoins, ou par l'eau bouillante & le reſte. Les 57 & 58 Titres paroiſſent avoir été accordez depuis la Converſion de Clovis pour la ſûreté des Egliſes & ce ſont ceux dont j'ai parlé; mais le 62. eſt beaucoup plus conſidérable, d'autant que c'eſt-là que ſe trouve cette déciſion fameuſe, qui éxclud les filles de toute part en la ſucceſſion des terres Saliques, & c'eſt en quelque ſorte la ſeule importante qui ſoit dans tout le corps de cette Loi: les autres articles concernent le devoir des Magiſtrats & la forme des Complaintes, le tout en termes barbares & tellement inſuffiſans que l'on n'y découvre qu'à grand'peine le vrai ſens.

A la ſuite de la Loi Salique ſe trouve une ordonnance de Childebert, intitulée DISCRETIO CHILDEBERTI: elle eſt ſuivie d'un accord; autre ordonnance de ce dernier; c'eſt dans la ſeconde de ces pièces que l'on voit l'ordre tenu pour la réduction de toutes ces Loix: car il y eſt dit que Clovis, avec ſes Francs, a redigé la Loi Salique en 78 articles; que Childebert, pareillement avec ſes Francs, y en a ajouté 6 autres, qui ont été approuvez de Clotaire, & qu'enfin celui-ci en a fait quelques autres, qui ont auſſi été approuvez par Childebert ſon aîné & par les Francs de ſon Royaume. M. Baluze attribuë, ſans balancer, l'ordonnance intitulée *Diſcretio Childeberti*, au fils du Roi Sigebert, & celle qui porte le nom de Clotaire, au fils de Chilperic & de Fredegonde, qu'il croit auſſi auteur des Loix des Ripuaires, des Allemands & des Bavarois. Ce n'eſt pas mon avis, quelque déférence qui ſoit duë à ſa grande capacité & à la profondeur de ſes recherches.

Mais à l'égard de la forme de toutes ces Loix, il eſt remarquable que le texte de la premiere ne dit pas un mot du conſentement des Aſſemblées générales de la Nation, que l'on ſçait avoir été bien plus néceſſaires pour la rendre authentique que le bon plaiſir de Clovis. Il eſt vrai que la Préface inſinuë ce conſentement & qu'elle en fait une eſpèce d'Hiſtoire, nommant les perſonnes qui ont recueilli ces Loix & les lieux où ils ont travaillé, leſquels paroiſſent avoir été au delà du Rhin. C'eſt auſſi ce qui me fait croire que le conſentement de la Nation n'eſt omis dans le texte que parce qu'il ne s'agiſſoit pas de l'établiſſement d'un droit nouveau, mais bien de raſſembler en un corps & d'écrire les uſages obſervez de tout tems parmi les François; ſi toutefois on en éxcepte les titres accordez en faveur des Egliſes, qui étoient dûs à la Religion, mais qui n'étoient pas autoriſez par leur antiquité. Au contraire, les règlemens de Childebert & de Clotaire éxpriment diſertement qu'ils ont été dreſſez dans diverſes Aſſemblées Generales, tenuës aux Calendes de Mars à Alſigny, à Maſtricht, à Cologne & autres lieux: *Cùm in Dei nomine*, dit Childebert, *nos omnes de quibuſcunque conditionibus, unà cum noſtris Optimatibus pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus pervenire.* Dans un autre endroit il dit: *Convenit unà cum Leudis noſtris*; ce qui fait une preuve formelle que le conſentement de la Nation intervenoit dans l'établiſſement des Loix, & nous verrons ci-après que Charlemagne, au comble de la proſperité, ne jugea pas que ſes capitulaires puſſent avoir force de Loix ſans le conſentement du Peuple François.

# VIII. EXCLUSION DES FEMELLES en Succeſſion Salique.

EXCLUSION DES FEMELLES. II. JE reviens à préſent au titre 62. de la Loi Salique, qui, comme je l'ai obſervé, en eſt la principale partie, & je remarque qu'encore que le droit des Mâles ne fut pas nouveau parmi les Francs, puis que Tacite nous aſſure qu'il étoit de ſon tems en uſage chez tous les peuples de Germanie: toutefois s'agiſſant de l'établir dans les Gaules, où il n'étoit connu que comme en uſage barbare, il étoit néceſſaire de l'y faire recevoir dans la forme la plus authentique; d'autant qu'il contenoit la ſeule précaution qui pouvoit être priſe pour empêcher que les poſſeſſions Saliques ne retombaſſent aux mains des Gaulois, à qui les filles des Francs les auroient portées en tout, ou partie, ſi elles avoient été reçûës à les partager.

Mais cela même fait connoître combien il eſt abſurde de réduire la diſpoſition excluſive des femmes, portée par la Loi Salique, à la ſeule Couronne de France; puis qu'au contraire il n'y en eſt pas dit un mot & que vû la forme du Gouvernement de ce temslà, il étoit impoſſible que l'on pût avoir une telle idée. En effet, il n'y a qu'à conſiderer que la Royauté ſucceſſive ayant été unie en la perſonne de Clovis au Generalat qui étoit eſſentiellement une Charge élective, les ſucceſſeurs qu'il eut, ne pûrent parvenir à ces mêmes dignitez que par le conſentement du Peuple, parce que ſi le droit ſucceſſif leur étoit favorable, cette élection leur pouvoit être contraire, & c'eſt pour cela que les Auteurs remarquent que pour donner un Succeſſeur au Roi mort, il faloit que deux circonſtances concouruſſent, la diſpoſition paternelle, d'une part, par rapport à la Succeſſion, & de l'autre l'élevation du ſujet propoſé ſur les boucliers des ſoldats par rapport à l'élection. Or comment ſe ſeroit-on aviſé de choiſir une Fille, pour General de l'armée, parmi une Nation ſi féconde en Guerriers, qu'il n'y avoit pas un ſeul homme qui fit une autre profeſſion que celle de la vie militaire? Il eſt vrai qu'il arriva dans la ſuite que les deux Offices de Roi & de General furent diviſez & qu'alors la Royauté n'ayant pas ceſſé d'être ſucceſſive, elle auroit pû tomber en quenouille; mais le droit du ſexe viril, c'eſt l'expreſſion de la Loi, étoit alors tellement établi & ſi generalement reconnu, que les Filles n'auroient jamais pû penſer à y prétendre. Ainſi, on peut aſſurer avec certitude que nos premiers Francs n'ont jamais eu l'idée d'illuſtrer leur Couronne ou de la rendre plus noble par l'excluſion des Filles; & il ſuffit pour en faire la preuve que la Conſtitution du Gouvernement & le genie de la Nation ne permiſſent au ſexe d'autre ambition que celle de plaire à des Maris & d'élever des enfans pour le ſervice de la Patrie.

Au ſurplus la prévoyance des Francs, qui ſe découvre en pluſieurs traits de l'Hiſtoire, n'eſt nulle part plus évidente que dans cette diſpoſition, puis qu'en fermant aux Gaulois la ſeule voye qu'ils puſſent avoir de rentrer dans leurs poſſeſſions par des alliances Françoiſes, ils ſe donnerent un plein droit de ſuccéder aux héritages des Gaulois, les ayant laiſſez dans la diſpoſition du droit Romain, ſelon lequel les filles étoient admiſes au partage avec les Mâles. *Inter Romanos*, dit la Conſtitution de Clotaire, *negotia cauſarum Romanis Legibus praecipimus terminari*. Et ce fut en effet par cette voye que la plus part des biens des Gaulois paſſerent depuis aux mains des Francs; ce qui donna lieu dans la ſuite à la diſtinction des Terres, ou Alleuds, en Saliques & non Saliques, c'eſt à dire, excluſifs, ou non excluſifs des Femelles. Il y a même apparence que cette diſtinction avoit déja lieu du tems de Clovis; car il eſt difficile d'expliquer autrement que par rapport aux Alleuds non Saliques le 3. & 4. articles du titre 62.

EXCLUSION DES FEMELLES.

Mais ce qui eſt ſurprenant c'eſt qu'une Loi ſi ſage & ſi avantageuſe à la Nation, attira la haine & les imprécations des gens d'Egliſe & demeura enfin décriée comme un reſte du Paganiſme. Marculph, qui nous a laiſſé des Formules des Actes que l'on paſſoit de ſon tems, faiſant parler un Pere qui veut, malgré la Loi, accorder à ſa fille le droit de lui ſuccéder & de partager avec ſes freres, lui fit dire: *Nous gardons une coûtume ancienne, mais qui eſt impie, par laquelle la ſœur eſt excluë de partager avec ſes freres.* Cependant le Moine qui parle ainſi, n'étoit ni Gaulois, ni Romain; car ſon nom le deſigne d'origine barbare: d'où il s'enſuit que nourri dans les idées de ſes Peres il n'auroit pû parler ſi injurieuſement d'une Loi ancienne, ſi le préjugé du Clergé n'avoit pas gâté ſon jugement.

*Marculph.* Lib. II. fol. 12.

J'appele cette opinion, Préjugé; parce qu'outre l'intérêt que les Eccléſiaſtiques ont eu de tout tems à rendre les femmes puiſſantes, à cauſe de la facilité plus grande d'en tirer des Legs pieux & des aumônes, il eſt certain que ceux de ce tems-là étoient aſſez groſſiers pour s'imaginer que l'Evangile & les Loix Romaines avoient une rélation néceſſaire & qu'ils n'ont jamais ſçû diſtinguer l'uſage de la juſtice de ſa réalité; quoi qu'il ſoit évident que l'Evangile n'autoriſe, ni ne condamne aucune Loi particuliere de celles qui ne ſont pas contraires au Décalogue, & qu'au contraire il en preſcrit l'obſervation par principe de Conſcience ſans diſcuter le droit de la puiſſance ſéculiere qui les établit. Cependant malgré le peu de fondement de cette prévention, les conſéquences en furent telles, que tous les François ſe picquerent enfin de renoncer aux droits des Mâles: de ſorte que ſous la troiſième Race des Rois, toutes les Terres Saliques ont tellement perdu leurs privilèges, qu'il n'en eſt demeuré aucune, dont les filles ayent été excluës, non pas même les anciennes Pairies, qui tenant de plus près à la Couronne par leur dignité, par leur étenduë & par l'uſage commun des Droits Royaux, auroient dû le conſerver; elles ſont néanmoins toutes tombées en quenouille, les unes après les autres, ſans excepter la Bourguogne. Ainſi ſi cette Excluſion ſubſiſte encore à l'égard des appanages des Fils de France, on eſt obligé de reconnoître que c'eſt par un principe tout différent de celui de la Loi Salique, bien qu'elle lui prête ſon nom & ſon autorité.

# IX. ETAT DES PEUPLES après la Conquête.

JE n'entrerai pas dans un plus grand détail de ce que contiennent les autres titres de cette Loi, dont les matieres ſont en effet de très-légere importance; mais je croi pouvoir m'en ſervir utilement pour expliquer les différentes conditions des hommes de ce tems-là, & pour faire connoître les fonctions des dignitez qui devinrent en uſage parmi les Francs, d'autant que c'eſt un point de leur Hiſtoire qui me paroit mal éclairci.

ETAT DES PEUPLES.

**ETAT DES PEUPLES.**

Je remarque d'abord à l'égard des Peuples ſujets que les Loix les diviſerent en trois Etats, les *Ingenus*, ou Libres, qui étoient ou François ou Romains, les *Lides*, & les *Serfs*. Les Ingenus, (*Ingenui*) de quelque nation qu'ils fuſſent, poſſédoient leur bien en toute proprieté, terres, meubles, eſclaves, & n'étoient tenus d'autre choſe, au moins pour les François, que du ſervice militaire, & les Romains ou Gaulois que de la contribution génerale que toute la Nation ſujette devoit aux Magazins publics. Je dirai en paſſant que ces Magazins étoient nommez en Langue Franque, *Mahelon*, & en Latin *Mecholum*, dont Vendelin a tiré l'Etymologie du nom Flamand de la Ville qu'il prétend avoir été originairement l'un de ces grands Magazins. [Cette Ville eſt apparemment Malines, en Flamand *Mechelen*.]

Les Ingenus Romains étoient encore obligez à défrayer les Magiſtrats dans leur paſſage, ainſi que les Envoyez ou Meſſagers du Roi, à qui ils devoient de plus fournir des Voitures avec des Lettres de recommandation pour les lieux les plus prochains de la route qu'ils avoient à faire dans tout le reſte. Ces Ingenus jouïſſoient ou devoient jouïr d'une liberté & diſpoſition de leurs biens ſelon leur Loi naturelle : mais il faut avouer que les paſſages du Roi ou Magiſtrats, & bien plus encore ceux du Roi même, qui ſe faiſoient à la charge particuliere des Evêques, étoient de rudes courvées pour ceux qui étoient obligez d'en faire les fraix. Il faut dire encore qu'entre les Ingenus Romains, il y en avoit de deux ſortes ; les Romains propres & les Gaulois naturels, deſquels les Francs faiſoient bien plus d'eſtime que les premiers ; ce qu'on reconnoit au prix que la Loi mettoit au ſang des uns & des autres, ainſi que le grand * Bignon l'a remarqué dans ſes notes ſur la Loi Salique. Cependant cette diſtinction ne ſubſiſta pas long tems, & l'on voit qu'elle commençoit à s'abolir dans le tems de Gregoire de Tours, qui ſous le nom de Romains, comprend en géneral les Ingenus des Provinces & quelquefois les ſeuls Catholiques.

* JEROME BIGNON, Avocat General au Parlem. de Paris.

Mais il ne faut pas omettre de remarquer comme une choſe des plus importantes, que parmi les Ingenus il y en avoit de plus nobles les uns que les autres & que ceux qui ſe picquoient de cette Nobleſſe, prenoient ordinairement le titre de Senateurs, ou perſonellement ou pour leur famille, en ſorte que Gregoire de Tours & les Vies des Saints de ce tems-là employent communément le terme de Senateur, ou de *Senatorius* : On y trouve même celui de *Senatrix*, Senatrice, attribué à une femme ; ce qui fait connoître que l'uſage confondoit cette expreſſion avec celle des Nobles. Et quant à l'origine de cette qualité de Senateur, on peut la rapporter, ou au véritable Senat Romain, dans lequel on ſçait que pluſieurs familles Gauloiſes furent appelées ; ou au Senat des Villes Gauloiſes qui jouïſſoient du droit Italique, leſquelles étoient en grand nombre, ſur tout dans les parties méridionales. Ainſi, de façon ou d'autre, il eſt certain que cette Nobleſſe, tirée de la Magiſtrature, n'avoit rien de commun avec celle de la Nation Françoiſe, qui étoit toute militaire.

# X. DES LIDES.

**LIDES.**

LES Lides, ou Lites, étoient une eſpèce d'Affranchis, qui jouïſſoient d'une demi-Liberté, dont l'étenduë étoit bornée à la proprieté de quelques biens mobiliaires, argent, beſtiaux, eſclaves, avec quoi ils faiſoient valoir des terres, moyennant un certain prix qu'ils en rendoient aux proprietaires, ou bien les Maîtres les établiſſoient à la conduite des autres ſerfs & au recouvrement de leurs revenus. On en comptoit de 3. eſpèces, les Lides ſimples, les Fiſcatins & ceux de l'Egliſe ; mais de quelque état qu'ils fuſſent, ils étoient ſujets à la pourſuite de leurs Patrons & ne pouvoient ſe ſouſtraire à la puiſſance fonciere qu'ils avoient ſur lui. Il y a même apparence que leurs Enfans retomboient dans la ſervitude, ſur tout ſi ces Enfans ſe trouvoient petits au tems de la mort de leurs Peres.

## XI. DES SERFS.

ENFIN les Serfs & les gens de Poûeſt, étoient la derniere & la plus nombreuſe eſpèce des habitans de la Gaule. Mais leur condition étoit bien différente de celle des eſclaves Romains, quoique leur nom fut pareil. Car, ainſi que Tacite l'a remarqué au ſujet des Germains, les François n'employoient point leurs ſerfs au ſervice intérieur de leurs maiſons, mais ils leur donnoient des terres à cultiver & des maiſons à habiter, où chacun vivoit à ſa maniere, en payant au Maître une redevance arbitraire de ſa part ; *Suam quiſque ſedem, ſuos Penates regit ; frumenti modum Dominus aut pecoris, aut veſtis ut colono injungit & ſervus hactenus paret.* C'eſt auſſi pourquoi on les nomma ſerfs de Glebe, *ſervi adſcripti Glebae* ; ſerfs de Maſſe, *ſervi Maſſarii* ; & *ſerfs caſſez, ſervi caſſati.* On les vendoit néanmoins au Marché pour un prix que la Loi fixe entre 15 & 25 fr. * mais que les talens de l'eſclave ou ſa figure augmentoient ſouvent du trouble. On peut même remarquer à ce ſujet que la haute taille étoit determinée par la Loi des Allemands à 13 paumes & au pouce plié.

Tacite, de Mor. Ger. c. 25.

Ces hommes étoient non ſeulement cenſez de condition ignoble & ſervile, mais ils étoient incapables de porter témoignage en juſtice & rejettez du bénéfice de toutes les Loix, aſſujétis d'ailleurs à une obeïſſance exacte & punis avec la derniere ſévérité des moindres fautes. Or quoique cette condition nous paroiſſe bien miſérable, il eſt pourtant vrai qu'elle étoit plus douce que la ſervitude Romaine, quand il n'y auroit eu que la jouïſſance d'une demeure ſéparée & la proprieté de ce que le Maître n'éxigeoit pas pour lui.

Les Loix expriment ces différentes eſpèces de ſervitude par les 6 Cauſes qui réduiſoient les hommes à cette condition, la Naïſſance ; le Fait, comme lors que les Gaulois devinrent ſerfs par une force étrangere ; la Punition ; l'Achapt ; le Don d'un autre ou de ſoi-même ; & la Redemption qui étoit une ſervitude à tems, par le moyen de laquelle on compenſoit le ſervice d'un certain nombre d'années contre une ſomme dûë & éxigible : toutes ces cauſes ne font pas de difficulté, à l'éxception de celle du Don de ſoi-même ; car on ne conçoit pas ſans peine qu'un homme libre pût volontairement ſe livrer à l'eſclavage. Cependant on voit par l'hiſtoire du tems que ce n'étoit pas une choſe bien rare, les uns voulant acquérir & mériter la protection de quelque Grand ; d'autres pour éviter la néceſſité, quand leurs biens ne ſuffiſoient pas pour payer les amendes où ils étoient condamnez. Cette derniere raiſon étoit particuliere aux Francs & en priva pluſieurs de la Liberté & par conſéquent du droit de la Conquête. Enfin d'autres ſe jettoient dans ces éxtremitez par dévotion, ſe donnant à des Egliſes, eux & leurs familles à perpétuité. On voit que par ce principe S. Martin acquit un prodigieux nombre de ſerfs dans les premiers ſiecles, & l'on ſçait que la Ville d'Altrech, avec ſon territoire, ſe donna toute entiere à ce Saint ; en ſorte que les Bourgeois ne prenoient point de titre plus honnorable que celui d'eſclaves de S. Martin. D'ailleurs la ſervitude des Egliſes étoient ordinairement fort douce, quoiqu'il ſe trouve des éxemples de méchans Prélats ; mais comme l'on ne ſuppoſoit pas que ce fut une choſe commune,

---

* ou *Soli* ſolidi qui étoient tout autres que nos ſols d'aujourd'hui.

mune, les ſerfs qui avoient long tems ſervi ou des femmes, ou de vieux maîtres, obtenoient d'eux pour récompenſe d'être donnez à des Egliſes. Voilà ce qu'on peut dire de l'état des ſerfs parmi les Francs.

* * *

# ORIGINE DES DIGNITEZ parmi les FRANÇOIS.

ANCIENN. DIGNITEZ

VENONS à préſent aux François mêmes, dont l'état eſt l'objet principal de nôtre recherche & montrons de quelle maniere ces Conquérans, nez tous égaux & partagez tous également, ne laiſſerent pas de ſe trouver en peu de tems diviſez en deux conditions, les Grands de l'Etat, *Optimates*, comme Childebert les nomme dans ſon decret, & les Hommes Ordinaires, *Leudi noſtri*; diſtinction qui fut établie par des termes propres dans les deux Langues Franque & Gauloiſe, puis que dans la premiere le nom de Druds & dans la ſeconde celui de Fouſs, étoient les titres qui ſe donnoient ordinairement aux perſonnes d'un rang ſupérieur, dont il eſt difficile aujourd'hui de donner ou l'étymologie ou la véritable ſignification.

Nous avons vû qu'avant la Conquête de l'Aquitaine, les Francs avoient pluſieurs Rois differens, leſquels n'ayant pour eux que le droit de leur naiſſance ſans Généralat & ſans Armée, furent aiſément la proye du plus fort, quand Clovis s'aviſa de les dépouiller & de les immoler à ſon ambition : mais quand il eut aboli ces Rois, il falut leur ſubſtituër d'autres Magiſtrats ; un grand Corps de Monarchie ne pouvant ſe ſoutenir ſans un ordre hiérarchique, qui fait la liaiſon des Membres & qui leur donne la force & le reſſort. Il avoit déja bien connu la néceſſité de cette ſubordination, quand, après la réduction de la Neuſtrie, il établit un Roi pour ce païs-là, qui réſidoit au Mans. Depuis, la jalouzie du titre l'engagea à ne plus former de Royaume & à employer ſimplement les Magiſtratures Romaines, Duchez, Comtez, Vicairies, &c. Il y avoit néanmoins, ou plûtôt il pouvoit y avoir un grand obſtacle à cet établiſſement. Car ſi le nom des Magiſtrats Romains étoit agréable aux Gaulois, qui y étoient accoutumez, la raiſon contraire le pouvoit rendre odieux aux François, qui ne le connoiſſoient point & qui ſouverainement amateurs de leur liberté, pouvoient craindre que cette multiplication de Supérieurs n'éxigeât plus d'obéïſſance qu'ils n'avoient de coûtume d'en rendre. Mais ce peuple donna dès lors une preuve de ſa docilité, ou plûtôt de l'inattention que ſa poſterité pratique depuis tant de ſiècles, ſur les matieres de gouvernement : chaque particulier ſe flatta vraiſemblablement que ce changement de l'ancienne Diſcipline, lui ſeroit favorable, puis qu'à la place d'une Royauté héréditaire, dont il étoit naturellement éxclus, on formoit les Dignitez deſtinées à tous les François qui auroient aſſez de talens pour les remplir, & qu'ainſi au lieu de la poſſeſſion d'un héritage médiocre, à laquelle la Loi commune l'appeloit, il auroit droit de prétendre à celle de pluſieurs Villes ou d'une Province entiere, s'il étoit aidé de la Fortune. Ces grands objets prûent éblouir ſans doute tous les François par ce principe, loin d'être contraires aux deſſeins de Clovis. Le ſuccès nous montre qu'ils s'empreſſerent tous d'y concourir : de ſorte que nous pouvons dire que le principe de l'Union qui a fondé la Monarchie ſur les ruines d'une eſpèce d'Ariſtocratie qui avoit été ſon berceau, n'a été autre choſe que l'ambition mal-entenduë des particuliers.

Nous avons vû pareillement qu'à l'égard des Provinces, il faloit diſtinguer celles où la Nation établit ſes premieres demeures, de celles où les Francs de Clovis s'étendirent par ampliation, telles que l'Iſle de France, le Païs de Caux, la Champagne & le Gâtinois juſqu'à la Loire, parce que dans les premieres ils avoient conſommé tout le terrain habitable, & que dans les ſecondes ils en avoient laiſſé partie aux habitans naturels ; mais qu'à l'égard de la Neuſtrie & de l'Aquitaine, comme les peuples s'étoient volontairement aſſujétis & qu'il ne reſtoit qu'un petit nombre de François à pourvoir, on y en plaça fort peu ; au lieu de quoi on y forma une infinité de Benefices, c'eſt à dire, qu'on les partagea en Magiſtratures, auxquelles on attribua, outre la juriſdiction, certaines terres proportionément à la dignité & à la dépenſe néceſſaire de ceux qui en étoient revêtus. On revint de-là ſur la France Ancienne & l'on y fit les mêmes établiſſemens : de ſorte qu'un grand nombre de Francs ſe trouverent tout à coup élevez aux dignitez de Comte & de Duc dans les Provinces ; ſans compter les dignitez des Armées, ni celles des Palais des Rois, qui n'étoient pas les moins recherchées. Ainſi, il ne faut pas s'étonner ſi les conditions devinrent différentes parmi les François, malgré l'égalité de leur Origine. Car cette diſtinction des conditions naît ſi naturellement de la diſpoſition des affaires de ce tems-là, que l'on ne peut pas être ſurpris de la trouver établie l'an 20. de Childebert, c'eſt à dire, l'an 531, où l'on en peut rapporter l'époque, puis que c'eſt alors qu'elle a paru la premiere fois dans un acte public, dreſſé du conſentement de tous ceux qui y avoient intérêt.

Il reſte à connoître les différens degrez de ces conditions ſuperieures. Car l'on connoit aſſez que ceux qui demeuroient dans l'état ordinaire, n'admirent entr'eux d'autre diſtinction que celle de l'âge, auquel il paroit que de tout tems les François ont beaucoup déféré. On ſçait communément que dans les premiers tems, les Francs n'avoient d'autres Magiſtrats que les Rois & leurs Thungins, Centeniers ou Senieurs, puis que comme on l'a déja dit, ces termes différens n'éxpriment qu'une même dignité. Les Rois furent abolis & firent place à un Chef unique, ſucceſſif dans l'une de ſes qualitez, électif dans la principale ; mais les Thungins garderent leur rang & leur juriſdiction, étant Juges, Magiſtrats néceſſaires ; à cauſe qu'ils étoient chargez de tout le détail ; d'autre part, comme ils étoient independans les uns des autres, ils auroient deſuni plûtôt la societé qu'ils ne l'auroient ſerrée, ſi les choſes fuſſent demeurées en cet état : c'eſt pourquoi il fut néceſſaire d'établir dans ces Terres Françoiſes les mêmes dignitez ou magiſtratures dont on avoit déja rempli l'Aquitaine ; & en effet on partagea tout le Païs en Provinces, dont on donna le gouvernement à des Ducs, qui avoient ſous eux des Comtes, des Vicaires & des Thungins ; ce qui forma quatre degrez de Dignité depuis le Roi juſqu'au dernier Magiſtrat : non que ce que j'appelle ici degré de Magiſtrature, ou de Dignité, eut rien de commun avec ce qu'on appelle la Juſtice de reſſort, qui donne lieu parmi nous à ſe pourvoir contre le premier jugement, & à en appeller au Juge ſuperieur, puis qu'au contraire chaque Tribunal de juſtice étoit alors ſouverain dans ſa compétence que j'éxpliquerai ci-après ; mais parce que par rapport à la guerre les Officiers étoient ſubordonnez les uns aux autres : de ſorte qu'au commandement du Roi les Ducs & les Comtes faiſoient aſſembler & marcher où il étoit beſoin tous les Inferieurs, Vicaires, Thungins & ſoldats avec leſquels on pouvoit former les plus grandes Armées en fort peu de tems.

Nous voyons par ce que je viens d'éxpliquer, que les Francs emprunterent du Latin les noms des Dignitez qu'ils établirent : mais ils n'en reglerent pas les fonctions à la maniere des Romains. Ceux-ci avoient en divers tems fait différentes diviſions de la Gaule ; ils y avoient d'abord établi des garniſons pour contenir chaque Province, leſquelles furent preſque toutes déplacées dans la ſuite & approchées de la frontiere du Rhin, à cauſe du continuel danger de quelque irruption des Barbares de ce côté-là, de ſorte que l'interieur de la Gaule demeura preſque entiérement dégarni de troupes, & par conſéquent de Magiſtrats ſuperieurs. A la vérité les Villes avoient leurs *Sevirs*, *Decemvirs* & *Auguſtules*, qui les gouvernoient avec le territoire de la dependance ſelon l'eſpèce de droit qui leur avoit été accordé, ſoit Latin, ſoit Italique, ou de Colonie: mais depuis la nouvelle méthode, introduite par Conſtantin dans les Finances, lors qu'il reduiſit tous les Impôts à une Capitation pécuniaire, dont il commit l'impoſition à des Deputez ou Intendans étrangers au païs où on les envoyoit & abſolus dans leur fonction; toute cette Magiſtrature s'éclipſa, & dans le fond on ne l'avoit jamais bien connuë au Nord de la Gaule. En un mot, on eſt ſurpris en liſant la Notice de l'Empire de trouver cinq Ducs, ſix Conſulaires & onze Préſidens ſur la frontiere du Rhin, pendant que tout le reſte de la Gaule ne reconnoiſſoit d'autres Magiſtrats que les Exacteurs, ou ceux qui leur prêtoient main forte pour la perception des ſommes impoſées. Ce n'eſt pas que l'on ne voye quelquefois des Ducs & des Comtes employez dans les Provinces, en vertu de quelque Commiſſion ſpéciale des Empereurs ou du Préfet du Prétoire des Gaules; mais ils doivent être plûtôt regardez comme des Commiſſaires déléguez à certaine fin, que comme des Magiſtrats ordinaires.

Le premier changement que les François firent donc à cet égard, fut de diviſer leur terrain en Magiſtratures ſubordinées les unes aux autres, & comme les Thunginats ou Centaines avoient été les premieres établies du moins dans les Terres Françoiſes, ce fut en les aſſemblant dans une certaine quantité, que l'on compoſa les Vicairies, les Comtez & les Duchez.

Tout au contraire, ou par un ordre renverſé, dans la Neuſtrie & dans l'Aquitaine, la diviſion ſe dût faire premierement en Provinces ou Duchez, que l'on ſubdiviſa en Comtez ou en Vicairies, ſans paſſer juſqu'aux Centaines, parce que comme on l'a déja dit, il n'y avoit pas en ce païs un aſſez grand nombre de Francs pour les aſſembler en Centaines, ſans renfermer une immenſe étenduë de païs. C'eſt auſſi pour cela, que dans ces mêmes parties de la Gaule, Neuſtrie & Aquitaine, les Duchez & Comtez ont pris leur dénomination des Provinces ou des grandes Villes; au lieu que dans la France propre, c'eſt à dire, dans l'étenduë d'entre le Rhin, la Seine & la Loire, les Duchez & Comtez ont porté des noms barbares & inconnus avant ce tems-là & qui n'ont pas le moindre rapport avec les Diviſions Romaines, ni ordinairement avec les Villes principales du Païs; d'où il eſt arrivé que quand la Diſcipline Françoiſe s'eſt anéantie, les mêmes Duchez & Comtez ſe ſont ſi bien évanouïs, que l'on fait à préſent des queſtions problématiques, non ſeulement ſur leurs limites, mais ſur leur ſituation, que l'on n'établit que par conjectures. C'eſt ainſi que la Duché de Denlelin a diſparu, quoiqu'il fut autrefois ſi conſiderable, que la ceſſion qu'en fit Clotaire II. à Theodebert, Roi d'Auſtraſie, après la bataille d'Ormeil, rétablit la paix entre les Princes & ſauva la Couronne à Clotaire. J'en pourrois dire autant du Comté d'Almaric, &c.

Or, que les terres Françoiſes ayent été les plus conſiderables dans la Monarchie, on n'en ſauroit douter, après les éxemples de la diviſion qui s'en fit entre les Enfans de Clovis & entre ceux de Clotaire I. On voit en effet que leurs Royaumes ne furent compoſez que de terres Françoiſes depuis le Rhin juſqu'à la Loire. Les Capitales de leurs Etats ſont ſituées dans cette étenduë & il n'y a point de doute que dans le partage, on forma ces Royaumes de pareil nombre de Duchez Françoiſes, qui comprenoient par même raiſon pareil nombre de Comtez & de Thunginats: *Defuncto Clodoveo Rege*, dit Gregoire de Tours, *quatuor filii ejus regnum accipiunt & inter ſe aequâ lance dividunt*. C'eſt à dire, qu'après la mort de Clovis ſes quatre Fils prirent ſon Royaume & le diviſerent entr'eux à la balance: ce qui ſignifie une parfaite égalité. On n'eut point alors égard à l'étenduë des païs & certainement un Roi d'Aquitaine ou de Neuſtrie auroit été bien plus puiſſant ſelon nos idées préſentes, qu'un Roi de Soiſſons. Nulle comparaiſon dans le nombre des Provinces qu'il auroit euës ſous ſa domination, & par conſéquent nulle comparaiſon dans la quantité de ſon peuple, ni dans les reſſources qu'il

DIGNITEZ DES FRANÇ.

en auroit pû tirer : mais on ne raiſonnoit point encore ſur de tels principes. Les Francs ne penſoient pas qu'un Royaume pût ſubſiſter avec des ſujets purement eſclaves, ou que l'on pût former de bonnes armées autrement qu'avec des ſoldats libres qui fiſſent la guerre par intérêt auſſi bien que par honneur. Les malhûreux Gaulois ſortant du joug des Romains, épuiſez de forces & de courage, après avoir langui plus de 500 ans dans l'obſcurité & dans l'oppreſſion, ne laiſſoient eſperer aucune défenſe, ni reſſource dans les armées que l'on auroit formées de leur Nation : ce fut par ces raiſons que les Enfans de Clovis, ayant à partager le Royaume de leur Pere, diviſerent d'abord les terres Françoiſes à la balance, afin d'avoir chacun pareil nombre de bonnes troupes & qu'à l'égard de la Neuſtrie & de l'Aquitaine, ils s'engagerent à les conſerver à fraix communs, les élevans aſſez pour ne vouloir pas les perdre, mais trop peu pour en faire leur Capital.

Il auroit été bien utile pour mon deſſein, de trouver quelque ancien détail de ces partages ; mais il ne reſte aucun monument des Traitez de ce tems-là, ſi l'on en éxcepte la pacification d'Andelot, que Gregoire de Tours a conſervée, mais qui eſt bien poſterieure à ce tems-là. D'ailleurs la négligence des Auteurs nous laiſſe dans l'ignorance de la plûpart des circonſtances importantes : féconds & prolixes ſur les affaires du Clergé ou ſur les Miracles, ils ne touchent jamais qu'en paſſant la Diſcipline Françoiſe & l'ordre du gouvernement. Auſſi faut-il reconnoître qu'ils n'avoient garde de prévoir que les affaires publiques changeroient tellement de principe & de forme, que leurs neveux ſeroient obligez d'étudier les moindres formules, pour y trouver les traces de ce qui ſe pratiquoit alors. La Poëſie nous a été plus favorable à cet égard que l'Hiſtoire ; car en faiſant une eſpèce de peinture des Objets préſens, Sidonius Apollinaire & Fortunat nous ont laiſſé pluſieurs traits qui portent quelque lumiere ſur les tenebres de ce tems-là. C'eſt ainſi qu'au ſujet des éloges que Fortunat a faits de pluſieurs de ſes contemporains, tels que l'Annobode, Duc de Septimanie, Brodegiſile, Condo, Sigoale, &c ; il éxplique en partie les fonctions des dignitez de Duc & de Comte qu'ils y poſſédoient. On y voit qu'ils avoient le commandement des armées conjointement avec l'adminiſtration de la juſtice ; qu'ils changeoient aſſez ſouvent de Province ; qu'ils montoient d'une dignité inferieure à une plus haute, quand ils s'étoient acquittez de la premiere avec ſuccès ; qu'ils s'honoroient de la naiſſance Françoiſe & que par cette raiſon ils ne tenoient point à injure d'être nommez barbares par les Gaulois ; qu'ils étudioient les Loix des deux Nations pour être en état de leur faire une égale juſtice, mais qu'ils ſe picquoient particulierement d'être bien inſtruits de celles des Francs. Enfin l'on y voit que les moyens ou les routes de la Fortune étoient à peu près les mêmes que de nôtre tems, à l'éxception de la venalité des Emplois.

## NOMBRE DES DIGNITEZ DU PEUPLE FRANÇOIS.

NOMBRE DES DIGNITEZ.

A l'égard du nombre de ces Dignitez, on ne ſauroit douter qu'il ne fut très-grand en comparaiſon de ce qu'en avoient les Romains dans la même étenduë de païs. On voit par éxemple que Childebert, Roi d'Auſtraſie, marchant à la guerre d'Italie contre les Lombards avoit à ſa ſuite 20 Ducs, dont les troupes compoſoient ſon armée. Or ſi l'on conſidere que ce Prince ne commandoit qu'au tiers de la France, & qu'en quittant

NOMBRE DES DIGNITEZ.

quittant ſes Etats il ne pouvoit emmener tout ſon peuple avec lui, mais qu'il en laiſſoit la meilleure partie dans les habitations ordinaires ſous le gouvernement des mêmes Magiſtrats, il faudra dire qu'il laiſſa au moins autant de Ducs dans ſes Etats qu'il en employa dans ſon Armée, au moins quatre Comtes ſous la juriſdiction d'un Duc, pluſieurs Vicaires ſous celle d'un Comte, & pluſieurs Thungiats ou Centaines ſous chaque Vicaire, d'où il faut conclurre que le nombre des Dignitez étoit véritablement fort grand chez la Nation Françoiſe, & qu'elle n'avoit point appréhendé de les multiplier, dans l'opinion que les Magiſtratures bien ordonnées avoient, dans un corps politique, la fonction de faire agir & de mouvoir les parties, en quelque ſorte pareilles à celles des nerfs dans le corps animé. D'ailleurs on voit bien que ces dignitez n'étoient pas toutes de la même conſidération & que celles de Vicaire & de Thungin, outre qu'elles étoient déférées à l'âge, ne pouvoient être recherchées des ambitieux qu'autant qu'elles ſervoient de degrez pour monter aux autres : ainſi, toute ſupputation faite, il ſemble qu'il n'y a pas beaucoup d'erreur à eſtimer le nombre des Ducs de la Monarchie à 120 ; celui des Comtes à 500, y compris les Parens des Rois & les Hauts Officiers de leur Cour, qui prenoient la qualité de Palatins ; celui de Vicaires à 1000, ou 1200 ; celui de Thungins à 400 ; & enfin celui des François naturels à 400000 hommes, dont on peut ſuppoſer les deux tiers en état de porter les armes.

Que ſi l'on confronte cette idée à la politique des Romains, telle qu'elle eſt exprimée dans la notice des Gaules, on ſera en état de juger de combien la police Françoiſe ſurpaſſoit celle de ces Maîtres du Monde, qui faiſant conſiſter toutes leurs forces dans l'argent, ſans attention aux qualitez eſſentielles de leurs troupes, ni aux motifs de leurs ſervices, encore moins à une adminiſtration humaine & reglée de leurs provinces, ne ſongeoient pas qu'en ſe rendant ſi ménagers ſur le nombre de leurs Magiſtratures, pour épargner les fraix & les gages des Officiers, ils perdoient par la déſolation des peuples le fonds de leur bien & la ſource de leurs revenus.

# DES FINANCES parmi les FRANÇOIS.

FINANCES.

EN effet, voici un article qui n'eſt pas de moindre importance que le précédent. Les Finances de la Gaule entiere n'étoient régies ſous les Romains que par vingt Magiſtrats ſubordonnez au Comte des ſacrées largitions, Juge ſouverain en cette matiere, d'où il s'enſuit qu'il y avoit une infinité de Commis à l'exaction ; car autrement le recouvrement des Impôts eut été impoſſible dans une ſi grande étenduë de païs, & toute la Gaule étant d'ailleurs dénuée de Magiſtrats locaux, le peuple n'avoit aucun ſupport ni juſtice contre les Exacteurs qui le pilloient à diſcrétion. Cette étonnante politique ne fut pas ſuivie par les François, car non ſeulement ils déchargerent à la chaude tous les peuples des impôts pécuniaires, les convertiſſant, comme je l'ai dit, en tributs réels ; mais lors que dans la ſuite ils eurent pris plus de goût à l'argent & que l'uſage de racheter l'impôt réel ſe fut introduit, ils voulurent que les Magiſtrats du premier & ſecond ordre en fiſſent le recouvrement, c'eſt à dire que les Ducs & les Comtes fuſſent chargez non ſeulement de l'adminiſtration de la juſtice & du commandement militaire, avant qu'ils fuſſent prépoſez à toute la Finance de leur Canton. Et la raiſon en eſt ſenſible, puis que c'étoit eux qui par la nature de leur emploi devoient avoir la connoiſſance des Magazins deſtinez à la ſubſiſtance des troupes ; de ſorte que ces Magazins s'étant trouvez, au bout de quelques années, la plûpart tellement remplis que les denrées y périſſoient, ou qu'il n'y avoit plus de lieu pour renfermer les diverſes matieres qui devoient y être portées, parce qu'il ne s'en pouvoit faire par tout une égale conſommation, on laiſſa au Magiſtrat ſupérieur le pouvoir de commuër le tribut en argent, à la charge d'en rendre compte & de tenir les Magazins ſuffiſamment pourvûs pour les cas imprévûs.

De cet uſage il s'en forma preſque auſſi-tôt un autre, c'eſt que les comptes étant embarraſſans & pour celui qui les doit rendre & pour celui qui les doit écouter, on chercha le moyen de les en décharger tous deux. L'éxpérience avoit fait connoître les lieux où les Magazins réels étoient indiſpenſables, à cauſe du paſſage & de la réſidence des armées ; elle avoit pareillement montré de quels endroits ces magazins devoient tirer leurs fournitures ; il n'en faloit pas davantage pour faire auſſi connoître quels étoient les lieux rédimables, c'eſt à dire, ceux où l'on pouvoit recevoir de l'argent à la place des denrées, ſans diminuer la ſubſiſtance des troupes ; & cela poſé, après avoir ordonné que les Hauts Magiſtrats pouvoient faire apprécier la colte de chaque terre pour en retirer la valeur à la place de la denrée, on paſſa juſqu'à dreſſer des Rolles de l'argent que pourroit produire chaque Duché, ou Comté, par cette commuation de tribut ; & cela fait, comme le Comte ou le Duc avoit l'intendance des Magazins, il eut auſſi celle de l'argent qui en tenoit lieu : mais parce qu'il faloit en revenir au compte du produit, choſe ſujette à une infinité d'inconveniens, on retrancha toutes les difficultez, en obligeant ces mêmes Officiers de rendre un certaine ſomme au Tréſor & d'en donner des Cautions ſolvables, avant que d'entrer en fonction de leurs charges, ſauf à eux d'en faire le recouvrement ſans concuſſion, ſans violence & ſans fraix, de telle ſorte qu'il n'en arrivât point de plaintes.

Ces faits ne ſont point avancez ſans bonnes preuves, & j'en donnerai Gregoire de Tours pour garand ; non qu'il ait traité éxpreſſément ces matieres, mais parce qu'en rapportant ce qui s'eſt paſſé de ſon tems, il raconte des faits qui ſont une alluſion ſenſible à la police que je décris ici. Par éxemple, on voit par l'hiſtoire du Juif Armentarius, lequel fut jetté dans un puits avec ſes compagnons, lors qu'il vint à Tours pour éxiger le payement des Cautions que le Vicaire Injurioſus & le Comte Eunomius avoient données en entrant en charge ; on voit, dis-je, qu'il n'y a aucun lieu de douter que les Vicaires & les Comtes ne donnaſſent des Cautions au Fiſc, pour le payement qu'ils avoient à faire des tributs dont leur charge les obligeoit à faire le recouvrement.

*Greg. Turon.* Lib. VI. c. 23.

Pareillement dans l'hiſtoire que le même Auteur rapporte de la Commiſſion donnée par le Roi Childebert d'Auſtraſie, à Florentianus, Maître de ſa Maiſon, & à Romulphe Comte du Palais, pour, ſur la demande de l'Evêque de Poitiers, faire un nouveau rolle des terres tributaires de ſon Diocèze, on voit qu'il y avoit un rolle plus ancien, mais que les poſſeſſeurs des terres étoient tous chargez, en ſorte que pour le recouvrement on inquiétoit ceux qui ne poſſédoient plus & l'on ne demandoit rien à ceux qui poſſédoient ; ce qui juſtifie que le tribut n'étoit dû que pour les terres, & au lieu de la contribution en eſpèces qu'elles devoient aux Magazins publics. Gregoire raconte enſuite de quelle maniere les Commiſſaires vinrent dans la Touraine, pour y faire un pareil réglement, & c'eſt de-là que je tire la preuve que l'on ne ſoumettoit à l'impôt pécuniaire que les Provinces où l'abſence des troupes rendoit les Magazins inutiles. La néceſſité d'abréger ces reflexions m'oblige de me renfermer dans ces deux éxemples, quoique je puſſe en produire pluſieurs autres.

Mais je ne puis m'empêcher de prévenir une objection qui ſe peut faire naturellement contre cette Diſcipline des François & contre les louanges que je leur ai ci-devant prodiguées, au ſujet de l'abolition des impôts pécuniaires ; car outre qu'en mettant la magiſtrature & la régie des impôts dans les mêmes mains, il ſemble que c'étoit livrer le peuple au pillage & tomber dans le défaut que nous avons reproché à la politique Romaine, il eſt certain que l'on ne découvre pas d'abord la différence que j'ai vantée

FINANCES. de l'adminiſtration des François d'avec celle des Romains, ſur la Finance, quand il paroît que les uns & les autres tiroient également l'argent des peuples ; voici ce que l'on peut répondre à la difficulté.

I. Le fondement des impôts ordonnez par les François, étoit le produit réel des terres poſſédées par les ſujets : c'eſt ce que je crois avoir établi d'une maniere évidente : partant nul tribut n'étoit perſonnel, ni arbitraire. Voilà la premiere différence dans la diſpoſition Romaine, qui, ſur le principe que la perſonne eſt plus noble que ſes poſſeſſions, avoit accumulé les impôts ſur les hommes & non ſur les biens.

II. Le tribut pécuniaire que levoient les François étoit une commutation du tribut réel ; & dans le fond n'étoit-il pas juſte que le débiteur ſe pût ſoulager de la maniere qui lui convenoit le mieux ? Les François faiſoient-ils tort à leurs ſujets de leur accorder le droit de choiſir la nature du payement qu'ils étoient obligez de leur faire ?

III. Cet impôt n'avoit rien d'arbitraire de la part du François qui l'ordonnoit ; les terres devoit le huitième ou le dixième de leur produit, à proportion des fraix qu'elles éxigeoient pour leur culture. C'étoit-là le pié certain & général : on apprécia dans la ſuite cette quotité une fois pour toûjours. Car alors les monnoyes ne varioient pas ; l'or & l'argent avoient un prix dont toute la terre convenoit. En conſéquence de cette appréciation, on recevoit le tribut, ou en argent, de ceux qui en avoient & qui en vouloient donner, ou en nature de ceux qui n'avoient que des denrées, au quel cas le Magiſtrat qui les avoit reçûës & qui en faiſoit bon au Fiſc, ſuivant le rolle dont il avoit donné caution, les vendoit à ſon gain ou à ſa perte, ſelon ſon ſavoir faire, mais jamais au riſque de celui qui s'étoit déchargé par un payement actuel de quelque eſpèce qu'il fut. Cela eſt ſi naturel & ſi juſte, ſi contraire à l'oppreſſion des peuples, que l'on ne peut refuſer ſes louanges à un tel gouvernement.

Il eſt vrai toutefois qu'il s'y peut trouver des inconveniens, dont le principe eſt, que l'Union de la Magiſtrature & de la régie des impôts eſt ſuſpecte & qu'elle ſemble éxpoſer les peuples à une oppreſſion certaine ; mais pour lever ce préjugé, il faut obſerver : 1. Que parmi les véritables Magiſtrats, les concuſſionaires & les méchans déterminez ſont moins communs qu'on ne le penſe. D'abord la naiſſance, l'honneur du Monde, la conſcience, le mérite réel, ſont les degrez ordinaires qui conduiſent les hommes à ces poſtes élevez, & ſont auſſi des barrieres ſi fortes que le plus mauvais naturel a peine à les franchir. 2. Que dans la vérité preſque toutes les Nations du Monde réüniſſent dans leur gouvernement la Magiſtrature & la direction des Finances. Le véritable Magiſtrat n'eſt pas celui dont la fonction ſe renferme au jugement des procès particuliers, ou à purger les grands chemins de voleurs & les villes d'homicides & de ſcandales ; c'eſt celui qui règle la deſtinée publique, qui diſpoſe de la fortune & de la vie des ſujets conformément aux Loix & c'eſt dans ce ſens que le Monarque eſt le premier Magiſtrat de ſon Etat, quoique lui-même non ſeulement ordonne les impôts, mais qu'il en reçoive le produit & qu'il l'employe à ſa volonté. Ce qui corrompt nôtre idée à cet égard, eſt le partage mal-entendu que nous faiſons des diverſes profeſſions, ſuivant lequel nous ne voulons pas concevoir qu'un homme de guerre ou un homme de robe ſoit capables d'autres fonctions que celles que nôtre uſage leur aſſigne : mais les Grecs, mais les Romains, n'en jugeoient pas ainſi, & l'on peut dire que ces derniers n'ont perdu leur gloire & leur puiſſance que pour avoir reſtraint les fonctions des Magiſtrats en les partageant, puis que c'eſt ce qui fit naître chez eux, comme il eſt arrivé chez nous, une profeſſion ſinguliere d'hommes, dont tout l'emploi eſt de piller les Provinces, de frauder le Public, de s'enrichir & de dépenſer, & ce qui eſt encore beaucoup pire d'infecter les mœurs du reſte des hommes, de leur dureté, de leur luxe & du ſentiment de l'intérêt perſonnel.

Nos François ne firent donc que ce qu'ils devoient faire avec prudence & juſtice, quand ils chargerent les Gouverneurs, des impôts réels ou pécuniaires, de la maniere

FINANCES.

la moins onereuſe aux peuples. J'avouë que ces Gouverneurs pouvoient abuſer de leur autorité & ſe rendre auſſi tyrans que les Exacteurs Romains auxquels ils ſuccédoient : mais cet inconvénient n'eſt pas un défaut de ſyſthème politique, c'eſt celui de la nature des hommes, qui ſe corrompent plus aiſément dans l'élevation que dans la médiocrité. Au reſte la diſparité du Gouvernement Romain & François eſt trop évidente, pour qu'il ſoit beſoin d'employer d'autre preuve que la narration des faits qui la juſtifient. Ainſi je paſſe à l'éxamen de l'ordre judiciaire & de la forme des Aſſemblées Générales.

## ORDRE JUDICIAIRE parmi les FRANÇOIS.

ORDRE JUDICIAIRE.

LES Loix Saliques nous apprennent que la Juſtice ordinaire s'éxerçoit dans le premier degré par les Senieurs ou les Centeniers, autrement nommez Thungins ; je dis le premier degré, parce que c'étoit le plus ſimple & le plus acceſſible, chaque Centenier étant obligé de parcourir ſon territoire pluſieurs fois l'année & d'y indiquer des Malles publiques ſelon l'éxigence des affaires, ou la réquiſition des parties. Ces Malles étoient ainſi nommées de l'Allemand *Mâle*, ou *Mael*, qui ſignifie Aſſemblée & c'eſt de-là que divers lieux des terres Françoiſes ont pris la derniere ſyllabe de leur nom, comme Aumale, Wiſemale, &c ; parce que ces ſortes d'Aſſiſes s'y tenoient plus ordinairement qu'ailleurs. Le territoire du Centenier étoit nommé *Theade*, du Saxon *Theod*, qui ſignifie Canton de Province, & c'eſt pourquoi la Loi parlant de la maniere de former une Complainte, donne une eſpèce d'alternative au plaignant de ſommer ſa partie devant le Thungin ou la Theade, c'eſt à dire, devant l'aſſemblée des Citoyens du Canton. Cette ſommation devoit être faite en préſence de trois témoins, & ſi la partie manquoit d'y ſatisfaire, le plaignant avoit droit de ſe ſervir du Miniſtere du Graffion, qui vient du mot *Grave* ou *Graff*, dont on ſe ſert encore aujourd'hui pour éxprimer la dignité de Comte.

Mais il eſt ſingulier & remarquable que le nom d'un ſi petit emploi ait paſſé à l'une des plus hautes dignitez & qu'il ait même réüni les fonctions de toutes les autres. Le Gloſſaire rapporte une grande quantité de ſignifications de ce ſeul nom, d'où l'on peut apprendre les différentes fonctions de cet office ſelon les tems ; l'on y trouve auſſi pluſieurs autoritez qui montrent que le Graffion étoit chargé du recouvrement des impôts de ſon diſtrict & qu'il en devoit compte à l'Officier ſupérieur.

Les termes employez par la Loi pour éxprimer la ſommation, dont il vient d'être parlé, ſont ceux-ci ; *Mannire*, de l'Allemand *Manen*, avertir ; *Thungannare*, ſommer ; & *Mallare*, ou *admallare*, derivez des noms de Malle & de Thungin : mais le plaignant étoit, ce ſemble, maître de l'inſtance ; car la ſommation pouvoit conclurre à ce que la partie payât de ſa perſonne & de ſes biens, ou qu'elle ſouffrit l'épreuve de l'eau bouillante, ce que l'on eſtimoit par ce terme, *provocare ad aeneum.* Il eſt vrai que le Juge étoit le Modérateur de la demande & qu'il avoit l'autorité de l'admettre ou de la rejetter ; cependant le prévenu couroit toûjours un grand riſque ; ce qui ne ſe peut éxcuſer qu'en diſant que dans ces tems de ſimplicité & de violence, il étoit rare * de donner lieu à la complainte, parce qu'il étoit plus ordinaire d'uſer de force que de mauvaiſe foi. Telle étoit donc la forme de procéder, voici celle de juger.

Les jugemens étoient rendus dans l'Aſſemblée publique par le Thungin, aſſiſté de trois Aſſeſſeurs en chaque cauſe ; car la Loi défendoit qu'il y en eut davantage ; mais

---

* Dans le MS. il y a *parle.*

ORDRE JUDICIAIRE.

elle s'éxplique ſi peu ſur la qualité de ces Aſſeſſeurs & la maniere de les choiſir, que l'on pourroit conclurre *quaſi* qu'il étoit d'uſage que toute perſonne ſe rendit & ſe portât pour Aſſeſſeur, quand il le vouloit être. Il y a toutefois apparence que les deux premiers étoient choiſis par les parties & le troiſième par le Thungin ; autrement il auroit été difficile que les Malles ſe fuſſent paſſées ſans querelle & ſans coup de main, puis que le ſeul intérêt ou l'ambition des particuliers les auroit mis en état d'être juges. On peut dire encore que le droit & le privilège de la Patrie Françoiſe éxigeoit que la nomination des Aſſeſſeurs fut faite par les parties, puis que d'autre maniere il n'y auroit point de différence dans la diſpenſation de la juſtice à l'égard du Gaulois & du François & que tous deux l'auroient reçû ſouverainement. La Loi nomme les Aſſeſſeurs *Barons* & *Sachbarons*, *Sagibarons*, c'eſt à dire, les hommes de la Cauſe ; mais on ne ſauroit dire ſi leur voix étoit conſultative ou déliberative, ni quelle part ils avoient dans la formation du jugement.

Je rapporterois volontiers à ce principe l'origine de la dignité des BARONS, dont le nom éxprimoit autrefois ce qu'il y avoit de noble & de grand dans l'Etat ; mais comme on le trouve employé dans la même ſignification par S. Auguſtin dans le Sermon XLVIII, il eſt évident que le nom, quoique barbare dans ſon origine, n'étoit point particulier aux François. Il ſuccéda néanmoins dans leur uſage à ceux de *Leuds*, ou de *Leudes*, dont nous avons déja parlé.

Il ne faut pas omettre de dire en ce lieu, que l'on peut inférer du titre LVI. de la Loi Salique, que le Roi nommoit quelquefois les Barons d'une ſeule Cauſe, ſelon que le jugement paroiſſoit important : c'eſt pourquoi la Loi ordonne une bien plus longue punition pour l'homicide d'un Baron nommé par le Roi que pour celui d'un autre, & de-là il faut même conclurre qu'il n'étoit pas éxtraordinaire parmi les François de ſe vanger de la perte de ſa Cauſe ſur les Juges qui l'avoient décidée. C'étoit véritablement un attentat bien barbare & il ſeroit étonnant que la Loi n'eut pas pourvû à le reprimer, autrement que par des amendes pécuniaires, ſi ce n'eut été un principe inviolable, que le Franc ne pouvoit jamais encourir la peine de mort.

L'obéïſſance de la part de ceux qui étoient ſommez de ſe préſenter en cauſe & la ſoumiſſion dans les condamnez, n'étoient pas aiſément pratiquées par des hommes ſi féroces : cependant l'on y manquoit rarement, à cauſe de la peine de forfaiture qui étoit attachée à la deſobéïſſance, laquelle privoit le Franc de tout héritage Salique. D'ailleurs tout le monde devoit aſſiſtance à la Juſtice & ceux qui la refuſoient étoient condamnez, auſſi bien que les refractaires, à de groſſes amendes qui les reduiſoient à la pauvreté.

Le vol étoit néanmoins le crime capital, c'eſt à dire, celui contre lequel on avoit pris le plus de précaution. La premiere Loi en avoit traité avec une étenduë, qu'elle ne s'eſt pas donnée ſur les autres matieres, puis qu'elle y employe juſqu'à vingt articles entiers. Elle vouloit que ſur la plainte d'un vol, le Thungin marchât en perſonne à la recherche des choſes dérobées & que tous les Francs fuſſent tenus de lui prêter main forte. Toutefois comme les miſeres précédentes avoient corrompu les cœurs, en éteignant le ſentiment de l'honneur parmi les Gaulois & en formant l'habitude du pillage & de la violence parmi les François, Childebert ſe trouva obligé d'aggraver encore cette Loi & d'ordonner du conſentement de toute la Nation, que chaque Thunginat entier ſeroit tenu de la reſtitution du larcin commis dans l'étenduë de ſon territoire, quand le voleur ne pouvoit être connu. C'étoit véritablement un puiſſant moyen pour intéreſſer tout le monde à la fidélité ; mais l'éxpérience ayant montré que l'habitude contraire étoit preſque inſurmontable, le même Childebert fut contraint de changer de nouveau cette diſpoſition & de condamner tous les voleurs à la mort, à l'éxception du François, dont il réſerve le jugement à ſa perſonne, ou plûtôt à la Theade de ſon Palais, pour ne pas dire à l'Aſſemblée Générale du Champ de Mars. Voici les termes de

cette

ORDRE JUDICIAIRE.

cette Loi intitulée, DE LATRONE CRIMINOSO: *Si Francus fuerit, ad noſtram praeſentiam dirigatur; ſed ſi debilior perſona fuerit, collo pendatur:* c'eſt a dire, ſi c'eſt un Franc, qu'il ſoit amené devant nous, mais ſi c'eſt quelqu'un d'une condition inférieure, qu'il ſoit pendu par ſon cou. Cette ordonnance eſt datée de Cologne & porte pour titre, *Similiter Coloniae, Calendis Martiis, convenit &c.* expreſſion qui prouve démonſtrativement (*convenit*, on eſt convenu) que c'eſt un Acte du Parlement François ou de l'Aſſemblée Générale de la Nation & c'eſt ce qui peut faire douter ſi le terme *praeſentia noſtra*, nôtre préſence, ſignifie abſolument la perſonne du Roi & non la préſence du Peuple entier qui a autorizé cette Loi.

Il eſt toutefois véritable que le Roi tenoit en ſa Cour une eſpèce de Juſtice ſupérieure, où les Cauſes des Provinces étoient quelquefois portées, ſur tout quand il s'agiſſoit des intérêts des gens conſtituez en dignité: l'hiſtoire que fait Grégoire de Tours du procès d'Injurioſus & d'Eumonius, nous aſſure de cette vérité, puis que l'on y voit que les Accuſez ayant ſubi un premier jugement à Tours, où ils avoient été ſubis à ſe purger par le ſerment ordinaire, ils porterent eux-mêmes leur Cauſe devant le Roi pour une plus entiere juſtification & que là ayant paſſé trois ſoleils pour attendre leurs Accuſateurs ils furent renvoyez comme non prévenus, parce qu'il ne parut perſonne contr'eux. De ce fait & de pluſieurs autres pareils qui ſe trouvent dans le même Auteur, on peut juger que les Officiers du Palais compoſoient une Théade, à laquelle le premier d'entr'eux, ou le Roi même préſidoit pour le jugement des Cauſes nées à la Cour, ou que leur importance y attiroit, & l'on ne ſauroit douter qu'un tel Tribunal n'eut l'autorité néceſſaire pour juger un François coupable de vol. Cependant il eſt encore incertain ſi la dignité de ſa naiſſance n'attiroit pas ſa Cauſe devant l'Aſſemblée commune de la Nation.

Au reſte la même ordonnance condamne à l'amende de 60 ſols d'or, ceux qui refuſeroient d'aſſiſter le Thungin à la capture d'un voleur & cette amende eſt l'une des plus fortes qui fut en uſage. Enfin Clotaire ſe déclara encore plus ſevere que Childebert dans la punition du Larcin, puis qu'il ſoumit les ſerfs au châtiment les plus rigoureux pour la moindre faute de ce genre & qu'il aſſujétit les Maîtres à la reſtitution de ce qu'ils avoient pris.

Il n'eſt pas difficile de montrer par les mêmes Loix que les jugemens du Thungin, ou du Centenier, n'étoient point ſujets à l'appel, même dans le cas de condamnation de mort. En effet la Loi qui détermine le privilège du François, commet les Juges de chaque territoire pour l'éxécution de la peine qu'elle prononce contre tout autre coupable & l'on ſçait que dans la terre Françoiſe il n'y avoit originairement point d'autres Juges que les Thungins. La Loi qui s'éxprime ſi nettement à leur égard, qui les charge de la capture du voleur, ne parle ni du Duc, ni du Comte. On ſçait bien auſſi que ces derniers avoient des occupations plus importantes; car quoiqu'ils dirigeaſſent la juſtice de leurs provinces, c'étoit moins en l'éxerçant eux-mêmes immédiatement qu'en tenant le Magiſtrat inférieur dans un devoir éxact. Il faut pourtant éxcepter de cet ordre de police les païs où il n'y avoit point de Thungins, tels que l'Aquitaine & la Neuſtrie, où les Vicaires & les Chefs rendoient eux-mêmes la juſtice au défaut des Magiſtrats ſubordonnez. Mais en général il eſt indubitable que le premier jugement étoit ſouverain, de quel Tribunal qu'il émanât, & en particulier que le Thungin jouïſſoit de cette autorité illimitée, à l'égard de toutes les affaires qui étoient portées par devant lui, à l'éxception ſeulement de la perſonne d'un François, dont les Cauſes capitales étoient jugées ſi importantes, qu'elles étoient réſervées à une Aſſemblée où le Roi même devoit préſider. Telle étoit l'étenduë & les termes du pouvoir judiciaire des Thungins.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer ici que cet uſage s'eſt perpétué dans tout le Hainault, où comme dans une terre purement Françoiſe, pour le regime, il eſt naturel de rechercher les états des anciennes Coûtumes de la Nation; car avant les changemens

ORDRE JUDICIAIRE.

que l'autorité & la prudence du Roi y eut faits, les jugemens capitaux n'y étoient point ſujets à l'appel, quoique les matieres civiles y euſſent le cours à préſent ordinaire, ſelon les divers degrez de juriſdiction & la volonté des parties. J'avouë que cet uſage bleſſe nos idées, puis que la vie des humains eſt bien plus importante que leurs procès ; mais ſi l'on conſidere le principe & la Loi dont il eſt tiré, on verra que cette Loi ne condamnoit à mort que pour un ſeul crime, qu'il étoit juſte & néceſſaire de punir rigoureuſement, & à l'égard duquel la conviction du prévenu étoit auſſi aiſée, que le retardement de ſa punition étoit de dangereuſe conſéquence. Que ſi dans la ſuite des ſiècles on a multiplié les crimes & les punitions, ce n'eſt point à la premiere inſtitution qu'il s'en faut prendre, qui ſans contredit étoit la plus moderée ; mais, d'une part, à la perverſité des hommes, & de l'autre à l'erreur du jugement de ceux qui ont fait les loix plus nouvelles, en ce qu'ils ont porté leurs vûës plus loin que le but, c'eſt à dire, au de-là de l'objet ſimple & naturel de toute Légiſlation, qui eſt la ſûreté publique.

On me répondra ſans doute qu'il étoit encore plus néceſſaire de punir l'homicide que le vol & que la Loi Salique n'en ayant ordonné d'autre punition qu'une amende, il étoit juſte d'ajouter la peine de mort contre l'aſſaſſinat, le poiſon & tous les crimes par leſquels on détruit les hommes ; j'en conviens, mais tirera-t-on pour juſte conſéquence de cette aveu, qu'un criminel de cette eſpèce doive avoir l'avantage de chicaner contre la Loi dans cinq ou ſix Juriſdictions différentes & de rendre par ce moyen la juſtice onereuſe à celui qui eſt obligé de la demander ?

Les Juſtices graduelles ſont des productions du droit Romain, contre lequel les anciens François étoient prévenus de l'opinion que, ſous le prétexte de rendre la juſtice éxacte, il aſſujétiſſoit le droit à la forme ; c'eſt ce qui les a portez à lui préférer la ſimplicité qu'ils ont embraſſée, ſans doute auſſi-bien par reflexion & par connoiſſance, que par naturel. Je ne ſaurois douter, en éxaminant la ſuite de leur ſyſthême, qu'ils n'euſſent fait toute ſorte d'attention aux conſéquences de la pratique Romaine ſi raffinée & ſi délicate, en comparaiſon de celle qu'ils ont choiſie. Enfin la reconnoiſſance que nous faiſons, même malgré nous, que tout ce qui a été ajouté à leurs inſtitutions, eſt ſujet à des inconvéniens qu'on ne ſauroit diſſimuler, juſtifie pleinement la ſageſſe qui les a conduits.

Après tout, les amendes n'étoient pas une auſſi legere punition qu'on ſe l'imagine. 1. Elles étoient très-fortes : le *Weregilde* ou prix du ſang éxcédoit ordinairement la valeur des biens de celui qui l'avoit répandu : les ſols de ce tems-là étoient d'or & les deniers d'argent, & n'avoient preſque pas de proportion avec le prix de nos monnoyes, à cauſe de la rareté de ces pièces. 2. Les amendes ne pouvoient être modérées par aucune conſidération & le Débiteur de Weregilde étoit ſouvent obligé de ſe vendre lui-même ou ſes enfans pour s'en acquitter, ſur tout après l'abolition d'une Loi dite *Chenceruda*, par laquelle un Débiteur étoit reçû à faire ceſſion de ſes biens, qui, entrant malgré eux dans ſes droits, étoient enſuite obligez de payer à ſa place : cette abolition eſt le premier article de l'ordonnance de Childebert. 3. La honte devoit être plus cruelle que la mort pour un François deſhonoré par un crime, privé de ſa légitime nationale & paternelle, dénué par conſéquent de tous biens & ſouvent réduit à l'eſclavage, ou du moins à la pratique de quelque art méchanique pour en ſubſiſter, au lieu de la vie militaire dans laquelle il étoit élevé : & peut-on nier que dans de telles circonſtances la vie ne fut un ſupplice rigoureux ?

# GUERRES PARTICULIERES DES FRANCS.

Guerres Particul.

MAIS tout ce que je dis ici à la louange de la police Françoiſe, loin de lever le ſcrupule qui reſte touchant l'odieuſe liberté qu'ils avoient de répandre le ſang de leurs ennemis, n'adoucit pas même l'horreur qu'inſpire la barbarie qu'ils éxerçoient dans leurs guerres particulieres : voici toutefois ce que la Loi preſcrivoit à cet égard. 1. Tout homme qui commettoit un homicide ſans guerre légitime ou ſans néceſſité de ſe défendre, étoit amendable ſuivant une certaine taxe éxprimée dans la Loi & proportionnée à la condition du Mort. 2. Pour faire une guerre légitime, il faloit que l'Offenſé fit ſommer ſon adverſaire à comparoir au Malle prochain, ou en préſence de la Théade & du Thungin ; la cauſe étoit diſcutée & la plainte admiſe ou rejettée ; dans le premier cas, l'Offenſé étant debout vis à vis de ſon adverſaire, lui déclaroit devant toute l'Aſſemblée qu'il le tiendroit pour ennemi à l'avenir & pour toûjours *eris mihi gaſachio in perpetuum.* Après ce deffi public, que les plus hardis n'attendoient pas, car il ſuffiſoit à la rigueur qu'il fut fait devant deux ou trois témoins, les parties étoient en droit de ſe faire une guerre réciproque, qui ſe perpétuoit dans les familles toûjours avec fureur & même malgré les compoſitions que les Prélats moyennoient quelquefois entr'elles ; dequoi l'on trouve divers éxemples dans Gregoire de Tours. Enfin comme ces guerres particulieres ne ſe faiſoient jamais ſans qu'il en coutât la vie à quelqu'un des conteſtans, celui qui avoit tué ſon ennemi, lui enlevoit ordinairement la tête ou la chevelure à peu près comme le pratiquent aujourd'hui les ſauvages du Canada & clouoit l'une à la porte de ſa maiſon, ou plantoit l'autre ſur un pieu au même endroit, afin que perſonne ne pût ignorer ſa vangeance : mais ce qui me paroit de plus éxtraordinaire à cet égard, c'eſt que la Loi défendoit de déplacer ces triſtes monumens & condamnoit à l'amende ceux qui le faiſoient ſans être intéreſſez à la cauſe.

Il arrivoit néanmoins ordinairement & ſur tout depuis que la Religion Chrétienne fut reçûë des François que le Magiſtrat ou les gens d'Egliſe prévenoient ces différens mortels, engageant l'Offenſeur à payer quelque choſe à la partie pour le prix de la Paix & quand un tel accord étoit fait une fois & juré tant par les parties que par les cautions, il ne leur étoit plus permis d'attenter l'un ſur l'autre par aucune voye de fait, ſans ſe rendre coupables des événemens au terme de la Loi. Cependant l'Hiſtoire nous fait connoître que ſi ces pacifications étoient religieuſement éxecutées par les particuliers, elles n'avoient guere d'effet à l'égard des Grands qui éxerçoient entr'eux des haines bien plus atroces & tellement implacables qu'elles ne s'appaiſoient que par la deſtruction des familles entieres ; le plus fort opprimant toûjours le plus foible ſans aucun quartier, mêmes pour les enfans.

Ce leger crayon de la Diſcipline Françoiſe eſt à peu près tout ce que l'on peut recueillir tant de la Loi Salique que des Auteurs contemporains, je ſouhaiterois le pouvoir terminer par une deſcription éxacte des Aſſemblées generales du Champ de Mars & de la forme des déliberations qui s'y faiſoient ; mais quelques recherches que j'aye faites ſur cette importante matiere, il faut reconnoître qu'elles ont été preſque inutiles, puis que les Anciens ne nous en ont laiſſé preſque aucune inſtruction préciſe, ainſi je ſuis encore reduit, pour en donner une idée qui eſt indiſpenſable dans cet ouvrage, à former la mienne ſur diverſes circonſtances de l'Hiſtoire du tems & même ſur le plan de police que je viens de donner ; je n'ai garde toutefois d'abuſer de la facilité qu'il y a à faire des ſuppoſitions ſur des choſes ſi éloignées, je traiterai cette matiere avec tout le reſpect dû aux anciennes loix de la patrie & je ne chercherai que la vérité.

# ASSEMBLE'E GENERALE DES FRANÇOIS au Champ de Mars.

ASSEMBLE'E GENERALE.

PERSONNE ne ſauroit douter que l'uſage conſtant de la Nation n'ait été de former une Aſſemblée Générale tous les ans au premier de Mars que les Latins nommoient Calendes; outre la tradition univerſelle & le témoignage des Hiſtoriens, on peut regarder les règlemens des Rois Childebert & Clotaire, comme des Actes autentiques, reſultans des déliberations qui s'y ſont faites; & partant il eſt impoſſible d'en conteſter la vérité. Nous ſavons de plus que ces Aſſemblées étoient nommées Champ de Mars, non par rapport à un lieu particulier, ni même à un camp de troupes, mais à cauſe du mois qui étoit le tems reglé où elles ſe tenoient, juſqu'à celui du Roi Pepin, lequel à cauſe de la plus grande commodité de la ſaiſon, les remit au premier jour de May.

2°. Que le lieu des Aſſemblées étoit rarement le même, mais qu'on les tenoit indifféremment dans une Province ou dans une autre, ſelon la commodité des Rois, ou ſelon l'indication qui en étoit faite d'année en année à la fin de chaque Aſſemblée: il y a même apparence qu'elles ſe tenoient au milieu de la principale armée, ſur tout lors que les Rois y vouloient paroître avec plus de majeſté pour la reception des Ambaſſadeurs des Princes éloignez, ou pour vuider ſolemnellement les affaires les plus importantes.

Quoique les règlemens de Childebert ſoient datez de Cologne, de Maſtrick, d'Attigni & de Compiegne & qui étoient de grandes villes, l'Aſſemblée ſe tenoit toûjours ſous les tentes dans la Campagne du voiſinage, le Roi y ſéant dans une tente ouverte & élevée, comme en un eſpèce de Trône où il recevoit d'abord un hommage general, accompagné d'un nouveau ſerment de fidelité qui conſiſtoit en pluſieurs acclamations reitérées, après leſquelles les Grands lui offroient leurs préſens comme des marques de leur attachement & de leur reconnoiſſance: ce n'étoit d'abord que des chiens, des chevaux, des harnois ou des armes, mais dans la ſuite, comme l'on remarqua l'utilité de ces préſens, & l'influence qu'ils avoient dans la diſtribution des Charges, on vint juſqu'à leur offrir de la vaiſſelle, des vaſes précieux d'or & d'argent, de riches tentes, & enfin des métaux en eſpèce.

3°. L'on faiſoit dans ces Aſſemblées toutes ſortes de règlemens pour la police publique, leſquels par le conſentement general de la Nation y acqueroient force de Loi; l'on y traitoit de toutes les affaires de l'Etat, de la Paix & de la Guerre, & l'on y faiſoit les départemens des Troupes; il eſt remarquable à ce ſujet qu'à l'égard de la paix, les Rois étoient toûjours les Maîtres, mais que pour la guerre il faloit le conſentement de la Nation & en particulier celui des troupes que l'on y vouloit employer, maxime bien équitable dans ſon principe, puis que la guerre ſe faiſoit toûjours aux dépens de la vie & des biens du peuple, & que ſi elle produit ou du profit ou de la gloire, l'avantage en eſt toûjours entier pour les chefs du Gouvernement.

4°. L'on terminoit, dans ces Aſſemblées, les querelles qui étoient ſurvenuës entre les Grands, ou y recevoit les plaintes des ſujets contre les Gouverneurs qui abuſoient de leurs charges; mais rarement on en faiſoit juſtice à l'Aſſemblée, la diſcution de telles cauſes étant pour l'ordinaire renvoyée aux Rois qui devoient avoir la direction du détail du gouvernement; on y jugeoit auſſi au commencement tous les François coupables, mais parce que depuis que la Nation fut établie dans la Gaule & qu'elle s'y fut multipliée, il auroit été impoſſible de conduire tous les criminels à cette Aſſemblée des extremitez du Royaume, inſenſiblement ce privilège ſe reſtraignit aux perſonnes conſtituées en dignité, & de tous les éxemples de ces jugemens publics que l'Hiſtoire a conſervez, il n'en reſte aucun qui concerne de ſimples particuliers.

ASSEMBLÉE GENERALE.

Enfin c'étoit dans ces Aſſemblées que ſe faiſoient les promotions aux Dignitez & Charges vacantes, les unes de la pure autorité des Rois, comme à tous les emplois de la Cour ; les autres par élection, ſoit des Soldats, ſoit des Provinces ; car on peut aſſurer qu'à l'égard des Charges militaires, elles étoient toûjours deferées à l'âge & à l'élection des ſoldats & qu'à l'égard des provinces, il y en avoit pluſieurs à qui les Rois promettoient d'élire leurs Comtes ou Vicaires ſous la condition de la confirmation qu'ils étoient obligez de demander ; mais auſſi que les Rois diſpoſoient de pluſieurs autres arbitrairement.

Voilà quels étoient les ſujets ordinaires des déliberations publiques qui ſe faiſoient aux Aſſemblées du Champ de Mars dans leſquelles on ne ſauroit douter que l'autorité des Rois ne prévalut, ſur tout lors qu'ils ont été actifs & violens, comme l'Hiſtoire nous en fait connoître pluſieurs.

Quant à la forme des déliberations, de laquelle on a peu de connoiſſance poſitive, je crois que l'on peut hardiment ſuppoſer qu'elle devoit ſuivre l'ordre general de l'Etat, lequel étant diviſé, comme nous l'avons vû, en Duchez, Comtez, Vicairies & Centaines, il eſt à préſumer que les avis étoient donnez ſuivant la même diviſion, avec cette difference néanmoins que lors que l'autorité des Rois l'emportoit dans toutes les Aſſemblées, toutes les réſolutions s'y prenoient par voye d'acclamation & de conſentement à leur volonté, dont la marque commune étoit l'élevation des mains, mais que lors qu'il y avoit des conteſtations & des brigues, on comptoit les voix au commencement par Centaines, mais enſuite néceſſairement par Duchez & par Comtez, ce qui mit avec le tems une grande différence dans le Gouvernement ; car l'on conçoit aſſez que lors que chaque Centaine formoit ſon opinion ſur une oppoſition faite en public, il s'enſuivoit néceſſairement qu'aucune réſolution ne paſſoit qui n'eut été pleinement diſcutée par toute la Nation.

Mais l'on voit auſſi qu'il étoit impoſſible que cette forme de déliberation pût ſubſiſter, du moins après le partage des terres, qui diviſa les François les uns des autres & les éloigna d'une diſtance conſidérable ; l'éloignement des lieux, la difficulté des voyages, la dépenſe qu'ils auroient éxigé, étoient autant de raiſons qui diſpenſoient la plus grande partie de la Nation de ſe trouver aux Aſſemblées & c'eſt auſſi pourquoi on ne les tenoit jamais conſécutivement dans un même lieu & qu'on les tranſportoit d'un bout du Royaume à l'autre, de Cologne à Compiegne, à Etampes, à Tours, afin que chaque Contrée pût joüir à ſon tour des avantages de l'Aſſemblée, ſavoir le François du droit d'y aſſiſter & d'y déliberer, & le ſujet du profit reſultant de la grande conſommation que pouvoit faire une ſi nombreuſe compagnie.

Une Nation bien attentive à ſes privileges & libertez auroit ſans doute dès lors pris garde à la conſervation d'un droit auſſi eſſentiel que celui des délibérations communes ; il n'auroit pas été difficile de ſuppléer à la préſence des Centaines par les moyens de la députation, mais étant François, c'eſt à dire, mal-appliquez & toûjours eſperant de l'avenir & des occaſions la réparation des fautes préſentes, ils négligerent pour lors ce qui les intéreſſoit davantage & laiſſerent paſſer aux hauts Magiſtrats, les Ducs, les Comtes & les Vicaires, le droit de la Nation entiere ; de ſorte que le commun n'eut plus d'autres fonctions dans les Aſſemblées réelles, que d'y paroître pour les acclamations que l'uſage rendoit néceſſaires.

Il eſt vrai que l'Armée conſerva long tems ſes règles & ſa diſcipline, mais dès que le corps de la Nation eut abandonné ſon droit, il ne fut pas difficile de reſtraindre les déliberations des troupes aux choſes qui les concernoient ſpécialement, ſavoir l'élection des officiers, les départemens annuels, les routes & les entrepriſes de guerre pour leſquelles

ASSEMBLEE GENERALE.

quelles il faloit avoir leur conſentement, peu difficile à obtenir quand les Officiers principaux y avoient donné le leur ; mais c'eſt auſſi ce qui rendoit le rang & la dignité de ces Officiers d'armée ſi conſiderable, que le General, ou Maire, ſe trouva peu après en état d'enlever la Couronne à la premiere famille de nos Rois ; ce qui ne ſeroit pas arrivé, ſi ceux-ci avoient ſçû balancer l'autorité de l'armée par celle du reſte de la Nation.

Avant que de continuer l'Hiſtoire de nôtre France, il ſeroit peut-être à propos de dire de quelle maniere les Conquérans en uſerent envers les Eccleſiaſtiques & comment la Religion calma enfin la prévention où ils étoient contre leur naiſſance Gauloiſe & leur attachement à l'Empire Romain ; mais m'étant déterminé à ne conſiderer que des objets politiques, il faut néceſſairement rejetter celui-là, dont la diſcution m'éloigneroit de mon terme & allongeroit un Ouvrage que je ne puis trop abrêger.

# MANUFACTURES ANCIENNES de la Gaule.

MANUFACTURES ANCIENN.

* Il y a *métier* dans le MS.

JE ne ſaurois cependant paſſer ſous ſilence un tort eſſentiel de nôtre Nation, lequel en un ſens ne lui a pas été moins préjudiciable que ſon inattention aux * meſures du Gouvernement, je veux dire ſon mépris barbare pour les Arts & les Sciences des Romains ; parce que ſi, d'un côté, on le peut éxcuſer, en diſant que les lettres étoient en décadence long tems avant ſon paſſage dans la Gaule ; que le mêlange des peuples avoit détruit, non ſeulement la belle Latinité, mais le bon goût ; enfin que nos François étant ſans uſage, ni connoiſſance des lettres, étoient en quelque façon éxclus du ſentiment de toutes les Sciences ; il faudra du moins convenir qu'ils ont eu une negligence inéxcuſable par rapport aux Arts, puis qu'ils pouvoient profiter des différens établiſſemens de Manufactures que les Romains avoient faits dans les Gaules & ſe procurer par leur moyen des commoditez très-réelles, en permettant d'ailleurs à leurs ſujets le trafic des choſes dont ils n'auroient pas voulu faire uſage.

On croit communement en France que les Manufactures ſont le fruit de la ſageſſe du Gouvernement moderne & l'on en fait tout l'honneur aux Miniſtres du dernier ſiècle ; cependant outre ce que les Mémoires des Generalitez nous apprennent de celles qui ont été fort célébres en France ſous les Règnes paſſez, il eſt certain que les Romains y en avoient établi pluſieurs & qu'ils en faiſoient un uſage très-avantageux pour leur Empire. La Notice en a fait un détail abrégé qu'il ne ſera pas inutile de répeter en ce lieu, parce que c'eſt une choſe à laquelle il ne paroit pas que l'on ait fait attention.

Les grandes armées qu'ils étoient obligez d'entretenir ſur le Rhin les engageoient à avoir dans leur voiſinage pluſieurs fabriques pour les armes & ils en établirent huit, dans leſquelles on entretenoit un nombre ſuffiſant d'ouvriers tirez du reſte de la Gaule ; chaque fabrique avoit auſſi ſon magazin qui devoit toûjours être rempli pour le beſoin ; les magazins & fabriques étoient *Argentuaria*, ſoit Strasbourg, ſoit Colmar, le plus grand de tous pour toutes ſortes d'armes ; Mâcon pour les flêches ; Autun pour les cuiraſſes ; Soiſſons pour les boucliers, arbalettes & carquois ; Rheims pour les épées ; deux à Treves pour les boucliers : Ces Manufactures étoient ſous la direction d'un Maître des Offices de l'Empire, trop grand Seigneur pour en prendre lui-même connoiſſance, mais qui les regiſſoit par ſes commis : il paroit que l'Empereur Julien avoit beaucoup travaillé pour les rétablir & les pourvoir de bons ouvriers.

Mais

MANUFACTURES ANCIENN.

Mais outre ces huit fabriques, dont on peut dire que le voiſinage des armées rendoit l'établiſſement indiſpenſable, les Romains, pour mettre à profit les denrées de chaque Canton, en avoient élevé pluſieurs autres. La Notice y comprend les monnoyes au nombre de trois, Lyon, Arles, & Treves, ce qui étoit bien peu pour un auſſi vaſte païs que la Gaule & marquoit la rareté des eſpèces métalliques. Elle compte après cela ſes Manufactures de draps, y compris les fileuſes & cardeuſes de laine, car le terme *Gynecaeum* éxprime poſitivement le lieu où pluſieurs femmes ſont renfermées ; les lieux de ces Manufactures étoient Arles, Lyon, Rheims, Tournay, Treves, & Autun, cette derniere fut depuis tranſportée à Metz ; il y avoit auſſi une grande Manufacture de toilles établie à Amiens ; d'autres veulent que ce fut à Vienne : pour moi je crois le texte de la Notice corrompu dans cet endroit. Deux Manufactures de teintures, l'une à Toulon, l'autre à Narbonne & enfin trois autres de Doreurs & de Ciſeleurs pour l'embelliſſement des Armes, à Treves, Rheims, & Arles ; toutes ces Manufactures étoient gouvernées par des procureurs particuliers, ou Commis des ſacrées largitions, c'eſt à dire, du Miniſtre de la Finance, à la différence des précédentes qui étoient ſous le Maître des Offices, Magiſtrat militaire, tel à peu près que ſeroit dans nôtre uſage un Surintendant des armées : toutefois malgré cette différence de juriſdiction, je ne ſaurois penſer que les dernieres Manufactures n'euſſent pas été établies, auſſi bien que les précédentes, pour les beſoins des troupes ; d'où j'infere que leur vraye différence étoit qu'au lieu que les ſoldats étoient fournis des premieres aux dépens du Prince, ils n'uſoient des ſecondes qu'à leurs propres dépens.

Voilà ce que j'ai crû devoir obſerver touchant les anciennes Manufactures de la Gaule qui furent toutes détruites par les barbares, Wandales, Gots, Bourguignons, ou François, à l'occaſion dequoi l'on ne peut aſſez reflêchir ſur le bonheur dont nous jouïſſons d'être à couvert des irruptions des ennemis de nôtre Monarchie, puis que cet éxemple nous fait connoître que toûjours les Etrangers, ſans égard à leurs propres avantages, ruinent les anciens établiſſemens, quelque utiles qu'ils puiſſent être & font périr des millions d'éxcellens Ouvriers, dont la perte ne peut être réparée dans l'eſpace de pluſieurs ſiècles.

A l'égard de la Maxime dont il paroit que les Romains n'avoient pas été négligens dans la Gaule, nos premiers Rois l'abandonnerent entiérement avec tous les établiſſemens qu'ils avoient fait à ſon occaſion ſur le Rhône, la Saone, la Mer Méditerranée & dans la Manche, on oublia juſqu'aux noms des ports de mer, dont ils ſe ſervoient & que le tems a ruïné depuis, de ſorte que la Navigation n'a commencé à ſe rétablir qu'au tems de Charlemagne, où la neceſſité de ſe prémunir contre les invaſions & pirateries des peuples du Nord & des Saraſins l'obligea d'entretenir de grandes flottes ſur l'une & l'autre Mer.

# THIERRY I. CLODOMIR I. CHILDEBERT I. ET CLOTAIRE, Rois.

THIERR. I.
CLODOM. I.
CHILD. I.
CLOTAIRE.

APRES la mort de Clovis, la France fut partagée entre ſes quatre enfans, Thierry, Clodomir, Childebert, & Clotaire ; les trois derniers étoient ſortis de Clotilde & ſi jeunes, puis que l'aîné n'avoit que 16 ans, le cadet 12, qu'ils ne ſeroient pas venus aiſément à bout de ce partage ſans la médiation des Seigneurs, leſquels,

Thier. I.
Clodom. I.
Child. I.
Clotaire.

comme nous l'avons déja remarqué, firent une diviſion très-éxacte des terres Françoiſes & engagerent les freres à les tirer au ſort. L'Auſtraſie, ou le Royaume d'Orient échut à Thierry ; Orleans à Clodomir ; Paris à Childebert ; Soiſſons à Clotaire ; ces trois derniers Royaumes étoient proprement des ſubdiviſions de celui qui fut nommé Neuſtrie, c'eſt à dire, Nouveau Royaume ; mais ils avoient leurs extenſions du côté des anciennes terres Françoiſes, que nous appelons aujourd'hui la Flandre & la Picardie. Thierry l'aîné des freres, avoit déja un fils nommé Theodebert, fort aimé des François à cauſe de ſa grande valeur & de pluſieurs autres éxcellentes qualitez. Je m'arrêterai peu à diſcuter l'hiſtoire de ces quatre freres, auſſi bien que de leurs ſucceſſeurs, dont les actions ſont ſi anciennes, le merite ſi peu connu & la barbarie ſi évidente, que la poſterité n'en a pû faire preſque aucun profit : c'eſt pourquoi je me contenterai de remarquer les événemens principaux ſelon l'ordre des années.

Le premier fut le mariage de Clotilde, fille de Clovis & ſœur des quatre Rois avec Almaric, Roi de Wiſigots : elle fut conduite en Eſpagne en 512, avec une dot conſiderable & un grand appareil ; toutefois les ſuites de ce mariage ne furent pas hûreuſes, comme nous le verrons ci-après.

En 513, & par conſéquent deux ans après la mort du grand Clovis, les Bretons de l'autre côté de la Mer commencerent à paſſer dans l'Armonique, dite depuis de leur nom *Petite Bretagne*, à cauſe du grand établiſſement qu'ils y formerent peu à peu : cette date eſt préciſément marquée dans la Chronique Bretonne, ou Angevine, que le Pere Labbe a donnée ſous le nom de Chronique du Mont S. Michel, en laquelle il eſt dit ſur l'an 513, *Venerunt tranſmarini Britanni in Armoricam, id eſt, Minorem Britanniam* ; ainſi il n'eſt pas néceſſaire de ſe fatiguer beaucoup pour découvrir la raiſon de ce que les Bretons n'ont point connu la domination de Clovis, au lieu qu'ils avouënt & reconnoiſſent celle de Clotaire, dans Gregoire de Tours, ſans aucune difficulté, parce qu'ils étoient venus s'établir dans les terres de ſon partage.

En 516, ou 17, les Danois conduits par leur Roi Chrodolate, ne faiſant pas toûjours la guerre dans l'Iſle de Bretagne, deſcendirent par mer dans quelques Cantons de la Flandre, que le *Geſta Francorum* nomme *Altruaricum*, & qui eſt à préſent la Gueldre Hollandoiſe, ils y pillerent le plat païs, firent un grand butin & beaucoup de priſonniers, qu'ils embarquerent tout auſſi-tôt, mais le Roi Thierry que cette inſulte regardoit, fit marcher ſon fils Theodebert avec les troupes qu'il pût ramaſſer, & celui-ci fit tant de diligence qu'ayant ſurpris le Roi Danois qui étoit encore à terre pour ſoutenir la retraite de ſes gens & leur embarquement, il les tailla en pièces, livra en ſuite un combat naval à la Flotte, où il eut tant d'avantage qu'il reprit le butin & les priſonniers.

La guerre de Thuringe ſuccéda auſſi-tôt à celle-ci ; elle fut entrepriſe par le Roi Thierry, à la ſollicitation d'Hermanfroy, l'un des Rois de ce païs-là, lequel après s'être défait de ſon frere Berthaïre, vouloit encore faire périr celui qui lui reſtoit, nommé Badoric, pour ne point partager la Royauté. Thierry, qui l'aſſiſta dans ce projet par l'eſpérance d'augmenter ſes Etats de quelque portion de la Thuringe, n'en reçut que de l'ingratitude & revint en France très-irrité, mais dignement payé d'une ſi injuſte protection.

Gundebaut, Roi de Bourgogne, étant mort l'an 517, entre le premier Avril, qui eſt la date de la derniere de ſes loix & le 15. Septembre que le Concile d'Eſſonne s'aſſembla ſous ſon Succeſſeur Sigiſmond, celui-ci, dont les légendes ont fait un grand Saint, gouverna avec tant d'inégalité & de foibleſſe, qu'il s'attira la haine de tous ſes ſujets & que les François ſe perſuaderent qu'il ſeroit aiſé de le dépouiller & de ſoumettre ſon païs, il commença par faire mourir Sigerie ſon propre fils l'an 522, ſelon la Chronique de Marius ; puis ſe laiſſant aller à la douleur d'une ſi grande faute, il ſe ſoumit à la pénitence de l'Egliſe, & non encore content, il prit l'habit de Moine dans le Monaſtere d'Agaune, ou de S. Maurice, en Valois, qu'il avoit fondé avant la mort de

Gundebaut ſon Pere dès l'année 515. En cet état les trois plus jeunes freres Rois de France voulurent lui faire la guerre à la ſollicitation de leur mere Ste. Clotilde, mais Thierry, qui avoit épouſé la fille de Sigiſmond, ne voulut point être de la partie : La guerre commença en l'année 523 & Sigiſmond ayant quitté ſa pénitence, ſe mit à la tête de ſes troupes pour marcher au devant des François, mais il en fut d'abord abandonné & ayant été pourſuivi dans ſa retraite vers le monaſtere d'Agaune, il fut pris en habit de moine & livré aux François par les Bourguignons mêmes, *Conſule Maximo*, dit la Chronique d'Avranches, *à Burgundionibus Francis traditus eſt :* c'eſt à dire, ſous le Conſulat de Maxime.

Ce malhûreux Prince avoit un frere beaucoup plus brave que lui, qui prit courage dans cette diſgrace, & rallia les Bourguignons. Marius donne l'Epoque de cette nouvelle Royauté ſous le Conſulat de Juſtin & d'Opilien, c'eſt à dire en 524 : ce fut auſſi alors que Clodomir entreprit de pourſuivre ſeul cette guerre, où il s'engagea après avoir fait maſſacrer de ſang froid le malhûreux Sigiſmond, contre l'avis des gens de bien ; mais il porta bien-tôt la peine de ſon inhumanité, ayant été tué à Vezerene en Dauphiné, après le gain d'une bataille laquelle lui auroit aſſujéti la Bourgogne, s'il avoit vécu.

Childebert & Clotaire, freres de Clodomir, parurent d'abord très-ſenſibles à cette mort & pourſuivirent la guerre de Bourgogne pour la vanger ; ils aſſiègerent & prirent la ville d'Autun, après quoi ils revinrent en France, où Clotaire épouſa Voutenga, veuve de Clodomir, mais cette nopce fut le prélude d'une grande tragédie, Clotaire, du conſentement de Childebert, s'étant porté à poignarder de ſa main les enfans de Clodomir : cette ſcene ſe paſſa en 526, comme on le juſtifie par l'âge de ces jeunes Princes, raporté par Gregoire de Tours, *liv. 3. ch.* 18. La vieille Reine Clotilde fut tellement touchée de cette barbarie, qu'elle reſolut de quitter le monde & ſe retira à Tours auprès du ſépulcre de S. Martin où elle paſſa le reſte de ſa vie.

En 530, Thierry Roi d'Auſtraſie, aſſiſté de ſon frere Clotaire, Roi de Soiſſons, ayant porté la guerre de l'autre côté du Rhin plus hûreuſement que n'avoit fait Clodomir en Bourgogne, éteignit entierement le Royaume de Thuringe par la mort des Princes qui y commandoient : celle d'Hermanfroy lui fut reprochée comme une trahiſon odieuſe & Gregoire de Tours ne fait point ſcrupule de dire qu'il étoit cru très-capable de ces ſortes de crimes ; cependant cette conquête fit une grande augmentation à ſes Etats & le rendit beaucoup plus puiſſant que ſes freres : Clotaire en témoigna quelque jalouſie dans le retour, ce qui fit prendre à Thierry la réſolution de le faire aſſaſſiner ; mais les embuches qu'on lui dreſſa étoient ſi groſſieres, qu'il s'en tira aiſément, comme le raporte Gregoire de Tours. Il ramena d'Allemagne la belle Radegonde, fille de Baderic & il l'épouſa, mais peu après ayant fait tuer ſon frere, celle-ci voulut quitter le monde & un mari ſi inhumain, & fonda un monaſtere à Poitiers où elle ſe renferma.

Pendant la guerre de Thuringe, Childebert ne voulant pas demeurer oiſif, fit un armée dans le deſſein d'aller en Eſpagne pour retirer ſa ſœur Clotilde des mains du Roi Almaric, qui la maltraitoit pour l'engager à ſe faire Arienne ; mais chemin faiſant, il ſe jetta en l'Auvergne & s'en rendit maître, quoiqu'elle appartint à ſon frere, le Roi Thierry : il ſe fondoit ſur un bruit incertain de ſa mort, qui s'étoit repandu dans la Gaule ; toutefois la vérité s'étant beaucoup éclaircie, il lâcha priſe & continua ſon chemin vers l'Eſpagne.

La Chronique de S. Iſidore dit qu'Almaric fut défait par les François auprès de Narbonne & que s'étant de-là retiré à Barcelonne, il y fut tué dans une ſédition de ſon armée l'an cinquième de ſon règne, qui tombe dans l'Eté de l'an 531, puis que ſon Prédeceſſeur Theodoric, Roi d'Italie, qui étoit auſſi ſon ayeul & qui gouverna l'Eſpagne depuis, l'an 511, ſous le prétexte de ſa tutele, n'eſt mort certainement que le 1. de

CHILD. I.
CLOTAIRE.

Septembre 526. Childebert ramena ſa ſœur en France avec de grands tréſors & encore avec plus de réputation ; ce qui fit que les deux autres Rois ſes freres éxcitez par ce ſuccès entreprirent de retirer ce que les Wiſigots avoient pris ſur les François depuis la mort de Clovis. Guneſaire, fils de Clotaire, ſe jetta ſur le Rouergue & n'y fit aucun progrès, mais Theodebert, fils de Thierry, s'avança juſqu'à Beziers & ce fut-là qu'il devint amoureux de la belle Deuterie laquelle il épouſa dans la ſuite ; il étoit encore occupé de cette guerre, ou de la premiere vivacité de ſa paſſion, lors qu'il reçût la nouvelle de l'éxtrémité où ſe trouvoit le Roi Thierry ſon pere, qui mourut à Metz l'an 23. de ſon règne, c'eſt à dire, l'an 534: il avoit peu auparavant ravagé l'Auvergne avec beaucoup de violence & de cruauté, comme le raporte Gregoire de Tours, pour la punir de la facilité avec laquelle elle s'étoit ſoumiſe à Childebert.

L'éloignement où ſe trouvoit alors Theodebert, ſucceſſeur légitime de Thierry, fit penſer à Clotaire & à Childebert qu'ils pouvoient avant ſon retour s'emparer de toute l'Auſtraſie ; ils ſe mirent en campagne, mais la diligence du nouveau Roi rompit toutes leurs meſures ; celui-ci aima mieux néanmoins, pour épargner le ſang des François, acheter leur amitié que ſe vanger de leurs injuſtices & par cette ſage conduite il les obligea de ſe retirer dans leurs Etats.

Theodebert avoit épouſé, du vivant de ſon pere, Wiſgarde fille de Vacon, Roi des Lombards, mais comme il étoit devenu amoureux pendant ſon éxpedition de Gothie, de Deuterie, femme, ou bien veuve d'un Seigneur de Cabeſeres, dont elle avoit une fille qui fut auſſi belle, mais moins hûreuſe qu'elle. La premiere action de ſon règne, depuis la paix faite avec ſes oncles, fut la répudiation de Wiſgarde & ſes nopces avec Deuterie ; après quoi, ſe joignant à Childebert & à Clotaire, ils acheverent enſemble la conquête de la Bourgogne, qu'ils partagerent entr'eux ; Gondemar, qui l'avoit gouvernée depuis la mort de Sigiſmond, s'étant retiré d'abord chez les Wiſigots, & puis en Afrique, où il mourut : *Paulino Juniore Indict. XII. hoc conſule Reges Francorum Childebertus, Clotarius & Theodebertus Burgundiam obtinuerunt, & fugato Gundemaro regnum ejus diviſerunt :* c'eſt à dire, que ſous le Conſulat de Paulin le jeune, en l'Indiction XII. les Rois des Francs Childebert, Clotaire & Theodebert, envahirent la Bourgogne & qu'ayant mis en fuite Gundemar, ils partagerent entr'eux ſon Royaume. Cette Epoque tombe manifeſtement ſur l'année 534: ainſi ce Royaume des Bourguignons n'a duré dans la Gaule préciſément que 120 ans.

L'année ſuivante 535, donna commencement à la guerre Gothique, que Procope a décrite. Beliſaire, Général de l'Empereur Juſtinien, étant deſcendu en Sicile avec une flotte & une armée pour chaſſer les Barbares de l'Italie, lors que le jeune Athalaric, qui en étoit Roi, étoit mort depuis peu de Phtiſie & ſa mere Amalazonte, fille du grand Theodoric, avoit épouſé pour ſe maintenir, le Roi Theodal ſon couſin ; mais celui-ci la fit mourir avec ingratitude ; ſur quoi les Rois François, qui étoient couſins germains de cette Princeſſe, fille d'une ſœur de Clovis leur pere, prétendirent avoir droit de l'en punir & firent quelques mouvemens pour paſſer les Alpes. Theodal ne pouvant à la fois reſiſter à deux ennemis ſi puiſſans, chercha moyen de les appaiſer & il y réüſſit en leur payant 50000 pièces d'or qui furent partagées entre Childebert & Theodebert, comme Gregoire de Tours le raconte. Procope réduit cette ſomme à 20000 pièces, mais il ajoute que l'Empereur Grec, avant que d'attaquer les Gots, avoit fait une Ligue offenſive avec le Roi de France & que Theodal, pour les ſéparer de la querelle, promit de leur ceder tout ce qu'il occupoit dans la Gaule & en deça des Alpes : toutefois ce Prince ayant été maſſacré peu après par ſes propres troupes, cette partie du traité ne pût s'éxécuter que ſous ſon ſucceſſeur Witiges, lequel, pour ſe délivrer de la crainte des François, leur ceda effectivement tout ce qu'il poſſédoit entre le Rhône & les Alpes, & les trois Princes Childebert, Clotaire & Theodebert le partagerent entr'eux, comme

Procope le raconte *liv.* 1. *ch.* 14. Cet événement, qui acheva de mettre la Gaule ſous l'Empire François, tombe en l'année 536. la 2. de la guerre Gothique.

En ce tems-là, la Reine Deuterie qui avoit jouï juſques-là de ſa fortune & de la tendreſſe de ſon mari, devint tellement jalouſe de ſa propre fille, qu'elle la fit précipiter dans la Meuſe de deſſus le Pont de Verdun; Action qui indigna ſi fort le Prince & tous les François, que quoiqu'elle eut un fils qui règna dans la ſuite, elle fut auſſitôt répudiée & le Roi reprit Wiſegarde ſa femme légitime.

Childebert n'avoit point d'enfans mâles & malgré ſa barbarie naturelle il avoit quelques ſentimens d'honneur & de bonté; c'eſt pourquoi touché de la ſageſſe & du bon gouvernement de ſon néveu Theodebert, il lui aſſura ſa ſucceſſion, & depuis le jugeant digne de toute la Monarchie Françoiſe, il penſa en même tems à dépoſſeder ſon frere Clotaire, Roi de Soiſſons, Prince feroce, s'il en fut jamais, & diffamé par la maniere cruelle dont il traitoit ſa famille; il engagea donc Theodebert à ſe joindre à lui, pour lui faire une guerre commune, ils aſſemblerent chacun des Armées conſidérables; mais Clotaire vint au devant d'eux avec courage, de ſorte que la Cauſe alloit être decidée par une bataille, ſi le Ciel ne l'avoit prévenu par un orage éxtraordinaire qui accabla l'Armée des Princes liguez pendant que celle de Clotaire, qui en étoit très-proche, ne reſſentit aucun dommage; il n'en faloit pas davantage en ce tems-là pour décider une querelle, d'autant plus que l'on croyoit que c'étoit l'effet de prieres de Clotilde, mere commune des Rois, c'eſt pourquoi chacun ſe retira chez ſoi ſans tenter plus avant la fortune.

En 539, 5. année de la guerre Gothique, Theodebert ayant jugé que l'affoibliſſement réciproque des Grecs & des Romains, ou des Gots, lui ouvroit un beau champ pour la conquête de l'Italie, aſſembla une Armée de 20 Ducs, & de plus de 100000 hommes, avec laquelle il paſſa les Alpes. Procope a remarqué qu'il avoit peu de Cavalerie & que ſon Infanterie manquoit d'armes, il ſe joignit d'abord aux Gots; mais peu après, ceux-ci ſe defiant de lui, abandonnerent ſubitement leur Camp pendant la nuit & ſe retirerent à Ravennes: la même terreur paſſa dans l'armée Grecque, qui prit la fuite en confuſion vers la Toſcane. Ainſi Theodebert ſe trouva d'abord maître de ce que nous nommons à préſent la Lombardie: cependant les maladies commençant à ſe mettre dans ſon armée, il ſe rendit plus attentif aux remontrances des Généraux Grecs, qui s'efforçoient de lui perſuader qu'il lui ſeroit également utile & honorable de conſerver l'amitié de l'Empereur & l'intelligence entre les Nations; en effet il repaſſa peu à peu les Alpes & il ne paroit pas qu'il ſe ſoit mis en peine de rien conſerver de ce qu'il avoit occupé en Italie. Tel fut le ſuccès de la premiere entrée des François en ce païs-là.

En 542, Childebert & Clotaire vinrent à cette fois, & tous deux pouſſez de l'ambition de faire parler d'eux dans les païs étrangers, à l'imitation de leur neveu, entreprirent la guerre contre les Wiſigots d'Eſpagne & la pouſſerent juſqu'à Sarragoſſe, toutefois avec peu de ſuccès & encore moins de reputation: ce fut de-là que Childebert apporta pluſieurs Reliques à l'honneur deſquelles il fit bâtir depuis l'Abbaye, dite de S. Germain des Prez. Gregoire de Tours paroit avoir diſſimulé les mauvais deſſeins de cette guerre, dont S. Iſidore & Victor de Tunune ont fait un plus grand détail: ils nous apprennent donc qu'en la ſeconde année, après le combat de Baſile, les François s'emparerent de la Vaſconie & de la Cantarie, qu'ils aſſiègerent enſuite Sarragoſſe pendant trois jours, après quoi ils ſe debanderent pour piller la Province de Tarragone, ce qui donna occaſion à Theudeſile, Général des Wiſigots, d'en faire punir un grand nombre: *Eos fortiter debellavit*, dit S. Iſidore, *atque regno, non pace ſed armis, exire coëgit.* Victor dit qu'il y avoit cinq Rois dans l'Armée Françoiſe, ce qui ne ſe peut entendre que des enfans de Clotaire qui portoient le nom de Rois; il y a en effet quelques Vers de Fortunat, addreſſez a Chilperic, qui paroiſſent indiquer qu'il avoit accompagné ſon

CHILD. I. CLOTAIRE.

pere dans cette occaſion. Il eſt remarquable que la Vaſconie, ni la Cantarie n'appartenoient point aux Wiſigots & qu'après la retraite des François, ces deux Provinces prétendirent ſe joindre à l'Empire.

En 547, Theodebert fit paſſer une ſeconde Armée en Italie ſous la conduite des deux Généraux, Lothaire & Bucelin, ſe préparant à les ſuivre lui-même, ou plûtôt à porter le Fer & le Feu juſque dans Conſtantinople, pour ſe vanger de l'injure que Juſtinien lui avoit faite, en prenant le nom de * François pour éxprimer la qualité de Vainqueur des François. Il ſe propoſoit de ſuivre le cours du Danube & de pénétrer dans la Thrace par l'Illyrie, projet qu'Agathias traite de chimerique, mais qu'il auroit apparemment éxécuté, ſi une fievre qui lui ſurvint, à l'occaſion d'un coup de branche qu'il avoit reçû à la chaſſe, n'avoit tranché le cours de ſa vie & de ſes deſſeins; il mourut, ſelon la Chronique de Marius, en la 7^e^. année, après le Conſulat de Baſile, la 14^e^. de ſon règne & la 43^e^. de ſa vie, c'eſt à dire, au commencement de l'hyver de 547. On peut croire que ſi ce Prince avoit vécu, il auroit porté la gloire du nom François plus loin qu'aucun autre, il avoit non ſeulement les qualitez eſſentielles aux Conquérans, la valeur & l'ambition, mais il avoit celles des grands hommes, le génie, la fidelité, la juſtice & la généroſité; on remarque particulierement qu'il étoit ſi tendre pour les peuples, que quand il apprenoit que quelque Canton de ſes Etats avoit été affligé de la perte de ſes recoltes, non content de remettre le tribut, il ſuppléoit du fonds de ſes Magazins à ce qui lui manquoit, il prêtoit même de l'argent aux Communautez pour le faire valoir par le trafic: c'eſt ce qu'il fit à l'égard de la ville de Verdun, ſelon le témoignage de Gregoire de Tours, avec cette circonſtance que quand cette Ville voulut ſ'acquitter envers lui de cet emprunt, il lui remit en faveur des pauvres le Principal & les Intérêts; on trouvera peu d'éxemples pareils dans la ſuite de cette Hiſtoire. Cependant comme il eſt impoſſible qu'un Prince né avec le déſir de conquérir, ne ſoit à charge à ſes peuples, Parthenus ſon Miniſtre fut obligé de ſe dérober par la fuite à la fureur des habitans de Metz, qui le croyoient auteur de ce qu'il y avoit eu de dur dans les actions des Impôts & ce malhûreux ſ'étant retiré à Treves, n'y trouva pas les eſprits mieux diſpoſez, puis qu'il y fut lapidé par le peuple qui ſ'émeut à ſa ſeule vûë.

* Francus.

## THEOBALDE, Quinzième Roi.

THEOBALDE.

THEODOBERT ne laiſſa qu'un fils nommé Theodebalde en bas âge & perclus de la moitié de ſon corps, il vécut juſqu'en 552, ou, ſelon le Continuateur de Marcellin, il mourut l'an 12^e^, après le Conſulat de Baſile, n'ayant regné que cinq ans. Ce Prince avoit épouſé Vuldetrade, dont il n'avoit point d'enfans; Clotaire la maria depuis à Garivald, Duc de Baviere, n'ayant pû la garder pour lui à cauſe de l'oppoſition des Evêques.

L'Expédition d'Italie, qui avoit commencé par Theodebert ſous les ordres de Bucelin & de Lothaire, devint très-conſidérable, malgré la foibleſſe du règne de Theodebalde; ils ſoumirent d'abord le voiſinage des Alpes & les rives du Pau, mais la facilité de faire leur fortune particuliere par les gains immenſes qui ſe préſenterent à eux, les ayant bien-tôt corrompus, ils ſe ſéparerent, afin de ne ſe point nuire l'un à l'autre dans le pillage. En cet état ils pénétrerent juſqu'à l'extrémité de l'Italie avec plus d'avidité & de ravages qu'il n'en avoit paru dans aucun barbare; ainſi ils furent maîtres

THEO-BALDE.

tres du païs juſqu'en l'an 552, que leurs Armées s'étant conſumées par leurs propres deſordres, par l'intemperie de l'air & les maladies, l'Eunuque Narſes, Général de Juſtinien, accabla les reſtes de ces deux indignes Armées : il ne pardonna à aucun de ceux qui tomberent entre ſes mains, les habitans de païs aſſommerent les autres, de ſorte qu'il n'en revint pas un en France & que l'argent immenſe qu'ils avoient tiré d'Italie y demeura tout entier, ainſi, dit Gregoire de Tours liv. 4. *Italia tota ad partem Imperatoris capta eſt, nec fuit qui ultra eam reciperet :* c'eſt à dire, que l'Italie fut conquiſe par l'Empereur & que les François ne s'en mêlerent plus.

Après la mort de Theodebalde, le Roi Clotaire ſon grand oncle, s'empara de ſes Etats, ſans que Childebert, que l'âge & la devotion rendoient pacifique, fit aucun mouvement pour en avoir ſa part ; toutefois il ne tarda pas à s'en repentir, puis que dès l'année ſuivante il excita, par ſes Emiſſaires, les Saxons à la révolte contre Clotaire. Ce dernier fut obligé de paſſer le Rhin avec une Armée dont les premiers efforts ne furent pas hûreux ; cette diſgrace s'accrut même de telle ſorte, par la renommée, que tous les François le crurent mort & que Childebert ſongea auſſi-tôt à s'emparer de ſon Royaume au préjudice de ſes enfans ; ce fut en cette expedition, en laquelle il fut aidé par Chramne l'un des fils de Clotaire, qu'il contracta la maladie dont il mourut à Paris en 558, l'an 17e. après le Conſulat de Bazile, ſelon Marius.

## CLOTHAIRE I. Seul Roi.

CLO-THAIRE I.

CLOTHAIRE, après la mort de Childebert, réünit tout le Royaume de France en ſa perſonne ; mais ſon Règne n'eſt ſignalé que par la cruelle vangeance qu'il prit de Chramne ſon fils aîné, lequel ayant été uni avec Childebert dans ſa derniere entrepriſe & n'en croyant pas avoir obtenu le pardon, quoiqu'il y eut eu un premier accord confirmé par des ſermens reciproques, ſe retira chez Conobert, Roi de Baſſe Bretagne ; ſon pere le pourſuivit & l'ayant pris priſonnier le fit inhumainement brûler avec ſa femme & ſes deux filles. Tels étoient les barbares ſentimens que les Princes François exerçoient dans leur colere ; mais ce qui n'eſt pas moins ſurprenant, c'eſt que Clotaire n'eut pas plûtôt commis cette horrible action, qu'il tomba dans des remords & des inquiétudes, dont il ne pût trouver le remede dans les plus bizarres dévotions qu'il s'aviſa de pratiquer ; de ſorte qu'il mourut au bout de l'année, 50 ans après ſon pere, ayant regné ſeul environ deux ans. Sa mort eſt poſtérieure au 10e. Novembre, puis que ſon fils Gontran comptoit encore le 24e. de ſon Règne, le 4e. des Ides de Novembre 585, comme on le voit par les actes du ſecond Concile de Mâcon. Ses enfans partagerent ſa ſucceſſion ſur le modelle de ceux de Clovis ; mais le ſort ne diſtribua pas les Royaumes de la même façon. Cherebert fut Roi de Paris, il étoit âgé de quatre ans ; Guntchram ou Gontran fut Roi d'Orleans & de Bourgogne ; Sigebert eut le Royaume d'Auſtraſie, & Chilperic celui de Soiſſons.

# CHEREBERT, GUNTCHRAM, SIGEBERT I, & CHILPERIC, ROIS.

CHEREBERT, GUNTCHRAM, SIGEBERT I. & CHILPERIC,

LES Actions de Cherebert ne méritent aucun détail, il mourut à Paris, & non à Blois, ſept ans après ſon pere, n'ayant laiſſé que des filles. Cette Chronologie eſt appuyée tant ſur l'âge d'Atanagilde Roi d'Eſpagne, mort la même année, que ſur le mariage de ſa fille Galeſwinthe avec Chilperic Roi de Soiſſons, dont la cérémonie ſe fit a Rouën la même année; ce qui n'auroit pû être avant la mort de Cherebert parce que cette place étoit de ſon Royaume. A l'égard du lieu de ſa mort, il y a un paſſage de Gregoire de Tours, chap. 19. *De Gloria Confeſſ.* où il dit que l'on apprit à Tours le trépas de ce Prince par des gens qui arrivoient de Paris.

Le Deſtin de l'Auſtraſie ſemble avoir été d'être gouvernée par des Princes belliqueux, comme celui du Royaume de Soiſſons d'en avoir de cruels; Sigebert & Chilperic qui les poſſedoient ont abondamment rempli l'hiſtoire de leur tems par ces deux mêmes caracteres; voici en abrégé quelles ont été leurs principales actions. Dès que le premier fut ſur le Trône, les Auſtraſiens declarerent qu'ils vouloient avoir un Maire, ou Général, ſuivant l'ancienne Coûtume, & Sigebert n'ayant pû s'y oppoſer, l'élection tomba ſur un Seigneur nommé Chrodin, lequel conſiderant le relâchement de la diſcipline & les deſordres du gouvernement auxquels il ne pouvoit être contraire ſans ſe faire un ennemi du Roi même & de ceux qui l'approchoient le plus, refuſa obſtinément cette grande dignité: mais une modération ſi rare ne faiſant que mieux voir la néceſſité que cette Charge fut dignement remplie, l'Aſſemblée entiere lui déféra la nomination d'un ſujet à ſa place & il nomma Gogon, auquel l'Armée & l'Etat ſe ſoumirent avec joye.

En 565, les Avariens, Peuples de Tartarie, chaſſez par les Turcs firent une irruption dans les Etats de Sigebert, cherchant plûtôt une retraite que la guerre. Celui-ci les repouſſa & les mena battant juſques ſur les terres de l'Empire où il leur permit de s'arrêter. Pendant cette éxpédition, Chilperic va tenter d'envahir la partie du Royaume de Sigebert, qui étoit le plus à ſa bienſéance; nouvelle guerre à ſon retour dans laquelle celui-ci força la ville de Soiſſons & y prit priſonnier Theodebert, fils aîné de Chilperic: toutefois cette querelle n'eut pas de ſuite.

L'année 571 eſt remarquable par le commencement de la paſſion de Chilperic pour Fredegonde, fille noble, née à Havancourt en Picardie, laquelle cauſa la mort déplorable de ſes deux femmes légitimes, Audonere, dont il avoit trois fils, qui périrent comme je le dirai ci-après, & Gahourinthe, ſœur de Brunechilde, ou Brunehault, femme de Sigebert.

En 572, les Avariens chaſſez par les Grecs rentrerent en Germanie & combattirent contre Sigebert avec un ſuccès que l'hiſtoire attribuë à des preſtiges qu'elle dit leur avoir été familiers. Le François ne ſe retira de leurs mains qu'à force d'argent.

En 574, commença la funeſte guerre de Chilperic, agreſſeur, contre Sigebert. Sa cauſe fut le regret qu'eut le premier d'avoir été contraint de ceder au ſecond la ville de Bourdeaux & ſa part de l'Aquitaine, deſquelles il avoit fait don nuptial à la Reine Galeſwinthe en l'épouſant, parce que l'ayant fait depuis inhumainement étrangler dans ſon lit, Sigebert l'avoit avec juſtice contraint de lui relâcher ces mêmes terres, comme à ſon héritier. Chilperic entra donc en Champagne avec toutes ſes troupes, ayant auparavant envoyé ſon fils Theodebert pour s'emparer de la Touraine & du Poitou: mais ces projets ne lui réüſſirent pas, ſon fils fut tué en bataille dans le voiſinage d'Angoulême par Godegeſile & Gunchram Boſſon, Généraux de Sigebert, au mois de Novembre 575, & lui-même fut tellement preſſé par le Prince en perſonne qu'il fut réduit à s'enfermer dans Tournai. Alors ſa fortune paroiſſoit ſans reſſource ; Sigebert étoit Maître de Paris, où tous les François de Chilperic avoient fait la ſolemnité de l'élever ſur leurs boucliers ; mais Fredegonde le tira de cette extremité par deux aſſaſſins qui s'étant introduits dans la tente de Sigebert, ſous prétexte de quelques affaires, l'y poignarderent à Vitri en Artois le 6. ou 7. d'Octobre de la même année 575, qui étoit la 14. de ſon règne. Ainſi mourut ce Roi qui paroiſſoit né avec des qualitez ſupérieures à celles de ſes freres, mais qui toûjours occupé par leurs jalouſies & leurs entrepriſes, n'eut pas le tems de travailler à la gloire de ſa Nation.

# CHILDEBERT II. Vingtième Roi de France.

CHILDEBERT II.

CETTE mort changea bien les affaires de face. Brunehault ſa veuve, qui étoit dans Paris lors que la nouvelle en arriva, vit en un moment tout le peuple ſe ſoulever contr'elle ; mais toute ſa prudence ne s'employa qu'auprès de ſon fils, âgé ſeulement de cinq ans qu'elle fit hûreuſement paſſer en Auſtraſie, où il fut reconnu & proclamé le jour de Noël de cette même année ; pour elle, elle attendit avec fermeté l'Armée de Chilperic qui la relégua à Rouën. Là occupée de deux paſſions bien oppoſées, deſir de vengeance contre le pere & amour pour ſon fils Mérouée, elle trouva moyen de les ſatisfaire toutes deux en ſéduiſant ce jeune Prince & l'engageant à l'épouſer ; Chilperic outré de fureur à cette nouvelle ſe rendit à Rouën, où maître de ſon fils il le fit tondre & renfermer au Monaſtere d'Anille, à préſent S. Calais. Pour Brunehault, les Auſtraſiens firent une députation pour la redemander à Chilperic, comme la veuve & la mere de leur Roi, ce qu'il ne put refuſer & cette nouvelle ayant pénetré juſques dans le Monaſtere, où le jeune Prince étoit renfermé, il s'évada pour joindre une Epouſe, par le moyen de laquelle il eſperoit de punir Frédegonde leur ennemie commune ; mais celle-ci fit ſi bien garder les paſſages de Champagne, que le pauvre Prince après avoir long tems erré, y périt ſelon les ordres qu'elle avoit donnez.

En 577, Childebert nouveau Roi d'Auſtraſie, âgé de ſept ans, fut ſolemnellement adopté par le Roi Guntchram, ce qui donna nouvelle matiere de jalouſie à Chilperic, à raiſon dequoi ſe préparant à la guerre, pour ſuivre ſon naturel feroce & impétueux, il déſola ſes peuples par un ſi grand nombre de violences & d'impoſitions qu'il fit deſerter ſes Etats, tout le monde s'empreſſa de ſe retirer ſous la protection de Guntchram & de Childebert : la Province de Limouſin ſe révolta & en fut punie rigoureuſement, puis qu'outre le pillage que firent les troupes, un Referendaire, digne Miniſtre de Chilperic, y vint par ſon ordre achever la ruine de ſes habitans, en y établiſſant un Impôt par tête, juſques-là inuſité ſous le gouvernement des François.

En 579, & 580, les trois enfans que Chilperic avoit eu de Fredegonde étant morts conſécutivement, la mere fut touchée de cette perte, comme d'un châtiment divin pour la violation des droits de tous les peuples ; en conſequence de quoi elle fit ôter quelques impôts des plus onereux ; mais d'autre part jalouſe & furieuſe de ce qu'il reſtoit encore un fils de Chilperic & de la Reine Audouaire, elle le fit inhumainement poignarder : ſon corps fut trouvé peu après dans la Seine & reconnu par ſa chevelure, comme le rapporte Gregoire de Tours : elle fit encore étrangler la malhûreuſe mere de ce jeune Prince, quoique Religieuſe, pour ſe delivrer à jamais des reproches qu'elle en pouvoit attendre.

En 581, il y eut quelque brouilleries entre Childebert & Guntchram, cauſées par quelques Seigneurs factieux que Fredegonde avoit gagnez pour les diviſer. Je n'entrerai point dans le détail des querelles de ces Princes, non plus que de leurs pacifications, il eſt plus important de ſavoir que la vanité & l'ambition avoient tellement corrompu l'eſprit & le cœur des François que la dignité de Patrice, qui avoit été le principal titre du grand Clovis, étoit devenu à l'uſage des Seigneurs particuliers. On trouva alors Mummole, Gontrand & Buzon, revêtus de cette qualité, eux qui n'étoient toutefois que des gens de fortune, dont la fin fut malhûreuſe ; le premier étoit fils d'un Citoyen d'Auxerre, qui y avoit éxercé la magiſtrature de Comte : il commença ſon élevation en ſupplantant indignement ſon Pere par le moyen de l'argent qu'il donna au Roi Clotaire I. que l'honneur de repouſſer les Lombards de Provence & de gagner contr'eux pluſieurs batailles, y avoit attiré, en l'une deſquelles leur Roi Clet fut tué, ce qui ſe paſſa dans les années 571 : 2 : 3 : & 4. mais depuis il trahit Guntchram avec la derniere noirceur ayant envoyé chercher juſqu'à Conſtantinople un certain Gundebault, qui ſe diſoit fils du Roi Clotaire, quoiqu'il en eut été deſavoué : nous verrons ci-après la ſuite de cette entrepriſe, qui ne tendoit qu'à effrayer Guntchram pour ſe rendre néceſſaire auprès de lui.

En 582, le peuple fut étonné de divers prodiges & entr'autres de deux Eclipſes de la Lune le 25. Mars & le 17. Septembre, qui furent l'une & l'autre très-conſidérables : cette même année donna commencement à la guerre de Gundebault, qui étant abordé à Marſeille y fut joint par Mummole ; toutefois ne ſe trouvant pas aſſez forts, ils ſe ſéparerent ; le premier ſe retira dans une Iſle & le ſecond à Avignon, où il fut auſſi-tôt aſſiégé par Bozon, Général du Roi Guntchram ; mais comme cette place appartenoit à Childebert, ce Prince y envoya le Duc de Gaudulphe, qui pour obliger Guntchram à retirer ſon Armée fit paſſer Mummole en Auvergne ; mais dès que les troupes furent retirées il revint à Avignon.

En 584, Childebert à la ſollicitation de l'Empereur, entreprit la guerre contre les Lombards qui s'étoient rendus maîtres de la haute Italie par la ruine des Gaules de l'an 570, & la ſeule terreur du nom François les obligea à lui payer tribut ; c'eſt à cette occaſion que l'Hiſtoire fait pour la premiere fois mention d'une eſpece de feodalité, le danger de cette guerre ayant obligé les Lombards à ſe donner un Roi auquel les 30 Ducs particuliers firent hommage à charge de certaines redevances annuelles pour repouſſer les dangers communs.

Ce fut auſſi dans cette année ſur la fin du mois d'Octobre, que Chilperic Roi de Paris & de Soiſſons, après avoir envoyé ſa fille regente en Eſpagne, pour y épouſer Regarode, fils du Roi Leuvigilde, fut aſſaſſiné à ſon retour d'une chaſſe, en deſcendant de cheval, en ſon Palais de Chelles : on n'a jamais connu de quelle main un ſi deteſtable coup avoit été frappé ; la Fable, que Pâquier a ſi bien refutée, l'imputoit à Fredegonde même, qui craignoit que le Roi ne découvrit ſon mauvais commerce avec Landry Comte du Palais. Fredegaire qui vivoit cent ans après ce meurtre, l'attribuë à Fales, Emiſſaire de Brunehault, mais il eſt certain que Gregoire de Tours n'en accuſe perſonne en particulier & qu'il n'a donné d'autre choſe de cette mort, que la méchante vie & la cruauté de Chilperic, qu'il nomme l'Herode & le Neron de ſon tems. Au reſte, quoiqu'il ne lui refuſe pas les louanges dûës à ſon érudition & à ſa magnificence pour les ſpectacles publics, il blâme avec juſtice ſa poëſie Latine rimée, & abſolument irreguliere par l'ignorance de la quantité ; il ſe mocque auſſi de la prétenduë découverte de cinq lettres nouvelles pour ajouter à l'Alphabet ; mais ſur tout il l'accuſe d'aveuglement & d'une complaiſance indigne pour la plus méchante femme du ſiécle, pendant qu'il étoit à l'égard du monde le plus dur & le plus impitoyable de tous les tyrans.

Chilperic ayant fait une boucherie de ſa famille legitime & la vengeance du Ciel lui ayant enlevé ſes autres enfans, il ne lui reſtoit au tems de ſa mort qu'un fils âgé de quatre mois, qui n'étoit pas encore nommé, & qu'il avoit peu de tems auparavant envoyé à Vitri, en Artois, pour y être nourri. Fredegonde conſternée par l'accident inopiné d'une telle mort, ſe ſauva promtement avec cet enfant dans Paris & ſe jetta avec lui dans l'aſile de l'Egliſe Cathédrale, appréhendant également la vangeance du Peuple & celle du Prince regnant en France ; l'Evêque la prit en ſa protection ; cependant Guntchram qui ſelon les regles ordinaires devoit entrer en poſſeſſion des Etats de Chilperic & mandé à Paris en diligence & irrité contre Fredegonde, perſuadé que l'enfant qu'elle préſentoit n'étoit point fils de Chilperic ; toutefois ce Prince par une politique aſſez ſinguliere imaginant que cet enfant pourroit exciter l'émulation de Childebert, lequel à ſon occaſion s'empreſſeroit davantage de mériter ſa bienveuillance & ſa ſucceſſion, craignant d'ailleurs l'extinction de ſa maiſon, choſe qu'il paroit avoir prévûë, ſe reſolut de le conſerver ; mais à l'égard de la mere qu'il ne pouvoit s'empêcher de regarder comme la plus deteſtable de toutes les femmes, il l'envoya ſous ſûre garde en un lieu près de Paris, dit Rotogalle, qui ne peut être que le Bourg de Ruel, ou Ruelle ; cette ſeverité ne fut pas néanmoins de longue durée, la qualité de veuve de Roi, de mere de celui qui devoit regner & ſur tout les creatures que Fredegonde avoit parmi les Grands de Neuſtrie, lui procurerent ſa liberté, qu'elle n'eut pas plûtôt recouvrée qu'elle recommença à faire marcher les aſſaſſins pour ſe défaire de Brunehault, de Childebert & de Guntchram lui-même, mais ils ſe tinrent tous ſur leurs gardes.

Elle fit éclatter en même tems la conjuration du Patrice Mummole, en faveur de Gundebault, prétendu fils de Clotaire, arrivé de Grece depuis deux ans ; il y a toutefois quelque difficulté à lui imputer cette revolte, puis que les Conjurez ne ſe trouverent pas en état de prendre les armes que par le pillage qu'ils firent des tréſors qu'elle avoit donnez à ſa fille Rigunte en l'envoyant en Eſpagne. Dans ce fait, toute la Novempopulanie ſe declara en faveur de Gondebault & la Proclamation de ſa Royauté ſe fit à Brives la gaillarde, en Limouſin. Guntchram chargé de cette guerre ſur le déclin de ſon âge & d'ailleurs peu content des Auſtraſiens, qui gouvernoient la jeuneſſe de Childebert, ne donna pas moins d'attention aux affaires de Neuſtrie. Cependant le ſuccès de la guerre fut entiérement favorable. Gundebault enfermé avec Mummole & l'Evêque ſagittaire dans la ville de Lyon de Comminges, *Lugdunum Convenarum*, n'y pût tenir que quinze jours. Mommole le livra lui-même aux troupes de Goutchram, eſperant ſauver ſa vie par cette double trahiſon ; mais elle lui fit inutile, tous les trois perirent enſemble & la ville qui leur avoit donné retraite fut raſée juſques dans ſes fondemens, en cette année 585, & ne s'eſt jamais relevée de ce deſaſtre.

L'Hiſtoire fait en cette occaſion mention, pour la ſeconde fois, des troupes Nationales Gauloiſes ; on s'en étoit déja ſervi dans une guerre contre Varot, Comte de Bretagne, qui ſe fit en la troiſième année de Childebert d'Auſtraſie, c'eſt à dire en 578 : ſept ans avant celle-ci & l'on y avoit employé les milices de Touraine, du Poitou, du Maine, d'Anjou, & les habitans de Bayeux. Dans cette occaſion Guntchram fit marcher celles de Xaintes, de Perigueux, de Bourdeaux, d'Agen, de Toulouſe, toutefois ſous la conduite d'Officiers François ; elles lui rendirent des ſervices qui furent cauſe qu'on ne les épargna pas depuis ; marque évidente de la corruption de la diſcipline Françoiſe, quoiqu'il n'y eut pas encore quatre-vingt ans qu'elle duroit, ou marque de la grande diminution des Armées Françoiſes, cauſée par la diminution de la Monarchie.

La même année 583, Guntchram fit un ſecond voyage à Paris, où Fredegonde, pour aſſurer l'Etat de ſon fils, fit certifier devant lui la reconnoiſſance que Chilperic en avoit faite par le temoignage de trois Evêques & le ſerment de 300 Nobles François ; mais

le

CHILDEBERT II.

le Roi qui avoit deſſein alors de faire la guerre en Septimanie aux Viſigots, ne voulut pas rendre cette reconnoiſſance certaine par ſon conſentement, de peur de mécontenter les Auſtraſiens.

Le motif de cette nouvelle guerre étoit la vangeance de la mort d'Hermenegilde, beau frere de Childebert, que ſon pere le Roi Leunegilde avoit fait mourir, les uns diſent en haine de la Religion Catholique qu'il profeſſoit & dont il eſt reconnu martyr, les autres parce qu'il étoit coupable d'intelligence contre l'Etat avec l'Empereur Grec & même avec les Suèves qui occupoient alors la Gaule, choſe dont il eſt aſſez difficile de juſtifier la mémoire de ce jeune Prince. Les troupes unies de Guntchram & de Childebert entrerent donc en Septimanie : en venant en apparence pour la cauſe de la Religion, elles commirent des ſacrileges barbares, à la vengeance deſquels on attribuë leur défaite entiere : mais Leunegilde, non content de ſe bien défendre par les armes, agit encore en bon politique, recherchant l'Alliance de Fredegonde, laquelle pour le ſervir promptement remit les aſſaſſins en campagne. Guntchram eut le bonheur d'échaper des mains de quatre ou cinq, conſécutivement, & n'en fut pas plus âpre à la vengeance.

En 587, Childebert ayant atteint l'âge de quinze ans & pris le gouvernement de ſes Etats, fit une mémorable juſtice des Grands d'Auſtraſie, qui furent convaincus d'intelligence avec Fredegonde ; ils furent jugez en l'Aſſemblée générale du Champ de Mars & Magnoalde, Rauchingue, Vizion & Bertefroi y furent condamnez à mort ; Gontrand Bozon fut livré au Roi Guntchram pour en faire telle punition qu'il lui plairoit. Cet homme étoit tombé du faiſte des dignitez à force de trahir & de changer de parti ; on peut croire que le meurtre recent de Prétextal, Evêque de Rouen, que Frédegonde avoit fait poignarder à l'Autel le jour de Pâques de l'année précédente, contribua beaucoup à rendre ſes partiſans encore plus odieux & plus criminels. Childebert qui avoit eu un fils dans le cours de l'onzième année de ſon Règne, c'eſt à dire, en 586, lequel avoit été nommé Theodoric ou Thierry, cette même année les Gaſcons commencerent à faire ſentir leurs ravages dans la Novempopulanie qui fut mal défenduë par le Duc Auſtrovalde.

L'année ſuivante 588, la 13. de Childebert, Gregoire de Tours fut trouver ce Prince à Metz, événement qu'il rapporte *lib.* 4. *cap.* 20 ; il l'envoya à ſon oncle le Roi Guntchram qui réſidoit à Châlons ſur Saone pour la conciliation de divers petits différens qui étoient entre ces Princes touchant le partage du Royaume de Cherebert, leſquels furent reglez ſur le fondement de ce qui avoit été arrêté à l'entrevûë de ces mêmes Princes qui s'étoit faite à Andelau aujourd'hui Chedelo en Baſſigni. L'Acte qui y fut dreſſé, eſt un Monument mémorable, que Grégoire de Tours a rapporté au même chapitre ; il eſt daté du 4. des Calendes de Decembre de l'an douzième de Childebert, c'eſt à dire, du 26. d'Octobre, 587 ; le 13. du même Prince, commençant le 8. Decembre ſuivant : l'eſperance à la ſucceſſion de Guntchram, ou plûtôt la promeſſe qu'il avoit faite de la garder à Childebert, étoit le motif de ces négociations, d'ailleurs peu importantes.

En 589, 14. de Childebert, Guntchram envoya une grande Armée contre les Gots ſous la conduite de Luſtrovade, lequel prit d'abord Carcaſſonne ; mais le Duc Beauſeon luy ayant ſuccedé dans le commandement, il ſe conduiſit ſi mal qu'il fut battu par Claudius, Général des Gots. Jean Abbé de Blelarre, & S. Iſidore parlent de cette défaite des François & diſent qu'ils y perdirent 5000 morts & 2000 priſonniers.

En 590, il y eut une nouvelle recherche des partiſans de Fredegonde parmi les Grands d'Auſtraſie, le Duc Sonnechilde en perdit la vie & Gilles, Evêque de Rheims, fut dépoſé & relegué ; mais le plus important événement de cette année fut l'Alliance du Roi Childebert avec l'Empereur Maurice, en conſéquence de laquelle il fit paſſer en Italie contre les Lombards une Armée de 20 Ducs ſous les Généraux Audouvalde & Olon :

CHILDEBERT II.

Oſon : le premier marcha à Milan & le ſecond à Belinzone, ville bâtie au pié des Alpes : le Roi Autharis & les Lombards ſe renfermerent dans les places & particulierement dans Pavie, qui fut jugée trop bien munie pour pouvoir être forcée ; ſur quoi les Grecs ayant manqué de joindre leurs forces aux François, ceux-ci reçûrent les ſoumiſſions d'Autharis qui promit de payer l'ancien tribut & ils ſe retirerent. Gregoire de Tours, en racontant cette guerre, ſe plaint du peu de diſcipline que les Ducs faiſoient obſerver à leurs troupes dans la marche vers le quartier d'Aſſemblée & rapporte auſſi la part que le Roi Guntchram prit dans la concluſion de la Paix.

En la même année 590, il y eut guerre contre les Bretons, en laquelle la meſintelligence des chefs François fit périr une grande partie de leurs Armées, mais Varoc, Comte du Païs, n'eut garde de s'en prévaloir & pour ne pas s'attirer les forces entieres des François, il fit un acte de ſoumiſſion tel qu'on l'auroit pû éxiger s'il eut été vaincu, & cet acte eſt regardé comme un titre important pour juſtifier la ſouveraineté de nos premiers Rois ſur la Bretagne.

Il y eut, ſelon Gregoire de Tours, une Eclipſe de ſoleil au mois d'Octobre de la même année, laquelle eſt digne d'obſervation parce qu'elle ſert à aſſurer toute cette Chronologie.

En 591, Guntchram vint à Paris & fit enfin la cérémonie ſolemnelle de lever des fonds Baptiſmaux le fils de Fredegonde, qui fut nommé Clotaire en mémoire de ſon Ayeul : la cérémonie ſe fit à Nanterre près de Paris où l'on emmena l'enfant de Ruelles, *Retrogala* ; on ne ſauroit douter que Childebert ne regardât cette action comme une injure, vû les proteſtations rapportées par Gregoire de Tours : cependant la vieilleſſe de Guntchram l'engagea à prendre patience : c'eſt par cet événement que Gregoire de Tours a fini ſon hiſtoire, écrite à la vérité d'une maniere ſi ſimple que Heldoin, Abbé de S. Denis écrivant à l'Empereur Louïs le Debonnaire touchant cet Auteur, a dit, *Parcendum eſt ſimplicitati Viri Religioſi, qui multa aliter quàm ſeſe veritas habeat aeſtimans, non calliditatis aſtu, ſed benignitatis & ſimplicitatis voto litteris commendavit.* En effet ſa crédulité l'a ſouvent trompé & diminué beaucoup la valeur de ſon ouvrage ; toutefois nous devons reconnoître que c'eſt un monument ineſtimable par rapport aux antiquitez de la Nation, deſquelles nous n'aurions aucune connoiſſance ſans ſon ſecours. Ainſi Fredegaire, qui a continué les Annales Françoiſes d'une maniere encore plus reſſerrée & plus obſcure, nous ſervira de regle pour les événemens ſuivans.

Le premier que nous obſerverons ſur ſon témoignage eſt une Eclipſe de ſoleil qui arriva l'an 592, dans laquelle ſa lumiere parut s'éteindre depuis le matin juſqu'à midi, mais cet Auteur n'a point deſigné autrement le tems de ce Phénomene. Theophane, qui en a auſſi fait mention, le rapporte au Printems de la quatrième année de l'Empire de Maurice, & en effet le P. Petau qui en a calculé le tems & la grandeur, la donne au 19. Mars 592, avec dix doigts de grande obſcurité.

## CLOTAIRE II. Vingt-unième Roi de France.

CLOTAIRE II.

L'Année ſuivante 593, & le 27. Mars, le bon Roi Guntchram mourut à Châlons ſur Saone & fut inhumé dans l'Abbaye de S. Marcel qu'il avoit fondée, laquelle eſt aujourd'hui un Prieuré de l'ordre de Cluny : il a été mis au nombre des Saints & le Martyrologe Romain en fait mention au jour de ſa mort, ſur quoi l'on peut dire que c'eſt veritablement une Canonization aſſez legere, ſi la comparaiſon des mœurs de ſes

CLOTAIRE II.

freres avec les ſiennes n'en rehauſſe le merite. Childebert II. Roi, ſon neveu ſe mit en poſſeſſion de ſes Etats, du conſentement de tous les François & n'y fut pas plûtôt reconnu qu'il tourna ſes armes contre Fredegonde, qu'il regardoit comme la meurtriere de ſon pere, ce qui étoit en effet: il envoya d'abord contr'elle & contre ſon fils Wintranon, Duc de Champagne, avec une puiſſante Armée; mais celle-ci loin de s'étonner d'un orage qu'elle avoit prévû, témoigna toute la fermeté & le courage qu'auroit pû avoir une ame plus généreuſe: elle commença par faire élire un Maire au Palais de Neuſtrie, ſuivant l'éxemple des Auſtraſiens, parce qu'il étoit néceſſaire de donner un Général aux Francs du Royaume de ſon fils, vû ſon bas âge, & s'étant en ſuite miſe à la tête des troupes, elle marcha au devant de Wintranon qu'elle joignit au lieu nommé Trucia, aujourd'hui Trouci, non loin de Soiſſons, & le défit à platte couture. Le *Geſta Francorum*, qui rapporte les principaux de ces faits, y joint une fable ridicule du ſtratagème employé par Fredegonde, en faiſant charger les ſoldats de branches d'arbres pour repreſenter une forêt & cacher ainſi la marche de ſon Armée, il repréſente auſſi Fredegonde parcourant les rangs des ſoldats & leur montrant ſon fils à la mammelle; ce qui eſt abſolument impoſſible, puis que Clotaire avoit alors plus de dix ans: Fredegaire au contraire ne parle ni de Fredegonde, ni de ſon Maire.

En 594, Childebert paſſa en Germanie & y détruiſit le peuple de Varnes, qui s'étoit revolté: ce fut le dernier de ſes exploits, étant mort l'année ſuivante, c'eſt à dire, au mois de May de l'an 586, avec ſa femme la Reine Failleube, non ſans ſoupçon de poiſon, mais ſans qu'on ait jamais pû ſavoir de quelles mains il avoit été donné. Fredegonde en fut accuſée, à cauſe de ſon inimitié declarée & parce qu'elle en étoit capable: d'autres diſent que Brunehault, chagrine de n'avoir plus de part au gouvernement & eſperant de reprendre ſon ancienne autorité pendant la jeuneſſe de ſes petits-fils, ſacrifia la vie de Childebert & de ſa femme à ſon ambition.

# THEODOBERT II. & THIERRY II. Rois de France.

THEODEB RT II. & THIER. II.

CE Prince laiſſa deux enfans Theodebert & Thierry, tous deux fort jeunes. Les Seigneurs firent entr'eux le partage des Etats de leur Pere; la Bourgogne avec le Royaume d'Orleans échût à Thierry, & l'Auſtraſie à Theodebert: ce fut auprès du dernier, comme l'aîné, que Brunehault s'arrêta, elle gouverna auſſi l'Auſtraſie pendant trois ans, mais elle en mécontenta tellement les Peuples & les Grands, que d'un conſentement unanime ils s'emparerent de ſa perſonne & lui ayant declaré la volonté générale de tous les membres de l'Etat, qu'elle eut à vuider l'Auſtraſie pour n'y jamais revenir, ils la conduiſirent à Arcis en Champagne, à l'entrée des Etats de Thierry & l'y abandonnerent.

De-là Brunehault, ſans perdre courage, ſe fit conduire à Châlons ſur Saone, réſidence de Thierry où elle reprit le rang dû à ſa qualité d'ayeule du Roi, mais non pas ſi tôt encore le gouvernement.

Pendant tout ce tems, la guerre fut continuée entre les enfans de Childebert & celui de Chilperic, ou plûtôt entre les Princes qui gouvernoient à leur place. Fredegonde la plus hûreuſe ſe rendit maîtreſſe de Paris & de toutes les villes des environs, dont elle maltraita les habitans. Ce fut toutefois le terme de ſa fortune, puis qu'elle mourut au mois de May 598, à l'âge de 55 ans ; ſon tombeau & celui de Chilperic ſon mari, dûs ſans doute plûtôt à la piété de leur fils qu'à l'amour des peuples, furent découverts en 1643, auprès du portail de l'Abbaye S. Germain des Prez, d'où ils ont été tranſportez auprès du grand Autel de l'Egliſe.

En 600, Clotaire perdit une grande bataille contre ſes freres Auſtraſiens au lieu dit *Uromela ſuper Arovannam*; à préſent d'Ormeil ſur Queſne près de Sens ; 30000 François périrent en cette occaſion & c'eſt la premiere playe ſaignante, que la Nation ait reçûë par le caprice de ſes Princes ; juſques là leurs diviſions n'avoient cauſé que des condamnations particulieres. Ici les François commencerent à s'entrecharger, connoiſſant ſi peu leurs véritables intérêts qu'ils paroiſſoient n'avoir diſputé que du choix des tyrans ; nous verrons dans la ſuite les effets de cet aveuglement, qui les ſoumirent aux Princes les plus mépriſables, ce que je prens moins pour une marque de leur fidelité naturelle ; car il ne faut pas confondre les objets ; que pour celle de leur inattention & de leur legereté dans la maniere dont ils ont de tout tems conçû les matieres politiques.

La Paix ſe fit néanmoins, & Clotaire pour l'obtenir ceda à Thierry toute la Neuſtrie depuis la Seine juſqu'à la Loire, la Bretagne & la Mer. Theodebert eût pour ſa part la Duché de Dantelin, qui comprenoit, ſelon l'opinion la plus probable, le païs d'entre l'Aiſne, l'Oiſe & la Seine, ce qui fait, à peu près, l'Iſle de France, ſelon nôtre uſage préſent : ainſi Clotaire ne ſe reſerva que douze Territoires, douze païs entre l'Ocean, l'Oiſe & la Seine, c'eſt à dire, qu'on ne le conſidera plus que comme un Prince dépoſſedé & réduit à un ſimple appanage pour ſa ſubſiſtance ; on peut remarquer qu'à compter de ce tems, il paroît que le Royaume de Bourgogne commença à prendre une grande ſupériorité dans l'adminiſtration publique ; ſes troupes ſe trouverent en ſuite les plus braves & ſon conſeil le plus ſage & le plus hûreux juſqu'au tems de Charles Martel qui ruïna cette Province & détruiſit ſa prééminence.

L'année 600, eſt encore remarquable par la grande Colonie des Cauſabres, ou Gaſcons qui deſcendirent des Pyrenées dans la Novempopulanie, dont ils ſe rendirent les maîtres, ſéparant en quelque façon ce païs du reſte de la Monarchie, quoique pour ſ'épargner une guerre incertaine ils voulurent bien, en 602, recevoir un Duc de leur Nation de la main des freres Auſtraſiens, leſquels nommerent à cette dignité Genealis qui apparemment la poſſedoit déja.

En 602, Brunehault qui depuis la mort de Fredegonde ſembloit avoir pris la funeſte ambition d'être à ſon tour auſſi méchante que l'autre l'avoit été, fit tuer Agila, Patrice de Bourgogne, pour ſ'emparer de ſes biens : il eſt aſſez difficile de déterminer quelles ont été les fonctions de cette dignité, particuliere à la Bourgogne, ſi on ne la regarde comme celle d'un Juge général & ſouverain, auquel reſſortiſſoient les jugemens particuliers des différens territoires. J'aurois peut-être penſé que ces fonctions répondoient à celles de la Mairie des autres Royaumes, ſi l'Hiſtoire ne faiſoit connoître que dans ce tems-là même & les ſuivans il y a eu enſemble des Maires & des Patrices en Bourgogne : en effet Berthoalde poſſedoit alors la Mairie & eut le malheur d'exciter, auſſi bien qu'Agila, la jalouſie de Brunehault. En 603, l'an 8. de Thierry, il y eut une Eclipſe de ſoleil que le P. Petau a calculé pour le 2. jour d'Août, ſur les deux heures après midi, ce qui répond à l'obſervation de Fredegaire, lequel aſſure que Berthoalde étoit déja Maire quand elle arriva.

En 604, Brunehault, priſe de paſſion pour un Gaulois, ou Romain, nommé Prothadvis, le voulut élever aux dignitez pour l'approcher davantage de ſoi ; celle de Berthoalde lui faiſoit envie, mais il étoit difficile de l'en dépoſſeder pour en revêtir un favori tel que Prothadvis ; c'eſt ce qui lui fit prendre le parti de lui donner une commiſſion où elle pouvoit eſperer qu'il périroit, elle l'envoya pour ce deſſein recueillir les impôts de la Neuſtrie, dans l'eſperance que Clotaire, tout dépoſſedé qu'il étoit, ne ſouffriroit pas qu'un Miniſtre de Bourgogne approchât trop près de ſa perſonne & d'ailleurs elle lui donna ſi peu de troupes qu'il n'étoit pas en état de faire une grande défence. En effet Merouée, fils de Clotaire, accompagné du Maire Landry, vint ſurprendre Berthoalde à Arelaure, maiſon Royale ſur la Seine, aux environs de Caudebec: celui-ci ſe retira fort à propos à Orleans, où Thierry le vint ſecourir ſur la nouvelle que Clotaire s'étoit déja emparé de Paris. Ils s'avancerent enſemble & camperent proche d'Eſtampes ſur la riviere de Loet. Landry & Merouée, âgé ſeulement de cinq ans, ſe trouverent de l'autre côté avec une armée, mais quoique le paſſage de la riviere fut difficile, il fut forcé par Thierry le propre jour de Noël de l'an 604. Landry s'échapa par la fuite & Merouée reſta priſonnier & mourut peu après ; & Thierry marcha droit à Paris, qui ſe rendit ſans reſiſtance. Ainſi Clotaire étoit abſolument perdu, s'il n'eut trouvé moyen de faire ſa paix avec l'un & l'autre frere, elle fut concluë au commencement de 605 & peu après Berthoalde, privé de la Mairie, qui fut donné à Prothadvis par Brunehault *cum ſtupri gratia*, dit Fredegaire, *cùm vellet exaltari * honoribus*.

* C'eſt à dire, que *pour aller aux honneurs, il ſe proſtitua à Brunehault*.

Le deſir que Brunehault conſervoit de ſe venger de Theodebert & des Auſtraſiens qui l'avoient chaſſé, la portoit à chercher tous les moyens d'aigrir les Bourguignons & de les engager à leur faire la guerre. Prothadvis nouveau Maire la ſervit ſi bien dans ce deſſein que la guerre étant enfin reſoluë, les deux Rois ſe mirent en campagne avec leurs meilleures troupes, ſe rencontrerent au lieu de Caraciat, mais ſur le point du combat les Seigneurs menagerent un accommodement entre les freres, Prothadvis fut le ſeul qui s'y oppoſa avec ſi peu de raiſon que Thierry même fut obligé de le condamner à la mort & la Mairie fut donnée à un autre Romain, nommé Claudius, auquel Fredegaire donne de grands éloges : tout cela arriva vers le primtems de l'année 606.

L'an 607 Brunehault s'étant renduë maîtreſſe du gouvernement par ſa complaiſance pour les debauches du jeune Thierry, qui étoit lors à Favernay au Comté de Bourgogne, vengea cruellement la mort de ſon favori ſur tous ceux qu'elle en crut complices. Didier, Evêque de Vienne, qui oſa lui faire des remontrances, fut dépoſé par ſon ordre, on croit même qu'elle le fit mourir. Le S. Abbé Collomban fut chaſſé de ſon Monaſtere de Luxeuil, parce qu'il éxhortoit le Roi à faire un mariage légitime ; mais ſon objet principal étoit la vengeance contre Theodebert & les Auſtraſiens qui le gouvernoient. Elle perſuada donc à Thierry que Theodebert n'étoit point ſon frere & qu'étant fils d'un jardinier on l'avoit ſuppoſé dans la crainte que Childebert ſon pere ne mourut ſans enfans ; elle l'engagea par ce moyen à la guerre pour le priver d'un Royaume qui ne devoit pas lui appartenir : cependant les inſtances de toute la Nation ayant obligé Thierry de ſonger à un mariage convenable, il deputa Aredras Evêque de Lion avec deux Seigneurs pour faire la demande à Hermonbeque fille de Veteric, Roi d'Eſpagne, & ils l'obtinrent ſous ſerment qu'elle ne ſeroit point repudiée : la Princeſſe partit dans cette confiance & ils la menerent à Châlons, où elle fut reçûë avec beaucoup d'honneur au commencement de l'an 608 : mais Brunehault & Theudelaire, ſœur de Thierry empêcherent la conſommation du mariage & en dégoûterent tellement le Roi qu'il la renvoya à ſon pere au bout de l'année, outrage ſi ſenſible à Veteric, qu'il ſe ligua d'abord avec Theodebert, Clotaire & Agilulphe Roi des Lombards pour faire une guerre immortelle à Thierry, mais il mourut en 610, ſans avoir éxécuté aucun de ſes projets.

Cependant la brouillerie des freres augmentoit toûjours ; Brunehault haïſſoit avec fureur Belichelde femme de Theodebert, parce qu'elle avoit été à ſon ſervice, mais plus particulierement parce qu'elle avoit tout pouvoir ſur ſon mari & ſur les Grands d'Auſtraſie : il y eut cependant diverſes negotiations pour les accommoder, on convint même d'une entrevûë où Belichelde refuſa de ſe trouver ſur quelques ſoupçons, cela arriva à la fin de 608, en la 15. année de Thierry, qui tombe en 610. Theodebert mal conſeillé, ſe rendit aggreſſeur & attaqua l'Alſace, qui étoit du partage de ſon frere ; on

THEODEBERT II. & THIER. II.

convint néanmoins peu après de mettre ce différent à l'arbitrage de pluſieurs Seigneurs François, qui devoient s'aſſembler à Saloiſoé, mais Theodebert s'y trouva ſi puiſſant qu'il obligea ſon frere à lui ceder le païs, qui étoit en conteſtation : d'ailleurs ce Prince qui avoit peu d'eſprit, s'y laiſſa prévenir contre ſa femme Belichelde au point qu'étant revenu à Metz, il la fit mourir, & à ſa place épouſa une autre femme, nommée Theudechilde ; ce fut le commencement de ſes malheurs.

En 612, Thierry étant encore en la 16. année de ſon Règne, c'eſt à dire, avant le mois de May, fit alliance avec Clotaire pour la ruine de Theodebert, s'obligeant de lui reſtituer la Duché de Dentelin, quand il auroit privé celui-là de ſon Royaume ; après cela s'étant mis en marche avec toutes ſes forces, il ſe rendit à Andelot en Baſſigni, d'où il s'avança pour faire le ſiége d'un lieu dit *Naſium*, que quelques-uns ont pris pour Nancy en Lorraine, mais qui n'eſt autre que Nancy en Barrois, ſur la riviere d'Ornay ; pendant cela Theodebert s'avança à Thorel, & Thierry ayant levé ſon ſiége, le vint rencontrer ; la bataille s'y donna au deſavantage de Theodebert, qui ſe retira à Metz, où ayant paſſé la Voſge, il raſſembla une ſeconde armée de Saxons, Thuringiens & Allemands, avec leſquels il hazarda un ſecond combat à Tolbiac, mais il le perdit encore d'une maniere ſi complette, qu'ayant été obligé de paſſer le Rhin pour ſe ſauver, ſon frere s'empara de Cologne, de ſes treſors, &, bien-tôt après, de ſa perſonne. Ce malhûreux Prince fut ordonné Prêtre ſur le champ, puis envoyé à Châlons, où, pour plus grande ſureté, on le fit poignarder. Son fils Merouée eut la tête écraſée contre une muraille à Metz, comme le rapporte Fredegaire, mais quant à ſa fille, qui étoit fort belle, elle donna tant d'Amour à Thierry qu'il prit la réſolution de l'épouſer. Brunehault n'avoit garde de ſouffrir qu'il prit un attachement auquel il eut pû donner la préférence ſur celui qu'elle éxigeoit pour ſoi-même, c'eſt pourquoi elle lui repréſenta qu'il ne pouvoit, ſelon les Loix de l'Egliſe, épouſer la fille de ſon frere ; alors Thierry naturellement très-colere s'échapa en reproches, de ce qu'elle l'avoit obligé d'éxterminer la maiſon de Theodebert, en l'aſſurant de ſa ſuppoſition : cette querelle, qui fut violente, coûta peu après la vie à Thierry ; car ſur la nouvelle que Clotaire s'étoit ſaiſi ſans ſa permiſſion de Dentelin, il aſſembla toutes ſes forces au Primtems de 613 & prêt à marcher contre lui, il fut pris d'une diſſenterie qui le mit en peu de jours au tombeau, laiſſant tout le monde dans l'opinion qu'il périſſoit par le crime de ſon ayeul ; il avoit quatre enfans de différentes femmes : Sigebert, Childebert, Corbes & Merouée, entre leſquels Brunehault choiſit l'aîné Sigebert, pour le faire proclamer ſeul, dans l'eſperance de regner ſous ſon nom : mais les Seigneurs des deux Royaumes aimerent mieux le livrer à Clotaire, Roi de Neuſtrie, que d'eſſuyer de nouveau les caprices de cette Reine & ſon adminiſtration ſi contraire aux loix, outre l'horreur générale que l'on avoit pour ſes crimes. Arnoul & Pepin, les plus grands & les plus ſages d'Auſtraſie, ayant appris l'arrivée de Clotaire ſur leurs frontieres, lui remirent Sigebert, Corbes & Merouée, enfans de Thierry, & ſelon la coûtume du tems, il les fit mourir à l'éxception du plus jeune, dont il avoit été Parrain, lequel fut enfermé dans un Monaſtere. Quant à Childebert, le ſecond des fils de Thierry, il s'échapa par la fuite, ſans que l'on ait éte éclairci depuis de ſon deſtin. Quelques Auteurs étrangers font ſortir de lui, ſans aucune probabilité, les Maiſons d'Autriche & de Lorraine. Pour Brunehault, elle ſe retira à Worms, puis en Bourgogne ; mais Varnachere, Maire de ce Royaume, ayant paſſé dans le parti de Clotaire, elle fut arrêtée dans le château d'Urbe & l'on prétend que ſon procès lui ayant été fait, elle fut condamnée à une mort cruelle, comme coupable de celle de dix Rois des François & du ſang d'une infinité de Peuples ; & que l'éxecution s'en fit au lieu de Rionne ſur la Vigenne, riviere qui entre dans la Saone. Pluſieurs modernes au contraire ont fait ſon apologie & prétendent qu'elle mourut paiſiblement. En effet l'on voit ſon tombeau dans l'Egliſe de S. Martin d'Autun, qu'elle avoit fondée auſſi bien que l'Abbaye d'Aiſenay près de Lyon : il y a pluſieurs lettres de S. Gregoire qui lui ſont adreſſées & dans leſquelles elle eſt louée d'une vertu & d'une magnanimité digne de ſon rang, mais outre que la plûpart des crimes qu'on lui impute ſont poſterieurs à la mort de ce Pape, les Eccleſiaſtiques ſont ordinairement plus portez à louer le merite que la fortune fait briller, qu'à condamner les vices qu'elle protege.

# CLOTHAIRE II. Seul Roi.

CLOTAIRE II.

C'EST ainſi que par une fortune rare & par une ſuite d'événemens, la plus part criminels, qui peut à peine être imaginée, Clotaire II, le dernier Roi & le plus mépriſé des Princes du ſang du grand Clovis, réünit en ſa perſonne & ſous ſa domination l'entiere Monarchie Françoiſe ; nous avons vû qu'il en a couté la vie à plus de vingt Princes, ſes aînez, qui ſont tous péris par le fer ou par le poiſon, ſans qu'il paroiſſe que Clotaire y ait perſonellement contribué ; l'ambition de ſa mere Fredegonde, celle de ſa tante Brunehault & la fureur de Thierry ſon couſin, l'ayant ſervi mieux que n'auroit pû faire leur tendreſſe ; mais ce qu'il y a de prodigieux & qui juſtifie bien que la diſpenſation des événemens eſt au deſſus de toutes les regles de la prudence humaine, c'eſt que ſelon la vérité de l'hiſtoire & la remarque des plus habiles Critiques, il faut rapporter à cette Epoque même, le commencement de la décadence de la 1. Race de nos Rois, ſoit qu'endormis ſous la protection de la fortune, comme le furent Clotaire même & ſon fils après lui ; ſoit que nez ſans genie & ſans courage, comme leur poſterité ; ſoit qu'accablez ſous le joug peſant de leurs Maires, ils n'ayent pû faire paroître aucunes vertus ; il eſt certain que l'hiſtoire tire depuis ce tems-là moins de lumieres de la ſuite de leur Regne que de la durée de l'adminiſtration de leurs miniſtres.

La France, déchirée depuis ſi long tems par tant de diviſions inteſtines, étoit à bout lors que Clotaire en devint maître ; les peuples épuiſez n'avoient plus de ſubſiſtance & la Nation Françoiſe ne fourniſſoit pas à ſes armées une quantité de jeuneſſe ſuffiſante : c'eſt ce qui obligea Clotaire d'aſſembler un Parlement général des trois Royaumes à Bonneuil près de Paris, au Primtems de l'an 617, le 34. de ſon Règne, quatre ans après la mort de Thierry : ſon but étoit de rétablir la paix & la concorde, qu'une ſi longue guerre civile avoient bannies & de rendre aux loix l'autorité qu'elles paroiſſoient avoir perduës ; mais il trouva que les diviſions précédentes avoient aliené leurs ſentimens. Les Auſtraſiens, non plus que les Bourguignons, ne voulurent point mêler leur gouvernement avec celui de la Neuſtrie ; de ſorte qu'il fut obligé de conſentir que chaque Royaume eut ſes charges, & ſes armées ſes officiers, & régir ſes propres affaires ſéparement. Radom fut élevé à la dignité de Maire du Palais d'Auſtraſie & Varnachere conſerva celle de Bourgogne ; on abolit auſſi dans cette aſſemblée tous les impôts inutiles : ainſi la France, après 50 ans de guerres & de diviſions commença à réparer ſes forces ſous un gouvernement reglé.

En l'année 618, la 35 du Règne de Clotaire, ce Prince, par un très-mauvais conſeil, reçût des Lombards le rachapt du Tribut qu'ils s'étoient ci-devant engagez de payer aux Rois Guntchram & Childebert. Fredegaire a donné une rélation circonſtanciée de ce fait, par laquelle on apprend que les derniers Princes avoient conſervé avec beaucoup de prudence les paſſages de l'Italie, ſavoir les villes de Suze & d'Aoſte, *Auguſtam & Siuſium*, avec la Vallée, afin d'être toûjours en état d'éxiger des Lombards le tribut annuel de 12000 ſols d'or, auxquels ils s'étoient ſoumis. Agilulphe qui regnoit alors chez cette Nation, crût trouver de la facilité auprès de Clotaire & lui dépêcha trois Ambaſſadeurs,

baſſadeurs, qui répandirent l'argent à la Cour, donnerent 1000 ſols d'or à chacun des trois Miniſtres Varnachere, Gundeland & Chun, & à ce moyen furent reçûs à payer 35000 ſols d'or au tréſor, pour amortir à jamais le tribut qu'ils devoient à la Couronne. On ne ſçait pas ſi Clotaire conſerva les villes d'Aoſte & de Suze, mais on peut dire que c'eſt ici un terrible éxemple de ce que peut l'avidité des Miniſtres & des conſéquences de la trop grande facilité des Princes à cet égard.

En la même année 618, la Reine Beretrude mourut, univerſellement regrettée du Roi, des Seigneurs & du Peuple, elle fut inhumée à Rouën ſelon l'Auteur de la vie de S. Ouen : d'autre côté Alethée, patrice de Bourgogne, fut condamné à la pourſuite du Roi par l'aſſemblée du Royaume, ayant été convaincu d'avoir attenté à ſa vie ; & en Auſtraſie la Mairie fut donnée à Pepin, ſurnommé de Leuden, ayeul de celui qui s'empara du Trône même.

En 622, Clotaire appercevant que la diſtinction du gouvernement d'Auſtraſie pouvoit être de dangereuſe conſéquence, céda ce Royaume à ſon fils Dagobert, âgé pour lors de 17 ans : l'année ſuivante les Eſclavons commencerent la conquête des païs qu'ils occupent encore, aprés s'être fait un Roi d'un marchand de la ville de Sens qui traffiquoit dans leur païs ; il ſe nommoit Samon & il gouverna avec beaucoup de ſageſſe & de courage.

En 625, Dagobert ſe rendit à Clichy par l'ordre du Roi ſon pere & il y épouſa Gomatrude, ſœur de la Reine Sichilde ſa belle-mere, la cérémonie s'en fit dans l'aſſemblée de Neuſtrie, qui s'y tenoit alors & où Dagobert porta ſes plaintes de ce que le Roi ſon pere, en lui cédant l'Auſtraſie, en avoit démembré les plus importantes Provinces, ce qui affoibliſſoit ſon Royaume, de ſorte qu'il avoit de la peine à le défendre avec ſes ſeules forces & ſa plainte miſe à l'arbitrage des Seigneurs, Clotaire trouva bon de lui relâcher les terres qu'il s'étoit reſervées, à l'exception de la Provence & de celles qui étoient au delà de la Loire.

En 626, la 43. année de Clotaire, le Maire de Bourgogne, Varnachere, étant mort, ſon fils Godin épouſa Berthe ſa veuve, femme de grand credit à la Cour : cette Alliance inceſtueuſe y fit grand bruit, & Clotaire, perſuadé que Godin avoit ſéduit par de mauvaiſes voyes une femme de cette réputation, le pourſuivit à mort. Celui-ci eût recours à la protection du Roi Dagobert qui fit divers offices auprès de ſon pere & en effet Clotaire promit de pardonner à Godin, pourvû qu'il renonçât au mariage dont il s'agiſſoit, ce qu'il fit de bonne foi : mais Berthe, dans le deſeſpoir d'être abandonnée, abuſant de ſon crédit, perſuada à Clotaire que Godin avoit attenté contre ſa vie & qu'il devoit éxecuter ſon crime la premiere fois qu'il paroîtroit devant lui. Elle avoit dans ſon parti deux Grands du Palais, Chramnulphe & Waudebert, leſquels furent chargez par le Roi de faire jurer à Godin un nouveau ſerment de fidelité devant les Chaſſes de pluſieurs Saints : ils le firent jurer en effet à S. Medard de Soiſſons, à S. Denys, à S. Aignan d'Orleans, puis feignant de l'amener à S. Martin de Tours par Chartres, ils l'aſſaſſinerent à la Forêt & ce crime demeura impuni. La même année le Duc Equita, ou Aegila, qui avoit beaucoup de faveur, accuſa un autre Seigneur nommé Palladius & ſon fils Senot, Evêque d'Auch, d'avoir éxcité une révolte parmi les Gaſcons : ils furent l'un & l'autre envoyez en éxil, mais la Cour fut bien plus troublée par une accuſation d'adultere contre la Reine Sichilde ; car le Roi fit mourir Bazon, fils d'Audelenus, natif d'Etampes, qui étoit ſoupçonné de ce crime. l'Hiſtoire ne dit point que la Reine fut inquiétée ; peu après le Roi alla tenir le Parlement de Bourgogne à Troyes en Champagne & là ſur la propoſition qui y fut faite d'élire un Maire, à la place de Varnachere, les Grands pénétrez de l'affabilité du Roi, déclarerent qu'ils aimoient mieux traiter directement de leurs affaires avec lui-même. L'Auteur du *Geſta Francorum* fait mention dans cette année d'une guerre de Dagobert avec les Saxons, en laquelle ce Prince ayant couru riſque de ſa vie fut ſecouru par ſon pere qui tua de ſa main Ber-

toalde,

CLOTAIRE II.

toalde, chef des peuples revoltez, & n'accorda la paix qu'à la cruelle condition de faire mourir tous ceux qui étoient plus hauts que ſon épée. Mais Fredegaire n'a point parlé de cette ſable & cette année eſt ſi remplie qu'il ne paroît pas que Clotaire ait eu le tems de faire une éxpedition dans la Saxe.

En 627, l'Aſſemblée génerale ſe tint à Clichy près de Paris, où il y ſeroit arrivé de grands deſordres ſans la médiation & l'autorité des Bourguignons. La cauſe du trouble fut la mort d'Ermenaire, qualifié Gouverneur de la maiſon d'Aribert, ſecond fils du Roi, lequel fut tué par Egina ſon favori ; on voit par-là & par les exemples précédens, que le Regne de Clotaire fut en effet très-foible & que ſa Cour fut ordinairement diviſée par les divers intérets des Favoris, pendant qu'ils donnoient peu de protection aux loix & à la juſtice : c'eſt pourquoi ſi l'hiſtoire, qui fait ordinairement l'éloge des Princes hûreux, dit peu de choſe de celui-ci, on peut juſtement préſumer que c'eſt par rapport à ſon caractere mou eſt foible, qui a été la premiere occaſion de la ruine de ſa poſterité ; outre que véritablement, ſelon les mœurs de ce tems-là, on ne mettoit guere la bonté & la facilité entre les vertus des grands Rois & que l'on faiſoit plus d'eſtime des qualitez violentes & impétueuſes auxquelles on étoit accoutumé ſous les Regnes précédens.

En 628, Clotaire mourut ſelon les uns à la fin du printems, mais ſelon Fredegaire & plus particulierement ſelon Nectologe, le 28. Septembre ; c'étoit la 44. année de ſon Regne & la 45. de ſa vie, commencée du mois de Juin, puis qu'il étoit né l'an 584, quatre mois avant la mort de ſon pere. Etant près de la mort, il recommanda ſes enfans à Pepin, Maire d'Auſtraſie, ce qui fit voir que le grand pouvoir étoit déja paſſé entre les mains des Seigneurs ; il en laiſſa deux, Dagobert Roi d'Auſtraſie, & Aribert, qui de l'avis de tous les Grands eut en partage une partie de l'Aquitaine du côté des Pyrenées, parce que l'on appréhenda juſtement qu'en lui donnant davantage, il y eut plus d'occaſion à la diſcorde.

## DAGOBERT I. Vingt-quatrième Roi de France.

DAGOBERT I.

DE'S que Dagobert eût pris poſſeſſion du Trône de Neuſtrie, il paſſa en Bourgogne dont il convoqua l'aſſemblée. L'Hiſtoire remarque que ce Royaume n'avoit point eu de Maire depuis Varnachere, mais elle ne dit point que l'on en établit en ſa place, ſe contentant de dire que Dagobert y fit tuer de ſang froid le Duc de Branulphe, parce qu'il étoit oncle de ſon frere Aribert & qu'il craignoit qu'il ne remuât en ſa faveur : ainſi pendant qu'on travailloit en apparence au rétabliſſement des loix, on violoit la ſureté publique ſur un ſimple caprice, & tel ſera toûjours l'inconvénient de la puiſſance abſoluë des Rois, quand ils ne ſeront ni philoſophes, ni véritables Chrêtiens. La même année Dagobert arrivé à Paris ſe livra entierement aux Grands de Neuſtrie & leur donna toute la faveur, renvoyant ceux d'Auſtraſie en leur païs comme rebuté du caractere éxact & peu flexible de leur Nation ; il garda toutefois auprès de lui Pepin de Leuden, mais il lui laiſſa peu d'autorité & ne ſe ſervit plus de ſon conſeil. Ce Prince étoit étrangement diſſolu & les Neuſtriens le gagnerent principalement en lui propoſant diverſes beautez & en lui faiſant faire de ſomptueux repas. Cette nouvelle façon de vivre le diſpoſa à répudier ſa femme Gomatrade, pour épouſer Raguetrude dont il étoit devenu amoureux depuis peu ; il en eut un fils en 630, qui fut nommé Sigebert & levé des fonds de Batême par Aribert, dans la ville d'Orleans, où il s'étoit rendu de Tou-

DAGOBERT I.

louſe, ſa reſidence ordinaire. La tradition commune de l'Alſace veut cependant que ce Prince ſoit né & ait été baptiſé à Ruffac, mais c'eſt une erreur populaire.

Aribert retourné dans ſon païs porta la guerre en Gaſcogne & ſoumit généralement toute la Province à ſon obeïſſance, mais il mourut auſſi-tôt après avec ſon fils Chilperic, tous deux, à ce que l'on crut, empoiſonnez par Dagobert ; mais comme il eſt rare de voir des Princes injuſtes qui ne ſoient encore timides ſur le ſujet de l'autre vie ; pour compenſer cette mauvaiſe action, il fit dans le même tems, la magnifique fondation de l'Abbaye de S. Denys, en faveur de laquelle il dépouilla quantité d'autres Egliſes, non ſans oppoſition des Peuples & du Clergé. Il eſt cependant remarquable que le lieu & le Culte de S. Denys étoit déja bien en réputation avant lui, puis que nous avons vû ſous le Regne de Clotaire que l'on y faiſoit des ſermens publics, comme à S. Martin de Tours. En cette même année la réputation de la puiſſance de Dagobert & de la protection qu'il avoit accordée à Fiſmand, le mit ſur le Trône d'Eſpagne ; tant il eſt vrai que les Rois ſont bien ſouvent plus grands de loin que de près.

# SIGEBERT II. Vingt-cinquième Roi de France.

SIGEBERT II.

EN 632, il envoya ſon Fils Sigebert, quoi qu'encore à la mamelle, en Auſtraſie, pour en occuper le Trône, dans la crainte que les peuples dégoûtez de ſa conduite, ne ſe choiſiſſent un autre Roi ; outre que les Eſclavons gouvernez par Samon, dont nous avons parlé, deſoloient entierement la frontiere. Il le mit ſous la tutele de Lunibert, Evêque de Cologne, d'Amand, Evêque de Straſbourg, & du Duc Augeſile, gendre de Pepin de Leuden.

En 633, il eut un ſecond fils d'une nouvelle épouſe, nommée Nautilde, lequel fut nommé Clovis : il lui deſtina dès ſa naiſſance les Royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne, laiſſant toutefois à l'aîné les terres d'Aquitaine & de la Provence, mais non la Duché de Dentelin qui fut le partage du puiſné.

En 635, la 13. de ſon Regne, à compter du tems qu'il fut mis en poſſeſſion de l'Auſtraſie, il eut guerre contre les Gaſcons, à l'occaſion de laquelle Fredegaire chap. 78. fait le détail de l'armée qu'il y envoya, dont le commandement fut donné à un ſimple Referendaire, qui avoit acquis de la réputation ſous le Regne de Thierry. La levée de cette armée ſe fit en Bourgogne par ban public & elle fut compoſée de dix Ducs dont il y en avoit huit François, un Romain & un Bourguignon, & de pluſieurs Comtes indépendans, c'eſt à dire, qui ne reconnoiſſoient pas le commandement des Ducs. On voit par-là que l'ancienne Diſcipline des Francs touchant les Armées, ne ſubſiſtoit plus, puis qu'on ne les aſſembloit que dans les beſoins, mais auſſi l'on voit que l'on ne ſe ſervoit des Milices Nationales que lors que les troupes Françoiſes ne ſuffiſoient pas & que quand on les faiſoit agir, c'étoit toûjours en petit nombre par rapport à celui des François. Il eſt encore remarquable que la Bourgogne fourniſſoit huit Ducs François contre un Romain, c'eſt à dire, un Gaulois, ou un Bourguignon, d'où l'on peut juger combien il étoit paſſé de François depuis la conquête : ce qui ne ſe lit pas des Contrées d'au delà de la Loire : au reſte l'iſſuë de cette guerre fut que le chef des Gaſcons promit de ſe préſenter devant la gloire du Roi & de lui rendre obeïſſance, *promittunt ſe gloriae & conſpectui Dagoberti regis praeſentaturos* ; ce qu'ils éxécuterent au Palais de Clichy. Judicael, Roi de Bretagne, ſe rendit auſſi à la Cour dans le même tems & fit

SIGEBERT II.

ſes ſoumiſſions : mais l'Hiſtoire remarque qu'il ne voulut point manger avec le Roi, à cauſe du mauvais éxemple de ſa vie & qu'il ſe retira chez le Chevalier Dadon, depuis Evêque de Roüen & connu ſous le nom de S. Oüen, pour y prendre ſes repas : Ce furent les derniers hommages que reçût le Roi Dagobert, puis qu'il mourut peu après laiſſant ſes enfans dans la premiere jeuneſſe. Il laiſſa ſon puiſné Clovis, ſous la conduite du Maire Aegina, qui s'étoit maintenu dans la faveur. On étoit autrefois peu d'accord ſur l'année de cette mort, quoique l'on fut certain qu'étant tombé malade de la diſſenterie à Epinay ſur Seine, près de S. Denys, *Spino Gelo*, il ſe fit porter à cette Abbaye & y mourut peu après, il eſt certain aujourd'hui que cela arriva le 18. Janvier de l'an 638, qui étoit le 16. de ſon Regne, toutefois dix ans ſeulement après la mort de ſon pere.

On remarque que ſous ſon Regne l'Or & l'Argent & les Pierres précieuſes devinrent plus communes en France qu'ils n'avoient éte ſous les Regnes précédens & que les commerces d'Italie & d'Eſpagne y attirerent cette abondance. Quant au caractere de ce Roi, quoiqu'il ſoit peu important d'en donner une idée, il faut dire pour remplir le projet de cet abrégé, qu'il paroit qu'on lui peut accorder peu de vertus & qu'il a eu au contraire tous les vices qui menacent un gouvernement de ſa ruine ; un grand penchant au luxe & autres plaiſirs, une moleſſe trop tôt imitée par les peuples, beaucoup d'averſion pour la rigidité & l'éxactitude des mœurs, une crainte baſſe de l'autre monde, qui ne l'a pas empêché d'empoiſonner ſon frere & ſon neveu : après cela, il eſt loué par les Auteurs de ſon affabilité, de ſa pitié pour les pauvres & ſur tout du don qu'il a fait à S. Denys. C'eſt en conſéquence de cela que les Moines de ce lieu repréſenterent ſur ſon tombeau la Revelation qu'ils prétendirent faite à l'un d'entr'eux du Jugement de Dieu qui le condamna à l'Enfer & de la puiſſance de S. Denys qui le retira des Griffes des Démons.

## CLOVIS II. Vingt-ſixième Roi de France.

CLOVIS II.

DE'S que Dagobert fut mort, Pepin de Leuden retourna en Auſtraſie éxercer ſa charge & y mourut l'année ſuivante, laiſſant ſon fils Grimoald, qui lui ſuccéda dans la Mairie & deux filles, dont l'aînée ayant épouſé le Duc d'Angegiſe fut mere de Pepin de Herſtal, que nos Auteurs nomment Heriſtel. Grimoald prétendit le premier établir la ſucceſſion de la Mairie, mais il y trouva de grands obſtacles, moins de la part des peuples que d'un vertueux Seigneur, nommé Othon, qui avoit la qualité de Bail, *Bajulus*, ou de Nourricier du Roi Sigebert ; il lui en coûta la vie ; Grimoald l'ayant fait aſſaſſiner : nous verrons ci-après les conſéquences de cette action & la ſuite des deſſeins ambitieux du nouveau Maire.

Il étoit déja en poſſeſſion de cette dignité, mais Othon n'étoit pas mort lors que la révolte de la Thuringe obligea les Auſtraſiens de conduire de leur Royaume une armée en ce païs-là : l'iſſuë de cette guerre fut très malhûreuſe, puis qu'après la perte d'une bataille les Auſtraſiens ne repaſſerent le Rhin qu'avec la permiſſion de leurs ennemis. Fredegaire datte cet événement de l'an 7. de Sigebert, qui peut être également la fin de 639. ou le commencement de 640.

Quant à la Neuſtrie, elle continua d'être gouvernée par Aegina, ou Ega, qui en étoit Maire depuis quelques années ; il mourut à Clichy l'an 641, & le 13. de Clovis, & Erchinſald fut élu à ſa place dans l'aſſemblée & confirmé par le Roi quoi qu'Enfant.

En 642, l'aſſemblée de Bourgogne ſe tint à Orleans, les Prelats & les Seigneurs s'y trouverent en grand nombre & là par le credit de Nautilde, Flaochat ſon parent fut élevé à la Mairie de ce Royaume ; en quoi elle fit une action de grande prudence, car étant morte preſque auſſi-tôt après, les Auſtraſiens ayant propoſé la réünion des trois Royaumes ſous l'obéïſſance de Sigebert, il y a apparence qu'elle auroit été faite ſans l'oppoſition d'Erchinoald de Flarchal.

En 643, l'Aſſemblée de Bourgogne ſe tint à Autun, où Gillebaut, Duc de la Tranſjuranne, & Patrice de Bourgogne, ayant ſoutenu la juſtice & la néceſſité de trois Rois, fut tué par Farchal, qui mourut lui-même peu après d'une fievre chaude, qui fut regardée comme une punition divine. Fredegaire rapporte ce different d'une maniere à faire penſer qu'il ne s'agiſſoit entre ces Miniſtres que de différens perſonnels, mais la part qu'Erchinoald & le Roi lui-même prirent à cette querelle, témoignent aſſez qu'il s'agiſſoit de l'intérêt de l'Etat.

En 645, on s'apperçût de la foibleſſe d'eſprit du jeune Clovis & les Moines firent courir le bruit que c'étoit une punition celeſte, de ce que pour ſoulager une famine très-preſſante, l'on avoit ôté les lames d'argent dont Dagobert avoit couvert une chapelle, ſous laquelle repoſoit la Chaſſe de S. Denys.

En 656, premier jour de Fevrier, le Roi Sigebert d'Auſtraſie mourut en réputation de ſainteté à l'âge de 26. ans ; il fut inhumé à l'Egliſe de S. Martin de Metz d'où ſon corps a été tranſporté à Nancy l'an 1552. Ce Prince a ſi peu vécu & l'on a dit ſi peu de choſe de ſes actions, qu'il eſt difficile de lui donner de grandes loüanges, ſi ce n'eſt celles d'un hûreux naturel & d'un ſingulier penchant à la piété ; il fonda beaucoup d'Abbayes & donna de grands biens aux Egliſes ; ce qui eſt une grande matiere d'éloges pour les Eccléſiaſtiques. La fondation de Starelo, porte datte de l'an 651 ; l'on pourra voir dans l'extrait de la généralité d'Alſace ce que la tradition a conſervé de mémoires ſur le ſujet de ce Prince & entr'autres l'hiſtoire prodigieuſe & peu croyable de ſa reſurrection : on dit encore de lui, entr'autres choſes miraculeuſes, que dans la cérémonie de ſon batême il répondit *Amen*, quoiqu'il ne fut au plus âgé que d'un an.

On dit auſſi de lui qu'ayant appréhendé de mourir ſans poſterité, il avoit, pluſieurs années avant ſa mort, adopté Childebert, fils du Maire Grimoald, ſoit à raiſon de la connoiſſance qu'il avoit de la foibleſſe d'eſprit de ſon frere le Roi Clovis, ſoit pour ne pas éxpoſer ſon Royaume aux troubles que Grimoald y auroit pû éxciter, mais que s'étant marié depuis à la Reine Juſrechilde, il eut un fils nommé Dagobert, auquel, à l'éxcluſion du jeune Childebert, il laiſſa la Royauté le recommendant à la tendreſſe & à la juſtice de Grimoald lui-même. Ce jeune Prince étoit alors âgé de dix ans.

Grimoald ne perdit point de tems pour ſuivre le chemin que la fortune lui traçoit ; car ayant feint de conduire en Aquitaine le nouveau Roi, pour viſiter les païs de ſon obéïſſance il le fit tondre par Didon, Evêque de Poitiers ; après quoi il l'envoya dans un Monaſtere d'Irlande pour y finir ſes jours.

Grimoald de retour en Auſtraſie commença d'y éxercer tous les actes de Royauté ſous le nom de ſon fils en conſéquence de ſon adoption, & pour faire goûter ſon gouvernement il fit pluſieurs dons aux Egliſes & entr'autres à celle de Rheims, de la Seigneurie de Cormicy, *Corminiacum*, dont la même Egliſe prit depuis la confirmation du Roi Thierry de Chelles, mais la fraude ayant été découverte, Grimoald fut attiré à Paris ſur le projet de quelque négociation, *Pariſiis vocatus, illic cum in itinere a proceribus raptus fuiſſet, retentus eſt.* L'Auteur du *Geſta Francorum* dit qu'il fut rudement gehené & tué enſuite. Ainſi Clovis II. réünit en ſa perſonne malgré ſa foibleſſe les trois Royaumes ſous l'adminiſtration du Maire Erchinoald, qui rempliſſoit depuis long tems les premieres dignitez de Neuſtrie & de Bourgogne. Ce Maire, grand homme d'Etat bien intentionné, avoit ſongé de bonne heure à tirer race de Clovis ; car lui ayant préſenté une fille Saxone d'une grande beauté, nommée Batilde ; ce Prince en devint

Clovis II.

devint ſi amoureux, qu'il l'épouſa & en eût trois enfans, Clotaire, Childeric & Thierry qui regnerent ſucceſſivement.

La même année 656, mais au mois de Novembre, Clovis II. mourut auſſi, âgé de 23. ans, après un Regne de 19. ans. Les Moines de S. Denys peu indulgens à ſon égard prétendirent que c'étoit une punition divine de ce qu'il avoit enrichi ſon Oratoire d'un bras de S. Denys, qu'il avoit fait tirer de ſa Chaſſe, mais par un autre malheur bien plus funeſte à l'Etat le ſage Erchinoald mourut auſſi, & l'aſſemblée de Neuſtrie remplit ſa place de la perſonne d'Ebrouin, le monſtre des Miniſtres de la France. *Franci autem*, dit Fredegaire *cap.* 92, *in incerto vacillantem accepto concilio Ebruinum in hujus curam & dignitatem ſtatuunt.*

# CLOTAIRE III. Vingt-ſeptième Roi de France.

Clotaire III.

JE ne ſçai s'il eſt bien vrai qu'on ſe doive prendre à lui de la nouvelle ſéparation de l'Auſtraſie d'avec le reſte de la France qui ſe fit en 660 ; la diſpoſition des affaires l'a pû obliger d'y conſentir, mais on n'a point de preuves qu'il en ait été l'Auteur, comme on en a de certaines, qu'il voulut empêcher ſa réünion après la mort de Clotaire III. qui ſuccéda immediatement à ſon pere Clovis II.

Les premieres années de l'adminiſtration d'Ebrouin furent aſſez paiſibles, l'autorité de la Reine Batilde l'ayant contenu dans les fonctions de ſa charge ; mais cette Princeſſe ayant eu le malheur de donner trop de confiance à de certains Evêques, aux dépens de ſa reputation, tous les François s'en irriterent, de ſorte que dans l'aſſemblée de 665, Sigebrand, l'un des Evêques ſoupçonnez, fut condamné à mort, quoiqu'on ne lui reprochât que de l'arrogance, mais la ſolicitation d'Ebrouin l'emporta ſur la qualité du crime : après cela ce Miniſtre, voulant uſurper une autorité entiere, trouva moyen de faire enfermer la Reine par le même jugement dans le Monaſtere de Chelles, qu'elle venoit d'établir, & Leger, Evêque d'Autun, auquel elle avoit donné le plus de crédit, ne tarda pas à regagner ſon Dioceſe.

Entre les bonnes actions de la Reine Batilde, qui tint la Regence pendant huit années complettes, il n'en eſt point qui merite tant d'être remarquée que l'abolition de l'impôt capital qu'on levoit ſur les Gaulois, ſans éxception des enfans à la mammelle ; il avoit été premierement établi par Chilperic dans le Limouſin, & depuis l'avidité des Princes l'avoit étendu avec tant de rigueur dans toutes les parties de la France, que le peuple étoit réduit à éxpoſer ou vendre ſes enfans aux Juifs qui en faiſoient trafic dans les païs étrangers, ou du moins à ne ſe plus marier : ainſi les François ſe détruiſoient par les diviſions de leurs Princes & les Gaulois par la rigueur de cette Capitation. Elle arrêta donc la ſource de tant de maux en reduiſant cet impôt aux chefs de famille qui n'en payoient point d'autre, c'eſt à dire, qui n'avoient point de terres qui les aſſujettiſſent à l'impôt réel.

Mais avant que d'aller plus loin, il faut reprendre l'hiſtoire des Auſtraſiens, qui faiſoient un corps ſéparé dans la Monarchie. Il ſe trouve donc qu'en l'année 660, ces peuples, n'ayant pas voulu reconnoître Ebrouin pour leur Maire, choiſirent Wulfoalde, un des Seigneurs du païs, pour remplir cette dignité, & peu après, ne voulant plus dépendre en aucune façon des Neuſtriens, ils demanderent à la Reine Batilde un de ſes enfans pour en faire leur Roi particulier, *unum e filiis Clodovaei*, dit l'Auteur anonime de la vie de S. Batilde, *loco Clotarii a Bathilde poſtulaverunt & Auſtraſii pacifico ordine ordinantes* *omnia per conſilium quidem Seniorum, qui regnorum diviſionem expetebant, receperunt Childericum filium ejus regem, Auſtri & Burgundiones & Franci facti ſunt juncti unico Regi Clotario.*

## CHILDERIC II. Vingt-huitiéme Roi de France.

**CHILDERIC II.**

CHILDERIC commença à regner en Auſtraſie avant le 6. Septembre, comme on l'infere du Diplome qu'il accorda à S. Romade en faveur de Stavelo & de Montmedy, *Malmundarii*, l'an 8. de ſon Regne. Il y a quelques Auteurs, qui prétendent que la Royauté de Childeric en Auſtraſie ſe doit prendre du jour de la mort de ſon pere, parce qu'il ne reſte aucun acte exercé de l'autorité de Clotaire III. dans ce Royaume ; d'où l'on conclud qu'il n'y a jamais regné ; cependant l'on trouve dans la Diplomatique du P. Mabillon, *lib.* 6. *c.* 11, & 16. une charte de Clotaire III. qui confirme à l'Abbaye de S. Denys le don fait par ſon ayeul, le Roi Dagobert, de 100ſ. de rente ſur le Fiſc & Domaine de Marſeille : or comme cette ville étoit du Royaume d'Auſtraſie, ſans nulle difficulté, il faut regarder cet acte comme un titre de juriſdiction, qui n'auroit pas appartenu à Clotaire, s'il n'avoit regné en Auſtraſie.

Le Maire Ebrouin gouverna la Neuſtrie & la Bourgogne ſans nulle conteſtation, juſqu'à l'an 670, que le Roi Clotaire mourut à la fin de Juin, ou au commencement de Juillet, comme on le prouve par la datte du privilege accordé par ce Prince à l'Abbaye de N. D. de Soiſſons, qui eſt du 6. des Calendes de Juillet l'an 14. de ſon Regne, par une erreur d'autant plus ſenſible que l'on a divers témoignages certains que ce Prince a vecu juſques en 670 : il y a même un teſtament de Clotilde, Princeſſe du Sang Royal, donné à Marli, *Morlate, vico publico*, c'eſt à dire, un Palais Royal, qui eſt datté de l'an 16. de ce Prince, choſe qui rendroit ce titre ſuſpect, ſi l'on ne pouvoit dire que Clotaire ayant été deſigné Roi devant la mort de ſon pere, les perſonnes de la Cour comptoient ſon Regne deux ans plûtôt que l'uſage commun du Royaume.

## CHILDERIC III. Seul Roi de France.

**CHILDERIC III.**

LE Roi mort, Ebrouin qui vouloit gouverner toûjours & qui craignoit la concurrence de Wulfoalde & des Auſtraſiens, ſans conſulter perſonne, lui fit ſucceder de ſon autorité ſon plus jeune frere, nommé Thierry ; mais l'Evêque d'Autun lui dreſſa à cette occaſion une partie, dans laquelle il fut obligé de ſuccomber : les Seigneurs ſe liguerent ſous la conduite de ce Prelat & intereſſant les Auſtraſiens dans la querelle, on amena Childeric à Paris. Ebrouin fut enſuite jugé ſolemnellement dans l'aſſemblée des Royaumes & condamné à prendre l'habit de Moine dans l'Abbaye de Luxeüil où il fut conduit : le jeune Thierry fut tondu & renfermé dans l'Abbaye de S. Denys & Wulfoalde, qui étoit Maire d'Auſtraſie, fut élû dans les autres Royaumes en la même qualité ; l'Evêque, incapable de charge par ſa profeſſion, ſe contentant de conduire les affaires par l'autorité ſecrette qu'il avoit ſur l'eſprit de la Reine mere.

Dans la ſuite de cette adminiſtration, le même Evêque engagea les Parlemens de Neuſtrie & de Bourgogne à faire pluſieurs réglemens pour la direction de la juſtice & la réparation des deſordres, cauſez par la licence des guerres & l'ambition des particuliers ; mais l'eſprit du Roi étoit déja gâté par ſes debauches, tout jeune qu'il étoit ; il paroit même qu'il étoit prévenu contre l'honneur de ſa mere, puis qu'il ſe porta juſqu'à vouloir poignarder cet Evêque dans le batiſtaire de ſon Egliſe le jour de Pâques.

Il eſt certain que la Régence de la Reine Batilde, les intrigues qui la dépoſſederent & qui perdirent ſes Miniſtres & qui éleverent Ebrouin, ſont l'un des endroits de nôtre Hiſtoire le plus ignoré. La barbarie du tems & le défaut d'Ecrivains genereux en ſont évidemment la cauſe, toutefois je crois qu'à l'aide de pluſieurs Vies particulieres des Saints, qui y ont eu quelque part, il ne ſeroit pas impoſſible de former une idée de ce qui ſe paſſa en différentes occaſions, & je ne doute pas que la nouvelle Hiſtoire du P. Daniel ne donne un jour nouveau à ces matieres ; mais en attendant ce grand & utile ouvrage, je me propoſe de donner ici les découvertes que je crois y avoir faites.

Non ſeulement les Grands de l'Etat étoient alors fort diviſez & avoient leurs differens projets & motifs d'ambition & de fortune ; mais les Eccléſiaſtiques, c'eſt à dire, les grands Prélats, n'avoient pas des intérêts, ni des vûës moins oppoſées entr'elles ; le crédit des gens d'Egliſe s'étoit ſi conſidérablement augmenté depuis cent ans, que non ſeulement tout le Royaume s'empreſſoit de les enrichir, mais qu'il ne ſe faiſoit plus de délibérations communes, où ils n'euſſent la meilleure part. En cet état la Régence de la Reine Batilde, toute devouée à la piété, les fit entrer juſques dans le miniſtere. Elle tira Leger, *Leodegarius*, de l'Abbaye de S. Maixent en Poitou, par la permiſſion de ſon Evêque, pour l'attacher à ſa perſonne & le nommer à l'Evêché d'Autun en 659, ſous la condition qu'il l'aſſiſteroit toûjours de ſon conſeil ; mais il en fut éloigné l'an 665, comme je l'ai déja dit, par les intrigues d'Ebrouin : de ſorte que l'on peut croire qu'il lui reſta un reſſentiment fort vif du mauvais traitement que le Maire avoit fait, tant à la Reine Batilde ſa bienfaictrice qu'à lui-même ; & c'eſt ce qui fit qu'après la mort de Clotaire III. il ſe jetta avidement dans le parti des Auſtraſiens & de Wulfoalde pour faire regner Childeric à l'excluſion de Thierry : l'événement ayant été favorable à cette intrigue, Ebrouin fut condamné & renfermé à Luxeuil, comme je l'ai dit. Urſin, qui a écrit la vie de S. Leger, le louë d'avoir ſauvé la vie à ce Miniſtre contre le ſentiment de tous les Grands qui vouloient ſa mort.

Le Roi Childeric, en allant en Auſtraſie, y avoit trouvé la Reine Junechilde, veuve de Sigebert le Saint, laquelle avoit conſervé dans le Royaume, outre l'autorité dûë à ſon rang, une éxtrême conſideration pour ſon merite & ſa vertu : cette Princeſſe paroît donc avoir gouverné la jeuneſſe de Childeric, ce qu'elle fit ſi avantageuſement pour elle qu'elle lui fit épouſer ſa fille Bilechilde, l'an 8. de ſon Regne, qui revient à l'année 667. Les choſes étant en cet état, Childeric fut appelé à l'entiere poſſeſſion du Royaume en 670. mais il paroît encore que l'Evêque S. Leger ne conſerva pas une grande intelligence avec la Reine Junechilde, ni avec ſa Fille, peut-être parce qu'il ne les gouvernoit pas avec la même facilité qu'il avoit euë auprès de la Reine Batilde ; les mécontens s'accrurent & l'Evêque ſe porta juſqu'à blâmer le mariage de Childeric ; ce que l'on apprend éxpreſſement de l'Auteur anonime de ſa vie, qui dit, * *Coepit arguere Leodegarius quod Regina Bilechildis, quam habebat conjugem, filia ſui eſſet avunculi*, parce qu'elle étoit fille de ſon oncle Sigebert, Roi d'Auſtraſie, fils aîné du grand Dagobert.

* *Num.* 4.

D'autre part Junechilde & ſa fille étoient ſoûtenuës par de grands Prélats, & *Projectus*, dit vulgairement S. Prix, Evêque d'Auvergne, ou de Clermont, étoit tellement dans ſon parti, que ce fut lui qui donna occaſion au deſordre public : car le Roi Childeric gardoit encore des meſures avec l'Evêque d'Autun par la conſideration de ſa mere : il arriva donc qu'en l'année 673, Leger porta le Roi à celebrer la fête de Pâques dans la ville Epiſcopale, l'anonime, num. 5. dit en termes éxprès, *Leodegarius Childericum in*

CHILDERIC III.

*eccleſiam urbis ſuae rogaverat advenire* ; & le Roi ſe rendit humainement à cette invitation, *Rex implere nititur votum deprecationis.* On peut croire que l'Evêque penſoit bien, à la faveur de ſes prédications, amener le Roi à ſon but, dans ces tems de ſimplicité, où le trouble que les Eccléſiaſtiques ſçavoient jetter dans les conſciences changeoient les diſpoſitions des grands hommes : mais il en arriva tout autrement, *Hanc invidi reperiunt occaſionem, per quam nequitiam in cor Regis effuderunt* ; *Majorem-domus tunc nomine Vulfrandum in ſua accuſatione conjungunt.* Les envieux prirent cette occaſion d'irriter le Roi & engagerent le Maire Vulfoalde dans leur parti.

L'Auteur de la vie de S. Prix ſupplée ici à ce que l'anonime a voulu taire & il raconte qu'un Seigneur d'Auvergne, nommé Hector, ayant enlevé la fille d'une riche veuve, nommée Claudia, l'épouſa malgré ſa famille ; qu'enſuite s'étant uni avec Leger Evêque d'Autun, il oſa accuſer S. Prix d'occuper & de retenir par violence pluſieurs héritages de ſa femme : ſurquoi il obtint un ordre pour faire comparoître S. Prix à Autun, le jour de Pâques, le Roi devant s'y trouver. Les termes de cet Auteur ſont ſinguliers en ce qu'il n'épargne ni la perſonne, ni le caractere de S. Leger, car il dit en parlant d'Hector, *Alio ſibi in ſcelere ſociato, nomine Leodegario, Epiſcopo Auguſto, dimenſe incuſat Projectum &c.*

La vie de S. Prix rapporte qu'il fut très-affligé de cette intimation à cauſe de la fête, mais qu'il ſe rendit néanmoins à Autun, qu'il ſe défendit d'abord par une Loi Romaine qui interdiſoit de plaider civilement au tems de la Pâque ; qu'il ſe rendit en ſuite aux inſtances de ceux qui lui firent connoître qu'il y avoit de meilleures raiſons à donner que celles-là & qu'il dit enfin que ſon Egliſe étoit ſous la protection de la Reine Junechilde ; ce qui fit ceſſer l'inſtance. Néanmoins l'Evêque Leger donnant ce qu'il devoit à la bienſéance, le pria de célébrer la nuit de la Reſurrection dans ſon Egliſe, mais apparemment il n'en voulut rien faire, puis que la vie de S. Leger porte que la nuit on célébroit la Sainte Vigile de Pâques. Le Roi étant déja reçû dans la ville, il refuſa de venir à la céremonie publique, qu'il oſa même recevoir le Sacrement Paſchal en particulier avec quelques-unes de ſes creatures, qu'en ſuite il entra dans l'Egliſe avec beaucoup de ſcandale & étant yvre dans le tems que toute l'aſſiſtance étoit à jeun ; qu'il chercha l'Evêque, l'appela par ſon nom, l'intimidant de la menace de ſon épée ; qu'il entra dans le Batiſtaire où il étoit, que Leger répondit hardiment *adſum* ; mais que le Roi, ou tranſporté de colere, ou frappé d'un aveuglement miraculeux, paſſa ſans le reconnoître ; que l'Evêque acheva l'Office, après quoi il fut trouver lui-même le Roi & lui demanda pour quel ſujet il n'avoit pas honoré la cérémonie de ſa préſence dès le commencement ; à quoi le Roi répondit qu'il lui étoit ſuſpect pour certaines raiſons.

La vie de S. Prix, num. 12. ajoûte qu'Hector ayant vû la veneration ſinguliere du Roi & de la Reine pour l'Evêque d'Auvergne, & ſur tout averti par le Maire Wulfoalde, ſe retira la même nuit avec l'Evêque Leger, très-mortifié, *male mulctato &c* ; au *num.* 13, il dit, *Igitur Sanctus Projectus ex regalibus dictis, munificentia regis, ut ſibi placuerat, de praediis quae Praefectus Hector requirebat, judicium obtinuit qualia haec perpetuo jure Eccleſia Arvernorum poſſideret* ; *valedicenſque Regi & Optimatibus magnifice honoratus ad propria eſt regreſſus* ; ce qui veut dire que ſes parties ayant abandonné leur cauſe il gagna pleinement ſon procès. Une autre vie du même Saint rapporte qu'il obtint du même Roi tout ce qu'il voulut & de ſon Epouſe, la Leine Bilechilde, *dignae Dei famulae*, comme dit l'Auteur. Ainſi la faction de la Reine Junechilde l'ayant emporté, on pourſuivit les fuyards : Hector & Leger furent pris, le premier ſolemnellement condamné & éxecuté, le ſecond renfermé dans le Monaſtere de Luxeuil, où il trouva Ebrouin qu'il y avoit lui-même fait mettre deux ans auparavant. L'Auteur de ſa vie ajoute qu'à la premiere vûë de cet homme, il lui demanda pardon, avouant qu'il lui avoit nui ; *dicens ſe aliquod in eo peccaſſe* ; à quoi l'autre répondit par de pa-

reilles

CHILDERIC III.

reilles éxcuſes, *viciſſimque veniam petentes ſteterunt concordes.* Ainſi la deſtinée ſe joüe des hommes ; car ceux-ci étoient alors bien éloignez de prévoir ce qui leur étoit encore reſervé.

Peu après, c'eſt à dire au mois d'Août ſuivant, le Roi Childeric voulant colorer ſa haine contre l'Evêque d'Autun par une conviction dans les formes, l'envoya tirer de Luxeuil pour être jugé en l'aſſemblée générale ; mais dans l'intervalle du voyage, Childeric fut tué par un Seigneur, nommé Bodille, qu'il avoit fait publiquement fouëtter entre deux poteaux, ſupplice qui n'étoit uſité que pour les ſerfs criminels. Cet homme deſeſperé de cet outrage, crût n'en pouvoir être vengé que par le ſang du Prince même, qu'il poignarda de ſa main avec la Reine Bilechilde ſa femme, toute groſſe qu'elle étoit, & ſon fils ; cet attentat fut regardé comme une œuvre divine & l'anonime de S. Leger s'en éxplique ainſi : *Sed divina ultio diu non diſtulit ſuum de Hilderico dare judicium, nam ejus diſſoluta converſatio omnibus diſplicuerat :* & l'Auteur de la vie de S. Lambert de Lyon fait voir auſſi que ce fut l'effet d'une conjuration de pluſieurs Seigneurs ; *Rex Hildericus,* dit-il, *inſidiis ſatellitum ſuorum, Amalberti videlicet & Ingolberti ſimulque Bodilonis, necnon Lupi aliorumque unâ cum conjuge ſua, vocabulo Bithilde, filioque nomine Dagoberto vitâ & regnô privatus eſt, quorum corpora &c.* On a trouvé depuis quelques années leurs tombeaux près du portail de l'Abbaye de S. Germain, où, ſelon le même Auteur de la vie de S. Lambert, ils avoient été inhumez par Dadon, ou S. Ouën, Evêque de Roüen, & on leur a fait le même honneur qu'à ceux de Chilperic & de Fredegonde, en les approchant de l'Autel.

Cette funeſte Tragedie arriva au commencement de Septembre de l'an 633, comme on le juſtifie par la datte des années de Thierry, Succeſſeur de Childeric : Il ne faut pas oublier, parmi les actions de ce Prince, de parler du ſecours qu'il donna à quelques peuples de Septimanie, revoltez contre les Viſigots ; mais ſes troupes y furent défaites & il y auroit perdu bien du monde ſans la courtoiſie du Roi Vamba, qui lui renvoya les priſonniers : cette guerre ſe rapporte à la ſeconde année de ſon Regne.

Tel fut le ſort d'un Prince qui ſemble avoir été le ſeul, dans la poſterité de Clotaire II, capable de relever la dignité de la couronne ; il étoit né avec de la fierté & de l'honneur, mais gâté par l'adulation des Courtiſans & par la licence de tout faire, il éprouva dans ſa jeuneſſe ce que la Providence garde quelquefois pour le dernier âge, je veux dire les funeſtes conſéquences d'un pouvoir trop abſolu.

## THIERY II. Vingt-neuvième Roi de France.

THIERRY II.

CE changement inattendu ouvrit une nouvelle ſcene dans la France : ce Prince qui venoit à la couronne avoit reçû le dernier outrage de la part des Auſtraſiens & du parti de S. Leger. La mort inopinée du Roi jetta donc d'abord une grande partie du Royaume dans la conſternation & l'on n'en revint que pour joüir de l'independance, qu'elle ſembloit procurer, mais elle degenera bien-tôt en deſordres. Le S. Evêque d'Auvergne fut aſſaſſiné avec l'Abbé Amarin par Agritius & Robertus deux Seigneurs de la Faction contraire, les Ducs qui avoient reçû l'ordre de tirer S. Leger de Luxeuil, en firent auſſi ſortir Ebrouin qui vantoit alors ſa fidelité pour Thierry & luy ayant été joint par ſes partiſans, prit le chemin d'Autun avec l'Evêque, mais dans la route ſa haine s'étant renouvellée, il l'auroit tué, comme dit l'Auteur de ſa vie, ſans l'oppoſition de Ginaecius, Evêque de Lyon, ou plûtôt s'il avoit oſé attaquer la groſſe eſcorte qui accompagnoit le Prélat : ils arriverent donc enſemble à Autun parmi les acclamations du Peuple & du Clergé pleins de joye de recevoir leur Evêque. Le lendemain ils partirent enſemble pour ſe rendre à la Cour, mais dans le chemin Ebrouin quitta tout à coup l'Evêque & ſe retira ſur les terres d'Auſtraſie, où il renonça à la Clericature, reprit les armes & ſa femme & forma un tiers parti, parce qu'il fut inſtruit que celui de la Reine mere Batilde avoit l'avantage auprès du nouveau Roi.

En effet, dès que Childeric fut mort, le Maire Wulfoalde ſe retira promptement en Auſtraſie & dans la confuſion où il avoit laiſſé les affaires, il ne ſe trouva point de remede plus prompt que de convoquer une aſſemblée générale de France & de Bourgogne ; elle ſe tint à Meaux au mois de Novembre : la premiere reſolution, qui y fut priſe, fut de reconnoître le Roi Thierry, ou le Parlement, ſuivant la coûtume : la ſeconde de lui donner un bon Miniſtre qui eut aſſez d'autorité & de zele pour le défendre des dangers qui ſembloient le menacer. l'Election tomba ſur Leudeſic, fils du ſage & fidelle Erchinoalde : l'Evêque Leger & ſon frere le Comte Guerin eurent beaucoup de part à cette deliberation.

On apprit peu après avec étonnement qu'Ebrouin avoit aſſemblé une armée, qu'il avoit la protection de Wulfaolde & des Auſtraſiens & qu'il étoit à portée d'enlever le Roi, qui ſe trouvoit pour lors à Nogent ſur Seine avec les Seigneurs de Neuſtrie qui l'accompagnoient : une ſi grande nouvelle obligea le Roi de ſ'éloigner, mais le but d'Ebrouin n'étoit pas d'allarmer la Cour, il avoit des vûës bien plus ſolides qui le porterent à demander une conférence : où Leudeſic ſ'étant rendu, il commença par l'aſſaſſiner : une action ſi noire ayant donné de l'horreur à tout le monde, il fut contraint de ſe retirer de la frontiere d'Auſtraſie, car Wulfoalde ne le protegeoit, que parce qu'ayant irreconciliablement offencé le Roi Thierry, il avoit tout à craindre de ſon gouvernement, & d'ailleurs ſa protection ne ſ'étendoit qu'à la ſureté de la perſonne d'Ebrouin & de ſes troupes.

Alors celui-ci ne voulant pas demeurer inutile feignit d'avoir appris la mort certaine du Roi Thierry & feignant de plus d'avoir entre ſes mains un fils qu'il ſuppoſoit au Roi Clotaire III, frere aîné de Thierry, il le promena par les Provinces éxigeant le ſerment de fidelité en ſon nom & le payement des impôts ordinaires. Ce ſtratagême le fit recevoir en divers endroits. Emer, Duc de Champagne lui livra ſon gouvernement & reçût en même tems de lui la commiſſion d'aller prendre l'Evêque Leger dans Autun : ce Prélat fit d'abord quelque reſiſtance, mais appréhendant le pillage de ſa ville, il ſe rendit volontairement à Emer, lequel étant à quelques journées d'Autun, lui fit arracher les yeux & le confina dans un Monaſtere : après cela ayant convoqué une aſſemblée générale il ſ'y fit reconnoître pour Maire avec tant de concours, que le Roi Thierry lui-même y conſentit, de peur d'hazarder ſa couronne ; en conſideration dequoi Ebrouin envoya ſon Roi ſuppoſé dans une condition privée : tout cela ſe paſſa en 674 ou à peu près.

Mais l'Auteur du *Geſta Francorum*, *cap.* 45. raconte la choſe autrement, & dit qu'Ebrouin étonné de la réſolution qui avoit élevé Leudeſic à la Mairie, eut recours au conſeil de Dadon, Evêque de Rouën, qui ne lui manda autre choſe que de ſe ſouvenir de Fredegonde ; qu'Ebrouin ayant compris la force de ce conſeil, prit la réſolution d'employer toutes ſortes de ruſes pour éxterminer ſes ennemis ; qu'à la fin de la guerre il ſurprit le pont S. Maixance ; que le Roi qui étoit dans quelqu'un de ſes palais des environs ſe ſauva, mais que ſon tréſor fut pris au lieu qu'il nomme Pacio ; qu'enfin le Roi ſe trouvant à l'extremité, fut obligé de traiter avec lui & que Leudeſic fut la victime de cet accommodement.

Il eſt certain que dès qu'Ebrouin ſe trouva maître de l'Etat, il n'y a point de violence qu'il n'éxerçât contre tous ceux qui avoient été ſes ennemis ou qui avoient nui à ſa fortune, employant le ſpécieux prétexte de venger le Roi Childeric. L'Auteur de

THIERRY II.

la vie de S. Philbert rapporte de quelle maniere ce pieux Moine oſa lui reprocher en face ſes cruautez ſon injuſtice & ſon apoſtaſie & comment il en fut puni par Dadon ſon Evêque, qui le retint long tems en priſon pour ce ſujet & ne le delivra que ſous la condition de quitter la Neuſtrie où il avoit fondé l'Abbaye de Jumiege ; il alla s'établir en effet en 675, dans une Iſle ſur la côte de Poictou, qui étoit alors nommée Herio & qui dans la ſuite a pris le nom de Noirmoutier, de la couleur de l'habit des Moines qu'il y établit.

En 676, Ebrouin continuant à deſoler la Neuſtrie, fit revenir de Gaſcogne le Comte Guerin, frere de l'Evêque d'Autun, qu'il y avoit auparavant éxilé, & pour l'Evêque, l'ayant fait tirer du Monaſtere où il le tenoit enfermé, il les accuſa l'un & l'autre d'avoir été complices de la mort du Roi Childeric : l'iſſuë de ce procès fut que le Comte ayant été condamné, fut enſuite lapidé, *ligatum ad ſtipitem cum lapidibus obruerunt* ; quant à l'Evêque, avec lequel, ſelon le langage de Tibere, il n'étoit pas encore reconcilié, il lui fit couper la Langue & les Levres & déchirer la plante des piez avec une cruauté dont il n'y a preſque pas d'éxemple parmi les Nations policées ; puis il le relegua dans le Dioceſe de Rouën ſous la garde de Vanitige, premier fondateur de l'Abbaye de Feſcamp ; il l'y retint deux ans, au bout deſquels ayant fait aſſembler un Concile pour proceder juridiquement contre lui & ſe laſſant bien-tôt après des longueurs uſitées de ces Tribunaux, il le fit conduire en Flandres avec ordre aux gardes de le faire mourir ſur le chemin, ce qui fut éxécuté au lieu de Sartinge près d'Arras l'an 679.

# DAGOBERT II. Trentième Roi de France.

DAGOBERT II.

MAIS pendant que la Neuſtrie ſoûpiroit ſous le Miniſtere du barbare Ebrouin, l'Auſtraſie lui échapa : la vieille Reine Junechilde vivoit encore & y avoit conſommé même depuis la mort de ſon gendre le Roi Childeric ſon ancienne autorité : elle ſe ſervit hûreuſement de l'éxemple de ce qui ſe paſſoit en Neuſtrie pour perſuader aux Grands combien ils étoient intéreſſez à prévenir de ſemblables malheurs, en ſe donnant un Roi legitime & indépendant d'Ebrouin ; elle leur propoſa ſon fils qu'elle ſavoit être vivant & il fut accepté avec tant de joye, que l'on députa en Angleterre pour l'aller chercher : c'eſt ce qu'on apprend de la vie de S. Vilfrid Evêque d'York, cap. 31, *Amici & propinqui ejus Junechildis mater Wulfoaldus &c. viventem Dagobertum & in perfecta aetate florentem à navigantibus audientes, miſêre nuncios ſuos ad beatum Vilfridum Epiſcopum Eboracenſem, petentes eum de Scotia & Hibernia ad ſe in Angliam invitaſſet & ſibi Auſtraſii ad Regem emiſiſſet, quod ſic ſanctus noſter Pontifex perfecit, ſuſcipiens eum de Hibernia venientem per omnia ditatum & viribus ſociorum elevatum ad ſuam regionem emiſit :* C'eſt par ce moyen que Dagobert remonta ſur le Trône de ſon Pere, après dix-huit années d'éxil & de ſejour en Irlande ; car comme ce Prince comptoit la quatrième année de ſon Regne aux Calendes d'Août 677, comme on le voit dans une charte qu'il accorda à l'Abbaye de Stavelo, qui eſt rapportée par Henſchenius, il faut conclurre qu'il fut rétabli à pareil jour, l'an 674.

En 677, il y eut guerre entre les deux Rois de France, Dagobert & Thierry ; l'on n'en demêle pas bien la cauſe : car les Hiſtoriens du tems n'en ont rien dit & on ne recueille que de la vie de Ste. Salaberge, Abbeſſe dans le territoire de Langres & de quelques titres particuliers : mais la ſeule ambition d'Ebrouin en pouvoit bien être le principe ; ce Miniſtre n'ayant pû ſouffrir la ſéparation d'Auſtraſie qu'avec bien de l'impatience : la vie de Ste. Salaberge dit éxpreſſement, *Civile bellum inter reges Francorum*

*Theodericum & Dagobertum circa illos fines* (c'eſt à dire le territoire de Langres) *exactum ibique vicina quaeque depopulata, agri, villae, aedes & ipſa, quod gravius eſt, ſanctorum corpora igne cremata ſunt.* A l'égard des titres particuliers, il y a une Charte de Childebert III, fils de Thierry, qui adjuge à l'Abbaye de S. Denys une amende encouruë par un particulier pour n'avoir pas pris les armes lors du ban, fait à l'occaſion de cette guerre ; elle eſt rapportée dans la Diplomatique, num. 21, voici les termes, *Haino Abbas S. Dionyſii ſuggerebat ea quod ante hos annos, quando genitor noſter Theodericus quondam Rex, partibus Auſtralibus viſus eſt ambolaſſe * homo nomine Ibbo, quanquam nullatenus ibidem ambolaſſet, & ob hoc ſolidos 600, fidem feciſſet* ; il eſt vrai que l'on pouvoit rapporter cette amende à une guerre poſterieure que Thierry eut avec Pepin de Herſtal, mais comme celui-ci fut victorieux & devint le maître de l'Etat il n'eſt pas naturel qu'il eut éxigé une amende encouruë pour n'avoir pas porté les armes contre lui.

* Il y a ainſi dans le Mſ.

Enfin cette guerre n'eût pas de ſuites, la paix ſe fit & le même Roi Thierry en fait mention dans un autre Charte, rapportée au livre 6. de la Diplomatique, au ſujet de Chramlin Evêque d'Evreux, en voici les termes, *Dum epiſcopos de regno noſtro tam de Neuſtria quam de Burgundia, pro ſtatu eccleſiae vel confirmatione pacti, ad noſtrum palatium Marlacovillâ juſſemus advenire &c. Datum medio menſe Septembri, anno quinto regni noſtri Marlaco, &c.* C'eſt apparemment Marly, près de Goneſſe.

On ne peut douter qu'il n'y eut entre ces Princes diverſes occaſions de guerre, vû le mêlange de leurs Etats, s'il eſt vrai que Dagobert ait jamais joüi des dependences de l'Auſtraſie, telles que la Touraine, le Poictou, l'Auvergne & la part de Provence ; mais quant aux Dioceſes de Rheims, de Laon & au païs de Thiérache, il y a des preuves invincibles qu'ils ont appartenu à Dagobert ; entre leſquelles on peut citer la confirmation de ce Roi, du don fait à l'Abbaye de Stavelo de la terre de Germigni.

Mais voici une remarque plus ſinguliere & qui nous apprend un fait d'hiſtoire tout nouveau, c'eſt que le Roi Dagobert exilé & envoyé en Irlande pour être Moine s'y maria & y eut des enfans, entr'autres Ste. Irmine, premierement mariée à Herman, Comte de Thierache, puis Abbeſſe des Granges, *de Horreis*, près de la ville de Treves. La Charte de fondation de cette Abbaye a été donnée par Henſchenius en ſon livre *De tribus Dagobertis* ; mais la datte en a été viſiblement alterée & augmentée des années de l'incarnation, de celles de l'indiction & du nom de Grimoald, qui étoit mort 21 ans auparavant. Voici les mots qui s'y trouvent eſſentiels à la filiation d'Irmine : *Notum fieri volumus qualiter dilectiſſima filia noſtra Irmina allodium ſuum in Landunenſe Epiſcopatu, in his locis Laduſa aenea, Bolbengis, Vartengis &c. Alphonſo ſuo Hermanno Comite, in dotem legati traditione ſuſcepit pro remedio animae ſuae & praedicti ſui ſponſi defuncti ad id Monaſterium quod vocatur Herreum . . . . per noſtram manum cum omni integritate contraxit.* La date corrigée porte, *Datum ſexto Calend. Septembris, anno regni Domini Dagoberti quarto ; Treviris in Dei nomine, feliciter.* Cette Charte ſe trouve d'ailleurs éxpliquée par la vie de la même Ste. Irmine, écrite par Theofred d'Epernay, qui rapporte de quelle maniere le Comte Herman mourut la veille de ſes nopces & comment Irmine prit ſon parti d'être Religieuſe : or je croyois que ſans erreur on pouvoit au moins donner 15 ans à cette Princeſſe, lors qu'elle ſe conſacra à Dieu & par conſéquent lors de la datte de cette fondation, qui eſt manifeſtement de l'année 677 ; d'où il s'enſuit qu'elle étoit née au plus tard en 662 ; mais ſelon les meilleurs Auteurs, elle avoit un frere aîné, lequel par conſéquent pouvoit être né en 661, Dagobert étant âgé de 15 ans ; par conſéquent il étoit né lui-même en 646 ; S. Sigebert ſon pere étant âgé ſeulement de 16 ans : ce qui ſemble détruire la prétenduë adoption de Childebert fils de Grimoald.

En l'année 678, le Roi Dagobert reçut honorablement l'Evêque d'York, S. Vilfrid, ſon bienfaicteur, qui avoit entrepris le voyage de Rome ; mais peu de jours après ſon depart, dans le mois de Mars, ou d'Avril, ce Prince fut tué, comme on l'apprend dans le manuſcrit de Wingarten, donné par le P. Mabillon au 3. Tome des Analectes. Le *Geſta Francorum*, cap. 16, fait mourir le Maire Wulfoalde dans le même tems ; mais il y a lieu de croire que ſa mort précéda celle du Roi, dont les Ducs Martin & Pepin ſe deſirent, pour s'élever à la puiſſance ſouveraine. Begge, mere de Pepin, étoit ſœur de Grimoald, & il n'en faloit pas davantage pour rendre les familles ennemies.

En 679, Wilfrid revenant de Rome fut ſi mal reçû en Auſtraſie, qu'un Evêque le voulut arrêter & l'envoyer en Neuſtrie au jugement d'Ebrouin : ce qui marque que l'autorité des Ducs Martin & Pepin n'étoit pas encore affermie & qu'Ebrouin y étoit reconnu pour Maire, au moins en quelque partie : l'Evêque ſe plaignoit, comme on le dit en la vie de S. Vilfrid, *Quod Auſtraſiis regem ſubſidio ſuo factum exilio emiſiſſet, qui diſſipator erat Urbium, conſilia Seniorum deſpiciens, populos tributo humilians, Eccleſias Dei cum Praeſulibus contemnens* ; c'eſt à dire, que l'Evêque d'York avoit retiré d'exil & donné aux Auſtraſiens, un Roi qui avoit pillé & ruiné les villes, mépriſé le conſeil des Seigneurs, accablé le peuple de Tributs & maltraité les Prélats & leurs Egliſes : mais il paroit que c'étoit autant de calomnies auxquelles le pauvre Roi avoit donné peu d'occaſion, & qu'il fut opprimé par la faction dont Grimoald avoit jetté les fondemens.

Au reſte, il n'eſt pas ſurprenant qu'Ebrouin ait voulu ſe ſervir de cette conjoncture pour amener les Auſtraſiens à la reconnoiſſance du Roi Thierry ; mais il n'en put venir à bout : ils ſe réſolurent même à la fin à abolir la Royauté parmi eux & à ſe choiſir des Ducs qui occupaſſent plus dignement la place des Rois faineans & inutiles qu'ils avoient eu juſques-là. En effet la Famille Royale commençant à être tellement décriée, même parmi les Etrangers, que l'idée commune étoit que les Princes de cette race naiſſoient avec le derriere velu, comme des boucs, & que cette difformité monſtrueuſe étoit cauſe qu'ils ſe cachoient à leurs peuples. Theophanes, ſur la premiere année de Leon l'Iſaurien les a ſurnommez par cette raiſon *Thricoracates*, c'eſt à dire, les Princes *Velus*. Dans cette diſpoſition générale on s'aſſembla pour une Election, où la brigue l'emporta en faveur des mêmes Martin & Pepin, petit fils de S. Arnoul, Evêque de Metz ; Martin, par Clodulphe, & Pepin, par le Duc Antegiſe, dont nous avons parlé : ils prirent le titre de Ducs des François, réüniſſant ainſi la Royauté & la Mairie en leurs perſonnes.

En 680, la guerre étant declarée entre les deux Rois, les Auſtraſiens furent défaits à plate couture par Ebrouin au lieu nommé Luſao ou Lucoſao. Pepin ſe ſauva & Martin ſe jetta dans la ville de Laon, qui fut auſſi-tôt aſſiegée : toutefois Ebrouin craignant les longueurs d'un ſiége, eut recours à la ruſe pour en tirer ſon ennemi : il lui envoya deux Evêques l'un deſquels fut Réole, Evêque de Rheims, qui périrent ſur des chaſſes dont ils avoient auparavant vuidé les reliques, eſperant qu'il y auroit ſureté de la vie : après quoi étant venu trouver Ebrouin à Eſchery en Laonnois, il y fut maſſacré de ſens froid : ce Réole, Evêque de Rheims, l'un des plus méchans hommes de ſon ſiècle, & toutefois canonizé, eſt le fondateur de l'Abbaye d'Orbais.

Enfin en l'année 681, tant de crimes & de violences éxercées impunément juſques-là par Ebrouin, furent punies par une trahiſon pareille aux ſiennes. Ebrouin s'étant relevé la nuit pour aſſiſter aux Matines d'une grande Fête, ſuivant la coûtume, fut aſſaſſiné dans le chemin de l'Egliſe par un Auſtraſien nommé le Hermanfrid, qui lui fendit la tête de ſon epée ; & ainſi les François furent delivrez de ce tyran ; cependant il faut avouer à cette occaſion que les événemens paſſez ſont étrangement problematiques ; car outre qu'on voit par la narration que ce Miniſtre avoit une eſpèce de piété qui le portoit à des œuvres de ſurérogation, que les modernes, quelques devots qu'ils ſoient, ne pratiquent pas, il eſt certain qu'il étoit éxtrêmement lié avec les plus ſaints Evêques de ſon tems & entr'autres avec Dadon de Rouën, comme nous l'avons vû, & l'on ne ſauroit penſer que celui-ci crut l'Evêque d'Autun innocent, puis qu'il le garda ſi long tems dans ſon Dioceſe ; ou bien il faut dire que Dadon étoit lui-même le plus méchant homme du monde, nonobſtant la canoniſation: toutefois il ſemble par la ſuite de ſa vie qu'il fit une eſpèce de converſion.

Après la mort d'Ebrouin les Neuſtriens aſſemblez élurent par le commandement du Roi, *cum juſſione Regis*, Varaton, pour remplir la dignité de Maire, lequel étant homme pacifique, chercha à ſe raccomoder avec les Auſtraſiens ; mais comme il étoit vieux, il s'aſſocia ſon fils Wilimer, lequel d'un eſprit tout contraire recommença la guerre, malgré ſon pere ; toutefois il mourut la même année & ſon pere bien intentionné pour la paix, l'auroit enfin concluë, s'il n'étoit mort trop tôt, comme nous le dirons.

Il eſt remarquable qu'en cette année 681, trois ans ſeulement après la mort de S. Leger, l'Evêque d'Autun, ſon culte s'établit avec tant de réputation, que les Egliſes d'Arras, d'Autun & de Poitiers diſputerent long tems à qui feroit la tranſlation de ſon corps, que le ſort ajugea à celle de Poitiers: le Roi même l'honora comme Martyr, quoiqu'il eut conſenti à ſa mort & à la cruelle perſecution qu'il avoit ſoufferte.

La même année Pepin d'Herſtal, quoique reconnu Duc des François en Auſtraſie, donna des ôtages à Varaton & à Thierry ſoit pour les aſſurer de ſa fidelité, ſoit pour prévenir la guerre autant qu'il lui étoit poſſible.

En 682 & 83, Dadon Evêque de Rouën rappela S. Philbert à Jumiege & ayant fait ſa paix avec lui, conſentit à la donation que le Maire Varaton lui fit du lieu de Montiviliers, au païs de Caux, *villare in agro Caletenſi*, pour édifier un Monaſtere de filles ; ce fut auſſi cette année 683, que Wilimer rompit toutes les meſures de ſon pere pour la paix, & qu'il porta la guerre aux environs de Namur, mais il mourut de maladie dans cette expédition, comme nous l'avons dit.

En 684, l'Evêque Dadon entreprit pluſieurs négociations pour amener les deux partis à la paix ; il fut même juſqu'à Cologne dans l'eſperance de convaincre les Auſtraſiens de la néceſſité de reconnoître un Roi ; puis il revint au Parlement, qui ſe tenoit cette année à Clichy auprès de Paris, rendre compte de ce qu'il avoit fait & il y mourut le 7 des Calendes de Septembre, dans une grande réputation de capacité & de ſainteté : malgré tout ce qui s'étoit paſſé ſous le miniſtere précédent, ſon corps fut porté à Rouën & l'hiſtoire du Convoy qui lui fut fait, juſtifie que la ville de Pontoiſe & tout le Vexin étoient déja du Dioceſe de Rouën.

Enfin l'an 685, tout au plus tard en 686, le Maire Varaton mourut. Les Neuſtriens étoient alors diviſez ; le plus grand nombre étoit porté à la guerre, tant par le ſuccès de la derniere bataille gagnée par Ebrouin, que par indignation du mépris que les Auſtraſiens faiſoient de la Royauté. Le même nombre fut maître de l'Election & déféra la Mairie à Berthaire, gendre de Varaton, par le credit de la Reine Ansflede. L'hiſtoire remarque qu'il n'avoit d'autre merite que cette alliance & ſon entêtement pour la guerre ; ſon élevation eſt conſtamment arrivée avant le 30. d'Octobre de cette année 686, puis qu'en ce jour il concourut avec le Roi Thierry au don de Lagny à l'Abbaye de S. Denys, dont voici les termes: *Villa Latiniaca quae fuit viris illuſtribus Ebroino, Varatoni, Ghiſlemaro, quondam Majores Domûs noſtrae & poſt diſceſſum ipſius Varatonis in Fiſco noſtro fuerat revocata, nos ipſa villa ab ſuggeſtione praecelſae Reginae noſtrae Chrodecildae ſic & illuſtri viro Berthario Majori Domûs noſtrae ad Monaſterium Sancti Dionyſii &c.* Au ſurplus, le Maire aliéna d'abord tous les Neuſtriens, de ſorte que les Evêques Audran & Réole donnerent des ôtages à Pepin ; auſſi étoient-ils naturellement du Diſtrict de l'Auſtraſie : d'autre côté Pepin deſirant ſincerement la paix, pour éviter l'effuſion du ſang François, envoya une ſolemnelle Ambaſſade à Thierry pour lui offrir ſes ſoumiſſions avec une très-groſſe ſomme d'argent ; mais tout fut refuſé par le conſeil de Berthaire, de maniere que ſelon les Annales de Metz, le Parlement d'Auſtraſie ſe reſolut à la guerre & reconnut abſolument Pepin en qualité de Maire & de Duc des François. C'eſt pourquoi les années de ſon adminiſtration ſe comptent du mois de May 687, ce qui fait preuve qu'il ne ſe croyoit pas abſolu avant ce tems-là.

DAGOBERT II. Après le parlement les Auſtraſiens paſſerent la forêt d'Ardenne & ſe rendirent dans les Plaines de Picardie, *haud procul ab oppido Wermanduorum*, c'eſt à dire, près de la ville de Vermand, ſelon les Annales de Metz, qui rapportent qu'ils ſe camperent à Tertry ſur le bord d'un Ruiſſeau nommé le Daumignon, *Dalmaunio*. Thierry, avec l'armée de Neuſtrie, ſe campa de l'autre côté du Ruiſſeau, dont le paſſage étoit très-difficile, *Medius quidem fluvius ſed difficilis trajectu* : ce fut-là que Pepin ayant renouvellé ſes offres & ſes ſoumiſſions, ſans rien obtenir de l'inflexible Berthaire, hazarda la bataille & qu'il la gagna avec un ſi grand ſuccès que toute la Neuſtrie & la Bourgogne en furent ſurpris. Berthaire fut tué preſqu'auſſi tôt après par des traîtres qui avoient été ſes flatteurs dans la proſperité. Sa belle-mere Ansflede contribua même à ſa mort : le treſor & la perſonne du Roi vinrent immédiatement après au pouvoir de Pepin, lequel uſa de ſa victoire avec tant de moderation qu'il gagna l'eſtime & l'affection de ceux qui lui avoient été le plus contraires. La bataille de Tertry ſe donna dans l'Autonne de l'an 687, puis que, ſelon les mêmes Annales de Metz, Thierry avoit regné 14 ans complets avant cet événement : c'eſt ainſi que tous les trois Royaumes paſſerent en l'obéïſſance de Pepin le gros, Fondateur de la ſeconde race des Rois : on verra néanmoins par la ſuite qu'il reſta toûjours dans la Neuſtrie un parti oppoſé à cette nouvelle puiſſance, qui ne ceda qu'à la force & au bonheur continuel qui accompagnerent ſon établiſſement.

En 688, Pepin porta la guerre dans la Friſe pour la premiere fois & engagea Rabod, qui en étoit Roi, à reconnoître la Monarchie Françoiſe : il permit l'année ſuivante 689, l'aſſemblée du Concile à Rouën pour le reglement des mœurs & de la Religion, méthode qui fut ſuivie par ſes ſucceſſeurs & par le moyen de laquelle les Eccléſiaſtiques augmenterent de plus en plus leur réputation & leur crédit au dommage de l'ancienne diſcipline Françoiſe. Le Roi Thierry mourut en 690, après le mois de Septembre, puis qu'il eſt certain qu'il regna 17 ans complets. Pepin maître de la Couronne la diſtribua ſucceſſivement aux enfans qu'il laiſſa, ne pouvant encore rien innover dans la Neuſtrie, quoique ſon veritable deſſein fut de la réduire au pié de l'Auſtraſie ; Clovis III, qui étoit l'aîné, fut auſſi le premier qui porta le nom de Roi.

# CLOVIS III. Trente-unième Roi de France.

CLOVIS III. EN 691, le nouveau Roi Clovis accorda une Charte à l'Abbaye de Liſieux pour confirmer les dons de Clovis II. ſon ayeul, de Clotaire & de Childeric, ſes oncles, qui eſt dattée du dernier de May, l'an premier de ſon Regne, & fait preuve qu'il n'a point regné du vivant de ſon pere.

En 692, il ſe tint un Parlement au mois de Novembre à Luſarches, *in palatio Luzarecano*, où aſſiſterent Sigfrid Evêque de Paris, Conſtantin de Beauvais & trois autres Evêques. Entre les Grands de cette Aſſemblée, on compte de plus Ragnoalde, Nort-Bereteck, & Erminfrid, le meurtrier d'Ebrouin : ce Nort-Bereteck eſt ailleurs qualifié *Regulus*, titre qui ne ſe donnoit auparavant qu'aux Maires ; auſſi étoit-il Lieutenant de Pepin dans la Neuſtrie, *Vicarius Pepini ut regum palatium adminiſtraret* ; il y a pluſieurs Chartes de cette même année, qui portent toutes la datte de l'an 2. de ce Regne & entr'autres une de Berthoendus, Evêque de Châlons, qui accorde un privilege à l'Abbaye de Montirandel, *Dervenſi Monaſterio*, par laquelle on apprend qu'il y avoit deux Monaſteres dans le même lieu, l'un de filles & l'autre d'hommes & que le dernier étoit appelé Puteole.

En 693, le Parlement ſe tint à Valenciennes, & cependant on ne voit point qu'il y ait aſſiſté de Seigneur ou de Prélat Auſtraſiens ; entre les douze Evêques qui s'y trouverent, on compte Dauſowalde de Poitiers, Godwin de Lyon, Anſbert de Rouën, lequel ayant quitté ſon ſiége, demeuroit pour lors au Monaſtere de Hautmont en Hainault, Soavoric ou Savaric d'Orleans, Wulfchram de Sens, Vurnoald de Paris, & Abbo de Metz : il s'y trouva auſſi douze grands Optimates, huit Comtes, huit Graffions, quatre Domeſtiques Officiers du Palais, *Quatuor domeſtici officiales Palatii*, quatre Referendaires, & l'Acte ou Diplome de ce Parlement eſt ſigné de l'un d'eux, qui s'appeloit Valdraminus ; deux Seneſchaux, *Seneſcalli*, qui étoient des Officiers prépoſez aux tables & à la nourriture de l'aſſemblée : *Seneſcallio* ſignifie encore en Italien un Maître-d'hôtel ; & finalement le Comte du Palais, qui eſt toûjours nommé le dernier dans ces ſortes d'actes, & avoit néanmoins la direction de tout ce qui ſe paſſoit aux aſſemblées : celui qui rempliſſoit cette place dans celle dont il s'agit, s'appeloit *Andraminus*. L'Acte de ce Parlement a été donné par le P. Mabillon ; on n'a rien de plus ancien en ce genre, & il eſt remarquable que dans les aſſemblées, regardées purement comme temporelles, les Evêques ne prenoient point de rang par rapport à la dignité de leurs ſiéges, mais par rapport à leur âge ou à l'ancienneté de leur ordination : ainſi l'Evêque de Poitiers précéde ici les Evêques de Lyon, de Rouën & de Sens, Métropolitains.

*Diplomat.* Lib. VI. n. 18.

Le Roi Clovis III. mourut au commencement de l'an 695, puis que Childebert III. ſon ſucceſſeur & ſon frere étoit ſur le Trône avant le 22. Mars de cette même année. Quelques-uns ont prétendu qu'ils avoient regné enſemble, ne trouvant pas d'autre moyen de lever quelques difficultez Chronologiques qui regardent les années du Regne du premier ; mais le contraire eſt prouvé par la Charte de donation de la terre de Naſſigni en Berry, *De Nopſiviaco in Biturigibus*, à l'Abbaye de S. Denys, faite par le Roi Theodebert l'an premier de ſon Regne, le 13. Decembre : car comme elle fait mention de l'échange que ſon Prédeceſſeur Clovis avoit faite de cette terre de Naſſigni, contre celle de Ville-Orbe, *Villa Orbana*, avec Godwyn Evêque de Lyon, & qu'elle en parle comme d'un Prince mort, il eſt évident qu'ils n'ont pas regné enſemble.

En 697, il y eut un Parlement de Neuſtrie, qui fut tenu à Compiegne pour écouter les cauſes & rendre jugement à tout le monde, *Placitum ad univerſorum cauſas audiendum*, comme il eſt porté dans les lettres de convocation, autrement dites commandement du Roi, rapporté dans la Diplomatique, *Lib.* VI. *n.* 24 ; il s'y trouva ſept Evêques, le Maire Pepin, quatre grands Optimates, trois Comtes, trois Domeſtiques du Palais ; on y jugea le procès d'entre Magnoalde, Abbé de Touſonval, *Tonſonis-Vallis*, près de Beaumont ſur Oiſe, dans le Diocèſe de Beauvois, plaignant, & Dreux ou Droge, fils de Pepin & Maire du Palais : l'Abbé prétendoit que la terre de Nocy avoit été donnée à ſon Monaſtere par le Roi Thierry, & Dreux au contraire, *Intendebat quod ſocer ſuus illuſter vir Bercharius quondam ipſam villam de ipſo Magnoalde vel Monaſterio concamiaſſet & eidem juſtiſſime a parte conjugis ſuae Adeltrudae legibus redderetur* : c'eſt à dire, qu'il ſoutenoit que le Maire Berthaire, ſon beau-pere, avoit échangé la même terre de Nocy avec l'Abbé & qu'elle devoit lui appartenir du chef de ſa femme : il perdit néanmoins ſon procès, la terre ayant été ajugée à Magnoalde. Le commandement du Roi, *praeceptum Regis Childeberti*, pour ce Parlement, eſt du 13. de Mars.

Sur l'année 699, il eſt néceſſaire de faire une obſervation, de laquelle dépend en quelque ſorte toute la Chronologie précédente & même celle qui doit ſuivre : Il y a pluſieurs ſiècles qu'il tomba à Scaliger le fils un manuſcrit de la Chronique d'Euſebe, lequel avoit appartenu à Jaques Bongars ſi fameux parmi les gens de Lettres, à la tête duquel manuſcrit il y avoit d'une main ancienne ces mots, *In annum quintum Childeberti Regis Francorum Pepino jubente ad Adam ſunt Anni* V. M. Dcccc. *Fuit Paſcha X. Calend. Aprilis, Aſcenſio Domini fuit Kalendas Maias per Cyclum annorum Cxi, repetit a capite Cycli.* Or il eſt certain que tous les caracteres de cette Epoque ſe rapportent à l'an 599, dont le nombre d'Or étant 16, joint dans l'ancien Calendrier au 8. de Mars & la Lettre Dominicale E, il s'enſuit que le jour de Pâques s'eſt rencontré cette année au 23. de Mars, 10. des Calendes d'Avril. Si donc il doit paſſer pour conſtant, ſelon cette note originale, que le 23. Mars 699, concouroit avec l'an 5. du Regne de Childebert, Roi des François, par la diſpoſition de Pepin, il s'enſuit inconteſtablement que la mort de ſon Prédéceſſeur eſt arrivée avant le 23. du dit mois, l'an 695. Cette démonſtration ne ſouffre point de replique.

Depuis l'an 690. juſqu'en 700, il y eut guerre en Septimanie entre les François & les Viſigots, mais on n'en connoit point les événemens. En 699, Pepin, reparateur des deſordres, tomba lui même dans un des inconveniens ordinaires du pouvoir abſolu, en prenant publiquement une Maîtreſſe au mépris des loix de l'Egliſe dont il affectoit d'être zelateur. Lambert Evêque de Liège lui fit à ce ſujet des remontrances ſi vives, que le frere de cette maîtreſſe, laquelle ſe nommoit Alpaïde, craignant que ſa ſœur ne fut indignement renvoyée, aſſaſſina cet Evêque: ſcandale qui penſa perdre Pepin. Ce Prince avoit deux enfans, Dreux & Grimoald, il avoit établi le premier en lui donnant la Duché de Champagne, il éleva le ſecond à la Mairie en l'an 700, mais la Providence n'avoit choiſi ni l'un ni l'autre pour les faire ſuccéder à la dignité de leur pere. Dreux mourut en 708, laiſſant deux petits enfans Huges & Arnauld, & Grimoald fut aſſaſſiné à Liège priant Dieu devant le tombeau de S. Lambert, qu'il pouvoit à bon droit regarder comme le protecteur de ſa maiſon, mais cela n'arriva qu'en l'année 714.

L'an 711, le Parlement ſe tint à Maumac, *Mamacis*, ſur l'Oiſe près Compiegne & la cauſe d'entre Grimoald déja qualifié Maire, & Delphinus Abbé de S. Denys y fut jugée en faveur de celui-ci: il s'agiſſoit du droit de Marché, *de poſſeſſione Teloniorum & Nundinarum Sancti Dionyſii*. Ce commandement de Childebert pour l'aſſemblée de ce Parlement eſt daté du 13. Decembre l'an 16. de ſon Regne, & il eſt remarquable que le Marché, dont il s'agiſſoit, avoit été tranſporté du Bourg S. Denys dans le Fauxbourg de Paris, *de ipſo vico Sancti Dionyſii, Clade intercedente, fuit mutatus & ad Pariſios civitatem inter Sancti Martini & Sancti Laurentii Baſilicam ipſe mercatus fuit factus.* Cela ſert de preuve que l'Abbaye de S. Denys n'a jamais été dans la ville de Paris, comme quelques-uns l'ont avancé en la même année 711, & immédiatement après la tenuë du Parlement, le Roi Childebert mourut avec la réputation d'avoir été bon & juſte ſelon le témoignage du *Geſta Francorum*, il fut inhumé à Coucy près de Compiegne & de Maumac, ſelon la Chronique de S. Medard, qui datte ſa mort du 4. Avril, 18. des Calendes de May, dans la 17. année de ſon Regne.

## DAGOBERT III. Trente-troiſième Roi de France.

DAGOBERT III.

L'AN 713, ſelon la Chronique de Fontenelles, *Rotmundus & Milo largiti ſunt huic Coenobio patrimonia duo, id eſt Offiniacas & Beltonis-Curtem ſuo in pago, anno 3°. Dagoberti junioris Regis, qui erat Pepini ſenioris ducis 26. Incarnationis autem Domini Jeſu Chriſti* 713. C'eſt une donation des Lieux d'Offignies & de Betancourt en Picardie, près d'Aumalle & l'Abbaye de St. Vaudrille, qui determine l'année du Regne de Dagobert & ſa concurrence avec l'Ere commune de Jeſus Chriſt.

Nous avons dit que le Maire Grimoald, fils de Pepin, mourut malhûreuſement l'an 714; cette perte fut d'autant plus ſenſible à ſon pere, le Duc Pepin, qu'il voyoit approcher la fin de ſa vie: dans cette extrémité il éleva à la Mairie d'Auſtraſie, Theo-

DAGOBERT III.

dowal, fils de Grimoald, & à celle de Neuſtrie, Arnould, fils de Droge. Il avoit deux autres enfans d'Alpaïde, Charles, qui fut ſurnommé Martel, & Childebrand ; mais Plectrude ſa femme les haïſſoit mortellement & ne ſouffroit point qu'il les avançât ; les choſes étant dans cet état, Dagobert III. occupant le Trône de Neuſtrie, Pepin mourut à Jupille, en Flandres, la même année 714, le 16. Decembre, au 17. des Calendes de Janvier, ayant tenu le gouvernement pendant 27 ans & demi.

Auſſi-tôt que les Neuſtriens eurent appris cette mort, comme ils n'avoient reconnu Pepin que par force, ils refuſerent l'obéïſſance à Theodowal & quoique l'on put tenter par voye de négociation, on en vint aux armes de part & d'autre & à une grande bataille, qui ſe donna dans la forêt de Compiegne, *in Cotia Silva* ; Theodowal fut entierement défait & n'échappa que par la fuite, après quoi les Neuſtriens ſe trouvant en liberté choiſirent pour Maire Ragenfroi, homme capable de défendre l'Etat & qui y réüſſit d'autant mieux en ce commencement qu'il n'eut à faire qu'à une femme ; Plectrude, veuve de Pepin, s'étant emparée du gouvernement ſous le nom de Theodowal, ſon petit fils, il mena l'armée juſques ſur la Meuſe & y fit des ravages infinis.

Quoique ces faits paroiſſent aſſez ſimples, il y a toutefois des difficultez Chronologiques qu'il eſt néceſſaire d'éclaircir : car premierement il y a une donation du Roi Dagobert III. faite à l'Abbaye de Fontenelles ou de S. Vaudrille, de la quatrième partie de la forêt d'Arelaune, qui eſt dattée de l'an 5. de ſon Regne, un jour de Dimanche, 5. des Ides de Juin, Indiction 13. de Jeſus Chriſt 715. *Suggerente Theobaldo, Majore domus Regiae* ; d'où l'on peut inférer que la guerre & la bataille de Compiegne ſont poſterieures à cette datte. En effet la mort du Roi Dagobert, qui arriva immédiatement après la même année, 5. de ſon Regne, peut naturellement avoir donné occaſion aux troubles ; mais d'ailleurs il paroit que Ragenfroi étoit déja Maire quand il mourut, & que ce fut lui qui tira Daniel du Cloître, pour l'élever ſur le trône de Neuſtrie, en lui donnant le nom de Chilperic ſecond.

# CHILPERIC II. Trente-quatrième Roi de France

CHILPERIC II.

ON a long tems ignoré quel étoit veritablement ce Chilperic & le fondement de ſon droit à la Couronne, juſqu'à ce que les PP. Labbe & Sirmond ont juſtifié par un Diplome de ce Prince, accordé à l'Abbaye de Corbie l'an premier de ſon Regne, le 3. des Calendes de May, qu'il étoit fils de Childeric II. aſſaſſiné par Rodille qui y eſt nommé ſon pere, Bachilde ſon Ayeul, & Clotaire III. ſon oncle. Le P. Mabillon a donné de nouvelles preuves de la même filiation au livre 6. de la Diplomatique : &c.

Cependant Charles, fils de Pepin, que Plectrude retenoit priſonnier à Cologne, depuis la mort de ſon pere, s'évada & ſe mit à aſſembler quelques troupes dans la forêt Charbonniere, où la Fortune qui le vouloit favoriſer ne le laiſſa pas long tems dans l'obſcurité : cette évaſion arriva en 715, ſur la fin de l'année. Ragenfroi & les Neuſtriens alliez des Friſons, leſquels haïſſoient la maiſon de Pepin, qui les avoit tourmentez, & tous enſemble avoient mis le ſiége devant Cologne où Plectrude avoit été obligée de ſe renfermer : elle ne pût ſe retirer d'un pas ſi dangereux qu'à force d'argent ; mais comme Ragenfroi ſe retiroit par les Ardennes pour regagner la Neuſtrie, Charles tomba inopinément ſur lui, le battit & lui enleva l'argent qu'il avoit reçû de Plectrude : Cette action ſe paſſa à Amblanes près de Stravelo, en 716, mais pendant que les François ſe déchiroient les uns les autres, les Saxons revoltez déſoloient leurs terres d'Allemagne; ils coururent cette année toute la Heſſe, qui étoit alors nommée le païs des Cattes, ſelon la Chronique de Fontenelles.

## CHARLES MARTEL, Maire.

CHARLES MARTEL.

EN 717, Charles ayant aſſemblé les amis de ſa maiſon par le moyen de l'argent de ſa belle-mere, repris à Ragenfroi, ſe trouva à la tête d'une belle armée, avec laquelle il porta la guerre dans la Neuſtrie: le Maire, de ſon côté, le vint rencontrer à Vincial, près Cambray, où imitant la fierté de ſon Predeceſſeur Berthaire, il rejetta toutes les propoſitions de Paix que Charles lui fit faire: la bataille ſe donna un jour de Dimanche, 12. des Calendes d'Avril, en Carême, c'eſt à dire, préciſément quinze jours avant Pâques, qui fut celebré le 4. d'Avril. Ragenfroi fut entiérement défait & ſe retira avec Chilperic au delà de la Seine; quant à Charles, cette victoire aſſura ſa fortune pour le reſte de ſa vie; l'Auſtraſie entiere le reconnut & Plectrude fut obligée de lui remettre les tréſors de ſon pere & les petits enfans Theodowal, Hugues & Arnoud; après quoi il commença à prendre un Roi pour les païs de Neuſtrie, qui le reconnoiſſoient afin de l'oppoſer à celui de Ragenfroi, & il choiſit à cet effet Clotaire IV. que quelques-uns croyent avoir été fils du Roi Dagobert l'Exilé.

En 718, Charles qui ne négligeoit rien & dont l'action étoit continuelle pendant toute ſa vie, porta la guerre en Saxe & la ravagea juſqu'au Vezer, pour punir l'invaſion que les peuples avoient faite deux années auparavant ſur les terres des François; après quoi il fit la guerre en détail à quelques villes d'Auſtraſie, qui refuſoient encore de le reconnoître; il ſe repreſenta devant Rheims à la fin de cette année & en fut repouſſé par S. Rigobert, Evêque du lieu, qui, non content des remontrances, employa les armes pour ſoutenir les droits de la Royauté; cette conduite enflamma la colere de Charles, qui dans la ſuite le chaſſa de ſon Egliſe.

Cependant Ragenfroi dégoûté de l'alliance des Friſons, qui lui rendoient peu de ſervice, engagea dans ſa querelle Odo, que nous appelons *Eudes*, Duc d'Aquitaine, lequel né avec beaucoup de courage & de génie avoit profité des troubles pour former une grande puiſſance des Gaulois de toutes les Provinces Occidentales & Méridionales de la France, rëünis avec les Gaſcons; ce nouveau Prince n'aimoit pas mieux l'une des dominations que l'autre, mais étant plus éloigné de celle d'Auſtraſie & en ayant par conſéquent moins à craindre & à eſperer, il ſe détermina bien-tôt pour Ragenfroi, eſperant d'ailleurs que les ſervices qu'il rendroit à la Cauſe commune, formeroient une route à ſa fortune particuliere, qui n'avoit pas un moindre objet qu'une entiére indépendance. En effet, Fredegaire aſſure que Ragenfroi & Chilperic lui cederent tous les droits qu'ils avoient ſur l'Aquitaine, *Regnum & munera tradunt*, & la Chronique de S. Cibar le nomme poſitivement Roi, *Odo Rex*; il amena donc de puiſſantes troupes en Neuſtrie, mais Charles auſſi brave qu'ambitieux ne donna point la peine à ces deux chefs de le venir chercher, il marcha & les joignit proche de Soiſſons: ce fut là que le ſort de la France fut decidé par une ſanglante bataille, de laquelle Eudes & Ragenfroi n'échapperent que par la fuite. Charles les pourſuivit juſqu'à Orleans inutilement, toutefois parce que Eudes paſſa la Loire avec Chilperic & ſon tréſor, connoiſſant de quelle importance il étoit d'être maître de tous les deux & le vainqueur n'oſa s'engager plus avant dans les terres ennemies ſans toutes ſes forces; il arriva mêmes dans ce tems-là que ſon Roi Clotaire

CHARLES MARTEL.

Clotaire mourut ; ce qui rendit ſa préſence plus néceſſaire à Paris & en Auſtraſie : cela arriva en 719, ſelon la Chronique de S. Nazaire.

En cette ſituation d'affaires, il gouverna quelque tems ſeul, pour éprouver le génie des Neuſtriens, que l'on diſoit ne pouvoir ſe paſſer d'un Roi, quoiqu'ils euſſent ſi peu d'égard à ſa dignité : mais s'étant apperçû que cette idée dominoit effectivement de maniere à ne pouvoir être effacée avec le tems, il prit le parti de traiter avec Eudes, Duc d'Aquitaine, pour retirer de ſes mains le fantôme de Roi qu'il conſervoit pour ſon uſage. Eudes qui commençoit à avoir des affaires plus importantes, puis qu'il ne s'agiſſoit plus d'acquerir, mais de conſerver ſes Etats propres contre des forces qui faiſoient trembler le monde entier ; je veux dire celles des Saraſins ; ſe rendit facile, remit le Roi Chilperic & ſes tréſors entre les mains de Charles & y joignit encore de grands préſens ; mais ce Roi mourut preſque incontinent après, de ſorte que Charles fut obligé de mettre à ſa place Thierry, ſurnommé de Chelles, parce qu'il avoit été nourri dans le Monaſtere de ce nom : il étoit fils du Roi Dagobert III. ſelon l'Auteur du *Geſta Francorum*, qui a écrit pendant ſon Regne.

* * *

# THIERY III. dit DE CHELLES, Trente-cinquième Roi de France.

THIERRY III.

QUELS que fuſſent le ſuccès & la valeur de Charles, ſes entrepriſes & ſon gouvernement étoient ſi contraires aux loix communes de la Nation qu'il étoit impoſſible qu'il n'eut une infinité d'ennemis, ſa méthode générale étoit de tout éxiger d'autorité & de contraindre par le fer & le feu ceux qui ne ſe ſoumettoient pas de bon gré : il étoit même de plus infiniment jaloux & ſoupçonneux, d'ailleurs infatigable pour les travaux & d'une ardeur qui ne connoiſſoit ni péril, ni relâche, il s'attacha aux Saxons dans les années 718, 720, & 22, il défit auſſi les Friſons en 716, & encore la même année 722 ; cependant cette playe du Septentrion n'en fut pas guérie & nous la verrons ci-après cauſer d'étranges ſimptômes dans la Monarchie.

En 723, Charles jaloux de ſes neveux, fils de Drogo, les fit enfermer & en fit mourir l'un ; mais loin que cette ſeverité reprimât les mécontens, l'année ſuivante vit éclater une révolte preſque générale, que la Chronique de S. Nazaire éxprime en diſant qu'en l'an 724. toute la France s'éleva contre Charles, *levavit contra Carlum :* les Annales de Metz s'expliquent davantage & nous apprennent que Ragenfroi, autrefois Maire de Neuſtrie, n'avoit point perdu courage, mais que toûjours oppoſé aux Auſtraſiens il s'étoit cantonné dans l'Anjou & y avoit donné retraite au parti de la Royauté. Charles l'y fut attaquer cette année & le reduiſit enfin à mener une vie commune dans une condition privée, en renonçant aux affaires d'Etat. De-là il ſe porta rapidement dans la Saxe, où ſa préſence prévint une revolte & il revint avec la même diligence en Neuſtrie achever l'ouvrage de la ſoumiſſion générale.

Telle fut la fin de la conteſtation que les Auſtraſiens eurent avec les Neuſtriens & les Bourguignons, dans laquelle il ſemble que ceux-ci ſoutenoient la bonne Cauſe, toutefois à bien éxaminer le veritable principe de ces diviſions & d'une ſi longue guerre, il ſe trouvera que c'étoit veritablement l'eſprit de cabale & l'ambition des particuliers qui les y portoient. En effet croira-t-on que ce fut pour avoir reconnu les inconveniens du pouvoir Monarchique, que les Auſtraſiens ſe determinerent à l'abolir dans

THIERRY III.

leur gouvernement, lors qu'il eſt viſible qu'ils laiſſerent prendre à Pepin le même pouvoir ſous un autre nom? De même, croira-t-on que les Neuſtriens & ceux de leur parti fuſſent ſi religieuſement attachez à la poſterité de Clovis, qu'ils ne puſſent ſouffrir des Rois d'une autre race? Le fait certain eſt, qu'ils ne s'accordoient pas dans le choix d'autres ſujets. Ebrouin qui affecta manifeſtement la Royauté, n'oſa l'uſurper par deux raiſons ſenſibles, la premiere la défiance des Grands de Neuſtrie qui l'auroient empêché; la ſeconde, le parti qu'il avoit pris de la proteger, lequel l'avoit accredité dans le gouvernement & avoit ſervi de couleur à ſes violences; de ſorte qu'il n'étoit plus poſſible d'en changer.

On ne peut guere penſer que Ragenfroi eut un objet différent; les Miniſtres de cette eſpece élevent toûjours leur autorité par proviſion, ſauf à prendre dans la ſuite la route qu'ils ſe croyent tracée par les évenemens, à meſure qu'ils arrivent. Charles Martel pourſuivit ſon projet avec plus de bonne foi que les uns ni les autres; s'il ne prit point le titre de Roi, durant ſa vie il s'en arrogea toute l'autorité & l'a portée après ſa mort, comme l'inſcription de ſon tombeau le juſtifie; il éxigea de tous la même obéïſſance, ruina les fortunes qui faiſoient ombrage à la ſienne & diſpoſa du Trône même auſſi abſolument que de ſon patrimoine.

Si l'on demande ce que devint la Diſcipline Françoiſe pendant tant de troubles interieurs, je répondrai deux choſes qui paroîtront d'abord contradictoires, mais qui ſont pourtant éxactement veritables; la premiere que jamais les Aſſemblées ou Parlemens n'ont été ſi fréquens ſous aucuns tems de la Monarchie; que les Parlemens n'ont jamais diſpoſé ſi abſolument des charges où ils étoient en droit de pourvoir, ce qui eſt juſtifié par les Elections conſecutives de tous les Maires; qu'ils n'ont pareillement jamais éxercé une juriſdiction ſi pleine ſur les divers Membres de l'Etat, comme il paroît par le nombre des condamnations publiques & de procès terminez que j'ai rapportez; je pourrois ajouter que jamais les Rois ne les ont tant reſpectez, ou pour me ſervir d'un terme plus meſuré, n'ont eu tant de confiance en leurs deliberations & ne s'y ſont abandonnez avec moins de reſerve: voilà le premier point.

Le ſecond, que jamais les aſſemblées n'ont été plus infructueuſes pour le bien de l'Etat & même pour l'avantage perſonnel des Rois & la raiſon en eſt évidente; ſavoir le peu de courage & de ſentiment de ces mêmes Rois, qui ſe ſont trouvez hors d'état de profiter des bonnes inſtructions de ce qui reſtoit de ſain parmi une Nation autrefois ſi genereuſe & qui avoit ſi veritablement aimé leur gloire & leurs interêts. A l'égard des Grands, ils n'avoient preſque plus aucun principe que leur ambition & leur férocité naturelle; de ſorte que quand la balance étoit égale entr'eux, il n'en reſultoit aucun avantage public, que celui d'empêcher les diverſes factions de ſe déchirer davantage. Quant au Peuple, il n'avoit plus de part aux aſſemblées, il étoit toûjours la victime des diviſions particulieres, qui faiſoient plus de mal que tous les Parlemens n'en pouvoient guerir. D'ailleurs il eſt remarquable, qu'ils avoient bien changé de forme, puis qu'outre l'intervention des Prélats, qui dans les premiers tems avoient été regardez comme les ennemis naturels de la Nation, nous voyons par les actes qui nous reſtent & que j'ai ſoigneuſement citez, quelle étoit l'étrange reduction des membres qui les compoſoient, puis que quatre ou cinq Ducs & autant de Comtes ou de Graffions formoient toute l'aſſemblée, au lieu qu'autrefois la Nation entiere étoit aſſiduë au champ de Mars, tant pour veiller aux interêts des particuliers, que pour regler l'interêt général des Rois & des Peuples.

Au fonds, ce n'eſt pas tant l'inobſervation des Loix ou de la Police publique, qui a cauſé la ruine de la premiere race que la laſſitude des Peuples & le dégoût juſtement conçû de la conduite des Princes. En effet, ſi l'on reſume leur hiſtoire en peu de mots, on n'y trouvera qu'une ſeule grande action, qui a été celle de la premiere conquête, laquelle a été non ſeulement entrepriſe avec magnanimité & éxécutée avec un courage admirable

THIERRY III.

admirable, mais ſoutenuë avec prudence & ſageſſe, autant ou plus qu'aucune autre action pareille. A la ſuite on trouve cent années entieres remplies de troubles & de diviſions, où les Rois, quoique freres, n'ont penſé qu'à ſe piller & à ſe ſurprendre les uns les autres. Cette ſcene eſt terminée par les Regences des deux plus méchantes femmes dont l'hiſtoire ait parlé, par leſquelles toutes les Loix divines & humaines ont été violées, & ſous leſquelles l'intérêt particulier a commencé non ſeulement à ſe répandre mais à ſe mettre au deſſus de l'intérêt de l'Etat.

A ce gouvernement deſeſperé ont ſuccedé deux regnes tranquilles, mais regnes de favoris de licence & de débauches, qui ont infecté les mœurs publiques & accrédité les Moines & les Prêtres, ſous pretexte de réparer par leurs prieres & interceſſions les méchantes actions que l'on commettoit habituellement. Une nouvelle Regence vint après, pendant laquelle on s'apperçoit de l'inconvenient d'un trop grand credit des Eccleſiaſtiques ; mais le plus méchant homme du monde que la Fortune avoit alors élevé au Miniſtere, répare ce deſordre par un ſcandale pire que le mal, éxemple qui fait ſentir le danger de l'intérêt perſonnel & combien aiſément on lui ſacrifie l'honneur & la gloire des Rois mêmes.

Alors la plus ſaine partie de la Nation, choquée de l'indignité de la maiſon Royale & juſtement irritée contre le Miniſtere, fait un Schiſme, ſe ſépare, refuſe l'obéïſſance & prend les Chefs de ſon choix, refuſant ceux que la Nature aveugle lui préſentoit, ou que l'intrigue ou l'artifice faiſoient regner à leur place : voilà le chemin qui a conduit les Rois Merovingiens à leur perte. Indignité dans leur perſonne & leur conduite, ou defaut de caractere, ou jeuneſſe mépriſée avant que l'on connût ce qu'elle auroit valu, enfin intérêt perſonnel dans les Grands qui gouvernoient ſous leur nom.

REVENONS cependant à l'hiſtoire de Charles, qui fut ſurnommé Martel, à cauſe de la maniere nouvelle dont il arma la Cavalerie & particulierement à cauſe des marteaux d'Armes qu'il inventa. Pour bien entendre la ſuite de ſa vie & même de ſa poſterité, il faut ſavoir que le VII. ſiècle vit naître la Monarchie des Arabes ſous la conduite de Mahomet & de ſes ſucceſſeurs, & qu'il la vit auſſi ſe rendre maîtreſſe en peu d'années de la moitié du Monde. L'Egypte qui eſt voiſine du lieu de ſon origine, fut conquiſe des premieres & toute l'Afrique paſſa peu après ſous ſa domination juſqu'à la Province qui étoit lors nommée la Tingitane, laquelle appartenoit au Royaume des Wiſigots, dont le ſiège étoit en Eſpagne, comme la Septimanie, que nous nommons aujourd'hui le Languedoc, leur appartenoit auſſi du côté de la France, étant le reſte de ce qu'ils y avoient autrefois poſſedé & dont les François ne les avoient pû chaſſer.

Le Royaume des Wiſigots avoit été agité depuis pluſieurs années par différentes factions, qui avoient porté conſécutivement différens ſujets à la Royauté ; Witiſa s'étant donc trouvé Roi en l'année 701, & voulant ſe défendre de ceux qui lui étoient ſuſpects, fit aveugler Theofrid par le ſeul motif du droit qu'il avoit à la Couronne : celui-là avoit un fils, dit Roderic, qui chaſſa Witiſa & le punit du même ſupplice qu'il avoit fait ſouffrir à ſon pere : mais Witiſa avoit des enfans & une ſœur mariée à Julien, Gouverneur ou Comte de la Tingitane, de laquelle étoit ſortie une fille nommée La Cava dans l'Hiſtoire & les Romans d'Eſpagne. Roderic, Prince debauché, attira cette fille à la Cour, & ayant premierement voulu lui plaire, la força dans la ſuite, ſans prendre garde qu'une telle injure faite à Julien & aux enfans de Witiſa, pouvoit avoir de funeſtes conſéquences. En effet leur reſſentiment fut tel qu'ils appelerent les Arabes à leur ſecours & leur ayant livré les places dont ils étoient maîtres, les introduiſirent en Eſpagne ; leur premier debarquement ſe fit l'an 711. à Carteja, qui, en mémoire de cet événement, a depuis porté le nom de *Gebel Altaric*, paſſage de Taric, du nom du Général Arabe, dont on a fait par corruption Gibraltar : ce paſſage fut bien-tôt ſuivi d'une grande bataille dans laquelle les Gots ayant été defaits & Roderic tué, toute l'Eſpagne ſe trouva ſoumiſe aux Arabes. Non contens toutefois d'une ſi grande conquête ils prétendirent que les terres que les

Wiſigots poſſedoient au delà des Pyrenées, devoient ſuivre le ſort de la Monarchie principale & en conſéquence ils entrerent dans la Gaule ſous le commandement d'Athor en 717. Ils prirent Narbonne en 721, ſelon la Chronique de Moiſſac & y tuerent tous les hommes & emmenerent leurs femmes & enfans en Eſpagne : après quoi ils vinrent mettre le ſiége devant Toulouſe, où le Duc Eudes d'Aquitaine les bâtit & tua même le Général. La Chronique de S. Nazaire dit ſimplement que l'an 721, Eudes chaſſa les Sarrazins d'Aquitaine, *Ejecit Eudo Saracenos de Aquitania.* Celle de S. Benigne n'en dit pas davantage, mais celle de Moiſſac s'éxplique, *Menſe 3°.* c'eſt à dire, au mois de May, *obſidendam Tholoſam pergunt Saraceni quam dum obſident exiit obviam eis Eudo princeps cum exercitu Aquitanorum ſeu Francorum & commiſit cum illis praelium, at dum praeliare coepiſſent terga vertunt, ibi cecidit gladius.* Roderic Ximenez ajoute que le Général Zanzay y fut tué ; mais Paul Diacre & Anaſtaſe le bibliothécaire, en la vie de Gregoire II, nous en apprend encore d'autres circonſtances à l'occaſion de la lettre qui fut écrite à ce Pontife par le Duc même, après ſa victoire ; dans laquelle il aſſuroit n'avoir perdu que 1500 hommes de ſes troupes, pendant que les infidelles y avoient été abſolument détruits ; faveur du Ciel que ce Prince attribua à la bénédiction de ce même Pape. Voici les termes d'Anaſtaſe : *Adjiciens quod anno praemiſſo in benedictionem a praedicto viro eis directis tribus ſpongiis quibus ad uſum menſae Pontificis apponuntur, in hora qua bellum committebatur, idem Eudo Aquitaniae Princeps, populo ſuo per modicas partes tribuens ad ſumendum eis, nec unus vulneratus eſt, nec mortuus, ex his qui participati ſunt :* C'eſt à dire, que le Duc Eudes, ayant reçû l'année précédente trois éponges, du nombre de celles qui ſervent à la table du Pontife, à l'heure du combat, il les coupa en petits morceaux & les diſtribua à ſes troupes & qu'aucun de ceux qui participerent à cette benediction, ni fut tué ni bleſſé. Voilà un étrange effet de la ſuperſtition de ce tems-là, dont on tâche aujourd'hui d'affoiblir l'idée, en diſant qu'Anaſtaſe ayant confondu les batailles de Toulouſe & de Tours, a pû pareillement ſe méprendre dans ce recit ; mais quand la confuſion de deux batailles ſeroit vraye, ce qui n'eſt pas, quel rapport auroit-elle avec un fait qui eſt de nature à ne pouvoir être confondu avec nul autre ?

L'année ſuivante Ambiſa, nouveau Gouverneur d'Eſpagne pour les Califes, c'eſt à dire, les ſucceſſeurs de Mahomet, qui reſidoient en Aſie, ſe rendit maître de Carcaſſonne, de Nîmes & de toute la Septimanie juſqu'au Rhône, & il en traita les peuples avec plus de douceur que ceux qui l'avoient précédé, s'étant contenté d'envoyer leurs ôtages à Barcelone.

* *Iſidorus Pacenſis.*

En 725, le même Ambiſa ayant aſſemblé toutes ſes forces, ſelon Iſidore * de Badajox, ſe préparoit à repaſſer en France, lors qu'il fut arrêté par la mort qui fit échouër ſon entrepriſe : il y a toutefois lieu de croire que quelque partie de ſes troupes pénétra ſur les terres de la Monarchie, puis que la Chronique de S. Nazaire dit ſur cette année, *Saraceni venerunt primitus,* & les Annales Tulliennes, *Saraceni irruerunt Galliam.*

Pendant ce tems-là, Charles occupé de ſes affaires perſonnelles aſſujétiſſoit l'Allemagne, qu'il regardoit comme la Pépiniere d'où il vouloit à l'avenir tirer ſes ſoldats : il pénétra cette année juſqu'en Baviere, d'où il ramena de grandes richeſſes, avec ſa belle-mere Plectrude, que la crainte avoit obligée de ſe retirer & une maîtreſſe, Sonnechilde, niéce d'Odillon, Roi ou Duc de ce Païs & de la même Plectrude, laquelle maîtreſſe il épouſa depuis. Il s'occupa de même au delà du Rhin pendant les années 728, 29, & 30, juſqu'à la mort de Landfrid, Duc de Suève, qui combattit toute ſa vie pour la liberté de ſon païs.

D'un autre côté, Abdurhamer, homme d'eſprit & de courage, ayant été nommé au Royaume d'Eſpagne, comme le rapporte Roderic, mais avec quelque erreur dans la datte, ayant parcouru & viſité les conquêtes d'Ambiſa, ſon prédéceſſeur, paſſa le Rhône, s'empara d'Arles & de toute la Provence ; ſes troupes pillerent l'Abbaye de Lerins, tuerent l'Abbé S. Porcaire avec ſes Moines & firent tous les deſordres que l'on

THIERRY III.

peut imaginer de la part d'Infidelles, qui venoient détruire la Religion Chrêtienne & établir la leur par la force & la terreur. La Chronique de Bede dit ſur cette année 723, *ſaeviſſimam cladem Saraceni Galliae intulerunt*, & dans l'hiſtoire des Anglois, il ajoute qu'il parut deux Cometes au mois de Janvier, *quo tempore graviſſima Saracenorum lues Gallias miſera clade vaſtabat.* Et enfin pour ne point laiſſer de doute ſur l'année, il dit que ce fut celle de la mort du Roi S. Egbert, *qui ipſo die Paſchae 8°. Calend. Maii, migravit ad Dominum.*

De ſi mauvais voiſins donnoient une éxtrême inquietude au Duc Eudes ; malgré le premier avantage qu'il avoit eu ſur eux, il ne pouvoit compter ſur la protection des François & de Charles Martel, qu'aux dépens de ſon Etat : dans cet embarras, il crut trouver ſa reſſource dans l'alliance d'un certain Munatius, ou Munitza, Chrêtien ſujet des Arabes auquel ils avoient confié le gouvernement du petit païs de Cerdaigne ; il lui donna ſa fille en mariage, dans l'eſperance qu'il pourroit, ou tromper les Arabes en ſa faveur, ou du moins garder les paſſages des montagnes avec les troupes qu'il joindroit aux habitans du païs : ce fut certainement une fauſſe idée & qui n'a ſervi qu'à noircir ſa mémoire, comme s'il ſe fut allié des Arabes pour leur donner entrée dans la France : mais à ſon retour de Provence, Abdurhamer s'apperçût de l'intelligence de Munitza avec Eudes, & avant toute autre entrepriſe il l'aſſiegea dans ſon Château de Cerdaigne, où le manque d'eau l'obligea de ſe rendre ; ſa tête fut coupée & ſa femme qui étoit parfaitement belle, envoyées enſemble au Califfe. Après cela, Abdurhamer ſongeant tout de bon à ſa conquête de la France, aſſembla la plus puiſſante armée qui ſut jamais ſortie d'Eſpagne, il en envoya une partie en Provence pour ſoutenir & étendre ſes dernieres conquêtes, & lui, avec le fort des troupes, s'achemina vers Bourdeaux par le paſſage le plus facile, qui lui parut être celui de la Gaſcogne & du bord de la mer ; il n'y rencontra point de reſiſtance, les peuples fuyant de toutes parts devant lui pour chercher retraite au delà des Rivieres ; ainſi ſes troupes ſe répandirent librement dans tout le païs au delà de la Garonne, tuerent une infinité de monde & brûlerent toutes les Egliſes.

Pendant ce tems-là, Charles faiſoit tranquillement ſes affaires en Allemagne, ſans marquer inquietude, ni peine de la déſolation d'une ſi grande partie de la France. Il eſt vray que ſa préſence étoit néceſſaire au delà du Rhin, où l'obéïſſance étoit abſolument contraire au genie des peuples ; c'eſt ce qui fit qu'après la mort de Lanfrid & la pacification de la Suève, il ſe fit voir le long des frontieres de la Saxe & paſſa juſques dans la Friſe : il étoit bien aiſe par conſéquent de laiſſer demêler la fuſée au Duc Eudes, qu'il haïſſoit & craignoit ; cependant c'étoit effectivement hazarder la France entiere à la même diſgrace qui venoit d'éteindre le Chriſtianiſme en Eſpagne. Eudes eut donc beau repreſenter le peril dont il étoit preſſé, abandonné à lui-même & à ſes ſeules forces, & n'eut d'autre parti à prendre que celui d'abandonner la Gaſcogne & de faire ferme derriere la Dordogne avec ce qu'il pût amaſſer de troupes, eſperant que les Barbares s'arrêteroient à Bourdeaux, par la difficulté du trajet des rivieres, & que pendant ce tems-là, les ſecours de France pourroient arriver ; il y fut trompé : Abderam, car c'eſt ainſi que nos Hiſtoriens le nommerent, ayant pris Bourdeaux dont il brûla toutes les Egliſes, paſſa les deux rivieres avec une armée prodigieuſe : celle que le Duc lui oppoſa étoit ſi foible en comparaiſon, que malgré toute ſa valeur, il fut contraint de ceder au nombre, épargnant ſes troupes en habile homme & les reſervant pour une plus hûreuſe occaſion ; cela ſe paſſa au commencement de l'année 731. Roderic dit au contraire, que le nombre des morts du côté des François en cette occaſion fut ſi grand que Dieu ſeul le pouvoit connoître ; ce qui n'eſt pas ſans vraiſemblance, puis que l'on peut croire que dans une occurrence pareille ce n'eſt pas le nombre des ſoldats qui manque aux armées, mais la qualité des troupes.

Pendant

THIERRY III.

Pendanr qu'Abderam s'avançoit dans l'Aquitaine, ſon autre armée ne faiſoit pas moins de progrès du côté du Rhône & de la Bourgogne ; après avoir pris & ruiné les villes de Vienne & d'Autun, détruit tous les monaſteres des environs, elle entra en Bourgogne & y brûla les Abbayes du Luxeuil & de * Beze, & vint enfin mettre le ſiége devant la ville de Sens : *Gens impia Vandalicorum*, diſent les Annales du P. Petau & Du Cheſne, Tome V, *Galliam devaſtare coepit, quo tempore deſtructae Eccleſiae, ſubverſa monaſteria, captae urbes, deſolatae domus, diruta caſtra, ſtrages hominum innumerae factae & multus ubique generis humani ſanguis effuſus . . . . Ea tempeſtate*, diſent-ils encore, *graviſſime per totam Galliam detonabat, Wandalis omnia flammis & ferro proterentibus, pervenienteſque Senones, civitatem coeperunt eam omni arte & jaculis & machinis infeſtare ; quod cernens Praeſul ejuſdem urbis, Ebbo nomine, exiens de civitate cum ſuis, fretus divina virtute, exterminavit illos ab urbis obſidione, fugientibuſque illis, perſecutus eſt eos, uſquedum egrederentur de finibus ſuis :* ce qui ſignifie que l'Evêque de Sens repouſſa ces barbares, qu'ils furent obligez de lever le ſiége de ſa ville & qu'il les pourſuivit dans leur retraite juſqu'à ce qu'ils fuſſent hors de ſon diocèſe : on trouve la même choſe dans la vie du même Saint Ebbon, en la troiſième partie du troiſième Siécle Benedictin ; & la Chronique de S. Pierre le Vif marque auſſi le ſiége de Sens par les Sarrazins. On peut marquer ici que l'Auteur qui confond les Sarrazins avec les Wandales, s'y trompe à cauſe qu'ils venoient d'Afrique.

* *Beſſuenſe Monaſterium.*

Mais ce qui paſſe en quelque ſorte la croyance humaine, eſt que dans une ſi étrange déſolation le deſeſpoir des peuples étoit ſi grand & leur haine contre le gouvernement de Charles Martel, qu'ils ſongeoient plûtôt à s'en delivrer qu'à ſe défendre contre les Sarrazins & lui de ſon côté avoit un deſſein ſi formé d'aſſujétir les Friſons par la force & par la violence que la vûë d'un auſſi grand objet que la guerre des Sarrazins ne pût le diſtraire un ſeul moment de ſon entrepriſe.

En cette année 731, toute la France à la fois ſe révolta donc contre lui, Aquitains, Bourguignons, Allemands, Sueves, Bavarois, Saxons, Friſons, & particulierement les Bourguignons, ſelon Fredegaire ; il n'y eut que la Neuſtrie, qui après avoir été ellemême forcée à l'obéïſſance, y força auſſi les autres. En cette éxtremité, Charles courut d'abord ſur l'Aquitaine. La Chronique de S. Nazaire dit éxpreſſement *Karlus vaſtavit ſecunda vice ultra Ligerim.* Celle du P. Petau dit, *Karolus fuit in Vaſconia contra Eudonem :* les Annales de Maſſey, *Maſcianenſes :* la petite Chronique Tillienne dit, *Carolus pugnavit in Vaſconia contra Eudonem :* mais le Continuateur de Fredegaire éxplique
* Cap.108. ce fait fort au deſavantage du Duc Eudes, il * dit que le Duc s'étant départi de l'alliance qu'il avoit contractée avec Charles, celui-ci paſſa la Loire, le défit en bataille & rapporta un grand butin de ſes Etats, mais que non content de ſes ſuccès il y paſſa une ſeconde fois avec pareil avantage & revint victorieux dans le païs de ſon obéïſſance.

Pendant que ces diſcordes interieures ſuſpendoient les efforts que l'on avoit pû faire pour repouſſer l'ennemi, Abderam, qui marchoit pié à pié, s'empara de Perigueux, de Xaintes, d'Angoulême, de Limoges, de Poitiers, s'avançant lentement, tant à cauſe du grand nombre de ſes troupes, que du riche butin dont elles étoient chargées ; car il dépouilloit généralement toutes les Egliſes. Son objet principal, après le pillage de celle de S. Hilaire de Poitiers, étoit les richeſſes du tombeau de S. Martin : c'eſt ce qui le fit avancer de ce côté-là au mois de Septembre 732.

D'autre part, Eudes accablé de tous côtez prit en cette occaſion le malhûreux parti de s'accommoder avec les Sarrazins, plûtôt que de plier ſous le dur empire de Martel ; on ne ſçait point juſqu'où il pouſſa ſon engagement avec les Infidelles, mais on ſçait que ſa conſcience lui reprocha bien-tôt après le tort qu'il faiſoit à la Religion, outre que les Sarrazins le tromperent ; il les abandonna & avec ce qu'il avoit de troupes il ſe vint camper proche de Tours, entre les rivieres, afin d'en diſputer le paſſage & de

THIERRY III.

profiter des fautes que pourroit faire Abderam. Charles, de ſon côté, ſe rendit à Tours, étant venu le long de la Loire & ſe logea dans la ville & ſur le bord du Cher. Roderic remarque qu'il amena peu de François, mais des Allemands, des Gots & des Gepides, qui faiſoient la force de ſon armée.

Ce qu'il y a ici de plus ſingulier, c'eſt que la proximité d'un ennemi ſi terrible, ne l'occupa point de telle ſorte, qu'il ne penſât à ſe ſervir de la conjoncture pour impoſer au Duc Eudes un joug qu'il n'auroit pas été aiſé de lui impoſer dans un autre tems. Ces Princes s'aboucherent donc premierement & convinrent enſemble d'un traité, qui fut tout à l'avantage de Charles ; après quoi il ne devoit plus être queſtion que de l'ennemi commun : cependant ſoit à raiſon de la diſpoſition des deux camps, ſoit par fineſſe de la part de Charles, Eudes fut aux mains ſix jours durant avec les Arabes. Je ne doute pas qu'il ne s'agit du paſſage des rivieres, qui ſelon la ſituation du païs couvrent naturellement la ville de Tours, & l'on ne ſauroit à cette occaſion s'empêcher de blâmer l'imprudence d'Abderam de s'être engagé dans un terrain qui ne lui permettoit pas d'uſer de ſon avantage, qui conſiſtoit dans le nombre de ſes troupes : enfin le ſeptième jour qui étoit un Samedi du mois d'Octobre de 732, Charles ſeconda les efforts d'Eudes & ils remporterent enſemble la plus ſignalée victoire dont on conſerve la mémoire. Abderam demeura ſur le champ de bataille, avec un nombre infini de morts que les Chroniques fabuleuſes des Monaſteres font monter à 375000 hommes : il eſt ſurprenant que toutes les anciennes Chroniques ayent deſigné Poitiers pour le lieu de cette bataille qui ſauva la France : celle de S. Nazaire dit *anno* 732, *Karlus pugnavit contra Sarracenos die Sabbati ad Pictavios.* Celles de Maſſey & du P. Petau ajoutent la deſignation du mois d'Octobre, mais les modernes qui veulent qu'elle ait été le 7. du même mois ſe trompent, parce que c'étoit un Mardy.

Le reſte de l'armée battuë regagna la Septimanie ſans être pourſuivi, & les deux armées victorieuſes riches de ſes dépouilles, ſe ſéparerent pour retourner dans leurs différens païs ; c'eſt au ſujet de cette bataille que Roderic Ximenès Archevêque de Tolede, qui a écrit cette hiſtoire, dit que la même Providence, qui a forcé la mer à une certaine barriere de ſable, avoit ordonné que les Conquêtes des Mahometans ſe terminaſſent au tombeau de S. Martin.

Toutefois la retraite des Sarrazins fut preſqu'auſſi domageable à la France que leur invaſion : la vie de S. Pardulphe en la premiere partie du troiſième ſiècle Benedictin, en fait la peinture ſuivante ; *Quum Iſmaelitarum gens Pictavenſem urbem fuiſſent ingreſſi & praecelſus Major Domus Carolus cum cunctis Francorum ad debellandos eos veniſſet & devicto praelio hoſtem proſternens, ſpolia capiens, captivos revocavit ; ſic quamplures ex eadem gente Iſmaelitarum fugam arripuerunt & unde revertebantur quemcunque hominem Chriſtianum inveniebant, & ubicunque aut loca ſacra obviaſſent, igni concremabant ; Monaſterio Varutenſi* (Gueret, dans la marche) *cui praeerat Pardulphus repulſum paſſi ſunt & Theofredum* (*vulgo Chaffre*) *Abbatem Calminiacenſem* (de S. Pierre le Moutier) *in Valaunis trucidarunt.* C'eſt à dire, que dans le retour des Sarrazins, ils tuoient les Chrêtiens qu'ils rencontroient ſur leurs paſſages, qu'ils forçoient les Monaſteres & brûloient les Egliſes, qu'ils furent repouſſez par S. Pardulphe à Gueret, mais qu'ils ſe rendirent maîtres de S. Pierre le Moutier & tuerent S. Chaffre qui en étoit Abbé.

En 733, Charles ſe trouvant au deſſus de la fortune commença la Reforme de l'Etat, en impoſant ſilence aux Eccléſiaſtiques & partageant leurs richeſſes aux ſoldats. La vie manuſcrite des Evêques d'Auxerre, donnée par le P. Labbe, s'explique aſſez particulierement ſur ce ſujet & même peut en quelque maniere juſtifier Charles de cette entrepriſe ; c'eſt au chap. 32. où rapportant la vie de l'Evêque Adulphe il dit, *Fuit temporibus Caroli majoris & perduravit uſque ad Pepinum ; hoc tempore res Eccleſiaſticae ab Epiſcoporum poteſtate per eundem principem abſtractae in Dominatum ſecularium ceſſerunt, ſi quidem centum manſis Epiſcopo derelictis, quidquid villarum ſuperfuit in ſex principes Bava-*

*ros diſtributum eſt :* c'eſt à dire, que l'Evêque Aidulphe vécût au tems de Charles, qu'il diſtingue par la qualité de Maire, & juſqu'à Pepin, & que ce fut ſous ſon gouvernement que les biens Eccléſiaſtiques furent ôtez aux Evêques & tranſmis à des ſeculiers par l'autorité du même Prince, de ſorte que de tous les biens de l'Evêché d'Auxerre, il ne fut laiſſé à Aidulphe que cent mas, ou manſions, terme qui ſe doit prendre ici pour des fermes, & que le ſurplus fut partagé à ſix Princes, ou Capitaines Bavarois : ce paſſage eſt d'autant plus important que, quoique écrit par un intereſſé, il fait plûtôt connoître quelles étoient les prodigieuſes richeſſes du Clergé, qui avoit englouti toutes celles de la ſocieté civile, qu'un abus effectif dans la conduite de Charles Martel, puis que laiſſant un ſi gros fonds à l'Evêque de l'Auxerre que celui de 100 fermes, il trouvoit le moyen de faire encore ſubſiſter ſans fouler l'Etat ſix de ſes premiers capitaines avec leurs troupes.

Le Clergé ſe roidit contre cette innovation, mais Charles qui n'étoit pas d'humeur à ceder, uſa de ſa hauteur ordinaire. S. Eucher, Evêque d'Orleans, qui oſa lui faire des remontrances, fut exilé. Rigobert, coupable par la réſiſtance qu'il lui avoit autrefois faite à Rheims, reçût la même punition ; après quoi il ordonna que toutes les riches Abbayes fourniroient la ſubſiſtance à un certain nombre d'officiers & de ſoldats : preuve évidente que la regle ancienne des magazins publics n'étoit plus pratiquée, l'avidité des Princes ayant commüé tous les tributs en argent, & que par conſéquent les troupes étoient obligées de regagner chacune leur païs pour y ſubſiſter en hyver, choſe énorme dans un Etat guerrier tel que la France.

Dans le même tems Charles marcha en Bourgogne & s'y fit reconnoître pour Duc des François : voici de quelle maniere le continuateur de Fredegaire parle de cette éxpedition ; *Anno ſequente egregius bellator Carolus Princeps regionem Burgundiae ſagaciter penetravit, fines Leudibus ſuis probatiſſimis viris induſtria ad reſidendum gentibus rebellibus & infidelibus ſtatuit : pace partâ Lugdunum fidelibus ſuis tradidit, firmataque foedera judiciaria reverſus eſt victor Carolus fiducialiter agens.* C'eſt à dire, que Charles entra en Bourgogne, qu'il en diſtribua les dignitez à ſes propres Leudes, gens en qui il avoit une entiere confiance & habiles à contenir une Nation rebelle & peu fidelle, & qu'en ſuite ayant *pacifié* la Province (& ce terme chez les Romains avoit une étrange ſignification, car il vouloit dire qu'il n'y reſtoit perſonne en état de contredire le vainqueur) il paſſa juſqu'à Lyon, qu'il mit pareillement entre les mains de ſes plus fidelles Officiers ; qu'enfin, ayant établi par tout des regles pour l'adminiſtration de la juſtice, il revint en France plein de confiance & d'autorité. On peut croire ſur cet éxpoſé, qu'il traita la Bourgogne avec beaucoup de rigueur, & qu'entr'autres il rétablit une police particuliere, avec une forme de jugement contre ceux qui ſeroient ſuſpects à ſon gouvernement : & plus bas le même Auteur ajoute ; *Sagaciſſimus vir, Carolus dux, cum exercitu partibus Burgundiae diregit Lugdunum Galliarum urbem, majores natu atque praefectos ejuſdem provinciae ſeu dictioni & reipublicae ſubjugavit uſque Maſſilienſem urbem vel Arelatum, ſuis judicibus conſtituit & cum magnis theſauris & muneribus in Francorum regnum remeavit in ſedem principatus ſui.* Tout cela nous éxpoſe l'aſſujétiſſement parfait de la Bourgogne & les grands changemens qu'y fit le Duc Charles, ſoit en dépoſſedant les proprietaires & diſtribuant leurs biens à d'autres ſujets, ſoit en établiſſant des Gouverneurs, des Juges & autres Magiſtrats dans toute l'étenduë du païs juſqu'à Arles & Marſeille : on voit auſſi qu'il n'y oublia pas les intérêts de ſes Finances, non plus que celui de ſon ambition, puis qu'il en revint infiniment riche de dépouilles & de préſens.

La même année, il fit une expedition dans la Friſe, ſelon les annales Tilliennes & celles du P. Petau, *Carolus venit in Vertrig*, ou Vetergoe ; ce que le continuateur de Fredegaire rapporte plus au long, en ces termes : *In Gentem duriſſimam, maritimam Friſiorum, nimis crudeliter rebellantum, praefatus Princeps navali expeditione properat. Certatum*

*tum ad Mare, ingreſſus navium copia * adunata :* voilà donc une expedition Navale, par le moyen de laquelle Charles pénetra dans les marais de la Friſe : il y eut même un combat, mais l'on ne ſauroit dire, s'il ſe fit ſur Mer, ou au bord ; *Certatum ad mare*, étant équivoque. Il eſt remarquable que c'eſt ici la premiere fois, où il eſt parlé dans l'Hiſtoire que nos François ſe ſont ſervis de vaiſſeaux. L'hyver, qui ſurvint, auroit pû finir la Campagne dans un païs auſſi froid que celui de la Friſe ; mais la rigueur de la ſaiſon & du Pole ne retarda point les progrès de Charles ; la Chronique du P. Peteau, ſur l'an 734, dit qu'il continua la guerre de Friſe juſqu'à la ruine de la Nation, *Carolus perrexit in Friſiam uſque ad internecionem.* Ce qui eſt confirmé par les Annales de S. Nazaire, par la petite Chronique de S. Denys & par celle de Maſſey. Le continuateur de Fredegaire, Auteur contemporain, ajoute que Charles pénetra dans les Iſles des Friſons, le Veſtergou, & l'Oſtergou, qu'il ſe campa ſur le fleuve Burdon, qu'il défit ces peuples en bataille & qu'il tua leur Roi Popon, après quoi il s'en prit à la Religion de ces mêmes Peuples, brûla leurs Temples & tira d'eux tout l'argent qu'il pût : *Poponem, gentilem Ducem illorum, fraudulentum conſiliarum, interfecit, exercitum Friſiorum proſtravit, fana eorum Idololatriae contrivit atque combuſſit igni, atque cum magnis ſpoliis & praedis reverſus eſt in Regnum Francorum :* C'eſt un grand malheur pour un ſiécle, qu'un Prince né avec ce genie conquerant, qui ne reſpecte les loix, ni le culte d'aucun païs, qui veut que tout obéïſſe & les Corps & les Eſprits & de qui tous les hommes ſont ennemis, s'ils ne ſont ſes eſclaves.

* Ou *adjuvata* : c'eſt à dire, *le grand nombre de ſes vaiſſeaux ayant facilité la deſcente.* Ainſi le combat ſe paſſa ſur la Côte & non pas ſur Mer.

En 735, le Duc Eudes reclamant contre la violence qui lui avoit été faite à Tours, Charles paſſa la Loire & pilla le païs tout à ſon aiſe, pendant la maladie extrême du même Prince, qui mourut cette année, comme le dit Fredegaire, ayant partagé ſes enfans, Hunaud, de toute la Gaſcogne, du Berry, Limouſin, Auvergne & Touraine ; & Hatton, du Poictou, de la Xaintonge & de l'Angoumois. Quelques Auteurs lui donnerent un troiſième Fils, dit Remiſtang ; mais il y a plus d'apparence qu'il étoit frere de ſa femme. Charles n'étoit pas diſpoſé à avoir pitié de la jeuneſſe & de l'embarras de ces nouveaux freres, il continua la guerre contr'eux, paſſa juſqu'à la Garonne, leur enleva Blaye & ſoumit tout le païs avec les villes & les fauxbourgs : ce ſont les termes de Fredegaire, lequel ajoute qu'il revint enſuite à Paris avec le ſecours de Jeſus Chriſt Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs : les Annales du P. Petau, de Maſſey & de S. Denys portent, *Carolus dimicat contra filios Eudonis,* mais celles de S. Nazaire vont plus loin, & diſent que Charles prit priſonnier le Prince Hatton, *anno 736. Hatto filius Eudonis & frater Hunoaldi legatus eſt* ; à quoi celles de Metz ajoutent, *Carolus Ducatum Aquitaniae ſolita pietate Hunoaldo filio Eudonis dedit* ; ce qui marque qu'enfin la guerre ſe termina par l'obéïſſance de Hunaud, qui reconnut devoir l'heritage de ſon pere aux bienfaits de ſon ennemi.

En 737, le Roi Thierry mourut comme le pere Labbe l'a demontré par l'autorité d'un Mſ. du College de Clermont, qui donne le comput Eccléſiaſtique de cette année en ces termes, *A Nativitate Domini uſque ad annum praeſentem in quo Theodericus, Rex Francorum, defunctus anni 737,* & l'on voit par la continuation de Fredegaire, qui écrivoit & finiſſoit ſon Ouvrage en 736, dont le premier Janvier tomboit au Dimanche, comme il le dit lui-même (ce qui fait le caractere certain de cette année) que ce pauvre Roi Thierry étoit encore en vie pour lors, *qui nunc Theodoricus locum ſolii regalis obtinuit annis vitae ſimul prolatis,* & non *praeſtolatis,* comme il ſe trouve dans l'impreſſion.

Il n'y a point de regne, dans la premiere Race de nos Rois, plus fécond en évènemens que celui-ci ; l'on voit néanmoins que le Prince n'y eut aucune part, il eſt même apparent qu'il avoit peu de liberté & qu'il paſſa ſa vie, ou avec une mauvaiſe ſanté, ou avec une contrainte qui fait le motif de la reflexion du Continuateur de Fredegaire ; *annis vitae ſimul prolatis,* c'eſt à dire, qu'il avoit trainé ſa vie juſques-là. Ne peut-on pas, après cela, prendre part à l'indignation que quelques modernes ont fait paroître en écrivant ſur cette matiere & ne doit-on pas avouër que ce ſont veritablement les ſuccès qui règlent l'eſtime des autres, puis que les noms de factieux, de traîtres & de rebelles, qui ſont prodiguez aux ennemis de Charles Martel, par les Chroniques de ſon tems, lui auroient été bien plus convenables, s'il avoit eu moins de fortune ?

# INTERREGNE.

INTERREGNE.

CETTE mort ne dérangea rien aux projets de Charles, la Bourgogne & la Provence l'inquiétoient encore, il y courut cette même année, combattit les Sarrazins qui y étoient entrez de nouveau, ou plûtôt qui y avoient été appelez par Mauronte, Comte de Marſeille. D'autres Auteurs, entre leſquels on peut compter la Chronique de S. Cybar, ont dit que ce Mauronte, ou Auronte, étoit Roi ou Général des Sarrazins : la Chronique de S. Nazaire dit qu'en cette année 737, *Carlus pugnavit contra Saracenos in Gallia in Dominico die* ; les Chroniques du P. Petau, de S. Denys, de Maſſey & de Tilly, en diſent autant ; mais Fredegaire s'explique un peu mieux cap. 109, *Denuo rebellante gente in Rhodanum fluvium inſidiantibus infidelibus hominibus, ſubdolo & fraude Mauronte quondam cum ſociis ſuis Avenionem urbem Saraceni ingrediuntur :* de ſorte qu'il eſt certain que les Arabes ſe rendirent maîtres d'Avignon par le moyen du Comte, ou Général Auronte ; le même Auteur décrit enſuite de quelle façon Charles fit attaquer cette place par ſon frere Childebrand, pendant qu'il aſſembloit le reſte de ſes troupes, & rapporte que s'étant rendu au ſiége, il la fit environner comme une autre Jericho, qu'il la força, fit un carnage affreux de ſes ennemis & punit cette malhûreuſe ville par le feu.

Après cette vangeance, Charles paſſa le Rhône, & ayant porté le fer & le feu dans toute la Septimanie, vint mettre le ſiége devant Narbonne, défenduë per Altrin, Général des Sarrazins : il faiſoit les derniers efforts pour s'en rendre le maître, lors qu'il apprit que les Arabes d'Eſpagne avoient armé une flotte pour ſecourir la place & que leurs troupes étoient deſcenduës dans la Dolivere, auprès du Palais *Carbaria*, il marcha auſſi-tôt au devant d'eux & les combattit avec tant de fortune que le Général Amorch y fut tué & ſon armée contrainte à ſe rembarquer avec un deſordre qui la fit perir preſqu'entierement ; cependant il ne pût forcer Narbonne ; c'eſt pourquoi plein de colere il recommença à détruire la province, abattit les murailles & brûla une partie des villes de Nîmes, Agde & Beziers, ne laiſſant ſubſiſter aucun château capable de défenſe ; après quoi chargé de butin il retourna en France, laiſſant cette contrée dans une affreuſe déſolation.

En 738, Charles, avec la même rapidité, ſe jetta ſur la Saxe ; les Annales de S. Nazaire, de Maſſey & du P. Petau diſent ſur cette année, *Carolus intravit in Saxoniam* ; mais Fredegaire en donne le détail ; *Rebellantibus Saxonibus Paganiſque ultra Rhenum fluvium conſiſtentibus, ſtrenuus vir Carolus cum magno exercitu Francorum in loco ubi Lippia fluvius Rhenum ingreditur ſagaci intentione tranſmeavit, maxima ex parte regionem hanc ditiſſimam ſtravit gentemque illam ſaeviſſimam ex parte tributarios eſſe praecepit, atque quamplures obſides ab eis accepit, ſicque opitulante Domino remeavit ad propria :* c'eſt à dire, qu'il paſſa la Rhin à la jonction de la Lippe & qu'il ravagea le païs en partie, obligeant l'autre à lui donner des ôtages.

L'an 739, il retourna en Province ſelon les mêmes Chroniques, *Karolus intravit in provincia uſque Maſſiliam*, & les Annales de Metz aſſurent qu'Avignon fut forcé pour la ſeconde fois ; voici comme Fredegaire raconte cet événement, au ſecond mois de cette année, c'eſt à dire, en Fevrier ou Avril ; „ Charles fit marcher ſon frere à la tête d'une armée où ſe trouverent pluſieurs Ducs & Comtes, lequel étant arrivé devant Avignon, Charles l'y joignit & tous deux enſemble combattirent Mauronte, le forcerent dans des Rochers inacceſſibles & ſoumirent entierement le païs juſqu'à la Mer, & ayant ainſi acquis cette Province entiere, il revint glorieux en France & n'eſſuya plus depuis aucune rebellion ; mais la fortune l'attaqua d'un autre côté, car étant arrivé à Verberies, près de Compiegne, *Verberia*, ou *Vermibra*, il y devint malade d'une langueur qui degenera peu à peu en hydropiſie & le conduiſit au tombeau au bout de deux ans.

L'an 740, eſt marqué dans toutes les Chroniques *ſine hoſte & hoſtilitate* ; ainſi au lieu de guerre, Fredegaire raconte de quelle maniere le Pape envoya deux légations conſécutives au Duc Charles avec les clefs du ſepulcre de S. Pierre, choſe juſques-là inuſitée, & quantité de riches préſens : ſon motif étoit d'engager ce Prince à entrer dans le parti de l'Empereur Grec contre les Lombards, & la derniere lui offroit le Conſulat. Charles, de ſon côté, envoya à Rome Grème, Abbé de Corbie, & Sigebert, Reclus de S. Denys, pour honorer en ſon nom le ſepulchre des Apôtres, mais il témoigna prendre peu de part aux affaires de l'Empereur ; c'étoit vraiſemblablement un effet de l'ancienne alliance qu'il avoit contractée avec les Lombards, car Paul Diacre & Aimoin ont tous deux remarqué que Charles avoit autrefois envoyé ſon fils Pepin en Italie & qu'il y fut adopté par Luithprand, Roi des Lombards ; voici ce qu'en dit Aimoin ; *Pepigerat autem fœdus praefatus Princeps cum Luithprando Longobardorum Rege eique filium ſuum Pepinum miſit ut more fidelium Chriſtianorum ejus capillum primus attonderet, quod ille gratiſſimè complevit :* & Paul ajoute, *qui ejus caeſariem incidens & pater effectus eſt multiſque eum ditatum muneribus ad genitoreum remiſit.* D'où l'on apprend non ſeulement l'alliance ſolemnelle contractée entre les Princes François & les Lombards, mais que les premiers deſabuſez de la longue chevelure à laquelle les anciens avoient paru ſi long tems attachez, ſe conformoient à l'uſage commun & portoient les cheveux courts, après les avoir fait couper une premiere fois en cérémonie. Il ſe peut auſſi que la maladie contribua de quelque choſe à l'indifférence que Charles témoigna pour la guerre en cette occaſion. En effet voyant peu après que ſa ſanté ne ſe rétabliſſoit pas, il ſongea ſi bien à la mort qu'il partagea la France à ſes enfans du conſentement de tous les Grands : il laiſſa l'Auſtraſie, la Suève & la Turinge à Carloman aîné ; la Neuſtrie, la Provence, la Bourgogne & l'Aquitaine à Pepin ; le partage fait, comme ſi c'eut été ſon propre domaine, dès le commencement de l'an 741, Pepin, à la tête d'une groſſe armée, marcha en Bourgogne avec le Duc Childebrand & quantité de Seigneurs, ayant jugé néceſſaire de s'aſſurer de cette partie du Royaume que l'on ſavoit n'avoir été ſoumiſe que par force à la domination de Charles Martel. Cependant la maladie de ce Prince augmentant toûjours, il ſe fit porter au Palais de Quiery ou Cariſy ſur Oiſe près de Noyon & de Clauny, où il fit quelques nouvelles diſpoſitions, & donna entr'autres le palais de Clichy à l'Abbaye de S. Denys ; la date de l'acte eſt conçûë en ces termes : *Actum Careciaco villa, in palatio, quod facit menſis Septembris dies* 17. *annum quintum poſt defunctum Theodoricum regem: ſignum illuſtri viro Karlo Majorem Domus qui hanc epiſtolam donationis fieri rogavit, ſignum illuſtris matronae Sunechildis conſentientis.* Il y a apparence qu'il fit auſſi pour lors quelques nouvelles diſpoſitions en faveur de ſon troiſième fils, Gripho, qu'il avoit eu de Sonnechilde, ayant pris également, ſur la Neuſtrie & ſur l'Auſtraſie, un leger partage, qui toutefois ne fut pas au gré des freres aînez, ni à celui de la Nation. Enfin une violente fievre s'étant jointe aux accidens, dont Charles étoit déja attaqué, il en mourut le 22. Octobre, 11 des Calendes

INTER-REGNE.

de Novembre, après avoir gouverné la France 22 ans, depuis la bataille de Vinciac, ou 25, ſelon le compte de Fredegaire, qui commence ſon adminiſtration, ou au combat d'Amblave, ou à ſon évaſion de la priſon, où ſa belle-mere Plectrude le retenoit.

On ne ſauroit diſconvenir que Charles Martel, qui a été le plus grand capitaine de ſon tems, n'ait auſſi été un des plus durs & des plus injuſtes de tous ceux qui ont établi leur domination par la force ; voici comme en parle Hugues de Flavigni, Auteur poſterieur de pluſieurs ſiecles, mais qui paroit avoir ecrit ſur de bons mémoires ; *Dictus eſt Tudites, quia ſicut malleo omnia ferramenta tunduntur, ita ipſe contrivit omnia Regna vicina* ; il fut appelé *Martel*, dit cet Abbé, parce que comme le fer même plie ſous l'effort d'un marteau, il a fait ployer tous les Royaumes voiſins, ou les a réduits en pouſſiere : puis il ajoute, *Nec multae Eccleſiae deſunt uſque in hodiernam diem quae deſolationem ſui ſub eo factam adhuc lugeant & tribulationis iſtius calamitatem obliterare nullâ vetuſtate praevaleant : tantâ enim profuſione Theſaurum aerarii publici dilapidatus eſt, tanta dedit militibus, quos ſoldarios vocari mos obtinuit, qui ex omnibus mundi partibus talis gratiâ quaeſtus ad eum concurrebant, quorum genus infeſtum & improbum tempore ejus ſumpſit initium, ut non ei ſufficeret theſaurus regni, nec depraedatio urbium, non multimodae vaſtationes regnorum exterorum & monaſteriorum, non tributa provinciarum, auſus eſt etiam ubi haec defecerant, terras ipſas Eccleſiarum diripere & ſuis Commilitonibus* (ou *Commiſſariis*) *tradere, poſtremo & ipſos Epiſcopatus Laicis dare, fautoribus videlicet ſuis & conſentaneis.* Et il y a bien des Egliſes, dit-il, qui pleurent encore la calamité de ſon gouvernement, le tems même ne pouvant effacer la mémoire de ſes injuſtices. Il diſſipa le tréſor public avec tant de profuſion, il fit de telles liberalitez à ſes ſoldats, qui, dans l'eſperance du gain, venoient à lui des extremitez de la terre, que le pillage univerſel de la Monarchie & de toutes les villes qu'elle contient, celui de tant de Royaumes étrangers dont il ſ'eſt rendu maître, les dépouilles des Egliſes & des Monaſteres & enfin les tributs de tant de Provinces ne lui ſuffiſant pas, il oſa prendre les terres conſacrées & donner les Evêchez, ou Abbayes, à ceux qui ſoutenoient ſon gouvernement par les armes. Tel fut ce Milon, en faveur de qui il diſpoſa des Evêchez Métropolitains de Rheims & de Treves.

Nous avons vû auſſi en effet, que nul Prince n'a jamais plus été haï que l'a été Charles Martel ; c'eſt pourquoi, comme il n'y avoit qu'une extrême violence qui eut pû de ſon vivant forcer des cœurs libres, tels que ceux des François, il ſemble que ſa mort devoit rétablir la liberté : on ſe déchaîna d'abord avec fureur contre lui, les Eccléſiaſtiques ſur tout ſe mirent de la partie & l'on interreſſa la Religion dans les Fables que l'on fit courir contre ſa mémoire ; ce qui fit que ſes enfans, non ſeulement n'oſerent en punir les Auteurs, mais qu'ils entrerent même dans l'idée commune ; on débita ſur tout une prétenduë révélation de S. Eucher, dans laquelle Charles lui fut montré brûlant dans les Enfers, & d'ailleurs les domeſtiques du Palais aſſuroient que ſon corps avoit été réellement emporté par les Demons & qu'à ſa place il ſ'étoit trouvé un prodigieux ſerpent dans ſon cercueil : ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ces Hiſtoires ſ'imprimerent ſi avant dans la tête de ſes propres enfans, qu'il y en eut pluſieurs, comme nous le verrons dans la ſuite, qui ſur ce fondement renoncerent au monde & ſ'enfermerent dans des cloîtres les plus retirez. Cependant, il faut dire que ce que l'on prête à S. Eucher en cette occaſion, n'eſt pas tout à fait évident. Baronius, les PP. Sirmond & Mabillon l'en ont juſtifié d'une maniere inconteſtable, ſ'il eſt vrai, comme ils le prétendent, qu'il ſoit mort trois ans avant Charles Martel. Le fait certain eſt, que Charles paſſant par Orleans, au retour d'une victoire qu'il avoit emportée en Aquitaine, ordonna S. Eucher de le ſuivre à Paris, d'où il l'envoya en exil à Tongres, où ce Prélat n'a vécu que ſix ans ; ainſi la queſtion ſe réduit à ſavoir ſi cette victoire en Aquitaine & celle de Tours en 722, auquel cas S. Eucher n'aura point paſſé 738 ; mais ſi c'eſt celle de Narbonne ou toute autre, il eſt certain qu'il aura ſurvécu Charles Martel, INTER-REGNE.

tel, comme on le croit communement. Le fait eſt d'ailleurs autoriſé par un monument preſque contemporain, je veux dire la lettre écrite à Louïs, Roi de Germanie, par les Evêques des Provinces de Rheims & de Rouën en l'année 758, dans laquelle on voit que pour le détourner de l'uſurpation & de la violence, ils lui propoſerent l'exemple de la damnation de ſon ayeul, Charles Martel, certifiée par la révélation faite à S. Eucher dans le monaſtere de S. Tron, *Sancti Trudonis*, dont ils rapportent l'hiſtoire tout du long.

Au reſte, Charles épouſa deux femmes, Chrotrude, de laquelle il eût Carloman & Pepin, & Sonnechilde, qui fut mere de Griphon ; de ſes différentes Maîtreſſes il laiſſa encore Remy, qui fut Evêque de Rouën, Jérome pere de Fulrad, & premier Abbé de S. Quentin, & Bernard, pere de trois fils, Adelard, Wala & Bernier, qui remplirent les premieres Charges de la Cour de Charlemagne, & enſuite ſe rendirent Moines à Corbie, dont les deux premiers furent Abbez.

Les Princes Carloman & Pepin commencerent leur adminiſtration aux dépens de leur famille ; ils firent d'abord mourir leur couſin Theodowald, qui avoit été Maire de France avant Ragenfroi & que leur pere avoit laiſſé vivre : puis prétextant le mécontentement de la Nation, au ſujet du partage accordé à leur frere Griphon, ils aſſemblerent une armée pour l'en dépouiller : celui-ci prit juſtement l'alarme & ſe jetta, avec ſa mere Sonnechilde, dans la ville de Laon, *Laudunum Clavatum* ; ils ne pûrent néanmoins y tenir que peu de jours, de ſorte que s'étant rendus à la diſcretion de Carloman & de Pepin, le premier, comme l'aîné, diſpoſa de leur fortune, donna l'Abbaye de Chelles à Sonnechilde & l'y enferma ; puis mena Griphon priſonnier dans un Château, proche des Ardennes, où il le garda juſqu'à ce qu'il quitta lui-même la ſouveraine puiſſance, *Griphonem in Nova-Caſtella cuſtodiendum tranſmiſit*, diſent les annales de Metz, ce qui ſemble marquer le lieu de Neufchatel ſur Aiſne.

La foule des Auteurs éloigne éxtrêmement la naiſſance de Charlemagne, fils aîné de Pepin, qu'ils rejettent juſqu'à l'année 747 ; un Moderne prétend au contraire que ce fut le premier événement de l'année 742, fondé ſur ce que ce Prince eſt mort, ſuivant Eghinard, à l'âge de 72 ans, le 28 Juin, 814 : il prétend auſſi que c'eſt par abus que l'on fait naître ce même Prince au Palais d'Ingelſheim, proche de Mayence, puis que l'on a preuve que depuis l'an 741, juſqu'à la fin de 742, Pepin & Berthe ſa femme ne quitterent point la Neuſtrie. Pour moi, je ne ſuis pas tout à fait de ſon opinion, parce que la Chronique d'Adelme, que quelques-uns attribuënt au même Eghinard, dit éxpreſſément, ſur l'an 814, que l'Empereur Charles mourut étant prêt d'achever ſa 71. année ; de ſorte que ſuivant ce compte, il ne pouvoit être né au plûtôt qu'au mois de Fevrier, 743. la Chronique de S. Cibar d'Angoulême marque la même durée de la vie de ce Prince & le tout eſt confirmé par ſon Epitaphe, qui porte qu'il mourut Septuagenaire. D'ailleurs la France Occidentale étoit le partage de Pepin & non l'Auſtraſie, qui appartenoit à ſon frere, & l'on peut dire qu'il ne lui convenoit pas de mener ſa femme faire ſes couches en d'autres Etats que les ſiens, ſans aucune cauſe raiſonnable.

* * *

CHIL-

## CHILDERIC III. Trente-ſixiême Roi de France.

CHILDERIC III.

MAIS en cette année 742, les deux freres voulant éviter les cabales & les brigues & appaiſer, ſ'il étoit poſſible, le mécontentement des Neuſtriens, leur donnerent un Roi, de la tige ancienne Royale. Ce fut Childeric III. ſur la naiſſance duquel on a formé diverſes conjectures, juſqu'à le croire fils, ou frere de Thierry de Chelles; mais dans le Diplome de S. Bertin, rapporté par Folquin, ce Prince nomme lui-même le Roi Thierry, *parentem ſuum*, terme qui n'eſt employé dans l'uſage de la baſſe Latinité, que pour ſignifier les couſins & autres proches; ce qui a fait croire au P. Mabillon, que Childeric III. n'étant ni fils, ni frere de Thierry, ni de Dagobert, ni de Childebert dernier du nom, il étoit fils de Daniel, dit Chilperic II. & petit-fils de Childeric auſſi II. tué par Bodile: comme ce Prince étoit en quelque ſorte hebêté, on a crû depuis que Carloman & Pepin ne l'avoient mis ſur le Trône, qu'afin de le faire enſuite dépoſer juridiquement.

Dans le même tems, Chiltrude, ſœur des Princes François & fille de Martel, ſéduite par les conſeils de ſa belle-mere, ſ'évada ſubitement, paſſa le Rhin & ſe livra elle-même à Odilon, Duc de Baviere, qui l'épouſa contre l'avis & la volonté de ſes freres: mais tout mécontens qu'ils en furent, comme cet objet n'étoit pas le principal qu'ils euſſent en vûë, ils le negligerent, pour paſſer en Aquitaine, où le Duc Hunaud avoit retenu, contre le droit des gens, Landefrid, Abbé de S. Germain de Prez, que leur pere y avoit envoyé en Ambaſſade peu de tems avant ſa mort. *Ligeris alveum*, dit le Continuateur de Fredegaire, *Aureliani urbe tranſeunt, Romanos proterunt, uſque Bituricas; urbem accedunt, ſuburbana ipſius igne comburunt, Chunvaldum Ducem perſequentes, cuncta vaſtantes, Lociae-Caſtrum diruunt atque funditus ſubvertunt; Cuſtodes illius Caſtri capiunt atque inibi victores exiſtunt, praedam ſibi dividentes; habitatores ejuſdem loci ſecum captivos duxerunt*; c'eſt à dire, qu'ils paſſerent la Loire à Orleans, qu'ils brûlerent les fauxbourgs de Bourges, puis ruinerent le Château de Loches, où ils firent pluſieurs priſonniers. Mais il eſt très-remarquable que la connoiſſance qu'on avoit des terres & des païs, qui avoit été peuplez de François naturels, étoit encore pour lors ſi peu éteinte que cet Auteur contemporain appelle du nom de Romains tous les ſujets du Hunaud, c'eſt à dire, les peuples d'Aquitaine.

De Loches, les Princes imitant la promtitude de leur Pere, tournerent tout à coup en Allemagne; ils paſſerent le Rhin au commencement de l'Autonne, ſe camperent ſur le Danube, obligerent les Allemands de donner des ôtages de leur fidelité & de-là porterent leurs armes juſqu'au bord du Lech, ſelon la Chronique de S. Nazaire.

En 743, l'an 2. du gouvernement des Princes, ils aſſemblerent une armée formidable, avec laquelle ils entrerent en Baviere, *generalem cum Francis in Bajoaria admovere exercitum*, & ſ'étant campez ſur le Lech, les Bavarois parurent à l'autre rive dans l'intention de la défendre, ce qui fit qu'après avoir été quinze jours dans cette ſituation, ils remonterent la riviere en ſ'approchant des Alpes & la paſſerent enfin avec beaucoup de peine; ils donnerent enſuite bataille à Odilon, qui la perdit avec un ſi grand deſavantage, qu'il fut obligé de ſe ſauver preſque ſeul au delà de l'Iſer. Les François y perdirent auſſi beaucoup de monde, *non ſine diſpendio multorum*, dit Adelme, mais conſolez par l'opinion d'une victoire, ils revinrent gayement en Neuſtrie pour repouſſer le Duc Hunaud, qui, ſelon les annales de Metz, profitant de l'abſence des Princes, avoit paſſé la Loire à ſon tour & brûlé la ville de Chartres. Cette invaſion ne paroit pas toutefois avoir eu de ſuite, puis que d'une part Carloman retourna ſur le champ dans la Saxe, où il prit le fort Château de Hockſbourg & contraignit pluſieurs habitans du païs à recevoir le baptême & que Pepin alla faire la guerre dans leur voiſinage des Alpes, contre Thibaut, fils de Godefroi, qu'il priva d'une Duché, apparemment celle de Transjuranne, qu'il poſſedoit en ces cantons. L'an 744, & le 3. du gouvernement des Princes, ils paſſerent en Aquitaine, ſelon la Chronique de Metz, & Hunaud ne ſe trouvant point en état de leur réſiſter, leur promit obéïſſance, *ſervitio principum ſe mancipavit*, après quoi ils retournerent enſemble dans la Saxe, ſur la nouvelle d'une revolte génerale du païs, conduite par le vieux Duc Thierry, qui n'avoit pû juſqu'alors ſe réſoudre à la ſoumiſſion ; mais toutefois il fut pris en bataille & la paix fut donnée à la province par le moyen des ôtages que les Princes en tirerent. La même année, ſelon la Chronique de Metz, le Duc Hunaud fit une action éxécrable, car ayant fait venir auprès de lui ſon frere Hatton, il lui fit arracher les yeux & le retint enſuite priſonnier ; *Hunauldus dux Germanum ſuum ad ſe venire juſſit nomine Altonis, cui ſtatim oculos eruit & ſub cuſtodia retinuit* : mais peu après, touché d'un repentir bizarre, il ſe retira dans le Monaſtere de l'Iſle de Ré & laiſſa ſes Etats à ſon fils Vaiffre, ou Gaiffre, âgé de dix-huit à vingt ans ; c'eſt ainſi que les hommes, peu d'accord avec eux-mêmes, ſont à la fois capables des plus grand crimes & des meilleures actions.

L'an 745, Carloman fit la guerre dans la Saxe, dont les habitans ſe ſoumirent ſans combat, & Pepin pouſſa le Duc Thibaut dans l'Alſace & dans la Transjurane, ſelon les Annales de Metz & la Chronique de S. Nazaire.

L'an 746, Carloman ſurprit une armée entiere d'Allemands dans leur lieu de Conſtat, & s'en rendit maître ſans tirer l'épée ; mais peu après, ſoit par force d'eſprit & conviction des veritez Chrêtiennes, ſoit par effroi de ce que l'on racontoit de la damnation de ſon pere, *Carlomanus princeps Germano ſuo Pipino confeſſus eſt quod vellet ſeculum derelinquere*, diſent les Annales de Metz ; c'eſt à dire, qu'il s'ouvrit à ſon frere du deſſein qu'il avoit formé de renoncer à la ſouveraineté pour embraſſer la vie Monaſtique. Le reſte de l'année ſe paſſa dans la préparation d'un ſi grand ſacrifice & les guerres ceſſerent pendant ce tems-là.

En 747, Carloman ayant remis ſes Etats à ſes enfans & à ſon frere s'achemina à Rome, où il bâtit d'abord un Monaſtere dans le mont *Serrate*, au lieu de la retraite du Pape S. Sylveſtre, d'où il paſſa peu après au mont Caſſin & y prit l'habit de Religieux. Pepin avoit delivré le Prince Griphon, ſon frere, de la priſon où Carloman l'avoit retenu juſqu'à ſa retraite ; mais il ne fut pas long tems à reconnoître la juſtice que ſon aîné lui avoit faite en l'arrêtant, puis que ſans aucun ſujet, il ſe retira dans la Saxe où il fomenta ſi puiſſamment les mauvaiſes diſpoſitions des peuples, qu'il les porta à une revolte générale.

En 748, Pepin recommença donc la guerre en ce païs-là & obligea ſon frere de l'abandonner : l'année ſuivante Griphon étant paſſé de Saxe en Baviere, s'en rendit maître & chaſſa Taſſillon ſon neveu des Etats dont il venoit d'hériter par la mort de ſon pere, après s'être emparé de la perſonne de Chiltrude qui étoit auſſi ſa ſœur ; *De copiis quae ad eum de Francia confluebant*, dit la Chronique d'Adelme, *ipſum Ducatum in ſuam redegit poteſtatem & Hiltrudem in deditionem accepit* ; mais Pepin indigné d'une action ſi noire, paſſa d'abord en Baviere avec des forces ſuffiſantes, fit Griphon priſonnier avec tous ces mauvais François qui l'avoient aſſiſté, rétablit Taſſillon & ſa mere, puis étant de retour en France & voulant à force de graces gagner le mauvais naturel de ſon frere, il lui donna la ville du Mans, avec douze Comtez, *de more Ducum*, dit Adelme ; toutefois ce nouveau bienfait le toucha ſi peu, que dès l'année ſuivante il abandonna ſon apanage & ſe jetta entre les mains de Gaiffer, duc d'Aquitaine, le plus mortel ennemi de Pepin & de ſa Maiſon.

La France fut en repos les deux années ſuivantes, ſelon l'expreſſion du Continuateur de Fredegaire, qui dit, *& quievit terra a praeliis annis duobus.* Les Chroniques du

CHILDERIC III.

P. Petau & de Maſſey en diſent autant pour l'année 750, mais on peut induire de Fredegaire, que ce fut auſſi en cette même année que Pepin ayant ajuſté tous les reſſorts néceſſaires pour pouvoir prendre en ſureté le titre de Roi, aſſembla un Parlement général, choſe qui ne s'étoit point faite depuis long tems, *quo tempore*, dit Fredegaire, *unà cum conſilio & conceſſu omnium Francorum miſſâ legatione ad Sedem Apoſtolicam :* Il y a apparence que ce Parlement ſe tint à Mayence, parce que la puiſſance de Pepin étoit moins contredite en Allemagne & que d'ailleurs ſon deſſein n'étoit pas d'y prendre la Couronne, mais de diſpoſer les eſprits à lui faire inſtance de la recevoir. Au reſte, cette aſſemblée fut bien différente des anciennes, car au lieu que celles-là étoient toutes militaires, le plus grand nombre de ceux qui compoſerent celle-ci étoient du corps du Clergé. Pepin ayant jugé, par l'exemple de ſon pere & de ſon ayeul, que la force ne ſuffiroit jamais pour dépouiller les Merovingiens de leur titre, voulut gagner les Eccléſiaſtiques pour devenir maître du peuple par leur credit ; Boniface nouvel Archevêque de Mayence préſida à cette Aſſemblée & il y fut réſolu de députer au Pape, pour avoir ſon avis touchant la Royauté des François. Quelques-uns diſent que ce fut pour être relevé du ſerment fait au Roi imaginaire, qui occupoit le Trône ; quoiqu'il en ſoit, on lui deputa Burchard, Evêque de Virtſbourg & Fulrad, Abbé de S. Denys, qui partirent peu après pour ſe rendre à Rome auprès du Pape Zacharie ; *Burchardus Virtſiburgenſis epiſcopus, & Folradus presbyter Capellanus, miſſi ſunt Romam ut conſulerent Pontificem de cauſa Regum, qui in illo tempore fuerunt in Francia, qui nomen tantum Regis, ſed nullam poteſtatem regiam habuerunt, per quos praeditus Pontifex mandavit melius eſſe illum Regem apud quem ſumma poteſtatis conſiſteret, datâque auctoritate ſuâ juſſit Pipinum ducem conſtituiſſe* ; ce ſont les propres termes de la Chronique d'Adelme, par où l'on voit que les François propoſerent au Pape un étrange cas de Conſcience & qu'il le réſolut encore d'une maniere moins équitable, pour ne pas dire moins Chrêtienne, s'il eſt vrai qu'il eut l'autorité de faire faire juſtice aux véritables Rois de France.

Eghinard fait une ſi triſte peinture, dans la vie de Charlemagne, de l'Etat où ces pauvres Princes étoient reduits ſous l'autorité de leurs Maires, qu'il eſt impoſſible de n'en avoir pas pitié & de ne pas s'irriter contre l'injuſtice de leurs oppreſſeurs ; la race des Merovingiens, dit-il, de laquelle les François ſe choiſiſſoient leurs Rois paroit avoir duré juſqu'à Childeric, qui fut dépoſé tondu & renfermé dans un Monaſtere par le commandement du Pontife Romain : mais il y avoit long tems que cette Famille avoit perdu ſa vigueur & qu'elle n'avoit plus rien d'illuſtre que le vrai titre de la Royauté, car les finances & la puiſſance ſouveraine étoient dès long tems entre les mains des Prefets de leurs palais, que l'on nommoit *Maire*, & il ne reſtoit rien à celui qui portoit le nom de Roi, que le droit de s'aſſeoir dans un Trône avec de longs cheveux & une épaiſſe barbe pour une eſpece de repréſentation ; là il donnoit audience aux Ambaſſadeurs étrangers & leur rendoit les réponſes qui lui étoient ordonnées, pour laquelle fonction le Maire lui donnoit une legere ſubſiſtance à ſa volonté *precarium vitae ſtipendium ei praefectus aulae, prout videbatur, exhibebat* ; n'ayant rien de propre que le revenu & la demeure d'une petite terre, où il avoit des ſerviteurs en petit nombre ; *cum nihil aliud proprii poſſideret, quam unam parvi reditûs domum in qua famulos ſibi neceſſaria miniſtrantes paucâ muneroſitate haberet :* on le tiroit néanmoins aſſez ſouvent de cette retraite pour le conduire au palais, dans les fonctions néceſſaires & dans les aſſemblées générales lors qu'elles ſe tenoient ; alors on le mettoit dans un chariot tiré par de bœufs ; *& ſic bubulo ruſtico more agente trahebatur* ; ainſi conduit par un bouvier il arrivoit au palais & retournoit enſuite à ſa maiſon. Etoit-il néceſſaire, dans de pareilles circonſtances, de tondre & d'enfermer cruellement dans un Monaſtere, celui qui n'avoit d'autre crime que d'avoir été choiſi pour porter le nom de Roi à de telles conditions ?

Mais avant que de paſſer plus loin, il eſt néceſſaire de remarquer qu'il paroit clairement par la ſuite de l'hiſtoire, que le Parlement ayant commencé pendant les guerres civiles de la Mairie, à diminuer en nombre de Députez, juſques-là que dans celui de Luzarches, tenu en 692, il ne ſe trouva que trois Seigneurs Laïques & ainſi des autres à proportion ; Charles Martel en fit entiérement ceſſer l'uſage dans tous les trois Royaumes, ſans aucun égard au droit des peuples. En effet ſon gouvernement ne tirant ſon autorité ni des Loix anciennes, ni des uſages introduits depuis la conquête, l'appui des Troupes & des Officiers faiſant toute ſa grandeur & tout ſon droit, ſon intérêt veritable ſe reduiſoit à gagner l'amour des ſoldats & à les rendre obéïſſans à ſes ordres, par l'eſpérance des récompences particulieres. Avant lui l'Etat & les Armées n'étoient qu'une même choſe & leur union devenoit encore plus ſenſible dans les aſſemblées ; ayant donc trouvé moyen de les déſunir & de ſe ſervir des unes pour aſſujétir l'autre, il n'avoit garde de maintenir les aſſemblées qui auroient pû naturellement renouër les nœuds qu'il avoit tant d'intérêt de détruire, quoique ſi recommendables par leur antiquité & par la fin de leur inſtitution. Il eſt vraiſemblable que ce fut par la même raiſon qu'il negligea l'uſage des magaſins publics ; les tributs pécuniaires lui convenant beaucoup mieux pour le but qu'il s'étoit propoſé. Avec ces magaſins les armées avoient leur ſubſiſtance, mais c'étoit tout, il n'y avoit pas moyen avec cela de favoriſer une troupe plus que l'autre, parce que la premiere inſtitution uniſſoit tous les François & ne les portoit qu'à un ſeul objet, au lieu que l'intérêt perſonnel faiſant deſirer à chacun un avantage particulier, il faloit que celui qui gouvernoit ſur ce principe eût toûjours prêtes des recompences proportionnées au ſervice, ou à la paſſion de ceux qu'il employoit : c'eſt ce qui fit que l'impôt pécuniaire ne ſuffiſant pas, il falut par néceſſité entamer le Clergé, d'où ſuivirent tant de plaintes & de murmures, juſqu'à imaginer la damnation de celui qui avoit violé ces privilege prétendus ; je dis prétendus, dans le ſens qu'ils n'étoient pas différens de ceux des autres poſſeſſeurs de terres qui devoient joüir librement de ce qui leur appartenoit ; car dans le fonds, on ne ſauroit douter que Charles ne fit en cette occaſion une violence induë. Je n'ai pas remarqué ſans ſujet, à l'occaſion de la defaite des Sarrazins, que l'armée de Charles Martel avoit peu de François naturels, car cela juſtifie que la diſcipline étant changée, ceux-ci étant éloignez de la milice & que ce Prince ſe ſervoit bien plus volontieres d'Allemands, ou mêmes des plus éloignez barbares, tels que les Gepides & les Gots, & l'on ne ſauroit douter qu'eu égard à la ſeule force, Charles Martel n'eut raiſon d'en uſer ainſi ; mais auſſi il choquoit viſiblement par cette conduite tous les principes de l'équité naturelle, outre ceux de la Religion ; c'eſt pourquoi il ne faut pas s'étonner que l'on ait pris pour lors une ſi vive idée de ſa prétenduë damnation, ou du moins que ſa mémoire n'ait été diffamée chez la poſterité. Pepin prit donc en grand politique le ſeul parti convenable en cette occaſion, qui étoit non de rétablir abſolument les Loix, qui pouvoient lui être contraires, mais de les temperer ſuivant ſon intérêt & ſur tout de s'accommoder avec les Eccleſiaſtiques & de gagner leurs ſuffrages & il les prit dans une circonſtance où le Pape & le Clergé avoient le même beſoin de lui qu'il avoit d'eux. En effet, le Pape qui avoit ſû ſouſtraire à l'Empereur Grec l'obéïſſance de l'Italie, n'avoit lui-même aucun moyen de reſiſter aux Lombards que les Grecs avoient contenu juſques-là, & il auroit été néceſſairement leur victime, ſi, en accordant à Pepin ce qui ne lui coûtoit rien, il n'eut obtenu de lui ce qui lui coûta beaucoup & à toute la Nation, je veux dire, ſa protection pour ſe rendre ſouverain & indépendant. Mais outre cet intérêt, il en avoit un autre qui étoit celui de relever l'autorité de ſon ſiége, dans la poſterité, par un exemple de la plus grande conſéquence qui fut jamais, & de donner par ce moyen autant de dignité au Clergé de France, qu'il avoit été foulé & mépriſé par Charles Martel ; il ne faut donc pas s'étonner ſi la réponſe du Pape fut conforme aux deſirs de Pepin, quoiqu'elle paroiſſe ſi diverſement dictée chez les différens Auteurs, que l'on ne peut guere s'aſſurer de ce qu'elle contenoit au juſte ; mais voici les faits qui enſuivirent.

PEPIN

# PEPIN LE BREF, Trente-ſeptième Roi de France.

Pepin.

EN 752, au mois de Mars, il ſe tint un nouveau Parlement à Soiſſons, où les Evêques ſe trouverent en grand nombre, ayant à leur tête Boniface de Mayence, faiſant la fonction de Legat du S. Siège ; on peut juger par-là du rang qu'il y prit & qui lui fut accordé ſans contradiction. Là Childeric amené, fut, de ſon conſentement, depouillé de la Royauté & confiné au Monaſtere de Sitieu, à préſent * S. Martin, à S. Omer ; ſa femme fut renfermée en celui de Conchiliac, après quoi le choix ne fut pas difficile pour en élever un autre à ſa place ; Pepin fut reconnu d'un conſentement général, & pour rendre ſon inauguration plus religieuſe, Boniface l'oignit d'une huile ſanctifiée, à l'éxemple des Rois d'Iſrael, dans la Cathedrale de Soiſſons ; ainſi ce qui avoit été criminel pour ſon pere, devint en ſa faveur une action juſte & ſainte par le conſentement des Prelats. Pluſieurs Chronologiſtes ſe ſont trompez dans la datte de cet événement ſur le témoignage d'Adelme & des Annales de Metz, qui le placent deux ans plûtôt qu'il n'eſt arrivé ; mais la Chronique du P. Petau & celle de Maſſey aſſûrent, ſur l'an 752, *Hoc anno Dominus Pepinus elevatus eſt ad regnum in Sueſſionis civitate* ; de plus on a encore d'autres preuves évidentes ; car premiérement il eſt certain que Childeric, qui fut fait Roi en 742, a atteint la dixiéme année de ſon Regne, ſelon une Charte rapportée par Goldaſt, dont voici la datte : *Ego Landavius Preſbyter woitus, id eſt rogatus, ſcripſi data 7. Idus Septembris, anno decimo Domini noſtri Hilderici Regis* ; qui ne ſe peut certainement rapporter qu'à l'an 751 ; ſecondement par un autre Charte du même Goldaſt, il eſt evident que l'an 6. du Roi Pepin tombe à l'an 757 : *Ego Arnulphus Rogitus anno ſexto Pepini Regis, die Mercurii, decimo Kalendas Januarii, ſcripſi & ſubſcripſi* ; la lettre Dominicale de cette année étant B, & le nombre d'or X, elle avoit commencé par un Samedi, ce qui fait que le 21. Decembre, 12. des Calendes de Janvier, ſe trouvoit au Mecredi : mais il y a plus, puis que le même Goldaſt donne une autre Charte, qui le rapporte néceſſairement à l'an 761, dont la datte eſt telle, *Factae praecuriae ſub die Lunae quinto Idus Maias, anno decimo, regnante Domino noſtro Pipino, Rege Francorum, ſub Varino Comite* : d'où il s'enſuit que Pepin, aiant été couronné avant le 5. des Ides de May 752, étoit entré en ſa dixième année, peu de jours avant cette datte, en 761 ; mais ſi l'on veut pouſſer plus loin la recherche du jour où s'eſt fait le couronnement du Roi Pepin, on trouvera qu'il étoit déja Roi dés le 5. du mois de May 752, auquel jour il accorda un Diplome en faveur du Monaſtere d'Eſpernay étant à Compiegne, comme le P. Labbe l'a montré dans ſa Chronologie Hiſtorique, mais ce jour, 5. de May 752, étoit jour de Vendredi : & Pâques de la même année s'étant rencontré au 9. du mois d'Avril, l'on peut conjecturer que Pepin fut couronné le 16, le 23, ou plus apparemment le 30. jour du même mois, qui étoient jours de Dimanche deſtinez ordinairement à de telles cérémonies. L'an 752 eſt encore conſiderable par un avantage qui ne coûta rien à la Nation & qui lui ſoumit une grande Province, car la Chronique d'Anian nous apprend qu'Anſemud, Goth de Nation, mais l'un des Grands de la Septimanie, remit cette année, entre les Mains du Roi Pepin, les villes de Nîmes, Agdes & Beziers ; ce qui fait juger qu'après l'invaſion de Charles Martel, ces Places avoient ceſſé de reconnoître la Monarchie Françoiſe ; & plus bas la même Chronique ajoute que depuis ce jour les François ne ceſſerent d'inquieter la ville

* Ou S Bertin, ſelon Moreri.

*Rerum Alamann.* Tom. II. n. 40.

Tom. III. n. *56*.

Tom. III. n. *67*.

de Narbonne qui étoit au pouvoir des Sarrazins; *Ex eo die Franci Narbonam infeſtant*; & nous verrons ci-après qu'elle ne leur demeura pas long tems.

En 753, Pepin fit la guerre en Saxe, ayant été obligé de paſſer le Rhin ſur la nouvelle d'une revolte totale de ce païs; mais ces Peuples ne tarderent pas à reconnoître leur faute & à ſe ſoumettre à de plus grands impôts que ceux du paſſé, de ſorte que Pepin revint tranquillement en France. Comme il étoit à Thionville, dans le chemin de ſon retour, il apprit la mort tragique de ſon frere Griphon, qui n'ayant pas trouvé à s'occuper dans l'Aquitaine fut tué en Dauphiné, en voulant gagner la Tranſjurane, où les anciennes revoltes n'étoient pas tout à fait appaiſées, il y apprit que le Pape Etienne qui avoit ſuccedé à Zacharie, ayant quitté l'Italie par la crainte des Lombards, étoit abordé en France & qu'il s'avançoit pour le reconnoître; ſur cette nouvelle il dépêcha Charles ſon fils avec pluſieurs Grands qui reçûrent ce Pontife au Palais de Pontigou près de Vitry en Perthois, & le conduiſirent à Quierzy auprès du Roi qui lui rendit tous les honneurs imaginables, puis ayant appris le ſujet eſſentiel de ſon voyage, l'envoya repoſer à l'Abbaye de S. Denys; le Pape y tomba malade & fut en danger de mort la plus grande partie de l'hyver; mais ayant recouvré ſa ſanté par une eſpece de miracle, il en voulut ſignaler ſa reconnoiſſance par une conſécration particuliere, faite de ſa main, du grand Autel de cette Abbaye; il voulut pareillement renouveller la cérémonie du couronnement de Pepin & y joindre celui de ſes enfans, le tout s'éxécuta, comme Baronius l'a prouvé, le 5. des Calendes d'Août, c'eſt a dire, le Dimanche 21. de Juillet 754, *Inter celebrationem conſecrationis praefati altaris & oblationem ſacratiſſimi ſacrificii*; d'où il ſuit premierement que la cérémonie ſe fit en l'Abbaye de S. Denys & non en l'Abbaye de Ferrieres, comme quelques-uns l'ont avancé & qu'il a été veritablement couronné deux fois, comme l'a dit l'anonime; *Pepinum tribus annis antequam ungeretur à Stephano Papa, jam unctum fuiſſe per manus beatorum ſacerdotum Galliae*; ce qui ſignifie que la cérémonie du Sacre de ce Roi fut répétée par ce Pape pendant le cours de la troiſième année après celle qui avoit été faite par les Evêques de France. Cette même année 754, le deſolé Roi Childeric mourut dans le Monaſtere où il étoit renfermé, comme on l'apprend des Annales de S. Bertin; Boniface, Archevêque de Mayence, mourut auſſi dans la Friſe, pendant le cours de cette année, y ayant été martiriſé par ceux à qui il annonçoit l'Evangile; mais tandis que le Pape rempliſſoit la Cour de cérémonies & de l'opinion de l'efficacité de ſes operations Pontificales, Pepin travailloit plus eſſentiellement pour lui, ayant envoyé une Ambaſſade à Aſtolphe, Roi des Lombards, pour le prier qu'à la reverence des Saints Apôtres, il voulut s'abſtenir d'inquieter les environs de Rome par ſes armes & à ſa conſideration particuliere de ceſſer d'établir les loix ſuperſtitieuſes de ſa Nation dans les terres de l'Egliſes; Aſtolphe n'eut pas plûtôt appris ce que Pepin prétendoit éxiger de lui, qu'il ſe réſolut de lui oppoſer un autre puiſſant Negociateur, & à cette fin il obtint de l'Abbé de Montcaſſin, le Moine Carloman, lequel s'achemina en France ſous le pretexte d'y redemander le corps de S. Benoît, qui avoit été enlevé de ſa maiſon, mais en effet pour remontrer qu'Aſtolphe n'avoit point tout le tort qu'on lui impoſoit dans ſa conteſtation avec le Pape. Le Moine eut peu de ſuccès dans ſes remontrances, le Roi ayant pris la réſolution de paſſer lui-même en Italie & d'y conduire une puiſſante armée pour impoſer la Loi aux Lombards; d'autre part Aſtolphe, reſolu à la defenſe, ſe rendit maître des paſſages des Alpes, fortifiant ſes principales Places, afin ou d'arrêter ſon nouvel ennemi, ou, s'il forçoit les montagnes, de tirer la guerre en longueur: le Continuateur de Fredegaire donne une relation du combat qui ſe fit au pas de Suze, où l'on peut admirer la valeur & l'intrepidité des François; il raconte enſuite le ſiége de Pavie, où le Roi des Lombards s'étoit renfermé, l'art d'aſſiéger les Places n'étoit pas encore bien connu, mais le zele de Pepin pour la cauſe de l'Egliſe étoit tel, que les difficultez ne le pûrent rebutter, de ſorte qu'Aſtolphe ne trouva point

PEPIN. de plus efficace moyen pour renvoyer un ennemi ſi dangereux au delà des monts que d'accorder au Pape tout ce qu'il demandoit, & pour l'exécution de ſa promeſſe, il donna quarante ôtages entre les mains du Roi Pepin, qui reprit enſuite le chemin de la France, ayant auparavant renvoyé le Pape Etienne à Rome, ſous la conduite de l'Abbé Fulrad ſon chapelain & l'eſcorte d'un grand nombre de François. En prenant le chemin d'Italie, le Roi avoit laiſſé à Vienne ſur le Rhône, la Reine avec ſes enfans & le Moine Carloman ſon frere, mais pendant ſon abſence une fievre violente l'ayant enlevé en peu de jours, le Roi voulut que ſon corps fut rapporté ſolemnellement dans l'Egliſe de Montcaſſin, où il avoit fait profeſſion. Dès que Pepin fut de retour en France, il aſſembla un Parlement le 9. de Juillet 755, au Palais de Vernes, lequel ſelon la deſcription qu'en fait Aimoin *lib. 5. cap. 36.* ne peut être que Verneuil ſur Oiſe & là entre pluſieurs Ordonnances qu'il fit à la requiſition des Evêques, il s'en trouve une ſur la monoye qui eſt la premiere dont l'Hiſtoire ait fait mention ſous la domination Françoiſe, *De moneta conſtituimus ut amplius non habeant in libra penſante niſi 22 ſolidos, quoruu monetarius accipiat ſolidum unum & alios Domino cujus ſunt reddat, ut immunitates obſervatae ſint :* c'eſt à dire, à l'égard de la monnoye, nous ordonnons qu'il ne ſoit fabriqué que 22 ſols de la livre peſante & non plus, & que du nombre deſdits 22 ſ. le monnoyeur en prenne un pour ſon profit & rende le ſurplus au proprietaire, afin que les droits de chacun ſoient conſervez ; d'où l'on apprend que le compte par livres & par ſols eſt preſque auſſi ancien que la Monarchie, puis que 20 ſ. compoſoient à peu près un livre peſant, de quelque métal que ce fut, que 12 d. valoient un ſol & que d'ailleurs le Prince ne tiroit aucun profit ſur la monoye.

En 756, le Roi Lombard n'ayant exécuté aucune de ſes promeſſes, Pepin ſe crut obligé de repaſſer en Italie ; il ſe rendit au paſſage des Alpes par la Bourgogne & le Mont Genevre, où ayant forcé ce qu'il trouva d'ennemis, il remit le ſiége devant Pavie & le pouſſa ſi vivement qu'Aſtolphe ne trouva moyen d'éviter ſon entiere ruine qu'en acceptant toutes les conditions qu'il plût au vainqueur de lui impoſer ; Pepin donna donc à l'Egliſe de Rome la ville de Ravenne, la Pentapole avec tout l'Exarchat d'où les Lombards avoient chaſſé tous les Grecs & c'étoit le fondement du droit qu'ils y avoient ; qui dans l'uſage commun paroiſſoit fort legitime ; il rétablit auſſi les juſtices de Rome auxquelles Aſtolphe renonça avec toutes les ſuretez néceſſaires par rapport à un Prince dont la foi étoit ſi juſtement ſoupçonnée ; il ſe ſoumit d'ailleurs à payer un tribut nouveau aux François & partagea ſon tréſor avec Pepin, lequel content de ſon expédition revint auſſi-tôt en France ; mais Aſtolphe mourut peu après d'une chûte de cheval & Didier lui ſucceda du conſentement de Pepin.

En 757, Pepin tint un Parlement général à Compiegne, dans lequel il reçût les Ambaſſadeurs & les préſens de Conſtantin, Empereur de Grece ; ce fut en cette occaſion que l'on vit en France pour la premiere fois un jeu d'orgues pour accompagner le chant des fidelles dans les Egliſes. L'intelligence des deux Couronnes n'eut pas de ſuite ; Taſſillon, Duc de Baviere & neveu du Roi ſe trouva en ce Parlement avec tous les Grands de ſon Etat, après avoir juré fidelité ſur les Reliques de S. Denys & de S. Martin de Tours & de S. Germain de Paris : Ce Prince avoit déja paru au Parlement de 754, comme la Chronique de S. Nazaire l'a remarqué. En 758, la guerre de la Saxe recommença avec plus de peine que jamais, cependant Pepin ayant forcé le principal retranchement de ces Peuples, car l'uſage de faire des lignes n'étoit pas inconnu en ce tems-là, & livré avec avantage ſept ou huit combats particuliers, ils ſe ſoumirent à payer tous les ans, par nouveaux tributs, 300 chevaux de choix à la tenuë de chaque Parlement. L'année ſuivante la Reine Berthe eut un troiſième fils, auquel on donna le nom de Pepin & le Roi ne ſortit point de France ; mais en 760, ſe trouvant dans le voiſinage de Gaiffre, Duc d'Aquitaine, il lui fit querelle ſur ce qu'il empêchoit les Egliſes de France de jouïr des biens qu'elles poſſédoient dans ſes Etats, par où l'on voit que ce Prince appuyoit toutes ſes entrepriſes de la faveur du Clergé ; ſ'étant donc rendu au Palais de Theodate près de Perigueux avec de nombreuſes forces, il étonna tellement le Duc, qu'il ſe ſoumit à tout ce que l'on voulut ; Pepin, content en apparence, cachoit cependant d'autres deſſeins ; c'eſt pourquoi afin de priver Gaiffre des ſecours qu'il auroit pû tirer d'Eſpagne, il envoya une notable Ambaſſade au nouveau Calife de ce Païs-là pour l'engager à ne point entrer dans ſa querelle.

En 761, ce dernier voyant qu'il n'avoit point encore aſſuré ſon repos par ſa ſoumiſſion, fut le premier à porter la guerre dans les Etats de Pepin, il avoit ſes intelligences en Allemagne pour l'embarraſſer ; c'eſt ce qui l'engagea à la commencer par la Bourgogne & par le ſiége de Chalons ſur Saone ; Pepin qui paroiſſoit vouloir vivre tranquille, n'ayant point alors d'autres affaires ſur les bras, ſe trouva ſi irrité de cette invaſion, qu'il jura de détruire ce Rebelle & de ne lui faire aucun quartier ; en effet il l'obligea d'abord à ſe retirer & continua par la priſe de pluſieurs Places de Bourbonnois, de l'Auvergne, Bourbon, Lancy, Chantelle & Clermont, il defit en bataille Chilping & Arming, l'un Comte d'Auvergne & l'autre de Poitou ; Charles, fils aîné du Roi, fit ſes premieres armes en cette guerre.

En 762, après le Parlement qui ſe tint à Quierzy ſur Oiſe, Pepin emporta la ville de Bourges & enſuite le château de Thouars ; l'année ſuivante le Parlement ſe tint à Nevers, & le Roi, qui prit Cahors, auroit pouſſé plus loin ſa conquête ſans l'inquietude que lui donna l'évaſion de Taſſillon, Duc de Baviere, ſon neveu, lequel il ſoupçonnoit d'intelligence avec les Saxons & les Lombards ; cette défiance l'obligea d'être encore en repos l'année ſuivante où le Parlement ſe tint à Worms, comme il ſe tint à Attigny en 765. En 766, le Roi, après le Parlement tenu à Orleans, paſſa la Loire & ſ'empara de Xaintes, d'Angoulême & d'Agen ; Gaiffre demanteloit lui-même ſes Places, parce qu'il n'avoit pas aſſez de monde pour les garder & parce qu'il eſperoit de les reprendre plus aiſément ; c'eſt ce qui obligea Pepin d'en reparer quelques-unes & entr'autres celle d'Argenton en Berry. En 767, après le Parlement tenu près de Bourges en pleine campagne, le Roi porta de nouveau la guerre en Aquitaine, prit le Gevaudan en entier, Toulouſe, l'Albigeois & même Narbonne, comme le dit poſitivement la Chronique de S. Cybar ; mais il y a beaucoup d'apparence qu'elle n'appartenoit plus aux Sarrazins, de-là il revint par Limoges, ſelon la même Chronique, & ſe rendit maître des châteaux d'Eſcurailles & de Turenne, d'où il ſe rendit à Bourges & y paſſa l'hyver. En 768, le Parlement ſe tint encore à Bourges, d'où le Roi paſſa à Xaintes ; ce fut dans ce voyage qu'il fit prendre Remiſtang, oncle de Gaiffre, & qu'ayant enſuite attaqué ce duc malhûreux auprès la ville de Perigueux & forcé l'une après l'autre les Roches, où il ſe retiroit, il l'obligea d'en venir à un combat qu'il perdit & fut peu après tué par ſes propres troupes ; ainſi toute l'Aquitaine fut ſoumiſe, à l'exception de la Gaſcogne qui avoit ſon Duc particulier, lequel ne ſe mêla point dans cette querelle. Mais Pepin ſurvécut peu à cet avantage, il fut pris de maladie ſur la fin de l'Eté & ſe rendit à Tours dans l'eſperance d'y être guéri par les merites de S. Martin ; de-là il ſe fit porter à S. Denys où il mourut d'hydropiſie, comme ſon pere, le 24. de Septembre ; le jour qui préceda ſa mort il fit une donation de cette Egliſe qui ſe trouve dattée du 12. des Calendes d'Octobre l'an 17. de ſon Regne. Le P. Mabillon a mal entendu cette datte, puis qu'il la rapporte à l'an 767, pendant lequel il eſt certain que Pepin ne fut point à S. Denys, outre que la 17. année de ſon Regne n'a commencé à courir que du mois d'Avril 768. La Reine Berthe, ou Bertrude, ſa femme, fille de Caribert, Comte de Laon, lui ſurvécut, elle l'avoit rendu pere de Charles & de Carloman entre leſquels ſes Etats furent partagez ; de Pepin, Rotaide, & Adelaïde, qui moururent jeunes ; de Gilles, Moine au Mont Soracte, & de Giſelle, Abbeſſe de Soiſſons ; quelques-uns y ajoutent Berthe, femme de Milon, Comte d'Angers, mere de Roland, & Chiltrude, femme de René, Comte de Gennes, mere d'Uger, dit le Danois.

Nous voyons ſous ce Regne un nouveau genre de Gouvernement ; ce ne ſont plus les François nez libres & indépendans, attachez à leurs loix anciennes plus qu'à leur propre vie, qui éliſoient leurs Rois & leurs Généraux avec une parfaite liberté & qui jouïſſoient avec gloire & tranquillité d'une conquête qu'ils ne devoient qu'à leur valeur & à leur perſeverance, dans une entrepriſe infiniment difficile ; ils ſont à leur tour devenus la conquête, non pas d'une Nation étrangere, mais d'une famille particuliere, pareille aux autres dans l'origine, laquelle plus ambitieuſe & plus active a ſçû tirer ſes avantages de tous les événemens & de toutes les circonſtances qui ſe ſont paſſées durant un ſiècle. Que les Genealogiſtes modernes nous demontrent tant qu'il leur plaira, que la ſeconde race de nos Rois ſortoit de la même tige que la premiere, il faudra qu'ils conviennent avec nous que c'eſt au plus une diſpenſation ſecrette de la Providence, mais que ce droit de Pepin n'a jamais été fondé ſur ce titre ; en effet il n'a dû ſa fortune qu'à ſa propre conduite, puis que tous les exploits de ſon pere, qui ſont certainement comparables à ceux des plus grands Capitaines, n'avoient pû lui en procurer autant, reflechiſſons donc un moment ſur cette conduite, afin d'en mettre les reſſorts en évidence.

Charles Martel avoit proprement conquis la France par le moyen d'une armée preſque toute compoſée d'étrangers, & cette conquête ſe fit non ſeulement par ſes victoires ſur Ragenfroi, ſur les Sarrazins & par la ſoumiſſion du Duc Eudes, mais bien plus réellement en deſarmant les François, c'eſt à dire, en les éloignant de la guerre & en ceſſant d'entretenir les armées Nationales qui faiſoient ſubſiſter la liberté ; voilà le grand & le premier principe ; mais ce n'étoit point encore aſſez, il faloit perſuader ce Peuple, après l'avoir ſoumis, il faloit auſſi ménager de telle ſorte la ſoumiſſion que l'on éxigeoit de lui, qu'il ne s'apperçût que d'une partie de la perte qu'il avoit faite, & qu'il pût craindre de perdre encore le reſte ; c'eſt l'ouvrage de Pepin, en quoi l'on peut dire qu'il eſt comparable aux meilleurs Politiques qui ayent gouverné. Il vint à bout de l'imagination du Peuple par le moyen du Clergé, comme je l'ai déja dit, il vint même à bout de ſoulager ſa propre conſcience & de rendre ſon uſurpation juſte dans ſon eſtime par le moyen de l'approbation du Pape & des Prélats ; il ne reſtoit qu'à faire penſer aux François qu'ils étoient encore libres, ou du moins qu'il leur reſtoit aſſez d'avantages pour ne pas ſe devoir éxpoſer à les perdre dans de nouvelles guerres civiles & il en vint pareillement à bout par le moyen du Parlement qu'il aſſembla tous les ans depuis ſon élevation, avec autant ou plus d'éxactitude qu'aucun des anciens Rois ; mais il ne s'y agiſſoit plus, comme auparavant, d'élection de Maires ou d'Officiers militaires, ou politiques, ni de la direction des armées ou des entrepriſes de la guerre, ni en général de tout ce qu'il voulut reſerver à ſa diſpoſition, il en tourna toutes les deliberations du côté de l'ordre de la Police & du reglement des mœurs de toutes les conditions ; de ſorte que ces Aſſemblées ſe convertirent en des eſpeces de Conciles, dont nous voyons les actes dans les Capitulaires. Pepin porta même la choſe ſi loin, qu'il ne ſouffrit pas que les Parlemens fiſſent le procès des grands Seigneurs coupables & qu'il s'attribua l'autorité de les punir à ſa volonté ; témoin l'indigne mort de Remiſtang qui eſt le premier éxemple d'un Seigneur peri par la corde. Voilà les chefs d'œuvre de la politique de Pepin ; mais s'il excella dans ce genre, il ne fut pas moins capitaine que ſon pere, comme le montrent la conquête d'Italie & la guerre d'Aquitaine faite pié à pié durant pluſieurs années. Je ne ſçai s'il eſt utile de donner un article à la pieté de ce grand homme, puis que la ſoumiſſion qu'il a marquée pour les Paſteurs de l'Egliſe ſeroit, ce ſemble, plus digne de nos éloges, ſi elle n'avoit eu moins d'intérêt & de recompenſe mondaine, outre qu'il ne peut être loué de la maniere dont il a traité ſes proches collateraux ; toutefois à ſa mort il a marqué des ſentimens très-Chrêtiens, plus hûreux ſi c'eut été ceux du reſte de ſa vie.

# CHARLES I. & CARLOMAN, Rois.

CHARLES & CARLOMAN.

ENTRE les enfans qu'il laiſſa, il ne ſe trouva, comme je l'ai déja dit, que Charles & Carloman qui puſſent prendre part au Gouvernement de l'Etat, ils furent ſacrez le premier à Noyon & le ſecond à Soiſſons le Dimanche 9. jour d'Octobre 768 ; les Seigneurs les obligerent enſuite de faire un partage proviſionel de la Monarchie, par lequel la Neuſtrie & la Bourgogne échûrent à Carloman ; l'Auſtraſie, l'Allemagne & l'Aquitaine à Charles qui étoit l'aîné, lequel alla paſſer l'hyver à Aix la Chapelle, Palais édifié par ſon pere ou plûtôt par ſon biſayeul Pepin de Herſtal. Hugues de Flavigny dit au contraire que Charles eut en partage la part de la Monarchie qui avoit appartenu à ſon pere Pepin, & que Carloman eut celle qui avoit appartenu à ſon oncle de même nom. Dès l'année ſuivante, le vieux Hunaud d'Aquitaine, qui avoit appris la mort de Pepin, crut avoir trouvé l'occaſion de relever ſa Maiſon & ſa Dignité ; étant ſorti de ſon cloître, d'intelligence avec Loup, Duc de Gaſcogne, il ſe remit en poſſeſſion de la plûpart des dits Etats. Charles, que cette revolte regardoit perſonellement, pria ſon frere de l'aider ; mais n'ayant pû obtenir qu'une ſimple conférence en laquelle Carloman eſſaya de le diſſuader d'entreprendre cette guerre, il continua ſa route & fut étonné de trouver, après avoir paſſé la Loire, tout le Païs auſſi ſoumis que ſi Hunaud avoit paru ; il ſ'étoit en effet retiré auprès du Duc de Gaſcogne lequel ſans marchander le livra, avec une nouvelle femme qu'il avoit épouſée, à Charles qui le fit enfermer ; mais il ne le garde guere, car il trouva moyen de ſ'évader & de ſe retirer chez les Lombards.

# CHARLES, Seul Roi.

CHARLES.

EN 770, la Reine Berthe, veuve de Pepin, fit le voyage d'Italie pour le mariage de ſon fils Charles, auquel elle amena la fille de Didier, Roi des Lombards. L'année ſuivante Carloman mourut au Palais de Salmouci près de Langres ſelon Monſ. de Valois, où il étoit malade de vapeurs, & à ce qu'on diſoit de dégoût du monde. Charles ſon frere ne perdit pas de tems à recueillir la Succeſſion au préjudice d'un fils qu'il laiſſoit, ce qui fit que la veuve allarmée ſe ſauva en Baviere & gagna de-là l'Italie avec ce même fils. En 772, Charles porta la guerre en Saxe, il y avoit plus d'un ſiècle que ces peuples avoient en partie reconnu la domination Françoiſe, mais l'autre partie étoit encore libre & reprochoit ſi vivement à ceux qui ſ'étoient ſoumis la perte de leur liberté, de leurs coûtumes & de leur Religion, qu'il ſe paſſoit peu d'années ſans revolte de ce côté-là, outre que la Nation en général étoit inquiète & remuante, comme nous l'avons vû ſous les ſiècles précédens ; Charles gagna d'abord contr'eux une grande bataille à Oſnabruk ; puis ayant forcé le château d'Ereſbourg, qui étoit leur

CHARLES.

principale fortereſſe, il paſſa le Weſer & alla détruire le Temple & l'Idole fameuſe d'Irmenſul, que l'on croit avoir été au lieu de Merſbourg : cependant Eghinard ſemble dire que ce Temple étoit au deça du Weſer ; en revenant Charles rétablit le château d'Ereſbourg & y laiſſa garniſon, mais cette guerre eut bien d'autres ſuites, puis qu'elle l'occupa toute ſa vie & qu'elle fut après lui l'une des cauſes de la ruine de ſa Maiſon ; d'autre côté les Lombards n'avoient point perdu le deſſein de ſe rendre maîtres de toute l'Italie, & leur Roi Didier prenoit de juſtes meſures pour ſon éxécution, lors que le Pape, Etienne IV, étant mort, Adrien I. lui ſucceda en cette même année ; c'étoit un homme d'eſprit haut & ambitieux, lequel ne manqua pas de prétexte pour animer Charles contre les Lombards ; le plus ſenſible à ce Prince fut l'avertiſſement qu'il lui donna des ſollicitations que Didier lui faiſoit de couronner le fils de Carloman, pour le rétablir enſuite dans le partage de ſon pere, la jalouſie d'Etat fit un ſi grand effet dans l'eſprit de Charles en cette occaſion, qu'il ſe determina à détruire les Lombards & à ne point ceſſer la guerre que cet ouvrage ne fut achevé ; ſon reſſentiment fut ſi vif qu'il s'étendit juſqu'à la Reine ſa femme, qu'il repudia au grand ſcandale de toute ſa Cour, puis qu'Adelard ſon couſin germain, qui s'étoit attaché à lui depuis la mort de Carloman, ſe retira dans un Monaſtere par indignation d'une action ſi peu Chrêtienne, mais le Pape n'avoit garde de ne la pas approuver, parce qu'elle rendoit ces deux Rois irréconciliables. En 773, Charles ayant aſſemblé une puiſſante armée dans le deſſein de paſſer les monts, la fit marcher à Geneve, où il la diviſa en deux corps, prit le commandement de l'un & donna l'autre à ſon oncle : Bernard Didier, qui croyoit avoir aſſeuré le paſſage des Alpes, ayant appris qu'ils avoient été forcez, ſe retira de Turin à Pavie, où il s'enferma & ſon fils Adalgiſe ſe jetta dans Verone : ces deux Places furent aſſiégées avec tout l'art connu en ce tems-là & toute la vigueur dont les François ſont capables quand ils ont un brave Roi à leur tête : ſur la fin de l'année, Adalgiſe ſe ſauva dans les terres des Grecs, & les Véronnois, qu'il avoit quittez, racheterent le pillage de leur ville en livrant au vainqueur la veuve & le fils de Carloman, dont on ne parla plus depuis. Le ſiège de Pavie fut beaucoup plus long & dura bien avant dans l'année 774 ; le Roi fit un voyage à Rome à la fête de Pâques & y fut reçû avec tous les honneurs que l'on rendoit auparavant aux Exarques ; c'étoient les Gouverneurs que l'Empereur Grec mettoit en Italie, leſquels réſidoient à Ravennes ; le Peuple Romain lui déféra de plus la qualité de Patrice, avec le droit de nommer les Papes, pour éviter les cabales & les diviſions ordinaires ; les Ultramontains prétendent toutefois que ce ne fut tout au plus que le droit de confirmer après leur élection ; de ſa part, pour rendre les graces reciproques, il confirma les donations de ſon pere & l'on dit même qu'il les augmenta. A ſon retour dans ſon camp, Pavie étoit à l'éxtremité de la plus cruelle famine ; le vieux Hunaud inſtigateur de cette guerre avoit été déchiré par la populace, de ſorte que le Roi Didier ſe trouva peu après reduit à ſe livrer lui-même à Charles qui l'envoya à Liége dans un Monaſtere où il mourut & ainſi finit la domination des Lombards, à laquelle les Peuples d'Italie s'étoient ſi bien accoûtumez que leur Poſterité la regrette encore.

Le Roi préparant enſuite ſon retour en France, ſe fit auparavant couronner ſolemnellement à * Monza, près de Milan de la couronne de fer qui avoit ſervi aux Rois Lombards ; puis diſpoſant de ſa nouvelle conquête, il ceda définitivement à l'Egliſe Romaine l'Exarchat, la Pentapole, les Duchez de Rome & de Perouſe, la Toſcane ulterieure & la Campanie ; il donna la Duché de Benevent à Aragiſe neveu de Didier, celui de Spolette à Hildebrand, & celui de Frioul à Ratgaud, le tout aux conditions de la feodalité, de l'obéïſſance & du ſervice militaire ; il retint pour lui la Ligurie, l'Emilie, la Venetie & les Alpes Cottienes, c'eſt à dire, la plus grande partie du Royaume des Lombards ; ainſi ſon Royaume s'étendoit, tant en proprieté qu'en feodalité depuis les Alpes juſqu'à l'éxtremité de l'Italie, la Calabre demeurant aux Grecs, qui ne

* Il y a *Madocée* dans le Mſ.

furent point attaquez. Mais pendant cette grande expedition de l'Italie, les Saxons voyant le Roi & les forces de la Monarchie bien éloignez d'eux, crurent avoir trouvé occaſion de ſe remettre en liberté ; cependant leur revolte s'appaiſa preſque auſſi-tôt d'elle-même ; mais Charles par un entêtement qui lui a coûté le repos de ſa vie, s'étant réſolu de s'aſſeurer pour toûjours de ce côté-là, donna ſes ſoins pendant l'hyver à aſſembler une groſſe armée, laquelle, au Printems de 775, marcha dans la Saxe ; emporta d'abord le château de Sigebourg, puis ſe rendit ſur le Weſer, où les Saxons s'étoient aſſemblez malgré eux & pour éviter ſeulement la déſolation de leur Païs ; Charles les attaqua & les defit facilement ; après quoi il entreprit d'abattre tous les châteaux & lieux forts de la Nation & d'en rebâtir d'autres dans les endroits qu'il choiſit pour y tenir des garniſons. D'autre part, l'Italie étoit encore peu aſſeurée, Adalgiſe, fils de Didier, ayant reçû des Grecs le titre de Patrice & gagné Ratgaud, nouveau Duc de Frioul, crut pouvoir chaſſer les François & relever le Royaume des Lombards ; le Roi ſur cette nouvelle quitta le Rhin & le Weſer avec empreſſement & s'étant fait accompagner en Italie de l'élite de ſes troupes, il rétablit ſes affaires en peu de jours ſur le gain d'une bataille, en laquelle il prit le Duc Ratgaud priſonnier, il lui fit trencher la tête en préſence des troupes & donna ſa Duché à un autre Seigneur nommé Henry ; c'eſt ainſi que le bonheur & la grande capacité de Charles le rendoient victorieux dès qu'il ſe préſentoit, mais qui dit un conquérant, dit un Prince né pour l'agitation & l'inquiétude. Il n'eut pas plûtôt calmé l'Italie, qu'il apprit que toute la Saxe s'étoit revoltée de nouveau, que les nouvelles forteresſes & les garniſons qu'il y avoit établies avoient été forcées, mais que Sigebourg tenoit encore, il y vola d'abord avec une extrême promptitude & ſa préſence ayant rempli tout le païs d'effroi, le Peuple vint en foule lui demander miſericorde & la grace d'être admis au Chriſtianiſme, c'eſt ainſi que finit l'an 776.

En 777, il tint un grand Parlement à Paderborn au mois de May, les Deputez des Saxons y vinrent renouveller leur obéïſſance, & il parut un Prince Arabe d'Eſpagne, qui venoit demander la protection du Roi contre le Calife ſon Maître naturel. Charles, à cette occaſion, témoigna que ſans l'objet de la propagation de la foi, il auroit rejetté une demande, dont la conſéquence offenſoit le droit naturel des Souverains, cependant qu'en la conſideration de l'Evangile, il vouloit bien promettre d'y paſſer lui-même : en effet l'année ſuivante 778, Charles s'étant rendu en Aquitaine, après Noël, & ayant celebré la fête de Pâques au Palais de Chaſſeneuil, où il lui naquit deux jumeaux, Louïs & Lothaire, le premier deſquels lui ſucceda, il paſſa effectivement en Eſpagne, comme il l'avoit promis, & y commença la guerre par le ſiége de Pampelune ; on prétend que c'eſt le premier ſiége regulier qui eût été formé par la Nation & l'on ajoute cependant qu'à la reſerve des Seigneurs il y avoit peu de François dans les troupes, étant preſque toutes tirées d'Italie ou d'Allemagne, ce qui fait voir que Charles ſuivoit la méthode de ſon pere & de ſon ayeul dans la maniere dont il formoit ſes armées. Après la priſe de Pampelune, il marcha juſqu'à l'Ebre, ſoumit pluſieurs petits Rois Sarrazins ſans les priver de leurs terres, ſe contentant d'affranchir les Chrêtiens de leur ſervitude, il prit la ville de Saragoce avec peu de difficulté & la remit au Prince Ybnal, Arabe, qui l'étoit venu trouver à Paderborn ; après quoi ayant établi des Comtes François dans les principaux lieux, il regagna la France par la vallée de Ronceveaux qui avoit été ſon premier chemin, mais les defilez l'ayant obligé de ſeparer ſes troupes, ſon avantgarde fut attaquée & miſe en deſordre par les Miquelets du païs, joints aux Sarrazins, il perdit ſes bagages, grand nombre d'Officiers & de Seigneurs, & en particulier le brave Roland, que les Chroniques diſent avoir été ſon neveu ; cet échec ne l'empêcha pas de conſiderer ſes conquêtes d'Eſpagne comme un objet important, ſoit qu'il ſe propoſât de les étendre, ſoit qu'elles ſerviſſent à tenir les Gaſcons en reſpect ; nous verrons ci-après qu'il en fit le principal Membre du Royaume d'Aquitaine.

En 779, la guerre de Saxe recommença, conduite par le celebre Witikind. Charles en triompha à ſon ordinaire par le moyen du grand nombre de troupes qu'il y employa. L'année ſuivante, après avoir encore paſſé l'Eté dans la Saxe, il ſe rendit en Italie vers l'automne, paſſa l'hyver à Milan & Pavie, d'où il ſe rendit à Rome, à la fête de Pâques, pour y faire couronner ſes enfans Charles, Pepin & Louïs ; les deux derniers y reçûrent en même tems l'inveſtiture des deux Royaumes d'Italie & d'Aquitaine, celui-là compoſé de toutes les conquêtes au delà des Alpes ; & celui-ci de la marche d'Eſpagne, de la Gaſcogne & de tous les païs d'entre la Loire & la Garonne : Louïs, le dernier de ces Princes, n'avoit que trois ans, étant né au mois de Juin de 778, comme nous l'avons dit. En 782, le Parlement ſe tint aux ſources de la riviere de Lippe & Charles y reçût les Ambaſſadeurs de la part des Princes du Nord ; à peine toutefois étoit-il repaſſé en France que Witikind, lequel s'etoit retiré en Dannemark, revint en Saxe, fit une armée & gagna une grande bataille en laquelle entre les Généraux François il périt plus de 20 Seigneurs conſiderables ; le Roi y accourut d'abord, ſa préſence rétablit les affaires ; cependant il n'accorda la paix aux Saxons qu'à la condition de lui livrer 4500 de leurs plus braves, auxquels il fit trancher la tête ſur les bords de la riviere d'Eder, mais loin qu'un châtiment ſi terrible les rendit plus obéïſſans, dès l'année ſuivante ils firent un ſoulevement général, le Roi gagna contr'eux deux grandes batailles en perſonne, ſans en être plus avancé ; l'année d'après ayant formé de plus nombreuſes troupes il les ſepara en deux armées, dont il fit commander la ſeconde par Charles, ſon fils aîné, il perça la Saxe de tous côtez ſans trouver d'ennemis, les peuples ſe cachant dans les bois & les marais. En 785, les Saxons paroiſſoient diſpoſez à faire de nouveaux efforts, ſi leurs chefs rebutez n'avoient prêté l'oreille aux propoſitions du Roi, lequel, ſoit par eſtime de leur valeur, ſoit qu'il connut bien que ces gens-là juſques au dernier ſoupir étoient incapables de ceder à la force, les avoit engagez à venir ſous ſeureté au Parlement qui fut tenu à Paderborn cette année ; ils y furent tous baptiſez dans le Palais d'Attigny ; Witikind qui étoit du nombre fit ce pas comme les autres avec tant de bonne foi qu'ayant été envoyé dans le païs en qualité de Duc d'Angrie, il vécut en ſi bon Chrêtien que l'on en a fait un Saint.

Le Parlement de Paderborn fut éxtrémement conſiderable par l'affluence des Grands, des Rois d'Italie & d'Aquitaine qui s'y trouverent avec leurs armées pour honorer leur pere & ſa Royauté ſuperieure. En 786, le Roi entreprit le voyage d'Italie pour appaiſer quelques troubles qui ſembloient s'y devoir former, il alla juſques à Benevent, où le Duc Aragiſe avoit paru enclin aux intérêts des Grecs & de ſon parent Adalgiſe, mais n'ayant pû trouver dequoi le convaincre d'infidelité, il ſe contenta de ſes ôtages, il vit le Pape en paſſant & repaſſant, & ce fut à ſa priere qu'il apporta en France la Liturgie Romaine & le Chant Gregorien, qui ne fut reçû du bas Clergé qu'avec bien de la peine ; les Ambaſſadeurs de Taſſillon Duc de Baviere ſe trouverent à Rome pour obtenir par l'entremiſe du Pape, ſa reconciliation avec le Roi ; mais cette demarche ne perſuada perſonne de ſa bonne foi, de ſorte que Charles s'approcha de ſes Etats avec trois groſſes armées en l'année 787, & le réduiſit à donner en ôtage Theudon ſon fils aîné. En 788, Taſſillon recommença ſes pratiques & fut aſſez malhûreux pour que les Huns, avec qui il les avoit liées, les découvriſſent au Roi, il fut mandé au Parlement à Ingelſheim, & là, ſur le témoignage de ſes propres ſujets, condamné par les Ducs ſes pareils à perdre la vie ; néanmoins le Roi en conſidération de la proximité, car il étoit ſon couſin germain, commüa ſa peine en celle de la penitence perpetuelle dans un Monaſtere, ce qu'il accepta comme une grace ; ſon malhûreux fils moins coupable que lui, ne fut pas mieux traité & telle fut la fin du Royaume de Baviere, qui fut enſuite diviſé en Comtez & en Gouvernemens comme le reſte de la Monarchie : mais les Huns n'eurent pas plûtôt perdu leurs Alliez qu'ils s'en repentirent & porterent derechef la guerre en Baviere, ils y perdirent deux batailles & une troiſiéme en Frioul & dans ce même tems Adalgiſe ayant tenté une deſcente en Italie, y fut accablé par les Ducs de Benevent & de Spolette. En

789, le Roi voulant achever de ſoumettre & de convertir la Germanie au Chriſtianiſme, fit conſtruire un Pont ſur l'Elbe fortifié de châteaux & de fortes garniſons à la tête & à la queuë, & par ce moyen pénétra juſques à Dragavit, principale Place de ces Nations Septentrionales, qui ſans réſiſtance lui donnerent toutes des ôtages.

Le Roi paſſa l'année 790, toute entiere dans ſon Palais de Worms, s'occupant de la police & du règlement de ſes Etats, il depêcha de ce lieu pluſieurs Ambaſſadeurs vers les Princes Mahométans pour obtenir d'eux un traitement plus favorable à leurs ſujets Chrêtiens ; c'eſt auſſi à cette année que l'on rapporte le commencement de l'alliance de l'Ecoſſe avec la France & l'arrivée d'Alcuin & de Clement Fondateurs de l'Univerſ. Paris. L'année ſuivante 791. le Roy ayant réſolu de détruire, ou de ſoumettre les Huns, entra en Pannonie, marcha ſur le bord du Danube ſur lequel une flotte portoit les vivres de l'armée, il pouſſa juſques au Raab, mais il ne pût aller plus avant, la mortalité s'étant miſe dans les chevaux. En 792, il y eut des troubles à la Cour, cauſez par l'humeur imperieuſe de la Reine Faſtrude, troiſième femme de Charles ; on prétend que Pepin l'un des enfans naturels du Roi & le plus âgé avoit entrepris de le faire tuer dans le premier Parlement, mais la Conjuration ayant été découverte par un Prêtre, qui fut recompenſé de l'Abbaye de S. Denys, tous ceux qui étoient entrez dans le complot furent eux-mêmes jugez dans le Parlement & condamnez à différentes peines, & Pepin renfermé dans l'Abbaye de Pruin. En 793, le Roi établit un Comte de Flandres, qui prit la qualité de Forêtier, parce que le païs n'étoit alors couvert que de forêts preſque inhabitées ; ce premier Comte eſt nommé par les Hiſtoriens, Lideric de Harlebec. Il eſt remarquable à ce ſujet, que Charles, qui avoit l'eſprit méthodique & éxact donna une forme preſque nouvelle à la Monarchie par le grand nombre de Ducs, de Comtes, ou de Gouverneurs qu'il établit dans toutes les Provinces, ne laiſſant aucune groſſe ville ſans aucun Magiſtrat & voulant de plus qu'ils fuſſent ſubordinez ; les ſimples Recteurs aux Comtes, les Comtes aux Ducs & ceux-ci à la puiſſance Royale de chaque territoire ; on marque cinq ou ſix Epoques particulieres de cette diſpoſition ; la premiere en l'année 774, dans laquelle Charles après ſon couronnement fait à Modoces, jugea à propos de faire une nouvelle diviſion de l'Italie de laquelle nous avons parlé & dans laquelle on voit qu'il établit des Comtes & des Ducs proprietaires aux Charges Feodales qu'il leur impoſa ; la ſuite montre que la ſucceſſion s'établit dès lors dans ces emplois, puis que Grimoald avoit ſuccedé à ſon pere Aragiſe dans la Duché de Benevent & Vinigiſe à Hildebrand dans celui de Spolete, tous deux en 788 ; d'ailleurs on voit auſſi que les Ducs & Comtes étoient * amovibles & puniſſables du dernier ſupplice, lors qu'ils ſe rendoient coupables de trahiſon ou de malverſation, ſuivant l'éxemple de Radgaud, Duc de Frioul : Or cette diſpoſition étoit d'autant plus naturelle à l'égard de l'Italie, que la proprieté Feodale y étoit établie dès le commencement de la Royauté des Lombards. Quant aux terres dont le Roi s'étoit reſervé la proprieté, elles avoient auſſi des Comtes & des Ducs peu differens des précédens, parce qu'ils étoient tous également ſoumis au droit Salique & François ; mais l'on ne voit pas clairement que l'hérédité ait lieu à leur égard ; auſſi l'Hiſtoire remarque-t-elle que dans les règlemens faits pour l'Italie, Charles avoit fait un mélange du droit Lombard & du droit Salique à l'égard des Grands, ayant laiſſé l'uſage Romain particulierement à celui qui l'avoit mis ſous la domination de l'Egliſe. La ſeconde Epoque eſt celle de la création du Royaume d'Aquitaine, que Charles fit à ſon retour d'Eſpagne, en faveur de ſon troiſième fils, Louïs ; elle fut accompagnée de la diſtribution d'une infinité de Comtes & de Ducs dans l'étenduë qu'il plut au Roi de donner à ce nouvel état, mais il y a plus de difficulté à decider ſi ces érections furent ſucceſſives, ou purement Saliques, car il y a des éxemples pour l'une & pour l'autre ſuppoſition ; il paroit toutefois que les Dignitez de la Marche d'Eſpagne furent féodales dès le commencement, & en effet elles étoient trop expoſées aux attaques des Sarrazins pour ne pas intéreſſer perſonnellement ceux qui les poſſédoient à leur défenſe,

* Deſtituables.

CHARLES.

quant à celle de Gaſcogne, il y eut une difficulté infinie à les faire recevoir des Peuples ; après quoi elles devinrent tout à coup non ſeulement ſucceſſives mais preſqu'indépendantes. L'ordre François ſe conſerva mieux dans le Berry, le Poitou, l'Auvergne, &c : toutefois il faut remarquer que la feodalité avoit déja eu lieu en ce païs-là, lors qu'il étoit poſſedé par le Duc Eudes & après lui par ſes enfans. Dans la ſuite Charles s'attacha encore d'avantage à regler la Police de ſa vaſte Monarchie, nous avons vû qu'il y donna l'année 790 toute entiere, & d'ailleurs il n'y eut point de Parlement ſous ſon Regne, où il ne fit recevoir quelque nouvelle diſpoſition, dans laquelle on voit, d'une part, une ſorte d'attachement à la Loi Salique, particuliérement à l'égard de l'ordre des jugemens, mais auſſi beaucoup d'établiſſemens arbitraires, tels que la pieté du Prince, ou l'idée de juſtice qu'il avoit dans l'eſprit, lui ſuggeroient. Comme Charles avoit beaucoup de genie, il écouta favorablement, en la même année 793, la propoſition qui lui fut faite de joindre le Rhin & le Danube, par le moyen d'un canal tiré de la riviere d'Atmul qui ſe décharge dans le Danube, à celle de Rednitz, qui ſe jette dans le Mein au deſſous de Bamberg ; mais comme on entendoit mal la conduite des eaux en ce tems-là, & que d'ailleurs les pluyes ſurvinrent cette année en trop grande abondance, le travail fut abandonné : le reſte de l'année fut troublé par les nouvelles de la revolte générale des Saxons d'une part, & de la defaite des troupes qui gardoient la Marche d'Eſpagne, en Septimanie, contre les Sarrazins.

L'année 794. fut conſiderable par la tenuë du Concile de Francfort, compoſé de plus de 300 Evêques de toutes les parties d'Occident ; les Legats du Pape y préſiderent, de ſorte qu'il peut être & a été en effet long tems regardé comme un Concile Oecumenique : les Erreurs d'Elipandus, Evêque * Eſpagnol, y furent condamnées, ainſi que le culte des images, & depuis le ſecond Concile de Nicée, aſſemblé par les Grecs, la ſcene a bien changé de face : puis qu'aujourd'hui ce même Concile de Nicée a été receu de l'Egliſe Romaine, auſſi bien que le culte des images & que le Concile de Francfort n'eſt plus regardé que comme une eſpece de Conciliabule, ou du moins comme une aſſemblée, dont les Canons ſont demeurez ſans autorité, parce que les opinions contraires ont prévalu dans la ſuite des années. La Reine Faſtarde mourut en cette même ville de Francfort, peu après le Concile & le Roi entra en Saxe, où les Peuples ſe ſoumirent univerſellement, mais connoiſſant par tant d'experiences leur legereté, il en transporta le tiers en divers païs de la France & particuliérement en Flandres & en Picardie où le païs étoit preſque tout depeuplé. En 795, les mêmes Saxons, quoique ſi diminuez de nombre, recommencerent leurs mouvemens & taillerent en pièces une armée d'Abodrites, (c'étoient des Peuples qui habitoient ce que nous nommons à préſent la Marche de Brandebourg, la Pomeranie & partie de la Pruſſe) laquelle le Roi faiſoit marches pour ſe joindre en Pannonie ; cette derniere action l'irrita tant, qu'étant entré ſur le champ en Saxe, il y fit tuer preſque de ſang froid plus de trente mille hommes de ceux qui avoient porté les armes en cette occaſion ; de-là il vint paſſer l'hyver au païs de Juillers & ce fut alors qu'il prit ſa premiere affection pour le lieu d'Aix la Chapelle, où il bâtit un Palais & une magnifique Egliſe, en laquelle il choiſit ſa ſepulture. En 796, le Pape Leon III. fut élevé au Pontificat & les Huns diviſez laiſſerent pénetrer leur païs, de ſorte que leur dernier retranchement fut forcé par Henry, Duc de Frioul, lequel y trouva d'infinies richeſſes qu'il envoya au Roi ; mais ayant donné le Gouvernement du Païs à un de leurs Princes, qui s'étoit fait Chrêtien, celui-là n'en fut pas plûtôt en poſſeſſion qu'il ſe révolta ; Pepin Roi d'Italie fut obligé d'y marcher & le tua avec une infinité de ſes gens en une bataille qui fut donnée ſur les bords de la Drave & les Huns furent abſolument chaſſez au delà du Danube. Les trois années ſuivantes, le Roi ne fut occupé que des Saxons, dont il deſerta preſque tout le Païs, en vangeance de ce qu'ils avoient tué les Commiſſaires ou les Magiſtrats ambulans qu'il avoit établis chez eux, à la différence des autres païs de la Monarchie : ſi l'on

* Il étoit Archev. de *Tolede*.

ignoroit ce que la reduction de la Saxe coutoit à la patience du Prince & à l'Etat, on ſeroit ſurpris que l'on eut imaginé une Magiſtrature dont l'unique fonction étoit de ſe porter indifféremment dans tous les lieux du territoire & d'y faire mourir ſans formalité tel nombre d'hommes & telles perſonnes qu'il lui plaiſoit ; mais Charles ſe perſuada ne pouvoir jamais venir à bout de ces Peuples ſans une ſeverité qui n'a jamais eu d'exemple qu'en cette occaſion ; cette Magiſtrature étoit nommée Freigeding ou Femekeel, en langue du païs, pour exprimer que c'étoit le droit de la vangeance & la condition de la paix, mais autant qu'une telle inſtitution eſt effroiable, autant eſt-il ſurprenant qu'elle ſe ſoit conſervée ſi long tems, qu'elle étoit encore en uſage lors qu'Aeneas Silvius, qui a été depuis le Pape Pie II, étoit en Allemagne Secretaire de l'Empereur Frederic III, c'eſt à dire, juſqu'au milieu de XV. Siécle. Les Saxons au deſeſpoir abandonnerent enfin ce païs & ſe retirerent dans le fonds du Nord. Nous verrons dans le ſiécle ſuivant quels furent les funeſtes effets de leur vangeance. En 789, il arriva à Rome la plus terrible émotion qui puiſſe jamais s'élever contre un Pape. Leon III. qui ſiégeoit alors, fut arrêté dans une Proceſſion & trainé en priſon, où d'abord on lui coupa la langue & on lui arracha les yeux, du moins ceux qui le traitoient ſi mal crurent l'avoir fait & lui-même aſſeura toujours depuis en avoir été miraculeuſement guéri, le Duc de Spolete qui s'y rendit en diligence ayant à grand' peine obtenu ſa liberté, l'envoya au Roi pour qu'il pût lui-même plaider ſa cauſe devant lui ; le Roi l'écouta au lieu de Paderborn, l'envoya à Rome d'autorité & lui promit de le ſuivre peu après pour faire juſtice des coupables. Cette même année le Roi Louïs reçeut les iſles Baleares, aujourd'hui Majorque & Minorque qui ſecouerent le joug des Sarrazins & il eut d'ailleurs pluſieurs affaires avec eux.

L'an 800 eſt remarquable par diverſes époques importantes, la premiere eſt celle des pirateries des Normands qui ſe firent ſentir ſur les côtes de Neuſtrie avec toute la fureur que leur pouvoit inſpirer les traitemens que le Roi avoit faits à leur compatriotes, les Saxons ; on jugea même que pluſieurs refugiez de ce païs-là étoient mêlez avec les Danois & que c'étoit le principe de leur rage contre les Egliſes, les Reliques, les Prêtres & les Moines, auxquels ils ne faiſoient aucun quartier, en haine des converſions forcées dont ils les croyoient auteurs : le Roi pour remedier à ce mal ſe tranſporta ſur les côtes maritimes de la Picardie, où il fit rétablir la tour d'Ardre à Boulogne, puis continuant de parcourir tout le rivage, il vint à Tours où il perdit ſa quatrième femme ; s'étant enſuite rendu au Parlement convoqué à Mayence, il prit le chemin d'Italie, tant pour l'affaire du Pape, que pour s'éclaircir ſur les ſoupçons que Grimoald, Duc de Benevent, donnoit de ſa conduite ; il étoit particuliérement accuſé d'avoir contribué à la mort d'Henry, Duc de Frioul, aſſaſſiné depuis peu. Charles étant arrivé à Rome y reçût le ſerment du Pape ſur les chefs dont il étoit accuſé & l'ayant declaré innocent, condamna ſes parties à la mort, mais le Pape interceda pour eux & leur ſauva la vie. Le jour de Noël de cette même année, à la ſolemnité de la grande Meſſe, le Pape proclama ſolemnellement le Roi & les acclamations du Peuple lui conferent le titre d'Auguſte & d'Empereur, en ſorte que c'eſt de ce jour que l'on prend l'époque du rétabliſſement de l'Empire en Occident.

# CHARLEMAGNE, Empereur.

CHARLEMAGNE.

EN 801, l'Empereur revenant en France fut ſurpris à Spolete d'un prodigieux tremblement de terre qui déſola toute l'Italie & ſe fit ſentir en France & en Allemagne, il apprit ſur la même route que le Roi Louïs, ſon fils, s'étoit emparé de la ville de Barcelonne, l'ayant enlevée aux Sarrazins & qu'il y avoit établi un Comte nommé Bera, mais que les Gaſcons refuſans d'en reconnoître un qu'il vouloit mettre à Feſenſac, il avoit été obligé de les châtier par les armes. En 802, Charles, que nous pouvons deſormais appeller Charles le Grand, ou Charlemagne, ſuivant l'uſage, ſe trouva au comble de ſa proſperité ; l'Imperatrice qui regnoit en Orient conſentoit à l'épouſer & à réünir ces deux Empires ; mais ce projet avorta parce que cette Princeſſe fut detrônée dans le même tems. Son Succeſſeur Nicephore traita non ſeulement avec Charlemagne & le reconnut pour ſon Collegue à l'Empire, mais lui ceda l'Italie entiere par un Diplome, ne conſervant que la Calabre juſques à l'Offante & au Vulturne. En 804, les Saxons éxcitez par Godefroy, Roi des Normands, ou de Dannemark, ſe ſouleverent pour la derniere fois. L'Empereur s'avança en perſonne juſques à Elbe, Godefroi vint auſſi à ſa rencontre, puis s'en retourna ſubitement n'oſant ſe hazarder au ſuccès d'une bataille, le premier profita de cette retraite pour faire prêcher le Chriſtianiſme dans le Holſtein ; d'où revenant en Saxe, il fit une nouveau tranſport preſque général des habitans en France, en Irlande, en Suiſſe & même en Hongrie, après quoi ſeulement il pût ſe flatter d'y avoir établi la paix. En 806, Maurice, Duc de Veniſe, fut accuſé par le Pape d'une intelligence avec les Grecs : Beat & Obelier Tribuns de Veniſe, vinrent en perſonne faire les mêmes plaintes & le ſoin de cette affaire fut renvoyé au Roi Pepin.

L'Empereur qui commençoit à ſentir le declin de ſon âge, étant à Thionville, fit cette année le partage de ſes Etats entre ſes enfans, il leur en fit ſigner l'Original & voulut que le Pape le ſignât auſſi pour derniere marque d'authenticité ; ce qu'il y a de ſingulier dans ce partage, eſt qu'il ſubſtituë les freres ſurvivans à ceux qui mourroient les premiers, ſi ce n'eſt que les François vouluſſent élire l'un de leurs enfans à la place, auquel cas les oncles ſeroient obligez d'y conſentir, le reſte du partage eſt inutile n'ayant point eu de lieu, à cauſe de la mort prematurée des Princes à qui il devoit ſervir. En 807, les affaires d'Italie ſe trouverént en mauvais état, le Roi Pepin étoit ſi vivement preſſé par les Sarrazins, qu'il laiſſa prendre aux Grecs la Dalmatie & rétablir à Veniſe le Duc Maurice ; Ademar, Comte de Genes, fut tué en bataille dans l'iſle de Corſe par les Sarrazins, mais Bouchaud, Connétable, en gagna une autre contr'eux. D'autre part, les Normands coururent les côtes, ils y firent des maux infinis, on dit que l'Empereur voyant paſſer une de leurs flottes, ne pût retenir ſes larmes, prévoyant les malheurs que d'autres pareilles cauſeroient un jour à ſes enfans & à leurs Etats. Peu après, il reçût une Ambaſſade ſolemnelle du Calife Aaron Raſud, laquelle, entr'autres préſens, lui apporta avec les clefs du S. Sepulchre une horloge ſonnnante, la premiere qui ait été vûë en France. En 808, Godefroi le Danois fit une irruption dans la Saxe, défit deux armées d'Abodrites qu'on lui oppoſa d'abord & joignit l'outrage à ſa victoire, car il fit prendre l'un des Généraux de l'Empereur, mais à l'arrivée du Roi Charles, fils aîné, il ſe retira dans ſon païs & en fortifia les avenuës par les retranchemens le long des rivieres. Dans ce même tems le Roi Louïs prit Tortoſe en Catalogne, mais il perdit d'autres places que le Sarrazin Amahors lui enleva. En 809, ce même Prince, qui a depuis été ſurnommé le Debonnaire, déja prévenu d'un ſentiment de dévotion, dont le caractere ſe decouvrira dans la ſuite de ſa vie, fit une juſtice épouvantable des Gaſcons, leſquels, continuans dans leurs déſobeïſſances à l'égard des Comtes & des Magiſtrats qu'il leur donnoit, s'étoient épars en divers endroits, car il ſe rendit à Dax, où il en fit mourir une ſi grande quantité que l'on diſoit qu'il vouloit imiter ce qui s'étoit pratiqué dans la Saxe ; il continua la même boucherie à l'égard des Miquelets & Montagnards de la Navarre, puis de-là il porta ſes ſoins à la réforme du Clergé ; il fonda ou répara juſqu'à vingt-cinq Monaſteres pour ſervir de ſeminaires, ſoit pour l'inſtitut, ſoit pour la correction.

En Italie le Roi Pepin avoit toûjours beaucoup d'ennemis, il donna une bataille navale contre les Grecs, où l'avantage fut égal ; puis s'étant embaraſſé dans les lagunes de Veniſe, il penſa périr avec toute ſa flotte ; & le Duc Maurice échappé du danger de la colere de ce Prince, commença à fonder la ville de Veniſe dans les iſles de Rialte & d'Olivolo d'autant plus librement, que Pepin mourut preſqu'auſſi-tôt après à l'âge de trente-trois ans, laiſſant un fils, nommé Bernard, qui n'en avoit que treize. En la même année 809, l'Empereur connoiſſant la néceſſité d'arrêter les courſes des Danois, donna ordre de conſtruire une fortereſſe au lieu d'Allefeld ſur l'Elbe, à l'embouchure de la riviere de Sture, qui fut jugé l'endroit le plus propre à tenir une flotte toûjours prête à repouſſer leurs efforts & toûjours inſtruite de leurs moindres mouvemens ; il y fit conduire une quantité infinie de matériaux, mais pendant ce tems-là, Godefroi qui avoit armé une flotte de 200 voiles, fit une deſcente en Friſe, où il ravagea le païs avec une fureur incroyable ; l'Empereur malgré ſon âge s'avança avec les troupes qu'il avoit auprès de ſa Perſonne, Godefroi ſe retira & à ſon arrivée en ſon païs, il fut aſſaſſiné par ſon propre fils, en vengeance de ce qu'il avoit repudié ſa mere ; Hemin ſon neveu lui ſucceda & depuis fit la paix avec les François. A la fin de l'année 811, l'Empereur perdit encore Charles, ſon fils aîné, qui mourut ſans laiſſer d'enfans ; ce fut pour lui la plus grande de toutes les afflictions, après laquelle, las des affaires du monde, il ne ſongea plus qu'à faire la paix avec tous ſes voiſins, Danois, Sarrazins & Grecs ; il employa toute l'année ſuivante à ce grand ouvrage & en 819, ſe ſentant affoiblir de jour en jour, il aſſembla un Parlement Général à Aix la Chapelle & y manda le Roi Louïs, reſté ſeul de ſes enfans ; tous les Grands qui devoient compoſer l'Aſſemblée, entre leſquels il ſe trouva quantité d'Evêques & d'Abbez, s'y étant rendus, il leur préſenta ſon fils & leur demanda leur conſentement pour l'élever à l'Empire, après quoi il lui ordonna d'aller prendre la couronne ſur l'Autel & de ſe la mettre lui-même ſur la tête, puis il declara qu'il donnoit le Royaume d'Italie à ſon petit-fils Bernard ; que le Roi Pepin l'avoit poſſedé pour le gouverner ſous la tutele de Vala, ſon couſin germain, fils d'un autre Bernard, dont il a été parlé ; il mourut peu après cette diſpoſition le 28. Janvier 814. Par ſon Teſtament, il laiſſa les trois quarts de ſes meubles & tréſors aux pauvres & aux Egliſes Metropolitaines de ſes Etats, l'autre quart partable entre Louïs & Bernard ſes enfans.

Telle fut la fin du plus grand Roi qu'ait eu la Monarchie Françoiſe, grand par les ſuccès de ſon Regne, par ſa durée & par l'étenduë de ſa puiſſance, mais plus grand encore par la force de ſon ame & par la beauté de ſon eſprit, plein de vertu & de Religion, ennemi du déguiſement & de l'artifice, vraiment liberal & généreux, amateur & conſervateur des droits des Peuples & enfin le plus ſçavant, non pas des Princes, mais des hommes de ſon ſiécle, c'eſt en peu de mots l'éloge qui eſt dû à ſa mémoire & que l'on peut augmenter d'une louange moins commune, en remarquant après Eghinard, qu'il ne devoit preſque rien à ſon éducation, qui avoit été fort negligée, mais qu'il apprit tout ce qu'il ſçût dans un âge mur & au milieu des embarras des voyages de la guerre & du Gouvernement, exemple ſur lequel on ne peut trop appuyer, pour confondre la flatterie de ceux qui défendent l'ignorance, ſi commune par le nombre & l'importance de leurs occupations. Le même Eghinard ajoute qu'ayant appris

CHARLE-MAGNE.

ſi tard les Lettres Romaines, il ne pût jamais parvenir à les bien former dans l'écriture, quoiqu'il eut d'ordinaire le ſoin de faire mettre des tablettes ſous l'oreiller de ſon lit, pour s'y exercer pendant la nuit, mais comme les Grands hommes ont leur part des miſeres de la nature, il eut auſſi de grands défauts de caractere & de préjugé, l'incontinence qui a ſouillé ſa vie & ſon cœur ; le trop grand deſir de domination, auquel il a ſacrifié pluſieurs de ſes proches, & enfin l'aveugle fantaiſie d'étendre la Religion Chrêtienne par la violence, quand l'inſtruction ne ſuffiſoit pas ; enfin l'Hiſtoire ne rapporte aucun fait plus étrange que la converſion prétenduë du païs des Saxons, qui a coûté la vie de tant de milliers d'hommes, immolez comme des bêtes à ce faux zèle de la Foi : auſſi parut-il, par les événemens ſuivans, que la Providence qui a favoriſé la vie de ce Prince d'une proſperité preſque continuelle, a puni ſa poſterité préciſement par rapport à ces trois défauts dominans, ayant permis que cette poſterité ſe déchirât elle-même avec une fureur ſans égale par l'avidité du commandement ; que cette même poſterité tombât dans la honte & la degradation preſqu'auſſi-tôt après ſa mort ; & enfin que tout l'Empire ait été, pour ainſi dire, purgé par le fer & par le feu du crime commis contre les Saxons.

# LOUIS I. Quarantième Roi, ſecond Empereur.

LOUIS.

L'EMPEREUR Louïs, ſurnommé le Debonnaire, va nous préſenter un ſpectacle bien différent de celui que ſon pere avoit donné à l'Europe ; nous allons voir avec étonnement la Domination formidable des François devenir entre ſes mains le jouet des Prêtres, des Femmes & des Favoris. Né avec des talens naturels, avec un cœur juſte & bon, il ſçût empoiſonner toutes ſes vertus par les deux principes qui perfectionnent celles des autres, je veux dire la pieté & la bonne fortune, celle-ci lui donna une confiance qui degenera en flexibilité ; & celle-là une auſterité de mœurs & de ſentimens avec une bizarrerie & une conduite ſi particuliere que les fonctions de ſa Couronne lui devinrent plus à charge que n'auroient été celles d'un Directeur de Monaſtere, il ſe livra dans ſa premiere jeuneſſe à la pratique la plus étroite de la Religion, mais il en tira des maximes peu convenables à ſon Etat, d'où vient que tantôt trop doux & tantôt trop ſevere, il ne pût jamais contenter perſonne ni ſe ſatisfaire lui-même. Ce Prince s'étant donc rendu, comme nous l'avons dit, auprès de ſon pere, environ un an avant ſa mort, il reçût, avec la Couronne Impériale, pluſieurs avis touchant l'adminiſtration de ſes Etats, entre leſquels ceux qui concernoient le ſoin dû à la Religion & à la diſpenſation de la juſtice furent les principaux. On aſſeure que l'Empereur Charles lui en donna d'autres ſur ſa conduite particuliere, en lui faiſant connoître les dangers de la vie Monacale qu'il pratiquoit & ſon peu de convenance avec l'adminiſtration de la Monarchie ; mais Louïs les reçût dans une diſpoſition qui acheva de le perdre, il retourna en Aquitaine plus mécontent de la correction paternelle, quelque juſte qu'elle fût, que convaincu de la verité ; ainſi quand il arriva à Aix-la-Chapelle trente jours après la mort de ſon pere, il étoit prevenu & contre les Miniſtres & contre la Cour, la ſoumiſſion de Vala, qui avoit été le plus fidele ami de Charles, dans le dernier tems de ſon Regne, lequel étoit venu au devant de lui juſques à Orleans, le toucha peu, d'ailleurs il s'imagina qu'il faloit que ſa Maiſon & ſa Cour donnaſſent l'exemple ſur ce pié-là, il en chaſſa d'abord ignominieuſement ſes propres ſœurs, fit mourir deux Seigneurs qu'il ſoupçonnoit avoir vécu trop familiérement avec elles, bannit de ſa perſonne tous ceux qui n'y étoient point attachez par le devoir de leurs Charges & dont l'emploi ne tendoit qu'au plaiſir & à l'amuſement ; en un mot, il forma ſa maiſon ſur le pié d'un Monaſtere très-regulier où la moindre faute étoit punie monachalement. Mais ce ne fut pas tout, il accompagna ce nouvel Ordre d'une hauteur inſupportable dans la maniere d'impoſer les loix & de les faire éxécuter, & comme il avoit amené de puiſſantes forces avec lui, on obéïſſoit avec une terreur qui lui aliéna en peu de tems le cœur de tous les François, accoutumez à la douceur de Charlemagne. A ces diſpoſitions ſe joignit une jalouſie éxtraordinaire contre le Roi Bernard ſon neveu, fondée ſur le droit apparent qu'il avoit à l'Empire, comme fils unique du Roi Pepin ſon fils aîné. Les choſes étant en cet état & le Gouvernement ayant pris une forme, les Ambaſſadeurs que ſon pere avoit envoyez à Conſtantinople lui apporterent un Traité de paix ; Grimoald, Duc de Benevent lui vint remettre ſa Duché & la reprendre à titre feodal ſous une redevance de 7000 ſols d'or ; le Roi Bernard vint à ſon mandement lui faire un pareil hommage ; Heriold, Roi de Dannemark, depouillé par les enfans de Godefroi, vint auſſi lui ſoumettre ce Royaume, qu'il ne poſſedoit plus : mais l'Empereur donna ordre aux Comtes de Saxe & de Germanie de le rétablir, ce qu'ils ne pûrent faire. D'un autre côté, il uſa de pitié envers les Saxons & les rétablit dans le droit de poſſeder proprietairement leurs biens, ce qui ne fut approuvé de perſonne, parce qu'il ſembloit contraire à l'eſprit de Charlemagne & ne laiſſa pas toutefois de lui réüſſir, ces Peuples ne s'étant point revoltez ſous ſon Regne. Enfin à l'égard des Sarrazins d'Eſpagne, il rompit la paix faite avec eux, parce que les Rois de ce païs-là ne reprimoient pas les pirateries qui deſoloient le Languedoc, la Provence & les Côtes d'Italie.

En 815, il y eut du tumulte à Rome où le Pape Léon fit faire quelques éxécutions de ſon autorité, l'Empereur qui le trouva mauvais, donna commiſſion au Roi Bernard d'en informer ; celui-ci envoya le Duc de Spolette lequel arrêta les factieux & envoya les plus coupables en France. En 816, les Arabes d'un côté & les Gaſcons de l'autre furent punis rigoureuſement de quelques ſeditions ; ces derniers s'étoient émus à l'occaſion de ce que l'Empereur leur avoit ôté un Comte qui les gouvernoit ſelon leur genie, il en coûta la vie ou les mémbres à un très-grand nombre. La même année le Pape Léon étant mort, à la grande ſatisfaction des Romains, Etienne, qui lui ſucceda, n'attendit point la confirmation de l'Empereur, mais il le vint trouver à Rheims & l'y couronna avec l'Imperatrice ſa femme ; qui mourut trois mois après ſon retour à Rome. En 817, les Romains élurent Paſchal, qui connoiſſant la foibleſſe du Gouvernement ſur les matieres de Religion, occupa hardiment le Pontificat ſans le conſentement de l'Empereur, lequel ſe contenta de l'en reprendre & lui & ſes Romains, à quoi il fut répondu de leur part que le droit dont l'Empereur ſe vouloit prévaloir ne pouvoit regarder que les Elections conteſtées & non celles qui étoient unanimes & canoniques. Les Ultramontains prétendent que Louïs avoit déja relâché ce droit au Pape Etienne, qui lui avoit fait connoître combien il étoit contraire à la liberté que Jeſus Chriſt a acquiſe à ſon Egliſe. La même année on regla les limites des deux Empires à la Dalmatie. La guerre de Dannemark continua toûjours pour le rétabliſſement d'Heriold, mais avec une foibleſſe d'autant plus domageable que l'on ne fit qu'irriter des Peuples qui l'étoient déja beaucoup & qui ajouterent le mépris au deſir de la vangeance. Le jour du Jeudi Saint de cette année l'Empereur revenant de l'Egliſe penſa être accablé de la chûte du plancher d'une galerie où il paſſoit, il y fut bleſſé, mais vingt autres perſonnes conſiderables le furent bien plus dangereuſement. Dans le Parlement qui fut tenu à Aix la Chapelle, il ne fut parlé que de reformation pour le Clergé & pour les Laïques ; on dreſſa une regle pour les Chanoines ; il fut ordonné aux Moines de ſuivre celle de S. Benoît à la lettre & pour le reſte du monde, on fit choix de Commiſſaires pour aller dans les Provinces retrancher le luxe, le faſte, la ſimonie, avec tous les autres vices publics, avec pouvoir de châtier & corriger les delinquans. Enfin pour terminer l'Aſſemblée, Louïs aſſocia à l'Empire ſon fils aîné Lothaire,

thaire, donna le Royaume d'Aquitaine à ſon ſecond fils Pepin, & celui de Baviere à Louïs ſon puiſné, declarant qu'il vouloit que l'autorité ſupreme réſidat en la perſonne de l'aîné, duquel le nom fut de-là en avant conjointement employé avec le ſien dans tous les Actes publics. Peu après ce Parlement, l'Empereur fut averti d'un ſoulevement des Abodrites qui fut auſſi-tôt étouffé, mais le reſte de l'année ouvrit une autre ſcene bien plus tragique. Bernard, Roi d'Italie, âgé pour lors de dix-huit ans, fut malhûreuſement ſéduit par des conſeils qui lui venoient de la Cour même de l'Empereur, on lui repréſenta que c'étoit une honte de laiſſer la Monarchie entre les mains d'un homme qui n'étoit propre qu'à conduire des Moines, que les vœux de la Nation ne regardoient que lui, qu'il avoit un droit inconteſtable à l'Empire & qu'enfin tout le monde favoriſeroit ſes deſſeins, s'il oſoit tenter de depoſſeder ſon oncle, déja dégradé par ſa foibleſſe : ce jeune Prince ſe laiſſa ſurprendre, il commença d'armer, mais il fut prévenu de telle ſorte que reconnoiſſant ſa faute preſqu'auſſi-tôt qu'il l'eut commiſe, il prit le parti de venir ſe jetter aux piez de l'Empereur, lequel s'étoit avancé à Châlons ſur Saone ; ce jeune Prince étoit accompagné de pluſieurs Seigneurs de ſa Cour & il y a apparence qu'il revenoit de bonne foi, mais Louïs déja jaloux & prévenu de paſſion contre lui, s'entêta d'en faire un exemple & le fit arrêter avec toute ſa ſuite & conduire à Aix la Chapelle, où il le retint priſonnier juſqu'au tems de l'Aſſemblée générale, où le procès fut fait à tous les coupables, *paucis diebus poſt Paſcha*, dit la Chronique de S. Cybar, *judicati ſunt conjurati cum Rege Bernardo capitalem ſententiam ſubire* ; peu de jours après Pâques l'on proceda au jugement de ceux qui étoient entrez dans la conjuration ; les Laïques furent condamnez à mort, & les Evêques à la dégradation ; Theodulphe d'Orleans ci-devant l'un des plus accreditez à la Cour de l'Empereur étoit du nombre des derniers ; la clemence de Louïs voulant toutefois ſe ſignaler & donner à ceux qui devoient mourir le tems de faire pénitence, il commüa pour les Seigneurs la peine de mort en celle de l'aveuglement, laquelle ils ſubirent tous avec rigueur ; mais quand le Roi Bernard ſe vit au point de l'éxécution, ſoit que le deſeſpoir prit alors la place de tous ſes autres ſentimens, ſoit que l'indignation du ſupplice reveillât la vivacité de ſa jeuneſſe & groſſit l'idée de ce qu'il croyoit dû à ſa naiſſance, il ſongea moins à ſe ſoumettre religieuſement à la juſtice de ſon Empereur qu'à vendre ſa vie le plus cher qu'il pourroit, *Bernardus*, dit la même Chronique, *cum imperaretur ut oculis privaretur, enſe ſtricto ſe defendens, quinque Francorum fortiſſimos occidit & ipſe vulneribus confoſſus ſuccubuit :* c'eſt à dire, que le Roi Bernard prêt à ſubir l'aveuglement tira l'épée, qu'il tua de ſa main cinq de ſes plus puiſſans éxécuteurs qui étoient des Francs, & qu'enfin lui-même percé de coups, il fut accablé par le nombre, que ſes yeux furent arrachez & qu'il mourut trois jours après auſſi bien que Renaud, qui avoit été Chambrier de Charlemagne, & Regnier, qui avoit été Comte du Palais, leſquels avoient ſouffert la même fin. Cette juſtice, qui proprement n'en étoit pas une, vû la jeuneſſe & la qualité du coupable, le peu de mal qu'il avoit cauſé, ſon prompt repentir & ſa confiance aliena les eſprits de plus en plus & cauſa à l'Empereur même des remords & des inquiétudes qui dechirerent ſa conſcience le reſte de ſa vie. Ce pauvre Prince laiſſa un fils tout jeune, nommé Pepin, qui fut pere de trois autres, Bernard, Pepin & Heribord, du ſecond deſquels eſt ſortie la Maiſon de Vermandois, ſi fatale à la Poſterité du Debonnaire. Mais l'inquiet Louïs n'en demeura pas à cette funeſte éxécution, il fit tondre & renfermer tous ſes freres naturels dans des Monaſteres & chaſſa ſon couſin, Adelar, Abbé de Corbie, avec ſon frere Wala, qui avoit été Tuteur du Roi Bernard.

En 818, il marcha en perſonne contre les Bretons & les ayant ſoumis en 40 jours, il perdit au retour ſa femme Hermingalde, qui fut inhumée à Angers, il détrôna peu après le Roi des Abodrites, ainſi que Loup Centule, Duc des Gaſcons, qui ſe retira en Eſpagne. Au Parlement ſuivant Berra, Comte de Barcelonne, accuſé & receu à ſe juſtifier par le combat en champ clos ſuccomba & devant mourir par la Loi fut par commutation de peine envoyé en exil. En 819, l'Empereur paſſa à de ſecondes nopces & épouſa

Judith, fille de Welſe ou Helpon, Duc en Baviere, femme galante & ſpirituelle, qui ſ'attacha plûtôt à la Royauté qu'à ſon mari, mais qui fut cauſe de toutes ſes diſgraces. En 820, les Sarrazins & les Normands commencerent à piller la France, l'Iſle de Prouin en Poitou fut ravagée par les derniers. En 821, l'Empereur confirma en plein Parlement le partage par lui ci-devant fait de ſes Etats entre ſes enfans, obligea tous les aſſiſtans de promettre l'éxécution ; après quoi il ſe hâta de les marier & envoya Lothaire à Rome pour recevoir la Couronne Imperiale de la main du Pape. En 822, l'Empereur voyant tous les cœurs alienez, effrayé d'ailleurs par les troubles interieurs de ſa conſcience, ſ'aviſa de ſe donner lui-même en ſpectacle à tout le Peuple François, aſſemblé en Parlement au Palais d'Attigny, il fit ſa confeſſion publique entre les mains des Evêques & reçût d'eux la pénitence & la correction avec une humilité & une contrition difficile à rencontrer dans les Moines les plus detachez, &, pour marque éclatante de ſon repentir, il accorda à tous ſes freres couſins & autres parens la liberté de ſortir des Cloîtres où il les tenoit renfermez & les rétablit dans tous leurs biens ; il appella même auprès de ſa perſonne ſes couſins Adelard & Wala, declarant qu'il vouloit ſe gouverner par leurs conſeils ; mais au bout de ſes demarches, il ſ'apperçût qu'il n'avoit appaiſé perſonne & qu'il n'en étoit que plus mépriſé. Adelard & Wala ne voulurent pas quitter leur Cloître de Corbie. L'an 823 vit naître Charles dernier fils du Roi, au milieu des préſages les plus ſiniſtres ; la même année le Pape, cherchant à ſecouër le joug de la France, fit tuer Théodore, Primicier de l'Egliſe & Léon ſon gendre, par la ſeule raiſon de leur attachement à cette Couronne : l'Empereur ſouffrit cette indignité ſans pouvoir ſe perſuader que ce Pape eut part à une action ſi noire, néanmoins ſur les inſtances qui furent faites à Eugenes II. ſon Succeſſeur, les François reſterent en poſſeſſion de la juſtice de la ville de Rome. La guerre ſ'échauffa violemment en Eſpagne & les François y firent deux grandes pertes, la premiere de toute la haute Marche, & la ſeconde d'une grande bataille en laquelle Ebles & Aſnar, Généraux de l'Empereur, perdirent la vie & toutes leurs forces. Les Bulgares commencerent alors de ſe faire connoître ; c'étoient de nouveaux barbares arrivans des éxtremitez de l'Orient, qui ſe jetterent d'abord ſur l'Empire Grec ; leur Roi Amorlag redoutant la puiſſance Françoiſe, envoya deux Ambaſſadeurs à Louïs pour le reglement des limites & pour rechercher ſon amitié ; celui-ci les retint deux ans & les renvoya ſans réponſe. En 825, Heriold fut tout à fait chaſſé de Dannemark & l'Empereur, chargé de ſa ſubſiſtance, lui abandonna une Comté dans la Friſe ; l'année ſuivante les Normands ſ'étant mis en Mer pour renouveller leurs hoſtilitez contre la France, furent jettez par les vents ſur la Côte d'Eſpagne, où ils ſ'emparerent de Seville qu'ils garderent un an ; en Catalogne les affaires allant toûjours de mal en pis, Louïs chargea le Roi Pepin ſon pere d'y rétablir ſon autorité & d'y conduire une puiſſante armée, mais il n'en fut rien. En 828 & 829, l'Empereur fit procéder aux Parlemens de ces années-là contre les Seigneurs & Officiers dont la negligence avoit empêché le ſuccès de l'entrepriſe du Roi Pepin & cauſé la perte de l'Eſpagne : on fit auſſi le procès au Duc de Frioul pour ne ſ'être pas oppoſé au pillage que les Bulgares, irritez du traitement fait à leurs Ambaſſadeurs, avoient fait en Pannonie ; mais ce qu'il y eut de plus important, c'eſt que dans le dernier de ces Parlemens, l'Empereur cédant aux importunitez de ſa femme, declara qu'il donnoit à ſon fils Charles, la Rethie avec une partie de la Bourgogne pour ſon partage ; ſes freres du premier lit regarderent cette diſpoſition comme une violation de celui qui avoit été fait en leur faveur, ils ſ'en plaignirent & dès lors tous les mécontens, dont le nombre étoit éxtraordinaire, ſe joignirent avec eux & abandonnerent l'Empereur. L'Imperatrice allarmée de cette defection générale, perſuada à ſon mari d'appeller auprès de lui Bernard Comte de Barcelonne, de qui la fidelité étoit, diſoit-elle, éprouvée & de lui donner la Charge de Chambrier, dont la principale fonction étoit, en ce tems-là, la garde du Prince ; cette demarche acheva de tout perdre, parce que le bruit public étoit que le Comte abuſoit de l'Imperatrice, de ſorte

Louis I.

que le mécontentement général ſe porta juſqu'à dire que Judith avoit enſorcelé l'Empereur, lequel ſans cela n'auroit jamais conſenti à ſa propre honte & à l'infamie qui ſe commettoit dans le Palais. En 830, l'orgueil de Bernard, ſes familiaritez avec Judith & l'indolence de l'Empereur, qui, pendant ce trouble public, n'étoit occupé que de Monaſteres dont il regloit lui-même la conduite, firent un ſi grand effet, que tout ce qui reſtoit de Seigneurs à la Cour, s'adreſſerent en Corps au Roi Pepin, pour l'inviter à venir, en l'abſence de ſes freres, vanger l'honneur de ſa Maiſon. A cette ſemonce Pepin s'avança avec des troupes & ſur l'avis qu'en reçût l'Empereur il commença par éloigner Bernard, mit ſa femme dans un Monaſtere à Laon & s'avança lui-même juſqu'à Compiegne. Pepin ſe ſaiſit d'abord de Judith, qui par un artifice merveilleux promit bien plus que le Prince ne demandoit, car elle l'aſſeura que s'il lui promettoit de lui faire parler en ſecret à l'Empereur, elle l'engageroit à abdiquer & à ſe confiner dans un Monaſtere & qu'à ſon égard elle conſentoit d'y entrer auſſi pour y paſſer le reſte de ſa vie; on les aboucha donc & à la ſortie de cette entrevûë Louïs ſe laiſſa conduire à S. Medard de Soiſſons pour s'y faire inſtruire dans la pratique de la vie Monaſtique. Les choſes étant en cet état, Lothaire, fils aîné, arriva, lequel approuva tout ce qui avoit été fait & envoya Judith à Sainte Radegonde de Poitiers pour y prendre l'habit.

Louïs paſſa le Printems & l'Eté de cette année 830. dans l'Abbaye de S. Medard, & il y auroit pris l'habit, ſi les Moines eux-mêmes ne l'en euſſent détourné: les Hiſtoriens aſſeurent que dès ſa jeuneſſe il avoit envie de ſe retirer du monde & d'imiter l'éxemple de ſon grand oncle Carloman, mais que l'Empereur Charles ſon pere l'en avoit diſſuadé; il eſt bien ſeur à cette fois que la conference que Judith demanda d'avoir ſecretement avec lui n'avoit eu d'autre but que de lui faire connoître ſes avantages dans l'occurrence préſente, où ſi les choſes tiroient en longueur, il ne pouvoit manquer par ces deux qualitez de pere & d'Empereur de ſortir d'embarras; qu'ainſi il n'avoit à craindre que ſa propre foibleſſe & ſon penchant à la vie Religieuſe, contre lequel cette femme le prevint ſi bien, qu'en quelque éxtremité qu'il ſe ſoit trouvé depuis, il n'a pû ſe reſoudre à faire par force ce qu'il auroit fait très-naturellement dans un autre tems; or entre les Moines de S. Medard, il y en avoit un, nommé Gondebaud, homme ruſé & intriguant, qui ne ſe promit pas moins que le Miniſtere ſur la confiance que l'Empereur avoit priſe en lui; il fit quantité de voyages de la part de Louïs vers ſes enfans, ſous divers pretextes, mais en effet dans le deſſeïn de déſunir les puiſnez d'avec Lothaire, à quoi il réüſſit ſi bien, que les difficultez ne pouvant être levées ſans un Parlement, il fut réſolu d'en aſſembler un; Lothaire y ayant conſenti, inſiſtoit à ce que du moins il fut convoqué en Neuſtrie, fondé ſur ce que ſa partie y étoit la plus forte: le pere & les puiſnez vouloient au contraire qu'il ſe tint en Allemagne; enfin les deux parties convinrent du lieu de Nimegue: là, les cauſes ayant été diſcutées, l'entrepriſe contre Louïs fut condamnée, Lothaire fut obligé de lui demander pardon dans ſa tente & de lui abandonner les auteurs de cette eſpece de ſedition; on proceda enſuite à leur jugement & d'une voix unanime ils furent condamnez à la mort; les trois enfans ſéans en jugement avec leur pere, mais celui-ci comme Souverain leur fit grace de la vie & les condamna ſeulement à la paſſer en différens Monaſteres où ils furent renfermez. La convocation de ce Parlement s'étoit faite avec défenſes aux Seigneurs d'emmener avec eux de grands équipages, de peur de donner occaſion aux différens partis de ſoutenir leurs ſentimens par les armes, le ſeul Hilduin, Abbé de S. Denys, contrevint à cette défence & pour punition fut envoyé à la nouvelle Corbie dans le fonds de la Weſtphalie; malgré cette précaution, ſi Lothaire avoit voulu ſoutenir ſon parti par les armes, il auroit eu apparemment l'avantage, mais ne voulant pas riſquer la derniere diſgrace de ſon pere, il aima mieux ſe reconcilier avec lui. De Nimegue l'Empereur revint à Aix, où il rappella Judith & ſes freres, leſquels on avoit jettez dans des Couvents dès le commencement de l'émotion, il ne voulut pas toutefois la reprendre qu'elle ne ſe fut purgée de l'adultere qui lui étoit impoſé ; mais ne s'étant point trouvé de Champion contraire, elle en fut quitte à ſon ſerment, le Comte Bernard s'en tira avec la même facilité, c'eſt à dire, en offrant le combat en champ clos aux accuſateurs qui auroient voulu ſe préſenter. Cependant Judith devenuë plus ſage ne le voulut point ſouffrir à la Cour, de ſorte que ſoit par dépit, ſoit par une diſſimulation frauduleuſe, il ſe donna au ſervice du Roi Pepin, qu'il ne ceſſa de porter à la revolte juſqu'à ce que ce Prince ayant été condamné, comme nous le verrons ci-après, ſes Etats furent adjugez à Charles, fils de Judith.

L'année ſuivante au jour de Pâques, l'Empereur, en mémoire de la douceur & du ſacrifice de Jeſus Chriſt, ce ſont les termes des Hiſtoriens, rappella tous ceux qui, en conſequence du jugement précédent, avoient été renfermez dans des Cloîtres, leur rendit la poſſeſſion de tous leurs biens & pardonna à tout le monde, après quoi il renvoya ſes enfans dans leurs Etats, ayant augmenté ceux de Pepin & de Louïs de quelque choſe ; toutefois ils n'y retournerent pas dans de bonnes diſpoſitions & depuis ne lui rendirent jamais de parfaite obéïſſance. En 832, Pepin ayant été mandé au Parlement, n'arriva que quand il fut fini, le pere mécontent le retint auprès de lui, mais il apprit en même tems que Louïs remuoit en Allemagne, ce qui l'obligea d'y marcher en diligence ; le fils recula juſques à Auſbourg, d'où l'Empereur le manda pour aſſiſter au Parlement de Francfort ; à quoi il ſatisfit ; d'autre part Pepin retourné en Aquitaine, ſe diſpoſoit à faire de nouveaux mouvemens, mais l'Empereur le prévint encore & s'étant rendu au Palais de Jogontiac en Limouſin, il y aſſembla le Parlement d'Aquitaine, le fils fut contraint de s'y trouver & les plaintes du pere y ayant été diſcutées, il fut arrêté priſonnier, mais comme on le conduiſoit à Trèves, il s'évada & rentra dans ſon païs avec les mêmes ou de pires diſpoſitions ; ſur cela l'Empereur le fit ſommer de ſe trouver au Parlement général convoqué à Orleans, où n'ayant garde de comparoître, il fut privé du Royaume d'Aquitaine par un jugement ſolemnel & ce même Royaume à l'inſtant fut donné à Charles, dernier fils, à la demande de ſa mere. Mais quoique cette condamnation ne fut point l'effet d'une volonté arbitraire dans le Souverain, la Nation s'irrita de nouveau à ſon occaſion, on crut que le Moine Gondebauld, qui étoit effectivement devenu le principal Miniſtre aigriſſoit l'Empereur contre ſes enfans en faveur de Judith & qu'il n'avoit pouſſé Pepin à l'éxtremité que pour profiter de ſa depouille. La diſgrace de celui-ci réünit les trois freres. En 833, Lothaire accompagné de ſes deux freres & du Pape Gregoire IV, paſſa en France avec une puiſſante armée, dont l'aſſemblée ſe fit près de * Barles ; le pere marcha au devant de lui avec une autre armée, toutefois craignant que le Pape ne l'éxcommuniât, il lui envoya des Ambaſſadeurs pour lui remontrer qu'il s'écarteroit de la regle des Canons, s'il lançoit contre lui des anathemes qu'il n'avoit pas meritez & qu'il s'en retourneroit lui-même éxcommunié par tous les fideles de la Gaule pour une pareille tranſgreſſion ; mais le Pape parut n'être venu que pour concilier les affaires & non pour les aigrir, on eut diverſes conférences en ſa préſence, qui furent inutiles, parce que, pendant qu'on traitoit la paix, l'armée de l'Empereur l'abandonna & ſe joignit à celle de ſes enfans : en cet état ce malhûreux pere n'eut d'autre parti à prendre que de ſe remettre lui-même entre leurs mains ; ce ne fut toutefois qu'après les avoir fait jurer que ſa femme & ſon fils Charles ne perdroient point la vie, ni les membres, de leur conſentement. Ils confinerent auſſi-tôt Charles dans l'Abbaye de Prouin, ſans le faire tondre néanmoins & Judith fut envoyée à Tortone en Italie. La verité eſt que ſelon les regles de ce temslà, ſon mariage ne valoit rien, étant parente de Louïs au degré prohibé, & cette verité lui étoit ſi bien connuë qu'elle avoit fait maſſacrer Frederic, Evêque d'Utrech, en vangeance de ce qu'en mangeant un jour à la table de l'Empereur, il prit la génereuſe liberté

*Ou *Baſle*.

liberté de lui dire que ce mariage étoit illicite ; cette action la rendit très-odieuſe aux autres Evêques.

Les choſes étant en cet état, Louïs & Pepin s'en retournerent dans leurs differens Royaumes, laiſſant à leur frere aîné la conduite de toute l'affaire, celui-ci mena ſon pere à Soiſſons & indiqua une aſſemblée générale à Compiegne pour le premier jour d'Octobre ſuivant ; cette aſſemblée ſe trouva partagée d'opinions, on convenoit aſſez de la mauvaiſe adminiſtration du Pere, mais on étoit peu d'accord ſur la maniere d'y remedier, de ſorte que, pendant qu'on déliberoit, les Factieux, à la tête deſquels étoit Elbon, Archevêque de Rheims, & pluſieurs autres Prélats, perſuaderent à l'Empereur de ſe conſacrer lui-même à la pénitence ſans attendre le jugement de l'Aſſemblée. L'Empereur ſe réſolut donc à ſubir cette humiliation & le jour de la cérémonie étant venu, les Evêques ſe trouverent dans l'Egliſe de S. Medard de Soiſſons, où Louïs ayant été conduit ils lui remontrerent la grandeur des fautes qu'il avoit commiſes dans le Gouvernement, l'inviterent de s'en repentir & appaiſer la colere de Dieu par une ſerieuſe & juſte pénitence, le pauvre Prince demanda pour lors à ſe reconcilier avec Lothaire ſon fils & avec les Seigneurs qu'il avoit offenſez ; cela fait, proſterné ſur une haire devant le grand Autel, il declara, comme il étoit écrit dans un papier qu'il tenoit en ſa main, qu'il ſe reconnoiſſoit coupable des plus grands crimes, premierement, d'avoir violé le ſerment ſolemnel qu'il avoit fait à l'Empereur ſon pere dans l'Egliſe devant les Evêques & le peuple François, en conſentant à la mort du Roi Bernard ſon neveu & à la violence qui fut faite alors à ſes autres parents ; ſecondement d'avoir violé le partage fait entre ſes enfans pour le bien de la paix & contraint le même Peuple François à faire un autre ſerment, ce qui étoit un parjure, d'où s'étoient enſuivis toutes ſortes de malheurs dans l'Egliſe & dans l'Etat. Troiſiémement qu'après tant de deſordres, il avoit voulu ſoutenir ſes méchantes réſolutions par la force & aſſembler le Peuple François pour s'entre-détruire, dequoi il demandoit à Dieu le pardon & aux Prélats la grace de pénitence. Cette confeſſion publique étant achevée, le papier ſur lequel elle étoit écrite fut porté ſur l'Autel par les Evêques, leſquels environnant le pénitent & récitant les prieres accoûtumées, lui détacherent ſa ceinture militaire, lui ôterent ſes habits ſéculiers & le revêtirent du ſac de pénitence qu'il n'étoit plus permis de quitter. Si l'on fait reflexion à ce qui ſe paſſa dans cette occaſion, il eſt aiſé de s'appercevoir que les Prélats ne prirent le parti de perſuader l'Empereur d'embraſſer la pénitence que parce qu'ils avoient lieu de juger que les Seigneurs François aſſemblez en Parlement ne paſſeroient jamais à ſa dépoſition, & d'ailleurs le vœu de pénitent faiſoit le même effet, ſuivant la pratique de ce tems-là, puis qu'il éxcluoit généralement de toutes les fonctions & occupations ſeculieres, comme on le voit par l'éxemple du Roi Wamba, l'un des plus illuſtres des Wiſigots.

Toutefois les ſuites de cette cérémonie ne répondirent pas à l'eſperance des Prélats ; les Laïques s'attendrirent les premiers ſur la triſte condition d'un Prince qui avoit été & qui étoit effectivement leur Empereur ; la Renommée vola dans les Provinces & tout le monde fut touché d'un ſort ſi malhûreux, de façon que les freres puiſnez ne purent refuſer leurs offices auprès de Lothaire pour obtenir la liberté de leur pere. Fier de ſa nouvelle domination, il ne daigna pas ſeulement leur donner la moindre eſpérance, de ſorte qu'ils prirent le parti d'armer & marquerent leur rendez-vous près de Paris, parce que Lothaire ayant tiré ſon pere de Soiſſons, l'avoit conduit prémierement à Aix la Chapelle, où il paſſa l'hyver, puis à Compiegne & enſuite renfermé dans l'Abbaye de S. Denys. A l'approche des troupes de Germanie, Lothaire ne ſe ſentant plus aſſez fort, ſe retira dans le Dauphiné. Après quoi Louïs ſe trouvant libre, fut ſollicité de reprendre ſes habits Impériaux, mais il n'en voulut rien faire qu'après avoir été reconcilié à l'Egliſe & diſpenſé par ce moyen de ſon engagement à la pénitence ; peu après on lui ramena ſa femme & ſon fils Charles. En 834, Lambert, Comte de Mantes, &

Mainfroy, Comte d'Orleans, remporterent un avantage très-conſiderable ſur les troupes de Pepin, qui tâchant à gagner Paris avec plus de diligence que d'ordre, furent taillées en pièces par les Seigneurs ; ils manderent auſſi-tôt à Lothaire que ſa préſence étoit abſolument néceſſaire en leurs quartiers & qu'il y avoit lieu d'eſperer un parfait rétabliſſement de ſes affaires ; il ſe mit donc en marche, mais il s'arrêta inconſiderément au ſiége de Châlons ſur Saone, parce que cette ville lui avoit fait refuſé les portes ; cette faute gâta tout, car à ſon avenuë à Orleans, les choſes étoient entiérement changées, Pepin avoit amené des forces très-conſiderables & l'Empereur l'avoit joint avec celles de Germanie. Cependant Lothaire crut qu'en temporiſant & négotiant, il pourroit encore débaucher cette armée, comme il l'avoit fait l'année précédente ; le contraire arriva, de ſorte que voyant ſes troupes prêtes à l'abandonner il eut recours à la clemence de ſon pere, qui le reçût avec un grand faſte, aſſis ſur un trône au milieu de ſes troupes & le voulut voir proſterné à ſes piés ; la fin de cette tragédie fut de renvoyer Lothaire en Italie avec défenſe d'en ſortir, on ferma même les paſſages des Alpes après lui par de fortes garniſons : l'Empereur fit enſuite procéder à ſa réhabilitation parfaite, la cérémonie s'en fit à Metz, où ſept Archevêques lui chanterent d'abord l'un après l'autre ſept oraiſons expiatoires ſur la tête, après quoi ces mêmes Prélats procéderent contre ceux qui l'avoient mis en pénitence, Ebbon de Rheims ne fit aucune difficulté de renoncer à ſon ſiège, il ſigna librement ſa dépoſition, ſe deſtinant à retourner prêcher l'Evangile dans les païs du Nord, comme il avoit fait auparavant ; ainſi après ce grand orage Louïs ſe trouva auſſi puiſſant qu'il eut jamais été, mais ſa femme qui portoit ſes vûës dans l'avenir, étoit peu ſatisfaite de la proſperité préſente, elle ne ſe fioit, ni à Pepin, ni à Louïs de Germanie & voyoit qu'en effet ſon fils ne pouvoit avoir de partage qu'à leurs dépens, c'eſt pourquoi elle entreprit de meriter la protection de Lothaire par des ſervices eſſentiels ; non ſeulement elle empêcha l'Empereur de faire aucunes diſpoſitions à ſon préjudice, mais elle l'engagea à le rappeler auprès de ſa perſonne pour régir l'Empire conjointement avec lui, ſuivant le titre qu'il lui en avoit conferé il y avoit dix-huit ans ; nous voyons que les Evêques agirent pour la même fin & l'apologie d'Agobard, Archevêque de Lyon, adreſſée à l'Empereur Louïs, fait connoître que tous les Actes publics étoient inſcrits des noms & des années du Regne des Empereurs Louïs & Lothaire Auguſte, *de ſorte*, dit-il, *que quoique le Royaume ſoit partagé entre ſes freres, quant à l'adminiſtration, lui ſeul, aux termes de la diſpoſition paternelle & du ſerment de tous les ſujets, en doit être reconnu le veritable Souverain* ; toutefois Lothaire ne pût profiter d'une occaſion ſi favorable ; une maladie épidemique qui deſoloit alors l'Italie & qui s'attacha particuliérement à ſa Cour, l'attaqua lui-même & le reduiſit à l'extremité ; le celebre Wala, dont il a été tant parlé & qui étoit ſon Miniſtre, en mourut alors ; ſoit que la tendreſſe paternelle ſe fut reveillée, ſoit que Louïs mécontent de la maniere imperieuſe dont il traitoit les Egliſes & particuliérement celle de Rome, il voulut lui-même paſſer en Italie, mais il en fut empêché par une furieuſe deſcente de Normands qui brûlerent Anvers & Dorſtat en Flandres ; après leur retraite il s'occupa à tenir des conſeils & à faire des reglemens de police à ſon ordinaire.

En 837, Lothaire s'étant rendu auprès de ſon pere, Judith n'oublia rien pour le gagner ; on le laiſſa maître de la fortune de Charles, on lui declara que l'Empereur lui-même s'en rapportoit à ſa generoſité, & dans le detail des propoſitions, on lui offrit de laiſſer hors de partage tous les païs qu'il ne voudroit point y comprendre ; ce Prince qui étoit naturellement foible, quoique d'ailleurs rempli de fineſſe & de projets, ſe rendit à des inſtances ſi preſſantes, il tira du partage l'Oſtalie, l'Aquitaine & la Baviere, & quant au ſurplus, on lui propoſa ou d'en faire un partage, auquel cas Charles auroit le choix, ou de ſouffrir au contraire qu'il le fit, ſe reſervant à lui-même le droit de choiſir ; il prit ce dernier parti, en conſéquence duquel il opta la France Orientale, depuis la

Meuſe au delà, laiſſant l'Occidentale, alors connuë ſous le nom de Neuſtrie, à Charles qu'il s'engagea par ſerment de proteger & défendre ſans deſormais enfreindre cette derniere & finale diſpoſition. En 838, les Normands firent une nouvelle deſcente en Flandres dans laquelle ils commirent des ravages prodigieux & tuerent en bataille le Comte de Valachie, c'eſt à dire, de Zelande, qui avoit tenté de les repouſſer avec les forces du païs, il falut y conduire une armée dans les formes, mais en attendant qu'elle y fut arrivée, ils dépouillerent généralement les Egliſes & les habitans de ce qu'ils avoient, hors les terres qu'ils ne pûrent emporter. La même année vit perir à Lyon un précieux monument des Antiquitez Romaines, qui étoit nommé *Forum Veneris*, ou *Forum Vetus*, les auteurs du tems diſent qu'il ſubſiſtoit depuis le Regne de Trajan. En cette même année 838, le Roi Pepin mourut & fut inhumé à Sainte Radegonde de Poitiers, ſa mort fut une nouvelle occaſion de querelle & de diviſion ; Judith avec ſa feinte douceur & ſa modeſtie ayant d'abord ſongé aux moyens d'obtenir ce Royaume pour ſon fils ; ſi l'on avoit ſuivi la derniere diſpoſition de Charlemagne, il eſt certain que Pepin laiſſant des enfans, il devoit être au choix du Parlement du païs ou d'en prendre un pour remplir la place du pere, ou de ſouffrir que le Royaume entier fut partagé, mais Judith n'avoit garde de s'en tenir à cette regle, elle inſpira d'abord à ſon mari une eſpece de tendreſſe & de compaſſion pour ſes petits enfans, Pepin, & Charles fils de Pepin, en conſéquence de laquelle il les fit venir prés de ſa perſonne pour les élever ſous ſes yeux ; mais quand elle les eut en ſon pouvoir, elle fit paroître tout à coup un parti pour demander que l'Aquitaine accrut au partage de Charles ; Ebroin Evêque de Poitiers ſe mit à la tête de cette faction. Toutefois l'Empereur, rigide obſervateur des formes, voulut aſſembler un Parlement pour avoir ſon avis dans une affaire ſi delicate ; Judith avoit cependant mis bon ordre à tenir ſa reſolution en ſuſpens juſqu'à ce qu'elle le pût determiner toute ſeule. En ce Parlement, Emmenon, Comte de Poitiers, avec un nombreux parti, s'attacha aux intérets du jeune Pepin, aîné des enfans du dernier Roi ; au contraire l'Evêque Ebroin ſoutint opiniatrément le parti de Charles & en fut recompenſé dès ce moment par le don de l'Abbaye de S. Germain des Prez : finalement l'Empereur, ſans attention aux conſéquences, cédant à l'importunité de ſa femme, ajugea l'Aquitaine à Charles & ſe tranſporta à Clermont en Auvergne pour lui faire prêter le ſerment de tous les Peuples & des Grands. En 839, ce Prince tint le Parlement général à Châlons ſur Saone, d'où il ſe rendit à Poitiers pour achever l'ouvrage entrepris en faveur de ſon puiſné : la Chronique de S. Cybar, qui ne s'éxplique qu'en termes ſimples & fort abrégez, nous découvre néanmoins les motifs de ce voyage, en nous apprenant que le Comte Emmenon avoit dreſſé tant de pratiques en faveur du jeune Pepin, que Louïs tranſporté de colere, le priva de ſa Comté & le chaſſa du païs auſſi bien que ſon frere Bernard, *hac de cauſa*, dit la Chronique, *Imperator motus irâ Pictavis venit & inde Emmenonem expulſit & fratrem ejus Bernardum* ; mais dans le même tems il donna la Comté d'Angoulême à Tirpion, qui étoit leur frere, il les pourvût d'une retraite qui perpétua la guerre pluſieurs années dans l'Aquitaine, comme nous le verrons dans la ſuite ; à la place d'Emmenon, l'Empereur diſpoſa de la Comté de Poitiers en faveur de Ranulphe, fils de Gerard, Comte d'Auvergne, duquel ſont deſcendus les Ducs d'Aquitaine, Comtes de Poitou, renommez dans l'Hiſtoire par leur conſtante fidelité pour la Poſterité de Charles le Chauve, il rétablit de même Rutericus à Limoges, Seguin à Bourdeaux & Landry à Xaintes : enfin il ordonna que les monnoyes du païs fuſſent à l'avenir frappées ſous le nom du nouveau Roi Charles, mais comme Louïs travailloit avec plus d'ardeur à ces nouveaux établiſſemens, il reçût la nouvelle que le Roi de Germanie ayant aſſemblé toutes ſes forces, venoit revendiquer ſa part de l'Aquitaine, ou faire couronner ſon neveu Pepin ; un ſecond Courier lui apporta la nouvelle que toute la France Orientale avoit embraſſé le parti de ce Prince, alors la douleur le ſaiſit, prévoyant que ce nouvel orage alloit ruiner la France & ſa Poſterité ; cependant

pendant comme il étoit néceſſaire d'en arrêter les progrès, il gagna diligemment ſon Palais d'Aix la Chapelle, malgré l'hyver & le carême, il y paſſa la fête de Pâques, puis ſe rendit au Parlement qu'il avoit convoqué à Worms & enfin paſſa juſqu'à Francfort, où, ſoit que les affaires ne priſſent pas le tour qu'il auroit ſouhaité, ſoit que la ſuite de tant de travaux eut ruiné ſon temperament, il tomba malade, ce qui l'obligea de ſe faire rapporter par eau au Palais d'Ingelſheim où il mourut ſous les tentes le 20. Juin de l'an 840, après quarante jours de maladie, pendant leſquels il reçût tous les jours la Communion: il entroit dans ſa 63. année & finiſſoit la 27. de ſon Empire; ſon frere naturel, Drogo, Evêque de Metz, prit ſoin de ſa ſepulture, & le fit inhumer dans l'Egliſe de S. Arnoul, lequel étoit regardé comme le Chef & la Tige de la Maiſon Royale.

Ainſi finirent dans la douleur & l'amertume le Regne & la vie du ſecond des Empereurs François, Prince, ſi non digne d'un meilleur ſort, du moins digne de quelque compaſſion; il fut laborieux, vigilant & ſobre, inſtruit dans la connoiſſance des belles lettres, parlant & écrivant en Grec & en Latin auſſi bien qu'il ſe pouvoit alors, curieux d'Aſtronomie comme l'avoit été ſon pere, & d'ailleurs bien intentionné, liberal & charitable, mais ſoit qu'avec ſes talens il eut naturellement peu de fonds d'eſprit, ou que né trop foible ou trop facile il ait ſuivi à l'aveugle les impreſſions de ſa ſeconde femme, ou celles des Moines qui dirigeoient ſa conſcience, leſquels n'avoient que des intérêts particuliers fort ſeparez de ceux de l'Etat, il eſt certain qu'en peu d'années il a tellement changé la diſpoſition des affaires & avili la gloire de la Monarchie qu'elle n'a jamais pû s'en relever. On eſt ordinairement attendri ſur le ſujet de ce Prince par la conſideration que ſes malheurs ont été cauſez par les révoltes de ſes propres enfans; toutefois à dire la verité, quoiqu'en un ſens ils ſoient inéxcuſables, il eſt certain qu'il avoit violé à leur égard les engagemens les plus ſolemnels & les ſermens les plus religieux, outre que faſciné par une maraître, il ne cherchoit plus que des prétextes pour les dépouiller & faire paſſer aux enfans du ſecond lit tous les avantages acquis aux aînez par la Loi & par ſa propre diſpoſition; deplus cette marâtre étoit ſi peu innocente dans l'eſtime publique que non ſeulement les plus Grands de l'Etat inviterent les enfans à venir vanger la honte & la foibleſſe de leur pere, mais que les plus ſaints & les plus capables d'entre les Prélats, tels que le Pape Gregoire IX, Agobert de Lyon, Ebbon de Rheims, Bernard de Vienne, Frederic d'Utrecht & le celebre Wala, ſoutinrent leur parti avec une infinité d'autres. Enfin les ſuites de cette entrepriſe ne devinrent fatales à Louïs que par l'entêtement qu'il eut de garder cette femme au préjudice des loix communes de l'Egliſe & de ſon propre honneur, tant il eſt vrai que les caracteres mols & faciles ſont auſſi les plus ſujets à la prévention & à l'opiniatreté, comme auſſi que les grandes diſgraces de la fortune arrivent rarement ſans que ceux qui les ſouffrent y ayent donné occaſion.

A l'égard du ſurnom de Debonnaire, que l'on donne à ce Prince dans nôtre langue, il ſemble qu'il répond mal à l'idée que nous en laiſſe l'hiſtoire de ſa vie, & véritablement l'epithete de *Pius*, que les anciens Hiſtoriens lui ont donnée, devoit être renduë par le terme de *Dévot*, puis qu'en effet c'eſt la devotion qui fait ſon veritable caractere, devotion toutefois bien différente de la debonnaireté, puis que nous avons vû que tant que ce Prince a été hûreux, il ne s'eſt ſignalé que par une ſeverité éxtraordinaire & par des éxécutions ſi peu attenduës, qu'ayant irrité tout le monde il fit revivre à ſon égard la maxime *que l'on ne ſauroit trop offenſer un Prince qui fait profeſſion de ne rien pardonner*, il eſt vrai que dans ſes diſgraces, il a ſouffert avec reſignation les plus étranges humiliations, mais eſt-ce là ce qu'il faut appeller *Pieté*, dans un Grand Prince? N'eſt-ce pas plûtôt une devotion baſſe & monachale, qui, loin d'être louable en ſa perſonne, lui a attiré un juſte mépris? Je diſtinguerai donc à cette occaſion la pieté de la ſimple devotion, & je dirai que ſi la premiere eſt toûjours une vertu plus recommendable &

plus

Louis I.

plus néceſſaire encore dans les Princes que dans les autres hommes, puis qu'elle forme une ſource de bonté, de juſtice & de compaſſion qui s'étend à proportion de leur élevation, la ſeconde n'eſt le plus ſouvent que l'effet d'un caprice ou d'un tempérament bizarre, ou d'un défaut eſſentiel dans la conſtitution de l'eſprit, qui le rend ſujet à une aveugle credulité ou à une ſoumiſſion ſuperſtitieuſe & deſhonorante ; ainſi nous pouvons dire ſur cet éxemple que c'eſt un grand malheur pour les Peuples à qui la Providence deſtine des Rois d'un tel caractere, fuſſent-ils les enfans du plus Grand Monarque du Monde, comme celui-ci.

# Lothaire ; troiſième Empereur. Louis & Charles, Rois.

Lothaire.

L'EMPEREUR Louïs étant au lit de mort envoya ſon épée, ſa couronne & ſon ſceptre à ſon fils aîné Lothaire, lui recommandant, comme à l'heritier de ſa puiſſance, la protection de Charles ſon dernier fils & le conjurant de le laiſſer joüir du partage qu'il lui avoit lui-même accordé ; mais ce Prince rempli de projets ambitieux, ne ſongeoit alors à rien moins qu'à l'union avec ſes freres, prétendant au contraire rétablir l'Empire dans ſon integrité, il crut pouvoir en uſer avec eux de même que Pepin & Charlemagne ſes ayeux avoient fait à l'égard de leurs Collateraux, & dans le fonds ſi la guerre entrepriſe dans cette occaſion par Lothaire n'avoit eu d'autre objet que le rétabliſſement de la dignité & de l'autorité de l'Empire dans l'étenduë que Charlemagne avoit tranſmiſe à Louïs ſon fils & que celui-ci étoit engagé de donner à Lothaire même, il ſemble qu'elle n'auroit eu rien que de juſte, puis qu'on ne pouvoit diviſer la Monarchie & partager l'autorité ſupreme ſans ruiner réellement l'Empire François ; mais Lothaire naturellement plein de ruſes & de fineſſes, ſe défiant de la ſoumiſſion de ſes freres, conteſta leur Royauté, voulut conteſter l'étenduë de leur partage, eſpera de les tromper & de les détruire l'un après l'autre & par des motifs ſi peu convenables à ſa Dignité & au courage qu'il devoit avoir, il acheva la ruine que ſon pere avoit commencée, ayant manqué comme lui de fermeté, ſoit pour ſe ſoumettre à la juſtice contre ſon inclination, ſoit pour faire triompher ſon injuſtice dans les occaſions qu'il eut d'accabler ſes freres & de les perdre ſans reſſource ; c'eſt ainſi que tous les Princes ambitieux & qui n'ont point d'ailleurs l'ame aſſez forte pour conſommer le deſſein que leur propre conſcience condamne, cauſent à leurs Peuples des maux irreparables & perdent le plus ſouvent ce qu'ils auroient pû conſerver d'un conſentement général, mais le cœur de l'homme a ce défaut commun de ne pouvoir être ni bon ni méchant & de n'être jamais d'accord avec lui-même dans le choix d'un terme à ſa conduite. Lothaire, ſur la nouvelle de la mort de ſon pere, envoya d'abord en France pluſieurs Meſſagers pour y annoncer ſa venuë avec des promeſſes en faveur de ceux qui l'y recevroient comme veritable Succeſſeur à l'Empire & à la Monarchie ; & des menaces contre ceux qui ſous pretexte des partages faits entre les freres voudroient examiner ou conteſter ſon droit ; il partit lui-même d'Italie peu après avec une groſſe armée & quand il fut en pleine marche il envoya des ordres à tous ceux de ſon parti de le venir joindre en Bourgogne, où il eſperoit faire commodément ſubſiſter ſes troupes ; de Bourgogne il paſſa néanmoins à Worms où ſon pere avoit laiſſé une armée qu'il vouloit joindre à la ſienne ; puis il ſe rendit à Francfort où étant prêt à livrer combat à Louïs de Germanie ; ſon frere apprehendant le ſort d'une bataille

& l'effuſion du ſang Chrêtien, il fit avec lui une trève pour durer juſqu'au mois de Novembre lors prochain, auquel tems ils dévoient ſe trouver au même lieu pour terminer leurs différens à l'amiable, ou les decider par le ſort des armes. D'autre côté, Charles étoit à Bourges où il negocioit avec le jeune Roi Pepin pendant que celui-ci l'amuſoit & qu'il s'aſſeuroit de la protection de Lothaire, Charles n'ayant auſſi pas moins d'empreſſement pour l'obtenir, lui envoya des ambaſſadeurs, du nombre deſquels fut Nitard, qui a écrit l'hiſtoire de ces diviſions civiles, chargez de lui offrir une entiere ſoumiſſion, mais l'incertitude naturelle de Lothaire l'empêcha de prendre un parti déciſif, il répondit d'une maniere ſi peu certaine, que Charles ayant jugé qu'il étoit tems de prendre des meſures pour ſa défenſe marcha auſſi-tôt en Neuſtrie, où il s'aſſeura du païs, puis il s'achemina ſoudainement en Aquitaine ſur la nouvelle que ſa mere y couroit riſque d'y être enlevée par le jeune Pepin, ce qu'il fit ſi à propos qu'il gagna une grande bataille contre lui, mais pendant cela la trame que Lothaire avoit conduite avec beaucoup d'art vint à ſe decouvrir par la declaration du Royaume de Neuſtrie, en ſa faveur de laquelle Hilduin Abbé de S. Denys, Gerard Comte de Paris & Pepin fils de Bernard Roi d'Italie furent les premiers auteurs.

Alors Charles par le conſeil de ſa mere & des Seigneurs de ſon parti, ſe reſolut à une action de vigueur, jugeant que Lothaire l'accableroit infailliblement par voye de negociations : il aſſembla donc une armée telle qu'il put & marcha contre lui, de ſorte qu'ils ſe trouverent bien-tôt à ſix lieuës l'un de l'autre, la ville d'Orleans entre deux ; cependant les Seigneurs des deux partis remirent encore les différens de leurs Princes en negociations & ils convinrent d'un partage conditionel, par lequel la portion de Charles fut reduite à la ſeule Aquitaine avec l'augmentation du Languedoc & de la Provence & de quelques Comtez entre la Loire & la Seine : la deciſion générale étant envoyée au Parlement Général qui devoit ſe tenir à Attigny ; mais par un article particulier, Lothaire s'engagea de ne point attaquer le Roi Louïs de Germanie, ſous peine de nullité du Traité, précaution qui ſervit depuis à Charles de moyen & de motif pour s'unir étroitement à Louïs & pour élever ſa fortune au deſſus des premieres eſperances, comme nous le verrons ci-après. En 841, Charles fut d'abord en Bretagne pour arrêter les courſes que les Peuples de ce païs-là faiſoient dans le Maine & dans l'Anjou, voulant enſuite gagner Attigny, il trouva avec ſurpriſe que Lothaire lui en avoit fermé les paſſages, rompant les Ponts de la Seine & faiſant garder les guez par les troupes ; alors il prit le parti de deſcendre le long de cette riviere juſqu'à ſon embouchure & il y trouva par bonheur deux batteaux dont les officiers de Lothaire avoient negligé de ſe ſaiſir ; au moyen deſquels il entra dans le païs de Caux avec une armée, où Lothaire n'en avoit point à lui oppoſer ; d'autre part Louïs de Germanie arrivoit avec une autre puiſſante armée dans l'intention de ſe joindre à Charles & d'abréger ainſi les deliberations d'un Parlement, qu'ils ſçavoient leur devoir être contraire, n'étant compoſé que des mêmes Neuſtriens qui venoient récemment d'embraſſer le parti de leur aîné.

Un autre que Lothaire n'auroit pas été embaraſſé dans cette occurrence, mais il ſçût ſe ſervir ſi à propos de ſon talent pour gagner les eſprits, qu'en peu de jours il amaſſa aſſez de troupes pour ſe trouver en état de courir au plus preſſé. Othbert Archevêque de Mayence & Albert Comte de Metz lui rendirent de ſignalez ſervices en cette occaſion, il marcha donc au devant de Louïs de Germanie & dès qu'ils furent en préſence, ayant remis les affaires en negociation, l'armée de Louïs l'abandonna & ſe joignit à Lothaire ; ainſi le premier fut reduit à ſe ſauver, ſans perdre tems, en Bavierre, où ſon frere l'auroit bien-tôt accablé s'il l'eut pourſuivi ; mais, auſſi incapable de mettre une entrepriſe à fin, qu'il étoit habile à ſe tirer des mauvais pas, il s'imagina qu'il deviendroit plus aiſément à bout de Charles par les mêmes moyens ; c'eſt pourquoi ayant laiſſé le Comte de Metz en Allemagne pour s'oppoſer à Louïs, s'il lui prenoit envie de revenir ſur le Rhin, il ſe rapprocha de Paris, pendant que Louïs ayant promtement refait une armée, vint attaquer le Comte & le battit, de ſorte qu'il eut enſuite toute la facilité qu'il deſiroit d'entrer en Neuſtrie & de ſ'y joindre au Roi Charles, ſelon le premier projet. Celui-ci de ſon côté remonta le long de la Seine pour ſ'approcher de l'Aquitaine, dont il attendoit de nouveaux ſecours, il fut joint en effet à Montereau par trois de ſes Comtes, qui lui amenerent quelques troupes, & à Châlons ſur Saonne, par ſa mere, qui lui en amena d'autres; enfin ayant appris les avantages remportez par Louïs de Germanie, lequel après avoir renverſé tout ce qui ſe trouvoit à ſon paſſage, cherchoit à le joindre par de nombreuſes forces, il marcha à ſa rencontre, & après la jonction ils allerent enſemble chercher Lothaire, celui-ci les amuſa par de nouvelles negociations, juſques à ce qu'il eut été joint par ſon neveu le Roi Pepin, alors chaque parti ſe trouvant en ſa force, Louïs & Charles n'ayant pû obtenir de Lothaire des conditions auxquelles ils avoient voulu ſe reſtraindre, ſavoir, de la part de Louïs de borner ſon Royaume au Rhin; & de la part de Charles, de borner le ſien à la forêt Charbonniere, ils lui donnerent le combat au 25. de Juin, ou le 7. des Calendes de Juillet de cette année 841: C'eſt une époque d'autant plus remarquable que tout ce qu'il y avoit alors de forces Françoiſes aſſemblées auprès des quatre Rois, y perirent entiérement; il y eut plus de 100000 morts ſur la place, & l'on peut dire que, depuis ce jour, la Monarchie, dénuée de ſon veritable appui, ne fit plus que ramper dans les diviſions & l'ignominie. Cet évenement arriva, comme l'on ſçait, à Fontenay, à l'éxtremité de la Champagne du côté d'Auxerre, mais il eſt difficile de determiner ſi ce fut à Fontenay proche de Chably, comme on le croit communement, ou ſi ce fut un autre Fontenay proche de Coulanges: Nitard, qui eſt le ſeul Auteur auquel on ſ'en puiſſe rapporter, dit que la bataille ſe donna ſur une riviere qu'il nomme *Riuda Burgundionum*, il parle auſſi d'un marais qui ſéparoit les deux camps, d'une hauteur qui dominoit à celui de Lothaire & de quatre poſtes principaux, où camperent les jeunes freres, *Tauria*, *Brittis*, *Fagit* & *Solemnat*, deſquels lieux on ne decouvre que des veſtiges équivoques, dans les environs de Chablis. Quoiqu'il en ſoit, Louïs & Charles ayant été renverſez & battus avec un éxtrême carnage, dans le commencement du combat, virent ſubitement rétablir leurs affaires, & revenir la victoire qui les avoit abandonnez, à l'arrivée de l'armée de Provence & de Languedoc, commandé par le Duc Guerin, lequel ſe déclara pour eux, *Innumera ſtrage peractâ*, dit la Chronique, *victor extitit Lotharius*; *ſed ſubito Warinus Dux cum Provincianis & Tholoſanis ſuperveniens*, *ſuper Lotharium irruit & ingravatum eſt proelium*, *fugatuſque & victus eſt Lotharius.* Ainſi ſes jeunes freres obtinrent une entiere victoire ſur leur aîné & n'en tirerent cependant aucun avantage réel, parce que l'éducation qu'ils avoient reçûë, ramenant tous leurs ſentimens à la pratique de quelques œuvres de ſurerogation, ou plûtôt à des vœux qu'à de juſtes actions, touchez d'ailleurs par le deſaſtre de la Nation qu'ils pouvoient en effet regarder comme le leur propre, ils ne ſongerent qu'à célébrer des Proceſſions, des Jeûnes & des Litanies pour éxpier le courroux du ciel & le fléchir ſur l'état de tant de morts; ſoins non pas inutiles, mais bien plus aiſez à prendre, que de regler des deſirs immoderez. Les freres ſ'étant enſuite ſéparez, Lothaire, qui eut le tems de réparer ſes forces, tomba ſi vivement ſur Charles à la fin de l'année, qu'il fut reduit à ſe ſauver dans les forêts de la Province du Perche, où Lothaire manqua de nouveau à l'accabler.

En 842, les deux freres ſe trouverent dès le mois de Fevrier à Straſbourg, où ils renouvellerent leurs alliances, & l'on a encore les formulaires de leurs ſermens dans les deux langues qui diviſoient alors la Domination, le Romance & le Tudeſque, ils mirent enſuite leurs forces en campagne; Lothaire ſe trouvant le plus foible, céda la partie & ſe retira vers Lyon, abandonnant l'Auſtraſie & la Bourgogne: les jeunes freres pour profiter de l'occurrence, aſſemblerent auſſi-tôt les Evêques de leur parti à Aix la Chapelle, où par un emportement preſque incroyable, ils priverent l'Empereur Lothaire de ſa part en deça les Monts: Nitard, qui a rapporté la procedure de ce prétendu jugement,

ment, eſt un témoin oculaire & non ſuſpect de la baſſeſſe des Princes qui le ſolliciterent & de l'oubli de leur dignité dans lequel ils étoient tombez, puis que ſous prétexte de ne point attenter par cupidité à la part que leur frere aîné devoit poſſéder dans la Monarchie, ils ſe laiſſerent deſhonorer par un Clergé rebelle & inſolent qui oſa dreſſer un catalogue infamant des fautes de ſon Souverain, après quoi il prononça un jugement de deſtitution contre lui, avec mandement aux freres puiſnez d'occuper ſes Etats pour les gouverner ſelon la Loi de Dieu, c'eſt à dire, dans la dependance du même Clergé. L'Hiſtoire ne rapporte à mon ſens aucun trait plus injurieux que celui-là à la memoire des Princes qui y donnerent occaſion, ni de plus odieux pour celle des Prélats qui formerent une telle deciſion : *Ergo*, ce ſont les termes du Decret, *omnibus Epiſcopis viſum eſt unanimiter, atque conſentiunt quòd, ob ſuam nequitiam, vindicta Dei illum* (*Lotharium ſcilicet*) *ejecerit, regnumque ſuis fratribus melioribus ſe ad regendum tradiderit.* Nitard ajoute que ces Prélats ne conſentirent pas néanmoins que les freres occupaſſent les Etats de Lothaire, ſans être aſſeurez de leurs volontez pour le Gouvernement. *Nec tamen illis hanc licentiam dedêre donec palam illos percunctati ſunt utrum Regnum per veſtigia fratris ejecti, an ſecundum voluntatem Dei, regere voluiſſent?* A quoi ayant humblement répondu, les Evêques prononcerent : *Atque autoritate divinâ ut illud ſuſcipiatis & ſecundum Dei voluntatem regatis monemus, hortamur atque praecipimus.* Voilà donc cette Couronne que Charlemagne avoit fait prendre à ſon fils ſur l'Autel pour marque de ſon indépendance, en la diſpoſition des Prélats que Nitard dit avoir été des gens de rien ; ou plûtôt voilà quel fut le terme de cette dévotion baſſe & rampante, deſtituée de courage & d'honneur que Louïs le Debonnaire avoit inſpirée à ſes enfans, après l'avoir pratiquée lui-même.

Il eſt difficile de decider ſi ce coup obligea Lothaire de conſentir à la paix de bonne foi, ou ſi ce fut plûtôt l'épuiſement de ſes forces. Quoiqu'il en ſoit, il demanda une conférence avec ſes freres, leſquels y donnerent auſſi-tôt les mains ; ils s'aſſemblerent donc tous trois dans une Iſle de la Saonne, près de Mâcon, chacun avec quarante Seigneurs de ſuite, & il y fut conclu que la Domination Françoiſe, non compriſes l'Italie, la Baviere & l'Aquitaine, ſeroit diviſée en trois parties par les 120 Seigneurs préſens & pour faire ce partage, on convint d'une trêve & que les Arbitres s'aſſembleroient à Metz, d'où ils paſſerent à Coblentz & finalement à Thionville, où l'accord fut reglé & juré entre les mains des Evêques. La Germanie juſqu'au Rhin fut le partage de Louïs ; la Gaule, depuis le Rhin juſques à la Meuſe, l'Eſcaut & la Saonne avec le Dauphiné & la Provence, celui de Lothaire ; & la France, telle à peu près qu'elle eſt à préſent, comprenant la Neuſtrie & l'Aquitaine, fut ajugée à Charles, nonobſtant les droits du jeune Pepin ; mais il appella de ce jugement à ſon épée & ſe maintint encore long tems, malgré les forces de ſon oncle, ayant commencé à gagner une grande bataille contre ſes Généraux dès l'année ſuivante 844, en laquelle Ebrouin de Poitiers, le plus grand ennemi de Pepin, demeura priſonnier, ce fut auſſi en cette année que Charles fit maſſacrer le Comte Bernard, autrefois partiſan zêlé de ſa mere ; pour ne rien dire de plus, action qui lui fit peu d'honneur, quoique ce Comte fut au moins coupable de s'être menagé contre lui & le jeune Pepin, au delà des termes où le peut faire un ſujet.

* * *

# CHARLES II. dit le Chauve, Roi de France.

CHARLES II.

AU reſte, le partage de la Monarchie rendit enfin la paix tant deſirée, mais loin de la relever, il lui donna le coup mortel en diviſant les Peuples qui la compoſoient & formant des Royaumes diſtincts, qui ne ſe ſont jamais réünis. Pendant ces diviſions domeſtiques, les Normands entrerent en France de toutes parts, ils s'attacherent d'abord à la Gaſcogne, comme au païs le plus éloigné, ils ruinerent Bazas, Leictour, Dax, Tarbes, Labour, Oleron, l'Eſcars, mais ils manquerent la ville de Bourdeaux: ils deſcendirent pareillement en Neuſtrie ſous la conduite de Hogeric & d'Ogier; brûlerent Rouën, après l'avoir pillée, ainſi que les Abbayes de Jumiegues, de Fontenelles, de Feſcamps, de Montivillers & tous les lieux en général à certaine diſtance de la Mer. On remarqua alors que les diviſions publiques ayant paſſé dans les conditions particulieres, il ſe trouva des hommes ſi paſſionnez, que non ſeulement pour ſe vanger de leurs ennemis, ils ſervirent de guides aux Barbares qui, par l'ignorance des lieux, n'oſoient auparavant s'engager dans les terres; mais que pour de l'argent ils leur vendirent des armes & des chevaux par le moyen deſquels ils devinrent plus hardis aux entrepriſes & plus difficiles à repouſſer, de ſorte qu'il falut par ordonnance publique reprimer cette intelligence avec les Normands & décerner les peines les plus rigoureuſes contre ceux qui leur donneroient ou des armes ou d'autres ſecours. La Bretagne ne fut pas épargnée, non plus que les autres Provinces; Lambert, Comte de Nantes, que le Roi Charles avoit voulu dépoſſeder, appella les Normands, ils ſurprirent la ville pendant la meſſe, le jour de S. Jean Baptiſte, tuerent l'Evêque à l'Autel, & après avoir deſolé & pillé tous les environs, en laiſſerent la poſſeſſion au perfide Lambert. En 845, Haſting & Bier, dit Côte de fer, conduiſirent une flotte de Normands qui ayant remonté la Seine juſqu'à Paris, qu'ils ne purent prendre, pillerent l'Abbaye de S. Germain des Prez, détruiſirent la ville de Melun & ravagerent généralement le Païs à droite & à gauche ſans reſiſtance; le Roi Charles en cette extremité leur offrit de l'argent pour racheter ce qui reſtoit, ils s'en firent donner 7000 livres peſant, ou 14000 marcs, & en ſe retirant pillerent toute la Picardie, la Flandres, la Friſe & finirent par la ville de Hambourg.

Veritablement le Royaume de Charles étoit alors dans une extreme deſolation. L'Aquitaine étoit entiérement paſſée au pouvoir de Pepin, la Neuſtrie occupée & ravagée de toutes parts par les courſes des Normands, les Armoriques ſoulevées ſous la conduite de Néomene, lequel étoit un ennemi ſi terrible qu'il défit cette année même à plate couture le Roi Charles & toutes ſes forces & lui fit courir un extrême danger de ſa perſonne, mais le pire de tous les malheurs étoit la haine & le mépris que l'on commençoit à concevoir pour le Prince qui ſe faiſoit connoître pour le plus factieux, le plus avide & le moins fidele de ſes freres. Dans le même tems l'abſence de Lothaire ayant denué l'Italie de forces, les Ducs de Benevent & de Capouë oſerent non ſeulement ſe faire une guerre particuliere avec les ſujets de leurs Duchez, au mépris du jeune Louïs, fils aîné de l'Empereur, mais ils appellerent à leur ſecours l'un les Sarrazins d'Eſpagne & l'autre ceux de l'Iſle de Sardaigne, les uns & les autres s'établirent également dans le païs & le deſolerent vingt ans durant, ſans reſiſtance. En 846, ils s'avancerent juſqu'à Rome, pillerent le Bourg & l'Egliſe de S. Pierre & enleverent l'immenſe tréſor qui y étoit conſervé, mais les vaiſſeaux ſur leſquels ils l'envoyerent en Afrique, perirent tous généralement. Cette irruption donna depuis occaſion au Pape Leon IV. d'enfermer ce quartier de murs & de le peupler de Corſes, que ces mêmes Sarrazins avoient chaſſé de leur Iſle. En 848, les Normands ſurprirent Bourdeaux par la trahiſon des Juifs, ils y firent un butin prodigieux & des ravages cruels dans tous les environs; la foibleſſe de la France étoit telle qu'on ne pût jamais amaſſer aſſez de troupes pour les en chaſſer, de ſorte qu'ils en firent long tems leur Place-d'armes.

En 850, pluſieurs Seigneurs d'Aquitaine, qui haïſſoient les mauvaiſes mœurs du Roi Pepin appelerent Charles, le reçûrent dans Limoges & l'accompagnérent au Siége de Toulouſe, mais dès qu'il fut retourné en Neuſtrie, ils ſe raccommoderent avec Pepin. L'année ſuivante, il ſe tint un Parlement général ſur les bords de la Meuſe, où les trois freres ſe virent & renouvellerent le ſerment de paix & de ſecours mutuel, mais les Normands pendant ce tems-là entrerent dans la Seine, firent à droite & à gauche les ravages accoutumez, prirent, pillerent & brûlerent la ville de Beauvais. Ainſi l'on deliberoit, lors qu'il étoit queſtion de ſe défendre contre les plus barbares ennemis qui furent jamais, & les Princes qui avoient immolé tant de ſang François à leur interêt particulier, ne ſongeoient pas ſeulement à en expoſer une goute du leur, pour le ſalut public, dans une déſolation ſi générale. En 852, le malhûreux Roi Pepin fut arrêté & livré à Charles, qui le confina dans l'Abbaye de S. Medard de Soiſſons, comme il avoit peu auparavant renfermé Charles ſon frere à Corbie; mais le Germanique l'en tira pour l'élever à l'Archevêché de Mayence, après la mort de Rhaban; toutefois Pepin s'évada & dans ſon deſeſpoir ſe joignit aux Normands, action qui le rendit encore plus odieux, ſur tout aux Eccléſiaſtiques à qui cette Nation faiſoit principalement la guerre; il fut enfin repris une ſeconde fois & enfermé pour toûjours dans le Château de Senlis; car on ne pût le perſuader de reprendre l'habit Monacal; ou plûtôt l'Archevêque de Rheims, Hincmar, conſulté ſur ce qu'il en faloit faire, jugea qu'il devoit être ſoumis à la penitence avant de l'engager dans la Clericature, & il mourut dans l'intervalle. Telle fut la fin d'un Prince né avec un grand courage, une beauté ſinguliere de viſage & divers talens qui toutefois ne pûrent fléchir la fortune: la corruption de ſes mœurs lui ſuſcita beaucoup d'ennemis, mais il ne fut pas moins aimé que haï, en ſorte que ſa priſon, ni ſa mort, n'éteignirent point ſi abſolument ſon parti, que les reſtes n'ayent fait beaucoup de peine à Charles & à ſa Poſterité.

En cette même année 852, les Normands étant remontez par l'embouchure de la Loire, brûlerent toutes les Villes aſſiſes ſur ſes bords juſques à Tours, où ils pillerent les richeſſes infinies du Tombeau de S. Martin; cependant Charles ſe trouvant maître de l'Aquitaine y prit ſa revenge contre l'ancien Parti de Pepin, qui lui avoit été ſi oppoſé, il fit mourir pluſieurs Seigneurs & mécontenta tellement tous les autres, qu'ils deputerent au Germanique pour lui demander un de ſes enfans pour Roi; ce Prince choiſit Louïs, le ſecond d'entr'eux, qu'il fit auſſi-tôt partir ſur cette legere eſperance; mais outre que le nouveau Roi d'Aquitaine ne s'accommodoit point de l'air du Païs, les Seigneurs ſe ménagerent tellement à ſon égard, qu'il parut qu'ils avoient deſſein de rentrer ſous leur premier joug; de ſorte que Louïs s'en retourna; toutefois Charles n'en fut pas moins offenſé, & pour ſe mettre à couvert de pareilles recidives, il s'unit à Lothaire plus fortement qu'auparavant: Louïs de ſa part en conçût tant d'ombrage, qu'il refuſa de ſe rendre au Parlement général de Liége, qui ſe tint l'an 854. Lothaire toutefois n'avoit garde de lui nuire, puis que dégouté des affaires du monde, il n'y parut que pour réſigner la Couronne Imperiale à ſon fils aîné Louïs, & faire le partage de ſes autres Etats entre Lothaire & Charles, ſes autres enfans: il ſe retira auſſi-tôt dans l'Abbaye de Pruin & y mourut peu de mois après y avoir pris l'habit. Cet événement changea tout à fait la diſpoſition des affaires, en ce que les vieux oncles ſe perſuadant qu'ils pourroient ſe ſervir de leurs jeunes neveux chacun à leur avantage & peut-être même mettre la main ſur quelqu'un de leurs Etats, s'empreſſerent de les gagner; Lothaire, le ſecond d'entr'eux, s'attacha à Charles le Chauve, mais l'Empereur Louïs, plus juſte connoiſſeur, préfera l'amitié du Germanique. En effet, Charles étoit

CHARLES II.

univerſellement haï & mepriſé au point que les Grands de Neuſtrie ne pouvant plus ſupporter ſon Gouvernement, deputerent vers le Germanique pour lui offrir la Couronne, aux charges néanmoins qu'il voulut regner avec équité & défendre le Païs que Charles abandonnoit aux Barbares: Au reſte, leur deſeſpoir paroiſſoit tel qu'ils menaçoient d'appeller les Infidelles, ſi Louïs mépriſoit leurs juſtes plaintes.

Les reproches que les Neuſtriens faiſoient à Charles rouloient ſur ſon peu de foi & de courage, ſur la préference qu'il donnoit aux perſonnes de baſſe condition, ſur la violation perpetuelle des droits des particuliers, ſur le pillage univerſel des Provinces, enfin ſur ſa nonchalance à repouſſer les Normands, qui le faiſoit ſoupçonner d'intelligence avec eux; pour lui il ſe plaignoit de leur lâcheté, de leur négligence à fournir les troupes neceſſaires pour faire des entrepriſes utiles & du peu de fidelité qu'ils lui gardoient; ce qui l'obligeoit à ſe faire de nouvelles créatures. La fin de ces aigreurs reciproques fut que pendant que Charles étoit allé ſur les frontieres d'Anjou pour repouſſer les Bretons, Louïs ſe rendit au Palais de Pontegou, où il reçût l'hommage de la plûpart des Seigneurs & ſe fit couronner à Sens, après quoi il indiqua un Parlement général à Attigny; Wenelon Archevêque de Sens, que Charles avoit tiré de la plus baſſe fortune, fut le plus zêlé Promoteur de cette défection, laquelle fut ſi générale que l'armée même de Charles l'abandonna. Toutefois cette revolution ne dura pas; les Neuſtriens ne s'accommoderent pas des mœurs dures & rudes du Germanique, de ſorte que pour mieux faire leur paix avec Charles, ils complotterent de s'en ſaiſir, ce qui étoit d'autant plus facile que Louïs, pour ne point ſurcharger le Païs & pour plus grande marque de confiance, n'avoit gardé aucune de ſes troupes avec lui, cependant ayant eu quelque ſoupçon de la perfidie qu'on lui vouloit faire, il ſe retira habilement du peril & regagna ſes propres Etats: cela arriva en 856 & 857. En l'année ſuivante, le Chauve & le jeune Lothaire, après quelques conteſtations qui ſurvinrent entr'eux au ſujet du Royaume de Provence, qui vint à vacquer par la mort de Charles, le dernier des trois fils de l'Empereur Lothaire, & duquel le Roi d'Auſtraſie s'empara, malgré le droit de ſon aîné; ces Princes s'étant unis de nouveau par des ſermens mutuels, aſſemblerent leurs Evêques en la Ville de Metz, & il y fut réſolu par deliberation d'envoyer ſommer Louïs de Germanie de réparer le tort par lui fait à ſon frere ſans y avoir été provoqué & d'aſſiſter pour cet effet à un Parlement général, où la cauſe ſeroit diſcutée. Louïs répondit qu'il n'avoit rien entrepris que par le conſeil des Evêques, & qu'il étoit bien aiſe d'avoir leurs avis avant que de faire une plus ample réponſe: on convint donc d'aſſembler un Concile à Savonieres au Fauxbourg de la Ville de Toul pour le mois de Juin de cette année 859. Cette aſſemblée travailla à la réünion des Princes & en vint hûreuſement à bout, mais ce qui la rend très-ſinguliere, eſt la requête que Charles le Chauve y préſenta contre l'Archevêque de Sens, dans laquelle il expoſe ce qu'à peine pouvons-nous croire aujourd'hui, ſçavoir qu'ayant reçû la Couronne par la conſecration des Evêques, il n'en a pû être privé du moins ſans leur jugement: c'eſt pourquoi Wenelon n'avoit pû faire ſerment à un autre Roi ſans ſe rendre coupable de parjure & de trahiſon. *Aequâ conſecratione vel regni ſublimitate ſupplantari vel projici à nullo debueram, ſaltem ſine accidentia & judicio epiſcoporum, quorum miniſterio in regem ſum conſecratus, quorum paternis correptionibus & caſtigatoriis judiciis me ſubdere fui paratus & in præſenti ſum ſubditus.* Le Concile étoit trop flatté par cette reconnoiſſance, pour ne pas accorder quelque choſe à un tel ſuppliant, il nomma donc quatre Metropolitains pour l'inſtruction du procès & Charles parut s'en contenter.

En 861, le Prince donna le gouvernement de la Marche de France contre les Normands & les Bretons, à Robert ſurnommé le Fort, que les uns diſent avoir été de Race Saxonne & même petit fils de Witikind; les autres, d'une branche puiſnée de la Maiſon Royale; cet Emploi, le plus important qui pût être commis à un ſujet, s'étendoit ſur toute la côte maritime de la Neuſtrie, où il donnoit le commandement des armes & la diſpoſition des Charges militaires : Quelques-uns ajoutent, avec peu d'apparence, que le Chauve y joignit le droit d'heredité ; il eſt du moins certain que ce Marquiſat, auquel la Duché de France & le Comté de Paris fut réüni quelque tems après, fut le premier degré qui conduiſit au trône la poſterité de ce Robert, préciſément au quatrième degré de ſucceſſion, comme nous le verrons ci-après. Il y avoit déja un autre Marquiſat à l'éxtremité du Royaume établi contre les Sarrazins, duquel le fameux Bernard de Barcelonne avoit été inveſti par la faveur de Judith mere du Chauve, ſous le titre du Marquiſat ou Duché de Gothie ou de Septimanie : les Comtes ou Gouverneurs de Provence prirent auſſi le même titre de Marquis, à cauſe des guerres qu'ils eurent à ſoutenir contre les Sarrazins des Alpes ; & à cet éxemple l'Italie & l'Allemagne produiſirent auſſi de pareilles dignitez. En 862, Beaudouin Comte de Flandres eut la temerité d'enlever Judith fille du Chauve & veuve d'un Roi d'Angleterre : ce Prince en fut vivement offenſé, il envoya des Troupes contre le Raviſſeur, mais cette voye n'ayant pas réüſſi, il porta ſa plainte au Pape, lequel par ſa puiſſance ſpirituelle obligea Beaudouin & Judith de ſe rendre à Rome, où, après les avoir entendus, il ſe rendit le Mediateur de leur reconciliation avec le Roi. Dans le même tems, le jeune Lothaire d'Auſtraſie qui étoit devenu amoureux de Waldrade, ſe fit ſeparer de la Reine Tiedberge ſa femme, par un Concile, & l'épouſa : cette affaire devint dans la ſuite ſi conſiderable, à cauſe de la protection que le Pape accorda à Tiedberge contre la déciſion des Evêques François, qu'elle eſt regardée aujourd'hui comme l'un des grands événemens de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. Quant à nous, il ſuffit de ſçavoir que Lothaire fut contraint de reprendre ſa femme, quoiqu'il n'eût jamais ceſſé de la maltraiter, ſur le pretexte des familiaritez qu'elle avoit euës avec le Duc Hubert, ſon propre frere, avant ſon mariage ; quelques-uns diſent qu'elle les avoit avouées, mais les Annales de S. Bernard portent que Lothaire la vouloit contraindre, *ut ipſa confiteretur coram epiſcopis fratrem ſuum Hubertum ſibi Sodomitico ſcelere fuiſſe commixtum.* Hubert outré de ces reproches s'étant révolté penſa ruiner Lothaire ; il fut enfin tué dans une bataille que Conrard de Stralingée lui livra en 865, éxploit qui éleva tellement ce Conrard, que lui-même & ſes enfans ſe rendirent maîtres de la Tranſjuranne & y établirent un Royaume qui s'étendit enfin ſur toute la Bourgogne comme nous le verrons plus bas.

En l'année 864, 25. du Regne du Chauve, il aſſembla le Parlement de Neuſtrie au lieu de Piſſy ſur la Seine préciſément où les Rivieres d'Eure & d'Andelle y joignent leurs eaux, lieu qui devint encore plus celebre dans la ſuite par le long ſejour que les Normands y firent ſous la conduite de leur premier Duc Roolt, qui charmé de ſa ſituation lui impoſa ſon propre nom, *Vallis Rollonis*, d'où s'eſt formé celui de Wal de Rool & par corruption celui de Vaudreuil ; ce fut dans cette Aſſemblée que fut dreſſé le fameux Edit qui porte datte du 24. Juin, 7. des Calendes de Juillet, Indiction 12. de Jeſus Chriſt. Entre les Statuts & reglemens qui y ſont contenus, on trouve d'abord ſept Capituls qui recommandent l'ordre & la manutention de la juſtice que le Prince remit toute entiere entre les mains des Evêques, enjoignant aux Comtes Provinciaux, aux Vicaires & aux Commiſſaires, *Miſſi Dominici*, de leur donner toute ſorte d'aſſiſtance pour la punition des coupables, ſçavoir les amendes pour les perſonnes libres & le fouët pour tous les autres, reglé à 60 coups de verge qui doivent être donnez ſur la chair nuë d'une maniere qui puiſſe corriger ceux qui ſont tombez, ſans les eſtropier, ni les rendre ſujets à l'infamie. Les Capituls ſuivans juſqu'au 19. établiſſent un nouvel ordre pour la monnoye, ſçavoir le décri général des anciennes eſpeces, après la Meſſe du jour de S. Martin, lors prochain, avec défenſes de refuſer les mêmes anciennes eſpeces juſques au jour du decri général, ils fixent pareillement les lieux où ſeront à l'avenir établies les fabriques des monnoyes, à l'excluſion de tous autres endroits, ſçavoir le Palais, c'eſt à dire, la ſuite du Prince, parce que comme ſon tréſor ne renfermoit que des métaux en maſſe, il faloit néceſſairement une monnoye pour ſon ſervice ;

vice ; Eſtaples ou S. Joſſe ſur Mer à l'embouchure de la Canche, Ville détruite, anciennement nommée *Quentorium*, & à laquelle, ſuivant l'éxpreſſion de l'Edit, il appartenoit d'ancienneté d'avoir une fabrique de monnoye à Rouën, Rheims, Sens, Paris, Orleans, Châlons ſur Saonne, Medoc ou plûtôt Meſle en Poitou, dite en Latin *Metullum*, & Narbonne. Ils preſcrivent auſſi la forme de la nouvelle monnoye, qui portera d'un côté le monograme du Prince & ſon nom écrit à l'entour, & de l'autre la croix, avec le nom du lieu où elle aura été frappée ; mais comme l'eſpece metallique manquoit en chacune de ces nouvelles fabriques & qu'il ne paroît pas que les particuliers euſſent aſſez de confiance au Gouvernement pour y remettre de bonne foi leur argent & qu'ils fuſſent aſſez riches pour y en porter beaucoup, le Roi ordonna qu'à commencer aux prochaines Calendes de Juillet, chaque Comte ſous le diſtrict duquel il y aura une fabrique, accompagné de ſon Vicaire ou Vicomte, de deux perſonnes poſſedant terres, biens ou honneurs dans le même Comté, ou du monnoyeur qu'il aura choiſi avec précaution & à ſa garentie, ſe tranſportera à la Chambre Royale à Senlis pour y recevoir cinq livres peſant d'argent pur, avec leſquelles on commencera la fabrique des nouvelles eſpeces, laquelle quantité d'argent le même Comte s'obligera de rendre en eſpeces monnoyées en la même Chambre le Samedy devant le Carême prochain ; il fixe enfin le prix de la livre d'or pur à 12 livres d'argent, à l'éxception que ſi l'or n'étoit pas aſſez fin pour la dorure, il ne ſeroit payé que dix livres d'argent. Cette ordonnance, une des plus conſiderables qui nous reſte dans l'Antiquité, contient divers articles importans & propres à faire connoître les uſages du tems où ils ont été dreſſez, mais celui qui regarde les monnoyes exige en particulier quelques reflexions qui n'en doivent pas être ſeparées, & 1°. je remarque, après Monſ. le Blanc, que Charlemagne avoit renforcé la monnoye du Roy ſon pere, de ſorte qu'au lieu de 22 s. à la livre, il n'en fit fabriquer que 20, raiſon pour laquelle nous trouvons aujourd'hui que les deniers de Pepin ne pezent environ que 23 grains & que ceux de Charlemagne en peſent 25 trebuchans ; mais malgré cela Charles le Chauve augmenta encore la peſanteur du ſol, & quoique l'Edit préſent ne determine pas la quantité qui s'entend tirer d'une livre peſante ordinairement 23 grains, il y a lieu de juger qu'il determina que la livre d'argent ne contiendroit que 18 s. de 12 d. chacun, & par conſéquent que la livre d'or ne ſeroit payée que 216 ſols de nouvelle monnoye, que ſi l'on recherche la cauſe de cette augmentation du poids de l'eſpece, je penſe que l'on n'en ſçauroit donner aucune plus probable que l'avarice des Princes & de leurs Miniſtres & le deſſein formé d'augmenter leurs treſors autant qu'il ſe pourroit aux dépens des particuliers: en effet nous avons remarqué, que l'argent ou l'or du treſor y étoit fondu en maſſe, & que les impôts ordinaires, les amendes qui ſe jugeoient & tous les autres droits du Prince étoient payez en monnoye courante de ſols ou de deniers d'or ou d'argent, d'où il s'enſuit qu'en augmentant le poids des eſpeces on augmentoit le profit du tréſor ; ainſi, par éxemple, celui qui du tems de Pepin payoit 60 ſols d'amende, ne payoit que deux livres effectives d'argent & 16 ſols, & celui qui payoit les mêmes 60 ſols, ſous Charles le Chauve, en payoit trois livres & ſix ſols de plus ; différent qui monte à une demi livre d'argent, ou un quart d'augmentation : 2°. L'on peut reſumer des différentes peſanteurs des monnoyes de ces tems-là, que la livre courante peſoit préciſément 600 grains, c'eſt à dire, 2 onces & 240 grains plus que les marcs de nôtre tems, & une once 336 grains moins que la livre Romaine. 3°. Il faut reconnoître la rareté de l'eſpece metallique, puis que pour fournir un Etat entier l'on jugea que cinq livres d'argent pourroient ſuffire en chaque monnoye, ce qui ne faiſoit que cinquante livres pour le tout. Quant au ſurplus de l'ordonnance, voici quelques-unes de ſes diſpoſitions.

I. Elle ordonne que les meſures de grains & de liqueurs, le boiſſeau, le ſeptier, le muid ſeront par tout conformes aux étalons du Palais, ſur les peines de l'amende de 60 ſols pour les perſonnes libres ou du fouët de correction pour les autres. Ce trait prouve, contre le prejugé populaire, qu'il n'eſt point vrai que l'uniformité des poids & des meſures ſut un auſſi grand avantage qu'on ſe l'imagine pour l'Etat en général, puis qu'elle étoit univerſellement pratiquée ſous le Regne du Chauve, l'un des plus mal administrez dont l'Hiſtoire ait parlé; & d'ailleurs qu'il n'eſt point vrai non plus que differens Rois ayent inutilement tenté d'introduire cette uniformité qui pourroit être de quelque commodité aux Marchands, mais ne ſçauroit par elle-même être utile à l'Etat en général. II. Elle ordonne punition de mort, rachetable neanmoins à prix d'argent par compoſition dn Vougilde, contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir livré des armes offenſives ou défenſives qui ſont appellées *Brunia*, de la couleur du fer, des caſques & des cuiraſſes; ou des chevaux à tous étrangers & particuliérement aux Normands pour quelque raiſon que ce puiſſe être, même le rachapt de ſa perſonne, *omnis de vita componens*, dit le Texte. III. Elle ordonne à chaque Comte Provincial de tenir un état éxact de tous les habitans de ſon territoire, de leurs différentes conditions, biens, facultez & talens, afin qu'ils puiſſent employer les uns & les autres à la défenſe commune, ſelon qu'ils ſeront en état d'y ſervir, & à l'égard des perſonnes que les invaſions des Barbares ont fait fuir dans les Contrées voiſines, elle veut qu'on les employe charitablement aux travaux de la campagne pendant un certain tems, après lequel elles ſeront obligées de ſe retirer dans leurs anciennes demeures. IV. Elle pourvoit à un abus commun par lequel celui qui devoit un cens capital au Roi ou à un autre prétendoit s'en décharger en ſe donnant à l'Egliſe; il ſemble néanmoins que pour ménager le Clergé, Charles ſe contente que le cens ſoit tranſporté ſur les poſſeſſions anciennes du nouveau ſerf de l'Egliſe; au ſurplus, il ordonne que ceux que la famine ou toute autre eſpece de neceſſité aura engagé de vendre leur liberté, y puiſſent rentrer de plein droit après un certain tems de ſervice, ſuivant l'éxemple des Iſraëlites. V. Il défend aux habitans de la Campagne d'aliéner ou de partager leurs manſes héréditaires, en réſervant comme ils faiſoient ce qu'on appelloit *ſella manſi*, c'eſt à dire, l'habitation, & il fonde cette différence ſur ce qu'elle cauſoit la ruine des Villages & le non-payement de ce qui étoit dû au Proprietaire du fond. VI. Il ordonne le payement des corvées de bras & de charrois dûës ſelon les conditions de l'infeodation de chaque terre, &, ſur la difficulté nouvelle que faiſoient les païſans de charier du marne pour l'amendement des terres, parce que l'uſage n'en étoit introduit que du tems de Pepin & de Charlemagne, il juge qu'ils doivent obéïr au maître parce que l'eſpece du travail eſt indifférente en elle-même. VII. Enfin, après avoir relâché quelque choſe de la rigueur du Banc général qu'il avoit fait faire pour fortifier l'entrée de la Riviere de Seine, il ordonne que toutes ces Fortereſſes particulieres élevées dans le Royaume ſans ſon exprès commandement; *Caſtella firmitatis haiae*, ſoient abſolument détruites dans les prochaines Calendes d'Août, menaçant les Comtes qui ſeront négligens à éxécuter ſes ordres d'une prompte deſtitution & d'envoyer des Commiſſaires pour veiller à leur conduite. Il y a différens autres articles, de la diſcution deſquels on pourroit recueillir quantité d'anciens uſages, mais comme cet Extrait n'eſt déja que trop long, quoique je n'aye pas cru allonger vainement cet Ouvrage par le detail qu'il contient, je reviens à l'Hiſtoire.

En 865, le Chauve craignant les ſuites fâcheuſes que pouvoit avoir le mécontentement général des Seigneurs, s'aviſa d'introduire chez les Peuples de certaines aſſociations, où l'on forçoit les habitans de chaque Canton, *Miſſaticum*, de s'incorporer en promettant de défendre ce Païs de toutes ſes forces & de maintenir la Royauté du Roi Charles contre ſes ennemis; il envoya donc à chacun un étendart ſous lequel elle devoit marcher ſelon les beſoins & ordres des Comtes & autres Officiers publics, mais loin que cette nouvelle inſtitution ait été d'aucun uſage pour le maintien de la Famille Royale, on peut aſſeurer qu'aucun ne contribua davantage à la détruire parce que les Seigneurs ſe rendirent bien-tôt maîtres de ces Aſſociations & s'en ſervirent pour leurs deſſeins particuliers. En 867, les Normands étant entrez par la Loire, inonderent le Païs Nantois, le Poitou, l'Anjou & la Touraine. Ranulphe Duc d'Aquitaine & le Marquis Robert ayant réüni leurs forces pour les repouſſer, leurs Troupes gagnerent la bataille, mais les deux Chefs furent tuez ; ce qui donna moyen aux Normands de ſe retirer avec un butin infini : le Marquis laiſſa deux enfans, Eudes & Robert, qui tous deux s'éleverent juſques à diſputer la Couronne à Charles, petit fils du Chauve. Le deſordre de la Monarchie étoit alors ſi grand, qu'à peine l'on connoiſſoit le nom du Roi, ſi ce n'eſt pour le deteſter : chaque Gouverneur ſe rendoit indépendant & ſe rangeoit ſelon ſes plus grands interêts, tantôt d'un parti & tantôt d'un autre ; car nous avons remarqué, que quoique le Trône fut occupé par Charles, non ſeulement l'ancien Parti de Pepin ſubſiſtoit toûjours en Aquitaine, mais qu'il s'étoit répandu dans la Neuſtrie avec un progrès ſi rapide, qu'il ne tint qu'au Germanique d'en demeurer maître deux fois conſécutives ; ainſi l'on voit que la Royauté ne demeuroit à Charles, que faute d'autres ſujets propres pour la remplir ; peut-être auſſi par la crainte des Eccléſiaſtiques & la terreur de l'éxcommunication qui n'auroit pas manqué de fondre ſur ceux qui auroient voulu envahir ſa Couronne au prejudice de la conſecration d'un Sacre ſolemnel ; ou, c'étoit ſans doute par cette raiſon que Charles faiſoit baſſement ſa cour aux Evêques, comme la requête qu'il préſenta au Concile de Savonieres en fait la preuve. D'ailleurs la Maiſon d'Aquitaine des Comtes de Poitou, laquelle étoit éxtrèmement étenduë, étoit fortement attachée à Charles, au contraire de celle d'Angoulême qui étoit à la tête de l'autre Parti ; mais les uns & les autres ne travailloient pas moins à ſe procurer une parfaite indépendance, juſqu'à ce qu'enfin la fortune des enfans du Marquis Robert l'emporta ſur tous les autres Seigneurs & même ſur la Poſterité du Roi Charles. Il eſt encore néceſſaire de remarquer à cette occaſion que c'eſt à ce tems qu'il faut rapporter la deſtination des familles particulieres, je ne veux pas dire que l'uſage des noms appellatifs des Familles ait alors commencé (car on ſçait qu'il eſt poſterieur de pluſieurs ſiécles) mais il eſt évident que la proprieté & conſéquemment la ſucceſſion dans les Emplois s'étant alors introduite, ceux qui ſe trouverent en poſſeſſion, commencerent à ſeparer & à diſtinguer les Familles par les noms du lieu de leur établiſſement : on voit même par l'éxemple de la Maiſon d'Aquitaine que les Collateraux éloignez aidoient les enfans orphelins de leurs proches à conſerver les titres de leurs peres, puis que c'eſt ainſi que dans la ſuite Bernard & Guillaume, Comtes d'Auvergne, aſſeurerent le Comté de Poitiers aux enfans de Ranulphe premier & ſecond, contre les entrepriſes des Rois.

En 869, il arriva une choſe ſinguliere & qui porta une étrange frayeur dans tous les eſprits par rapport aux matieres de la Religion. Le Roi Lothaire d'Auſtraſie étant paſſé en Italie, à l'occaſion de la mort du Pape Nicolas, qui avoit été le Protecteur de ſa femme Tiedeberge ; & de l'Election d'Adrien II. pour eſſayer d'induire celui-ci à diſſoudre ſon mariage : ce nouveau Pape adminiſtrant la Communion au Prince & à pluſieurs Seigneurs qui l'accompagnoient, s'aviſa de les faire jurer ſur le Sacrement, que Lothaire s'étoit réellement ſeparé de Waldrave & qu'il n'avoit plus de commerce avec elle ; ils furent tous aſſez malhûreux pour faire un faux ſerment, mais ils n'en porterent pas loin la punition ; car le Roi Lothaire & tous les autres moururent preſque ſubitement à leur retour, ſoit de l'intemperie du Païs & des maladies qui y regnoient, ſoit du trouble de leur conſcience. A cette nouvelle le Chauve, dont l'avidité étoit incapable de ceder à aucune conſideration, ſe jetta promptement ſur l'Auſtraſie & ſe fit couronner à Metz : Hincmar, Archevêque de Rheims, l'Oracle de ſon tems, fut l'Auteur de cette injuſtice, dont la procédure s'eſt conſervée avec les harangues artificieuſes de ce Prélat ; mais il ſuffiſoit alors qu'un Evêque de reputation donnât ſon ſuffrage à une action pour la juſtifier pleinement. Je remarquerai ici deux choſes au ſujet de ces harangues faites par Hincmar en cette occaſion, la premiere qu'il y établit comme un fait certain & notoire que l'Empereur Louïs pere de Charles étoit iſſu de Clovis, premier Roi Chrêtien & qu'il en étoit deſcendu par S. Arnould ; choſe inouie juſques-là & qui auroit pû ſervir à Pepin le Bref dans le tems qu'il uſurpa la Royauté, ſi elle eut été pour lors connuë : la ſeconde que Clovis fut oint & ſacré après ſon baptême avec une huile céleſte, *coelitùs deſumpto chriſmate*, dont, dit-il, ſon Egliſe poſſede encore les reſtes, *unde & adhuc habemus* ; ce qui fait voir que l'Hiſtoire de la ſainte Ampoule n'eſt pas auſſi moderne qu'on le pourroit penſer. Cependant l'Empereur Louïs, à qui la Succeſſion de Lothaire ſon frere appartenoit de droit, ne ſe trouvant pas en état de la revendiquer par les armes, employa la mediation du Pape, qui fit tous les efforts imaginables pour engager Charles à la reſtitution : il ordonna même à Hincmar & aux autres Evêques de ſe ſeparer de la Communion du Roi, mais ce Prélat oſa lui répondre qu'il paſſoit les bornes de ſon pouvoir, & que les affaires d'Etat n'étoient point de ſa compétence, pendant que lui-même diſpoſoit arbitrairement d'une Couronne contre le droit certain & évident, en vertu du ſeul privilege de ſon Epiſcopat : c'eſt ainſi que de tout tems on a conduit les affaires, bien moins par les regles de l'équité que ſur des pretextes. Hermintrude, femme du Chauve, mourut le 5. d'Octobre de cette année à S. Denys, où elle fut inhumée par les ſoins de Bozon, fils de Beuvin, Comte d'Ardennes, dont la ſœur étoit ou devint preſque auſſi-tôt après maîtreſſe & depuis femme du même Prince.

Cependant Charles, craignant que le Germanique ſon frere ne vint à remuer, preſſé par les inſtances du Pape, & qu'il ne lui enlevât entiérement une ſi belle depouille, conſentit à la partager avec lui, propoſition qui fut acceptée & qui rendit depuis tous les efforts du Pape inutiles ; ſi ce n'eſt que l'Imperatrice Ingelberde, femme de Louïs, obtint enfin du Germanique, dans une entrevûë qu'elle eût avec lui, la promeſſe d'une entiere reſtitution de ce qu'il occupoit : quant à Charles, il fut inébranlable dans ſon injuſte poſſeſſion, perſuadé que le conſentement des Evêques & le Sacre nouveau qu'il en avoit reçû la rendoit legitime ; nous verrons dans la ſuite que Hugues, malhûreux fils de Lothaire & de Waldrave, diſputa long tems pour retenir quelque portion des Etats de ſon pere, & qu'il perît à la fin dans un Cloître après avoir été aveuglé. D'autre part le Chauve, pour ſe dedommager de la ceſſion qu'il avoit faite à Louïs le Germanique, ne tarda pas à s'emparer de la Bourgogne, Provence & Dauphiné, ſans autre reſiſtance que celle du memorable Siége de Vienne, qui fut ſoutenu pendant trois mois par Berthe, femme du renommé Gerard de Rouſſillon, le ſeul des Grands de l'Empereur Lothaire, qui demeura fidele à ſes enfans. Après la priſe de la Place, Charles paſſionément amoureux de Richilde, donna les Comtez de Vienne, de Provence & de Bourgogne à Bozon ſon frere, dont elle avoit entrepris d'élever la fortune au deſſus de tous les Seigneurs François ; Charles avoit auparavant tenté de le mettre en poſſeſſion du Comté de Poitiers, mais la reſiſtance de Ranulphe ſecond l'en ayant empêché, il lui confera cette dignité avec une ſi grande étenduë de Païs qu'il ne lui fut pas difficile d'en faire un Royaume, comme nous le verrons dans la ſuite ; il ne toucha pas néanmoins à la Bourgogne Transjuranne, qui demeura, comme je l'ai dit, à Conrard d'Eſtralinguen. Il y a toutefois une difficulté ſur l'article du ſiége de Vienne & de la fidelité que l'on attribuë à Gerard de Rouſſillon, laquelle reſulte de l'autorité de la Chronique de Vezelay, qui paroit détruire en partie ce que les Hiſtoriens du Dauphiné & la Tradition de la Champagne nous diſent de l'un & de l'autre ; en effet cette Chronique porte expreſſement, qu'en l'année 838, Gerard Comte de Rouſſillon offrit au Pape Nicolas par les mains de l'Abbé Haithon les Monaſteres du Poultieres & du Vezelay lors tenus par des filles, & que ce Pape confirma ces deux fondations, y joignant des privileges & le don de pluſieurs Reliques ; puis ſur l'an 864, la même Chronique rapporte la mort de la Comteſſe Berthe & ſon inhumation à Poultieres : & enfin ſur l'an 867, elle marque pareillement la mort du Comte Gerard lui-même, arrivée dans la Ville d'Avignon, toutes leſquelles dattes ſont tellement anterieures à la mort du jeune Lothaire qu'il eſt impoſſible de les concilier avec l'uſurpation du Chauve, ſi l'on n'en

compte

CHARLES II.

compte deux, dont la premiere aura été entrepriſe après la mort du Roi Charles de Bourgogne, arrivée dès l'an 858, par laquelle Charles le Chauve & le jeune Lothaire conjointement depouillerent l'Empereur Louïs de ſa Succeſſion, & c'eſt le ſentiment des Hiſtoriens du Dauphiné.

Pendant l'expedition du Chauve en Bourgogne, Carloman ſon fils, qu'il avoit dans ſon enfance conſacré à l'Egliſe & depuis fait Diacre malgré lui, s'échappa & cauſa quelques troubles dans le Diocèſe de Rheims: Hincmar le fit arrêter & le Pape s'employa pour obtenir ſa délivrance, mais le Pere porta la ſeverité juſqu'à le faire dégrader dans un Concile; après quoi l'ayant fait aveugler il l'enferma dans le Monaſtere de Corbie, d'où il s'évada néanmoins & alla mourir en Allemagne auprès de ſon oncle le Germanique; étrange exemple de la dureté d'un pere qui peut faire préſumer qu'à l'inſtigation de Richilde Charles perſecuta ſes enfans du premier lit avec moins de ſujet, mais ſuivant l'exemple de ſon pere. Les Gaſcons réſolus à ſecouër le joug de la France & à ne ſe plus mêler des diviſions qui l'agitoient, ſongerent à ſe donner un Chef aſſez habile & aſſez vaillant pour les défendre & des Normands & des François; ils deputerent en Eſpagne pour y chercher le fils de leur ancien Duc Loup Centul, il ſe nommoit Sanchez, ſurnommé Mitara, c'eſt à dire, Foudre, lequel a été le premier Duc hereditaire de Gaſcogne ayeul de Garſias Sanchez de Courbé, dont les enfans partagerent le Païs, comme il eſt rapporté dans l'Hiſtoire particuliere de la généralité de Bourdeaux; ainſi cette Nation chez laquelle Louïs le Debonnaire avoit pris naiſſance & qu'il avoit gouvernée plus long tems qu'aucune autre, mais qui avoit auſſi le plus ſouffert de ſa ſeverité, fut la premiere à renoncer à l'obéïſſance de ſes enfans. Il ſembloit en effet que la malediction du Ciel fut tombée ſur cette Famille, les enfans du Germanique étoient d'une ferocité & en même tems d'une foibleſſe approchante de la folie; Charles qui étoit le plus jeune, qui croyoit avoir vû le Diable & même en être poſſedé, ne pût être calmé qu'après une infinité de pélérinages & de devotions, & ne laiſſa pas d'avoir ſa tête extrêmement foible le reſte de ſa vie; le Chauve étoit en France le Prince le plus haï qui y ait jamais regné, toutefois ſoutenu par ſon étoile ou plûtôt par la providence & par le credit d'Hincmar, il n'arriva pas de révolution ſignalée; on ſe contenta de lier des parties ſecretes & de diſpoſer les affaires à un changement total du Gouvernement. Après la mort du Marquis Robert, le Gouvernement de la Marche de France avoit été donné à Hugues dit l'Abbé, fils de Conrard de Stralinghem; mais ce nouveau Marquis n'empêcha pas les Normands de s'établir à Angers; ce qu'ils firent avec tant de ſuccès qu'aiant pillé pendant quatre années entieres les Provinces voiſines, Charles fut enfin obligé d'y marcher en perſonne, ſoutenu d'un grand renfort de Bretons, car comme il n'étoit plus alors queſtion de la milice Françoiſe, que la ſolde n'étoit point en uſage, & que la feodalité n'étoit pas encore établie, il étoit infiniment difficile d'aſſembler des armées pour venir à bout de ces Normands; les Bretons s'aviſerent de detourner la Riviere de Mayenne & par ce moyen de mettre leurs barques à ſec, ainſi il ne reſtoit qu'à les forcer dans les murailles d'Angers, mais le Prince aima mieux leur accorder la retraite craignant la revanche qu'ils auroient pû prendre.

Qu'il me ſoit permis de quitter un moment l'Hiſtoire pour faire reflexion ſur la faute des Modernes, leſquels ont voulu compoſer une Genéalogie à Hugues Capet pour le faire deſcendre de Childebrand, frere puiſné de Charles Martel, ils prétendent que Conrard qu'ils diſent avoir été Comte de Paris, au lieu de Bourgogne Transjurane, avoit épouſé une fille de Louïs le Débonnaire, laquelle ils nomment Adelaïde, & qu'il en eut le Marquis Eudes, ſurnommé l'Abbé; qu'après ſa mort cette même Adelaïde épouſa Robert I, Marquis de France & qu'elle devint mere de deux Rois, Eudes & Robert, que leur pere avoit laiſſé enfans; mais ils n'ont pas pris garde que cet expoſé eſt préciſément contraire à l'autorité des Annales de S. Bertin qu'ils citent, leſ-

CHARLES II.

quelles nous apprennent que Hugues étoit couſin germain du Roi Charles & fils de ſon oncle Conrard. *Carolus Hugoni Clerico, avunculi ſui Conrardi filio, Comitatum Andegavenſem cum Abbatia Sancti Martini & cum aliis Abbatiis donat, eumque in Neuſtriam loco Roberti dirigit:* ce qui n'a aucun rapport avec la parenté de Hugues & de ſes pupilles; il eſt même évident que Conrard étoit frere de l'Imperatrice Judith, mere du Chauve, puis que l'on convient qu'il eſt iſſu des Comtes d'Altof, & que Wet, pere de Judith, en a été certainement le premier Comte. En 875, l'Empereur Louïs II. mourut, emportant la louange d'avoir été également pieux, vaillant & juſte, ſon Regne n'en fut point plus hûreux: accablé par les Sarrazins en Italie, ruiné par ſes oncles dans la Gaule, tourmenté par les diviſions inteſtines des Grands de ſon Etat, entre leſquels Adalgiſe, Duc de Bennevent, oſa l'arrêter priſonnier & éxtorqua de lui des conditions injuſtes pour ſa delivrance, il eût au moins la conſolation de ne point laiſſer d'heritier de ſes diſgraces, ſi ce n'eſt une fille, que le Chauve maria depuis à Bozon ſon beau-frere quoiqu'elle eut été promiſe à l'Empereur Grec.

## CHARLES LE CHAUVE. Empereur.

CHARLES LE CHAUVE.

LA vacance de l'Empire n'étoit point encore arrivée en pareille circonſtance; ici la Succeſſion naturelle remontoit à Louïs le Germanique, aîné des enfans du Débonnaire, mais l'intérêt du Pape n'étant point de mettre cette Dignité entre les mains d'un Prince qui pût préferer le ſejour de l'Italie à celui de ſes Etats, craignant d'ailleurs le naturel farouche des enfans de Louïs, il reſolut d'appeller le Chauve à l'Empire, comme celui de qui il avoit le moins à craindre & le plus à eſperer, ayant toute ſa vie été gouverné par les Eccléſiaſtiques; d'autre part, l'ambition ou plûtot l'avidité de Charles l'avoient fait prétendre de lui-même à l'Empire dès qu'il apprit la mort de ſon neveu, & pour s'en frayer le chemin il étoit réſolu non ſeulement à prodiguer ſes treſors, mais à faire toutes les baſſeſſes qui pouvoient convenir au Pape: il ſe rendit donc à Rome, y répandit l'argent à profuſion & y reçût la Couronne Impériale le jour de Noël de cette année 876, ſi l'on en croit la Chronique qui porte le nom d'Aimoin; mais les Actes de ſon Election font voir au contraire qu'ayant mené le Pape de Rome à Pavie, on y forma le decret de ſon Election dans une eſpece de Concile, après quoi il fut couronné. Il eſt remarquable ſur le ſujet de ce Decret, qu'il y eſt porté en termes éxprès, que Charles n'a point aſpiré à l'Empire ſur aucun pretexte, mais que le Pape l'a élû comme de ſa pure grace, *neque enim ſibi honorem praeſumptuosè aſſumpſit ut Imperator fieret, ſed tanquam deſideratus, optatus & poſtulatus à nobis.* Et plus bas le Pape dit, que s'il ne le connoiſſoit bien intentionné pour la juſtice & pour l'éxaltation de l'Egliſe, il ne l'auroit pas élevé à cette Dignité; *Niſi enim nos talem cognoviſſemus, nunquam animus fieret noſter tam promptus ad ipſius promotionem, & hoc per ſacerdotum Dei manus & miniſtrorum ejus officium;* à quoi les Prélats répondirent, *Sed & nos, O Domine & Evangelice Papa, veſtigia veſtra ſectantes & ſalubria merita recipientes, quem amaſtis, amamus; quem dilexiſtis, diligimus; quem elegiſtis, eligimus.* Ce Decret eſt ſigné de 18 Evêques & d'un Abbé, de Bozon Duc Maire du Sacré Palais & Commiſſaire Imperial, & de 10 Comtes. L'on m'a aſſeuré que le P. Daniel, dans ſa nouvelle Hiſtoire de France, avançoit que ce Prince renonça formellement au droit de préſider à l'Election des Papes, ſoit par lui-même, ſoit par ſes Commiſſaires, & qu'il cite pour ſon garand Eutropas Prêtre, Auteur qui ne m'eſt pas connu, mais le fait eſt d'autant plus croyable que l'on doit préſumer de la prodigieuſe paſſion que le Chauve avoit témoignée pour parvenir à cette nouvelle Dignité & de la joye exceſſive & proprement deſhonorante qu'il marqua de l'avoir obtenuë ; il diſpoſa dans le même Concile de Pavie, de la Duché de Spolette en faveur de Guy fils de Lambert, & de celui de Frioul pour Beranger fils de Evrard, mais par une facilité bien plus dangereuſe, il érigea la Lombardie même en Fief & la donna à Bozon, déja Comte de Provence ; c'eſt ainſi qu'ignorant la néceſſité où eſt un Prince de mettre des bornes à ſes graces, il rendit ſon ſujet aſſez puiſſant pour enlever la moitié du Royaume à ſes enfans. Cela fait, il regagna la France en diligence pour celebrer la fête de Paſques à S. Denys. Mais ſi ce Prince avoit montré toute ſa vie une éxtrême foibleſſe & baſſeſſe de courage, il devint encore plus mépriſable depuis ſon élevation à l'Empire, il ſe regardoit comme le ſujet du Pape, l'honnoroit du titre de ſon Conſeiller d'Etat, s'habilloit à la Grecque & portoit un diademe comme les Rois Barbares ; enfin il témoigna ſi peu de reconnoiſſance des ſervices qu'Hincmar lui avoit rendus, que pour le mortifier, ſuivant les ordres du Pape, il aſſembla le Concile de Pontigou pour y faire recevoir une Bulle d'érection de l'Egliſe de Sens en Primatie & Vicariat de l'Egliſe Romaine ; mais l'Archevêque de Rheims avoit trop de fermeté pour s'étonner de ſa diſgrace, il ſoutint les droits des Metropolitains & contre l'entrepriſe du Pape & contre l'autorité du Roi, de ſorte que la Bulle n'eût point d'éxécution : Charles pour ſe dedommager par une cérémonie, car c'étoit une de ſes paſſions, fit entrer ſa femme dans le Concile la couronne ſur la tête & eut le plaiſir d'entendre proclamer ſes louanges par les Legats du Pape ; on aſſeure pourtant qu'Hincmar le mortifia préciſément par cet endroit, ayant empêché que les Evêques ne ſe levaſſent au paſſage de l'Impératrice ; les Actes du Concile n'en diſent rien.

En 877, le Germanique, réſolu de ſe faire raiſon de tout ce que l'avidité de Charles lui avoit enlevé au préjudice de ſon droit d'aîneſſe, aſſembla ſes forces pour entrer en France, mais la mort prévint ſes deſſeins à Francfort le 28. Août, il fut inhumé au Monaſtere de S. Lazare, vulgairement appellé Laureſheim ; le Chauve qui, de ſon côté, étoit preparé à le recevoir ayant des Troupes ſur pié, ſe crut en état de ſurprendre ſes enfans, avant qu'ils fuſſent d'accord & s'avança ſur le Rhin où il ſe logea dans Cologne, mais Louïs, le ſecond des freres, le vint recevoir à Andernack & lui tua 50000 hommes dans une bataille, où Charles avoit prétendu le ſurprendre ; perte cruelle pour la France, puis qu'elle achevoit la ruine de ſes forces. Richilde, qui attendoit à Herſtat la nouvelle des ſuccès de ſon mari, fut obligée de prendre la fuite avec précipitation & accoucha dans la route d'un fils qui mourut peu de tems après. Quant à Charles, il en fut bien-tôt conſolé, parce que le Vainqueur, content d'avoir aſſeuré ſa propre fortune & celle de ſes freres, ne ſongea point à profiter au de-là de ſon avantage. Mais pendant que la cupidité de Charles le portoit au dehors à des entrepriſes ſi peu judicieuſes, ſa nonchalance & ſa mauvaiſe volonté livroient le cœur de ſes Etats au pillage, ſoit des Barbares, ſoit des Exacteurs, comme on parloit en ce temslà des Truands ; la Politique dont ce Prince s'étoit entêté, étoit de ne point combattre les Normands de peur de les irriter, & quand il avoit appris la nouvelle de quelqu'une de leurs deſcentes, il envoyoit marchander avec les Chefs pour les renvoyer en leur Païs : cela réüſſit d'abord, mais ſi tôt que les Peuples connurent qu'il n'y avoit aucun riſque à courir pour eux & qu'ils n'avoient qu'à ſe préſenter, ils vinrent en telle quantité que dès qu'une bande étoit partie d'un endroit, une autre occupoit ſa place & ſe jettoit impunément d'un autre côté, & ſouvent trois ou quatre à la fois. Le Chauve ſe laſſa donc, non pas d'un commerce qui ne lui coutoit rien, puis que c'étoit de l'argent du Peuple qu'on faiſoit les payemens, mais d'avoir tant de marchez à conclurre le long d'une année, c'eſt pourquoi afin d'abrêger, il établit un impôt ſous le nom de Trut, par lequel chaque mas, maiſon ou demeure particuliere devoit payer une certaine quantité d'argent qui étoit amaſſé pour donner aux Normands quand ils arriveroient. Il en reſte dans le recueil des Capitulaires deux Actes informes, qui contiennent une eſpece de taxe des terres du Royaume ; la premiere recueillie ſans doute depuis la mort du Chauve s'éxprime ainſi : *Anno Incarnationis Dominicae 887, Nonis Maii, in compendio prolatis de aliqua, ſed non de tota parte Regni, quod Dominus Imperator habuit, antequam junior Lotharius defunctus fuiſſet, haec conſtituta eſt actio Normandis, qui erant in Seſquana tribuenda, ut à Regno ejus recederent.* La ſeconde n'a point de datte, mais eſt attribuée par Monſ. Baluze à l'an 877. Or toutes les deux ordonnent pareillement que tout Evêque, Abbé, Comte ou Vaſſal du Roi, paye de ſes honneurs pour chaque manſion infeodée à un ingenu 12 d. ; pour chaque cenſe inféodée 8 d., ſçavoir 4 de facultez du Cenſitaire & 4 du prix de la cenſe ; pour chaque cenſe ſervile 4 d. ſçavoir 2 du prix cenſuel & 2 des facultez de l'homme ſerf : & à l'égard des Egliſes, il ordonne que chacune payera ſelon ſon pouvoir du fort au payable, depuis 5 juſqu'à 4 d. On voit bien au reſte, que ſous ce nom d'Egliſe, pris en particulier, il faut entendre les Benefices & Cures dont quelqu'un étoit riche, quoique les Evêques tiraſſent preſque toutes ces dixmes à eux.

Dans le fait, les Normands ne furent pas long tems à s'appercevoir qu'il n'y avoit qu'à faire beaucoup de mal pour être plus apprehendez, & par conſéquent pour tirer plus d'argent : ainſi ils ſe mirent à faire des ravages encore plus terribles que jamais, étant toûjours ſûrs de remporter, outre la ſomme dûë pour la courſe, le butin qu'ils auroient fait ; ce fut alors que les Peuples commencerent à abandonner les villes & les habitations communes pour ſe retirer dans les bois, où ils ſe défendoient le mieux qu'ils pouvoient quand ils étoient découverts, demeurant au ſurplus cachez dans la terre & enfermez de paliſſades, de bois plié pour ſe garder des bêtes ſauvages. On peut s'imaginer à quel point de déſolation un tel Gouvernement jetta la France ; les deux tiers du Peuple en perirent, les arts les plus néceſſaires furent oubliez, les terres demeurerent ſans culture & les lieux ſans habitans ; d'autre part, les Truands ou Exacteurs de l'impoſition établie en faveur des Normands, tiranniſoient les Contrées que l'on croyoit à couvert de leurs courſes, de ſorte qu'il ne reſta aucune partie ſaine dans le Royaume. Mais comme la Domination de Charles portoit malheur à tous les lieux où elle s'étendoit, il ne fût pas plûtôt maître de l'Italie que les Sarrazins entreprirent tout de bon de s'y établir : ils ſe ſaiſirent d'abord de la Ville de Tarente, où s'étans avancez juſqu'à Naples, le Duc de cette Ville ſe joignit à eux ; ils ſe ſaiſirent enſuite du paſſage du Garillant pour être maîtres de la campagne, & formerent à leur aiſe le ſiége de Rome. Le Pape Jean VIII. effrayé de ce voiſinage, appella le ſecours du Chauve, l'éxhorta pathétiquement à ſoutenir la Mere de toutes les Egliſes, prête à tomber entre les mains des Infidelles, & pour le toucher plus ſenſiblement, lui envoya l'Acte de ſon élevation à l'Empire. Alors ce malhûreux Prince, plus ſenſible aux diſgraces de l'Italie qu'à celles de la France, aſſembla un Parlement à Quiercy ſur Oiſe, réſolut de faire un dernier effort ſur les Peuples pour ſubvenir à la dépenſe du voyage en ce Païs-là, & en effet il tira le conſentement des Membres pour l'impoſition d'un ſol ſur chaque mas ou maiſon Royale, c'eſt à dire, dependante des honneurs poſſedez par les Seigneurs, les Evêques & les Abbez ; celle de 8 d. ſur chaque mas inféodé à perſonne libre, payable moitié ſur le cens ou prix du fermage, & moitié capitalement par le Poſſeſſeur ; & celle de 4 d. ſur chaque mas ſervile, payable en la même maniere, moitié par le Proprietaire & moitié par l'Occupant. Le Clergé fut encore plus rigoureuſement traité, chaque Prêtre ayant été taxé proportionnellement depuis 5 d. juſqu'à 4 : cependant la pauvreté de l'Etat étoit ſi grande que quoique Charles prit encore une partie du tréſor des Egliſes, il ne tira du tout que 10000 marcs d'argent pur, qui ſuffirent à peine à la moitié de ſon voyage. Les propoſitions qu'il fit en ce Parlement aux Membres qui le compoſoient avec leurs réponſes & la déclaration faite ſous le titre ordinaire, *Adnunciatio*, ont été donnez dans l'Edition nouvelle des Capitulaires, & l'on y reconnoit, à la juſtification de la Providence, l'inquiétude & les défiances dont le cœur de Charles étoit déchiré, tant du côté de la mort qu'il apprehendoit que ſur le ſujet de ſon propre fils, dont il avoit néanmoins éprouvé depuis peu l'obéïſſance, en lui faiſant repudier ſa femme qu'il aimoit, pour le marier à une autre ; ſur le ſujet des Grands & des Peuples qu'il avoit également mécontentez ; c'eſt ainſi que la préoccupation de l'amour propre ſe diſſipe à la fin & que tous les Monarques qui ont été les plus paſſionez pour leur interêt perſonel, voyent diſparoître les fauſſes idées qui les avoient flatez & naître à leur place les douloureux reproches d'une conſcience effrayée par la terreur de tous les événemens qui ne dépendent point de leur volonté. Voici comme celui-ci s'explique en l'Article 4. de ſes propoſitions. „ Comment pourrons-nous nous aſſeurer que nôtre Royaume ne ſera „ point troublé par des factions & des guerres inteſtines juſqu'à nôtre retour & comment pouvons-nous nous aſſeurer de la fidelité de nôtre fils & de la vôtre ? " *Et quomodo nos de filio noſtro & de vobis ſecuri eſſe poſſumus ?* ou bien, comment pouvez-vous vous aſſeurer reciproquement les uns des autres, nôtre fils de vous & vous de lui, *ut vos ad invicem credere poſſitis ?* La réponſe n'a rien que de reſpectueux & de ſage, quoique les cœurs fuſſent ulcerez. „ Vous avez nourri vôtre fils, lui dirent les Seigneurs „ aſſemblez, juſqu'à un âge où ſa fortune dépend de vôtre diſpoſition & de vos ſecours, & nous croyons que comme vôtre volonté eſt, après celle de Dieu, ſa premiere regle, c'eſt auſſi vôtre volonté qui vous doit aſſeurer de lui. Quant aux troubles qui pourroient naître dans le Royaume, nulle plus grande ſageſſe que la vôtre „ n'eſt en état de les prévenir, & pour nous qui vous ſommes attachez par tant de ſermens réïterez en ce lieu de Quiercy, à Goudreville, *Gundulphi villae* & à Rheims, „ nous n'eſtimons pas qu'aucun de nous puiſſe oublier ou méconnoître un tel engagement. A l'égard de vôtre fils & de ſa Dignité en particulier, au cas que Dieu & „ vous l'éleviez au Gouvernement de ce Royaume, nous lui garderons la fidelité qui „ de droit eſt dûë au Souverain ; " *Si Deus & vos illum in Regni regimine ſublimaveritis, & in parte denominata deſignaveritis, ſic & fideles eſſe cupimus, ſicuti per rectum excelſiori debemus* ; mais Charles, loin de les preſſer ſur cet Article, leur déclara au contraire qu'au cas que le bruit de ſa mort vint à ſe répandre en France, il deſiroit que l'on ne changeât rien au Gouvernement, avant d'en avoir une certitude entiere.

Je paſſe les demandes & les réponſes qui regardent l'Imperatrice Rithilde, l'eſperance dont Charles ſe flattoit d'en avoir un fils & en ce cas de faire regler la part que ſon fils aîné prendroit en France pour la poſſeder avec l'Empire, en laiſſant le ſurplus au fils qui n'eſt jamais né. Je paſſe de même les Ordonnances de la part des Rois d'Allemagne ou des Normands & pareillement tout ce qui regarde la diſpoſition des Dignitez Eccléſiaſtiques qui pourroient vaquer ; pour en venir à l'Article des honneurs ou dignitez ſéculieres, Duchez, Comtez, &c. dans leſquelles ce Capitule & la ſuivante déclaration ſemblent introduire la ſucceſſion du pere aux enfans, choſe qui ne paroit dans aucun autre Acte public. S'il meurt un Comte, dit-il, dont le fils ſoit en nôtre compagnie, ou par nous employé en quelqu'autre lieu, ou qui ſoit enfant, nous ordonnons que nôtre fils & tous nos fideles ſujets veillent à la garde de ſa Comté par le miniſtere des amis ou des proches parens qu'il laiſſera, ou par les Officiers de la Comté, afin que rien ne ſe perde au préjudice du fils, de la veuve ou au dommage public, mais ſi le Comte ne laiſſe point d'enfant, nous nous reſervons la libre diſpoſition de ſa terre, &c : *Pro hac nullus iraſcetur*, dit-il, *ſi cui placuerit dederimus potius quàm illi qui eam hactenus providit :* c'eſt à dire, *& perſonne ne ſe fâchera ſi nous la donnons à qui il nous plaît, ſans avoir égard à celui qui en a eu le ménagement.* Au ſurplus, il veut & ordonne que les Evêques, Abbez & Comtes gardent la même regle à l'égard de leurs terres, les laiſſant toûjours autant qu'il ſe pourra au fils de celui qui ſera mort en poſſeſſion. Il recommande dans un autre endroit, que l'on ſoit éxact à lui faire ſçavoir ce qui ſe paſſera & ordonne de ſe ſervir dans les occaſions preſſées de gens à cheval qui ſeront autoriſez à prendre des relais où ils en auront beſoin, ou bien de Couriers à pié, *Curſores*, qui avoient été établis par ſon ayeul. En l'Article 33, il ordonne de réünir à la Couronne la Royauté des Bretons, que la neceſſité l'a contraint de ceder à un Prince qu'il ne nomme point & qui eſt apparemment le celebre Nominoc, & il fonde la juſtice de cette réünion ſur ce qu'il ne reſte perſonne de ceux à qui il s'eſt engagé par ſerment. Il défend dans un autre lieu que ſon fils puiſſe chaſſer dans quinze ou vingt maiſons Royales, dont il fait l'énumeration, ordonnant au Comte Adhelme Foreſtier, de tenir état de tous les ſangliers ou bêtes fauves, *Feramina*, qu'il pourroit faire tuer en ſon abſence. Il temoigne ailleurs, par une eſpece de retour & d'attendriſſement ſur lui-même, deſirer au cas qu'il mourut dans ſon voyage que l'on achève le Palais ou l'Abbaye qu'il a commencé d'édifier à Compiegne, *pro charitatis ſuae memoriâ*; mais ſe flattant encore que ſa mort feroit un étrange éclat dans le Monde, il veut que les enfans de ceux qu'un tel évenement touchera de componction juſqu'à les conduire dans des Cloîtres, ſoient conſervez dans les honneurs & poſſeſſions qu'ils auront acquiſes: il veut encore que l'on achève les fortifications de la Ville de Paris & la conſtruction des Châteaux entrepris ſur les bords de la Loire & de la Seine pour arrêter les Normands. Enfin l'Article ſecond de l'annonciation contient une derniere ſingularité plus remarquable, s'il ſe peut, que tous les articles précedens, c'eſt une proteſtation de la droiture & de la fidelité de ſon intention pour rendre aux Seigneurs, en général & en particulier, la juſtice qui leur eſt dûë ſans dol, ſans fraude, ſans machination, ni artifice, pour en opprimer quelqu'un directement ou indirectement.

C'eſt ainſi que Charles, après un Regne de 37 ans, pendant leſquels il avoit épuiſé la Monarchie, prit congé des François, laiſſant toutes choſes dans un deſordre qui éclata bientôt après, lors que ſa mort eut delié les ſermens qui retenoient encore cette Nation Religieuſe. Il s'achemina en Italie avec une éxtrême promptitude par l'impatience du retour, répandant par tout de grands ſpectacles de pieté & donnant à ſon voyage le beau nom de *l'Oeuvre de Dieu*; le Pape vint au devant de lui juſques à Verceil & de-là ils deſcendirent enſemble juſqu'à Pavie, où le Parlement étoit indiqué pour aviſer aux meilleurs moyens de chaſſer les Sarrazins, mais au milieu des deliberations l'on apprit que Carloman, l'aîné des enfans du Germanique, arrivoit avec une puiſſante armée pour demander raiſon au Pape & à ſon Oncle de l'uſurpation de l'Empire & de l'Italie; auſſi-tôt la terreur s'étant renduë maîtreſſe de tous les eſprits, les Deputez ſe retirerent avec précipitation, Charles ne voulant pas néanmoins perdre tous les fraix de ſon voyage, engagea le Pape, avant ſa fuite, de couronner l'Imperatrice, & la cérémonie s'en fit à Tortone, d'où le Pontife regagna la Ville de Rome en diligence. Pour Charles, il ne ſongea pareillement qu'à faire prompte retraite en deça des Monts: ce n'eſt pas toutefois tout le merveilleux de cet évenement, puis que Carloman & toute ſon armée ſaiſis d'un effroy d'autant plus incroyable qu'ils n'avoient vû, ni pû voir aucun ennemi, repaſſerent les Alpes avec un deſordre comparable à celui de la plus grande défaite; telle étoit la vertu des Princes auxquels de ſi puiſſantes Nations obeïſſoient encore. Quant à Charles, la haine & le mepris que l'on avoit pour lui étoient tels que l'on peut penſer que toute la France ſe ſeroit à la fois ſoulevée, s'il y fut rentré; mais la Providence en diſpoſa autrement, il apprit en chemin que ſes principales Creatures avoient conſpiré contre lui, Bozon ſon beau-frere, l'Abbé Hugues, Marquis de France, ſon couſin germain, & les deux Bernards, Ducs d'Aquitaine & de Septimanie; cette nouvelle lui cauſa une émotion fiévreuſe de laquelle ſon medecin, gagné par les Conjurez, le delivra par un remede empoiſonné, dont il mourut, dans le paſſage de Montunis le 5. Octobre 877, âgé de 54 ans & quelques mois, ne laiſſant qu'un ſeul fils, nommé Louïs, qui fut ſon Succeſſeur & ſurnommé le Bégue; ainſi finit le Regne fatal de celui auquel la prédilection de l'Empereur Louïs, malgré les triſtes préſages de ſa naiſſance, avoit deſtiné, par le ſentiment d'une tendreſſe aveugle, l'heritage entier de Charlemagne. La Providence remplit en effet une partie de ſes deſirs, puis qu'il poſſeda, outre la France entiere, l'Empire, l'Italie & la Lorraine de ce tems-là ; mais ſi l'on fait attention aux moyens honteux dont il ſe ſervit pour les acquérir, aux deſordres de ſon Gouvernement & à la déprédation génerale de l'Etat, par laquelle il s'étoit épuiſé lui-même, en épuiſant tous les autres, on conviendra qu'il eut mieux valu pour les Peuples & pour lui-même, qu'il fut mort dans le berceau.

Ce Prince s'étoit fait une maxime de prendre l'air de la devotion héreditaire de ſa Famille, & de marquer beaucoup de déférence pour les Evêques, ſinguliérement pour les Papes ; cependant comme il avoit peu de tête, qu'il étoit d'ailleurs le plus avide & le plus infidelle des Rois de ſon Siécle, il eſt impoſſible de juger qu'il eut une Religion effective. Il paroit d'ailleurs, qu'il avoit quelque goût pour les Lettres & néanmoins un genie faux, qui le porta à préferer les idées bizarres de la Philoſophie de Jean Scot Erigene aux Sciences les plus ſolides. Enfin pour achever ſon portrait, il faut dire, après tous les Hiſtoriens du tems, qu'il fut le plus vain & en même tems le plus bas de tous les hommes. Louïs le Bègue étoit demeuré en France pendant le voyage de ſon pere, & il fut hûreux pour lui de ne s'en être pas éloigné, vû l'extrême indignation des eſprits : il tacha d'abord d'en regagner quelques-uns par la diſpoſition de divers Bénéfices Eccléſiaſtiques & Séculiers, mais comme il n'en pouvoit gratifier que le plus petit nombre, tous les autres prétendirent qu'il n'avoit droit d'en diſpoſer que par l'avis du Parlement, & l'on en vint juſqu'à lui objecter qu'il ne rapportoit pas le conſentement de ſon pere pour entrer dans la ſucceſſion : Richilde, ſa belle-mere, arriva fort à propos pour lever cette difficulté en apportant le Teſtament de Charles & les ornemens Royaux qu'il avoit laiſſé à ſon fils. On remarque que cette Impératrice, pour conſerver ſon credit, y avoit fait inſerer une clauſe qui commettoit le Duc Bozon ſon frere à la diſcretion des affaires, & que cette même clauſe fut très-favorable pour Louïs, qui, ſans le credit de Bozon, auroit eu peine à obtenir que les Prélats euſſent fait la cérémonie de ſon Couronnement ; il ſe fit néanmoins à Rheims par les mains de l'Archevêque Hincmar le 8. d'Octobre de la même année 877. La ſuivante n'eſt conſiderable que par la retraite du Pape Jean VIII. en France, où il couronna Louïs pour la ſeconde fois dans un Concile tenu à Troyes, mais il refuſa le même honneur à la Reine ſa femme en 878 ; le Bègue s'avança ſur la Meuſe pour s'aboucher avec Louïs de Germanie, & ils convinrent de partager la Lorraine, ou Royaume de leur pere, comme elle avoit été du tems de leur pere. Il eſt remarquable en ce Traité que ces Rois n'y prennent aucune qualité reſpective que celle de Pairs, *Pares* ; de-là Louïs réſolu de punir Bernard, Marquis de Gothie, s'avança juſqu'à Autun, où il ſe trouva ſi mal d'un poiſon lent qu'il avoit reçû, ou plûtôt de la continuation d'une maladie qui l'avoit penſé emporter à Tours au commencement de ſon Regne, qu'il ſe fit rapporter à Compiegne où il mourut le Vendredi Saint, laiſſant deux enfans de ſa premiere femme qu'il avoit repudiée par la volonté de ſon pere, & la ſeconde enceinte d'un fils qu'elle mit au monde le 17. Septembre ſuivant & qui fut nommé Charles. Il eſt aiſé de juger par cet évenement que les premiers Seigneurs du Royaume étoient demeurez unis pour leur mutuelle conſervation, quoiqu'ils euſſent conſenti au Couronnement du Begue, & qu'en effet dès qu'on le vit entreprendre la punition des uns, les autres s'en défirent par la même voye qu'ils avoient employée contre ſon pere : cependant à la mort de ce Prince, ſoit qu'il ne connut pas ſes veritables intérêts, ſoit par neceſſité, il confia le ſoin de ſes enfans à Thierry Chambrier, à Hugues l'Abbé, Duc & Marquis de France, & à Bernard Comte d'Auvergne.

Le premier indiqua d'abord un Parlement en la Ville de Meaux pour faire reconnoître les enfans du Bègue, & pour faciliter le ſuccès de cette entrepriſe il donna les mains à l'accommodement d'une querelle particuliere qu'il avoit avec Bozon, mais Goſſelin l'un des Grands de Neuſtrie, qui étoit Abbé de S. Germain des Prez, ſe mit à la tête d'un Parti bien différent, il ſoutint que la Monarchie avoit beſoin d'un Roi actif & puiſſant pour arrêter les deſordres du dedans & du dehors, & non d'enfans, tels qu'on les propoſoit ; qu'ainſi on ne pouvoit faire un choix plus raiſonnable que Louïs, déja Roi de Germanie. Cet avis auroit apparemment été ſuivi comme le plus convenable, ſi ce même Louïs eut pû donner ſes ſoins à la concluſion, mais appellé au fond de l'Allemagne par la mort de ſon frere Carloman, il ſe contenta que le Parlement de France lui relachât la partie de la Lorraine qui avoit appartenu à Charles le Chauve. On ſe hâta enſuite de couronner les deux jeunes Rois & de partager l'Etat entr'eux ; Louïs eut la Neuſtrie, Carloman la Bourgogne & l'Aquitaine.

# LOUIS III. & CARLOMAN II. Rois.

Louis III. & Carloman II.

A PEINE l'on étoit d'accord ſur ces points importans, que l'on fut étonné d'apprendre que, par une entrepriſe juſques-là ſans exemple, Bozon s'étoit fait couronner Roi, ſous le titre de Bourgogne, dans le Palais de Montale proche de Vienne, en préſence d'un nombreux Concile, & qu'il avoit ſouſtrait une grande partie du Royaume de la Monarchie : un tel attentat anima tous les Grands à ſa punition, & chacun s'y portoit avec jalouſie ; mais les jeunes Rois avoient des ennemis plus preſſans ; les Normands d'une part qu'ils deſirent ſur les bords de la Vienne le dernier de Novembre 878, & Louïs le Germanique qui avoit toujours des prétenſions ; ils s'aboucherent enfin avec lui & cependant ne purent rien conclurre, parce que leur entrepriſe fut troublée par la nouvelle d'une étrange irruption des Normands ; ces Peuples étans entrez en France détruiſirent S. Omer, autrefois dit *Sitien*, Therouenne, Arras & Tournay, S. Riquier & S. Vallery, Abbayes, & toute la Picardie d'outre la Somme. Louïs de France les alla combattre & en tua quantité, mais il ne pût empêcher que cette partie de ſon Royaume ne demeurât preſque deſerte ; Arras fut abandonné 30 ans durant, Tournay ne fut enſuite rétabli que par quatre de ſes habitans, leſquels s'étans d'abord retirez à Noyon y retournerent quelque tems après, & s'étant rendus maîtres du terrain ils diſtribuerent des places à ceux qui ſe préſenterent. En 881, les quatre Rois regnans de la Poſterité de Charlemagne, voyant que la Monarchie leur échapoit, aſſemblerent un Parlement à Gondreville en Lorraine, & y firent un double Traité d'Alliance contre Hugues de Waldrave & contre Bozon ; après quoi Louïs & Carloman, accompagnez de Charles de Germanie, allerent mettre le ſiége devant la Ville de Vienne, où Bozon n'avoit laiſſé pour la defendre que ſa femme, fille de l'Empereur Louïs ; mais comme le ſiége tiroit en longueur, Charles le quitta pour paſſer en Italie dont il étoit déja maître, il y reçût la Couronne Imperiale le jour de Noël de cette année.

Pendant que Vienne ſe défendoit, les Normands entrerent dans le Royaume avec des forces formidables par des endroits differens. La premiere bande deſcendit par le Vahal & brûla le Palais de Nimegues : Louïs de Germanie n'oſa la combattre & aima mieux la laiſſer retirer avec ſon butin. La ſeconde, qui entra par la Somme, força la Ville d'Amiens, l'Abbaye de Corbie, & fit un degât horrible dans le Plat-païs : Louïs de France quitta le ſiége de Vienne pour la repouſſer, il lui donna un échec, où elle perdit 9000 hommes, mais elle étoit encore ſi terrible & ſi fiere qu'il n'oſa l'attaquer dans ſa retraite. La troiſième qui étoit nommée la bande de Haſlou deſcendit

Louis III. & Carloman II.

par la Meuſe, brûla les Villes de Liége & de Tongres, Aix la Chapelle, Nuis ſur le Rhin, Cologne, Bonne, Trèves, Metz, &c ; les Evêques de ces deux dernieres Villes leur ayant livré bataille la perdirent avec un carnage effroyable des Païſans qu'ils avoient amaſſé : Enfin Louïs de Germanie ſe hâtant de former une armée pour leur oppoſer, mourut le 20. Janvier ſuivant, ſans laiſſer aucun enfant ; l'Allemagne ſe trouvant ſans Chef dans un ſi grand beſoin, l'Empereur Charles quitta l'Italie avec precipitation, & ayant donné le commandement des Troupes à Arnould, fils de ſon frere Carloman, il s'avança pour combattre les Normands. Ce qui rendit la bande de Haſlou ſi terrible, étoit ſon union avec Hugues, fils de Waldrad, qui étoit ennemi implacable des Rois ſes couſins, à cauſe du refus conſtant qu'ils avoient fait de lui donner aucune part dans les Etats de ſon père dont ils étoient en poſſeſſion ; l'armée de Charles eut d'abord quelques avantages, mais la maladie s'y étant miſe preſqu'auſſi-tôt, tant par le defaut de ſubſiſtance que par la difference du climat de l'Italie, il en falut revenir à traiter avec les Chefs des Normands. Godefroy qui en commandoit 40000, avec leſquels il ſe rembarqua, eut pour ſa part 40000 marcs d'argent & tout le butin ; Sigefroy avec le reſte des Normands reçût le baptême, la proprieté du Comté de Friſe, 2080 livres d'or pur & Giſſeſſe, fille de Valdrave, ſœur de Hugues, pour épouſe.

# CARLOMAN, ſeul Roi.

Carloman.

EN cette année 882, le Roi Louïs de France mourut à Tours, au retour d'une expédition en Poitou contre les Normands ; on rapporte qu'il ſe rompit les reins en paſſant à cheval ſous une porte trop baſſe, pourſuivant la fille d'un Citoyen nommé Germond ; cet accident obligea Carloman à quitter le ſiége de Vienne, il en laiſſa la conduite à Richard, Comte d'Autun, quoique frere de Bozon, & courut d'abord aux Normands de la Loire qu'il trouva retirez, puis revenant promptement à Vienne, il rencontra à Autun le Comte Richard, qui, après la priſe de la Place, lui amenoit ſa femme & la fille de Bozon priſonieres. Mais la joye de ce ſuccès fut bien-tôt traverſée par la triſte nouvelle que les Normands, deſcendus par la Somme, avoient forcé les Villes de Laon & de Rheims, & que le grand Hincmar, accablé de douleurs & d'années, fuyant les Barbares dans une litiere, étoit mort à Epernay ; Carloman y courut auſſi-tôt, & ne pouvant autrement conjurer l'orage, s'accommoda avec les Normands, leur laiſſant le butin & leur payant 12000 marcs d'argent, au moyen de quoi ils s'engagerent de ne plus rien entreprendre contre ſes Etats. En 884, le même Prince chaſſant dans la Forêt d'Iveline, qui fait à préſent partie de celle de Montfort l'Amaury, fut bleſſé à la jambe d'un coup de pieu par un Seigneur de ſa Cour, & il mourut ſept jours après, laiſſant la Maiſon Royale de France reduite à ſon frere Charles, lors âgé de cinq ans. Il faloit que ce Prince eût du courage & de la vertu, puis qu'il ne voulut jamais nommer celui qui l'avoit bleſſé, parce que c'étoit un pur accident, on a ſçû néanmoins qu'il s'appeloit Berthold.

# CHARLES LE GROS, Empereur, Quarante-ſeptième Roi.

CHARLES LE GROS.

LE Parlement François, qui s'aſſembla auſſi-tôt après, n'eut pas de peine à ſe determiner ſur le choix d'un Roi Empereur. Charles fut reconnu d'un conſentement unanime, & l'on pourvût à l'éducation du jeune Prince en le confiant aux ſoins de Hugues, Duc de France. Le premier malheur du Roi Charles, outre la foibleſſe de ſa tête, fut celui d'avoir éloigné ſon neveu Arnoul des affaires, & d'avoir donné ſa confiance à Henry Duc de Saxe, & à Gilbert Archevêque de Cologne : Ces deux Miniſtres ſe porterent d'abord à une énorme perfidie qu'ils commirent ſans aucune utilité, & qui donna occaſion aux Normands de renouveller leur fureur ; car ayant appelé leur Roi Godefroy & le nouveau Comte de Friſe à une conference avec le Duc Henry, ſous pretexte de convenir de la Traite des Vins du Rhin, celui-ci fit maſſacrer de ſang froid les Normands, puis s'étant ſaiſi de Hugues, il le confina à l'Abbaye de S. Gal, dans les Alpes, après lui avoir fait arracher les yeux. Dès l'année ſuivante, les Normands deſcendirent dans la Seine avec 700 Barques & la plus formidable Armée qu'ils euſſent encore conduit en France, la Ville de Paris les arrêta, hûreuſement défenduë qu'elle étoit par l'Evêque Goſcelin, celui-là même qui avoit opiné aux Etats de Meaux après la mort du Bègue, l'Abbé Ebbon ſon neveu & le Comte Eudes fils aîné du Marquis Robert ; ils livrerent quantité d'aſſaults aux Tours des deux Ponts qui ſont à préſent le grand & le petit Chatelet, & furent toûjours repouſſez, de ſorte que perdant l'eſperance de forcer la Place, ils éleverent quantité de Forts dans les environs pour l'affamer, le ſiége dura trois ans, pendant leſquel ils pillerent le Plat-païs avec une fureur ſi grande qu'il n'y demeura perſonne. En 817, l'Empereur envoya le Duc de Saxe au ſecours de Paris, il attaqua le camp ennemi du côté de S. Denys & jetta quelque ſecours dans la Place, mais comme cela ne ſuffiſoit pas, le Comte Eudes alla lui-même trouver l'Empereur pour lui faire connoître l'importance de conſerver une telle Ville, de ſorte qu'il renvoya le Duc de Saxe avec une ſeconde Armée, mais plus inutilement encore que la premiere fois, parce que le Duc fut tué en reconnoiſſant les Poſtes des Normands, & ſon Armée s'en retourna ſans rien entreprendre. Enfin l'Empereur y vint lui-même & s'étant campé à Montmartre, il delibera long tems & prit enfin le parti de traiter avec les Barbares pour 1400 marcs d'argent, le butin & le quartier d'hyver aux environs de la Ville de Sens. Sur cela s'étant trouvé attaqué de nouveaux vertiges & d'une étrange douleur de tête, il retourna precipitemment en Allemagne, où on le traita par des inciſions qui ne ſoulagerent pas le mal principal. Les Normands, perſuadez que dans cette conjoncture ils pouvoient impunément manquer aux Traitez faits avec lui, revinrent à Paris, & peu s'en falut qu'ils ne ſurpriſſent la Ville en plein midi, pendant que les Bourgeois dinoient, ils furent néanmoins repouſſez, après quoi ils ſe répandirent en Champagne & en Bourgogne, & y firent deux ans durant leurs ravages accoutumez.

En 888, l'Empereur aſſembla un Parlement pour s'y plaindre en public de l'Imperatrice ſa femme, & declara qu'il la répudioit après avoir ſolemnellement affirmé qu'il ne l'avoit jamais touchée ; ce fut le premier pas vers ſa ruine, car cette Princeſſe avoit ſi bien ſçû cacher les égaremens de ſon eſprit qu'il n'en étoit point encore arrivé d'éclat ſcandaleux, mais dès la même année le pauvre Charles ſe rendit ſi mépriſable qu'il ſe trouva abandonné de tout le monde à la fois. Le Parlement de Trebur * déféra la Couronne de Germanie à Arnould, fils de Carloman, & celui-ci pourvût à la ſubſiſtance de

* Village dans la Heſſe-Darmſtadt.

Charles le Gros.

de ſon oncle par la conceſſion de quelques Villages & Domaines de la Suabe, leſquels il ne garda que quelques mois, n'ayant pas long tems ſurvécu à ſa diſgrace. Ce Prince avoit toûjours manqué des parties eſſentielles, la tête & le cœur ; mais on peut dire que la devotion mal priſe avoit achevé de le perdre, puis qu'outre les pratiques des plus auſteres Couvens, qu'il gardoit ſur le Trône avec peu de décence, il paſſoit ſa vie en pélérinages & négligeoit le Gouvernement avec tous ſes veritables devoirs ; il eſt étonnant qu'il ſe crut tourmenté de viſions ; mais les Chroniques du tems diſent qu'il avoit été pluſieurs fois veritablement attaqué par le Diable, & que c'étoit pour s'en délivrer qu'il couroit les lieux de devotion les plus renommez. Dans le même tems, Hugues Duc de France, Adminiſtrateur de la perſonne du jeune Charles fils du Begue, étant venu à mourir, la Monarchie dénuée de Chef tomba dans un deſordre abſolu ; tous les Seigneurs ayant achevé de ſe rendre maîtres, chacun de l'étenduë du Païs où il gouvernoit. Ce tems d'Anarchie & de Confuſion meriteroit peu qu'on en fit le détail, s'il n'étoit néceſſaire de faire connoître par quels moyens & par quels coups de fortune la Poſterité de Robert Marquis de France s'éleva au Trône & chaſſa ſes anciens Maîtres & Bienfaicteurs ; mais avant que de nous engager à pourſuivre cette Hiſtoire, il ſera utile de faire quelques obſervations ſur le Gouvernement établi par Pepin & par Charlemagne, & ſur les changemens qui y arriverent par la faute de leurs enfans.

Nous avons fait voir, que Charles Martel s'éleva au deſſus des Rois legitimes, & qu'il ſe rendit Maître abſolu de leur Couronne par deux moyens principaux ; le premier, ſa methode nouvelle de former des Armées étrangeres, ou des François avanturiers, qui n'ayant aucune relation avec l'Etat en général, ne ſe ſoucioient pas de ſa proſperité, ni de l'ordre de la conſervation des anciennes loix, qu'autant que le tout avoit rapport avec leur fortune particuliere : le ſecond fut la ceſſation des Aſſemblées communes, où ſe faiſoient auparavant les Elections des principaux Officiers, la diſtribution des autres Emplois & où l'on prenoit des reſolutions unanimes ſur les entrepriſes qui étoient à faire & ſur la direction des Armées ; mais comme ce Gouvernement, très-contraire aux mœurs & à l'eſprit de la Nation, ne pouvoit naturellement ſubſiſter long tems, outre que les Eccléſiaſtiques, qui ſouffrirent les premiers de cette Innovation, ſe dechainerent contre la memoire de ce Prince après ſa mort ; ſon fils ſe vit obligé d'adoucir ſes maximes, il mit le Clergé dans ſon Parti par les moyens que nous avons éxpliquez, il rétablit auſſi les Aſſemblées ou Parlemens, mais il en changea la forme ; premierement, en y faiſant entrer les Prélats, Evêques & Abbez, ou plûtôt en leur donnant le premier rang ; ſecondement, en éloignant l'Armée des deliberations ; troiſiémement, en réduiſant celles qui s'y faiſoient à la ſeule Police, s'attribuant d'ailleurs, comme Souverain abſolu, l'entiere juriſdiction ſur les criminels, la diſpoſition particuliere des Offices militaires & civils, & ſpécialement le commandement des Armées, ce qui emportoit la regle & la recette des Impôts, ſans leſquels il n'auroit pû les faire ſubſiſter ; ce n'eſt pas que la ſolde pécuniaire fut encore en uſage, du moins la maniere dont elle eſt pratiquée depuis les derniers Siécles, car l'on voit que les Troupes, que les Beneficiers ou Grands de l'Etat étoient obligez de fournir, portoient avec elles leur proviſions ; mais quand les Princes les retenoient au de-là de certain tems de ſervice, il faloit leur fournir la ſubſiſtance, outre les gratifications que chacun avoit droit de prétendre, à proportion de ce qu'il avoit fait d'utile, à plus forte raiſon les Etrangers, Saxons, Goths & Abodrites, Huns ou Bulgares, ne ſubſiſtoient abſolument que de ce qu'ils recevoient du Prince, & c'eſt-là l'occaſion, comme nous l'avons vû, par laquelle Charles Martel qui n'avoit pas eu le tems de regler les choſes définitivement, chargea d'abord le Clergé de la nourriture des ſoldats.

Le Gouvernement de Pepin retint donc beaucoup de celui de ſon pere, particuliérement à l'égard de l'autorité abſoluë qu'il s'attribua, n'ayant cedé qu'en faveur des gens d'Egliſe, ſous leſquels il vouloit bien plier autant par politique que par raiſon de conſcience : mais ſes Succeſſeurs allerent bien plus loin en peu d'années, puis qu'au lieu que celui-ci ne les avoit élevez que pour aſſeurer ſon Etat & pour ſe rendre maître de tout le reſte, ceux-là ſe mirent infiniment au deſſous, juſqu'à penſer, comme faiſoit Charles le Chauve, qu'il devoit ſa Royauté à la Conſécration des Evêques, & qu'il en pouvoit être privé par leur jugement. Charlemagne tint un juſte milieu à cet égard, il honora la Religion plus que ſes Miniſtres, il voulut que pour meriter juſtement le reſpect des Peuples, ils fuſſent véritablement pieux, ſçavans, & deſintéreſſez ; que les Moines vécuſſent dans leur condition, ſans ſe mêler des affaires du Monde, & il étendit la juriſdiction qu'il s'attribua par rapport à la reformation du Clergé juſqu'à l'Egliſe de Rome, dans laquelle il reconnut la ſucceſſion des premiers Apôtres ſans croire les Papes impeccables, ni infaillibles, puis qu'ayant pris connoiſſance des accuſations intentées contre Leon III, il le reçût à s'en juſtifier ſur ſon ſerment & confera d'ailleurs le droit d'admettre au Pontificat, ou d'en éxclurre les ſujets qui lui ſeroient préſentez par le choix du Clergé & du Peuple, afin que le Siége de S. Pierre ne fut pas deſhonoré par de méchans Evêques. Le Debonnaire au contraire, penetré d'une humilité monachale, ne ſe crut jamais digne d'éxercer aucune juriſdiction ſur le Clergé Romain, il ne pût être perſuadé qu'un Pape eut été capable de commettre un crime averé, il ferma les yeux à tout ce qu'on entreprit à Rome contre ſon autorité & dès qu'on lui objecta quelque prétexte plauſible, il voulut bien n'y former aucun contredit ; ſurquoi je crois pouvoir dire, en comparant le caractere de ſa pieté à celui de ſon pere, qu'il honora plus les Miniſtres de la Religion que la Religion même, & qu'il les mit tous les deux en très-grand danger par cette énorme erreur de ſon jugement. Il faut pourtant rendre juſtice à ſon zêle, car ce Prince penſa à faire rétablir l'ancienne diſcipline Eccléſiaſtique, à dreſſer des Canons pour tous les Ordres du Clergé, mais le malheur voulut qu'ayant perdu ſon autorité, les intéreſſez n'en pratiquerent que ce qu'il leur plût. Enfin la penitence publique qu'il s'aviſa de faire en 822, dans laquelle preſſé par ſa chetive conſcience, ou plûtôt ſuccombant à ſa foibleſſe, il ſe ſoumit à ce que les Evêques jugerent la peine dûë à la mort de ſon neveu: Bernard leur donna le droit de le ſoumettre involontairement à une penitence effective dix ans après, droit qui ne fut conteſté de perſonne & où l'on ne trouva à dire que dans la maniere dont il avoit eté éxercé, parce que dans la regle on ne juge point deux fois le même crime ; *Non bis in idem.* Il ne faut donc pas s'étonner ſi la puiſſance des Evêques étant montée à ce comble, le Chauve, Prince timide s'il en fut jamais, & en même tems très-convoiteux, les ménageoit avec tant de reſpect, qu'il fit une reconnoiſſance publique de leur autorité ſur ſa Couronne ; ce n'eſt pas néanmoins que les Evêques ayent jamais penſé à s'attribuer une telle puiſſance, ſi ce n'eſt dans l'occaſion où ils furent éxcitez contre l'Empereur Lothaire, entrepriſe tellement odieuſe, qu'on ne la ſçauroit juſtifier, même par les ſollicitations des Rois lors victorieux ; mais ils ont cru long tems depuis avoir droit ſur la perſonne des Rois, & ils l'ont éxercée juſqu'à les priver de la ſocieté, ainſi que nous le verrons dans la ſuite. Quant au Pape, comme l'on reconnoiſſoit en lui la plenitude de la Juriſdiction, & que le Chauve lui devoit l'Empire, il eſt naturel de juger que ſa ſoumiſſion & ſon reſpect s'augmenterent proportionnellement à ces deux égards, ainſi ce Prince foible crut être véritablement honoré de la qualité de ſon Miniſtre.

Dans ces circonſtances, il ſeroit étonnant que le Clergé eût aſſez de moderation pour ſe contenir dans les termes que l'Hiſtoire nous marque que nous voyons ; ſi l'on ne ſçavoit en même tems, qu'il n'étoit preſque rempli que de ſujets ignorans & nez avec ſi peu d'élevation qu'ils ſe contenterent de vivre dans l'abondance que leur procuroit la ſoumiſſion des autres hommes, ſans attenter plus loin. Il faut raiſonner de même des Papes de ce Siécle, preſque tous ſi foibles, ſi vicieux & ſi ignorans qu'ils ne firent, pour ainſi dire, leur fortune qu'à demi, trois Papes conſecutifs du caractere de Nicolas I. auroient aſſujetti l'Europe dans les circonſtances de ces tems-là ; le Clergé de

France

CHARLES LE GROS.

France n'eut qu'un Grand-homme ſous les Regnes malhûreux du Chauve & de ſes enfans, je veux dire, Hincmar de Rheims ; on ſçait que c'eſt à lui qu'on a l'obligation de la conſervation des privileges de l'Egliſe Gallicane ; il fut toûjours oppoſé aux entrepriſes des Papes & le plus ferme appui du Chauve au dedans & au dehors de l'Etat, ſi toutefois il peut être excuſable d'avoir enflammé ſa convoitiſe, en lui perſuadant qu'il étoit utile qu'un bon Roi eût un grand Royaume ; d'ailleurs ce Prélat étoit l'homme du monde le plus dur, comme il paroit par ſes pourſuites contre l'Evêque de Laon ſon neveu, qu'il fit aveugler ; mais en voilà aſſez ſur le chapître de l'Egliſe qui n'eſt pas naturellement mon ſujet.

A l'égard de la maniere dont Pepin a traité les Peuples, ſi l'on en juge par les forces de ſon Succeſſeur immediat, il faudra dire que loin d'éxercer une domination rigoureuſe, il les a laiſſé vivre dans une eſpèce d'abondance, puis que tous ſes ſujets ſe trouverent aſſez riches à l'avenement de Charlemagne pour lui donner moyen d'entreprendre la conquête d'Italie ; au ſurplus, on ne ſçait gueres quelle étoit la nature des Impôts uſitez ſous Charles Martel & ſous Pepin, ſi ce n'eſt la continuation de ceux qui étoient payez à la fin de la premiere Race, ſçavoir la Capitation ſur les Gaulois ou Roturiers, la taxe des terres qui ſe payoit pour lors en argent, & toûjours entre les mains des Magiſtrats ordinaires des Provinces ; car on voit dans ce tems-là que les Graphions étoient les Collecteurs ordinaires de l'Impôt. Du reſte, il eſt apparent que Charlemagne changea cette diſpoſition, lui qui innova quantité d'autres choſes dans le Gouvernement, & qui le rendit tout autrement methodique qu'il n'étoit auparavant : nous avons vû que la police des Lombards lui avoit paru ſi belle qu'il en avoit adopté une grande partie, & en effet ſi l'on conſidere la diſpoſition des mœurs & des affaires de ce tems-là, ſi l'on regarde même la choſe abſtraitement, rien n'eſt ſi bien & ſi commode que l'ordre des Fiefs, qui établit un revenu fixe & toutefois ſujet aux augmentations néceſſaires ; un ſervice de Troupes effectives, toûjours prêt dans les occaſions, lequel peut pareillement être augmenté, quant au nombre, à proportion des beſoins, & de plus cet ordre, rendant les hommes proprietaires de leurs biens, les intereſſe à la couronne du tout, & employe pour cette fin les paſſions les plus vives qui ſoient dans la Nature, l'amour de ſoi-même & de ſon bien être & l'amour de ſa famille & de ſes proches : enfin cet ordre donnoit la ſecurité à tous ceux qui y étoient entrez, tout poſſeſſeur ſçachant ce qu'il doit & à qui, & le payant avec d'autant moins de peine que c'eſt un prix de convention ; ainſi il ne faut pas s'étonner que Charles, dont le jugement étoit ſi ſolide, ait donné la préférence à cette inſtitution commençant par la laiſſer ſubſiſter dans ſa nouvelle conquête, avec cette précaution néanmoins, qu'il l'établit à la tête des feodalitez inferieures de France ſur la fidelité deſquelles il ſe repoſoit, & voulut que tout Poſſeſſeur Noble & ſujet à la foi fut ſoumis au droit des Offrands. Après l'éxpedition d'Eſpagne, ce Monarque changea la face de toutes les terres Gothiques & de l'Aquitaine par la création d'un nombre infini de Magiſtratures ſubordonnées, depuis la Duché juſqu'à la Viguerie & au ſimple Capitolat : que s'il ne pût aller juſqu'à établir la feauté entr'elles, la cauſe s'en découvre inceſſamment, parce qu'il auroit falu depoſſeder la plûpart des Proprietaires, ou les obliger à de nouvelles conventions, choſe impratiquable ſans violer le droit commun ; il ſe contenta donc de ce qui étoit poſſible dans la conjoncture, de jetter les ſemences de la féodalité, leſquelles ont porté leurs fruits en leur tems, quoique nourries parmi les épines des plus cruelles diviſions.

Les reflexions auxquelles ce même Prince conſacra la 23. année de ſon Regne, ne firent qu'augmenter ſon eſtime pour cette nouvelle Police des Fiefs, il regla pendant ce tems-là le Gouvernement de l'Allemagne, & il y établit l'ordre de la féodalité dans une perfection ſi complette, qu'il peut faire un ſujet d'admiration à quiconque voudra s'en inſtruire dans l'Extrait du Memoire d'Alſace, il eſt vrai auſſi qu'il fut bien aiſe de donner à ce Païs la forme de Gouvernement pour laquelle il avoit le plus de goût, non que les eſprits y fuſſent plus flexibles, mais parce que les grandes Conquêtes qu'il y avoit faites avoient étonné tout le monde, & l'avoient mieux diſpoſé à l'obéïſſance, outre qu'en y établiſſant la Loi Chrêtienne, il n'étoit pas difficile d'y en introduire d'autres & de telle eſpece qu'elles puſſent être. Quant à la France proprement dite, qui d'ancienneté étoit regie par des Graphions, des Tungins & autres Dignitez Françoiſes, il y fit peu de changement ; je ne doute pourtant point que ce ne ſoit à ce Prince qu'il faille rapporter les diviſions de chaque Canton par mas, manſions ou demeures, dont nous trouvons des traces ſous le Regne de Charles le Chauve, à l'occaſion de l'impôt qu'il établit tant pour les Normands que pour ſon dernier voyage d'Italie, parce qu'en effet c'étoit une facilité & un ordre qu'il eſt difficile d'attribuer à un autre genie qu'à celui de ce Grand Prince, par laquelle diviſion on connoiſſoit éxactement quelles étoient les terres du fiſc, les benefices, les terres Saliques, libres ou allodiales, les terres des Egliſes & les terres ſerviles ; de ſorte que quand il étoit néceſſaire d'en tirer de l'argent il étoit aiſé d'en faire l'impoſition ſur telle nature de terre que l'on ſouloit aſſujettir en la maniere que nous l'avons dit, qu'il fut pratiqué dans ce Parlement qui fut tenu à Quercy en la derniere année du Chauve. Mais ce qui me perſuade que cette éxacte diviſion, ou plûtôt deſcription générale de l'Etat de la France, doit être rapportée à Charlemagne, c'eſt qu'il nous reſte des Actes qui font voir que du tems de ſon pere, la nature des terres étoit encore fort incertaine, & que ce qui avoit été terre Fiſcale, ou Eccléſiaſtique, devenoit Benefice ou terre Allodiale, & reciproquement ; ainſi nous voyons que Wulfrade, Archevêque de Bourges, promu en 866 par la faveur du Chauve, parce que c'étoit lui qui avoit élevé ſon fils Carloman & l'avoit induit à prendre l'état de l'Egliſe, ayant prétendu contre le Comte Erard, l'un des Grands Seigneurs de Bourgogne, que le Bourget, Seigneurie de Perpeny, appartenoit à ſon Egliſe, il fut ordonné que les Parties produiroient leurs témoins par Devers Leudo, lors Evêque d'Autun, dans le Dioceſe duquel étoit la terre conteſtée ; Wulfrade y fit porter ſes titres juſtificatifs, que, du tems des Rois Childebert & Childeric, cette terre avoit appartenu à ſon Egliſe, & que Nebelond, pere d'Erard, l'avoit poſſedée long tems du tems du Roi Pepin, par conceſſion de l'Evêque de Bourges ; Erard de ſon côté fit entendre des témoins entre leſquels le nommé Gundefried dit ſur ſon ſerment qu'il avoit vû poſſeder la même terre par Hildebrand, que l'on ſuppoſe pere de Nebelong, comme terre du fiſc, & depuis par Erard comme terre allodiale ; *Deinde*, ce ſont les termes de l'Inféodation, *interrogatus fuit Gunfrido, & dixit, quod Hilbrandum illam habere vidit ad fiſcum Regis, & deinde Erardum ad allodium* ; voilà une grande variation dans la nature d'une ſeule terre, par laquelle on peut juger de celles de toutes les autres, mais mon intention, en rapportant ce fait, ne ſe borne pas au ſeul objet de juſtifier cette variation, j'en tirerai dans la ſuite une conſéquence plus importante, que je ſupprime en ce lieu pour ne pas détruire nôtre idée des établiſſemens faits par Charlemagne.

Ce Prince donna la derniere Perfection aux Parlemens, & ce ne fut pas le moindre de ſes ouvrages, puis que toute la dignité de la Nation & des Rois même réſidoit dans ces Aſſemblées, qui étoient d'ailleurs le lieu de l'union & de la concorde de tous les Peuples ſujets à la Monarchie ; nous avons vû dans le recit de ſa vie avec quelle magnificence il y préſidoit, comment il donnoit audience aux Princes étrangers, aux Ambaſſadeurs ; comment ſes enfans même étoient obligez d'y comparoître à la tête des Grands & des Armées de leurs differens Royaumes ; comment enfin les autres Rois & Princes ſoumis par ſes armes y venoient recevoir ſes commandemens ; Rome même, dans ſa proſperité, n'avoit jamais eu plus d'éclat & de grandeur que la ſageſſe du Monarque en procura à ſa Nation aſſemblée en Parlement. Mais il ne voulut pas, comme ſon pere ou ſon ayeul, que ce ne fut qu'une vaine cérémonie pour amuſer le Peuple ; il penſoit d'une maniere trop réelle & trop effective pour ſe borner au ſimple ſpectacle ; & de plus, la veritable tendreſſe qu'il avoit pour ſa Nation, jointe à la reconnoiſſance des Services

CHARLES LE GROS.

qu'il en avoit tirez, ne lui permettoit pas de ne point agir ſincerement avec elle : il voulut donc qu'elle fut effectivement maîtreſſe d'y former des avis & de deliberer ſur toutes les matieres qui appartenoient primitivement à l'union néceſſaire pour faire ſubſiſter la Monarchie ; ſecondement, à la ſûreté & à la jouïſſance paiſible des biens des particuliers ; troiſiémement, à l'honneur de la Religion & à ſa propagation ; quatriémement, aux entrepriſes qui, pour avoir une fin hûreuſe, doivent commencer par le conſentement de ceux qui doivent avoir part à leur éxécution, & c'eſt en conſéquence de ces principes que l'on voit 1°. Que les Parlemens, depuis l'an 790, ont jugé ſouverainement des infractions de foi, ſans égard à la condition même Royale des coupables, comme il eſt juſtifié par les exemples de Taſſillon, Roi, ou Duc de Baviere, de Bernard, Roi d'Italie ; 2°. Qu'ils ont pareillement été maîtres des Impôts, tant à l'égard de la quantité que de la répartition, de ſorte que chacun pouvoit vivre avec ſûreté & tranquillité, & ſi les néceſſitez de l'Etat engageoient les Princes à éxiger au delà de la coûtume, il en faloit revenir au conſentement des Parlemens, par une regle ſi conſtante que l'avidité de Charles le Chauve ne la pût changer quelque deſir qu'il en eût ; 3°. Que les Parlemens ont fait une infinité de reglemens, dont les Capitulaires ſont remplis, pour rendre la profeſſion de la Loi Chrêtienne auſſi pure, s'il étoit poſſible, que l'eſt ſon principe ; enfin, Qu'il ne s'eſt entrepris ſous ſon Regne aucune guerre qui n'ait été précedée d'un Parlement, pour y aviſer tout enſemble aux moyens de la bien conduire, & de la finir promptement & hûreuſement. Il eſt d'ailleurs remarquable, au ſujet des Rois de ce tems-là, que s'ils étoient magnifiques en public, ils étoient ſi ménagers en particulier que leur Domaine ſuffiſoit, non ſeulement à leur dépenſe ordinaire, mais que le produit ſuperflu en étoit amaſſé & mis au tréſor, qui ſubvenoit toûjours aux dépenſes les plus urgentes, ſauf à être obligé de recourir à la bourſe des peuples. Tel fut le Gouvernement qu'on conçût & mit en pratique par l'incomparable genie de Charlemagne ; mais que dis-je ; c'eſt moins à l'idée d'un eſprit vaſte & ſingulier que ſes conſtitutions doivent être rapportées, qu'à l'amour paternel de ce Prince pour ſes ſujets ; on voit avec évidence, par ce recit, qu'il connoiſſoit le caractere & la pente de ſa Nation, laquelle bien conduite, c'eſt à dire, entre ſes mains, s'il eut pû être plus long tems actif & vigoureux, auroit été capable, non ſeulement de détruire l'Empire Grec, mais de paſſer juſqu'à l'Euphrate & d'éteindre le Mahometiſme, ſçachant toutefois que la force & le deſtin des hommes ſont bornez, quoique l'idée de délivrer la Terre Sainte & tant de millions de Chrêtiens languiſſans ſous l'eſclavage des Sarrazins eût été ſon objet principal pendant la meilleure partie de ſa vie, il ſçût retenir ſon zêle & ſa paſſion & ſe contenta de ce qui lui parût évidemment poſſible, quoique d'un autre côté il ait eu le malheur de donner dans le vice de la prévention, quand il s'imagina faire une autre œuvre agréable à Dieu, *obſequium ſe praeſtare Deo*, que de reduire par force les Payens d'Allemagne au joug de ſa propre Religion. Voilà ce que peut un Prince François qui aime véritablement ſes Peuples & qui en eſt réciproquement aimé, comme il ne ſçauroit manquer de l'être dans la diſpoſition commune pour la moindre attention qu'il donne à la juſtice qu'il leur doit. Je ne ſçai pas ſi après l'éxpoſition de ces veritez, il eſt néceſſaire de parler des inſtitutions fabuleuſes que l'on rapporte à Charlemagne, telle que celle des anciens Pairs de France ; c'eſt dans le fond une idée ſi peu vraiſemblable qu'elle n'a pas beſoin de réfutation ; toutefois il faut reconnoître qu'elle a un principe dans la pratique de ce Prince, lequel en rétabliſſant le Parlement dans la dignité qui lui appartenoit, voulut que chacun y fut jugé par ſes pareils, ſelon l'ancien droit François que nous avons éxpoſé dans le commencement de cet ouvrage ; de plus, ce droit convenoit à celui des Fiefs que nous avons vû être la forme du Gouvernement, preferé par Charlemagne ; mais au reſte, on ſçait trop que l'établiſſement des anciens Pairs n'a point de rapport avec le tems de cet Empereur, où il n'y avoit encore aucune de ces trois Provinces de Normandie, de Guienne, ni de Champagne.

Nous ne ſaurions ſuivre la Police Françoiſe ſous le Regne du Débonnaire & de ſes enfans, ſans reconnoître & ſans plaindre, avant toutes choſes, le deſtin commun de toutes les Monarchies, qui les livre à la néceſſité d'avoir des Maîtres d'un caractere ſi inégal, que l'on peut hardiment compter qu'à la ſuite d'un bon & grand Prince, il en viendra dix, ou malhûreux, ou méchans, ou imbecilles, & quelquefois tous trois enſemble, ce que tous les Monarques véritablement ſages ont prévû & à quoi la Politique particuliere de Charlemagne auroit apporté du remede, s'il y en pouvoit avoir contre la fatalité des évenemens; car en établiſſant les Parlemens, il avoit pourvû ſes Succeſſeurs d'un Conſeil néceſſairement & parfaitement fidele, qui ne leur auroit jamais manqué, s'ils ne ſe fuſſent manqué à eux-mêmes les premiers; encore voyons-nous que l'inconſtante conduite du Débonnaire, & les factions qui diviſerent ſon Regne, eurent toutes les peines du monde à le corrompre: les Parlemens ne pouvoient s'écarter de la juſtice & de la verité, toutes les fois qu'ils avoient la liberté de juger ſuivant leur conſcience; à la fin ils devinrent auſſi pervers que les Maîtres, comme on le voit ſous le Regne du Chauve, parce qu'il eſt moralement impoſſible de reſiſter à l'éxemple des Rois; c'eſt pourquoi quand ceux-ci ont une fois fait dans leur cœur le malhûreux partage de l'interêt perſonnel d'avec celui de l'Etat, & qu'en conſéquence ils agiſſent par le motif de leurs paſſions, toûjours plus dereglées que celles des autres hommes, parce qu'elles ſont nées & ſe ſont fortifiées dans l'autorité, & le Rang ſublime attaché à leur naiſſance, il eſt d'une éxpérience certaine que tous les inferieurs, grands & petits, s'accoutument d'abord aux mêmes principes d'interêt perſonnel, de mépris ou d'indifférence pour l'avantage commun & d'ardeur pour la ſatisfaction des paſſions particulieres: C'eſt ainſi que Charles le Chauve, ayant été un Prince leger & ſans foi, accoutuma les François à la legereté & à l'infidelité; qu'ayant été auſſi avide de tout ce qu'il ne poſſedoit pas, que negligent à conſerver ce qui lui appartenoit, il les accoutuma à l'uſurpation, dont il fut la premiere victime; que s'étant aimé lui ſeul par préference à ſes devoirs envers l'Etat & envers ſa Famille, il les accoutuma à s'aimer eux-mêmes pareillement & à les haïr avec deteſtation, juſqu'à recourir au poiſon pour s'en defaire. Au reſte, les Parlemens parvinrent ſous la poſterité de Charlemagne à ce degré d'autorité que je ne puis m'empêcher de regarder comme un déréglement, contraire à l'intention que ce Monarque avoit euë en les établiſſant; nous avons vû de quelle maniere ils condamnerent à la mort Bernard, Roy d'Italie, quoique aîné de la Maiſon Royale, comment ils priverent l'Empereur Lothaire de ſon partage en deça des Monts, comment ils traiterent la Poſterité de Pepin Roi d'Aquitaine; mais auſſi faut-il reconnoître que ce ſont moins des actes de Parlement que des effets de la paſſion de ce Prince qui les faiſoit agir dans les occaſions, & partant bien que l'on ne puiſſe diſconvenir que les Dignitez Impériales & Royales n'ayent ſubi leur jugement, je crois que l'on peut aſſeurer que jamais les Parlemens François n'ont prétendu au droit poſitif de juger les Princes ſacrez & couronnez, quoi qu'ils ayent eu celui de les choiſir, comme l'Hiſtoire ſuivante en fera la preuve.

Il reſteroit à définir quelle part & quelle fonction les Prélats avoyent dans les Parlemens généraux, où Pepin leur avoit accordé le rang de préſéance, ſurquoi il eſt néceſſaire d'obſerver que ſous les premiers Rois on ne trouve que deux exemples où les Evêques ayent été appellez au Parlement, ſçavoir ſous le Roi Gunchram & ſous Clotaire II. lors qu'il ſe fit reconnoître en Bourgogne, mais un Moderne très-habile a judicieuſement remarqué que dans la premiere occaſion ils étoient ſi éloignez d'avoir la préſéance, ou d'être regardez comme Membres néceſſaires, que dans la Harangue que le Roi Gunchram fit à l'ouverture de l'Aſſemblée, il adreſſa la parole aux Seigneurs en préſence des Evêques: & quant à la ſeconde occaſion, on voit bien qu'il n'étoit queſtion que du

Le Laboureur, *Traité de la Pairie.*

ſerment

CHARLES LE GROS.

ſerment de fidelité que Clotaire étoit obligé de prendre de ſes nouveaux ſujets à ſon avenement au Royaume de Bourgogne. Il eſt auſſi certain cependant que depuis le Regne de ce même Clotaire, ou plûtôt que depuis la Regence de la Reine Batilde, les Evêques ont toûjours affecté de ſe trouver aux Aſſemblées generales, & même de les remplir en plus grand nombre que les Seigneurs Laïques, c'étoit une innovation préciſe que l'ignorance d'une part & la ſuperſtition de l'autre firent tolerer juſqu'à ce que Charlemagne détruiſit en général toutes ſortes d'Aſſemblées, quoique ſon indignation particuliere contre les Evêques ne laiſſât pas de continuer. Mais quant à la fonction que le Clergé y éxerçoit, il me paroit qu'elle ne ſe pouvoit rapporter ni aux jugemens capitaux, ni aux entrepriſes militaires, & qu'ainſi elles devoient être reduites à opiner ſur les matieres communes, telle que la répartition des Impôts & les moyens de terminer les différens particuliers, à l'égard deſquels les Evêques & Abbez étoient regardez comme des Docteurs ou des Juriſconſultes pour expliquer la Loi; quant aux Impôts, ils y avoient interêt perſonnel, outre celui de Citoyen, parce que les biens du Clergé n'étoient pas encore éxempts de Charges civiles, & c'eſt pour cela que nous voyons dans le Parlement de Quercy de l'an 877, que les Prêtres & les Monaſteres furent taxez plus haut que les autres Membres de l'Etat, ſans que le Pape [Jean VIII.] pût invalider cette impoſition. Pour ce qui eſt des autres Membres des Parlemens, on ne ſçauroit douter qu'ils ne fuſſent compoſez des Seigneurs de la Cour, des Officiers des Armées & des Magiſtrats des Provinces qui s'y rendoient ſelon que le lieu de l'Aſſemblée étoit plus ou moins à leur portée, il y avoit toutefois des occaſions ſignalées où toutes les perſonnes conſtituées en Dignité étoient invitées de s'y trouver, de quelque Nation qu'elles fuſſent, ce que l'on appelloit Parlemens Généraux, à la diſtinction des Parlemens particuliers de chaque Royaume, qui ne pouvoient ſtatuer que par rapport à leurs affaires particulieres; on remarque toutefois que les Rois étoient fort attentifs ſur le choix des lieux où ſe devoient tenir les Aſſemblées, parce qu'il étoit ſûr que le plus grand nombre de Membres ſeroit de ce Canton-là, & c'eſt une preuve que les affaires s'y decidoient à la pluralité des voix & non par Provinces ou Duchez, comme quelques-uns l'ont écrit, & qu'il s'eſt pratiqué dans les Etats Généraux qui ont ſuccedé à ces Parlemens: ainſi nous voyons que Louïs le Débonnaire ayant à choiſir un lieu pour la tenuë dun Parlement qui devoit connoître du tort ou de la juſtice qu'on lui avoit fait, ne voulut jamais fléchir à la priere de ſon fils Lothaire qui vouloit les aſſembler en Neuſtrie, mais qu'il les fît tenir à Nimegue, parce qu'il y eut moins de Deputez, à cauſe de l'éloignement de cette Place, qui d'ailleurs étoit ſituée dans un Païs où il avoit beaucoup de Partiſans.

Nous avons parmi les Ouvrages de Hincmar, au Traité qui eſt intitulé, *de Ordinatione Sacri Palatii*, une deſcription de la tenuë d'un Parlement François, que ce Prélat donne, non comme l'uſage de ſon tems, mais comme une choſe qu'il avoit appriſe dans ſa jeuneſſe du Grand Adelard, Abbé de Corbie, qui étoit couſin germain & avoit été le principal Miniſtre de Charlemagne; il dit donc que le Prince laiſſoit une entiere liberté aux déliberations qui ſe faiſoient en deux Chambres différentes, par les Eccléſiaſtiques & Laïques ſéparement; que les Chambres étoient ornées de ſiéges & de tapis, que le Prince n'entroit jamais ni dans l'une ni dans l'autre, mais qu'il recevoit de fréquens Meſſagers de leur part, comme il envoyoit les ſiens; qu'enfin lors que les réſolutions étoient formées, le Roi ou l'Empereur paroiſſoit en public ſur un trône, près duquel les deux Chambres ne manquoient pas de ſe rendre & qu'en leur préſence on faiſoit la dénonciation au nom du Roi, laquelle étoit toûjours reçuë avec acclamation par une multitude, qui, ſans avoir de part aux réſolutions, ne laiſſoit pas d'avoir connoiſſance des affaires propoſées & d'en traiter directement avec le Roi, de ſorte que l'on pourroit croire que ſi le Prince eut eu deſſein de faire rejetter quelque réſolution, il auroit pû ſe ſervir de cette même multitude; mais Hincmar ne laiſſe pas penſer qu'il pût y avoir de diviſion dans le Parlement François, & ſa principale attention eſt de faire voir avec quelle ardeur chacun concouroit au bien & à l'avantage public dans une parfaite unanimité ; il auroit été à deſirer que ce Prélat, en nous laiſſant un monument ſi conſiderable, l'eût écrit d'un ſtile plus naturel & moins forcé, car ſon expreſſion eſt tellement embaraſſée, qu'en laiſſant croire que la plus importante affaire qui occupoit le Parlement dans les ſéances ordinaires, étoit le choix des Conſeillers du Prince ; on ne ſçauroit dire, s'il a voulu marquer que le Prince même n'avoit aucune part au choix, & qu'il étoit néanmoins aſtraint à ſuivre l'avis des Conſeillers qui lui étoient donnez.

Il reſte à parler des Envoyez ou Commiſſaires des Rois, qualifiez en ce tems-là, du nom de *Miſſi Dominici*, deſquels la fonction étoit de viſiter certaine étenduë des Provinces, tant pour y éxaminer de quelle maniere les Magiſtrats ordinaires éxerçoient la juſtice que pour la publication des Ordonnances ou Capituls qui avoient été autoriſez par le conſentement d'un Parlement général. On ne ſçauroit abſolument attribuer l'établiſſement de cette Magiſtrature à Charlemagne, car on l'avoit en uſage ſous la premiere Race, comme on le voit par divers Monumens de l'Hiſtoire de ce tems-là, & entr'autres par celle de Chilperic, mari de Fredegonde, qui s'en ſervit pour éxercer d'éxtrêmes violences dans les Provinces ; mais il y a lieu de juger, que Charles en règla les fonctions, & qu'il la fit revivre avec plus d'autorité & de dignité qu'elle n'en avoit eu juſqu'à lui. En effet, l'on voit que ſous ſon Regne & ſous celui de ſes enfans, ces Envoyez étoient nommez dans le Parlement avec attribution de juriſdiction dans une certaine étenduë de Païs, où ils avoient le pouvoir de faire une eſpece de chevauchée & d'indiquer des Malles, ou Jugemens publics, dans les lieux principaux, l'un après l'autre, pour y recevoir les plaintes de tous ceux qui auroient prétendu n'avoir pas obtenu juſtice des Magiſtrats ordinaires, & ces Malles ſe tenoient avec tant de rigueur, que ſi le Centenier ou Graphion, le Vicaire ou le Comte même, étoient convaincus de n'avoir pas fait juſtice, ils étoient amendables au jugement des Commiſſaires & n'en étoient pas encore quittez pour cela, puis que ſelon la gravité du cas, les Rois paſſoient à leur deſtitution, & dans le Parlement ſuivant ils recevoient des Succeſſeurs, & quelquefois une punition plus griéve. De plus, s'il étoit néceſſaire de publier quelque nouveau reglement, c'étoit en préſence des Commiſſaires dans les mêmes Malles, ou Jugemens publics ; mais quant à l'éxecution, elle étoit commiſe au Magiſtrat ordinaire que les Commiſſaires ne devoient pas dépouiller de ſa fonction, quoiqu'ils euſſent l'autorité de le condamner à l'amende, & à la reſtitution des choſes dont il auroit pû s'emparer par violence ou par artifice. Mais comme les affaires ordinaires ſe peuvent conſiderer à deux différens égards, celui de la Religion & des matieres Eccleſiaſtiques, & celui de la Police ordinaire ou des matieres purement civiles, on jugea, pour une plus grande précaution, que les Commiſſaires devoient être pris du nombre des deux Ordres de l'Etat, le Clergé & la Nobleſſe. C'eſt pourquoi l'on voit, que dans le nombre des Commiſſaires il y avoit d'ordinaire un Prélat, ſoit Evêque, ſoit Abbé, dont la préſence & la déciſion ne pouvoient manquer d'être d'un grand poids dans ces ſortes de Commiſſions par le grand reſpect que l'on portoit alors aux Dignitez Ecléſiaſtiques ; à l'égard des autres Commiſſaires, en quelque nombre qu'on les employât, c'étoient toûjours des plus Grands Seigneurs, qui ne trouvoient point leurs fonctions au deſſous de leur condition ni de leur dignité, & qui s'en acquittoient avec d'autant plus de zèle, que tout le monde étoit perſuadé que l'ordre, la règle & la manutention des loix étoient attachées à cette diſcipline.

Il eſt aiſé de voir maintenant ſi la fonction de M$^{rs.}$ les Intendans des Provinces peut être dite pareille à celle des *Miſſi Dominici*, comme ils le prétendent, pour ſe parer de cette antiquité : Il eſt vrai que le nom de Commiſſaire du Roi peut leur être commun, mais ſi le pouvoir de ceux du tems paſſé leur étoit confié pour le bonheur & l'union de la Societé, j'ai grand peur que la Poſterité qui parlera de ceux de ce tems-ci, n'accuſe

CHARLES LE GROS.

cuſe au contraire leur Miniſtere de l'avoir détruite parmi nous : quant à la différence des perſonnes employées dans l'un & l'autre tems, ceux de nos jours ſont trop ſenſez pour la vouloir conteſter. Revenons maintenant à l'Hiſtoire, & diſons, que la Poſterité legitime & maſculine de Charlemagne étant reduite à la perſonne du jeune Charles, fils du Begue, lors âgé de neuf ans ſeulement, & par conſéquent hors d'état de faire valoir ſes droits ſur la Monarchie entiere, tous ceux qui ſe piquoient de l'honneur ſingulier de deſcendre du même Empereur par leur mere crurent avoir le même droit à la Monarchie que les mâles. Louïs, fils de Bozon, ſe fit reconnoître dans la Bourgogne Ciſjurane, c'eſt à dire, depuis la Saone juſqu'à la Mer, ſur le fondement qu'il étoit fils de Ermengarde, fille de l'Empereur Louïs II, & qu'en cette qualité il avoit été adopté par l'Empereur Charles le Gros, à un Parlement qui fut tenu à Ubertingue. Raoul, neveu de Hugues, Duc de France & petit-fils de Conrard de Stralinguen s'empara de la Bourgogne Tranſjurane, & fut ſe défendre contre les forces d'Arnould, Roi de Germanie au delà des Alpes. Berenger, Duc de Frioul, deſcendu de Giſelle fille du Debonnaire, & Guy de Spolette auſſi deſcendu d'une fille de Pepin Roi d'Italie, ſœur du Roi Bernard, après avoir long tems diſputé enſemble la poſſeſſion de ce Païs, convinrent que Berenger en demeureroit maître, & que Guy de Spolette auroit la France avec le titre de l'Empire, à quoi il n'y auroit certainement point eu de difficulté, s'il eut uſé de diligence pour ſe faire reconnoître ; mais à la fin les François rebutez de ſes longueurs, & dans la néceſſité de prendre un défenſeur contre les Normands, s'aſſemblerent à Compiegne pour choiſir un Tuteur au jeune Charles, lequel ils autoriſerent à porter le nom de Roi comme Gardien du Pupille : l'Election fut long tems débatuë ; Baudouin, Comte de Flandres, petit-fils du Chauve, & Foulque Archevêque de Rheims, voulant qu'on s'attachât à la Famille de Charlemagne ; la plûpart des autres Membres ſoutenoient au contraire, que le beſoin de l'Etat demandoit un bon Capitaine, & qui fut inſtruit de la maniere dont il faloit faire la guerre aux Normands, qualitez qui ſe trouvoient en la perſonne d'Eudes, Comte de Paris, quoique non du Sang Royal.

## EUDES, Quarante-huitième Roi.

EUDES.

ENFIN le plus grand nombre l'emporta, & Eudes fut couronné par les mains de Gauthier Archevêque de Sens au refus de celui de Rheims l'an 888 ; cependant l'Empereur, Guy de Spolette, étant arrivé en France, ſe fit couronner à Langres par Gerlon Evêque du lieu, mais voyant qu'il avoit peine à venir à bout des Francs attachez à Eudes, il prit preſqu'auſſi-tôt le parti de retourner en Italie, & d'abandonner un Royaume qu'il auroit eu à conquerir contre un Prince actif & vigilant & contre des Peuples indiſpoſez. Dès l'année ſuivante, Eudes défit en bataille à Montfaucon en Bourgogne les Normands du Siége de Paris qui s'étoient diviſez en deux bandes, dont l'autre occupoit la Champagne, il leur tua 20000 hommes ſur la place le jour de S. Jean Baptiſte, &, dans le même tems, Alain Comte de Bretagne en défit une autre troupe, dont il reſta 15000 ſur le Champ : Quand ceux de Champagne apprirent ces nouvelles ils ſe hâterent de deſcendre le long de la Riviere de Marne, mais ne pouvant paſſer à Paris, ils chargerent leurs batteaux & leur butin ſur des chariots & les mirent à l'eau au deſſous de la Ville, s'échappant avec bien de la peine à la pourſuite du Vainqueur ; mais la plus grande perte qu'ils firent alors fut celle d'une bataille dans laquelle Arnould de Germanie leur tua ou prit 100000 hommes & brûla tous leurs vaiſſeaux ; cette action ſe paſſa auprès de Liege, les Hiſtoriens du tems rapportent que le cours de la Meuſe fut arrêté par le grand nombre de corps morts. En 890, Eudes, delivré de la crainte des Normands commença à ſonger aux intérets de ſa famille apparemment par les conſeils de Robert ſon frere, l'homme du ſiécle le plus ambitieux: les Partiſans de la Famille Royale, dont le chef étoit l'Archevêque de Rheims, les Princes de la Maiſon de Vermandois, le Comte de Flandres, & le vieux Guillaume Duc d'Aquitaine, ſe tenoient unis, & ne vouloient point le reconnoître; la Reine veuve de Louïs le Bégue avoit enlevé ſon fils Charles & l'avoit tranſporté en Angleterre, en attendant une plus hûreuſe conjoncture. Cette diſpoſition des affaires fit juger à Eudes & à Robert, qu'il faloit relever l'ancien Parti du Roi Pepin en Aquitaine qui ſerviroit à groſſir le leur; c'eſt pourquoi il confera le Comté de Poitiers à Aimar d'Angoulême, fils du celebre Emmenon, qui avoit été fidele aux deux Pepins, & celui-ci s'en mit en poſſeſſion malgré le Duc d'Aquitaine, Guillaume, qui étoit trop vieux & trop devot pour entrer en lice avec lui.

# CHARLES IV, dit le Simple, Quarante-neuvième Roi.

CHARLES LE SIMPLE.

CETTE demarche obligea les bons François d'en faire une autre, c'eſt à dire, de ſe hâter de couronner le jeune Charles, qu'ils rappellerent d'Angleterre, & la cérémonie de ſon Sacre ſe fit à Rheims par les mains de l'Archevêqué Foulques le 27. de Janvier 893, ce Prince n'ayant encore que treize ans & demi, après quoi l'Archevêque écrivit des lettres d'éxhortation à tous les fideles François pour les inviter à reconnoître le legitime Héritier de la Couronne & à ſe declarer contre l'Uſurpateur. Ce fut le Signal de la Guerre qui continua long tems ſans aucune déciſion; toutefois Eudes eut bien de la peine à ſe maintenir, juſques-là qu'il fut inſulté en plein Parlement par le Comte Gauthier, ſon couſin germain, qui ſe jetta enſuite dans la Ville de Laon, mais y ayant été forcé, Eudes lui fit couper la tête: les deux Rois convinrent enfin d'une trève & d'une eſpece de partage, par lequel Eudes paroit avoir joüi de la Bourgogne, de la Picardie, de la Champagne & du Poitou. A la fin ce Prince, las d'être regardé comme un Uſurpateur, & ne pouvant toutefois ſe réſoudre à deſcendre du Trône qu'il avoit occupé, ſe laiſſa ſurmonter par le chagrin, dont il mourut à la Fere en Picardie, le 3. de Janvier, 897. Il témoigna, à ſa fin, beaucoup de regret d'avoir fait la guerre à Charles, ordonna à ſon frere Robert & à tous ceux qui étoient préſens de lui obéïr comme à leur Roi legitime; quelques-uns diſent, qu'il laiſſa un fils qui ne lui ſurvécut que ſix mois. Mais avant d'aller plus loin, il eſt bon de donner une idée de la Généalogie de ce Roi Eudes, ſur laquelle les Modernes ont debité des faits entierement abſurdes, dans la penſée de mériter beaucoup de la Maiſon regnante, en la joignant à celle des Mérovingiens & à celle de Charlemagne, comme ſi la poſſeſſion conſtante d'un même Trône pendant plus de 700 ans, & la gloire d'avoir donné des Monarques à tous les autres Royaumes de l'Europe, avoit beſoin d'être relevée par une decouverte ſemblable, ignorée de toute l'Antiquité.

Il y a donc trois opinions ſur l'origine de Robert, Marquis de France, que nous devons regarder comme la Tige de la Maiſon Capetienne, & je croi que l'on en peut prendre une quatrième, dont je tâcherai de donner l'idée. 1°. Celle que l'on rapporte à Dante, Poëte Italien, qui fait ſortir Hugues Capet d'un boucher, eſt ſi abſurde & ſi contraire au témoignage de l'Hiſtoire, qu'il eſt inutile de la refuter & même de remarquer que c'eſt une médiſance, effet de la paſſion d'un Gibelin, déchainé contre la Maiſon d'Anjou, attachée aux Papes. 2°. On a prétendu, que Robert le Fort étoit de Race Saxonne, ſur l'autorité de pluſieurs anciens Hiſtoriens, tels que Helgaud, Reginon, l'Abbé d'Urſberg, & ſurtout celle d'un Cartulaire de S. Martin, qui le fait fils de Richard, en quoi toutefois on ſoutient qu'il y a erreur, parce qu'on lui donne pour pere Witikind, ſecond petit-fils de celui qui portoit le même nom ſous Charlemagne. 3°. Une autre opinion fait deſcendre Robert de la Tige de S. Arnoul, Evêque de Metz, ſoit par le Duc Clodulphe, frere d'Anſeſige, pere de Pepin de Herſtal, lequel Clodulphe on ſçait d'ailleurs n'avoir point eu de Poſterité au delà du Duc Martin, tué par Ebrouin l'an 681, ſoit par Childebrand que l'on ſçait avoir éte frere de Charles Martel & pere de Theodoric & de Nebelong, ſucceſſivement Comtes d'Autun ; on dit après, que Nebelong I. fut pere de Childebrand II. & de Theodebert, & que ce dernier fut auſſi pere d'Ingeltrude, femme de Pepin, Roi d'Aquitaine, premier du nom, & de Robert qui a été lui-même Marquis de France, ou pere de Robert, qui eſt véritablement reconnu pour tel ; c'eſt l'opinion de Dubouchet dans l'Hiſtoire de la ſeconde & troiſième Lignée de la Maiſon de France. Mais depuis cet Auteur, la queſtion a bien changé de face ; Perard avoit fait un recueil des pieces des titres ſervans à l'Hiſtoire de Bourgogne, qui a donné connoiſſance des Chartres du Prieuré de Perrey, Diocèſe d'Autun, deſquelles on tire bien d'autres conſequences pour cette Généalogie ; Monſ. Colbert ſe fit apporter les originaux, & après que l'on en eut rendu compte au Roi, Monſ. le Duc d'Epernon fit le livre fameux de l'Hiſtoire de la veritable origine de la troiſième Race des Rois de France, voici en peu de mots le ſyſteme qu'il y établit.

### CHILDEBRAND, Comte d'Autun, Duc en Bourgogne, fils de Pepin Heriſtel & vraiſemblablement d'Alparde, fut

Pere de

| | |
|---|---|
| **THEODORIC**, auſſi Comte d'Autun, Tige de la branche des Ducs d'Aquitaine, mort avant 804. | **NEBELONG I.** Comte d'Autun, &c. lequel l'an 4. du Roi Pepin fit faire une reconnoiſſance que la Ville de Perrey avoit été donnée à ſon pere par Charles Martel. |

Le Continuateur de Fredegaire ſemble dire, que ce Moine avoit entrepris ſon Hiſtoire par l'ordre de Childebrand, oncle du Roi Pepin, & qu'il l'a continuée par celui de ſon fils le Comte Nebelong.

### NEBELONG I. a été

Pere de

| | |
|---|---|
| **CHILDEBRAND II**, Comte d'Autun ; il eſt fort bien prouvé que celui-ci a été pere des ſuivans, mais non qu'il ſoit fils de Nebelong I. | **THEODEBERT**, Comte de Mâcon ou de Madric, *Madricenſis* ou *Matricenſis*, pere de Robert & de la Reine Ingeltrude. |

De lui ſont ſortis,

| | |
|---|---|
| **ECCARD**, Comte d'Autun, & mort en 885. | **THIERRY**, mort en 874.<br>**BERNARD**, mort en 875. |

Ce Comte Eccard eſt celui qui eut procès avec Vulfrade Archevêque de Bourges, touchant la poſſeſſion de la terre de Perrecy, dont l'enquête ci-devant rapportée a été faite entre 866 & 867 : ſon Teſtament conſervé dans les Chartres du même lieu de Perrecy donne les noms de ſes pere, mere, freres, ſœurs & enfans, par où l'on connoit qu'il a été pere de Thierry, Comte d'Autun,

Pere de

**NEBELONG** II, Comte d'Autun, d'Auxerre, de Mâcon ou de Madric, lequel a été Commiſſaire pour Charles le Chauve l'an 24. de ſon Regne, a fait une donnation à l'Abbaye de la Croix, S. Emfroy, l'an 20. du même Regne, & a ſigné une autre Chartre en 878. l'an 2. de Louïs le Begue ; on le fait pere du Marquis Robert mort en 867.

**RICHARD**, Duc de Bourgogne, qui a fait le Siége de Vienne en 882.

Pere de

**RAOUL**, Roi de France en 923.

Pere de

**HUGUES** le Nou, & de **BOZON**.

**THIERRY**, Comte de Châlons,

Pere de

**MANASSES** de Vergi, en 921,

Pere de

**GISLEBERT**, dont la fille Leudegarde épouſa Othon Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet.

Je pourrois aller plus loin dans la repréſentation du Syſteme, mais ce que j'en viens de découvrir ſuffit, ſelon moi, pour en démontrer la fauſſeté : Premierement, il n'y a aucun titre, ni Chronique, qui faſſe Robert Marquis de France fils de Nebelong ; au contraire, le Cartulaire de S. Martin de Tours déſigne proprement qu'il étoit fils de Richard. Mezeray, en ſon Hiſtoire générale, ſoutient à la verité que le Cartulaire original ne porte qu'une R. avec un point, ſelon la méthode des abbréviations de ce tems-là, de ſorte que l'on en peut faire Robert, auſſi bien que Richard, mais pour le nom de Nebelong, c'eſt ce qui eſt impoſſible. Il eſt vrai que les Annales de S. Bertin diſent, que la Comté d'Autun avoit appartenu au Marquis Robert, & qu'elle lui avoit été enlevée par un nommé Bernard, mais ce n'eſt pas dire, qu'il fut fils de Nebelong, ou du Comte Eccard, qui étoit actuellement en poſſeſſion de cette Comté pendant la vie de Robert, & qu'il le fut encore long tems après ſa mort, ſi l'on en croit l'énoncé des Titres. 2°. Je trouve une impoſſibilité, ſinon Phyſique, du moins Morale, que Robert eut été pourvû du Gouvernement de la Marche de France, en qualité d'un des meilleurs Capitaines de ſon tems, bien auparavant que ſon pere & ſon ayeul aient paru dans le Monde. Quand on propoſe des filiations & qu'on prétend les rendre probables par le ſecours de quelques Titres, il ne faut pas tellement négliger la probabilité même, que l'on choque abſolument le bon ſens & la droite raiſon, contre leſquels les Titres ne ſçauroient prévaloir, ainſi ſans conteſter ſur ce ſujet des piéces qui prouvent que le Comte Eccard & ſon fils Nebelong ont tous deux vécu juſqu'en 885, il paroîtra incroyable à tous ceux qui y feront reflexion que Robert, petit-fils d'Eccard, ſe trouve pourvû de la plus grande Dignité du Royaume en conſéquence de ſon merite, 24 ans avant la mort de ſon ayeul ; que Robert vienne enſuite à mourir dans une bataille glorieuſe à l'Etat, & que ce même ayeul qui n'oublie perſonne de ſa Famille dans ſon Teſtament, n'en faſſe pas la moindre mention, il en faut dire autant par rapport à Richard Duc de Bourgogne, oublié de même dans le Teſtament de ſon ayeul contre toute vraiſemblance.

De plus, n'eſt-ce pas abuſer de l'Hiſtoire, que de dire que le Marquis Robert avoit épouſé une fille du Debonnaire & qu'il en eut les Rois Eudes & Robert, lors que l'on voit au contraire, que l'obſtacle principal qu'ils ont trouvé à leur avancement du côté des Grands, a été le defaut de leur ſang, parce qu'ils n'avoient pas l'avantage de ſortir de la Maiſon Royale, ainſi que leurs Competiteurs ; par ces raiſons je crois pouvoir conclurre que le Syſteme dont il s'agit eſt abſolument inſoutenable.

Mais il n'y a pas moins de difficulté à former une quatrième opinion, n'y ayant rien ſur quoi l'on puiſſe ſûrement compter pour y établir l'origine paternelle du Marquis Robert, ſi toutefois il étoit permis d'en juger par conjecture, je pourrois dire qu'il étoit oncle de l'Impératrice Richilde, femme du Chauve, de Bozon Roi de Bourgogne, & de Richard pere du Roi Raoul & par conſéquent frere de Beuvin, Comte d'Ardenne, au moyen dequoi il pourroit avoir été marié avec une ſœur de Hugues l'Abbé, Duc de France après lui, & par conſéquent fille de Conrard de Stratlinghen, car c'eſt une alliance laquelle étant conſtante en ſa perſonne, ne peut avoir lieu à l'égard de Richilde, parce qu'elle l'auroit renduë ſi proche parent de Charles le Chauve, qu'il n'auroit pû l'épouſer. Or dans la ſuppoſition que je fais ici, 1°. Robert auroit été oncle de Richard, Duc de Bourgogne & du Roi Raoul, & en effet l'Hiſtoire ne permet pas de douter qu'ils ne fuſſent de même Maiſon. 2°. Ses enfans auroient été neveus de Hugues Duc de France, comme l'Hiſtoire le fait connoître. 3°. Son pere auroit été Allemand & peut-être Saxon de naiſſance, & auroit pû avoir le nom de Richard qui ſe trouve répété parmi les enfans de Beuvin. 4°. Charles le Chauve auroit eu un ſujet ſuffiſant de l'avancer, étant ſon proche parent du côté de ſa mere : Ainſi toute la probabilité & les témoignages de l'Hiſtoire demeurent conſervez, quoique dans la verité aucun paſſage poſitif des Anciens n'appuye formellement cette conjecture. Mais puis que nous en ſommes ſur un Article de pure Généalogie, nous ne le quitterons pas ſans parler de celle de la Maiſon de Vermandois, qui, dans la ſuite de cette Hiſtoire, a eu une part ſi conſiderable aux affaires. J'ai déja dit, que Bernard Roi d'Italie, dont la mort couta ſi cher au Debonnaire, laiſſa un fils nommé Pepin, qui eut pour appanage les Comtez de Peronne, de S. Quentin & de Senlis, & fut pere de Bernard, mort ſans lignée, de Herbert Comte de Vermandois, & de Pepin Tige de Comtes de Senlis & vraiſemblablement des premiers Seigneurs de Coucy. Herbert vécut juſques à l'an 902, il avoit été partiſan du Roi Eudes tant qu'il avoit vécu, & avoit eu de rudes guerres avec Baudouin Comte de Flandres, dans leſquelles Raoul Comte de Cambrai avoit été tué, il fut pere de Herbert II, renommé par ſes inſignes trahiſons & particulierement par la detention du Roi Charles le Simple. On prétend qu'il épouſa Childebrante, que l'on dit avoir été fille de Robert premier, Marquis de France, mais cette alliance eſt très-ſuſpecte : il fut pere d'Albert, dont la Poſteriré s'eſt continuée juſqu'à Adelle, Comteſſe de Vermandois, femme de Hugues de France dit le Grand, puis de Renaud ſecond Comte de Clermont laquelle emporta l'heritage principal, quoiqu'il ſoit reſté des mâles juſques bien avant dans le V. Siécle, poſſedans les Seigneuries de S. Simon dans la Branche aînée, & de Ham dans la Branche cadette : les autres enfans de Herbert II. furent Herbert, Comte de Troyes & de Meaux après ſon frere puiſné Robert, il épouſa Ogive veuve de Charles le Simple, comme il ſera dit ci-après, il fut pere d'Etienne, auſſi Comte de Troyes & de Meaux, lequel étant décédé ſans enfans, ſa Succeſſion fut envahie par Eudes Comte de Blois ſon couſin. Robert de Vermandois ſon troiſième fils, fit la conquête de la Champagne en 958 & mourut ſans enfans, laiſſant la Succeſſion à ſon frere Herbert, comme il a été dit. Eudes de Vermandois, quatrième fils, fut établi Comte de Viennois par Hugues Roi d'Italie, & ſe rendit enſuite maître de la Ville d'Amiens. Hugues cinquième, ſon fils, fut Archevêque de Rheims, & cauſa de grands troubles, dont il ſera parlé dans la ſuite. Alix fut mariée à Arnoul premier, Comte de Flandres. Enfin Leudegrave, premierement Epouſe de Guillaume premier, Duc de Normandie, épouſa en ſecondes nopces Thibaud le Trichard Comte de Chartres, de Blois & de Tours, & ce fut à ſon droit que ſes enfans ſuccederent à la Comté de Champagne.

Après la mort du Roi Eudes, Herbert Comte de Vermandois ſe raccomoda ſi bien avec le Roi Charles & gagna tellement ſa faveur qu'il l'engagea d'abandonner les intérêts du Comte de Flandres pour les ſiens, quoiqu'il eut été juſques-là ſon principal Protecteur, il lui ôta la Ville d'Arras pour la donner à un Comte nommé Altmar, lequel en échange cedoit celle de Peronne à Herbert. Le Comte de Flandres, touché de cette préférence, fut trouver le Roi pour s'éxpliquer avec lui, mais il en fut ſi mal reçû qu'il ſe retira mal content & demeura très-offenſé tant contre le Roi que contre l'Archevêque de Rheims, Foulques, qui étoit alors premier Miniſtre. Dans cette occurrence, Uniomarch, Seigneur de Lille en Flandres, l'un de vaſſaux du Comte, entreprit de le vanger & aſſaſſina l'Archevêque au coin d'un bois où il l'avoit attendu ſur ſon paſſage ; ce meurtre fait, il ſe retira en Angleterre, où il mourut peu aprés de Phtyriaſie, ou de la maladie pediculaire ; ce qui fut regardé comme un châtiment divin, quoique ce fut alors un mal épidemique. En 902, Herbert premier de Vermandois fut tué, comme nous l'avons dit, par les Troupes du Comte de Flandres, il laiſſa les enfans, dont nous avons fait mention. Haric, Capitaine Normand, étant deſcendu par la Loire, brûla la Ville de Tours. En 905, Raoul, ou Rollon, autre Capitaine Normand, deſcendu par la Riviere de Seine, s'empara de Rouën & de tous les Païs voiſins, toutefois non content de cela, (parce qu'en effet le Païs étoit tout déſert) il ſe jetta ſur la Picardie, la Champagne, le Païs Meſſin, & d'autre côté ſur le Chartrain, le Perche & l'Orleannois : il inſulta pluſieurs fois Paris ſans le pouvoir emporter ; il brûla une infinité de Villes & d'Egliſes : cependant ſes Troupes furent batuës en deux endroits, à Tonnerre par Richard, Duc de Bourgogne, & à Chartres par l'Evêque de la Ville, nommée Goſſeanne ; ces ravages durerent juſqu'à l'année 911, que Raoul ayant commencé à goûter les remontrances de l'Archevêque de Rouën, donna quelque eſperance de ſa converſion au Chriſtianiſme. Robert, alors Duc de France, ſongeant à s'en faire un appui ſolide pour le deſſein qu'il avoit formé de s'emparer de la Couronne, fut le premier à propoſer de lui abandonner la Neuſtrie depuis les Rivieres d'Epte & d'Eure juſqu'à la Mer, avec les territoires de Bayeux, de Coutances, d'Avranches & l'hommage de Bretagne, Païs dont il étoit déja en poſſeſſion. Cette négociation ſe pouſſa ſi avant & ſi hûreuſement, qu'enfin Raoul reçût le baptême le jour de Pâques de l'année 912 & l'inveſtiture du Païs qui fut appellé Normandie, à titre de Fief mouvant de la Couronne de France : le Duc Robert fut Parrain & le Roi lui donna ſa fille Giſelle pour Epouſe, mais elle mourut peu après ſans enfans, & le nouveau Duc reprit celle qu'il avoit quittée en ſe faiſant Chrêtien, de laquelle il avoit déja un fils, qui ayant reçû le Baptême avec lui, fut nommé Guillaume. Le tems fatal étoit arrivé où les Normands, après avoir deſolé ſi long tems la France, devoient ſervir à la repeupler, tous ceux qui ſe trouverent alors dans le Royaume Maîtres d'une quantité de Places le long des Rivieres, particulierement dans le Païs du Maine, d'Anjou, de Poitou & de Bretagne, ſe firent Chrêtiens à l'éxemple de Raoul, & devinrent en peu de tems bons François.

La Chronique de Vezelai rapporte la premiere invaſion de Raoul à l'année 886

Pour lui, que non ſeulement ſa valeur, mais ſon eſprit & ſon jugement diſtinguoient au deſſus des Princes de ſon Siécle, il travailla puiſſamment à repeupler le Païs de ſa conquête, premierement en y établiſſant la ſecurité des perſonnes & des biens & y faiſant fleurir une juſtice ſi éxacte que toutes les Hiſtoires ne nous repréſentent rien de comparable à ce qui s'eſt pratiqué en Normandie ſous ſon Gouvernement ; peut-être que la défenſe qu'il fit de s'y ſervir de ſerrures ni de clefs, & que l'arbre d'argent qu'on dit qu'il fit planter près de Rouën, & qui y demeura cinq ans ſans Gardes & ſans qu'on en detâchat une feuille, ſont des fictions ; mais ce qui eſt de certain, c'eſt qu'il voulut que la ſeule invocation de ſon nom arrêtât toute ſorte d'entrepriſes & qu'elle forçât les plus rebelles à comparoître en juſtice ; c'eſt delà qu'eſt devenuë la clameur de *Haro* qui ſubſiſte encore en Normandie, malgré tous les changemens qui y ſont arrivez. Secondement, ce Prince mit tous ſes Peuples en liberté, détruiſit, dans toute ſa Domination, ce qu'on appelloit *la main morte*, accordant la proprieté des biens & le droit de Succeſſion à tous les hommes indifféremment : cependant il voulut que les Normands, auxquels il partagea toutes les terres féodalement, jouïſſent de la Dignité qui appartenoit de droit aux Conquerans du Païs, de ſorte toutefois qu'ils ne purent fouler les Peuples, ni les obliger autrement que par convention ; c'eſt pourquoi il retint toutes les Juſtices en ſa main, afin que les particuliers n'en puſſent abuſer. Il pourvût auſſi magnifiquement à ſa propre ſubſiſtance & à celle de tous ſes Succeſſeurs, en retenant à lui la proprieté de tous les bois du Païs : mais le recit de tout ce qu'il fit d'utile à ſes ſujets, & de glorieux à ſa memoire, demanderoit un Ouvrage particulier ; ainſi je me bornerai à dire qu'il vécut trop peu pour aſſeurer l'éxécution parfaite des Loix qu'il avoit établies, ſur tout ayant laiſſé ſon fils mineur ſous la tutele du Duc Robert ſon Parain. Il mourut en 917 ſur la fin de l'année, avec une circonſtance qui eſt rapportée par la Chronique de S. Cybar, & qui merite de n'être pas oubliée ; cette Chronique qui parle en diverſes occaſions de l'étroite Alliance entre le Comte de Poitou & le Conquerant de la Normandie, fait connoître que ſon Auteur étoit bien inſtruit de ce qui ſe paſſoit chez l'un & chez l'autre Prince ; il rapporte donc que Raoul, ou Rollon, ſe voyant près de la mort, peu certain entre la Religion du Païs de ſa naiſſance, & celle qu'il avoit embraſſée nouvellement, ſe détermina à donner à l'une & à l'autre une égale preuve de ſon reſpect, & que pour cela il envoya cent livres d'or pur, pour être diſtribuées aux principales Egliſes de ſes Etats, pendant que d'un autre côté il fit couper la tête à cent de ſes anciens captifs à l'honneur des Idoles qu'il avoit adorées la plus grande partie de ſa vie, flattant les Dieux du Nord par le ſang & le carnage, & celui des Chrêtiens avec de l'or. On pourroit peut-être juger ſur cet éxemple de quelle eſpece étoient pour l'ordinaire les confeſſions de ces Barbares, ſi la Chronique n'ajoutoit que la tête avoit tourné au ſage Rollon, *Imminenti obitu*, dit-elle, *in amentiam verſus eſt*.

Cette même année fut fatale à bien d'autres Grands, puis que le Comte de Flandres, Baudouin le Chauve, mourut auſſi, laiſſant deux fils Arnoul & Adolphe, au dernier deſquels il donna pour partage Therouene, Boulogne & S. Omer. Foulques le Roux, Comte d'Anjou, fils d'Indeger, mourut auſſi, laiſſant ſa Succeſſion à Foulques le Bon, ſon fils. Enfin le Roi Conrard d'Allemagne mourut l'année ſuivante, ayant déferé la Couronne à Henri, Duc de Saxe, qui a été ſurnommé l'Oiſeleur ; le Roi Charles de France profita de cette conjoncture pour reprendre la Lorraine juſqu'au Rhin. Mais pendant qu'il travailloit à étendre ſes limites, le Duc Robert, qui dreſſoit depuis long tems ſa cabale pour le detrôner & occuper ſa place, ſe declara tout à coup avec Giſalbert, qui avoit épouſé une fille de Henri Roi d'Allemagne, & Otton, tous deux fils du Duc Regnier ; les autres Seigneurs, dont le but n'étoit que de ſe procurer l'independance & la proprieté de leurs Gouvernemens, n'eurent pas de peine à entrer dans ce parti, de ſorte que Charles ſe trouva tout à coup abandonné & reduit au point de n'avoir d'autre ſubſiſtance que celle que lui procura Hervé, Archevêque de Rheims ; à la fin ce Prélat obtint néanmoins des Factieux qu'ils lui laiſſeroient le titre de la Royauté, comme lui de ſa part s'engagea à ne leur ôter aucun de leurs Emplois ou de leurs Terres.

## ROBERT I. Cinquantième Roi.

ROBERT I.

MAIS le Duc Richard de Bourgogne, qui avoit toûjours été attaché aux Rois legitimes, & qui n'étoit jamais entré dans les injuſtes deſſeins de Robert, étant venu à mourir, la querelle ſe ralluma bien-tôt au ſujet de l'Abbaye de Chelles, que le Roi donna à ſon Favori Aganon, que toute la Nobleſſe haïſſoit infiniment, quoique le dit Robert demandât nommément cette Abbaye pour ſon fils Hugues. Cette préference irrita tellement Robert, que s'étant emparé de la Ville de Rheims, il s'y fit couronner par l'Archevêque Hervé, le 28. Juin 922; cette datte eſt préciſe dans Flodoard, qui dit que l'Archevêque mourut quatre jours après, le 6. du mois de Juillet: ſur cette nouvelle le Roi Charles quitta le Siége de Capremont où il tenoit enfermé le Duc Giſalbert, l'un de ſes plus grands ennemis; la guerre dura un an & ſe fit toûjours en Lorraine & en Champagne, juſqu'au 15. Juin de l'année ſuivante, qu'elle fut terminée par la bataille de Soiſſons, en laquelle quelques-uns diſent, que Charles tua ſon Competiteur de ſa main. La même Chronique de S. Cybar fait un recit particulier de cette guerre, & rapporte que le Roi d'Allemagne ayant prêté des Troupes à Charles, celui-ci vint chercher ſon ennemi bien avant dans la France, qu'il faiſoit porter ſa Banniere Royale par un Seigneur fort brave, nommé Fulbert, auquel il en avoit recommandé la garde avec tant de ſoin que ſes paroles devinrent un Proverbe commun & populaire, *Cave Fulberte*; mais que le Roi Robert ne vouloit point avoir d'autre Banniere que lui-même, de ſorte que pour ſe faire connoître ſous le fer des armes, dont il étoit couvert, il tira ſa longue barbe blanche par deſſus ſa cuiraſſe, *dejectâ barbâ canitie plenâ extra loricam*; ce qui fit que ſes ennemis s'attacherent à ſa perſonne, & que le même Fulbert lui fendit la tête par le milieu, *per medium cerebri*: ce fut toutefois le ſeul avantage de cette journée, car ce parti n'étant ni affoibli, ni changé de diſpoſition à l'égard de Charles, on proceda à l'Election d'un nouveau Roi; le choix tomba ſur Raoul Duc de Bourgogne, gendre de Robert qui fut couronné à Soiſſons dans le mois de Juillet ſuivant. C'étoit un Prince jeune & actif qui pouſſa Charles ſi vertement que le ſecours des Normands qu'il avoit appellez, n'ayant pû paſſer, il fut obligé de ſe retirer vers l'Allemagne & d'implorer le ſecours du Roi Henri, qui lui fut promis au moyen de ceſſion de la Lorraine: en cet état il auroit pû rétablir ſes affaires, ſi la trahiſon de Herbert de Vermandois ne l'avoit malhûreuſement perdu; ce perfide lui perſuada, qu'étant de ſa maiſon il avoit le premier intérêt à la maintenir, qu'ainſi il vouloit abſolument entrer dans ſes intérêts & renoncer au parti odieux de ſes ennemis. Le pauvre Charles trompé par cet artifice ſe laiſſa engager d'aller à S. Quentin, où le Traître le retint priſonnier, puis il le transfera à Chateauthiery, où il le garda juſqu'au tems qu'il lui plût de l'en tirer pour ſes intérêts particuliers. On remarque qu'il ſe ſervit pour cette négociation de Bernard, Comte de Senlis, ſon couſin, lequel les Hiſtoriens diſculpent toutefois de la trahiſon; cela fait, Herbert prit tous les avantages qu'il pût tirer de ſon crime, opprimant ſes voiſins, & particulierement l'Egliſe de Rheims, dont il éxigea une promeſſe que le Siége ne pouvoit être rempli que de la perſonne de ſon fils Hugues, quoiqu'il n'eut encore que huit à neuf ans. En 924, le Roi Raoul fit la guerre en Lorraine & en prit une partie; on fit cette année une Collecte forcée, comme il s'étoit pratiqué du tems du Chauve. Raoul fit auſſi quelques mouvemens contre Guillaume Duc d'Aquitaine, pour le reduire à l'hommage. En Italie les choſes étoient dans la derniere déſolation, les Hongrois y étans entrez ſaccagerent Breſſe, Bergame, Mantouë, & ſur tout la belle Ville de Pavie, qu'ils brûlerent

& ruinerent de fond en comble, quelques-uns de ſes habitans racheterent ſes murailles de huit muids d'argent qu'ils avoient amaſſé parmi les cendres & les ruines de leur Ville. En 926 les Normands, qui faiſoient toutes les années des incurſions nouvelles malgré l'établiſſement qu'ils avoient en Neuſtrie, où ceux qui arrivoient du Nord n'étoient pas reçûs ſans changer de mœurs & de Religion, pénétrerent juſqu'en Bourgogne; une autre Troupe occupa l'Artois & le Roi Raoul les ayant voulu forcer, fut repouſſé & bleſſé, & auroit même été pris ſans le ſecours de Herbert de Vermandois. En 927, Raoul & Herbert eurent un différent au ſujet de la Ville de Laon, que celui-ci vouloit avoir, & la chaleur alla ſi avant que Herbert tira le Roi Charles de ſa priſon & le mena ſur les Confins de Normandie, comme pour engager ces Peuples à le rétablir, parce qu'en effet ils l'aimoient, comme celui à qui ils étoient redevables du bel établiſſement dont ils jouïſſoient, mais il n'avoit garde de les laiſſer conclurre un Traité avec ce malhûreux Prince; c'eſt pourquoi il le ramena ſubitement à Rheims, ſous prétexte de l'y faire couronner une ſeconde ou troiſiéme fois pour ſon établiſſement; cependant comme tout ce manége n'étoit que pour faire peur à Raoul, dès qu'il en eût obtenu la Ville de Laon, il ramena Charles à Peronne & l'y garda le reſte de ſa vie. En 929, Raoul II. Roi des deux Bourgognes étoit en pleine poſſeſſion de l'une & de l'autre; Hugues d'Arles Roi d'Italie, qui lui avoit cedé celle que nous pouvons nommer la Bourgogne Françoiſe, le vint viſiter à Vienne cette année, & il fut reçû avec toute ſorte d'honneur. En 928, une Flotte de Normands ayant pris terre dans le Boulonnois, s'y fortifia dans le lieu de Ghiſnes; le Comte de Flandres Seigneur du Païs lui donna des Terres; mais peu après le Chef de ces Normands qui ſe nommoit Siegefray enleva la fille du Comte; dont s'enſuivit une guerre dans laquelle ce Capitaine ſe trouva tellement embaraſſé qu'il ſe pendit lui-même par deſeſpoir, il laiſſa ſa femme enceinte d'un fils qui a été la Tige des Comtes de Ghînes. Cette même année le malhûreux Roi Charles mourut dans ſa priſon, le 17. Octobre, âgé de 50. ans; Raoul & Herbert lui faiſoient toûjours eſperer ſa liberté & lui rendoient des reſpects éxterieurs; à la fin le déplaiſir l'accabla, il fut inhumé dans l'Egliſe de S. Furcy de Peronne, & dans l'Hiſtoire il porte l'Epithete de *Simple*, pour avoir trop foiblement donné dans les piéges que les Factieux de ſes Etats lui avoient tendus: il laiſſa un fils de ſa femme Ogive d'Angleterre, lequel fut nommé Louïs, & que ſa mere emmena au delà de la mer ſur le premier avis de la detention du Roi Charles. C'eſt ce qui fit donner le ſurnom *d'Outremer* à ce jeune Prince, parce qu'il fut en effet rappellé de ce Païs-là quelque tems après.

En 930, Raoul remporta une grande victoire contre les Normands de la Loire, qui avoient penetré en Limouſin, ils furent vaincus au lieu de Dextricios: Herbert de Vermandois & Hugues de France, fils de l'Uſurpateur Robert, entrerent en querelle au ſujet de l'hommage de Herluën, Comte de Montreuil en Picardie; Herbert, piqué de ce que Raoul ſoutenoit ſon beau-frere, s'emporta juſqu'à faire hommage à Henri, Roi de Germanie. Raoul de ſon côté ne l'épargna pas, lui enleva & la Ville de Rheims dont il ſe diſoit maître, ſous prétexte de l'Election de ſon fils à l'Archevêché; & celle de Laon, qui étoit le principal ſujet de jalouſie. Cela fait, Raoul ſe porta vers les parties Meridionales du Royaume, & y reçût les hommages de Raimond & Hermengault, Ducs de Gothie, avec celui de Loup Azuard, Duc de Gaſcogne, apparemment fils de Sanchès Miſarra & petit-fils de Loup Centule. Flodoard rapporte qu'il montoit un cheval âgé de 100 ans, encore beau, fraix & vigoureux. En 932, Guillaume Duc de Normandie fit le même hommage au Roi Raoul, qui, pour l'engager de plus en plus, lui donna les Terres que les Bretons occupoient ſur la Mer, ce qui ſignifie peut-être l'Evêché d'Avranches. En 934, la guerre d'entre Hugues de France & Herbert de Vermandois continuant au deſavantage du dernier, Henri, Roi de Germanie, en fut le Mediateur, & obligea Hugues de rendre à Herbert les Villes de S. Quentin & de

Peronne dont il s'étoit emparé; l'année ſuivante il y eut une entrevûë des Rois de France, de Germanie, & de Bourgogne ſur la Meuſe, pour aviſer aux moyens de repouſſer les Hongrois qui avoient cette année penetré juſqu'en Bourgogne: cette invaſion obligea Raoul d'y courir, & chemin faiſant il reprit la Ville de Dijon, dont Bozon ſon frere s'étoit emparé. En 936, Ebles II. Duc d'Aquitaine, Comte de Poitou, mourut, laiſſant ſes Etats à ſon fils Guillaume II. ſurnommé *Tête d'étoupes*; Raoul Roi de France mourut auſſi à Auxerre le 15. Janvier de cette année de la maladie pédiculaire ſi commune de ce tems-là; Henri Roi d'Allemagne lui ſurvécut fort peu & laiſſa ſes Etats à Othon I. qui a été ſurnommé *Le Grand*.

# LOUIS IV, dit d'*Outremer*, Cinquante-deuxième Roi.

Louis IV.

APRE'S la mort de Raoul, Hugues Duc de France que pluſieurs ſurnomment le Blanc & l'Abbé, ne manquoit pas de bonne volonté pour s'emparer du Royaume, craignant néanmoins les effets de la jalouſie de la Maiſon de Vermandois & celle de Giſalbert de Lorraine, il ſe détermina à ſe donner au ſeul Prince qui reſtoit de la Poſterité de Charlemagne & ſe borna à meriter ſa reconnoiſſance. Pour cet effet, ayant communiqué ſon deſſein à tous ceux de ſon Parti, il fut reſolu d'envoyer une députation ſolemnelle en Angleterre prier la Reine Ogive de ramener Louïs, fils de Charles le Simple; l'Archevêque de Sens étoit Chef de l'Ambaſſade; la Reine ſe réſolut d'abord au retour, mais le Roi Adelſtan ſon frere qui ſe défioit que les François ne fiſſent perir ce jeune Roi, comme ſon pere, par quelque noire trahiſon, ne ſe contenta pas de ſermens & voulut des ôtages de la fidelité des Grands qui paroiſſoient ſi empreſſez. Ce trait eſt une grande tache à la gloire de la Nation & fait voir à quel point ſes factions continuelles l'avoient deſhonorée parmi ſes Etrangers. Hugues de France vint recevoir le jeune Louïs à Boulogne à la deſcente du vaiſſeau & lui fit hommage ſur la Greve, il le conduiſit auſſi-tôt à Rheims, où il fut ſacré le 20. Juin 936, & immédiatement après il le conduiſit en Bourgogne pour ſes propres intérêts, prétendant que cette Duché lui appartenoit au préjudice de Hugues, dit le Noir, frere du dernier Roi Raoul: éxemple étonnant de ce que pouvoit alors l'intérêt perſonnel au deſſus des liaiſons du ſang & de l'amitié. Ce voyage produiſit un accord par lequel Hugues le Noir ceda au Blanc la moitié des Terres conteſtées. L'année ſuivante, Raoul II, Roi de Bourgogne, mourut, laiſſant pour Succeſſeur ſon fils aîné Conrard, qui a été ſurnommé le *Pacifique*, lequel avoit éte élevé auprès d'Othon, Roi de Germanie, depuis Empereur du nom, lequel devint auſſi ſon beau-frere, par ſon mariage avec ſa ſœur Adelaïs, premiere femme de Lothaire, Roi d'Italie.

En 938, le Roi Louïs prit le Gouvernement de ſon Etat, il choiſit la Ville de Laon pour ſa demeure & y fit venir ſa mere. Ses premiers exploits ſe tournerent contre Herbert de Vermandois, & il l'auroit accablé ſi Hugues le Blanc ne lui avoit donné du ſecours, ce qu'il fit dans la crainte que ſa propre ruine ne ſuivit de près celle de Herbert. Pour ſe prémunir enſuite contre tous les évènemens, il épouſa Havide, ſœur d'Othon de Germanie; mais le Roi Louïs n'oublioit rien auſſi de ſon côté pour ſe procurer des alliances; Arnoul Comte de Flandres, le Noir Duc de Bourgogne, Arthold Archevêque de Rheims, embraſſerent ſes intérêts, & il auroit infailliblement ruiné

Louis IV.

Herbert & Hugues, ſi Giſalbert de Lorraine, autre Traître pernicieux, ne ſe fut réüni avec ces derniers ; & les deux Partis ſe trouvant égaux, on convint d'une trêve. En 939, la guerre recommença, Guillaume Duc de Normandie ſe joignit à Hugues & à Herbert & vint courir l'Artois & la Picardie qui appartenoit aux Flamands ; cependant on prolongea la trêve pendant laquelle le Roi fit des conquêtes juſqu'au bord du Rhin, à l'occaſion de la brouillerie du Roi Othon avec ſon frere Henry Duc de Saxe ; mais Hugues qui n'avoit pas intérêt que Loüis ſe rendit ſi puiſſant, fit une diverſion qui rappella le Roi de France, & pendant ce tems-là Giſalbert, qui étoit du parti du Duc de Saxe, fut battu près d'Andernach & ſe noya dans ſa fuite ; par ſa mort la France & l'Allemagne furent delivrées d'un boutefeu le plus criminel qui fut jamais ; ſa veuve Serberge, quoique déja mere de deux enfans, épouſa l'année ſuivante le Roi de France, elle étoit ſœur du Roi Othon, de Henri Duc de Saxe & de Havide femme de Hugues le Blanc. Cette mort donna lieu au raccommodement des freres Othon & Henri, & à la reduction de la Lorraine, que le premier donna au ſecond en titre de Duché. En 940, commença la guerre de Champagne pour l'Archevêché de Rheims entre Arthold legitimement pourvû, & Herbert de Vermandois ſoutenant l'Election d'un de ſes enfans. La Ville de Rheims fut d'abord reduite par des Princes Liguez, & Arthold parût ſe contenter d'une Abbaye, mais le Roi étant depuis entré en ſa querelle, il prit courage, les Factieux d'autre part voulant obliger Loüis de l'abandonner, aſſiégerent la Ville de Laon, qui étant fort preſſée fut ſécouruë par le Roi avec beaucoup de conduite: toutefois l'arrivée d'Othon de Germanie, l'ayant obligé de ſe retirer en Bourgogne, cette Place fut réduite au pouvoir de Herbert de Vermandois ; après quoi Othon pourſuivant Loüis, obligea le Noir à renoncer à ſon Alliance. Malgré cela, le Roi refit une armée dès l'année ſuivante, & vint à ſon tour aſſiéger la Ville de Laon, mais il eut le malheur d'être ſurpris dans ſon Camp, & de voir perir toutes ſes Troupes, de ſorte que ſe trouvant ſans reſſource il retourna en Dauphiné, où Charles Conſtantin, Comte de Vienne, fils de Loüis l'Aveugle, & petit-fils de Bozon, lui donna retraite ; delà il écrivit au Pape & aux plus grands Princes du Royaume, de qui il pouvoit eſperer du ſecours. Le premier envoya un Legat à Hugues & à Herbert, mais les autres le ſecoururent encore plus efficacement, le mirent à la tête d'une bonne Armée, avec laquelle il vint chercher ſes ennemis, ceux-ci éviterent le combat & employerent enfin le Roi de Germanie pour faire une paix, dans laquelle ils ſe ſoumirent en apparence. En 943, ſelon la Chronique de Roüen, le 16. des Calendes de Janvier, Guillaume de Normandie s'étant abouché dans une Iſle de la Riviere de Somme, vis à vis de Pequigny, avec Arnoul Comte de Flandres, dans le deſſein de vuider à l'amiable le différent qui étoit entr'eux touchant l'hommage de Herluën, Comte de Montreuil ſur Mer, y fut aſſaſſiné n'ayant laiſſé qu'un enfant, nommé Richard, de la Ducheſſe de Spolette, fille de Bernard, Comte de Senlis ; cette mort ne fut pas plûtôt connuë en Normandie qu'il s'y forma des troubles capables de ruiner cette Domination naiſſante. La minorité du jeune Richard en fut l'occaſion, parce que la moitié des Normands étant mal convertis, on reçût dans le Païs, ſous le pretexte de la compaſſion dûë à des Compatriotes, tous ceux qui voulurent y venir de Dannemark & de Norvege ; ces hommes nouveaux dégoûterent bien-tôt les mauvais Chrêtiens du Culte qu'ils avoient embraſſé, & tous enſemble, ſous la conduite de Sertrice & de Rodard, prétendirent obliger le jeune Duc à renoncer à ſon baptême ; il en falut venir aux armes, & par le ſecours de Hugues de France, les Revoltez furent mis en pièces & punis avec la derniere ſeverité. Mais le Roi Loüis conçût auſſi le deſſein de tirer avantage de cette minorité & de s'en ſervir pour détruire une Puiſſance qui juſques-là lui avoit été très-contraire. Dans cette idée il ſe rendit à Roüen, où ſous prétexte de prendre un ſoin particulier du jeune Duc, il perſuada aux Normands de le lui confier ; après quoi l'ayant emmené à Laon, on prétend qu'Arnoul, Comte de Flandres, Meurtrier de ſon pere, porta le Roi à la perfide réſolution de faire brûler les jarrets de ce jeune Prince, pour le rendre inhabile à la guerre ; mais Oſmond Gouverneur de ce Prince, ayant eu connoiſſance de ce qui ſe tramoit, trouva le moyen de le ſauver, engageant un Païſan à l'emporter ſur ſon dos, lié dans une trouſſe d'herbe ; après quoi, étant lui-même ſorti de la Ville à cheval, il arriva la même nuit avec l'enfant dans la Ville de Senlis, ou le Comte Bernard, ſon oncle maternel, qui voulut le garder ſans le vouloir rendre ni au Roi, ni aux Normands qui ſe l'étoient laiſſé enlever.

Herbert de Vermandois mourut dans ce même tems dans une eſpece de deſeſpoir de ſon ſalut; comme ſes Etats furent partagez avec pluſieurs enfans qu'il laiſſa, le Roi ſongea d'abord à les opprimer l'un après l'autre, puis peu à peu les reçût en grace par la médiation de Hugues, auquel il confera pour lors le titre de Duc de France. On ne vit alors, que brouilleries & raccommodemens entre le pauvre Roi & ſon Compétiteur, le Duc Hugues ; le premier ayant ſurpris la Ville d'Amiens ſur Eudes de Vermandois, celui-ci en prit auſſi-tôt occaſion de renouveller la guerre, mais le Roi confia la Place à Herluïn de Montreuil, après l'avoir bien remis avec le Comte Arnoul de Flandres. En 945, Louïs & Hugues firent un nouveau Traité pour la conquête de Normandie qu'ils devoient partager enſemble, ils y entrerent à forces communes & ſoumirent tout le Païs ſans reſiſtance ; car quoique l'on commençât à bâtir alors des Forteresſes, il n'y en avoit point encore en Normandie. Bernard, Comte de Senlis, ne voyant point de remede à cette violence, fut le premier à conſeiller la ſoumiſſion aux Normands, mais il les porta à la rendre au Roi ſeul à l'éxcluſion de Hugues, ce qui ne manqua pas de les brouiller, de ſorte que celui-ci ſe retira mécontent. Bernard pratiqua un ſoulevement général des Normands, & ayant aſſemblé une Armée il marcha contre le Roi, toutefois avant que d'en venir au combat, il propoſa une conférence qui ſe tint au lieu de Creſſenville, entre Caën & Lizieux, & prit de ſi bonnes meſures qu'il ſe trouva en état d'enlever le Roi & de maſſacrer tous ceux qui firent reſiſtance ; Herluïn de Montreuil fut tué dans cette occaſion à l'aide & ſatisfaction des Normands qui le regardoient comme le Meurtrier de leur Duc Guillaume.

Dès que la nouvelle de la detention du Roi fut arrivée en France, la Reine Serberge ſa femme recourut à la médiation de ſon frere, le Roi de Germanie ; inutilement toutefois, puis qu'il en falut revenir à un Traité qui fut conclu à S. Clair ſur Epte, par lequel le Roi s'engagea non ſeulement au rétabliſſement du jeune Duc Richard, mais le reçût à l'hommage & promit de ne jamais rien entreprendre contre lui, & parce que ſa parole étoit ſuſpecte, on l'obligea de donner ſon ſecond fils en ôtage avec deux Evêques ; après quoi les Normands le remirent entre les mains de Hugues de France qui le garda encore un an ; & pour éviter les reproches du Roi de Germanie, le remit à Thibault le vieux, ou le Trichard, Comte de Chartres & de Blois, qui le garda encore quelques mois juſqu'à ce qu'enfin le Roi de Germanie le fit entiérement delivrer.

En 946, Louïs ayant recouvré ſa liberté vint trouver le Roi Othon à Cambray, où Conrard Roi de Bourgogne ſe rendit auſſi, on y convint de porter le fer & le feu dans les Terres de Hugues de France, regardé de tous comme un ſecond Herbert ; en effet, ayant aſſemblé des Troupes ils vinrent mettre le Siege devant Rheims, & ayant pris cette Ville, ils en chaſſerent Hugues de Vermandois; après quoi ils rétablirent Arthold, delà paſſant à Laon qu'ils ne purent prendre, ils vinrent ſe préſenter devant Paris, puis tomberent ſur la Ville de Rouën où leur Armée acheva de ſe conſumer. En 947, Hugues de France remit le ſiege devant Rheims, & le Roi Louïs devant Montreuil qu'il vouloit ôter à Rotgard fils de Herluïn ; ils ne firent rien, ni l'un ni l'autre. L'année ſuivante, il ſe tint deux Conciles des Prélats de France & de Germanie à Verdun & à Ingelſheim, tant pour travailler à la réünion de Hugues avec le Roi que pour terminer la querelle des deux Archevêques de Rheims. Le Roi Louïs harangua lui-même & leur repréſenta qu'ayant été appellé d'Angleterre, où la rebellion des Seigneurs François l'avoit obligé de ſe retirer, il n'en étoit revenu qu'à la ſollicitation de Hugues, Comte de Paris, pour occuper un Trône dont il étoit l'Heritier legitime, mais que loin d'avoir trouvé des ſujets fidéles & obéïſſans, il avoit éprouvé de la part de Hugues lui-même tous les artifices & les mauvais traitemens imaginables, juſqu'à ſe voir retenu priſonnier pendant deux ans entiers, ſans aucune cauſe ni pretexte & au mépris ſignalé de ſes bienfaits ; que ce même Hugues s'étoit emparé de la Ville de Laon, la ſeule qui lui reſtât du Domaine de ſes peres, en ſorte qu'il ſe trouvoit dans une condition pire que celle du dernier des Seigneurs, n'ayant pas un ſeul endroit de retraite & de ſeureté dans tout le Royaume & ſans néanmoins qu'aucun François ſe pût plaindre qu'il eut fait tort ou violence à perſonne, A l'égard des Contendans pour le Siege de Rheims, il montra en peu de mots l'injuſtice de la Maiſon de Vermandois, & finit en priant les Prélats de faire les derniers efforts de leur charité & de leur zéle pour épargner le ſang de la Nation & pour porter les Rebelles à rentrer dans leur devoir. Les deux Hugues furent inutilement citez au Concile & depuis à celui de Verdun, de ſorte que la ſentence d'excommunication fut à la fin portée contre le Duc de France & ſes partiſans, & Arthold de Rheims fut rétabli dans ſon Siége. On remarque qu'Othon Roi de Germanie fit alors une déclaration publique, par laquelle, nonobſtant ſa proximité avec Hugues de France, il renonça à ſon alliance en deteſtation de ſes fourbes & de ſes trahiſons, & que toutefois il ne donnoit que de foibles ſecours à Louïs, étant peut-être bien aiſe que la France ſe conſumât par ſes propres forces pour avoir plus de facilité à s'en emparer pour lui-même. En 949, Foulque le Bon, fils de Roux, Comte d'Anjou, mourut ; ce Seigneur avoit commencé à introduire parmi les Laïques l'imitation de la tonſure Clericale, *apprimè tonſus ut Clericus*, & la mode de chanter à l'Egliſe avec le Clergé, mode qui fit depuis tant de progrès, que le Roi de France, Robert, fils de Capet, n'avoit point de plus grand plaiſir & d'occupation plus agréable. On rapporte que le Roi Louïs s'étant raillé du bon Comte d'Anjou à ce ſujet, celui-ci lui manda qu'*un Prince non-lettré n'étoit qu'un Aſne couronné* ; mais quoiqu'il eut raiſon dans le fond, ſon uſage fait voir quelle étoit l'étrange idée que l'on avoit des Sciences. En 950, une eſpece de paix entre Louïs & Hugues de France ſe fit, par le moyen de laquelle celui-ci remit au premier la groſſe Tour de Laon qu'il occupoit, après quoi Louïs paſſa en Aquitaine pour s'aſſeurer de la fidelité des Seigneurs de ce Païs-là, qui prenoient d'ailleurs peu de part aux affaires de Neuſtrie. L'année ſuivante la Reine Ogilve, maltraitée depuis long tems par ſon fils qui la retenoit priſoniere, trouva le moyen de s'évader & s'étant jettée entre les bras de Herbert de Vermandois, l'épouſa âgée de plus de 45 ans ; le Roi lui fit perdre les avantages de ſon Douaire.

En 953, il y eut une nouvelle Paix entre le Roi & le Duc Hugues, au ſujet de laquelle il ſemble qu'on peut juſtement s'étonner de ce que, s'agiſſant entr'eux de la Couronne même, à laquelle Hugues aſpiroit manifeſtement, il paroit néanmoins que leurs différens s'appaiſoient pour moins que rien, n'étant jamais queſtion que de la reddition ou de la demolition de quelques Tours ou Fortereſſes, conſtruites en de certains paſſages, ou ſur le Cours des Rivieres, par leſquelles le Commerce pouvoit véritablement être interrompu, mais qui n'approchoient pas de l'importance des autres différens qu'ils avoient enſemble. On remarque auſſi qu'en ce tems-là Thibauld le vieil, ou le Trichard, Comte de Chartres, ayant épouſé Lendegarde, ſœur des Princes de Vermandois, commença de ſe rendre puiſſant dans la Champagne, où il tourmenta beaucoup la Ville de Rheims ; ſa Poſterité ſe rendit dans la ſuite totalement maîtreſſe de cette Province, & reprit le titre des Comtes Palatins en la perſonne d'Eudes II, ſurnommé le Champenois. Enfin en 954, le Roi Louïs d'Outremer mourut le 15. jour d'Octobre, après avoir été long tems malade d'une chûte de cheval, dont il eut le corps froiſſé. Ce Prince que l'on ne ſauroit mettre au nombre des hûreux, quoiqu'il eut recouvré ſa Couronne par une fortune ſignalée, ne laiſſa que trois enfans ; Lothaire, qui lui ſucceda, âgé de treize ans ſeulement ; Charles, qui fut Duc de Lorraine & qui mourut dans les priſons de Hugues Capet ; & Mahaut, qui porta la Souveraineté de la Ville de Lyon dans la Maiſon des Rois de Bourgogne.

## LOTHAIRE II, Cinquante-troiſième Roi.

LOTHAIRE II.

LE Duc Hugues auroit pû alors s'emparer de la Royauté, mais dans ſon projet, qui ne pût être éxécuté que par ſon fils, il vouloit qu'elle lui fut déférée ſous quelque prétexte, afin de ſe mettre à couvert du nom odieux d'Uſurpateur ; d'ailleurs il lui convenoit mal de la prendre par violence ſur un enfant de treize ans, qui étoit même ſon neveu ; c'eſt pourquoi il ne balança point de le conduire à Rheims, & de l'y faire ſacrer au mois de Novembre de cette année, mais d'autre part, toûjours attentif à ſon intérêt, il ſe fit donner les Duchez de Bourgogne & d'Aquitaine, pour les joindre à celui de France, qu'il poſſedoit déja ; non qu'il eut intention de dépouiller tous les Proprietaires des Seigneuries de ces Provinces, mais pour s'y donner l'autorité ſuperieure, telle qu'il éxerçoit ſur les vaſſaux de ſa Duché de France : Cette Donation notifiée à Guillaume, Comte de Poitiers, celui-ci refuſa de s'y ſoumettre, de ſorte que dès l'année ſuivante Hugues conduiſit le Roi en perſonne avec une Armée devant la Ville de Poitiers, où la défenſe fut telle qu'intimidé d'ailleurs par un orage éxtraordinaire qui fut regardé comme un effet de la protection que S. Hilaire donnoit à cette Place, il leva le ſiége ; le Comte eut l'audace de le pourſuivre dans ſa retraite, mais il eut le malheur d'y être defait. Enfin en 956, Hugues, le Grand Duc de France & Comte de Paris, mourut avec le regret de n'avoir pû parvenir au ſuccès de tant de peines qu'il avoit priſes pour dépouiller les Rois legitimes. Il laiſſa de la derniere de ſes femmes quatre garçons, Hugues, Othon, Eudes & Henry, les trois derniers deſquels furent ſucceſſivement Ducs de Bourgogne. Cette mort remit la paix dans le Royaume, parce que ſes enfans, dont le plus âgé n'avoit que ſeize ans, n'étoient pas encore en état de ſuivre le projet d'Uſurpation, tracé d'ancienneté dans leur Famille. La Reine Gerberge gouverna pendant ce tems-là avec beaucoup de tranquillité par conſeil de ſes freres, l'Empereur Othon, & Brunon Archevêque de Cologne & Archiduc ou Gouverneur ſuprême de Lorraine ; ce dernier vint en France éxprès en l'année 959, pour y tenir un Parlement qui fut aſſemblé à Compiegne : l'affaire qui s'y traita concernoit la poſſeſſion de quelques Châteaux de Bourgogne, prétendus par les enfans de Hugues le Grand. Ce même Prélat reprima les entrepriſes de Robert de Vermandois, Comte de Troyes, & eut toutefois du déſavantage dans une occaſion où il s'agiſſoit du rétabliſſement de l'Evêque de cette Ville, chaſſé par le Comte.

Cette même année le Roi reçût à l'hommage ſes couſins, enfans d'Hugues le Grand, par la mediation de leur oncle commun, l'Archevêque Brunon, & pour marquer combien il les cheriſſoit, il confera à l'aîné les Duchez de France & d'Aquitaine, & au ſecond celui de Bourgogne, éxemple qui fait voir que les Rois prétendoient encore diſpoſer des Titres, ou Gouvernemens des Provinces, au moins à l'égard de ceux qui étoient d'ancienne inſtitution, mais auſſi que les Seigneurs, qui les poſſedoient, étoient ſi perſuadez du droit de leur proprieté, que loin d'être diſpoſez à les ceder ſur les ordres de la Cour, il n'y avoit que la force qui en pût décider, & c'eſt pourquoi le Roi Lothaire, en donnant le Poitou à Hugues, depuis ſurnommé Capet, ſe remit à lui du ſoin de s'y faire connoître. Mais de toutes les Seigneuries du Royaume aucune n'étoit ſi odieuſe au Gouvernement, & en particulier à l'Archevêque Brunon, que celle des Normands ; c'eſt pourquoi on forma le deſſein d'enlever le Duc Richard & de l'envoyer priſonnier en Allemagne ſous le pretexte d'un Parlement qui fut indiqué à Soiſſons pour l'année 961, mais comme ce Prince étoit en chemin pour ſ'y rendre, il fut hûreuſement averti ſur ſa route par deux Cavaliers inconnus du tour qu'on lui vouloit faire, ce qui l'obligea de retourner ſur ſes pas ; ce coup ne fit pas perdre l'idée d'éxecuter ce projet d'une autre maniere ; ce Duc fut mandé ſur les bords de la Riviere d'Epte par le Roi pour lui rendre hommage & faire les ſermens de fidelité auxquels il étoit tenu ; il ſ'y rendit auſſi & paſſa la Riviere ſans deffiance ; il ne voulut pas toutefois ſ'avancer ſans avoir fait reconnoître les forces & les diſpoſitions du Roi, par où il demeura convaincu du deſſein formé contre lui, en conſéquence dequoi il ſe retira bien vîte ſur ſon terrain. Le Roi qui ne le haïſſoit pas moins, lui ſuſcita un ancien ennemi qui lui donna dans la ſuite toutes les peines imaginables, ce fut Thibaud, ſurnommé *le Trichard*, Comte de Chartres, dont il a déja tant été parlé, lequel courut & pilla la Normandie, & qui, quoique défait dans une bataille, ne laiſſa pas peu aprés d'aſſiéger Rouën & de mettre la Place en telle éxtremité, que ſans un ſecours qui vint du Nord au Duc Richard & qui obligea Thibaud à ſe retirer, la Domination des Normands couroit riſque d'être entiérement détruite, mais cela n'arriva qu'en 969.

L'Archevêque de Rheims, Arthold, étant mort en 962, Hugues de Vermandois, qui avoit été ſon Concurrent, auroit été envoyé en poſſeſſion de ce Siége par un Concile tenu à Meaux, ſans l'oppoſition paſſionée de la Reine Gerberge, qui obligea les Evêques de renvoyer la cauſe au jugement du Pape ; Gebuïn Evêque de Chalons ſur Marne, fut l'Auteur de cet expedient, dont Herbert & Robert, freres de Hugues, ſe vangerent en ſurprenant & brûlant de fond en comble ſa Ville Epiſcopale. En 964 Arnoul, Comte de Flandres, étant venu à mourir, le Roi prétendit qu'il avoit fait une diſpoſition générale de ſes Etats en ſa faveur, au préjudice de ſon petit-fils, qui a eté nommé Arnoul le Jeune, & ſous ce pretexte il ſ'empara de Douay & d'Arras l'année ſuivante. En 966, l'Archevêque Brunon ſ'étant rendu à Compiegne pour la tenuë d'un Parlement y tomba malade & mourut à Rheims ſe faiſant rapporter en Allemagne. Ce fut une perte d'autant plus grande pour le Roi Lothaire, que ſon autorité avoit juſques-là contenu les factions, & que quelque bien intentioné que fut ou que pût être l'Empereur Othon, il n'avoit pas le même loiſir pour ſe rendre préſent en France dans ces occaſions importantes. On remarque que ſous le Gouvernement qu'eut cet Archevêque, du Royaume de Lorraine, il étoit déja diviſé en haute Lorraine ou Moſellanique ; que celle-ci avoit un Duc particulier, nommé Gerard, duquel on fait deſcendre les Princes qui la poſſedent aujourd'hui ; & en baſſe Lorraine, dont le plus grand Seigneur prenoit le titre de Marquis ; mais ce Canton étoit encore ſubdiviſé en quantité de Comtez particulieres. L'Hiſtoire rend témoignage à cet Archevêque Brunon d'avoir été un très-grand Prince, on l'a toutefois blâmé de la magnificence de ſes équipages & de la ſplendeur de ſa Cour, comme peu convenable à un Paſteur de l'Egliſe ; mais d'ailleurs il ne ſ'occupoit pas ſeulement des affaires d'Etat, il porta ſes ſoins à la reforme du Clergé & y donna entrée à la pauvre Nobleſſe, en pourvoyant à la bien faire elever, c'eſt à lui que l'on rapporte l'éxcellente coûtume d'Allemagne & des Païs-Bas de faire preuve de Nobleſſe paternelle & maternelle pour entrer dans les Chapitres Seculiers & Reguliers des deux Sexes.

Le Roi Lothaire ſe maria peu après à une Princeſſe, nommée Emme, que les Auteurs aſſûrent avoir été fille de Lothaire d'Italie & de l'Impératrice Adelaïs, ſœur de Conrard le Pacifique & femme d'Othon I. En 973, le même Empereur Othon mourut comblé de gloire & de proſperité, acquiſe par une valeur & un travail infatigable. Il laiſſa l'Empire à ſon fils Othon II, dont le Regne ne fut ni ſi ferme, ni ſi hûreux que celui de ſon pere. La bonne intelligence continua entre ce Prince & le Roi Lothaire, juſques-là qu'Othon donna le Gouvernement de Lorraine, comme l'avoit poſſédé l'Ar-

Lothaire II.

chevêque Brunon, à Charles frere du Roi. Ce bienfait fut toutefois la pomme de diſcorde, Charles ne lui en ſçût point de gré parce qu'il ne vouloit point relever de la Couronne de Germanie, & Lothaire, prétendant que ce Royaume lui appartenoit de droit, ſoutint qu'Othon n'en avoit pû diſpoſer, c'eſt ce qui donna occaſion à l'irruption ſoudaine, qu'il fit en ce Païs-là, en l'année 978 ; dans laquelle il marcha tellement à l'improviſte, qu'il penſa ſurprendre le jeune Othon dans le Palais d'Aix la-Chapelle, dont il eut à peine le tems de ſauver ſa perſonne, laiſſant ſa vaiſſelle & tous ſes meubles précieux entre les mains de Lothaire. Pour prendre ſa revanche d'une telle inſulte, Othon ſe mit auſſi-tôt à la tête d'une Armée de 60000 hommes, avec laquelle ayant traverſé la Champagne & l'Iſle de France, il ſe vint préſenter devant Paris. Hugues Capet, qui en étoit Comte, ſ'y renferma pour la défendre, mais comme la ſaiſon étoit fort avancée, l'Armée d'Othon ne pût tenir la Campagne aſſez long tems pour forcer une telle Place ; il prit le parti de la retraite, dans laquelle il fut ſuivi & harcelé par les François, de telle ſorte qu'il perdit ſon Arriere-garde au paſſage de la Riviere d'Aiſne. Ce fut en cette occaſion, ſi l'on en croit les Hiſtoriens Allemands, qu'arriva le Miracle par lequel Udalric Evêque d'Ausbourg, qui accompagnoit l'Empereur en ce voyage, affermit les eaux du fleuve par ſa benediction, en ſorte que toute l'Armée le paſſa à pié ſec ; Geffroy Comte d'Anjou, ſurnommé Griſegonnette, ſe ſignala dans cette guerre, au deſſus de tous les Seigneurs François ; ce fut lui qui propoſa que les deux Rois vuidaſſent leur querelle par un combat ſingulier, devant les deux Armées ; mais les Allemands rejetterent cette propoſition ; cependant, quoique les Parties paruſſent ſi animées que l'on en pouvoit craindre de triſtes ſuites pour les Peuples des deux Royaumes, la Paix ſe fit immédiatement après ; Lothaire renonça à la Lorraine & Othon inveſtit Charles, frere du Roi de la Moſellanique, à laquelle il joignit l'année ſuivante les Villes de Metz, Toul, Verdun & Nancy, pour leſquelles il éxigea le ſerment de fidelité.

Ce n'étoit pas véritablement une action bienſéante à un Prince de la Poſterité de Charlemagne, que de ſ'engager par ſerment envers un des anciens ſujets de ſa Maiſon ; mais ce n'étoit pas un crime à un Cadet denué de ſubſiſtance d'avoir accepté ſous cette condition la Duché de Lorraine, lors que le Roi ſon frere étoit notoirement hors d'état de lui donner un partage, comme il ſ'étoit juſques-là pratiqué dans la Maiſon Royale, ou même de lui donner aucune ſorte d'établiſſement. Cependant Hugues Capet, qui ſuivoit les traces de ſes Ayeuls, ſaiſit cette occaſion pour animer le Roi ſon frere & tous les François contre lui, afin que le cas arrivant de la mort de Lothaire, il pût profiter de cette haine générale, d'autant plus avantageuſement que le Roi n'avoit qu'un fils imbécille. Il ſe joignit à cela un mécontentement perſonnel du Roi contre ſon frere ſur ce qu'il l'avoit empêché de ſ'emparer du Tréſor de Cambray, comme il avoit fait de celui de S. Waſt d'Arras ; ainſi la mort de l'Empereur Othon II. étant ſurvenuë en 982, Lothaire ſe jetta inopinément ſur la Lorraine, emporta la Ville de Verdun & prit le Comte Godefroy priſonnier ; mais ſur la nouvelle qu'Othon III, qui avoit ſucedé à ſon pere, avoit été couronné d'un conſentement général & qu'il ſ'approchoit pour le repouſſer, il ſe retira avec promptitude & rendit la liberté à ſon priſonnier. En 985, Lothaire aſſocia ſon fils Louïs à la Royauté & le fit couronner ſolemnellement avec ſa femme Blanche, de laquelle on ignore la Famille ; Mezeray a cru qu'elle étoit fille de Rotbaud, Comte de Provence ; quoiqu'il en ſoit, elle ne meritoit gueres cet honneur, puis que peu après elle abandonna ſon mari dans un voyage où elle le conduiſit, & le Roi Lothaire fut obligé d'aller rechercher ſon fils ; il mourut à ſon retour, le 12. de May 986, non ſans ſoupçon de poiſon que l'on prétendit lui avoir été donné par la Reine Emme ſa femme. Ce fut un Prince actif & belliqueux, mais perfide, comme tous ceux de ſon Siécle. Il fut inhumé à Rheims.

# LOUIS V. Cinquante-quatrième Roi.

Louis V.

HUGUES CAPET ne manqua pas de publier que Lothaire lui avoit confié la garde de ſon fils & de ſon Royaume, mais la Reine Emme, qui ne prenoit guere de confiance, ſe préparoit de conduire le Roi en Allemagne pour le mettre en ſûreté auprès de la vieille Impératrice Adelaïs, veuve d'Othon I, que l'on appeloit la Mere des Rois, parce qu'elle l'étoit en effet de preſque tous ceux de l'Europe, lors que Charles Duc de Lorraine, frere du Roi defunt, ſe ſaiſit d'elle & la retint priſonniere en l'intention de lui faire ſon procès. Cette action lui attira une infinité d'ennemis, parce qu'elle venoit à contretems & qu'elle étoit toute propre à faire périr le Roi ſon neveu, lequel véritablement ne ſurvécut que peu de mois, étant mort au commencement de l'annee 987. à Compiégne où il eſt inhumé ; en lui s'éteignit la poſterité directe de Charlemagne en France, comme il étoit arrivé en Italie & en Allemagne par deux Princes du même nom de Louïs ; tant il eſt vrai, qu'il étoit avec raiſon cenſé malhûreux dans la Race des Princes Carliens, comme ſi le nom du Grand Clovis, dont ils avoient éteint la Poſterité, n'eut pû ſe joindre à leur ſang ſans cauſer quelque vangeance.

Nous voici enfin parvenus à l'Epoque fameuſe de la Royauté de la troiſième Race, ſurnommée des CAPETIENS: Race illuſtre en pluſieurs manieres, 1°, Par la longue poſſeſſion dont elle jouït encore avec plus d'autorité & de gloire qu'elle n'en a jamais eu. 2°, Par ſon amour pour la Religion, & par la pratique que pluſieurs de ſes Princes en ont faite juſqu'à meriter l'honneur de la *Sanctification.* 3°, Par leur humanité envers les Peuples, & ſur tout par une pratique éxacte de la juſtice. 4°, & enfin, Par les ſuccès particuliers de la Branche des Bourbons & à la gloire des deux derniers Regnes, que l'on peut regarder comme le comble de la proſperité de cette Famille. Il eſt vrai que le merite des Rois, qui ont regné les uns après les autres pendant plus de VII. Siécles juſqu'à préſent, eſt fort inégal: on a vû ſucceder immédiatement la folie de Charles, à la bonne conduite & à la ſageſſe de ſon Pere ; on a vû de même l'humanité & la douceur de Charles VIII, & de Louïs XII, ſucceder au caractere ſombre & rigoureux de Louïs XI ; mais à tout prendre, l'on ne ſçauroit diſconvenir que cette Race n'ait porté de Grands Princes & dignes d'une éternelle vénération.

Il eſt vrai encore, qu'il manque quelque choſe au droit & à la juſtice de ſon établiſſement, puis que l'on ne ſçauroit trouver des couleurs qui puiſſent pallier l'injuſtice des Ancêtres de Hugues Capet, dans la perſécution qu'ils ont faite à leurs Rois legitimes, leſquels portoient même à leur égard un Titre encore plus ſacré, puis qu'ils étoient leurs Bienfaiteurs particuliers par la conceſſion des Honneurs, des Charges & des grandes Terres qu'ils leur avoient données ; mais ſi l'on conſidere dans le fond, la Poſterité de Charlemagne n'a preſque pas ſurvécu à l'Uſurpation, de ſorte que ſon droit s'eſt réellement éteint, même du vivant de Hugues Capet ; que d'ailleurs la Providence a des ſecrets impénétrables dans l'ordre & l'arrangement des événemens, & qu'elle ſçait tirer, des crimes les plus contraires à la Societé, les avantages de la Societé même. Il ne ſera plus queſtion, que des fautes perſonnelles de Hugues Capet & de ſes Ancêtres, qu'il ſera toûjours juſte de condamner par rapport à eux, mais qui n'influent plus ſur leur Poſterité. Il y a néanmoins deux choſes ſingulieres à cet égard, & qui méritent nôtre reflexion ; la premiere que Hugues Capet, depuis la cérémonie de ſon Sacre, ne voulut plus dans le reſte de ſa vie porter de Couronne, ni d'habit Royal dans les ſolemnitez, celles même qui étoient alors regardées comme néceſſaires, & que pour ſe delivrer de la neceſſité de la repréſentation, il fit couronner ſon fils Robert, ſix mois après lui, le chargeant de tous les Honneurs qu'il refuſa conſtamment pour lui-même. Que ſi l'on demande aux Hiſtoriens quelle pouvoit être la cauſe de ce caprice, ils ne répondent rien pour la plûpart, Mezeray avance toutefois avec Guillaume de Nangis, qu'on avoit prédit au Prince ſon élevation à la Couronne; avec la circonſtance que ſa Poſterité, après lui, durant ſept Generations, en joüiroit, & que voulant gagner un degré, il s'avança de faire porter à ſon fils le nom de Roi, & qu'il s'en priva lui-même. Pour moi, je ne ſaurois me payer d'une ſi legere monnoye, & je ſuis perſuadé que Hugues, qui ſentoit le vice de ſon Uſurpation, s'imagina de ſe décharger d'une partie de l'iniquité, en renonçant à la jouïſſance de la Couronne : car pour le ſoulagement de ſa conſcience, chacun raiſonne comme il lui plaît, ſur tout en fait de reſtitution. Il ſe piqua même d'en faire une autre, à laquelle on s'attendoit d'autant moins, que vû l'uſage conſtant il pouvoit prétendre n'y être pas obligé ; ce fut la remiſe de toutes les Abbayes qu'il poſſédoit, aux Religieux, auxquels elles devoient appartenir avec la liberté des Elections dans toutes les Egliſes où elles devoient avoir lieu aux termes des Canons : ſon exemple ayant en même tems été ſuivi de tous les Seigneurs qui ſe trouverent dans le même cas, on vit tout à coup les richeſſes & l'autorité du Clergé s'élever avec un empire, qui dans la ſuite ne laiſſa pas d'être incommode à la Poſterité, mais qui dans le préſent lui attira univerſellement ſes ſuffrages, avec une pleine juſtification de ſon entrepriſe. La ſeconde ſingularité que je veux obſerver, & qui, quoiqu'appartenante à un âge bien plus poſterieur à celui-ci, devoit toutefois y être rapportée, eſt la note faite de tous les Hiſtoriens du tems, que le mariage du Roi Philippe Auguſte avec la Reine Iſabeau de Hainault avoit accumulé dans ſa perſonne le droit de la Maiſon de Charlemagne au ſien. En effet, Philippe d'Alſace, Comte de Flandres, qui fut Auteur de ce mariage, n'oublia rien pour le rendre avantageux au Roi, ſoit en lui faiſant tranſmettre les droits de la Maiſon de Hainault, ſoit en lui cedant de ſon chef la Comté d'Artois. L'on voit de plus, que cette idée étoit ſi conſtante dans l'eſprit des Peuples, qu'à la naiſſance du Roi Louïs VIII. qui arriva le troiſiéme jour de Septembre de l'an 1187, il y eut à Paris & dans tout le Royaume des rejouïſſances extraordinaires fondées ſur l'eſperance de revoir regner en ſa perſonne le Sang de Charlemagne ; on ſçait bien d'ailleurs que c'étoit une idée populaire, puis que dans la verité l'Ayeul de Charlemagne n'avoit pas plus de droit à la Couronne que Hugues Capet, outre que la Maiſon de Hainault, qui ne deſcendoit de cet Empereur que par des femmes, ne pouvoit avoir de veritable droit à la Couronne dont les filles ont toûjours été ſolemnellement excluës : cependant Guillaume de Nangis, qui écrivoit en 1301, entreprit dès ce tems-là de juſtifier le droit de la Maiſon Capétienne & n'oublia pas de faire une attention particuliere à l'alliance de Philippe Auguſte, parce que la Reine Iſabeau deſcendoit directement d'une fille de Charles, Duc de Lorraine, mais comme il croyoit que c'étoit paſſer condamnation à l'égard des Rois qui l'avoient precedé, il inſiſta particuliérement ſur le droit qui pouvoit appartenir perſonnellement à Hugues Capet, du chef de Havide de Saxe ſa mere, ſans faire attention à la bâtardiſe d'Arnoul Roi de Germanie, dont cette Havide deſcendoit par Mahault ſa petite fille, laquelle fut mere de Henri, dit l'Oiſeleur. De tout cela on peut former une idée qui fait ſentir, tant ce que Hugues Capet penſoit lui-même de ſon action, que ce que les Peuples en ont penſé long tems après lui.

Il me reſte, après cela, à expliquer de quelle maniere Hugues conſomma ſon Ouvrage, qui fut un chef-d'œuvre d'adreſſe & de ſubtilité : on croit communément qu'il fut élevé au Trône par un conſentement général des François aſſemblez au Parlement, mais c'eſt ce qui ne paroîtra jamais à quiconque examinera de près cette Hiſtoire, car ſuppoſant la datte de la mort de Louïs V. au 22. de Juin de l'année 987. avec Mezeray & le commun des Hiſtoriens, il eſt impoſſible qu'entre cette datte & le 3. jour de

Juillet,

Louis V.

Juillet, qui a été celui de ſon Couronnement, il ait eu le loiſir d'aſſembler un Parlement, lequel, pour être tel qu'on le ſuppoſe, auroit dû être indiqué aux éxtremitez du Royaume dans un terme ſuffiſant, pour que les plus éloignez euſſent eu le loiſir de s'y rendre. Il eſt vrai que Mezerai ajoûte, que Hugues avoit pris ſes précautions au Parlement du mois de May précedent, qui s'étoit tenu à Noyon, mais il ne prend pas garde que c'eſt le rendre coupable, ou d'attentat à la vie du Roi Louïs, ou du moins d'avoir contre toutes ſortes de loix conjuré de ſon vivant ſur la ſucceſſion à la Couronne, où il n'avoit par lui-même aucun droit ; ajoutez, qu'aucun Auteur n'a parlé de ce Parlement dont on n'auroit aucune connoiſſance ſans une lettre du fameux Gerbert, depuis Pape Silveſtre II, lors Eſcolaſtre de l'Egliſe de Rheims & Miniſtre principal de l'Archevêque Adalberon, écrite à Dietricht Evêque de Metz : c'eſt la 59. du premier Recueil de Ducheſne ; mais ce monument eſt ſi contraire à ce qu'en dit Mezerai, qu'il y a peu d'apparence qu'il ait mieux connu cette autorité, car on ne le ſoupçonnera pas, comme on pourroit faire quelques Hiſtoriens plus modernes, d'avoir voulu diſſimuler le crime de l'Uſurpation. Voici ce que rapporte Gerbert, d'où l'on peut recueillir, que la partie de Capet étoit faite & liée avec l'Archevêque de Rheims & quelques autres ennemis de la Race Carlienne, mais qu'il étoit bien éloigné de remettre le ſuccès de ſes deſſeins à la deciſion d'un Parlement libre & legitime. *Dux Hugo ad ſexcentos milites collegiſſe dicitur ; ea fama Conventum Francorum Compendiaco Palatio habitum quinto Idus Maii ſubitò diſſolvit ac liquefecit ; interfuerant de veſtris quidem Dux Carolus, Comes Rheincarius ; de noſtris Herbertus Tricaſſinus, ſed Otto acriori cura . . . . Epiſcopus Landunenſis, Adalbero frater Gocilonis, obſide fratris filio Bardae tradito, eâ conditione evaſit, ut quod Sigefridus & Godefredus facturi ſunt faciant : Quid hoc ſit ? Francis ſpes mera ; nobis res certa, &c.* c'eſt à dire, „ Le Duc Hugues a aſſemblé 600 hommes d'armes, & ſur le „ bruit de ſon approche le Parlement, qui ſe tenoit dans le Palais de Compiegne, s'eſt „ diſſipé dès l'onzième jour de May, le Duc Charles & le Comte Reinchard y étoient „ du nombre des Lorrains, & des Neuſtriens Herbert de Troyes, ſon frere Othon, que „ l'on a éloigné avec plus de précaution, Gebuïn, Evêque de Laon, qui a donné ſon „ frere en ôtage à Bardas pour l'éxécution de ce que Sigefrid & Godefroy ont promis. „ Qu'eſt-ce que tout cela ? Les François n'ont que l'eſperance ; mais nôtre affaire eſt „ certaine.

Ainſi l'on voit par ce récit combien Mezerai s'eſt abuſé, puis que ce Parlement ne s'eſt point aſſemblé à Noyon, comme il le dit, & que loin d'avoir ſtatué quelque choſe en faveur de Hugues, celui-ci le diſſipa d'abord, qu'il en mit les plus conſiderables en fuite, ſçavoir le Duc Charles, Oncle du Roi, les Princes de Vermandois & autres, mais qu'il s'aſſûra de ceux qu'il pût corrompre pour faire réüſſir une conjuration ſecrete qui n'eſt point éxpliquée. Enfin ce deſſein de l'Uſurpateur étoit ſi grand & ſi notoire, que Gerbert ne fait pas de difficulté de donner le nom de *Bardas* à Capet, par alluſion à ce qui ſe paſſoit alors en Orient, où un Seigneur de même nom avoit entrepris d'uſuper l'Empire Grec ſur les enfans de ſon Bienfaiteur & de ſon Maître ; à la différence toutefois que Baſile II. ſçût ſe défendre au lieu que Louïs étoit mourant. Je ne crois pas qu'il ſoit beſoin d'autres preuves pour montrer que dans l'état, où ſe trouvoient alors les affaires, l'aſſemblée d'un Parlement n'étoit rien moins que néceſſaire aux deſſeins d'un Prince qui vouloit occuper le Trône. En effet, Hugues ayant répandu le bruit que la diſpoſition ſpéciale du Roi Louïs l'avoit appelé à la ſucceſſion du Royaume, il donna de ſi bons ordres pour ſe faire aſſiſter de ſes principaux Feudataires particuliers, qu'il ſe trouva en état de prendre le titre de Roi dans la Ville de Noyon, dès que Louïs eut les yeux fermez. Il y fit faire l'élevation de la banniere ſemée de Fleurs-de-lys, que le Roi Eudes avoit portée le premier Dimanche, 26. de Juin, & delà marchant à main forte à Rheims, il y reçût des mains de l'Archevêque Adalberon l'onction du Sacre le 3. de

Juillet

3

Juillet, avant que les intereſſez à la Succeſſion euſſent la nouvelle de la mort du Roi, auſſi les Hiſtoriens obſervent-ils qu'il n'y eut aucune oppoſition, & que perſonne ne reclama de la part du Duc de Lorraine, veritable heritier.

# HUGUES CAPET, Cinquante-cinquième Roi.

HUGUES CAPET.

IL ſuffiſoit en effet à Hugues d'avoir un titre, & il n'y en avoit point alors de plus ſpecieux que celui du Sacre, mais auſſi comme il connoiſſoit bien le défaut de ſon action il n'eut rien de plus preſſé que de le réparer, ce qu'il fit par une évocation ſolemnelle d'un Parlement qu'il indiqua pour le mois de Décembre lors prochain, dans la Ville d'Orleans, hors la portée du Duc Charles & au milieu des plus fideles Vaſſaux de ſa Duché de France. Ce fut là que de l'avis unanime de l'Aſſemblée, la Couronne fut deferée au jeune Robert, fils unique de Hugues, & qu'il reçût la conſecration ſolemnelle du Sacre, le premier jour de l'année 988; mais il ne faut pas croire que les Seigneurs de Languedoc ou de Gaſcogne, d'Auvergne, de Poitou, de Bretagne, de Flandres, ou même de Picardie & de Champagne s'y trouvaſſent : tout ce que l'on peut préſumer eſt qu'il en vint quelques-uns de Bourgogne, de Berry, du Nivernois, Gaſtinois & du reſte de la Duché de France, peut-être auſſi de Normandie, à cauſe de l'Alliance du Duc avec la Maiſon Capétienne ; la preuve en eſt conſtante par la ſuite de l'Hiſtoire, & même par l'inféodation qui s'y fit de la Dignité de Senechal à Geoffroi Griſegonette, Comte d'Anjou, ce qui fait connoître que c'eſt vraiſemblablement le plus Grand Seigneur qui s'y fut préſenté, quoiqu'il y ait à douter ſi cet Emploi, affecté auparavant au Vermandois par rapport à la Couronne, n'étoit pas pour la Duché de France plûtôt que pour le Royaume entier ; mais je dois remarquer ici qu'il étoit de l'interêt des nouveaux Rois de confondre l'un avec l'autre, pour rendre leur droit moins aiſé à demêler, & c'eſt auſſi ce qu'ils firent dans la ſuite très-habilement.

Au ſurplus, après que Charles Duc de Lorraine eut long tems deliberé, il aſſembla une Armée pour entrer dans le Royaume, où toutefois il étoit plus connu & encore moins aimé, depuis qu'il ſembloit avoir abdiqué la France pour ſe donner aux Allemands. Les principaux amis qu'il avoit à ſa portée étoient Arnoul, Comte de Flandres, toûjours fidele à la Maiſon de Charlemagne, parce qu'il en ſortoit lui-même, & Herbert, Comte de Vermandois, dont Charles avoit épouſé la fille, mais malhûreuſement le premier vint à mourir, & le ſecond, trop à portée à la vangeance de Hugues, n'oſa ſe déclarer auſſi hautement qu'il l'auroit dû faire ; cependant Charles entra par ſes Terres, & ayant lié une intelligence dans la Ville de Laon, il s'en rendit maître par ſurpriſe, & ſe ſaiſit de l'Evêque Aſcelin qu'il retint priſonnier. Hugues ne manqua pas de faire procéder ſelon les Canons Eccléſiaſtiques contre Charles, au ſujet de cette detention, & Mezerai dit qu'il le fit éxcommunier : incident très-préjudiciable, puis qu'il étoit alors cenſé déchû de tous ſes droits ; cependant il ne meritoit gueres de l'être, puis que Aſcelin, loin de ſe plaindre de ſa priſon, devint Miniſtre & Favori de Charles ; d'autre part Hugues n'étant pas de trempe à laiſſer prendre un pié dans le Royaume à ſon ennemi, le vint aſſiéger avec une grande Armée ; mais comme la Place n'étoit pas aiſée à emporter, il y paſſa deux mois à faire différentes attaques inutiles ; au bout deſquelles Charles fit une ſortie ſi à propos qu'il mit le feu au Camp de Hugues & tailla en pièces la moitié de ſon Armée. Cette perte ayant obligé Hugues de ſe retirer, Charles pourſuivit ſa

HUGUES CAPET.

pointe & s'empara de Soiſſons & de Rheims, mais il ſe ralentit trop tôt, en ſorte que l'Archevêque Adalberon fut aſſez hardi pour refuſer de le ſacrer, ſous le prétexte qu'il n'avoit pas le droit de diſpoſer ſeul de la Couronne, laquelle ne pouvoit être valablement donnée que du conſentement des Seigneurs & des Evêques repréſentans l'Etat entier. Celui-ci n'auroit peut-être pas fait une difficulté ſur laquelle il avoit paſſé aſſez légerement en faveur de Hugues, s'il ne l'avoit ſenti ſi proche de lui ; car en effet il reprit auſſi-tôt la Ville de Rheims, mais Adalberon ne vit point la fin de cette querelle, étant mort incontinent après ; ſur quoi Hugues, par une Politique dont il eut en ſuite lieu de ſe repentir, confera l'Archevêché à Arnoul, frere naturel du Duc Charles ; en effet, ce nouvel Archevêque introduiſit auſſi-tôt ſon frere dans la Ville, & pour ſe diſculper de la violation de ſon ſerment demeura ſon priſonnier par colluſion. D'autre côté, ſi tôt que la nouvelle des premiers ſuccès de Charles ſe fut repanduë dans la France, le Comte de Poitou, dont la Maiſon avoit toûjours été fidelement & conſtamment attachée à celle de Charlemagne, ſe declara pour lui, & ſoit par ſes diſcours, ſoit par ſes lettres, il oſa reprocher à tous les Seigneurs François qui s'étoient trouvez au Parlement d'Orleans & au Couronnement du jeune Robert, la violation de leur ſerment. *Sane Dux Aquitanorum Willelmus reprobans nequitiam Francorum Hugoni ſubditus eſſe noluit* ; Véritablement, dit la Chronique de S. Cybar, Guillaume Duc d'Aquitaine, deteſtant l'iniquité des François, refuſa l'obeïſſance à Hugues : mais celui-ci connoiſſant toute l'importance de cette entrepriſe ſongea auſſi-tôt à la reprimer & marcha droit à Poitiers, où il mit le Siége, inutilement toutefois, parce que le Comte trouva moyen d'affamer ſon Armée & le battit en diverſes rencontres, de ſorte qu'il fut obligé de regagner la France. La même Chronique dit néanmoins que le Poitevin fut défait par les François dans le voiſinage de l'Abbaye de Bourgueil, & qu'en ſuite il s'accommoda avec les deux Rois : en effet, l'on voit dès l'année ſuivante 991, qu'il étoit occupé d'une nouvelle guerre contre le Comte d'Anjou pour l'hommage du Loudunois & du Mirebalais.

Ce fut en cette même année 991, que ſe termina la guerre du Duc Charles ; car Hugues ayant trouvé le moyen de gagner l'Evêque Aſcelin, lequel poſſedoit toute la faveur du Duc, fut introduit dans la Ville de Laon, le jour du Jeudy Saint de cette année, & ſe rendit ainſi maître non ſeulement de la Place, mais de Charles & de ſa Famille, qui n'étoit occupé que de la devotion du jour, il les fit auſſi-tôt conduire à Senlis, & delà dans la groſſe Tour d'Orleans où il retint ce malhûreux Prince juſques à ſa mort, qui arriva deux ans après, l'an 994 ; il laiſſa deux garçons, Othon & Louïs, & deux filles, Hermengarde & Gerberge ; Othon poſſeda quelque tems la Lorraine Moſellanique, & mourut ſans poſterité l'an 1004, n'ayant au plus que 18 ans. Louïs étant mort quelque tems auparavant, les filles furent mariées, ſçavoir Hermengarde avec Albert, Comte de Namur, & Gerberge, avec Lambert, Comte de Mons, ou plûtôt de Hainault, fils de Regnier au long col, qui l'étoit du fameux Giſalbert & de Gerberge de Saxe, qui épouſa en ſecondes nopces le Roi Louïs d'Outremer. La Reine Iſabeau, femme de Philippe Auguſte, ſortoit de l'aînée, & les Landgraves de Heſſe ſont iſſus de la ſeconde. Tel fut le ſort de cette guerre, & en général la maniere dont Hugues Capet, & par lui toute ſa Poſterité, ſont parvenus à la Couronne de France : il ne reſte pour éclaircir ce dernier fait qu'à donner l'état du Royaume à leur avénement, afin de mettre le Lecteur en état de juger s'il eſt vrai, comme la plûpart des Modernes oſent l'aſſûrer, que ce fut de la grace de ce Prince que les Seigneurs obtinrent la poſſeſſion de leurs Terres & les droits attachez à cette poſſeſſion, comme réciproquement il en obtint le droit de leur commander, qu'il n'avoit pas auparavant. J'ai déja dit, & je le repéte, parce qu'il eſt très-veritable, qu'à peſer ce droit primordial, ni Charles Martel, ni Hugues Capet, n'en avoient pas plus l'un que l'autre ſur la Couronne dont ils ſe ſont rendus proprietaires, & que ſi l'on veut donner quelque avantage au premier & à ſes deſcendans au deſſus du ſecond, ce ne peut être qu'au droit de ſon ancienneté, parce que l'on convient preſque généralement qu'une autorité reconnuë & reçûë ne peut être comparée, quant au droit, avec une entrepriſe plus moderne, quels qu'en aient été les Auteurs, & je ne puis faire reflexion ſur une verité qui coule ſi naturellement de la définition d'une Royauté ſucceſſive, ſans m'étonner que les Hiſtoriens aient été ſi timides à s'en expliquer. En effet, on pourroit déduire de leur déguiſement ſur cet Article, qu'ils ont douté du droit eſſentiel de la troiſième Race de nos Rois, au lieu qu'en le conſiderant du côté qui nous le doit rendre véritablement reſpectable, ſçavoir l'obéïſſance conſtante qui leur a été renduë par nos peres & par nous-mêmes ; nos ſermens qui nous engagent à la même fidelité que nos Ancêtres ont eu pour les leurs, il en reſulte une liaiſon reciproque qui doit faire le bonheur de la Societé. Malheur aux Rois, s'ils ne s'acquittent pas de leurs devoirs envers nous ; mais malheur à nous ſi nous manquons aux nôtres, & jamais l'incertitude du droit primordial ne juſtifiera raiſonablement quiconque ſera aſſez criminel pour s'en éloigner.

Dans le fait, les Rois & les Peuples errent également par l'imagination que les Couronnes ſont patrimoniales, & que le fils a un droit inconteſtable d'y ſucceder à ſon pere, ce qui ſera vrai en effet s'il eſt reconnu par le plus grand nombre de ceux qui doivent obéïſſance ; mais qui ne le ſera pas, ſi comme à l'égard de Charles, Duc de Lorraine, la Providence en diſpoſe autrement. S. Paul nous dit expreſſement, que *les Puiſſances ſont ordonnées de Dieu, & que celui qui s'y oppoſe combat contre Dieu même.* Les Payens n'en ont pas jugé autrement, & l'on peut à ce ſujet citer l'exemple de l'Empereur Tite, lequel deplorant le genie impatient de ſon frere, l'avertiſſoit que toutes les entrepriſes qu'il faiſoit contre ſa vie ne lui ſeroient peut-être bonnes à rien, parce que les Empires ſont diſtribuez par un deſtin ſuperieur à l'ambition particuliere : *Regna fato dantur.* D'autre part, la lecture précédente nous a mis devant les yeux de terribles exemples & bien oppoſez au prejugé commun, touchant le droit d'aîneſſe & l'heredité, ou ſucceſſion néceſſaire, de ſorte qu'il n'eſt plus poſſible de fonder en conſéquence aucun droit certain ſur l'ordre de la naiſſance, ni ſur le privilege du Sang. Non ſeulement Bernard Roi d'Italie, & Pepin Roi d'Aquitaine, ſont exclus eux & leur Poſterité malgré leur aîneſſe, mais le Parlement de France, conſulté ſur la perſonne de Louïs le Begue, fils unique du Chauve, loin de répondre que la Couronne lui appartenoit de droit, ne s'engage que conditionnellement envers lui ; *Si Deus & Vos eum ſublimaveritis :* Réponſe qui remet manifeſtement le droit le plus évident à la déciſion du ſuccès, dont la cauſe ne ſe peut chercher que dans la volonté de Dieu & la diſpoſition du Roi regnant, qui eſt cenſé revêtu par conſéquent de l'autorité néceſſaire pour adjuger ſa ſucceſſion à qui elle doit appartenir ; reconnoiſſons cependant, qu'à ces différens égards il n'y a pas au monde de droit ſi parfaitement établi que celui de la Maiſon regnante en France, ſoit du côté de la poſſeſſion qui ſe trouve aujourd'hui de plus de ſept Siécles, ſoit du côté de la règle ſuréminente du Deſtin qui la favoriſe depuis ſi long tems. Mais ſi je crois déterminement & du fond de mon cœur le droit de la Maiſon Royale parfaitement inconteſtable, je n'ai pas une moindre opinion de celui des Peuples par rapport à la proprieté de leurs biens, ſoit qu'on la conſidere dans le principe, c'eſt à dire, dans la premiere conquête, ſoit qu'on la regarde dans la décadence de la Monarchie ſous la ſeconde Race.

Dans le premier état, j'ai fait voir qu'une Nation entiere qui s'eſt determinée à changer le Païs de ſa naiſſance, & à faire une conquête au riſque de ſe perdre elle-même, n'a jamais pû conſiderer l'établiſſement perſonnel de ſon Roi, comme ſon objet principal ; il eſt vrai néanmoins que le ſuccès d'une telle entrepriſe n'a pû lui devenir favorable, ſans que le Roi en ait eu le profit principal, outre la gloire de la conduite ; mais que la Nation ait renoncé, ou même qu'elle ait pû renoncer à ſon droit ſur les Terres qu'elle s'eſt acquiſe, & qu'elle a partagées dans la ſeule idée de donner à ce Roi, ou à ſes Succeſſeurs, un pouvoir illimité, dont il ne lui reviendroit d'autre avantage que la gloire d'obéïr, c'eſt non ſeulement ce qui n'a pas été fait, mais qu'il étoit impoſſible de faire,

HUGUES CAPET.

ou d'imaginer. J'en dis autant par rapport à la ſeconde Epoque, avec d'autant plus de raiſon que ce qui s'y eſt paſſé a un principe non conteſté, ſçavoir l'établiſſement du droit féodal, qui fut accepté & des Rois & des Peuples, ſinon par deliberation ſolemnelle, du moins par un uſage public & conſacré par l'eſtime que Charlemagne en avoit fait ; outre qu'en ce tems-là il auroit été plus utile aux Rois que le Deſpotiſme même, quelque prévention qu'on ait en ſa faveur ; ſi les Rois, au lieu de ſe laiſſer piller comme ils firent, avoient eu aſſez de genie & de courage pour faire avec méthode & diſcernement ce qu'ils ne pouvoient plus empêcher d'être fait. Et delà je conclus qu'autant qu'il y auroit de noirceur & d'injuſtice à calomnier le droit de la Maiſon regnante, parce qu'elle ne ſort pas originairement de Charlemagne, autant il y a de baſſeſſe, d'indigne adulation, de mauvais cœur à n'oſer dire que les biens des Peuples leur appartiennent de droit naturel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de faire intervenir la grace ou la conceſſion des Rois, pour en autoriſer la poſſeſſion ; quoique cette propoſition ſoit notoirement vraye, & qu'il importe infiniment à la Conſcience & à la Gloire des Rois qu'ils en ſoient perſuadez, & qu'ils en faſſent une Maxime plus inviolable encore que celle de l'obéïſſance qui leur eſt dûë. En effet, on s'écarte un peu de cette obéïſſance, & l'éxperience fait connoître que s'il arrive des troubles dans un Etat, c'eſt rarement la faute des Peuples, mais toûjours celle des Princes factieux ou des Favoris aveuglez de la Fortune. Les Rois au contraire ſous ce pretexte flatteur de leur autorité, à laquelle on ne peut rien oppoſer ſans crime, croyent aiſément qu'ils ont droit d'uſer à diſcretion des biens particuliers comme publics ; c'eſt leur idée commune, & l'on ne reproche preſque jamais à leur mémoire autre choſe que d'avoir epuiſé leur Peuple au delà des termes de la juſtice, dans lequel il leur eſt permis d'employer une mediocre partie des biens des ſujets à la conſervation de tout le reſte : Principe non moins ſacré à leur égard que celui qui enſeigne parmi nous la néceſſité de l'obéïſſance. Et qu'il me ſoit permis d'en apporter pour preuve l'éxemple de la vigne de Naboth, puis que le droit des Iſraëlites ſur leurs propres biens, après la conquête & le partage de la Terre promiſe, n'étoit pas différent de celui que nous avons ſur les nôtres, ſi nous remontons aux premiers tems ; & toutefois ce n'eſt pas là nôtre meilleur titre, puis que celui de la féodalité, qui a la convention pour principe & la foy reciproque des parties pour ſeureté, oblige les Rois à nôtre égard, comme il nous oblige envers eux, à la ſeule différence de la force qui eſt de leur côté. Il me reſte à préſent à montrer par le détail de l'Etat du Royaume à l'avenement des Rois Hugues & Robert, que ce droit de proprieté des biens n'eſt point de leur inſtitution, qu'ils l'ont trouvé bien & ſolidement établi, & que la Couronne ne leur a été donnée qu'à condition de le maintenir.

A l'egard de la Normandie & de la Brétagne, nous avons vû de quelle maniere elles avoient été cedées ſolemnellement aux Normands, l'une à titre de proprieté & l'autre à titre d'hommage dès l'année 912, ſous obligation de la foi ; car encore que les Rois y ayent ſouvent manqué dès qu'ils en ont eu l'occaſion, le droit n'en eſt pas moins évident par rapport à la convention & à la Religion des ſermens donnez de part & d'autre. Il eſt donc certain, que la Royauté des Capétiens n'a rien innové pour ces deux Provinces, & que les nouveaux Rois ſont entrez à leur égard dans tous les engagemens des Anciens. Quant à la Flandre, nous avons vû que Charlemagne en avoit confié la garde à un Comte qui prit le titre de Foreſtier, & qui la gouverna ſi bien, que malgré les ravages des Normands, s'étant repeuplée en moins d'un Siécle, elle devint une des plus conſiderables Provinces de France, dont l'étenduë étoit compriſe entre l'Eſcaut, la Mer & la Riviere de Somme. Il ſeroit difficile de determiner poſitivement ſi la premiere inſtitution de Foreſtier fut féodale, mais en revanche il eſt aiſé de reconnoître que ſes Succeſſeurs ont joüi féodalement de cette grande Province, depuis Baudoüin, ſurnommé Bras de fer, qui épouſa Judith, fille de Charles le Chauve ; non ſeulement on trouve la ſucceſſion établie parmi ſes Deſcendans, mais on voit que la queſtion des hommages a ſouvent produit des guerres entr'eux & leurs voiſins : on voit de plus, que malgré leur attachement pour les Rois Carliens, ceux-ci les ont chicanez ſur la proprieté de certaines Terres, ſans conteſter toutefois celles qu'ils avoient de ſurplus. L'on voit pareillement que les Comtes de Flandre avoient établi dans le Païs des féodalitez ſubordonnées qui ſe rapportoient à eux, comme eux-mêmes la rendoient au Roi ; & tels ont été les établiſſemens des Comtes de * Ghînes, de Boulogne, de S. Pol ou Therouenne, des Seigneurs de Montreuil, de Lille, &c ; ſurquoi je crois qu'il eſt à propos de remarquer qu'en origine la Comté de Ghînes préceda les autres, comme auſſi en aîneſſe, puis que Boulogne & S. Pol ſont ſortis de la Tige de Ghînes. Le reſte de la Picardie étoit partagée entre les Comtes de Vermandois & de Ponthieu, le premier poſſédé par les Deſcendans de Bernard Roi d'Italie, & le ſecond par Guillaume, créature de Louïs d'Outremer, dont deux enfans furent faits Comtes de Boulogne & de Therouenne, par la faveur du Roi Lothaire, mais leur Poſterité s'éteignit en une fille qui s'allia dans la Maiſon de Ghînes & y porta les mêmes Terres. Quant au Ponthieu proprement dit, il paſſa bien-tôt à des Normands du nom de Talvas ou de Montgommery, leſquels réünirent la Seigneurie de Montreuil, malgré l'oppoſition des Flamands. Quant au Vermandois, dont l'éxtinction embraſſoit la plus grande partie de la Champagne & de l'Iſle de France, il fut démembré à diverſes fois, prémierement par le partage des Comtes de Senlis aînez, qui ayant eu plus de moderation que leurs Collatéraux, firent auſſi une moindre fortune ; ſecondement, par celui des enfans de Herbert III, en conſéquence duquel Ludgarde, femme de Thibault le Trichard, emporta le Beauvoiſis & pluſieurs Terres en Champagne & dans l'Iſle de France, entr'autres celles de Coucy, qui fut l'occaſion de la querelle d'entre la Maiſon de Blois & les Archevêques de Rheims ; ainſi il ne reſtoit aux Rois dans cette Province que les Villes de Laon, Soiſſons & la Fere ; ils avoient auſſi quelques droits ſur la Ville d'Amiens, mais les Evêques, & en ſuite leurs Vidames, s'en rendirent les Maîtres, depuis que cette Place eut été inféodée à Herbuïn de Montreuil par le Roi Louïs d'Outremer. La Champagne étoit preſque toute occupée par la Maiſon de Vermandois qui poſſédoit auſſi la Brie en entier ; Robert, fils puiſné de Herbert III, prit le premier titre de Comte de Troyes, comme nous l'avons vû ci-devant ; ſon frere Herbert lui ſucceda, & après lui ſon fils Etienne, qui étant venu à mourir ſans enfans donna ſa Succeſſion à Eudes, ſurnommé le Champenois, petit-fils de Thibault le Trichard, & de Leudgrave de Vermandois. De lui ſont ſortis les Comtes de Champagne juſqu'à la Reine Jeanne, femme de Philippe le Bel ; le reſte de la Province étoit poſſédé par les Egliſes de Rheims, de Sens & de Châlons ſur Marne, & par les Comtes particuliers de la Ville de Sens, qui étoient très-puiſſans, mais qui s'éteignirent ſous le Roi Robert, par une confiſcation qui peut être regardée comme la premiere arrivée ſous la troiſiéme Race.

La Bourgogne d'en deça la Saonne appartenoit depuis long tems à la Maiſon Capétienne, ſoit à la Branche des Comtes d'Authun, ſoit à celle des Marquis de France, & nous avons vû en particulier l'inféodation qui en fut faite à Hugues le Blanc, comme auſſi de quelle maniere elle devint le partage de l'un de ſes enfans ; ainſi Hugues Capet n'y poſſédoit que l'hommage. Quant à la partie d'outre la Saonne, on ſçait quelle étoit celle du Royaume de Bourgogne, ſur lequel il ne reſtoit plus de droits aux Rois de France, mais elle étoit partagée en divers Comtes qui ſont renommez dans l'Hiſtoire, tels que ceux de Mâcon, d'Auxonne & de Châlons: la Maiſon de Vergi iſſuë des Comtes d'Authun, avoit de grands établiſſemens dans la haute Bourgogne, mais elle en faiſoit hommage aux Ducs François ; au reſte les Comtez de Nevers & d'Auxerre avoient leurs Seigneurs particuliers long tems avant Capet, & l'on peut aſſeurer que les premiers étoient iſſus des Ducs d'Aquitaine. La Duché de France qui comprenoit, outre les Villes de Paris & d'Orleans, les Comtez de Gaſtinois & de Chartres, du Perche, de Blois, de Tours, d'Anjou & de Maine, avec les Terres de Sologne faiſant partie de

* ou Guines.

HUGUES CAPET.

l'Orleanois, étoient inféodez à la Maiſon qui monta alors ſur le Trône, & c'eſt ce qui la rendoit beaucoup plus puiſſante que ne l'étoient les Rois dépoſſédez, à qui il ne reſtoit que les Villes de Picardie, dont nous avons fait mention. Il eſt vrai toutefois que les Ducs de France avoient pris eux-mêmes la méthode des inféodations, dont la foi leur étoit portée, & le ſervice rendu par préference aux Rois, & telles furent la ceſſion de l'Anjou à Ingelger, qui étoit déja Comte de Gâtinois & celles des Comtez de Chartres, Blois, Tours, à Thibault le Trichard, qui pour cette raiſon n'étoit pas conté dans le nombre des Seigneurs du Royaume, mais bien pour un Vaſſal du Duc Hugues le Blanc, & qui fut en conſéquence rejetté d'un Parlement François, comme on le voit dans les Annales de Rheims ſur l'ah 964. L'Aquitaine auroit été ſans doute le plus grand Fief du Royaume, s'il avoit été réüni ſous une même main, mais, outre que la Famille, à laquelle il fut donné, ſe diviſa & ſe ſubdiviſa en une infinité de Branches, il y eut dans cette grande étenduë quantité de Seigneurs qui ſçûrent tirer parti du deſordre général de la Monarchie, & l'on y remarque, outre les Gaſcons qui ne reconnoiſſoient preſque point la Royauté des François, les Comtes de la Marche & d'Angoulême, les Vicomtes de Perigord, entre leſquels Audebert, qui vivoit au tems de Hugues Capet, ſçût bien lui répondre qu'il étoit Vicomte de ſa Terre à meilleur titre qu'il n'étoit Roi, parce qu'il la tenoit de ſon pere. Dans le Berry les Comtes & Vicomtes de Bourges, les Seigneurs de Deols & de Château-Roux, les Sires de Bourbon, & enfin les Ducs d'Auvergne, qui étoient tous en poſſeſſion de leurs Terres & en joüiſſoient même preſque ſans féodalité. Quant aux Comtes de Poitou qui devinrent plus puiſſans que tous les autres, parce que leur terrain ſe trouva le meilleur & le plus étendu, il ſuffit de ce qui a été obſervé dans la narration précedente, pour en pouvoir conclurre qu'ils ne devoient rien aux graces des Princes Capétiens, leſquels au contraire avoient fait tant d'efforts inutiles pour les dépoſſeder. Enfin, ſi nous paſſons à la conſideration du Languedoc, lors appellé Gothie ou Septimanie, nous trouverons que l'hommage y étoit reçû dès le tems de Charles le Chauve, & que les Rois Eudes & Robert, ayeuls de Capet, loin de diſputer la poſſeſſion d'Ermengaud & de Raimond, qui en étoient Comtes de leur tems, s'empreſſerent de les recevoir à leur hommage & de les aller chercher pour en tirer cette ſoumiſſion : il en eſt de même des Succeſſeurs de Charles le Simple, qui les mirent efficacement dans leurs interêts, comme nous l'avons vû dans la ſuite de l'Hiſtoire.

Concluons à préſent, & jugeons s'il eſt poſſible en faveur de la foule des flatteurs modernes, qui veulent que tout ce qu'il y a d'hommes ſous le commandement de nos Rois, tiennent leurs biens de la liberalité qu'ils ont exercée envers les uns & les autres, ſoit pour en faire des Seigneurs, ſoit pour en faire de ſimples Proprietaires, ou des ſujets taillables : Mais cela n'eſt point néceſſaire, puis que, graces au Ciel, nos Princes très-Chrêtiens abhorrent, auſſi ſincerement que nous pouvons le deſirer, les Maximes du Mahometiſme & la barbare Loi de l'Orient qui a anéanti la proprieté des biens ; eux qui dans les tems précedens ont ſi ſouvent laiſſé aux Etats du Royaume, & quelquefois à de ſimples Magiſtrats, la liberté de leur repréſenter, que les biens des François ſont auſſi libres que leur perſonnes, & que les Rois en ſont également les Protecteurs. Enfin, puis que nos Princes ont reçû une éducation ſi hûreuſe, je ne dois jamais appréhender qu'ils puiſſent préferer une Hiſtoire flatteuſe & déguiſée, à la naïve verité que j'expoſe ici, ſans autre interêt que celui de leur gloire & du bien de l'Etat en général.

*Fin des Mémoires Hiſtoriques ſur l'ancien Gouvernement de France.*

# ETAT
# DE LA
# FRANCE,
# CONSIDÉRÉ
# DANS SES
# GENERALITEZ.

[illegible] l'Orléanois, [illegible] la Maison [illegible] la rendoit [illegible] plus puissante que [illegible] tant qui les [illegible] de Picardie, [illegible] les Ducs de France avoient [illegible] leur [illegible], & le [illegible] Comte de Champagne [illegible] dans le [illegible] du Royaume, [illegible] plus le [illegible] & qui fut en conséquence [illegible] Parlement François [illegible] Annales de Rheims sur l'an [illegible] L'Aquitaine [illegible] plus grand [illegible] du Royaume [illegible]

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# GE[illegible]ERALITÉ
# DE
# *PARIS*,

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne
en 1698.

Par Monſieur **Phelipeaux**, Conſeiller d'Etat.

**Paris.**

La Matiere de ce Mémoire eſt ſi étenduë par elle-même, qu'il eſt étonnant que l'Auteur s'en ſoit écarté autant qu'il a fait & auſſi ſouvent, par des digreſſions hors du ſujet ; il ſemble que s'étant propoſé l'inſtruction du Prince, par l'ordre duquel il l'a dreſſé, il devoit le conſiderer non comme un Ecolier vulgaire, auquel on peut remplir la tête de ce qui ſert purement à l'ornement & à la ſatisfaction de l'eſprit, mais comme le Maître futur de cette Monarchie, auquel il appartient d'en pénétrer & d'en connoître tous les reſſorts avec l'état véritable des Peuples.

*Etabliſſe- des Generalitez.*

La premiere digreſſion n'eſt pas toutefois inutile, parce qu'elle regarde l'Etabliſſement des Généralitez que l'Auteur rapporte à François I. & à l'année 1542 : il dit, qu'avant cela le Royaume entier n'étoit diviſé qu'en quatre Départemens ſous autant de Généraux des Finances, & qu'ils en prirent le nom de Généralitez ; & il remarque que dès lors celui de Paris avoit la prééminence ſur les autres, avantage qu'il aſſûre être paſſé aux Intendans de cette Capitale depuis l'érection & l'uſage de ces Généralitez modernes, ſur le fondement que la principale Ville du Royaume y eſt renfermée, & que d'ailleurs elle eſt la plus conſiderable par les revenus qu'elle fournit au Roi & par ſon étenduë particuliere.

*Avantage de celle de Paris.*

*La Situation.*

La Situation de cette Généralité ne pouvoit être plus hûreuſe ; il ſemble que la Nature s'eſt efforcée de la rendre également commode au Commerce, abondante dans ſes recoltes, agréable par la vûë du plus beau païs du monde, ſa longueur eſt d'environ 70 lieuës de France ſur 35 à 45 de largeur, & ſes bornes ſont à l'Orient, les Généralitez de Châlons & de Soiſſons ; au Nord, celles d'Amiens & de Rouën ; au Couchant, le Perche & l'Orleannois ; au Midi, le Nivernois & la Bourgogne.

**PARIS.**
*Ses Rivieres.*
*Seine.*
*Aube.*
*Yonne.*
*Marne.*
*Oyſe.*
*La Loire & ſes Canaux.*
*Canal d'Orleans.*
*Canal de Briare.*
*Bieure.*
*L'Orge.*
*La Crou.*
*Le Therin.*
*La Mauldre.*

Outre la Riviere de Seine, qui la traverſe depuis Romilly, dans l'Election de Nogent ſur Seine, juſques au petit pont de Blazu, quatre lieuës au deſſous de Mantes, il faut compter toutes celles que ce Fleuve reçoit dans ſon cours, qui contribuënt à rendre Paris la Ville la plus abondante du Monde, en ſervant au tranſport des richeſſes de toutes les Provinces : La Riviere d'Aube, qui traverſe une partie de la haute Champagne, ſe jette dans la Seine à 3 lieuës de Chaumont en Baſſigny : Celle d'Yonne prend ſa ſource au deſſus de Chinon, Capitale du Morvant, elle devient navigable à Cravant au deſſus d'Auxerre, & paſſe à Auxerre, Joigny, Villeneuve-le-Roi, Sens & Pont ſur Yonne ; elle entre dans la Seine ſous le Pont de Montereau faut-Yonne : Celle de Marne a ſa ſource au Mont de Faucille près de Langres ; elle paſſe à Vitry-le-François, où elle commence d'être navigable, puis à Châlons ; elle traverſe en ſuite la Généralité de Champagne, entre en celle de Paris à Sacy, paſſe à la Ferté ſous Jouarre, Meaux & Lagny, & ſe joint à la Seine à Conflans près de Charento[illegible]ere d'Oyſe prend ſa ſource à 8 lieuës au delà de Guiſe, devient navigable [illegible] dans la Généralité une lieuë au deſſus de Compiegne ; elle reçoit au[illegible]ere d'Aiſne, puis elle paſſe à Verberie, Pont S. Maixance, delà à C[illegible] Beaumont, Pontoiſe, & ſe jette dans la Seine à un autre Conflans à [illegible]ous de Paris : La Riviere de Loire, quoiqu'éloignée de cette Généralité, ne [illegible] pas de s'y communiquer par le moyen de deux fameux Canaux de Briare & d'Orleans, qui ſervent à apporter à Paris les richeſſes de l'Ocean par Nantes & celle de la Mediterannée par Lyon & Rouanne : Le Canal d'Orleans, qui fut creuſé en 1682, & achevé 10 ans après, commence deux lieuës au deſſous d'Orleans, traverſe la Foreſt & la Plaine qui la ſuit, étant ſoutenu dans ſon cours, qui eſt de 18 lieuës, par 30 écluſes ; il ſe joint à la Riviere de Loing au deſſus de Montargis, & va ſe rendre dans la Seine un peu au deſſous de Miret, après avoir traverſé l'Election de Nemours & partie de celle de Melun : la proprieté de ce Canal appartient à Monſeigneur le Duc d'Orleans qui a conſtitué aux Entrepreneurs & Intereſſez 15000l. de rente fonciere & rachetable néanmoins de 100000 écus : Le Canal de Briare fut commencé en 1606, mais l'Entrepreneur étant mort il ne fut achevé en ſa perfection qu'en 1642. ſon chemin eſt plus court & plus droit que celui d'Orleans, il ne contient que 12 lieuës de cavation juſqu'à Montargis, & dans ce cours il eſt ſoutenu de 41 écluſes depuis Montargis juſqu'à la Seine ; la Navigation ſe fait par divers pertuis, qui cauſent ſouvent des naufrages ; on pourroit la rendre beaucoup plus ſûre en changeant ces pertuis en écluſes, comme dans le Canal d'Orleans. Les petites Rivieres ſont la Bievre, autrement dite des Gobelins, qui vient des Bois de Fontaurie proche Verſailles ; elle paſſe à Bievre, à Antony, à Gentilly & aux Gobelins, où ſes eaux ſervent aux Teinturiers d'Ecarlate : L'Orge qui prend ſa ſource à Ste. Meſmes dans la Forêt de Dourdan paſſe à Sermaiſe & à Chartres, où elle reçoit une autre Riviere nommée la Renarde qui vient de Claire-Fontaine, dans la Forêt de la Haye, paſſe à Moſang-le-Val, S. Germain, le Maret, &c. depuis cette jonction continuë ſon cours juſqu'à ce qu'elle ſe diviſe en deux branches, qui toutes deux tombent dans la Seine, l'une à Chatillon & l'autre à Albon ; la petite Riviere qui paſſe à Long-Jumeau, Chevreuſe, l'Abbaye de Giffé, Ville-bon, ſe jette auſſi dans l'Orge au deſſous de Ville-maiſon : La Riviere qui paſſe à S. Denys ſe nomme la Crou, elle vient de Louvres en Pariſis, paſſe à Goneſſe, où ſes eaux ſervent à faire le pain qui fournit preſque tout Paris ; elles ont une qualité particuliere qui lui donne un goût excellent ; cette Riviere fait moudre 16 moulins de grands revenus ; il y a diverſes petites Rivieres qui ſe jettent dans l'Oyſe, comme la Breche, la Nonette, qui paſſe à Senlis, la Ronde & l'Automne, elles ont toutes beaucoup de Moulins : Le Therin qui paſſe à Beauvais, a un cours de 75 lieuës & arroſe 40 paroiſſes, il ſe jette dans l'Oyſe à Creil : Celle de Mauldre qui paſſe à Neaufle pourroit être navigable, ainſi que celle qui paſſe à Dreux, elle tombe la premiere dans la Seine au deſſus de Mantes, & la ſeconde dans l'Eure, que l'Auteur confond mal à propos avec l'Aure qui faiſoit autrefois la ſéparation de la Normandie d'avec le Perche: les Rivieres d'Etampes qui ſont l'Eſſonne & la Juyne ont été autrefois navigables, & n'ont ceſſé de l'être que depuis l'établiſſement du Canal de Briare; l'Eſſonne paſſe auſſi à Males-herbes & à la Ferté Alais: l'Eſcole paſſe à Milly & à Coutances *: Le Loing eſt conſidérable parce qu'il ſert aux Canaux de Briare & de Montargis: L'Ourq ou l'Ourches paſſe à Geſures & ſe jette dans la Marne à Villert; l'on a propoſé de le conduire à Paris par le Canal, ou un Aqueduc; ce qui auroit été d'une éxtrême utilité pour la commodité du public & pour l'ornement de la Ville: La Riviere d'Yere paſſe à Chaunes, à Epinay, à Yeres, où elle reçoit l'Iron, qui paſſe à Tournon & ſe jette dans la Seine à Ville-neuve S. George: Le Grand Morin paſſe à la Ferté-gaucher & à Coulommieres, à Cray, au Pont aux Dames, & ſe jette dans la Marne à Condé; il porte batteau preſque depuis Coulommieres: La Riviere de Provins qui ſe jette dans la Seine à Bray, pourroit être renduë navigable, & on l'avoit entrepris il y a 25 ans, dans la vûë d'une grande utilité pour le débit des blez de Champagne: La Riviere de Vannes, qui ſe jette dans l'Yonne à Sens, ſeroit beaucoup plus utile ſi elle portoit batteau, on a entrepris de la rendre navigable en 1639, mais l'on trouva que le terrain de ſon lit eſt mouvant; ce qui n'a pas empêché qu'on n'ait repris le deſſein dans la ſuite, mais inutilement: L'Election de Joigny a divers ruiſſeaux ou rivieres, comme le Serain qui paſſe à Pontigny, à Chablis & à l'Armancé; on a ſongé diverſes fois à les rendre navigables: celles de l'Election de Vezelai ſont dans le même cas, mais en bonne regle on doit ſe contenter de les faire ſervir au flottage des bois.

*L'Eſſonne.*
*La Juyne.*
** ou Corance.*
*Le Loing.*
*L'Ourq.*
*L'Yere.*
*Le Grand Morin.*
*Provins.*
*Vannes.*
*Le Serain.*

Au reſte, quoiqu'il paroiſſe en général qu'il n'y ait rien de plus utile au Commerce que de rendre les Rivieres navigables, & que nous ayons pour regle à ce ſujet l'éxemple de nos plus proches voiſins, en Flandre, Hollande & Angleterre, on peut dire qu'il y a une fatalité ſinguliere à l'égard de la France, qui anéantit de maniere ou d'autre tout ce qu'on entreprend ſur de ſemblables ſujets, ſoit par le refus des ſecours qu'il faudroit donner aux Entrepreneurs, ſoit par l'éxcès des Impôts dont on charge la navigation quand les ouvrages ſont achevez, comme il eſt arrivé à l'égard des canaux d'Orleans & de Briare, & même à celui de la jonction des deux Mers en Languedoc.

# ETAT ECCLESIASTIQUE
## DE LA
# GENERALITE DE PARIS.

L'ETAT Eccléſiaſtique de cette Généralité ſera conſideré par rapport aux Evêchez & Archevêchez qu'elle contient en tout ou en partie.

L'Archevêché de Paris, autrefois Evêché, a été fondé ſuivant l'opinion la plus commune par S. Denys, environ l'an 250, ſous l'Empire de Decius. L'on a cru autrefois que S. Denys étoit véritablement l'Aréopagite, converti à Athenes par l'Apôtre S. Paul; mais on eſt revenu de cette opinion, on prétendoit même que le Chef de S. Denys, qui eſt gardé à Nôtre-Dame de Paris, étoit celui de l'Aréopagite, avant que le contraire eut été jugé par arrêt. Au reſte, les Archives de l'Egliſe Cathédrale comptent 106 Evêques de Paris juſqu'à Jean François de Gondy, ſous lequel ce Siége fut érigé en Archevêché par le Pape Gregoire XV. par Bulles du 13. Novembre 1623, qui furent

*L'Archevêché.*

**PARIS.** rent verifiées au Parlement, ſans approbation du terme de *motu proprio*, dont le Pape ſ'étoit ſervi. Monſeigneur le Cardinal de Noailles eſt le ſixiéme Archevêque ; il y a eu d'illuſtres Prélats parmi ce nombre : Geoffroy, auquel on attribuë la fondation de l'Univerſité ; P. Lombart, ſurnommé le *Maître des Sentences* ; Guillaume d'Auvergne ; Guillaume de Beauſſy, ſous lequel fut fondée la Sorbonne en 1252 ; Aimeric de Maignac, par l'avis de qui l'on dit que le Roi Charles V. en 1373. fixa la majorité des Rois à 14 ans ; le Cardinal du Bellay ; Etienne Poncher & pluſieurs autres.

Le Fauxbourg S. Germain étoit autrefois indépendant des Evêques ; mais par une tranſaction, confirmée par arrêt & lettres patentes du 8. Avril 1669, la juriſdiction de l'Abbaye de S. Germain fut renfermée dans ſes Cloîtres ſous la condition que le Prieur de l'Abbaye ſeroit Grand Vicaire né de l'Archevêque dans cette étenduë. Le Roi a érigé l'Archevêché en Duché-Pairie, par lettres du mois d'Avril 1684, & en a placé le titre ſur la terre de S. Cloud : l'Archevêché vaut 100000 l. de rente ; ſes ſuffragans ſont les Evêques de Meaux, Chartres, Orleans & Blois, nouvellement érigé en l'année 1698, & démembré de l'Evêché de Chartres ; les Juriſdictions de l'Archevêché ſont l'Officialité pour le Spirituel & la Temporalité, dont le Juge connoit des appellations en matiere Civile des Juſtices appartenantes à cet Archevêché.

*Doyennez.* Le Diocèſe eſt diviſé en 20 Doyennez, dont il y en a 13 dans la Ville de Paris & 7 à la Campagne, ſavoir, Chelles, Montmorency, le Viel-Corbeil, Lagny, Champigny, Montlhery & Chateaufort. *Chapitre.* Le Chapitre de Paris eſt un Collége très-illuſtre compoſé de huit Dignitez, le Doyen, le Chantre, trois Archidiacres, le Sous-chantre, le Chapelain & le Pénitencier ; & 51 Canonicats qui valent depuis 1500 l. juſqu'à 2500 ; de huit Vicariats & une Chapelle Sous-diaconale. Il y a plus de 150 Chapelles fondées dans l'Egliſe de Nôtre-Dame depuis 100 juſqu'à 1500 l. & entr'autres une ſous le titre de la Vierge qui vaut 2000 l. de revenu, & qui eſt ſous le patronage de la maiſon de Roſtaing ; les Chapelles ſont diviſées en deux Communautez : l'ancienne a droit de *Committimus* : le revenu total du Chapitre monte à la ſomme de 18000 l. ſans y comprendre les maiſons du Cloître qui ſont venduës au profit commun, lors qu'elles viennent à vacquer par mort, ſans réſignation précedente, & ſans compter auſſi 96 minots de ſel qui lui ont été accordez par fondation de Charles, Duc d'Orleans, & du Roi Louïs XII. ſon fils.

*Les Annexes.* Les Annexes de ce Chapître ſont un même Corps avec lui : S. Jean le Rond a 8 Canonicats qui valent chacun 800 l. & S. Denys du Pas, 12 de pareil revenu ; ces deux Chapîtres poſſedent donc 16000 l. de rente. Le Chapître eſt indépendant de l'Archevêque & de ſes juriſdictions ſpirituelles & temporelles ; l'Official du Chapître tient un Synode tous les ans le 19. Mars, auquel tous les Beneficiers du Corps doivent comparoître. *Juſtices du Chapitre.* La Juriſdiction temporelle eſt nommée la Barre du Chapître, elle eſt autoriſée par une Chartre du Roi Louïs XI, confirmée par celle du Roi en 1676, qui déclare que dans la réünion de toutes les Juſtices de Paris à celle du Chatelet, la Barre du Chapître, renfermée dans les bornes du Cloître, n'y ſeroit pas compriſe. L'Univerſité s'aſſembloit autrefois au parvis, mais ſon accroiſſement a depuis obligé la Ville de ceder à cette Univerſité un de ſes quartiers ; le Chantre de l'Egliſe de Nôtre-Dame a conſervé Juriſdiction ſur toutes les Ecoles du Diocèſe. L'Archevêque nomme à toutes les dignitez du Chapître, (excepté le Doyenné & la Sous-Chantrerie) & à 22 Canonicats ; les autres ſont à la collation du Chapître & ſont nommez ſervitoriaux, parce qu'ils ne peuvent être conferez qu'aux Eccléſiaſtiques & enfans de Chœur qui ont ſervi l'Egliſe pendant un certain tems ; le Doyen & le Sous-Chantre ſont auſſi nommez par le Chapître. A l'égard des autres benefices qui ſont à la collation du Chapître, on en a fait un partage entre les Canonicats, & celui qui en eſt revêtu en diſpoſe, le cas arrivant.

Il

*Chapîtres dependans de l'Archevêché.* *S. Germain de l'Auxerrois.* *S. Honoré.* *Ste. Opportune.*

Il y a 4 Chapîtres dans la Ville qui ſont nommez Filles de l'Archevêché, celui de S. Marcel compoſé d'un Doyen qui a 1200 l. de revenu, 14 Chanoines qui ont chacun 400 l. & 17 Chapelles ; ces Benefices ſont à la nomination de l'Archevêque : Le Chapître de S. Germain l'Auxerrois eſt compoſé d'un Doyen qui a 2000 l. de revenu, & de 18 Canonicats qui valent chacun 1500 l. & il y a 11 Chapelles de différens revenus depuis 100 juſqu'à 800 l. le Doyen eſt électif, la Chantrerie n'eſt qu'une ſimple Commiſſion ; les Canonicats ſont donnez par l'Archevêque, & les Chapelles par le Chapître, qui eſt tenu de choiſir les plus anciens Vicaires, Prêtres ou Choriſtes, ſuivant un Arrêt du 14. Novembre 1676. Le Chapître de S. Honoré eſt compoſé d'un Chantre & de 11 Chanoines qui ont chacun 2000 l. de rente : le Chantre, qui peut être auſſi Chanoine, eſt nommé par le Chapître ; à l'égard des Canonicats, ils ſont donnez alternativement par l'Archevêque & le Chapître de S. Germain de l'Auxerrois : Le Chapître de Ste. Opportune, compoſé d'un Greffier, qui eſt auſſi Curé, & de neuf Chanoines ; le premier a 800 l. & les autres Chanoines chacun 300. ils ſont nommez par les Chanoines de S. Germain de l'Auxerrois, ſuivant l'attribution de chaque Prebande. Le revenu total de ces 4 Chapîtres eſt de 72000 l. de rente.

*Chapîtres dépendans de celui de Paris.* *S. Mederic.* *Le S. Sepulcre.* *S. Benoiſt.* *S. Etienne des Grecs.*

Il y a 4 autres Chapîtres, qui ſont nommez par celui de Paris : les Filles de Nôtre-Dame, leſquelles ſont ſous la Juriſdiction du Chapître Cathédral ; celui de S. Mederic eſt compoſé d'un Greffier qui eſt auſſi Curé, de 6 Chanoines qui ont chacun 600 l. & de 6 Chapelains. Ces Benefices ſont à la collation de deux Chanoines de l'Egliſe de Paris par le droit annexé à leur Prebande : Le Chapître du S. Sepulcre eſt de 5 Canonicats, chacun de 400 l. ils ſont à la collation alternativement de deux Chanoines de l'Egliſe de Paris & des Adminiſtrateurs de l'Hôpital du S. Sepulcre : Le Chapître de S. Benoiſt eſt de 6 Chanoines qui ont chacun 600 l. ils ſont à la nomination de 6 Chanoines de Nôtre-Dame par le droit attaché à 6 Prebandes différentes ; cette Egliſe a encore 12 Chapelains qui ont chacun 300 l. de rente, ils ſont nommez par les Chanoines de S. Benoiſt, auſſi bien que le Curé ou Vicaire perpétuel : Le Chapître de S. Etienne des Grecs eſt compoſé du Greffier & de 12 Chanoines, qui ont chacun 300 l. la dignité emporte le double : Ces Benefices ſont à la collation de deux Chanoines de Nôtre-Dame de Paris, qui par le droit de leurs Prébandes nomment chacun à ſix Canonicats. Le revenu total de ces 4 Chapîtres eſt de 20000 l.

*La Ste. Chapelle du Palais.*

Les autres Chapîtres de Paris ſont, 1°. La Sainte Chapelle du Palais, ancienne demeure de nos Rois, qui a été édifiée & fondée par S. Louïs pour y dépoſer les Reliques qu'il avoit obtenuës de l'Empereur de Conſtantinople Baudouin XI. Le Chapître eſt compoſé d'une dignité de Tréſorier & de 13 Canonicats, parce que le Roi Philippe le Bel en a ajoûté 5 aux 8 anciens fondez par ſon Ayeul : Le Tréſorier a droit d'officier avec la Mitre, mais ſans Croſſe, il a 7000 l. de revenu ; celui des Canonicats eſt inégal depuis 2000 juſqu'à 4000 l. l'office de Chantre eſt attaché à une Prébande & vaut ſeul plus de 2000 l. Il y a pareillement 6 Chapelles fondées dans cette Egliſe, dont la moindre vaut 1500 l. Tous ces Beneficiers qui ſont nommez de plein droit par le Roi, ſont logez dans la Cour du Palais & Commenceaux de la Maiſon du Roi ; ils jouïſſent en cette qualité du droit de *Committimus*, ainſi que de tous les autres qui y ſont attachez ; le revenu de la Sainte Chapelle monte à 50000 l. ou environ ; on y a compris l'Abbaye de S. Nicaiſe de Rheims qui y a été unie pour dédommagement des droits de Regale, que S. Louïs y avoit attribuez, & que le Roi Regnant remet à préſent aux Beneficiers, après la preſtation de ſerment.

*S. Jaques.*

2°. Le Chapître de S. Jacques de l'Hôpital, compoſé d'une dignité de Tréſorier qui vaut 1500 l. de 7 Canonicats de 703 l. & de 12 Chapelles de 400 l. Ces Benefices ſont à la collation des Pellerins qui s'éliſent 3 Adminiſtrateurs tous les ans, leſquels ont droit de conférer, en cas de vacance, dans l'année de leur adminiſtration.

PARIS.

*S. Thomas.*

3°. Le Chapître S. Thomas du Louvre, qui fut fondé par Robert de France, Comte de Dreux, fils de Louïs le Gros, avant l'année 1180, ſous l'Invocation de S. Thomas de Canterbury, compoſé d'un Doyen qui jouït auſſi d'une Prébande & de 11 Canonicats : le premier a 2000l. de revenu, & les Chanoines chacun 300l. Le Doyen eſt élû par le Chapître ; les Chanoines ſont nommez, 4 par le Roi, & les 7 autres alternativement par le Roi & par l'Archevêque de Paris.

*S. Nicolas.*

4°. Le Chapître de S. Nicolas du Louvre eſt compoſé du Prevoſt & de 10 Chanoines, la dignité vaut 1800l. & les Canonicats 800 chacun, ils ſont à la nomination de Paris, hors un Canonicat, qui eſt en patronage Laïque, dépendant du Sieur de Gallichere, Gentilhomme de la Province de Limoges. Le revenu total de ces trois Chapîtres monte environ à 27000 l. & partant en réſumant tout ce qui a été dit des revenus de l'Archevêché de Paris & des Chapîtres de la Ville, il réſulte que ce premier ordre du Clergé ſéculier jouït de 465000l. de rente.

*Abbaye de S. Genevieve.*
*S. Germain des Prez.*
*S. Victor.*
*S. Magloire*

Les Abbayes de Paris ſont celles de Ste. Genevieve, dont l'Abbé eſt Triennal, Electif & chef de la Congrégation de Ste. Genevieve des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, jouït de 70000l. de revenu ; elle eſt de la fondation du Roi Clovis I. Celle de S. Germain des Prez, de Religieux Benedictins, de la Congrégation de S. Maur, fondée par le Roi Childebert, vaut, y compris le revenu de la Manſe Abbatialle, 172000l. de rente : L'Abbaye de S. Victor, de Chanoines Réguliers, de la fondation de Louïs le Gros, eſt de 35000l. de revenu : L'Abbaye de S. Magloire, anciennement de l'Ordre de S. Benoît, dont on attribuë la fondation à Hugues Capet, premier Roi de la Maiſon Regnante, a été unie à l'Archevêché.

*Abbayes de Filles.*
*Val de Grace.*
*Port Royal.*
*Les Cordelierse.*
*Pantemont.*

Les Abbayes de Filles ſont S. Antoine des Champs, Ordre de Cîteaux, fondée en 1199, qui vaut 25000l. de rente & renferme 50 Religieuſes : Celle du Val de Grace, Ordre de S. Benoît, de 65 Religieuſes, dont l'Abbeſſe eſt Triennale & Elective, jouït de 30000l. le Bâtiment en eſt ſuperbe ; c'eſt une fondation de la Reine Anne d'Autriche : L'Abbaye de Port Royal, Ordre de Citeaux, eſt un demembrement de Port Royal des Champs ; il y a 36 Religieuſes qui ont 8000l. de revenu : L'Abbaye des Cordelieres du Fauxbourg S. Marcel, de 60 filles, dont l'Abbeſſe eſt Triennale & Elective, vaut 10000 l. de revenu ; cette Maiſon doit ſon établiſſement à la Reine Marguerite de Provence qui y paſſa ſa vie, après la mort de S. Louïs : L'Abbaye de Pantemont, de l'Ordre de Cîteaux, venuë du Diocèze de Beauvais, où elle avoit été fondée en 1217, eſt de 25 filles & de 4200l. de revenu. On peut joindre à ces Maiſons, le Prieuré de Cherche-Midi, démembrement de l'Abbaye de Malnouë, Ordre de S. Benoît, où il y a 30 Religieuſes, qui ont 4500l. ſans les penſions de 1200 l. Le total du revenu de ces Maiſons de Filles eſt de 83000 l.

*S. Martin des Champs.*
*S. Denys de la Chartre.*
*S. Julien.*

Les Prieurez ſimples & Conventuels de la Ville de Paris ſont S. Martin des Champs, l'une de quatre filles de Cluny, dont le revenu monte à 44000l. de rente, il y a 108 benefices qui en dépendent ; cette Maiſon a été fondée par les Rois Henri & Philippe premiers. Le Prieuré de S. Denys de la Chartre, Ordre de S. Benoît & fondé par un Chevalier nommé Anſoldus & Gertrude ſa femme, ainſi qu'il eſt rapporté dans une Chartre de Gilbert, Evêque de Paris de l'an 1132 ; vaut 12000l. de rente, il y a ſix Religieuſes : Le Prieuré de S. Julien le pauvre, eſt uni à l'Hôtel Dieu : Celui de Nôtre-Dame des Champs vaut 4000 l. Celui de S. Barthelemy eſt uni à l'Archevêché, à cauſe de S. Magloire. Le Prieuré de S. Bon vaut 1500l. Tous ces Prieurez montent enſemble à 61500l. Les quatre Prieurez ſuivans, des Billettes, des Celeſtins, de Ste. Croix de la Bretonniere, & de Ste. Catherine du Val des Ecoliers, ſont remplis par des Religieux, l'Auteur ne dit rien de leurs revenus.

*Les Chartreux.*

Les autres Maiſons religieuſes de la Ville de Paris ſont pour les hommes, qui jouïſſent ſeuls de plus de 100000 l. de rente des bienfaits du Roi S. Louïs Fondateur, de Pierre Prince de Navarre de la Maiſon d'Evreux, qui y eſt inhumé avec ſa femme à la droite du Grand Autel, du grand Mre. de Montaigu & de divers autres particuliers : Les Recolets, les Mathurins, les Peres de la Miſſion de S. Lazare : Les Benedictins, dits Blancs-manteaux, les deux Maiſons de Premontrez, les trois des Feuillans, trois de Jacobins, trois d'Auguſtins, trois de Capucins, trois de Carmes, deux de Cordeliers, deux de Minimes, deux de Penitens, de Piquepus, les Théatins, les Bernabites, les Religieux de S. Antoine, les Religieux de la Mercy, les Peres de la Doctrine Chrêtienne, trois de Jeſuiſtes & trois des Peres de l'Oratoire ; cela fait en tout 39 Monaſteres, dont les revenus ſont immenſes, à cauſe des Dons particuliers & des Legs Teſtamentaires ; il peut y en avoir d'autres oubliez, ou nouvellement établis.

*Monaſteres de Filles.*

Les Monaſteres de Filles, outre ceux dont il a été parlé, ſont les Cordelieres de la Conception & celles du Fauxbourg S. Germain ; l'Aſſomption, Ordre de S. Auguſtin ; les Capucines ; les nouvelles Catholiques ruë Ste. Anne ; les Dominicaines de S. Thomas ruë neuve, S. Auguſtin ; les Filles-Dieu, Ordre de Fontevrault ruë S. Denis ; les Auguſtines de S. Magloire ; les Religieuſes de S. Antoine de la Miſericorde ; trois Couvents de la Viſitation ; deux d'Urſulines ; trois de Carmelites ; les Feuillantines ; les Religieuſes de Ste. Catherine de l'Hôpital ; deux de Religieuſes du S. Sacrement ; celle de S. Gervais vieille ruë du Temple ; l'Avé-Maria ; la Magdelaine de la Ville l'Evêque ; les Annonciades de Pincourt ; les Religieuſes de Piquepus ; les Angloiſes de Charenton ; le Calvaire ; le précieux Sang ; Nôtre-Dame de Lieſſe ; les Recolettes ; les petites Cordelieres ; les Filles de Ste. Elizabeth ; les Madelonnettes ; les Hôpitalieres de la place Royale ; les Hôpitalieres de Ste. Baſile, & les Filles bleuës. L'Auteur ne nomme que ces trente-ſept, quoiqu'il y en ait pluſieurs autres, & l'on peut juger, par le nombre des filles qui habitent ces Maiſons, quels peuvent être leurs revenus, ſur tout depuis que l'uſage des Lotteries les a preſque toutes enrichies.

*Benefices.*

A l'égard des Benefices du reſte de ce Diocèze, on y compte onze Chapîtres de Chanoines, celui de la Ste. Chapelle du Bois de Vincennes fondé en 1379, au mois de Novembre par le Roi Charles V. les Lettres Patentes ſont données à Montargis, il eſt compoſé d'une dignité de Tréſorier qui a 2503 l. de revenu, d'un Office de Chantre, qui a 1500l. avec un Canonicat, & onze Canonicats, chacun de 1200 l. ſix Chapelains ou Vicaires qui ont entrée au Chapître & chacun 600l. de revenu. Les Maiſons où les uns & les autres demeurent ſont entretenuës au dépens du Domaine, ils ſont reputez auſſi Commenſaux de la Maiſon du Roi & pourvûs à ſa nomination. En l'an 1694, il s'eſt fait une augmentation en ce Chapître de 4 Canonicats, 2 Vicaireries perpetuelles & 4 Clergeries, avec 12 Chapelains honoraires ſans revenus ; le motif & le moyen ont été la ſuppreſſion de la Sainte Chapelle du Vivier, Diocèze de Meaux, qui avoit été fondée par le Roi Philippe V, dit le Long, dont le revenu en ſon entier a été uni à celui de Vincennes, n'étant reſté ſur le lieu qu'un Chapelain avec 600l. de gages.

*S. Maur.*
*S. Martin.*
*S. Mederic.*
*S. Spire.*
*S. Cloud.*
*Palaiſeau.*
*Montmorency.*
*S. Coſme.*
*S. Paul.*

Le Chapître de S. Maur des Foſſez, anciennement Abbaye, maintenant ſecularizée, eſt compoſé d'un Chantre qui a 2000 l. de revenu, de 8 Chanoines qui ont 1000 l. & de 4 Vicaires perpétuels, qui ont chacun 500l. de revenu ; le Chapître eſt Curé primitif du lieu, & toutes les places ſont à la nomination du Roi. Le Chapître de S. Martin de Champeau eſt compoſé d'un Doyen & de dix Chanoines, qui ont chacun 1000 l. Celui de S. Mederic de Livry poſſéde en tout 3000l. de rente. Celui de S. Spire de Corbeil, fondé par la Reine, veuve de Philippe Auguſte, eſt compoſé d'un Abbé, d'un Chantre, de 9 Chanoines & 6 Chapelains, ils ont en tout 3600l. de revenu. Le Chapître de S. Cloud, compoſé d'un Doyen, d'un Chantre, de 8 Chanoines & 8 Chapelains, poſſéde en tout 1200l. de rente. Les Chanoines de Palaiſeau au nombre de 4, ont en tout 600l. Le Chapître de Montmorency eſt uni à la Congrégation de l'Oratoire, qui y tient 8 Prêtres, ils jouïſſent de 3000l. de revenu & ils deſervent la Cure. Le Chapître de S. Coſme & S. Damien de Luzarches, eſt compoſé d'un Prevôt Chanoine & de 6 autres, ils ont enſemble 7100l. de revenu. Enfin, le Chapître de S. Paul à S. Denys, de Fondation Royale,

**PARIS.** Royale, eſt compoſé d'un Chantre, 16 Chanoines & cinq Chapelains, qui ont enſemble 5000 l. Le revenu total de ces Chapîtres eſt de 72500 l.

*Abbayes. S. Denys.* Les Abbayes d'hommes du Diocèze ſont celles-ci, S. Denys en France, Ordre de S. Benoît, dont la Manſe Abbatiale a été unie à la Maiſon de S. Cyr, fut fondé par le Roi Dagobert l'an 630 ; elle ſert depuis long tems de ſepulture commune à tous les Rois ; le dernier Titulaire de cette Abbaye a été le Cardinal de Retz, qui en tiroit 100000 l. de rente, elle en vaut en tout 160000 l. *Cherivaux* L'Abbaye de Cherivaux, Ordre de S. Auguſtin, vaut 6750 l. de rente, elle a été fondée en 1151. *Livry.* Celle de Livry, Ordre de S. Auguſtin, de la fondation de Guillaume de Garlande, Seigneur du Lieu en 1186, vaut 5000 l. *Nôtre-Dame du Val.* Celle de Nôtre-Dame du Val, Ordre de Cîteaux, unie aux Feuillans, vaut 8000 l. *Lagny.* L'Abbaye de Lagny, Ordre de S. Benoît, fondée premierement par S. Fourcy & depuis rebâtie par Herbert, Comte de Vermandois l'an 993, vaut 16000 l. de rente. *Cernay.* L'Abbaye de Vaux de Cernay, Ordre de Cîteaux, vaut 18500 l. elle a été fondée en 1128. par les Seigneurs de Neaufle le Châtel : *La Roche.* L'Abbaye de la Roche, de la fondation des Seigneurs de Levi, Cadets de la Maiſon de Chevreuſe en 1190, ne vaut que 600 l. Le total de ces Abbayes eſt de 209850 l. de rente.

*Montmartre.* Les Abbayes de filles du Diocèze ſont, l'Abbaye de Montmartre, fondée par la Reine Adelayde de Savoye l'an 1133, à la place des Religieuſes de l'Ordre de Cluny, qui gardoient le lieu du Martyre de S. Denys, elle vaut 28600 l. de rente : Cette Maiſon poſſede un fief au lieu de Clignancourt, qui doit à la Manſe Abbatiale de S. Denys, à chaque mutation d'Abbeſſe, un droit de rachapt fixé à 10000 l. *Ste. Genevieve de Chaillot.* L'Abbaye de S. Germain de Ste. Genevieve de Chaillot, Ordre de S. Bernard, vaut 7000 l. *Long-Champ.* Celle de Long-Champ, Ordre de Ste. Claire, de la fondation de Jeanne de France, ſœur de S. Louïs, a 20000 l. de rente, ſans les penſions. L'Abbaye de Chelles, Ordre de S. Benoît, de la fondation de la Reine Baudour, ou Bathilde, a 34000 l. de rente. Celle de Giffe, Ordre de S. Benoît, de la fondation du celebre Maurice Evêque de Paris, vaut 8000 l. Celle d'Yere, du même Ordre, fondée en 1132, par Euſtache Comte d'Etampes & de Corbeil, vaut 10000 l. Celle de Ste. Perrine de la Villette, où elle a éte tranſportée du voiſinage de Compiegne, rapporte ſa fondation à Philippe le Bel, elle eſt de l'Ordre de S. Auguſtin & vaut 8000 l. L'Abbaye de Jarſy, Ordre de S. Benoît, de la fondation d'Alphonſe, Comte de Poitiers, frere du Roi S. Louïs & de Jeanne héritiere de Toulouſe, vaut 6000 l. Celle de Malnouë, du même Ordre, n'eſt pas plus ancienne que l'an 1171, elle vaut 15000 l. Celle de la Sauſſaye 4000 l. & a cela de ſingulier qu'elle a été bâtie du tems de Philippe I. pour les enfans de la Maiſon de France qui ſeroient attaquez de la pierre : & enfin celle de Port-Royal des Champs, Ordre de Cîteaux, édifiée par Eudes de Sully, Evêque de Paris, environ l'an 1204, a été détruite depuis peu par les ordres du Roi, elle valoit 12000 l. de revenu, qui ont été attribuées à la Maiſon du Port-Royal de Paris. Le revenu de toutes ces Abbayes enſemble monte à 158600 l. de rente.

*Prieurez du Dioceze* Les Prieurez d'hommes de ce Diocèze ſont celui de Sceaux, de 9000 l. uni aux Chartreux : celui de S. Martin de Palaiſeau de 1300 l. Les Prieurez de Marcoully, qui ont été fondées ſous le Regne de Charles VI. par le Grand Maître de Montaigu, & poſſedent 19500 l. de revenu.

Ceux d'Incette & d'Orçay, valent 9500 l. Le Prieuré de Limours, de 6000 l. Celui de Beaulieu, de 3000 l. Celui de S. Clair, de Gaumet le Château de 2800 l. Le Prieuré de Marly, 1400 l. eſt uni à la Cure. Celui de Sureſne, uni à la Manſe Conventuelle de S. Germain des Prez. Le Prieuré de Verſailles eſt uni à l'Archevêché. Celui de Brayelle vaut 1400 l. Celui de S. Germain en Laye... Celui de S. Medard de Joüi vaut 2000 l. Celui d'Argenteuil de l'Ordre de S. Benoît vaut 10500 l. Celui de Mouſſy le neuf 4000 l. Celui de D'Aumont 5000 l. Celui de Deüil 5300 l. Celui de S. Prix, nommé le Bois S. Pere, 15000 l. Un autre Prieuré au même lieu de S. Prix 550 l.

Celui de Taverny 150 l. Celui de Conflans 4000 l. Celui des Bons-hommes, du bois de Vincennes, eſt uni aux Minimes, il vaut 9000 l. Le Prieuré de Gogny vaut 1700 l. Celui de S. Mandé eſt uni à l'Archevêché. Celui de S. Blaiſe de Rainey transferé à S. Gervais vaut 4000l. Le Prieuré de Montfermel vaut 1500l. Celui de Gros-bois 300l. Celui de Pomponne, qui eſt uni aux Jeſuiſtes d'Amiens, 1000l. Le Prieuré de Mont-j'ay 850l. Celui de Marolles 1850l. Ceux de Mons & de Vernels chacun 700l. Celui de S. Ouën près Tournan 1500l. Celui de S. Thibaut 2700 l. Celui de Gournay vaut 8500 l. il y a deux Religieux qui ont chacun 300 l. Celui de la Magdelaine de Cheſſy 4000l. Celui de S. Jean de Conches 576l. Celui de Cormier, Paroiſſe de Roiſſy, 100 l. Celui de Long-Jumeau, Ordre de Ste. Genevieve, 1800 l. Il y a cinq Religieux qui ont 1400l. Le Prieuré de Long-pont, Ordre de S. Benoît, 13650 l. Celui de Montlhery 650l. Celui de S. Yon 1000l. Celui d'Eſſonne 1900l. Celui de S. Genan 1600l. Enfin celui de Chateauford 320l.

Le revenu de tous ces Prieurez ſe monte à 146070l. non compris ceux dont le revenu n'eſt pas certain.

Les Prieurez des filles ſont auſſi de Terey en Brie, fondé par M. Berrier, qui vaut 8000l. & le Prieuré de Laval, qui eſt de 3000l. Ils ſont de l'Ordre de S. Benoît. A l'égard du Prieuré de Poiſſy, il en ſera parlé dans l'article du Diocèze de Chartres ; & quant aux fondations des Chapelles dans les Châteaux des Seigneurs, elles ſont peu conſiderables, & ne méritent aucun détail.

*Maiſons Religieuſes du Dioceze.*

Les Religieux & Communautez du Diocèze ſont les Mathurins de Montmorency & de Ville-neuve, Paroiſſe de Bron, les Peres ont 3000 l. de rente ; les Penitens de Luzarches, qui ont 300l. ſeulement ; les Auguſtins d'Argenteuil, qui n'ont point de bien ; ceux de Pomponne, qui ont 2000l. les Minimes de Vincennes dont il a été parlé ; les Minimes de Brie Comte Robert, fondez par le Maréchal de Vitry, leſquels ont 1800l. les Chanoines Reguliers de Ste. Genevieve à Nanterre, qui ont 2400 l. les Prêtres du Mont Valerien 550 l. les Prêtres de Verſailles 6500 l. la Communauté de S. Cloud . . . . . . les Feuillans du Pleſſis Piquet 2800l. les Jacobins de Goneſſe 2000 l. les Carmes de Conflans ; les Penitens de Belle-ville ; les Recolets de S. Denys ; ceux de Verſailles ; les Camaldules 12000l. les Capucins de Meudon ; les Feuillans du Pleſſis-Raoul, qui ont 1000l. & enfin les Cordeliers de Noiſy qui diſent la Meſſe au Château de Marly, le tout enſemble fait 22 Maiſons qui poſſedent, ſans ce qui n'eſt pas éxprimé, 34850l. de revenu. Quant au Convents & Communautez de filles du Diocèze, l'Auteur en compte 12 ; ſçavoir les Annonciades de S. Denys qui ont 12000 l. de rente, les Urſulines du même lieu, qui ont 20000 l. celles de la Viſitation de la même Ville, qui poſſedent 18000l. les Carmelites, auſſi du même lieu, dont le revenu n'eſt pas éxprimé ; les Urſulines d'Argenteuil, qui en ont 9000 ; celles de S. Germain en Laye, qui en ont 4000l. celles de S. Cloud, qui en ont 11400 ; les Religieuſes de la Congregation de Montreuïl, qui en ont 4200 ; les filles de la Croix en Brie Comte Robert en ont 2000 ; celles de même Ordre à Roziers, 2400 ; les Religieuſes de Ste. Marie de Chaillot, qui en ont 25000 ; & les Bernardines d'Argenteuïl, 6000 l. Ces revenus ſans les penſions particulieres de Religieuſes montent à 124000l. de rente.

*L'Hôpital general.*

Pour achever le détail des revenus Eccléſiaſtiques du Diocèze de Paris, l'Auteur parle des Hôpitaux. Entre tous, celui qu'on nomme Hôpital general, mérite la premiere conſideration : ſon établiſſement ſe doit rapporter aux ſoins du premier Préſident de Bellievre, qui obtint les Lettres patentes néceſſaires au mois d'Avril 1656 : les Pauvres mendians oiſeux, libertins, étoient tellement à charge au public par leur inſolence & leur nombre, qui ſe trouvoit monter à Paris & aux environs à plus de 40000, qu'on remontra à S. M. la néceſſité de les enfermer, le Roi ordonna des aſſemblées des principaux Magiſtrats pour trouver les moyens de les loger & de les faire ſubſiſter, & quand on eut preparé tout ce qui étoit néceſſaire, on publia aux prônes des Paroiſſes que l'Hôpital ſe-

PARIS.

roit ouvert le 7. May 1657, pour recevoir tous ceux qui voudroient s'y retirer volontairement, & huit jours après on fit défenſes à cri public de demander l'aumône dans les ruës & dans les Egliſes, ce qui obligea les gueux de profeſſion de ſe retirer, ou de chercher du travail, pendant que les pauvres de neceſſité trouverent le ſoulagement dont ils manquoient. L'Hôpital general eſt ſous la conduite de trois Directeurs principaux, l'Archevêque, le premier Preſident du Parlement & le Procureur General du Roi ; ces trois ont 22 Adminiſtrateurs inferieurs de différentes Conditions, & un Receveur, qui ſont reçûs au Parlement, où ils prêtent ſerment de bien & fidelement régir le bien des Pauvres. Pour le Spirituel, il y a un Directeur qui a ſous lui 22 Prêtres pour adminiſtrer les Sacremens. L'Hôpital general renferme à préſent 10000 perſonnes ; il ſe trouve ſouvent beaucoup plus chargé, d'où il arrive que ces Revenus, quoique très-conſiderables, ſont à peine ſuffiſans pour la ſubſiſtance des pauvres qui s'y rendent ou qui y ſont conduits malgré eux ; ce qui oblige ſouvent les ſuperieurs de les recommander à la charité generale des Fideles. Il eſt compoſé de trois Maiſons principales, qui ſont la *Pitié*, la *Salpetriere* & *Biceſtre* ; celles de la *Pitié* contient la Boulangerie, où l'on cuit le pain des pauvres : ce refuge ſert à la retraite des filles, & l'Hôpital des enfans trouvez eſt deſtiné particulierement à l'éducation des enfans expoſez de l'un & de l'autre Sexe, auxquels on fait apprendre un métier dans l'Hôpital, avant de les en faire ſortir : on marie auſſi de tems en tems en Canada des peupables de filles, tirées de ce lieu, & elles s'y marient quelquefois avec avantage.

*Autres Hôpitaux.*

Les autres Hôpitaux de Paris ſont l'Hôtel-Dieu, où il y a ordinairement 3 à 4000 Malades. Celui de la Charité, adminiſtré par des freres dits de la Charité, qui ont le petit Hôpital des Convaleſcens dans leur dépendance : L'Hôpital de la Trinité ; celui du S. Eſprit ; celui des Enfans rouges, celui des Quinze-vingts, celui des Petites-maiſons, & celui des Incurables ; mais toutes ces Maiſons ne ſont pas auſſi riches que le beſoin des Pauvres pourroient le requerir ; c'eſt pourquoi l'Auteur n'en donne aucun détail. Les autres Hôpitaux du Diocèze ſont celui de S. Denys de 7000 l. de rente, y compris le revenu d'une Maladrerie ; il eſt adminiſtré par le Prieur de l'Abbaye & trois Bourgeois : L'Hôpital de Gentilly eſt ſervi par des Sœurs griſes ; l'Hôpital de Chelles de 500 l. celui de S. Cloud eſt très-pauvre ; celui de Lagny a 3000 l. & celui de Brie Comte Robert, 800 l.

A l'égard des Cures, il en reſerve le détail general à la fin de ſes obſervations ſur l'Egliſe ; mais ſans comprendre les Hôpitaux, ni les revenus des Communautez & des Monaſteres de la Ville de Paris, ni de pluſieurs du Diocèze qui n'ont point été exprimez : Il s'en trouve juſqu'à préſent dans ce Memoire pour 154000 l.

*Archev. de Sens.*

L'Archevêché de Sens eſt le ſecond compris dans la Generalité de Paris, non en ſon entier, mais dans ſa plus conſiderable partie, le reſte dependant de la Generalité d'Orleans ; ce Siége eſt beaucoup plus ancien en dignité que celui de Paris, qui en dépendoit autrefois, en qualité d'Evêché ſuffragant, auſſi bien que ceux de Chartres, Meaux & Orleans, qui en ont été ſeparez pour être ſoumis au Siége de Paris lors de ſon Erection en Archevêché, & pour dédommager d'une ſi grande étenduë ſouſtraite à la juriſdiction de l'Archevêché de Sens, on lui a uni l'Abbaye de Montmartin, en Picardie, Ordre de Prémontré, qui vaut 12000 l. de rente ; de ſorte que ſon revenu a été porté juſqu'à 50000 l. On en fait remonter l'établiſſement juſqu'au Siécle des Apôtres, & la tradition porte que S. Savinien, Potentien & Alrin furent envoyez à Sens par S. Pierre ; mais comme cela n'eſt pas aſſez fondé, l'opinion contraire a prévalu, qui veut que par S. * Pierre on doit entendre quelqu'un de ſes Succeſſeurs au Siége de Rome ; l'Auteur ne croyant pas qu'on puiſſe déroger à ce que Sulpice Severe & Gregoire de Tours ont dit de l'établiſſement du Chriſtianiſme dans les Gaules, qu'ils rapportent à l'an 250. On compte 106 Archevêques de Sens, depuis S. Savinien, qui eſt le premier, juſqu'à Meſſire Hardoüin Fortin de la Hoguette, qui l'eſt aujourd'hui. Entre ces Prelats il y a eu pluſieurs Saints, pluſieurs Princes, huit Cardinaux & grands Officiers de la Couronne ;

* *Apparemment que les Copiſtes ont lû* S. Pierre *au lieu de* S. Pere.

Heraclius aſſiſta S. Remy dans l'inſtruction de Clovis & enſuite à ſon Batême ; Gilbert ſacra Louïs le Gros ; & Guy, le Roi Philippe Auguſte : Anſegiſte, l'un des principaux Miniſtres de Charles le Chauve, obtint par ſon credit du Pape Jean VIII, la Primatie des Gaules & de Germanie. Les Prélats de France aſſemblez à Pontigara, & particulierement Hincmar de Rheims, ſ'oppoſerent à ce nouveau titre, mais néanmoins les Archevêques de Sens l'ont conſervé juſqu'à Gregoire VII, qui conféra la Primatie à Gebouïn, Archevêque de Lyon, ſuppoſant que c'étoit une ancienne dignité & prééminence de ſon Egliſe ; les Prélats de Sens ont fait divers efforts pour attaquer cette dignité des Archevêques de Lyon, mais ils ont toûjours ſuccombé, & dans le Procès intenté contr'eux au Parlement par le Cardinal de Bourbon, Archevêque de Lyon en 1421, il fut jugé par la Cour que l'Egliſe de Sens lui demeureroit ſoumiſe ; à la verité, celle-ci ſe laiſſa condamner par défaut pour conſerver ſon titre, comme elle l'a fait. Les Cardinaux du Prat & du Perron ſont illuſtres dans l'hiſtoire de cette Egliſe ; le premier eſt regardé comme l'Auteur du CONCORDAT, qui a donné aux Rois de France le droit de diſpoſer des Benefices de leur Royaume en 1515 : il fut en conſéquence revêtu des Evêchez de Meaux, d'Alby & de l'Archevêché de Sens ; il avoit été marié à Françoiſe d'Arbouze & premier Preſident du Parlement ; il devint enſuite Chancelier, & même à ce qu'on dit, conçût le deſſein de ſe faire Pape ; il mourut en 1539, âgé de 72 ans ; le ſecond qui avoit été Huguenot, devint une des plus grandes lumieres de l'Egliſe. Il traita la réconciliation de Henry IV. avec le ſaint Siége en 1595 : Il ſoutint la grande Conférence de Fontainebleau contre du Pleſſis Mornay en 1600 ; il devint enfin Archevêque de Sens en 1606, & mourut en 1618. Il ſ'eſt tenu pluſieurs Conciles à Sens, mais celui de 1140 eſt le plus celebre par la diſpute de S. Bernard contre Abailard, en préſence de Louïs le jeune.

*Chapître de l'Archevêché de Sens.*

Le Chapître de la Metropolitaine, dediée à S. Etienne, eſt compoſé de quatre Dignitez, le Doyen, le Tréſorier, le Chantre, qui ont chacun 600 l. & le Celerier qui n'en a que 300 ; de l'Archidiaconé qui vaut 700 l. & quatre Perſonnats de 1500 l. diverſement partagé entre le Clergé de 31 Prébandes entieres, & 14 demies, de 2 Vicariats & de 12 Chapelles ; l'Archidiaconé, le Perſonnat & les Prebandes ſont à la collation de l'Archevêque ; les Chapelles ſont conferées alternativement par lui & par le Chapître ; il faut remarquer que les Prébandes valent environ 600 l. il y a de plus ſept Chapelles du titre de S. Laurens, dans le Palais de l'Archevêché, qui ont 260 l. de rente chacune ; le revenu du Chapître avec l'entretien des Bâtimens revient encore à 40000 l. qui joint aux 50000 l. de l'Archevêché font 90000 l. pour le premier corps du Clergé, les Membres du Chapître ont droit de Committimus à l'inſtar de ceux de Paris par lettres de l'année 1548.

*Autres Chapîtres.*

Les autres Chapîtres du Diocèze, compris dans la Generalité de Paris, ſont celui de Traignel de ſix Canonicats en patronnage laïc du Seigneur, qui valent chacun 200 l. Celui de Nôtre-Dame d'Etampes, de la fondation du Roi Robert, compoſé d'un Chantre qui a 300 l. de 10 Chanoines qui n'en ont chacun que 150 l. & de 17 Chapelles de très-petit revenu, ce Chapître ne poſſede que 2400 l. Celui de Ste. Croix, de la même Ville d'Etampes, fondé en 1183, eſt compoſé d'un Doyen, & d'un Chantre Electifs, qui ont chacun 200 l. 19 Chanoines qui ont 100 l. & 11 Chapelains qui tous enſemble ont 1400 l. les Canonicats ſont à la collation de l'Archevêque. Celui de Nôtre-Dame de Melun, fondation Royale, eſt compoſé d'un Chantre, 7 Chanoines, & 17 Chapelles ; les 8 premiers ont chacun 500 l. & les autres la moitié. Le Chapître de Milly qui eſt rempli par les Seigneurs, eſt compoſé d'un Doyen & d'un Curé qui a 600 l. 4 Chanoines, qui ont chacun 300 l. la Prébande du Chantre qui eſt de 600 l. a été, en 1491, appliquée à un Maître & ſix enfans de Chœur, le total vaut 2400 l. Le Chapître de S. Quiriace de Provins, eſt compoſé de 4 Dignitez qui valent chacune 800 l. & de 20 Canonicats qui en valent la moitié, Le Doyen eſt Electif & confirmatif : les autres Benefices

**Paris.** ſont à la nomination du Roi ; il y a de plus ſix Vicariats de chacun 100l. & 22 Chapelles qui ſont conferées par le Chapître ; les plus fortes ne valent que 100l. le total revenu de ce Chapître ne monte qu'à 13400l. Le Chapître du Val, fondé en 1171, près Provins, eſt de 3 Dignitez, 16 Chanoines, 3 Vicaires & 27 Chapelains, qui ont enſemble 10800l. de revenu : Celui de S. Nicolas, fondé en 1618, eſt ſi peu conſiderable qu'il n'a que 1500l. de revenu, pour 10 Chanoines & 7 Chapelains : Le Chapître de Montereau eſt auſſi peu conſiderable ; le Doyen, le Chantre, ont chacun 200l. & les Chanoines moitié ; ils ſont 9 & quelques Chapelains : Celui de Brunon, près de Joigny, dont le Tréſorier a 400l. & 7 Chanoines chacun 200l. Celui de S. Julien des Paules eſt compoſé d'un Chantre, d'un Tréſorier & de 8 Chanoines qui ont chacun 40l. Enfin celui de Bray, de 3 Dignitez de 600l. & 10 Canonicats de 400l. le Tréſorier, le Chantre ſont nommez par le Seigneur de Bray, le Doyen eſt Electif, & les autres nommez par l'Archevêque : Tous ces Chapîtres enſemble, au nombre de 12, jouïſſent de 54000l. de revenu.

*Abbayes.* Les Abbayes d'hommes du Diocèze de Sens, au nombre de 18, ſont celles de S. Remy de Sens, Ordre de S. Benoît, fondée avant l'année 527, qui doit ſon rétabliſſement à Louïs le Debonnaire, vaut 25000l. de rente, & a été unie à la Cure de Verſailles : Celle de S. Pierre de Vif-lès-Sens, du même Ordre, fondée en 507 par Ste. Erdechilde, vaut 3000l. Celle de S. Jean, fondée dans le Sixième Siécle par Heraclius, Archevêque de Sens par les Chanoines Reguliers de S. Auguſtin depuis l'an 1111 ; la Manſe Abbatiale eſt unie à l'Archevêché, ces Religieux jouïſſent de 4000l. de revenu. Celle de S. Paul-lès-Sens, Ordre de Prémontré, fondée en 1220 vaut 1200l. Celle de Ste. Colombe, Ordre de S. Benoît, a été fondée par le Roi Clotaire II. environ l'an 620 ; elle vaut 1200l. de rente, dont l'Abbé a la moitié. Celle d'Ilot, Ordre de Prémontré, fondée en 1135, a 3600l. de revenu. Celle de Morigny, près Etampes, Ordre de S. Benoît, fondée en 1106, & valant 6500l. S. Pierre de Melun, Ordre de S. Benoît, fondée en 546, & rétablie par Seguin, Archevêque de Sens en 981, vaut 7000l. Le Jard, Ordre de S. Auguſtin, fondée en 1134, par Alix, Comteſſe de Champagne, ſœur de Philippe Auguſte, vaut 8000l. Barbeaux, Ordre de Cîteaux, fondée en 1145 par Louïs le Jeune qui y a été inhumé, vaut 18000l. S. Severin de Châteaulandon, fondée dans le ſixième Siécle par le Roi Childebert, eſt poſſedée par des Chanoines Reguliers & eſt en regle, elle vaut 5000l. Cezannes, Ordre de Cîteaux, fondée en 1181, vaut 4500l. S. Jaques de Provins, de Chanoines Reguliers, fondée en 1124. par les Comtes de Champagne, vaut 19000l. Nôtre-Dame de Joüi, Ordre de Cîteaux, vaut 22000l. elle fut édifiée par Thibaut le Grand, Comte de Champagne, l'an 1124, ſur le fond donné par Pierre du Châtel & Achille Deſnaudes, Chevaliers Champenois. Preüilly, Ordre de Cîteaux, fondée en 1118, ſur un fond acquis par l'Ordre, mais dotée depuis par les Comtes de Champagne, vaut 20000l. Les Echalis, Ordre de Cîteaux, fondée en 1131, vaut 10000l. Vauluiſant, du même Ordre fondée par Artaud, premier Abbé de Preüilly & doté par Urſel, Seigneur de Praignel vaut 26000l. de rente. Celiers, du même Ordre, vaut 6000l.

Les Abbayes de filles, du même Diocèze, ſont les ſuivantes : Nôtre-Dame-lès Sens, Ordre de S. Benoît, vaut ſans les penſions 6000l. Ville-Chanton, du même Ordre, vaut 4000l. Villiers, Ordre de Cîteaux, 15000l. Le Lys, du même Ordre, fondée en 1248. par la mere de S. Louïs, vaut 15000l. La Joye, fondée près Nemours par les Seigneurs du Lieu, vaut ſans les penſions 6000l. Le Mont Ste. Catherine de Provins, de Cordelieres, fondée en 1253, vaut 6000l. Le Paraclet, Ordre de S. Benoît, fondée par Eloïſe & Abailard en 1131, vaut 15000l. Nôtre-Dame de Provins, de Cîteaux, fondée en 1225, vaut 4000l. Ces Abbayes jouïſſent enſemble de 71000l. de rente, ſans les penſions, qui ſont en grand nombre par tout. *Prieurez.* Les Prieurez ſimples ſont ceux-ci : Nôtre-Dame du Charnier, Ordre du Cluny, vaut 1200l. La Cour Nôtre-Dame,

Dame, Ordre de Cîteaux, 500 l. L'Infourchure, Ordre de Grammont, 300 l. Mombeton, Ordre de S. Auguſtin, 1400 l. S. Gervais des Tables, 500 l. S. Pateme de Sergines 460 l. S. Loup de la Chapelle, 200 l. S. Bon de Baron, 250 l. Fleſtay, 250 l. S. Leger, 200 l. S. Philbert, 400 l. Pongis, 100 l. S. Pierre de Marville, Ordre de S. Benoît, 1200 l. S. Martin d'Etampes, *idem*, 600 l. Etrechy, *idem*, 400 l. S. Medard de Marne, *idem*, 250 l. Nôtre-Dame du Pré près d'Eſtampes, 30 l. La Prévoſté de Dauvert, Dignité de l'Egliſe de Chartres, 800 l. Pringy, Ordre de Cluny, 300 l. Robloy, 200 l. Nerouville, 1500 l. S. André de Chateaulandon, 300 l. S. Pierre de Courtenay, 1200 l. La Sacriſtie du même Prieuré, 500 l. S. Hilaire lès Andreſis, 900 l. Souppes, 300 l. La Chapelle de la Reine, 900 l. Villers ſous Grès, 300 l. L'Ore, 300 l. Le Prieuré de Nemours, uni à la Cure, 500 l. Ville-moutiers, 1300 l. S. Ayeul de Provins, 1400 l. Ste. Croix 500 l. Voulon, Ordre de S. Auguſtin, 400 l. La Fontaine aux bois, 3500 l. S. Loup de Naud, Ordre de S. Benoît, 2000 l. Chalantre la petite, 2000 l. Melis la Magdelaine, Ordre de Cluny, 1800 l. Montreau, Ordre de S. Benoît, 1200 l. Champignelles, *idem*, 1100 l. La Chaiſe d'Hermoy, *idem*, 1000 l. Soiſy, 500 l. Jariel, 400 l. Beaulieu, Ordre de S. Benoît, 1200 l. Bois-Artaud, Ordre de S. Auguſtin, 600 l. S. Hubert des Marais, 120 l. Les Bons-hommes de Couchaud, Ordre de Grammont, 600 l. Limorel, autrement les Hermites de Chenoiſe, aux Peres de la Mercy, 800 l. S. Martin du Tertre de Montreau, uni à l'Evêché de Blois, 3500 l. Pont-loup, Ordre de S. Benoît, 1500 l. S. Mammet, 1500 l. Canne, Ordre de Cluny, 1500 l. S. Douain, Ordre de S. Auguſtin, 500 l. Nôtre-Dame de Joigny, Ordre de Cluny, *idem*, 2000 l. S. Sidoine, *idem*, 700 l. La Magdelaine lès Joigny, 1300 l. Saumaiſe & l'Abbaye S. Germain d'Auxerre 250 l. Vieux-Pont, Ordre de Grammont, 1000 l. S. Sauveur lès Bray, Ordre de S. Benoît, 13200 l. Romilly, 800 l. Mamey, 3000 l. La Baſſe-Cour de Pont 400 l. S. Jaques de l'Hermitage, 1800 l. S. Pere, 800 l. S. Hilaire, 1200 l. S. Quentin de Feuillage, 300 l. Pont ſur Seine, dépendante de l'Abbaye de Jouy, 1200 l. S. Florentin, aux Benedictins d'Auxerre, 500 l. Mentidieu, 360 l. Francheveaux, dépendante de Moleſme, 900 l. Beau-pré, 300 l. Puidon à Aunon, 600 l. Vaumain, 600 l. S. Pierre le Vif d'Auxon, 700 l. Le revenu de tous les Prieurez enſemble monte à 94870 l.

*Prieurez de Filles.*

Les Prieurez de Filles du même Diocèze, qui ſont en bien moindre nombre, ſont celui de la Magdelaine de Sens, transferé au Fauxbourg S. Antoine à Paris en 1684, qui jouït de 2000 l. L'Ecole de Jeſus, Ordre de Cîteaux, à Bruy, vaut 2300 l. Moret, Ordre de S. Benoît, vaut 2000 l. Les autres Monaſteres de Filles, ſont les Carmelites de Sens, qui ont 1500 l. Les Urſulines & les Annonciades, qui ont chacun 2000 l. Les Bénédictines de Ville-neuve le Roi ont 800 l. & les Religieuſes de la Congregation de Nôtre-Dame à Etampes ont 8000 l. Les Filles de Ste. Marie de Melun en ont autant, & les Urſulines 6000 l. les Bernardines de Provins 4000 l. les Religieuſes de la Congregation de la même Ville ont 8500 l. Toutes ces Maiſons enſemble poſſédent 47100 l. de revenu.

*Hôpitaux.*

Les Hôpitaux & Maladreries ſont celui de Sens de 6000 l. de rente, celui de Villeneuve le Roi de 1200 l. Il y a pluſieurs Maladreries qui leurs ſont unies. L'Hôtel-Dieu d'Etampes avec la Maladrerie vaut 2150 l. l'Hôtel-Dieu de Provins 8000 l. l'Hôpital de S. Nicolas à Melun a 7000 l. l'Hôtel-Dieu 2500 l. & l'Hôpital de Fontainebleau 3000 l. l'Hôpital des Orphelins de Provins, fondé par l'Abbé d'Aligre en 1694, a 5000 l. de rente; l'Hôpital de Nogent, fondé par M. Bouthilier, a 2500 l. la Charité de Bray 1000 l. Tous ces Hôpitaux, ſans les petites Communautez des Sœurs griſes, jouïſſent de 35850 l. de revenu. Le College de la Ville de Sens, fondé par un Chanoine en 1537, & donné aux Jeſuites en 1625, a 2000 l. de rente; le Seminaire de la même Ville jouït de 3500 l. d'impoſition ſur le Clergé, & n'a aucun fonds; les Celeſtins ont 6000 l. de rente, les Jacobins, Cordeliers, Penitens & Capucins établis dans la même

Ville, ſont très-pauvres. Les Bernabites de la même Ville d'Etampes, ont 900 l. ils poſſedent l'ancien Hôpital de S. Antoine ; les Mathurins du même lieu ont 1000 l. les Cordeliers & Capucins n'ont aucun bien. Les Carmes, Capucins & Recolets de Melun vivent d'Aumônes, ainſi que les Pénitens de Bray & les Carmes des baſſes loges. Les Mathurins de Fontainebleau ont été fondez par S. Louïs en 1259, dans la Chapelle du Château, ils ont 6000 l. de rente. Il y a dans le Bourg une maiſon de Miſſionaires. Le College de Provins, occupé par des Peres de l'Oratoire, a 2300 l. de revenu, c'étoit l'ancien Palais des Comtes de Champagne. Les Benedictins de S. Lyon ont 2000 l. & les Jacobins 850 l. les Cordeliers 600 l. Les Minimes d'Aunois 1000 l. Les Capucins de Provins, de Nogent & de Joigny vivent d'aumônes, ainſi que les Recolets de Montreau & de Nemours, les Pénitens de Courtenay fondez par les Seigneurs de Courtenay du nom de Blainvilliers ont 400 l. les Chartreux du Val profond en ont 400 l. & il y a quelques petites Communautez peu conſiderables. Ces revenus montent à 24000 l.

A l'égard des Chapelles fondées dans les Maiſons Seigneuriales du Diocèze, on en compte 28, dont la principale eſt celle de Vallery lieu de la ſépulture des Princes de Condé. Leur revenu total dans ce Diocèze monte à 5100 l. Partant l'on peut fixer le revenu total des Eccléſiaſtiques de cet Archevêché, pour ce qui en eſt compris dans la Generalité de Paris, à l'exception des Benefices qui ſe trouvent dans les Elections de Roſay & de Coulommieres, qui auront un article ſeparé, & des revenus des Cures & des Treſors des Egliſes Paroiſſiales, à plus de 600000 l.

*Evêché de Beauvais.*

Après que l'Auteur a parcouru les deux Archevêchez de Paris & de Sens, il conſidere l'Evêché de Beauvais, qui étant honoré du titre de Pairie, & renfermé, pour la meilleure partie, dans la Generalité de Paris, merite ſa premiere attention, il en rapporte l'établiſſement à S. Lucien au milieu du troiſième Siécle de l'Egliſe, mais parce que ſes ſucceſſeurs ſont inconnus juſqu'au commencement du dixième, il vient d'abord à l'Evêque Roger, qui étoit de la Maiſon de Champagne, ou de Blois, & Comte de Sancerre, pour ſon partage avec Eudes ſon frere, Comte de Beauvais ; il dit que dans la ſuite ces freres échangerent entr'eux leurs terres, & que Roger ayant acquis par ce moyen la Comté de Beauvais en fit don à ſon Egliſe l'an 996, *annuente Rege Roberto*. Le premier exercice que les Evêques de Beauvais ont fait de la Pairie eſt marqué en l'année 1179, au ſacre de Philippe Auguſte ; leur fonction eſt de porter le manteau Royal.

*Prelats illuſtres.*

L'Auteur ne manque pas de porter en compte, entre les Evêques qui ont tenu ce Siége avec honneur, Henri, fils de Louïs le Gros en 1148 ; Philippes de Dreux ſon petit-fils en 1175 ; Simon de Clermont, orné trois fois de la Regence du Royaume, comme il paroit par l'Inſcription de la ſépulture qui eſt en l'Abbaye de Beaupré ; Jean de Dormans, Cardinal Legat, Miniſtre d'Etat & Chancelier ſous le Roi Charles le Sage, qui fonda le College de Beauvais à Paris en 1370 ; Odet, Cardinal de Chatillon, qui embraſſa la Religion Reformée, & enfin Charles, Cardinal de Bourbon qui lui ſucceda en 1571. Cette Egliſe compte 89 Evêques, en ce compris le Cardinal de Janſon qui remplit aujourd'hui.

*Chapitre du Dioceze de Beauvais.*

Le Chapître de la Cathédrale eſt compoſé de ſix Dignitez & de 52 Prébandes, dont le revenu année commune peut être fixé à 1000 l. de rente chacune : la Tréſorerie qui valoit 6000 l. a été unie partie au ſeminaire & partie au Chapître, il y a de plus des fonds conſiderables pour l'entretien des Egliſes, celui de la Muſique & d'un grand nombre de Chapelains ; de ſorte qu'on peut eſtimer le revenu total de cette Egliſe, année commune, 150000 l. de rente, dont l'Evêque en tire 50000 l. pour ſa part. Il y a de plus, dans la Ville de Beauvais, 6 Egliſes Collegiales, ou Chapîtres de Chanoines : celui de S. Michel de 13 Canonicats, qui ont chacun 300 l. celui de S. Nicolas de 6, qui valent chacun 400 l. & celui de Nôtre-Dame de 10, qui ont chacun 100 l. ſeulement : celui de S. Barthelemy de 7, qui ont 280 l. celui de S. Vaart de 10, qui n'ont que 100 l. & celui de S. Laurens de 6, qui ont chacun 150 l. Il y a encore deux autres Chapîtres dans l'Election de Beauvais ; celui de Gerberay compoſé d'un Doyen & de dix Chanoines ; le premier a 1200l. & les autres chacun moitié, & celui de Mouchy le Châtel, compoſé de ſix Chanoines & un Tréſorier, qui ont chacun 400l. tous les Benefices precedens ſont conferez par l'Evêque de Beauvais, à l'exception du Doyenné de la Cathédrale qui eſt rempli par l'Election du Chapître des Prébandes de S. Nicolas, qui ſont à la collation du même Chapître & de celles de Mouchy, qui ſont données par le Seigneur : les revenus de toutes ces Egliſes montent annuellement à 16150l. de revenu. Il faut encore joindre à ces Chapîtres, celui de S. Clement de Compiégne, compoſé d'un Doyen, de 400l. & 6 Canonicats de chacun 200l. & enfin celui de S. Mellon de Pontoiſe, qui eſt de l'Archevêché de Rouën, le Doyenné eſt de 1000l. & les 8 Canonicats de 300l. chacun. Cette Egliſe, qui eſt dans l'avant-cour du Château de Pontoiſe, a été fondée par le Roi Philippe I. Ces Chapîtres ſeparez augmentent les revenus des Collegiales de 500l. de rente.

*Abbayes du Dioceze de Beauvais.*

Les Abbayes du Diocèze de Beauvais, dans lequel l'Auteur par commodité fait entrer l'Election de Pontoiſe, quoiqu'elle n'en ſoit pas, ſont, S. Lucien lès Beauvais, Ordre de S. Benoît fondée par Childebert II. vaut 40000l. S. Germer de Flaix, très-ancien Monaſtere, vaut 25000 l. S. Syphorien, du même Ordre, & dont la Manſe Conventuelle eſt unie au ſommaire de Beauvais, vaut 4000 l. Froidmont, Ordre de Cîteaux, fondée en 1134 par Lancelin & Manaſſés, Seigneurs de Bulles & d'Achy, vaut 17500l. Beaupré, du même Ordre, fondée par Mathieu de Floques en 1137, vaut 13000l. Launoy, du même Ordre, fondée en 1335, par le même Manaſſés Seigneur de Bulle & d'Auchy ; S. Quentin, de Chanoines Reguliers, de la fondation des Evêques de Beauvais en 1064, vaut 15000l. S. Corneille de Compiégne, Ordre de S. Benoît, qui doit ſa fondation à l'Empereur Charles le Chauve, vaut 30000l. la Manſe Abbatiale en eſt unie au Val de grace de Paris. L'Egliſe de cette Abbaye eſt conſidérable par quelques Conciles qui s'y ſont tenus & par les ſépultures de quelques Rois. S. Martin de Pontoiſe, Ordre de S. Benoît, fondée par le Roi Philippes, vaut 13000l. Le Val fondé par Anſel de l'Iſle, Seigneur de l'Iſle-Adam & de Villier, eſt uni aux Feuillans de Paris, & vaut 3000l. Le revenu total de ces Abbayes d'hommes monte à 185000l.

*Abbayes de Filles.*

Les Abbayes de Filles ſont S. Paul-lès-Beauvais, Ordre de S. Benoît, de 80 Religieuſes, fondée en 1040, vaut 28000l. Royal-lieu, Ordre de S. Benoît, 7000l. Mouchy, Ordre de Cîteaux, 3000l. Monbuiſſon, du même Ordre, 30000l. elle a été fondée par la Reine Blanche, mere de S. Louïs. Le revenu de ces 4 Abbayes eſt de 68000l.

Avant que de paſſer plus loin au détail des revenus Eccléſiaſtiques ; il eſt bon de remarquer que le grand Vicariat de Pontoiſe étoit autrefois un Benefice conſidérable, tant pour le revenu que pour l'autorité, reconnuë à Rome, comme d'un Benefice en titre, aux poſſeſſeurs duquel les Papes ont ſouvent adreſſé des Reſcripts, des Bulles pour être fulminées en vertu de leur puiſſance ordinaire, en conſéquence de laquelle ils conféroient de plein droit les Benefices dans l'étenduë de l'ancien Archidiaconé de Pontoiſe & des Doyennez de Meulan, Chaumont & Magny. Ceux qui ont cherché l'origine de cette indépendance, diſent que toute cette étenduë étoit autrefois du Diocèze de Paris ; mais que ſur la conteſtation des Evêques de Beauvais qui prétendoient qu'elle étoit de leur juriſdiction, ils convinrent de la ſequeſtrer entre les mains de l'Archevêque de Rouën, qui l'a retenuë en conſéquence de l'antiquité de ſa poſſeſſion ; d'autres eſtiment que les 190 Paroiſſes compriſes dans ce Vicariat ont toûjours fait partie du Diocèze de Rouën, mais que comme le Vexin appartenoit aux Rois de France & qu'ils ne vouloient pas que leurs ſujets de ce Païs euſſent une relation de dépendance avec les Normands leurs ennemis, ils contraignirent les Egliſes à recevoir les Saintes Huiles & le Chrême de l'Evêque de Paris, ſans l'aller chercher à Rouën : Et à l'égard de l'Ordination, ils voulurent que les Clercs la reçûſſent ſur le demiſſoire du grand Vicaire de Pontoiſe, afin de les diſpenſer de fréquenter la Ville de Rouën, qui ne les reconnoiſſoit plus. Ce dernier ſentiment eſt ſi plauſible & s'eſt trouvé ſi bien autorizé par les anciens documens, que le Conſeil du Roi n'a pas fait difficulté d'aſſujetir le Vicariat de Pontoiſe à la pleine juriſdiction de l'Archevêque de Rouën, de ſorte qu'il n'eſt plus éxercé que par ſimple commiſſion, à laquelle il y a 400l. de revenu attaché.

*Prieurez du Dioceze de Beauvai.*

Les Prieurez du Dioceze de Beauvais, y compris Compiégne & Pontoiſe, ſont S. Maixant 1500l. Villiers S. Sepulchre 2000l. Brayaux, Chartreux de Gaillon, 800l. Le Coudray, Ordre de Grammont, 3800l. S. Nicolas le petit 1200l. Elincourt, Ordre de S. Benoît, non-reformé, 10000l. La Croix S. Ouën, dépendante de S. Medard de Soiſſons, vaut 1200l. S. Nicolas de Courſon 1000l Rincourt 1000l. Bougey 1000l. Franciere 600l. Vignemont 500l. S. Adrien de Betiſy, dépendant de S. Quentin de Beauvais 900l. Ste. Genevieve de Betiſy 600l. S. Pierre de Pontoiſe 2000l. L'Iſle-Adam 2000l. Ambleville 500l. Valmondois 400l. Le Boſnel en règle, uni à S. Martin de Pontoiſe le Lay 500l. Carnouillers, uni & dépendant de l'Abbaye de Joſaphat 800l. Marines, uni à la Cure, déſervie par les PP. de l'Oratoire 2500l.

*Maiſon de Filles.*

Ces 23 Prieurez compoſent 34800l. de revenu, les Prieurez & maiſons de Filles des mêmes Elections, ſont, Variville, Ordre de Fontevrault 1800l. de revenu. Les Cordelieres de Beauvais 6000l. Les Urſulines de la même Ville 10000l. Les Carmelites de Compiégne vivent d'aumônes. Les Filles de la Congregation de la même Ville ont 4000l. de rente. Les Filles de Ste. Marie 4000l. Les Urſulines de Pontoiſe 12000l. Les Carmelites du même lieu 10000l. Les Benedictines Angloiſes ſont très-pauvres. Le Prieuré de l'Hôtel-Dieu, fondé par S. Louïs, 3000l. Ces Maiſons compoſent un revenu de 67000l.

*Monaſteres d'Hommes.*

Les Monaſteres d'hommes ſont les Jacobins, Cordeliers, Minimes & Capucins de Beauvais, très-pauvres ; les Jeſuiſtes de Compiégne, qui tiennent le College, jouïſſent de 4800l. de revenu, ſavoir 3000l. ſur les rentes ordinaires de la Forêt, & le ſurplus de la Chapelle de bonnes-nouvelles,qui leur eſt unie : Les Celeſtins du Mont de Chasfre dans la Forêt ont 5000l. Les Mathurins de Verberie 600l. Les Minimes de Compiégne 1500l. Les Jacobins 400l. Les Cordeliers 200l. Les Jeſuites de Pontoiſe, fondez par le Cardinal de Joyeuſe, ont 1400l. Les Mathurins du même lieu ont 1500l. Les Cordeliers & Capucins n'ont rien. La Communauté des Prêtres de l'Iſle-Adam, fondée par feuë Madame la Princeſſe de Conti, 300l. Toutes ces maiſons enſemble compoſent un revenu de 31100l.

*Hôpitaux.*

A l'égard des Hôpitaux, les plus conſiderables ſont ceux de Beauvais qui jouïſſent de 1200l. de revenu chacun ; il y a une Maladrerie, unie à l'Hôpital general. L'Hôtel-Dieu de Compiégne jouït de 1000l. de rente. L'Hôtel-Dieu de Pontoiſe eſt uni au Prieuré. L'Hôpital de S. Jacques eſt uni à celui des Renfermez établis depuis 45 à 50 ans. L'Hôtel-Dieu de Chars, fondé par Jean d'Aumont, Seigneur des Chars ſous Charles VI, 800l. Ces revenus montent à 26000l. Le ſurplus des Benefices du Dioceze de Beauvais, compris dans les Elections de Senlis & de Paris, ſera rapporté dans les articles qui leur ſeront propres ; & quant aux différens revenus Eccléſiaſtiques, dont il eſt parlé en celui-ci, ils ſe trouvent monter à la ſomme de 577550l. non compris les Cures, les Chapelles & les Tréſors des Egliſes.

*Evêché de Meaux.*

L'Auteur traite enſuite du Dioceze & de l'Evêché de Meaux ; il en a en vain recherché l'établiſſement dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, & n'a rien trouvé de plus ancien que l'Evêque Medoüé qui ſouſcrivit au cinquième Concile d'Orleans en 549, il dit toutefois que Sanctinus en a été le premier Evêque, & qu'il fut établi par S. Denys, ſon nom eſt fort connu & ſon invocation pratiquée dans le Dioceze ; on compte depuis lui 105 Evêques juſqu'à M. Boſſuët, entre leſquels les plus conſiderables ſont S. Faron, de la Race des Rois de Bourgogne, qui fut Evêque en 627, & fonda l'Abbaye de Ste. Croix qui porte à préſent ſon nom ; S. Gilbert, qui pour l'amour de la Paix conſentit à diviſer les revenus de l'Egliſe avec ſon Clergé en 1004 : Guillaume de Nemours en

1214: Jean le Moine, créé Cardinal en 1294, & Evêque de Meaux en 1302, qui a fondé le beau College qui porte ſon nom à Paris; Guillaume Briçonnet en 1518, que l'Auteur juſtifie avec grand ſoin de l'accuſation d'avoir favoriſé les premiers Lutheriens.

L'Evêché de Meaux ne vaut que 20000l. de rente, étant diminué de 15000 l. depuis que les hauts bois ont été abbattus & reduits en taillis ordinaires. Son étenduë, qui comprend 230 Paroiſſes, eſt diviſée en deux par la Riviere de Marne, la partie qui en l'Orient eſt nommée France & l'Occidentale Brie: la premiere comprend les Doyennez de Dammartin, Artis & Gandelus; le ſecond deſquels renferme l'étenduë, nommée autrefois *Pagus Millianus*, & le troiſième *Pagus Vadicaſſimus*; les Doyennez de Brie ſont Crecy, Coulommieres & la Ferté.

*Chapîtres.*

Le Chapître de la Cathédrale eſt compoſé du Doyenné qui vaut 1000 l. de deux Archidiaconnez qui n'ont que 700l. la Chanterie 900 l. la Tréſorerie & Chancelerie qui ont enſemble 700l. de rente, 36 Canonicats de 900l. 8 autres de 800l. 6 Grandes Chapelles de 700l. & 28 petites de 50 à 60l. avec trois Officiers de la Sacriſtie qui valent chacun 400l. de ſorte que ce Chapître jouït d'environ 50000 l. de revenu: tous ces Benefices ſont remplis par l'Evêque, à la reſerve du Doyenné. Les autres Chapîtres du Diocèze, ſont S. Saintin de Meaux, compoſé de 12 Prébandes de 500l. chacune. La Collegiale de Dammartin compoſée du Doyenné qui vaut 1000l. & de 5 Chanoines qui ont chacun 500l. & le premier d'entr'eux eſt Religieux de S. Martin aux bois. Cette fondation a été faite par le grand Maître, Antoine de Chabannes, qui y eſt inhumé, & depuis augmentée par les Seigneurs de Boulainvilliers & par ceux de Montmorency qui lui ont ſuccedé. M. le Prince a la nomination de ces Benefices, comme Seigneur de Dammartin, malgré la prétenſion de l'Evêque de Meaux, fondée ſur le défaut d'hoires du nom de Chabannes. La Collégiale de Crecy eſt de 6 Chanoines, qui ont chacun 400l. Le Chapître du Vivier, qui avoit été fondé par le Roi Philippe le Long, a été uni à celui de la Sainte Chapelle de Vincennes, à la reſerve d'un Chapelain titulaire qui a 600l. Le Chapître de Faremoutier eſt de 4 Canonicats de 400l. chacun, & d'une Chapelle de 80l. ces Benefices ſont à la collation de l'Abbeſſe du lieu. Celui de Joüarre eſt de 13 Chanoines qui ont chacun 300l. & deux Officiers de Diacres & de Sous-diacres qui ont de plus chacun un muid de blé. Il faut joindre à ce nombre le Chapitre de Courpelay, quoique du Diocèze de Sens, parce qu'étant de l'Election de Roſay, il n'a pas été mis au rang des Benefices de ce Diocèze, il eſt compoſé d'un Doyen qui a 700l. 12 Chanoines qui ont chacun 350l. & 4 Chapelles de 100l. Le revenu total de ces Colléges de Chanoines monte à 24480l.

*Abbayes du Diocèze de Meaux.*

Les Abbayes de ce Diocèze ſont S. Faron, Ordre de S. Benoît, anciennement dite Ste. Croix & rétablie en 998, ſous le nom qu'elle porte aujourd'hui, vaut 32000l. Rebais, *idem*, fondée par Dadon alors Referendaire du Roi Dagobert I. depuis connu ſous le nom de S. Ouën, Archevêque de Rouën. Cette Abbaye eſt bâtie au bord d'un torrent qui lui ſert de foſſez, parce que le mot de Reſbac, en ancien Gaulois, ſignifioit un torrent, elle en a tiré ſon nom de *Rebacenſe Monaſterium*, elle vaut 27000l. de revenu. Chaume, Ordre de S. Benoît, fondée en 1181, vaut 9600l. Le Chage, à Meaux, Ordre de S. Auguſtin, congrégation de Ste. Genevieve, fondée l'an 1130, vaut 7500l. Juilly, unie aux Peres de l'Oratoire, qui y tiennent un Collège, vaut 6000l. Chambre-fontaine, Ordre de Prémontré, fondée en 1202, vaut 7000l. Nôtre-Dame de Meaux, de filles, Ordre de S. Auguſtin transferée de Fimes à Meaux en 1637, par l'autorité du Duc de la Vieuville Sur-intendant 3000l. Joüare, de filles, Ordre de S. Benoît, fondée par Dadon, frere du Référendaire ou Chancelier de Dagobert, vaut 30000l. Faremoutier, Ordre de S. Benoît reformé, fondée par Ste. Fare, ſœur de S. Faron, Evêque de Meaux en 670, vaut 1500l. Le Pont aux Dames, de filles, Ordre de Cîtaux,

taux, de la fondation de Hugues, Comte de S. Paul & de Marie d'Avenne ſa femme en 1236. vaut 1200l. Le revenu total de ces Abbayes monte à 166700l.

*Prieurez du Dioceze de Meaux.* Les Prieurez du Diocèze de Meaux conventuels & ſimples, ſont en grand nombre & fort conſiderables. Reuil ſur Marne, fondé dans le VII. Siécle, & renommée ſous le nom de *Radolim*, s'eſt donné à l'Ordre de Cluny dans la Reforme, il eſt à la nomination du Prieuré de la Charité ſur Loire, il a 12 Religieux & vaut en tout 23000l. Ste. Celine, Ordre de S. Benoît, dépendant de Marmoutier, vaut 4000 l. S. Pere de Meaux 500 l. S. Regiomé dépendant de Chauge 300 l. Grand-Champ, Ordre de Cluny, 3000l. La Sacriſtie de Grand-Champ 600l. Cerfroid, des Trinitaires, Prieuré Electif & Triennal, fondé par Jean de Matha & Felix de Valois en 1198. vaut 6000l. S. Fiacre Electif & Triennal 3000l. Dammartin. Ordre de S. Auguſtin, dépendant de S. Martin aux bois, à préſent uni à la Cure 4000l. Nanteuil Hodouin, Ordre de Cluny, 7300 l. Annel ſur Marne, Ordre de Cluny, uni à S. Martin des Champs, 6000 l. Rouvre en Muluen, dépendant de Faron, 3000 l. S. Martin près Crecy, dépendant de S. Martin des Champs, vaut 2000l. Moncion 300l. Mauregard 1200l. Trilbardou 1000 l. Varenne 300l. Montigny 400l. Conteurron, dépendant de Marmoutier, 600 l. Raurois, Ordre de Grammont, unis aux Peres de l'Oratoire, 800l. Marnon, Ordre de S. Benoît, uni aux PP. de l'Oratoire, 800 l. Les Miſſionnaires de Crecy, fondez en 1650, 1500 l. Fontaine, de Filles, Ordre de Fontevrault 35000 l. Collinans, de Filles, *idem*, 12000l. Nacfort, de Filles, Ordre de S. Benoît, dépendant du Paraclet, 4000l. La Chapelle du Château de Meaux & celle de Monceaux & de Bec-oiſeau 366l. Outre pluſieurs autres Chapelles depuis 100 juſqu'à 300l. dans les Châteaux de la Campagne. Les Trinitaires de Meaux ont 1500l. Ceux de la Villette aux Aunes 2000 l. Les Cordeliers & Capucins de Meaux vivent d'aumônes. Les Carmes Déchaux de Crecy ont 1500l. Les Minimes de Sablaines 1000l. Les Filles de la Viſitation 6000l. Les Urſulines 2000l. Le Prieuré de S. Foi de Coulommiers, Ordre de S. Benoît, dépendant de l'Abbaye de Conches, vaut toutes charges acquittées 5000l. Le Prieuré de Bouchet 2500l. Il y a 6 Chapelles dans l'Egliſe de Coulommieres de chacune 100 l. en tout 600l. Le Prieuré de la Ferté-Gaucher, qui eſt dépendant de S. Jean des Vignes, vaut 4000l. Les Chapelles du Château de Coulommieres, valent 200 l. Les Religieuſes de la Congrégation de Coulommieres 400 l. Les Chanoineſſes de la Ferté valent 3000l. Le Prieuré de la Selle, Ordre de S. Benoît, 4000l. Le Prieuré de Morlauff 400l. S. Laurens de Meſle 1200l. Le Prieuré, Cure de Fontenay, vaut 2000l. S. Ouën, Prieuré ſimple, 1500l. Tournay 1300l. La Magdelaine de l'Ortie 120l. Bontiere de S. Martin de Pontoiſe 950 l. Segris 500l. Lardy, Diocèze de Sens 2000 l. Chambreſys, Paroiſſe de Jun, dépendant de l'Abbaye de Chaulnes 1200l. La Magdelaine, de Filles, 300l. La Chapelle de S. Eloy de Gatines 300l. Les Dominicains de Roſay 300l. Les revenus de tous ces Benefices montent à 175436l.

A l'égard des Hôpitaux, l'Hôtel-Dieu de Meaux a 9000l. & l'Hôpital general 1500l. celui de Jean Roſe, fondé en 1536, de 5000l. eſt à préſent uni au Seminaire ; l'Hôtel-Dieu de Mitry a 1600l. le Mont de Pieté à Couperay a 800l. L'Hôpital de Coulommieres a 2000l. Celui de Roſay 300l. Celui de Dammartin 3000l. Celui de Nangis 500l. Et partant ils poſſedent tous enſemble 23700l. de revenu. Ainſi tous les biens Eccléſiaſtiques de Meaux, pour ce qui eſt compris dans la Generalité de Paris, à l'exception des Cures, Chapelles & Tréſors des Egliſes, montent à 390316l. de revenu.

*Evêché de Senlis.* Le Diocèze de Senlis fait remonter l'Origine de ſa Religion juſqu'à S. Rieul, *Regulus*, qu'il compte pour ſon premier Evêque, au tems que S. Denys l'étoit de Paris ; mais le nombre de ſes Succeſſeurs n'eſt pas certain : Le Doyen de la Cathédrale qui a recherché les Antiquitez Eccléſiaſtiques du Païs en trouve 96 juſqu'à M. Sanguin, entre leſquels on compte Uſſon, Chancelier en 1090, & Guerin natif du Pont S. Maixance, premierement

ment Chancelier du Temple & enſuite élû Evêque de Senlis en 1214: on attribuë la victoire de Bovine à l'ordre qu'il fit tenir à l'armée Françoiſe en cette bataille, il fut enſuite Chancelier & eſt mort en cette Charge ſous S. Louïs. Le Cardinal de la Rochefoucault eſt un des plus illuſtres Prélats qui ayent occupé ce Siége: il ſe fit autoriſer par le Pape, & par le Roi, à pourſuivre la réforme des Ordres Religieux & y travailla hûreuſement; il commença par ſon Diocèze; ſon principal ouvrage eſt la congrégation de Ste. Genevieve, dont il étoit Abbé, il mourut en 1645, âgé de 88 ans. Cet Evêché, qui eſt ſuffragant de Rheims, comprehend 177 Paroiſſes, il vaut 20000l. de rente.

*Chapitres.*

Le Chapître de la Cathédrale eſt compoſé de 3 Dignitez, 24 Canonicats, & 12 Chapelains; les Benefices valent environ 1000l. année commune, leurs Poſſeſſeurs ont droit de garde Gardienne & de *Committimus* par lettres de 1507. Le Chapître S. Rieul eſt de 2 Dignitez & 15 Canonicats chacun de 200l. Celui de S. Frambon, de 2 Dignitez & 15 Canonicats de pareil revenu; & enfin celui du Château de Creil eſt de 6 Chanoines, qui ont chacun 600 l. de ſorte que les revenus de l'Evêché & de ces Chapîtres montent année commune à 60000l.

*Abbayes.*

Les Abbayes, Prieurez & Monaſteres de ce Diocèze, ſont, La Victoire, Ordre de S. Auguſtin, fondée par Philippe Auguſte, en reconnoiſſance du gain de la bataille de Bouvines l'an 1214, de 17000l. S. Vincent du même Ordre, & de la fondation d'Anne de Ruſſie, femme de Henri I. en 1067, de 12000l. les Religieux ont établi un Collège dans leur Maiſon. Challis, Ordre de Cîteaux, fondée en 1136, par Louïs le Gros vaut 35000l. Royaumont, du même Ordre, du Diocèze de Beauvais, a été fondée par S. Louïs en 1227, & vaut 22000 l. Le Prieuré de S. Maurice, Ordre de S. Auguſtin, 16800l. Le Prieuré de S. Nicolas, Ordre de Cluny 8500l. S. Chriſtophle, Evêque de Beauvais, Ordre de S. Benoît, vaut 5000 l. S. Leu, même Diocèze, 1300l. S. Leonard de Beaumont, même Diocèze, 3000 l. Chambly 2000l. Il y a neuf petits Prieurez depuis 400l. juſqu'à 900l. dont le revenu total monte environ à 6000l. Les Cordeliers & Capucins n'ont point de biens. Les Carmes ont 1000l. Les Hermites de Ste. Brigite ont quelque revenu ſur l'Hôtel de Ville de Paris, & n'ont aucun fonds. Les Religieuſes de la Préſentation ont 2500 l. Les Cordelieres de Montul, proche le Pont S. Maixence, ont 6000l. Les Benedictines de Boran, Diocèze de Beauvais, ont auſſi 6000l. L'Hôpital de la Charité de Senlis a 2000 l. L'Hôtel-Dieu autant. Partant on peut eſtimer le revenu total des Eccléſiaſtiques de ce Diocèze, ſans y comprendre les Cures, Chapelles & les Tréſors des Egliſes à 262300l. A l'égard du reſte de l'étenduë de cette Generalité, elle eſt de différens Diocèzes, les Villes Epiſcopales n'y ſont point compriſes.

*Benefices de l'Election de Mantes.*

L'Election de Mantes eſt partagée pour le ſpirituel entre Chartres, Rouën & Evreux. Il y a dans la Ville de Mantes, un Chapître de Chanoines, d'un Doyenné & de 7 Prébandes de 500 l. chacune, & de 8 Vicariats de 300 l. chacun; l'on prétend qu'une Jeanne de France enterrée à côté de l'Autel, en eſt la Fondatrice, mais il y a apparence que la fondation en eſt beaucoup plus ancienne. On trouve dans cette même Election l'Abbaye de S. Corentin, de Filles, Ordre de S. Benoît, qui attribuë ſa fondation au Roi Philippe Auguſte en 1201, & qui poſſede 6000l. de rente. Les autres ſont, Le Doyenné de Gaſſicourt, Ordre de S. Benoît, 6000 l. Le Prieuré de S. Coſme de Meulan 1500l. S. George de Mantes 1500l. La Magdelaine 1200l. Sieüil 1200l. S. Nicolas de Mathau 4000l. & 7 autres Prieurez depuis 100 juſqu'à 700 l. qui peuvent monter enſemble juſqu'à 3000l. Les Céleſtins de Mantes, fondez en 1376. par le Roi Charles V. en memoire de Jean Martel, Seigneur de Bagneville qui y eſt inhumé, ont 1000l. Les Cordeliers 400l. Les Capucins & les Recolets ſans biens. Les Urſulines 3000l. Les Annonciades de Meulan 3000 l. outre une penſion du Roi. Les Religieuſes de l'Hôtel-Dieu 4000l. Le total des revenus de ces Monaſteres monte à 9400 l. ainſi que le total des revenus Eccléſiaſtiques de cette Election, non compriſes les Cures, Chapelles & Tréſors des Egliſes, eſt de 50200l.

PARIS.

*Benefices de l'Election de Montfort*

L'Election de Montfort la Maurie eſt entiérement du Diocèze de Chartres. Il y a 7 Prébandes dans l'Egliſe du lieu qui valent chacune 100 l. Les Abbayes de cette étenduë ſont Neaufle Ordre de S. Benoît, non Reformé, fondé par les Seigneurs du lieu en 1185, vaut 6000 l. S. Magloire de Moré, eſt uni à l'Archevêché de Paris. Grand Champ, Ordre de Prémontré, de la fondation de Simon IV, Comte de Montfort, ne vaut que 2000 l. Joyenval, du même Ordre, fondé en 1321, par Barthelemy de Roye, Chambrier de France, de 6000 l. La Tradition populaire veut qu'il y ait eu, dès le tems de Clovis, des Religieux en ce lieu, & en particulier un Hermite auquel la S$^{te}$. Ampoule, dont on ſe ſert au ſacre des Rois, fut apportée avec l'Ecu des Armes de France ſemé de fleurs de Lys, tel que les anciens Rois le portoient. Abbecourt, encore du même Ordre des Prémontrez & en regle, fondé par Gaſton de Poiſſy, Chevalier, de 3000 l. Les Religieux de ce lieu tâchent de groſſir leur revenu par les penſions qu'ils retirent des familles de quelques inſenſez auxquels ils donnent retraite & les ſecours dont ils ont beſoin. La Maiſon Royale de S. CYR, fondée par Louïs XIV. de 50 Dames, 250 Demoiſelles & 26 Sœurs leſquelles y font les vœux ordinaires de Religion & un quatrième de conſacrer leur vie à l'inſtruction des Demoiſelles de leur Communauté. Ces Demoiſelles doivent être nobles de quatre races paternelles & n'y ſont reçûës qu'au deſſous de 12 ans, elles y reſtent juſqu'à 20, elles peuvent être reçûës parmi les Dames par les ſuffrages de la Communauté. La fondation, qui eſt du 2. May 1686, porte la ſuppreſſion du titre Abbatial de S. Denys en France & l'union de cette Manſe à la nouvelle Maiſon; mais par autres lettres du 22. ſuivant, le Roy la dotée de 50000 l. de rente ſur le Domaine de la Generalité de Paris juſqu'à l'acquiſition d'une ou de pluſieurs terres de pareil revenu, à charge de deux Meſſes par jour; & au mois de Mars 1698, le Roi a augmenté la fondation de 30000 l. de rente, à prendre ſur la Recette generale des Finances de Paris, partant ſans y comprendre le revenu de S. Denys, ni le fonds ou Monaſtere, cette maiſon jouït de 80000 l. de revenu des graces du Roi, ſans fonds de terre. Le Prieuré de S. Cyr, Ordre de S. Benoît, vaut 6000 l. Bazinville 4000 l. S. Thomas d'Epernon 800 l. S. Jean de Houdan, uni à l'Abbaye de Colombe, 900 l. S. Martin de Houdan, uni à l'Hôpital du lieu. S. Laurens de Montfort, uni à l'Archevêché de Paris, 1300 l. S. André de Neaufle 500 l. Foiry, uni aux Peres de l'Oratoire, 1500 l. Le Prieuré, Cure de Neaufle le Vieux, 800 l. Hautes Bruyeres, de Filles, Ordre de Fontevrault, où le cœur de François I. eſt inhumé, 20000 l. Les Capucins de Montfort & Cordeliers de Noiſy, n'ont aucuns biens. Les Religieuſes de Montfort ont 1000 l. L'Hôpital de Montfort a 300 l. Celui de Houdan 700 l. Le total des revenus de cette Election ſous les exceptions précédentes & ſans y comprendre la maiſon de S. Cyr, monte annuellement à 55500 l.

*Benefices de l'Election de Dreux.*

L'Election de Dreux eſt toute entiere du Diocèze de Chartres. Il y a dans la Ville de Dreux un Chapître de Chanoines ſous l'Invocation de Ste. Etienne, fondé par Louïs le Gros en 1119. Il eſt compoſé d'un Chantre, 13 Chanoines, & 3 Chapelains; les Prébandes valent 500 l. & les Chapelles 450 l. Les autres Benefices de cette Election ſont le Prieuré de Chuiſy de 1200 l. De Rouvres 2000 l. Villemeuſe de 1500 l. L'Hôtel-Dieu de Dreux de 3000 l. Les autres Benefices ſont ſi peu conſidérables qu'ils ne méritent aucun détail, on les peut fixer à 3000 l. Et partant les revenus Eccléſiaſtiques de cette Election ne ſe trouvent monter qu'à 20550 l.

*Benefices de l'Election de Tonnerre.*

L'Election de Tonnerre eſt partagée entre les Diocèzes de Langres & d'Auxerre. Le Chapître de S. Pierre de Tonnerre eſt compoſé de 3 Dignitez & de 14 Canonicats, & poſſede en tout 1400 l. & l'Evêque de Langres, & le Seigneur y pourvoyent. On trouve dans cette Election les Benefices ſuivants. Le Chapître de S. Martin de Chablis, compoſé d'un Chantre & 12 Chanoines, a 1300 l. & le Prevôt de S. Martin de Tours nomme à ces Benefices. Le Chapître d'Apoigny, de 4 Canonicats valant chacun 400 l. L'Abbaye de S. Michel de Tonnerre, Ordre de S. Benoît, fondée par Milon, Comte de Tonnerre l'an 980. de 7000l. S. Martin 7000l. Moleſme, du même Ordre, fondé ſelon l'opinion commune par Gerard de Rouſſillon fameux par la guerre qu'il ſoûtint contre le Roi Charles le Chauve 10000l. Pontigny, ſeconde fille de Cîteaux, fondée en 1114. par Thibault Comte de Champagne, vaut 25000l. Puinay, du même Ordre, eſt en regle où il n'y a qu'un Religieux avec l'Abbé, 2000 l. Cremon, Paroiſſe de Tracy, Ordre de S. Benoît fondée en l'an 1030. par Alix Comteſſe de Nevers, fille du Roi Robert, 6000 l.

*Prieurez.*

Les Prieurez de cette Election ſont,

| | | | |
|---|---|---|---|
| Serveaux | 400l. | Vimenet | 500l. |
| Biſſy | 800l. | Ste. Vertu | 800l. |
| Clichy | 1200l. | S. Agnan | 800l. |
| Coutan | 500l. | Raffé | 800l. |
| Dié | 3000l. | | |

Les Minimes de Tonnerre ont 6000l. de rente. Les Urſulines 3000 l. L'Hôpital du même lieu, 4000l. pour 24 Lits, 6 Chanoines Reguliers & 6 Religieuſes. Le total des revenus Eccléſiaſtiques de cette Election monte à 106300 l. ſous les exceptions ordinaires.

L'Election de Vezelay que l'Auteur éxamine la derniere eſt dans la plus grande partie du Diocèze d'Autun.

*Benefices de l'Election de Vezelay.*

Le Chapître & l'Abbaye de Ste. Magdelaine de Vezelay ſont unis enſemble ; l'Abbaye a été fondée par le celebre Gerard, Comte de Rouſſillon & Berthe ſa femme, ſi fameux par la defenſe de la Ville de Vienne contre les forces de Charles le Chauve ; ſes fondateurs la ſoumirent immédiatement au S. Siege, mais elle n'en a pas conſervé la regularité, ayant été ſéculariſée en 1537. par Paul III, à la priere de François I. La Manſe Conventuelle fut attribuée aux Chanoines qu'il y établit à la place des Moines, & le titre Abbatial fut conſervé dans tous ſes droits & privileges, de ſorte que le Roi & l'Abbé ſont aujourd'hui les Collateurs alternatifs des Prébandes, le tout enſemble vaut 15000l. L'Abbaye & le Chapître de Certion n'eſt guere conſiderable ; l'Abbé, qui a 600l. nomme les 6 Chanoines qui ont chacun 400l. le tout enſemble vaut 2400l. Le Chapître de Mont-Real n'eſt que de 3 Chanoines, qui ont chacun 300l. L'Abbaye de Corbigny, Ordre de S. Benoît, fondée en 864, vaut 14000l. Celle de Cure, du même Ordre, 2500l. Les Chartreux du Val S. George ont 10000l. Les Urſulines de Vezelay, de Lormes & de Corbigny ont 3000 l. de revenu dans chacune de ces maiſons. Les Cordeliers Capucins n'ont aucun revenu. L'Hôtel-Dieu de Vezelay nouvellement établi par l'union de 3 Maladreries jouït de 250l. de rente. Celui de Corbigny a 300l. Ainſi les revenus Eccléſiaſtiques de cette Election montent à 50800 l. Il réſulte de ce long & ennuyeux détail que les Eccléſiaſtiques rentez de la Generalité de Paris, non comptez les Convents de la Ville & Fauxbourg, les biens de l'Ordre de Malthe & les autres ci-devant éxceptez, montent annuellement à 3663986 l.

*Cures de la Generalité de Paris.*

Pour former l'état du revenu des Cures, l'Auteur compte 2091 Paroiſſes & 3586 hameaux dans l'étenduë de la Generalité, ſous les Gouvernemens de l'Iſle de France, de Champagne & Brie ; ce qui compoſe en tout le nombre de 2091 Cures, non compris la Ville & Banlieüe de Paris ; ſurquoi il obſerve que ſi on diviſe ce nombre de Cures en 10 parties, on ne peut eſtimer les 9 parts à un moindre revenu que depuis 300l. juſqu'à 1000l. ce qui fait monter chaque Cure évaluée proportionnellement à 670l. toutefois ne les prenant qu'à 500l. l'une portant l'autre, il ſe trouve que les 1882 Cures qui compoſent les 9 parties du total produiſent 944000l. & quant au dixième reſervé, il en eſtime les trois quarts qui font le nombre de 157, juſqu'à 1500 l. ce qui compoſe 235500l. de revenu. Enfin il porte les 52 reſtantes juſqu'à 2000l. ce qui en compoſe 104000l. ainſi les Cures de la Generalité jouïſſent ſuivant ſon eſtimation de 1283500l. de revenu : mais il eſt aiſé de juger que cette eſtimation eſt beaucoup trop foible, ſi l'on conſidere que les

Curez des environs de Paris, du Vexin & Brie ſont extrêmement conſidérables, & que les Prêtres qui les déſervent en tirent un fort gros Cazuel, outre la ſubſiſtence que les Vicaires ou Abituez prenent des fondations & de la charité des fideles. Il eſt donc certain qu'en portant les revenus Eccléſiaſtiques en fonds de terre de la Generalité de Paris juſqu'à 5000000l. non compris ceux de la plûpart des Convents de Paris, on les mettra beaucoup plus bas qu'ils ne ſont en effet. Le nombre des Eccléſiaſtiques, ſans y comprendre ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſe trouve monter à 9975, ſavoir 3968 Prêtres ſeculieres, 1859 Religieux & 4148 Religieuſes, il eſt peu néceſſaire de ſuivre l'Auteur à cet égard dans le détail des Diocèſes & des Elections.

*Ordre de MALTHE, ſon Inſtitution & ſon Hiſtoire.*

Quant aux biens que l'Ordre de Malthe poſſede, dans l'étenduë de la Generalité, l'Auteur avant d'en donner le détail, fait une nouvelle digreſſion ſur ſon Inſtitution & ſur la forme de ſon gouvernement, en quoi je ne laiſſerai pas de le ſuivre, même contre la regle, dans l'idée que l'on ſera bien aiſe de trouver ici un abrêgé d'une religion ſi conſidérable avec le détal des Privileges dont elle eſt en poſſeſſion dans ce Royaume.

Il eſt donc certain que l'Ordre, ou Religion de S. Jean de Jeruſalem doit ſon origine à la Charité de quelques Marchands de Melphes ou Melphi en Italie, dans le Royaume de Naples, qui établirent à Jeruſalem un Hôpital pour le ſoulagement des Pelerins. Frere Gerard, qui fut le premier Maître de cette Maiſon en 1099, donna des ſtatuts à ſes Religieux & les obligea outre les trois vœux ordinaires, à un quatrième, qui fut de garder & entretenir les Pelerins. Ce dernier vœu les jetta bien-tôt dans la profeſſion des armes, & l'uſage qu'ils en firent avec une valeur très-brillante attira parmi eux beaucoup de Nobleſſe avec quantité d'aumônes & de dons.

Après la priſe de Jéruſalem par Saladin, Sultan d'Egypte, ils ſe retirerent à Murgot, puis en la Ville d'Aire qu'ils défendirent contre les Sarrazins en 1290, avec une opiniâtreté & une valeur incroyable, mais l'ayant enfin perduë, ils ſe retirerent en l'Iſle de Chypre, où le Roi Jean de Luſignan leur donna retraite dans la Ville de Lariſſa, alors dite Larinon; ils n'y demeurerent pas en repos, mais attaquant par tout les Infideles, ils conquirent l'Iſle de Rhodes en 1310, & y firent leur établiſſement. Ils furent néanmoins fortement attaquez eux-mêmes & ſecourus quelque tems après, par Amée VI, Duc de Savoye, qui en remporta la celebre Deviſe de ſa maiſon F. E. R. T. qui s'éxplique par ces mots, *Fortitudo Ejus Rhodum Tenuit:* c'eſt par ſa valeur que Rhodes nous a été conſervée. Mahomet II, le Conquerant de Conſtantinople y mit le ſiége en 1480, avec des forces innombrables que le grand Maître d'Aubuſſon ſoutint avec autant de valeur que de ſuccès: cependant ils y furent enfin forcez ſous le grand Maître de Villiers de l'Iſle Adam en 1528. par le Sultan Soliman; le Pape leur donna alors retraite à Viterbe juſqu'à ce que Charles-Quint Empereur leur ceda l'Iſle de Malte en 1528. C'eſt-là qu'ils ont formé le dernier établiſſement qui reſiſta toûjours à toutes les forces des Turcs en 1566, ſous le grand Maître de la Vallette, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec autant d'éclat & de réputation qu'ils en ayent jamais eu.

Quant à la principale ſource des richeſſes de la Religion, on la recherche ordinairement dans la ſuppreſſion de l'Ordre des Templiers, qui fut faite à la pourſuite du Roi Philippe le Bel au Concile de Vienne en 1311, laquelle paroît avoir fait paſſer aux mains des Chevaliers de Malthe la plus grande partie des Biens qu'ils poſſédoient; mais la verité eſt, qu'ils les acquirent du Roi à prix d'argent, comme il eſt juſtifié par une infinité d'actes: quoique l'on diſe communement qu'ils leur furent accordez liberalement par le Concile, & par un Arrêt du Conſeil du Mois de Mars 1312.

*Ses Privileges.*

A l'égard des Priviléges, l'Ordre de Malthe n'a rien de commun avec le reſte du Clergé de France, dont il eſt ſéparé, non ſeulement par un uſage immémorial, mais par lettres patentes du Roi Charles IX, du 26. Avril, 1568. confirmatives de l'apointement fait entre les Deputez du Clergé de France & ceux de l'Ordre de S. Jean, regiſtrées en Parlement le 4. Juin enſuivant, par leſquelles il eſt porté que ceux de l'Ordre de S. Jean, tant en general qu'en particulier, & Membres qui en dépendent, ſeront & demeureront ſéparez du Clergé & éxempts de ſa juriſdiction.

Les Privileges dont jouït en France l'Ordre de Malthe, ſont 1°. L'éxemption de tous droits de Peage, Paſſages & Coûtumes. 2°. L'éxemption de toutes contributions & droits d'aide & de tailles, tant ſur eux que ſur leurs hommes & fermiers; 3°. De tous droits de Chancelerie; 4°. De Decimes, Dixmes & Novalles des Curez; 5°. De la Viſite de leurs Egliſes; 6°. De Juſtice ſéculiere; 7°. De l'attribution de la garde Gardienne & du droit de *Committimus*; 8°. Et enfin l'amortiſſement general de tous leurs biens, terres & poſſeſſions, avec une éxemption de donner aveux & dénombremens. Ces Priviléges ſont établis ſur une Chartre de Louïs le Jeune en 1138: une autre de Philippe Auguſte en 1219, une autre de S. Louïs en 1226; de Philippe le Bel en 1294; & de tous les Rois conſecutifs juſqu'à François I, qui l'an 1522. tira des Chevaliers de S. Jean une finance de 100000 l. pour l'amortiſſement general de leurs terres.

*Leurs revenus dans la Generalité.*

Les biens de cet Ordre dans la Generalité de Paris, ſont le Grand Prieuré de France, compoſé de la Commanderie du Temple de Paris, de celle de Choiſy près de Claye en Brie, & de Launay près de la Ville de Sens, avec pluſieurs autres Membres ſeparez qui valent enſemble 55 à 60000 l. de revenu. La Commanderie de S. Jean de Latran de Paris qui vaut, toutes charges deduites, 9000 l. Celle de S. Jean en l'Iſle près Corbeil 12000 l. Celle de Sauſſoy près de Villeroy 2200 l. La Commanderie de Bellay eſt un membre de celle de Louvieres, & vaut 600 l. Celle de Laigneville près Senlis vaut 2500 l. Celle de Compiegne, membre d'Ivry le Temple, vaut 1500 l. Celle de S. Pantaleon de Beauvais, membre de celle de Pommereaux, vaut 2300 l. Celle de Prunay, membre de S. Etienne près Evreux, 1500 l. La Commanderie de Ville-Dieu près de Dreux 5000 l. La Commanderie d'Etampes 1500 l. Celle de Beauvais en Gaſtinois 10000 l. Celle de Moiſy près Meaux 7000 l. Celle de Lagny-le-Sec 16000 l. Celle de la Croix en Brie 14000 l. Celle de la Maiſon-neuve près Coulommieres 8000 l. Celle de Chevreux 5000 l. Celle de la Ferté-gaucher 3000 l. Celle de Coulours 7000 l. Ainſi le revenu total de l'Ordre de Malthe, dans la Generalité de Paris, monte à la ſomme de 168100 l.

# GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA GENERALITÉ DE PARIS.

APRES avoir traité de l'état de l'Egliſe dans la Generalité de Paris, l'Auteur entreprend de la conſiderer dans ſon gouvernement. Il ſoutient d'abord, mais ſans aucune preuve, que la Diviſion du Royaume en douze Gouvernemens eſt très-ancienne, & que François I. ne fit que la renouveller, lors que par ſon Edit du 6. Mars 1545, il ordonna que les ſeuls Gouverneurs de ces grandes Provinces pourroient prendre la qualité de ſes Lieutenans Generaux, il ajoûte que juſqu'au Regne de Louis XII. les Gouverneurs avoient joüi d'une autorité abſoluë, & que les Proviſions du Gouvernement de l'Iſle de France données par Louïs XI, à Charles d'Artois, Comte d'Eu, le 12. Août 1465, portant le pouvoir d'accorder Lettres de Graces, Remiſſion & Naturalité, de reſtituer les perſonnes en leurs biens, poſſeſſions & dignitez, même dans les cas Royaux, le Parlement de Paris fit les remontrance au Roi Louïs XII, ſur cette puiſſance illimitée, & depuis ce tems-là l'on a toûjours reſtraint l'autorité des Gouverneurs, qui ſe trouve reduite aujourd'hui à la ſimple jouiſſance des appointemens attachez à leur titre, quand le Roi ne donne point de Commandement des Armées en particulier.

La Generalité de Paris eſt diviſée en deux Gouvernemens, celui de l'Iſle de France qui comprend les Elections de Senlis, Compiegne, Pontoiſe, Beauvais, Mantes, Dreux, Montfort, Etampes, Melun & Nemours, & celui de Champagne & Brie qui comprend les Elections de Meaux, Coulommieres, Roſay, Provins, Nogent ſur Seine, Sens, Joigny, S. Florentin, Tonnerre & Vezelay.

*Gouvernement de Paris.*

Anciennement le Gouvernement de France renfermoit celui de la Prevoſté & Vicomté de Paris, mais on les a diviſez dans la ſuite, en l'année 1514. le Roi donna le Gouvernement de Paris & de l'Iſle de France au Duc de Vendôme, avec pouvoir & autorité, ſur tout ce qui regarde la ſureté du Royaume & la diſcipline des gens de guerre. Le Comte de S. Pol lui ſucceda en 1520; deux ans après Pierre Fithoſy, Archevêque d'Aix en fut pourvû, & après lui le Marquis de Saluces. Ces Gouvernemens furent déſunis pour la premiere fois en 1528, le Comte d'Etampes ayant été pourvû de celui de la Ville, & François de la Tour, Vicomte de Turenne, de celui de l'Iſle de France. Antoine de la Rochefoucault, Seigneur de Barbezieux, lui ſucceda en 1531, & l'année ſuivante le Gouvernement de Paris étant vacant par la mort du Comte d'Etampes, il fut auſſi donné en 1536. le Cardinal du Bellay ſucceda à tous les deux; à celui-ci le Cardinal de Meudon en 1544. qui le laiſſa au Seigneur de Rochepot; à qui ſucceda Gaſpard de Coligny, ſon neveu, qui devint Admiral de France en 1552. On remarque que celui-ci fut diſpenſé de quitter l'épée en prêtant le ſerment au Parlement pour cette dernier Charge, en conſéquence de ce qu'il étoit Gouverneur de Paris & de la Province: en 1556, François de Montmorency fut fait Gouverneur de Paris & de l'Iſle de France ſur la demiſſion du precedent, qui avoit opté le Gouvernement de Picardie par préférence. Charles de Bourbon, Prince de la Roche-ſur-Yon, en fut pourvû l'an 1561, & la même année le Maréchal de Briſſac lui fut ſubſtitué: Antoine d'Etrées obtint ces mêmes Gouvernemens en 1594, & ſa poſterité celui de la Province, en la perſonne de N.... d'Etrées, pendant que le Gouvernement de la Ville eſt poſſedé par le Duc de Treſmes, qui a ſuccedé au Duc de Geſvres ſon pere.

*Lieutenans Generaux.*

Le Roi a créé une Charge de Lieutenant General au Gouvernement de Paris, par Edit du Mois de Fevrier 1692; laquelle a été achetée par M. le Ragois de Bretonvilliers ci-devant Capitaine aux Gardes.

Les Lieutenans Generaux au Gouvernement de l'Iſle de France ſont pour le Vexin, dont Mantes eſt la Capitale, le Duc de Sully; pour le Beauvoiſy, le Comte des Maretz d'Avré; pour Senlis & le Valois, le Marquis de Vins; & pour le Païs d'outre Seine, le Marquis de Blaru, du nom de Tilly.

*Gouvernement de Brie.*

La Brie avoit autrefois ſes Comtes particuliers avant qu'elle fut unie à la Champagne, & l'Auteur rapporte comme un trait ſingulier que l'un de ces Comtes, nommé Robert, a fait bâtir la Ville de Brie, qui eſt encore nommée de ſon nom, Comte Robert; dans le fait la Brie a été connuë dans les anciennes Chartres & Croniques, ſous le nom de *Pagus Bregius*, ou *Bregienſis*, & il y a apparence qu'elle l'a tiré du Gaulois, Bray ou Brie, qui ſignifioit de la fange, parce que c'eſt un païs fort gras; elle commence du côté de Paris au Village de Créteil, au deſſus du Pont de Charenton; renferme toute l'étenduë d'entre les Rivieres de Seine & de Marne juſqu'à la Champagne, Mr. le Prince de Soubize en eſt Gouverneur, ainſi que de toute la Champagne; Mr. de Puy Segur eſt Lieutenant General de la Brie, & Mr. de Cartille, Marquis de Senoiſe, eſt Lieutenant de Roi.

*Remarques generales ſur les ſermens des Gouverneurs.*

Les Gouverneurs des Provinces, les Lieutenans Generaux, & les Lieutenans de Roi prêtent ſerment entre les mains du Roi, & les Gouverneurs des Places entre celles de Mr. le Chancelier; les commiſſions des Gouverneurs de Province ſont régitrées aux Parlemens de leur réſort, & ils ont ordinairement ſéance après le premier Préſident aux Aſſemblées publiques, telles que celles de *Te Deum Laudamus*, &c.

Les Gouverneurs des Maiſons Royales ne reconnoiſſent que l'autorité du Roi & ſont indépendans des Gouverneurs & des Lieutenans Generaux des Provinces.

*Hiſtoires particulieres.* L'Auteur entreprend enſuite l'hiſtoire abrégée des Villes & Païs de la Generalité, & commençant par le Valois, il dit qu'après avoir eu pendant long tems le titre de Comté, il fut érigé en Duché, l'an 1402, pour Louïs, Duc d'Orleans, frere du Roi Charles VI.

*De Senlis & de Valois.* Senlis, autrefois Capitale de ce Païs, a eu ſes Comtes particuliers, deſcendus de la Maiſon de Charlemagne juſqu'à Bernard pere de la Comteſſe Adelle, femme de Gautier II, Comte de Vexin & d'Amiens en 998, & 1017. Elle lui porta en dot toute la Comté de Senlis, dont l'étenduë devoit être très-grande, ſi tous les Païs, qui en ſuivent la coûtume, y étoient compris; Philippe Auguſte s'en empara l'an 1204, ainſi que du reſte du Valois, & depuis cette Comté & la Ville ſont demeurez unis à la Couronne. Il s'eſt tenu un Concile à Senlis en 1313, pour la condamnation des Templiers. Le Traité de Paix de l'année 1493, entre le Roi Charles VIII, Maximilien, & Philippe Archiduc d'Autriche, au ſujet de la répudiation de Marguerite d'Autriche, premiere femme de ce Roi, fut conclu à Senlis; le Duc de S. Simon en eſt à preſent Gouverneur & Bailly. La Duché de Valois a été donnée en appanage à Philippe de France Duc d'Orleans, frere du Roi, pour 100000 l. de rente, avec pouvoir de nommer à tous les Benefices de cette étenduë hors les Evêchez. *Crepy.* Crepy eſt la ſeconde Ville du Valois, autrefois la reſidence des Comtes; ceux de la Branche, qui ont pris le nom de Valois, l'ont poſſedé depuis Charles, fils du Roi Philippe le Hardi, juſqu'à Henri III. mort en 1589, pendant 308 ans. Le Domaine de Senlis fut engagé en 1633, au Duc d'Epernon tuteur de ſes enfans & de Diane legitimée de France, ſa femme, ſous la clauſe expreſſe qu'il ne pourroit être qualifié Comte de Senlis, le Roi y eſt entré & en jouït à préſent; il vaut 70000l. de revenu. *Beaumont.* Beaumont ſur Oyſe avoit déja le titre de Comté dès l'an 1100, ſous le Roi Philippe I. Il a été long tems poſſédé par une famille qui en avoit pris ſon ſurnom, & depuis il a paſſé à differentes autres maiſons; Charles & Philippe de Boulainvilliers en ont été Seigneurs en 1515 & 1535. *Montmorency.* Le Connêtable de Montmorency l'acquit & le vendit au Sieur de Marchaumont, d'où il a paſſé à la famille du Pleſſis Liancourt, qui l'a venduë à la Maréchale de la Motte Houdancourt; c'eſt aujourd'hui le Prince de * Conti qui le poſſéde & auquel il vaut 13500l. de rente. *Creil.* La ville de Creil n'a rien de memorable que le Château où le Roi Charles VI. fut rétabli de ſa . . . . . Elle fut engagée en 1549. au Duc de Brunſwich avec la Comté de Clermont; elle a paſſé depuis dans la Maiſon de Lorraine, en celle de Soiſſons, & ſe trouve aujourd'hui poſſédée par Mr. le Prince, à qui le Domaine engagé vaut 7000l. de rente. *Compiegne.* Compiégne eſt une Ville fort ancienne, qui fut ruinée l'an 870. par les Normands; on dit que Charles le Chauve la fit rétablir ſur le modèle de Conſtantinople, & la fit nommer de ſon nom *Carlopolis*; pluſieurs Rois y ont fait leur demeure, à cauſe de la beauté de ſa ſituation & de ſa forêt. Robert y fut couronné l'an 1017; ſon fils aîné le Roi Hugues II. en 1046: La Ceremonie du mariage d'Iſabeau de France, fille de Charles VII, avec Charles, fils aîné du Duc d'Orleans, ſe fit en cette Ville. Mr. le Duc d'Humieres en eſt Gouverneur. Beauvais, Ville Epiſcopale & Capitale du Païs, qui porte ſon nom, étoit connuë dès le tems des Romains, Jules Céſar & Strabon lui donnent de grands éloges: cette Ville eſt demeurée attachée à la Monarchie & n'a jamais été priſe par aucuns ennemis. L'an 1433, les Anglois ſous la conduite du Comte d'Arundel penſerent la ſurprendre, mais ils furent repouſſez: En 1472, elle fut attaquée par le Duc de Bourgogne, qui en forma le ſiége; les femmes & les filles de la Ville furent plus animées que les hommes à ſa défenſe, & l'on avoit conſervé la mémoire de leur valeur en cette occaſion par une proceſſion qui ſe faiſoit tous les ans le jour de Ste. Agadreſme, Patrone de la Ville, dans laquelle les femmes précédoient les hommes; mais on a aboli cet uſage depuis 40 ans. M. le Maréchal de Boufflers eſt Gouverneur & Bailly de Beauvais. *Pontoiſe.* Pontoiſe, anciennement

** Le Pere de celui d'à preſent; ſouvenez-vous que l'Auteur écrit en 1700.*

nommé Brives, c'eſt à dire, Paſſage, comme on le voit dans Gregoire de Tours, n'étoit originairement qu'un Bourg, où les Rois bâtirent un Château qui eſt devenu conſiderable, parce qu'ils y ont ſouvent fait leur demeure. S. Louïs donna le Domaine de Pontoiſe à la Reine Blanche ſa mere en 1244, après y avoir été malade à l'éxtremité. Ce fut en ce lieu qu'il fit vœu d'aller en Orient y porter la guerre contre les Infideles. Le Duc Philippe le Hardi, chef de la deuzième Branche, Duc de Bourgogne, y naquit en 1341: Les Anglois ſurprirent cette Place par eſcalade en 1419, & ſa perte porta un grand dommage à la Ville de Paris; elle fut repriſe par le Roi Charles VII. en 1441, & depuis le Roi Henri III. l'engagea au S$^{r}$. de Nouville d'Alincourt en 1579, pour la ſomme de 40000l. De la Famille de Villeroy, elle a paſſé au Cardinal de Joyeuſe; celui de Richelieu l'acquit de ſes héritiers & la tranſmit à la Ducheſſe d'Aiguillon ſa niéce, de qui le Cardinal de Bouillon l'a pareillement acquiſe avec le Gouvernement.

*Mantes.* La Ville de Mantes, Capitale du Vexin, eſt très-ancienne; Guillaume le Conquérant la prit en 1088, & la ruina, mais il mourut après avec de grands regrets du mal qu'il y avoit cauſé. Elle fut compriſe dans l'appanage de la Maiſon d'Evreux, & ſervit long tems de retraite à Charles le Mauvais, Roi de Navarre, lors qu'il troubla ſi cruellement l'Etat ſous les Regnes du Roi Jean & de Charles le Sage. Celui-ci, qui comprit combien il étoit important de l'éloigner des environs de Paris, reprit la Ville de Mantes & la Comté de Longueville, en échange deſquelles il lui céda la Ville de Montpellier & ſes dépendances par lettres du mois de Juin 1371: Les Anglois s'en emparerent en 1419, & l'ont gardée juſqu'en 1440, que les habitans ſe ſouleverent contr'eux & les chaſſerent de leurs murailles. Le Roi Henri IV. gagna près de cette Ville la fameuſe bataille d'Yvry le 12. Mars 1590, où les forces de la Ligue furent détruites. Le Domaine de Mantes étoit aliené au Chancelier Seguier, mais la Ducheſſe de Verneuil, ſa fille, l'a abandonné au Roi, ne ſe réſervant que la préſentation aux Offices & Benefices, prétendant que les Charges en éxcédoient les revenus. Le Duc de Sully eſt Bailly & Gouverneur de Mantes.

*Meulan.* Meulan a eu autrefois ſes Comtes particuliers, mais il eſt réüni à la Couronne depuis long tems, il y a un Château, dont le Seigneur de la Cheſnaye eſt Gouverneur.

*Montfort.* Montfort, ancienne Comté diſtinguée par le ſurnom d'Amauray qu'elle prit d'Amaury II, qui en fit une Place forte au commencement de l'onzième Siécle, eſt devenuë illuſtre par les hauts faits d'armes de ſes Seigneurs. Simon de Montfort conduiſit la Croiſade contre les Albigeois, & mourut à Toulouſe. Son fils, Duc de Narbonne, fut Connétable de France, & mourut au retour de la Terre Sainte, leur poſterité étant finie, cette terre, qui avoit paſſé aux Ducs de Bretagne, fut réünie à la Couronne par le mariage de la Reine Anne; elle fut engagée en partie le 11. Septembre 1587, au Duc d'Eſpernon pour 33228 écus & 28 ſols, à raiſon du denier 12; l'autre partie étoit reſtée au Roi, mais le Duc de Chevreuſe a depuis acquis l'une & l'autre par le moyen de quelques échanges néceſſaires à l'établiſſement de la Maiſon de S. Cyr, & même il avoit fait ériger le tout en Duché pour ſon fils; mais celui-ci étant venu à mourir, il a depuis vendu à M$^{r}$. le Comte de Toulouſe, déja poſſeſſeur de la terre de Rembouillet pour le prix de 1200000 l.

*Dreux.* Dreux, ancien ſejour des Druides, eſt, ſelon l'Auteur, d'une ſi grande antiquité, que pour en rechercher l'origine, il faudroit remonter au tems de la Fable. Les Druides étoient les Prêtres & les Philoſophes parmi les Gaulois: On ſçait qu'ils habitoient principalement dans la Beauce, qui étoit alors couverte de forêts, & l'on prétend que celle de Crotoy, près de Dreux, a pris ſon nom du *Druide Croto*, qui a été un des plus fameux parmi eux. Claudius Empereur défendit leurs ſacrifices, leur ôta l'adminiſtration de la juſtice, proſcrivit leurs aſſemblées, ce qui détruiſit peu à peu leur Religion. Robert de France, fils du Roi Louïs le Gros, eut en appanage la Comté de Dreux l'an 1137; il y a une poſterité nombreuſe, dont la plus conſiderable Branche a été celle des Ducs de

Bretagne, finie en la perſonne de la Reine Anne, Epouſe de Charles VIII, & enſuite de Louïs XII. Le 18. Decembre 1562, il y eut une grande bataille près la Ville de Dreux entre les Catholiques & les Proteſtans au ſuccès de laquelle on peut attribuer la conſervation de la Religion Romaine. Henri IV. fit le ſiege de cette Ville & l'emporta en 18 jours, il y avoit alors un ancien Château, qui fût détruit après la priſe: En l'année 1381, Charles V. aliéna la Comté de Dreux à Marguerite de Bourbon, ſœur de la Reine ſa femme, en faveur de ſon mariage avec le Sire d'Albret ; leur poſterité en a joüi 170 ans juſqu'au 4. Mars 1551, qu'elle en fut depoſſedée par arrêt, en vertu d'une clauſe de la donation qui portoit faculté d'y rentrer en aſſignant ailleurs 4000 l. de rente. La Reine Catherine de Medecis en joüit quelques années pour ſon Douaire, & la fit donner enſuite à ſon fils Duc d'Allençon, pour accroiſſement d'appanage ; mais ce Prince étant mort ſans enfans, la Comté de Dreux fut engagée à Philippe Hurault de Chiverny Chancelier au Sieur de Villequier & Miron pour 9000l. Cette aliénation a ſubſiſté juſqu'à la mort de Madame la Ducheſſe de Nemours, à qui la Comté de Dreux valoit 25000l. de rente : la terre de Beu à deux lieuës de Dreux, en eſt, à ce que l'on prétend, un demembrement, pour raiſon dequoi il y a eu procès au Conſeil, elle appartient au Marquis de Canillac heritier du Sieur de . . . . & vaut 12000l. de rente.

*Etampes.*

La Ville & le Baillage d'Etampes ſont en conteſtation entre les Gouverneurs de l'Iſle de France & d'Orleannois ; ce dernier eſt en poſſeſſion d'y commander l'Arriere-ban. A l'égard de l'antiquité de cette Ville, elle eſt grande, puis qu'il en eſt ſouvent fait mention chez les Hiſtoriens de la premiere Race de nos Rois. Elle fut érigée en Comté par le Roi Charles le Bel en 1327, en faveur de Charles ſon beaufrere. Charles VII. étant lors Dauphin & Régent du Royaume, en fit don l'an 1421. à Richard de Bretagne, & confirma ce don en 1425, lors qu'il fut Roi. Louïs XI. en fit autant en faveur de François, Duc de Bretagne, fils de Richard en 1465. En 1513, la Comté d'Etampes ayant été unie à la Couronne par la mort de Gaſton de Foix, le Roi Louïs XII. en fit don à la Reine Anne ſa femme. Dans la ſuite le Roi François I. l'aliéna en faveur de Jean de Broſſe, Duc de Bretagne, & l'érigea en Duché par lettres du mois de Janvier 1536. verifiées en Parlement en conſidération de ſon mariage avec Anne de Piſſeleu, dite Mademoiſelle de Heilly ſa maîtreſſe : Cette Maiſon de Broſſe prétendoit à la ſucceſſion de Bretagne, & s'éteignit ſans enfans. Henri III. aliéna de nouveau la Ville & le Domaine d'Etampes en 1582, en faveur de ſa ſœur Marguerite, mariée avec le Roi de Navarre pour fournir avec les Duchez de Valois, Comtez de Senlis & Clermont 67000l. de rente rachetable de 80000l. qui lui avoient été promiſes pour ſa Dot ; mais en 1598, la Reine Marguerite fit donation entre Vifs de la Duché d'Etampes à Gabriele d'Etrées, Ducheſſe de Beaufort par Contract du 11. Novembre qui fut accepté le 4. Janvier ſuivant, & c'eſt à ſon droit que Monſieur le Duc de Vendôme la poſſede.

*Melun.*

La Ville de Melun connuë dans les Auteurs, ſous le nom de *Mellodunum*, eſt ſi ancienne que l'on prétend qu'elle précede celle de Paris, & qu'elle a ſervi de modele à ſa conſtruction. Elle a eu long tems ſes Comtes particuliers ; le Roi Charles V. en fit bâtir le Château, qui étoit une place des plus importantes du Royaume en ce tems-là ; ce fut même en ce lieu qu'il aſſembla ſon Tréſor qui fut pillé par ſes freres après ſon decès : Les Anglois l'aſſiegerent en 1419 ; il fut défendu par le Sire de Barbazan, qui y acquit une gloire immortelle & fut enfin forcé par la famine, après un ſiege de dix mois en 1429, dix ans après qu'il eut été pris : les habitans chaſſerent eux-mêmes les Anglois & ſe ſoumirent à Charles VII, qui par ſes lettres patentes de 1432, leur accorda de beaux privileges en recompenſe de leur fidelité. Le Domaine en fut aliéné en 1513, par le Roi Louïs XII. à l'Amiral de Graville pour 80000l. il a depuis appartenu à Monſieur de la Grange, & en dernier lieu à Monſieur Fouquet, ſurquoi le Roi l'a retiré en 1666, par arrêt de la Chambre de Juſtice. Il eſt affermé 30000l. Monſieur de la Rioterie eſt Gouverneur & Bailly de la Ville de Melun.

**PARIS.**

*Nemours.* La Ville & Comté de Nemours fut érigée en Duché l'an 1404, par le Roi Charles VI. en faveur du Roi de Navarre Charles le Mauvais ; le Roi Louïs XI. la donna à Jacques d'Armagnac, en faveur de ſon mariage avec Louïſe d'Anjou, ſa Couſine Germaine, & depuis lui ayant fait trancher la tête, ſa confiſcation fut donnée à ſes enfans par Charles VIII, mais étant mort ſans poſterité Louïs XII. en fit don, en 1507, à Gaſton de Foix ſon neveu, & François I. la donna à Philiberte de Savoye ſa tante, puis à Philippe Comte de Geneve en 1528, avec la ſtipulation d'en pouvoir faire le rachapt pour 100000l. En 1547, Henri II. renonça à cette faculté de rachapt en faveur de la Ligne maſculine, qui en jouït juſqu'au mariage de Madame Royale de Savoye, après lequel le Roi l'ayant retirée, elle a été donnée à Mr. le Duc d'Orleans en 1671, pour augmentation d'appanage ; la Maiſon de Savoye a fait quelques alienations & demembremens de cette Duché ; entr'autres celles de la terre de Mée-maréchal, ainſi nommée parce qu'elle appartenoit à la Maiſon de Clement, qui poſſédoit hereditairement la Charge de Maréchal de France, ſous les Rois Louïs le Jeune & Philippe Auguſte ; elle appartient au Sieur Marquis de Turin.

*Courtenay.* Courtenay, ancienne Comté, poſſedée par une Branche de la Maiſon de France, qui a donné des Empereurs de Conſtantinople, eſt aujourd'hui poſſedée par Madame de Caderouſſe heritiére de la Maiſon de Rambure, dans laquelle elle étoit entrée par le mariage de Renée de Boulainvilliers avec Charles de Rambure, Meſtre de Camp des Gardes ; cette Famille la tenoit de la Maiſon de Chabannes.

Meaux, Capitale de la Province de Brie, étoit une ancienne Comté, dont les Princes de Champagne ont quelquefois pris le titre ; le Siege du Marché de Meaux par les Païſans revoltez, qu'on nommoit Jacquiers, c'eſt un des principaux évenemens de ſon hiſtoire. Il arriva pendant la Priſon du Roi Jean ; les Communes de France ſ'étant mis dans la tête que la Nobleſſe n'avoit pas fait ſon devoir dans les batailles qu'elle avoit perduës contre les Anglois, le peril des trois Reines qui y étoient renfermées, attira en foule la Nobleſſe pour combattre les revoltez ; ils y furent entierement défaits & les Princeſſes delivrées ; les Anglois ſ'emparerent de cette Ville en 1419, & comme c'étoit un Poſte conſiderable, ils en devinrent beaucoup plus forts : Sous le Regne de François I, la nouvelle Religion fit ſes premiers progrès dans cette Ville. Charles IX. penſa y être enlevé par l'Amiral de Coligny au mois de Septembre 1567 ; il ne fut ſauvé que par la fermeté des Suiſſes qui le ramenerent à Paris.

Les Domaines de cette Ville qui ſont conſiderables ſont preſque tous engagez à divers particuliers de la Ville de Crecy en Brie, en faveur de Mr. le Duc de Coiſlin en 1640, pour le prix de 225000l. Madame de Laval en jouït encore.

*Provins.* Provins eſt une fort ancienne Ville, quelques-uns ſoutiennent que c'eſt l'ancien *Agendium* ; d'autres ne la connoiſſent que par le nom de *Provinum*, & la croyent par conſéquent beaucoup plus moderne ; cette Ville appartenoit aux Comtes de Champagne & de Brie, & ne fut réünie à la Couronne que par le mariage de Jeanne heritiére de Champagne & de Navarre avec le Roi Philippe le Bel en 1284. On voyoit autrefois dans le Château de ce lieu d'anciens vers écrits contre la muraille d'une Gallerie qu'on croit avoir été l'ouvrage d'un Comte de Champagne amoureux de la Reine Blanche, mere de S. Louïs ; la plûpart de ſes Comtes y ont fait leur ſéjour, ce qui a donné lieu à ſon accroiſſement. L'ancienne tradition porte, que la premiere manufacture de draps qui ait été en France étoit en ce lieu, & que les Anglois en ſe retirant en emmenerent des ouvriers qui donnerent commencement à la fabrique des draps d'Angleterre. La Ville n'occupoit autrefois que le haut de la Montagne, où ſe trouvent encore aujourd'hui les anciennes fondations & les monumens de l'antiquité. Enfin pour derniere ſingularité, les voyageurs nous aſſûrent que ſa ſituation a beaucoup de rapport avec celle de Jeruſalem. Le Domaine principal eſt engagé à Mr. le Comté de Chiverny, mais il y a eu divers démembremens.

*Coulommiers.*

La Ville de Coulommiers, qui a fait autrefois partie de la Duché de Nemours, en fut diſtraite par Louïs XII. en 1507, mais depuis elle lui fut réünie par le Contract d'échange de la Comté de Narbonne avec Gaſton de Foix ; après ſa mort, Germaine, Reine d'Arragon, ſa ſœur, l'a poſſedée juſqu'à ſon decès, arrivé en 1538. Comme elle ne laiſſa pas d'enfans, Odet de Foix, Seigneur de Lautrec, ſon couſin, lui ſucceda, mais il ne laiſſa qu'une fille, Claude de Foix, mariée premierement à Claude de Laval, dont elle n'eut point d'enfans, & enſuite à Henri de Luxembourg, mort auſſi ſans poſterité en 1549. ainſi Marie d'Albret, ſa grande tante, hérita de la Seigneurie de Coulommieres. Elle épouſa Charles de Cleves, duquel vint François I. Duc de Nevers, pere d'Henriette de Cleves, mariée à Louïs de Gonzagues, dont, entr'autres enfans, il eſt ſorti une fille, nommée Catherine, qui épouſa Henri Duc de Longueville, ayeule de Madame la Ducheſſe de Nemours qui la poſſede * aujourd'hui ; le vieux Château de Coulommiers a été bâti par cette Catherine de Gonzagues, qui l'acheva en 1629. La terre de Coulommiers a de très-petits revenus, mais elle a de grandes mouvances.

* *L'Auteur écrivoit ceci en* 1700.

*Montereau.*

La Ville de Montereau n'eſt conſiderable par aucun évenement ancien, ſi ce n'eſt la mort du Duc Jean de Bourgogne, tué ſur le Pont de la Ville en 1419. en préſence de Charles VII, lors Dauphin. Le Domaine eſt engagé à Madame de Richebourg, & celui de Moret à celui de Caumartin.

*Sens.*

La Ville de Sens, autrefois l'une des plus conſiderables de la Gaule par le nombre de ſes peuples, a envoyé des Colonies juſques dans l'Aſie ; l'un de ſes Capitaines prit la Ville de Rome & la ravagea. Les Villes de Sienne & de Seingalia ſont auſſi de ſes Colonies en Italie, elle a eu ſes Comtes particuliers juſqu'au Roi Robert qui l'a réünie en 1005. Le Domaine de cette Ville eſt engagé à M. le Prince & vaut 31000 l. de rente.

*Joigny.*

Joigny a depuis pluſieurs Siécles le titre de Comté ; il y a des lettres de Charles VI. qui qualifient le Comte de Joigny Doyen des Pairs de Champagne. La Ville de S. Florentin a toûjours été un membre de la Comté de Champagne, c'étoit une fortereſſe conſidérable contre les Bourguignons, mais ayant été démolie, le Roi en a donné les pierres pour le bâtiment d'une Egliſe. Tonnerre eſt encore une ancienne Comté, elle a paſſé ſucceſſivement dans la maiſon de Nevers, de Courtenay, de Châtillon, de Bourbon, de Bourgogne, de Chalons, de Huſſon & de Clermont, par le mariage de Bernard de Clermont, Vicomte de Tallard, avec Anne de Huſſon, dite de Tonnerre, en l'année 1596. La Ville de Chablis n'a aucune antiquité que la memoire de la bataille donnée l'an 841 : entre les enfans de Louïs le Debonnaire, qui fut gagnée par Charles le Chauve. Vezelay eſt conſiderable pour l'ancienne devotion & les Reliques de Ste. Magdelaine ; on y tint un Concile en 1046. Louïs le Jeune y prit la Croix & la predication de S. Bernard, & depuis Philippe Auguſte & Richard Cœur de Lyon s'y croiſerent auſſi en 1190. Theodore de Beze étoit natif de ce lieu ; le Domaine en appartenoit à Mr. de Turenne, & à préſent à Mr. le Cardinal de Bouillon.

Après ce détail des dehors de la Generalité de Paris, l'Auteur traite en particulier des Villes du voiſinage, & remarque que S. Denys s'eſt inſenſiblement formé auprès de l'Abbaye qui fut fondée l'an 641 : mais que l'Abbé Sugger l'augmenta & la fit fermer de murailles ; l'Egliſe de ce lieu eſt conſiderable par les Mauſolées d'un grand nombre de Rois ; Verſailles & S. Germain ſont des maiſons Royales qui auront leurs articles à part.

La Ville de Poiſſy eſt très-ancienne, les Latins la nommoient *Piſcialium* ; pluſieurs anciens Rois y ont fait leur ſejour : Le Roi Charles le Chauve y tint ſon Parlement l'an 868. S. Louïs y naquit l'an 1215, le 25. Avril, & le Roi Philippe le Bel, ſon petit-fils, pour honorer ſa memoire, fit bâtir un magnifique Monaſtere & une Egliſe ſur le lieu où il étoit né, cet Ouvrage fut commencé en 1304, & achevé en 1330. par le Roi Philippe de Valois ; on y trouva en 1687, le Cœur de Philippe le Bel dans une petite

Urne d'airain, l'an 1562: le celebre Colloque de Poiſſy, entre les Prélats Catholiques & les premiers Docteurs Huguenots ſe tint en ce lieu, en préſence du Roi Charles IX. & de ſa mere.

*Lagny.*

La Ville de Lagny a tiré ſon nom, à ce que l'on prétend, du Commerce des Laines; Louïs le Debonnaire Empereur y tint ſon Parlement l'an 835. Les Anglois ſ'en rendirent maîtres en 1432; mais le plus grand évenement qui y ſoit arrivé eſt ſa priſe imprevûë par le Duc de Parme, qui ſ'en étant ſaiſi le 7. Sept. 1590, délivra par ce moyen la Ville de Paris, que le Roi Henri IV. tenoit bloquée depuis long tems & réduite à la derniere extremité; le Chancelier d'Orgemont étoit natif de Lagny.

Corbeil a eu ſes Comtes particuliers juſqu'au regne de Louïs le Gros, Ingeburge, veuve de Philippe Auguſte, ſ'y retira, & elle y mourut en 1236. elle y eſt inhumée dans l'Egliſe du Prieuré de Malthe.

Après cette Hiſtoire abrégée, & où l'Auteur avoit fait néanmoins une quantité de mépriſes & de fautes abſurdes, il entreprend le dénombrement du peuple de la Generalité par les Villes & les Villages, il compte dans le Gouvernement de l'Iſle de France 1428 Paroiſſes & 2704 hameaux, & dans le Gouvernement de Champagne & de Brie 663 Paroiſſes & 892 hameaux; ce qui fait en tout 2091 Paroiſſes & 3596 hameaux, non compris la Ville & Banlieuë de Paris.

Il fait deux ſortes de dénombremens, l'un des hommes depuis l'âge de 15 ans, & il en compte dans les 52 Villes de la Generalité, non compris la Ville & Banlieuë de Paris & la Campagne, 39441: & l'autre de tout le peuple en general, même des enfans au berceau, qu'il fait monter tant dans les Villes hors de Paris, qu'à la Campagne au nombre de 856938 ames.

*Diminution du peuple.*

L'Auteur remarque encore en general, que le nombre du peuple eſt fort diminué dans toute l'étenduë du Gouvernement; il dit que les Elections de Mantes & d'Etampes le ſont preſque de la moitié & les autres d'un tiers, ou à tout le moins d'un quart. Les raiſons qu'il en donne par rapport à celle de Mantes, ſont la ceſſation du Commerce des Vins, qui ont été de très-mauvais débit dans les dernieres années; par rapport à celle d'Etampes, c'eſt l'établiſſement des Cannaux de Briare & d'Orleans qui ont diminué le Commerce des Charois; & pour toutes les autres en general, il dit que les logemens exceſſifs des gens de guerre & leurs frequens paſſages, la mortalité en 1692, la retraite de pluſieurs Huguenots & celle des habitans de la Campagne, qui ſe jettent dans les Villes franches, les levées des troupes & les milices forcées, & enfin les Impoſitions extraordinaires ſont les veritables cauſes de la diminution des peuples. Il remarque encore fort judicieuſement que la miſere des Païſans eſt telle que les enfans deviennent maladifs, foibles & de courte vie, parce qu'ils manquent des commoditez, qui procurent une bonne generation & éducation, il ne croit point de remede plus efficace que la relaxation de quelques Impôts & l'encouragement que l'on pourroit donner à la jeuneſſe en l'exemptant de tailles juſqu'à 25 ans, lors qu'elle ſeroit mariée, au lieu que non mariée il la faudroit obliger à la taille pour la moindre occupation; il propoſe encore de fixer le tems des vœux de Religion à 25 ans, comme on l'avoit propoſé pour la France au Concile de Trente.

*Nombre des Huguenots ſortis ou reſtez.*

L'Auteur fait enſuite un calcul éxact du nombre des familles Huguenotes qui ſe trouvoient dans la generalité avant la revocation de l'Edit de Nantes, & il en compte 1823, dont la ſeule Ville de Meaux en fourniſſoit 1500; il en eſt ſorti du Royaume le nombre de 1195 familles, & partant il n'en reſte que 628, dont la plus part ſont convertis; ce calcul ne comprend ni la Ville ni la Banlieuë de Paris.

*Etapes ou logemens des Troupes.*

L'Auteur paſſe aux logemens & paſſages de gens de guerre dans la Generalité, & compte 58 bureaux d'Eſtappes, ſans y comprendre les logemens ordinaires de 17 brigades de gardes du Corps du Roi, ſavoir à Pontoiſe deux Brigades; à Beaumont & Chablis une, à Mantes une, à Poiſſy & à Beauvais trois, à Senlis deux, à Dreux une, à Compiegne deux ; à Creil & à Verberie une, à Dammartin & Pont Ste. Mexance chacune une, outre les compagnies des Mouſquetaires qui logent l'une à Montereau & l'autre à Nemours, quand le Roi eſt à Fontainebleau.

Quant au détail des logemens & quartiers d'hiver des Troupes des Armées, l'Auteur en fait un recit aſſez inutile, puis que c'eſt une choſe arbitraire du côté de la Cour, & qui n'eſt ſujette à aucune regle.

*De la poudre à Canon & du Salpêtre.*

De ce détail, l'Auteur paſſe à une digreſſion aſſez hors de propos ſur la maniere dont on compoſe la poudre & la quantité qui s'en fabrique dans le Royaume ; ce qu'il dit de plus curieux regarde la quantité de Salpêtre que le Royaume fournit, dont les forces à cet égard n'étoit pas bien connuës avant l'an 1690 : On ne fabrique en France qu'environ 15 milliers de poudre ; mais depuis le Bail commencé en 1691, par lequel non ſeulement le Roi a fixé le prix de la poudre de vente, à 20 ſols la livre pour le traitant, & 4 ſols d'augmentation pour le marchand ; mais a mis les fournitures de ſes magazins à un prix avantageux ; l'on s'eſt empreſſé d'en fabriquer une plus grande quantité, ce qui eſt encore augmenté par le Bail nouveau qui a porté la vente de la poudre à 26 ſols, & celle du plomb à tirer, à 6 ſols la livre, avec défenſes d'en acheter d'autres mains que de celles du traitant, ou de ceux à qui il donne le droit d'en débiter ; la fabrication des poudres s'eſt augmentée juſqu'à 5430000 l. ſur quoi la conſommation du Public ne va guere qu'à 500000 l. L'Auteur a donné en détail les 23 Endroits où l'on fabrique la poudre & la quantité des mortiers qu'ils contiennent, qu'il fait monter à 1027 : ce qu'il dit des lieux où l'on tire le Salpêtre, & de la maniere dont cela ſe fait eſt plus curieux ; il n'eſt pas rare de dire que les Bergeries, les anciens decombres de Foſſes & de Caves contiennent beaucoup de Salpêtre ; mais il eſt bon d'apprendre que la Touraine en produit d'avantage que toute autre province par la nature de la pierre de Tuf, qui ſert à y bâtir des maiſons, laquelle étant expoſée à l'air ſe charge de Salpêtre, qui la ronge en peu de tems, en ſorte qu'il y a du profit à abattre une vieille maiſon pour en bâtir une neuve, en vendant les anciens materiaux aux Salpêtriers ; quant à la maniere de préparer le Salpêtre & de le raffiner avec de la colle d'Angleterre & de l'eau, & de la mettre en roche, c'eſt une choſe aſſez connuë. Les autres matieres qui entrent dans la compoſition de la poudre, ſont le ſoûfre & le charbon : on tire le premier d'Italie par Marſeille, mais il a toûjours beſoin d'être purifié, ce que l'on fait aiſément en le fondant avec l'huile de baleine. Le Charbon doit être fait du bois qu'on nomme Bourdaine, autrement Mort-bois, parce qu'il eſt plus leger, on le fait du côté de Provence du bois de Chenevots qui ſurpaſſe l'autre en legereté, mais qui eſt auſſi plus ſujet à prendre l'humidité. C'eſt le défaut general qui corrompt la poudre dans les magazins ; c'eſt pourquoi l'uſage étoit pendant la paix de les remplir de Salpêtre en roche, qui ne ſauroit ſe gâter ; on obſerve encore de mettre la poudre qui ſe voiture pour les Armées dans de doubles Tonneaux, au lieu que celle qui eſt deſtinée pour la Marine, ou pour le Public, eſt enfermée dans des ſacs, que l'on met enſuite dans des Muids, parce qu'elle court moins de riſques que l'autre. Le produit de toutes les Salpêtreries du Royaume eſt fixé, année commune, à 2212600 l, l'Auteur convient cependant quil monte beaucoup plus haut quand les Salpêtriers y trouvent du profit, & pour le quart en ſus que l'on met en ſoûfre & en charbon pour la compoſition de la poudre, il fait voir que ſur cette quantité, il ſuffit de 368766 l. de ſoûfre d'Italie & autant de charbon. Enfin revenant à la Generalité de Paris, il dit qu'elle fournit en 59 articles, 628600 l. de Salpêtre.

# GOUVERNEMENT JUDICIAIRE.

LA Suite du détail de la Generalité oblige l'Auteur de parler du Gouvernement de la juſtice, ſous laquelle il comprend non ſeulement les Tribunaux ordinaires, mais encore les mouvences des Fiefs.

*Origine des Fiefs.*

Il eſt peu néceſſaire de ſ'arrêter à ce qu'il dit de l'origine de ceux-ci, parce qu'il eſt évident qu'il n'a pas aſſez pénétré cette matiere, puis que les faiſant commencer en 752, au Regne de Pepin, il les diviſe encore en benefices & en hommages reverſibles, & qu'il ajoute enfin que Hugues Capet, en 987, fit une diviſion generale des terres de l'Etat aux Seigneurs du Royaume, auxquels il en accorda la poſſeſſion pareille à celle de tous autres biens patrimoniaux. Ceux qui connoiſſent l'ancienne hiſtoire de France & quelles ont été les diverſes formes de ſon Gouvernement, ſavent combien ce Syſtème eſt éloigné de la verité, puis que les benefices ou poſſeſſions de terres à vie étoient non ſeulement en uſage ſous la premiere race, mais qu'ils étoient le bien propre de la Nation Françoiſe, qu'elle avoit acquis par le droit de la Conquête de la Gaule. A l'égard de la diviſion des terres attribuées à Hugues Capet, c'eſt une fiction chimerique, puis qu'on ſçait avec pleine certitude par les titres & l'hiſtoire, que ceux qui poſſedoient alors de grandes terres, les tenoient long tems avant qu'il parvint à la Couronne; il diviſe enſuite les Fiefs qualifiez, en Duchez, Comtez, Marquiſats & Baronies, dont il dit que les titres ſont plus anciens que la Monarchie, les faiſant remonter au tems de l'Empereur Adrien; il eſt vrai que les Comtes étoient originairement les compagnons du Prince, ſelon la force du mot *Comites*; qu'ils devinrent enſuite ſes Conſeillers, & qu'enfin on leur confia l'adminiſtration de la Juſtice & la direction de la Finance: il ajoute de plus que l'on choiſit parmi leur Corps des Conducteurs des Troupes & les Generaux des Armées, auxquels on donna le nom de Ducs; tout cela eſt amaſſé avec ſi peu de diſcretion & de connoiſſance du fait, qu'il ne merite aucun examen; mais ce qu'il ajoute de la diviſion des Comtes en trois claſſes ſous la premiere Race a quelque peu plus d'ordre; la premiere étoit de ceux qui rendoient la juſtice; la ſeconde de ceux qui étoient Officiers des Armées, & la troiſième de ceux qui joüiſſoient de ce titre par le droit de leur naiſſance & la parenté des Rois, il ajoute que chaque Duc avoit ordinairement 12 Comtes ſous ſa juriſdiction.

*Duchez & Pairies.*

Delà il paſſe à l'inſtitution des Pairies, & veut bien ne pas ſ'arrêter à l'opinion qui la rapporte à Charlemagne, parce qu'il a découvert que la Flandre n'a été érigée en Comté que ſous la fin du regne de Charles le Chauve, 48 ans après ſa mort; la Champagne en 950, par Louïs d'Outremer; & la Normandie peu de tems auparavant par Charles le Simple; cela eſt veritablement digne de pitié, & il eſt étonnant que de tels Hiſtoriens ſe hazardent de donner leurs memoires aux Grands Princes, n'étant propres qu'à les tromper par leur ignorance, ou les induire en erreur par leurs lâches flatteries, qui au mépris de la verité leur repreſentent les Rois revêtus d'une autorité arbitraire juſques dans un tems, où ils ne joüiſſoient pas même de celle qui leur appartient legitimement.

Les Provinces ou grandes Terres ayant été en divers tems & par divers moyens réünies à la Couronne, & les Rois pour honorer leur parenté ou la Nobleſſe de leur Royaume, ont érigé depuis un tems très-moderne pluſieurs Terres particulieres en Duchez ſimples & en Duché-Pairies; François I. érigea la terre de Guiſe en faveur d'une Branche de la Maiſon de Lorraine; & Henri II, celle de Montmorency en faveur de ſon Favori, le

PARIS.

le Connêtable du même nom ; ce ſont les premiers exemples de la Pairie accordée à des Etrangers ou à la ſimple Nobleſſe du Royaume. Charles IX. & Henri III. ordonnerent par Edit qu'aucune Terre ne pourroit être érigée en Pairie, ſi elle ne valoit au moins, avec ſes Annexes, 8000 l. de rente, & ſans la Clauſe expreſſe de reverſion à la Couronne, faute des hoirs mâles, & cependant leurs ſucceſſeurs & eux-mêmes n'ont point eu d'égard à cette ordonnance, qui auroit rendu effectivement la Pairie onéreuſe aux familles à qui elle auroit été accordée, loin de leur faire avantage.

*Autres Dignitez des Terres.*

Les autres Fiefs ont des regles plus certaines, à ce que dit l'Auteur ; un Marquiſat doit être compoſé de trois Baronies & ſix Châtellenies unies & tenuës du Roi par un ſeul hommage. Les Comtez ne doivent avoir que deux Baronies & trois Châtellenies ſeulement, mais celles-ci doivent avoir haute, moyenne & baſſe juſtice avec droit de prééminence ès Egliſes de ſon reſſort, ſurquoi l'on peut dire, que s'il étoit vrai que ces regles dûſſent être éxactement obſervées, les Erections ſeroient moins fréquentes & les Titres moins communs qu'ils ne ſont.

*Juſtices de Paris.*

Les Juſtices de Paris ſont en très-grand nombre ; il y a un PARLEMENT qui eſt la Cour de Paris & le premier du Royaume ; une Cour nommée de grands Conſeil ; une Chambre des Comptes ; une Cour des Aides ; un Bureau des Finances ; Cour des Monoyes ; Table de Marbre, Connêtablie & Maréchauſſée, Amirauté, Baillage du Palais, le Chatelet, qui eſt la juſtice ordinaire, une Election, Grenier à ſel, Hôtel de Ville, Siege de Conſuls, & enfin une Juriſdiction de la Varenne du Louvre.

*Parlement.*

L'Auteur traite de chacune dans ſon ordre : il dit d'abord avec autant d'abſurdité que de hardieſſe, que le Parlement fut inſtitué l'an 777, par le Roi Pepin, pour avoir ſoin de l'adminiſtration de la juſtice, & connoître des affaires Civiles & Criminelles par appel de juges ordinaires, & en dernier reſſort entre particuliers, & que tous les Pairs du Royaume, tant Eccléſiaſtiques que Seculiers, aſſiſtoient aux jugemens qui s'y rendoient : mais il n'a pas pris garde que le Roi Pepin étoit mort dès l'an 768, dix ans avant la datte qu'il donne à cette inſtitution, & qu'il a reconnu ci-devant qu'il n'y avoit aucuns Pairs avant Charlemagne ; mais au reſte, pourroit-on croire que l'Auteur ait ignoré que les Parlemens, ou Aſſemblées de la Nation, ſont auſſi anciennes que la Monarchie, & que ce n'eſt point l'inſtitution des Rois, qui eſt le principe de leur autorité, quoiqu'il ſoit vrai que leur jalouſie ait infiniment contribué à la reſtraindre. Dans le fait, je conçois qu'un Auteur, tel que celui-ci, engagé à parler de l'Origine des Parlemens, auroit crû faire outrage au pouvoir abſolu de la Royauté, de la rapporter au droit fondamental, en vertu duquel le peuple a toûjours partagé le gouvernement avec ſes Princes ; mais en ce cas, il devoit s'arrêter au changement qui ſe fit ſous le regne de Philippe le Bel, où le Parlement, entant que Tribunal de Juſtice, fut ſeparé de l'Aſſemblée commune de la Nation, qui prit alors & pour la premiere fois le nom d'ETATS GENERAUX. Or ce Parlement, qui avoit été juſques-là une ſimple Convocation de certains Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïques, devint alors une Cour fixe & ſédentaire, à laquelle le même Philippe le Bel donna ſon propre Palais pour habitation, l'an 1312, la diviſa en deux Chambres ; l'une pour connoître des affaires les plus importantes, ou de celles dont les circonſtances n'étoient pas conteſtées, qui fut nommée *Grand Chambre* ; & l'autre *des Enquêtes*, parce qu'elle avoit droit d'informer & d'établir la verité des faits ſur leſquels il y avoit à prononcer ; on voit par la *Somme Rurale* de Jean Bouteiller, qui vivoit en 1400, que la premiere Chambre étoit compoſée de quatre Préſidens, dont l'un étoit nommé le premier, & de trois Conſeillers, moitié Clercs & moitié Laïcs, & que les Enquêtes étoient de quarante Conſeillers, dont il y en avoit 24 Clercs & 16 Laïcs. L'Auteur dit que cette diviſion de Clercs & de Laïcs fut établie pour ſuivre l'ordre des anciens Parlemens, où les Evêques & Abbez avoient ſéance ; mais on voit trop qu'il n'a jamais connu à quel droit & par quels motifs le Clergé a été admis

dans

dans les Parlemens François. A l'égard des Pairs, il dit avec une hardieſſe qui excite l'indignation des plus moderez, & qui découvre bien le fonds du cœur & l'intention de tous les legiſtes en general, que la ſéance au Parlement a été conſervée en conſideration de leurs dignitez, mais que le Parlement n'eſt pas Cour des Pairs par rapport à cette ſéance, qui n'eſt jamais qu'occaſionnelle & particuliere, mais bien parce que toutes les appellations des Pairies, qui y reſſortiſſent directement, & qu'ainſi il eſt le juge naturel des Pairs & de leurs Pairies.

*Grande Chambre.*

Le Parlement eſt à préſent compoſé de la Grande Chambre, qui connoit de toutes les appellations verbales des jugemens du reſſort des matieres du Domaine du Roi, des droits de la Couronne, des Cauſes des Ducs & Pairs & autres grands Officiers de la Régale, à l'excluſion de tous les autres Parlemens & Cours du Royaume; il y a outre les Préſidens à mortier, au nombre de Cinq, Trente Conſeillers, du nombre deſquels ſont douze Eccléſiaſtiques.

*Tournelle.*

La Tournelle étoit autrefois double, Civile & Criminelle, mais la premiere eſt abolie, la ſeconde eſt compoſée de quatre Preſidens à mortier, neuf Conſeillers de Grande Chambre qui ſervent ſix mois, & de deux Conſeillers de chacune des Enquêtes qui ſervent tour à tour pendant trois mois.

*Enqu'tes & Requete.*

Les cinq Chambres des Enquêtes ont chacune trois Préſidens ſimples & vingt-huit Conſeillers, les deux des Requêtes du Palais ont auſſi trois Préſidens & ſeulement quinze Conſeillers; les Enquêtes connoiſſent des appellations des Procez par écrit dans toute l'étenduë du reſſort, & les Requêtes connoiſſent en premiere Inſtance des cauſes de ceux qui ont droit de *Committimus*.

Outre les Requêtes du Palais, il y a une Chambre des Requêtes de l'Hôtel, compoſée de Maîtres des Requêtes, qui connoit auſſi des affaires des privilegiez qui choiſiſſent entre les Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, la Juriſdiction où ils veulent proceder.

** Leur rang eſt toutefois reglé avec les Conſeillers.*

Les Charges des Preſidens des Enquêtes & des Requêtes ne ſont que des commiſſions poſſedées par des * Conſeillers de la Grande Chambre dans les ceremonies, de ſorte qu'elles ne doivent être poſſédées que par deux Conſeillers, dont l'un doit être titulaire, & l'autre peut être honoraire.

Les Préſidens à Mortier ſont Mr. Harlay premier Préſident, Mr. Pelletier, Mr. de Longueil, Mr. Molé, Mr. de Meſme, Mr. Bailleul, Mr. de Novion, Mr. de Menard, Mr. de Lamoignon, Mr. d'Aligre. Il y a de plus trois Avocats Generaux du Roi, un Procureur General, qui eſt Mr. d'Agueſſau, ſa Charge eſt une des plus conſiderables du Royaume, il y a 18 Subſtituts, outre ceux de toutes les juſtices ordinaires du reſſort, qui communément ſont nommez Procureurs du Roi.

*Le Parlement.*

Le Parlement a de plus 4 Officiers en chef, Secretaires du Roi, pour le Civil & autant pour le Criminel, 4 Notaires, auſſi Secretaires du Roi, un premier Commis au Greffe de la Grande Chambre, & des Greffiers aux Audiences & Conſeils de toutes les autres Chambres.

*Vacations.*

Le Parlement qui n'avoit autrefois que deux Séances, Pâques & S. Martin, commence à préſent toûjours le lendemain de S. Martin, & ne finit que le 7. Septembre pendant la vacation, il y a une Chambre qui en a pris le nom, laquelle connoit des affaires qui requierent celerité & des Cauſes criminelles.

*Grand Conſeil.*

Le Grand Conſeil étoit autrefois le ſeul Conſeil des Rois où les les plus importantes affaires de l'Etat étoient reglées; les Grands Officiers & les Chefs des Cours ſuperieures prenoient par honneur la qualité de Conſeiller en tous ſes Conſeils; la juriſdiction de tous ces Conſeils s'étend par tout le Royaume & ſa compétence eſt de connoître des révocations, nullitez & contrarietez d'Arrêts, de la conſervation & juriſdiction des Préſidiaux & des Maréchauſſées, des Benefices Conſiſtoriaux & de tous autres qui ſont à la nomination, collation ou diſpoſition du Roi; à la reſerve de ſa Regale, des droits du

Roi ſur les Egliſes, des Indults des Cardinaux & des Officiers du Parlement de Paris, des priviléges des Secretaires du Roi, des appellations de la Prevoſté de l'Hôtel, des Evocations des ordres de Clugny, de Cîteaux, de Prémontez, Grammont, la Trinité, le S. Eſprit, Fontevrault, S. Jean de Jeruſalem, des Franchiſes, & des immunitez des Eccléſiaſtiques & enfin de toutes les Cauſes qui lui ſont renvoyées par le Conſeil d'enhaut.

L'an 1497, Charles VIII. fixa le nombre des Conſeillers à 20, & rendit la Compagnie Semeſtre. Elle eſt à préſent compoſée de 9 Préſidens, 54 Conſeillers, 2 Avocats Generaux, un Procureur General, 12 Subſtituts, un Greffier en chef, 4 Secretaires de la Cour, créez en 1635 ; deux principaux commis au Greffe, l'un pour l'Audience, l'autre pour le Conſeil ; un Greffier Garde-ſacs, un Greffier Député, un premier Huiſſier, 20 autres Huiſſiers, & 23 Procureurs ; les Préſidens, Conſeillers & gens du Roi, ſervent par Semeſtre, à la reſerve du premier Préſident & du Procureur General qui ne prennent point de relâche.

*Chambre des Comptes.*

La Chambre des Comptes fut établie ſedentaire à Paris au même tems que le Parlement lors qu'elle étoit unique ; elle envoyoit des Commiſſaires dans les Provinces pour ouïr les comptes des Comptables & même dans le Languedoc, ce qui n'a ceſſé que par l'érection d'une ſemblable Chambre à Montpellier en 1320, & de pluſieurs autres qui l'ont à préſent reduite à l'étenduë de 15 Generalitez ſeulement, elle n'étoit alors compoſée que de 2 Préſidens, dont l'un étoit Archevêque ou Evêque, de 6 Maîtres, 3 Eccléſiaſtiques & 3 Laïcs, & de 8 Clercs Auditeurs ; par ordonnance de 1319, il fut dit que 2 des Clercs tiendroient le regiſtre des affaires, & que les autres . . . . Il créa auſſi un troiſième Préſident, & quoique ces Officiers ayent été augmentez ſous ſes ſucceſſeurs en divers tems ; cette Chambre n'etoit encore du tems de François I. compoſée que de 3 Préſidens, 12 Maîtres & 16 Clercs, nommez Auditeurs ; Henri II. attribua à ceux-ci la voix deliberative, & établit le ſervice de la Chambre par Semeſtre ; le Tribunal, qui gouvernoit autrefois les Finances du Royaume, étoit tellement conſidérable, que les Rois aſſiſtoient ſouvent à leurs deliberations, & que les plus grands y prenoient leurs ſeances ; Jaques de Bourbon, Prince du Sang, en étoit premier Préſident en 1397 ; Philippe de Valois, en partant pour la guerre, lui laiſſa ſon ſceau, c'eſt à dire, la regence de l'Etat.

*La Juriſdiction.*

Sa juriſdiction conſiſte à recevoir le ſerment de tous les pourveus aux benefices de fondation Royale, Evêchez, Archevêchez, Chefs d'Ordre & autres ſujets à la régale, qui n'eſt formée que du jour de la preſtation du ſerment, puis les fois & hommage des vaſſaux de ſa Majeſté, les aveus & declarations de leurs Fiefs ; elle enregiſtre les Declarations du Roi, ſoit pour fait de guerre ſoit pour traité de paix, les Contracts de mariage des Rois & des enfans de France, ceux de la délivrance de leurs appanages & tous autres concernant les réünions ou aliénations du Domaine, les lettres de Naturalité, Légitimation, Amortiſſement, Dons, Penſions, Gratifications, les Erections des terres & des juſtices, les Anobliſſemens, Confirmations, Rehabitations de Nobleſſe ; elle verifie les privileges, affranchiſſemens ; elle examine & arrête les Comptes du Treſor Royal, de la Maiſon du Roi, des Maiſons Royales & de tous les comptables de ſon reſſort, on ne ſe peut pourvoir contre ſes jugemens en matiere civile que par remiſſion à la même Chambre, comme il eſt porté en l'ordonnance de Moulins ; & dans les matieres criminelles, les gens des comptes ſont competens pour l'inſtruction, juſqu'à la torture éxcluſivement ; après quoi les Avocats Generaux du Parlement & des Comptes doivent s'aſſembler pour convenir, & alors la Cauſe portée en la Chambre où ſe jugent les reviſions, elle y eſt jugée définitivement par un Préſident du Parlement & 5 ou 6 Conſeillers au plus, & par un Préſident des Comtes avec 5 ou 6 Maîtres au plus.

*Ses Officiers.*

A préſent la Chambre eſt compoſée de 13 Préſidens, 74 Maîtres, dont 16 ont la penſion de Conſeillers d'Etat qui eſt de 1500l. de rente, de 34 Correcteurs, & de 70 Auditeurs, un Avocat ou Procureur du Roi, 4 Subſtituts, un Controleur de Régiſtres, 2

PARIS.

Greffiers en chef, un Greffier au Plumitif, 2 Commis au Greffe, un Garde-livre par Commiſſion, & 31 Procureurs: tous ces Officiers ſervent par Semeſtre, hors le premier Préſident & les gens du Roi; il y a des bureaux, le premier tenu par le premier Préſident & les 3 anciens de chaque Semeſtre, le ſecond par les 3 autres Préſidens; les Maîtres ſervent alternativement dans chaque bureau de mois en mois; Mr. Nicolay eſt premier Préſident & le 7. de ſa famille; les enfans de France ont droit d'avoir une Chambre des Comptes dans leur appanage; il faut remarquer que les Officiers des Comptes ne portent la robe longue que depuis 1660, qu'elle leur fut accordée à l'entrée de la Reine.

*Cour des Aides.*

Quant à la Cour des Aides, c'eſt un Tribunal dont l'inſtitution eſt aſſez moderne, par la raiſon que les Impoſitions dont elle connoit ſont elles-mêmes d'une date aſſez moderne; le Roy Jean, en 1355, fit par declaration une Impoſition fixe ſur le ſel, & de huit deniers par livre ſur toutes les ventes des Marchandiſes; cet Impôt qui fut conſenti par tous les Etats du Royaume aſſemblez, fut nommé, *Ayde & Gabelle*; le même Roi établit des Juges pour connoître des différens qui ſurviendroient à ſon occaſion; les uns en premiere inſtance, & les autres en dernier reſſort: Cette ordonnance porte qu'il ſera choiſi en chaque baillage un Elû de chacun des 3 Etats & 3 Generaux, pour avoir autorité ſur tous les Elûs, qui ſeront pareillement tirez des 3 Etats, pour connoître par les Elûs des matieres des aides en premiere inſtance, & par les Generaux en dernier reſſort ſur les appellations des jugemens des Elûs. Les premiers Generaux furent de l'Ordre du Clergé, l'Evêque de Dole, l'Abbé de Bonneval & Pierre Dangeau du Corps de la Nobleſſe; le Comte de Forêt, le Sieur de Renel & le Sieur de Loupes, du tiers Etat, Humbert de Lions, Jean de S. Benoît & Maurice d'Eſpernon. Cet établiſſement fut confirmé par les Etats Generaux tenus à la S. André, en 1356, en preſence du Dauphin pendant la priſon de ſon pere: le Roi étant de retour en France en conſéquence des traitez de Calais & de Bretigny le ratifia & confirma par lettres patentes. Charles V. étant parvenu au trône en fit autant, & on remarque qu'il y avoit dès-lors en cette Cour un Procureur general & un Greffier. Charles VI. augmenta l'autorité de la Cour des Aides, en lui donnant le pouvoir de changer & de réformer les règlemens des Finances, même d'en faire de nouveaux & de réformer ſes propres jugemens, en cas de propoſition d'Erreur, en appellant 5 ou 6 perſonnes du Conſeil du Roi; elle avoit dès-lors connoiſſance des matieres criminelles juſqu'à punition de mort, pour marque dequoi ſon Poteau de juriſdiction fut dreſſé dans la Cour du Palais proche la Sainte Chapelle, & c'eſt encore le lieu de l'éxécution de ſes arrêts en matiere criminelle.

La maniere dont la juriſdiction des Finances étoit adminiſtrée dans les premiers tems eſt aſſez embrouillée, à cauſe des deſordres où l'Etat ſe trouvoit en general; cependant il paroit que les Tréſoriers de France au nombre de deux ou de quatre connoiſſoient du Domaine de la Couronne, & qu'ils en avoient l'adminiſtration & la direction, avec les quatre Generaux de Juſtice & les Conſeillers auſſi ſur le fait de la juſtice éxerçoient d'abord conjointement leur Juriſdiction, mais qu'ils furent enſuite diviſez, comme il paroit par l'ordonnance de Nancy de 1444. depuis cette ſéparation les Generaux des Finances avoient leur Chambre, où le Chancelier ſe rendoit quelquefois, mais les Generaux & Conſeillers de Juſtice n'y avoit point d'entrée, au lieu que les Generaux des Finances ont depuis été réünis aux Tréſoriers de France, & on ajouta aux Officiers de Juſtice un Préſident ſous le regne de Charles VI. les Préſidens de cette Cour furent ſucceſſivement l'Evêque d'Evreux, celui de Chartres, l'Evêque de Sens, celui de Beſançon, le Seigneur d'Albret, &c. & en 1460, Louïs Raguier, Evêque de Troye, en étoit Préſident. En 1470, le Roi fixa le nombre des Officiers de cette Cour à 8 perſonnes, un Préſident, 4 Generaux, 3 Conſeillers, un Avocat & un Procureur General, avec un Greffier. En 1474, le lieu de leur Juriſdiction, qui étoit près de la Chambre des Comptes, fut transferà dans la Chambre de la Reine. En 1522, François I. créa un ſecond Préſident & alors l'ancien prit la qualité de premier ; il créa auſſi un deuxième Avocat General & augmenta auſſi le nombre des Conſeillers. Henri II. créa une deuxième Chambre de la Cour des Aides par Edit du mois de May, 1551 ; en augmenta le pouvoir, lui attribuant celui de corriger & punir les Officiers de ſon Corps, & la connoiſſance des decrets des Comptables, l'ordre de la diſcuſſion de leurs biens, & la diſtribution du prix ; il voulut rendre cette Compagnie Semeſtre ; mais l'Edit en fut revoqué, au moyen de la création de 6 Conſeillers nouveaux ; François II. ordonna en cas de conflit de juriſdiction entre le Parlement & cette Cour, que les gens du Roi de l'une & l'autre s'aſſembleroient pour convenir ; où ils ne conviendroient pas, un Préſident des Aides & 2 Conſeillers iroient conferer en la grande Chambre, où le Préſident auroit place à la tête du Banc de la droite & les Conſeillers au bureau. PARIS.

Louïs XIII, en 1636, créa une troiſième Chambre en la Cour des Aides, mais le Roi * regnant l'a augmentée en total de 2 Préſidens, 6 Conſeillers & 3 Avocats Generaux ; *Louis* XIV. le reſſort de la Cour des Aides eſt pareil à celui du Parlement de Paris, à la reſerve de l'Auvergne, qui en fut diſtraite en 1551. par la Création d'une Cour des Aides en cette Province.

Quant à ſa compétence, elle connoit en dernier reſſort, tant en matiere Criminelle que Civile, des appellations de tout procès concernant les Aides, Gabelles & 5 groſſes fermes ; droits d'entrée & de ſortie ; Ottrois des Villes & de toutes Impoſitions ; du titre de Nobleſſe, quand le Privilège eſt conteſté ; de l'entérinement des lettres de Rehabilitation pour cauſe de dérogeance ; de tous différens entre les Fermiers des droits du Roi, leurs Aſſociez & Cautions, Commis ou Intereſſez ; des Saiſies réelles & droits des Comptables ou redevables à ſa Majeſté : Elle eſt depoſitaire des Officiers des Maiſons Royales & juge de leurs privileges ; ce que ne font ni les Parlemens, ni les Cours des Aides des Provinces ; les *Committimus* n'étant delivrez à la Chancelerie que ſur les Extraits du Greffe de la Cour des Aides de Paris.

Cette Cour eſt à préſent compoſée de 3 Chambres, où il y a 8 Préſidens, y compris le premier, qui eſt M$^{r}$. Le Camus ; 40 Conſeillers, 3 Avocats Generaux & un Procureur General, 4 Greffiers en Chef, 4 Secretaires de la Cour, un Greffier criminel, un des préſentations, un des decrets, & 2 principaux Commis pour l'expedition des arrêts ; le rang de cette Cour eſt après le Parlement & la Chambre des Comptes.

Le tems de l'inſtitution des Tréſoriers de France n'eſt point connu, les plus anciennes Ordonnances en font mention, leur fonction a toûjours été de veiller à la conſervation du Domaine, mais leur nombre n'étoit point fixé avant 1311 ; il n'y en avoit qu'un cette année, & on en créa un ſecond : En 1320, il y en avoit 4, ils furent réduits à 2 par Ordonnance de Charles VI. en 1400, qui porte ſuppreſſion des Tréſoriers au fait de la juſtice, & veut qu'en cas de difficulté ſur les jugemens, les Tréſoriers ſe conſeillent aux gens du Parlement & des Comptes, les appellant en la Chambre du Tréſor, ſi beſoin eſt. En 1450, le nombre des Tréſoriers fut fixé à 4, & l'on fit une direction du Royaume en 4 départemens qui furent attribuez à chacun d'eux, entre Semi-Languedoc, Languedoye & Normandie. Cet Ordre a duré juſqu'en 1542 : que François I. par Edit du mois de Janvier créa 16 Recettes generales en 16 Villes principales du Royaume, & en chacune un Receveur Général des Finances ; Henri II. créa un Tréſorier des Finances en chaque recette en 1551, pour y remédier, avec faculté aux anciens Tréſoriers de choiſir leur † réſidence. Delà s'eſt formé chaque bureau des Finances, où l'on augmente le nombre des Tréſoriers à diſcretion : En 1577, Henri III. unit les Charges des Generaux des Finances à celle de Tréſoriers, à cauſe de la connexité de leurs fonctions : En 1581, il créa un ſixième Treſorier de France & un Préſident en chaque bureau : En 1586, deux autres Tréſoriers, & par différens Edits ſubſequens, le nombre en a été encore très-conſidérablement augmenté.

† Reord.$^{ce}$ *dans le Mſ.*

**PARIS.**

*Voyeries unies au Bureau.*

En 1626, par Edit du mois de Janvier, le Roi Louïs XIII. ſupprima l'office du Grand Voyer, dont étoit pourvû le Comte d'Orval, qui avoit été créé, en 1599, pour le Duc de Sully Surintendant des Finances, & l'unit aux charges de Tréſoriers de France de chaque Bureau, chacun dans l'étenduë de ſa Generalité, ſur le fondement que les fonctions de cet office avoient appartenu auparavant aux mêmes Tréſoriers ; il leur attribua de plus la juriſdiction contentieuſe du Domaine en premiere inſtance revoquant, quant à ce, l'Edit de 1516, qui en donnoit la connoiſſance aux Baillifs & Senêchaux ; la Charge de Voyer particulier de Paris ayant été ſupprimée en 1635, fut unie au Bureau des Finances de cette Ville, & c'eſt en conſéquence de cette Union qu'ils ont dans la Ville & Vicomté de Paris la direction des Chemins, ruës & pavez des Maiſons & Edifices qu'on ne peut établir ſur la voye publique, ſans avoir pris d'eux les permiſſions & allignemens néceſſaires des grands chemins & chauſſées dans toute l'étenduë de la Generalité.

Le Sieur de Fourcy, Tréſorier de France, eut le crédit de faire ériger en Charge la Commiſſion de Surintendant des bâtimens qu'il avoit, & dont il ſe fit pourvoir en titre ; après quoi il vendit ſa Charge de Tréſorier, conſervant la nouvelle, laquelle fut par ce moyen retranchée du bureau des Tréſoriers de France.

Les Brevets des Tailles ; les ſommes qu'il plait au Roi de faire lever en chaque Generalité leur ſont convoyées tous les ans auſſi bien qu'aux Intendans pour avoir l'avis de la Compagnie touchant la répartition qui en doit être faite ſur chaque Election ; à l'effet dequoi ils ſe partagent & ſe tranſportent dans tous les ſiéges d'Elections, pour s'informer de l'état des biens de la terre, de l'abondance, mediocrité ou ſterilité des recoltes, & enſuite ils rendent leurs avis au Conſeil, en même tems que l'Intendant ; ſur leſquels on éxpedie les Commiſſions, ſcellées du Grand Sceau, adreſſantes aux Intendans, Tréſoriers de France, Elûs, contenant les ſommes auxquelles chaque Election eſt taxée, ſur leſquelles on éxige le payement, après avoir reçû l'attache du Bureau des Finances.

Deux des Tréſoriers de chaque Bureau ont Commiſſion du Conſeil pour faire avec l'Intendant le département des Tailles, & travailler aux affaires qui lui ſont adreſſées pour le ſervice du Roi. Il y en a auſſi 3, qui ont Commiſſion ſpéciale de la direction du Pavé de Paris & des Chemins, Ponts & Chauſſées de toute la Generalité.

Les Etats des Finances arrêtez par le Roi ſont envoyez chaque année au Bureau pour en être le payement par lui ordonne en recepte & dépenſe aux Officiers & perſonnes y compriſes, en penſions, Fiefs, aux mêmes gages, augmentation de gages & autres parties ſpecifiées dans ces états : ſurquoi le Bureau délivre aux Receveurs Generaux des états de recouvrement & de payemens, auxquels tant les Officiers Comptables que les Commis ſont tenus d'y prêter le ſerment & d'y compter par état au vrai, avant de préſenter leur compte à la Chambre des Comptes.

Les Tréſoriers ſont du Corps des Compagnies ſouveraines ; ils ont leur ſéance à la grande Chambre, quand ils y ſont mandez, & autrement au banc des Baillis & Sénéchaux ; & au deſſus d'eux ils ſont reputez Officiers domeſtiques & Commenſeaux, & jouïſſent des mêmes Privileges ; ils ont la direction des bâtimens & reparation du Palais de Paris, mais outre ces prérogatives, le Roi, par ſon Edit en 1693, a incorporé au Bureau des Finances de Paris les fonctions & juriſdictions de la Chambre du Treſor qu'il a

*Erection d'une ſeconde Chambre.*

ſupprimé ; à l'effet dequoi il a créé un deuxième Préſident, 7 autres Tréſoriers & 4 Commiſſaires Generaux ſur le fait de la Voyerie, au moyen dequoi le ſervice des Préſidens eſt devenu Semeſtre continuel, parce qu'ils paſſent ſix mois au Bureau & ſix mois à la Chambre du Domaine ou du Tréſor. La Compétence des deux Chambres a été reglée par le même Edit qui ordonne que l'enregiſtrement des Lettres d'Anobliſſement, Réhabilitation, Legitimation, Erections, Penſions, & autres affaires des Finances & Voyeries, qui juſqu'alors avoient appartenu aux Tréſoriers de France, ſeroient jugées au Bureau, & celles concernans le Domaine, les Confections ou renouvellement des Terriers, l'enregiſtrement & l'execution des Brevets, lettres de dons accordez par le Roi, appartiendront à la Chambre du Domaine ; ces deux Chambres ſont compoſées de 6 Préſidens, dont deux ſont premiers ; 29 Tréſoriers, 2 Avocats & 2 Procureurs du Roi, un Greffier en chef, 2 Greffiers au Plumitif, 4 Commiſſaires Generaux, &c. Ces Chambres conſervent les Etats du Roi, des Finances, du Taillon, du Domaine, & des bois qui leur ſont envoyez tous les ans, les états au vrai des Comptables & tous les titres concernant les Domaines.

*Cour des Monnoyes.*

Quant à la Cour des Monnoyes, l'Auteur en cherche l'antiquité juſques parmi les Directeurs de la monnoye Romaine, qui étoient nommez *Tres Viri Monetales*, & la trouve par les fonctions des Generaux des Monnoyes, dont il eſt parlé dans l'ancienne Hiſtoire ; il dit que Philippe le Bel fixa la demeure de ces Officiers à Paris, & que leurs Charges furent depuis unies à celles des gens des Comptes juſqu'en l'an 1358, qu'elles en furent diſtraites & leur juriſdiction placée au deſſus de la Chambre des Comptes, où elle eſt demeurée juſqu'en 1686, que le Roi leur a accordé le Pavillon de la Cour neuve du Palais ; Henri II. érigea ce Bureau en Cour ſouveraine par Edit de Janvier 1551 :

*Sa Juriſdiction.*

Sa Compétence eſt de connoître en dernier reſſort des Mines, Métaux & Poids, de la fabrique des Monnoyes, du Titre, Prix, Cours & Police des eſpeces d'Or & d'Argent, des différens entre les officiers & artiſans qui y ſont employez, & recevoir les appellations des jugemens des Chambres particulieres de monnoyes & autres juſtices de ſa dépendance. Elle eſt à préſent compoſée de 9 Préſidens, dont l'un eſt le premier, de 36 Conſeillers, 2 Avocats Generaux, un Procureur General, 2 Subſtituts, un Greffier en chef, un Prévoſt General des Monnoyes & Marêchauſſée de France, lequel a ſéance en la Cour ; il a pluſieurs Lieutenans Exempts, un Procureur du Roi, un Aſſeſſeur, un Greffier & 40 Archers. On garde en cette Cour les poids originaires de France, ſur leſquels tous ceux des Villes du Royaume ſont étalonnez, & elle commet tous les ans un Conſeiller pour faire appliquer le Poinçon du Roi ſur les nouveaux Etalons. L'Auteur voudroit, à l'occaſion de cette Cour, découvrir les premiers Inventeurs de la Monnoye ; mais ſon erudition ne s'étend pas ſi loin ; il ſe reſtraint à dire que les Romains ont porté ſa fabrique à la perfection, & que de tout tems le droit de frapper monnoye a été attaché à la ſouveraineté, il auroit peut-être fait une digreſſion plus utile, en nous apprenant comment il eſt arrivé, malgré ſon principe, que tous les Seigneurs François Eccléſiaſtiques & Seculiers ont jouï ſans contradiction du droit de battre Monnoye pendant plus de 600 ans ; & comment il eſt arrivé dans la ſuite que les Rois les en ont dépouillez, & en ont fait un appanage de leur ſouveraineté.

*Table de marbre.*

L'Auteur toûjours attentif à l'antiquité, ſans jamais l'approfondir, entreprend d'examiner celle de la juriſdiction des Eaux & Forêts, de la Table de Marbre de Paris ; puis ſe rabattant tout à coup il ſe contente de dire, qu'elle fut établie, il y a pluſieurs Siécles, pour connoître des abus & malverſations qui ſe commettoient dans les bois & forêts du Roi, des Communautez & des particuliers ; des entrepriſes ſur les Rivieres, Iſles, Iſlettes ; & de tous procès pour raiſon des moulins & bâtimens deſſus les Rivieres ; de la Pêche, de la Chaſſe, des droits de Grueries, Tiers & Danger tant au Civil qu'au Criminel entre toutes perſonnes ; que ſon reſſort s'étend beaucoup plus que celui du Parlement, parce qu'elle reçoit les appellations des Maitriſes particulieres & des Juſtices Seigneuriales, non ſeulement de ſon étenduë, mais de celles des Parlemens de Grenoble, Dijon, Pau, Bourdeaux & Metz, où il n'y a point de Table de marbre ; & enfin qu'elle a droit de prevention ſur les officiers des Eaux & Forêts des autres Parlemens, les principaux officiers des Maîtriſes, les Capitaines des Chaſſes & de la Louveterie y ſont reçûs, les Ducs & Pairs y procedent par privileges, nonobſtant tout droit commun & exception même de *Committimus*.

La juriſdiction de la Table de marbre a cela de ſingulier que ſes jugemens ſont quelquefois ordinaires, c'eſt à dire, ſujets à l'appel, & quelquefois ils ſont ſouverains ; les appellations de l'ordinaire reſſortiſſent au Parlement, mais elle juge en dernier reſſort les procès de reformations & malverſations, délicts, dégradations & autres matieres avec un Préſident & 7 Conſeillers de Grande Chambre ; les Grands Maîtres des Eaux & Forêts ont droit d'y préſider & alors les jugemens ſont intitulez de leurs noms. Lors qu'il n'y avoit qu'un grand Maître des Eaux & Forêts, il n'y avoit auſſi qu'un Lieutenant en cette Juriſdiction, mais le Roi François I. y établit des Conſeillers. Henri & François II. y deleguerent des Juges. Ainſi elle eſt à préſent compoſée de 2, le general & le particulier de 6 Conſeillers, un Procureur & un Avocat General, &c. Il y a de plus une Maîtriſe particuliere dont la juriſdiction ſe reſtraint à la Vicomté & Prévoſté de Paris.

*Connétablie. Maréchauſſée.* La Connêtablie & Marêchauſſée de France eſt proprement une Juſtice militaire, unique & univerſelle dans tout le Royaume ; ſa juriſdiction s'étend ſur tous les Préſidens generaux, provinciaux & particuliers, Vice-baillis, Vice-Senêcheaux, Lieutenans de Robe courte, Chevaliers du Guet, leur Lieutenant, Aſſeſſeurs, Greffiers, Commiſſaires, Controleurs à faire montre, Tréſorier de la ſolde, Receveurs, Payeurs des Compagnies, & des Procureurs du Roi des mêmes juriſdictions ; elle connoit de tous les Procez, entre officiers & gens de guerre pour malverſations, ventes de vivres & munitions, armes, chevaux & équipages, nonobſtant le privilege de *Committimus*, en attribution de Châtelet ; ſes jugemens ſont inſtituez de la part des Connêtables & Marêchaux de France ; celle de Paris eſt compoſée de 2 Lieutenans, general & particulier, un Avocat & un Procureur du Roi ; les 4 officiers ſont Commenſaux & prennent la qualité d'Ecuyers ; le Prévoſt General de la Connêtablie a ſous lui 4 Lieutenans, un Procureur du Roi, un Greffier, 4 Exempts & 48 Gardes avec un trompette ; cette Compagnie fait ſes montres & ſert à l'armée. Le Prevoſt General de l'Iſle de France dont la fonction eſt de veiller à la ſûreté publique des environs de Paris, a 4 Lieutenans & un Guidon, 8 Exempts & 100 Archers, diviſées en 7 brigades, il y en a 35 à cheval, le Prevoſt de la Monnoye doit être au même rang, mais il en a déja été parlé.

*Amirauté.* L'Amirauté de Paris étoit autrefois jointe à la Table de marbre, mais on l'a ſeparée pour former une juriſdiction particuliere, qui eſt conſiderable par le droit qu'elle a de recevoir les appellations des Amirautez de la Rochelle, Calais, Boulogne, S. Vallery, Montreuil, Abbeville & autres lieux ; elle connoit de tout commerce par Mer, des naufrages & débris des vaiſſeaux ; elle eſt compoſée d'un Lieutenant, 4 Conſeillers, Avocat & Procureur du Roi.

*Baillage du Palais.* Le Baillage du Palais eſt une petite juriſdiction compoſée d'un Bailly, un Lieutenant & un Procureur du Roi, qui connoit au Civil & au Criminel, même des cas de Police dans l'étenduë des Salles & Cour du Palais.

*Du Châtelet.* La Juſtice ordinaire de la Ville Prévoſté & Vicomté de Paris, qui s'exerce ſous le nom du Prévoſt de Paris, eſt le Châtelet ; tous les Jugemens & les Actes des Notaires paſſez ſous le ſcel de cette juſtice, ſont intitulez de ſon nom ; le Prevoſt commande la Nobleſſe à l'Armée & la convoque à ſon Hôtel pour le ſervice du Roi ; ſa juriſdiction eſt compoſée du Lieutenant Civil, du Lieutenant de Police & du Lieutenant Criminel, 2 Lieutenans particuliers, 57 Conſeillers, dont l'un d'épée créé en 1691, 4 Avocats & un Procureur du Roi, 8 Subſtituts, un Greffier en chef avec pluſieurs autres, un Juge Auditeur, 48 Commiſſaires des quartiers, 113 Notaires, 235 Procureurs, 380 Huiſſiers à cheval, 240 Huiſſiers à verge & 108 Huiſſiers priſeurs ; il y avoit autrefois dans la Ville de Paris pluſieurs Juſtices Seigneuriales & particulieres qui furent toutes ſupprimées par Edit de l'année 1674 ; & pour y ſnppléer, le Roi créa un ſecond Châtelet qui fut auſſi ſupprimé par autre Edit du 7. Sept. 1684, & réüni à l'ancien.

Le Lieutenant Criminel de Robe Courte de la Prevoſté de Paris, eſt une Compagnie compoſée de 4 Lieutenans, 7 Exempts, & 10 Archers, qui ſont auſſi Huiſſiers de Châtelet ; le Chevalier du Guet a une autre Compagnie, compoſée d'un Capitaine, 4 Lieutenans, un Guidon, 8 Exempts, 50 Archers à cheval, un Enſeigne, 8 Sergents de commandement & 100 hommes de pié, 2 Greffiers Controlleurs & un payeur des gages. Le Parlement tient ſa ſéance au Châtelet quatre fois l'an, le mardi de la ſemaine Sainte, le Vendredi devant la Pentecôte, la Veille de Simon & Jude, & la Veille de Noël.

*De l'Election.* L'inſtitution des Elections a été rapportée en partant de la Cour des Aides ; leur juriſdiction s'étend ſur l'aſſiette des Tailles & ſur les differens qui en réſultent, ou des Impoſitions des Aides, entrées de Ville & de tout autre ſubſide, à la reſerve des droits domaniaux & des gabelles ; celle de Paris eſt compoſée d'un Préſident, un Aſſeſſeur, 5 Elûs, un Avocat & un Procureur du Roi, 2 Receveurs des Tailles, &c.

*La Varenne du Louvre.* La Juriſdiction de la Varenne du Louvre connoit du fait des Chaſſes dans les plaiſirs du Roi. Celle de l'Hôtel de Ville s'étant tant ſur les rentes de la Ville que ſur les Taxes des vivres & denrées qui arrivent à Paris ſur la riviere, grains, vins, bois, charbon, poiſſons, fruits, &c. & ſur tout les differens entre les Voituriers par eaux & les Marchands ; elle eſt éxercée par le Prevôt des Marchands, 4 Echevins, 26 Conſeillers, un Procureur du Roi, un Greffier : les appellations en vont au Parlement, les autres officiers de la Ville ſont le Receveur, 16 Quartiniers, 224 Dexiniers & 3 Compagnies d'Archers de 100 hommes chacune.

*Des Conſuls.* Enfin la juriſdiction des Conſuls fut établie par Charles IX. en 1563 ; pour prévenir entre les Marchands les longueurs de la procédure, elle connoit de toutes les cauſes en procès concernant le Commerce, & fait des Marchandiſes entre Marchands, ſoit lettres de Change, promeſſes, obligations, contracts, traitez de ſocietez, & encore entre les gens d'affaires & les Notaires, pour le payement des billets à volonté : l'appellation des jugemens de cette Cour depuis 500l. & au deſſus ſe porte au Parlement, mais au deſſous ils ſont executez nonobſtant l'appel.

Le Conſulat de Paris qui ſe renouvelle tous les ans par Election, & qui eſt pris du nombre des anciens Conſeillers, eſt compoſé d'un Juge Conſul, de 4 Conſeillers, qui ſont élûs pareillement d'entre les Marchands, d'entre les Greffiers & 4 Huiſſiers ; les Juges prêtent ſerment au Parlement & choiſiſſent leur Greffier, parce que le Conſulat acquit le Greffe de ſa juriſdiction dès le tems de ſon établiſſement ; les Huiſſiers ſont Procureurs de l'heredité & ſont ſeuls compétens pour ſignifier les Sentences renduës par défaut.

Les Marchands avoient autrefois un lieu d'aſſemblée pour conferer de leurs affaires, mais l'incommodité de ſa ſituation qui étoit proche du Palais, l'a fait abandonner, ce qui a cauſé de grands inconveniens, parce que les aſſemblées étant interrompuës, les Marchands pour traiter entr'eux ont été contraints de ſe ſervir des Courtiers de change, qui ſe ſont rendus maîtres de l'argent, & l'ont fait profiter pour leur compte ; l'Auteur dit, que pluſieurs d'entr'eux ont fait de groſſes fortunes par ce moyen, & que le remede à ce mal ſeroit d'établir une place fixe pour tenir les aſſemblées qui fut commode aux Marchands ; on avoit autrefois propoſé d'acheter quelques maiſons voiſines de la juriſdiction des Conſuls, mais cela ne s'eſt pas executé.

*Corps de metiers.* Les ſix Corps de Métiers de Paris ſont les Apoticaires, les Drapiers, les Epiciers qui font un Corps ; les Merciers, Jouailliers, Clinquailliers, qui en font un autre ; les Pelletiers, les Bonnetiers, & les Orphevres, les Libraires, les Marchands de bois, de vin, & de laine, ont le même privilege que les 6 Corps précédens pour parvenir au Conſulat.

*Juſtices & Terres conſiderables de la Generalité.* Les Juſtices & Terres plus conſidérables de la Generalité ſont les ſuivantes : Dans l'Election de Paris, la Prevoſté de Corbeil, les Châtellenies de S. Marcel, S. Denys, S. Maur, Goneſſe, Montmorency, Argenteuïl, S. Clou, Villeneuve, S. George, Chelles, Lagny, Brie, Comte Robert, Montlery & Poiſſy : Brie par engagement & Moiſy au Préſident de Meſme : Champlatreux, Laſſy & Luzarches au Préſident Molé : Chevreuſe Duché, S. Denys & 11 ou 12 Paroiſſes aux Dames de S. Cyr : Bruyere à M.

PARIS. le Mayrat, c'eſt un Marquiſat ; Chartres à M. le Marquis de Lalande ; Chilly, Longjumeau & Maſſy à M. le Marquis d'Effiat : Conflans, Eragny, & Neuf-ville, au Préſident de Meſnart : Croiſſy, Torcy, & Collegien en Brie, à M. de Torcy Secretaire d'Etat : Airné ſur Seine, à M. le Duc d'Antin : D'Ampierre, Duché, à M. le Duc de Chevreuſe: Montmorency, ou la Duché d'Enguyen, Epinay, Moiſelle, Montigny, Taverny, la Varenne, S. Maure, Lepleſſis, Rouchard, Saincourt, S. Maur hors la Varenne, S. Brice, Soiſſy, Franconville, à M. le Prince ; la Duché de Montmorency eſt compoſé de 36 Villages, 12 hameaux, & il y a 172 fiefs dans ſa Mouvence. La Queuë au Duc de Charôt ; la Grange, Marquiſat, à M. le Lievre ; le Blanc Meſnil, & le Bourget, à des heritiers. Luiry en Laonnois & Seyran, au Marquis de Luiry Sanguin. Le Signy au Sieur de la Forêt Darmaillé, Poiſſy, Maiſons, Ste. James, Aigremont, Pierre Laye, au Préſident de Maiſons. Mante ſur Marne, au Sieur de la Vieuville Maître des Requêtes ; Mouſſy le neuf, au Marquis de Rothlin ; La Baronie de Montjay Torrigny, & les Fourneaux au Duc de Tremes ; Monthlery par engagement à M. de Pontchartrain Intendant de Paris ; Paloiſeau Champlau, à M. de Paloiſeau d'Harville, à préſent M. de Pomponne ; Pomponne, au Marquis de ce nom, du nom Arnaud ; S. Gatien, au Maréchal de Catinat ; S. Cloud, Duché, à l'Archevêque de Paris ; S. Non la Bretêche, au Sieur de Pommereux, Conſeiller d'Etat ; S. Non de Levy, au Duc d'Uſez ; S. Yon Boiſſy, S. Sulpice, Tarfou-Brie, Vaugrigueux, au Préſident de Lamoignon ; Sceaux, le Pleſſis Raoul, les Bagneux, Chatillon, Chaſtenay, au Duc du Mayne ; Serron, au Comte de ce nom ; Soiſy & Etiole, au Preſident de Bailleul ; Savigny ſur Orge, Marquiſat, au Marquis de Vins ; Le Tillet, à M. de la Cour des bois, Maître des Requêtes ; Villeneuve le Roi à Blon, au Préſident Pelletier ; Villepreux, a M. de Maulevrier Colbert ; Villemenoux, au Préſident de Bretonvilliers ; Ville Creſme, au Duc d'Aumont ; Villemaiſon, au Marquis de Noailles ; Villemaine près Poiſſy, au Comte de Saux Tavannes ; Villeroy, Duché Pairie, erigée en 1651, & verifié le 15. Septembre 1663, eſt compoſé de 12 Paroiſſes & pluſieurs Fiefs ; il y a 43 terres nobles de ſa Mouvance ; Aunay lès Bondis, à M. de Gourgues, Maître des Requêtes ; Bonneval en France, à M. de Houlay, Conſeiller d'Etat ; Breſſy S. Martin, ci-devant au Marquis de Boucheraulle, à préſent à..... ; Chaſoy, à M. de Fourcy, Conſeiller d'Etat ; Freſnes le Rougis, ci-devant au Cardinal de Furſtemberg ; Coubert, au Comte de .... ; Griſy, au Sieur Pinon, Préſident des Tréſoriers de France ; Mailleres, Baronie, au Préſident Boulanger ; Boucquerat, au Sieur de S. Haurent, Maréchal de Camp ; Deuil à M. de Chateauneuf, Secretaire d'Etat ; Montmagny, au Sieur de Mallebranche, Conſeiller ; Joigny, Mareuil en France, Villers le Sec, Fontenay lès Louvres, au Duc de Treſmes ; Villetaneuſe, aux hoirs du Sieur Girard ; Rouſſy, au Comte d'Avaux ; Gouſſanville, au Préſident de Nicolay ; les juſtices de Montmorency, Villeroy, Fontenay, Roiſſy & Gouſſanville, reſſortiſſent directement au Parlement.

*Election de Senlis.* Dans la Ville & Election de Senlis, il y a un Baillage, Siége preſidial, une Prevoſté Royale, Election, Grenier à Sel, Maréchauſſée, Maîtriſe & Capitainerie Royale. Le Baillage de Senlis eſt régi par une Coûtume particuliere, qui fut rédigée en 1339 : Elle comprend Pontoiſe & Compiegne ; les Juſtices de cette étenduë ſont Chantilly, à M. le Prince, laquelle étant paſſée de la famille d'Orgemont à la Maiſon de Montmorency, eſt demeurée & unie à la Duché de ce nom juſques en 1633, que le Roy retint cette terre qui eſt une des plus ornées du Royaume entre celles qui lui furent ajugées par l'arrêt de condamnation du dernier Duc de Montmorency ; la Reine mere la donna à M. le Prince, pendant ſa regence ; mais les Guerres Civiles & la retraite de M. le Prince étant ſurvenuës, le Roi s'en remit en poſſeſſion & ne la remit en toute proprieté à M. le Prince qu'en l'an 1661. Elle vaut 14000 l. de rente, & a de grandes mouvances, ſur tout depuis les acquiſitions que les Princes de Condé y ont jointes ſucceſſivement

PARIS.

ceſſivement ; Verneuïl, Duché érigée pour Madame d'Entragues ; il vaut 12000 l. de rente. Precy & Marlou, au Duc de Luxembourg, vaut 10000 l. de rente. Beaumont ſur Oyſe & Bornel, à M. le Prince de Conti, 17000 l. Pont Ste. Mexance, qui releve de Chantilly, au Duc de S. Simon 10000 l. Villiers S. Paul, au Duc de Sully heritier de Madame de Verneuil, 3000 l. Ruray, au Marquis de ce nom 50000 l. Ermenouille en décret, 11000 l. Preſque tous les Nobles de cette Election ſont attachez à la Cour ou à la Ville ; peu reſident ſur les lieux. L'Auteur en compte néanmoins 72.

La Juſtice de Compiegne eſt exercée par un Lieutenant du Bailly de Senlis, il y a de plus Election, Grenier à ſel, & 2 Maîtriſes, l'une pour la Forêt du Roi & l'autre pour celle de Loigne, qui appartient au Duc d'Orleans. Les principales terres de cette Election ſont Mouchy, érigée en Duché, ſous le nom d'Humieres en 1688. Cette Terre a paſſé au puiſné du Duc d'Aumont, qui a pris le nom d'Humieres en conſéquence de ſon mariage avec l'heritiere ; elle vaut 20000 l. de rente, & a de grandes mouvances. Blarnoy & Longueville ſous Thomette au Duc d'Humieres, à droit de ſa mere en partie heritiere de l'Archevêque d'Auch, du nom de la Motte Houdancourt, valent 2000 l. Joux, au Marquis de Mirepoix, aîné du nom de Levy, 2000 l. S. Sauveur, au Marquis de Vieupont, 1000 l. Fayes & Accourt, au Comte de la Motte, heritier en partie du même Archevêque d'Auch, 6000 l. Meux, au Marquis de Roville, 2000 l. Il ne reſide que 22 Gentilhommes dans l'Election.

*Election de Beauvais.*

Beauvais, outre le Siége préſidial, contient la Juſtice de la Pairie & Comté de Beauvais, une Election, un Grenier à ſel, & une Maréchauſſée ; le Préſidial qui ne fut créé qu'en 1580, comprend le reſſort des Baillages de Chaumont en Vexin & de Magny, diſtraits de celui de Senlis, les Prevoſtez de Milly, Balles & la Neufville, du reſſort de Clermont, & les Prevoſtez de Beauvoiſis à 5 lieuës à la ronde, du reſſort de Laon ; ce qui fait qu'il eſt régi par des Coutumes fort différentes : ce Siége eſt compoſé de 18 officiers ; la Charge de Lieutenant General vaut 25000 écus. La Juſtice & Police de la Ville appartient à l'Evêque, qui a un Bailly, ſous lequel ſont 3 Lieutenans & ce même Evêque a une juriſdiction des Eaux & Forêts.

Les principales Terres de l'Election ſont la Comté de Beauvais, dont relevent 300 Fiefs & le Vidamé de Gerberoy qui en a 150, dans ſa mouvance ; leſquels Comtez & Vidamé ſont unis à l'Evêché. Cagny, à préſent Boufflers, Duché, au Maréchal de ce nom, érigé en 1695, vaut 20000 l. Mouchy le Chaſtel & Villars au Maréchal de Noailles, vaut 13000 l. Meua, à M. le Prince de Conti, 7000 l. Aunevil relevant de l'Evêché 3000 l. Auteuil, au Sieur Gombaud, relevant de l'Evêché, 5000 l. Achy, à la famille de Carvoiſin, auſſi relevant de l'Evêché, 6000 l. Ibany, Marquiſat, au Sieur Dauville, du nom d'Auxy de Monceaux, 6000 l. Belloy, Baronie, & l'Huis, Comté ci-devant au Préſident de Menevillette, 6000 l. Campeaux, au Marquis de Thoury, du nom de Clermont, relevant du Vidamé, 4000 l. Savigny, mouvant de l'Evêché, au Sieur Marquis de Biez, 6000 l. Fontaine la Vagnagne, relevant du Vidamé, à Madame la Grange 6000 l. Les Maiſons diſtinguées de cette Election ſont celle de Gouſfier, dont les Sieurs de l'Ouveuſe Cadets de la Branche de Choix & celle de Gaudeſchard dont le Sieur de Bachevilliers . . . . . . . . . Il y a en tout 100 Gentilhommes, reſidens dans l'Election ; un Auteur mieux inſtruit auroit pû joindre aux Maiſons diſtinguées de ce canton, celle d'Auny, de Monceaux, dont le Marquis Dauville eſt le chef de cette Tournelle, & quelques autres.

*Pontoiſe.*

Pontoiſe poſſede une Lieutenance du Bailly de Senlis, deux Prevoſtez Royales, une Election, un Grenier à ſel, une Maréchauſſée & une Officialité, dont l'appel ſe reléve à Rome. Les principales Terres de ſon reſſort ſont, . . . . . . au Marquis de Saint Chamant, 12000 l. Sandricourt, Marquiſat, au Marquis du même nom, aîné de la Maiſon de Rouvroy S. Simon, 10000 l. Ablege le Comte, au Sieur de Maupeou d'Ableges, ci-devant Intendant à Poitiers, 10000 l. Liſle-Adam, Baronie, à M. le Prince de

Conti,

PARIS. Conti, 22020 l. Chars, à la Marêchale de Crequy, 6000 l. Marines, aux héritiers du Marquis de Crequy, 12000 l. Vaurnet au Sieur le Bel, fermier General, 2000 l. Epiais, Grizy & Vallangoujard, au Duc de Duras, 13000 l. Il y a dans cette Election 47 hautes juſtices & 27 Gentilshommes réſidens.

*Mantes.* Mantes poſſede un Baillage & Siége principal, une Prevoſté Royale, une Election, un Grênier à ſel, une Marêchauſſée. Meulau, ancienne Comté, poſſede auſſi un Baillage, ils ſont l'un & l'autre régis par une Coûtume particuliere, le Baillage de Mantes a 18 officiers. Les principales Terres de l'Election ſont, Roſny, Marquiſat, au Duc de Sully, 12000 l. Blaru, au Marquis du même nom, l'un des Lieutenans du Roi de l'Iſle de France du nom de Tilly, 10000 l. Rozay, au Sieur Briçonnel Conſeiller, 5000 l. Goupillere, au Sieur le Crocy, Maître des Requêtes; Vigny, Baronie, au Prince de Rohan, 5000 l. Vaux, au Marquis de S. Simon; Lenancourt & Gargeville, au Sieur Giffard; Laniville au Sieur Comte de Brinon Senneterre; Sully aux Seigneurs de ce nom. Parmi la Nobleſſe de cette Election, l'Auteur diſtingue les familles de Halcot de Juin Cauville, de la Vaux, de Bernapré, la Ruë, &c.

*Election de Montfort.* Montfort poſſéde deux Baillages; l'un Royal, & l'autre Ducal, une Election, un Grenier à ſel, une Maîtreſſe, une Marêchauſſée. L'an 1465, le Roi Louïs XI. accorda au Duc de Bretagne, Comte de Montfort, que les jugemens des Juges de cette Comté reſortiroient ſans moyens au Parlement; ils ſont régis par une Coûtume particuliere, qui ſubſiſte malgré les grands changemens qui y ſont arrivez dans tous les tems; cette terre a été changée avec la Duché de Chevreuſe par contract du premier Fevrier, 1692, & en même tems érigée en Duché, en faveur de la Maiſon d'Albret Chevreuſe; en conſéquence dequoi le Roi a ſupprimé l'ancienne Juſtice, qui s'y rendoit en ſon nom, érigeant un ſimple Bailly de Robe Courte pour les cas Royaux; les Juſtices de Houdan & de S. Leger qui en étoient dépendantes, ont été pareillement ſupprimées; cette Duché qui appartient aujourd'hui à M. le Comte de Toulouſe, vaut avec Houdan 30000 l. de rente.

Les principales Terres de l'Election ſont Pontchartrain, Comté, à M. le Chancelier, du nom de Philippeaux: cette Terre a de grandes mouvances, qui ont été conſiderablement augmentées dans ces derniers tems. Auteuil, Comté, au Préſident de Briçonnet, 4000 l. Beuville Combart, Marquiſat, au Sieur de Niert, premier Valet de Chambre du Roi, 1000 l. Orgeres, Chatelainie, au Préſident de Maiſons, 10000 l. avec ſes dépendances. Le Tremblay, au Sieur le Clerc du Tremblay, 10000 l. Villiers, au Sieur Marquis de Bullion, 3000 l. L'appel des Juſtices de toutes ces étenduës reſſortiſſent au Baillage Ducal, le beau château de Montfort eſt tombé, faute d'entretien; il y a 78 Gentilshommes réſidens dans cette Election.

*Election de Dreux.* Dreux poſſede un Baillage Royal, une Election, un Grenier à ſel, une Maîtriſe, & un Lieutenant de Robe Courte, & tout ce Canton eſt régi par une Coûtume particuliere, les appellations du Baillage ſe relevent au Parlement. Les principales Terres de l'Election ſont Annet, à M. le Duc de Vendôme; cette Terre, qui étoit du Domaine de la Couronne, fut donnée avec celle de Nogent le Roi, Breval, & Montchauvet, par le Roi Charles VII. à Pierre, Seigneur de Brezé, Sénéchal de Normandie, pour récompenſe des ſervices en la guerre des Anglois, tant de lui que de ſes Ancêtres, pour en jouïr lui & ſes hoirs en toute proprieté ſous la redevance d'une haquenée blanche de 100 l. Pariſis.

Ces Terres avoient fait partie de la Comté d'Evreux, & étoient réünies à la Couronne par la confiſcation jugée contre Charles III, Roi de Navarre; les Lettres Patentes de ce nom ſont de l'année 1444: Pierre de Brezé Donataire fut pere de Jaques, qui épouſa Charlotte, fille naturelle du Roi Charles VII, de laquelle il eut trois fils & deux filles; ce Seigneur tua ſa femme par emportement de jalouſie. Pourquoi ſon procès parfait, il fut condamné à 100000 écus d'amende envers le Roi, & à tenir priſon juſqu'au payement ; pourquoi il fit un abandon de tous ſes biens à charge d'une legere penſion pour ſa ſubſiſtence : mais le Roi Louïs XI. par Lettres Patentes du mois de May 1481, rendit ſes quatre terres à Louïs, ſon fils aîné, avec clauſe de ſubſtitution à ſes freres & ſœurs faute d'hoirs ; celui-ci fut Comte de Maulevrier & Sénéchal de Normandie, comme ſes peres ; il épouſa Diane de Poitiers, dont il n'eut que deux filles, l'aînée Françoiſe fut mariée à Robert de la Mark, Duc de Bouillon, & la Cadette Louïſe à Claude de Lorraine, Duc d'Aumale, qui ne laiſſa qu'une fille, mariée au Duc de Mercœur, laquelle épouſa Céſar, Duc de Vendôme, fils naturel d'Henri IV. & ayeul de M$^{r}$. de Vendôme d'aujourd'hui [1700]. Le Château d'Annet fut bâti par Henri II, en faveur de Diane de Poitiers, qu'il aimoit ; on ſçait qu'il y paſſoit avec ſa Cour une partie de l'année : la Terre vaut 36000l. de rente ; ſes mouvances s'étendent à 40 fiefs. Beli, Comté, que l'on dit demembrement de celui de Dreux, au Marquis de Canillac, vaut 12000l. Meſieres, Chatelainie, au Maréchal de Marcin, vaut 6000l. Tréon, Marquiſat, & Trogny, au Comte de Trogny, Plenipotentiare à Nimegue, 12000l. Abondant, Chatelainie, au Marquis de Sourches, grand Prevoſt, 1800l. Gannay & Marmouze, au Sieur de Gaillon, 6000l. Le Boulay, à la Préſidente Talon, 6000l. Il y a huit Gentilshommes réſidens dans cette Election. Etampes a, comme les autres Baillages, Prevoſté, Election, Grenier à ſel, & Maréchauſſée ; c'eſt une Duché appartenante à M$^{r}$. le Duc de Vendôme, qui vaut 10000l. & qui a de grandes mouvances. Les principales Terres de ſon reſſort ſont, Merinville, Comté, au Sieur d'Elpech, Conſeiller, par adjudication du 22. Août 1698, qui vaut 8000l. Baville, à M$^{r}$. le Préſident de la Moignon. Tarcheville, au Sieur Vappin, 8000l. Vivay de Champrotier, au Sieur Hurault de l'Hôpital, 4000l. Il y a 58 Gentilshommes réſidens dans cette Election.

*Election d'Etampes.*

*Election de Melun.*

Melun eſt le Siége d'un Baillage, & Préſidial d'une Prevoſté, d'une Election, d'un Grenier à ſel, & d'une Maréchauſſée. Ce Baillage eſt réduit à une Coûtume particuliere & eſt compoſé de 25 officiers. La Vicomté de Melun & la terre de Vaux, qui appartenoit au Sieur Fouquet, fils de Surintendant, a été acquiſe par le Maréchal Duc de Villars, qui en fait le Siege de ſa nouvelle Duché Pairie, Courame Reau, Soiſy & Dammenot, qui ſont des terres conſiderables, relevent de cette Duché. Les autres terres conſiderables de l'Election ſont, Cely, Comté, à M$^{r}$. de Marlay, 12000l. Vaux Apenil, à M$^{e}$. de Lavardin 5000l. Bourbon, au Sieur de Breſme de Monthiery, 5000l. La Chapelle, au Marquis de Sourdis, 7000l. Breau, à M$^{r}$. de Vertumont, premier Préſident au grand Conſeil, 3000l. Il y a 60 Nobles réſidens dans cette Election.

*Election de Nemours.*

Nemours poſſede auſſi un Baillage, une Election, un Grenier à ſel, une Maîtriſe & une Maréchauſſée. L'Erection du Baillage, auquel reſſortiſſent cinq Prevoſtez Royales, eſt de l'an 1524. Il eſt régi par la Coûtume de Paris. Les principales Terres ſont, Courtenay, Comté, au Duc de Caderouſſe par ſa femme, heritiere de Rambures ; il vaut 15000l. 28 fiefs en dépendent. Beaumont, Comté, à M$^{r}$. de Harlay, premier Préſident, vaut 24000. Egreville, Baronie, au Marquis de Torcy la Tour, 14000l. Il y a 38 fiefs en ſa mouvance. La Chapelle la Reine, au Sieur d'Argouges, Conſeiller d'Etat 4000l. Le Fay, Marquiſat, au Marquis du Pleſſis Belliere, 6500l. Rumont, auſſi Marquiſat, au Sieur de Mouleard 8000l. Le Boulay, au Sieur du Boulay Brulard ; il y a 60 Nobles réſidens dans l'Election.

*Election de Meaux.*

Meaux eſt le Siége d'un Baillage, Préſidial, d'une Prevoſté, d'une Election, d'un Grenier à ſel, d'une Maréchauſſée ; il y a auſſi un Baillage à Crecy. Les principales Terres de cette Election ſont, Compuray & ſes Annexes, au Prince de Guimené. Chaſtefer, Sablines, à M$^{r}$. de Fourcy. Clayes, Freſnes & Souilly, au Duc de Nevers, Compans & Ste. Même, au Sieur de Harlay, Conſeiler d'Etat. Geſvres, Tremes, Gouges, Montigny, Crouy, &c. au Duc de Geſvres. Dampmartin, Longperrier, Mongé, S.

Souplet, Vivants, à Mr. le Prince. Le Meſnil & Mauregard, au Préſident Amelot. Dupleſſis Pomponne, à Madame Voiſin Veuve. Le Pleſſis Vicomte, Viſſery, Silly & S. Patron, au Préſident d'Aligre. Mary, au Marquis de Renty. Meſſy, au Marquis de Rotelin. Mantouillet, au Marquis de ce nom. S. Jean Vaucourtois, Villemareuil, à la Princeſſe de l'Iſle Bonne. La Ferté ſous-jouars, au Comte de Rouſſy; c'eſt un Baillage, dont relevent 50 fiefs, il vaut 8000l. Grimeis, au Bailly de Meaux. Il y a 80 Gentilshommes réſidens dans cette Election, dont les principaux ſont, Les Sieurs de Luzency du nom de Homer, les Sieurs de Vaudetart, Porſan, les Sieurs de Meaux, dont la maiſon porte pour armes cinq Couronnes d'Epines, parce qu'un des Ancêtres apporta la Sainte Couronne en 1228, ſous le Regne de S. Louïs; les Sieurs de la Barre Martigny, les Sieurs de Montbiſe, du nom de Bernard, &c.

*Election de Rozay.*

Rozay eſt le Siége d'une Election & d'une Prevoſté ſubalterne, & appartient au Chapître de nôtre Dame; il eſt indecis entre le Bailly du Chapître de Paris & le Bailly de Melun, où doivent reſſortir ſes appellations, quoique le premier ſoit en poſſeſſion; les principales Terres de cette Election ſont, Nanquis, à la Maiſon de Brichâteau, 18000l. Fontenay de Treſigny, Marquiſat, au Sieur le Tonnelier de Breteuil, 10000 l. Armainvilliers & Tournun, à M. de Beringhen, 14000l. Neſles & la Fortelle, au Sieur Robert Préſident aux Comptes, 13000l.

*Election de Coulommiers.*

Coulommiers eſt le Siége d'une Election ou d'un Baillage Seigneurial, ainſi que la Ferté Gaucher. Les principales Terres de ſon étenduë ſont, La Ferté Gaucher, à Mr. le Tellier Archevêque de Rheims, du chef de ſa mere, 12000l. Doré, au Marquis de Treignel, du nom de Herville, 16000 l. Boiſſy, au Sieur de Caumartin, Maître des Requêtes, 10000l. Burre Levée, au Sieur de Montbiſe, 5000l. Amillir, à M. de la Martelliere, Maître des Requêtes, 7000l. Maupertuis, au Marquis de ce nom & Commandant des Mouſquetaires, 3000l. Pommeuſe, au Sieur de Boiſemaux, 5000 l. Il n'y a que cinq Nobles réſidens dans cette Election.

*Election de Provins.*

Provins poſſéde un Baillage préſidial, une Prévoſté, une Election, un Grenier à ſel, une Maréchauſſée, & une Maîtriſe; le Baillage fut diſtrait de celui de Meaux, dont il ſuit la Coûtume, ainſi que celui de Montereau par Lettres Patentes du Mois d'Avril, 1544; & le Préſident fut établi par l'Edit general en 1551. Les deux enſemble doivent être compoſées de 22 Officiers; mais il y a pluſieurs Charges vacantes aux parties caſuelles; les habitans de la Ville n'ayant point de goût pour les Offices de Judicature, & cherchant ordinairement à s'établir dans la Maiſon du Roi, & des Princes, où ils achetent de petites Charges pour joüir des éxemptions. Les principales Terres de l'Election ſont Monglaſt, au Comte de Chiverny, Marquiſat, qui vaut 18000 l. Emoly, à la Ducheſſe de Vivonne, auſſi Marquiſat, qui vaut 15000l. Chenoiſe, au Sieur de Laville Lieutenant de Roi de Brie, Marquiſat, valant 12000 l. Lehouſſe, Marquiſat, à la Dame de la Hoguette, veuve, 10000l. Champeaux, Marquiſat, au Sieur de la Vienne, premier Valet de Chambre du Roi, 10000l. Vilbert, Marquiſat, au Sieur de Morſontaines, de 3000l. Provins, Vicomté, uni à la Commanderie de la Croix en Brie. Sordun, Vicomté, au Sieur de Monbron, 3000 l. Le Pleſſis aux Tournelles, au Sieur de la Grange, Conſeiller, 13000l. Cette Terre fut érigée en Baronie par le Chancelier Olivier en 1544. Raporeaux & les Marais, au Sieur de Deſmarais d'Hauven, grand Fauconnier, 8000l. Courchamp, au Sieur Guillemant Maître des Requêtes, 10000 l. Bazoches, au Sieur Rapin de Vauréal, Lieutenant de Roi de Champagne, 5000 l. Le Pleſſis Meſſuaux, à Mr. de Fieubet, Maître des Requêtes. Saumers, au Sieur de Calans, d'ancienne Nobleſſe, 3500l. Lermes & Fagnoles, au Marquis d'Eſcote, Lieutenant General de la Province. Loupés, au Sieur de ce nom, du nom de Champagne. Il y a 35 Gentilshommes réſidens dans l'Election, dont les plus conſiderables ſont le Sieur de Vielmaiſon, Chanteclair, le Sieur de Rachevu Mery, le Sieur Nivert de Grand Pleur, le Sieur le Duc de Lorence, &c.

PARIS.

*Election de Nogent.*

Nogent ſur Seine, poſſede un Baillage compoſé de huit Officiers, régi par la Coûtume de Troyes, une Election, un Grenier à ſel & une Maîtriſe. Les principales Terres de cette Election ſont, Bray, Baronie, à Madame la Marêchale de Vivonne, 8000 l. Pont, Baillage Royal & Château-ſuperbe, à Mr. de Chavigny, 10000 l. Le Domaine de Nogent, au Marquis de Chavigny, 10000 l. Creancé, Baronie, à l'Evêque de Troyes, 700 l. Pleſſis S. Jean, aux heritiers du Duc de Choiſeuil, 7000 l. Lamotte, à la Marêchale de Noailles, 10000 l. Paſſy 6000 l. Avaux, à Mr. de Palluau, 4000 l. Noyon, à Mr. de Monchal, 5000 l. Il y a 30 Gentilshommes dans cette Election.

*Election de Monterau.*

Montereau poſſede un Baillage diſtrait de celui de Meaux, dont il ſuit la Coûtume, une Election, un Grenier à ſel. Les principales Terres ſont, Moret, Baillage Royal, Marolles, Marquiſat, érigé en 1670, en faveur du Sieur de la Barde, Ambaſſadeur en Suiſſe, à préſent au Préſident de la Barde, ſon fils, 6000 l. D'Anne Marie, Baronie, au Tréſorier de S. Martin de Tours, 9000 l. Montigny, à M. de Trudaine, Maître des Requêtes, 6000 l. Garay, à Mr. Brichateau, 7000 l. Diants, Vicomté, au Sieur Megrin Dedian, 8000 l. L'Auteur fait l'éloge de cette famille, & ne compte que huit Gentilshommes réſidens dans l'Election.

*Election de Sens.*

Sens poſſede un Baillage, Principal, Election, Grenier à Sel, avec Maîtriſe & Maréchauſſée. Le Baillage & Préſidial ſont compoſez de 26 Officiers, & ſont régis en partie par la Coûtume particuliere de Sens, & partie par celle de Paris, c'étoit autrefois un des quatre grands Baillages du Royaume; mais il a été demembré de toutes façons, pour former les Préſidiaux de Troyes, Langres, Chalons, Melun, Auxerre & Chaumont en Baſſigny. L'Election a été pareillement retranchée en 1696, pour former celle de Montereau: il y a un Lieutenant du Bailly de Sens à Villeneuve le Roi. Entre les Terres de ce reſſort, l'Auteur compte Vallery, Comté, relevant du Roi, à cauſe de la groſſe Tour de Sens, à Mr. le Prince valant 10000 l. de rente; les Mouvances en ſont grandes. Traignel, Marquiſat, au Marquis de ce nom, de la maiſon de Harville, 4500 l. Cette Terre releve du Roi, à cauſe de la groſſe Tour de Troyes; elle a auſſi de belles mouvances. Champigny, au Sieur Bochard de Champigny, 12000 l. Fromont & Marlay, au Sieur de Rogres de Luſignan, Baron de Champignelle, qui demeure dans l'Election de Joigny, 1500 l. Fleurigny, au Sieur de ce nom, 6000 l. Dony, au Sieur le Bazile d'Argenteuil, 8000 l. Vertilly, au Chevalier d'Arlus; Torigny, au Préſident Lambert, 8000 l. Chery, aux heritiers du Préſident Duret, 2500 l. Theil, Noé, Pont ſur Vannes & Vaumont, au Sieur Caillet du Theil, Conſeiller, 6500. Il y a 60 Gentilshommes réſidens dans l'Election.

Joigny, Siége d'une Election & d'un Grenier à ſel, n'a d'autres juſtices ordinaires que le Baillage Seigneurial.

La Comté de Joigny a vingt terres conſiderables dans ſa mouvance; elle fut decrettée au commencement du Siécle paſſé, ſur la ſucceſſion du Marquis de Givry, & acquittée par le Cardinal de Gondy, lequel la ſubſtitua au Duc de Retz ſon neveu; elle appartient aujourd'hui à la Ducheſſe de l'Eſdiguieres, héritiere de ſa maiſon, & vaut 5000 l. de rente. Les principales Terres de l'Election ſont, Ceſy, au Prince de Courtenay, 7000 l. Veneſy & Tarny, aux Sieurs de Barbeziers & de Chemerault, 15000 l. Champignelle, au Sieur de ce nom, dont il a été parlé, 8000 l. Champlay, Neuilly, Epinot, &c. au Sieur de Champlay, 12000 l. Ville-valliere & Ville-beaux, au Sieur de Beaugny, 6000 l. La Selle, Beon, Baroy, S. Aubin, Villiers ſur Tollon, à M. de Valgrand, Conſeiller au grand Conſeil, 2000 l. Prey, à Mr. de Nantouillet, 15000 l. Guerchy, au Sieur Marquis de ce nom, 9000 l. Malerne, S. Martin ſur Vanne, & les Haunois, au Marquis de Haute-feuille, 12000 l. Remy Bouvart & 6 autres Terres, au Marquis de Seignelay, 18000 l. Il y a 26 Gentilshommes dans cette Election.

*Election de S. Florentin.*

S. Florentin, Siége d'un Baillage principal, d'une Election, & d'un Grenier à ſel, appartient à Mr. de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, & eſt conſiderable par ſes grandes mouvances,

**PARIS.**

vances, quoiqu'elle ne vaille par elle-même que 1500 l. de revenu ; c'eſt une Vicomté Pairie dont relevent pluſieurs Baillages particuliers, & autant de Baronies. Les autres Terres de l'Election ſont, Damemoine, Baronie, à la maiſon de Berulle, 3000 l. Courſan, acquiſe par le Sieur Thevenin par decret ſur Alvarez, 25000 l. Santour, Nouvy, au Marquis de Trevoy, à cauſe de la Dame ſa mere, 4500 l. Champlois, à . . . . . 7000 l. Maligny, Baronie, au Cardinal d'Arquin, 7000 l. Fornay, à la Dame de Baudrevant, du nom de Treſſau, ſœur de la Dame de Fornay, 5000 l. Flomy & la Chapelle en direction 5500 l. Il y a 7 Nobles réſidens dans l'Election.

*Election de Tonnere.*

Tonnere a un Baillage & Grurie Seigneuriale, une Election, un Grenier à ſel, & une Maréchauſſée. La Comté de Tonnere appartient aux héritiers de Madame de Louvriol. Les principales Terres de ſon étenduë ſont, Ligny, Vicomté, au Marquis de Seignelay, 6000 l. Punicy, Vicomté, au Comte de Riviere, Lieutenant de Roi en Bourgogne, 4000 l. Ceriſy & Argenteuil, Marquiſats, à Mr. de Louvois, 16000 l. Ancy le franc, au même. Pruſſi & Ragny, à Mr. de Chateauneuf la Vrilliere, Secretaire d'Etat. Mery le ſec, à M. de Couſſau. Les Riées, connuës par leurs bons vins, au Sieur Baron, Conſeiller. Villiers le Bois au Marquis de Ragny la Magdelaine. Il n'y a que 34 Gentilshommes réſidens en l'Election.

*Election de Vezelay.*

Vezelay poſſede un Baillage Seigneurial, qui eſt la juſtice de l'Abbaye de ce lieu ; une Election, un Grenier à ſel & une Maréchauſſée. La Comté de Tonnere n'a que la grurie plus que Vezelay, dont le Baillage eſt régi par la Coûtume d'Auxerre. Il n'y a de Terres conſiderables dans l'Election que celle de Bazoches, appartenant au Maréchal de Vauban. Il y a 48 Gentilshommes réſidens dans l'Election.

## DES REVENUS DU ROI.

L'Auteur ayant traité dans le diſcours precedent de l'état véritable de la Generalité, examine dans la ſuite ce qu'elle produit à Sa Majeſté, & diviſe d'abord tout ſon revenu en quatre Claſſes ſuivant la methode ordinaire, ſavoir le Domaine, les Aides, les Gabelles, & les Tailles, dans leſquelles il comprend la Capitation.

*Domaine.*

Le Domaine eſt le revenu propre des Rois, parce qu'il eſt cenſé le Patrimoine de la Couronne ; ſon établiſſement eſt auſſi ancien que la Conquête des Gaules, les premiers François ayant voulu que leurs Princes fuſſent en état de ſoutenir leur dignité avec éclat & de ſatiſfaire aux Charges publiques ; il conſiſte en proprieté de Terres & de Seigneuries & en tous les droits Royaux, tels que ceux de la régale, amortiſſemens, franchiſes & nouveaux acquets, annobliſſemens, bans & arrieres-bans, aubaines, bâtardiſes, confiſcations, amendes, épaves, tréſors & biens vacans, droits de Dixmes, Mines & Métaux ; Peſche, Chaſſes, Tiers & dangers, débris ſur mer & fleuves ; Patronages, Grefs Tabellionages, Atteriſſement, Acroiſſement, Iſles & Iſlots ; Diſmes inféodées, droits de ſceaux, Contracts & Sentences ; Bannalitez, Foires, Marchez ; Cenſives, Lots & Ventes ; Quint & Requint ; Reliefs, Rachapts, Champart, Terriers ; Poids & Méſures & pluſieurs autres, qui appartiennent au Roi à cauſe de ſa Couronne, ou qui ſont cenſez tels, quand ſes receveurs ou officiers les ont éxercées durant dix ans, & qu'ils ſont entrez en ligne de compte dans les Receptes.

Le Domaine en general eſt cenſé inaliénable, & ne pouvoir paſſer en main étrangere qu'en deux cas ſenlement, le premier pour appanage des Puiſnez des enfans de France ; le ſecond pour les neceſſitez de l'Etat avec pluſieurs formalitez qui ſont requiſes.

Dans le cas d'appanage des enfans puiſnez de France, il eſt toûjours reverſible à la Couronne, faute de mâles, ſuivant l'ordonnance de Charles V. du 3. Octob. 1374, & dans le cas d'engagement, il eſt toûjours à la volonté du Roi, en rembourſant les Engagiſtes ; il y en a des diſpoſitions preciſes dans les déclarations de 1401, 1539, & 1556.

Le Bail General du Domaine de France, compris dans celui de Templiereſt évalué à 4500000 l. mais par rapport à la Generalité de Paris, la ſous-ferme n'eſt que de 108000 l. y compris les 4 s. du Controle des exploits qui a été premierement établi en l'an 1669, à raiſon de 5 s. par exploit, & a reçû divers changemens : il en a été aliené un ſol pendant la Guerre terminée en 1697, & depuis augmenté d'un autre ſol, qui avec le précédent ont été réünis à la Ferme generale en 1698. L'Auteur en fait monter le produit dans l'étenduë de la Generalité de Paris, non compris .... à 26000 l.

Le Domaine de la Ville de Paris étoit autrefois conſiderable, à cauſe des Greffes qui en faiſoient partie, & qui rendoient un gros produit ; mais comme ils ont été alienez en différens tems, le Domaine ſe trouve reduit aux droits de lots & ventes des biens qui ſont dans la mouvance directe du Roi ; ce qui peut valoir année commune 15000 l. Véritablement dans l'eſperance de remplacer ces aliénations, on a créé, en 1696, de nouveaux droits du Domaine, tels que les petits ſceaux, le Controle des Actes des Notaires & autres, dont on a compoſé une ferme particuliere, laquelle n'eſt pas encore fixée, mais l'Auteur la croit fort onéreuſe au Public & de très-petit rapport pour le profit de ſa Majeſté. Le détail du Domaine & de ſes engagemens par Election, qu'il donne après cela, eſt aſſez curieux ; mais il eſt ſi long, que ce qui en a été dit dans les hiſtoires de ces mêmes Elections doit ſuffire.

L'Auteur traite enſuite des Aides, parce qu'elles ont été introduites avant les tailles ; il dit que c'eſt la même choſe que ce que les Romains appelloient *Ærarium Militare*, c'eſt à dire, l'impoſition du 20. ſur la vente des Marchandiſes, qui ſe faiſoit *pro ſtipendio militum*, il remarque, que quoiqu'elles ſoient fort anciennes en France, elles ne dépendoient pas abſolument des Rois, mais que les Etats du Royaume les accordoient pour peu de tems, & jamais ſans la néceſſité de l'Etat ; Chilperic eſt, dit-il, le premier Roi qui ait mis un Impôt ſur le vin ; mais je crois qu'il auroit peine à prouver cette propoſition, s'il ne l'entend d'un tribut de vin en eſſence. Quoiqu'il en ſoit, Charles VII. rendit les aides perpetuelles & les fixa au 20. du prix du vin, vendu en gros, & au 8. & 4. vendu en détail, on a depuis chargé cette vente ſi conſiderablement que les Vignerons ne trouvant preſque aucun profit dans leurs recoltes, ont en partie abandonné leurs vignes ; d'autres les ont arrachées, & generalement cette partie du Commerce s'eſt diminuée avec un éxtreme préjudice des droits du Roi ; la fabrique de la bierre y a auſſi contribué, & l'Auteur remarque qu'au lieu qu'autrefois il ne s'en débitoit pas pour 100000 l. à Paris, il s'en eſt débité pour 120000 l. dans l'année 1689, & qu'il s'eſt fait une conſommation de la fabrique de la bierre de 80000 ſeptiers d'orge, ſans compter le bled pour la bierre blanche ; d'où l'Auteur infere que le veritable remede au mal ſeroit de charger la bierre de quelques grands droits, afin de décourager les Braſſeurs & dégoûter le peuple, qui cherche le bon marché.

Le droit de Gros, qui eſt d'un ſol par livre de la vente de chaque muid, n'eſt originairement établi que pour la Generalité de Paris, la Champagne, le Soiſſonnois & la Picardie ; mais malgré cela, on y a aſſujetti pluſieurs Villes qui n'en ſont pas ; telles que Roüen, & toute la Normandie ; de plus on a créé des Charges de Jaugeurs de Muids & de Courtiers de vin, avec une attribution de 10 s. par muid des ventes en gros ; mais le ſuccès ne juſtifie pas l'utilité de ces Impoſitions, puis que les Aides diminuënt de jour en jour, & qu'on les voit reduites à la moitié de leur ancien produit, comme les comptes des Fermiers le juſtifient.

**PARIS.**

Les Aides ſont compriſes dans le Bail general des Fermes & par évaluation au total, elles ſont eſtimées à 15500000 l. mais à l'égard de la partie qui en peut être portée par la Generalité de Paris, l'Auteur fait compte premierement de la recolte des vins dans l'étenduë de la Generalité, & enſuite du produit des Entrées de Paris.

| Années | Recoltes | Produit de la Generalité de Paris par les Entrées des vins crus. |
|---|---|---|
| 1687 | 179542 | 276061 |
| 1688 | 252590 | 318617 |
| 1689 | 747495 | 238575 |
| 1690 | 178607 | 248559 |
| 1691 | 150137 | 216101 |
| 1692 | 67849 | 131566 |
| 1693 | 62872 | 139960 |
| 1694 | 746211 | 214109 |
| 1695 | 158576 | 170208 |
| 1696 | 57141 | 170914 |
| 1697 | 54843 | 169917 |
| 1698 | 85579 | 124520 |
| 1699 | 126300 | 230000 |

Par cette Table il paroit qu'année commune & proportionnelle on recueille dans la Generalité de Paris 125211 muids de vin, tant bon que méchant, & que les Entrées de Paris montoient l'année 1700 (car les droits ſont fort augmentez depuis ce tems-là le tout proportionnellement & année commune) à 204777 l. Il ne faut pas toutefois confondre cette eſtimation des Entrées de la Ville de Paris avec ſon veritable Produit qui fait aujourd'hui le plus clair revenu du Roi, ſelon l'eſtime des perſonnes intelligentes dans ces matieres ; car les Entrées, y compris les anciens & nouveaux droits ſur les Vins, les Beſtiaux, le Poiſſon, les Grains, Foins, Bois, Legumes, Beurres, Fromages, Draperies, Soyes, Toilles, & generalement toutes ſortes de Marchandiſes & de Commoditez néceſſaires à la vie, montent année commune à 22000000 l. pour le moins, ce qui paſſeroit en quelque ſorte l'humaine croyance, ſi l'éxperience qu'on fait en cette Ville de l'éxtreme cherté de toutes choſes, même de celles qui ſont à non-valeur dans les Provinces, ne ramenoit l'eſprit à la certitude que le Produit de ces Entrées eſt immenſe, & qu'il paſſe tout ce que nos peres & nous-mêmes en aurions autrefois jugé. Les Aides du reſte de la Generalité ſont pour l'Election de Paris, non compris la Ville, 600000 l. Pour les Elections de Melun, Roſay, Provins & Coulommieres, 160000 l. Senlis, Compiegne, Beauvais, 460000 l. Meaux, y compris Crecy, 16000 l. Pontoiſe, 30000 l. Sens, Montereau, S. Florentin, Vezelay, 251000 l. Etampes, 30000 l. Joigny, 40000 l. Mantes, Meulan, Dreux, Montfort, 140000 l. Partant le total des Aides dans la Generalité de Paris monte par an à 1727000 l. ce qui, comparé à la recolte, charge chaque muid de vin de près de 15 l. de droit, non compris les attributions particulieres. A l'égard des Tailles, l'Auteur fait une eſpece de juſtification, en diſant qu'il n'y a aucun peuple qui n'ait été ſujet à quelque ſorte d'Impôts, que les Hebreux en payoient un au Temple avant qu'ils fuſſent ſoumis aux Romains, que les Monarques Perſans en avoient établi qui ſe payoit par les différentes Provinces de leur obéïſſance, qu'en France elles ont commencé ſous le Roi Jean au ſujet de ſa priſon, mais qu'elles ont été renduës fixes & perpetuelles par Charles VII, après qu'il eut chaſſé les Anglois, que Louïs XI, ſon fils, en levoit juſqu'à la ſomme de 4700000 l. qu'elles étoient beaucoup moindres auparavant, mais que Charles VIII. avoit envie de les reduire à une ſomme modique de 2000000 l. & qu'il n'en fut empêché que par la mort qui le prevînt, que François I. les augmenta conſidérablement :

*Des Tailles*

dérablement : qu'ainſi elles ont été augmentées ou diminuées ſelon la volonté des Rois & la proportion de la valeur des biens qui a doublé & quatruplé depuis ce tems-là. PARIS.

Les Tailles ſe levent en France de deux manieres, ou plûtôt elles ſont ôtées de deux ſortes, les unes réelles & les autres perſonnelles, les premieres ſont en uſage dans le Languedoc & la Guienne, & les autres dans la Generalité de Paris & tout le reſte du Royaume : quand leurs Tailles ſont réelles, elles ſont payées par certaines portions d'héritages qu'on nomme feux de Cadaſtres, dont les poſſeſſeurs ſont tenus ſolidairement d'acquitter les Taxes, & comme heritages ſont ſujets, ainſi que toutes eſpeces de biens Patrimoniaux, à divers changemens & diviſions, on renouvelle ordinairement le Rolle de cette Impoſition tous les 30 ans.

Les Tailles de la Generalité de Paris pour 1699, fixées à 3165832 l. payables par les 22 Elections, dont elle eſt compoſée de la maniere ſuivante :

| ELECTIONS | PAROISSES | IMPOSITIONS |
|---|---|---|
| Paris | 348 | 1126796 |
| Senlis | 78 | 125564 |
| Compiegne | 57 | 62380 |
| Beauvais | 151 | 167284 |
| Pontoiſe | 63 | 96139 |
| Mantes | 94 | 131450 |
| Montfort | 59 | 58647 |
| Dreux | 72 | 86372 |
| Etampes | 46 | 62385 |
| Melun | 103 | 96653 |
| Tonnere | 130 | 121427 |
| Nemours | 118 | 94544 |
| Meaux | 141 | 315718 |
| Roſay | 61 | 81563 |
| Coulommiers | 34 | 64930 |
| Provins | 58 | 72245 |
| Nogent | 45 | 66430 |
| Montereau | 53 | 59194 |
| Sens | 94 | 88708 |
| Joigny | 91 | 93723 |
| S. Florentin | 39 | 53530 |
| Vezelay | 54 | 40155 |
| 22 | 1989 | 3166837 |

Mais parce que les Tailles augmentent ou qu'elles diminuent ſuivant la volonté, l'Auteur a crû devoir ajouter à cet état de l'année 1699, celui des 8 années précédentes pour faire connoître la proportion qui s'y garde.

| | |
|---|---|
| 1691 | 3791265 |
| 1692 | 3897830 |
| 1693 | 3923160 |
| 1694 | 3979987 |
| 1695 | 3550272 |
| 1696 | 3189020 |
| 1697 | 3175016 |
| 1698 | 3126052 |
| 1699 | 3165832 |
| 1700 | 3165832 |

L'Auteur

**Paris.**

L'Auteur manque en ce lieu d'obſerver que le Taillon, l'Uſtencille & les autres droits qui ſe levent ſur le peuple dans les tems de guerre, portent une augmentation ſi conſiderable au Corps de la Taille, qu'elle va, comme il arrive ſouvent, avec trois quarts de la premiere Impoſition, & paſſe toûjours la moitié : ainſi ſelon ſon calcul, la Taille de la Generalité de Paris peut être eſtimée année commune, pendant la Guerre, à cinq millions.

*Gabelles.*

Les Gabelles ont été introduites en France ſous le Regne de Philippe de Valois, environ l'an 1344, à l'occaſion de la guerre que lui ſuſcita le Roi d'Angleterre, Edouard III, ce qui donna occaſion à ce Prince de dire un bon mot au ſujet du Roi de France, qui aſſuroit ſon droit à la Couronne ſur l'éxcluſion des Filles de ſes Predeceſſeurs, en vertu de la Loi Salique, ſavoir que *Philippe, qui mettoit un impôt ſur le ſel, étoit veritable Auteur de la Loi Salique.*

On a prétendu que l'Inventeur de cet Impôt étoit un Juif ; Mezeray dit qu'il étoit Italien, mais quel qu'il ait été, il eſt certain qu'aucun tribut n'eſt impoſé avec plus de regle & de proportion que celui-là, puis qu'il embraſſe également tous les ſujets, & qu'il eſt établi ſur la Conſommation.

Le Royaume eſt diviſé en païs exempts de Gabelles entieres, & Païs de petites Gabelles ; les Provinces exemptes ſont, le Poitou, la Xaintonge & le Limouſin, la Guienne & la Bretagne ; celles de petites Gabelles ſont, le Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc & Rouſſillon, & enfin les Generalitez ſujettes aux grandes Gabelles ſont, Paris, Soiſſons, Amiens, Chalons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Rouën, Alençon, Dijon & Caën : pour les Elections de Caën & de Bayeux, dans les autres lieux de Generalitez, il ſe perçoit le droit nommé le *Quart Bouillon*, qui ſe prend ſur la fabrique du Sel blanc, il faut y joindre les Gabelles des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun & celle de Franche-Comté. Il faut toutefois remarquer que dans l'étenduë des grandes Gabelles, il y a pluſieurs Villes maritimes, ou petits Ports de Mer, & que comme en ces lieux les ſalaiſons des Poiſſons ne pouvoient être priſes au tau de la grande Gabelle ſans ruiner le Commerce, le ſel y eſt diſtribué au Bourgeois au prix du Marchand qui eſt d'environ 6 l. le minot, & néanmoins avec toutes les précautions néceſſaires pour empêcher le verſement. Le Fermier General joüiſſoit encore des Gabelles de Lorraine ; mais comme par le Traité de Riſwick cette Province a été renduë aux Princes héreditaires, on en fait diminution ſur le pié de 900000 l. par an ; L'Ordonnance du Mois de May 1680, avoit reglé différemment le Prix du ſel, eu égard au profit du Roi, à celui du Marchand & aux frais de Voiture, à 40, 41, & 42 l. mais les neceſſitez publiques ont engagé ſa Majeſté à y faire deux augmentations de 30 s. chacun, par minot à ſon profit, outre l'attribution de 33 s. 6 d. aux Officiers des Greniers, qui ont financé pendant la Guerre ; de ſorte que ce minot de ſel, revenoit à Paris en l'année 1700, à 45 l. 13 s. 6 d. ce prix eſt ſi conſiderable & ſi haut par rapport au menu peuple qui n'a pas ſouvent dequoi acheter un quart de minot qui eſt la plus petite meſure des Greniers, que l'on a été obligé d'établir une vente par petites meſures, dans leſquelles, à la verité, il y a une infinité d'abus, mais qui hauſſe conſiderablement le revenu du Roi, parce que le prix y eſt d'un demi Pariſis, c'eſt à dire, d'un huitiéme au deſſus du poids courant.

Le Bail general des Fermes de France fait à Thomas Templier le 20. Avril 1697, étoit de 52000000 en tems de Guerre, & de 52700000 l. au tems de Paix, par rapport à l'augmentation de 2 l. par minot, qui n'a point été ôtée, comme on s'en étoit flatté, de ſorte que le revenu total des Gabelles eſt de 24500000 l.

Quant à la part que la Generalité de Paris en porte, l'Auteur remarque d'abord avec préciſion que la vente des 23 Greniers, dont elle eſt compoſée, a produit, dans l'année 1698, 4233840 l. ſurquoi il faut défalquer le profit du Marchand, les fraix de voiture & fraix particuliers. Mais dans le détail, il faut ſavoir qu'en conformité de l'Ordonnance de 1680, le prix du ſel des Greniers de Dreux, Mantes, la Rocheguyon, Poiſſy

& Pontoiſe n'eſt que 40 l. par minot, & celui des autres Greniers de 41 l. à l'exception du Grenier de Tonnerre qui eſt 42 l. Il faut ſavoir de plus que le muid de ſel à brouage, tel que le proprietaire le vend & que le Roi le débite, eſt compoſé de douze ſacs peſant chacun 400 l. le ſac contient quatre minots qui ſont par conſéquent chacun 100 l. Partant le muid contient 48 Minots. Il ne reſte donc qu'à connoître le détail du Débit de ſel pour juger certainement du profit des Fermiers du Roi.

| *Greniers* | *Paroiſſes.* | *Muids.* | *Reduction en minots.* |
|---|---|---|---|
| Paris * | 100 | 610 | 29280 |
| Lagny | 54 | 55 | 2640 |
| Poiſſy | 28 | 74 | 3552 |
| Brie | 84 | 24 | 1152 |
| Senlis | 57 | 45 | 2160 |
| Creil | 57 | 33 | 1584 |
| Clermont | | | |
| Compiegne | 85 | 46 | 2208 |
| Beauvais | 93 | 70 | 3360 |
| Pontoiſe * | 124 | 84 | 4032 |
| Mantes | 202 | 264 | 22672 |
| Montfort | 120 | 60 | 2880 |
| Dreux | 130 | 80 | 3840 |
| Etampes | 152 | 100 | 4800 |
| Melun | 186 | 50 | 2400 |
| Meaux | 242 | 100 | 4800 |
| Provins | 94 | 60 | 2880 |
| Nogent * | 60 | 45 | 2160 |
| Montereau | 70 | 59 | 2831 |
| Sens | 92 | 71 | 3409 |
| Joigny | 35 | 38 | 1814 |
| S. Florentin | 35 | 24 | 1142 |
| Tonnere | 85 | 38 | 1814 |
| Vezelay | 54 | 30 | 1440 |

** Le Debit du Grenier de Paris, année commune, eſt de 760 : ſurquoi il faut faire deduction d'environ 150 pour les privilegiez, & partant reſte en profit 610 Muids.*

** Compris la Roche-Guyon.*

** Il ſe fait en ce lieu un depoſt de ſels, qu'on envoye en Champagne & Bourgogne.*

Le revenu du Regrat monte

| | | |
|---|---|---|
| Pour | Paris & Poiſſy | 200000 |
| | Lagny & Brie | 5000 |
| | Senlis, Creil, Joigny, Melun, Nemours, Montereau, Beauvais & Pontoiſe | 16000 |
| | Compiegne | 2000 |
| | Eſtampes | 10000 |
| | Meaux | 10100 |
| | Montfort | 8000 |
| | Mantes | 4000 |
| | Provins & Sens | 9000 |
| | Tonnere & Vezelay | 4000 |
| | S. Florentin | 1200 |

PARIS.

Il reſulte de ce détail, que le produit du ſel paſſe ordinairement 4000000 de livres dans la Generalité, toutes charges & tous fraix deduits. Cependant l'Auteur obſerve que les dernieres augmentations, loin d'en avoir hauſſé le produit, ont diminué la conſommation du ſel, au grand préjudice de la ſanté des pauvres qui s'en paſſent dans l'impoſſibilité où ils ſont d'en acheter au prix exorbitant où il eſt.

*Groſſes-Fermes.*

Les autres parties du Bail general de France ſont ce qu'on nomme les cinq groſſes Fermes & le Tabac, qui ſont évaluées en tems de Guerre à 8500000 l. & en tems de Paix à 11450000 l. ſur quoi l'on peut dire, que par proportion à la part que la Generalité de Paris paye de Gabelles & des Aides, elle paye le ſixième des cinq groſſes Fermes & du Tabac, c'eſt à dire, en tems de Guerre, 1416000 l. & en tems de Paix, 1900000 l.

*† Il y a ainſi dans le Mſ.*

Les autres revenus du Roi conſiſtent en Parties caſuelles ; D. † & D. vacances & ventes de Charges, ou nouvelles Créations ; en Domaines & Baraques ; par où l'Auteur entend les Deniers Patrimoniaux des Villes & Bourgs fermez, dont le Roi s'eſt mis en poſſeſſion ; en traittes foraines & Douanes, en contributions du Clergé, & enfin en affaires éxtraordinaires ; l'Auteur n'entre en aucun détail à l'égard de ces articles.

Quant à la Capitation, il obſerve qu'elle fut établie par declaration du 18 Janvier 1695, pour durer pendant la Guerre ſeulement ; qu'elle produit beaucoup moins dans la Generalité de Paris que dans les autres, parce que la plus part des Terres y ſont poſſedées par des perſonnes de la Cour, ou par des Magiſtrats, dont la Taxe eſt limitée par la déclaration, & enfin il conclud qu'en l'an 1695, 2 ans avant la paix de Riſwick ; la Capitation a produit dans l'étenduë de la Generalité 596571 l. Il eſt certain que l'Auteur n'y comprend pas la Capitation de la Cour, c'eſt à dire, des Princes, Ducs & grands Officiers, ni de tous les Commenſaux de la Maiſon du Roi & des Princes ; il y a bien apparence qu'il n'y comprend pas non plus les Magiſtrats & Officiers des Cours ſouveraines, puis qu'il en excepté formellement la Ville & Banlieuë de Paris ; de ſorte que la Capitation dont il traite ici, ne regarde que les Claſſes inferieures de la Campagne ou des autres Villes de la Generalité, comme il s'en éxplique lui-même ; il ajoute néanmoins qu'en l'an 1696, la Capitation fut portée juſqu'à 639636 l. en 1697, reduite à 627696, & en 1698, pour un quartier ſeulement à 154840. On ſçait combien elle a été augmentée depuis ce tems ; partant il n'y a nulle difficulté de la prendre à préſent ſur le pié d'un million ſous les éxceptions precedentes.

Auſſi l'on peut recueillir de ce détail que le Roi tire annuellement de la Generalité de Paris, ſans y comprendre les Parties caſuelles & autres revenus dont l'Auteur n'a point fait d'eſtimation, & ſingulierement la Ville de Paris, ſi ce n'eſt par rapport aux Entrées des Vins, crus dans la Generalité de Paris, & à quelques parties de la Capitation, environ 13 millions & demi.

*Recolte & nature des Terres.*

L'Auteur entreprend enſuite d'éxpliquer la nature des Terres de chaque Election, & le Produit des Recoltes qu'on y fait communement ; ſa premiere conſideration tombe ſur le Climat & la Situation de la Generalité, auxquels il donne de grands éloges, moins toutefois par rapport à la nature de la terre qui n'eſt pas bonne univerſellement, que par rapport à l'induſtrie des habitans, qui a facilité le Commerce par les Rivieres & qui a ſçû mettre à profit de maniere ou d'autre tout ce qui en peut être employé.

Il dit que le Terroir de l'Election de Paris eſt de qualité fort inégale, que les terres à blé qui ſont à l'Orient de la Seine ſont très-bonnes, & qu'elles ſe louënt depuis 10 juſqu'à 20 l. l'arpent, qu'on y recueille environ 14000 muids de vin, que les terres legeres & ſablonneuſes ſont occupées par des plants d'arbres & par des legumes ; que les habitans profitent de toutes les Eaux pour fertiliſer leur terroir, & qu'enfin il y a beaucoup de prairies le long des Rivieres de Seine & de Marne, où l'on recueille d'éxcellens foins, & où les Beſtiaux, après les faucherons, trouvent encore dequoi paître. L'Election de

Senlis eſt plus froide que celle de Paris, les meilleures terres de labeur n'y valent que 9 à 10l. l'arpent ; la recolte des vins monte juſqu'à 15000 muids, dont le prix ne paſſe guere 25 à 30l. n'étant pas de bonne qualité. L'Election de Compiegne eſt encore plus froide que la précédente, parce qu'elle a plus de bois ; la forêt y occupant 30000 arpens de terre ; le reſte & païs de labeur dont les bonnes Terres valent 4l. 10s. l'arpent. L'Election de Beauvais eſt d'un terrain aſſez inégal ; il rapporte beaucoup de bled ; les bonnes terres y valent 10l. l'arpent ; l'on y recueille quelques vins foibles, qui ſe conſomment dans le païs. Celle de Mantes eſt en très-mauvais état, un quart de labeur y eſt en friche ; les meilleures terres n'y valent que 8l. l'arpent ; les vignobles periſſent auſſi, & l'on n'y recueille à préſent qu'un peu plus de la moitié des vins qui s'y faiſoient autrefois, c'eſt à dire, environ 30000 muids, l'Auteur prétend que la liberté qui eſt donnée aux Collecteurs de ſaiſir les Chevaux de labeur pour les tailles, eſt le premier obſtacle à la Culture de la Terre ; & à l'égard des vins, l'établiſſement du droit du gros, & particulierement celui de 7l. par muid de tout ce qui paſſe les Rivieres d'Euſe, d'Epte & d'Andelle qui a tellement empêché le debit & la conſommation des Vins, que les Foires de Roüen ne tirent pas à préſent 10000 muids, dont il reſte la moitié aux Marchands, au lieu qu'autrefois le debit montoit à 60000. le droit de 7l. ne ruine pas ſeulement les vignerons, mais il empêche que le Roi n'en perçoive vingt fois autant par le quatriême de la vente des vins en Normandie : ce droit a été établi environ l'année 1670 ; on l'auroit reduit à 3l. 10s. mais on l'a rétabli dans toute ſon étenduë en 1689 : on ne recueille que des ſeigles & des avoines dans cette Election.

Celle de Montfort eſt beaucoup mieux cultivée ; les deux tiers rapportent des grains & les bonnes terres y valent juſqu'à 9l. l'arpent ; on y fait environ juſqu'à 6000 muids de vin aſſez mauvais qui s'y conſomme.

L'Election de Dreux eſt preſque toute d'aſſez méchant terrain dur & pierreux ; les meilleures Terres y valent 4l. l'arpent, il s'y trouve de bons pâturages, & l'on fait des nourritures ; les fruits y ſont éxcellens ; le vin eſt dur ; on en fait environ 8000 muids.

L'Election d'Etampes n'a que peu de bonnes Terres qui valent juſqu'à 4l. 10s. l'arpent ; on fait des nourritures en quelques Paroiſſes.

L'Election de Melun eſt beaucoup plus fertile, ſur tout du côté de Brie, qui eſt de franche Terre. Il s'y fait grand nombre de nourritures, à cauſe de la facilité qu'ont les habitans de pâturer les beſtiaux dans les forêts, terres communes.

L'Election de Nemours eſt beaucoup moindre par la qualité du terrain qui eſt preſque tout de rochers & de ſable, on y fait près de 2000 muids de vin qui vaut ordinairement 20l. il y avoit entre Nemours & Montargis un marais très-étendu, nommé le marais de Corbeil & Bourdeaux, qui a été deſſéché en 1669, par les ſoins d'un particulier, à qui les proprietaires ont cedé la moitié du terrain ; il eſt à préſent en bonne nature ſoit pour le mettre en prairies, ſoit pour y ſemer des grains ; cet exemple pourra engager d'autres perſonnes à deſſécher trois autres grands marais, qui ſe trouvent encore dans cette Election.

L'Election de Meaux eſt une des plus fertiles du Royaume ; toutes les terres, qui y ſont de bon rapport, ſont actuellement cultivees ; le vin y eſt fort mauvais ; on ne laiſſe pas d'en faire dans trente Paroiſſes pour la boiſſon des gens du Païs ; on fait auſſi dans cette étenduë quantité de Nourritures de moutons & d'autres beſtiaux.

Les Terres de l'Election de Roſoy ſont aſſez bonnes quand elles ſont marnées ; c'eſt une ſujection néceſſaire tous les trente ans, il n'y a que du labeur, les meilleures ſont affermées 6l. l'arpent, payables moitié en bled, moitié en argent ; on fait du vin dans ſept Paroiſſes, mais il n'eſt propre qu'aux gens du Païs, d'ailleurs il ſe fait peu d'engraix des beſtiaux dans cette étenduë, manque de paſtures.

PARIS. L'Election de Coulommiers eſt fort inégale, tant par les Montagnes dont elle eſt remplie, que par la qualité de la Terre. Cependant il y en a plus de bonnes que d'autres, les labeurs ſont bien cultivez & valent juſqu'à 7 l. l'arpent : on y recueille environ 2000 muids de vin, qui valent dans le Païs environ 20 ou 24 l. le muid ; il y a auſſi beaucoup d'eſtangs dont le poiſſon ſe debite à Paris.

L'Election de Provins eſt un Païs aſſez uni, où l'on recueille des grains de toutes eſpeces ; les bonnes Terres y valent 4 à 5 l. il s'y fait auſſi du vin ; mais il a toûjours la qualité de vin de Brie qui n'eſt propre qu'aux gens du Païs.

L'Election de Nogent tire un revenu principal des prairies, les labeurs valent 3 l. l'arpent ; celui des prairies, s'afferme ordinairement 25 l. & rapporte depuis 200 juſqu'à 400 bottes de foin du poids de 10 l.

Dans l'Election de Montereau les Terres d'entre la Seine & l'Yonne ſont unies, mais legeres & ſablonneuſes, & valent juſqu'à 5 l. l'arpent ; les bords des deux Rivieres ſont occupez par de bonnes prairies où l'on fait des engrais ou nourritures de bétail, qui ſe conſomment à Paris.

Les Terres de l'Election de Sens ſont aſſez bonnes à la reſerve des collines qui s'elevent à la diſtance d'Yonne : Le Gatinois eſt beaucoup plus froid, les Fermages s'y payent partie en grains & partie en argent.

L'Election de Joigny rapporte principalement des grains, les bonnes Terres y valent 5 l. l'arpent, il y croit auſſi du vin, dont le pris va quelquefois juſqu'à 40 l. & enfin il y a de bonnes prairies ſur le bord de la Riviere d'Yonne & de divers ruiſſeaux qui la coupent.

La quantité de l'Election de S. Florentin monte à 12000 l'arpent, il y en a 7000, en labeurs, & 1000 en prairies, autant en vignes ; 6000 en bois ; le reſte en jardins, en chenevieres & en terres vagues & vaines ; les bonnes terres y valent juſqu'à 7 l. l'arpent ; on y fait par tout des nourritures de poulains, qui ſeroient très-avantageuſes au Païs, qui d'ailleurs n'a point de Commerce, ſi on ne le traverſoit pas par les ſaiſies qui s'y font continuellement pour les deniers du Roi.

Le Terroir de l'Election de Tonnere eſt preſque tout planté en vignes, on y recueille ordinairement depuis 40 juſqu'à 43000 muids de vin qui valent depuis 30 juſqu'à 45 l. il y a auſſi des Terres à bled & de toutes ſortes d'arbres fruitiers, mais très-peu de pâturage.

Enfin l'Election de Vezelay, qui eſt la derniere, ſe diviſe en Terres de bon Païs & Terres de Morvant, les premieres portent les grains en la maniere ordinaire, mais les autres qui font les deux tiers au total, ne ſe labourent que tous les ſept ans, & ſont proprement des Landes ou Bruyeres ; il y a des Terres pierreuſes, où l'on en trouve de plattes qui ſervent à couvrir les maiſons : en general cette Election eſt très-pauvre, quoi qu'on peut y faire des nourritures, à cauſe de la quantité des terres vagues.

L'Auteur fait ſucceder à ce détail un dénombrement de tous les bois de la Generalité, il dit que les anciens Rois négligerent cette partie des fruits de la terre, parce qu'il y avoit trop de bois, mais que quand le peuple eſt venu à s'augmenter, on en a tant défriché que Philippe Auguſte ſe trouva obligé d'y donner ſon attention pour ce qui en reſtoit ; Philippe, fils de S. Louïs, & Charles VI. firent des Ordonnances à ce ſujet, mais la plus parfaite de toutes, & qui conſerveroit merveilleuſement les hauts bois ſi elle étoit éxécutée, eſt celle de Charles IX. du mois d'Août, 1573 : Elle fut renduë ſur l'avis du Parlement, & porte que les bois de haute fûtaye, appartenans au Roi, ne pourroient être coupez avant l'âge de cent ans ; que les lieux dont les bois auront été abbattus ſeront labourez, ſemez de glands & clos de foſſez pour leur ſeureté ; que les beſtiaux n'y pourront entrer qu'ils n'ayent vingt ans, & enjoint aux Officiers d'y tenir la main.

Le Roi François I. regardoit ſes Forêts comme le tréſor de l'Etat, & le Roi * regnant, touché de la même conſideration, a renouvellé les Ordonnances de ſes Predeceſſeurs, & en a fait de nouvelles ; mais l'Auteur ſe plaint de leur inexecution, & il en attribuë la faute aux Officiers des Forêts, outre les abus qu'on a commis dans le défrichement de pluſieurs bons bois, ſous le pretexte de l'alienation des terres vaines & vagues : il remarque encore que l'uſage des bâtimens de Bois revêtus de plaſtre, tant pour le corps des maiſons que pour les lambris, eſt cauſe qu'on coupe les bois de trop bonne heure, parce que celui de 40 ans eſt propre à ces ſortes d'ouvrages. C'eſt pourquoi il voudroit qu'on défendit abſolument ces ſortes de coupes, hors pour les maiſons de deux Toiſes de profondeur, où il eſt de toute néceſſité d'épargner le Terrain.

** Louis XIV.*

*Eaux & Forêts.*

Il n'y avoit autrefois qu'un Office de Grand-maître Enqueſteur & Reformateur general des Eaux & Forêts du Royaume de France, dont le Roi Louïs XII. fit don à François d'Alegre, Seigneur de Preſly par lettres du 10. Janvier 1514. En l'an 1575, Henri III. créa ſix Charges ou Offices des Grands-maîtres avec diverſes attributions ; elles ont depuis été ſupprimées, & le Roi, par ſon Edit de 1689, en a créé ſeize autres dont il a tiré une finance conſiderable.

De ce nombre il y a deux grandes Maîtriſes pour la Generalité de Paris, la premiere a le département de Paris & de l'Iſle de France avec attribution de 10000 l. de gages, 5000 l. de chauffage, 800 l. pour appointement d'un Secretaire, & par autre Edit du Mois d'Août 1693, on lui a attribué, ainſi qu'aux autres Maîtriſes, droits de journées & vacations, à raiſon de trente livres pour ſa perſonne, & dix livres pour le Secretaire : Cette Charge eſt remplie par le Marquis de Bruſlard.

La deuxième Grande-maîtriſe, qui comprend Valois & Soiſſons, n'a que 8000 l. de gages, 400 l. de chauffage, & 800 l. pour le Secretaire, outre les journées & vacations. M. Feron remplit cette ſeconde Charge.

*Departement de Paris.*

Le département de Paris comprend les Maîtriſes particulieres de Paris, de S. Germain en Laye, qui comprend les Elections de Pontoiſe, de Mantes & de Fontainebleau, qui comprend les Elections de Melun, de Montereau & de Montfort l'Amaury, qui a été ſupprimé en faveur de l'échange faite par le Roi avec le Duc de Chevreuſe ; Dreux, Crecy, qui comprend les Elections de Roſoy, Coulommiers, Provins, Nogent & Sens ; qui comprend les Elections de Joigny, S. Florentin, Tonnere & Vezelay, & hors de la Generalité d'Auxerre, Sezanne, Chateauneuf, Entuneraye & Dourdan.

Chaque Maîtriſe a diverſes grueries dans ſa dépendance ; celle de Paris en a ſept, ſavoir Livry & Bondis, qui contient 14000 arpens de bois, dont 7000 ſeulement appartiennent au Roi ; celle de Brie Comte Robert, où le Roi a 980 arpens de bois en trois buiſſons, le parc de l'Echelle & Francqueux ; celle de Cenars de 5766 arpens, de Rougeau de 2960 arpens, & d'Oſoy la Ferriere ; la plus part de ces bois à différens particuliers ; celle de Montlery, autrement dit de Sequigny, de 1390 arpens de bois, dont le Roi ne poſſede rien ; celle de Limours de 845 arpens, y compris les buiſſons du Parc ; celle d'Etampes & la Ferté Alep, de 149 arpens au buiſſon de Montbois, & celle de Boulogne qui contient les bois de Boulogne de 1770 arpens, qui appartiennent au Roi, parce qu'il a rembourſé les Religieuſes de Long-champ ; le Parc de Vincennes de 1468 arpens ; la Forêt de Montmorency, qui eſt de 1200 arpens, à préſent un gruyer particulier.

La Maîtriſe de S. Germain s'étend ſur les bois & forêt de la Châtelainie, de Pontoiſe, & des Baillages de Mantes & de Meulan : les bois propres au Roi ſont la forêt de S. Germain de 5550 arpens, tant plains que vuides ; la forêt de Marly, de 2141 arpens, la Garenne de 648, & un autre morceau proche Marly de 7 arpens ; les bois des particuliers, dans la Chatelainie de S. Germain, ſont le buiſſon de Laye de 1100 arpens, & les bois de Mery de 4000 arpens, ils appartiennent l'un & l'autre à différens particuliers ;

PARIS. les bois des Baillages de Mantes & de Meulan montent à 8552 arpens, & le total de cette Maîtriſe à 30506 arpens.

La Maîtriſe de Fontainebleau contient la Forêt qui eſt de 26424 arpens, diviſée en huit gardes, & les bois particuliers ; ſavoir le buiſſon de Maſſaury de 2800 arpens, à divers particuliers ; la Forêt de Barbeaux de 4000 arpens, dont le quart eſt à l'Abbaye de ce nom ; Rougeau 1800 arpens, Vitry 676, Blondy 11000, & les autres juſqu'à la quantité de 14238 à divers particuliers, les Bois de l'Election de Montereau montent à 6480 arpens, à divers particuliers.

La Maîtriſe de Montfort à préſent unie à la juſtice de ce lieu, depuis l'échange, contient la Forêt du Seigneur, de 11406 arpens, & 4925 arpens à divers particuliers ; la Maîtriſe de Dreux contient la Forêt de Dreux, de 4000 arpens à Madame de Nemours ; celle de Senonches à Mr. le Prince, de 8000 arpens, & en general dans la Maîtriſe 50385 arpens à divers particuliers.

La Maîtriſe de Crecy contient dans l'Election de Paris, 1046 arpens, dans celle de Meaux la Forêt de Crecy, de 5131 arpens, dont 2000 ſont au Roi, en fûtaye, & de plus 8672. à divers particuliers en differens morceaux ; dans l'Election de Roſoy 8646 arpens de bois, & enfin celle de Coulommiers . . . . arpens en divers buiſſons.

La Maîtriſe de Provins contient les deux Forêts de Jouy & de Serdun, en partie au Roi, en partie engagée, & en partie à divers particuliers : elles contiennent 910 arpens, le buiſſon de ferriere eſt de 700 arpens, & dans l'Election de Nogent il y en a en tout 1700, dont le Parc, qui en dépend, en contient 1200.

La Maîtriſe de Sens n'a point de Forêt, mais elle contient en divers buiſſons dans l'Election de Sens 9900 arpens de bois ; dans celle de Joigny, y compris le bois du Seigneur, 33533 : tous les bois de l'Election de S. Florentin montent à 6000 arpens ; ceux de l'Election de Tonnere à 50000, dont 11300 aux Eccleſiaſtiques ; 20000 aux Seigneurs des Paroiſſes, & aux particuliers ; 18700 aux Communautez des Villages, qui ont leurs biens patrimoniaux ; enfin dans l'Election de Vezelay il y a encore 38000 arpens, tous fort en deſordre, parce que le proprietaire ſe hâte de les faire couper pour les faire trainer à Paris.

Quoique la Maîtriſe de Dourdan ne ſoit point de la Generalité de Paris, l'Auteur n'a pû éviter de rapporter les bois de l'Election de Nemours, qui y ſont compris, & ſe trouvent monter à 6430 arpens, dont les bois de Courtenay ſont les plus conſiderables ; il reſulte de ce compte abrégé, que tous les bois de la Grande-maîtriſe de Paris, compris dans la Generalité, ſont au nombre de 345611 arpens, la plûpart taillez de vingt ans.

Quant au département de Valois, il eſt compris dans la Maîtriſe de Senlis, qui eſt ſi remplie de bois, qu'ils ſont le quart de l'Election ; la Forêt de Chantilly contient 76000 arpens, dont le Roi en a 5146 ; les autres bois particuliers montent à 2875 arpens.

La Maîtriſe de Compiegne, qui contient la forêt de 29000 arpens, & les bois particuliers, dont il y en a divers buiſſons, 2773 arpens.

La Maîtriſe de Beaumont compoſée de la Forêt de Carnel de 2176 arpens, dont les deux tiers ſont au Roi & quelques bois particuliers au nombre de 1865 arpens, le total de cette Maîtriſe n'eſt que de 4873 arpens.

Dans la Maîtriſe de Clermont, qui eſt hors de la Generalité, il y a dans l'étenduë de l'Election de Beauvais, 4900 arpens de bois appartenant à l'Evêché & à divers particuliers, & enfin dans l'Election d'Etampes, ſous la Maîtriſe d'Orleans, il y a 2300 arpens de bois, de ſorte que le total des bois de la Generalité, tant ceux qui ſont compris dans les deux départemens que ceux qui ſont dépendans des Maîtriſes ſituées hors de la Generalité, montent à 416332 arpens.

PARIS.

*Commerce.*

Après le détail general des revenus de la Generalité & des droits que le Roi en tire, l'Auteur entre dans celui du Commerce ; il dit qu'avant l'an 1646, on ne fabriquoit en France que des draps très-groſſiers, & qu'on tiroit les fins de Hollande, d'Angleterre & d'Eſpagne, au grand préjudice du Royaume, à cauſe du tranſport des eſpeces, mais qu'en cette année le Roi accorda pour vingt ans aux Sieurs Binet & Marſeilles un privilege pour l'établiſſement d'une Manufacture en tel endroit du Royaume qu'ils voudroient choiſir ; ils la fixerent à Sedan & réüſſirent ſi bien, qu'après l'expiration des 20 années, ils y avoient 5 à 600 métiers de draperie dans la Ville de Sedan & les environs ; à leur imitation, le Sieur Van Robès, Hollandois, en établit une autre à Abbeville en 1665, avec privilege éxcluſif, qui a été renouvellé à ſon éxpiration.

Ces établiſſemens ont eu de ſi hûreux ſuccès qu'il ſe tire à préſent très-peu de draps de Hollande ; en 1688, les Sieurs Gludes & Julienne obtinrent un autre manufacture aux Gobelins à Paris, & il y a préſentement vingt métiers battans, qui font des draps blancs, qu'on teint enſuite en écarlatte ou en bleu ; outre cette manufacture, on fabrique à Paris quantité d'Etoffes de Soye & Brocard d'or & d'argent, Ferandines, Moires liſſées, Taſſetas, Etoffes mêlées ſoye & laine, Galons or & argent, rubans & toutes ſortes de bas à l'aiguille & au métier ; les Fermiers generaux avoient établi une manufacture de draps de Caſtor au fauxbourg S. Antoine, mais il s'eſt trouvé que cette eſpece de laine réüſſiſſoit mal en Etoffe, n'étant pas aſſez flexible pour être filée, ce qui les a portez à ceder leurs privileges & matiere: aux Chapeliers qui en font un meilleur uſage.

Le Commerce des dentelles, or, argent & ſoye, qui ſe faiſoit à Montmorency & aux environs, eſt preſque entierement éteint ; il y a à Corbeil une manufacture de Buffles & de Chamois, de ſeize Ouvriers ; dans les Elections de Senlis & de Compiegne & dans les environs une grande quantité de bonnets & de bas de laine qui ſont tranſportez en Flandres : le Sieur Jacquemin a établi à Magny une manufacture de Camelots & de Pluches ; il y a dans la Ville & Election de Beauvais trois manufactures conſiderables, celle de Tapiſſerie établie en 1664 ; celle des ſerges & draps, qui ſont établis à Mouy, Blicourt, Glavigny &c. les fabriques de laines du païs & de celles de Brie que l'on prepare à Beauvais, où les Eaux ſont éxcellentes pour la teinture. La principale manufacture de toilles eſt à Brille près de Beauvais ; elles ſont de chanvres ou du lin, & portent nom de Demie-hollande ; on les blanchit à Beauvais, où on les apporte de tous les environs, même de S. Quentin & de Flandres ; ces deux Canaux attirent beaucoup d'argent dans l'Election, mais la manufacture des Tapiſſeries a quelque choſe de plus ſingulier, tant parce qu'elle eſt unique que par le débit qu'elle a dans les païs étrangers ; L'entrepreneur eſt trés-habile dans ſon métier, il fait lui-même ſes teintures qui ſont éxcellentes pour la vivacité des couleurs ; l'Auteur croit qu'il ſeroit du bien de l'Etat de le ſoutenir & de l'encourager dans ſon travail, qui diminuë faute de débit, il faudroit auſſi qu'on entretint auprès de lui certain nombre d'Apprentifs, afin de rependre davantage ſa Science & ſon Talent, qui pourroit perir avec lui ; il ſe nomme Bragel, & eſt Flamand de naiſſance.

Tout le Commerce des Elections de Pontoiſe, de Montfort l'Amaury, conſiſte en grains & farines qui ſe débitent dans les marchez & ſont tranſportez à Paris : celui de l'Election de Mantes conſiſte preſque uniquement en vin qui eſt porté à Rouën par la Seine, ou en Baſſe Normandie par Charoy, l'Auteur a ci-deſſus marqué les cauſes de la diminutïon du Commerce.

Les Vins de l'Election de Dreux paſſent ordinairement la Mer pendant la Paix, auſſi la Guerre lui cauſe un grand préjudice ; il y a dans la Ville principale une manufacture de draps, qui employe près de 3000 Ouvriers à la Campagne, par la fabrication des laines ; les Etoffes qu'on y fabrique ſont propres à l'habillement des ſoldats, ainſi que les Serges de Beauvais & de Berry ; les bleds de cette étenduë ſe tirent à Paris, & les laines ſont conſumées par la manufacture, ou paſſent en Beauce & delà à Orleans.

Tout

PARIS.

Tout le Commerce des Elections de Melun, Nemours, Meaux, Coulommiers & Roſoy, conſiſtent dans les Grains qui ſe tirent à Paris ; ainſi que les autres fruits du Païs, les laines de bonne qualité ſont enlevées par les Picards pour les manufactures de leurs Païs, & principalement pour Beauvais.

On fabrique à Provins des Tiretaines de bonne qualité d'un aſſez grand débit dans le Païs ; quelques particuliers ont entrepris de relever la manufacture des draps, à quoi ils auront de la facilité à cauſe de la Commodité des Eaux & de la bonté des laines du Païs, mais ils ont beſoin d'être ſoutenus ; les bleds de cette Election ſont portez à Paris par la Riviere.

Le Commerce des Elections de Nogent & de Montereau conſiſte en foins ; Nogent eſt un lieu de repos de toutes les Marchandiſes qui deſcendent à Paris ; ce qui rend l'endroit aſſez riche ; il y a une manufacture de draps à Cormeil près Montereau, qui eſt nouvellement établie, il faut auſſi compter les beſtiaux parmi le Trafic de ces Elections.

Quoique la Ville & l'Election de Sens ſoient avantageuſement ſituées pour le Commerce, les habitans rebuttez de miſere & de pauvreté n'en entreprenent aucun, ils ont même laiſſé perir les moulins à eau, qui étoient en quantité ſur la Riviere de Lannes, M. Colbert avoit établi à Sens une manufacture de poincts de France, qui ſubſiſtoit des deniers d'Octroi de la Ville, mais elle fut ſupprimée en 1676, & les Octrois convertis au profit de ſa Majeſté.

Le Commerce de l'Election de Joigny roule entierement ſur les vins, le bois & le charbon, qui ſont tranſportez à Paris ; il en ſort très-peu de grains ; il y a quelques Ouvriers employez aux Tiretaines, qui ſervent à veſtir les gens du Païs.

Pareillement dans l'Election de S. Florentin, le bois, le charbon, & les vins ſont comme la reſſource commune des habitans ; la manufacture des Serges de Seignelay eſt tombée, on y fabrique toutefois des Tiretaines, des Toilles & du Treillis, qui ſe débitent aſſez bien dans la Champagne.

Les Vins de Tonnere ſont fort recherchez des Flamands, il s'en tire beaucoup à Paris par Auxerre ; c'eſt le ſeul Commerce du Païs, M. de Louvois avoit établi une manufacture de Glaces à Levieux, qui eſt tombée depuis ſa mort.

Outre le bois flotté, qui eſt le principal Commerce de l'Election de Vezelay, il y a le Trafic des beſtiaux, qui pourroit être beaucoup plus conſiderable, ſi les habitans avoient la force de les bien nourrir & de les garder plus long tems ſans travailler ; le mal general eſt la pauvreté qui empêche de mettre à profit les meilleures reſſources de chaque Païs.

*Forêts & Marchez.*

Les Aſſemblées qu'on nomme Foires & Marchez, ont un rapport ſi eſſentiel au Commerce, que l'Auteur en traite dans le même article ; il dit que celles de Brie & de Champagne ont toûjours paſſé pour les plus conſiderables du Royaume, que les Franchiſes dont y jouïſſent les Marchands ſont établies ſur diverſes conceſſions des Rois, & il compte entre les principales celles de Philippe de Valois, du Roi Jean, de Charles VI. & VII, de François I, & de Henri II, qui défend l'uſage des lettres de repit, Ceſſion, ou altervoyement contre les debtes contractées en ces Foires ; la Foire de Landy a été accordée par Philippe & Auguſte au Monaſtere de S. Denys, à l'inſtar de celle que Dagobert avoit établie à la Fête du S. Patron de ce lieu ; il y a quelques Foires en faveur deſquelles les Rois ont renoncé au droit d'Aubeine, afin d'aſſurer les Marchands ; telles ſont celles de Lyon, & de Beaucaire, mais cela ne regarde poïnt la Generalité.

Les Foires de S. Germain & de S. Laurent ſont les plus conſiderables de la Ville de Paris, la premiere appartient à l'Abbaye de S. Germain des Prez, la ſeconde aux Religieux de S. Lazare.

Les Marchez de Sceaux ſont très-conſiderables pour les beſtiaux ; c'eſt delà que la Ville de Paris tire ſa viande, il ſeroit ennuyeux de ſuivre l'Auteur dans l'enumeration de toutes les autres Foires & Marchez de la Generalité.

A l'égard des Ponts & Chemins, l'Auteur dit qu'il n'y a aucun fonds dans la Generalité pour leur entretien, parce que la dépenſe en eſt inégale, mais que les réparations s'en font ſur les ordres des Tréſoriers de France, qui veillent à cette Police, & y employent quelques revenans bon du Domaine ; l'on ne ſauroit toutefois diſſimuler l'abus general qui ſe pratique à cet égard, dans la Generalité & plus particulierement aux environs de Paris, où toutes les voyes qui conduiſent au nouveau Palais, élevées par les Financiers ſont parfaitement pavées & entretenuës pendant que les grandes routes, comme celles de Paris à Rouën, à Beauvais, ou à Amiens, ſont impraticables la plus grande partie de l'année.

L'Auteur traite enſuite en particulier des Ponts de la Ville entre leſquels il compte celuí de l'Iſle Louvier, bâti de bois en l'an 1698 ; il dit que l'Iſle Nôtre-Dame revêtuë de quais & de parapets de pierre dans la longueur de 300 toiſes, d'une pointe à l'autre, & largeur de 93, a commencé d'être ornée & habitée en 1614 ; que les Tréſoriers de France en ont conduit les Ouvrages, qui ont duré plus de quinze ans, à cauſe des oppoſitions du Chapître de Nôtre-Dame, qui eſt Seigneur du terroir ; que le Pont-Marie, qui joint l'Iſle à la Ville du côté du Nord, fut abattu par les glaces en 1658, & depuis rétabli ainſi que celui de la Tournelle & le Pont de bois ; que le Pont Nôtre-Dame a été bâti en 1539, & fini en 1642 ; S. Michel en 1616 ; le petit Pont eſt d'ancienne conſtruction ; il ne dit rien des Ponts de l'Hôtel Dieu, qui ſont particuliers à cette maiſon, mais à l'égard des Ponts de toute la Generalité dont il fait le détail, ainſi que des Peages & Travers qui s'y élevent, il m'a ſemblé que je les pouvois omettre dans cet extrait : en obſervant ſimplement que l'Auteur compte dans la Generalité 184 Ponts de pierre & de bois, dont il en ſuppoſe un tiers en ruine, & les autres aſſez mal entretenus ; qu'à l'égard du droit de péage & de travers qui ſe levent dans la Generalité, ils montent tous enſemble à la ſomme de 75308l. non compris les Bacs ſur les groſſes Rivieres. Sur quoi il obſerve que les péages ſont fort incommodes au Commerce ; raiſon pour laquelle il voudroit qu'on les réduiſiſt au ſimple entretien des Ponts & Chauſſées, qui par ce moyen pourroit être fait plus exactement.

*Des Mines & Carrieres.*

En l'année 1472, on perſuada au Roi Louïs XI, qu'il y avoit dans le Royaume une grande quantité de Mines d'or & d'argent & d'autres métaux, ce qui donna occaſion à ce Prince de faire une déclaration favorable pour ceux qui en entreprendroient la recherche ; François I. & Henri II. l'ont confirmée & étenduë, mais quelques travails qu'on ait fait en conſéquence, il paroit par l'expérience, ou que la France ne produit point de tels métaux, ou que ſes habitans n'ont point de talent de les découvrir utilement ; il raconte à ce ſujet qu'un particulier, nommé Prévoſt, prétendit il y a quelques années avoir découvert une Mine d'or au territoire d'Auneuil, Election de Beauvais, & en effet la Terre qu'il tiroit de ſa Mine paroiſſoit chargée d'un métal jaune & luiſant ; mais on convint enſuite que ce n'étoit qu'un marcaſſite imparfait, & la découverte a été abandonnée ; une autre Mine fut découverte proche Luſancy, Election de Meaux ; mais l'expérience qu'on en fit réüſſit mal, en ce que la dépenſe paſſa de beaucoup le prix de l'or qu'on en tira & delà l'Auteur conclud que les véritables Mines de la France ſont les bleds & les vins & les autres fruits de la terre, qu'elle produit avec abondance, quand elle eſt bien cultivée.

Il dit qu'il y avoit autrefois des forges & des fonderies pour la Mine de fer, dans les Elections de Sens, Joigny & de Vezelay ; mais que depuis l'Invention de faire flotter le bois à Paris par les Rivieres, elles ont toutes ceſſé, parce que les Marchands de bois trouvent plus de profit à ce débit qu'à travailler aux forges.

**PARIS.**

L'Auteur compte avec raiſon les Carrieres de plâtre qui ſe trouvent auprès de Paris entre les richeſſes ſouterraines, auxquelles on doit joindre les autres Carrieres d'où l'on tire la pierre de Taille & le Moeſlon avec tant de facilité & de commodité pour les bâtimens de la Ville de Paris, mais à l'égard de leur nature, il obſerve que les pierres de Tonnere ſurpaſſent toutes les autres, & que depuis peu on a prétendu avoir découvert une Carriere de Marbre jaune près de Montereau faute-Yonne.

*Des Maiſons Royales.*

L'Auteur finit ſon Memoire par un diſcours particulier ſur les Maiſons Royales ; il dit que Verſailles eſt le plus ſomptueux bâtiment du monde, parce qu'il eſt l'ouvrage du plus magnifique & du plus à l'aiſe de tous les Rois, qu'il eſt accompagné de trois autres Maiſons admirables, ſavoir Trianon, Meudon & Marli, & enfin que le Parc a trois lieuës de circuit.

*Vincennes.*

Il dit, que le nom de Vincennes a été formé de l'étenduë de ſon Parc, qui contient 2000 arpens, c'eſt à dire, vingt fois 100 ; que c'étoit une dépendance de l'ancien Château de Beauté ſur Marne, qui eſt à préſent détruit, qu'en 1164. Louïs le Jeune fit entourer ce Parc de foſſez, & y fit faire quelque logement pour le retour de la Chaſſe ; qu'il y fonda peu après le Convent de Gaumont, à préſent poſſedé par les Minimes ; qu'en 1183. Auguſte fit enfermer le même Parc de Murailles, & le peupla de bêtes fauves ; que le Roi S. Louïs en augmenta les bâtimens & conſtruiſit la groſſe Tour qui porte ſon nom ; qu'en 1357, Philippe de Valois fit commencer les huit Tours au milieu deſquelles ſe trouve celle de S. Louïs, que le Roi Jean les fit élever à demie hauteur, que Charles V. les acheva & ſe logea dans celle qu'on nomme le Donjon qui eſt la plus élevée du côté de Paris, qu'il bâtit auſſi & fonda la ſainte Chapelle de ce lieu, & qu'enfin le Roi * regnant y avoit fait élever deux rancs de logis, deſquels l'un eſt double : ils ſont à préſent le principal ornement du Château.

** Louis XIV.*

*S. Germain.*

Il rapporte ſur le ſujet du Château de S. Germain en Laye, que le Roi Charles V. en jetta les premiers fondemens l'an 1370, attiré par la bonté & la pureté de l'Air qu'on y reſpire ; que les Anglois s'en emparerent ſous Charles VI ; que Charles VII. l'acheta du Capitaine Anglois qui le gardoit ; que Louïs XI, par Lettres patentes en 1482, en fit don auſſi bien que des Seigneuries de S. Germain & de Triel, anciennement nommée la Chevaliere de Poiſſy, à Jaques Cottier, ſon medecin, qui ne les poſſéda pas long tems, ayant évincé preſque auſſi-tôt après la mort du Donateur par arrêt du Parlement : il ajoute encore, que François I. fit relever l'ancien bâtiment & qu'il en forma une Maiſon Royale ; laquelle Henri IV. Louïs XIII. & le Roi † regnant ont augmentée & embellie au point où nous la voyons aujourd'hui.

*† Louis XIV.*

*Fontainebleau.*

L'Auteur ne dit rien de conſiderable du Château de Fontainebleau.

*Compiegne.*

Il obſerve que Charlemagne avoit un Château à Compiegne, qui fut donné avec les jardins par Charles le Chauve à l'Abbaye de St. Corneille qu'il fonda en 866 ; que ce Roi en fit bâtir un autre ſur le bord de la Riviere d'Oiſe, dont les jardins étoient dans l'Iſle & au delà de la Riviere, mais que S. Louïs donna ce même Château aux Jacobins, & fonda dans l'Iſle, l'Hôtel-Dieu qu'on y voit encore, en la place dequoi le même Roi bâtit ce même Château, qui eſt celui qui ſubſiſte encore, quoiqu'il n'en reſte que la Chapelle & la grande Sale ; Louïs XI. l'augmenta des bâtimens qui joignent cette Sale ; François I. fit conſtruire l'entrée avec les Tourelles des côtez. Le Connêtable de Montmorency fit faire le bâtiment qu'on nomme encore la Connêtable, & enfin le Roi * regnant a fait rétablir toute la façade, bâti l'eſcalier & donné à ſa Maiſon tous les Ornemens qui s'y voyent.

** Louis XIV.*

*Monceaux.*

La Reine Catherine de Medicis fit prémierement le Château de Monceaux en 1547, dans une place Champeſtre & l'orna de jardins ; Henri IV. fit refaire ce bâtiment de forme nouvelle & le donna à Gabrielle d'Eſtrées, qui porta quelque tems le nom de Marquiſe de Monceaux : après ſa mort, il fut rëüni au Domaine, & c'eſt encore à préſent une Maiſon Royale.

Le Château de S. Leger & les Parcs où ſont les haras, appartenans au Roi, avant l'échange qu'il en a faite, avec le Duc de Chevreuſe ; on prétend que ce haras eſt auſſi ancien que la Forêt ; il y a là ordinairement 100 Cavales, & 12 à 15 Etalons qui donnent tous les ans 40 Poulains & autant de Pouliches ; mais l'expérience fait connoître que ces Chevaux ne ſont bons qu'à ſept ans : le Roi jouït encore des Parcs du Château par convention particuliere, juſqu'à ce qu'on ait trouvé une autre place commode pour ces haras.

Le Château de S. Clou eſt l'Ouvrage de feu Monſieur le Duc * d'Orleans.

---

* *Le frere de Louis XIV.*

# EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITÉ DE *PICARDIE*.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne
en 1698.

Par Monſieur **Bignon**, Intendant.

La Generalité de Picardie ou d'Amiens, ſi on lui donne le nom de ſa Capitale, eſt bornée au Levant par la Generalité de Soiſſons, au Midi par celle de l'Iſle de France & de Rouën, au Nord par la Flandres & le Hainault, à l'Occident par la Mer qui la ſepare d'Angleterre.

Elle contient divers Païs, qui portent differens noms ; le Viſmeux compris entre la Riviere de Somme & celle de Breſle ou de Senepont, qui le ſepare de la Normandie ; le Ponthieu, entre celle de Somme & de Canche, qui le ſepare de l'Artois & de la Comté de Montreuil, l'Amiennois au milieu de la Province ; le Sangters, ou Santerre, entre l'Amiennois & le Vermandois ; le Boulonnois tout à fait au Nord & ſur la Mer ; le Païs conquis & reconquis avec le Gouvernement d'Ardres au Nord, & au Levant du Boulonnois & le Vermandois qui confine la Tierarche. La longueur de tous ces Païs depuis Calais juſqu'à S. Quentin eſt de 45 lieuës, & ſa plus grande largeur de 25 ; elle ſe trouve ſituée entre le 49. & 52. degrés de latitude. La Mer, qui borne cette Province, & qui la ſepare de l'Angleterre, s'étrecit beaucoup en approchant de Calais ; le trajet n'y eſt que de 6 à 7 lieuës, & il eſt encore plus étroit vis à vis de Weiſſant que l'on prétend être l'*Iccius portus* de Jules Céſar.

Les Rivieres de cette Province ſont la Somme, qui la traverſe preſque toute dans ſa longueur, & qui eſt la ſeule navigable ; elle prend ſa ſource au Village de Fonſonne deux lieuës au deſſus de S. Quentin, d'où elle paſſe à Ham, à Peronne, à Bray, à Corbie, où elle commence à porter de petits batteaux, à Amiens où elle eſt diviſée en douze Canaux qui ſe rejoignent en un baſſin où abordent les grands batteaux, nommez

Gibannes, leſquels remontent de la Mer, de S. Valery & d'Abbeville, & qui apportent les Marchandiſes étrangeres ; cette Riviere n'a que 25 lieuës de cours navigable ; on a eſſayé d'en augmenter la navigation juſqu'à Ancre, mais ſans ſuccès, à cauſe des marais où elle ſe répend ; & même l'utilité de ces travaux ſeroit peu conſiderable ; il y en auroit beaucoup plus à la joindre à la Riviere d'Oiſe, ce qui ſeroit aiſé par le moyen des petites Rivieres qui ſe trouvent être deux, depuis Moreuil paſſant par Montdidier, le Bac, Buſſy & Noyon : il y auroit même une autre conduite à choiſir, en paſſant de Montreuil à Roye, de Roye à Noyon ; cette entrepriſe ne coûteroit pas plus de 200000l. la Riviere de Somme eſt par tout très-profonde, & n'eſt gayable qu'à un ſeul endroit, entre Abbeville & S. Valery, qu'on nomme la Blanquelange ; ce fut en cet endroit qu'Edouard III, Roi d'Angleterre, la paſſa au mois d'Août 1346, pour aller loger à Creſſy, où ſe donna la celebre Bataille où les forces de la France reçûrent un ſi grand échec.

Les autres Rivieres de la Province ſont celles d'Avignon, d'Eures, d'Aureigues, la Lule, qui ſe jettent dans la Somme ; l'Aire, l'Arroude & le Mans, qui ſe jettent dans l'Oiſe, le Breſle ou la Riviere de Senarpont, qui ſe jette auſſi dans la Mer, à la Ville d'Eu : L'Auty, qui ſe jette dans la Mer, venant d'auprès de Doulens, & la Canche, qui paſſe à Heſdin en Artois & à Montreuil, & ſe jette dans la Mer à Etaples : il y a 20 ans qu'on fit des travaux conſidérables pour rendre cette derniere navigable juſqu'à Heſdin, mais ſans aucun ſuccès, par la faute des Entrepreneurs, il y a quatre petites Rivieres dans le Boulonnois, dont celle de Lianne pourroit être renduë propre à la navigation juſqu'à Wervennes, au grand profit du Roi par le débit de ſes Forêts. Le Gouvernement de Calais eſt coupé de pluſieurs Canaux, tant pour l'écoulement des eaux que pour le Commerce, il y en a deux principaux, par où l'on communique avec Dunkerque & S. Omer, & juſques dans la Flandre Eſpagnole ; les autres ſont pour la Ville d'Ardres, le Bourg de Guiſnes & les Villages de Bas-païs.

*Terroir.* Le terrain de la Province eſt par tout extrêmement uni, il ne ſe trouve des hauteurs que rarement aux bords des Rivieres ; les grains de toutes eſpeces y viennent en abondance, il y a peu de fruits & de legumes, ſi ce n'eſt aux environs d'Amiens & dans l'Election de Montdidier ; l'on recueille auſſi des lins, de la navette, du chanvre & du houblon ; les pâturages y ſont rares, & il ne s'en trouve que dans le Boulonnois, où il ſe fait débit de beurre qui ſe conſume dans l'Artois, & où l'on éleve des chevaux & du bétail qui ſe tire vers la Normandie ; le Climat eſt plus froid que temperé, ſur tout au voiſinage de la Mer, où les vents & les brouillards regnent une partie de l'année.

*Mines.* On a découvert, depuis 5 ans, une Mine de charbon proche de Boulogne au Village d'Argdenhem ; le Duc d'Aumont a eu une permiſſion du Roi éxcluſive, d'y faire travailler, en dédommageant les Proprietaires ; le Marquis de Tagny en a eu une pareille pour le terroir de Rety ; ils en ont fait tirer l'un & l'autre une grande quantité, mais il ne ſe trouve pas ſi bon que celui de Hainault & d'Angleterre ; on voit que c'eſt par la faute ou l'ignorance des travailleurs, qui cherchent le plûtôt fait & ne connoiſſent point les bonnes veines ; il eſt certain qu'on trouveroit ailleurs de pareilles ou de meilleures Mines, mais les Proprietaires qui ne peuvent eſperer qu'un leger dédommagement ne s'empreſſent point de faire des découvertes. Il y a auſſi des Mines de Fer par tout le Boulonnois, mais le manque de bois les rend inutiles : on y en pourroit auſſi trouver de Plomb & d'Etain, ſi quelqu'un ſe trouvoit en état de faire de la dépenſe.

Les pierres de Sinkal ſont aſſez communes dans le Boulonnois, on s'en ſert aux fortifications tant pour les graiſſeries que pour les revêtiſſemens ; cette pierre eſt ſuſceptible de tous les ornemens d'Architecture : on trouve auſſi à Marquiſe dans le Boulonnois une eſpece de Marbre gris, aſſez beau, & qui le ſeroit davantage, ſi la Carriere étoit plus creuzée, le debit ſeroit aiſé puis que Marquiſe n'eſt qu'à une lieuë d'Ambleteuſe ſur la Mer ; il y a dans l'Election de Montdidier au Village de Mortemer une Carriere, d'où l'on tire des pavez d'Egliſe & de Sale, qui ſont aſſez beaux & dont il ſe fait beaucoup de débit.

*Caractere des Peuples.*

Le Caractere principal des Peuples de cette Province eſt d'une part la lenteur, l'inaction, l'indifférence, & de l'autre la fidelité, la droiture & la bruſquerie ; ils ſont tous peu ſuſceptibles d'inquiétude pour acquérir des biens & des honneurs au deſſus de leur naiſſance, ils ſe contentent d'une poſſeſſion paiſible du peu de bien de leurs peres, & le ménagent avec œconomie : ils ſoutiendroient leurs familles ordinairement nombreuſes, mais les impoſitions les réveillent & les rendent plus attentifs au gain, ils ne ſont laborieux que quand ils ſont preſſez, on a peine à trouver des Ouvriers parmi eux, lors que le bled eſt à bon marché, & que les moiſſons ſont abondantes ; contens de vivre au jour la journée ; ils ſont ordinairement pleins de bon ſens, mais nullement vifs, ni ſubtils, quoi qu'ils ſçachent d'ailleurs aller à leurs fins ; les inſinuations ont peu d'accès auprès d'eux, ils vivent ſans liaiſon les uns avec les autres, & auſſi ſans inimitiez ; difficiles à redonner leur cœur quand il s'eſt une fois éloigné. La Nobleſſe fait parmi eux une profeſſion plus particuliere de bonne foi & d'honneur, & ces ſentimens, ſecondez d'une bonne Éducation, ont produit d'éxcellens perſonnages : Cette Nobleſſe ſe jette ordinairement dans le ſervice, & il eſt rare qu'un Gentilhomme n'ait fait au moins quelques Campagnes ; les Picards ſont bons ſoldats, tant parce qu'ils ſont accoûtumez à une vie dure que parce que leur naturel les porte aux Armes.

*Coutumes.*

Ils ſont régis par des Coûtumes différentes ; celle du baillage d'Amiens, qui comprend les Prévôtez d'Amiens, Foüilloy, Beauqueſne, Doulens, S. Riquier, Montreuil, Vimeure, le Beauvoiſy, & les Baillages d'Ardres & de Guiſnes, donne en Succeſſion directe à l'aîné ou l'aînée des enfans nobles, ou roturiers, les quatre quints des fiefs ; l'autre quint aux Cadets ; les autres biens meubles & immeubles ſe partagent également. Les Coûtumes de Peronne, Montdidier & Roye ſont pareilles, éxcepté que les puiſnez nobles n'ont qu'un quint viager dans les fiefs, mais les puiſnez roturiers y ont la moitié ; s'ils ſont pluſieurs & s'il n'y en a qu'un, ils ont le tiers : les puiſnez ſuccedent les uns aux autres dans ces Coûtumes, à l'éxcluſion de l'aîné, qui n'eſt jamais admis à partager le quint, tant qu'il y a des Cadets : lors que le puiſné ſuccede à ſon aîné, il garde ſa part dans le quint à la Coûtume d'Amiens ; mais en celle de Montdidier elle accroit à ſes Cadets ; en Succeſſion collaterale, l'aîné eſt ſeul heritier aux fiefs. La Coûtume de S. Quentin eſt ſemblable à celle de Peronne pour les roturiers ; mais à l'égard des Nobles, les Cadets n'ont qu'un quint viager dans les fiefs ; partageant les autres biens également : il n'y a point de droit d'aîneſſe collaterale. La Coûtume de Ponthieu ne donne aux Cadets qu'un quint viager dans les biens paternels & maternels de quelque nature qu'ils ſoient ; mais elle promet aux peres & meres de diſpoſer de leurs meubles acquets, & du quint des propres, en faveur des Cadets : en collaterale l'aîné eſt ſeul héritier. Dans le Boulonnois les puiſnez des Nobles & roturiers n'ont qu'un quint hereditaire dans les fiefs, mais ils partagent également avec l'aîné les acquets roturiers & les meubles ; le pere peut diſpoſer du quint, comme dans la Coûtume de Ponthieu & même du revenu de trois ans de ſes biens féodaux ; l'aîné eſt ſeul héritier collateral, hors les Succeſſions des freres & ſœurs, dont les meubles & acquets ſe partagent également. Dans les Coûtumes d'Amiens, de Peronne, Montdidier, Roye & S. Quentin, la repreſentation en ligne directe au lieu de l'infini & en collaterale juſqu'aux enfans des freres & ſœurs incluſivement. Dans les Coûtumes du Ponthieu & du Boulonnois, la repreſentation n'a lieu, ni en ligne directe, ni en collatérale, avec cette différence, à l'égard du Boulonnois, que l'aîné des petits enfans, dont le pere eſt mort ſans laiſſer ni freres ni ſœurs, ſuccede à tous les biens de l'ayeul, à l'éxcluſion de ſes freres & ſœurs.

*Hiſtoire.*

La Picardie ſe trouvant dans le voiſinage du païs que les François occuperent d'abord en deçà du Rhin & de la Meuze par la conceſſion des Empereurs Romains fut auſſi des premieres envahies quand les peuples ſongerent à ſe faire un établiſſement indépendant. Gregoire de Tours nous apprend que Clodion, qu'il regarde comme le premier Roi François qui ait regné dans la Gaule, occupa cette Province juſqu'à la Somme; mais il ne dit point ce qui eſt effectivement improbable, quoique l'Auteur de ce Memoire oſe l'avancer, que ce Prince ait declaré pour lors la Ville d'Amiens Capitale de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules; au contraire on ne ſauroit douter que ce même Clodion ayant été vaincu auprès de Sens en Artois par Aetius, General Romain, en l'an 428, ne perdit alors, avec un grand dommage de ſa Nation, tout ce qu'il prétendoit avoir acquis à ſon avantage; cependant il fit la paix dans la ſuite avec ce même Aetius, c'eſt à dire, en 430, & il y a apparence, qu'il en fut traité favorablement puis qu'il continua de demeurer en deçà du Rhin, faiſant ſa reſidence au Château de Diparge, à préſent Duiſbourg près Bruxelles, ſur les terres de l'Empire. Il envoya même un ſecond fils à Rome pour s'y faire connoître de l'Empereur qui le traita ſi favorablement, qu'aprés la mort de ſon pere il lui conſerva la dignité de Roi des François Saliens; c'eſt celui que nous connoiſſons ſous le nom de Merouée & qui ſervit ſi bien les Romains en la journée où ils triompherent d'Attila, en 451. Après Merouée, les affaires de l'Empire ayant entierement changé de face Childeric ſon Succeſſeur l'attaqua tout ouvertement avec d'autant plus de violence qu'il ſe trouva piqué & perſonellement intereſſé dans celle querelle, parce que Egidius, maître de la milice Romaine, profitant d'un mécontentement general que la Nation avoit eu contre Childeric, s'étoit fait reconnoître pour Roi des cette partie de François qui demeuroient ſur les terres de l'Empire; on prétend qu'il les avoit gouvernez huit années entieres, à la fin deſquelles Childeric, qui s'étoit retiré en Allemagne & fait reconnoître Roi des François au delà du Rhin, ſurprit tout à coup la Ville de Cologne & s'avança par le Païs de Juliers juſqu'en Lorraine, où il fut recueilli par ceux des François Gallicans qui venoient ſe joindre à lui au lieu de Bar. Ce fut delà, qu'il s'avança contre Egidius, qu'il attaqua dans le voiſinage d'Orleans: après ſa mort, il porta la guerre juſqu'à Angers, d'où il revint ſur le bord du Rhin fortifié d'une nouvelle Alliance avec les Saxons. Pendant le cours de cette Guerre où Childeric commit d'éxtremes deſordres dans les Gaules, en vengeance de ce qu'aucune Ville fermée ne lui vouloit ouvrir ſes portes, il ſemble que les Auteurs François, qui habitoient le Brabant & les rives de la Mer, profiterent de la foibleſſe des Romains & firent quelque établiſſement de proche en proche, s'avançant vers la Somme; il paroit même que Childeric en profita, puis qu'il vint s'établir à Tournay où ſon tombeau fut découvert en 1653.

Le Grand Clovis, fils de Childeric, plus hûreux que ſon pere, ſe rendit maître des Villes qui avoient refuſé de le recevoir; cependant il ſemble que la Picardie, quoiqu'occupée par des François, ſe trouva ſoumiſe à une domination, puis que Caraſic & Ragnacaire regnoient de ſon tems à Cambray & à Amiens, & que ce ne fut qu'après les avoir fait mourir que Clovis en devint le maître. Les enfans de celui-ci en ayant partagé les Terres Françoiſes & le reſte de la Conquête * *aequa lance*, comme le dit Gregoire de Tours, on ne ſauroit dire de quel partage fut la Picardie.

Le titre de Roi de Soiſſons n'emportant pas la jouïſſance de ce Païs-là, comme l'Auteur le veut inſinuer; mais il paroit qu'après la diviſion plus particuliere de la domination Françoiſe en Auſtraſie & en Neuſtrie, la Picardie avec la Province Eccleſiaſtique de Rheims, fit partie de la premiere, quoique comme frontiere elle ait été le théatre de la Guerre qui s'eſt faite entre l'une & l'autre. L'Auteur prétend que la Picardie entiere eſt demeurée à la unie Couronne juſqu'à l'an 823, que Louïs le Debonnaire s'aviſa d'y établir des Comtes, mais ceci merite éxplication; car s'il entend, par ce terme de Comte, le Magiſtrat ordinaire, il eſt certain que leur inſtitution eſt auſſi ancienne que la Conquête, mais s'il entend une inféodation, telle qu'on peut la ſuppoſer ſur la fin de la ſeconde race, il eſt certain que celle qui fut faite à Pepin, fils de Bernard, Roi d'Italie, ne ſe rapporte point à la Generalité d'Amiens, puis qu'elle ſe renfermoit au Vermandois : il eſt vrai que ces deſcendans ont acquis la Comté d'Amiens, mais ils n'ont jamais rien poſſedé dans l'Artois, ni le Boulonnois, qui étoient membres de la Comté de Flandres, ni dans le Ponthieu & le Viſmeux qui ont eu d'autres Seigneurs.

---

* *Voiez ci-deſſus* Les Memoires Hiſt. *Tom. I. p.* 36.

Philippe d'Alſac, qui avoit eu la Picardie, ou plûtôt la Comté d'Amiens, par ſon mariage avec Eliſabeth de Vermandois, refuſa après la mort de ſa femme de la rendre à Alionor ſa belle-ſœur, qui en étoit legitime heritiere : elle eut recours à Philippe Auguſte, Roi de France, qui fit la guerre pour ce leger ſujet à l'homme du monde à qui il devoit le plus. Cependant il la termina par un traité qui laiſſa la joüiſſance de la Province à Philippe d'Alſac & à Alienor ſucceſſivement pendant leur vie, & on aſſura la poſſeſſion au Roi de France après leur mort.

Au ſurplus, le Roi Charles VII. engagea les Villes ſituées ſur la Riviere de Somme à Philippe, Duc de Bourgogne, par le traité d'Arras de l'an 1435, ſous la faculté d'en pouvoir faire la rachat toutefois & quantes, en lui payant 400000 écus. Loüis XI. les retira en 1463, & fut obligé de les ceder de nouveau à Charles, fils de Philippe, pour appaiſer la guerre du bien public, éxcitée par ce dernier, il les ratrappa néanmoins après ſa mort, employant à cet effet tout l'art de ſa politique, parce qu'il connoiſſoit bien qu'elles étoient la clef de ſon Royaume.

On compte treize Villes dans le département de Picardie ; Amiens, Abbeville, Calais, Boulogne, Ardres, Montreuil, S. Valery, S. Quentin, Peronne, Roye, Montdidier, Corbie, Doulens. Les plus conſiderables ſont les trois premieres.

*Amiens.* Amiens, Capitale de la Province, ſituée ſur la Somme à 14 lieuës de la Mer & 28 lieuës de Paris, eſt ſelon la commune opinion la *Samarobriva* de Jules Céſar. Son origine n'eſt point connuë, on ſçait ſeulement que ſes habitans eurent part à l'irruption que les Gaulois firent dans la Grece & la conquête de Galice, 279 ans avant Jeſus Chriſt. Jules Céſar eſt le premier qui ait aſſujetti la liberté de cette Ville, pluſieurs de ſes Succeſſeurs y ont fait leur ſéjour, & quelques-uns l'ont augmentée : depuis qu'elle a été ſoumiſe aux Rois de France, elle a toûjours fait partie de leur Domaine, ſi ce n'eſt pendant l'aliénation faite en faveur des Comtes, qui a fini en 1183, & le tems de l'engagement fait au Duc de Bourgogne.

Cette Ville eſt la Capitale de l'Election, elle eſt le ſiege d'un Evêché, dont il ſera parlé dans la ſuite, la réſidence de l'Intendant & d'un Bureau des Finances qui y eſt établi depuis l'année 1578. Il n'y avoit d'abord qu'un Tréſorier de France, qui ſe qualifioit Commiſſaire general des Vivres en Picardie, Champagne, Lorraine & Barrois : on en a établi enſuite 4 différens juſqu'à la Creation du Bureau particulier d'Amiens qui a été augmenté en différens tems ; il y a actuellement 23 Officiers qui ſe qualifient tous Préſidens, parce qu'ils ont acheté en corps les Charges créées ſous ce nom ; 2 Avocats & 2 Procureurs du Roi & un Receveur General, &c : ce Bureau a la direction des Finances, comme tous les autres du Royaume ; il connoit ſuivant les Ordonnances de 1445 & 1489, des Domaines du Roi, adjudications, liquidations des lots & ventes, impoſitions & levées des deniers, & par la déclaration de 1627, des chemins & voiries. En 1697, le Corps du Bureau a acquis 2 Charges de Tréſoriers de France, Commiſſaires verificateurs pour les comptes des Etapes créées en la même année.

L'Election d'Amiens a ſes Officiers en grand nombre, qui connoiſſent, comme tous les autres du Royaume, des affaires des Communautez, deniers d'octroi, contraventions à la ferme du Tabac, à la marque des métaux & à celle des chapeaux, elle paye 278535 l. de Taille ordinaire ; il y a un grenier à ſel, compoſé de différens Officiers, un Bureau des Tailles pour juger des fraudes, contraventions aux droits & Ordonnances du Roi ſur les denrées & marchandiſes entrant & ſortant dans l'étenduë des cinq groſſes Fermes pour les Provinces étrangeres, ou reputées telles ; il y a deux Prévôtez, l'une provinciale & l'autre particuliere.

Le Préſidial d'Amiens a été créé par l'Edit de 1551. Il eſt compoſé de deux Préſidens, un Lieutenant General, un Lieutenant Criminel, un Chevalier d'honneur, création de 1691 ; 17 Conſeillers anciens, deux honnoraires, création de 1696 ; deux Avocats, un Procureur du Roi & & un Greffier.

Le Baillage d'Amiens eſt compoſé d'un Bailly d'Epée, qui eſt toûjours le Gouverneur de la Ville & Citadelle, d'un Lieutenant General & des autres Officiers du Préſident ; il y a encore dans la Ville deux Prévôtez, celle d'Amiens & celle de Beauvoiſis, qui ont auſſi leurs Officiers ; on parlera dans un article à part de l'Etat Eccléſiaſtique de cette Ville & de ſon Dioceſe.

Il n'y a guere de Provinces dans le Royaume dont les habitans ayent plus de talens pour imiter & contrefaire les ouvrages des Etrangers que la Picardie ; s'ils n'ont pas l'avantage de l'invention, ils égalent dans la fabrique pluſieurs manufactures d'origine ; les habitans des Villes & de la Campagne ſubſiſtent également par ce travail : la principale de ces fabriques eſt la Sayetterie, ainſi nommée à cauſe que le fil de la ſayette, dont la chaine de cette étoffe eſt compoſée, eſt faite de laine peignée & travaillée en petits rouez ; elles ſont de différentes qualitez, Serges, Bouracans, Camelots, &c : on en travaille auſſi de laine avec de la ſoye ou du lin, tels ſont les poils de chevre, Camelots façon de Bruxelles, &c. & quand il y a un fil de ſoye autour de la chaine, on les nomme Etamine de toutes façons : les laines dont on ſe ſert dans ces manufactures ſont pour la plûpart du crû du Païs, on en tire néanmoins de Brie, de Soiſſons, d'Artois, de Flandre & quelque peu d'Angleterre pour les ouvrages les plus fins. Il y a dans la Ville d'Amiens 2030 métiers travaillant à ces ſortes d'Etoffes qui ont fabriqué, l'année derniere, 58200 pieces, leſquelles eſtimées à 20 l. l'une portant l'autre ont dû produire 1164000 l. ſans y comprendre 113400 aunes de pluches, à 3 l. 10 s. l'aune, valant 396910 l. Il y a de plus dans la Ville d'Amiens une manufacture de Rubans de laine, dont le Produit peut aller à 45000 l. par an, y compris le travail du Plat-païs des environs ; on compte encore une manufacture de Savons gras, noirs & verds, qui ſervent à dégraiſſir les laines, dont le produit peut être d'environ 100000 l. Il reſteroit à donner le détail des Villages, qui compoſent l'Election d'Amiens, le nombre des feux de la Ville, mais l'Auteur ſe contente de dire qu'elle renferme 35000 ames.

*Abbeville.*

Abbeville, Capitale de Ponthieu, eſt une Election, &, après Amiens, la Ville la plus nombreuſe en habitans ; elle eſt ſituée ſur la Somme à 4 lieuës de la Mer : c'étoit autrefois une petite habitation qui faiſoit partie du Domaine de l'Abbaye de S. Riquier, & c'eſt d'où elle a pris le nom Latin *Abbatis Villa* ; la même Abbaye en a joüi juſqu'en 980, que Hugues Capet, alors Duc de France, la fortifia à cauſe de ſa ſituation avantageuſe ; il y a dans cette Ville un Siége préſidial, auquel la Senéchauſſée de Ponthieu eſt unie ; il eſt compoſé d'un Senéchal d'Epée, qui eſt à préſent M. de Mauhy, de l'une des meilleures Maiſons de la Province, de deux Préſidens, trois Lieutenans, Civil, Criminel & particulier, un Aſſeſſeur Criminel, un Chevalier d'honneur, deux Conſeillers d'honneur & treize autres Conſeillers, &c. le Baillage particulier a été réüni au préſidial. L'Election compoſée des Officiers ordinaires paye 127395 l. de Taille, & elle contient 80 Familles Nobles : les Maires & les Echevins de cette Ville ont, ſuivant les anciens privileges, le commandement des Armées dans le tems de Guerre ; cependant le Roi y a mis depuis peu un Commandant qui eſt le Sieur de la Rade : la Ville renferme 17982 ames, il y a comme à Amiens un Bureau des traittes, deux Tribunaux de Maréchauſſée, un Grenier à ſel, &c. Les manufactures d'Abbeville ſont de diverſes ſortes, il y a environ 80 métiers occupez à la façon des Bouracans, Serges façon de Londres, Serges drapées, Raz, Tiretaines de toutes façons qui fabriquent environ 1400 pieces de valeur de 60 l. l'une portant l'autre ; ce qui peut monter à 80000 l. par an, ſans compter les Pluches ordinaires & celles de la manufacture de Ricouart qui ſont plus cheres que les autres de 10 s. Il y a de plus une manufacture particuliere éta-

PICARDIE.

blie à Abbeville depuis l'année 1665. pour la fabrique des draps façon de Hollande & d'Angleterre ; ce ſont des Hollandois qui l'ont entrepriſe, & qui travaillent de laine d'Eſpagne tant pour les chaines que pour la trame, ils ſont à préſent 80 métiers battans, qui font dans le cours de l'année 1600 demi-pieces de 18 à 20 aunes chacune, & au prix de 15l. l'aune, ſur le pied commun, produiſent 480000 l. il y a plus de 40 métiers employez à la mocade & aux tripes rayées, la chaine de cette Etoffe eſt de fil & la trame de laine de toutes couleurs ; il en eſt ſorti l'année derniere 2000 pieces, qui, à raiſon de 30l. chacune, ont produit 60000 l. la fabrique des Savons, pour dégraiſſer les laines fait ordinairement un débit de 100000l. par an. Il y a de plus huit ou dix Marchands à Abbeville, qui débitent de groſſes toilles propres aux amballages, leſquelles ſe fabriquent dans le lieu & aux environs, dont le débit peut aller à 30000 l. on fabrique auſſi beaucoup de toilles de laines qui étant miſes en teintures ſervent aux doublures des habits ; enfin il y a dans cette Ville & dans les Villages des environs une fabrique particuliere de fil de Caret & de cordages qui paſſent dans toutes les autres Provinces du Royaume.

*Calais.*

La Ville de Calais eſt très-ancienne ; on croit que le petit Riſban qui ſubſiſte encore, eſt un ouvrage de Caligula ; ſon aſſiette la rend plus conſiderable que le nombre de ſes habitans, qui n'eſt que de 595 ames ; elle eſt ſituée ſur le bord de la Mer à 4 lieuës de Gravelines, & 3 lieuës d'Ardres ; elle communique de tous côtez par canaux & avec l'Angleterre par la Mer ; l'ancienne enceinte de cette place, en y comprenant la Citadelle, forme un quarré long, dont les grands côtez ont chacun 600 toiſes & les petits 250. Cette étenduë eſt fortifiée de murailles & de petites tours de médiocre défenſe ; la partie de la Citadelle, qui fait face au Fort de Nieulay, eſt couverte par une inondation ; le grand côté, qui regarde la Campagne, eſt fortifié de bons baſtions revêtus, avec de bons foſſez de 25 à 30 toiſes, où l'on peut mettre l'eau ſelon les beſoins ; le côté, qui regarde Gravelines, eſt celui qui a été fortifié avec plus de ſoin ; cependant les ouvrages ſont trop ſerrez pour une bonne défenſe, & d'ailleurs on n'a pû y faire des chemins couverts, à cauſe de la hauteur du terrain qu'il auroit falu percer, de ſorte que c'eſt toûjours le côté foible de la place, d'autant plus que les approches en ſont aiſées à cauſe des Dunes qui ſont le long de la Mer. Au reſte comme les eaux ſont abondantes, on s'en eſt hûreuſement ſervi pour mettre la place à couvert, tant par des inondations que par des courans fort rapides qu'on peut faire paſſer dans les foſſez de quel côté que l'on voudra par le moyen des écluſes ; la difficulté qu'il y auroit à aſſiéger cette place ne conſiſte pas ſeulement dans ſes fortifications, mais dans l'impoſſibilité de l'enfermer à cauſe des inondations qui ſepareroient une armée ; au reſte, le Fort de Nieulay eſt une piéce parfaite dans ce qu'il contient, il n'y a que quatre baſtions.

Quelque heureuſe que ſoit la ſituation de Calais, ſon port eſt preſque inutile par le mauvais état des jettées, il n'y a que 22 ou 23 piez d'eau à leur tête dans les plus grandes marées & 15 piez dans le port vis-à-vis la Ville, un vaiſſeau n'y entre point ſans riſque : car s'il range à l'Oueſt, il eſt en danger de briſer contre la jettée, & à l'Eſt, le peril n'eſt pas moindre ; tout le mal vient de ce qu'il n'y a point d'écluſe pour nettoyer le port, & que les ſables qui s'y amaſſent s'y durciſſent prodigieuſement avec la vaſe, dans laquelle ils ſe mettent. M. de Vauban avoit projetté de réparer ces défauts en prolongeant les jettées de 5 à 600 toiſes juſqu'à la baſſe mer, en rétabliſſant les Quais du pont & en conſtruiſant 4 écluſes ſur une même ligne, au travers le Port vis-à-vis la Citadelle ; ces ouvrages ne coûteroient que 1500000l. & rétabliroient le Commerce dans une place des plus conſiderables du Royaume ; on objecte néanmoins que ce ſeroit la ruine de Dunkerque, qui a infiniment coûté au Roi, mais c'eſt faute de conſiderer qu'il ne s'agit pas de faire à Calais un Etabliſſement de Marine, comme à Dunkerque, mais ſeulement de mettre ce Port en état que les vaiſſeaux pourſuivis de l'ennemi y pûſſent trouver un azile, dont ils manquent abſolument ſur toute la Côte ; que d'ailleurs il n'y a point d'endroit plus propre aux armateurs que celui-ci, parce qu'ils découvrent tout ce qui entre & ſort de la Manche, comme le Roi en a eu le deſſein. Dans l'état préſent le Commerce de ce Port n'eſt aucunement conſiderable, il ſe reduit à faire paſſer en Angleterre ſecrettement quelques balots de marchandiſes de France, ſur tout des manufactures de Lyon, Galons d'or & d'argent, points, dentelles, &c. qui ne payent point de droits à la ſortie de France, lors qu'il eſt juſtifié qu'elles ont été achetées à Lyon, dans le tems des Foires franches, mais comme elles ſont de Contrebande en Angleterre, on ne les paſſe jamais ſans riſque; il arrive quelquefois en ce Port des bâtimens François chargez de ſel ou de vin, qu'on voiture à la faveur des Canaux dans l'Artois & la Flandre Françoiſe: les Anglois y portent du Beuf ſalé & des Cuirs d'Irlande, & nonobſtant les défenſes ſeveres de laiſſer ſortir d'Angleterre les laines de Bouchon, il en arrive de tems en tems par le moyen des navires que les Marchands de Calais envoyent à la Côte. Il y a un Baillage Royal à Calais, qui eſt compoſé d'un Préſident, Juge General, Civil & Criminel, d'un Conſeiller & des autres Officiers Civils à proportion. Il y a auſſi un Siége d'Amirauté compoſé d'un Lieutenant, un Procureur du Roi & un Greffier, qui connoiſſent privativement à tous Juges des délits commis en Mer; il y a auſſi un Bureau des traittes, on compte 20 Familles nobles dans l'étenduë du gouvernement de Calais, dont Mr. le Duc de Bethune eſt revêtu.

L'Auteur ne paſſe pas plus avant dans le détail qui concerne les autres Villes de la Province; c'eſt pourquoi, comme il ſemble s'être propoſé un Ordre tout particulier; il faut, pour la ſuivre, reprendre ſes conſiderations generales ſur la Province. Il dit qu'il n'y a aucune Forêt dans la Picardie, ſi ce n'eſt celle de Creſſy qui contient 160 arpens, & que les autres, ſavoir Hailly, Chailly, Pleinuelle, Maignelay, Guines, Boulogne, Surennes, Ardelos, &c. ſont des bois de fort petite étenduë: c'eſt pourquoi le bois de Chauffage eſt très-cher dans toute la Province, ce qui oblige les gens du commun à brûler de la tourbe, dont l'odeur puante eſt fort incommode; c'eſt une eſpece de terre noire & legere, qui ſe forme dans les marais à trois piez de profondeur, ce qu'on appelle à la troiſième pointe; on ſe ſert pour la tirer d'une eſpece de bêche qui lui donne 9 pouces de longueur ſur 3 de large, & un pouce & demi d'épaiſſeur, plus elle eſt ſeche plus ſon odeur eſt forte.

On a déja dit, que les Villes de la Province ſont au nombre de 13; l'Auteur ajoûte qu'elles contiennent 91564 ames ou perſonnes, & comme il a déja donné le détail des Villes d'Amiens, d'Abbeville & de Calais, il ajoûte que

| | |
|---|---|
| Celle de Boulogne en renferme | 3748 |
| Ardres | 1089 |
| Corbie | 2065 |
| Doulens | 1970 |
| Montdidier | 3815 |
| Montreuil | 5075 |
| Peronne | 2250 |
| S. Quentin | 8000 |
| S. Valery | 3750 |

Gouvernement Militaire.

Monſieur le Duc d'Elbœuf eſt Gouverneur de la Province, le Duc de Bethune en eſt Lieutenant General, & le Duc de Charôt a la ſurvivance; le Comte de . . . . eſt Lieutenant General dans les gouvernemens de Peronne, Montdidier & Roye. Depuis le Roi a créé pendant la Guerre quatre Charges de Lieutenant de Roi particulier, le Sieur de Neufchel a acheté celle d'Amiens & Ponthieu, le Vidamé d'Amiens, celle de Peronne, Montdidier & Roye; les deux autres Charges n'ont jamais été levées. Les Gouvernemens particuliers ſont l'Amirauté, Mr. de Mezieres Lieutenant General des Armées du Roi; à Abbeville, le Maire & les Echevins; à Montreuil, le Duc d'Elbœuf; à Calais,

PICARDIE.

lais, le Duc de Bethune ; à Ardres, le Marquis de Bethune ; à Boulogne, le Duc d'Aumont ; à Doulens, le Duc de Chevreuſe ; à Peronne & Roye, le Comte de . . . ; à S. Quentin, le Sieur de Maupertuis.

La Province entiere contient 1347 Bourgs ou Villages grands & petits, dont l'Auteur donne un détail fort long & fort inutile, puis qu'il ſuffit de ſavoir qu'ils contiennent tous enſemble 520175 perſonnes ; il y avoit autrefois davantage de peuple environ un douzième, mais les mortalitez & la guerre l'ont reduit à cette quantité ; la deſertion des Huguenots n'y a pas auſſi peu contribué, il en eſt ſorti 2600 de l'Election d'Amiens, 80 dans cette d'Abbeville, 60 familles dans le gouvernement de Montreuil, 40 dans celui de Boulogne, 2700 dans celui de Calais ; ainſi des autres à proportion.

*Manufactures.*

Le Plat-païs de Ponthieu & des environs d'Amiens eſt fort occupé aux manufactures, il y a eu juſqu'à 950 métiers dans le Bourg de Crevecœur, travaillant aux Serges qui portent le nom de ce lieu, leſquelles ſont de très-bon uſé, étant toutes de cœur de laine; le Produit monte à plus de 400000 l. cependant les Ouvriers de cette fabrique ſont très-pauvres, les Marchands leur font ordinairement avance de l'année, & ils leur livrent les Etoffes ſans être foulées, ni aprêtées, & il y a une pareille manufacture dans les Villages de Fouquers, Hardevilliers, Tilly, &c ; où l'on compte 148 métiers, dont le Produit monte à 110000 l. la fabrique des Serges d'Aumale eſt auſſi fort répenduë en Picardie, quoique le Chef-lieu ne ſoit pas du département, il y a 1170 métiers dans les Villages voiſins d'Aumale & de Grandvilliers, qui fabriquent pour plus de 1500000 l. de Serges, connuës ſous le nom d'Aumale : c'eſt la ſeule manufacture de cette eſpece qui ſoit dans le Royaume, & cependant la plûpart des Ouvriers meurent de faim, & ſont contraints d'abandonner leurs métiers, ſoit à cauſe de la cherté des laines, ſoit parce que les impoſitions ordinaires & extraordinaires paſſent le produit de leur gain : il y a une autre manufacture de Serges drapées au Bourg de Tricot, dans l'Election de Montdidier, à 10 lieuës d'Amiens ; il y a dans ce lieu & aux environs 150 métiers, qui fabriquent juſqu'à 7000 piéces, leſquelles valent 8 l. & font un produit de 190000 l. Il y a une autre manufacture à Baucan le Vieil & Coupigneulé, non loin d'Aumale, où l'on fabrique des Etoffes nommées Bellinges, qui eſt une eſpece de tiretaine de fil & de pignon, qui ſert à vêtir les pauvres & eſt dans un très-grand débit ; on y compte 75 métiers qui en fabriquent 3000 piéces, de valeur de 50 l. chacune, ce qui forme un produit de 150000 l. Dans la Ville de S. Quentin & aux environs, il y a une manufacture de Toiles très-conſiderable, qu'on nomme Batiſtes, ou Toilles de S. Quentin ; il s'en débite par an environ 6000 piéces, qui ſont enlevées pour tout le Royaume & dehors ; tout ce Commerce ne roule néanmoins que ſur 25 Marchands de la Ville de S. Quentin, quoi qu'il monte à près de deux millions par an, lors qu'il n'y a point de guerre. Le Vermandois eſt très-abondant en Lins & les eaux de la Ville de S. Quentin ſont éxcellentes pour le blanchiſſage des Toilles, de façon que les fabriques de Cambray & autres lieux y viennent faire blanchir les leurs ; les environs de Peronne fourniſſent auſſi de ces mêmes Toilles environ pour 1500000 l. Il eſt preſque impoſſible de donner le nombre des Ouvriers employez à toutes ces manufactures, ſur tout à la Campagne, où le travail n'eſt pas continuel; on peut toutefois ſe former une idée du grand nombre d'Ouvriers qui ſubſiſtent par-là: de ce que chaque ouvrage doit au moins paſſer par les mains de 20 perſonnes différentes, avant d'être achevé, mais leur ſalaire eſt fort inégal ; un bon Ouvrier hauteliſſeur ou ſayetteur ne gagne que 15 s. par jour, un mediocre 10 s. les apprentifs y travaillent ſans profit pendant la premiere année, la ſeconde ils gagnent moitié, de façon que les Ouvriers de Serge ne gagnent que 6 s. ceux des fabriques d'Aumale 4 ou 5 s. les peigneurs 8 s. En general ce ſont tous journaliers qui n'ont point de profeſſion reglée, le tems & le gain les déterminent à un métier plûtôt qu'à un autre ; tel maître qui a trois ou quatre métiers n'en fait quelquefois pas battre un ſeul, ſe reglant ſur le débit & le prix de la Marchandiſe ; les Fileuſes de Picardie ſont fort recherchées à cauſe de leur adreſſe à manier

nier la laine, il en a paſſé pluſieurs depuis la paix en Hollande, auſſi bien qu'en Angleterre, de même que pluſieurs ouvriers, le tout à cauſe de la ceſſation du travail cauſé par la cherté des laines.

Il y a peu de choſes à deſirer pour la perfection des manufactures de ſayetterie & de drapperies & autres ouvrages, ſi ce n'eſt une obſervation plus exacte des reglemens & ſtatuts de chaque manufacture: La cherté des laines induit les ouvriers à faire de faux ménages qui gâtent les Etoffes, ſoit par la foibleſſe de la trame, ſoit par le mélange des laines; l'Auteur croit que le moyen de remedier à tous ces abus ſeroit de multiplier les Inſpecteurs & les Viſites de Jurez; d'autres croiroient que la liberté du Commerce ſeroit le meilleur expedient pour empêcher les abus, & que les ouvriers ſeroient aſſez punis en manquant du débit de leurs marchandiſes, quand elles ne vaudroient rien; mais l'uſage du tems eſt d'établir par tout des marques & contremarques, & des bureaux de Viſite & de bannir la liberté; c'eſt pour cela qu'il aſſûre qu'il ſeroit néceſſaire d'établir un bureau à Beauvais pour controler les Marchandiſes achetées à Grandvilliers, Aumale, &c. quoique marquées de plomb de la fabrique, afin de confiſquer ſevérement celles qui n'auroient pas les longueurs preſcrites, & il ajoûte que ſi les Marchands, après leur achat, étoient ſujets à ces ſortes de confiſcations, ils n'auroient pas la facilité d'acheter des Marchandiſes défectueuſes, & que les ouvriers n'en trouveroient pas le débit.

*Commerce.* Mais le principal Commerce & la reſſource de la Province conſiſtent dans le débit des grains, dont la recolte paſſe de beaucoup ce que le Païs en peut conſumer, de ſorte qu'ils ſont enlevez en Flandre & en Hainault, tant pour la ſubſiſtance des habitans de ces lieux, que pour celles des troupes: il en paſſe même juſqu'à Paris & par Mer on y voiture de S. Valery dans les autres Provinces depuis que le Roi en a permis la traitte. Le Commerce des lins eſt très-conſiderable dans le Ponthieu, l'Amiennois, & ſur tout dans le Vermandois, outre celui qui paſſe à Rouën & en Bretagne, il s'en conſume beaucoup dans le Païs à la fabrique des toiles. La graine de lin entre auſſi dans ce Commerce, parce qu'on eſt dans la neceſſité de changer la ſemence tous les ans ſans quoi le peuple eſt perſuadé que la terre ne rapporteroit rien, mais on veut de plus que cette graine prenne une nouvelle fidelité, quand elle eſt tranſplantée dans un autre païs, les chanvres de Ponthieu, de Montreuil, de Laincinnois & de la Vallée de Riſſour vers Montdidier, ſont employez à l'uſage du Païs pour de groſſes toilles, ou pour des cordages, on en tranſporte auſſi en Bretagne & à la Rochelle.

Les Marchands de Normandie tirent par an cinq à ſix mille poulains des Gouvernemens de Calais & de Boulogne, qu'ils jettent enſuite dans le pâturage de Normandie.

Outre la Conſommation du Charbon de terre & du beurre qui ſe fait dans la Generalité, il en paſſe une aſſez grande quantité à Dunkerque par la voye de la Mer, auſſi bien que quelque charpenterie pour l'entretien des levées, & même pour la conſtruction des Vaiſſeaux; mais ſur tout il y paſſe une grande quantité de faſcines pour les ouvrages de la Mer.

Enfin l'un des principaux Commerces de la Province eſt celui du Poiſſon fraix & ſalé, qui ſe pêche ſur les côtes, il s'en conſomme un tiers dans le Païs, un autre tiers eſt porté à Paris, & le reſte va en Flandre & en Artois & le ſeul Bourg d'Ault, proche de la Ville d'Eu, débite dans les bonnes années plus de 4000 ſommes de Poiſſons, & les Ports de Boulogne & de S. Valery, retirent plus de 400000 l. de la pêche du Hareng & du Maquereau.

Les Marchandiſes qui viennent du dehors en Picardie ſont les vins de France, de Champagne, & de Bourgogne, les Eaux de vie d'Orléans, les Cidres de Caen, les gros beſtiaux de Normandie, les laines du Soiſſonnois & de Brie, le miel du Soiſſonnois, quelques drogues pour teindre, comme les paſtels de Languedoc, les ſaffrans du Gâtinnois, le bois de Normandie, le fer en barre & en verges, de la Tiérarche, le papier

PICARDIE. d'Auvergne, Orleannois, Angoumois; les ſucres, fruits de Carême, les Galons & Etoffes d'or & d'argent de Paris, la Verrerie du Vermandois & de Normandie, la Peleterie de Rouën & quelques Toiles de la Flandre Françoiſe.

*Ports de Mer.* A l'égard des Ports de Mer, outre ce que l'Auteur a remarqué à Calais, il traite en particulier, par raport au Commerce, des autres lieux de la Province qui ſont ſur la Côte.

*S. Valery.* S. Valery ſur Somme eſt le premier dont il parle. Il obſerve que l'entrée de cette Riviere eſt extrémement perilleuſe à cauſe des bancs de ſable qui changent continuellement avec les vents & les cruës d'eaux, de ſorte qu'on ne peut s'engager dans cette Riviere qu'avec les meilleurs pilotes du Païs; l'eau monte en pleine Mer de 3 braſſes à la pointe de Hourdel, de deux braſſes & demi au Crotoy, & de deux braſſes & demi à S. Valery; ainſi les Vaiſſeaux choiſiſſent où ils veulent s'arrêter, mais ils paſſent ordinairement dans une foſſe ou havre qui joint le Fauxbourg de S. Valery, & quelque difficile que ſoit l'entrée de la Riviere, il ne laiſſe pas de s'y faire un grand Commerce.

*Etaples.* Etaples, à l'embouchure de la Canche, eſt un Port fort miſerable, & propre ſeulement aux bateaux pêcheurs; il y a néanmoins quelques bâtimens de 40 à 50 tonneaux qui navigent dans la Manche & juſqu'à la Rochelle; les retours ſont toujours très-perilleux, parce que la Mer eſt extrémement groſſe à l'entrée de la Riviere, & que les bancs de ſable ſont fort dangereux; on ne peut entrer dans ce Port que de vive eau, les navires vont l'attendre à Dieppe, où les Pilotes Côtiers les viennent trouver.

*Boulogne.* Il n'y a point de Rade à Boulogne, ſi ce n'eſt celle de S. Jean à une lieuë au large, mais elle n'eſt bonne que pour vents du Nord juſqu'au Sud, & dans tous les autres vents la Mer y eſt extrémement groſſe, & les Vaiſſeaux n'y peuvent tenir; le mouillage du Port eſt auſſi très-mauvais, à cauſe des rochers qui ſont à la Côte ſur l'étenduë d'une lieuë au large, leſquels occupent les Cables en peu d'heures; le Port aſſéché de baſſe mer, il y a 15 piez d'eau dans les hautes marées, & 7 dans les petites, de ſorte qu'il n'eſt propre que pour les bâtimens à fonds plats, tels que les Bellandres & les petites barques.

*Ambleteuſe.* A deux lieuës de Boulogne eſt le Port d'Ambleteuſe, qui n'étoit autrefois que l'embouchure d'un ruiſſeau venant de Marquiſe, qui couloit à travers les ſables, & faiſoit un coude proche de la Mer où il montoit 10 à 12 piez d'eau dans les hautes marées, ce qui fit prendre le deſſein, il y a 15 au 16 ans, d'y faire un Port pour ſervir de retraite aux bâtimens du Roi, & pour cet effet on a pratiqué une écluſe à un quart de lieuë de ce Bourg, qui forme un étang aſſez conſiderable, dont les eaux ſervent à nettoyer le Port & à le remplir d'eau douce; on a de plus pratiqué des jettées qui s'étendent juſqu'à la baſſe Mer, & on les a élevées juſqu'à la hauteur des grandes marées, toutefois on a été obligé enſuite d'abandonner l'entrepriſe, parce que l'expérience a montré que les eaux de l'étang qui tombent dans le Port font un détour qui romp toutes leurs forces, de ſorte qu'il ne leur en reſte pas aſſez pour nettoyer le baſſin, comme on l'avoit eſperé, on auroit pû néanmoins faire un autre travail, lequel portant l'eau en droite ligne, remedieroit aux principaux inconvéniens, de ſorte qu'en creuſant enſuite un baſſin & faiſant une ſeconde écluſe pour retenir l'eau des grandes marées, les fregattes de 36 à 40 Canons y pourroient entrer en tout tems, mais dans l'état préſent la hauteur couvre les jettées de façon qu'un vaiſſeau ſeroit en danger évident de ſe rompre en y entrant: au reſte, ce Port a l'avantage d'être ſitué au milieu de la Rade de S. Jean & l'Auteur eſtime que ſi l'établiſſement de Dunkerque ſouffroit jamais quelque diminution, il n'y a point d'endroit ſur toute la Côte plus convenable pour tenir ſa place.

Le Commerce de S. Valery eſt plus eſtimable & plus conſiderable par rapport à la facilité qu'il y a de tranſporter les marchandiſes à Amiens, & delà par toute la Province juſqu'en Artois, en Champagne & à Paris, ſans eſſuyer les retardemens ordinaires par la voye du Havre de Grace ; un bâtiment ſe rend de Hollande, & les marchandiſes dont il eſt chargé paſſent à Amiens en deux jours & demi par le moyen des Gribannes qui remontent la Somme, Riviere douce & creuſe ſans être rapide ; que ſi les marchands ſont plus preſſez, ils ont la route des Charrois qui vont en trois jours à Paris, & c'eſt ce qui a determiné le Conſeil du Roi à permettre l'entrée des Epiceries par ce Port, à la reſerve néanmoins des Sucres & des Cires venant des païs étrangers, dont il a plû au Roi de favoriſer d'autres lieux.

Pendant la traitte des bleds, il en eſt beaucoup ſorti par ce rapport pour la Bretagne & la Normandie, & à préſent il eſt d'un grand uſage pour le débit de toutes les manufactures de Picardie, qui paſſent juſqu'en Eſpagne & en Portugal, & d'autre part les denrées qui y viennent par Mer ſont les Sucres de Nantes, de la Rochelle & de Normandie, les Eaux de Vie de la Rochelle & de Bourdeaux, & les Savons de Toulon & de Marſeille, les Cidres d'Auge, les Miels blancs de Bretagne, les Peleteries de la Rochelle, les Beurres de Normandie & du dehors du Royaume ; les Cendres de Dannemarck pour le blanchiſſage ; les Cendres potaſſes de Hollande pour la fabrique des Savons, les huiles de toutes façons, les laines d'Eſpagne pour la fabrique des Etoffes, des bois de Campêche & de Breſil pour les teintures, &c. de la Moruë, des harangs, des fromages de Hollande, des fers blancs & noirs de Hambourg, des Aciers de Hongrie, des Savons, des Toiles, des Baleines, des Draps, des Camelots, de Hollande ; des Suifs, des Beurres, des Charbons de terre, Ardoiſe, Plomb, Etain, Couperoſe, Alum, toutes ſortes de Pierreries & de Drogues, toutes ſortes de Quincailleries d'Angleterre. Le Commerce des autres Ports ne conſiſte qu'en Harangs ſalez, Maquereaux & quelques Sels.

Les peuples du Nord ſont les ſeuls étrangers qui frequentent les Ports de Picardie, & l'on ne ſauroit douter que leur Commerce ne ſoit avantageux à la France, tant qu'ils n'y apporteront que les marchandiſes dont on a beſoin, & qu'elle ne produit pas naturellement, quoique l'uſage en ſoit néceſſaire ; partant on ne ſauroit trop le favoriſer à cet égard : il eſt auſſi certain pour une raiſon pareille, qu'on ne ſauroit trop favoriſer le débit des marchandiſes que la France produit, & que c'eſt le ſeul moyen de l'enrichir : cependant ce Commerce ſe trouve éxtremement gêné d'une & d'autre façon, premierement par le haut prix de nos monnoyes, qui fait que l'échange eſt ſi fort qu'il conſume tout le profit des marchandiſes ; 2°. par les nouveaux droits qui ſe lévent ſur les vaiſſeaux Anglois, qui viennent dans nos Ports, & ſur les marchandiſes qu'ils y apportent ; cela hauſſe tellement le prix des plus communes marchandiſes, & particulierement de l'alum, dont on ne peut ſe paſſer dans les teintures, que toutes les manufactures en ſouffrent, les petites Etoffes ne pouvant pas ſupporter de gros fraix : les beurres, les huiles à brûler, les fromages ſont rencheris par cette même raiſon, ce qui met la nourriture à trop haut prix ; c'eſt pourquoi l'Auteur ne feint point de dire, que la France gagneroit beaucoup à réduire les droits ſur les marchandiſes étrangeres au pié du tarif de 1664 ; 3°. on a chargé de droits outre meſure les Etoffes des manufactures de la Province, ce qui en empêche la conſommation ; c'eſt pourquoi l'Auteur penſe qu'il faudroit abſolument ôter les nouvelles impoſitions ou du moins accorder l'éxemption aux marchandiſes qui ſe vendent pendant les foires franches d'Amiens & des autres lieux où il y en a d'établies.

*Marchands.*

A l'égard du nombre des Marchands on en compte de 2 Claſſes ; la premiere Claſſe à Calais 12, & 50 de la ſeconde ; 6 à Boulogne, & 15 au deſſous ; 3 à Etaples ; tous les Marchands de S. Valery ne ſont que Commiſſionaires, il n'y en a guere que dix ou douze en état de faire Commerce pour leur profit. On compte à Abbeville vingt bons Negotians & cent du ſecond ordre ; à Amiens quarante du premier rang, & deux cens

du

PICARDIE.

du ſecond ; à Peronne 400 ; à S. Quentin 25, & 60 du moyen ordre ; & enfin dans toutes les autres Villes & à la Campagne, environ 200, ce qui fait en tout 900 Negotians.

*Mariniers.*

Il y a ſur les Côtes de Picardie depuis l'embouchure de la Breſle au deſſous du Bourg d'Ault juſqu'à Valdin, au deſſous de Calais, 2667 perſonnes ſervant à la Mer ; ſavoir 163 Officiers, 1084 matelots invalides & 508 mouſſes, employez dans les vaiſſeaux au Commerce & à la Pêche. Au reſte, il ne faut pas finir cet article de la Marine & du Commerce ſans expliquer plus particulierement ce qui regarde la Pêche, l'Auteur dit, que celle du Poiſſon frais dure depuis le mois de Novembre juſqu'à la fin de May, & qu'on y employe de deux ſortes de bateaux, ceux de cinq ou ſix tonneaux ſont nommez Drageurs, vont en pleine Mer juſqu'à la côte d'Angleterre, où eſt le meilleur poiſſon, les autres pêchent à l'hameçon, & ſont appellez Cordiers, il compte dans tous les Ports de Picardie 71 bateaux de la premiere eſpece, & 51 de la ſeconde ; la pêche du Maquereau ſe fait pendant les mois de May & de Juin, en tirant vers les côtes d'Angleterre par des bâtimens de differente grandeur depuis 6 juſqu'à 45 tonneaux ; il y en a ordinairement 65 ſur toute la côte employez à cette eſpece de moiſſon ; ceux de Boulogne entrent & ſortent tous les jours, parce qu'ils ſont foibles, & que la pêche eſt fort abondante, les autres tiennent la Mer plus long tems ; la pêche du Harang ſe fait avec les mêmes bâtimens dans les mois d'Octobre, Novembre & Decembre ; ils vont chercher ce poiſſon à Yarmouth ſur les côtes d'Angleterre. C'eſt le principal Commerce de la Ville de Boulogne. L'adjudication de chaque bâtiment ſi fait par le Maire & Echevins à chaque retour, & il faut être Bourgeois pour avoir le droit d'acheter ; il y a ordinairement 800 lots, 12 barils à chacun.

Il ſort très-peu d'argent de la Province, du moins par la voye du Commerce, comme auſſi il n'y en a entre guere, tout ſe fait réciproquement par lettres d'échange, à la reſerve des débits particuliers ; les impoſitions & droits du Roi en tirent une extreme quantité, mais il y en repend auſſi beaucoup pour la ſolde & la ſubſiſtance des troupes dont le paſſage continuel fait un eſpece de profit quoiqu'accompagné de beaucoup d'incommoditez.

L'Auteur traite enſuite en détail des revenus du Roi dans toute l'étenduë du departement : il commence par le produit des Douannes, qu'il dit être l'un des plus anciens droits de la Couronne, qui comprend les entrées & ſorties, le Domaine & les traittes foraines ſur les groſſes & petites denrées, ſur les marchandiſes, épiceries, drogueries, tant pour le dehors que pour le dedans du Royaume, à l'égard des Provinces reputées étrangeres : mais comme la Picardie eſt compriſe dans les cinq groſſes Fermes, tous ces droits particuliers ont été réünis à un ſeul à ſon égard, comme pour les autres Provinces par l'Edit du mois de Septembre 1664. Outre ce droit general, il y en a un de 50 s. par tonneau ſur les vaiſſeaux étrangers, dont les Eſpagnols & les Hollandois ont été déchargez à la Paix de Riſwik, mais il y en a un autre de 13 l. 10 s. ſur chaque muid de vin, à l'éxception de celui de Bourgogne ſortant par les lieux étrangers : le même Impôt eſt ſur les Eaux de vie qui ſont deſtinées pour Paris & le dedans du Royaume, & ſur les Cidres entrant & ſortant : il y a auſſi un droit ſur le poiſſon, nommé *droit d'abord*, & de conſommation. La recepte de tous ces droits differens ſe fait par les commis de 44 Bureaux établis à cet effet, il y en a dix ſur la côte de la Mer, 24 qui ferment une barriere le long de la frontiere de Flandre, d'Artois & de Hainault, & enfin dix autres établis en ſeconde ligne le long de la Somme, en cas qu'il fut échappé quelque choſe aux premiers. La recepte de tous ces Bureaux a monté dans la derniere année de guerre à la ſomme de 419826 l. tous frais de regie déduits, comme loyers des Bureaux, gages des Commis & Gardes, ſalaires & vacations d'Officiers &c. qui ont monté dans la même année à 89363 ; l'Auteur prétend que durant la paix, le produit de ces droits doublera.

Les Aides de la Province de Picardie conſiſtent en differens droits ſur tous les Poiſſons, Vins, Cidres, Eaux de Vie, Beurres, Pié fourché, Entrées de bois, Formules & Timbres de papier, parchemin ; le tout produit, année commune, 960000 l. les Fermiers & les rembourſemens des fraix de regie n'étant point compris dans cette ſomme, quoiqu'ils ſoient payez bien réellement par la Province.

La Ferme du Tabac eſt un droit aſſez nouveau, qui produit néanmoins au Roi des ſommes très-conſiderables ; il y a trois Bureaux principaux établis à Amiens, Abbeville & Calais, & quatre moindres qui ſe fourniſſent aux grands ; ceux-ci ont ſous eux des diſtributeurs de Tabac dans chaque Village, la fourniture des grands Bureaux y eſt voiturée de Dieppe, Rouën ou Paris, il s'y en eſt conſommé, l'année derniere, 370952 l. qui ont produit en argent 313952 l. 11 s. 1 d. ſur quoi il faut deduire les fraix de regie montant à 28215 l. 14 s. 4 d.

Le Domaine de la Province de Picardie ne conſiſte qu'en quelques moulins & garennes, le contrerolle des exploits, les tabellionages, les amendes, quelques dixmes, cenſives, droits Seigneuriaux, inféodations, fours banneaux, pêches, &c. Tous ces droits affermez 125531 l. 9 s. 4 d. non compris les aliénations faites en conſéquence de l'Edit du mois de Mars, 1695, qui n'ont produit au principal que 120808 l. de cette ſomme ; il y a 91963 l. 19 s. 4 d. en regie, & 33568 l. en ſouffrance ; il y a diverſes charges locales & Aumônes à payer annuellement qui ſont arrêtées au Contingent tous les ans ; elles montent ordinairement à 37372 en argent, 27 muids de froment, 8 muids d'avoine, les reparations des Edifices & les fraix de Juſtice ſont auſſi pris ſur le Domaine ſelon les arrêtez qu'en fait l'Intendant ; ainſi il ne reſte au Roi ſur ſon Domaine de Picardie que 84559 l. 10 s. & encore à la charge des reparations & fraix de Juſtice.

Mais les bois qui lui appartiennent ne ſont point de ce compris, les Grands-maîtres des Eaux & Forêts en ajugent tous les ans les coupes, & les adjudications en remettent le prix directement au Receveur du Domaine. Ces bois conſiſtent dans la Maîtriſe d'Amiens en quelques ballivaux ſur taillis, près Beauqueſne, en la Maîtriſe d'Abbeville, en la Forêt de Crecy & quelques bois dans celles de Boulogne ; les bois d'Ardelot dans celle de Calais ; les bois de Guiſnes. Le montant de ces adjudications eſt, année commune, à 67565 l. 15 s. ſur quoi il y a pour 38117 l. 15 s. de Charges ; partant il reſte au Roi de tous ces Domaines de Picardie environ 110000 l. par an.

*Tailles.*

Les Tailles de cette Generalité ſont perſonnelles ; l'impoſition s'en fait tant par rapport aux poſſeſſions des proprietez ou de fermes, qu'à proportion du Commerce & de l'induſtrie des contributaires. Le Conſeil du Roi fixe tous les ans le contingent de chaque Election, & l'Intendant en fait la répartition ſur les Paroiſſes conjointement avec les Elûs, mais l'impoſition particuliere eſt faite par les Collecteurs de chaque lieu, & les inſtances qui naiſſent ſur les rolles qu'ils arrêtent ſont portez devant les Elûs ; la plus forte impoſition de Taille qui ait été faite ſur la Picardie eſt celle de l'année 1694, qui fut de 935551 l. repartie en la maniere ſuivante : Savoir,

| | l. |
|---|---|
| Sur l'Election d'Amiens | 278535 |
| d'Abbeville | 127395 |
| de Doulens | 145180 |
| de Montdidier | 221143 |
| de Peronne | 124721 |
| de S. Quentin | 38577 |
| | 935551 |

PICARDIE.

L'Uſtencille de Cavalerie & d'Infanterie a monté juſqu'à 363806 l. ſans compter la dépenſe des fourrages de la Cavalerie & un nombre infini d'affaires de Finances.

A l'égard du Gouvernement de Montreuil, il faut obſerver que de 36 Villages, dont il eſt compoſé, il y en a 17 dans l'Election d'Abbeville; des 19 autres il y en a 6 dans la banlieuë qui jouïſſent d'éxemption & 13 démembrez de la Comté d'Artois & unis à la France par les traitez de Madrid, de Cateau de Cambreſis & de Creſpy, qui jouïſſent auſſi de leurs anciennes éxemptions de Taille, à la charge ſeulement de payer les deux tiers des fourrages de la garniſon de Montreuil, le Roi demeurant chargé du ſurplus; laquelle contribution ne monte qu'à 3000 l. par an. Le Gouvernement de Boulogne n'étoit naturellement ſujet à aucunes Tailles, en conſéquence de divers privileges accordez par le Roi; mais celui-ci ayant envoyé des troupes en quartier d'hyver en l'année 1660, elles y firent tant de deſordres que les habitans ſe porterent d'eux-mêmes à offrir une ſomme de 40000 l. pour n'y être plus expoſez: l'impoſition a continué, & même à préſent, à 43950 l. Le Gouvernement de Calais n'eſt ſujet à aucune impoſition reglée; cependant les dépenſes où on eſt obligé pour les réparations des canaux & les dédommagemens des terres qui ont été compriſes dans les fortifications, donnent lieu tous les ans à des levées conſiderables par rapport aux 24 Paroiſſes, dont le Gouvernement eſt compoſé. Celui d'Ardres ne conſiſte qu'en 19 Paroiſſes, qui ſont éxemptes de Tailles, & ne devroient payer que la plus valuë des fourages qui ſe conſument dans la Ville au delà de 5 s. par ration, ils en payent néanmoins, année commune, juſqu'à 3000 l. & fourniſſent de plus les lits pour les troupes de la garniſon d'Ardres, & une ſomme de 1198 l. pour l'entretien de 198 lits.

*Gabelles.*

A l'égard des Gabelles, il y a 14 greniers à ſel dans le département, dont la vente & diſtribution ſe fait en deux manieres, ou par la vente volontaire ou par vente d'Impôt; la premiere n'eſt guere différente de la ſeconde, ſi ce n'eſt en ce qu'il n'y a point d'impoſition ſur la Communauté des Paroiſſes; car les habitans ne ſont pas moins obligez à lever du ſel aux greniers que les autres, à raiſon d'un minot pour 14 perſonnes; il y a en chaque grenier un regiſtre du nombre des perſonnes, & quand elles manquent à prendre du ſel, les Receveurs les font avertir & enſuite contraindre pour le payement; les greniers de vente volontaire ſont ceux de Grandvilliers, Montdidier & Roye; ceux d'Amiens, d'Abbeville, Corbie, Ault, Doulens, Forêt-montier, Ruë, S. Valery, Seigneville, Peronne, S. Quentin, ſont en partie de vente volontaire, en partie d'Impôt; le ſel eſt impoſé ſuivant les Commiſſions du Conſeil & les mandemens de l'Intendant; les Collecteurs des Paroiſſes en font les repartitions ſur les contribuables, & en levent les deniers; le prix du ſel eſt inégal à Amiens, Abbeville, Ruë, S. Valery, Seigneville, le ſel de vente volontaire étoit avant les augmentations à 41 l. le minot, à Ault, Corbie, Forêtmontiers, Doulens, Grandvilliers, Montdidier, Roye, Peronne, S. Quentin, à 44 l. l'Impôt en general eſt de 189 muids, 7 ſeptiers, 2 minots & un quart par année; la vente volontaire, compris le ſel de privilege, l'adminiſtration pour la pêche, pour les nobles & priviligiez a été, à la derniere année, à 311 muids, 15 ſeptiers, & un quart, dont le produit eſt de 565961 l. 18 s. 9 d. & le total de la vente tant volontaire que d'Impôts 961192 l. 8 s. ſurquoi il faut diminuer les fraix de regie, qui ne ſont pas toûjours égaux, & à l'égard deſquels l'Auteur aſſûre qu'après la Paix & le licencienement des troupes la vente augmentera de 100000 l. au moins. Il ajoûte qu'il y a deux dépôts ordinaires de ſels, ſavoir S. Valery & Amiens, d'où ils ſont diſtribuez dans les greniers à ſel ordinaires. Il faut de plus remarquer que les Gouverneurs d'Ardres, de Calais & de Boulogne ſont entierement éxempts de Gabelles auſſi bien que la Ville de Montreuil & les 19 Villages qui en dépendent qui ne ſont point de l'Election de Ponthieu, mais que par une convention faite avec les habitans de Montreuil pour empêcher les verſemens de ſel qui ſe faiſoient, on a établi dans la Ville un dépôt où on livre le ſel aux habitans au prix de 14 s. le boiſſeau, & pour les habitans des 13 Villages démembrez de l'Artois à 24 s. il y a auſſi quelques Paroiſſes qui ont des privileges particuliers d'uſer de ſel blanc, & d'autres, qui étant demembrez de l'Artois ont conſervé leurs franchiſes. Suivant le détail précédent, il paroit que le Roi tire de la Picardie, non compris la Capitation, les affaires éxtraordinaires & la ſubvention du Clergé, 4241256 l. 15 s.

Ce que l'Auteur dit des Foires & des Marchez de la Province eſt de trés-petite inſtruction : un Almanach les fait connoître avec plus d'ordre & de methode. Ce qu'il dit des Grands-chemins ne merite pas plus de conſideration, ſi ce n'eſt à l'égard des chauſſées qu'on attribuë improprement à la Reine Brunehaut, à cauſe qu'elle les fit ſoigneuſement réparer pendant ſon adminiſtration : l'Auteur n'en compte que deux, quoiqu'on en trouve une infinité de veſtiges dans la Province, l'une d'Amiens à Arras, & l'autre d'Amiens à Montreuil. Les Ponts de la Generalité qui ſont ſur les Rivieres, ſont de méchants Ponts de bois qui ſont tels d'ancienneté, ſans doute pour avoir la facilité de rompre & d'empêcher les courſes des ennemis pendant la Guerre ; à l'égard des péages, il y en a un à Peronne, qui eſt uni au bail general des Fermes, & qui releve à raiſon de 18 d. pour livre des droits établis dans la Province depuis Calais & S. Valery juſqu'à l'éxtremité de la frontiere de Flandre proche Mezieres ſur Meuſe ; les péages de Bray & d'Ancre appartiennent à M$^{r}$. le Comte de Toulouſe depuis ſon acquiſition, & Pequigny, qui appartient au Seigneur du lieu, peut valoir tant en eſpeces qu'en argent environ 10000 l. Le Duc d'Elbœuf, en qualité de Gouverneur de Montreuil, eſt en droit de ſe faire payer 3 l. par chacun poulain qui y paſſe, acheté dans les Foires du Boulonnois.

Le Roi depuis 8 ans n'a point de troupes dans le Plat-païs de Picardie, celles qui y paſſent l'hyver ſont dans les Villes, ſur le pié de garniſon, où les fourages ſont diſtribuez par les Commis des Entrepreneurs ; il y a ordinairement 12 bataillons & 67 Compagnies de Cavalerie, enfin à l'égard des paſſages des gens de guerre, l'Auteur ſe contente de donner leur route ordinaire, choſe fort inutile par rapport à un Païs auſſi connu que la Picardie, ſans faire d'ailleurs aucun détail du nombre & de la Conſommation des Eſtapes.

*Familles Nobles.*

Il entreprend enſuite de donner une idée des principales Familles de la Province, & remarque d'abord que les Nobles de toute eſpece montent au plus à 500 ; ſavoir 86 dans l'Election d'Amiens, 80 en celles d'Abbeville, 40 en celle de Peronne, 20 en celle de Dolens, 50 en celle de Montdidier, 14 en celle de S. Quentin, 120 dans le gouvernement de Boulogne, 60 en celui de Montreuil, 20 en celui de Calais, & enfin 10 dans celui d'Ardres. Les principales Maiſons, ſelon l'Auteur, ſont Ailly, autrefois honorée de la premiere place aux Etats de Picardie, à cauſe du Vidame d'Amiens, & éteinte dans la maiſon d'Albert, le Sieur de Freſnoy, qui porte les Armes d'Ailly, s'appelle Sains, & n'eſt point de cette maiſon, non plus que le Sieur de Guienneville, declaré Noble par ſentence de l'Election d'Artois du 21. Fevrier 1605 : Belleforiere, dont le Marquis de ce nom établi en Artois ; la branche aînée de Soyecourt eſt éteinte : Blottefiere, dont le Marquis de Vauchille Lieutenant du Roi au gouvernement de Picardie. Boufflers, illuſtrée en ces dernieres années par le Maréchal du même nom, qu'il a tiré d'un Village ſitué ſur la Riviere d'Auty, dont l'héritiere fut alliée, en 1221, avec un Gentilhomme du nom de Morlay, duquel la poſterité a pris depuis le nom de Boufflers Bournonville, Maiſon qui a commencé à ſe diſtinguer au ſervice des Ducs de Bourgogne, ſous le regne de Charles VII. dont le Prince de Bournonville, Comte de Heninlittard, Baron de Caumont : La Chauſſée d'Eu, Maiſon iſſuë des premiers Comtes d'Eu, dont le Comte d'Areſts, Baron de Rogy. Clermont Tonnere, Maiſon étrangere à la Province, dont le Comte de Tourry, Seigneur de Bertangle, demeurant à Amiens, qui a épouſé l'héritiere de Rhunes & de Campeaux : Crequi, dont la branche aînée eſt tombée dans la Maiſon de Blanchefort par le mariage de Marie, ſœur du Cardinal de Crequi, Evêque d'Amiens, avec Gilbert de Blanchefort ſous le regne de Charles IX. il y a

PICARDIE.

des branches cadettes fort éloignées, comme du 10. au 12. degré : cette Maiſon eſt très-ancienne. Croy, Maiſon qui tire ſon nom d'un Village à 4 lieuës d'Amiens, a été fort illuſtre dans le tronc & dans les branches, elle s'eſt ſéparée au milieu du XIV. Siécle en deux ſouches, dont l'une a continué de porter le nom de Croy, & l'autre a pris le nom de Boulainvilliers d'une autre terre à 4 ou 5 lieuës d'Amiens : cette Maiſon fait remonter ſon origine juſqu'à Attila par les Rois de Hongrie qui en ſont deſcendus. Eſtournel, autrefois Creton, auſſi fort ancienne : cette Maiſon tire ſon origine de Cambreſis ; la branche aînée eſt tombée dans la Maiſon d'Hautefort : cette Famille prétend avoir eu la croix qu'elle porte en ſes Armes, & qui eſt une relique gardée par les aînez de la Maiſon par donation de Godefroy de Bouillon, premier Roi de Jeruſalem, en reconnoiſſance des grandes actions de Rainbault de Creton, Sire d'Eſtournel, à la Conquête de la Terre Sainte : Eſtrées, dont le Duc d'Eſtrées & le Cardinal de cette Maiſon, tire ſon origine d'une Maiſon du Boulonnois, ou, ſelon une autre opinion, d'un enfant ſorti de Madame Louïſe de Savoye & du Connêtable de Bourbon, adopté par Antoine d'Eſtrées en 1517 ; il ſe nommoit Jean & épouſa Catherine de Bourbon de Rubempré ; quoiqu'il en ſoit cette Maiſon eſt fort illuſtrée depuis les faveurs qu'Henri IV. accorda à Gabrielle d'Eſtrées, mere de Ceſar, Duc de Vendôme : Gouffier, originaire de Poitou, s'eſt établie de Picardie par le mariage de l'Amiral Bonnivet avec l'héritiere de Crevecœur ; la branche aînée deſcend du Grand-maître Artus Gouffier, dont le Duc de Rohanne & le Comte de Caravas & les branches de Bonnivet, Thoy, Cheilly & de Rozannes ſortent de Guillaume, Amiral de France ſon frere. Fontaine, très-ancienne Maiſon, qui vient de Fontaine, Seigneur de Longpré en 1190, les Seigneurs de Neufville en ſont les aînez. Grouche, dont le Marquis de Chagni, eſt une Maiſon ancienne, mais ſans illuſtration. Halincourt, Maiſon ancienne, dont le Comte de Droſmeſnil parent de M. de Boufflers. Lameth, Maiſon deſcenduë d'un Antoine de Lameth, Seigneur de S. Martin, premier Ecuyer du dernier Duc de Bourgogne, qui épouſa l'héritiere de la Maiſon de Hennecourt, dont il eut trois enfans, l'aîné ſubſtitué au nom & armes de la mere, le Cadet Vidame de Laon, Seigneur de Bouchavennes & de Breſſy, ſubſtitué au nom de Bayencourt en l'an 1578. & le 3. qui a fait la branche de Bauve dont le Duc de Charôt a épouſé l'héritiere. Humieres, Maiſon très-ancienne & très-noble, éteinte en celle de Crevaut, dont le nom a paſſé avec le titre de la Duché en celle d'Aumont. L'iſle, dont le Marquis de Marivaux eſt le chef. Liques, dont le Marquis de Licques, Seigneur de Reycourt, héritier par femmes des Châtelains de Sens en Artois. Mailly, très-ancienne Maiſon, diviſée en 4 branches, dont deux, Mailly & Neſle ont leurs terres en Picardie, celle de Haucourt qui prétend à l'aîneſſe, & le Suime en Normandie : Melun, dont le Prince d'Epinoy & le Vicomte de Gand, qui poſſedent pluſieurs terres en Picardie, à cauſe d'une alliance avec la Maiſon d'Abbeville. Monchy, très-grande Maiſon, diviſée en pluſieurs branches : Monteaurel l'aînée ſans aucuns biens, le pere ayant cedé toutes ſes terres au Marquis de Neſle ſon beau-frere, à la charge de payer ſes dettes : Hocquincourt éteinte ; Hannoux &c. établis dans le Beauvoiſis ; Sinarpont, &c. La Mothe-hondancourt, dont le Comte de la Mothe Lieutenant General : Montmorency, dont le Comte de Bours, demeurant à Gueſchard près S. Riquier. Moreuil, dont le Comte de Moreuil pere de Madame de Chemeraud iſſu de bâtardiſe. Pas, dont le Marquis & le Comte de Feuquieres. Rambures, Maiſon éteinte en filles. Riancourt, éteinte dans la Maiſon de Thiercelin, & de laquelle le Marquis d'Orival, Seigneur de Filloloy prétend ſortir. La Roche Fonteville, héritiere de la Maiſon de Rambures. Rouhant Gamache, maiſon deſcenduë de Joachim Rouhault, Maréchal de France en 1451 : Rouſſé, dont le Marquis d'Alimbon Sarens, éteinte en la Maiſon de Thiercelin de Boſſé : Saveuſe, éteinte pareillement en la même. Thiercelin de Broſſe, très-ancienne Maiſon, qui vient pareillement de s'éteindre par la mort du fils unique, arrivée à Briſack en 1713 : & enfin la Vieuville, dont le Marquis d'Orvilliers eſt chef.

Terres titrées.

Les Terres titrées de cette Province ſont les ſuivantes :

Le Ponthieu, poſſedé premierement en Duché par Alcaire qu'on croit avoir été fils de Ragnacaire, frere de Clovis, & ſon ſucceſſeur juſqu'à Valbert en 668, & depuis en titre de Comté par les Succeſſeurs de Valbert juſqu'en 1102. qu'Agnès, héritiere de Ponthieu, le porta par mariage à Robert, Comte de Belleſme, dont le fils aîné fut Guillaume de Calvas, triſayeul de Marie Comteſſe de Ponthieu, femme de Simon de Dampmartin & mere de Jeanne épouſe de Ferdinand III, Roi de Caſtille & de Leon, qui eut deux enfans, Ferdinand & Alienor femme d'Edouard I, Roi d'Angleterre, lequel devint héritier du Ponthieu, du Chef de ſa femme, au terme de la Coûtume, qui éxclut la repreſentation même en ligne directe, parce qu'Alienor ſurvivoit à ſon frere, quand la mort de la Reine Jeanne arriva : le Roi Edouard rendit hommage pour le Ponthieu au Roi Philippe le Hardi en 1279. Edouard II. le rendit à Philippe le Bel le 17. Juillet, 1307 ; & Edouard III. au mois de Septembre, 1327, en préſence des Rois de Navarre & de Bohême & de Maiorque ; mais comme ce Prince ne tarda pas de faire la guerre à Philippe de Valois, le Ponthieu fut confiſqué avec ſes autres terres ; le Roi Jean le donna à Jacques de Bourbon, fils puiſné de Louïs I, Duc de Bourbon, qui le garda juſqu'au traité de Bretigny, par lequel il fut reſtitué au Roi d'Angleterre, mais le Roi Charles V. ayant de nouveau déclaré la guerre à Edouard en 1369, il ſe rendit maître de Ponthieu, & par une déclaration éxpreſſe du mois de May ſuivant, il accorda au peuple & autres de n'être jamais alienez de la Couronne : cependant le Roi Charles VI. le donna en appanage à ſon frere Jean, Duc de Touraine, en faiſant ſon traité de mariage avec Jaqueline de Baviere, Comteſſe de Hollande & de Hainault : ce Prince étant mort ſans enfans, le Roi Charles VII. ſon Succeſſeur, engagea le Ponthieu au Duc de Bourgogne par le Traité d'Arras en 1435 ; Louïs XI. le retira en 1463. & le ceda de nouveau à Charles, Comte de Charolois en 1465 ; ainſi il ne fut réüni à la Couronne qu'en 1477 : le Roi Henri III. le donna en 1583. à Diane, fille legitimée de France, ſa ſœur naturelle, en échange de la Ville de Chatelleraut pour en joüir ſa vie durant : Henri IV. le ceda au Comte d'Auvergne de qui il paſſa au Duc d'Angoulême ſon frere, dont la fille unique, Marie de Valois, épouſa le Duc de Guiſe ; de ſorte que cette grande terre n'a été réünie à la Couronne qu'en 1696, par la mort d'Iſabelle d'Orleans, Ducheſſe de Guiſe & d'Alençon ; il y a 250 fiefs dans la mouvance directe de la Comté de Ponthieu, & plus de 400 en arriere-fiefs.

Le Vermandois.

Le Vermandois, l'une des anciennes Pairies de France, a été poſſedé par une branche de la Maiſon de Charlemagne juſqu'à Henri de Vermandois, qui en porta les reſtes à Hugues de France, dit le Grand, fils du Roi Henri I. Eliſabeth, Comteſſe de Vermandois, ſa petite fille, épouſa Philippe d'Alſace, Comte de Flandre, lequel obtint chartes du Roi Louïs le Jeune, pour ſucceder à ſa femme au prejudice d'Alienor ſa belle-ſœur ; mais après la mort d'Eliſabeth, Philippe Auguſte entra dans les interêts d'Alienor, fit la guerre, & par Traité obtint la proprieté du Vermandois pour lui & ſes Succeſſeurs, Rois de France, après la mort de Philippe & d'Alienor, à qui l'uſufruit demeura reſervé.

Boulogne.

Boulogne, très-ancienne Comté, rapporte ſon origine à Artus, prétendu Roi d'Angleterre, qui le donna, ſelon la vieille opinion, à Leger ſon neveu. Les premiers Comde Boulogne prétendoient deſcendre de ce Prince fabuleux ; mais s'étant éteint dans la Maiſon de Guienne par alliance, cette Comté devint le partage d'un Cadet, dont la poſterité infiniment illuſtre, compte entre pluſieurs heros qu'elle a produits, Godefroy de Bouillon, qui conquît la Terre Sainte & fut couronné premier Roi Latin de Jéruſalem, le 1. Juillet 1099 ; après lui, 8 Comtes de Boulogne ont poſſedé ſucceſſivement le Royaume de Jéruſalem juſqu'en 1188, que Saladin, Roi d'Egipte, s'en rendit maître. Au reſte, cette Comté étoit originairement mouvante de celle de Flandre, mais par le traité de Philippe Auguſte & Philippe d'Alſace de l'an 1192, la proprieté de l'Artois & la mouvance de Boulogne fut cedée au Roi, & en conſéquence Renaud, Comte de Boulogne, en fit hommage à Philippe Auguſte en 1196. Philippe de France, fils de ce Roi, épouſa l'héritiere de Renaud, mais n'en ayant eu qu'une fille, la ſucceſſion paſſa à la Maiſon des Comtes d'Auvergne, dont Bertrand de la Tour, Comte d'Auvergne, qui ceda Boulogne à Louïs XI, en échange de la Comté de Lauragais; il y a 12 Baronies mouvantes de cette Comté qui lui doivent 100 l..... Elle avoit auſſi ſes grands Officiers, dont les Charges étoient attachées à des terres qu'on nomme à préſent les Pairies du Boulonnois: enfin il y a 4 Chatelainies dans ſa même dépendance. Fienne, à préſent Marquiſat, au Comte de Valençay; Tingry, à préſent Principauté, au Duc de Luxembourg, &c. Les terres de nouvelle création au Comté de Boulogne ſont, Entredun, Baronie, à M. de Frenoy; Lemanoir, Vicomté, à M. Diſque; la Salle, Vicomté, à Mr. Bonnet, Maître des Requêtes; & Colombart, Marquiſat, à M. de Maulde, Lieutenant de Roi à Boulogne.

*Guines.*

Guines a eu des Comtes particuliers depuis Sifroid le Danois en l'année 928: l'hommage en fut cedé à la France avec celui de Boulogne par Philippe d'Alſace, & fut enſuite remis aux Comtes d'Artois; Raould de Guines, Comte d'Eu, Connêtable de France, décapité en 1350, fut le dernier mâle de cette race: ſa fille Jeanne hérita de la Comté de Guines, & non de celle d'Eu, qui fut donnée à la Maiſon d'Artois, toutefois le Roi Jean ſe crût en droit d'en diſpoſer, & la ceda à l'Angleterre par le Traité de Bretigny. Charles V. la reprit, & Louïs XI. la donna au Seigneur de Croy, premier Miniſtre de Philippe, Duc de Bourgogne; mais par le Traité de Conflans il fut obligé de la retirer de lui & de la ceder au Comte de Charolois: enfin après la mort de ce dernier, Guines fut rëuni à la Couronne avec les autres biens que Louïs XI. pût reprendre ſur ſon héritiere: il y a 12 Baronies & 12 Pairies mouvantes de la Comté de Guines, & entr'elles il n'y a de terres titrées que celle de Courtebonne érigée en Marquiſat.

*Poix.*

Poix, principauté diſtante de 6 lieuës d'Amiens, ſur le chemin d'Aumale, appartient à la Ducheſſe de Crequi; les anciens Seigneurs de Poix des années 1159 & 1256, portoient le nom de Thirel, & deſcendoient d'un Gautier Thirel, qui tua malhûreuſement Guillaume II. Roi d'Angleterre étant à la Chaſſe; il reçût depuis cette Terre de Poix, de la liberalité de Guillaume, Duc de Normandie, Comte de Flandre, & l'on voit par les titres de ſes Succeſſeurs, qu'ils le porterent ſi haut qu'ils prenoient la qualité de Princes, & qu'ils s'entituloient *par la Grace de Dieu* Seigneurs de Poix: l'héritiere de ce nom, porta cette terre dans la Maiſon de Moreuil; celle de Moreuil dans la Maiſon de Crequy, & celle-ci dans celle de Blanchefort: il y a douze Paroiſſes & trente Fiefs qui en relevent.

*Magnelais.*

Magnelais, près Montdidier, fut érigé en Duché-Pairie en 1384, en faveur de la Maiſon de Halluin; elle a paſſé dans celle de Margierac par le decez du Maréchal de Schomberg ſans enfans; c'eſt une terre de 3000 l. de rente, & qui a de très-belles dépendances.

*Croy.*

Croy, ou Crouy, petit Village à 4 lieuës d'Amiens, fut érigé en Duché-Pairie en 1498, au mois de Juillet, non à cauſe de l'étenduë de ſa Seigneurie ou de la grandeur de ſes revenus, mais pour l'honneur de la Maiſon qui en eſt ſortie, en faveur de Charles de Croy, Duc d'Arſcot. Elle ne vaut que 800 l. de rente: les Religieux du Gard en ſont Seigneurs en partie, le Château releve de Pequigny, la Duché eſt éteinte & la terre eſt poſſedée par le Duc d'Havrée.

*Chaunes.*

Chaunes, ancienne Comté, érigée en Duché-Pairie en 1621, en faveur du frere du Connêtable de Luines, qui avoit épouſé l'héritiere de cette terre & de la Maiſon d'Ailly; le Duc de Chaunes dernier mort en a fait don au Duc de Chevreuſe; elle vaut 20000 l. de rente, & n'a preſque point de mouvances.

*Hames.*

Hames, Comté dans le gouvernement de Calais, eſt un démembrement de celui de Guines ; il appartient à la Ducheſſe d'Havrée & vaut 8000 l. de rente, preſque tout en droits Seigneuriaux.

*Breteuil.*

Breteuil, autre Comté, a été poſſedée en l'an 1000. par Gilduin, Vicomte de Chartre, dont la poſterité a duré juſqu'en 1200, qu'elle s'éteignit dans la Maiſon de Beauſſard, d'où cette terre a paſſé en celle de Melun, & enfin en celle de Bethune : Le Duc de Sully la poſſede encore, elle lui vaut 7000 l. de rente, à cauſe de Montdidier elle releve du Roi.

*Neſle.*

Neſle eſt une des grandes terres du Royaume, elle a dans ſa dépendance plus de 800 fiefs, elle vaut 50000 l. de rente ; elle paſſa autrefois dans la Maiſon de Clermont en Beauvoiſis, par le mariage de Gertrude, Dame de Neſle héritiere ; Marie de Flandre, petite fille d'Alix de Clermont, la porta dans la Maiſon d'Ambroiſe, de qui elle paſſa en celle de Ste. Maure, en faveur de laquelle François I. l'érigea en Marquiſat l'an 1546 ; de la Maiſon de Ste. Maure, elle a paſſé en celle de Laval, de qui elle eſt venuë à Magdelaine aux Epaules mariée en la Maiſon de Mouchy, [ou Mouchy] d'où enfin elle a paſſé en celle de Mailly.

*Ancre.*

Ancre, ancienne Baronie, appartenante à la Maiſon de Melle, paſſa en celle d'Humieres, en faveur de laquelle elle fut érigée en Marquiſat au mois de Juin, 1557. *Concino Concini*, dit le Maréchal d'Ancre, l'acheta le 16. Sept. 1610, pour la ſomme de 330000 l. elle fut confiſquée à ſa mort & donnée au Duc de Luynes, des héritiers duquel M. le Comte de Toulouſe l'a achetée.

*Piennes.*

Piennes, autrefois nommée Meuilliers a été érigée en Marquiſat, en faveur de la Maiſon de Brouilly, & vaut 10000 l. de rente, & appartient aujonrd'hui au Duc d'Aumont qui en a épouſé l'héritiere. Querruic, ſimple Seigneurie mouvante de la Baronie de Bouës, a été érigée en Marquiſat en faveur du Sieur de Godeſart, dont le fils la poſſede aujourd'hui, elle vaut 4000 l. Mailly, autrefois Monteaurel, dans le Boulonnois, vaut 1500 l. elle a été érigée en Marquiſat en faveur du Marquis de Neſle. Brunvilliers, Marquiſat dans la Prévôté de Montdidier, appartenant au Comte de la Mothe-Houdancourt, elle vaut 9500 l. Jumelles, Marquiſat, érigé en 1678, eſt à préſent à un Bourgeois d'Amiens. Piquigny, très-ancienne Baronie mouvante de l'Evêché d'Amiens, a plus de 700 fiefs dans ſa dépendance ; elle vaut 20000 l. de rente ; le Vidamé d'Amiens y eſt joint : cette terre paſſa de la Maiſon de Piquigny en celle d'Ailly, & de celle-ci elle eſt venuë en celle d'Albert, qui la poſſéde encore aujourd'hui. Bouës, Baronie auſſi très-ancienne, appartenoit premierement à des Seigneurs de la Maiſon de Coucy ; Enguerrand de Bouës s'empara de la Ville d'Amiens. Sa fille, ou petite-fille, Iſabeau, la fit paſſer dans la Maiſon de Ravigny & la porta en mariage à Thibault, Duc de Lorraine, en l'année 1265 : elle fut décretée au commencement du * Siécle ſur la Succeſſion de Charles, Duc d'Anmale, & elle eſt à préſent poſſedée par M. Turmenies Nointel ; le revenu eſt de 8000 l. il y a 120 fiefs qui en dépendent. Moreuil eſt une des anciennes terres qui n'ont jamais été venduës : l'héritiere de Moreuil la porta dans la Maiſon de Crequy, de qui elle a paſſé en celle de Blanchefort Crequy, elle vaut 10000 l. de rente.

* XVII.

Outre ces grandes Terres, l'Auteur en rapporte pluſieurs qu'il prétend n'avoir jamais été venduës ; entr'autres Ailly, terre immémoriale dans la famille de ce nom. Authie, au Marquis de Fonteville par ſon alliance avec la Maiſon de Rembures, qui la tenoit de Bourbon Rubempré. Bailleul, au Prince d'Epinoy, qui la retient de l'héritiere de Bailleul ; Beauchon, au Marquis de Gamache, à cauſe d'une alliance de Moreuil, qui remonte à Bournet & à Beauchon. Boufflers, au Maréchal de ce nom ou à ſes héritiers. Canaples, à la Maiſon de Crequy, qui la teint de celle de Picquigny, comme celle-ci la tenoit des Chatelains d'Amiens. Caumont, au Prince de Bournonville, par alliance de Melun qui remonte à Abbeville & à Caumont. Caulincourt, proche S. Quentin,

PICARDIE.

Quentin, qui a toûjours appartenu aux Seigneurs du même nom. Feuquieres, pareillement à la Maiſon de Pas. Flexicourt, qui a paſſé des Chatelains d'Amiens à la Maiſon de Varennes & de celle-ci à Raineval, puis à la Maiſon d'Ailly, d'où elle eſt venuë, en celle d'Albert. Fouilloy, qui s'étoit éteinte anciennement à Raineval, paſſa par une fille en la Maiſon d'Ailly: une autre l'a portée en celle de Hames, d'où une héritiere l'a fait paſſer en la Maiſon d'Eſtournel: Hennecourt, en la Maiſon de Lameth. Licques en Boulonnois au Marquis de ce nom. Moyencourt à M$^r$. du Chatelet. Molieux, Vidamé, fait partie de la Seigneurie de Piquigny, & aeu le même ſort. Monſures, à la Famille de Bourdainvilaines, qui la tient de celle de Tiercelin & celle-ci de Gourlay, à qui elle étoit venuë d'une héritiere de ce nom. Pouches, au Maréchal de Boufflers. Rambures, au Marquis de Fonteville. Ramburel, à la Famille de Gaillard. Lonjumeau, qui la tient de celle de la Fontaine. Remaugis, au Marquis de Mailly par une alliance. Riancourt, à la Maiſon de Tiercelin de Broſſe par Succeſſion. Rubempré, au Comte de Mailly, à qui elle eſt venuë de la Maiſon de Mouchy, qui la tenoit par une alliance de Bourbon Rubempré, bâtard de Vendôme. Sailly, Sieur Blimont, aux Seigneurs de ce nom. Saiſſeval, à la Maiſon de Semicourt. Sareux, à la Maiſon de Tiercelin de Broſſe, par une alliance de Gourlay. Senarpont, à la Maiſon de Mouchy, par une alliance de Cayeu. Vertoud, à la Maiſon de Fontaine, par une alliance de Soyecourt. Vignacourt, à la Maiſon d'Albret par alliance avec celle d'Ailly. Viſmes, à la Maiſon de Mouchy.

## ETAT ECCLESIASTIQUE DE LA PROVINCE DE PICARDIE.

LA Generalité de Picardie renferme deux Evêchez, Amiens & Boulogne, avec une partie des Dioceſes de Beauvais & de Noyon. L'Evêché d'Amiens eſt un des Suffragans de Rheims, il a reçû la Foi Chrêtienne par la predication de S. Fermin à la fin du III. Siécle. S. Quentin & ſes compagnons acheverent dans le IV. la converſion du Païs, du moins dans une partie conſiderable, & furent les uns & les autres martiriſez; le Dioceſe comprend, outre l'Egliſe Cathédrale 12 Collegiales, 20 Abbayes d'hommes, 6 de filles, 55 Prieurez, 780 Cures Succurales qui ont été unies aux premieres à cauſe de la médiocrité des revenus, 26 Communautez d'hommes, 22 de filles, 6 Colleges, 2 Hôpitaux generaux, & 10 Hôtels-Dieu pour les pauvres malades.

Il y a 2 Archidiaconez; le premier, qui eſt celui d'Amiens, comprend 14 Doyennez, & le ſecond, qui eſt celui de Ponthieu, en a 12: Amiens eſt celui de la reſidence de l'Evêque dont le revenu peut être eſtimé à 20000 l. Entre pluſieurs droits & pluſieurs prééminences d'honneur qui appartiennent à ce Siége, il y en a une qui mérite d'être remarquée, ſavoir que les Comtes d'Amiens qui commencerent, comme on a dit, en 823, & finirent en la perſonne de la Comteſſe Eliſabeth en 1193, relevoient leurs Seigneuries de l'Evêché d'Amiens, de ſorte que le Roi Philippe Auguſte étant entré en leurs droits, fut obligé, pour ſe liberer, de l'hommage de changer avec l'Evêque le droit de procuration, en vertu duquel, ſelon l'uſage le plus ancien, les Rois de France étoient défrayez eux & leurs Maiſons par les Evêques quand ils venoient à Amiens, & il eſt ſtipulé par le Concordat, fait entr'eux, qu'en cas que le Comté d'Amiens fut déſuni de la Couronne, Le Roi & l'Evêque rentreroient réciproquement en leurs droits: il y a eu 76 Evêques juſqu'à préſent, dont 7 ſont honorez comme Saints, & 7 autres ont été Cardinaux, entre leſquels on compte Jean de la Grange, dit le Cardinal d'Amiens, Miniſtre d'Etat, fort reproché ſous Charles V.

PICARDIE.

*Chapitre.*

Le Chapître eſt compoſé d'un Doyen, de 8 Dignitez de différens revenus, de 43 Chanoines effectifs, de 72 Chapelains, 2 Vicaires & 2 Chapelains reguliers ; le Doyen eſt élû par le Chapître, & confirmé par l'Archevêque de Rheims ; les Dignitez. les Canonicats & la moitié des Chapelles ſont à la collation de l'Evêque ; ce Chapître a ſa juriſdiction qui eſt éxercée par un Chanoine Commiſſaire, les appellations vont à la Métropolitaine ; les Prébandes valent, années communes, 800 l. ainſi le revenu total de ce Chapître eſt d'environ 55000 l. qui joint à celui de l'Evêque compoſe 75000 l. l'Egliſe, qui eſt un des plus bâtimens du Royaume, fut commencée en 1220 & achevée en 1269, elle a 366 piez de longueur ſur 49 piez, 9 pouces de large, ſans y comprendre les aîles ; la croiſée en a 180 & la nef 213 de longueur, la hauteur de la voute eſt de 132 piez, on y conſerve pluſieurs Corps Saints, & entr'autres le Chef de S. Jean Baptiſte, apporté de Conſtantinople après la priſe de cette Ville en 1267. le Corps de S. Firmin Evêque d'Amiens & Martir y eſt auſſi en grande vénération, comme une relique pretieuſe & autoriſée par une éxtrême antiquité ; lors que la tranſlation s'en fit ſur la fin du VII. Siécle, il arriva des miracles éxtraordinaires, & non ſeulement la mémoire en eſt conſervée, mais un Seigneur de Beaugency près d'Orleans y ayant été gueri de la lepre, chargea ſa terre de la redevance tous les ans d'un Cierge de 100 livres de Cire qui doit être repreſenté le 25. Septembre, jour de la Fête du Saint ; les Comtes & Vidame d'Amiens, Seigneurs de Picquigny, Vignacourt, Poix, Raineval & Boret ont chargé leurs terres de pareilles obligations, & le Roi même s'en acquite ce même jour en faiſant préſenter deux Cierges de 50 l. chacun, l'un pour la Comté & l'autre pour la Prévôté d'Amiens. Philippe Auguſte & Charles VI. ont été mariez dans cette Egliſe. Il y a deux Collegiales dans la Ville, celle de S. Firmin, fondée au VII. Siécle par S. Salve Evêque ; de 6 Chanoines & 6 Chapelains, qui ont entr'eux tous 6, à 7000 l. de revenu ; l'autre de S. Nicolas, fondée en 1078, par Dreux, Evêque de Therouanne, laquelle n'a pas plus de 1800 l.

*Abbayes.*

Les Abbayes de la Ville ſont, S. Acheul, qui étoit autrefois la Cathédrale ; l'Evêque Roricor y établit une Communauté en 1085, & l'Evêque Thierry l'érigea en Abbaye, il y a dix Religieux Chanoines reguliers ſans Abbé, qui ont 7000 l. de revenus.

S. Martin-lès-Jumeaux n'étoit qu'une Chapelle bâtie ſur le lieu où S. Martin donna autrefois une partie de ſon manteau à un pauvre, l'Evêque qui y érigea une Communauté de Clercs, que le Chapître dotta en 1073, en conſéquence dequoi il a conſervé la juriſdiction de cette Maiſon ; ils prirent la regularité 1109, & furent érigez en Abbaye en 1149 ; on en unit les revenus à l'Evêché en 1565. en faveur du Cardinal de Crequy ; il n'y a que trois Religieux dont le revenu eſt de 2000 l.

L'Abbaye de S. Jean, Ordre de Prémontré, fut fondée en 1125, par Guy Chatelain d'Amiens, l'Abbé Commandataire tire 17000 l. les Religieux 7000 l.

Il y a dans la Ville un Prieuré, nommé de S. Denys, qui eſt uni au College tenu par les Jeſuiſtes, une Communauté de Chapelains fondée en 1506, par un Chanoine, laquelle a 1100 l. de revenu : On compte de plus dans la banlieuë 17 Cures de différens revenus, qui ont enſemble 13300 l. une Maiſon des Peres de l'Oratoire, fondée par M. de Caumartin de 1300 l. un Seminaire qui a 4000 l. outre l'impoſition du Clergé, un College de Jeſuiſtes, qui a 12000 l. une Maiſon de Céleſtins qui en a 2000 l. une d'Auguſtins de 1100 l. une de Jacobins reformez de 2000 l. une de Cordeliers qui a 1700 l. une de Minimes de 2000 l. une de Carmes de 1100 l. & enfin une de Capucins qui vit d'Aumônes.

*Maiſons de Filles.*

Les Maiſons de Filles ſont l'Abbaye du Paraclet, fondée en 1218, par Enguerrand Seigneur de Borces à 3 lieuës d'Amiens, & qui a été transférée depuis cinquante ans : Cette Maiſon eſt de l'Ordre de Cîteaux ; il y a 65 Religieuſes tant à la Ville qu'à la Maiſon de Campagne, elles ont 6000 l. de revenus. Les Urſelines en ont 6500 l. les

PICARDIE.

Religieuſes de Marncourt, Ordre de Fontevrault 6000 l. Celle de Ste. Marie 5500 l. les Carmelites 3500 l. les Cordelieres & les Filles griſes 5000 l. les Cordelieres de S. Julien 4000 l. Les Filles de Ste. Claire ne ſont point fondées; celles de Genevieve, fondées en 1690, elles ont 1500 l. l'Hôpital général jouït d'environ 15000 l. & en dépenſe 24000 l. l'Hôtel-Dieu a 18000 l. outre cela il y a une Maiſon des Repenties; une Ecole pour les pauvres garçons orphelins, qui peut avoir 2000 l. & ainſi tout le revenu des perſonnes Eccleſiaſtiques dans la Ville d'Amiens, non compris les honoraires & les Charitez, ſe trouve monter à 141700 l. En la Ville d'Abbeville, il y a une Collegiale nommée S. Sulphran, fondée en 1110 & 1121, par Guillaume Talvas, Comte de Ponthieu, & Jean ſon fils; il y a 22 Chanoines, 3 Dignitez, pluſieurs Chapelles, & ils ont tous enſemble environ 10000 l. de rente, un Prieuré de l'ordre de Clugny, nommé S. Pierre, fondé par Guy II, Comte de Ponthieu, en 1100; le Prieur en retire 8000 l. & la manſe des Religieux eſt de 4000 l. Il y a 14 Paroiſſes dans la Ville, dont on peut eſtimer le revenu à 8400 l. un Couvent de Minimes qui a 900 l. un de Jacobins qui en a 1800; les Carmes, les Capucins & les Cordeliers n'ont aucuns revenus; les Chartreux, qui ont été fondés en 1301, par Guillaume de Macon, Evêque d'Amiens, ont 9000 l. les Chapelains de S. Jean des Prez ont chacun 50 l. & le College jouït de 600 l. A l'égard des Communautez de Filles, l'Abbaye d'Eſpagne, Ordre de Cîteaux, vaut 4000 l. celle de Vignancourt, du même Ordre, en vaut 3500 l. les Urſelines en ont 6000 l. les Religieuſes de Ste. Marie 5000 l. les Carmelites 2500 l. les Jacobins 3000 l. les Cordeliers autant, ainſi que les Minimes; l'Hôtel-Dieu a 9000 l. l'Hôpital des Orphelins & le bureau des pauvres ne ſubſiſtent que des aumônes des Bourgeois. Il y a de plus à Abbeville un Prieuré du S. Eſprit, qui vaut 250 l. & une Commanderie de l'Ordre de Malthe qui vaut 10000 l. en ſorte que le revenu total des perſonnes Eccléſiaſtiques dans Abbeville, non compris les honoraires & les Charitez, montent à 92250 l.

A Montdidier, il y a le Prieuré de Nôtre-Dame, de l'Ordre de Clugny, dont le Prieur tire 4400 l. & les Religieux en ont 3600 l. les Sœurs griſes 2200 l. les 5 Paroiſſes de la Ville ont 3900 l, les Urſulines 4400 l. il y a auſſi un Couvent de Capucins; l'Hôpital general commence à ſe former: le College eſt abandonné faute de ſubſiſtance; ainſi le revenu total des Eccléſiaſtiques à Montdidier n'eſt que de 18500 l.

A Roye il y a une Collegiale, fondée par Herberic, Comte de Vermandois, ſous le titre de S. Laurent, qui étoit un Solitaire d'Anjou, lequel fut ordonné Prêtre par S. Martin: il y a un Doyen, 17 Prébandes & 15 Chapelains, qui ont en total environ 13000 l. de rente; tous les Benefices ſont à la préſentation du Roi. Les Cures de la Ville ſont de 1400 l. le College jouït d'une Prebande: il y a un Couvent de Minimes qui ont 1500 l. un de Cordeliers qui vit d'Aumônes, un de Filles Annonciades qui ont 2500 l. un Hôpital de la Charité, de pareil revenu; un Hôpital de Femmes de 500 l. une Communauté de Filles de la Croix qui ont 250 l. ainſi les Eccléſiaſtiques de Roye jouïſſent de 21660 l.

Dans la Ville de Corbie il y a une celebre Abbaye, fondée l'an 552. par Ste. Bathilde, Reine de France, qui eſt la plus noble & la plus riche du Diocèſe; elle jouït d'une éxemption totale de l'Evêque, par conceſſion de Berfride, Evêque d'Amiens, de 669 l. Les Religieuſes ſont, la Congregation de S. Maur, leur manſe vaut environ 45000 l. & l'Abbé tire autant: Les Cures de la Ville ſont à portion congruë, il y a une Communauté de Prêtres qui ſont nommez les Charitables, qui font l'office dans une Paroiſſe & ont 2000 l. le Collège manque de ſubſiſtance; l'Hôtel-Dieu a 1800 l. ainſi le revenu total des Eccleſiaſtiques de Corbie monte à près de 100000 l. de rente.

A Doulens il y a une Abbaye de Filles de S. Benoît, qui peut avoir 3000 l. un Couvent de Sœurs griſes, qui en a 3500 l. les Cures ſont à portion congruë; les Cordeliers vivent d'Aumônes; l'Hôtel-Dieu a 1500 l. ainſi les Eccléſiaſtiques n'ont à Doulens que 7900 l.

A Montreuil

PICARDIE.

A Montreuil il y a l'Abbaye de S. Salve de très-ancienne fondation, qui avoit la plus part de ſes biens en Angleterre ; elle fut brûlée au Siécle paſſé par les ennemis ; cette Maiſon eſt d'anciens Benedictins non reformez ; ils ont 1600 l. pour leur manſe, & l'Abbé Commendataire en tire 12000 l. Il y a un petit Chapître de Chanoines, nommé S. François, qui n'a que 500 l. de rente ; les 8 Paroiſſes de la Ville ſont à portion congruë ; les Carmes & Capucins vivent d'Aumônes. Enfin, il y a une Abbaye de Filles, de l'Ordre de S. Benoît, nommée de Ste. Auſtrebette, qui a été transferée du lieu de ſa fondation près Heſdin, & eſt ancienne du X. Siécle. Ainſi les revenus Eccléſiaſtiques de Montreuil ne ſont que de 21500 l.

A S. Valery il y a une celebre Abbaye, de l'Ordre de S. Benoît, fondée par Clotaire II. en 613 ; elle jouïſſoit de l'éxemption, mais elle l'a perduë par arrêt rendu en Fevrier 1664 : les Religieux ont 9000 l. pour leur manſe, & l'Abbé en a 13000, les 2 Cures de la Ville jouïſſent d'environ 1400 l. l'Hôtel-Dieu en a 1200. Ainſi le revenu total des Eccléſiaſtiques de S. Valery eſt de 24600 l.

Au Bourg S. Riquier, à 2 lieuës d'Abbeville, il y a une celebre Abbaye fondée en 630, par un Saint du même nom, elle étoit en tout ruinée lors que l'Abbé d'Aligre titulaire entreprit de la rétablir ; elle eſt à préſent très-magnifiquement bâtie & fort riche en argenterie & autres ornemens ; l'Abbé Commandataire, dont les Religieux ſont Fermiers, en tire 22000 l. & ceux-ci en ont 20000 l. pour leur manſe : la Cure du lieu eſt à portion congruë : l'Hôtel-Dieu a 6500 l. de revenu. Ainſi les biens de l'Egliſe montent en ce Bourg à 48900 l.

A Ruë, autre Bourg à 5 lieuës d'Abbeville, il y a un Couvent de Cordeliers de 3000 l. & un Hôpital de 1600 l. & les Cures ont 1800 l.

A Piquigny il y a un autre Chapître, de deux dignitez & 10 Chanoines, qui enſemble n'ont pas plus de 3000 l. à Vignancourt un Chapître compoſé d'un Doyen & 12 Chanoines, qui ont 4500 l. à Longpré les Corps Saints, un autre Chapître qui n'a que 2200 l. à Noyelles, un autre de 1500 l. à Dourier, un autre de pareil revenu ; à Gamache, un autre de 200 l. à Sarves, un autre de 500 l. à Fouilloy près Corbie, un autre de 9400 l. & enfin, un dernier à Rolet près Montdidier de 600 l. Le revenu total de tous ces Eccléſiaſtiques, dont il a été parlé ci-devant, monte à 507600 l.

L'Auteur donne enſuite un détail des Abbayes & Prieurez rependus à la Campagne ; S. André, Ordre de Prémontrez, en regle, fondée en 1156. par Guillaume de S. Omer, à deux lieuës de Montreuil, vaut 6000 l. Bentamour, de Filles, Ordre de S. Benoît, fondée en 1095, par l'Abbé Gautier, des Aumônes qui lui avoient été confiées par des Dames de Qualité, nommées Godeline & Helinde, vaut 8000 l. Curamp, Ordre de Cîteaux, fondée en 1140. par Hugues Candavenſis, Comte de S. Paul, vaut 18000 l. à l'Abbé ; les Religieux en ont 7000 l. pour leur menſe. L'Abbaye de Clerfais près Doulens, Ordre de S. Auguſtin, vaut 2800 l. Daumartin ſur la Riviere d'Authie à 2 lieuës d'Heſdin, Ordre de Prémontré, en regle, vaut 15000 l. de rente, elle eſt de la fondation de Guillaume Talvas, Comte de Ponthieu, en 1120. Forêtmontier, de la fondation de S. Riquier, qui y eſt mort en . . . . ſituée à l'entrée de la Forêt de Crecy, vaut 6000 l. en tout. Le Duc d'Orleans, fils de François I. y mourut empoiſonné l'an 1545. Fuſcier aux bois, de l'Ordre de S. Benoît, de la congregation de S. Maur, fondée en 1105, par Enguerrand, Comte d'Amiens, vaut 4000 l. à l'Abbé & 2500 l. aux Religieux. Le grand Ordre de Cîteaux, fondé en 1139, par Gerard Vidame d'Amiens, Seigneur de Piquigny, vaut 18000 l. à l'Abbé, & 5000 l. aux Religieux. S. Joſſe, à 2 lieuës de Montreuil, Ordre de S. Benoît, a été fondée par Charlemagne en 793 ; elle vaut 5000 l. à l'Abbé & 2800 l. aux Religieux Benedictins de la Congregation de S. Maur. Le Lieu-Dieu, Ordre de Cîteaux, fondée en 1191. par Bernard de S. Valery, vaut en tout 8500 l. dont l'Abbé en a 3500. Moreuil, de Benedictins, en regle, vaut 3000 l. elle a été fondée en 1109. par Bernard, Sire de Moreuil. S. Pierre de Selincourt, Ordre de Prémontrez, fondé en 1131. par Gautier Tirel, Seigneur de Poix, vaut 8500 l. l'Abbé Commendataire en retire 4000 l. Sery, Ordre de Prémontrez de la reforme, fondée en 1221. par Guillaume de Cayeu & Gerard d'Abbeville, Seigneur de Boubers, vaut 9000 l. l'Abbé en tire 5000 l. Valoire près de Heſdin, fondée en 1138. par Guillaume Talvas, vaut 16000 l. dont l'Abbé en tire 10000 l.

Les Prieurez ſont Authie, à une lieuë de Doulens, uni au Couvent des Penitens de Picpus de Luriours, 22000 l. S. Aubin de Herpouval, près Roye, 800 l. Airaine 1000 l. Bagneux près Doulens 2000 l. Biencourt ſur l'Authie 5000 l. Bouës 1500 l. Cayeux 2400 l. Camp 2000 l. Cauchy, au Pont de Remy, 1500 l. Clement 40 l. Collinvilliers 250 l. Conti 450 l. Courcelles 50 l. Auſencourt 2400 l. Dounarc en Ponthieu 3500 l. Dampierre ſur l'Authie 1000 l. Domvan près Crecy 1000 l. Ancre 1800 l. Eclainvilliers près de Breteuil 400 l. La Chauſſée d'Eu 800 l. Flochecourt en regle 700 l. Gamache 800 l. S. Germain ſur Breſle près Senarpon 800 l. Gouy, près Picquigny, 1800 l. Hormoy 1600 l. La Lans, près Airenne, 1200 l. S. Laurens au Bois, en regle, 300 l. Leuilly près Conti, en regle, 900 l. Ligny ſur Cauche 1800 l. Litions, en regle, de l'Ordre de Clugny, 1600 l. Maintenay, près Montreuil, 2000 l. Marc, près Roye, 1500 l. Marmoutier, près Montdidier, 400 l. S. Denys de Poix à 6 lieuës d'Amiens 3000 l. Montreuil 1000 l. Moricourt, en regle, 400 l. Molens 1500 l. Pierrepont 250 l. S. Nicolas de Regny, près Breteuil, en regle, 1000 l. S. Remy aux bois, près Amiens, en regle, 6000 l. Senarpont 300 l. Freton, près Doulens, 1500 l. Nôtre-Dame ſur le mont près Picquigny, 200 l. S. Taurin, près Roye, 1500 l. Ragny, près Corbie, 260 l. & Verjolay dans la Paroiſſe de Broye ſur l'Authie 1200 l.

Les revenus de toutes ces Abbayes & Prieurez épars à la Campagne montent, ſuivant cette eſtimation, à 221660 l. de rente, joints aux revenus des Eccleſiaſtiques des Villes, compoſent la ſomme de 729260 l. à laquelle il faut ajouter le revenu particulier de quelques Communautez de Filles à la Campagne, qui peut monter à 2000 l. Celui des Cures, qui ne montent guere qu'à 288000 l. parce qu'on n'en eſtime que 20 ſur le pié de 1000 l. chacune cent ſur le pié de 7 à 800 l. & le reſte à portion congruë, ou encore moins, à cauſe des abonnemens faits avec les Décimateurs ; de ſorte que tous les revenus des Eccléſiaſtiques du Diocèſe ne monte qu'à 1200000 l. on ne comprend point en cette ſomme pluſieurs Hôpitaux qui commencent à s'établir en differens endroits pour le ſecours des malades : Il eſt auſſi à remarquer, que l'Auteur a oublié les Commenderies de l'Ordre de Malthe qui ſont fort conſiderables dans cette Province, puis que celles d'Oyſemont, de S. Maury & de Peronne, valent au moins 15000 l. de rente chacune.

*Boulogne.* Le Diocèſe de Boulogne eſt ſuffragant de l'Archevêque de Rheims ; il renferme l'étenduë du Boulonnois, les Gouvernemens de Calais & d'Ardres, & quelques Paroiſſes de ceux de S. Omer, Arras, Heſdin ; la partie du Dioceſe qui eſt dans l'Artois ne paye point de Décimes, il eſt compoſé dans ſon entier de 17 Doyennez, leſquels comprenent 77 Cures, avec 147 Succures, dont il y en a 133 Cures & 58 Succures des Gouvernemens de Bourgogne, Calais & Ardres, & 144 Cures & 80 Succures dans l'Artois. L'Evêque peut avoir 12000 l. de revenu. La Cathedrale, dediée à la Vierge, eſt dans la haute Ville de Boulogne, ; on remarque comme une ſingularité, que le Roi Louïs XI. aſſujétit ſes Succeſſurs à rendre hommage de la Comté de Boulogne, à la Ste. Vierge en cette Egliſe, par l'offrande d'un cœur d'or à leur avenement. Le Chapître de la Cathedrale eſt compoſée de 21 Prébandes à la nomination de l'Evêque & de 4 Dignitez ; le revenu de ce Chapître eſt d'environ 32000 l.

*Maiſons Religieuſes* Les Maiſons Religieuſes de la Ville ſont les Urſelines de 8000 l. les Annonciades de 6000 l. les Peres de l'Oratoire, qui tiennent le College, ont 5000 l. leur Maiſon étoit autrefois une Abbaye qui leur a été donnée, la baſſe Ville & pluſieurs Couvents, dont le revenu n'eſt piont rapporté par l'Auteur, je dis ſeulement que la Cure vaut 1200 l. & que l'Hôpital a 8000 l. de revenu, depuis l'union de pluſieurs Maladreries; M$^{r}$. de Perochet mort Evêque de Boulogne en 1678, y a fondé un Seminaire pour l'inſtruction des Clercs. Dans la Ville de Calais la Cure vaut 1500 l. il y a des Minimes & des Capucins ſans revenus, des Benedictins qui ont 3400 l. des Jacobins qui ont 6000 l. & un Hôpital qui ſubſiſte des Aumônes des Bourgeois.

L'Auteur n'entre point dans le détail au ſujet du gouvernement d'Ardres; on peut ſeulement réſumer que les Eccléſiaſtiques, dont il a parlé dans l'article de ce Diocèſe juſqu'à préſent, jouïſſent en total de 85000 l. de rente.

*Abbayes. Prieurez.*

Les Abbayes & Prieurez du gouvernement de Boulogne ſont, S. Valmer, fondée par Euſtache, Comte de Boulogne, pere de Godefroy de Bouillon, qui vaut 3000 l. Samer, Ordre de S. Benoît, fondée en 608. par S. Valmer, Comte de Boulogne, depuis Roi d'Angleterre, vaut 9000 l. Louvilliers, Ordre de Cîteaux, fondé par Etienne, Comte de Boulogne, depuis Roi d'Angleterre, & l'un des Monaſteres établis par S. Bernard, a 2400 l. de rente; Beaulieu, fondée en l'Onzième Siécle par Euſtache de Sienne, à ſon retour de la Terre Sainte, a été brûlée par les Anglois, & n'a pû être rétablie; il n'y a point de Religieux, mais ſeulement un Abbé titulaire qui en tire 3000 l. Audeauville, dependante de l'Abbaye d'Artois, eſt en pareille décadence, l'Abbé en tire 2500 l. le Prieuré de Beuſſent, Ordre de Clugny, vaut 1500 l. Rumilly, Ordre de Cîteaux, 1600 l. Herly, Ordre de S. Benoît, 1800 l. le Val, en regle, 600 l. les Chartreux de Neuville, proche Montreuil, fondez par Robert III, Comte de Boulogne, en 1124, ont 700 l. les reſtes de l'Abbaye de Marc, fondée en 1090, par Euſtache, Comte de Boulogne, de laquelle tous les biens ſont perdus, ne valent que 100 l. Dans le gouvernement d'Ardres, on compte l'Abbaye d'Ardres, Ordre de S. Benoît, fondée en 1084, par Baudouin, Comte de Boulogne, de Guines, de 3000 l. Licques, Ordre de Prémontré, de la fondation de Robert, Comte de Boulogne, en 1131, de 8000 l. En Artois on compte, dans la dépendance de Boulogne, la Ville de S. Paul, où il y a un Chapître de Chanoines, qui ont 2000 l. de revenu, & pluſieurs Couvents dont le revenu n'eſt point exprimé; les Carmes tiennent le College. A l'égard des Abbayes, il y a Blangis, Ordre de S. Benoît, en regle, qui vaut 1800 l. Ruiſſeauville, Ordre de Prémontré, en regle, de 7000 l. celle-ci a été fondée par Emelin de Crequy, en 1099; Auchy, près Heſdin, Ordre de S. Benoît, de 8000 l. les Prieurez ſont, Renty, qui dépend de Marmoutier: Beaucains, en regle, de 3000 l. Bouvieres, en regle, de 6000 l. eſt uni au College de Jeſuites de Douay, de 9000 l. Framciſcourt, en regle, 2000 l. il y a de plus 4 Couvents de Recolets & 2 de Sœurs griſes; le revenu de toutes ces Maiſons Eccléſiaſtiques, joint au précédent calcul, pour la Ville de Boulogne, monte à 205000 l. Le revenu des Cures eſt entierement en portion congruë, à la reſerve de celui des Cures de Marc & Oye, qui valent chacune 2000 l. partant on peut eſtimer le revenu total des Eccléſiaſtiques dans le Diocèſe de Boulogne à 300000 l.

Le reſte du département eſt compris ſous des Diocèſes étrangers, c'eſt à dire, que les Evêques reſident hors de la Province, le principal morceau eſt celui qui dépend de l'Evêché de Noyon, qui comprend de l'Evêché 180 Paroiſſes.

*S. Quentin.*

La Ville de S. Quentin en eſt le Chef; c'étoit autrefois la reſidence de l'Evêque juſqu'en l'année 531, que S. Medard le transfera à Noyon. Cependant le Chapître de S. Quentin à toûjours conſervé en conſéquence de ce premier établiſſement les privileges d'une Cathédrale: il eſt compoſé d'un Doyen de 56 Chanoines, reſte de 72, parce que l'on a amorti 16 Prébandes pour l'augmentation des revenus du Doyen. La fabrique & l'entretien d'une Muſique, outre l'établiſſement d'un College; le revenu de chaque Chanoine eſt de 1000 l. il y a de plus 83 Chapelains, deſquels 40 y vivent en Communauté; on peut eſtimer le total du revenu de ce Chapître 80000 l. Il y a de plus dans la même Ville une autre Collegiale de 12 Chanoines, qui a 2000 l. de revenu.

PICARDIE.

L'Abbaye S. Quentin en l'iſle, Ordre de S. Benoît, Congregation de S. Maur en poſſede 32000 l. dont l'Abbé en tire 24000 l. S. Prix, d'anciens Benedictins, vaut 9000 l. Feruacques, de Filles, Ordre de Cîteaux, vaut 10000 l. les Cordeliers 900 l. le Prieuré de Filles, de Nôtre-Dame, de petit Pons, 600 l. les Cordelieres 3000 l. l'Hôtel-Dieu 8000 l. & l'Hôpital general 4000 l. A une lieuë de S. Quentin eſt l'Abbaye de Humblieres, d'anciens Benedictins, qui vaut 15000 l. celle de Vermand, Ordre de Prémontré, vaut 8000 l. le Prieuré de Mergeré vaut 1500 l. cette partie du Diocèſe de Noyon, en y comprenent les revenus des Cures au prix de 150 l. l'une portant l'autre, fournit de revenus Eccléſiaſtiques, non compris les Charitez & honoraires, ni les biens de l'Ordre de Malthe, 270000 l.

A l'égard du Diocèſe de Cambray, l'on compte dans ſon étenduë l'Abbaye d'Honnecourt, Ordre de S. Benoît, de 4000 l. celle du Mont S. Martin, Ordre de Prémontré, unie à l'Archevêché de Sens, pour l'indemnité de ſa juriſdiction ſur le Dioceſe de Paris, 19000 l. & le Prieuré de Bonny de 12000 l.

Dans la Ville de Peronne il y a une Collegiale fondée par Erchiavalde, Maire du Palais, ſous Clovis II. pour honorer S. Furey, Seigneur Irlandois, mort à Mezerolles ſur la Riviere d'Authie; les Benefices de cette Egliſe ſont à la nomination du Roi; il y a 36 Prébandes; l'Egliſe a près de 20000 l. de revenus, il y a de plus dans la même Ville 5 Cures qui ont 3600 l. un Couvent de Cordeliers qui en a 200 l. un de Minimes 400 l. un d'Urſelines 1000 l. un Collège conduit par les Mathurins & un Hôpital &c. A la Porte de Peronne eſt l'Abbaye du Mont S. Quentin, Ordre de S. Benoît, qui vaut 18000 l. Cette partie du Diocèſe de Cambray fournit 80300 l. Il ne reſte que la partie du Diocèſe de Beauvais compriſe dans la Generalité, qui conſiſte en 68 Paroiſſes, dont les Cures valent 300 l. juſqu'à 500 l. de revenus, ce qui compoſe un total de 27200 l. Il y a de plus dans la même étenduë l'Abbaye de S. Martin aux Bois, de l'Ordre de S. Auguſtin, dont la menſe Abbatiale eſt unie au College des Jeſuites à Paris; elle vaut en total 13500 l. dont les Jeſuites en ont 900 l. celle de Breteuil, de Benedictins, de 19000 l. celle de S. Juſt, Ordre de Prémontré, de 11000 l. dont l'Abbé en tire 7000 l. dans le même Bourg S. Juſt, il y a une Communauté de Filles Cordelieres, qui ont 6000 l. Le Prieuré de Bonneville, uni au Seminaire de Beauvais, 1000 l. & enfin celui de Bourray-lès-Merles 500 l. partant les revenus Eccléſiaſtiques de cette petite étenduë montent à 98200 l. Ainſi en reſumant ces divers Calculs, il s'enſuit que l'Ordre Eccléſiaſtique poſſéde dans le département de Picardie, plus de 2000000 l. de revenus.

L'Auteur termine ſon Mémoire par une obſervation qu'il fait que tous les habitans du gouvernement de Boulogne, en état de porter les Armes, ſont naturellement engagez au ſervice du Roi, & compoſent ce qu'on nomme les troupes du Boulonnois; il y a 6 Regimens d'Infanterie, de 10 Compagnies chacun, qui font 3000 hommes, les Officiers ont des Commiſſions du Roi, & roulent ſuivant leur ancienneté avec ceux des Troupes reglées; la Cavalerie Boulonnoiſe eſt de 5 Regimens, de 4 Compagnies chacun, qui font 600 hommes. Il y a de plus une Compagnie de Carabiniers de 30 hommes, & de 2 Compagnies de Dragons, auſſi de 30 hommes chacune; le Roy y tient un Inſpecteur particulier; on tire beaucoup de ſervice de ces Troupes pendant la Guerre, tant pour la garde des Côtes que pour la garde des Places en Flandre où elles ont été envoyées pendant la Guerre.

Il eſt encore à obſerver, qu'en parlant des droits du Roi, l'Auteur ne dit rien du tout de la Capitation, quoi qu'elle lui produiſe un revenu ſi conſiderable, qu'il meriteroit certainement d'être traité en particulier.

PROVINCE

# PROVINCE D'*ARTOIS*.

**ARTOIS.**

QUOIQUE l'Artois ſoit une Province toute différente de la Picardie ; comme elle eſt ſous le même gouvernement & régie par le même Intendant, le détail qu'on en doit faire ſe doit ici trouver naturellement à la ſuite du mémoire de la Generalité d'Amiens. L'Artois eſt une petite Province qui a tout au plus 90 lieuës de circuit ; ſa plus grande longueur depuis Goſancourt près de Bapaume juſqu'à S. Folquin près Gravelines, eſt de 23 lieuës, & ſa largeur depuis Mezerolles près Doulens, juſqu'à Marquilly près de Lille ; il a la Flandre au Nord, dont il eſt ſeparé par la Lys & le Neuf-Foſſé, le Cambreſis à l'Orient, la Picardie au Midi, & le Boulonnois au Couchant, il eſt tout entier ſous le 50. degré de Latitude.

*Son étenduë & ſa ſituation.*

Il n'y a aucune Riviere navigable dans l'Artois, mais on y a pratiqué pluſieurs Canaux pour la Commodité du Commerce. La Lys prend ſa ſource au Village de Liſbourg, & ne commence à porter bateau qu'à Veindres proche d'Aire ; elle paſſe à S. Venant, Merville, la Gorgue, d'où elle va ſe rendre à Gand, où elle tombe dans l'Eſcaut. La Save paſſe prés de Bethune, où l'on fait un Canal de 1200 Toiſes de long, pour y communiquer ; elle ſe jette dans la Lys à la Gorgue. L'Aa paſſe à S. Omer, où il devient navigable par le moyen des écluſes, il ſe jette dans la Mer à Gravelines. La Scarpe commence à porter bateau au deſſous d'Arras, d'où elle va de Douay à S. Amand, & ſe jette dans l'Eſcaut. La Deule, autrefois très-petite Riviere, eſt devenuë conſiderable par les Canaux & les Ecluſes qu'on y a pratiquées pour communiquer de Sens à Lille, & de Douay à la Deule, pour ſe rendre enſuite à Lille : on nomme Haute Deule, l'eſpace qui eſt entre Lille & Sens d'un côté, & Douay & Lille de l'autre ; la Baſſe Deule eſt au deſſous de Lille juſqu'à la Lys ; mais les bateaux ne paſſent point de la Haute à la Baſſe Deule ; toutes ces Rivieres ont peu d'eau & la Navigation ne s'y ſoûtient que par le moyen des Ecluſes, elles ſont ſujettes à ſe remplir de Limon & de fange, particulierement la Scarpe & le Canal de Bethune, qu'il faut rétablir entiérement & y faire un nouveau baſſin ; la dépenſe du tout ne monteroit qu'à 30000 l. on a propoſé de faire communiquer la Lys à l'Aa, d'Aire à S. Omer par le Canal qu'on nomme le Neuf-Foſſé ; qui eſt un ancien retranchement fait par Baudouin, Comte de Flandre, en 1062 : Mr. de Louvois fit examiner les niveaux en 1686, & l'entrepriſe fut jugée de facile éxecution par la quantité d'eau qu'on y découvrit, ce ſeroit un grand avantage pour le Païs, puis que ce qui coute 3 livres de voiture d'Aire à S. Omer ne viendroit pas à 5 s.

*Rivieres.*

*La Lys.*

L'Artois eſt un Païs fort plat qui s'abbaiſſe du côté de la Flandre, & c'eſt à la fin de cette hauteur que commence ce qu'on appele Païs-bas ; la temperature du Païs eſt égale dans cette étenduë, & par tout plus froide que chaude ; il y a très-peu de bois dans toute la Province, ce qui le rend très-cher : on n'y brûle guere que des tourbes ; il y a moins d'arbres fruitiers que dans aucune autre Province du Royaume, les foins n'y ſont point abondans, ce qui empêche qu'on y puiſſe faire d'engrais ; mais en récompenſe la terre y eſt d'un très-grand rapport en toute eſpece de grains, dont le Païs conſomme une très-grande quantité ; tant pour le pain que pour les boiſſons ; le bled qui y vaut ordinairement 3 livres, monta juſqu'à 20 l. en lannée 1693 : ce qui eſt un prix éxceſſif ; cette Province a été long tems le théatre de la guerre, & a beaucoup ſouffert dans ce tems fâcheux. Cependant le peuple y eſt à préſent auſſi nombreux qu'il ait jamais été depuis qu'elle eſt à la France : l'activité, l'induſtrie, l'ardeur & le ſavoir faire ne ſont point le caractere de la Nation qui l'habite, mais bien la ſincerité, la droiture

*Terrain & ſes qualitez.*

& la fidelité ; ces peuples ſont pleins d'une parfaite confiance juſqu'à ce qu'ils ayent été trompez, mais leur éloignement eſt ſans retour ; ils ſont dociles, ouverts, ſoumis & reconnoiſſans, leur maniere d'agir unie & ſimple eſt ſoutenuë de diſcernement & de bon ſens ; la difficulté qui paroit chez eux dans les premieres approches ſe diſſipe bien-tôt, & quand on les a une fois goûtez, il y a peu de caracteres dont on s'accommode davantage ; ils ſont preſque tous tranquilles & exempts des agitations d'eſprit qui mettent les autres hommes en mouvement ; mais ils n'en ſont pas moins laborieux ; appliquez chacun dans leur état au genre de vie qu'ils ont embraſſé ; exacts à leur devoir, mais ſur tout attachez à la Religion, & jaloux de leurs privileges & de leurs coûtumes au point que tout établiſſement nouveau, quoiqu'indifferent, les allarme & les égare ; il n'y a rien au contraire qu'on n'obtienne d'eux pourvû qu'on s'accommode à leurs mœurs, & qu'on tempere l'autorité, qui leur feroit autrement naître des ſentimens d'impatience.

*Privileges du Païs.*

La Taille, les Gabelles ni les Aides ne ſont point en uſage dans ce Païs, qui a été conſervé dans ſes anciens droits & privileges par les Traitez de Paix & Capitulation des Villes, en ſorte qu'il eſt revenu à la Couronne ſans changement à la Police & au Gouvernement, depuis qu'il en avoit été ſeparé ; il ſe trouve par conſéquent hors de l'étenduë des cinq groſſes Fermes, ce qui lui fait d'ailleurs un grand prejudice, en ce que les Marchandiſes qui y entrent ou qui en ſortent payent de très-gros droits, il n'y a point non plus de quartier pour les Troupes dans toute l'étenduë de l'Artois, celles que le Roi y envoye dans ces Places y ſont ſur le pié de garniſon, demeurant dans les Cazernes qui y ont été bâties du produit d'un Impôt de 10s. ſur chaque tonneau de Biere, auquel les habitans ſe ſont aſſujettis pour être exempts de logement, ce qui n'empêche pas néanmoins que quand les garniſons ſont plus fortes qu'à l'ordinaire, on ne mette des ſoldats chez les Bourgeois. L'Etape n'eſt point établie en Artois ; les Troupes logent dans les Cazernes même ſur leur route, & y vivent de la ſolde ; la Province fournit néanmoins les fourrages pour la Cavalerie.

*Villes & Bourgs.*

Les Villes les plus conſiderables ſont Arras, Capitale de la Province, S. Omer, Aire, Bethune, Heſdin, Bapaume, Sens, S. Pol, Lillers & Pernes ; les gros Bourgs ſont Aubigny, Aveſnes, le Comte, Hennin, Lietard, Houdin, Oiſy, Vitry, Carmain, Epinoy, Croiſil, Damety, Blangy, Freſſin, Frivent, Fouges, Evechin, Pas en Artois, S. Venant, Fouquembourge, Argues, Renty, Tournehaut, &c. il y a des Marchez dans tous ces lieux & des Foires aſſez fréquentes pour le débit des denrées du Païs. Ces Lieux communiquent les uns aux autres par de grands chemins qui ſont preſque par tout dans le plus mauvais état où ils puiſſent être ; il faut eſperer que la Paix donnera moyen de les rétablir ; le principal eſt la Chauſſée de Brunehaud qui conduit d'Arras à Calais, comme celle d'Amiens à Montreuil ; elle eſt élevée dans la Campagne, & ſert de Monument à l'attention des Anciens au bien public.

*Commerce.*

Tout le Commerce de l'Artois roule ſur les grains, le lin, le houblon, les laines, les huiles de Colſas & de Navette, & la Toile fabriquée à Bethune, Aire, S. Venant, la Gorgue, Bapaume & leurs environs. Les Marchandiſes qui viennent de dehors pour être conſommées dans le Païs, ſont du côté de Flandre environ 50 milliers de fer en barres, en plaques & en clouds ; 16 milliers de cuivre en chauderons, 20 milliers raſures de charbon de terre ; 100 milliers d'Ardoiſe, pour 6 à 7000l. de potteries, 10000 pieces de vin du Rhin, 150 milliers de laine, 3000 moutons, 400 pieces de Toile d'Ath & d'Oudenarde, 10 milliers de fromages de Hollande, 500 tonneaux de moruë, 40 milliers de beurre d'Angleterre, 3000l. de mercerie & quincailleries, 20 pipes de vin d'Eſpagne, 3000 livres de tabac, 40 milliers de cendres, 50 pipes d'huile, quelques peaux paſſées, 6 milliers d'acier, 400 pieces de Camelot de Vallenciennes, &c.

Les Marchandiſes qui entrent en Artois par les Portes de France conſiſtent en 300 tonnes de moruë, 400 barriques de harengs ; 200 barriques de ſaumon, 30 milliers de fromage, 100 milliers de beurre, 1500 pieces de cochon ſalé, 400 pieces de cuirs de

ARTOIS.

bœufs tanez, 10 milliers de cuirs crus, 200 pipes de vins d'Eſpagne, 10 pipes de vin du Rhin ; 400 tonnes de vins de France, 150 tonnes d'eau de vie, beaucoup de ſel, de fer, de charbon, d'épicerie, & en general de tout ce qui eſt néceſſaire dans le Païs, à l'exception de ce qui ſe tire de terre par charrois.

*Manufactures.*

Il n'y a nulle manufacture en Artois, ſi ce n'eſt celle de quelques Toiles dont il a été parlé, il y en avoit de Camelots avant l'année 1605, que la Guerre a detruite ; on avoit commencé l'établiſſement d'une autre manufacture de Moquettes & de Serges, de façon de Londres, à S. Omer, qui eut réüſſi ſi elle eut été ſoutenuë, les eaux y étoient très-bonnes pour les apprêts, mais ſi l'on remontoit dans l'ancienne Hiſtoire on trouveroit qu'il y a eu à Arras une celebre manufacture de Draps de ſoye, de Tapiſſeries... Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, fit préſent d'une tenture, qui y avoit été fabriquée, à Bajazeth, Empereur Turc, lors que le Comte de Nevers ſon fils ſe trouva dans ſes priſons.

Il eſt peut-être plus avantageux pour le bien general que les habitans ſoient occupez à la culture des terres qui rendent avec tant d'uſure, que d'être diſtraits & partagez par d'autres occupations, dont on ne pourroit peut-être pas ſe promettre un ſi grand ſuccès, parce que le Païs manque en general des commoditez néceſſaires pour les établiſſemens des manufactures.

*Tribunaux de Juſtice. Conſeil d'Artois.*

La Juſtice ſe rend dans la Province par différens Tribunaux, dont le principal eſt le Conſeil Provincial d'Artois, érigé en 1530. par Charles V. après l'abandon que lui fit François I. de la Souveraineté ; il n'étoit d'abord compoſé que d'un Préſident, 2 Chevaliers, 6 Conſeillers, un Procureur & un Avocat general, dont la ſéance devoit être dans le Palais de la Cour à Arras, l'Empereur s'étoit reſervé la nomination du Préſident & de ces deux Conſeillers ; à l'égard des autres Officiers, il en avoit laiſſé le choix à la Compagnie, après l'avoir remplie la premiere fois ; mais depuis la conquête d'Aire & de S. Omer, le Roi a créé, en 1678, 2 Charges de Conſeillers, & en 1687, au mois de Juin, 7 autres Charges pareilles, afin de former 2 Chambres de Juges, pour une plus prompte expedition des affaires, & depuis en Fevrier 1693. toutes ces Charges, dont le Roi diſpoſoit en faveur des perſonnes diſtinguées par leur capacité, furent renduës héréditaires, & venduës à ſon profit pour le beſoin de la Guerre : celle de

| | l. |
|---|---|
| Premier Préſident | 75000 |
| Second Préſident | 30000 |
| Chevalier | 13000 |
| Conſeiller | 13000 |
| Conſeiller garde ſel | 20000 |
| Avocat general | 15000 |
| Procureur general | 20000 |

*Tribunaux particuliers.*

Les Juſtices qui reſſortiſſent au Conſeil d'Artois, les Gouverneurs d'Arras & de Bethune, les Baillages d'Aire, S. Omer, Bapaume, Heſdin, Sens, Aveſnes, les Juriſdictions des Magiſtrats, les Juſtices Seigneuriales d'Aubigny, Epinoy, Foucamberge, Bourbourg, S. Pol, Lilliers, la Regale de Therouanne & la Juſtice de S. Vas. Les appellations du Conſeil d'Artois vont au Parlement de Paris, hors les affaires Criminelles, les conteſtations de la Nobleſſe & celles qui concernent les Impoſitions ordonnées par les Etats. Il y a une Chancelerie particuliere pour le Conſeil, créée pareillement en 1693.

Les Officiers de la gouvernance d'Arras ſont quatre, ſavoir le Grand Bailly, qui eſt auſſi Lieutenant General, un Lieutenant general particulier, un Procureur & un Avocat du Roi, les autres Baillages Royaux ont le même nombre d'Officiers ; toutes ces Charges ont été créées héreditaires & venduës depuis la Guerre.

La Charge de grand Bailly étoit autrefois attachée au gouvernement des Villes, ceux qui les rempliſſoient étoient en cette qualité Chefs de la juſtice, & nommoient des Lieutenans pour la faire éxercer, ou, pour ſuivre les termes du Païs, pour conjurer les Hommes des fiefs de la rendre ; car il doit être remarqué comme un uſage bien différent de celui qui eſt à préſent ſuivi dans le Royaume, & que c'eſt toutefois le droit ancien de toute la Nation Françoiſe, que toutes les Juſtices de la Province ſont entre les mains, ou des Echevins des Villes, ou des Hommes des fiefs, c'eſt à dire, que les Nobles & les Bourgeois reçoivent la juſtice par le Jugement de leurs Pairs, n'y ayant que le peuple de la Campagne, toûjours cenſé dépendant & aſſujéti, qui ſoit obligé de la recevoir de l'autorité de la Nobleſſe ; on nomme un Homme de fief, tout Vaſſal qui tient en fief quelque terre d'un Seigneur dominant, lequel à ſon tour releve d'un autre Seigneur, ou immediatement du Roi, à cauſe de la Comté d'Artois, & par conſéquent eſt auſſi lui-même Homme de Fief dans un autre égard.

*Leurs obligations.*

Ces Proprietaires des fiefs ſont obligez par la Loi & par l'inveſtiture de leurs fiefs, de ſervir eux-mêmes, ou de faire ſervir par des perſonnes commiſes la Juſtice du Seigneur ſuperieur ; la Convention des Domaines en general n'ayant été faite qu'à cette condition, tant en fiefs immédiats qu'en arriere-fiefs ; ainſi les Juſtices des Seigneurs ; celles mêmes des baillages & des gouvernances, quoique Royales, ſont adminiſtrées par les Proprietaires des fiefs, leſquels en font tous les fraix, mais ils uſent ordinairement de la liberté qu'ils ont d'y commettre des perſonnes obligées à prêter ſerment & à faire enrégiſtrer leur pouvoir au greffe de la Juſtice où ils ſont commis ; le Grand-bailly, ou le Lieutenant dans les Juſtices Royales, ou le premier Officier du Seigneur dans les Juſtices féodales, a ſoin de les convoquer pour inſtruire & juger les Procez qui ſe préſentent ; c'eſt ce qu'on appelle en langage du Païs, conjurer les Hommes de fiefs ; mais il arrive rarement, ſur tout dans les Juſtices des Seigneurs, que ces Commis ſoient graduez ; ce ne ſont ordinairement que des païſans, leſquels, quoiqu'obligez de prendre l'avis des graduez, diſpoſent des jugemens des parties : ſur quoi l'Auteur ne manque pas d'obſerver, que cet uſage eſt ſuſceptible de beaucoup d'abus, & qu'il eſt abſolument irregulier par rapport à ce qui ſe pratique en France ; auſſi croit-il qu'il n'eſt point convenable à la majeſté des Sieges Royaux d'avoir d'autres Officiers que ceux qui ont des fonctions déterminées & reglées par les ordinaires du Roi, & il fait d'ailleurs peu de cas des objections qu'on pourroit faire contre les changemens qu'il propoſe à cet égard dans la pratique des Artéſiens non interrompuë durant tant de Siécles : montrant en cela combien il eſt difficile, quand on a l'autorité, de s'abſtenir de rapporter tout aux idées dont on eſt prévenu, & de ne pas forcer les autres à les ſuivre.

*Juriſdiction des Corps de Ville.*

A l'égard de la juriſdiction des Corps de Ville, ils ont non ſeulement celles de Police, mais auſſi la juriſdiction contentieuſe & criminelle ſur tous les habitans des Villes & de leurs Banlieuës, & lors qu'ils ne ſont pas graduez, ils ſont dans la même obligation que ces Hommes des fiefs & de prendre un avis d'Avocat ; toutefois l'Intendant qui par ordre du Roi renouvelle tous les ans l'Echevinage des Villes, & qui ſouffre toûjours impatiemment ce droit des magiſtrats, dont il joüiroit ſeul & abſolument, s'il pouvoit les exclure, a ſoin de les remplir d'un nombre ſuffiſant de graduez.

*Election d'Artois.*

L'Election d'Artois, compoſée de deux Elûs & du Procureur du Roi, connoit en premiere inſtance des affaires de la Nobleſſe, des Titres, Armoiries & des qualitez des conteſtations qui ſurviennent au ſujet des octrois des Villes & des Impoſitions ordonnées par les Etats ; l'appel de cette Cour reſſortit au Conſeil d'Artois en dernier reſſort ; il y a auſſi quatre Maîtriſes des Eaux & Forêts dépendantes du grand Maître, leſquelles ont été établies depuis la Guerre en quatre Siéges, Arras, Heſdin, S. Omer & Tournehaut ;

elles ont leurs Officiers particuliers, & l'appel de leurs jugemens reſſortit au Conſeil d'Artois, le Grand-maître eſt celui de Picardie, M$^r$. Colin de Liancourt.

La Marêchauſſée d'Artois a été long tems confonduë avec celle de Flandre juſqu'à ce qu'elle en fut diviſée par Charles-Quint en 1553 : le Roi l'a ſupprimée en 1693, & en a créé en même tems une nouvelle, compoſée de beaucoup d'Officiers, toutefois les Etats du Païs, ont obtenu la permiſſion d'acheter ces Charges afin de demeurer Maîtres des Offices, comme ils étoient auparavant.

L'Auteur a placé dans ce lieu le détail des Juſtices Seigneuriales ; mais l'Ordre veut, ce me ſemble, qu'on les remette à l'article des terres titrées, après avoir parlé de la Nobleſſe qui l'a poſſedée ; ainſi il eſt plus à propos de dire quelque choſe de l'Hiſtoire generale du Païs & de la forme du gouvernement.

*Hiſtoire generale.*

Jules Céſar eſt le premier qui a parlé des peuples d'Artois ſous le nom Latin *Atrebates*, il ne reſte d'autres Memoires de ce qui s'eſt paſſé dans cette Province avant la Conquête qu'il en fit, que le paſſage de quelques Artéſiens dans la Grande Bretagne, où ils établirent une colomnie de leur nom qu'on nomme à préſent *Barkſhire :* Céſar aſſiégea la Ville d'Arras, eſtima la défenſe qu'on fit ; & après la Conquête du Païs, lui donna pour Roi celui qui avoit été le Chef de la Guerre contre lui ; il s'en ſervit utilement contre les Morins, mais pendant qu'il étoit occupé au Siége d'Alize, les Artéſiens ſe revolterent, de ſorte qu'il falut une ſeconde Guerre pour les ſoûmettre ; ils reſterent ſous la domination des Romains juſqu'en l'année de Jeſus Chriſt 423, que Clodion, Roi des François, en fit la Conquête, mais il ne les garda guere, ayant été défait en 428, au lieu de Lens, lequel portoit alors le nom de Vieushelens, & repouſſé au delà de la Meuſe juſqu'à la Paix qu'il fit avec les Romains en 431 : on trouve que Ragnacaire étoit Roi de Cambray & d'Artois, & Cavaric Roi des Morins & de Therouenne, environ l'an 500 : mais on ne ſçait pas à quel titre cette Province leur étoit échuë. Clovis trouva moyen de s'en défaire & de s'approprier leurs Etats, qui demeurerent unis à la Couronne de France ſous la premiere race des Rois ; quelques Auteurs modernes prétendent néanmoins que Ragnacaire eut un fils dont ils font deſcendre ſucceſſivement pluſieurs Comtes d'Artois, mais on eſt aſſûré que ces Comtes n'étoient que des Officiers publics juſqu'au déclin de la race de Charlemagne ; le premier Comte, dont le nom ſoit connu, eſt le Comte Thibaut qui vivoit en 745 ; un autre Comte, nommé Roch, vivoit ſous Charlemagne ; Beranger ſon fils, qui le fut après lui, mourut en 836 : Everard fondateur de l'Abbaye de Liſoing, que quelques-uns diſoient avoir été frere de Beranger, devint Comte Proprietaire d'Artois, puis Duc de Frioul ; ayant épouſé Giſelle, fille de Louïs le Debonnaire, il en eut pluſieurs enfans, mais ils paſſerent auſſi bien que lui en Italie, où Beranger devint Empereur ; Adelard auſſi, parent du Roi, fut Comte après lui ; mais Roch, fils aîné d'Everard, préféra le ſejour de la Belgique à celui de l'Italie & rentra en poſſeſſion de l'Artois qu'il laiſſa à ſon fils Anthemard, lequel vécut juſqu'au regne de Charles le Simple ; enfin Adolin, fils d'Anthemard, fut le dernier Comte d'Artois de cette race ; car ayant été tué à Noyon en 932, Arnould le Vieil, dit le Grand, Comte de Flandre, ſe ſaiſit de cette Province, laquelle demeura unie au Comte de Flandre ſous les Succeſſeurs d'Arnould juſqu'à Charles le Danois, mort à Bruges le 2. Mars 1127 : Ce Prince n'ayant point laiſſé d'enfans, Arnould le Danois, Baudouin de Mons, & Guillaume d'Ipres furent en conteſtation ſur la Succeſſion ; le différent ayant été remis à l'arbitrage de Louïs le Gros, Roi de France, il décida en ſouverain & donna l'Artois à Guillaume de Normandie, fils du Duc Robert Courteuſe ; celui-ci ne dura guere, ayant été tué en 1128. au Siége d'Aloſt qu'il entreprit, après avoir vaincu Thierry d'Alſace, ſon ſeul Compétiteur : il lui laiſſa par ſa mort les Provinces conteſtées. Philippe d'Alſace ſucceda à Thierry ſon Pere, & après avoir eu pluſieurs démêlez avec Philippe Auguſte, l'accompagna à ſon voyage de Terre Sainte où il mourut en 1191, au Siége d'Aire, ſans laiſſer de poſterité. Ce Prince avoit donné en dot la Province d'Artois à ſa niéce,

Iſabelle

ARTOIS.

Iſabelle de Hainault, en la mariant avec Philippe Auguſte : Baudoüin, Comte de Hainault, qui avoit épouſé Marguerite d'Alſace, & Mahault de Portugal, veuve de Philippe, lui conteſterent cette donation, & à plus forte raiſon la Succeſſion que Philippe Auguſte prétendoit par le ſeul titre de ſa puiſſance & de ſon intérêt : le différent fut cependant terminé dans la Ville d'Arras par des arbitres nommez de part & d'autre, ſavoir l'Archevêque de Rheims, l'Evêque d'Arras & l'Abbé de Cambron qui adjugerent à Marguerite la Flandre Françoiſe & la Flandre Impériale, & à Philippe Auguſte l'Artois juſqu'au Neuf-foſſé, en y comprenant les hommages de Boulogne, Guiſnes, Ardres, Richebourg, & la Comté de S. Pol ; d'autre part Lille, Douay, Orchies, Liſoing, Scelin, Furnes, Bailleul, Bourbourg, Bergues, Vatan, avec leurs Chatelainies & bois de Nieppe, furent adjugez à Mahaut pour ſon Douaire pendant ſa vie, à charge, ſelon quelques Auteurs (qui cherchent un fondement plus legitime qu'il n'eſt en effet, à tant de Guerres entrepriſes par nos anciens Rois) de reverſion à la Couronne de France ; Louïs VIII, pere de S. Louïs, recueillit l'Artois comme partie de la Succeſſion de ſa mere Eliſabeth de Hainault ; & par ſon teſtament du mois de Juin 1225. le donna à ſon ſecond fils, Robert de France, & S. Louïs l'érigea en Comté-Pairie l'an 1237.

Ce Prince Robert mourut à la Bataille de Manoure en Egipte l'an 1250 : ſon fils, Robert II, lui ſuccéda, lequel fut tué à la Bataille de Courtray l'an 1312 ; mais comme il avoit perdu quatre ans auparavant, Philippe ſon fils unique, la Comté d'Artois fut adjugée à Mahault ſa fille au préjudice de Robert, ſon petit-fils, c'eſt la déciſion de ce Procez qui engagea Robert d'Artois à appeller les Anglois en France, quoiqu'effectivement il eut été décidé ſuivant la Coûtume du Païs, où la repreſentation n'a point de lieu, mais le ſoupçon d'une injuſte faveur : car cette Marguerite d'Artois étoit belle-mere de deux des enfans du Roi, Philippe le Bel, qui rendit le premier jugement, & en particulier de Philippe le Long, qui rendit le ſecond, dans lequel il étoit partie directe : outre l'éxemple de pluſieurs jugemens, & entr'autres de celui de Melun, rendu en 1216, ſur la Succeſſion de Champagne, où les filles avoient été éxcluës pour adjuger l'héritage à l'oncle en faveur de la Pairie : Ces éxemples, dis-je, réduiſirent ce Prince, Robert d'Artois, à refuter la raiſon qu'on lui objectoit pour la repreſentation du contract de mariage de ſon pere où il y avoit une diſpoſition dérogeante à la coûtume, mais le Roi Philippe de Valois fit juger cette piéce fauſſe ; ce qui jetta Robert dans le deſeſpoir, & le livra aux Anglois. Philippe le Long, Roi de France & mari de Jeanne de Bourgogne héritiere de ſa mere Mahaut, fut donc reconnu Comte d'Artois ; & après lui ſes filles lui ſuccederent l'une après l'autre, ſavoir Jeanne de France, femme d'Eudes IV, Duc de Bourgogne, mere de Philippe, Comte d'Artois & de Boulogne, tué au Siége d'Eguillon ; & Marguerite de France, femme de Louïs de Crecy, Comte de Flandre, de laquelle ſortit Louïs de Marte, pere de Marguerite, héritiere de Flandre & d'Artois, qu'elle porta à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, de la ſeconde race ; le dernier mâle de ſa poſterité a été le Duc Charles, tué à Nancy, le 5. Janvier 1477, après la mort duquel Louïs XI. ſe ſaiſit de l'Artois & de ce qu'il avoit poſſedé en Picardie.

Maximilien d'Autriche, qui avoit épouſé Marie, héritiere de Bourgogne, ayant gagné la bataille de Guinegate, recouvra une partie de l'Artois, & le ceda enfin dans ſon entier au Roi Charles VIII. pour la dot de ſa fille Marguerite d'Autriche ; toutefois le mariage ne s'étant pû accomplir, l'Artois fut reſtitué de bonne foi ; & Charles-Quint, petit-fils de Maximilien, obligea François I. de renoncer aux droits de Souveraineté ſur l'Artois, & en conſéquence les Rois d'Eſpagne en ont joüi juſqu'à Philippe IV, qui l'a cédé au Roi par le Traité des Pyrenées en 1660 ; à l'éxception des Villes d'Aire & de S. Omer que le Roi a conquiſes depuis.

*Etats d'Artois.*

Comme les Impoſitions qui ſont en uſage dans le Royaume ne le ſont point dans l'Artois, & que le Roi néanmoins en tire des ſommes très-conſiderables qui lui ſont accordées par les Etats de la Province, & levées à leur diligence ; il eſt néceſſaire d'éxpliquer ce qui concerne cette matiere. L'uſage d'aſſembler les Etats dans cette Province eſt ſi ancien qu'on n'en trouve aucun commencement, & même il n'a jamais ſouffert d'interruption, ſi ce n'eſt depuis la priſe d'Arras en 1640. juſqu'à la Paix des Pyrenées, après laquelle ſa Majeſté voulut bien rétablir le Païs dans ſes anciens privileges. En conſequence de cette grace, la premiere aſſemblée ſe tint dans la Ville de S. Pol au mois de Mars 1660; & depuis les Etats ont été convoquez tous les ans dans la Ville d'Arras. La Convocation s'en fait par Lettres patentes, en forme de Commiſſion adreſſées aux Commiſſaires du Roi, & par des Lettres de cachet particulieres pour tous ceux que ſa Majeſté y appelle; car quoique les Etats ſoient compoſez des trois Etats de la Province, le Clergé, la Nobleſſe & le tiers Etat, perſonne n'y eſt reçû, quoiqu'avec les qualitez néceſſaires, s'il ne repreſente ſa Lettre de cachet, & le Secretaire des Etats en fait l'enrégiſtrement avant l'Ouverture: la Séance eſt toûjours perſonnelle, & l'on n'y aſſiſte jamais par Procureur.

*Ordre des Etats.*

Le jour de l'Ouverture des Etats, les trois Corps s'étant rendus dans la Sale de l'Hôtel, les Deputez generaux & ordinaires vont au nom de la Compagnie avertir les Commiſſaires du Roi que l'Aſſemblée eſt formée; cet avertiſſement ſe fait chez le premier des Commiſſaires, & les mêmes Deputez ſe trouvent enſuite à la porte de l'Hôtel des Etats pour recevoir les Commiſſaires & les conduire dans la Sale; le Gouverneur de la Province y eſt placé dans le fond, ayant à ſa droite & à ſa gauche ſur la même ligne le Lieutenant general du Roi & l'un des Lieutenans particuliers, alternativement l'Intendant & le premier Préſident du Conſeil d'Artois; le premier des Commiſſaires du Roi a un fauteuil & les autres des chaiſes. Le Clergé occupe le côté droit de la Sale, l'Evêque d'Arras, Préſident-né des Etats, & l'Evêque de S. Omer y ont chacun un fauteuil, les Abbez & les Deputez du Chapître ſont enſuite ſur des bancs par ordre d'ancienneté de leurs benefices. La Nobleſſe occupe le côté gauche de la Sale & eſt aſſiſe ſur des bancs ſans aucun rang determiné. Le Quarré de la Séance eſt fermé par le tiers Etat, les trois Députez ordinaires ſont hors de rang, aſſis à un bureau devant le tiers Etat & vis-à-vis les Commiſſaires du Roi.

*Maniere de procéder.*

L'Ouverture de l'Aſſemblée commence par la lecture de la Lettre que le Roi écrit aux Etats pour faire reconnoître ſes Commiſſaires; on lit enſuite leur Commiſſion, & après que le Gouverneur s'eſt expliqué en peu de mots l'Intendant fait un diſcours & conclud par la demande d'un don gratuit, qui depuis la priſe de S. Omer a toûjours été de 400000 l. par an, le Préſident de l'Aſſemblée répond au nom des trois Ordres, & les Commiſſaires ſe retirent, reconduits par les Deputez ordinaires, leſquels étans revenus à leurs places, les Deputez en Cour nommez par la precedente Aſſemblée rendent compte des affaires dont ils ont été chargez auprès de ſa Majeſté, & après quelques deliberations on fixe le jour de ce qu'on nomme la Rejonction des Etats, qui s'ajournoient autrefois à un mois ou ſix ſemaines, pendant lequel tems ils s'aſſembloient en particulier pour examiner les affaires; on deputoit à la Cour pour faire des remonſtrances; mais on a retranché ces longueurs; ainſi la Rejonction ſe fait toûjours peu de jours après la premiere Aſſemblée. Ce jour venu, tous les Corps étant aſſemblez, ils ſe ſéparent auſſi-tôt pour ſe retirer dans leurs Chambres particulieres, & deliberer ſur les points repreſentez tant par les Commiſſaires du Roi que par les Députez generaux, & lors que chacun des Corps a pris ſa réſolution ſéparemment ſur chacun des points mis en déliberation, ils ſe les communiquent par des conférences particulieres qui ſe font en la maniere ſuivante.

La Nobleſſe nomme quatre Députez, leſquels avec les Greffiers vont à la Chambre du Clergé, où le Greffier fait la lecture de chaque point l'un après l'autre, obſervant après la lecture du premier, de laiſſer lire par le Greffier du Clergé l'arrêt que ce Corps en a fait; après quoi il lit celui de la Nobleſſe, & continuë ainſi l'un après l'autre juſqu'à la fin; le tiers Etat en Corps vient enſuite dans la Chambre du Clergé, & le Greffier y fait lecture des points & des deliberations en la même forme ; le tiers Etat paſſe incontinent après dans la Chambre de la Nobleſſe & y fait la même choſe.

Ces Conférences particulieres étant finies, les trois Corps en tiennent une generale dans la grande Sale où les déliberations ſe terminent en la maniere ſuivante.

*Maniere de former des oppoſitions.*

Le Greffier des Etats commence la lecture des points ; les Greffiers liſent l'un après l'autre les déliberations de leur Corps ſur chaque point ; lors que tous les trois ou deux au moins conviennent, les Députez du tiers Etat en forment une réſolution qui s'écrit ſur le champ & eſt lûë publiquement ; puis l'on paſſe à la déciſion d'un autre point juſqu'à la fin ; mais lors que les trois déliberations ſont différentes, la matiere s'agite de nouveau, on prend les ſuffrages de tous les Corps, l'Evêque d'Arras dans le Clergé, le Deputé de la Nobleſſe de ſon côté, & celui du tiers Etat du ſien, & alors la réſolution eſt arrêtée à la pluralité des voix non des perſonnes, mais des Corps, deux emportant le troiſiéme, excepté dans les matieres de pure grace, où le concours des trois corps eſt toûjours néceſſaire.

*Chambre du Clergé.*

La Chambre Eccléſiaſtique eſt compoſée des Evêques d'Arras & de S. Omer, des Abbez de S. Waſt, d'Anchin & de S. Eloi, d'Arovaiſe, d'Eaucourt de Henin, Lietard, & de Maraville, tous du Diocèſe d'Arras ; de S. Bertin, de Clairmarais, de Choques, de Dans, de celui de S. Omer, d'Auchy, de Blanchy, de Ruiſſeauville & de S. Auguſtin, du Diocèſe de Boulogne ; & de Dampmartin, de S. André & de S. Jean, quoique réſident à Ypres, du Diocèſe d'Amiens ; des Députez des Chapîtres d'Aire, Bethune, Lens, Lilliers, S. Pol, Heſdin, Fauquemberge, tous au nombre de deux, hors le Chapître d'Arras, qui a trois Députez avec le Prévôt.

*Chambre de la Nobleſſe.*

La Chambre de la Nobleſſe eſt compoſée d'environ dix gentilshommes ; tous ceux qui ſont reconnus nobles, au moins de 100 ans, de côté paternel & maternel, & qui ont une terre en Artois, pouvoient ci-devant eſperer d'en être Membres, mais le Roi depuis quelques années s'eſt rendu plus difficile ſur le choix des perſonnes nobles, à qui il accorde l'entrée aux Etats, comme il a été ci-devant marqué au ſujet de la Convocation ; le Député de la Nobleſſe préſide à cette Chambre, prend les voix & porte la parole pour tout le Corps.

*Chambre du Tiers Etat.*

La Chambre du tiers Etat eſt compoſée de 12 Echevins d'Arras, qui ne font qu'une voix, & des Députez des Magiſtrats de S. Omer, Aire, Bethune, Pernes & Lilliers ; le Deputé du tiers Etat y préſide.

Toutes les affaires generales & particulieres de la Province ſe reglent pendant le tems que dure cette Aſſemblée, qui eſt ordinairement de 15 jours ou trois ſemaines ; ceux qui ont fait des pertes par accident de feu, de greſle, ou autrement, y demandent l'exemption des Impôts ; les Fermiers des Etats qui prétendent des indemnitez, y font leurs remonſtrances, mais la principale occupation de ce Corps eſt au recouvrement des ſommes qu'on eſt obligé de lever en conſéquence des demandes de ſa Majeſté ; on a déja dit que le don gratuit eſt fixé en quelque ſorte à 400000 l. mais la dépenſe des fourrages eſt de 4 à 500000 l. ſuivant qu'il y a plus ou moins de Cavalerie dans les places.

*100e. denier.*

Le revenu des Etats ne conſiſte qu'en octrois ſur les beſtiaux, ſur les bieres, vins & eaux de vie, dont le produit ne va qu'à 400000 l. les fonds extraordinaires ſe tirent d'une Impoſition generale nommée 100e. qui rapporte 215000 l. quand elle eſt entiere ; les Eſpagnols l'établirent en 1569 : tous les biens tenans nature de fonds, terres à labeur, prez, bois, maiſons, tant des Villes que de la Campagne, furent alors eſtimez par des Commiſſaires qui arrêterent des Rolles d'Impoſitions par rapport au 100e. de la valeur de chaque fonds ; ces Rolles ont été recollez & vérifiez dans la ſuite avec tant d'exacti qu'il n'y a pas une piéce de terre qui n'y ſoit compriſe, c'eſt la regle immuable des Impoſitions ; lors néanmoins que les fonds changent de nature & diminuent leur valeur par des évenemens qui ne ſont pas du fait des proprietaires, les Etats y pourvoyent, mais quand ces diminutions arrivent par négligence ou faute de conduite, on n'y a aucun égard ; cette Impoſition eſt groſſiere, ſelon les beſoins de la Province, & il a été levé juſqu'à ſix 100$^{mes}$. par an durant la guerre ; perſonne n'en eſt exempt, le Clergé, la Nobleſſe, les habitans des Villes de la Campagne, avec différence néanmoins que les terres & les maiſons que le Clergé & les gentilshommes occupent & font valoir par leurs mains, ne payent qu'un 100$^{me}$. par an, mais les héritages qu'ils afferment ſont ſujets à tous les 100$^{mes}$. qui ſont impoſez.

Le reglement des fonds des dépenſes fait la principale occupation des Etats, & ils remettent l'exécution de leurs arrêts à trois Députez ordinaires, qui dans le cours de l'année repreſentent le Corps des Etats ; à l'égard des autres affaires dont la déciſion dépend de la volonté du Roi, l'Aſſemblée en dreſſe un cahier qu'elle lui fait préſenter par 3 Députez qui ſont envoyez à la Cour pour en ſolliciter l'éxpedition ; il y a une 3$^{e}$. eſpece de Deputez pour la reddition des Comptes en recepte & dépenſe ; les premiers & les derniers ne ſont changez que de 3 en 3 ans ; les ſeconds ſont nommez tous les ans par l'Aſſemblée.

L'Auteur ferme ce détail par une reflection ſur le zèle & l'union de ceux qui compoſent les Etats ; il dit que chacun concourt avec ardeur à l'utilité publique, que perſonne ne ſe prévaut de ſes droits, que rien n'égale leur obéïſſance aux Ordres du Roi, qu'ils ne déliberent jamais que pour éxecuter ce qu'il deſire & pour faire une égale repartition des Charges.

Outre le don gratuit & la dépenſe des fourrages, qui monte, comme on a dit, à environ 900000 l. & l'Impoſition des ſix 100$^{es}$. qui produit 1290000 l. les Etats ont racheté pendant la Guerre une infinité d'Offices de nouvelle création, mais les Charges qui ont fait plus de tort à la Province ſont les fournitures éxtraordinaires d'avoine & de fourrages, le commandement des Chariots & Pionniers, à quoi les différentes expéditions & mouvemens des armées ont donné lieu ; cela a monté juſqu'à 800000 l. en un an, & il eſt preſque inconcevable qu'un ſi petit païs ait pû fournir juſqu'à 3 millions, non dans une ſeule année, mais pluſieurs années de ſuite.

Le Domaine du Roi en Artois eſt fort médiocre, étant preſque tout conſommé par les charges, il conſiſte en Cenſives, rentes foncieres & Seigneuriales & en differentes ſortes de droits, le produit total monte à 77000 l. & les charges ordinaires à 51161 l. de ſorte qu'il ne reſte à ſon profit que 25839 l. à la verité les bois n'y ſont pas compris, la vente de ceux de Tournehoud rend, année commune, 26044 l. S. Omer rend 14637 l. Heſdin 23003 l. Arras 3229 l. Total 66974 l. ſur quoi il faut déduire les Charges, conſiſtant en gages d'Officiers, chauffages & autres qui montent à 8155 l. ainſi le revenu Domanial du Roi en Artois monte à 84658 l. ſeulement.

*Nobleſſe d'Artois.*

La Nobleſſe diſtinguée d'Artois, tant celle qui y reſide que celle qui y poſſede des terres, ſe reduit à préſent aux Maiſons ſuivantes. Ste. Aldegonde, originaire d'Artois, eſt fort ancienne ; Jean de Ste. Aldegonde fonda les Chartreux du Val près S. Omer en 1298. il y en a 4 branches ; l'aîné qui porte le nom ; la ſeconde les Barons de Mingoval ; la troiſième les Barons de Bourg, & la quatrième le Comte de S. Geneſt, établi à Lille : il y a eu deux Gouverneurs d'Artois de ce nom ſous les Eſpagnols, & un Chevalier de la Toiſon, la Baronie de Noircarme eſt depuis pluſieurs Siécles dans cette maiſon. Belleforiere, maiſon éteinte en Picardie, ſubſiſte en la perſonne du Marquis de Belleforiere, Baron de Soeilly, Seigneur de Courcelles & de pluſieurs autres terres en Artois. Bergues, Maiſon très-illuſtre deſcenduë des Chatelains de Bergues & de S. Winoe s'eſt établie en Artois en la perſonne de Guy, fils aîné de Gilbert II. & de Marguerite, Dame de Bienque & de Cohem, lequel eut en partage les terres de ſa mere ; la Branche aînée de ce nom eſt éteinte, le Seigneur d'Oſtain, chef de celle d'Artois, en a épouſé l'héritiere & a réüni les terres de ſa maiſon ; il y a encore deux autres Branches, celles du Vicomte d'Harleim, & celle du Baron de Boubert. Bernimicour, qu'on croit être une Branche de Belleforiere, prétend en conſéquence de la conformité des Armes de la Maiſon de Saluces en Italie avec les ſiennes, être iſſu de ce Païs-là ; ce qui eſt certain, c'eſt que la Branche aînée ſubſtituée aux Noms & Armes de Bernimicour, & ſubſiſtant dans la perſonne du Marquis de Saluces d'à-préſent, a quitté l'un & l'autre depuis quelques années ; il eſt puiſſant en Artois où il poſſede des terres conſiderables : la Branche cadette de Bernimicour ſubſiſte dans le Seigneur Fourquieres établi à Cambray. Bonnieres, qui ſe prétend Branche cadette de la Maiſon de Hames, puiſnée de celle de Guines, & toutefois reconnuë par cette Maiſon, eſt ancienne & diſtinguée par ce ſeul nom de Bonnieres, comme il eſt prouvé par les ſepultures de la Famille qui ſe voyent dans la Cathédrale d'Arras ; elle a cependant porté des noms bien différens, ayant preſque toûjours pris ceux des terres qu'elle a poſſédées ; on l'a connuë ſous le nom de Souaſtre dans le Siécle paſſé & encore à préſent, à cauſe de la Comté de Souaſtre qui eſt ſa terre principale ; il y a trois freres de ce nom, qui ont bien ſervi, & ils ont un oncle Comte de Mieurlet en Flandre : les Flamands diſtinguent les Armes de Bonnieres de celles de Hames ou de Guines, en ce que celles-ci commencent le Vair de leur écu par l'or & Bonnieres par azur.

Bournonville, Maiſon que l'on dit encore deſcendre des Comtes de Guines, s'eſt formée ſous la domination de Bourgogne, & eſt devenuë plus conſiderable ſous celle d'Autriche ; le Prince de Bournonville, qui en eſt le chef, poſſede plus de 20 Terres conſiderables en Artois. Bethune eſt une Maiſon fort illuſtre, particulierement depuis l'accroiſſement de fortune qu'elle reçût par la faveur d'Henri IV. Les Ducs de Sully & de Charoſt, les Comtes & Marquis de Bethune ſont de cette Maiſon, il en reſte une Branche en Artois, dont le Marquis d'Eſpigneul eſt Chef, il deſcend de Hugues de Careney, Seigneur de Planques, ſes ancêtres avoient en quelque ſorte negligé le nom de Bethune, dont ce Seigeur qui eſt fort puiſſant en Artois, s'honore aujourd'hui ; la Branche de Perumes eſt la Cadette de celle d'Eſpigneul. Crouy ; cette Maiſon a de grandes poſſeſſions en Artois ; le Comte de Rœux, qui en eſt le Chef, y a quatre terres, dont Beaurains eſt l'une : le Comte de Solre y en a auſſi pluſieurs, entr'autres celle de Beaumez ; le Comte de Moulembais ſon frere fait ſa reſidence en Artois depuis qu'il a épouſé l'héritiere de Crequi Wroiland. Crequi, il ne reſte en Artois de ce nom illuſtre que la Marquiſe de S. Floris & la Comteſſe d'Aſſennées, ſœur héritiere de la Branche de Langle ; toutefois les Seigneurs de Crequi, Marconnettes & de Crequi Hermond y ont encore quelques Poſſeſſions. Egmond, l'une de plus illuſtres Maiſons de Flandre, poſſedoit des Terres très-conſiderables en Artois, Renty, les deux Aubigny, Auxy le Château & pluſieurs autres ; le dernier Comte d'Egmond comptoit 33 generations juſqu'à un Roi de Friſe qui vivoit en 392 : les Duchez de Gueldres, de Juliers, & la Comté de Zutphen, avoient éte dans ſa Maiſon. Fiennes, Originaire de Boulonnois, eſt une Maiſon illuſtre qui a donné un Connêtable de France ; elle quitta ſon nom en 1300, pour prendre celui de Dubois, à cauſe du mariage d'Enguerrand de Fiennes, Seigneur de Heuchin avec Colette de Luxembourg Dame Dubois ; & elle l'a porté juſqu'en 1550 : le Vicomte de Fruge, Comte de Chaumont en eſt le Chef, le Comte de Lumbres ſon frere eſt établi à Lille. Villain de Gand, dont le Prince d'Iſenghien eſt le Chef, poſſede de grandes Terres en Artois ; entr'autres la Comté Dongnies ; la Baronie d'Iſenghien fut érigée en Comté le 19ᵉ. May 1589, en faveur de Maximilien Villain, Baron de Raſſinghien, Chef des Finances de Flandre & Gouverneur de Lille. Ghiſtelles, ancienne Maiſon, Originaire de Bruges, poſſede de grandes Terres en Artois par l'Alliance de Barbe de Planques héritiere de Walines : le Marquis de S. Floris eſt Chef de cette Maiſon, il poſſede le Marquiſat de Croix, le Seigneur d'Ocquembronne eſt auſſi du même nom ; mais il y a des reproches de bâtardiſe contre l'une & l'autre, fondez ſur ce qu'à la mort du Baron d'Uxelles, dernier mâle du nom de Ghiſtelle, ſes Armes furent inhumées avec lui ſuivant la coûtume de Flandre en pareilles occaſions. Gomicourt eſt encore une ancienne Maiſon, iſſuë du Dioceſe de Noyon en France ; le Comte de Gomicourt d'à-préſent deſcend d'un Gentilhomme du même nom qui vivoit en 1214, & tranſigea avec l'Evêque d'Arras d'un Procez qui duroit depuis un tems immémorial touchant leurs Juſtices ; Gillon de Gomicourt l'un de ſes deſcendans ayant forfait ſes héritages par le meurtre du Seigneur de Miraumont, cette Famille declina conſiderablement ; & il s'en trouve pluſieurs qui ayant quitté ce nom de Gomicourt ont pris & porté celui de *le Grand* ; l'on prétend même que la Maiſon de Spencer en Angleterre eſt iſſuë des Cadets de celle-ci, qui paſſa la Mer dans le tems d'adverſité & fit une grande fortune dans ce Païs-là, les Armes de Gomicourt ſont d'or à la bande de ſable ; outre la terre du nom ce Seigneur poſſede encore celle de Cuinchy & ſept autres. Hainin ; il y a deux Familles de ce nom, l'une ſe diſant originaire de Hainault qui s'eſt établie en Artois en 1550, & paroit n'avoir rien de commun avec la Maiſon de Hainin Lietard, quoi qu'elle ait pris la Croix engreſlée, on en rapporte communément l'origine à un Porte-balle ou Marchand de Toilettes, dont le fils fut dit Sieur de la Vallée & le petit-fils acheta la Seigneurie de Wavrans : toutefois il obtint ſentence de décharge en l'Election d'Arras le 7. Juillet 1609 : au contraire, la Maiſon de Hainin Lietard eſt illuſtre & ancienne & eſt crûë puiſnée de celle de Boſſut en Hainault. Horne, Maiſon qu'on fait deſcendre des premiers Comtes de Hainault par les Comtes de Loor du Païs de Liége, eſt fort illuſtre par elle-même ; Guillaume, Comte de Horne vivoit en 1120, & de lui ſont ſortis ceux d'aujourd'hui ; Paul de Lallim, Comte de Hoveſtrat a laiſſé la Comté de Bailleul & huit autres terres au Prince de Horne, qui eſt venu s'établir en Artois, depuis la Paix de Ryſwic. Houchin, Maiſon ancienne de 300 ans en Artois, de laquelle le Marquis de Longaſtre eſt le Chef, il y en a un du même nom au ſervice de l'Empereur, qui eſt General de ſon Artillerie. ARTOIS.

Landaſſe, Famille originaire de la Châtelainie de l'Iſle, eſt fort ancienne ; elle deſcend des anciens Seigneurs de Mortagne qui prirent ce nom de l'héritiere de Landaſſe ; le Seigneur de Coin en eſt le Chef ; le Sieur d'Eſcarpel, qui poſſede cette terre par donation d'Anne de Viſchery, Douairiere de Wroiland, eſt reputé communement s'être enté ſur le nom de Landaſſe, ou n'en être iſſu que par bâtardiſe.

Lannoy, Maiſon honorée de pluſieurs Dignitez ſous les Comtes de Flandre, Ducs de Bourgogne & ſous la Maiſon d'Autriche, a porté des noms differens en divers tems, ainſi qu'il eſt arrivé à quelques autres, le premier & le veritable étoit celui de Lannoy ; ils ſe ſont enſuite nommez le Begue, puis ſe ſont determinez pour le nom moderne de Lannoy. Entre les Grands hommes ſortis de cette Maiſon, il compte Charles, Viceroi de Naples du tems de Charles Quint, qui prit François I. priſonnier à la bataille de Pavie ; le Chef préſent de la Famille eſt le Seigneur de Warnes reſident dans la Chatelainie de Lille ; le Comte de Beaurepaire eſt Chef des Branches établies en Artois ; il y poſſede la terre de Caucour ; le Comte de la Motterie ſon frere, celle de Contenille ; une héritiere de cette Maiſon en fit paſſer les biens dans celle de Bure ; d'où ils ſont venus au Prince d'Orange ; une autre a porté les Terres de Solre & de Molembais dans la Maiſon de Crouy ; il y a encore du même nom les Seigneurs d'Epinghem, d'autres encore qualifiez Sieurs de ret s & de la Carmoy, reſidens à Lille, qui ſont iſſus de Jean de Lannoy, Sieur d'Eſplantis, ennobli par lettres regiſtrées en la Chambre des Comtes de Lille le 19. Novemb. 1641 : Lens, il ne reſte de cette Maiſon que la Branche de Lens Ribecque ; Baudouin de Lens, dit Damuquin, du nom de ſa mere, fut Maître des Arbaleſtriers de France & tué en la bataille de Cocherelle en 1364 : Charles de Lens fut Amiral de France en 1418 : mais il n'étoit du nom de Lens que par ſa triſayeule, Ide de Lens, femme de Jean Derecour, dont la poſterité a pris le nom de Lens, à raiſon de la Chatelainie de cette Ville, que cette héritiere apporta dans ſa Famille ; & en conſéquence du même mariage, François de Recour, ſon petit-fils, ayant épouſé l'héritiere de

Liques, une partie de ſa poſterité a quitté les noms de Recour & de Lens, pour prendre celui de Liques ; le Comte de Blandeques eſt aujourd'hui Chef du nom.

Lierres étoit une ancienne Maiſon qui ne ſubſiſte plus, Philippe d'Oſtrel acheta la terre en 1490, & en prit le nom & les armes ; il étoit originaire du Païs de Luxembourg, le Comte de S. Venant eſt Chef de cette Maiſon ; les Barons de Berneville de Flers en ſont auſſi, le dernier a conſervé le veritable nom d'Oſtrel.

La premiere Branche de la Maiſon de Longueval, eſt éteinte en Artois, & ſes biens ont paſſé en celle de Monchy, où ils ſont plus particulierement connus ſous le nom de Vaux, laquelle a formé les ſous-branches des Comtes de Bucquoy, des Marquis d'Haraucourt & de Manicamp, des Comtes de Beaumont & de Crecy. Cette Famille eſt certainement Cadette, iſſuë de celle d'Uzecourt, qui, comme il a été dit, a pris le nom de Lens, mais elle a tombé en pauvreté juſqu'à être reduite à exercer la charge de Bailly de Beaumetz & de Metz en Coutures, terres lors appartenantes à la Maiſon de Melun Epinoy ; l'Alliance d'une fille du Sieur de Courteville, Secretaire d'Etat, aida à la relever, & pluſieurs autres mariages ſubſequens l'ont remiſe dans ſon luſtre. Marnix, Famille originaire de Savoye, vint en Flandre avec Marguerite d'Autriche, Douairiere de Savoye, tante de Charles-Quint quand elle y fut Gouvernante, le Chef de cette Maiſon eſt le Vicomte d'Augimont, Comte d'Etrées, Baron de Rollaincourt. Maſtaing, originaire de Brabant eſt Cadette de la Tauche. Maulde, origininaire de Hainault, ancienne du XII. Siécle, s'eſt établie depuis peu en Artois ; le Marquis de la Buſſiere en eſt le Maître, il y en a une Branche dans le Boulonnois connuë ſous le nom de Colemberg.

Melun, Maiſon originaire de France, où elle a poſſedé les premiers Dignitez & diverſes grandes Terres, s'eſt rétablie en Artois en 1327, par le mariage d'Iſabeau héritiere d'Epinoy, Sottenghen, & de la Vicomté de Gand, le Prince d'Epinoy en eſt le Chef, les Vicomtes de Gand & Marquis de Richebourg ſont les oncles du Prince d'Epinoy ; il y a auſſi deux Branches de ce nom, qui deſcendent d'un fils naturel ; Melun Cottennes & Melun d'Homicourt leſquels ont obtenu la permiſſion d'ôter la barre de leurs armes qu'ils portent à préſent écartelé de gueules.

Monchaux eſt une Maiſon ancienne dont le Seigneur de Fouquillieres ſe prétend le Chef, quoiqu'elle ſoit éteinte il y a long tems, après la mort du dernier de ce nom qui fut tué à la bataille d'Azincourt. Un Pierre Adin, dit de Monchaux, natif de Bretagne, ſe préſenta hardiment comme ſon héritier, il en prit le nom & les armes que ſa poſterité a conſervées, il y a eu néanmoins diverſes ſentences d'Arras, & de ſon Election, & de ſon Conſeil pour confirmer cette poſterité de ſa Nobleſſe & notamment en 1599.

Montmorency ; Jacques Sire de Montmorency eſt le premier de ce nom qui ait poſſedé des biens en Artois par ſon mariage avec la fille de Hugues de Melun, Seigneur d'Autoing & d'Epinoy, qui lui porta en dot la terre de Croiſil & celle de Pourriere ; leurs enfans s'établirent en Artois, où ils acquirent beaucoup d'autres terres, principalement par le mariage avec l'héritiere de Faſſeux, & enſuite par une alliance avec la Maiſon de Horne ; il reſte deux Branches de cette Maiſon, celle du Prince de Robeque & celle de Neufville Witaſſe.

Noyelles, cette Maiſon deſcend de Michel Hulduch, que l'on avance aujourd'hui avoir été fils d'un Chaſtelain de Lens, qui eut en partage la terre de Noyelles dont il prit le nom, en conſervant les Armes avec une legere difference, mais cette Famille de Hulduch n'a pas 200 ans d'ancienneté, & ne s'eſt enhardie de prendre le nom & les armes de Noyelles qu'après que les Seigneurs de Vion ont été éteints ; le Marquis de Liſbourg eſt Chef d'une Branche en Artois, & le Baron de Tarſy d'une autre en Flandre. Tiembrune, autrement Bournel, eſt une Maiſon de 500 ans d'antiquité, dont le Marquis de

Bournel, Baron de Monchy eſt le Chef. Thiennes, Maiſon conſiderable, dont on voit des titres dès le XII. Siécle, ſubſiſte en Artois par le Marquis de Berthines Comte de Rumberg, ils deſcendent d'une fille d'Othain. Traſignies, ancienne Maiſon, dont on prétend que Gilles le Brun, Connêtable de France ſous S. Louïs, étoit ſorti, s'eſt éteinte dans la Maiſon de Hamal, dont un Cadet s'honora de prendre le nom & les armes de Tranſiguies; il épouſa l'héritiere d'Armuiden; M. de Tranſiguies d'aujourd'hui eſt fils de Wiſocq, qui étoit fort riche.

La Tramerie, ont prouvé par titres que Jacques de la Tramerie épouſa, en 1380, une fille de Robert de Bauſſard, que l'Auteur dit mal à propos avoir été Connêtable de France, ignorant que la Maiſon de Beauſſard a long tems poſſedé héréditairement la Connêtablie de Flandre; la Branche aînée ſubſiſte en Hainault dans le Baron de Roiſſin & la Cadette en Artois en la perſonne du Marquis de Foreſt; il ſe trouve des lettres d'Armoiries accordées à Robert & Pontus de la Tramerie le 10. Mars, 1598, régiſtrées en la Chambre des Comptes de Lille. Vignacourt, Maiſon ancienne, dont il y a un Grand-maître de Malthe dans le dernier Siécle; celui qui poſſede la Baronie de Pernes eſt Chef de la Branche aînée; le Baron de Maleres près Namur eſt Chef de la ſeconde, & le Comte Deſtetres qui demeure à Lille de la troiſiéme.

*Terres titrées.* A l'égard des terres titrées, voici ce que l'Auteur en remarque de plus important: Croiſſette, érigée en Principauté, en faveur de l'Abbaye de Meſſines. Epinoy, dans le Baillage de Lens, érigé en Comté par Louïs XII, en 1506, & en Principauté par Charles-Quint en 1541, en faveur de la Maiſon de Melun. Robeque dans le Baillage de Lilliers, érigée en .... en 1630, en faveur de la Maiſon de Montmorency. Le Biez, Marquiſat, érigé en faveur de la poſterité du Maréchal de Biez. La Buſſiere, dans le gouvernement de Bethune, érigée en Marquiſat en faveur d'Albert de Maulde. Carency, dans le Baillage de Lens, érigé en Marquiſat ſans préjudice du titre de Principauté en faveur du Sieur Touſtain. Courcelles, dans le même Baillage, érigé en 1669, en faveur de François de Glune Baron de Florins en Liege. Croix en la Comté de S. Pol, érigé en Marquiſat en 1673, en faveur de la Maiſon de Ghiſelles. S. Floris, Baillage de Lilliers, érigé en Marquiſat en 1664, en faveur de la même Maiſon. Foreſt, Marquiſat, à la Maiſon de la Trannerie, ainſi que la terre d'Auby; tous deux ſont dans le Baillage de Lens. Grigny, Marquiſat poſſedé par N.... de Baſſecour qui eſt au ſervice d'Eſpagne. Havrincourt, au Baillage de Bapaume, Marquiſat, érigé en 1693, en faveur de François de Cardenaque, Seigneur de Gorincourt Colonel du Regiment d'Artois. Eſtigneul, Marquiſat, érigé en faveur de la Maiſon de Bethune qui le poſſede depuis 1388: il eſt dans la gouvernance de Bethune. Heuchin en la Comté de S. Pol, Marquiſat, érigé en faveur de la Maiſon de Croy. Liſbourg, auſſi en la Comté de S. Pol, érigé en 1629, en faveur de la Maiſon de Noyelles, à préſent poſſedé par le Sieur Vollants de Bervilliers, dont le pere commandoit le Regiment du Maréchal de Schulemberg; cette Famille ſe prétend iſſuë d'Ecoſſe. Le Vaques, au Baillage de Bapaume, érigé en faveur de Maximilien le Jeune; cette Famille eſt une Branche Cadette de celle de Contay, il y a eu un Cardinal le Jeune en 1439. Lugny, en la Comté de S. Pol, érigé en Marquiſat en 1694, en faveur du Sieur de la Buſſiere. Nedonchel, Marquiſat, érigé en 1694. par François de Carmain, connu ſous le nom du Marquis de Lilliers. Noyelles, en la gouvernance d'Arras, érigé en Marquiſat pour Guillaume de France en 1698; cette Famille de France deſcend d'un Raimond de France, Capitaine de la jeuneſſe de Bethune qui ſe ſignala à la Bataille d'Azincourt, celui d'aujourd'hui a pluſieurs autres terres. Renty, premier Marquiſat d'Artois, érigé par l'Empereur Charles-Quint en 1533, en faveur de la Maiſon de Melun. Royon, de la Comté de S. Pol, érigé en Marquiſat en 1692, en faveur de Louïs de Brias, dont la Famille poſſéde cette terre par une alliance de Crequy. Villiers Boulin, en la gouvernance d'Arras, érigé en Marquiſat en 1668, en faveur de la Maiſon de Crequi, de qui elle a paſſé en celle de Bernage,

& de

**ARTOIS.**

& de celle de Bernage en celle de Vieuſmale. Wanin, du Baillage de Heſdin, érigé en Marquiſat en 1690, en faveur de la Maiſon de Fleſchin, qui eſt une Branche cadette d'Overquerque Vantin, eſt dans la même Maiſon. Winchy, érigée en Marquiſat en 1676, en faveur du Sieur d'Aſſigny, originaire de Lille.

*Comtez.*

Les terres ſuivantes ſont des Comtez.

Ste. Aldegonde, érigée en 1605, pour la Maiſon du même nom. Arques, au Baillage de S. Omer, poſſedée depuis 1000 ans par l'Abbaye de S. Bertin. Bailleul, à la Comté de S. Pol, érigée en 1614, en faveur de la Maiſon de Bailleul, de qui elle a paſſé à celle de Laillan Hochſtrate, puis en celle de Horne. Bayenhem, au Baillage de S. Omer. Belleforiere, au Baillage de Lens, érigée en 1663, pour la Maiſon du même nom. Blangerval, au Baillage de Heſdin, érigée en 1661, pour la Maiſon de Chaſtel, que l'on tient originaire de Bretagne; elle poſſede de grands emplois au Païs & au ſervice d'Eſpagne. Blanderque, au Baillage de S. Omer, érigée en 1664, pour la Maiſon de Lens. Briais-triſtel, en la Comté de S. Pol, érigée en 1649, pour la Maiſon de Briais; cette Maiſon eſt diviſée en trois Branches toutes en Artois, l'Archevêque de Cambray, dernier * mort, étoit de cette Maiſon. Brouay, de la gouvernance de Bethune, érigée en 1605, en faveur de la Maiſon de Spinola, établie en Artois depuis l'alliance de Renty; le Comte de Brouay, Gouverneur de Namur, y a de grandes terres, auſſi bien que dans la Picardie. Bucquoy, érigé en 1680, en faveur de la Maiſon de Longueval, Branche de Vaux. Colombie, au Baillage de S. Omer. Fauquemberg, au Prince de Lignes. Gomicourt, au Baillage de Bapaume: Henin-Lietard, érigé en 1571, en faveur des Bournonville: Heſec, à la Comté de S. Paul, érigé en 1666, pour la Famille de la Haye: Lumbres, au Baillage de S. Omer, eſt poſſedé par le Sieur de Feronnes. Marles, érigé en 1621, pour la Maiſon de Noyelles par le Sieur de Balincourt. Noyelles, au Baillage de Lens, érigée en 1614, pour la Maiſon du même nom. Oiſy, de la gouvernance d'Arras, érigée en faveur de François de Tournay, qui a fait ſon héritier Euſtache Daſſigny, Seigneur d'Agdon, à condition de porter le nom & les armes de Tournay, il poſſede dix autres terres en Artois. S. Pol, très-illuſtre, appartenoit autrefois à la Maiſon de Camp d'Aveſne, que l'on croyoit iſſuë des Comtes de Flandre, du moins de ceux de Ponthieu; Eliſabeth Camp d'Aveſne porta cette Comté, en 1205, dans la Maiſon de Chatillon, qui l'a poſſedée juſqu'à ce que Guy, Comte de S. Pol, ayant été envoyé en ôtage en Angleterre pour le Roi Jean, y mourut ſans enfans; Mahault de Chatillon ſa ſœur qui en devint héritiere la fit paſſer dans la Maiſon d'où elle eſt entrée dans celle de Bourbon & de Longueville. Madame la Ducheſſe de Nemours, qui la poſſédoit, l'a depuis venduë au jeune Prince d'Epinoy. Seneghem, au Baillage de S. Omer, eſt aujourd'hui poſſedée par le Prince de Lignes Saremberg. Souaſtre, dans la gouuernance d'Arras, érigée en 1676, pour la Maiſon de Bonnieres. S. Venant érigée en 1655, pour la Maiſon de Lieres. Villers aux bois, de la gouvernance d'Arras, érigée en 1668, en faveur de Philippes de la Motte, Seigneur de Libremont. Villers Val, au Baillage de Lens, érigée en 1612, pour la Maiſon d'Ognies confirmée en 1697, pour Jerome Deriais acquereur.

*Baronies.*

Les Baronies ſont, Les deux Aubigny qui ſont à la Comté d'Egmond. Auchy la Baſſée, ancienne Baronie des Seigneurs de Bonnieres, appartient à N. . . . Prudhomme d'Aillie. Auxy le Chateau, très-ancienne Baronie, qui a donné ſon nom à une Maiſon fonduë en celle d'Egmond. Bayenghen, Baillage de S. Omer érigée en 1545, en faveur de la Maiſon de Nortomb, à préſent poſſedée par Philippe de Duvou, duquel la Famille eſt établie en Artois depuis 140 ans. Berneville, à la Maiſon de Lierres. Beaumetz, Comte de Cheſlieu, eſt dans la Ville d'Arras, & a donné le nom à une illuſtre Maiſon; elle eſt aujourd'hui à la Famille de Hericourt. Couriere, au Baillage de Lens, en la Comté d'Ognies, Cadet de Coupigny. Cuinchy, Baillage de Lens, fut érigée en Baronie il y a ſix vingt-ans par Philippe II. Roi d'Eſpagne pour Antoine de Bondel,

* *Le Predeceſſeur de l'Abbé Fenelon, Auteur du* Telemaque.

qu'il envoya au ſecours de l'Iſle de Malthe ; le Lieutenant general du même nom, mort au ſervice du Roi en 1684, n'ayant laiſſé qu'une fille, morte ſans enfans, étoit ſon arriere petit-fils, ſa ſucceſſion eſt en diſpute. Flers, Baillage de Heſdin, érigée en 1662, en faveur de Robert d'Hoſel. Foſſeux, dans la gouvernance d'Arras, érigée il y a 200 ans en faveur de la Maiſon de Montmorency, eſt paſſée en celle de Heſnin Lietard, dont les Comtes de Boſſut & le Prince de Chimay ſont Cadets. Hammelincourt, Baillage de Bapaume, appartient au Sieur Bouquet qui l'a achetée. Hins-hingette, dans la gouvernance de Bethune, érigée en 1696, ſous le nom de Pires, en faveur d'un homme du même nom. Lilliers, ancienne Baronie, appartenant au Marquis de Carmin Demdouchel. Pernes, ancienne Baronie de la Maiſon de Vignacourt. Rauſard, gouvernance d'Arras, au Comte de Solre. Rolincourt, ancienne Baronie, a été poſſedée par une Famille du même nom, d'où elle a paſſé ſucceſſivement en celle de Châtillon, de Dampierre, de Lannoy, de Villerſal, d'Egmond & de Naſſau Orange, & par alliance en celle de Marinot qui la poſſede aujourd'hui. Sailly, à la Maiſon de Belleforiere, & Vaux à celle de Longueval.

*Juſtices.*

Les principales Juſtices de la Province d'Artois ſont celle de l'Abbaye de S. Waſt, de la Comté de S. Pol, de Lilliers, de Pernes, de Renty, d'Aubigny, d'Auxy, de Carmin, d'Epinay, de Blagny, de Bucquoy, de Chaumont, d'Heſnin Lietard, de la Broye, de Choques, de Dourier, de S. Venant, de Frevant, d'Oiſy, de Fauquemberge, de Freſſant, de Fruges, de Vitry, de Liſbourg, d'Huchy, de Rolincourt & Denchin.

*Gouvernement militaire d'Artois.*

Le Duc d'Elbeuf eſt Gouverneur general de la Province, auſſi bien que de la Picardie ; le Comte d'Artagnan, Lieutenant general ; le Comte de Repaire, Lieutenant du Roi particulier, dans le gouvernement d'Arras, Bethune, Bapaume ; & le Marquis de Courtebonne dans ceux de Heſdin, Aire, S. Omer ; les autres gouvernemens de la Province ſont ceux de S. Omer, de Bethune, d'Aire, de S. Venant, de Bapaume & Heſdin, dont l'Auteur avoit nommé les Poſſeſſeurs ; mais ils ſont tous generalement changez, comme il arrive néceſſairement par le cours des années.

*Enumeration des Communautez & Perſonnes.*

Le Terme de Paroiſſe n'eſt point connu dans l'Artois, ſi ce n'eſt par rapport au ſpirituel : on ſe ſert de celui de Communautez. A l'égard de toutes les affaires militaires, ou de Finances, l'Auteur donne le détail du nombre des Communautez que contient la Province, & de celui des perſonnes qu'elles renferment :

| *Villes, ou Gouvernances* | *Communautez* | *Perſonnes* |
|---|---|---|
| Arras | 184 | 33996 |
| S. Omer | 65 | 14118 |
| Bethune | 37 | 15516 |
| Aire | 71 | 14824 |
| Bapaume | 71 | 20960 |
| Heſdin | 89 | 15068 |
| Lens | 108 | 24305 |
| S. Pol | 128 | 16810 |
| Lilliers | 20 | 2559 |
| Pernes | 13 | 572 |
|  | 786 | 158728 |

# ETAT DE L'EGLISE.

*Evêchez.* IL y a deux Evêchez, Arras & S. Omer, tous deux Suffragans de l'Archevêque de Cambray, depuis l'érection de ce Siége en Archevêché, qui fut faite en 1559, par le Pape Paul IV, à la priere de Philippe II, Roi d'Eſpagne; Arras étoit alors ſuffragant de Rheims auſſi bien que Tournay. S. Diogene a été le premier Evêque d'Arras y ayant été envoyé par l'Archevêque de Rheims en 390: il ſouffrit le Martire par quelques incurſions des Barbares en 410, & comme les fideles de ce Canton furent alors tous exterminez, aucun Evêque n'y reſida juſqu'en 530. que S. Waſt ſe chargea de cet Emploi. C'eſt pourquoi il eſt reconnu pour le ſecond Evêque & Patron principal: ſes Succeſſeurs ont demeuré à Arras juſqu'en 583, que Wedulphe, quatrième Evêque, transfera le Siege à Cambray: ces deux Evêchez ſont reſtez juſqu'en 1093, que le Pape Urbain II. les ſepara & donna un Prélat à chacune de ces Villes; l'Evêché d'Arras peut avoir 18000 l. de revenu, année commune; l'Evêque eſt Seigneur de la partie qu'on nomme la Cité, & y inſtitue des Magiſtrats; le Roi ne nomme point à cet Evêché en vertu du Concordat, mais par un Indult particulier de Clement IX, du 9. Avril 1698, le Diocèſe eſt diviſé en 2 Archidiaconnez, dont le premier que l'on nomme d'Arras comprend 9 Doyennez, & le ſecond qu'on nomme d'Oſtrevent en comprend 3, qui ne ſont point du département d'Artois: dans la premiere partie l'on compte 250 Cures, 2 Chapitres de Chanoines outre celui de la Cathédrale, 6 Abbayes d'hommes, 4 de filles, & pluſieurs Prieurez.

L'Egliſe Cathédrale eſt bien bâtie; on y remarque particulierement la Croiſée & la ſtructure des pilliers avec les fonds Baptimaux; le Chapître eſt compoſé de 6 Dignitez, qui ont enſemble 4000 l. de revenus, de 40 Chanoines qui ont chacun 1000 l. & de 48 Chapelains, outre le Bas-Chœur & le Muſique; l'Evêque confere les Archidiaconnez & les Canonicats, le Roi donne la Prévôté, & le Chapître élit le Doyen & le Chantre.

*Abbayes.* Les Abbayes de la Ville & environs d'Arras ſont S. Waſt, de la fondation de Thierry, Roi de France, qui y fut inhumé en 613: il bâtit ce Monaſtere pour ſatisfaire à la penitence qui lui avoit été impoſée par la mort de S. Leger, Evêque d'Autun, & l'enrichit de très-grands biens, l'Abbé en tire 50000 l. toutes charges acquittées, les Religieux, au nombre de 50, ſont gouvernez par un Prieur qui jouït en particulier de 6000 l. un autre Religieux, qui eſt Prévôt, en a 5000 l. un autre Receveur 3000 l. le Rentier 2000 l. & ainſi des autres Officiers de la Maiſon qui poſſedent en tout plus de 130000 l. de rente, l'Egliſe & l'Abbaye ſont bien bâties, & la Bibliotheque bien remplie. L'Abbaye du Mont de S. Eloy, à une lieuë d'Arras, n'étoit autrefois qu'une Chapelle édifiée ſur le lieu où mourut S. Eloy en 665: il s'y habitua quelques hermites, & enſuite des Chanoines reguliers en 1410, qui obtinrent de Jean, Duc de Bourgogne, la permiſſion de ſe fortifier, & en reconnoiſſance ils ſont obligez à l'hommage d'une lance à chaque mutation d'Abbé; cette Maiſon a 50000 l. de revenu, dont l'Abbé tire la moitié. Mareuil, autre Abbaye de Chanoines reguliers, en regle, vaut 7000 l.

Les Abbayes de filles au voiſinage d'Arras ſont les ſuivantes. Le Vivier, Ordre de Cîteaux, de 5000 l. Eſtran, Ordre de S. Benoît, fondée en 1085, par Gerard Evêque d'Arras, vaut 14000 l. on n'y reçoit que des Demoiſelles, ſans les obliger néanmoins à aucunes preuves; cette Communauté eſt très-reglée quoiqu'il n'y ait point de Cloſture; Aveſne, auſſi de S. Benoît, établie depuis 1558, en ce lieu, qui étoit une maiſon de plaiſance des Comtes d'Artois, jouït de 7000 l. on n'y reçoit auſſi que des Demoiſelles. Les Cures de la Ville au nombre de onze, jouïſſent de 8500 l. partagées entr'elles aſſez

ARTOIS.

également ; le Seminaire établi en 1677, ſubſiſte par le moyen de 2400 l. que le Clergé du Dioceſe paye & des penſions des jeunes Clercs ; les Jeſuites ont un beau College bâti par Philippe de Gaverelles, Abbé de S. Waſt ; les Jacobins, les Carmes anciens & déchauſſez, les Recollets, les Capucins & les Mathurins ont chacun une Maiſon dans la Ville, les derniers ont 3000 l. de rente.

A l'égard des Communautez des filles, les Dominiquaines ont 6000 l. les Clariſtes 2000 l. les Benedictines de la Paix 6000 l. les Urſelines 4000 l. il y a de plus 3 autres Communautez, dont le revenu n'eſt pas exprimé, qui ſont les Louant-Dieu, les filles Penitentes & les filles de Ste. Agnès ; l'Auteur ne dit rien de particulier des Hôpitaux.

En la Ville de Bethune, il y a une Collegiale, dont le revenu peut être de 1200 l. 2 Paroiſſes qui en ont 2000 ; le College des Jeſuites n'eſt ni riche, ni frequenté, à cauſe de l'Univerſité de Douay ; les Recolets & les Capucins y ont chacun une Maiſon, les Benedictines de la Paix 4000 l. les Hôpitalieres 3000 l. les Conceptions 5000 l. & les Annonciades 4000 l.

Il y a dans Bapaume une Cure de 1000 l. une maiſon de 2 Jeſuites qui ont 700 l. 2 Hôpitaux qui ont 5000 l. & une maiſon de Recolets.

Il y a dans la Ville de Lens une Collegiale qui a 7 à 8000 l. de revenu ; la Cure eſt de 700 l. les autres Eccleſiaſtiques n'ont anciens biens en fonds.

Les Abbayes & autres biens de la Campagne ſont les Abbayes de Eaucour, à une lieuë de Bapaume, Ordre de S. Auguſtin, fondée en 1101, par Lambert, Evêque d'Arras ; cette Abbaye eſt reguliere & vaut 8000 l. elle a un Prieuré proche de Maſtrick qui eſt conſiderable : il y a des Religieux qui les deſervent.

Arrouaiſe, Ordre de S. Auguſtin, à 2 lieuës de Bapaume, eſt ſous un Abbé Religieux regulier, qui étoit autrefois Chef de 26 autres maiſons, dont les Abbez étoient obligez de s'aſſembler tous les ans à Arrouaiſe, cette maiſon eſt encore très-reguliere ; elle a 10000 l. de rente, la fondation eſt de l'année 1090, par le Cardinal Conon lors Légat en France.

Clairfay, dépendance d'Arrouaiſe, il n'y a que deux Religieux.

Heſnin-Lietard, entre Douay & Lens, a été fondée en 1040, à la ſolicitation de l'Evêque d'Arras, lequel y établit 12 Chanoines, qui embraſſerent la regle de S. Auguſtin en 1169 : le Monaſteré d'à-préſent fut alors bâti par Baudouin Brochel, Seigneur du Lieu ; cette maiſon eſt en regle & poſſede 7000 l. de rente.

Arnay, de filles, Ordre de Cîteaux, près de Lens fondée en 1257, par Michel Seigneur d'Autoing en Hainault, ces filles ont 5000 l. de revenu. Il y a encore les Prieurez & Communautez ſuivantes.

S. Poix, Prieuré dépendant de S. Bertin, aux portes de Bethune, vaut . . . . Aubigny ſur l'Eſcarpe fondé en 620, & donné à l'Abbaye de S. Eloy par Alix Dacer, Evêque d'Arras, l'an 1131, il y a 6 Religieux qui ont 3000 l. Rebreuve près Bethune dépendant de S. Eloy ; Berdant dépendant de S. Waſt, fondé en 1024. par Landemius 33e. Abbé, eſt ſitué dans des marécages très-propres aux pâturages ; les Chartreux & Chartreuſes de Gonay, à une lieuë de Bethune, ont 1200 l. il y a peu de maiſons de filles de cet Ordre ; celles-ci ſont au nombre de 27 Dames, 4 Converſes & 14 filles données qui ont ſoin de la Baſſe-Cour ; il y a dans le dehors 3 Religieux pour la Meſſe, la Confeſſion & le ſoin temporel, & 4 freres pour le Labourage. Il y a à Houdin, à 2 lieuës de Bethune, un Monaſtere de Benedictins qui vaut 3000 l. & une maiſon de Dominiquains de 1000 l. ainſi le revenu total des Eccléſiaſtiques du Dioceſe d'Arras, non compris les Cures, en ce qui eſt exprimé dans ce memoire monte à 282050 l. de rente annuelle.

*Election des Abbez.*

Il y a des pratiques ſingulieres dans l'Artois, tant à l'égard de l'inſtruction des Abbez que de celle de Curez ; comme tous Monaſteres ſont électifs & ſoumis à la juriſdiction Epiſcopale, ſi tôt qu'un Abbé eſt mort, l'Evêque Dioceſain ſe trouve dans l'Abbaye,

baye, on y envoye un Commiſſaire pour aſſembler la Communauté & faire choix d'un ſujet capable d'adminiſtrer le ſpirituel pendant la vacance ; les Juges Royaux s'y tranſportent auſſi & ſont une deſcription éxacte des biens du monaſtere, afin que rien ne ſoit diſſipé, puis nomment un Adminiſtrateur du temporel, mais comme l'Evêque prétend que ce droit lui appartient, pour éviter les conteſtations, on tâche de convenir d'un même ſujet ; le Roi nomme enſuite des Commiſſaires pour aſſiſter à l'Election, ſavoir le Gouverneur ou le Lieutenant du Roi qui commande pour lors, l'Intendant de la Province, & un Abbé du même Ordre, leſquels reçoivent les ſuffrages de chaque Religieux ou Religieuſe en particulier, ils ſont obligez de nommer trois perſonnes, d'en déclarer & diſtinguer les qualitez, mais l'Auteur ajoûte qu'il ſeroit à ſouhaiter que les Vocans ne fuſſent pas obligez de nommer 3 ſujets par un nombre déterminé ; car ils y ſont ſouvent fort embaraſſez ; il ſuffiroit, ſelon lui, qu'ils nommaſſent en leurs conſciences les plus capables ſans exceder le nombre de trois : autrefois le Roi choiſiſſoit celui des trois qui avoit eu le plus grand nombre de voix, & à cet effet les Commiſſaires ne lui rendoient compte que des trois plus nommez ; à préſent ils envoyent le procez verbal en entier, ſur lequel le Roi fait la nomination, après laquelle on procede à une nouvelle Election pour rendre cette Election canonique ; c'eſt alors l'Evêque, ou ſon Commiſſaire, qui reçoit les ſuffrages, après quoi l'Evêque confirme ſolemnellement & judiciairement l'Election.

A l'égard des Cures, depuis le Concile de Trente le Concours eſt établi dans ces deux Diocèſes, les Examinateurs du Concours ſont nommez par l'Evêque & approuvez par le Sinode du Diocèſe. L'Evêque, ou ſon grand Vicaire Préſident aux Examens, & tous Eccléſiaſtiques ſont reçûs à cet Examen ſur le Certificat de l'Evêque, quand ils ſont Etrangers, ou du propre Curé quand ils ſont du Païs, on les éxamine amplement ſur toutes les matieres Eccléſiaſtiques, & après que les Examinateurs ont peſé la doctrine & les qualitez de chaque Concurrent, on les diſtingue en trois Claſſes à proportion du merite, ſuivant quoi la feuille eſt arretée, & il n'eſt point permis aux Patrons des Benefices de repreſenter d'autres ſujets à l'Evêque que l'un de ceux qui ont été admis ſur la feuille ; cette coûtume retranche toûjours les procez, & fait avancer promptement les perſonnes de mérite ; il faut pourtant ici obſerver que les Cures ne tombent au Concours que par leur vacance qui n'empêche pas la reſignation : toutefois comme en ce cas les Bulles en ſont expédiées à Rome, il coute ſi cher que les reſignations ſont fort rares.

L'Evêché de S. Omer eſt un délabrement de l'ancien Evêché de Therouenne, auſſi bien que ceux de Boulogne & Ypres : Henri II, Roi de France, fit donner à Boulogne tout ce qui étoit alors dépendant de la France, & ce qui étoit ſous la domination d'Eſpagne fut partagé entre les Siéges d'Ypres & de S. Omer ; celui-ci eſt diviſé en deux Archidiaconnez ; le premier, qui eſt nommé d'Artois, contient 60 Cures, & le ſecond, qui eſt en Flandre, ſeulement 29 : Cet Evêché vaut 30000 l. de rente, le premier Evêque fut Gerard de Harmericour ſacré en 1469.

Le Chapître de la Cathédrale eſt compoſé de 6 Dignitez, de 34 Chanoines, 24 Chapelains, & du Bas-Chœur ; les Dignitez ont enſemble 2600 l. de rente partagées inégalement, il n'y a que 25 Chanoines effectifs qui ont chacun 900 l. & parmi eux il y a 9 Prébendes affectées aux graduez qui ne peuvent être reſignées ni permutées ; les autres Canonicats à la Collation de l'Evêque : les petits Canonicats n'ont entr'eux que 1100 l. de revenu ; le total du Chapître peut être de 32000 l.

Il y a de plus dans la Ville de S. Omer, l'Abbaye de S. Bertin, l'une des principales des Païs-bas ; S. Bertin en jetta les fondemens l'an 626, il étoit né près la Ville de Conſtance en Suiſſe, & ſe fit Religieux à Luxeuil en Bourgogne, d'où il paſſa avec quelques compagnons en Flandre, où il s'établit à Sithieu ſur la riviere d'Ax, auquel lieu il fonda la maiſon qui a retenu ſon nom ; ce Monaſtere devint bien-tôt riche, Gobert, jeune Gentilhomme, qui s'y fit Religieux l'an 885, lui donna 33 Bourgs & Villages ; la reforme

de

ARTOIS.

de Clugny y fut introduite l'an 1101, par l'Abbé Lambert, ſelon le Conſeil de Jean, Evêque de Therouenne, & les ordres de Robert le Friſon de Flandre ; l'Abbé d'Auxy doit être pris parmi les Religieux de la même maiſon, qui eſt compoſée de 49 Moines, ſous un Abbé regulier, ils ont plus de 100000 l. de rente.

Les Cures de la Ville au nombre de 6, ont 4500 l. de rente, le Seminaire de S. Omer a 6000 l. le College des Jeſuites Anglois 600 l. outre 6000 l. que le Roi leur donne de penſion ; le College des Jeſuites Walons 13000 l. les Jacobins 1100 l. les Recolets Capucins & Carmes déchauſſez n'ont rien, les Urſelines ont 6000 l. les Pénitentes 3600 l. les Jacobines 3000 l. les Repenties 300 l. les Urbaniſtes 5000 l. les Conceptioniſtes 2000 l. les Sœurs griſes 1200 l. les Sœurs du Soleil 1200 l. les Sœurs de Ste. Catherine 3500 l. il y a encore dans la Ville de S. Omer 2 Colleges, celui de S. Bertin qui a 6500 l. & celui des Bons-enfans ſous l'adminiſtration des Chartreux qui n'en a que 300 ; il y a auſſi 3 Hôpitaux dont celui de S. Louïs a 7000 l. celui de S. Jean 3000 l. & celui de S. Anne pour les pauvres veuves 400 l. le Jardin de Nôtre Dame où l'on eleve gratuitement les Jeunes filles, en a 4000.

Dans la Ville d'Aire il y a une Egliſe Collegiale de la fondation des anciens Comtes de Flandre, le Prévôt a 2200 l. de revenu, les Prébendes y ſont inégales, il y en a 28 de 700 l. & tout le Chapître enſemble poſſede 25 à 26000 l. de rente ; les Cures de cette Ville ont 1300 l. les Jeſuites 6000 l. les Pénitentes 2000 l. les Conceptionniſtes autant, les Sœurs griſes 1200 l. les Beguines 1000 l. les Capucins & les Clariſtes Angloiſes vivent de Charitez, l'ancien Hôpital a 3000 l. le Roi en a érigé un nouveau pour les ſoldats.

Dans la Ville de Heſdin il y a une Collégiale de 12 Prebendes & 4 Chapelles qui poſſédent en tout 4000 l. de revenu ; les Jéſuites y ont 3000 l. les Recolets & les Clariſtes n'ont rien, il y a auſſi un petit Seminaire ; l'Hôpital du Lieu a 2000 l.

Dans la Ville de Lilliers, il y a un Chapître fondé l'an 1048, par Venemard, Seigneur du Lieu, qui eſt compoſé d'un Doyen, 10 Chanoines, pluſieurs Vicaires & Chapelains, le Roi nomme de plein droit à la moitié des Prébendes, & le Marquis de Lilliers a l'autre moitié ; ce Chapître poſſede 9000 l. de rente, il y a encore dans le Lieu un hoſpice de Dominiquains qui ont 3000 l. & des Sœurs griſes qui en ont 400 l.

Les autres Abbayes du Diocèſe qui ſont en Artois ſont S. Auguſtin de Thérouenne fondée en 1164, par Milon Evêque de cette Ville, qui vaut 10000 l. Chaque Ordre de S. Auguſtin fondé en 1100, fut premierement bâti auprès du château de Choques & transferé où il eſt, 80 ans après, par Deſiré, Evêque de Therouenne ; cette Abbaye vaut 11000 l. Clairemaretz, Ordre de Citeaux, de la fondation de Thierry, Comte de Flandre, vaut 25000 l. de rente : Hant près Lilliers, Ordre de S. Benoît, fondé par Ingebrant, Seigneur de Lilliers, l'an 1084, vaut 11000 l. les Religieux de ce Monaſtere furent pris de l'Abbaye de Charroux, & mis ſous la diſcipline de l'Evêque de Therouenne.

Des Abbayes de filles qui ſont dans le Diocèſe de S. Omer, il n'y en a qu'une en Artois fondée en 1186, par Deſiré, Evêque de Therouenne, qui eſt l'Abbaye de Blandeſque, Ordre de Cîteaux ; cette Maiſon n'a que 600 l. de revenu.

Les autres Bénéfices du Diocèſe de S. Omer ſont tous en Flandre, en ſorte qu'il ne reſte à parler que des Chartreux de S. Omer, qui ont été fondez en 1298, par Jean de Ste. Aldegonde, Seigneur de Noir-Carme, ils n'ont que 5000 l. de revenu.

Ainſi le total des revenus Eccléſiaſtiques en Artois, dans le Diocèſe de S. Omer, pour ce qui eſt éxprimé dans ce memoire, &, non compris les Cures, monte à 363700 l. lequel joint au total de l'Evêché d'Arras, compoſent 745750 l. à quoi il faut encore ajoûter 155000 l. pour le revenu des Cures de la Campagne ; partant le total de revenus Eccléſiaſtiques en Artois ſe trouvera monter à plus de 900000 l.

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# GENERALITÉ
# DE
# *SOISSONS.*

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le DUC DE BOURGOGNE
en 1698.

SOISSONS. LA Generalité de Soiſſons eſt compoſée d'une partie des Provinces de l'Iſle de France, de Champagne, & de Picardie. Elle confine vers l'Orient à la Generalité de Châlons ; à l'Occident, à celle d'Amiens ; au Nord, à celle du Hainault, & au Midi, à celle de Paris, laquelle a une extention juſqu'à Compiegne qui diviſe l'Election de Clermont de la Comté de Valois : dans cette étenduë elle renferme les Païs nommez le Soiſſonnois, le Laonnois, la Thierarche, une partie du Vermandois & du Beauvoiſis dans l'eſpace de 30 lieuës en longueur ſur 20 de largeur.

*Rivieres.* Ses Rivieres navigables ſont l'Oiſe, l'Aiſne, & la Marne ; l'Oiſe prend ſa ſource en Thierarche près Aubenton, elle commence d'être navigable à Chaune, on a voulu étendre cette navigation juſqu'à la Ferté, mais on y a trouvé tant de difficulté que l'entrepriſe a été abandonnée, il ſeroit utile pour le débit des bois de la Thiérarche qu'on pût au moins la rendre flottable par le moyen d'un ruiſſeau qui la pourroit joindre à la Sambre, mais l'indemnité des moulins qui ſont bâtis ſur ſon cours, ſera toûjours un puiſſant obſtacle pour l'empêcher : cette Riviere paſſe à Noyon & à Compiegne, où elle reçoit l'Aiſne ; l'une & l'autre ſont d'un grand ſecours à la Province pour le débit des bleds, bois, & charbons, que l'on conduit à Paris ſur le Canal ; l'Aiſne n'étoit autrefois navigable que juſqu'à Pontavair dépendante de la Comté de Roucy, mais depuis 20 ans on a étendu la Navigation juſqu'à Neufchatel, on pourroit la pouſſer juſqu'à Rhetel, ſur tout ſi le projet de ſon union avec la Meuſe ſe pouvoit accomplir. La Marne traverſe l'Election de Château-Thierry dans le cours de 10 lieuës ou environ. Elle ſert au debit des vins de cette Election que l'on nomme communément vin de Marne: Sa navigation eſt dangereuſe ſous le pont de Chateau-Thierry, le Roy y a fait la dépenſe d'un glacis & d'une digue qui étoit très-néceſſaire. Les autres Rivieres de la Generalité ſont l'Ourq, qui ſe jette dans la Marne à Liſy. S. A. R. y a fait conſtruire des Ecluſes au moyen deſquelles elle ſert au tranſport des bois de la Forêt de Valois, on en pourroit faire autant avec facilité ſur la Riviere du Therain laquelle tombe dans l'Oiſe à Creil, mais les Indemnitez des Moulins ſeroient très-conſiderables; la Veſle qui vient de Rheims ſe jette dans l'Aiſne au deſſus de Soiſſons, la Criſe à cette Ville même, la Serre qui vient de Montcornet tombe dans l'Oiſe à la Fere; la Ronde qui vient de la Generalité d'Amiens s'y jette à Compiegne, après avoir paſſé à Gournay. Toutes les autres ſont proprement des ruiſſeaux dont l'uſage eſt de faire tourner quantité de Moulins.

*Son Climat.* En general le Climat de la Generalité eſt aſſez doux & temperé, mais néanmoins beaucoup plus froid que celui de Paris; dans la Tiérarche le Païs eſt inégal coupé de côteaux plantez en vignobles le long de l'Aiſne, dans tout le Soiſſonnois, & le long de la Riviere de Marne; ce qui fait un aſpect très-agréable, mais il n'y a aucun de ces côteaux aſſez haut pour être appellé Montagne; il y a auſſi des bois abondamment dans la Generalité, dont il ſera parlé, ainſi que de toutes les circonſtances qui regardent chaque Election particuliere ſeparément, l'Auteur ayant ſuivi cette méthode comme la plus facile & la plus éxacte.

*Sa diviſion par Elections.* La Generalité n'eſt compoſée que de ſept Elections, qui ſont Soiſſons, Laon, Guiſe, Noyon, Clermont en Beauvoiſis, Creſpy en Valois, & Chateau-Thierry.

Les terres de l'Election de Soiſſons ſont de fort bon rapport en bled, avoine, orge, chanvres, poix & faveroles; les côteaux plantez en vignes n'y rapportent que du vin mediocre, qui ſe conſomme dans le Païs; il y a peu de prairies, & le Païs ne produit pas même aſſez d'herbes ni de foins pour la conſommation qu'en pourroient faire les laboureurs; les fruits y ſont aſſez bons; le Lieu du principal Commerce pour les bleds eſt la Ville de Soiſſons où les Marchands établiſſent leurs greniers d'où ils les voiturent à Paris; l'eſprit des habitans en general eſt vif & porté au Commerce: toute l'Election, à l'exception de quelques Villages, eſt régie par la Coûtume du Vermandois.

On y trouve outre la Ville de Soiſſons, qui renferme environ 7000 ames, les Villes de Braiſne de 12000, & de Vailly de 1100, & 228 Bourgs ou Villages portant tailles ſeparées; ce qui fait en tout 241 Paroiſſes; dans toutes leſquelles on compte, y compris les Villes, à peu près 68000 ames, le nombre des feux eſt de 16000, & celui des Charruës de 1670; la Forêt de l'Aigle, qui eſt de l'appanage de Monſieur le Duc d'Orleans, eſt compriſe dans cette Election & contient 13000 arpens en taillis.

*Laon.* Dans l'Election de Laon ſont les Villes de Laon, la Fere, Coucy, Marle, Vervins, Ribemont, Creſpy en Laonnois, Bruyeres & 380 Bourgs ou Villages payant taille ſeparée, ce qui fait 346 Paroiſſes, y compris celles des Villes: il y a 5000 ames dans la Ville de Laon, 1600 dans la Fere, 800 dans Coucy, 1200 dans Vervins, 800 dans Ribemont, 600 dans Creſpy en Laonnois, 400 dans Bruyeres & 64000 dans toute l'Election, y compris les Villes; le nombre des feux eſt de 25327; celui des Charruës de 2453.

La Forêt de Coucy, de l'appanage de Monſieur le Duc d'Orleans, contient 2500 arpens de bois taillis, celle de la Fere & de S. Gobin qui ſont du Domaine engagé au Duc de Mazarin, en contiennent auſſi 2500 de même nature, & il y a encore quelques autres buiſſons dans l'Election, dont les plus conſidérables appartiennent à des Communautez Eccléſiaſtiques: les Terres de cette Election ſont fort bonnes, & rapportent abondamment du bled, de l'avoine, de l'orge, du chanvre, des poix, fêves & faveroles, à l'éxception de celles qui confinent à la Campagne, qui ſont legeres & ne produiſent que du ſegle & de l'avoine : il y a pluſieurs côteaux plantez en vignes, dont les vins ſont aſſez recherchez ; tels ſont ceux de Cuſſy, de Peignan & de Coucy, qui ſont d'un aſſez grand débit, à cauſe du voiſinage de la Flandre & du Hainault, & que c'eſt le dernier vignoble de ce côté-là, mais s'ils ſont excellens dans les Caves de la Ville de Laon, ils perdent beaucoup de leur force & de leur couleur dans le tranſport : il y a d'aſſez belles prairies dans les Rivieres d'Oiſe & la Fere ; les foins en ſont bons & abondans, les fruits à couteau y ſont en quantité ſuffiſante pour l'uſage des habitans, & aſſez bons : le Commerce du bled ſe fait du côté de Flandre, & les plus riches familles de Laon lui doivent leur fortune. On a découvert depuis quelques années aux Villages de Bourg & Cou . . . . une Mine d'Alun qui eſt d'auſſi bonne qualité que celui des Païs étrangers ; mais la diſette du bois ſur la frontiere de Champagne en fait ceſſer le travail.

*Manufactures des Glaces.*

Il y a dans ces Forêts de la Fere & de S. Gobin quelques fours à verres où l'on fabrique toutes ſortes d'ouvrages de Verrerie, la Manufacture des glaces eſt établie dans le Château de S. Gobin au milieu de la Forêt de ce nom ; c'eſt une invention nouvelle qui doit paſſer pour une des plus ſingulieres du Siécle, puis que le volume de ces glaces n'eſt limité que par la difficulté des tranſports. On les coule ſur une table de métal, comme on verſeroit du plomb, & l'on ſe ſert pour les étendre d'un gros rouleau, dont les extremitez ſont appuyées ſur deux tringles de fer couchées ſur les bords de la table, en ſorte que l'élevation de ſes tringles decide de l'épaiſſeur de la glace coulée ; la matiere eſt cuite & préparée dans des creuſets d'une compoſition particuliere qui ſont placez dans des fourneaux ouverts des 4 côtez pour recevoir une quantité égale de bois, de la groſſeur & longueur des Cotterets, qu'un homme, qui eſt relevé de 6 en 6 heures, y jette continuellement & ſucceſſivement par chacune des ouvertures, ce qui produit une ardeur la plus vive qui puiſſe être imaginée ; l'adreſſe avec laquelle ces gens-là manient, tournent & portent ces creuſets juſqu'à la table qui ſert à couler eſt ſurprenante, quand la glace eſt formée, ce qui dure au plus une minute, on la pouſſe dans un four bien chauffé, où on la laiſſe cuire pendant 24 heures ; après quoi il ne reſte plus qu'à la polir, mais les entrepreneurs ne le font qu'à Paris, parce que les intereſſez trouvent mieux leur compte à tranſporter les glaces bruttes, à cauſe des accidens qui ſurviennent dans le tranſport, qui ſont beaucoup plus à craindre quand les glaces ont reçû toutes leurs façons, & que la dépenſe eſt faite.

On fait un Commerce aſſez conſiderable, à Laon & à Coucy, d'Artichaux, qn'on tranſporte en Flandre & à Paris, il y a à la Fere un Moulin à poudre où l'on employe chaque année environ 60 milliers de Salpetre. La Ville de Laon & toute l'Election ſont régies par la coûtume generale de Vermandois, à l'exception de Coucy & de Ribemont qui ont leurs coûtumes locales ; le Genie du peuple dans les Villes eſt vif & toutefois pareſſeux : celui de la Campagne eſt laborieux par néceſſité.

L'Election de Guiſe contient une partie de la Thierarche ; & a trois Villes, Guiſe, Aubenton, & Bohain, avec 96 Bourgs & Villages, portant Taille ſeparée, ce qui en tout fait 103 Paroiſſes ; il y a 2500 ames dans la Ville de Guiſe, 1000 dans Aubenton, & autant à Bohain, & 49500, dans toute l'Election ; le nombre des feux eſt de 12232, & celui des Charruës de 764.

Les Forêts ſont celles de Noyon de 8000 arpens ; de S. Michel de 5000 ; & de Remualde de 2500. Les terres en general y ſont froides & rapportent toutefois du bled, de l'avoine & de l'orge ; il n'y a point de vignes ; la biere eſt la boiſſon du Païs ; les fruits n'y ſont pas bons, & ils ſont en petite quantité. L'on y trouve communément une herbe, ou une plante particuliere que l'on nomme *Coclearia*, laquelle paſſe pour très-rare * à Paris, quoique ſon uſage y ſoit plus néceſſaire qu'en tous autres endroits à cauſe de ſa proprieté contre le ſcorbut : les Forêts de cette Election ont pluſieurs forges & fourneaux où il ſe fabrique du fer qui eſt tranſporté à Rheims, Amiens & S. Quentin par

** Elle eſt commune en Angleterre où elle eſt très-utile.*

Charrois : on en a tiré pendant la guerre beaucoup de munitions d'Artillerie ; la principale Manufacture de l'Election eſt la fabrique des Toiles fines, dont le débit ſe fait à S. Quentin, les habitans ſont par tout durs au travail & très-laborieux, aimant la guerre & bons Cavaliers, ils ſuivent la coûtume generale du Vermandois, & la locale de Ribemont en quelques endroits.

*Noyon.* L'Election de Noyon contient 4 Villes, Noyon, Chauny, Ham & Neſle, & 126 Bourgs ou Villages, payant taille ſeparée ; ce qui fait en tout 146 Paroiſſes. Il y a 4500 ames dans la Ville de Noyon, 3000 dans Chauny, 1400 dans Ham & 1100 dans Neſle, & 49000 dans toute l'Election, y compris les Villes ; le nombre des feux eſt de 12503 ; le nombre des charruës 585 : Il n'y a point de Forêt dans cette Election, mais ſeulement quelques buiſſons aſſez conſidérables en taillis où l'on façonne des bois & charbons que l'on tranſporte à Paris. Les terres y ſont très-bonnes & de grand rapport en bleds, avoines, orges, feves, pois, chanvres & lins : Il y a de belles prairies le long du cours de l'Oiſe, dont les foins ſont tranſportez à Paris ; les vins de ce terroir ſont de très-petite qualité, mais les fruits y ſont excellens, le Commerce conſiſte en bleds, bois & charbons qui ſe tirent à Paris. L'eſprit des habitans eſt dur & vif, ils aiment le Commerce & ſont fort laborieux ; le Païs eſt regi, partie par la Coûtume du Vermandois, partie par les Coûtumes locales de Chauny & de Noyon.

*Clermont.* Dans l'Election de Clermont en Beauvoiſis, ſont les Villes de Clermont & de Bulles, & 101 Bourgs & Villages payant Taille ſeparée, en tout 95 Paroiſſes : Il y a 1600 ames dans Clermont, 560 dans Bulles, & 27000 dans toute l'Election ; le nombre des feux eſt de 9553 ; & celui des charruës de 603 : Il n'y a dans cette Election d'autres Forêts que celle de la Haye ou de la Neufville en Haye, laquelle contient 49000 arpens, & fait partie du Domaine de la Comté de Clermont, engagé à M. le Prince de Carignan, & revendu ſur lui à Madame la Princeſſe d'Harcourt. Les terres ſont par tout d'un grand rapport en grains de toutes ſortes d'eſpeces, on y fait par an environ 8 milliers de Salpetre. Il ſe fait à Clermont grand Commerce de bled qui ſe tire de Sanctere Generalité d'Amiens, & qui paſſe aux Marchez de Beaumont & de Goneſſe.

*Creſpy.* L'Election de Creſpy en Valois contient deux Villes, Creſpy & la Ferté-milon, quatre Bourgs conſiderables, Pierre-fond, Neuilly, S. Front, Villers-Cotterets, & Nanteuil le Haudouin, & 93 Villages, ce qui fait en tout 94 Paroiſſes. Il y a 1800 ames dans la Ville de Creſpy, 1300 dans la Ferté-Milon, 1500 dans Neuilly, 800 dans Pierre-fond, 1800 dans Villers-Cotterets & 700 dans Nanteuil, & en tout 25000 dans l'Election ; le nombre des feux 7530 ; celui des charruës de 870 : Il y a dans cette Election la Forêt de Retz qui a donné le nom au Bourg de Villers-Cotterets, laquelle contient 21400 arpens en haute-futaye, Cheſnes & Heſtres ; elle eſt de l'appanage de M. le Duc d'Orleans ; il y a auſſi pluſieurs buiſſons qui contiennent en tout 6000 arpens, non compris celui de Nanteuil qui eſt de 2600 ; les terres en general ſont bonnes & rapportent toutes ſortes de grains, les fruits y viennent bien, le commerce conſiſte en bleds qui ſe tranſportent par Charrois à Dampmartin pour les Boulangers de Goneſſe, & en bois qui ſe tranſportent à Paris par les Rivieres d'Ourcq & de Marne & de Seine. Il y a à Neuilly une Manufacture de Serges, dont le débit ſe fait à Rheims & à Paris, les habitans ont l'eſprit aſſez vif & porté au Commerce ; ils ſuivent la coûtume de Valois.

L'Election de Château-Thierry comprend deux Villes, celle de Château-Thierry & Montmirel, & 118 Bourgs ou Villages payant Tailles ſeparées ; ce qui fait en tout 118 Paroiſſes. Château-Thierry contient 5200 ames, Montmirel 1600, & toute l'Election 40000 ; le nombre des feux eſt de 9958 ; celui des Charruës eſt de 1200. Il n'y a dans cette Election d'autres Forêts que celle de la Fere & Tardenois qui contient 2000 arpens en taillis ; elle appartient à M. le Prince de Conti ; les terres qui ſont vers la Champagne & la Brie, ſont legeres & de petit rapport, les autres ſont très-bonnes & produiſent toutes ſortes de grains en abondance. Il y a quantité de vignes, & les vins qui ſont

SOISSONS. aſſez bons, paſſent à Paris par la Marne, où ils ſont portez en Picardie par charrois, les foins des Prairies le long de la Marne ſont auſſi tranſportez à Paris, mais le plus grand Commerce du Païs roule ſur le débit des vins. Il y a quelques Carrieres de meules à Moulins & de plâtre; l'eſprit des habitans eſt aſſez vif, mais porté à la debauche, & ils ſont peu laborieux; ils ſuivent la coûtume de Vitry.

On voit par ce détail que la Generalité renferme d'éxcellens Païs qui produiſent en abondance tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, & dont les fruits éxcedans la conſommation qui ſe fait ſur les Lieux, ſont facilement tranſportez à Paris & en Flandre, ce qui apporte de l'argent dans le Païs: On voit auſſi que le nombre de ſes habitans monte juſqu'à 34700 ames, diviſées en 1135 Paroiſſes, qui renferment 92995 feux & 8145 charruës. Pour achever de faire connoître l'état véritable de cette étenduë par rapport aux biens de l'Egliſe; l'Auteur s'attache à la même diviſion par élection pour eviter la confuſion de la multiplicité des Diocèſes, & il la ſuivra pareillement pour les Finances, le Gouvernement Militaire & le détail des Seigneuries particulieres.

*Etat de l'Egliſe & Evêché de Soiſſons.*

L'Election de Soiſſons comprend l'Evêché de cette Ville compoſé de 397 Paroiſſes, lequel vaut à preſent 7000 l. de revenu, mais qui vaudra le double après l'union de l'Abbaye de Valſery qui ſera faite du conſentement du Roi & du General de l'Ordre de Prémontré après la mort de l'Abbé titulaire; l'Evêque de Soiſſons eſt premier Suffragant de Rheims, & en cette qualité deux Evêques de cette Ville ont eu l'honneur de ſacrer deux de nos Rois, S. Louïs & Louïs le Grand. Mr. de Sillery en eſt à préſent Evêque.

Le Chapître de la Cathédrale eſt compoſé de neuf dignitez, un Prévôt, un Doyen, 4 Archidiacres, un Tréſorier, un Chantre, de 60 Prébendes, dont le revenu eſt de 600 l. & de 30 Chapelles de différens revenus, ce qui porte le revenu total, non compris celui de l'Evêque, à près de 60000 l.

Les Abbayes de cette Election ſont S. Medard, Ordre de S. Benoît, de 22000 l. c'eſt une fondation du Roi Clotaire I, en 557, où ſe voyent pluſieurs ſépultures des Rois de la premiere race, & le lieu où l'Empereur Louïs le Debonnaire fut renfermé pour prendre l'habit de Religieux en l'année 832. S. Jean des Vignes, de Chanoines Religieux, fondée par Hugues de Chateau-Thierry, de 23000 l. Valſery, Ordre de Prémontré, fondée d'abord au lieu de Viviers, par Hugues Seigneur du lieu en 1112, puis tranſporté 20 ans après au lieu où elle ſe trouve. Il y avoit autrefois des Chanoines Reguliers qui furent expulſez pour y établir ceux de Prémontré; elle eſt aujourd'hui en regle, & vaut 15000 l. S. Creſpin le Grand, Ordre de S. Benoît de 6000 l. S. Yves de Braine, Ordre de Prémontré, fondée ſur d'anciennes ruines en 1130. par André de Baudimont, mais fort augmenté par les liberalitez de Pierre de Dreux, dit Mauclere, Comte de Bretagne, après ſa retraite à Braine, vaut 5500 l. S. Leger de Soiſſons, Ordre de S. Auguſtin, en regle, de 3000 l. cette Maiſon a été fondée par Renaud, Comte de Soiſſons en 1129: Val Chrêtien, Ordre de Prémontré, fondée par Raoul de Cramaille, vaut 3000 l. S. Creſpin en Chaye, *in Cavea*, Ordre de S, Benoît, 2000 l. Nôtre-Dame de Soiſſons, de filles, Ordre de S. Benoît, de 45000 l. cette grande Abbaye reconnoit pour fondateur Ebroin, Maire du Palais de France en 680, ou plûtôt ſa femme Lentrude, dont la memoire eſt moins odieuſe. S. Paul, de filles, Ordre de S. Benoît, de 1000 l. Les plus conſiderables Prieurez de l'Election ſont S. Pierre & la Chaux de 1500 l. de rente. S. Remy de Braine, de 1500 l. S. Leger aux bois, de 2000 l. Choiſy au Bacq, aux Benedictins Anglois, 2000 l. La Joye, en regle, de 1000 l. S. Hubert de Bretigny de 1500 l. S. Paul aux bois, en l'inſtruction de l'Oratoire de Paris, de 500 l. Outry le Château, à l'Abbaye de S. Jean des Vignes, de 2500 l. Charly, aux mêmes Religieux, de 4 à 5000 l. Les Egliſes Collégiales ſont S. Pierre aux Parrains, compoſée d'un Doyen & 30 Chanoines de 150 l. de revenu. Nôtre-Dame des Vignes, d'un Doyen, dix Chanoines, de pareil revenu. S. Vaſt de même revenu, compoſé

SOIS-SONS.

poſé d'un Doyen & de 12 Chanoines. Ste. Sophie, de 12 Canonicats, de 75 l. Le Mont Nôtre-Dame, de 12 Prébendes, de 2000 l. a été depuis unie au Seminaire de Soiſſons à la Charge de 200 l. de penſion envers chaque titulaire & . . . . . . . de ſix Chanoines qui ont 75 l.

Il y a auſſi dans l'Election dix Monaſteres d'hommes, ſavoir les Céleſtins de Soiſſons, les Céleſtins de Ste. Croix, les Feuillans de Soiſſons & ceux de Bleraucourt ; ceux de Choiſy au Bacq, les Cordeliers & Capucins de Soiſſons, les Jacobins & les Picpus de Vailly.

Les Monaſteres de filles, au nombre de quatre, ſont la Congregation à Soiſſons, les filles Minimes, celles de S. Benoît de Braine, & les Cordelieres d'Auchy. Il n'y a qu'une ſeule Commanderie de Malthe, dite la Commanderie de Maupas, laquelle vaut 6000 l.

Le Seminaire de Soiſſons eſt tenu par les PP. de l'Oratoire ; ils y ont auſſi un College pour l'inſtruction de la jeuneſſe. L'Hôtel-Dieu de Soiſſons a 10000 l. de revenu, il y a 30 lits & 12 Religieuſes. L'Hôpital general de la même Ville renferme 200 pauvres & poſſede 8000 l. de rente, celui de Bleraucourt fondé par la maiſon des Ducs de Geſvres, eſt deſtiné pour les pauvres du lieu & des Villages qui en dépendent.

Il y a quelques pélérinages dans l'Election, mais ils ne ſont gueres à l'uſage d'autres peuples que ceux du Païs, on compte Ste. Reſtituë à Arcy, la Joye, dite Ste. Claire, Ste. Radegonde à Miſſy, Ste. Genevieve auſſi près de Soiſſons, Ste. Locade à Viouraine, & St. Hypolite à Chavignon. L'Election contient environ 600 Eccléſiaſtiques, dont les deux tiers ſont bénéficiers, 220 Religieux, & 180 Religieuſes.

L'Election de Laon eſt conſidérable par l'Evêché de cette Ville qui eſt la ſeconde Duché-Pairie Eccléſiaſtique, & ne valoit néanmoins que 11000 l. de revenu avant l'union de la Menſe Abbatiale de l'Abbaye de S. Martin de Laon, dont l'Evêque jouït par autorité du Conſeil, l'affaire n'étant pas encore terminée à Rome. M. de Clermont de la Branche de Chattes, eſt aujourd'hui Evêque de Laon.

Le Chapître de la Cathédrale eſt compoſé de 5 Dignitez, un Doyen, deux Archidiacres, un Treſorier & un Chantre, 84 Canonicats de 600 l. & de 50 Chapelles de 100 l.

Les Abbayes de l'Election ſont S. Vincent de Laon, Ordre de S. Benoît, de la fondation de la fameuſe Reine Brunehaut de 15000 l. S. Jean de Laon, Ordre de S. Benoît, autrefois Abbaye de filles fondée par Ste. Salaberge, reçût en leur place des Religieux l'an 1129 ; cette Maiſon vaut 12000 l. S. Martin de Laon, Ordre de Prémontré, fondée en 1124, vaut 20000 l. de revenu. Nogent ſous Couſſy, Ordre de S. Benoît, de 7000 l. S. Nicolas aux bois, Ordre de S. Benoît, de 18000 l. S. Nicolas ſous Richemont, Ordre de S. Benoît, fondé en 1088, par Anſelme, Seigneur de Richemont, vaut 8000 l. Vauclair, Ordre de Cîteaux, a été fondée par Barthelemy, Evêque de Laon, aidé des liberalitez du Comte de Rouſſy ſon frere ; cette Maiſon eſt en regle & vaut 10000 l. Prémontré, Chef d'Ordre, en regle, de 45000 l. l'établiſſement de cette maiſon eſt de l'an 1120, & eſt dû aux liberalitez des Seigneurs de Coucy & de Harle. Tenaille, Ordre de Prémontré, proche de Vervins, fondée en 1129, par Barthelemy de Rouſſy Evêque de Laon, & vaut 8000 l. Cuiſſy, Ordre de Prémontré, en regle, de la fondation du même Evêque en 1127, vaut 10000 l. Bueilly, autrefois Monaſtere de filles, fondé par Herbert Comte de Vermandois & Gertrude ſa femme, reçût des Religieux de Prémontré en 1128 ; cette maiſon eſt en regle, & vaut 10000 l. Le * Sauvoir, de filles, Ordre de Cîteaux, fondé en 1139, vaut 6000 l. Montreuil, auſſi de filles, du même Ordre, transferée près la Chapelle, en la Ville de Laon, de 10000 l. Les Prieurez les plus conſiderables ſont Corbeny de 2000 l. uni aux Religieux de S. Remy de Rheims. Everguignecourt, adminiſtration de S. Hubert, aux Ardennes, de 15000 l. La Prévôté de Bariſis, adminiſtration de l'Abbaye de S. Amand, Diocèſe de Tournay, de

* *Ou le Sauveur.*

de 6000 l. La Prévôté de Chautou, adminiſtration de l'Abbaye de S. Martin de Tournay, 3000 l.

Quant aux Chapîtres, on en compte 7, outre celui de la Cathédrale, ſavoir S. Jean, au Bourg de Laon, d'un Doyen & 12 Chanoines de 400 l. de revenu. S. Pierre de Laon, d'un Doyen & 12 Chanoines, de 120 l. Ste. Genevieve, de 9 Chanoines, de 100 l. Roſay en Thiérarche d'un Doyen & 25 Chanoines de 5 à 600 l. de revenu. S. Martin de la Fere, de 9 Chanoines, de 400 l. Et S. Louïs du Château de la Fere de 8 Chanoines, de 300 l. Il y a encore 80 Chapelles ſimples depuis 20 l. juſqu'à 150 l. & 15 autres Chapelles en patronage laïque depuis 50 juſqu'à 150 l. Les Monaſteres, au nombre de 5, ſont les Chartreux du Val S. Pierre fondez en 1140; les Cordeliers, les Capucins, les Minimes de Laon & les Capucins de la Fere: le ſeul Couvent de filles eſt celui de la Congregation de Laon qui a 10000 l. de rente. Il y a auſſi dans cette Election deux Commanderies de Malthe, celle de Boncourt de 18000, & celle de Puiſeu dans Laon de 8000 l. L'Hôtel-Dieu de Laon deſſervi par des Religieuſes a 5 à 6000 l. de revenu, & l'Hôpital general a 3000 l. ſans les Charitez qui ſont fortes: il y a encore des Hôpitaux à la Fere, à Marle, à Crecy ſur Seine, à Corbeny, à Liene, à Roſoy en Thiérache; mais ce dernier a été conſumé dans l'incendie general de ce Bourg arrivé en 1698.

Il y a plus de trois fameux pélerinages dans l'Election; Montreuil ſous Laon, où l'on voit la ſainte face; Nôtre-Dame de Lieſſe & Ste. Marcou de Corbeny, où nos Rois font une neuvaine avant de toucher les malades après leur Sacre; cette neuvaine eſt faite ordinairement par un Aumônier. On compte dans l'étenduë de l'Election de Laon environ 800 Eccléſiaſtiques, dont 600 ſont Bénéficiers, & 100 Religieuſes.

L'Election de Guiſe eſt de la dépendance de trois Evêchez différens: Il y a 76 Paroiſſes de l'Evêché de Laon, 13 de celui de Noyon, & neuf de celui de Cambray; la Ville de Guiſe eſt de l'Evêché de Laon: Il y a dans cette Ville une Egliſe Collégiale compoſée d'un Doyen & de 12 Chanoines qui ont chacun 300 l. & 5 Chapelles. Il y en a une autre à Origny S. Benoît, compoſée de 9 Chanoines, qui ont chacun 200 l.

On compte 5 Abbayes dans cette Election, ſavoir S. Michel en Thiérache, Ordre de S. Benoît fondée en 1259, par Petronille de Rouſſy, veuve de Raoul de la Vieuville, de 8000 l. Foigny, Ordre de Cîteaux, qui rapporte ſa fondation à Barthelemy de Rouſſy Evêque de Laon en 1121, vaut à l'Abbé Commendataire 18000 l. Boheries du même Ordre, fondée en 1141, vaut 10000 l. Freſmy, Ordre de S. Benoît, de 8000 l. Origny de filles, Ordre de S. Benoît, 28000 l. Il n'y a que trois Prieurez. Veſteroles aux Religieux de S. Medard, de Soiſſons, de 1200 l. Leſquicelles aux Religieux de S. Vincent de Laon de 1000 l. Turpigny de 1100 l. Il y a à Guiſe un Couvent de Minimes & un Hôtel-Dieu qui a 2500 l. de revenu, & l'on compte dans toute l'Election 123 Ecléſiaſtiques beneficiers, 50 Religieux & 45 Religieuſes.

L'Election de Noyon a dans ſa Ville principale le Siége d'un Evêché, Comté-Pairie Eccleſiaſtique; il fut transferé de l'ancienne Ville de Vermand à Noyon par S. Medard dans le V. Siécle; la Ville de Tournay étoit du Diocèſe, avant qu'elle en fut ſeparée par le Pape Eugene qui érigea l'Evêché de Tournay; il reſte à celui de Noyon 342 Paroiſſes dont la meilleure eſt de la Generalité d'Amiens; le revenu eſt de 12 à 15000 l. l'Evêque eſt M. de Rochelonne.

La Cathedrale de Noyon a un Doyen, un Archidiacre, un Chancelier, un Treſorier, un Chantre, &c. avec 60 Chanoines qui ont chacun 850 l. de revenu, outre 39 Chapelles, de 100 l. de revenu ſans aſſiſtance, & de 300 l. avec aſſiſtance. Il y a de plus une Chapelle du Roi de 800 l. de rente.

Les Abbayes de cette Election ſont:

Oureſcamp, Ordre de Cîteaux, fondée en 1129, par Simon de Vermandois, Evêque de Noyon, qui vaut 3000 l. S. Eloy, de Noyon, 18000 l. Haut, Ordre de S. Auguſtin, SOIS-SONS.

fondée par les Seigneurs de Haut, iſſus de la Maiſon de Vermandois de 15000 l. S. Barthelemy de Noyon, Ordre de S. Auguſtin, de la fondation de Baudouin, premier Evêque du dit lieu en 1064, de 4000 l. S. Eloy-Fontaine du même lieu, fondée en 1130, de 4000 l. S. Pion, Ordre de S. Benoît de 4000 l. Vermand, Ordre de Prémontré de 4000 l. Genlis de 1500 l. Les Prieurez les plus conſiderables ſont: Vaudeuil de 500 l. Moulins en Aroiſe de 1000 l. Farqui de 1000 l. Ville-Serne de 1500 l. aux Minimes de Chauny. Il faut auſſi compter la Collegiale de Neſle, compoſée d'un Doyen & de 24 Chanoines qui ont 4 à 500 l. & 25 Chapelles. Les Monaſteres ſont, les Chartreux de Montrenault; les Chanoines de Ste. Croix à Chauny; les Minimes & la Congregation du même lieu; le Seminaire de Noyon eſt entre les mains des Peres de la Miſſion; l'Hôtel-Dieu de cette Ville eſt deſſervi par les Religieuſes à 8000 l. de revenu; il y en a pareil à Chauny qui a 3 à 4000 l. Il peut y avoir dans l'Election 460 Eccléſiaſtiques & 200 Religieux ou Religieuſes.

La Ville de Clermont & toute l'Election ſont de l'Evêché de Beauvais, elle ne contient aucune Abbaye; il ſe trouve ſeulement deux Egliſes Collégiales, l'une dans le Château de Clermont dite abuſivement de fondation Royale, de ſix Prébendes d'un revenu inégal depuis 100 l. juſqu'à 400 l. l'autre au Bourg de Neſle de 6 Chanoines qui ont ſans reſidence 250 l. de revenu.

Les Prieurez ſont Brillevert aux Religieux de S. Vervier 900 l. Bulles de 1500 l. Montreuil ſur Breche de 1500 l. S. Remy de 1100 l. Melo de 1500 l.

Les Monaſteres ſont les Trinitaires du Fauxbourg de Clermont, & les Cordeliers de la garde proche Agnés. Les Couvens de filles ſont les Religieuſes de Fontevrault de Vieuville de 1500 l. Les Urſulines de Clermont & les Hôpitalieres de Melo de 1500 l. Il y a deux Commanderies de Malthe: Nully de 900 l. Laigneville de 1500 l. L'Hôtel-Dieu de Clermont poſſede environ 800 l. de rente, le Pélérinage de S. Jean Goulph eſt en reputation dans cette Election pendant l'Octave de la fête de ce Saint qui arrive le 11. de May; on compte dans cette Election 150 Eccléſtaſtiques, dont 132 Beneficiers, 12 Religieux & 3 Religieuſes.

L'Election de Creſpy eſt partagée entre trois Evêchez; la Ville du nom avec 20 Paroiſſes ſont de celui de Soiſſons, & Nanteuil le Haudouin avec 28 Paroiſſes ſont du Diocèſe de Meaux. Les Abbayes de cette étenduë ſont Longpont, Ordre de Cîteaux, fondée en 1131, par Jone Evêque de Soiſſon, de 1500 l. Lieu-reſtauré, Ordre de Prémontré, & fondée 1140. par Raoul de Vermandois, de 3000 l. de revenu. Royaulieu, Ordre de S. Auguſtin, transferé à S. Jean aux bois, dans la Forêt de Compiegne, de 2000 l. Claire-fontaine, Ordre de Prémontré, & fondée par le grand bâtiſſeur de Monaſteres, Barthelemy Evêque de Laon, a été transferé à Villers-Cotterets dont les Religieux deſſervent la Cure, vaut 10000 l. Monenval, de filles, Ordre de S. Benoît, rapporte ſa fondation au Roi Dagobert, qui y avoit établi des Moines. Le Parc aux Dames, Ordre de Cîteaux, fondée en 1205, par la fameuſe Alienor Comteſſe de Valois, de 10000 l. S. Remy de Villers-Cotterets, de filles, Ordre de S. Benoît, de 10000 l. ce Monaſtere a été transferé à la Forêt de Senlis, ſous le regne * précédent. Les Prieurez ſont, S. Arnoult de Creſpy, de Clugny, de 8000 l. Auteuil de 4000 l. Nanteuil, Ordre de Clugny, de 3000 l. S. Sulpice de Pierre-fond de 3000 l. Ste. Catherine, à Roure de 2800 l. Vernel de 1800 l. Ague de 1000 l. S. Vulger dans le Château de la Ferté-milon, aux Religieuſes de Soiſſons, de 3000 l. S. Michel de Creſpy, de filles, Ordre de S. Auguſtin, de 12000 l. S. Michel de la Ferté-milon, auſſi de filles, Ordre de S. François de 5000 l. Il ne faut pas oublier les Prévôtez de Favieres & de Mariſy, S. Marc qui ſont à la préſentation de l'Abbé de S. Medard de Soiſſons; ils valent chacun 6 à 7000 l. Les Chartreux de Bourg-fontaine ont 30000 l. l'on ſçait qu'ils ont été fondez en 1325, par Charles de France, Comte de Valois, Pere du Roi Philippe VI. comme par une eſpece de réparation de la mort d'Enguerrand de Marigny. Il y a

** Savoir celui de Louis XIII.*

**SOISSONS.**

y a de plus les Capucins de Creſpy, les Religieux de Cîteaux, de S. Lazare, de la Ferté-milon, qui ont 1200 l. les Urſulines de Creſpy qui en ont 1500. Long-pré, Ordre de Fontevrault, qui en ont 12000 l. & Colinance du même Ordre, qui en a 11000.

Les Egliſes Collegiales de cette Election ſont, S. Thomas de Creſpy, compoſée d'un Doyen, d'un Chantre, & de 12 Chanoines de 400 l. & 6 Chapelles de différens revenus depuis 100 l. juſqu'à 250 l. S. Aubin en la Chapelle du Château ſoi-diſante de fondation Royale compoſée d'un Doyen, d'un Chantre & de 12 Chanoines ſans reſidence de 30 à 40 l. Il y a encore une Maiſon des Peres de l'Oratoire, Paroiſſe de Coulong, dans laquelle ſont trois Peres & un Frere ; ils ont 1500 l. de revenu : Il y a enfin 10 à 12 Chapelles en différens endroits depuis 30 juſqu'à 150 l. On compte dans toute l'Election 125 Eccléſiaſtiques, 120 Religieux & 175 Religieuſes.

La Ville de Château-Thierry & toute l'Election ſont du Diocèſe de Soiſſons ; il y a 6 Abbayes, 4 d'hommes, & les autres de filles. Eſſoures, Ordre de S. Auguſtin, de 6000 l. Orbais, Ordre de S. Benoît, fondée par S. Reole, Archevêque de Rheims vers l'an 680, de 10000 l. Valſecrete, Ordre de Prémontré, fondée en 1140, de 8000 l. La Barre, de filles, Ordre de S. Auguſtin, par la Reine Jeanne de Champagne, de 6000 l. Nogent l'Artault, Ordre de S. François, de 7000 l. l'Abbeſſe eſt triennale. Les Prieurez ſont Conicy, Ordre de S. Benoît, de 3000 l. Verdelot de 2000 l. Villiers ſur Fere, en regle, de 1000 l. Chateau-Thierry, Ordre de Prémontré, en regle, de 1000 l. Les Prieurez de filles ſont, Le Chaume, Ordre de Fontevrault, de 14000 l. & l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry de 6000 l. Il y a trois lits pour les malades qui ſont ſervis par les Religieuſes. Les autres Monaſteres ſont les Capucins, les Minimes & les Freres de la Charité, à Chateau-Thierry, les Piquepus à Coudé, les filles Benedictines à Mommirel, & celles de la congregation à Chateau-Thierry : il peut y avoir dans l'étenduë de cette Election, 180 Eccléſiaſtiques, dont 118 Beneficiers, 72 Religieux, & 120 Religieuſes.

*Reduction generale.*

Ainſi réſumant en abrégé ce qui a été marqué de l'Etat de l'Egliſe dans la Generalité, on y trouve 3 Evêchez & 3 Egliſes Cathédrales, 25 Collegiales, 1000 à 1100 Cures, 6 à 700 Chapelles ſimples, 40 Abbayes d'hommes, 8 de filles, 88 Prieurez en regle ou en commande, 42 Monaſteres d'hommes, 13 Monaſteres de filles, 2000 Eccléſiaſtiques, dont 1800 Beneficiers, 6 à 700 Religieux, 8 à 900 Religieuſes, trois Seminaires, leſquels tous enſemble poſſedent plus de 1660000 l. de revenu, ſans y comprendre les Hôpitaux, les Religieux Mendians, & tout le Caſuel.

*Gouvernement Militaire.*

L'Auteur paſſe enſuite au détail du Gouvernement Militaire, ſurquoi il obſerve que la Generalité eſt diviſée ſous trois principaux Gouvernemens : Les Elections de Soiſſons, de Clermont, de Creſpy, parties de celle de Noyon & de Laon, ſont du Gouvernement de l'Iſle de France, dont la Capitale eſt Soiſſons, M. le Duc d'Eſtrées en eſt Gouverneur ; le Marquis de Pomponne, Lieutenant General ; & le Baron de Vins, Lieutenant de Roi. Monſieur le Duc de Geſvres eſt Gouverneur particulier du Valois. Les Villes de la Fere & Ribemont, & pluſieurs Villages de l'Election de Laon, ſont du Gouvernement general de Picardie.

*Guiſe.*

L'Election de Guiſe eſt partagée entre les Gouvernemens de Picardie & de Champagne, partie de celle de Noyon eſt auſſi de Picardie, & enfin celle de Château-Thierry eſt entierement de la Champagne. M. le Duc d'Eſtrées eſt Gouverneur particulier de Soiſſons, de Noyon & de Laon ; le Maréchal d'Eſtrées l'eſt de Coucy ; le Marquis de Richelieu, de la Fere ; le Sieur de Briſſac, Major des Gardes de Guiſe ; le Sieur de Serignan, de Ham ; les deux dernieres ſont les ſeules places fortes de la Generalité, la Fere & la Chapelle, qui étoient très-bonnes, ayant été razées.

Les Lieux qui ont des Maréchauſſées ſont, Soiſſons, Laon, Coucy, Noyon, Clermont, Creſpy, Château-Thierry & la Fere en Tardenoiſe ; elles ſont toutes compoſées d'un Prévôt ou d'un Lieutenant Criminel de Robe-Courte, d'un Aſſeſſeur, d'un Exempt, d'un Procureur du Roi, d'un Commiſſaire, d'un Greffier, & de certain nombre

d'Archers ;

SOISSONS.

d'Archers; Soiſſons en a 15, Laon 12, Coucy 7, Noyon 5, Clermont 10, Creſpy 20, Chateau-Thierry 12, & la Fere en Tardonois 4.

*Etat de la Juſtice.*

Quant à la Juſtice, toute la Generalité, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, eſt diviſée en 4 grands Baillages, ou Siéges Préſidiaux, Soiſſons, Laon, Creſpy en Valois, & Chateau-Thierry.

*Baillage & Préſidial de Soiſſons.*

Le Baillage Provincial & Siége Préſidial de Soiſſons n'a été érigé qu'en 1596. Il eſt compoſé d'un Bailly d'épée qui eſt Monſieur de Romeſnil, Lieutenant des Gardes du Corps, de deux Préſidens, un Lieutenant general Civil, un Criminel, un particulier; un Aſſeſſeur, un Chevalier d'honneur, 10 Conſeillers honoraires, un Procureur, & deux Avocats du Roi. Le Baillage Royal de la Comté de Soiſſons comprend en particulier tout ce qui eſt dans l'étenduë de la Comté, il eſt compoſé d'un Bailly & d'un Procureur du Roi, il reſſortit nuëment dans tous les cas au Parlement; la Prévôté Royale de Soiſſons a été unie au baillage pour la Juſtice, mais la police à la Mairie de la Ville. Il y a encore dans l'Election la Chatelainie d'Auchy, la Prévôté de Tourotte, qui ſont des Juriſdictions Royales, dont la premiere reſſortit au Baillage de Greſpy, & la ſeconde à celui de Compiegne; les Juſtices Seigneuriales les plus conſiderables qui reſſortiſſent au Baillage Provincial de Soiſſons, ſont celles de la Duché de Cœuvres, les Abbayes de S. Medard & Nôtre-Dame de Soiſſons de la Comté de Braine à la Ducheſſe de Duras, & celle de Vailly à l'Archevêque de Rheims.

Le Baillage de Vermandois étoit l'un des 4 grands Baillages du Royaume, S. Louïs l'avoit établi à Laon, & avoit mis dans ſon reſſort les Villes de Rheims, Soiſſons, Noyon, S. Quentin & autres qui n'étoient que des Prévôtez Royales de ſa dépendance; ſon Préſidial eſt de la premiere création; le Bailly d'épée eſt le Marquis d'Oliſy l'Archer, les Officiers ſont en même nombre que celui de Soiſſons excepté qu'il y a quinze Conſeillers au lieu de dix; outre la Prévôté Royale de la Ville de Laon qui a la juriſdiction des premieres inſtances dans la Ville & Banlieuë; il y a diverſes autres Juſtices Royales telles que le Baillage de Ribemont qui y reſſortit dans les cas de l'Edit; ce Baillage a pareillement une juſtice inferieure qui eſt la Prévôté de la Ville; les Officiers de l'une & de l'autre ſont nommez par M. le Prince & Madame la Ducheſſe d'Harcourt, heritiers de Mademoiſelle de Guiſe, le Baillage de Coucy reſſortit dans le cas de l'Edit au Préſidial de Laon, hors la Ville même de Coucy qui reſſortit à celui de Soiſſons: tous les Officiers de cette Juriſdiction ſont à la nomination de M. le Duc d'Orleans, cette terre faiſant partie de ſes appanages.

Les Baillages de la Fere & de Marle reſſortiſſent en tout cas à celle de Laon, les Officiers ſont nommez par le Duc de Mazarin, Seigneur Engagiſte, & enfin la Prévôté de Creſpy Laonnois, qui reſſortit auſſi en tous cas au Baillage de Laon; les Juſtices Seigneuriales de ce reſſort les plus conſiderables ſont celles de la Duché de Laon, du Marquiſat de Vervins & de la Comté de Roucy. Il n'y a point de Juſtices Royales dans l'Election de Guiſe, mais la Juſtice y eſt renduë en divers Siéges indépendans les uns des autres qui reſſortiſſent en tous cas au Parlement.

Dans l'Election de Noyon, il y a le Baillage du lieu, & celui de Chauny du reſſort deſquels on a parlé; le Maire & Echevins de Chauny ont les Juriſdictions Civile & Criminelle ſur les habitans, hors les privilegiez, & en tous cas reſſortiſſent au Baillage de la même Ville. Le Baillage de Ham reſſortit au Parlement: les principales Juſtices Seigneuriales ſont celles de la Pairie de Noyon, celles de la Duché de S. Simon & du Marquiſat de Neſle.

Dans l'Election de Clermont il n'y a qu'un Baillage Royal, dont les Officiers ſont nommez par le Seigneur Engagiſte, qui eſt Madame la Princeſſe d'Harcourt, les Juſtices dépendantes ſont la Prévôté de Clermont & celle de Remy, Bulles, Gournay & Neuville, qui ſont toutes cinq Royales; les Juſtices Seigneuriales de ce Canton ſont celles de la Baronie de Mello ou Merlou, à M. le Duc de Luxembourg, du Marquiſat de Liancourt, au Duc de la Rochefoucault, d'Etouy, au Sieur de Riviere ; de Nointel à M. de Bechamel.

*Baillage & Préſidial de Creſpy.*

Le Baillage & Siége Préſidial de Creſpy a pour premier Officier M. le Duc de Geſvres qui eſt Bailly d'épée & tous les autres ordinaires ; il n'y a que 7 Conſeillers ; le Préſidial fut érigé en 1638 : les autres Juſtices Royales de ce Baillage ſont la Prévôté de Creſpy, le Baillage de la Ferté-milon, les Prévôtez de Pierre-fond, de Neuilly, S. Front & de Villiers-Cotterets, mais outre cela il s'étend encore ſur la Châtelainie d'Auchy, Election de Soiſſons, & ſur les Prévôtez de Bittriſy ; Verberic & l'exemption de Pierre-fond qui ſont de l'Election de Compiegne : tous les Officiers ſont à la nomination de M. le Duc d'Orleans à cauſe de l'appanage : le Baillage de Nanteuil le Haudouin eſt la ſeule Juſtice Seigneuriale conſiderable de ce reſſort.

Le Baillage & Siége Préſidial de Château-Thierry eſt du premier établiſſement & compoſé comme les précédens ; il y a ſous lui la Prévôté de la Ville, & les Officiers de l'un & de l'autre ſont de la nomination du Duc de Bouillon, depuis l'échange ; les principales Juſtices Seigneuriales de ce reſſort ſont le Baillage de la Fere en Tardenois qui releve en tous cas au Parlement comme Baronie-Pairie ; elle appartient à M. le Prince de Conti, & le Baillage de Mommirel autrefois Juſtice Royale, que M. de Louvois a acquiſe en ces derniers tems.

*Maitriſes.*

L'Auteur parle enſuite des Maîtriſes des Eaux & Forêts, & remarque qu'il n'y en a aucune dans l'Election de Soiſſons, qu'il y en a 3 dans celle de Laon, ſavoir Laon, Coucy & la Fere ; une Maîtriſe dans celle de Guiſe, & 2 Grueries, l'une à Aubenton, l'autre à Irſon, qui appartiennent toutes 3 aux héritiers de Mademoiſelle de Guiſe : dans l'Election de Noyon il y a la Maîtriſe de Chauny, & dans celle de Clermont une autre Maîtriſe à Clermont. Dans l'Election de Creſpy il y a la Maîtriſe de Villers-Cotterets pour les appanages de la Grurie de Nanteuil qui eſt un démembrement.

*Valeur des Charges.*

Les Charges des Baillages, Préſidiaux & autres Juſtices ne ſont gueres conſidérables; celles de Lieutenant General de Soiſſons peut valoir 15000 l. celle de Laon le double ; celle de Creſpy le même ; ainſi que celle de Chateau-Thierry ; les inferieures valent à proportion ; celles des Conſeillers à Laon 6000 l. & les autres 3000 l. 2000 l. & 1500 l. Ces deux dernieres eſtimations regardent Château-Thierry & Creſpy dans le même Ordre.

*Etat des Finances.*

Quant aux Finances, l'Auteur établit d'abord que toute la Generalité eſt du reſſort de la Cour des Aides de Paris ; que le Bureau des Finances établi à Soiſſons en l'année 1596, eſt compoſé de 23 Tréſoriers, dont l'ancien fait la fonction de Préſident parce que l'Office en a été uni au Corps, les Charges en valent 30 à 35000 l. celle de Receveur General vaut 180000 l. & celle de Receveur General du Domaine 30000 l. l'Auteur s'étant d'abord attaché à la diviſion de la Generalité par Election ſuit le même Ordre dans l'article des Finances.

*Soiſſons.*

Il dit, par rapport à l'Election de Soiſſons, qu'elle portoit en 1698, 178139 l. de Tailles, que la Juriſdiction eſt compoſée de 15 Officiers, y compris les Receveurs, le Greffier, le Procureur du Roi & les Elûs ; que le produit des aides eſt de 100000 l. que l'on y a recueilli en 1697, 14000 pieces de vin, d'environ 216 pintes, meſure de Paris ; que les années ordinaires vont à 20000 pieces, qu'il y a deux Greniers à ſel déſunis de l'Election, l'un à Soiſſons, dont la vente, qui eſt volontaire, produit 90000 l. ou environ, & l'autre à Vailly de 80000 l. ſeulement ; il n'y a dans cette Election ni Bureaux ni Juges de Traites foraines, il y a ſeulement un Bureau de Tabac, dont le produit monte à 80000 l. par an.

*Hiſtoire de la Comté de Soiſſons.*

Le Roi eſt Comte de Soiſſons par moitié, dont le Prince de Carignan jouït comme Engagiſte, étant proprietaire de l'autre moitié. Pour entendre ce partage, il faut ſçavoir que Guy de Châtillon, Comte de Soiſſons, ayant été fait priſonnier des Anglois à la bataille de Poitiers, ſe racheta par la vente qu'il fit de la Comté de Soiſſons au Roi d'Angleterre, lequel la donna en dot à ſa fille en la mariant à Enguerrand, Sire de Coucy, mais il ne vint que deux filles de ce mariage, qui le partagerent; l'aînée vendit ſa moitié à Louïs, Duc d'Orleans, duquel elle eſt venuë à Louïs XII, qui la réünit à la Couronne; la cadette porta ſa moitié en dot au Duc de Bar ſon mari; Jeanne fille de Robert, Duc de Bar, la porta pareillement en dot à Louïs de Luxembourg, Comte de S. Pol, Connêtable; Marie de Luxembourg, ſa petite fille, la porta dans la Maiſon de Bourbon Vendome, d'où elle a paſſé à la Branche de Condé, & en celle des Comtes de Soiſſons puiſnez des Condez, leſquels en ont pris le nom; d'où par la mort du dernier Comte de Soiſſons tué à Sedan, elle a paſſé à Madame la Princeſſe de Carignan, épouſe du Prince Thomas de Savoye, dont les puiſnez ont pris auſſi le nom de Comte de Soiſſons. Le Domaine de cette Comté peut valoir pour le tout environ 4000 l.

*Laon.*

L'Election de Laon compoſée des mêmes Officiers & de deux Receveurs portoit en 1698, 181737 l. de Tailles, le produit des Aides monte à 148000 l. on y a recueilli en 1698, 18000 pieces de vin, & les années communes montent à 35000 pieces; il y a 4 Greniers pour le ſel, dont 3 ſeulement comptent à la Generalité de Soiſſons, Vervins, qui eſt le quatrième, compte à Amiens. Laon produit 121000 l. Marle 74000 l. & Coucy 77000 l. il y a de plus à Cormicy, Election de Rheims, Generalité de Champagne, un Grenier qui fournit à pluſieurs Villages de l'Election de Laon, & qui compte à la Generalité de Soiſſons, lequel produit 68 à 69000 l.

Il y a dans la même Election 7 Bureaux de Traittes foraines, qui comptent à la Direction de Soiſſons; Laon dont le produit eſt de 22000 l. Crecy ſur Seine de 3000 l. Craonne de 600 l. la Fere de 650 l. Marle de 200 l. Pontavair de 2000 l. Berry au Bacq de 5000 l. Il y en a deux autres, Ribemont & Vervins qui comptent à la direction de S. Quentin, & 3 de l'Election de Rheims qui comptenr à la direction de Soiſſons, ſavoir Cormicy de 1200 l. Regunies de 700 l. & Ligny le Petit de 1800 l. le total eſt de 37150 l.

Le Domaine du Roi dans l'Election de Laon, nommé le Domaine Vermandois, comprend les Villes de Laon, Creſpy en Laonnois, & Noyon lequel fut alienė en 1695, à M. le Comte de Longueval pour 8300 l. il vaut environ 2 à 3000 l. mais il y a beaucoup de charges; ainſi le grand nom de la Comté de Vermandois ne ſubſiſte plus que dans l'Hiſtoire, tout ce qui le compoſoit ayant changé de nature par les donations faites aux Egliſes, & les alienations foncieres, il en reſte plus de traces dans les Juriſdictions où l'on rend encore la Juſtice ſous ce titre.

*Hiſtoire de Vermandois.*

La Comté de Vermandois étoit autrefois unie au Valois, régis l'un & l'autre par la même coûtume. Hugues le Grand, fils du Roi Henri I, ſi renommé par la conquête de Jeruſalem, où il accompagna Godefroy de Bouillon, épouſa Adelaïde, fille de Hebert Comte de Vermandois, dont il prit le nom; ſa fille aînée Alix ou Iſabeau fut mariée à Philippe, Comte de Flandre, & par ſa mort ſans enfans, & au moyen des Traitez faits avec ſa ſœur Alienor, Philippe Auguſte réünit le Vermandois & le Valois à la Couronne; cela arriva au commencement du XIII. Siécle: le Domaine de Coucy qui occupoit encore une grande partie du Païs, fut acquis par Louïs Duc d'Orleans; de la fille aînée du dernier, Enguerrand Sire de Coucy, ceux de Marle & de la Fere, ſont entrez dans la Maiſon de Bourbon Vendome, par alliance de Marie de Luxembourg, & ont été réünis à la Couronne par l'avenement de Henri le Grand, juſqu'à l'engagement fait au Cardinal de Mazarin moyennant 500000 l. Ils ſont actuellement affermez 30300 l. Surquoi il y a pour 4 à 5000 l. de charges locales, le Duc de Mazarin en jouït à préſent.

*Guiſe.*

L'Election de Guiſe, dont la Juriſdiction eſt pareille aux autres, porte 52580 l. de Tailles; le produit des Aides y monte à 60000 l. parce qu'on y fabrique de la Biere, Sois-sons. à la place de vin qui n'y croit point; les Greniers à ſel de Guiſe & d'Aubenton produiſent 112000 l. de 7 Bureaux des Traites foraines, il n'y en a que 2 qui comptent à la direction de Soiſſons, Aubenton & S. Michel, chacune de 4000 l. les autres, ſavoir Guiſe, la Chapelle, Irſon, Novion, comptent à la direction de S. Quentin. Le Domaine du Roi dans cette Election conſiſte en la Seigneurie de la Chapelle qui eſt partagée entre le Roi & le Sieur de Marfontaine de la Maiſon de Proiſy, qui eſt Engagiſte de l'autre moitié: le tout vaut environ 18 à 19000 l. & en celle de Bohain & de Beauvoir, toutes les deux engagées au Marquis de Mailly, à qui elles valent 2500 ou 3000 l.

L'Election de Noyon porte 79240 l. de Tailles, le produit des Aides y eſt de 60000 l. & l'on y recueille, année commune, 4 à 5000 muids de vin; le Grenier à ſel de Noyon produit 110000 l. Il n'y a que 2 Bureaux des Traites, l'un à Noyon qui rend 5000 l. l'autre à Chauny de 1500 l. à l'égard du Domaine, ceux de Noyon, Laon & Creſpy en Laonnois ſont engagez au Comte de Longueval, comme il a été dit ſur l'Election de Laon, celui de Marle eſt avec ceux de Ham & de la Fere engagée au Duc de Mazarin, il ne reſte que la moitié de celui de Chauny, l'autre moitié étant engagée au Duc de Chaunes; cette moitié ne vaut que 100 l.

*Clermont.* L'Election de Clermont porte 89870 l. de Tailles, les Aides y montent à 35000 l. on y a recueilli en 1697, 7500 muids de vin, les années communes montent à 12000: le Grenier à ſel de Clermont compte à la direction de Paris, & par conſéquent ne ſera point employé dans cet article; il n'y a dans l'Election aucun Bureau des Traites, le Domaine y conſiſte à la Comté de Clermont, aux Châtelainies de la Neuville, en Haye, Remy, Bulles, Gournay & Moyenne Ville, il vaut en tout 12 à 15000 l. il a été engagé à Madame la Princeſſe de Carignan & ſes heritiers en jouïſſent; on a excepté de cet engagement les forêts de la Neuville ou de Trez, dont les ventes annuelles qui ſont de 23 arpens, montent à 13 ou 14000 l.

Le Comté de Clermont fut uni à la Couronne par le Roi Philippe Auguſte, qui le confiſqua ſur le Roi d'Angleterre, ainſi que la Normandie & autres terres; Philippe Comte de Boulogne, ſon fils, le poſſéda en appanage, mais étant mort ſans enfans, il retourna au Roi S. Louïs ſon neveu, qui le donna en appanage à Robert de France ſon cinquième fils, lequel eſt la tige de la Maiſon de Bourbon; le Roi Charles le Bel, qui étoit né en cette Ville de Clermont, la retira par affection en 1327, & donna en échange à la Maiſon de Bourbon, la Comté de la Marche, qui avoit été ſon propre appanage; mais Philippe de Valois la rendit à la même maiſon; il a été depuis réüni à la Couronne & engagé comme on l'a dit; on obſerve que S. Louïs, en donnant cet appanage à ſon fils, l'obligea de faire hommage à l'Evêque de Beauvais des terres de ſa dépendance, tant qu'il ſeroit ſeparé de la Couronne; Louïs & Jean Duc de Bourbon ont rendu cet hommage.

*Creſpy.* L'Election de Creſpy porte 107915 l. de Tailles. Le produit des Aides y eſt de 46000 l. on n'y recueille point de vin: le Grenier à ſel de Creſpy produit 44000 l. & celui de la Ferté-milon 630000 l. Il n'y a dedans l'Election aucun Bureau de Traites foraines: le Domaine de Valois qui vaut, ſans y comprendre les coupes éxtraordinaires de la Forêt de Retz, 130000 l. de revenu, a été donné en entier à M. le Duc d'Orleans pour appanage.

*Chateau-Thierry.* L'Election de Château-Thierry porte 94920 l. de Tailles; le produit des Aides y eſt de 100000 l. & l'on y recueille, année commune, 50000 pieces de vin. Il y a deux Greniers à ſel de vente volontaire: Chateau-Thierry qui produit 138000 l. & la Ferté-milon qui en rend 35000. Il n'y a dans cette Election aucun Bureau de Traites, & le Domaine en entier appartient au Duc de Bouillon, par échange de Sedan. ?

Ainſi en reſumant ces diverſes ſommes le Roi tire de la Generalité

| | l. |
|---|---|
| Par l'impoſition de la Taille | 784401 |
| Par les Aides | 549000 |
| Par la vente du Sel | 1013000 |
| Par le Tabac & les Traites | 124450 |
| Et de ſon Domaine, y compris les nouveaux Droits, Controles des Exploits, Actes des Notaires & Sceaux. | 26500 |
| Il faut ajouter pour les ventes de la Forêt de Trez | 14000 |
| Partant le total monte à | 2511351 |

L'Auteur ne parle ni de la Capitation, ni des Uſtenciles & Fourrages, ni des autres Impoſitions qui ont lieu pendant la guerre, & qui toutes enſemble ont été portées à plus de 1800000 l.

*Des grands Chemins, Ponts & Chauſſées.*

Les grands Chemins, Ponts & Chauſſées de la Generalité ſont en aſſez bon état par rapport au peu de fonds que l'on a fait juſqu'à préſent pour l'entretien des anciens ouvrages, & la conſtruction des nouveaux ; les fonds pour l'année 1697, ont été de 7782 l. dont 3042 l. ont été deſtinées pour l'entretien, & le reſte aux nouveaux ouvrages.

Il y a un Pont de pierre à Soiſſons ſur la Riviere d'Aiſne, un autre ſur la Veſle à la Bazoche bâti à neuf par le Comte d'Avaux, Seigneur du lieu ; il y en avoit un à Pont-Avair ſur l'Aiſne, dans la Comté de Rouſſy, dont le milieu a été abbatu en 1650 : on y a ſuppléé par un Bacq qui appartient au Seigneur de Rouſſy ; il y a 3 Ponts de bois ſur l'Oiſe à la Fere, 2 ſur la Seine, un à Marle, l'autre à Coucy ; un ſur l'Oiſe à Guiſe, un autre à Etreaux, Election de Guiſe ſur la même, qui a été rompu en 1673, auſſi bien qu'un autre au même lieu, ſur la Riviere de Ton, pour empêcher les courſes de la garniſon de Cambray. Il eſt abſolument néceſſaire de les rétablir, le paſſage de ces Rivieres étant impratiquable. Il y a un autre Pont de pierre ſur l'Oiſe à Vadaucour, Election de Guiſe, dont le Péage appartient à l'Evêque de Noyon ; 5 Ponts de pierre à Chauny, & 3 à Ham de maçonnerie, avec un autre de boïs ; dans l'Election de Creſpy on compte les 2 Ponts de la Ferté-milon ſur la Riviere d'Ourq, dans celle de Château-Thierry il y a le Pont de la Ville ſur la Marne, nommé le Pont Bernard, Monſieur le Duc d'Orleans a le péage de Jarſy, Election de Jarſon, qui eſt affermé 400 l. l'Abbaye de S. Medard a celui de Vis ſur Aine, qui vaut 350 l. tous les autres péages & travers qui ſont perçus par les Seigneurs en divers endroits ſur les Pancartes arrêtées au Bureau des Finances ſont de très-petite conſéquence.

*Marchez.*

Il y a des Foires & Marchez établis dans toutes les Villes & Bourgs conſiderables de la Generalité qui contribuënt beaucoup au Commerce, & particulierement au débit des grains : l'auteur n'en fait aucun détail.

*Etapes.*

Les lieux d'Etapes de la Generalité ſont au nombre de 24 ; & le dépenſe qui s'y fait monte, année commune, à 120000 l. pendant la Paix, & pendant la Guerre à 300000 l. à l'égard des quartiers d'hiver, comme c'eſt une choſe arbitraire du côté de la Cour, il eſt impoſſible de rien fixer ſur cette matiere.

*Hiſtoire de Soiſſons.*

L'Hiſtoire particuliere que l'Auteur donne des Villes principales de la Generalité eſt fort peu de choſe ; il remarque ſur Soiſſons que les enfans de Clovis ayant partagé la France, le Royaume de ce nom échut à Clotaire qui réünit les 3 autres Royaumes à celui-ci, & que Chilperic ſon fils puiſné eut encore ce même Royaume en partage : Il remarque ſur l'Abbaye de S. Medard, que ce fut le lieu où l'Empereur, Louïs le Debonnaire,

bonnaire fut confiné après ſa depoſition, & qu'il s'y eſt tenu 3 Conciles en 744, 852 & 853; enfin que la Comté de Soiſſons a été érigée en Pairie en l'année 1404:

*Laon.* La Ville de Laon eſt ſituée ſur une Montagne; elle n'a aucune fortification moderne, les derniers Rois de la ſeconde Race y ont fait leur ſéjour, & le Palais eſt le lieu où l'on rend aujourd'hui la juſtice, Philippe Auguſte y a fait bâtir, ou du moins réparer la groſſe tour de laquelle relevent tous les fiefs du Domaine de Vermandois, le Roi Louïs XI. accorda à cette Ville l'exemption des Tailles, & elle en jouït encore à préſent. Elle fut aſſiégée & priſe en 1594, par Henri IV. ſur la Ligue, & elle a depuis ce tems ſignalé ſa fidelité; particulierement en 1650, en contribuant à la ſubſiſtance de l'armée qui fit lever le ſiege de Guiſe à l'Archiduc Leopold.

*Guiſe.* Guiſe, dont le Château eſt très-bon, a été long tems poſſedé par les Comtes de Blois, de la Maiſon de Chatillon, Louïs I. lors Duc d'Anjou, depuis Roi des deux Siciles, en devint Proprietaire par ſon mariage avec Marie de Chatillon Bretagne: Louiſe d'Anjou, fille de Charles Comte du Maine, le porta à ſon mari Jacques, Duc de Nemours, décapité en 1477; mais le Roi Charles VIII. ayant rendu cette terre à Louïs d'Armagnac ſon fils, il en porta le titre juſqu'à ſa mort, après laquelle le Duc de Lorraine s'en mit en poſſeſſion, comme heritier de la Maiſon d'Anjou du Chef d'Yolande, fille unique du Roi René, elle fut donnée en partage à Claude de Lorraine, premier Duc de Guiſe, duquel elle a paſſé aux differens Princes qui ont porté ſi haut la gloire de ce nom juſqu'à Mademoiſelle de Cuiſe, dans laquelle il s'eſt éteint de nos jours.

*Chateau-Thierry.* Château-Thierry a été érigé en faveur de François, Duc d'Alençon, puiſné des enfans du Roi Henri II. Il appartient aujourd'hui au Duc de Bouillon en conſéquence de l'échange de la Principauté de Sedan.

*La Fere.* La Fere, ſituée dans un marais où la Riviere de Seine ſe joint à l'Oiſe, étoit l'une des meilleures places du Royaume avant la ruine de toutes ſes fortifications.

*Vervins.* Vervins eſt conſidérable par le Traité de Paix qui y fut conclu en 1598.

*Ham.* Ham a un Château très-important & fortifié.

Chauny & Noyon ſont avantageuſement ſituez pour faire l'entrepoſt des grains deſtinez à Paris; c'eſt tout ce que l'Auteur a remarqué ſur l'Hiſtoire de la Generalité.

A l'égard des Seigneuries il obſerve que Monſieur le Duc d'Orleans y poſſede la Duché de Valois & le Domaine de Coucy: les héritiers de Mademoiſelle de Guiſe, la Duché de Guiſe & le Domaine de Ribemont, cedez en échange des Principautez de Château-Renard & de Linchamp, avec la Baronie de Marchais, où eſt le pelerinage de Lieſſe; M. le Prince de Conti, la Baronie de la Fere en Tardenois; M. le Duc de Vendôme, Fontaine & Vendeuil: M. le Prince de Carignan, ou autres Engagiſtes à ſa place, les Comtez de Soiſſons & de Clermont; le Duc de Bouillon Château-Thierry; le Duc de Mazarin, les Comtez de Marle, la Fere & Ham; le Duc de S. Simon, la Duché de ſon nom; le Duc d'Eſtrées, celle de Cœuvres & la Comté de Nanteuil; le Duc de Geſvres, le Marquiſat de Gandelus; le Duc de la Rochefoucault, & la Ducheſſe de Montbazon, Neuilly, S. Front & Auchy le Château; le Duc de Chaulnes, la Terre de Magny; la Ducheſſe de Duras, la Comté de Braine; le Duc de la Rocheguyon, la belle Maiſon de Liancourt & autres terres; les Ducs de Luxembourg & de Châtillon, les Baronies de Mello & de Cire; le Duc d'Aumont, Tourotte; le Comte de Rouſſy, la Comté de ſon nom & la Baronie de Pierre-pont; le Marquis de Mailly, le Marquiſat de Neſle; le Marquis de la Vieuville, Nogent, l'Artaut & Pavan; le Duc de Choiſeul, Oſtel & Origny; la Maréchale de Clerembault, pluſieurs terres; le Marquis de Moï, Moï & Moncornet; le Marquis de Vervins, Comminges, ou Sobole Vervins; le Marquis de Courtenvaux, Montmirel; la Comteſſe de Merode, la Comté de Beauſigny; le Comte de la Motte, la Seigneurie de Houdancourt; le Marquis de Montataire, Laſſé; le Marquis de Manicamp, le Sieur de Ximenes, la terre de Proiſſy; le Marquis de Joyeuſe, Grandpré & la Terre de Voulpuis; l'Archevêque d'Ambrun, le Marquiſat de Genlis; le Préſident de Meſmes, le

Neuf-Châtel ; le Comte d'Avaux, Longueval & Bazoche ; M. de Marillac, la Ferté & Attichy ; le Préſident Larcher, Ormoy, &c.

*Maiſons diſtinguées.*

Outre ces Seigneuries, l'Auteur nomme pour Nobleſſe diſtinguée dans la Generalité le Comte de Lamet, le Comte de Lagny Brigadier, le Comte de Siſſonne, de l'ancienne Maiſon de Roucy, le Comte de Romeſnil, le Marquis de la Bauve d'Auxbourg, le Comte de Vercilly de la Maiſon de Conflans, le Marquis de Morfontaine du nom de Proiſſy, le Comte de Cardaillac du nom de Chemins, le Comte d'Aumale, le Comte des Peaux, le Marquis de Près le Nicolaï, le Comte d'Arcy, le Comte de Thieux du nom d'Eſtournel, M. de Liambrun la Veſpiere, M. de Brion, M. de Miremont Berieux, M. d'Ogny, M. de Bezaune, M. de Noroy, M. de la Nouë, M. de Vigneux Cauchon, M. d'Hervilly, M. de la Vernade, M. d'Arzillemont, &c.

*Des Huguenots.*

Avant la revocation de l'Edit de Nantes il y avoit dans la Generalité 1000 familles de la Religion prétenduë Reformée, la plûpart dans le Bourg de Rouſſy, la Fere & les Terres du Domaine de Navarre ; la plûpart ſont ſorties de France, ceux qui ont abjuré, ſont exterieurement les devoirs de bons Catholiques. On peut compter dans la Generalité 23000, ou 24000 fiefs, tant grands que petits. Il y a environ 55000 bêtes à corne & ſeulement 4000 bêtes à laine.

*Reduction.*

Ce Memoire, qui paroit à la premiere vûë trop ſec & trop décharné, ne laiſſe pas de donner une idée entiere de tout ſon ſujet, quoique privé des agrémens qui l'auroient pû faire recevoir avec une plus grande ſatisfaction ; ainſi l'on peut dire que l'Auteur a écrit pour la ſeule utilité du Prince, ſans égard à ſon plaiſir ; on lui peut toutefois reprocher une omiſſion très-importante, ſavoir celle de l'état interieur de ſa Generalité, par lequel en repréſentant judicieuſement & exactement les ſources d'où les peuples peuvent tirer de l'argent, néceſſaire au payement de tant de Charges, il auroit découvert la proportion qui doit être entre les unes & les autres, ou du moins mis le Prince en état de la découvrir lui-même & de connoître les abus & les vexations ; mais le genie du Siécle & du Tems l'a emporté ſur la connoiſſance du devoir, & cet Intendant paroit avoir banni de ſon ouvrage par un deſſein formé, toute eſpece de raiſonnement, duquel l'on auroit pû tirer des conſéquences ; peut être auſſi que le caractere de ſon eſprit n'y étoit pas diſpoſé, ou que ſon éducation dans la regie des conſignations du Parlement de Paris, l'avoit accoûtumé à la compoſition des Memoires de cette eſpece.

## *Fin de la Generalité de* SOISSONS.

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# GENERALITÉ
# D'*ORLEANS*.

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le DUC DE BOURGOGNE en 1708.

Par Monſieur de BOUVILLE, Intendant.

*Sa Situation.* LA Generalité d'Orleans eſt ſituée entre la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, la Touraine, le Maine, le Haut Perche & l'Iſle de France : ſa longueur d'Orient en Occident eſt de 50 lieuës, depuis Chatillon ſur Loin juſqu'au dernier Village de Clamecy juſqu'à ceux d'Eſpeignes, qui ſont les derniers de l'Election de Vendôme, & ſa largeur du Midi au Nord eſt à 40, depuis Vatan à l'éxtremité de l'Election de Romorentin du côté du Berry, juſqu'à Rembouillet où finit l'Election de Chartres vers le Nord ; dans cette étenduë elle comprend l'Orleannois, qui eſt le centre de la Generalité, & même du Royaume, la Sologne, le Blaiſois, le Vendomais, le Bas-Perche, Viel-Gairand, ou Perche-Goyet, la Comté de Dunois, la Beauce & Païs Chartrain, une bonne partie du Gâtinois, un peu moins du Nivernois & du Berry, le Païs de Puiſſaye, après lequel elle embraſſe quelques Villages de l'Auxerrois.

*Qualitez du Païs.* Elle eſt diviſée en 12 Elections dont le détail ſera marqué ci-après ; en general le Climat eſt excellemment temperé, l'air y eſt pur & ſain, les eaux vives, le Païs par tout éxtremement uni, mais varié de labeurs, de vignobles & de forêts ; il porte abondamment des bleds, des vins & des fruits de bonne qualité ; le poiſſon s'y trouve auſſi en quantité ſuffiſante, & quoi qu'il n'y ait point de montagnes, le Gibier y eſt abondant & parfaitement bon, il n'y a d'élevation en tout ce Païs que les bords des Rivieres, dont il eſt entrecoupé ; il ſe trouve néanmoins quelques Colines dans l'Election de Dourdan, aux environs de S. Cyr & dans celle de Clamecy, du côté de Nivernois, auſſi bien que dans les environs de Monmirail, Election de Châteaudun ; on nourrit preſque par tout des beſtiaux qui ſont très-bons, particulierement dans le Blaiſois, dont les laitages ont beaucoup de réputation.

*Ses Rivieres.*
*La Loire.*

La plus conſiderable des Rivieres qui arroſent la Generalité eſt la Loire, qui y entre un peu au deſſous de la Charité & la traverſe toute entiere ; il y a dans cette étenduë 5 Ponts de Pierre, à Gien, Jargeau, Orleans, Beaugency & Blois, mais ceux de Jargeau & de Beaugency ſont rompus, on y a ſuppléé par des Bacqs ; le Pont de Meuny, qui ſubſiſtoit encore en 1429, eſt preſque tout détruit, on y a établi un Bacq auſſi bien qu'à Sully, il y a une infinité d'autres paſſages ſur la Riviere, ſoit en Bacqs ſoit en Bateaux. Les droits de Péage dûs ſur ces Ponts au deſſus & au deſſous appartiennent à divers particuliers dont le détail eſt aſſez inutile ; ainſi que celui des Proprietaires des Bacqs.

*Etabliſſemens de la Navigation.*

Les Marchands & habitans des Villes ſituées ſur la Loire & les autres Rivieres qui y tombent, ayant un interêt fort ſenſible à maintenir la Navigation, ont obtenu des Rois la permiſſion de lever certains droits ſur les Marchandiſes marquées dans un tarif, & les deniers qui en proviennent doivent être employez au baliſſage de la Riviere, c'eſt à dire, à y maintenir la ſureté de la Navigation ; chaque Ville élit un Délegué pour en avoir ſoin dans ſon détroit, & tous ces Deleguez s'aſſemblent tous les 4 ans au 10. May devant l'Intendant où ils éliſent deux Préſidens & un Receveur, & font bail de baliſſage & droit de boëtte qui ordinairement monte à 16000 l. Toutes les conteſtations qui ſurviennent pour les droits de Baliſſage, ſoit avec les proprietaires des Péages qui doivent tenir les Rivieres nettes dans certaine étenduë particuliere, ſoit avec les . . . . ſont portées directement à la Grande Chambre du Parlement de Paris. Les Rois n'ont pas pris un moindre ſoin d'empêcher les débordemens de ces mêmes Rivieres, ils ont à cet effet fait faire des Levées dans les endroits néceſſaires, & ont donné dans tous les tems une forte attention à les faire entretenir dans ces Capitulations & Charles IX. ordonna en 1560, que les Villes d'Orleans, Blois, Tours & Angers commettroient des perſonnes dans leur détroit pour veiller à leur conſervation, on a depuis créé des Officiers en titre pour en avoir ſoin, leſquels avec les Intendans d'Auvergne, Moulins, Bourges, Tours & Orleans, chacun ſans ſon département, font les adjudications des ouvrages qui doivent être faits tous les ans ſuivant les états arrêtez au Conſeil pour reparer & maintenir ces levées ; le fonds ordinaire de cette dépenſe eſt de 20000 l. qui ſont impoſées ſur la Generalité, on en employe ordinairement 60 à 70000 en la Generalité d'Orleans.

*Des Pavez & Chemins.*

L'Auteur auroit eu deſſein, à l'occaſion des Ponts de la Loire, de parler des grands Chemins qui y aboutiſſent, & ſur tout de ceux qui ſe rendent à Orleans qu'il eſtime le plus grand paſſage du Royaume, mais ſe réſervant à le faire dans une occaſion plus favorable il ſe contente de dire que nulle Ville après Paris n'a des Chemins pavez plus étendus que celle d'Orleans, qu'on en compte plus de 25 lieuës en différens Chemins, outre la grande Chauſſée qui conduit à Paris, laquelle eſt a ſon avis un ouvrage comparable à ceux des Romains, les Officiers du Corps de Ville d'Orleans ſont chargez de l'entretien de ces Pavez dans tout ce qu'ils appellent petite Chauſſée, & ſur le grand Chemin de Paris juſqu'à Lorme d'Arſas près d'Arſenay, le fond de cet entretien eſt pris ſur le Péage qui eſt pris aux portes de la Ville, & encore a deux lieuës ſur tout le pavé & dans la plûpart des Bourgs & Villages, qui ſont ſur la grande Chauſſée depuis d'Orleans juſqu'à Angerville, à raiſon de 5 deniers par cheval attelé ou chargé, ce droit eſt ſi ancien qu'on trouve qu'il en eſt fait mention dans les Lettres patentes de Louïs XI. & de Charles VIII. des années 1468. & 1493, qui ſont conſervées dans les Archives de la Ville.

*L'Yonne.*

Les autres Rivieres de la Generalité ſont l'Yonne, dont la ſource eſt dans le Nivernois & qui avant de ſe jetter en Bourgogne, paſſe dans cette Generalité à Magny, S. Didier & Clamecy, elle y reçoit la Riviere de Berron & un autre ruiſſeau qui paſſe à Druiſſe, il y a deſſus trois ponts de pierre, où il y a des péages établis.

*Le Loing.* Le Loing, qui a ſource à Linſecy, Election de Clamecy, traverſe celle de Gien par S. Fargeau & Blemeau, celle de Montargis, ou les canaux d'Orleans & de Briare la vont joindre, & ſe pert enſuite dans la Seine à Moret, il y a deſſus divers Ponts de pierre, la plus grande partie en ruine ; elle reçoit le Lauzon à Monblouy, l'Ouannes à Conflans & la Clere à Fontenay, il y a quelques ruiſſeaux qui ſe jettent dans la Loire à Briare, Bonny, Neuvy & Coſne, & par tous les paſſages de cette Riviere, il eſt dû des droits de péage aux Seigneurs, plus ou moins forts, mais qui ne paſſent pas 10 deniers par Charette, 5 s. par Bœuf & par Vache, 4 s. par Porc & 8 s. par 100 de Moutons.

*Canal de Briare.* Le Canal de Briare, qui entre dans la Loire au Village de ce nom, remonte vers le Nord par Ozoues, cottoyant le Ruiſſeau de Treſée, & continuë par Rogny, Chatillon, Montargis, & finit dans le Loing à Senoy ; il eſt traverſé par divers Ponts de bois pour la communication des Villages où il paye ceux qui ſont entretenus aux dépens des proprietaires, & quoique ce produit en ſoit très conſiderablement diminué depuis qu'on a creuſé celui d'Orleans, il n'a pas laiſſé de monter à 100000 l. dans les dernieres années, dont le partage eſt 30 portions égales, ſuivant le nombre des intéreſſez. C'eſt auſſi à Briare que le Grand Chemin de Lyon ſe diviſe, l'une de ſes branches va à Paris par Montargis, l'autre à Orleans par Gien, il y a quelques péages ſur l'une & l'autre route.

*Canal d'Orleans.* La Forêt d'Orleans produit pluſieurs Ruiſſeaux qui tombent dans la Loire en differens lieux, ils ont pour la plûpart des Ponts, mais preſque tous ſont en ruine. La Riviere de Seuil, qui eſt la plus conſiderable du Canton, paſſe à Combreux & à Vitry cottoyant le canal d'Orleans & entre dans la Loire à Combreux, c'eſt en cet endroit diſtant de la Ville d'une lieuë que commence le ſecond Canal, il remonte au Pont aux Moines ; Paroiſſe de S. Mardié, d'où il paſſe à Fay, Vitry, Combreux, Steiny aux bois, Beauchamps, Chailly & l'Epoy où il tombe dans le Loing. Son Canal eſt beaucoup plus court que celui de Briare, mais il manque d'eau dans les années ſeches. Les Entrepreneurs ont cedé leurs droits à Monſieur le Duc d'Orleans ſuivant certaines conventions, & le produit a monté année commune à 500000 l. qui eſt un tiers plus que celui de Briare, mais l'Auteur eſpere que la Mer devenant libre par la Paix, il remontera moins de Marchandiſes par la Loire, & qu'il en deſcendra davantage : ce qui égalera le revenu des deux Canaux.

*Autres Rivieres.* La Riviere de Thomme, qui vient de la Forêt d'Orleans, ſe jette dans la Seine à Corbeil, celle d'Orge qui paſſe à Bourgdan & à Chartres, celle d'Eure qui paſſe à Chartres & à Maintenon, & tous les Ruiſſeaux qui ſe rendent en ces Rivieres, ont pluſieurs ponts & divers péages établis à leurs paſſages ; le grand détail qu'en fait l'Auteur m'a paru abſolument inutile, ſi ce n'eſt pour faire connoître l'éxtrème negligence que l'on a pour le bien public ; la plûpart de ces paſſages étant tout à fait ruinez.

*Le Loir.* Le Loir, qui court vers le Couchant, prend ſa ſource dans l'Election de Chartres, paſſe à Miers, à Sauveray, Allecye, Bonneval, où il reçoit l'Ouzanne, à Marbré, Chateaudun, Marée, Vendôme les Roches, Lavardin, Railly & Montoire : il reçoit auſſi divers Ruiſſeaux, leſquels ont auſſi bien que la Loire des Ponts fort ruinez & des Péages de petite conſéquence, il y a quelques autres Rivieres dans le Blaiſois au Nord de la Loire, qui ne méritent guere d'être obſervées dans le détail.

*Loiret.* A l'égard des Rivieres qui ſont au Midi de la Loire l'Auteur obſerve d'abord le Loiret, qui dans le cours de deux lieuës, quoi qu'il puiſſe porter les plus gros Bateaux, n'a d'autre uſage que d'embellir les Villages d'Olivet & de S. Memins près d'Orleans ; le Doure, l'Iſtre, le Couſſon ſont des Ruiſſeaux de peu de conſéquence, à l'égard deſquels l'Auteur fait néanmoins un très-ennuyeux détail. *Le Beuvron.* La Riviere de Beuvron eſt beaucoup plus conſiderable, elle paſſe à Châtillon, à la Mothe dans l'Election de Gien, à la Ferté au Rain, Neury & Ruſſy, Election de Beaugency & Braſſieux, où elle reçoit la Bonneveuvre, & ſe jette dans la Loire 3 lieuës au deſſous de Blois. *La Sandre.* La Grande Sandre a ſa

*Le Cher.*

*Le Fouzon*

ſource à Concreſſault, paſſe à Soeſme, Salbris, la Ferté-Imbaut, Selles, Remorentin & tombe dans le Cher à Châtillon. Le Cher ſort du Bourbonnois, traverſe le Berry, commence à porter Bateau à Vierſon, paſſe à Meneton, Chatillon, où il reçoit la Sandre & peu après le Naon, à Couſſy, puis à S. Agnan, & va de-là par Montrichard ſe mêler avec la Loire. Le Fouzon qui vient de Vatan, ſe jette dans le Naon à Meneton ſur Naon ; toutes ces Rivieres ſont chargées de ponts de pierre & de bois dans le même deſordre que les autres de la Generalité ; la cauſe s'en doit prendre, ſelon l'Auteur, de ce que la guerre n'a pas permis d'employer aux réparations ordinaires les mêmes ſommes que pendant la Paix.

*Travaux projettez.*

De toutes ces Rivieres il n'y a que le Cher & la Loire qui ſoient navigables, l'Eure, l'Yonne & le Beuvron qui ſoient flottables ; on a diverſes fois projetté de rendre le Loir navigable, mais ſans aucune éxécution, à cauſe des grands frais qu'il faudroit faire pour dedommager les Riverains & les Proprietaires des moulins ; mais le travail de le joindre à la Riviere d'Eure ſeroit infiniment plus profitable s'il pouvoit réüſſir ; il fut propoſé & arrêté en 1576, renouvellé en 1671, & eſt toûjours demeuré ſans éxécution pour les mêmes raiſons ; l'Auteur eſtime que du moins on devroit travailler à rendre l'une de ces rivieres flottables, parce que le débit des bois qui ſont à vil prix dans le Païs pourroit augmenter par ce moyen, & il le prouve par l'éxemple de la terre du Marquis de la Tournelle, laquelle de 6000 l. eſt montée à 30000 l. depuis que la Riviere qui y paſſe a pû flotter des bois.

Les Bois de Meiran, de Sologne & ceux de chauffage de la Duché de S. Agnan ſe débitent auſſi fort aiſément par la Riviere de Cher, au moyen des Bateaux qui portent du ſel & des vins d'Anjou leſquels s'en retournent chargez de ces ſortes de bois.

*Commerce qui ſe fait par la Loire.*

Ce diſcours touchant les Rivieres jette inſenſiblement l'Auteur dans l'engagement de traiter du Commerce, à l'occaſion de celui qui ſe fait par la Riviere de Loire, qui eſt ſans contredit le plus étendu du Royaume, puis qu'il comprend tout ce qui ſe tire des Provinces Méridionales & Occidentales de la France & celui des Nations étrangeres, il conſiſte en bleds, avoines, vins de liqueurs, ſucres, ſoyes, laines, chanvres, fer, acier, huile, poiſſons frais & ſalez, fruits, fromages, bois de charpente, planches, Cheſnes & Sapins, Echalats, bois de chauffage, charbon de bois & de terre, potteries, fayence, ardoiſes, pierres, cuirs & toutes autres eſpeces de Marchandiſes, dont la plûpart eſt deſtinée pour Paris, de telle ſorte néanmoins qu'il en reſte ſuffiſamment pour l'uſage de la Generalité où elles paſſent, elles ſont preſque toutes déchargées à Orleans, d'où elles ſont diſtribuées ſelon les cas ; or entre toutes ces Marchandiſes celles qui entrent le plus dans le Commerce ſont les vins, les eaux de vie, les bleds & les épiceries.

Le Vignoble d'Orleans produit année commune plus de 100000 Tonneaux, mais par rapport au Commerce il y faut comprendre tous les vins qui s'y tirent du Languedoc & de la Guienne : Les bleds de Bretagne, de Poitou, d'Auvergne & de Haute-Beauce, qui ſont amaſſez en Magazins par les Marchands pour les debiter à leur plus grand avantage. Les épiceries viennent de Provence par Lyon ou des iſles de l'Amerique par Nantes, & ce négoce s'eſt trouvé aſſez fort depuis 20 ans pour donner lieu à l'établiſſement de trois ſucreries dans la Ville d'Orleans qui conſomment pour environ 300 millions de caſſonade, le ſucre qui s'y fabrique eſt blanc & fort bien travaillé & les Marchands de Paris l'eſtiment beaucoup.

*Manufactures de Bas & de Bonneterie.*

Il s'eſt fait de tout tems à Orleans grand commerce de bas au tricot & au métier, dont une partie vient de Beauce ; il s'eſt formé dans la Ville deux Manufactures de ces ouvrages, l'un pour le Tricot, l'autre pour le Métier : il y a plus de 120 Maîtres de chacune, quoique les bas au métier ne ſoient pas à beaucoup près ſi bons que les autres, comme ils ſe font beaucoup plus vîte on s'apperçoit que cette derniere Manufacture détruit inſenſiblement l'autre, & qu'il eſt important d'empêcher, & pour cela on pourroit fixer les métiers à un certain nombre.

*Commerce de Peaux de Mouton.*

Il ſe fait encore dans cette Ville un grand negoce de peaux de mouton paſſez en chamois ; il s'en debite environ 12000 douzaines par an, Paris & tout le Royaume les tirent avec empreſſement, ſoit qu'elles ſoient en huile, en blanc, ou en chamois.

*Arbres fruitiers.*

Le debit des Arbres fruitiers par les Jardiniers d'Orleans & des environs eſt encore très-conſiderable, non ſeulement pour le dedans du Royaume, mais encore pour les Païs étrangers, le feu * Roi d'Angleterre en a fait enlever quantité depuis la Paix.

** Guillaume III.*

*Commerce de Blois & de Beaugency.*

Quoique les Villes de Gien & de Beaugency & de Blois ſoient ſituées ſur la Loire, auſſi bien qu'à Orleans, elles n'en tirent pas le même avantage ; le commerce des bleds qui ſe faiſoit à Gien eſt tout à fait tombé depuis la revocation de l'Édit de Nântes, les Marchands qui le faiſoient s'étant retirez à Paris ou dans les Païs étrangers : celui de Blois & de Beaugency conſiſte pour ſa plus grande partie en eaux de vie & en vins, dont ces deux Elections enſemble produiſent à peu près la même quantité que celle d'Orleans ; on les enleve ſur la Loire pour Paris, Orleans, Tours, Angers, Laval, même pour la Hollande, & par terre pour la Normandie ; les Marchez des mêmes Villes ſont auſſi très-abondans en toutes ſortes de grains qu'on y amene de Beauce & du Vendomois. Il y avoit autrefois un très-bon négoce de Tanneries, mais les grands Impôts dont les cuirs ſont chargez l'a fait abſolument tomber dans ces deux Villes : on fabrique à Blois quelques Serges & des Etamines, mais cette Manufacture n'eſt pas bien conſiderable.

*Commerce de Romorantin.*

Les Serges & Draps de Romorantin ſont d'un débit incomparablement plus grand, parce qu'ils ſervent aux habillemens des ſoldats, & l'utilité de cette Manufacture eſt d'autant plus ſenſible qu'elle aide à conſommer les laines de Sologne & de Berry où il y a grand nombre de troupeaux : il ſe fait auſſi un petit commerce de Poiſſons à Romorantin qu'on porte par charois à Orleans.

*Commerce de Vendome.*

Le Commerce de Vendôme conſiſte en Draperies, Ganteries & Tanneries, le tout en petite quantité, qui ſe tire à Paris & vers le bas de la Loire, les cuirs que l'on employe viennent du Poitou & de Xaintonge, l'Election produit dans les bonnes années bien plus de bleds & de vins qu'elle n'en peut conſommer, les bleds ſont tranſportez par terre en Touraine ou à Blois, les vins ſe tirent en Normandie & dans le Maine.

*Chateaudun.*

L'Election de Chateaudun produit des bleds, des vins & des fruits ; les derniers ſe conſomment dans le Païs où l'on fait auſſi des cidres, mais les premiers ont le même debit que ceux du Vendômois ; il y a à Prou & à Auton une aſſez bonne Manufacture d'Etamines qui ſe portent à Paris, Tours & Orleans ; il y a auſſi une forge qui eſt bâtie dans la Paroiſſe de Champront ſur un Canal où les eaux d'un Ruiſſeau voiſin & de quelques autres ſont aſſemblées ; le bois & la mine ſe prennent dans la forêt de Vibray, dont le Seigneur eſt proprietaire, laquelle rend environ 500 millions de fer commun, qu'on tranſporte dans les Villes circonvoiſines.

*Du Chartrain.*

Le Païs Chartrain eſt l'un de ceux du Royaume où les bleds viennent en la plus grande abondance, c'eſt auſſi tout ſon commerce, on les porte dans les Marchez, ou bien on les emmene aux Magazins à Chartres ou autres lieux, quand il n'y a point de debit ; il y a quelques vignobles dans le Chartrain, dont celui de Piac a le plus de réputation.

*Dourdan & Pluviers.*

Les Elections de Dourdan & Pluviers ſont à peu près pareilles, on y recueille des bleds & autres grains & quelque peu de vins de fort petite qualité, les bleds de Dourdan ſont portez par charoi à Montlery, & ceux de Pluviers vont à Orleans ; il y a à Dourdan une Manufacture de Bas à l'éguille & environ 30 métiers ſur leſquels on n'employe que des laines.

*Le Commerce de l'Election de Montargis.*

Le Commerce de l'Election de Montargis eſt fort petit, on y fabrique quelques groſſes Etoffes pour l'habillement des ſoldats, & l'on y tire de groſſes toiles de S. Fargeau & de S. Coſne qui ſe debitent à Melun ; les fruits de ce Païs ſont portez à Paris, les Allemands y venoient autrefois chercher du ſaffran dans le territoire de Bois-Commun, mais ce Commerce eſt entierement tombé, on ne s'en ſert à préſent que pour les teintures.

*Clamecy.*

Tout le Commerce de l'Election de Clamecy conſiſte en bois en ſerges & en fer ; les bleds qu'elle produit ſont portez d'un Marché à l'autre & ſe conſomment dans le Païs, auſſi bien que les vins : de 7 forges & un fourneau qui étoient dans ce Canton, il y en a quelques-unes d'abandonnées, les autres travaillent par le moyen de l'eau des ruiſſeaux & de quelques étangs & du bois qui eſt à portée d'être flotté par les Rivieres.

*Des Bois & Forêts.*

A l'égard des bois en general, l'Auteur remarque qu'il y en a ſuffiſamment dans chaque Election ; les Buiſſons du Païs de Puiſſaye fourniſſent l'Election de Gien, les Forêts de Monſieur le Duc d'Orleans occupent un grand Terrain dans les Elections de Dourdan, Montargis & Orleans ; celle de S. Agnan & de la Ferté fourniſſent les Elections de Romorantin & de Beaugency. Dans l'Election de Blois on trouve la Forêt de Boulogne qui appartient au Roi, celle de Marchenoir, de Freteval dans la Comté du Dunois & de Montmirail, dans l'Election de Chateaudun, & dans le Vendomois, celle du Duché, tous ces bois ſont convertis en chauffage & quelque petite quantité en merrains, en Echalats & en Sciage.

*Etat des Peuples.*

L'Auteur fait après ce détail une deſcription de l'état des peuples qui eſt digne de curioſité ; il dit que le Commerce étant auſſi borné qu'il l'a repreſenté dans le diſcours precedent, il s'enſuit qu'il y a peu de monde qui s'en mêle, tant parce que la plûpart du Païs eſt éloignée des lieux où on le peut faire & des Rivieres navigables, parce que la miſere y eſt un obſtacle invincible : il ne compte dans toutes les Villes de la Generalité que 6182 Marchands de toutes ſortes de Marchandiſes, tant en gros qu'en détail, mais ce qu'il ajoûte de l'empreſſement de ce même peuple d'entrer dans les Offices de Judicature ou dans les affaires eſt ſurprenant, puis qu'il dit que dans cette étenduë il ne ſe trouve pas une ſeule charge vacante, quoique les beſoins des derniers tems les ayent multipliées au point que l'on ſçait ; il compte dans la Generalité 7747 Officiers, tant Royaux que Seigneuriaux, de Finance & des Hôtels de Ville, y compris les Avocats, Procureurs, Notaires, Huiſſiers & Practiciens ; les raiſons de ce grand empreſſement ſont, 1°, les exemptions atachées à ces charges ; 2°, la conſideration & le credit qu'elles donnent à ceux qui en ſont revêtus ; 3°, l'incertitude des revenus de la plûpart des Bourgeois, qui conſiſtent ordinairement en vignes ; 4°, le manque d'occupation qui vient des pertes des biens arrivées dans les familles, dont les enfans ont néanmoins une bonne éducation, & qui par ces pertes ſe trouvent éloignées des routes de la fortune, mais néanmoins aſſez riches pour s'épargner le travail manuel ; ceux-là, dont l'Auteur compte juſqu'à 1400 dans la Generalité, ſont d'autant plus à plaindre que leur oiſiveté eſt involontaire.

Le peuple ne manque ni d'eſprit ni de courage, ce qui ſe connoit par l'expérience qu'on a de la conduite de certains ſujets qui rempliſſent dignement les grands emplois hors la Generalité ; l'Egliſe & le Bareau ſont remplis d'habilles gens qui ont même de la delicateſſe dans les belles-lettres ; le malheur des tems eſt cauſe qu'une partie des meilleurs eſprits ſe jettent dans la pratique des arts les plus mécaniques, y étant engagez par le beſoin particulier & par le beſoin public qui rend ces profeſſions plus lucratives ; l'Auteur compte 167800 artiſans, cabaretiers, hôteliers & menuiſiers dans la Generalité, 7397 journailliers, compagnons, aprentifs, garçons de boutique, à quoi il joint 3374 ſervantes.

ORLEANS.

Dans la Campagne le peuple eſt également laborieux & ménager, on remarque que la Beauce, quoique ce ſoit le meilleur Païs du monde pour le rapport du froment, le Païſan ſe contente de manger de l'orge avec du bled & du ſegle, les plus riches ſe paſſent avec quelque ſalaiſon qu'ils font après leurs moiſſons, les vignerons ne boivent que du vin & de l'eau mêlée, pour avoir les uns & les autres dequoi payer les ſubſides, payer leurs Maîtres & acheter ce qui eſt abſolument néceſſaire pour la ſubſiſtance de leurs familles.

Il y a dans toute la Generalité, Paroiſſes & Bourgs de la Campagne, 23812 fermiers ou laboureurs depuis la charuë.

| | |
|---|---|
| Meuniers | 2121 |
| Bergers | 3176 |
| Journaliers | 38444 |
| Valets | 18000 |
| Servantes | 13696 |
| Artiſans rependus dans les Bourgs & Villages | 12172 |

De ſorte que le total des habitans de la Campagne, non compris les femmes & les enfans, autres que les valets & les ſervantes, ſe monte à 133260 perſonnes, & ceux des Villes, non compris les Eccléſiaſtiques, femmes & enfans, à 42880, & partant la totalité eſt de 176140. Les peuples en general ſont diminuez d'une 5$^{e}$. partie, & à l'égard de ceux qui faiſoient profeſſion de la Religion Reformée il n'en reſte que le tiers.

Il reſte d'ajouter à ce détail celui de la Nobleſſe, que l'Auteur fait fort en abrégé, puis qu'il ſe contente de dire, qu'il a trouvé par un compte éxact, tant dans les Villes qu'à la Campagne 1649, y compris les veuves, & que parmi eux il y en a 59 qui ont titre de Marquis, 23 qui ont celui de Comte, & 31 celui de Vicomte, que 372 ſont Seigneurs de Paroiſſes, & 737 poſſedans de ſimple fiefs.

*Etat de l'Egliſe.*

Quant aux Eccléſiaſtiques, l'Auteur, pour répondre aux intentions du Prince, a jugé qu'il étoit néceſſaire d'entrer dans un détail plus particulier; c'eſt pourquoi il obſerve que la Generalité renferme 3 Evêchez, Orleans, Chartres, Blois; & de plus partie des Diocèſes de Sens, Auxerre, Bourges, Tours & le Mans.

*Orleans.*

L'Evêché d'Orleans, qui n'eſt pas cenſé riche puis qu'il ne vaut que 20000 l. de revenu, comprend dans la Sologne les Villes de Romorantin, Jargeau, S. Benoît ſur l'Oiſe, & Sully dans le Gâtinois, Pithiviers, & dans la Beauce Jean-ville Meung, qui appartient à l'Evêque, & où ſe voit ſon Château, ou Maiſon de Campagne & Beaugency. S. Albin, que l'on prétend avoir été envoyé par S. Pierre, en fut le fondateur l'an 70, ſi l'on en croit l'opinion jadis commune, mais à préſent la moins ſuivie: pluſieurs Saints lui ont ſuccedé, parmi leſquels on remarque S. Euveſte, S. Agnan & S. Proſper &c. ce qui rendit le Siege d'Orleans ſi conſiderable, c'eſt que la premiere aſſemblée de l'Egliſe Gallicane ſe tint en cette Ville ſous Clovis I. depuis il s'y eſt tenu 8 autres Conciles. Les Evêques ont le droit le jour de leur entrée de délivrer des priſons tous les Criminels qui s'y trouvent & de leur accorder des lettres de Remiſſion: On ne ſçait point l'origine d'un privilege ſi particulier, mais on ſçait que 106 Evêques l'ont éxercé depuis S. Agnan juſqu'au Cardinal de Coiſlin qui eſt celui d'à-préſent; les Barons d'Yevres, de Chaſtel, de Sully, le Cherray ou Serry & de Rougemont ſont obligez par leur feodalité de porter l'Evêque dans ſa Cathédrale le jour de cette entrée: avant l'érection de l'Archevêché de Paris qui fut faite en Novembre 1622, Orleans étoit ſuffragant de Sens, il l'eſt à préſent de Paris.

Le Diocèſe eſt compoſé de 272 Paroiſſes, diviſées en Archidiaconnez ; du nombre des Curez de ces Paroiſſes il y en a 30 qui ont le titre de Prieurs ; du reſte le Dioceſe renferme 8 Abbayes, 31 Prieurez, 11 Chapîtres de Chanoines, y compris celui de la Cathédrale & pluſieurs Chapelles & petits Benefices. Les Abbayes d'hommes ſont, S. Benoît ſur Loire, anciennement dit le Fleury, *Floriacum*, celebre par la vénération du Corps de S. Benoît que l'on prétend y avoir été tranſporté du Monaſtere de Moncaſſin pour la crainte des Barbares, au commencement du VII. Siécle ; il reconnoit pour ſon fondateur un Seigneur Bourguignon, nommé Leodebandus, & l'an 632, pour ſa fondation : cette Maiſon a eu des Abbez très-diſtinguez par leur capacité & leur ſcience, qui l'ont renduë la premiere du Royaume, pendant pluſieurs ſiécles : Elle jouït encore à préſent, y compris la Menſe Abbatiale & les Officiers Chantraux rëunis à celle des Moines, de 45000 l. de rente. S. Neſmin, autrefois dite S. Maximin de Micy & l'une des plus anciennes Abbayes du Royaume, puis qu'elle étoit déja établie du tems du Roi Clovis ; elle eſt maintenant poſſedée par les Feuillans non reformez, & vaut en tout 8000 l. de revenu. S. Euveſte dans la Ville d'Orleans, autrefois Chapître ſeculier, mais à préſent de l'Ordre de S. Auguſtin depuis l'an 1163, & de la Congregation de Ste. Genevieve de 10000 l. Nôtre-Dame de Beaugency, du même Ordre & de la fondation des Anciens Seigneurs du lieu, en l'an 1126, de 6000 l. Les Religieux modernes y ont conſtruit un nouveau & magnifique Bâtiment. La Cour-Dieu, Ordre de Cîteaux, & fille de la même maiſon, fondée en 1118, dans la premiere chaleur de la Réforme, & néanmoins de très-peu de revenu. S. Louïs, proche les murailles d'Orleans, de l'Ordre de Cîteaux, & de 4000 l. de rente. Voiſumes du même Ordre proche Meung, de 2000 l. Le lieu Nôtre-Dame, du même Ordre, fondée en 1222, proche de Romorantin par Iſabelle, femme de Jean Comte de Chartres, de 6000 l. Les Prieurez ſimples ſont d'un mediocre revenu, & ne fourniſſent aucune remarque, ſi ce n'eſt à l'égard de celui de S. Sauſon, le plus conſiderable de tous & titré, dans le cœur de la Ville qui a été uni au College que les Jeſuites y ont obtenu ; on prétend que ce Prieuré valoit 8000 l. de rente.

Le Chapître de la Cathédrale, ſous l'invocation de la Ste. Croix, l'un des plus beaux édifices Gothiques qu'il y ait dans l'Europe, eſt compoſé de 14 Dignitez, y compris les Archidiaconnez, & d'un grand nombre de Chanoines qui partagent enſemble 14 portions & demie qui ſont laiſſées à l'Hôpital des pauvres malades ; ainſi le total des Prébendes partables eſt de 60, évaluées à 800 l. chacune, non compris le revenu des Dignitez : l'Evêque confere tous les Canonicats, à l'éxception du Doyen qui eſt Electif, & néanmoins ce Chapître eſt indépendant de l'Evêque.

Le Chantre de S. Agnan avoit été pareillement indépendant juſqu'à 1674, que par arrêt contradictoire il fut remis dans le droit commun, il eſt compoſé de 8 Dignitez & 31 Canonicats ; le Doyen, qui eſt nommé par M. le Duc d'Orleans, jouït de 20000 l. de rente, & il confere les autres Dignitez ; mais les Chanoines ſont choiſis par le Chapître : il arrive aſſez ſouvent que le Doyen n'eſt pas Chanoine ; alors il a les honneurs du Chœur, mais il n'entre point au Chapître.

Le Chapître de Clery eſt compoſé de 10 Chanoines dont l'un eſt le Doyen ; 5 de ces Prébendes ont été fondées en 1302, par Simon de Melun, Baron de la Salle, qui s'en eſt reſervé la préſentation, les autres 5 de la fondation du Roi Philippe le Bel ; Louïs XI. rétablit l'Egliſe où il a choiſi ſa ſepulture, & y fit de grands biens ; elle eſt devenuë célébre par les Pélérinages de Henri III. M. le Duc d'Orleans, au Droit du Roi, & M. de Beauvilliers, Baron de la Salle, conferent les Prébendes & partagent les honneurs.

ORLEANS.

Il y a de plus dans le Diocèſe divers Couvens, ſavoir, 6 de S. François, 1 de Jacobins, 2 de Carmes, un de Chartreux, un de Bénédictins, 3 d'Urſulines, un de Carmelites, un de la Viſitation, un du Calvaire, & un de Fontevrault.

On peut encore mettre dans ce nombre les nouvelles Catholiques d'Orleans, & le Seminaire fondé & bâti par M. le Cardinal de Coiſlin, on y inſtruit les jeunes Clercs & l'on y enſeigne la Théologie, ce qui étoit d'autant plus néceſſaire au Diocèſe, que l'Univerſité d'Orleans n'a qu'une ſeule faculté, du droit Canonique & Civil.

Cette Univerſité eſt compoſée d'un Chancelier, lequel eſt l'une des Dignitez du Chapître de la Cathédrale, de 6 Profeſſeurs & de 12 Docteurs aggregez qui éliſent d'entr'eux le Recteur. Les Papes Clement V. & Jean XXII. ont accordé à cette Univerſité pluſieurs Privileges Apoſtoliques qui ont été confirmez par Philippe le Bel & ſes Succeſſeurs, qui même en ont ajouté de nouveaux. Les Jeſuites ont auſſi un College dans cette Ville pour l'inſtruction de la Jeuneſſe.

Il y a un Hôpital General établi à Orleans depuis environ 30 ans pour renfermer 800 pauvres, mais il s'y en trouve 1000 & 1200, il eſt régi par les Adminiſtrateurs choiſis dans tous les Ordres de la Ville; l'Hôpital des malades eſt deſervi par des Religieuſes & gouverné par des Adminiſtrateurs au nombre de 6: les uns & les autres rendent leurs comptes tous les ans devant le Lieutenant General; de 13 Maladreries qui ſont dans l'Evêché, il y en a 6 de fondation Royale, toutes celles dans leſquelles l'Hôpitalité avoit ceſſé ont été unies, en conſéquence de l'Edit de 1693, aux Hôpitaux voiſins & celles de l'Ordre de S. Lazare ont été retablis comme auparavant l'Edit de 1672: il y en a 4 de ce nombre qui ſont des Commenderies de l'Ordre. Boigny eſt la principale & la maiſon Conventuelle de tout l'Ordre de S. Lazare qui fut établi en France par le Roi Louïs le Jeune en 1154, incontinent après ſon retour de la Terre Sainte, d'où il avoit emmené 162 Chevaliers pour avoir la direction des maladreries & léproſeries du Royaume, il les établit à Boigny où les Chevaliers ont toûjours eu leurs aſſemblées generales juſqu'à M. le Marquis de Dangeau Grand-maître depuis l'an 1694, qui pour plus grande commodité les fait tenir à Paris; l'Ordre de Malthe en a auſſi une dans le Diocèſe d'Orleans: la Chapelle de S. Sauveur qui en dépend étoit une Synagogue qui fut donnée aux Templiers par Philippe Auguſte en 1200.

*Evêché de Chartres.*

Le Diocèſe de Chartres contigu à celui d'Orleans du côté du Nord, s'étend dans les Generalitez de Paris, d'Alençon & de Tours, mais le Siege de l'Epiſcopat ſe rencontre dans celle d'Orleans: ſon antiquité n'eſt pas plus grande que celle d'Orleans, & cette Egliſe compte S. Aventin pour ſon premier paſteur; il y a eu pluſieurs Saints & autres grands hommes parmi ſes Succeſſeurs, leſquels toutefois ne ſe ſont point enrichis perſonnellement, puis que ce Siege ne vaut actuellement que 18000 l.

L'Antiquité de la Cathédrale ſeroit bien plus grande s'il étoit vray, comme le peuple en eſt perſuadé, que c'étoit autrefois un Temple de Druides, dédié long tems avant que Céſar vint dans les Gaules, à la Vierge qui devoit enfanter; cette Egliſe qui fut conſumée par le feu en fut rétablie en l'état où on la voit immediatement après & dans le même lieu par l'Evêque Falbert, qui, ſoutenu de la protection des Princes de l'Europe & des Charitez & Aumônes particulieres des fideles, entreprit & acheva un édifice dont les Rois de ce tems auroient peine à venir à bout, malgré toute leur puiſſance. En effet, il ſemble que toutes les Villes d'Angleterre ayent été alors épuiſées pour fournir l'immenſe quantité de plomb employé à la couverture de ce ſuperbe bâtiment, qui d'ailleurs eſt conſtruit dans un terrain qui ne produit ni bois, ni pierres, quoique la Charpente & la Maçonnerie en ſoient dignes d'admiration; de deux Clochers qui ſe voyent à la pointe de l'Egliſe, le moins élevé qu'on dit pourtant avoir 63 Toiſes de hauteur eſt couvert de pierres en écailles de poiſſon, & d'une ſtructure beaucoup plus parfaite que la plus grande; le Chapître de cette Egliſe eſt compoſé de 17 Dignitez & de 76 Canonicats tous conferez par l'Evêque, à l'exception du Doyen qui eſt Electif.

Le Diocèſe qui avant l'érection de celui de Blois, étoit l'un des plus étendus du Royaume contenoit 1700 Paroiſſes, la Ville de Chartres n'étant comptée que pour une, 28 Abbayes, 200 Prieurez ſimples & 14 Chapîtres, 114 Chapelles, y compris les 32 de la Cathédrale, pluſieurs Communautez, Maladreries & Hôpitaux : Voici les plus conſiderables des uns & des autres par rapport à la Generalité.

L'Abbaye de S. Pere ou S. Pierre, en Vallée, de l'Ordre de S. Benoît, Congregation de S. Maur, fondée ou plûtôt rétablie par Ragenfroy, Evêque de Chartres, vers l'an 954 ; en tout 1500 l. de revenu.

L'Abbaye de Tiron, du même Ordre & Congregation de S. Maur, fondée en 1107, par Bernard Abbé de S. Cyprien de Poitiers qui ſe retira dans les ſolitudes des Confins de la Beauce & du Perche, où par le ſecours de Roetrou Comte du Perche & de Mortagne, il éleva & dota un monaſtere de plus de 100 Religieux, qui vaut encore plus de 14000 l. de revenu.

Les Benedictins modernes qui reprennent autant qu'il leur eſt poſſible la forme de leur Inſtitut, ont établi un College en ce lieu, où ils élevent une aſſez nombreuſe Jeuneſſe penſionnaire & une autre partie à leurs fraix.

L'Abbaye de Colombs, du même Ordre, bâtie à un quart de lieuë de Nogent-le-Roi, ſur la Riviere d'Eure, rétablie en 1028, par les ſoins & la liberalité de Roger, Evêque de Beauvais, vaut 24000 l. Entre les anciens Monumens qui s'y voyent, la Tombe qui couvre le corps de Jacques de Brezé, Senêchal de Normandie & de Charlotte de France ſa femme, qu'il avoit fait poignarder par jalouſie, n'eſt pas le moins conſiderable ; elle eſt au milieu du Chœur des Religieux.

L'Abbaye de Joſaphat, fondée par l'Evêque Geoffroy, à demie lieuë de Chartres, en 1120, a pris ſon nom de la reſſemblance que les anciens Croiſez trouverent entre ſa ſituation & celle de la veritable Vallée de Joſaphat près de Jeruſalem ; cette maiſon qui eſt encore de l'Ordre de S. Benoît, poſſede 10000 l. de revenu.

S. Jean en Vallée lès Chartres, fondée en 1099, par le celebre Yves, Evêque de Chartres, pour des Chanoines Reguliers, vaut 15000 l. S. Cheron près de Chartres, qu'on dit avoir été dottée par un Roi du nom de Clothaire ſans exprimer l'année, de Chanoines Reguliers, vaut 15000 l.

La Magdelaine de Chateaudun, du même Ordre & Congregation de Ste. Genevieve, qui rapporte ſa fondation à Charlemagne, vaut 8000 l. L'aumône, autrefois dite le petit Cîteaux, dont elle eſt fille, fondée en 1121, par Thibaut, Comte de Champagne & de Blois, vaut 6000 l.

Les Abbayes de filles du même Diocèſe, compriſes dans la Generalité ſont : S. Avril, de l'Ordre de S. Benoît, fondée par les Seigneurs du Dunois en 1131, qui vaut 6000 l. Arceſſe, du même Ordre, fondée en 1226, par Iſabelle Comteſſe de Chartres, 5000 l. & Claire-fontaine, du même Ordre, fondée dans la Forêt de Jurelines, par Simeon Comte de Monfort, dès le premier tems de la Réforme.

A l'égard des Prieurez, quoiqu'ils ſoient en grand nombre & d'un revenu très-conſiderable, l'Auteur ſe contente d'indiquer les noms de quelques-uns ſans ſpécifier leurs revenus : tels ſont, le Prieuré de S. Thomas d'Epernon, celui de Cheſne, celui de Morée, celui de S. Martin & de Chateaudun, ceux du grand Beaulieu & de Chartres, qui ſont unis au Seminaire de la Ville, celui de S. Michel, uni au College de la même Ville, tenu par les Jéſuites.

A l'égard des Chapîtres du Diocèſe, il ſe contente pareillement d'en rapporter le nom, ſavoir ceux de S. André, de S. Maurice & de S. Agnan dans la Ville de Chartres & celui de S. Nicolas de Maintenon, celui de S. André de la Ste. Chapelle, de Chateaudun & celui de Monmirail, ne donnant d'ailleurs aucune remarque ſur leurs revenus, ni ſur leurs dignitez, ni ſur leurs privileges, ni enfin ſur les collations de ces dives Benefices.

ORLEANS.

Il ajoute au ſurplus, qu'il y a un nombre de Communautez & d'autres Monaſteres dans ce Diocèſe, mais il n'en fait aucun détail non plus que des Hôpitaux ; il remarque ſeulement que l'Hôtel-Dieu de Chartres eſt conſiderable auſſi bien que l'Hôpital de 120 aveugles, auxquels on a uni pluſieurs Maladreries voiſines.

*Evêché de Blois.*

L'Evêché de Blois ſuffragant de Paris, a été érigé en 1697, par le Pape Innocent XII, qui a conſenti à l'union de pluſieurs Menſes Abbatiales & Prieurez, pour former 30000 l. de rente à l'Evêque futur & celles de pluſieurs Collegiales & autres Benefices pour former un Chapître Cathédral ; le Diocèſe renferme les Elections de Vendôme, de Blois & de Chateaudun preſque entieres qui ont été diſtraites de l'Evêché de Chartres, il contient environ 200 Paroiſſes, 3 Egliſes Collégiales, 5 Abbayes & 40 Prieurez.

Les Abbayes ſont : la Trinité de Vendôme, de S. Benoît, Congregation de S. Maur, de 2500 l. de rente, laquelle a été fondée environ l'an 1042, par Geoffroy Martel, Comte d'Anjou, qui s'y fit Religieux, après avoir long tems fatigué la France de ſon humeur brouillante & de ſes faits guerriers, & par Agnès ſa femme, fille de Guillaume Duc & Comte de Bourgogne, veuve de Guillaume IV, Duc de Guienne & Comte de Poitou, laquelle à la complicité de ſon ſecond mari déſola la maiſon d'Aquitaine juſqu'à ſa ſéparation, qui fut prononcée par jugement de l'Egliſe, & juſqu'à ce que ſes propres enfans fuſſent parvenus à la ſucceſſion de leur pere par la mort de leurs freres aînez. S. Lomer, bâti par le Saint du même nom, environ l'an 565, ſur le bord de la Riviere de Loire, au lieu où s'eſt depuis formée la Ville de Blois, du même Ordre de S. Benoît & de la même Congregation, de 15000 l. de revenu. Pont le Roi, du même Ordre & pareil revenu, fondée environ l'an 1035, par Gedouin, Seigneur du Païs, ſur les confins du Blaiſois & du Berry, les Religieux modernes ont élevé un ſuperbe bâtiment, des gains qu'ils ont fait tant ſur la nourriture d'un grand nombre de penſionaires qu'ils y tiennent, que ſur la vente des hauts bois dépendans de leur Menſe Monachale. Bourg-moyen, de Chanoines Reguliers de Ste Genevieve, ancienne Abbaye de laquelle on ignore la fondation préciſe, quoique l'on ſache qu'elle a reçû la plûpart de ſes biens des Comtes de Blois vaut 8000 l. Mais il faut remarquer qu'à l'égard de ces trois dernieres maiſons le Titre Abbatial eſt éteint depuis que pour former l'Evêché de Blois, l'on en a pris les Menſes Abbatiales qui demeureront unies à perpetuité à cet Evêché, en conſéquence de la Bulle d'Union & d'Approbation, ſoutenuë des Lettres patentes de ſa Majeſté enrégiſtrées dans toutes les Cours néceſſaires pour en rendre l'éxécution perpetuelle.

Pour les Abbayes de filles du même Dioceſe, elles ſe reduiſent à celle de la Guiche, fondée en 1277, par Jean de Chatillon, Comte de Blois, & Alexandre de Bretagne ſon épouſe, laquelle vaut 3000 l. de revenu.

Les Prieurez notez par l'Auteur du nombre de 40, qu'il a dit être dans le Diocèſe, ſont : L'Aunée, dans le Vendomois ; Courſy-Boulogne, de l'Ordre de Grammont, dans la forêt dite de Boulogne ; S. Jean de Blois, uni à l'Evêché ; Chambort & Merlan, uni à la Menſe Couventuelle de Marmoutiers.

Les Chapîtres de S. Jacques de S. Sauveur de la Ville de Blois, ancienne & riche fondation des Comtes de Blois qui avoient choiſi leur ſépulture dans la derniere de ces Collegiales, ont été unies pour former celui de la Cathédrale établie à Ste. Soleine l'une des Paroiſſes de la Ville ; il conſiſte en 6 Dignitez & 18 Canonicats.

Le Chapître de S. George de Vendôme eſt compoſé de 6 Dignitez, de 12 Chanoines, 10 Chapelains ; il a été fondé en 1035, par les anciens Comtes de Vendôme. Les Princes de la Maiſon de Vendôme conferent tous les Benefices ſans aucune inſtitution Eccléſiaſtique.

Les autres Communautez du Diocèſe ſont les Chanoines Reguliers de S. Lazare à Blois, les Cordeliers, Capucins, Jacobins, Minimes, Carmelites, Filles de la Viſitation & Filles Veroniques, Chanoineſſes de la même Ville ; les Jéſuites y ont un College magnifique, bâti & fondé par les liberalitez de Gaſton de France Duc d'Orleans, oncle * du Roi ; les Peres de l'Oratoire un à Vendôme & les Benedictins un autre dans leur Abbaye de Pont-le-Roi.

A Vendôme il y a des Cordeliers & des Capucins, des Urſulines & des filles du Calvaire ; on y peut ajoûter les Sœurs Griſes de Vendôme & les nouvelles Catholiques de Blois.

A l'égard des Hôpitaux, celui de Vendôme a 40 lits ; on y a réüni pluſieurs Maladreries ; il n'y a qu'un ſeul adminiſtrateur, notable Bourgeois, nommé par le Duc de Vendôme. L'Hôtel-Dieu de Blois eſt deſſervi par des Religieuſes Hôpitalieres & adminiſtré par les Echevins qui y nomment un Receveur tous les 3 ans, il y a dans la même Ville un Hôpital general où les pauvres ſont renfermez. La Commanderie de Marchenoir, Ordre de S. Lazare, ſubſiſte ſans réünion.

*Evêché du Mans.*

La partie de l'Evêché du Mans, qui entre dans l'étenduë de la Generalité, conſiſte en 39 Paroiſſes du Bas-Vendômois où ſe trouvent 3 Abbayes, ſavoir, S. George aux bois, Ordre de S. Auguſtin, de la Congregation de S. Genevieve, fondée en 1212, de 4000l. L'Etoile de Prémontré de 3000l. & la Virginité, de filles, Ordre de Cîteaux, fondée en 1208, par Pierre Comte de Vendôme & Auglantine ſon Epouſe, de 8000l. il y a auſſi 9 Prieurez, dont les plus conſiderables ſont Villemar, Croiſval & Lavardin, une Collégiale dans le Bourg ; une maiſon d'Auguſtins & une maiſon de filles de la Charité, avec un Hôpital à Montoiſe, une Commanderie de Malthe à Artine.

*Archevêché de Bourges.*

La partie de l'Archevêché de Bourges, compriſe dans la Generalité, renferme 12 Paroiſſes, 3 Abbayes de l'Ordre de Cîteaux ; Olivet, fille de la Cour-Dieu, fondée en 1144, de 4000l. de revenu, Baſtelle ſur le . . . . fondée en 1137, de 6000l. & le 3. de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin, dite de la Vernaſſe, fondée en 1145, & 2 Prieurez ſimples, Anjouï & Coulommiers ; 5 Chapîtres ; S. Agnan, compoſé de 8 Chanoines, un Doyen & un Chantre : Grançay d'un Prieur, 10 Chanoines & 4 Semi-Prébendes, il y a de plus à Vatan, un Couvent de Recolets, à S. Agnan un de Capucins avec une Communauté de filles de S. Bernard, une autre pareille à Glatigny & une de Benedictines.

L'Ordre de Malthe y poſſede la Commanderie de Ville-franche.

*Evêché d'Auxerre*

La partie de l'Evêché d'Auxerre depend de la Generalité, & comprend 66 Paroiſſes, parties des Elections de Gièn & de Clamecy ; il n'y a d'autres Abbayes que Nôtre-Dame des Roches, de l'Ordre de Cîteaux, fille de Pontigny, fondée en 1136, par un Seigneur de S. Urin de 7000l. de revenu : Il n'y a d'autre Prieuré Commandataire que celui de Bouq : Il y a 9 autres Monaſteres, les Minimes & les Capucins à Gien, les Auguſtins à Coſne & à S. Fargeau, les Urſulines, les filles Ste. Claire & les Hôpitalieres à Gien, les Benedictines à Coſne & à S. Fargeau, à la nomination du Seigneur.

*Evêché de Bethléem.*

L'Evêché de Bethléem eſt dans l'Election de Clamecy, où il n'y a d'autres revenus que celui de la Chapelle Nôtre-Dame qui vaut 4000 l. il y a encore 4 Chapîtres de peu de conſéquence à Taunecy, à Verroy, à Chatel-en-ſoy & à Clamecy ; un Chartreux à Clamecy & un autre de filles à la Providence.

*Archevêché de Sens.*

Enfin la partie de l'Archevêché de Sens, compriſe dans la Generalité, contient 127 Paroiſſes des Elections de Montargis & de Pithiviers, la derniere qu'un Prieuré à Yeuſe-le-Chatel, & les Cordeliers à Soiſſy Mois-lès-herbes ; mais dans l'Election de Montargis, il y a 3 Abbayes, ſavoir Ferrieres, autrefois dite Bethléem, Ordre de S. Benoît, Congrégation de S. Maur, maiſon très-celebre, & d'une fondation ſi ancienne qu'on la rapporte au Roi Clovis I, eſt de 15000l. de revenu ; Fontaine Jean, fille de Pontigny, Ordre de Cîteaux, fondée en 1124, par les Seigneurs de Courtenay de la premiere ſouche, de 6000l. de rente, & Gien du même Ordre. Parmi les ſimples Couvents, on compte les Recolets & les Bernabites de Montargis, où ces derniers tiennent le College, les Auguſtins à la Buſſiere & les Cordeliers à Bellegarde, les Urſulines, les filles de Ste. Marie, les Dominicaines, & les Benedictines de Montargis, & enfin les filles du S. Sacrement établies à Chatillon ſur Oing, les Prieurez de Château-Renard & du Lorris ſont les plus conſiderables de l'Election; il y a un petit Chapître de Chanoines à Chatillon dont l'Archevêque de Sens confere tous les Benefices, & les habitans de Montargis ont fondé 10 Chapelles dans la Paroiſſe de la Ville qui ſont à la préſentation du Conſeil de l'Egliſe qui eſt compoſé de 12 principaux habitans.

---

* *Le Frere unique de Louis XIII.*

Au reſte, il eſt aiſé de juger par l'inſuffiſance de ce détail où l'Auteur n'avoit rien dit qui pût faire connoître l'état préſent des maiſons, leurs revenus & le tems de leurs fondations, qu'il ne s'étoit rien moins propoſé que de donner une idée exacte des revenus Eccléſiaſtiques de la Generalité, ſoit qu'il ait regardé cet article, ainſi que l'ont fait d'autres Intendans, comme un des ſecrets du Gouvernement qui ne doit jamais être mis au net, même dans l'eſprit du Prince, ſoit qu'obéïſſant à ſa pareſſe naturelle, & à l'éloignement qu'il avoit pour la compoſition, il ne ſe ſoit propoſé autre choſe que de fournir l'abrégé le plus ſimple & le plus court qu'il ſe pouvoit faire de ce qui regarde la Generalité.

Il paroit en effet dans tout le reſte de ce Memoire que l'Auteur ne cherche qu'à abréger, ſans ſe mettre en peine d'aucune éxactitude, mêmes dans les matieres les plus communes, telles que celles de l'hiſtoire ancienne, qui ſemblent ne pouvoir être ignorées, vû toutes les facilitez qu'il y a de s'en inſtruire. C'eſt pourquoi ayant jugé qu'avant d'entrer dans le détail du Gouvernement Militaire & de celui des Finances il étoit à propos, pour remplir le deſſein du Prince, de donner une idée des anciens événemens arrivez dans le Païs, il les a reduits dans un ſi petit nombre d'articles ſi obſcurs & ſi fautifs, que je n'ai pas crû les devoir laiſſer ſubſiſter, quoique l'hiſtoire generale qui eſt à la tête de cet Ouvrage pût ſervir à les rectifier & à établir la verité certaine de l'hiſtoire d'Orleans & des autres biens de la Generalité. Je dirai donc ſans m'attacher aux remarques de l'Auteur que la Ville d'Orleans eſt depuis long tems regardée comme une place importante par rapport à la ſureté du paſſage de la riviere de Loire, qu'elle eſt l'ouvrage des Romains, & en particulier celui de l'Empereur Aurelien qui lui a communiqué ſon nom, parce qu'elle a commencé de ſon tems, car il n'y a nulle apparence de la confondre avec l'ancienne * *Genabum*, qui étoit particulierement un celebre paſſage ſur la Loire, mais que la route tenuë par Jules Céſar eſt rapportée dans ſes Commentaires lors qu'il marcha de Sens à Gendicum pour aller ſecourir Gregoric, démontre ne pouvoir être autre choſe que la Ville de Gien.

Le premier événement particulier à la Ville d'Orleans eſt le Siege qu'Attila y mit en 450, ou 451, duquel on prétend qu'elle fut miraculeuſement delivrée par les prieres de l'Evêque qu'elle avoit alors, nommé S. Agnan : il y a toutefois de grandes difficultez par rapport à la verité de ce Siége, il eſt certain, comme il y a grande apparence, qu'Elius livra bataille à Attila dans la Champagne, avant que ce dernier eut pénétré dans la Gaule, Chilperic, compté pour le quatrième Roi des François, étant remonté ſur le Trône après une diſgrace de 8 années, porta la guerre contre Egidius (Capitaine Romain, mais reconnu Roi par une petite partie des François) juſqu'aux environs d'Orleans, il y eut même une bataille proche les murs de cette Ville, après laquelle & la mort d'Egidius la guerre ſe porta du côté d'Angers à l'occaſion des Saxons établis aux bouches de la Loire ; que pendant le cours de cette premiere Guerre, les François ne pûrent ſe faire recevoir dans les Villes cloſes, telle qu'étoit Orleans, & que le dépit qu'ils en eurent les porta à ravager la campagne avec une éxtreme barbarie. Cette conduite a été reprochée à Clovis lui-même, quoique meilleur politique que ſon pere, mais il changea bien-tôt, lors que la fortune l'ayant favoriſé juſqu'à lui faire remettre le malhûreux Siagrius, fils d'Egidius, ſon competiteur au Royaume des Francs, entre les mains, il eut obtenu de lui des Ordres pour ſe faire remettre toutes les Villes Romaines où Siagrius étoit reconnu. Orleans fut une des principales : on datte cette priſe de poſſeſſion

---

* *C'eſt une erreur qui s'eſt gliſſée dans le* Ceſar *du D. Clarke.*

de l'an 487, après laquelle Clovis conſiderant la Gaule comme ſon patrimoine, ou plûtôt celui de la Nation Françoiſe, il y établit un Gouvernement reglé ſous lequel la Monarchie s'eſt perpétuée juſqu'à préſent, quoiqu'avec différentes altérations.

Après la mort de Clovis arrivée à la fin de Novembre en 511, la France & la Gaule ayant été diviſées entre ſes enfans, Orleans devint la Capitale de l'un des quatre Royaumes & le partage de Clodomir, l'aîné des fils que ce Monarque avoit eu de Ste. Clotilde ; ce Clodomir fut un Prince belliqueux & féroce, lequel ayant porté la guerre en Bourgogne & pris priſonnier Sigiſmond avec ſa famille, eut l'inhumanité de le faire maſſacrer de ſang froid avec ſa femme & ſes enfans, & de les faire jetter dans un puits au lieu de S. Pierre à Viviens, *Sancti Petri*, comme le porte la Tradition du Païs ; cette cruauté ne tarda pas d'être vangée, Clodomir étant péri cette même année dans la bataille de Verance qu'il livra & qu'il gagna contre les Bourguignons, commandez par Gondemar, frere de Sigiſmond ; le Royaume de Clodomir fut partagé entre ſes freres Childebert & Clotaire au préjudice des enfans qu'il avoit laiſſez, & depuis le Royaume de France entier ayant été réüni en la perſonne de Clotaire, il fut partagé entre ſes enfans en l'an 562 ; de ſorte que le Royaume dont Orleans étoit Capitale devint le partage de Guntran qui le laiſſa par teſtament à Childebert Roi d'Auſtraſie ſon neveu, duquel il paſſa à Thierry, le premier de ſes fils, après la mort duquel il revint à Clotaire II, ſeul mâle reſtant de la famille, qui réünit toute la Monarchie en l'an 614 ; 52 ans après ſon démembrement. Alors Orleans ayant perdu l'avantage d'être le Chef d'un Royaume, conſerva du moins ſa réputation qui fut telle que d'une Ville importante & l'une des clefs du Royaume, à cauſe du paſſage de la Loire.

On remarque auſſi qu'elle a été gouvernée par le plus illuſtre d'entre les François ; Robert, ſurnommé le Fort, en fut fait Comte ſous Charles le Chauve, dès l'an 861 ; s'il eſt vrai néanmoins qu'il ait été pourvû de cet emploi avant d'avoir été revêtu de la dignité de Duc des François ; l'Auteur ajoûte qu'il lui laiſſa la Comté d'Orleans, hereditaire dans ſa famille, au lieu de dire que par le moyen de ſes alliances, il laiſſa ſes enfans aſſez puiſſans pour forcer les Rois Succeſſeurs de Charles le Chauve, à lui continuer les Honneurs & Benefices que Robert le Fort avoit poſſedées ; ce fut ainſi qu'Eudes & Robert freres, Hugues & Hugues Capet ſon fils poſſederent avec la Duché de France, la Comté de Paris & celle d'Orleans que le dernier réünit à la Couronne en 987, lors qu'il s'en empara ſur Charles, Duc de Lorraine dernier mâle de la Race de Charlemagne. L'on remarque que ce nouveau Monarque fit ſa demeure preſque continuelle à Orleans, qu'il regardoit comme ſon patrimoine & ſa Ville favorite ; ce fut en cette Ville qu'il aſſembla le Parlement qui juſtifia ſon uſurpation en élevant Robert ſon fils à la Royauté par une Election libre ; ce fut en l'Egliſe de Ste. Croix que ce Prince fut ſacré le 1. Janvier 988, après que le même Parlement, inſtruit par les événemens paſſez, eut, ſelon le ſentiment de l'Auteur, fait une Loi fixe pour reduire les puiſnez des Rois à l'avenir à la poſſeſſion de ſimples appanages au lieu des partages qu'ils avoient auparavant ; ce fut enfin dans la Groſſe Tour d'Orleans que Hugues Capet renferma ſon illuſtre Priſonnier, Charles Duc de Lorraine, & qu'il le retint juſqu'à la mort.

Philippe, ſecond fils du Roi Philippe de Valois, & frere puiſné du Roi Jean, eſt celui de nos Princes qui a le premier poſſedé Orleans à titre de Duché d'appanage, à l'occaſion de la donation de Humbert Dauphin de Viennois qu'il lui vouloit faire de ſes Etats, à condition de prendre ſon nom & ſes armes ; mais Philippe de Valois aima mieux pour l'avantage du Royaume que cette donation fut faite à ſon petit fils Charles V, dit le Sage, & pour indemniſer ſon fils Philippe, il érigea la Duché d'Orleans en titre de Pairie & d'appanage en 1344. L'ancien Uſage éxigeoit qu'une Duché-Pairie eut ſous elle au moins 20 Chatelainies, c'eſt pourquoi l'on compoſa la Duché d'Orleans de celles d'Orleans ; de Beaugency, Vitry, Bois Commun, Lauris & Chateau-Renard dans l'étenduë de 30 lieuës de longueur & de 25 de largeur. Le premier Duc d'Orleans étant

mort

ORLEANS.

mort en 1383, Charles VI. donna le même titre d'appanage en 1392, à Louïs ſon frere unique, auparavant Duc de Touraine, le joignant à la Vicomté de Chateaudun confiſquée ſous Pierre de Craon, à cauſe de l'attentat commis en la perſonne du Connêtable de Cleſſon le Duc : Louïs ajouta à ſon appanage la Comté de Blois avec les Seigneuries de Romorantin, de Millanée, de Marche-noir, & de Fredval qu'il acheta la même année de Guy de Chatillon, ſecond du nom, Comte de Blois, des deniers dotaux de Valentine de Milan ſon Epouſe ; outre ces grandes terres, le Roi ſon frere lui accorda encore les Comtez d'Angoumois, de Dreux & de Beaumont ſur Oyſe, mais il ne jouït guere des uns ni des autres, ayant été malhûreuſement aſſaſſiné par l'Ordre de Jean, Duc de Bourgogne, en Novembre, 1407. Charles & Jean, ſes enfans, partagerent ſa Succeſſion ; l'aîné eut Orleans avec la Comté de Blois, Charles eut le malheur d'être pris priſonnier des Anglois à la bataille d'Azincourt, il reſta 25 ans en Angleterre ; pendant ſon abſence les Anglois aſſiégerent Orleans en 1428, & le reduiſirent à l'extremité, lors que Dieu parut ſuſciter la Pucelle, Jeanne d'Ark, pour en faire lever le ſiege, ce qu'elle éxécuta d'une maniere miraculeuſe, ſecondée de Jean, Bâtard d'Orleans, Comte de Dunois, fils du Duc Louïs : le Duc Charles étant mort, Louïs ſon fils & ſeul héritier lui ſucceda, & depuis au Royaume de France après la mort de Charles VIII. en 1498, ſous le nom de Louïs XII, au moyen dequoi la Duché d'Orleans fut une ſeconde fois réünie à la Couronne ; après lui François I, de la Branche d'Angoulême, parvint auſſi à la Couronne, & depuis ce tems 8 Princes différens ont porté le titre de Duc d'Orleans, Henri, depuis Roi, ſecond de ce nom, Charles ſon frere mort à Farmoutier, Charles Maximilien Hercule, enfant de Henri II ; on remarque que Henri III, avant d'être Roi, quitta l'appanage d'Orleans pour prendre celui d'Anjou, parce que la Reine Catherine ſa mere s'étoit imaginée qu'il étoit d'un plus hûreux préſage ; après la mort de Charles IX, cette Duché ayant été pour la troiſième fois réünie, les beſoins de l'Etat obligerent Henri III. & Henri IV. ſon Succeſſeur, d'y faire différentes aliénations ; la Chatelainie d'Yenville fut engagée au Sieur de Marolles, puis à Helene Bonne, veuve du Sieur Clermont d'Entragues ; celle de Bois-Commun au Colonel Aroquier Suiſſe ; celle de Neufville au Sieur du Bois l'Evêque Sieur des Roches ; celle de Lorey au Sieur de l'Hôpital Choiſy ; celle de Chateau-Renard à Louiſe de Coligny, Princeſſe d'Orange ; celle de Vitry fut donnée à la Dame de la Chapelle de Marival, par la Reine Catherine pour recompenſe des ſervices du Prince de Melphe, ſon Ayeul ; celle d'Yeuſe le Chatel échangée ſous faculté de rachat avec le Sieur de Meniton pour la tenuë feodale ou cenſuelle de quelques terres des Maiſons Royales de Fontainebleau & de Monceaux ; celle de Beaugency fut donnée à Henriette Batſa, Ducheſſe de Verneuil, d'où elle a paſſé à M. Céſar, & le Duc de Mercœur ſon fils la vendit au Sieur Maréchal de la Ferté ; celle de Châteauneuf pluſieurs fois venduë & engagée fut enfin donnée en échange de la principauté de Château-Renard ſur la Meuſe, par le Roi Louïs XIII, en 1629, à Mademoiſelle de Guy & à Mademoiſelle la Princeſſe de Conti ; M. de la Vrilliere, Secretaire d'Etat, la poſſede à leur droit & y a joint celle de Bois-Commun & de Vitry, il prétend de poſſéder la derniere en échange de 100 arpens de terre qui ſont partie du Parc de Chambor ; M. le Duc de Beauvilliers poſſede celle d'Yenville ; M. de Breſne celle de Lorris, M. d'Acquin celle de Chateau-Renard, & M. de Vaudreuil celle de Neufville ; Monſieur, frere unique du Roi a retiré celle d'Yeux le Châtel & Beaugency.

Le Domaine de la Duché d'Orleans étoit donc reduit à la ſeule Chatelainie d'Orleans, quand le Roi Louïs XIII. la donna en appanage à Gaſton de France ſon frere unique, lequel l'a poſſedée juſqu'à ſa mort ſans hoirs mâles, après laquelle étant derechef réünie, le Roi la donna à M. ſon frere, & M. le Duc d'Orleans l'a poſſede aujourd'hui comme heritier legitime de ſon appanage.

ORLEANS.

*Gouvernement Militaire.*

L'Auteur reprenant enſuite ſon deſſein de traiter du Gouvernement Militaire, dit que le Sieur Marquis de Sourdis eſt Gouverneur & Chef de la Ville d'Orleans, de l'Orleannois, Blaiſois, Chartrain, Dunois, & Vendômois, & qu'il a ſous lui pour Lieutenans Generaux le Marquis de la Lande pour l'Orléannois, Vendômois & Montargis, le Marquis de Thois pour le Blaiſois ; le Dunois eſt en conteſtation entr'eux ; & le Marquis de Harville pour le Chartrain, il y faut joindre trois Lieutenans de Roi de nouvelle création, M. d'Arbouville pour l'Orléannois, M. de Buillon pour le Chartrain & M. de Sommery pour le Blaiſois : la partie de Nivernois qui eſt dans la Generalité a M. le Duc de Nevers pour Gouverneur & M. le Marquis de Veelbourg pour Lieutenant General ; ce qui eſt du Perche eſt ſoûmis au Gouverneur du Maine qui eſt M. de Buillon. M. le Comte de Teſſé y eſt Lieuteuant General. A l'égard des Gouvernemens des Villes, M. de l'Eſcouit l'eſt de Chartres, M. d'Effiat de Montargis, M. le Comte de Coiſlin de Gien, M. de Chateauneuf, de Gergeau, M. de Bouville de Pithiviers & M. Gedouin de Beaugency.

La Generalité a fourni durant la Guerre deux Regimens de Milices, qui ont été enſuite reformez, comme tous les autres du Royaume. Meſſ. les Maréchaux de France ont des ſubdeleguez à Orleans, Blois, Chartres, Montargis, & Yenville, leſquels ſont de nouvelle création : il y a dans les mêmes Villes & dans le Chef-lieu de la plûpart des Elections, des Compagnies de Maréchauſſée, ou des Lieutenans de Robe-courte, ſavoir à Orléans 3 Compagnies, une à Blois, une à Vendôme, une à Chateaudun, une à Montargis ; les Prévôts de Chartres & de Gien ſont nommez Vice-baillifs ; à Dourdan & à Pithiviers, il n'y a que les Lieutenans de Robe-courte, il faut joindre à ces Compagnies celle du Guay d'Orléans.

*Etat de la Juſtice.*

Quant au Gouvernement Judiciaire de la Generalité, tout ce que l'Auteur en dit eſt reduit à ceci, que toute la Generalité eſt du reſſort de Paris, ou qu'elle eſt diviſée en 4 Baillages, ou Senêchauſſées principales, qui ſont Chartres, Blois, Orléans & Montargis, en chacun deſquels il y a des Préſidens établis, ſavoir les 3 premiers ſous Henri II, en 1551, & le 4. ſous Louïs XIII, en 1635. Celui d'Orléans s'étend auſſi loin que la Duché, dont les mouvances bornent la juriſdiction.

*Baillage d'Orleans.*

Et comme on a dit qu'il eſt compoſé de 10 Chatelainies, il faut d'abord ſuppoſer qu'elles forment enſemble le Corps du Baillage, diviſé en 10 Siéges, en chacun deſquels un Lieutenant du Bailly connoit en premiere inſtance des cauſes de tous les privilegiez & des appellations de juſtices ſubordonnées, telles que les Prévôtez, Chatelainies & Juſtices particulieres des Seigneurs : les Prévôts étoient établis pour juger des cauſes populaires & de la Police des lieux de leur demeure, mais la plûpart de leurs fonctions ont été réünies aux Baillifs, & elles ne ſont à préſent ſéparées que dans les Châtelainies d'Orléans, Beaugency & Lorris, le Prévôt d'Orléans eſt ſi conſiderable qu'il ne cede à aucun Officier du lieu, ni par rapport à ſes fonctions, ni par rapport au prix de ſa Charge ; quant aux Juſtices Seigneuriales, elles ſont plus ou moins étenduës, ſelon la nature & la quantité des fiefs ; par éxemple, la mouvance d'Yenville s'étend ſur plus de cent vaſſaux nobles, celle d'Yeuſe-le-Châtel ſur 55, & celle de Neufville ſur 22 ; mais aucune de ces Chatelainies ſubalternes n'eſt plus étenduë que la Châtelainie d'Orléans qui comprend du côté de la Beauce les Chatelainies de Meung, Pithiviers, Hiers, la Ville Toury, Gierval & Angerville ; du côté de la Sologne, la Ferté Senneterre, la Salle lès Clery, Thory en Sologne, la Mothe-Beuvron, Vouſoy, Gergeau & Chatillon ſur Loire, & enfin du côté du Gaſtinois, S. Benoît, Boiſſeaux & le Molinet, avec leurs dépendances, la Ferté eſt compriſe dans ce nombre, malgré ſon érection en Duché, faute d'avoir indemniſé les Officiers d'Orléans.

ORLE-ANS.

Le Bailly d'Orléans a droit de tenir des Aſſiſes dans les ſiéges de ſa dépendance immédiate, qui ſont au ſurplus indépendans les uns des autres & reſſortiſſent tous au Parlement de Paris hors les cas Préſidiaux, qui vont à Orleans, à l'éxception des ſieges de Lorris, & de Chateau-Renard qui vont à Montargis, depuis l'érection de ce Préſidial: le Baillage d'Orleans renferme auſſi les appellations de Gien, celles de la Juſtice de Seure près de Blois & celles de la Duché de Sully qui fut diſtrait en 1606, par l'érection de cette terre en Duché-Pairie, pour Maximilien de Bethune, qui l'avoit achetée 40 ans auparavant de Mademoiſelle de la Trimouille qui la poſſédoit comme heritiere de Marie, Dame de Sully & de Craon, femme de Guy de la Trimouille, ſurnommé le Vaillant, vivant ſous Charles VI. Cette Marie, fille, étoit unique de Louïs de Sully & d'Iſabelle heritiere de Craon.

*Baillage de Chartres.*

Le reſſort du Baillage & Préſidial de Chartres eſt auſſi très-étendu, car outre la Prévôté & les 4 Mairies de la Ville, il renferme la Prévôté Royale de Bonneval & plus de 150 Juſtices Seigneuriales, telles que Illiers, Courville, Meſlay, Vert-Gallardon, Anneau, Annet, Breval, Nogent le Roi, Maintenon avant ſa diſtraction; mais de plus ce Préſidial s'étend aux Baillages de Mortagne, Beleſme, Breſolles, Senonchal, Chateauneuf en Thimerais, Dourdan, Eſtampes & la Mairie de Lormies; il y a auſſi par appel de la Chatelainie d'Yenville, les 5 Baronies du Perche-Goyet qui ſont Alluye, Pirou, Autun, Montmirail, & la Bazoche, nonobſtant les proteſtations des Officiers du Baillage d'Orleans, leſquels ſont fondez ſur un ancien arrêt qui leur avoit ajugé le reſſort ſur la pourſuite du Duc Charles d'Orleans, pere de Louïs XII. Cette Juriſdiction, à préſent ſi étenduë, étoit, du tems des Comtes de Chartres, bornée à la Ville & à un aſſez petit terrain; ſur quoi il faut ſavoir que la Comté de Chartres, ancien Membre de la Duché de France, ayant été cedée, ſous le Roi Charles le Simple, aux Normands & à Thibaut dit le Vieil, ou le Trichard, qui fut auſſi Comte de Blois & de Tours, ſa poſterité l'a poſſédée de mâle en mâle juſqu'en 1218, que Thibaut VI. Comte de Champagne & X. de Chartres mourant ſans hoirs mâles laiſſa ſes deux tantes Marguerite & Elizabeth ſes heritiers: la premiere fut Comteſſe de Blois & la ſeconde de Chartres, qu'elle porta à Sulpice d'Amboiſe, elle épouſa 1. Richard, Comte de Beaumont, 2. Jean, Comte de Soiſſons, mais étant morte ſans enfans en 1254, le Comté de Chartres revint à Jean de Chatillon, Comte de Blois, heritier de Marguerite ſa mere, lequel mourut en 1280, laiſſant d'Alix de Bretagne ſa femme, Jeanne de Chatillon mariée à Pierre de France, Comte d'Alençon, fils de S. Louïs, lequel mourut en Calabre au retour d'Afrique: cette veuve vendit la Comté de Chartres au Roi Philippe le Bel en 1284, & celui-ci la donna en appanage à Charles, Comte de Valois, ſon frere, qui en jouït juſqu'à ſa mort arrivée en 1325: celui-ci la laiſſa à Philippe ſon fils qui étant parvenu à la Couronne, y réünit la Comté de Chartres, & il y avoit 243 ans que cette union ſubſiſtoit, lors qu'en 1528, François I. l'érigea en Duché-Pairie, en faveur de Renée de France Ducheſſe de Ferrare, ſa belle-ſœur; Anne d'Eſt ſa fille dans la Maiſon de Savoye Nemours, & Henri Duc de Nemours le remit au Roi Louïs XIII, qui la donna à M. de Gaſton ſon frere, à titre d'appanage ſur lequel M. le Duc d'Orleans la poſſede encore aujourd'hui.

A l'égard du Baillage de Blois, il en faut dire autant que de celui d'Orleans, puis que ces bornes s'étendent auſſi loin que la Comté de Blois, à l'éxception des démembremens qui en ont été faits, ſavoir de S. Agnan, érigé en Duché-Pairie & de Menars, érigé en Marquiſat, au moyen dequoi on y a établi des Baillages particuliers, dont il ſera parlé dans la ſuite, les Chatelainies Royales de Romorantin & de Melancey du côté de la Beuvre; tout le Dunois, c'eſt à dire, le Baillage de Chateaudun avec les Chatelainies de Marchenoir, Freteval, Morée, Courtalin, le Pleſſis d'Echelle, Molitard, Potay, Chateauvieux: du côté du Midi il s'étend juſqu'à Chateauroux, & embraſſe les Juſtices de Chiverny & de Selles, de Valency, Bruſſeal, Leuroux, Vatan, Meneton, Surcher

cher, Ville-franche, la Ferté, S. Agnan & la Prévôté Royale de Chambort, les appellations de toutes ces Juſtices ſont portées au Parlement, à l'éxemple de ces Préſidiaux ; celles des Baillages de S. Agnan & Menars n'ont point d'éxception, & vont en tous cas au Parlement ; le Baillage de Chateau-Renard a été auſſi anciennement diſtrait de celui de Blois, quoique nouvelle Comté, par une ordonnance du Roi Charles VI, qui en établit le reſſort devant le Bailly de Touraine.

L'Hiſtoire de la Comté de Blois, a une entiere connexité avec celle de la Comté de Chartres, puis que ces Dignitez ont été poſſedées par les mêmes Seigneurs & les mêmes Maiſons ; cependant l'Auteur en cherche l'origine au deſſus de Thibault le Vieux, dans les enfans de Thiedbert Comte de Martrée qui furent, à ce qu'il dit, ſucceſſivement Comtes de Blois, ſavoir Guillaume & Robert I, freres, Robert II, fils du dernier qui leur ſuccéda, & qui eſt ſelon le ſyſtheme de Dubouchet, celui qui a été ſurnommé le fort, lequel fut élevé à la dignité de Marquis de France par Charles le Chauve en 861 ; il ajoute qu'après lui Robert III. & Hugues le Grand, Pere de Hugues Capet, furent ſucceſſivement Comtes de Blois, juſqu'à ce que le même Hugues le Grand, en 923, l'inféoda avec pluſieurs autres terres à Thibaut le Vieux, qui eſt la Tige de la Maiſon de Champagne dans laquelle il eſt demeuré juſqu'à Marguerite, fille de Thibaut V, & héritiere de ſon neveu, Thibaut VI, laquelle fit 3 mariages, & du dernier avec Gautier d'Aveſnes n'eut qu'une fille, Marie d'Aveſnes, laquelle porta la Comté de Blois à Hugues de Chatillon, Comte de S. Paul, en 1225 ; Jean de Chatillon ſon fils y réünit la Comté de Chartres par la mort de Mahaut d'Amboiſe ſa couſine en 1254 ; de ſa femme, Alix de Bretagne, il eut Anne de Chatillon, qui vendit au Roi la Comté de Chartres, & qui par ſa mort laiſſa celle de Blois à Hugues de Chatillon, ſecond du nom ; à celui-ci ſuccéderent Guy I, Louïs II. Jean II, lequel vendit la Comté de Blois à Louïs Duc d'Orleans en 1391, duquel le petit fils Louïs XII. la réünit à la Couronne. Le même Roi Louïs XII, François I, Henri II, qui aimoient ce Canton de la France, y ont bâti non ſeulement le beau Château de Blois, le plus ſomptueux Palais de ce tems-là, mais encore celui de Chambort qui eſt grand, ſpacieux, ſingulier dans toute ſa conſtruction ; les Etrangers obſervent ſur tout celle de ſon eſcalier. Le Roi * regnant y a fait quelques Bâtimens nouveaux, & y a établi une Prévôté Royale. Le Duc d'Orleans, Gaſton de France, fils de Henri IV, ſe trouvant confiné au Château de Blois après la fin des Guerres Civiles de la minorité du Roi, y a fait commencer l'Edifice d'un nouveau Château ſous la direction du vieux Manſard & ſur les fondemens de l'Ancien ; le Bâtiment eſt élevé & couvert, mais les planches & la diſtribution des dedans n'eſt pas faite. On louë ſon Architecture éxterieure, comme un des plus beaux morceaux qu'il y ait en France. Le côté du vieux Château, qui ſubſiſte encore, renferme une Sale celebre pour la tenuë des Etats du Royaume, qui y ont été aſſemblez par deux fois ſous le regne d'Henri III ; on y voit auſſi les appartemens du même Prince & de la Reine Catherine de Medicis ſa mere, mais ſur tout on y remarque l'endroit où le Duc de Guiſe fut maſſacré en 1588, auſſi bien que le lieu où le Cardinal ſon frere fut renfermé & poignardé le lendemain ; mais ces magnificences des tems paſſez ſont bien effacées par la ſomptuoſité du Palais Epiſcopal pour la conſervation duquel le Roi a fait une liberalité de 100000 l. & donné la permiſſion de vendre les hauts-bois, compris dans les menſes Abbatiales unies à l'Evêché, on a choiſi pour cet édifice la plus avantageuſe ſituation ; on y a élevé des terraſſes d'une hauteur prodigieuſe, & l'on n'a rien négligé de tout ce qui pouvoit embellir une telle maiſon.

* *Louïs XIV.*

A l'égard de la terre de S. Agnan démembrée, comme il a été dit, de la Comté de Blois, elle a été ſucceſſivement poſſedée par les Maiſons de Douzy, de Chatillon, de Bourgogne & de Châlons, où elle entra par le mariage d'Alix de Bourgogne Comteſſe d'Auxerre avec Jean de Châlons en 1274. Marguerite de Châlons Comteſſe de Ton-

ORLEANS.

nere la porta à Olivier Duſſon, Seigneur de la Sale-lès-Claray. Louiſe d'Huſſon leur arriere petite-fille épouſa en 1446, Merry de Beauvilliers Seigneur de la Ferté-Imbert, Bailly de Blois, d'où elle a paſſé à M. le Duc de S. Agnan, en faveur duquel elle fut érigée en Pairie l'an 1665. M. le Duc de Beauvilliers ſon fils la poſſede aujourd'hui.

Menars érigée premierement en Vicomté, depuis en Marquiſat, eſt l'une des terres les plus qualifiées du Blaiſois; on peut dire des plus belles par rapport à ſon Château, ſes jardins & ſa ſituation; elle eſt poſſedée par M. de Charron de Menars, Préſident à Mortier au Parlement, frere de feuë Mademoiſelle Colbert.

*Comté du Dunois.*

Il reſte à parler du Dunois qui ſe trouve encore aujourd'hui l'une des plus grandes terres du Royaume, à l'égard de laquelle il faut diſtinguer la Comté & la Vicomté, toutes deux réünies en la perſonne de Louïs de France, Duc d'Orleans en 1390 & 1391: la premiere par la vente qu'en fit Guy de Châtillon, & la ſeconde par une confiſcation ſur pierre de Craon, dont il a été déja parlé; l'Auteur remarque à ce ſujet que quoique les Vicomtes, originairement les Lieutenans des Comtes, néanmoins lors de la formation des fiefs chacun d'eux prit ſa portion de l'étenduë où il rendoit auparavant la juſtice & l'établit en fief ſéparé; Geoffroy, Seigneur de Nogent le Rotrou & Rotrou, Comte de Mortagne poſſédoit la Vicomté de Chateaudun dans le XI. Siécle, d'où elle avoit paſſé à la Maiſon de Craon; Charles Duc d'Orleans, fils de Louis, Acquereur de cette grande Seigneurie, la donna dans la ſuite à Jean ſon frere naturel, Tige de la Maiſon de Longueville, finie en la perſonne de Mademoiſelle la Ducheſſe de Nemours, qui a inſtitué pour ſes héritiers les enfans de Monſieur le Chevalier de Soiſſons, en vertu dequoi le Duc de Luynes petit-fils du Duc de Chevreuſe eſt aujourd'hui Comte du Dunois par ſon mariage avec Mademoiſelle de Neuf-Châtel; les appellations de la juſtice reſſortiſſoient de tout tems au Baillage de Chateaudun, comme il paroit par pluſieurs titres; au ſurplus on voit dans cette Ville une groſſe Tour qu'on tient avoir été bâtie par Thibaut le Vieux, Comte de Chartres.

*Baillage de M.ntargis.*

Le Baillage de Montargis, qui eſt uni au Préſidial, s'étend ſur la Prévôté Royale de cette Ville & ſur les environs, les principales Juſtices de ſon étenduë ſont, Chatillon ſur Loing, Noyon, le Païs de Puiſſaye, S. Fargeau, Bleſmau, Villiers, S. Benoît, Bonny ſur l'Oiſe, Villemande, Amilly & Chalette.

La Duché de S. Fargeau érigée en faveur de la Maiſon de Bourbon Montpenſier, a été donnée par feuë Mademoiſelle d'Orleans à M. le Duc de Lauſun qui l'a depuis venduë au Sieur Croiſat riche negociant. Châtillon a été érigé en Duché en faveur du Comte de Luz, fils puiſné du Maréchal de Luxembourg en 1696: toutefois comme les Officiers de la juſtice de Montargis n'ont point été dédommagez pour leur diſtraction, les deux terres ſont encore compriſes dans le Baillage ordinaire, la Juriſdiction ordinaire du Préſidial qui s'étend encore plus loin, renferme les Juſtices Royales de Chateaulandon & de Joigny du côté d'Auxerre, la Chatelainie de Chateau-Renard dans l'Election de Gien & celle de Lorris dans le Gâtinois, qui toutes ont ſous elles diverſes autres Juſtices: parmi ces dernieres, il faut remarquer Bellegarde, érigée en Duché en 1646, mais qui n'ayant point été vérifiée en Parlement, eſt retombée dans ſa premiere qualité: cette terre eſt poſſedée par M. le Duc d'Antin.

M. Demailles eſt Bailly d'Orleans, M. d'Armenonville de Chartres, M. le Marquis de Saumery de Blois, & M. le Marquis d'Effiat de Montargis. Les Corps des Officiers de chaque Baillage Préſidial eſt compoſé de deux Préſidens, un Lieutenant General, qui eſt Commiſſaire Examinateur; un Lieutenant particulier, à l'Office duquel eſt uni celui d'Aſſeſſeur; un Lieutenant Criminel, un Chevalier d'honneur, deux Conſeillers honoraires, 22 autres Conſeillers, deux Avocats, un Procureur du Roi, les Greffiers ſont engagez; il faut toutefois remarquer qu'à Chartres il n'y a que 6 Conſeillers, & 14 à Blois, 12 à Montargis; chaque Baillage a un Commiſſaire aux Saiſies réelles, un Receveur des Conſignations & divers autres Officiers, il y a 84 Procureurs à Orleans, 70 Huiſſiers & 32 Notaires : le Chatelet de cette Ville a comme celui de Paris le Privilege du ſceau & attribution de juriſdiction en conſéquence.

Dourdan. Il reſte à parler des Baillages conſiderables qui ſont dans la Generalité, Dourdan, Gien & Vendôme : l'Auteur ne parle point de Clamecy, qui eſt une dépendance de la Duché de Nevers : le Baillage de Dourdan n'eſt ni étendu ni conſiderable, il fait partie des appanages de M. le Duc d'Orleans ; on ne voit pas qu'il ait été ſéparé du Domaine du Roi depuis Hugues Capet ; Henri II. l'avoit engagé à M. le Duc de Guiſe ; le Roi Louïs XIII. le . . . . Le Comte de Ste. Meſme en eſt Bailly d'Epée.

Le Baillage de Gien eſt beaucoup plus étendu depuis Ozoyer ſur Loire juſqu'à Ozoyer ſur Treſée : il renferme diverſes juſtices : ſes appellations ſont portées au Parlement ou au Préſidial d'Orleans ; Gien eſt une petite Ville qui a titre de Comté, laquelle fut cedée par Louïs XIII, en échange des Principautez de Château-Renard & Longchamps, a paſſé à M. le Chancelier Seguier ; de lui à Madame la Ducheſſe de Verneuil & d'elle à M. le Duc de Sully ſon héritier.

Le Baillage de Vendôme renferme le Haut & le Bas-Vendômois, il eſt diviſé en quatre Chatelainies ou Siéges particuliers, qui ſont Vendôme, Montoiſe ſur Savigny & S. Calais, elles ont 87 Paroiſſes dans leur reſſort, pluſieurs petites & hautes juſtices. Les appellations de tous ces Siéges ſont relevées à la juſtice des grands jours de Vendôme établie en 1515, en faveur de Charles de Bourgogne, premier Duc de Vendôme.

A l'égard de l'Hiſtoire particnliere de cette terre, on prétend que Bouchard I. Comte de Vendôme, avoit part à la faveur de Hugues Capet, & qu'il étoit l'un de ſes Feudataires. En qualité de Duc de France, ſes Deſcendans ont poſſedé cette belle terre juſqu'à Bouchard IV, Comte de Vendôme, lequel n'ayant laiſſé que deux enfans de Jeanne Gonthieu ſon épouſe, maria Catherine ſa fille, laquelle devint heritiere, par la mort de ſon frere Bouchard VII, avec Jean de Bourbon Comte de la Marche par contract de l'an 1364. Louïs de Bourbon leur fils en a joüi après eux : il fut priſonnier des Anglois à la bataille d'Azincourt & pere de Jean, auſſi Duc de Vendôme, qui le fut de François mort à Verceil en Piemont, après la bataille de Fernone, celui de Marie de Luxembourg eut Charles, en faveur duquel ſe fit l'Election, & qui fut pere d'Antoine, Roi de Navarre ayeul d'Henry IV, qui étant parvenu à la Couronne avec expreſſe déclaration qu'il n'entendoit point que les Domaines particuliers y fuſſent cenſez réünis, comme il s'étoit pratiqué à l'égard de pluſieurs de ſes Predeceſſeurs, diſpoſa de la Duché de Vendôme en faveur de ſon fils naturel Céſar, qu'il avoit eu de Gabrielle d'Eſtrées, Ducheſſe de Beaufort, pere de Louïs Cardinal de Vendôme, dernierement mort en Eſpagne : On voit dans l'Egliſe Collegiale de S. George les Tombeaux des anciens Seignieurs de Vendôme & ceux des Princes de Bourbon tous fort negligez, mais particulierement le cercueil ouvert & très-hideux de la Reine Jeanne d'Albret, mere du Roi Henri IV, à la honte, ſi on oſe le dire, de leur Royale Poſterité.

Les quatre grands Baillages de la Generalité ont chacun leurs coûtumes particulieres, quoique dans leur étenduë il ſe trouve quelque éxception. Le Vendomois ſuit la Coûtume d'Anjou à la difference de quelques articles qui concernent la proprieté des biens des puiſnez nobles, la garde des mineurs & l'uſufruit pour le mari & la femme ſurvivant des biens de la Communauté, le détail de ces differens uſages ſeroit infini.

Des Forêts. Il reſte à parler des Forêts & des juriſdictions établies pour ce qui les concerne, les plus conſiderables ſont celles de Blois, Ruſſy, Boulogne, & Chambort dans le Blaiſois, qui appartenoit au Roi, & celles d'Orleans & de Montargis qui ſont de l'appanage : les premieres ſont toutes de hauts bois, à l'éxception des reſerves des coupes ordinaires, qui ſont tous les ans de 30 arpens : le debit s'en fait par la Loire : on ne touchoit point autrefois à celle de Chambort, mais la Vieilleſſe du bois a enfin obligé à la reduire en coupes reglées. La forêt de Blois, qui eſt du côté de la Beauce, contient 5300 arpens,

ORLEANS.

pens, celle de Ruſſy 6300, celle de Bologne 7769, & celle de Chambort 4 à 5000. La forêt d'Orleans plus conſidérable par ſon étenduë que par la qualité de ces bois qui ſont tous taillis de Cheſnes mêlez de Charmes & de Trembles, de l'âge de 40 ans, contient 94000 arpens en bois pleins, mais elle renferme des plaines fort étenduës & des Villages, de ſorte que toute ſa longueur eſt de 20 lieuës ſur une largeur de deux ou trois. M. le Duc d'Orleans en poſſéde 45000 arpens en proprieté & le droit de Gruerie ſur 45000, dont le fonds appartient à l'Evêque & au Chapître d'Orleans & à pluſieurs Abbayes, Prieurez, Chapîtres & Couvents, qui ont chacun leur diſtrict: le droit de Gruerie, qui eſt de la moitié du prix de la vente de ces mêmes bois, doit être fait du conſentement des Tréſoriers & Proprietaires; outre cela il y a des Proprietaires particuliers qui poſſedent en franchiſe, c'eſt à dire hors de Gruerie environ 3000 arpens de ſimples taillis, le prix de toutes ces ventes peut monter, année commune, à 100000 l. à la deduction des droits des Officiers.

La Forêt de Montargis eſt de 6300 arpens, plantez de Cheſnes & Heſtres; le bois s'y coupe à 50 ans, & les ventes ſont de 100 arpens, qui produiſent, année commune, 45000 l. ce bois eſt tranſporté à Paris par la Riviere de Loing, & il eſt eſtimé. La Forêt de Dourdan n'eſt que de 25000 arpens plantez en Cheſnes, partie Balliveaux, & 220 arpens de Taillis, dont le débit ſe fait à Dourdan & aux environs, il y a dans la même Election un bois de Longchamp, ceux de Ste. Meſme, de Rochefort & du Marais, mais ils ſont la plûpart plantez. La Forêt de Beaugency n'eſt qu'un buiſſon de 800 arpens, plantez en taillis mêlez de Balliveaux; les autres bois de cette Election appartiennent à des particuliers. M. le Duc d'Orleans y a droit de Gruerie, qui s'étend au cinquième denier de la vente, quand les coupes en ſont venduës par les Officiers de la Maîtriſe. On ne fait point de coupes dans la Forêt de Romorantin parce qu'elle eſt fermée par arrêt pour 150 ans, pour donner âge au bois, qui eſt en très-bon fonds: elle contient 3000 rpens, on y coupe néanmoins quelques Taillis malvenus. Il y a quelques autres Forêts Seigneuriales dans les Duchez de Vendôme, S. Agnan, la Ferté Senneterre & la Comté du Dunois, toutes de Taillis, excepté celles de Marchenoir, & de Freteval. La Forêt de Vendôme a trois quarts de lieuës d'étenduë de tous ſens. Celle de S. Agnan, dont le débit eſt à Tours de par le Cher, a 4000 arpens, celle de la Ferté a 37000 arpens, celle de Marchenoir a 4230 arpens, & celle de Freteval 2000; le quart de ces deux Forêts eſt en futaye; à l'égard des Bois de S. Fargeau & de ceux de l'Election de Clamecy, ce ſont des buiſſons ſéparez qui ne meritent aucune obſervation.

*Maitriſes.* Il y a dans la Generalité 6 Maîtriſes établies pour la conſervation de ces Forêts à Blois, a Chambord, à Romorantin, à Dourdan, à Montargis, à Beaugency & à Orleans, du nombre deſquelles il y en a trois de la grande Maîtriſe de l'Iſle de France, quoique l'Orleannois ait deux grands Maîtres alternatifs, chaque Maîtriſe a ſes Officiers au nombre de 5, ſans les gardes. La forêt d'Orleans eſt diviſée en 6 juriſdictions, les unes indépendantes des autres qui ont chacune leurs Officiers reſſortiſſans à la Maîtriſe principale établie à Orleans. Outre ces Maîtriſes, il y a des Capitaineries établies à Orleans, Beaugency, Montargis, Blois & Chambort, qui ont leur juriſdiction. M. de Saumery eſt Capitaine du Château du Parc & des Chaſſes & du Chambord. M. de Menars du Blaiſois. Celles d'Orleans & Beaugency, ſéparées par la Loire depuis 40 ans, ont pour Capitaines, la premiere M. le Duc d'Antin, la ſeconde M. de Soupertuy, M. le Marquis d'Effiat poſſede celle de Montargis, les Seigneurs qui ont des forêts ont auſſi leurs Officiers pour connoître des delicts qui s'y commettent.

Les

*Juriſdiction.*

Les Juriſdictions des Conſuls dans les Villes d'Orleans & de Chartres établies par Edit de l'an 1663, ſont éxercées par des Marchands choiſis entre les autres devant les Lieutenans Generaux de chacune de ces Villes, mais à l'égard des Maires perpetuels créez dans toutes les Villes de la Generalité, il faut éxcepter celle d'Orleans, dont les Maires ſont élus par le Corps de Ville tous les deux ans à l'inſtar de ceux Lyon & de Paris.

On doit à la fin de cet article faire une remarque generale ſur l'Inſtitution des Officiers dans toutes les terres d'appanages pour obſerver qu'elles ſont pourvûës par le Roi ſur la ſimple nomination de M. le Duc d'Orleans, ſi ce n'eſt ceux qui ſont établis pour connoître des cas Royaux & privilegiez qui ne reçoivent leur autorité que du Roi, les Grands-maîtres des eaux & forêts ſont néanmoins pourvûs ſur la nomination du Duc d'Orleans, qui par une conceſſion particuliere a obtenu la nomination avec le droit annuel & le prêt des Officiers des principaux d'Orleans de Montargis & des Officiers des Finances.

*Etat des Finances.*

A l'égard des Finances, voici le détail qu'en donne l'Auteur pour l'an 1695: la Generalité portoit 1080898 7 l. de Tailles, mais on a été obligé de la diminuer dans la ſuite, à cauſe de la diſtraction qu'on a fait de 27 Villes, Bourgs & Paroiſſes qui ſont aujourd'hui partie de l'Election de la Charité dans la Generalité de Bourges.

L'Uſtencille, le ſuplement de fourage, l'habillement & l'Etal major des Regimens de Milice pour leſquels on avoit impoſé en 1695, la ſomme de 863764 l. ont monté en 1696, à 938573 l. outre cela la Capitation établie dans la même année 1695, a produit de net 470000 l. porté à la recepte generale & 7861 l. de remiſe, accordée aux Receveurs & Collecteurs chargez du recouvrement; de ſorte que depuis 1695, juſqu'en 1698, que l'Uſtencille & la Capitation ont ceſſé, l'impoſition de chaque année monte à 3225421 l. ce qui éxcede tellement les forces de la Generalité qu'en celle de 1698, à peine lui reſte-t-il celle de payer la Taille ſimple ſur le pied de la fixaction préſente, qui eſt 1729604 l. 9 s. diviſé en 12 Elections dont elle eſt compoſée de la maniere ſuivante:

| *Elections* | *Bourgs & Villages* | *Feux* | *Impoſitions* | |
|---|---|---|---|---|
| | | | l. | s. |
| Orleans | 122 | 15674 | 239447 | 15 |
| Gien | 74 | 11904 | 139606 | 16 |
| Clamecy | 66 | 7350 | 82845 | 8 |
| Montargis | 86 | 9776 | 99426 | 18 |
| Pithiviers | 83 | 7506 | 100410 | 19 |
| Dourdan | 65 | 5613 | 82802 | 19 |
| Chartres | 217 | 20495 | 337366 | |
| Vendôme | 89 | 8672 | 119040 | 9 |
| Chateaudun | 150 | 14638 | 235214 | 17 |
| Blois | 73 | 9718 | 8872 | 5 |

Il faut remarquer que les Villes d'Orleans, Montargis, Chartres & Blois ne ſont point compriſes dans ce nombre, de plus la Generalité eſt ſujette aux Aides & Gabelles, qui produiſent au Roi des revenus très-conſiderables; la Ferme generale des Gabelles y a 22 Greniers de vente volontaire, qui ſont Orleans, Sully, Bois-commun, Gien, Boſny, Coſne, Clamecy & Fargeau, Montargis, Pithiviers, Yenville, Bonneval, Chateaudun, Chartres, Prom, Vendôme, Blois, Montoiſe, Chiverny, Romorantin, Mercy & Beaugency,

gency, dans leſquels il ſe diſtribuë juſqu'à 900 muids de ſel, la vente fut portée en 1693, à 980 muids, dont le prix paſſe 2070000 : mais les deux années ſuivantes, elle diminua très-conſiderablement à l'occaſion de ce que ceux qui étoient chargez de la conduite des ſels ſur la Riviere de Loire en diſtribuerent beaucoup pour leur profit particulier ; on a eu bien de la peine à la rétablir par des punitions & des pourſuites rigoureuſes contre les vendeurs & acheteurs, toutefois elle eſt revenuë à 900 muids, & le produit en a été 190000 l.

A l'égard des droits des Aides par rapport à la Generalité, il faut remarquer 1°. que celui du papier & parchemin timbré y eſt compris ; 2°. que les anciens droits d'Aides dans les Elections d'Orleans, de Montargis & de Pithiviers avoient été compris dans l'évaluation des appanages de Monſieur ; 3°. qu'en l'an 1693, Monſieur a remis au Roi ceux des Elections de Montargis & de Pithiviers, a retenu ceux d'Orleans, augmenté huit nouveaux droits d'Aides, à l'exception du papier timbré, au lieu de 100000 l. de penſion annuelle que le Roi lui avoit accordée ſur la recepte generale des Finances de la Generalité ; 4°. qu'enfin les anciens droits d'Aides à Vendôme & à Beaugency appartiennent à M. le Duc de Vendôme, à ceux de l'Election de Romorantin, aux Dames de Verneuil & de Laval qui les afferment ſéparement. En cet état les Aides avec les droits, qui y ſont joints pour les Elections de Blois, Chartres, Chateaudun, Pithiviers, Montargis, Dourdan, Eſtampes, qui eſt compris dans cette Ferme, quoique de la Generalité de Paris, & ce qui appartient au Roi dans les autres Elections eſt affermé la ſomme de 478000 l. entre leſquels le Roi jouït de quelques autres Fermes particulieres, telles que les droits ſur le Tabac, du Contrerolle, des Exploits, des Actes, des Notaires & du Sceau, leſquelles ſont régies ſéparement & produiſent enſemble dans toute la Generalité environ 150000 l.

L'Auteur ne parle point de pluſieurs autres droits, tels que celui qui eſt impoſé ſur les Métaux, les Chapeaux, les Bas, &c. parce que quoique très-onéreux au public, ils produiſent ſi peu qu'ils ne méritent aucune conſideration.

Quant aux Aides de la Ville & Election d'Orleans, Son Alteſſe Royale en a fait un bail general, ainſi que de tous les autres droits & domaines qui lui appartiennent dans la Duché d'Orleans, à l'exception des Bois & du Canal pour 6 années, pour les deux premieres deſquelles les Fermiers ont payé à raiſon de 190000 l. par an & pour les quatre derniers à raiſon de 2080000 l. chacune.

Les Domaines compris en ce Bail ſont des Péages & droits de Coûtume de la Ville d'Orleans qui peuvent monter à 200000 l. le ſurplus eſt peu de choſe & conſiſte en quelques maiſons dans la Ville, rentes, droits domaniaux, cenſuels & féodaux qui peuvent produire par an 8 à 10000 l. les Domaines particuliers de Chartres, Dourdan, Yeſe, le Châtel, Montargis & Romorantin qui ne ſont point compris dans le Bail.

*Officiers des Finances.*

Les Officiers des Bureaux des Finances. Ceux des Elections & des Greniers à ſel ont chacun dans leur détroit la direction des Fermes du Roi & de Son Alteſſe Royale & la juriſdiction contentieuſe dans les affaires qui en dépendent ; à l'égard de la Taille, le Brevet en eſt envoyé au Bureau qui comme par tout ailleurs députe un Tréſorier du Corps pour faire la viſite de chaque Election, conferer avec les Elus, & pour dreſſer du tout un avis qui eſt envoyé au Conſeil : l'Intendant envoye auſſi le ſien ſéparément, enſuite deſquels les commiſſions pour l'impoſition lui ſont adreſſées conjointement avec les Tréſoriers & les Elus, l'Intendant n'appelle que les Elus, & il n'eſt point d'uſage d'y faire venir aucun Tréſorier : le Bureau d'Orleans créé premierement par Henri II, puis ſupprimé, fut rétabli par Charles IX. en 1573 ; il eſt compoſé d'un premier Préſident de la derniere création & de 23 Tréſoriers, dont les charges valent 9 à 10000 écus ; leur juriſdiction ne s'étend point ſur les chemins Royaux, les Ponts, ni les Chauſſées, qui ſont ſous la direction particuliere de l'Intendant. Il en fait néanmoins l'adjudication

ORLEANS.

dication en préſence d'un Tréſorier commis par arrêt du conſeil ; le Bureau ne prend auſſi aucune connoiſſance des Domaines par la raiſon qu'à l'éxception de la Comté de Blois, il eſt entierement engagé & fait partie des appanages de Monſieur, qui en donne la juriſdiction contentieuſe aux Lieutenans Generaux de ſes Baillages, leſquels reçoivent encore la foi & hommage des vaſſeaux, les aveux & dénombremens de leurs terres & fiefs.

*Chambre des Comptes de Blois.*

A l'égard des Elections, elles ſont compoſées d'un Préſident, un Lieutenant Criminel, un Civil & pluſieurs Elus, il y a dans chaque Election deux charges de Receveur des Tailles, l'un ancien & l'autre alternatif, & en quelques-unes un Triennal ; elles ſont ſéparées dans l'Election de Vendôme, mais unies dans les autres Elections ; les juriſdictions des Greniers à ſel qui avoient été déſunies des Elections en 1694, ſont à préſent compoſées d'un Préſident, un Grenetier, un Receveur, un Controlleur & un Greffier.

*Fin de la Generalité d'*ORLEANS.

* * *

# EXTRAIT
## DU
# MEMOIRE
## DE LA
# GENERALITÉ
## DES
# Trois Eveſchez, *METZ*, *TOUL* & *VERDUN*,

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le DUC DE BOURGOGNE
en 1698.

Par Monſieur **TURGOT**, Intendant.

METZ, TOUL & VERDUN.

LE Memoire des trois Evêchez eſt conſtruit d'une maniere ſi differente de tous ceux qui ont été préſentez au Prince, par l'ordre duquel on les a dreſſez, que l'éxtrait n'en peut être ni bien clair ni bien ſuivi. L'Auteur dit d'abord, que le Païs Meſſin eſt entouré de tous côtez des Etats du Duc de Lorraine, de telle ſorte néanmoins qu'il confine au Luxembourg du côté de Thionville, mais qu'il a du côté de l'Alſace une grande extenſion, dans laquelle ſont compriſes les Villes de Sarrebourg & Moyenvic. Toutefois ce qu'on nomme proprement le Païs Meſſin ne s'étend point ſi loin, il ſe borne ſelon lui à quatre lieuës de long & de large, au tour de la Ville de Metz, terminées par la Lorraine propre d'un côté ; la Duché de Bar de l'autre ; & par le Luxembourg du côté du Nord, comprenant dans cette eſpace environ 200 Villages, dont partie appartient à l'Evêque de Metz ſeul, partie au Roi & les autres ſont en partage de l'un & de l'autre. Les principaux de ces lieux ſont Ars, Bonbourg, Chatay, S. Germain, où l'on voit les ruines d'une ancienne Ville, qui a été détruite par les Meſſins, Argency, Donan, Thionville, &c. Le Climat en general y eſt temperé, & néanmoins plus froid que chaud ; la qualité du terroir y eſt mediocre, il rapporte peu de froment mais beaucoup de bétail ; le Canton que l'on nomme l'Evêché eſt le plus grand, étant rempli de bons vignobles, de Noyers, de quantité de ceriſiers, dont le fruit ſe porte à Pont-à-Mouſſon & à Nancy, où il n'en croit preſque pas. Les meilleurs vins ſont à Lorry, à Longueville, à Sy, à Leſſy, à Ancy, & à Auquy ;

on en recueille auſſi quelque peu dans le Village d'Ars, où le terrain eſt pierreux, & cette ſorte de vins porte le nom particulier de vin de Varennes. A propos de ce vin, l'Auteur remarque une ſage précaution de la coûtume du Païs, pour la conſervation des vignobles, elle condamne à l'amende de 5s. toutes bêtes priſes dans la vigne outre la ſatisfaction de l'intereſſé ; mais il auroit pû ſe paſſer de confirmer la juſtice de ce reglement par le droit Romain d'une part, & par le Vieux & Nouveau Teſtament de l'autre, ſur tout la raiſon qu'il allegue que Jeſus Chriſt, qui a voulu être nommé la vigne de ſes élûs, a marqué par là l'eſtime qu'il faiſoit du fruit qu'elle rapporte, par préference aux Moiſſons, Bois, Prez & autres terres ; cette raiſon, dis-je, rebute les gens qui s'attendroient à entendre parler M. Turgot en homme ſolide & de bon jugement. Le terrain de l'Evêché de Metz contient fort peu de bois, & la petite étenduë de ceux qu'on voit au territoire de Ste. Marie, Anneville, Roupigny, Camo, Goin, ne meritent aucunement que l'on en faſſe le détail. Il n'y a pareillement que peu de bois dans l'étenduë du Diocèſe de Toul, qui appartient à la France, ſavoir à Franſey, à Pierre, à Baligny, à Thelod & à Dammartin proche Gondreville. Dans le Diocèſe de Verdun il y a une Forêt à Chaumont proche de Bar, laquelle s'étend juſqu'à Bicilly, un autre à Druelle, & trois autres à Blanſey, à Oches, & à Tilly ; ainſi ce Canton doit paſſer pour le plus rempli de bois & le plus couvert de la Province. A l'égard des Montagnes, il y en a dans tous les trois Evêchez, dans celui de Metz à Lucques, à Antilly, la Neufville, Bonfay, Preſnoy, Vaudreville, & Plattebourg, proche la Ville de Metz de l'autre côté de la Mozelle ; dans le Diocèſe de Toul, il ne s'en trouve aucune digne de remarque, mais dans celui de Verdun il y en a une chaine qui s'étend depuis Rozieres dans le Baillage de Bar-le-duc juſqu'à Emſcourt près de Commercy & toutes les Montagnes qui la compoſent ſont conſiderables.

Les principales Rivieres, qui arroſent les étenduës des Evêchez, ſont la Meuſe & la Mozelle ; la premiere qui prend ſa ſource en Champagne aux Villages, dits Meuſe & Montigny-le-Roi, entre bien-tôt en Lorraine, paſſe à Neufchatel, Vaucouleurs, S. Michel & Verdun, où elle commence à porter bateau en toutes ſortes de Saiſons, car dans les Saiſons de Printems & d'Automne, où les eaux ſont pleines ſans être débordées, il en deſcend quelques-uns de S. Michel, mais la Navigation eſt ſi difficile & éxige preſque tant de circonſtances qu'on ne la doit preſque point compter ; on a eu autrefois des vûës pour la rendre perpetuelle, mais l'extrême dépenſe qu'il auroit falu faire pour cela, en a fait perdre entierement l'idée, outre que le Roi n'y a plus le même intérêt. La Mozelle eſt une Riviere rapide & qui change ſouvent de lit, étant ſujette à des cruës d'eau par la fonte de neiges de la Voſge : elle prend ſa ſource au Village de Buſſant ſur les frontieres d'Alſace & de Franche-Comté, & reçoit dans ſon cours quantité de ruiſſeaux qui deſcendent de la Montagne, & qui groſſiſſent ſes eaux, elle paſſe à Remiremont, reçoit à Chamery la Riviere de Vologne, après quoi elle coule à Eſpinal, Chatay, Dombal, Charmes, Bayon, Chaligny, où le Madon augmente ſes eaux à Toul, à Liverdun, au voiſinage duquel elle reçoit la Meurte qui vient à Nancy, à Pont-à-Mouſſon, à Gorze, à Metz, à Thionville, & à Sierques qui eſt le dernier lieu qu'elle arroſe dans la Lorraine ; cette Riviere ſe diviſe en deux Canaux près de la Ville de Metz, l'un baigne ſes murailles & l'autre entre dans la Ville par le pont de Bar, il y a une Ecluſe par le moyen de laquelle ſes eaux peuvent remplir les foſſez de la Citadelle ; enfin elle reçoit en cet endroit la Riviere de la Seille qui lave auſſi une partie des murailles de la Ville de Metz. On a ſouvent cherché les moyens d'augmenter la Navigation de cette Riviere pour faciliter le tranſport des mats de vaiſſeaux & planches de ſapins qu'on fabrique dans la Voſge, on avoit même deſſein d'unir la Mozelle & la Meuze par un Canal entre Toul & Cagny, mais ces Projets ſe ſont évanouïs, ſur tout depuis la reſtitution de la Lorraine. Le Païs eſt d'ailleurs arroſé par une infinité de ruiſſeaux & de petites rivieres qui forment de grands & de petits étangs, & cette quantité d'eau nourrit de très-excellens poiſſons, l'Auteur ſe plaint que la pêche n'eſt pas aſſez libre, & que differens Seigneurs s'en attribuënt la proprieté, quoique non hauts Juſticiers, la coûtume qu'il cite pour authoriſer la réforme qu'il veut faire à cet égard eſt néanmoins contre lui, car elle porte que la pêche eſt un droit Seigneurial ou qui s'acquiert par preſcription.

L'Auteur a voulu orner ſon Memoire de quantité d'obſervations ſur l'ancienne Hiſtoire, mais n'y trouvant rien que de très-commun, & qui ne ſoit ſçû de tout le monde, je ne trouve pas néceſſaire d'en allonger cet Extrait : il ſuffit d'obſerver ſon erreur au ſujet des premieres conquêtes des François, qu'il dit avoir été les Villes de Treves, de Metz & les autres de la Lorraine, ce qui n'eſt ni vrai, ni vraiſemblable, puis que les François ayant été pluſieurs fois repouſſez en ces quartiers, firent leurs attaques par la Flandre ſous le regne de Clodion, & vinrent s'établir à Tournai & à Cambray, occupant d'ailleurs les rivages de la Mer, d'où ils s'avancerent par la Belgique juſqu'à Paris, qui fut pris par Clovis : On ſçait d'ailleurs que la Franconie n'étoit point la Patrie des François, comme il le dit, mais qu'ils étoient établis en Veſphalie, au Païs dans lequel Jules Céſar & Tacite avoient connu les Sinambres, les Cattes & les Brueteres. L'Auteur ne dit rien de particulier au ſujet de la Poſterité de Clovis, chacun ſçait que ſon fils aîné Theodoric eut en partage le Royaume d'Auſtraſie, dont le nom, dans la langue originale, ſignifie le Royaume d'Orient, il comprenoit la Franconie, la Suabe, les bords du Rhin, la Lorraine & toute la Belgique ; c'étoit même le partage de préference, ainſi c'eſt à tort que l'Auteur la regarde comme un partage inégal à cauſe du défaut de naiſſance qu'il attribuë à Theodoric par la ſeule raiſon qu'il n'étoit pas fils de Clotilde ; ce Prince étoit l'aîné des enfans de Clovis, & tellement diſtingué entre ſes freres qu'il avoit long tems commandé les armées du Roi ſon pere, & lui avoit même acquis de grandes Provinces au delà & au deçà de la Garonne, mais il ne les voulut pas garder pour lui, ni prendre ſon partage de ce côté-là à cauſe de la difference du langage, il aima mieux regner ſur des peuples qui parloient ſa langue naturelle que d'avoir à faire à des ſujets avec leſquels il auroit eu beſoin d'interprete. Theodebert, premier fils de Theodoric, regna après lui, il étoit petit-fils par ſa mere de Sigiſmond Roi de Bourgogne, ce qui le rendit odieux à ſes oncles Lothaire Roi de Soiſſons & Childebert de Paris, ils lui firent la guerre, mais ſi fort à leur déſavantage que Childebert rechercha la Paix & ne l'obtint de lui qu'à force de préſents ; dans la ſuite il l'inſtitua même ſon héritier, mais étant mort peu après ſans enfans, ſa Couronne paſſa à Theodobald Prince maladif & foible qui ne dura que près de deux ans ; en ſorte que Clotaire de Soiſſons obtint en 556. le Royaume d'Auſtraſie, qu'il unit au reſte de la France. Sigebert, quatrième ou cinquième fils de ce Clothaire, eut auſſi le Royaume d'Auſtraſie pour ſon partage, il l'adminiſtra glorieuſement & le laiſſa à ſon fils Childebert, qui fut dans la ſuite héritier des Royaumes d'Orleans, de Bourgogne & d'Aquitaine, par la mort de ſon oncle Gondran Roi d'Orleans : Ce Prince porta la guerre en Italie en faveur de l'Empereur Maurice, il ſoumit à ſes armes une partie du Milanès & toute la Ligurie, où il ſe trouve encore ſouvent des monumens du droit ſouverain qu'il y a éxercé ; mais il mourut jeune, & laiſſa ſes Etats floriſſans à ſes deux fils Theodebert & Theodoric, Princes illuſtres dans l'Hiſtoire par leur valeur, mais plus renommez encore par leurs cruelles diviſions, qui les firent perir tous les deux en 612. & 613. Les enfans de Theodoric perirent auſſi comme chacun le ſçait, quoique pluſieurs Maiſons, qui ſe qualifient d'en deſcendre, ſoûtiennent qu'on ſe contenta de les dépouiller de leurs patrimoines. Ainſi Clotaire II. ſe trouva maître de toute la France, mais ſon fils Dagobert la partagea de nouveau entre ſes enfans, Sigebert II, qui fut Roi d'Auſtraſie, & qu'on prétend avoir été canoniſé après ſa mort ; & Clovis ſecond Roi de Neuſtrie : le premier fut pere d'un autre Dagobert que le Maire Grimouard confina en Irlande pour s'emparer de ſon Etat ; mais l'Uſurpateur fut chaſſé par une revolte generale des peuples qui le livrerent au Roi de Neuſtrie ; Clovis II, qui le fit mourir en 655, & réünit ainſi l'Auſtraſie au reſte de la France, que

ſes

METZ, TOUL & VERDUN.

ſes enfans partagerent après lui de nouveau, l'Auſtraſie à Childeric, lequel la poſſeda juſqu'en 674. qu'il fut aſſaſſiné par Bodile, comme l'Hiſtoire rapporte. Peu de tems après ſa mort les Auſtraſiens rappellerent le Roi Dagobert l'éxilé, qui les gouverna juſqu'en 679. que ce Prince perit par la faction des parens du Maire Grimoald, leſquels s'étans emparez du Gouvernement ſous le titre de Ducs des François, maintinrent l'independance d'Auſtraſie contre toutes les forces de la Neuſtrie, pendant une longue guerre civile, qui ne ſe termina que par l'aſſujettiſſement de la Neuſtrie même au Gouvernement de Pepin ſurnommé de Herſtal, & de ſon fils Charles Martel. Pepin le Bref, qui lui ſuccéda, & à qui la Mairie d'Auſtraſie ſervit de degré pour monter ſur le trône de la France entiere, chaſſa & éxtermina les reſtes du ſang de Clovis qui étoient les veritables poſſeſſeurs & héritiers, ſi toutefois l'on peut ainſi parler par rapport à la ſucceſſion d'une Couronne qui étoit réellement effective en ce tems-là.

L'Auteur ne dit rien des regnes de Pepin, ou de Charlemagne, & paſſe immédiatement au partage de Louïs le Debonnaire qu'il fit de ſes vaſtes Etats entre ſes enfans ; Lothaire, qui étoit l'aîné, eut ſa portion avec le titre de l'Empire & le Domaine de toute l'Italie, l'Auſtraſie entiere & le Royaume de Bourgogne: C'eſt de ce Prince & de ſon fils que l'Auſtraſie prit une denomination nouvelle ſous le Royaume de Lothaire, *Loth Reich* dont on a fait le nom de Lorraine. Cet Empereur ſe repentant de la conduite qu'il avoit tenuë à l'égard de ſon pere, ſe fit Moine dans l'Abbaye de Pruim, & y finit ſes jours le 29. Septembre, 855. Le ſecond de ſes enfans Lothaire eut l'Auſtraſie en partage, c'eſt lui qui eut de ſi grands demêlez avec le Pape Nicolas I. au ſujet de Valdrade ſa concubine, qu'il vouloit épouſer malgré ſon mariage avec Thielberge, & ce fut lui qui le premier des Princes ſentit le poids des foudres de la Cour de Rome, il ne laiſſa point d'enfans de ſa femme, mais il eut de Valdrade ſa concubine Hugues, dit l'Abbé, & pluſieurs filles: il mourut en 869 en Italie, au ſecours de l'Empereur Louïs II. ſon frere aîné contre les Saraſins; ſes Etats devoient ſelon le droit commun revenir à ſes freres, mais Charles le Chauve, plus puiſſant & plus voiſin de l'Auſtraſie, ſe transporta d'abord à Metz & s'y fit couronner le 9. Septembre, 869, il céda pourtant une partie du Païs à Louïs de Germanie ſon frere, qui n'y avoit pas plus de droit que lui par un Traité qui fut ſigné à Merſen ſur la Mozelle. Depuis ce tems-là la Lorraine a été diviſée en haute & baſſe ; la premiere connuë proprement ſous le nom de Mozellanique à cauſe du cours de la Mozelle, qu'elle renfermoit, avec les Diocèſes de Treves, de Straſbourg, de Metz, Toul & Verdun; la ſeconde dite Ripuaire, comprenant le Brabant & la Flandre moderne. A Charles le Chauve ſuccéda Louïs le Begue ſon fils, & à Louïs de Germanie ſes enfans, Louïs II. & Charles le Gros depuis Empereur & Tuteur du Roi Charles le Simple. Chacune de ſes familles conſerva ſa poſſeſſion en Lorraine contre les entrepriſes de Hugues fils de Valdrade, qui reclamoit la Succeſſion de ſon pere ; ce Prince finit enfin ſes jours dans un Monaſtere, où Charles le Gros le fit enfermer après l'avoir fait aveugler. La Branche de la Maiſon de Charlemagne s'éteignit bien-tôt, & les Rois de la Maiſon de Saxe, qui lui ſuccéderent, ne furent pas moins jaloux de la Lorraine, ils contraignirent Charles le Simple premierement en 923, & enſuite Lothaire ſon petit-fils en 930, de la leur céder entierement, mais l'Hiſtoire remarque que ce fut au regret de toute la Nobleſſe & des Troupes qui furent mécontentes de cette ceſſion. L'Auteur a eu beſoin de ramaſſer les paſſages du Continuateur d'Aimouin, de la Chronique de Guillaume de Nangis & de celle de S. Denys, qui juſtifient le mécontentement general que cette ceſſion cauſa parmi les Grands. Il ne faut pourtant pas laiſſer accabler la verité ſous le poids de ces témoignages, car il eſt vrai que la France étoit alors diviſée en deux factions principales, celle qui ſoutenoit la Maiſon regnante & la gloire de l'Etat, à la tête de laquelle ſe trouvoient les deſcendans des Comtes & Ducs inſtituez par Charlemagne & ſon fils, parmi leſquels celui de Poitou & d'Aquitaine étoit le plus puiſſant ; la ſeconde étoit celle de la Maiſon appuyée des Rois de l'Allemagne, Hugues

METZ, TOUL & VERDUN.

le Blanc s'étoit allié chez les Princes de cette Maiſon, épouſant la ſœur d'Otton I: cette faction tendoit manifeſtement à dépouiller les Rois pour lors reconnus, & à s'emparer de leur Couronne. Ce fut en effet elle qui obligea le Roi Louïs d'Outremer à épouſer Gerberge de Saxe ſœur de la femme Hugues le Blanc, & lui-même & ſon fils, qui s'empara du Gouvernement après ſa mort, obligeant le Roi Lothaire à faire la ceſſion dont il s'agit, qui ne fut déſagréable qu'au bon parti, celui de Hugues Capet au contraire en tira ſon avantage, de porter la diviſion entre les Seigneurs qui avoient pû lui être oppoſez, & cette intrigue fut tellement menée que ſept ans après Hugues Capet fut élevé ſur le trône au prejudice de Charles oncle du dernier Roi ſeul reſtant du ſang de Charlemagne, & conſéquemment des anciens Maires ou Princes d'Anſtraſie. Quoiqu'il en ſoit, les Rois ou Empereurs d'Allemagne furent en poſſeſſion, depuis la ceſſion de Charles le Simple, de diſpoſer du Gouvernement des deux Lorraines. Giſlebert en étoit Duc en 950, Henri Othon Conrad & Brunon Archevêque de Cologne le gouvernerent juſqu'en 959: on rapporte à Giſlebert l'inſtitution de la plûpart des grands fiefs qui ont partagé les deux Lorraines, tels que les Etats de Julliers, de Cleves, de Namur, de Luxembourg, de Limbourg, &c. En 977, Charles fils aîné du Roi Louïs d'Outremer reçût la Duché de Baſſe Lorraine de l'Empereur Otton II, mais cet établiſſement lui couta cher, car l'ayant pour ainſi dire tiré de la ſocieté des François, on ne ſongea preſque pas à lui, lors que la mort des Rois, Lothaire ſon frere & Louïs V. ſon neveu, le rendit heritier de leur Couronne; il voulut pourtant ſoutenir ſon droit contre Hugues, mais le ſort de la guerre ne lui ayant pas été favorable, il fut pris priſonnier par ſon ennemi, & mourut entre ſes mains à Orleans en 991; Othon ſon fils mourut en 1005. ſans avoir été plus hûreux. Les Empereurs, continuans de diſpoſer de ce Païs le donnerent à Godefroy d'Ardenne, qui le laiſſa à ſon frere Gothelon pere de Godefroi le Boſſu, lequel mourut ſans enfans, & de Ide Comteſſe de Boulogne par ſon mari Euſtache II, qui la rendit mere de Godefroy de Bouillon, ſi renommè dans l'Hiſtoire de la Terre Sainte. Les Croiſades ayant enlevé cette Famille hors de l'Europe, les Empereurs diſpoſerent de la Baſſe Lorraine en faveur de Henri de Limbourg, qui en fut preſque auſſi-tôt dépoſſedé & elle fut donnée à Godefroi de Louvain, duquel ſont ſortis en droite ligne les Ducs de Brabant, dont le fief a toûjours conſervé en Allemagne le nom de Lothier ou Loth *Reich*, dont nous avons montré l'origine.

Quant à la Haute Lorraine, dont l'Hiſtoire eſt plus eſſentielle à ce Memoire, il eſt certain que le Gouvernement en fut commis du vivant même de l'Archevêque Brunon, qui conſerva toute ſa vie le titre d'Archiduc, à Frederic frere d'Adalberon Evêque de Metz, lequel Frederic fut pere de Thierry & celui-ci de Frederic II, lequel ne laiſſa que deux filles incapables ſuivant les Loix Françoiſes de ſucceder aux Fiefs & Dignitez de leur pere. C'eſt ce qui obligea l'Empereur Conrad le Salique d'en confier le Gouvernement à Gothelon qui avoit déja celui de la Baſſe Lorraine, mais ce Prince étant mort ſans enfans mâles, l'Empereur diſpoſa de nouveau de la Haute Lorraine, & la donna à Albert de Namur, qui avoit épouſé une des filles de Gothelon: ils moururent encore ſans enfans, de ſorte que l'Empereur Henri III. la donna en 1048. à Gerard d'Alſace, Tige de l'illuſtre Maiſon qui la poſſede encore aujourd'hui, mais qui n'a rien de commun avec Godefroi de Bouillon & encore moins avec Charles de France Duc de Lorraine, mort ſous le regne de Hugues Capet, comme nous l'avons marqué. Au reſte, on ne peut tenir pour certain que les Etats Eccleſiaſtiques & Seculiers, qui ſe ſont formez dans l'étenduë des deux Lorraines, doivent leur établiſſement & leur conſervation à l'indulgence & à la facilité des Empereurs Allemands, qui loin de vouloir dominer avec dureté ſur les peuples, qui leur étoient ſoumis, donnoient eux-mêmes à tout le monde la liberté, en accordant des privileges & des éxemptions aux Princes & aux Villes, à la faveur deſquels chacun jouïſſoit de ſes biens avec tranquilité. On ne ſauroit toutefois diſconvenir que cette facilité trop grande n'ait dégéneré en foibleſſe, & que la Majeſté de l'Empire

n'en

METZ, TOUL & VERDUN.

n'en ait été avilie, pendant que la trop grande liberté des ſujets a donné lieu aux diviſions domeſtiques, qui ont troublé le repos des particuliers : cela fait voir qu'il n'y a rien de ſi bon dans le principe, dont les hommes n'abuſent, & qu'ils ne tournent à leur propre ruine ; mais il faudroit plus de Rhêtorique que n'employe l'Auteur, pour me perſuader de la mauvaiſe intention, qu'il attribuë à ces Princes Allemands ; & du malheur qui éxcite ſa compaſſion pour les peuples qui ont eu à obéïr à des Princes ſi debonnaires. Les Evêques & les Villes de Metz, Toul & Verdun, eurent part à cette beneficence generale des Empereurs, & acquirent à ce titre, les uns la liberté, les autres des Domaines aſſez conſiderables pour tenir dans la ſuite le rang de Princes Eccleſiaſtiques, & de devenir Membres de l'Empire ; mais le détail des moyens dont ils ſe ſervirent pour parvenir à ce terme, n'eſt point l'objet que l'Auteur s'eſt propoſé, il ſe borne à juſtifier le droit de Souveraineté abſoluë que le Roi y éxerce à préſent.

Le fondement principal qu'il lui donne, eſt l'ancienne poſſeſſion de la Couronne de France, poſſeſſion inaliénable & ſucceſſible de ſa nature, & contre laquelle on ne ſauroit juſtement oppoſer ni le Traité du Roi Lothaire avec l'Empereur Othon, ni celui de Charles le Simple, ni l'uſurpation des Empereurs, quoiqu'elle paroiſſe avoir acquis le droit d'une poſſeſſion legitime par la longue préſcription de tant de Siècles. Cependant il reconnoit qu'on peut dire en faveur des Ducs de Lorraine, que leurs droits & poſſeſſions ont été confirmez, non ſeulement par un conſentement tacite de nos Rois durant 503 ans, mais par les alliances qu'ils ont faites avec la Maiſon de France, ſavoir celle du Duc Charles III. avec Claude de France fille du Roi Henri II ; celle de la Reine Louïſe de Lorraine Vaudemont avec le Roi Henri III ; & enfin celle du Duc de Bar, & enſuite de Lorraine avec Catherine ſœur du Roi Henri IV, & ce d'autant plus que les Rois de France, qui ont eu le plus d'éxactitude à ſe faire rendre hommage de la partie de la Duché de Bar mouvant de leur Couronne, n'ont jamais rien reclamé ſur les autres biens des mêmes Princes. Les choſes avoient ſubſiſté en cet état juſqu'en l'an 1631, que le Duc Charles II. s'étant attiré l'indignation du Roi Louïs XIII. mérita que ce Monarque le dépouillat totalement de ſes Etats, il s'enſuivit pluſieurs differens Traitez qui n'ont point eu d'éxecution juſqu'à celui de 1660, qui eſt le fameux Traité de pacification des Pirénées par lequel furent ſtipulées, en divers articles, pluſieurs clauſes ſous leſquelles ſa Majeſté conſentoit que le Duc entrât en poſſeſſion de ſes Etats ; ſavoir, que les fortifications de Nancy ſeroient demolies ; l'Artillerie & autres munitions emportées ; que la Place de Moyenvic, appartenant à l'Empire & à l'Evêque de Metz, cedée par le Traité de Munſter, demeureroit à la France, conformément au dit Traité de Munſter, encore qu'elle ſoit enclavée au milieu des Etats de Lorraine ; que pareillement la Duché de Bar demeureroit à la même Couronne en ſon entier, avec la Comté de Clermont & ſon Domaine, les Prévôtez & Terres de Stenay, Dun & Jamets avec tous leurs revenus, Places, Villages & Territoires ; s'obligeant en outre le Duc de Lorraine à livrer paſſage au travers de ſes Etats aux Troupes Françoiſes, commandées pour l'Alſace & autres lieux ſous l'obéïſſance du Roi, comme auſſi de fournir aux ſujets de trois Evêchez une certaine quantité de ſel de ſes ſalines, au prix qu'il étoit réglé en 1631. avant la guerre. Le ſeptième article contenoit pour derniere clauſe, que le Roi ne ſeroit tenu au rétabliſſement du Duc qu'en fourniſſant par lui un Acte de ratification authentique de l'Empereur & de la Diète des conditions précédentes. Les conditions, quoique nettement éxprimées, ne pûrent néanmoins avoir une entiere éxécution ; il en falut venir à un ſecond Traité qui fut ſigné le dernier Fevrier 1661, par lequel en éxplication du précédent il fut dit & convenu définitivement, entre le Roi & le Duc, que les articles concernant Nancy & Moyenvic ſeroient éxécutez ſelon leur forme & teneur, mais qu'à l'égard de la Duché de Bar dont le Roi s'étoit retenu la poſſeſſion, il la rendroit au Duc ſous les conditions ſuivantes, que ſa Majeſté a deſirées & dont le Duc eſt demeuré d'accord.

cord. 1°. Que le Roi retiendra les Places de Cauſiman, de Salſbourg & de Phalſbourg pour en jouir propriétairement en éxemption de toutes hypothèques. 2°. Que le Roi retiendra à lui la Place de Sierk avec 30 Villages de ſa dépendance à ſon choix, qui ſera fait par Commiſſaires à ce Deputez. 3°. Que ſa Majeſté retiendra à elle pareillement la partie du lieu & Prévôté de Marville, qui appartenoit au Duc, comme au Duc de Bar, l'autre moitié ayant été cedée à la France par ſa Majeſté Catholique par le Traité des Pirénées. 4°. Que le Roi retiendra pareillement tous les droits de ſouveraineté ſur l'Abbaye de Gorſe & ſes dépendances, & que le Duc y renoncera formellement, en conſéquence dequoi la diſpoſition & collation de cette Abbaye appartiendra à ſa Majeſté nonobſtant l'union qui en avoit été faite à l'Egliſe Primatiale de Nancy; comme auſſi en recompenſe & dédommagement le Roi conſent que l'Abbaye de l'Iſle en Barois y ſoit unie à la premiere ouverture de vacance, promettant à cet égard donner tous Actes & conſentemens néceſſaires pour pourſuivre par le Duc la dite réünion en Cour de Rome. 5°. Le Duc renonce à tous droits de ſouveraineté & proprieté ſur le lieu & dépendance de Malatour entre Metz & Verdun, & en fait toute ceſſion à ſa Majeſté. 6°. Le Duc renonce aux mêmes droits & les cede à ſa Majeſté ſur les lieux de Marcheville, Harville, le Beuville & Mezeray ſituez ſur la riviere de Sarre & leurs banlieuës. 7°. Le Roi retient à ſoi la proprieté de la ſaline de Moyenvic, qui appartenoit au Duc, en conſéquence de l'échange qu'en avoit fait le Duc Charles avec l'Evêque de Metz par Traité de l'année 1571; promet néanmoins de n'y faire fabriquer aucuns ſels, parce que toutefois ſi ſa Majeſté changeoit de deſſein à cet égard elle ne pourroit rétablir la dite fabrique qu'en déchargeant le Duc de la moitié de la fourniture de 400 muids de ſel & de la moitié du payement de 45000 l. Baroiſes, que le Duc eſt obligé de fournir aux Evêques de Metz en conſéquence du Traité de 1571, & de l'échange des ſalines de Moyenvic & de Marſal; bien entendu que tant que le Roi ne ſe ſervira point des dites ſalines, le Duc continuera la dite fourniture de 400 muids de ſel, le payement de 45000 l. Baroiſes annuellement, ſans en pouvoir prétendre aucune diminution. 8°. Le Roi retient & le Duc céde en toute proprieté le chemin de la Côte de Deſme, avec les lieux de la Sogne, Moucha, Grinches, Chambray & Bouſticourt, en delà de Vic, Laſy, Douvelay, Doriange, Aſſudange, Groudrelange, & Hennegent près Lauriſan & Sarrebourg, enſemble toutes les terres néceſſaires pour former un chemin de demi lieuë de Lorraine de large, qui puiſſe ſervir à conduire les troupes du Roi depuis Metz juſqu'en Alſace, à commencer le dit chemin depuis le dernier Village du Païs Meſlin juſqu'à Phalſbourg incluſivement, & à continuer ſans interruption dans la dite étenduë & largeur: pourquoi il ſera planté des bornes de bonne foi, par l'autorité des Commiſſaires, qui ſeront nommez de part & d'autre; bien entendu qu'en les Domaines & dépendances des lieux ci-éxprimez, compris dans l'étenduë du dit chemin s'étendant au delà de la largeur ſpecifiée, le Duc en aura la proprieté & ſouveraineté comme auparavant, & qu'à l'égard des terres & domaines qui ſe trouveront dans la même étenduë dépendantes de quelques autres ci-deſſus ſpecifiez, la proprieté demeurera au Duc, qui ſera tenu d'en faire hommage au Roi, huit jours après la ſignature du Traité, parce que ſa Majeſté aura l'entiere & abſoluë ſouveraineté de la dite étenduë pour devenir à l'avenir unie à la Couronne, ainſi que celle des autres lieux cedez & retenus par le préſent Traité; à l'effet dequoi le Duc reitére ſa renonciation, remet le ſerment de fidelité qu'ils lui ont prêté, les quitte de toute obéïſſance, ſujection & vaſſalage. 9°. Le Duc remet au Roi tous ſes droits & prétenſions pour les jouïſſances précedentes que ſa Majeſté a eu de ſes Etats; enſemble il s'oblige à maintenir le bail general de ſes revenus fait par l'Intendant de juſtice, ci-devant établi en Lorraine, au nommé Cerviſier juſqu'à l'éxpiration d'icelui, après quoi il s'oblige de fournir aux ſujets des trois Evêchez la même quantité de ſel de ſes ſalines, & au même prix qu'il étoit pratiqué en 1631, parce que s'il arrivoit que le nombre des peuples augmentât, de ſorte que la dite quantité ne fut ſuffiſante, le Duc promet en faire fournir telle quantité d'augmentation qu'il conviendra en payant par le Roi la dite quantité un quart au deſſus du prix de l'année 1631. 10°. Le Roi s'oblige à n'établir aucun péage ni droit nouveaux ſur les rivieres de la Sarre & de la Nire, ſi ce n'eſt de concert & avec le conſentement du Duc, à l'éxception toutefois des lieux de Sarrebourg & port de Cauſiman où il ſe reſerve d'en uſer ainſi qu'il lui plaira. 11°. L'on tient en Surſéance la reſtitution qui étoit à faire par le Duc du Château de Hombourg, Comté de Saverdun & Prévôté de Herbeſhein, au Comte de Naſſau Sarbruk, ainſi que du poſte de Landſtout au Baron de Sickingen, le Roi ſe reſervant en qualité de Garant du Traité de Munſter de concourir aux réſolutions des Etats de l'Empire qui ſeront priſes à cet égard & de ſoûtenir le jugement qui ſera par eux rendu.

*Droits dûs ſur les 3 Evêchez.*

Ce Traité, en vertu duquel le Duc de Lorraine fut remis dans ſes Etats, doit être regardé d'une part, comme le ſçeau de la ſouveraineté & indépendance du Duc, & de l'autre comme le titre particulier de ce qui appartient au Roi hors de l'étenduë des trois Evêchez, qu'il poſſede à titre bien different de celui-là, & que l'Auteur entreprend enſuite de juſtifier de la même maniere que les précédens. La Ville de Metz, le Païs Meſſin & les trois Evêchez ont eu le gouvernement particulier établi par l'autorité des Empereurs, le détail s'en trouvera dans la ſuite ; il ſuffit quant à préſent d'établir que l'Evêque de Metz avoit la veritable ſouveraineté ſur la Ville & l'Evêché. Quelques Auteurs François & étrangers ont prétendu que les habitans de cette Ville avoient achêté leur liberté de Godefroy de Bouillon, lequel, dans la néceſſité où il ſe trouvoit d'avoir des fonds pour ſoutenir ſon entrepriſe d'Outremer, fut obligé d'aliéner une partie de ſes Etats, mais l'Auteur ſoutient après les plus éclairez ſur cette matiere que jamais Godefroy de Bouillon n'a eu la ſouveraineté de Metz, & que les Evêques la tenoient de la conceſſion faite par l'Empereur Othon II. à l'Evêque Theodoric ſucceſſeur d'Adalberon en l'an 977. L'Auteur convient néanmoins que les habitans avoient leur liberté, & qu'ils en jouïſſoient à quelque titre que ce fut, mais pour établir ſon ſyſtême, il a beſoin de faire voir que c'étoit une indeuë poſſeſſion, il ajoute que, malgré les entrepriſes des Citoyens, l'Evêque conſerva toûjours dans la Ville la diſpoſition de la juſtice & le droit d'y battre monoye, ce qu'il prouve par la poſſeſſion où étoit l'Evêque d'établir tous les ans, au jour de la Purification, les juges nommez les Treize ; il créoit auſſi le Maître Echevin le jour de S. Benoît d'hiver, & il recevoit dans une eſpèce de trône, que l'on élevoit dans la Place de S. Etienne, le ſerment de fidelité des nouveaux Echevins ; à l'égard de cette monoye, les Auteurs, qui ont le mieux traité cette matiere d'Antiquité, aſſurent que l'Evêque a toûjours eu ſes coings, dont il confioit l'adminiſtration à tels des Bourgeois qu'il vouloit choiſir. De ce principe l'Auteur conclud, que comme le droit de rendre la juſtice en dernier reſſort, & celui de battre monoye ſont inviolablement attachez à la ſouveraineté, il s'enſuit que les Evêques, qui les ont éxercez dans la Ville de Metz, en étoient véritablement ſouverains. On pourroit répondre bien des choſes à un Auteur qui poſe tant d'axiomes ſans principes, comme ſi, par éxemple, il n'étoit pas évident que le droit de l'Evêque, tel qu'il le puiſſe feindre, étoit un droit emané de l'Empire, & qui, par conſéquent, n'a aucun rapport à celui que les Rois de France y avoient en qualité de Succeſſeurs de Clovis ou de Charlemagne : & encore, comme ſi le droit de juſtice & le droit de battre monoye avoient été toûjours en France unis aux droits ſupremes de la Royauté, lors qu'il y a tant d'éxemples du contraire, puis que la Juſtice eſt un droit de fief, & la monoye un droit d'uſage que les Rois n'ont retiré que depuis un tems très-moderne. Ainſi il paroit que le zèle de cet Auteur n'eſt aucunement ſecouru de la ſcience ; mais il y a plus, car de la maniere dont il s'y prend, il ne ſauroit éviter de tomber en contradiction, en effet voici comment il continue.

En 1556, le Cardinal de Lorraine Evêque de Metz, ſucceſſeur du Cardinal de Lenoncours, fit un Traité avec le Roi de France Henri II, par lequel ce Monarque reçût en ſa protection l'Evêque de Metz, & ſes ſucceſſeurs avec l'Abbaye de Gorze, enſemble tous & chacuns leurs ſujets de l'un & de l'autre. Ce Traité renferme 4 choſes notables, la premiere, que l'Evêque cede au Roi la ſouveraineté de la Ville de Metz & Païs Meſſin, avec les droits qu'il avoit ſur tous les deux, ſpécialement ceux de Juſtice & de Monoye, & autres qu'il y prétendoit. La ſeconde, que l'Evêque a éxpreſſément réſervé ſa ſouveraineté ſur les terres qu'il poſſédoit en propre, & qu'on nomme encore terres de l'Evêché, dont Vic eſt la Capitale, où eſt ſa réſidence & ſon Château avec le Conſeil de ſa Juſtice compoſé d'un Lieutenant General & d'un Chancelier, d'un Procureur auſſi General & de quelques Conſeillers. La troiſième & quatrième ſont l'acceptation que le Roi fait de la protection de l'Evêque & de ſon temporel & de l'Abbaye de Gorze pareillement. L'Auteur ſe forme enſuite des objections, & dit que les Allemands ſoutiennent que l'acceptation de la protection, loin de renfermer celle de la ſouveraineté, lui eſt contradictoire, que l'Evêque a pû chercher un Protecteur puiſſant & à ſa bienſéance, mais qu'il n'a pû ſe donner à d'autres qu'à ſon ſouverain naturel, ſans ſon conſentement. A quoi il répond, que dans le même tems de cette acceptation de protection, le Roi a eu à défendre la Ville de Metz contre toutes les Forces de l'Empereur en perſonne, pourquoi il fit de nouvelles dépenſes & ſacrifia des ſujets naturels; d'où il conclud que cette défenſe étant l'effet d'une protection pareille à celle qu'il auroit pû donner à ſon propre Domaine, il l'a convertie dans le principe en ſon Domaine effectif, joignant & confondant eſſentiellement le titre de protection à celui de proprieté.

A dire le vrai, un ſemblable raiſonnement merite plus d'indignation que de replique. De quel front propoſer de telles Maximes à un Prince inſtruit & clair voyant? Henri II, en défendant la Ville de Metz contre Charles Quint, lui accordoit-il une protection effective, ou plûtot ne refuſoit-il pas à l'Empereur & à l'Empire la poſſeſſion de leur propre bien, dont il s'étoit emparé par droit de bienſéance ou de conquête? La dépenſe qu'il a pû faire en telle occaſion, lui pouvoit-elle donner le droit de retenir injuſtement ce qu'il avoit pris ſans droit & ſans juſtice? D'ailleurs le Traité fait avec l'Evêque eſt de l'année 1556. poſterieur au ſiége de 4 ans. Mais il n'eſt pas encore tems d'examiner comment Henri II. s'empara des Villes Epiſcopales & des trois Evêchez. L'Auteur appuye auparavant ſon raiſonnement de l'authorité de M. Dupuy, & dit que le droit de protection ne conſiſte point dans un acte continu, mais qu'il ne peut être employé que dans les occaſions, qu'ainſi il n'eſt point néceſſaire que le Roi défende toûjours ces Places contre des ennemis étrangers, il ſuffit qu'il ſoit en état & en diſpoſition de les défendre, mais cette diſpoſition prochaine ne ſe trouve que dans l'éxercice de la ſouveraineté actuelle, dont les Rois de France ne ſe ſont jamais départis, depuis que Henri II. eut reçû le ſerment de fidelité des habitans de Metz. En effet par une ſuite de la protection accordée aux Evêques, ils ſont demeurez en poſſeſſion des droits regaliens dans les lieux éxprimez par le Traité de 1556, & non ſeulement l'Evêque de Metz, mais ceux de Toul & Verdun ont conſervé le titre & la qualité de Princes de l'Empire n'ayant ni comparu aux Diètes, ni concouru en dépenſe commune, en cela fondez ſur la protection de la France, tant il eſt vrai que l'honneur d'un tel avantage exclut toute autre dépendance. Enfin l'Auteur employe un dernier argument & à peu prés de la force des précédents; le voici, lors que Marſal étoit encore de la dépendance de l'Evêché de Metz, il fut fortifié des deniers de ſa Majeſté, & ayant été jugé une Place ſuffiſante pour aſſurer la protection du Roi, il y fut mis à ſes dépens une groſſe garniſon, qui pourvoyoit toutes les autres Places de l'Evêché de Metz, il fut fortifié, & fournit les dites Places de gens de guerre, ſelon les beſoins & les occaſions, ainſi y étant arrivé en 1565. que le Cardinal de Lorraine, Evêque de Metz, fit publier un ſauvegarde de l'Empereur pour toutes les terres de l'Evêché, Salcede Gouverneur pour le Roi de la

METZ, TOUL & VERDUN.

Ville de Marſal, & le Marêchal de Vieilleville Lepeaux Gouverneur de Metz s'oppoſerent à cette publication, comme injurieuſe à la protection du Roi, ils firent paſſer des Troupes qui s'emparerent de Vic Capitale des Etats de l'Evêché, & il s'en forma une petite Guerre, qui fut nommée la Guerre Cardinale, laquelle enfin fut terminée par un ordre exprès de la Cour, qui commanda au Marêchal d'évacuer ces Places ſaiſies, & de les mettre en l'état qu'elles étoient auparavant. En l'an 1594, il ſe fit un Traité à S. Germain-en-Laye entre le Roi Henri IV. & le Duc de Lorraine Charles, dont l'article 31e. porte que la Ville de Marſal demeurera au Duc de Lorraine & à ſes Succeſſeurs, au moyen d'une recompenſe convenuë au profit de l'Evêque & de l'Evêché, mais le Roi, qui vouloit bien gratifier le Duc de Lorraine, à cauſe de leur étroite alliance, fondée ſur le mariage de ſa ſœur avec Henri Duc de Bar fils aîné du Duc & ſon heritier préſomptif, ayant depuis prévû les dangereuſes conſéquences de cette ceſſion pour l'avenir, fit défendre au Chapître de Metz de la ratifier. En effet, dit l'Auteur, il eſt évident que l'Evêque étoit éxtremement lezé par cet échange. Reflexion faite ſur la maniere dont l'Auteur appuye le droit de nos Rois, & ſur l'idée qu'il en donne, on pourroit juger, vû les faſtidieuſes & dégoutantes raiſons qu'il employe, qu'il a eu plûtôt deſſein de le détruire que de l'établir; ces ſortes de juſtifications ſont toûjours très-dangereuſes à traiter, lors que l'on ſçait que dans le principe il y a moins de juſtice que de raiſon d'Etat, il convenoit donc bien mieux de rapporter le fait tel qu'il eſt, & de fonder le droit du Roi ſur l'indemnité de la dépenſe où il fut engagé en 1551. par les Princes & Etats de l'Empire, puis que c'eſt effectivement la meilleur raiſon qu'on puiſſe donner à l'occupation des trois Evêchez, voici comme la choſe ſe paſſa.

*Occupation des trois Evêchez par Henri II.*

Les Princes Proteſtans d'Allemagne, s'étans liguez par un Traité fait à Smalcade pour obtenir la liberté de Conſcience, ſuivant leur Confeſſion de Foi, qui fut préſentée à Auſbourg, furent vivement attaquez par les forces des Catholiques, à la tête deſquels étoit l'Empereur Charles Quint; ils perdirent en 1547. la celebre bataille de Mulberg, dans laquelle l'Electeur de Saxe Jean Frederic fut pris priſonnier comme le Landrave Philippe de Heſſe le fut bien-tôt après, de ſorte que leurs affaires étant à l'éxtremité & toute l'Allemagne ayant à craindre de perdre l'hûreuſe liberté, dont elle avoit joüi ſous les Empereurs précédens, les Princes recoururent à la protection d'Henri II. en l'an 1551. Ce Monarque envoya auſſi-tôt une puiſſante armée à leurs ſecours ſous le commandement du Connêtable de Montmorency, lequel, chemin faiſant, s'aſſura des Villes de Verdun & de Toul, qui étoient déja ſous la protection de la Couronne, depuis environ 150 ans; & à l'égard de la Ville de Metz, il s'empara d'icelle pareillement, après y avoir été reçû par l'entremiſe du Cardinal de Lenoncourt Evêque, qui gagna quelques-uns des principaux habitans, & par leur moyen fit conſentir les autres à recevoir le Connêtable avec un nombre limité de Troupes. Il faut ajouter que la diviſion qui étoit entre les familles de Gournay & de Heu, les deux principales de la Ville, au ſujet de la rupture d'un mariage qui s'étoit propoſé entr'elles, ne contribua pas peu à cette réſolution, qui fit perdre à la Ville de Metz le nom & la liberté des Villes Imperiales, qu'elle avoit eu pendant plus de 500 ans. Le Connêtable de ſa part pour hâter la réſolution de la Ville écrivit des lettres réiterées, tant aux partiſans ſecrets de la France, qu'au Conſeil public, par leſquelles il leur faiſoit enviſager l'interêt ſenſible qu'ils avoient à la conſervation de la liberté d'Allemagne, le ſervice ſignalé qu'ils rendroient aux Princes qui avoient appellé le Roi à leur ſecours, & enfin qu'ils obligeroient tous enſemble & perſonnellement un puiſſant Roi leur voiſin, qui n'avoit que des deſſeins ſalutaires pour l'Empire en general & pour eux en particulier; en un mot, il s'éxpliqua ſi bien qu'il perſuada. Il fut reçû avec un certain nombre de Troupes, on ſe trompa au compte & il en entra le double de ce qui étoit permis; enfin elles entrerent toutes, & les Troupes marquerent le logis du Roi qui y vint lui-même 8 jours après, accompagné d'onze à douze cens Ducs, Comtes, Vicomtes, Barons & autres Seigneurs de remarque, tous

Metz, Toul & Verdun.

tous dignes, ſelon l'Auteur, d'aſſiſter à la priſe & poſſeſſion, ou plûtôt au recouvrement d'une des plus belles Villes de l'Europe, où la Monarchie Françoiſe avoit pris naiſſance & qui étoit conſacrée aux Succeſſeurs de ceux qui l'avoient formée, tant par la dignité de la Capitale du Royaume d'Auſtraſie, que parce que c'étoit le lieu deſtiné d'ancienneté à la cérémonie de leur Sacre. Entre les Grands qui accompagnerent le Roi à cette expedition, on remarque particulierement Antoine Duc de Vendôme, depuis Roi de Navarre, Jean Comte d'Enghuien, Louïs Prince de Condé, Louïs Comte de Montpenſier, Charles Prince de la Roche ſur Yon ſon frere, tous du nom de Bourbon ; les Ducs de Guiſe, de Nevers, d'Aumale, de Nemours & d'Elbeuf tous Princes étrangers ; les Comtes de Rhingrave & de la Rochefoucault ; les Seigneurs de Villars, Tendes, de la Rendau, Foix, de Chatillon & d'Andelot Coligny, les Maréchaux de S. André, de Bourdillon, &c. Ainſi on ne ſauroit douter de la nobleſſe d'une telle Aſſemblée ; le malheur eſt qu'il ſemble qu'elle n'eut été formée que pour devenir ſpectatrice d'une étrange perfidie, car l'Auteur ajoute que dès que le Roi fut entré dans la Ville de Metz, il s'y fit reconnoître pour Seigneur ſouverain, qu'il ſe fit prêter le ſerment de fidelité & d'obéïſſance, & qu'il établit un Gouverneur, ſavoir le Sieur de Gonnor frere du Maréchal de Briſac avec une forte garniſon. Enfin pour ne pas laiſſer ſon principal deſſein inconnu, il fit couper en deux l'écuſſon des armes de l'Empire, qui ſe voyoit au lieu le plus éminent du Chœur de l'Egliſe Cathedrale, & à la place il fit expoſer un tableau qui s'y voit encore avec un H, premiere lettre de ſon nom, environnée de fleurs de lys & de croiſſans, accompagné de cette Inſcription,

Henricus Secundus Francorum Rex, Germanici & Sacri Imperii Protector.

Cette conquête établie, le Roi marcha à Sarbourg & à Saverne dont il s'empara, il s'approcha de Straſbourg, qui donna des vivres à ſon armée, mais elle ne ſe laiſſa point flatter par l'idée de la protection qu'il lui vouloit accorder, enfin il ſe ſaiſit de Hagueneau, qui fut le terme de ſes Conquêtes, parce qu'il reçût en ce lieu le remerciement des Princes Allemands, qui lui apprirent que la terreur de ſes armes avoit conſervé efficacément leurs libertez, puis que Charles Quint avoit acquieſcé par le Traité de Paſſau à la meilleure partie de leurs demandes, & avoit ordonné la liberté à l'Electeur de Saxe & au Landgrave ſes priſonniers ; le Traité fut conclu au mois d'Août de l'an 1552, & on n'oublie pas de dire que c'eſt cette Paix fatale qui a affermi l'hereſie in Allemagne, comme ſi l'Empereur eut pû faire mieux dans cette conjoncture, où trouvant ſes Etats diviſez & envahis par une Puiſſance formidable, il n'avoit qu'à pacifier le dedans pour repouſſer après l'étranger.

Mais ce n'étoit pas aſſez, l'Empereur vouloit reprendre ce qu'il en coutoit à l'Empire, il marcha donc à Metz avec toutes les forces Catholiques & Lutheriennes réünies ; il reprit Hagueneau, Saverne & Sarbourg à ſon paſſage, il s'arrêta inutilement à Landau ſeize jours, pendant leſquels le Roi, pour préparer la Ville de Metz à la défenſe, ruina tous ſes fauxbourgs, particulierement celui de S. Arnoul, qui étoit auſſi grand que la Ville & fermé comme elle de bonnes murailles. Les Egliſes & l'Abbaye où étoit la ſepulture de Louïs le Debonnaire, de Hildegarde ſa mere, & de ſes ſœurs furent pareillement abbattuës, on tranſporta les reliques des Saints & les oſſemens des morts, & dans la ſuite le Roi fit élever un Mauſolée à Louïs le Debonnaire dans l'Egliſe des Jacobins, dont il compoſa lui-même l'Epitaphe. Avec ces ſages précautions & la bonne défenſe que rendirent 1000 hommes commandez par François Duc de Guiſe, & un nombre éxtraordinaire de Princes & de Seigneurs qui s'étoient enfermez avec lui, Charles Quint ſe morfondit devant la Place, depuis le 20. Octobre 1552. juſqu'au 1. Janvier 1553 ; c'eſt à dire, deux mois & deux jours. Il avoit diſpoſé ſa premiere attaque du côté d'une coline nommée la belle Croix, qui étoit l'endroit le plus foible de la Ville ; pour l'induire en erreur, le Duc de Guiſe écrivit au Roi une lettre envoyée par un exprès, qui avoit ordre de ſe laiſſer prendre, & par cette lettre il marquoit qu'il ne craignoit rien tant que l'Empereur l'attaqueroit par le côté de la belle Croix, ajoutant qu'il ſeroit embarraſſé s'il étoit attaqué avec la même vigueur du côté de la porte de S. Thibault & de Serpenoire. L'Empereur donna dans le piége, il changea ſon attaque, & le Duc profita ſi bien de ſon erreur, qu'il fortifia dans ce moment le côté de la belle Croix d'un rampart admirable qui s'y voit encore, en ſorte que quand l'Empereur voulut reprendre ſa premiere attaque, il trouva le poſte hors d'inſulte par le moyen de cette fortification. Le méchant ſuccès de ce ſiege donna occaſion aux Poetes de faire des railleries piquantes de Charles Quint, & ce ne fut pas un des moindres motifs qui porterent ce Prince à faire ſon abdication le 25. Octobre 1555.

Le Traité du Cardinal de Lorraine avec le Roi ſucceda à cette défenſe, & mit, ſelon l'Auteur, le droit de la Couroune dans une évidence inconteſtable, de ſorte que ſa Majeſté devint le Souverain réel & effectif de la Ville de Metz & Païs Meſſin, comme il en étoit déja le Protecteur & Défenſeur. Le Traité de Chateau-Cambreſis où l'Empereur n'eut point de part laiſſa cette partie de la Lorraine entre les mains du Roi, mais comme il mourut incontinent après, l'Empereur Ferdinand, penſant profiter de la foibleſſe de l'âge de François II, ſon Succeſſeur, envoya en France une députation ſolemnelle, à la tête de laquelle étoit l'Evêque de Trente, pour redemander les trois Evêchez qui appartenoient à l'Empire; le Chancelier Olivier, qui étoit du Conſeil du Roi, prévint toutes les réſolutions qu'on auroit pû prendre, répondant que ſon avis étoit de faire couper la tête à quiconque opineroit en faveur des Prétenſions de l'Empereur.

Depuis cette tentative l'Empereur n'a plus inquieté la France à ce ſujet, juſqu'à l'établiſſement du Parlement de Metz en 1633. Le Miniſtre de l'Empereur ſe plaignant alors de ce que le Roi, qui ne pouvoit avoir d'autres qualitez que celle de Protecteur des trois Villes, de leurs Prelatures & Territoires, vouloit abolir les juſtices ordinaires & le droit naturel qu'avoient les peuples d'en appeller à la Cour Imperiale, pour établir une ſouveraineté abſoluë. Enfin le Traité de Munſter, conclu le 24. Octobre 1648, a terminé les plaintes & les conteſtations reciproques par l'article 48, dont voici la ſubſtance. *La ſouveraine puiſſance ſur les Villes & Evêchez de Metz, Toul & Verdun & leurs droits & territoires nommément ſur Moyenvic appartiendra déſormais, à perpetuité & irrévocablement à la Couronne de France, en la même maniere que juſqu'à préſent elle a appartenu à l'Empire Romain, réſervant le droit de Metropolitain à l'Archevêque de Treves.*

L'Auteur dit d'abord qu'il eſt improbable que les peuples de ces Cantons, en ſubiſſant le joug des Romains & enſuite celui des François, embraſſerent ſucceſſivement les loix des uns & des autres, mais que néanmoins la forme de leur Gouvernement étoit extrèmement barbare avant la ſéance de l'Evêque Bertrand; que les procès ne s'y traitoient point par écrit; que les moindres difficultez ſe vuidoient en champ de bataille & à coups de mains; qu'il n'y avoit point d'autres ſupplices que la ſuffocation & l'épanchement du ſang; que la plûpart des criminels étoient noyez dans la riviere de Mozelle, & que le pont aujourd'hui nommé *des Morts* a pris de là ſa denomination.

*Pareiges ou Pairages.*

Les Evêques ont petit à petit debrouillé ce cahos, Bertrand inſtitua la Charge de Maître Echevin & la rendit reſpectable, il établit le Conſeil des Treize, les Amans & les Arches publiques pour chaque Paroiſſe. Le Gouverneur & les Magiſtrats étoient toûjours tirez du Corps des plus nobles familles, car même du tems de l'Evêque Vala l'an 880. les Nobles gouvernoient la Cité, & pour cela même ils étoient hommes de l'Evêque & Pairs de l'Evêché. On juge que c'eſt de ce principe que ſont venus les Pareiges ou Pairages qui étoient au nombre de ſix, dont cinq étoient Nobles & le ſixiéme Commun: chaque Pairage Noble étoit compoſé de pluſieurs familles nobles, en ſorte que la totalité des Pairages comprenoit toute la Nobleſſe de la Ville partagée en cinq quartiers, qui portoient le nom de Pairage de la Mozelle, Pairage de la Jurcie, de S.

*Septaines.*

*Autres Officiers.*

Martin, de la porte Sailly & d'outre Seille. Chacun de ces quartiers avoit ſes armes particulieres, outre celles communes à toute la Ville & celle de chaque famille ; le Pairage de Jurcie portoit d'or à l'aigle de ſable ſans membres ; le Pairage de S. Martin, de Gueules à trois peſans d'or ; le Pairage de la porte de Sailly d'or à une tour de ſable crenellée ; & enfin celui d'outre Seille portoit Chevronné d'or & d'azur ; le Pairage Commun n'avoit d'autres armes que celles de la Ville qui ſont d'argent parti de ſable. On voit encore une infinité de titres publics & particuliers, où ſont appoſez les ſix ſceaux de Pairages, & c'étoit alors l'unique maniere d'aſſervir la validité des Actes. De ces Pareiges ou Pairages on choiſiſſoit douze hommes à la pluralité des voix, deux pour chacun & tous enſemble avec le Maître Echevin qui étoit à la nomination de l'Evêque, qui compoſoient la Juſtice des Treize, qui jugeoit definitivement tant au Civil qu'au Criminel ſauf l'appel à la Chambre Imperiale. Le Maître Echevin portoit l'épée, & il acqueroit tellement la Nobleſſe par l'exercice de ſa Charge, qu'il la communiquoit à la parenté de ſa femme. On voit par les Chroniques de la Ville, qu'il ne commença d'être uſité de choiſir dans les Pairages qu'en l'an 1300, il devint triennal aſſez peu de tems après ſon établiſſement, & cette triennalité n'étoit pas tellement fixée qu'il ne pût être continué 1, 2, 3, 4 ou pluſieurs fois, pourvû qu'il renouvellât tous les trois ans ſon ſerment : il avoit droit de faire battre monoye au coing de ſes armes & de celles de la Ville, & les pieces ainſi frappées étoient nommées Echevines & par corruption Auguinez. Il avoit auſſi le droit d'en faire frapper d'autres à ſes armes particulieres, pour diſtribuer au peuple ou à ſes amis dans les jours de cérémonie, tels étoient les droits & fonctions des Maîtres Echevins. On choiſiſſoit dans les Pairages quatre Septaines, c'eſt à dire, quatre fois ſept perſonnes, ſavoir les ſept de la guerre, les ſept de la monnoye, les ſept des portes & les ſept du pain qui avoient chaque Septaine leur intendance ſur des matieres de leur reſſort & de leur nomination. Les Douze avoient encore des Emplois bien differens de leurs fonctions de Juges ; quatre d'entr'eux avoient la direction de l'Hôpital avec l'Intendance ſur certains fonds & villages qui en dépendoient, le Gouverneur de l'Hôpital leur rendoit compte, & ils le rendoient au Corps de Ville aſſemblé. Du nombre des Douze ſe prenoit encore le Changeur, dont la fonction étoit de recevoir les plaintes pour torts, griefs, injures & effuſions ; les amendes encouruës étoient à ſon profit ; plus le Tréſorier des Bâtimens, dont la fonction étoient d'adminiſtrer les deniers deſtinez aux réparations & entretiens du Palais, de la Juſtice, des ponts, murailles, fontaines, & ports. On prenoit enfin dans le même nombre le Maréchal des logis de la Ville, dont les fonctions étoient de diſtribuer le logement des ſoldats chez les Bourgeois, ſelon l'éxigence des cas. Voilà ce qu'on peut remarquer de plus précis touchant les Officiers ſuperieurs de la Ville de Metz. Les ſeconds en ordre étoient les Maires, qui partageoient la Ville en trois, de ſorte qu'il y avoit la Mairie de la Mozelle, celle de la Porte Sailly, & celle d'outre Seille avec chacun leur étenduë & leur juriſdiction reſſortiſſant au Conſeil des Treize. Les Amans étoient les troiſiémes, ils étoient & ſont encore établis pour recevoir les Actes publics en la maniere des Notaires & Tabellions, & il y en avoit autant que de Paroiſſes, en ſorte que l'on dit encore que l'Aman de Ste. Croix, l'Aman de S. Victor ou de S. Martin. La Chronique de Metz fait encore mention des Preud'hommes, qui furent établis en 1302, & ſupprimez en 1325 ; des Vadeurs ou Eſvadeurs qui étoient prépoſez à la garde de quelque choſe qui n'eſt plus ; comme Deſvouez, Advouez, Avocats, qui étoient les Protecteurs particuliers de certaines Egliſes ou quartiers de la Ville ; d'un Legiſlateur, qui avoit droit de faire des Ordonnances & les Evêques en ont pris quelquefois la qualité du Juge, que l'on confond apparemment avec le Maître Echevin, on en trouve de la premiere denomination en 1058. & 1080. enfin des Ducs & des Comtes qui étoient des Dignitez que les Evêques rempliſſoient eux-mêmes, quand il leur plaiſoit, & dont ils étendoient & reſerroient le pouvoir à leur diſcretion, comme il paroit par une Charte de l'année 1058, conſervée à S. Clement, par laquelle

*Droits des Evêques.*

Adalberon III. regla le pouvoir & les prétenſions du Seigneur Olvic Voué de Metz ſur l'Abbaye de S. Clement. D'ailleurs les Evêques, comme nous l'avons dit, avoient le droit d'établir le Maire, Echevin, le Conſeil des Treize, les Amans, Preud'hommes, les Eſuvadeurs, & en general il n'y avoit point d'authorité legitime dans la Ville, qui ne fut émanée de la leur. Les choſes avoient duré en cet état juſqu'à l'occupation du Roi Henri II. & même depuis, le Prince ni ſes ſucceſſeurs n'ayant rien voulu changer à l'ordre établi ; mais il plût au Roi Louïs XIII. en 1641. de ſupprimer la Charge de Maître Echevin, avec le Conſeil des Treize, & en leur place il créa un Baillage, dont il fit Chef le Gouverneur de la Ville, & le compoſa d'un Lieutenant particulier de dix Conſeillers & un Avocat du Roi ; & à l'égard des affaires particulieres de la Ville, il voulut qu'elles fuſſent adminiſtrées par un Maire & dix Echevins, qui ſeroient renouvellez de deux en deux ans, parce néanmoins qu'à chaque année l'on ne changeroit que cinq Echevins.

L'ordre veut qu'aprés ce détail hiſtorique on traite en particulier des Villes principales du Département, commençant par la Ville de Metz. L'Auteur dit qu'elle a été connuë des Romains ſous le nom de *Divodunum Mediomatricum*, & dans le moyen âge, ſous celui de *Metae* ou *Urbs Metenſis*, qu'elle a pris ſelon lui d'un *Metius Suffetius*, General de quelque partie des Troupes de Jules Céſar, il en donne pour garant une pierre trouvée il y a cent ans, où les vers ſuivans étoient gravez :

*Tempore quo Caeſar ſua Gallis intulit arma,*
*Tunc Mediomatricum diviſit Metius Urbem,*
*Suffetius dederat nomen cui Metius Urbi.*

L'Auteur ajoute que Metz a Treves au Septentrion, & qu'elle en dépend pour le ſpirituel, parce qu'elle en dépendoit autrefois pour le temporel lors qu'elle étoit dans la Metropole de la Belgique ; qu'elle a Verdun à l'Occident & Toul au Midi ; que ſon enceinte, quoique diminuée de moitié, eſt ſi grande que l'on lui donne cent pas de tour, mais qu'autrefois & avant la démolition de ſes fauxbourgs, elle avoit quatre lieuës Françoiſes de circuit. Elle eſt habitée d'un peuple très-nombreux, riche & induſtrieux, qu'il fait monter à 20000 familles & 90 perſonnes, auxquelles le voiſinage de l'Allemagne donne une grande facilité pour le Commerce : Les murailles en ſont belles & fortes, garnies de plattes formes, de tours & de batteries, avec de très-bons ramparts ; la Citadelle de quatre baſtions eſt habitée, outre la garniſon, de pluſieurs artiſans qui y débitent des vins & eaux de vie pour l'uſage des ſoldats. Il y a une Sinagogue de Juifs dans cette Ville, qui eſt la ſeule de la domination du Roi, où cette Nation ait le libre exercice de ſa Religion ; la Cathedrale dédiée à S. Etienne eſt grande & de belle conſtruction, on y voit un vaſe antique de porphire de dix piez de long, qui ſert à préſent de fonds baptimaux, On compte de plus dans cette Ville quatre Abbayes d'hommes, S. Arnoult, S. Vincent, S. Clement, S. Siphorien ; & trois de filles, S. Pierre, Ste. Marie & Ste. Gloſſine, il y a d'ailleurs un grand nombre des Communautez Religieuſes avec un College de Jeſuites. Entre les divers événemens arrivez à la Ville de Metz, il eſt néceſſaire de faire mention du Siège qu'y mit le Roi Charles VII. en l'année 1444, en faveur de René Duc d'Anjou & de Lorraine, les Bourgeois ayant vû conſommer leur Païs pendant ſept ou huit mois, le racheterent enfin au moyen de 300000 florins d'or, ils en donnerent 200000 au Roi, & quitterent le Duc René de 100000 autres en deduction des ſermens qu'il leur devoit.

*Toul.*

Toul, en Latin *Tullum Leucorum*, eſt une Ville ancienne bâtie ſur la Mozelle, entre Metz & Langres à peu de diſtance de Nancy, on prétend qu'elle fut convertie à la Foi Catholique par S. Manſuet Diſciple & Compagnon de S. Clement Apôtre de Metz ; c'eſt le ſiege d'un Evêché, Principauté de l'Empire & d'un Baillage inſtitué par nos Rois : on y compte 2500 familles & 10000 perſonnes ; le Diocèſe en eſt ſi étendu, qu'on lui

*Verdun.*

*Thionville.*

*Marſal.*

donne communément 1600 Paroiſſes de Juriſdiction, la Ville ſe nommoit autrefois Toul *la dorée* à cauſe d'une ceinture dorée qui entouroit ces murailles: il s'eſt tenu pluſieurs Conciles à Toul ou dans ſa dépendance, auſſi bien qu'à Metz; mais l'Auteur a remis d'en parler dans l'article qu'il prétend donner ſur l'état de l'Egliſe. Verdun, connu dans les Commentaires de Céſar ſous le nom de *Virodunum*, eſt ſitué au bord de la Meuſe & au ſommet d'une colline, d'où on deſcend ſur le rivage par une pente douce & aiſée; c'eſt le ſiége d'un Evêché & d'un Baillage érigé par nos Rois. Les Evêques en étoient Seigneurs, & en la qualité de Comtes de Verdun, ils étoient Princes de l'Empire; il n'eſt point néceſſaire de dire de quelle maniere elle tomba entre les mains de Henri II, mais il importe de ſavoir, que près d'un Siécle auparavant, le Roi Louïs XI. y avoit autant de credit que s'il en eut eté Souverain, & qu'il ſe defit de l'Evêque, lequel, prévoyant ce qui arriva dans la ſuite, s'oppoſa de toutes ſes forces à cette grande autorité. Outre la Cathedrale qui a eu un beau & grand Chapître, il y a l'Abbaye de Ste. Vannes à préſent enfermée dans la Citadelle, cette Maiſon eſt le chef d'une Congrégation Reformée de l'Ordre de S. Benoît. La Ville eſt belle, grande & riche, habitée par 2800 familles & 10700 perſonnes; on prétend que S. Vauſin Diſciple de S. Denys de Paris en a été le premier Apôtre, & qu'il en a fondé l'Evêché, où il ſe trouve ſeulement 120 Paroiſſes. Thionville, bâtie ſur la Mozelle, eſt une Place dépendante de la Duché de Luxembourg, mais qui en a été diſtraite par différentes conquêtes; le Duc de Guiſe la prit la premiere fois en 1558, elle fut depuis renduë à la Maiſon d'Autriche; reconquiſe par le feu Prince de Condé en 1643, & enfin cedée à la France par le Traité des Pirénees. Cette Ville a été le Théatre de pluſieurs grandes actions, Charlemagne y tint une grande Aſſemblée en 806, & y fit le partage de ſes Etats entre les enfans qu'il avoit alors. En 835. il s'y tint un Concile ou l'Archevêque de Rheims, qui avoit prononcé la ſentence de dépoſition contre Louïs le Debonnaire, fut lui-même dépoſé; enfin c'eſt aujourd'hui une Place ſi bien fortifiée qu'elle peut paſſer pour une des meilleures de l'Europe. Longwy, Montmidy, Stenay, Samets ſont, & ont été des Places importantes, qui ſont encore compriſes dans ce Département, mais il n'a pas plû à l'Auteur d'en rien dire. La premiere eſt nouvellement fortifiée, la ſeconde, qui eſt auſſi un ancien Membre de la Duché de Luxembourg, a été cédée à la France par le 41ᵉ. article du Traité des Pirénées. Marſal, Moyenvic & Morhange ont été cedées à la France, quant à la proprieté, par le Traité de Munſter; il n'y a plus que la premiere qui ſoit fortifiée, les ſalines de la ſeconde produiſent un profit très-conſiderable. Phalſbourg eſt encore une Place très-bien fortifiée, auſſi bien que Sarre-Louïs, dont l'Auteur ne dit pas un mot, ſe contentant d'ailleurs de nommer les Villes de Sarrebourg, Veſeliſe Chato-Dieuſe & Nomeny, ajoutant qu'il eſt inutile d'en donner aucun détail.

*Mœurs communes.*

Il paſſe enſuite à l'énumeration des Peuples, & comme il a marqué le nombre des habitans des trois Villes Epiſcopales à 25600 familles, 110700 perſonnes, non compris les Eccléſiaſtiques, Religieux, Religieuſes, les Valets de livrée, & les ſervantes étrangeres, c'eſt à dire, non nataires du Département, il dit que le reſte de la Generalité comprend auſſi 25300 familles, mais que comme elles ſont plus nombreuſes à la campagne, que dans les Villes, on y compte 245000 ames, ce qui fait en total 50900 familles & 350700 perſonnes, non compris les valets & ſervantes, qui ne ſont pas nez dans le Païs. Les Eccleſiaſtiques, Prêtres, Chanoines, Curez, Clercs & autres deſſervans les Egliſes des trois Diocèſes montent à 5000; les Religieux à 800; les Religieuſes à 880. Total 6680 perſonnes devouées au ſervice des Autels. Les Gentilshommes & Bourgeois de la Generalité vivent tous à la Françoiſe, & pour peu qu'ils ſoient à leur aiſe ils ont la coûtume d'envoyer leurs enfans à Paris pour apprendre leurs éxercices, s'ils ſont d'épée; ou pour faire leurs études, tant au Latin qu'au Droit pour la Langue Françoiſe. A l'égard des gens de la Campagne, le peuple y tient beaucoup des mœurs Allemandes, par un effet du voiſinage, & parce que pluſieurs d'entr'eux ſont effectivement Allemands, & qu'ils en parlent le langage. Ils ſont en général éxtrêmement ſimples, très-laborieux, & aiment la paix & la liberté, ils ſont vaillants, &, quoique doux naturellement on remarque que, quand la proximité ou les malheurs de la guerre ont échauffé leurs eſprits, ils deviennent éxtrêmement cruels; ils aiment beaucoup la proprieté, ils ſont ſobres & épargnans dans leurs vivres, les femmes bien vêtuës, les hommes tous adroits à monter à cheval & entendus aux chevaux, en ſorte qu'il n'y a point de meilleure Cavalerie, que celle qui ſort de ce Païs, ils ſont tous très-religieux, mais peu curieux des lettres & des ſciences.

*Langage.* *Huguenots.* *Juifs.*

Leur langage le plus commun eſt un François très-corrompu, & il y a quantité de Villages où l'on ne parle pas même le François, l'uſage ancien étoit que ces Villages envoyoient leurs Proceſſions à S. Etienne de Metz, le jour de la Fête de leurs Patrons, & ces Proceſſions, après s'être long tems promenées dans les ruës en pſalmodiant ou chantant des prieres Allemandes, venoient à l'Egliſe offrir des oyes à l'Autel, il y a eu des raiſons qui ont fait abolir cet uſage, de ſorte qu'il n'en reſte aucune trace. Il y avoit à Metz & dans le Païs Meſſin, avant la révocation de l'Edit de Nantes, une aſſez grande quantité d'Huguenots, qui s'aſſembloient au Temple, à un quart de lieuë de la Ville, la plûpart ſe ſont retirez, il n'en reſte qu'un très-petit nombre qui ont été convertis par la neceſſité d'obéïr aux Ordres du Roi. Les Juifs de Metz ont leur Sinagogue pour tous les éxercices de la Religion, ils ne ſont pas riches quoique leur occupation continuelle ſoit de trafiquer de l'argent & d'emprunter: le Parlement a été obligé diverſes fois de reprimer leurs uſures.

*Etat de l'Egliſe & Evêché de Metz.* *Evêché de Toul.* *Abbayes du Dioceſe.* *Evêché de Verdun.*

L'Auteur fait un fort mauvais détail de l'état de l'Egliſe dans ce Département, il ſe contente de dire que M. de Coeſlin Evêque de Metz eſt le nonante-quatrième Prélat qui gouverne cette Egliſe depuis S. Clement, qui la fonda au tems des Apôtres; il ajoute que parmi ſes ſucceſſeurs on compte trente-deux Saints canoniſez; & que cet Evêque jouït de 45000 l. de rente monnoye de France, & qu'il a ſous ſa juriſdiction grand nombre de Chapîtres, d'Abbayes & de Couvens de tous Ordres & de tous Sexes; mais il ne ſpécifie aucune choſe: à l'égard ſeulement de l'Abbaye de Horſe, dont il rapporte la fondation à Godegrand Evêque de Metz, qui bâtit un ſuperbe Monaſtere en ce lieu, qui avoit été la premiere retraite de S. Clement, lors qu'il vint annoncer la Foi Chrêtienne aux peuples de ce Canton; il dit qu'en l'an 765. le Roi Pepin en compagnie du Pape & de Godegrand vint en cette Egliſe, dont le Roi fit la dédicace, qu'il y donna les Domaines Royaux, & de Novian, de Varenville, de Vaſſon & de Montgudin avec toutes leurs dépendances. Les autres Abbayes de ces Diocêſes ſont S. Arnoud, S. Clement & S. Syphorien, S. Nabor & Boſonville toutes de l'Ordre de S. Benoît, auſſi bien que de S. Pierre, Ste. Marie, Ste. Gloſſine & Vergaville, qui ſont Maiſons de filles, Pont froid & Villers de l'Ordre de Cîteaux, S. Pierre-mont de l'Ordre de S. Auguſtin, & Juſtimont de l'Ordre des Prémontrez. Le Diocêſe de Metz en entier comprend 623 Paroiſſes deſquelles il y en a 16 dans la Ville principale, ce grand nombre de Paroiſſes eſt diviſé en quatre Archidiaconnez. L'Auteur paſſant enſuite aux autres Evêchez dit, que celui de Toul vaut 25000 l. de rente, mais qu'il n'a pas l'avantage d'avoir une ſuite continuée de ſes Prélats comme celui de Metz, parce qu'il y a un intervalle de 250 ans pendant lequel on ne trouve aucun veſtige des Evêques. L'Auteur ajoute qu'il y a pluſieurs Chapîtres, Abbayes & Monaſteres dans ce Diocêſe, mais il ne parle d'aucun: on peut toutefois y ſuppléer par le détail ſuivant des Abbayes, ſavoir S. Evre & S. Manſuel de l'Ordre de S. Benoît dans le fauxbourg de Toul, la ſeconde du même Ordre près de Raon, Orneſſy de l'Ordre de Cîteaux, Chaumeſey, S. Remy & le Collège noble de Renuremont de l'Ordre de S. Auguſtin; Flabemont, Mireval & Stivage de l'Ordre des Prémontrez. A l'égard du Diocêſe de Verdun l'Auteur dit que l'Evêché en eſt beaucoup moins ancien que les précédents, que M. de Bethune le poſſede aujourd'hui, auſſi bien que l'Abbaye de Gorze, & il eſtime les revenus des deux

**METZ, TOUL & VERDUN.**

enſemble à 50000 l. de rente. Les Abbayes de ce Diocèſe ſont S. Paul & S. Vennes dans la Ville de Verdun, Beaulieu en Argonne, S. Michel & S. Henri toutes de l'Ordre de S. Benoît, Beaulieu eſt de la Congregation de Cluny. L'Auteur auroit pû ſans doute après cela donner quelque détail des Monaſteres du Département, mais il ſe contente de dire qu'il y a des Chartreux, des Cordeliers, des Jeſuites, des Capucins, & ainſi de tous les autres des deux ſexes ſans ſpécifier la moindre choſe; il a montré plus d'érudition en traitant dogmatiquement de la matiere des Conciles non ſeulement par rapport à ceux qui ſe ſont tenus à Metz ou autres lieux de la Generalité, qu'il ne regarde que comme des Aſſemblées particulieres, qui meritent peu ſon attention; mais par rapport aux Conciles Oecuméniques, qui ſont de plus grands objets, quoique bien éloignez de ſon ſujet, & pour s'en acquitter avec methode, il commence par la definition d'un Concile legitime rapportant les éxemples anciens & modernes, il traite enſuite la queſtion de leur autorité, & la prouve par la déciſion du Concile de Jeruſalem tenu par les Apôtres. Ce ſeroit imiter ſon indiſcrétion que le ſuivre dans des digreſſions ſi mal placées & ſi fort hors de propos, il ſera plus utile, pour hâter la fin d'un Extrait ſi ennuyeux, de paſſer aux articles dans leſquels toutefois il ne s'eſt pas éxpliqué avec plus de convenance & de juſteſſe.

*Monaſteres*

*Etat des Armes.*

Le premier eſt l'article des Armes, dont après avoir donné le titre, il ne dit rien, ſe contentant d'aſſeurer que le Païs eſt gardé & armé; & pour le prouver, il ne dit pas qu'il eſt diviſé en certains Cantons ſous le commandement des Capitaines choiſis par la Cour, qui dépendent eux-mêmes d'un Colonel General reſident à Metz que le Roi nomme, mais il laiſſe préſumer que la choſe eſt ainſi diſtribuée ſelon l'ordre commun de toutes les milices du Royaume; il ajoute de plus que les Communautez ſont tenuës de fournir à leurs propres ſoldats des munitions & de l'argent autant qu'il en eſt néceſſaire; que l'Ordre eſt par tout ſi bon qu'il ſe peut aſſembler juſqu'à 10000 hommes en deux heures de tems, au premier ordre de l'Officier General qui commande dans le Département. Le Poſte qu'on garde le mieux, ſelon ce qu'il en dit, en parlant des paſſages qui conduiſent à Metz, eſt celui de Moulins ſitué à une lieuë de la Ville avec un Pont ſur la Mozelle, il y a un bon Château avec un Fort où l'on entretient une ou pluſieurs Compagnies ſelon les beſoins & les perils. Quant à la Ville de Metz, il y a deux garniſons, une dans la Ville, & l'autre dans la Citadelle, outre les Troupes qui y ont ordinairement leurs quartiers; on juge bien qu'il y a des Gouverneurs & des Etats Majors en ces Poſtes importans; mais l'Auteur n'en dit quoique ce ſoit, c'eſt aſſez, ſelon lui, d'aſſurer qu'ils ſont en bon état de défenſe & garnis de munitions & d'artilleries ſuffiſantes. Les autres Places où le Roi entretient des garniſons reglées avec des Gouverneurs particuliers ſont le Château de Toul, le Château de Verdun, Thionville & Marſal, Places fortes, Moyenvic dont les fortifications ont été détruites, Sarbrich, Stenay, Jamets, Clermont, toutes fortifiées, & ayant des Gouverneurs particuliers. Il eſt bon de remarquer qu'aucun de ces lieux, à la reſerve de Thionville & de Marſal, ne ſont Places de défenſe, mais que les plus importantes, dont l'Auteur ne dit rien, ſont Phalſbourg au paſſage de l'Alſace, Saarlouïs & Longwy. A l'égard de la Milice, l'Auteur dit que ce Département en fournit autant & plus qu'aucun autre du Royaume, ſelon les ordres qu'on y reçoit d'enhaut, & que cette milice va ordinairement à 4 ou 5000 hommes, tant pour la ſureté des Places au défaut des Troupes reglées, que pour recruter les Troupes qui ſervent en Campagne; genre de milice nouveau, & qui n'eſt pas moins onéreux pour la Province. L'Auteur ajoute, qu'il ſe trouve dans ce Païs quantité d'Officiers gens d'un long ſervice, & d'un bon eſprit qui ſe ſont retirez chez eux, d'autres qui ſervent actuellement & qui ſont dans le train de devenir gens de la premiere importance, mais il reconnoit en même tems que le climat froid & peſant de la Lorraine en produit incomparablement moins que les autres Païs plus chauds, tels que la Gaſcogne & le Languedoc.

Cette matiere ayant invité l'Auteur à traiter de ſuite l'article de la Nobleſſe, il le commence par la definition du vrai Noble qu'il dit après Ciceron *être l'homme iſſu de perſonnes franches, deſquelles les Majeurs n'ont jamais fait d'actes ſerviles:* je ne ſçai s'il s'eſt apperçu, en rapportant cette definition, qu'elle convient peu à nos mœurs, parce que la condition de liberté ſemble parmi nous commune à tout le monde, & que ce que les Romains nommoient *actes ſerviles* n'a aucun rapport avec l'éxercice des Arts que nous jugeons dérogeans ; mais reformant la premiere éxpoſition il definit le Noble *homme né de nobles ancêtres* & *vivant noblement* ; il ajoûte que les annoblis ſont ceux qui n'étant pas nez de parens nobles ſont declarez tels par le Prince, en conſideration de leur merite & de leurs ſervices, qu'à l'égard de la Lorraine où l'on eſt accoûtumé de reſpecter une ancienne Chevalerie, il faut entendre par le terme d'ancien Chevalier celui qui du côté paternel ou maternel eſt iſſu de quelques-unes des premiere Races honnorées & connuës dans la Province, en ſorte que quand le pere ſeroit ennobli ou nouveau Gentilhomme, ſi la mere eſt ſortie de ces bonnes Races, le ſujet qui en eſt venu aura voix & ſéance dans les Aſſemblées, & pourra éxercer l'Office de Baillif. Je ne diſputerai jamais d'un fait que l'Auteur qui l'écrit doit connoître par lui-même, mais il ne ſeroit pas aiſé de perſuader que les definitions qu'il prend la liberté de débiter comme des axiomes indubitables puiſſent ou doivent être reçus par quiconque aura l'idée de la veritable Nobleſſe, au fonds ce qu'il dit eſt trop foible pour meriter une refutation, il ſuffit de remarquer qu'il parle en homme lequel trouve ſon compte dans la definition de Ciceron ci-deſſus rapportée, & encore mieux en celle de la Nobleſſe declarative qui eſt fondée ſur la connoiſſance que le Prince a ou doit avoir du merite particulier ou des ſervices de celui qu'il declare Noble : mais allant plus loin, il ajoute que l'on tient en Lorraine pour ancienne Chevalerie, tous les deſcendans de ceux qui ont accompagné Godefroi de Bouillon en la Terre Sainte, je voudrois, à ce ſujet, pouvoir oublier ce qu'il a dit plus haut, que jamais ce Heros de la Lorraine n'y a poſſedé un pouce de terre, mais quoiqu'il en ſoit, il perſiſte dans ſa maxime que tous les deſcendans de ces Familles doivent être regardez comme ſortis d'ancienne Chevalerie, & la raiſon eſt qu'aucun motif valable ne doit diſtinguer les mâles d'avec les femelles, s'ils ſont ſuppoſez tous également ſortis du même ſang, il n'y auroit au plus contre cet uſage qu'un autre uſage qui eſt la diſtinction & la perpetuité du nom que les femelles ne communiquent point à leurs enfans, mais, ſelon l'Auteur, c'eſt une pure queſtion de nom, qui ne peut être regardée que comme une bagatelle, cela poſé, il dit que les grandes Maiſons reconnuës pour ancienne Chevalerie, & ſource de cette ſorte de diſtinction, que les autres familles puiſent chez elles, ſont au nombre de quatre ; ſavoir celle de Lenoncourt, de Ligneville, de Haraucourt & du Chatelet, & que de ce nombre la premiere & la derniere ſont les plus illuſtres. Les autres Familles, dont l'Auteur fait mention, ſont celles du Marquis de Sortey dans l'Evêché de Toul, duquel il a été parlé dans la Generalité de Champagne, du Marquis de Lamberti originaire de Limouſin. Gournay, famille ancienne trèsnombreuſe, dont il ne reſte dans les trois Evêchez que l'Abbé de Gournay, fils du Lieutenant General tué a Fleurus, & le Sieur de Brancheville. Figuelmont de Malatour, dont le Chef demeure à Malatour, & n'a point ſervi. Dourches, dont le fils eſt Colonel de Cavalerie ; Offlans Comte de Vitz, chef du nom, Colonel de Cavalerie, a épouſé une ſœur du Marquis de Praſlin. Mauleon, Maiſon originaire de Guienne, de laquelle il y avoit deux branches dans les Evêchez dont il ne reſte que deux filles. Mercy près de Longwy a paſſé aux ennemis. Tornielle, Maiſon originaire d'Italie, Beauveau Novian, dont il ne reſte que le Comte de Viange, qui n'a point d'enfans. Baſſompierre, originaire d'Allemagne, la principale branche de cette Famille, porte le ſurnom de Baudricourt, Savigny l'aîné eſt dans le ſervice avec ſes trois garçons. Il ne reſte du nom de Bourbonne dans les trois Evêchez que la Marquiſe d'Araucourt fille d'un Marquis de Ville. Choiſeuil, Maiſon illuſtre de Champagne, dont une branche reſide dans les Evêchez. Ragnecourt, autre Maiſon ancienne, eſt diviſée en deux branches dont la puiſnée porte le ſurnom de Brenoncourt, l'autre branche eſt finie en la femme de M. le Chevalier Duc Marêchal de Camp. Deſannoiſes Commercy, qui poſſede un quart de cette Seigneurie. Lutzelbourg, Maiſon qui ſe prétend ſortie de celle de Luxembourg. Bonnel d'Aubigny, Fontenelle & Lamezan ſont les autres Familles que l'Auteur a cru devoir diſtinguer à leur avantage. Il ajoute qu'en general cette Nobleſſe n'eſt point riche, que les plus fortes Maiſons, en très-petit nombre, peuvent avoir 10 à 12000l. de revenu ; qu'il y a une claſſe de celles qui ont juſqu'à 6000l. & la troiſième, qui eſt auſſi la plus nombreuſe, de ceux qui ſont au deſſous de 3000l. L'Auteur, avant que de finir l'article de la Nobleſſe, fait une petite digreſſion au ſujet de l'ancienne Maiſon de Salin à préſent éteinte, & dit, qu'elle tiroit ſon origine d'un puiſné de Luxembourg, qui eut en partage le Château de Salin en Ardennes, dont il prit le nom ; mais que ſes deſcendans, ayant acquis une étenduë de terres conſiderables en Lorraine & en Alſace, l'un d'entr'eux fit bâtir le Château de Bardonvilliers, qui en eſt la Place principale, & il y tranſporta ſa demeure & ſon nom.

*Etat de la Juſtice.*

L'Auteur met la juſtice à la ſuite de la Nobleſſe ſur ce fondement, car il prétend juſtifier la diſpoſition de ſon Memoire, que la Juſtice n'eſt pas toûjours un droit attaché aux fiefs. Il parcourt enſuite avec une prolixité tout à fait ennuyeuſe, les differentes ſortes de Gouvernement qui ſont en uſage dans l'Europe, & termine enfin ſon diſcours par la diviſion de la juſtice en Magiſtrature ſouveraine, & en Magiſtrature inferieure ou de reſſort.

*Parlement de Metz.*

La Magiſtrature ſouveraine des trois Evêchez eſt le Parlement de Metz, mais avant d'en donner le détail, l'Auteur recherche l'origine du nom de Parlement, qu'il decouvre heureuſement de ce mot de *Parlementer*, parce que les Seigneurs & Deputez, qui compoſoient les anciens Etats du Royaume, conferoient & parlementoient enſemble des affaires publiques ; je ne ſçai ſi je devrois m'amuſer à rapporter de telles puérilitez, du moins n'ai-je pas le courage de les continuer, ainſi je paſſe au premier établiſſement de Magiſtrature que fit le Roi Henri II. après s'être emparé de la Ville de Metz, ſavoir d'un Preſident, dont il fixa la réſidence pour connoître de tous les differens qui pourroient arriver entre les Bourgeois & les ſoldats de la garniſon ; cette Charge a ſubſiſté juſqu'en l'an 1663. que le Roi Louïs XIII. par ſon Edit du premier Janvier la ſupprima, & créa à la place un Parlement qui fut inſtallé le 26. Août de la même année par le Sieur de Bretagne premier Preſident, quatre Maîtres de Requêtes pour tenir lieu de Préſidens à Mortier & ſix autres pour tenir place de Conſeillers avec deux Commis, pour faire les fonctions de Procureurs & d'Avocats Generaux. Le premier Acte de ce Parlement fut l'enregiſtrement de l'Edit de création qui fut fait à la réquiſition des Commis, dont il vient d'être parlé, & à l'intervention de l'Evêque de Metz, qui y prit ſéance par ſon Vicaire General au même rang que les Ducs & Pairs tiennent à Paris ; du Maître Echevin & des Magiſtrats ordinaires de Metz qui prirent place dans les Bas-ſieges des Deputez du Chapître de la Cathedrale de S. Arnoult & autres Eccléſiaſtiques diſtinguez avec la principale Nobleſſe & un concours de peuple extraordinaire. Le Parlement qui ſert par ſemeſtre eſt à préſent compoſé de trois Chambres, la Grande, la Tournelle & les Enquêtes, & pour les former il y a huit Préſidens à Mortier, y compris le premier, dont trois ſervent pour les Enquêtes & trois autres pour la Tournelle, avec quinze Conſeillers entre leſquels un eſt Garde du ſceau & l'autre Clerc ou Conſeiller d'Egliſe. Il y en avoit autrefois ſix de la Religion Reformée qui ont été ſupprimez. Le Parquet des gens du Roi eſt compoſé de deux Avocats & de deux Procureurs Generaux avec quatre Subſtituts, le Greffe eſt éxercé par trois Greffiers Secretaires du Roi l'un pour le Civil & deux pour le Criminel, enfin il y a quarante Procureurs poſtulans & quatorze Huiſſiers à la ſuite du Parlement.

METZ, TOUL & VERDUN.

*Sa Juriſdiction.*

La juriſdiction de cette Compagnie eſt éxtremement conſiderable, parce qu'elle a toute l'attribution des Cours des Aides, depuis la réünion de celle qui avoit été crée pour les trois Evêchez: d'ailleurs ce Parlement juge en dernier reſſort les appellations de toutes les Juſtices inferieures qui ſont le département, ſavoir, Du Baillage & Préſidial de la Ville de Metz, qui s'étend depuis Giremont & Soncourt juſqu'à Salins, comprenant avec la Prévôté Royale de Metz la Juſtice de la Principauté de Commercy, la Prévôté de Chaligny, la Chatelainie de Sierque ou Sierke, la Prévôté de Bouquenon & pluſieurs autres moins conſiderables. Du Baillage & Préſidial de Toul qui s'étend bien plus loin dans la Lorraine Allemande, comprenant la Prévôté de Toul, la Prévôté, Office & Chatelainie de Saverdun, &c. Du Baillage & Préſidial de Verdun, contenant la Prévôté de Verdun, la Chatelainie de Jametz, la Prévôté de Varennes, celle de Rembeſcourt aux Pots, avec les Prévôtez & Chatelainies de Frene: Enfin du Baillage de Longwy, qui commence à Vouvre dans l'Evêché de Metz, & continue juſqu'à Conti dans la Duché de Chuny. Tous les lieux ſoumis à ce Baillage reſſortiſſent nuement au Parlement. L'Auteur s'étend ſur la Juriſprudence ſuivie dans l'étenduë du Parlement, & après une digreſſion auſſi longue que ridicule ſur l'autorité des coûtumes locales & la neceſſité de les éxpliquer par le Droit Romain, il fait quelques obſervations ſur ce que celle de Lorraine a de plus particulier, ſavoir, 1°. Que par l'article 12e. de la Coûtume les baſtards avouez des Gentilshommes ſont de la condition des annoblis pourvû qu'ils ſuivent l'état de nobleſſe, & en conſéquence ils peuvent porter tels noms & titres que leurs peres leur donnent, ſous l'obligation de barrer leurs ſurnoms dans leur ſignature & leurs Armes dans leur Ecu, leſquelles barres eux & leurs deſcendans ſont obligez de porter à jamais, ſauf à obtenir la permiſſion de les effacer des parens auxquels le nom & les pleines armes appartiennent dans le reſte du Royaume; L'ordonnance de 1600, Titre 20. de laquelle le Roi Henri IV. eſt l'Auteur, engage à obtenir le commandement du Roi, c'eſt à dire, les lettres patentes, pour que les baſtards puiſſent joüir du benefice de l'exemption de la Taille. L'Article 13e. de la même Coûtume de Lorraine declare que les baſtards des annoblis ſont de condition roturiere, mais non taillables. 2°. Les Douaires des femmes ſont de deux ſortes, coutumiers ou prefix, le premier qui n'éxige aucune ſtipulation eſt acquis à la femme du jour du decès de ſon mari, & conſiſte à la moitié des propres dont il étoit ſaiſi, mais le tout eſt reverſible à l'héritier, arrivant la mort de la femme; le ſecond conſiſtant en heritage ſpecifié des deniers, accordé pour tenir lieu de Douaire, appartient à la femme & à ſes heritiers ſans retour aux parens du mari ceſſant une diſpoſition contraire de la femme; cette eſpece de Douaire peut avoir lieu avec le Droit coutumier ou ſans loi ſuivant la ſtipulation d'un contract de mariage. 3°. Toute Douairiere peut vendre ſon Douaire pour en joüir pour l'acquereur, comme elle auroit pû faire elle-même à charge d'entretien & ſauf le retrait. 4°. Les annoblis peuvent être privez de la grace du Prince & des privileges de la Nobleſſe, s'ils font des actes derogeans, mais la Chevalerie ne tombe pas dans le même cas. 5°. Si le mari ou la femme édifient, conſtant le mariage, ſur le fonds l'un de l'autre avenant le decès de l'un des deux, toute la melioration cede au fonds, en telle ſorte que celui qui a fait bâtir n'eſt plus le maître de pouvoir ruiner ou tranſporter ſon bâtiment qui eſt cenſé avoir pris nature. 6 . Le pere peut émanciper ſon fils en quelque âge & minorité qu'il ſoit, afin d'augmenter l'heritage ou recevoir donnation, mais non pas pour détruire ou donner au mineur la liberté de vendre. En dernier lieu l'Auteur obſerve que le Baillage d'Eſpinal en ſon entier eſt du reſſort de l'Intendance de Metz, & que quelques propoſitions qui ayent été faites aux gens de ſon reſſort, ils n'ont jamais voulu conſentir aux diſtraits de la ſouveraineté du Roi.

L'Auteur vient enfin à l'article des Finances, pour le reglement deſquelles il y a deux ſortes de Tribunaux, celui de l'Intendant auquel appartient toute la ſupériorité en cette matiere; & celui du Bureau des Finances de Metz, compoſé d'un Préſident & des Tré-

*Des fiefs.*

*Franc-aleu.*

ſoriers de France, ainſi que dans le reſte du Royaume. Les impoſitions du Département ſont de deux ſortes, il y a des tailles fixes, d'autres qui ſont muables, c'eſt à dire, qui hauſſent & qui baiſſent ſelon les Ordres de la Cour : on y leve la capitation ſur les éxempts & non éxempts ; le taillon, les étapes, les cruës, les entrées des Villes, les aides, le tabac, les marques de cuirs & chapeaux, les controlles des actes & des exploits, le papier timbré, & toutes autres ſortes d'impoſitions qui ont cours dans le Royaume, les Gabelles y ſont établies ainſi que les Douanes pour les entrées & ſorties,& le tout enſemble, non compris la vente & le prix des Charges ou autres Offices de Judicature, produit annuellement 5051000 l. qui eſt, ſelon l'Auteur, une ſomme tout à fait exorbitante par rapport à la petite étenduë du Païs. L'Auteur voulant enſuite traiter des fiefs & francs aleus de la Province entame une nouvelle digreſſion à leur ſujet : pour en définir la nature & la proprieté, il dit que les fiefs ſont des conceſſions volontaires de la part du Seigneur Suzerain de certains fonds, avec tranſlation de proprieté & de Seigneurie utile ſous la condition de fidelité, d'hommage, de ſervices, de reconnoiſſances perpetuelles, & de reverſion en certains cas, tel que l'infraction des conditions de l'inféodation ou le defaut des ſucceſſeurs habiles ; il ajoute par rapport à cette derniere clauſe, qu'en Lorraine les filles ſont cenſées capables de ſucceder aux fiefs, comme à tous autres biens patrimoniaux, pourvû néanmoins qu'elles n'ayent point de freres ni aucuns deſcendans mâles ou femelles de leur frere, le mâle ou le deſcendant mâle, éxcluant toûjours la femelle. Les francs aleus au contraire ſont terres libres non ſujettes à foi & hommage, proteſtation de ſervices ou reverſion, & toutefois obligez à eſter en juſtice és tribunaux où elles reſſortiſſent pour toutes les cauſes communes ou particulieres, à l'exception néanmoins du Seigneur tenant en franc aleu qui eſt toûjours cenſé éxempt des Charges ; l'Auteur ajoute que la plûpart des poſſeſſeurs de ces fiefs en franc aleu joüiſſent des droits regaliens, mais que le Roi ſans uſer de tant de tolerance auroit pû les réünir à ſon domaine, avec d'autant plus de juſtice qu'autrefois un Empereur le pratiqua à l'égard des fiefs qui portoient ſon nom. Je ne ſçai pourtant quelle eſt cette hiſtoire improbable que l'Auteur cite en ce lieu ; mais je ſçai bien qu'elle ne pourroit jamais autoriſer un Prince juſte à dépouiller d'illuſtres Familles de leurs patrimoniaux par le ſeul principe de bienſéance & d'autorité. L'Auteur paſſe enſuite à l'énumeration des fiefs qui ont été declarez mouvans des Evêchez par l'arrêt general du 10. Septembre 1683. emané de la Chambre Royale établie à Metz, mais comme le détail ſe trouvera dans le Memoire du Duché de Lorraine je n'ai pas crû devoir le rapporter ici.

L'Auteur termine ſon Memoire par l'article du Commerce, il fait voir d'abord que la ſituation du département y eſt très-propre, tant à cauſe du voiſinage de l'Allemagne, que parce qu'il eſt coupé par deux belles rivieres qui lui procurent un tranſport facile de ſes denrées. Il dit enſuite 1°. que les vins deſcendent par ces rivieres en Allemagne & dans les Païs-bas ; 2°. il ajoute qu'on fabrique quantité de papier en différens moulins bâtis dans les trois Evêchez, qu'il s'en conſomme un tiers dans le Païs, & que les deux autres paſſent dans le Duché de Luxembourg & les terres du Païs de Liege ; 3°. qu'on fait à Metz & à Verdun de très-bonnes confitures qui ſe tranſportent dans le Royaume & par toute l'Europe, & à cet égard il fait remarquer la grande réputation des anis de Verdun ; 4°. qu'on fabrique quantité de fer dans les forges qui ſont entre Metz & Luxembourg, & que le débit s'en fait tant dans la Ville de Metz où il y a pluſieurs ouvriers travaillans à faire des fuſils, piſtolets & autres armes, qu'au Païs de Liege & en Hollande ; 5°. que les beſtiaux ſont une partie très-conſiderable du Commerce de Metz & de ſes environs, le peuple les allant acheter dans les montagnes de Voſges, & les revendant aux marchands avec grand profit, particulierement les porcs que l'on engraiſſe à peu de frais dans le Païs ; 6°. que les chevaux d'Allemagne paſſent toûjours à Metz avant que d'arriver à Paris, & que les marchands qui ſe contentent pour l'ordinaire de les avoir amenez juſques-là, les y vendent preſque toûjours à d'autres marchands, qui les

METZ, TOUL & VERDUN.

conduiſent plus loin en France, où s'en fait le principal trafic, qu'il y a des marchez & foires particulieres deſtinez à cette eſpèce de negoce, comme auſſi d'autres pour la vente des bleds ; 7°. qu'on a trouvé depuis quelques années dans la Ville & aux environs de Pont-à-Mouſſon le ſecret de faire des eaux de vie avec le marc des raiſins, & que le profit en eſt d'autant plus certain que la matiere n'en coute rien, mais auſſi avouë-t-il qu'il n'eſt pas fort abondant ; il ajoute que ces liqueurs ſe debitent aux ſoldats dans le Païs de Luxembourg, & qu'enfin le ſalpêtre eſt la derniere ſorte de produit de la Generalité, il louë la qualité de celui qui s'y trouve, & dit que ceux qui ſont prépoſez à la recherche par ſa Majeſté, ſont en droit de l'enlever des caves, granges, étables ; & de tous les endroits où la terre en produit artificiellement ou naturellement. Enfin la derniere obſervation qu'il fait ſur le commerce regarde les marchandiſes étrangeres, qui entrent dans la Generalité, ſavoir de Hollande, paſſant par le Païs de Liege, Cologne, Aix la Chapelle, &c. des ſucres, des draps, des moruës, harangs, ſaumons ſallez, toutes ſortes d'épicerie & de bois de teinture pour les ouvrages qui ſe font dans le Département ; & du Païs de Liege quantité de cuirs tanez, qui ſe conſomment dans les trois Evêchez.

*Concluſion.*

En finiſſant ce Memoire, qu'il me ſoit permis d'ajouter que comme il ne s'en eſt fait aucun de toutes les Generalitez du Royaume plus defectueux que celui-ci, il n'y en a point qui m'ait couté davantage pour en dreſſer un Extrait ſuivi & intelligible, je ne doute même aucunement que celui-ci ne ſe reſſente de la langueur & de la ſechereſſe de ſon original, ſur tout ayant negligé d'y ſuppléer par les additions que j'ai faites à tous les autres, je me conſole cependant de l'inſuffiſance de cet Extrait par la conſideration de l'idée qu'il peut donner du caractere de certains Intendans qui ſe trouvent employez, non par rapport à leur capacité, ni au bonheur des peuples, mais par la ſeule raiſon de leurs alliances avec les Miniſtres.

*Fin de la Generalité des trois Evêchez* METZ, TOUL & VERDUN.

EXTRAIT

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE

## Touchant les DUCHEZ de *LORRAINE* & de *BAR*,

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le DUC DE BOURGOGNE
en 1698.

### Par Monſieur . . . . . . Intendant.

LORRAINE & BAR.

LES Etats de Lorraine & de Bar ſont tellement mêlez avec les terres des trois Evêchez Metz, Toul & Verdun, leſquels appartiennent au Roi, qu'il eſt preſque impoſſible de bien connoître les uns ſans les autres ; c'eſt pourquoi après que l'Auteur a traité de celui-ci, il entreprend de faire connoître l'état de la Lorraine en le comparant à celui où il étoit en 1670. quand le Duc Charles IV. en fut dépouillé. Il obſerve d'abord, que ce Duc, que les Lorrains comptent pour le quatrième de ſon nom, n'eſt que le troiſième dans l'uſage des Hiſtoriens François, qui éxcluënt du nombre des Ducs de Lorraine, Charles fils du Roi Louïs d'outremer, & frere de Lothaire, à cauſe de l'hommage qu'il fit de ſes Etats l'an 979. à l'Empereur Otton II. En 1670, l'Etat de la Lorraine étoit compoſé des Offices & Prévôtez ſuivantes, on donne ce nom à certains territoires ſoumis à une même Juſtice. Nancy à S. Nicolas de 72 bourgs, villages ou hameaux. S. Dicy & Raon de 38. Rozieres de 45. Amance de 51. Gondreville de 34. Lavantgarde de 3. Preny de 24. Condé & Leval des faux de 6. Luneville de 45. Einville de 19. Chaſte de 28. Val de Lieure de 3. S. Hipolite de 1. Nevenre 6. Remoncour 34. Arches 36. Bruyeres 61. Neufchateau & Chatenoy 62. Dompaire 82. Charmes 17. Arnay 17. Eſpinal 28. Vaudevange 30. Dieuſe 32. Morhange 18. Boulay 42. Fraſtroff 62. Sierberg 36. Schambourg 15. Zaarguemines 16. Puttellanges 18. Forpach 11. Albe 3. Hombourg & S. Arnould 12. Zariche 7. Birché-Comté 41. Feneſtranges 16. Saverdun 36. Vaudemont 44. Blamont 17. Salm 23. Ces derniers ſont auſſi des Comtez. Hatton, Chaſtel & Nomeny Marquiſats 25. Aſpremont Baronie 13. Et Fontenay franc aleu. Le tout monte au nombre de 1236 bourgs, villages ou hameaux.

*Barois en* 1670.

Le Barois mouvant étoit compoſé de Baillages. Celui de Bar qui comprend la Prévôté de Bar le-duc, la Comté de Ligny & la Prévôté de Souilly, contient 162 bourgs, villages ou hameaux ; & celui de Baſſigny quatre Prévôtez, Gondrecourt de 19 villages, Lamarche de 28, Chatillon ſur Saone de 6, & Conflans en Baſſigny de 3. Le Barois non mouvant avoit 16 Prévôtez. La Mothe & Bourmont de 46 villages. S. Michel de 40. Rambercour aux Ports. Eſtaing 21. Bruy 50, Conflans en Jarſy de 14. Longwy de 58. Longwion de 11. Sancy de 22. Arancy de 17. Noroy le Sec de 6. Foug de 25. Pont-à-Mouſſon de 44. La Chauſſée de 20. Bournonville de 8. Et Mandres de 6. Le total eſt de 606 bourgs, villages & hameaux. L'Auteur obſerve que la diſtinction des Barois mouvans ſe prend de ce que le premier eſt tenu en hommage de la Couronne de France, & que les appellations du Baillage de Bar-le-duc & de Baſſigny reſſortiſſent au Parlement de Paris ; les Comtes de Bar avoient toûjours prétendu tenir leurs terres en franc aleu, c'eſt à dire, n'en devoir aucun hommage, mais Henri III, Comte de Bar, étant entré en l'année 1297. dans la ligue qu'Edouard I. Roi d'Angleterre, dont il avoit épouſé la fille, avoit faite contre la France avec le Duc de Brabant, fut pris priſonnier par la Reine Jeanne de Champagne, & ayant été conduit à Paris, il ne pût obtenir ſa liberté qu'à condition de ſe ſoumettre lui & ſa poſterité à l'hommage des Rois de France. En conſéquence de ce Traité les Succeſſeurs de Philippe le Bel ont joüi de tous les droits regaliens dans l'étenduë du Barois ſans diſtinction, juſqu'en l'année 1571. que le Roi Charles IX. rétraignit ſes droits à l'hommage du Barois mouvant : le contract qui en fut dreſſé entre ce Roi & Charles Duc de Lorraine ſon beaufrere à cauſe de Madame Claude de France ſon épouſe, fut ſuivie de deux declarations publiques des années 1572 & 1573, & enfin d'une derniere de Henri III. de l'année 1575. Outre ce nombre d'Offices & Seigneuries, il y avoit entre la Lorraine & la Franchecomté des terres qui étoient nommées de ſurſéance, parce que la ſouveraineté en étoit conteſtée entre le Roi d'Eſpagne & le Duc de Lorraine, ſavoir Fougerolles, Montreuil ſur Saone, Freſne, Fontenay, la Ville de Fontenay, la Côte. Par un Traité de l'année 1614, ces Princes étoient convenus de laiſſer la ſouveraineté en depôt entre les mains des Seigneurs hauts Juſticiers ; mais la Comté de Bourgogne ayant été cédée au Roi par le Traité de Nimegue le Roi a aboli la ſurſéance, & les a réünis au Comté par arrêt de la Chambre Royale établie à Metz. Cette même Chambre, qui par ces réünions a entierement changé l'Etat de la Lorraine, a declaré que S. Nicolas étoit fief mouvant de l'Evêché de Metz, Gondreville fief de l'Egliſe de Verdun, Condé domaine de l'Evêché de Metz, l'Avantgarde fief du Comté de Bar, Vaudremont *idem*, Blamont & Salm fiefs de l'Egliſe de Metz, Hatton Chaſtel de Verdun, Aſpremont fiefs de Metz, Chaſté fief de Bar, Nomeny de Metz, Neufchateau & Chatenoy fief du Comté de Champagne, Eſpinal & Dieuſe de Metz, Morange terre de l'Empire, mais de la ſouveraineté du Roi en conſéquence du Traité de Munſter, Abbe, Hombourg, & S. Arnould domaines de l'Egliſe de Metz : Bitche & Saverdun, *idem* ; la Mothe, Bourmont, Longwy, Longwion, Sancy, Arancy, Noroy le Sec, Pont-à-Mouſſon, fiefs du Comté de Bar, Rambericourt aux Ports fief de Verdun, Eſtain, la Chauſſée & Bouconville domaines de la Collégiale de la Magdelaine de Verdun : Bricy & Conflans en Jarly fiefs de l'Evêché de Metz, enfin par un arrêt general 10. Septemb. 1683, fondé ſur le Traité de Munſter, qui a tranſporté au Roi tous les droits de Souverain, Domaine & Superiorité que l'Empereur & l'Empire avoient ſur les trois Evêchez leur diſtrict & dependance de Nancy, Roſieres, Luneville, Einville, S. Dicy, Raon, Amant, Preſny, Mirecourt, Darnay, Dompaires, Bruyeres, Charmes, Arches, Vaudrevanges, Sieſperg, Schaumbourg, Forpac, Zaarguemines, Puttellanges, Boulay, & generalement toutes les terres qui ſont dans les Dioceſes de Metz, Toul & Verdun.

La Lorraine dans cette étenduë peut avoir dans ſa longueur environ 40 lieuës depuis la Franche-comté juſqu'au Luxembourg, ſur 30 dans ſa plus grande largeur, elle a l'Alſace & le Palatinat au Levant ; la Comté de Bourgogne au Midi ; la Champagne & la Bourgogne au Couchant ; & au Septentrion les Ardennes & le Luxembourg. Ses principales Rivieres ſont la Meuſe & la Mozelle, l'une & l'autre ne ſont navigables en toute ſaiſon qu'à l'éxtremité de l'Etat de Lorraine, ſavoir la Meuſe à Verdun, & la Mozelle à Metz ; quelquefois néanmoins dans le tems des grandes eaux ont fait deſcendre des bateaux de S. Michel à Verdun, & de l'embouchure de la Meurte à Metz, le Roi a quelquefois fait conduire des mats de navire ſur cette riviere d'où on les tranſportoit par charrois dans la Marne qui les portoit à Paris ; il ſeroit difficile de rendre la Mozelle navigable, au deſſus de Pont-à-Mouſſon, parce qu'elle change ſouvent de lit, la Meuſe eſt plus praticable, mais il faudroit de grandes dépenſes à l'égard de l'une & de l'autre : on avoit propoſé à l'égard de la coupe & voiture des mats de navire & des planches de ſapin, qui ſe font dans les montagnes de Voſges, de faire un canal pour joindre la Meuze avec la Mozelle, en ſe ſervant d'un ruiſſeau qui tombe dans la Mozelle à Toul, & d'un autre qui tombe dans la Meuſe au deſſous de Pagny, par le même deſſein de faire un autre canal de la Meuſe à la riviere d'Aiſne, qui ſe jette dans l'Oiſe en ſe ſervant de la petite riviere d'Ars, qui tombe dans l'Aiſne & d'un autre ruiſſeau qui entre dans la Meuſe au deſſus de Champigny, mais ces projets n'ont point eu d'execution. Les autres rivieres de Lorraine ſont la Sarre qui eſt navigable au deſſous de Sarbrick, terre de la Maiſon de Naſſau, qui a été réünie, elle tombe dans la Mozelle au deſſus de Treves. La Meurte qui paſſe à Nancy, & ſert particulierement au tranſport des ſels de Roſieres, la riviere d'Ornay, qui ne ſert qu'à flotter des bois paſſe à Bar-le-duc, la Seille tombe dans la Mozelle à Metz, le Madour paſſe à Mirecourt, & ſe jette dans la Mozelle au deſſus de Toul à Chaligny, le Mortan ſert à faire flotter les bois néceſſaires pour la ſaline de Roſieres, qui fait le principal revenu du Duc de Lorraine. Enfin il y a pluſieurs autres petites rivieres, dont le detail ſeroit inutile, puis qu'elles ne ſont d'aucune utilité generale. On peut remarquer encore que la Saone prend ſa ſource dans la montagne de Voſgeres, & que le Roi y fait flotter des mats de vaiſſeau pour les arcenaux de marine du Levant comme il en a tiré par la Mozelle pour le Ponant.

La Lorraine n'eſt pas un Païs uni ni ouvert, il y a par tout des coſteaux & des montagnes : les principales ſont celles de Voſges qui s'étendent depuis l'Alſace juſqu'aux frontieres de Champagne, elles ſont couvertes de bois de toutes eſpèces, mais particulierement de ſapins qui ſe debitent par la Mozelle juſques en Hollande, tant en troncs qu'en planches ; elles ont auſſi beaucoup de pâturages, qui ſervent à la nourriture des beſtiaux ſept ou huit mois de l'année, le reſte du Païs renferme quantité de bois, il n'eſt point de villages qui n'ait les ſiens de Communauté qui ſont coupez en regle, & non comme les Communaux ordinaires de France. La Lorraine eſt abondante en bleds, froment dans la Comté de Vaudemont, dont Vezelize eſt le Chef-lieu, le Vernois près de Nancy, le Saumois le long de la Seille, le Vallon de Bar, &c. les autres Cantons portent très-abondamment du bled meteil, du ſeigle, de l'orge, de l'avoine, &c. La Voſge n'a que du ſeigle, du bled Sarrazin, des orges & des avoines, en general la terre eſt par tout fort cultivée & produit plus de bled chaque année que les habitans n'en peuvent conſommer en trois ; les Prévôtez qui confinent au Luxembourg & aux Ardennes ſont aſſurées pour le debit de leurs bleds ſervans à la nourriture des peuples de ce Païs-là, qui les viennent chercher. Le Barois produit des vins de bonne qualité, les territoires de Nancy, Condé ſur Mozelle, Pont-à-Mouſſon & de Liancourt en produiſent auſſi, mais de beaucoup moindre force & valeur, au ſurplus le Païs produit encore une grande quantité de foins qui ont ſervi heureuſement au Roi pour la ſubſiſtance de ſa Cavalerie pendant les hivers ; la neceſſité de conſommer ces fourrages fait que les proprietaires aſſemblent de grands troupeaux de moutons, brebis, bœufs & vaches, qu'ils nourriſſent hiver & été, & en tirent le profit par la vente des laines, fromages, beurres, veaux & agneaux, & par l'engrais des bœufs ils les afferment ordinairement à des Suiſſes & Allemands qu'il nomment Marcars, leſquels en rendent certains tributs en eſpeces & en argent, ſuivant les conditions du bail : on y recueille auſſi beaucoup de chanvre, & principalement de la navette, dont on fait de l'huile, qui ſe debite au Païs de Liege, le revenu de ces navettes eſt preferé à celui des bleds, parce que la plûpart de ceux-ci reſtent dans le Païs ſans conſommation. Le climat de Lorraine eſt aſſez temperé, mais il tend plus au froid dans le voiſinage de la Voſges à cauſe des bois & des montagnes, le Barois, & particulierement ce qu'on nomme le Vallon, eſt d'un climat plus doux &

même aſſez chaud pour les vignobles. Entre pluſieurs lacs de la Lorraine on compte pour les plus conſiderables ceux de la Gérardmer, autrement de Géraume & de Longuemer qui ſont ſituez parmi les plus aſpres montagnes de la Voſge, il y en a d'autres moins étendus, qui forment des ruiſſeaux ſervans aux moulins & forges du Païs. La mine de fer eſt aſſez commune, & comme les bois n'y ſont pas de debit, on les conſomme en diverſes forges & fonderies qui ſont établies ſelon la commodité des lieux. En l'année 1670, lors de la retraite du Duc Charles IV, on travailloit encore à la mine d'argent de Ste. Marie ſur la frontiere d'Alſace, les Fermiers du Roi l'ont depuis abandonnée, ſans doute parce qu'ils ont douté la dépenſe au deſſus du profit, cependant l'Auteur ne croit pas qu'on la dût negliger, mais il voudroit qu'on travaillât aux dépens du Païs, en quoi il paroit interpreter d'une maniere bien ſiniſtre, l'intention qu'a le Roi de faire valoir au profit de ſes ſujets les richeſſes naturelles de chaque Canton. Il y a près de Longwy une Mine d'alun de laquelle on ne tire aucun profit faute de ſavoir le calciner, les Liegeois qui en ont beſoin pour leurs manufactures, & qui ſont obligez de le faire venir de Lyon, le prendroient à l'avantage du Païs ſ'il étoit préparé. Les eaux minerales des Plombieres connuës dès le Tems des Romains ſont dans la Voſge du côté de la Franche-comté, il y en a de froides & de chaudes, celles-ci ſont employées pour les paraliſies, rhumatiſmes & autres douleurs que l'on attribuë au froid. Il n'y a point dans la Province de mines de ſalpêtre, mais les bergeries, les étables & les granges en produiſent une aſſez grande quantité, qui étoit employée par l'Entrepreneur du Roi pour les poudres : Mais la plus grande richeſſe de la Lorraine conſiſte dans les ſalines, parce que le Païs eſt de tous côtez à plus de 50 lieuës de la mer, Rozieres, Château, Salin & Dieuſe ſont à préſent les ſeules en travail, mais on en pourroit rétablir d'autres à Marſal, Salonne & Sarable ſ'il y avoit du debit ; la fontaine de Rozieres rend cinq à ſix livres de ſel pour cent livres d'eau, celle de Chateau Salins 14 ou 15 livres, on en fait à Rozieres environ 6000 muids ſur le pied de 16 Vexelles le muid, le Vexel péſant 34 ou 35 livres, de ſorte que le muid revient à 560 livres, ce qui eſt bien éloigné du muid de France qui en peſe 4800. Cette grande quantité de ſel ne peut être conſommée dans le Païs, c'eſt pourquoi les fermiers vendent l'excédent aux habitans de l'Empire d'en deçà du Rhin pendant le cours de leur bail qui a fini en 1697, les ventes de ſel aux étrangers ont monté fort haut, & cela a enrichi les ſoufermiers qui ont auſſi pouſſé la fabrique des ſels beaucoup plus loin que l'on ne faiſoit auparavant.

Le Commerce de la Lorraine ſe reduit donc aux beſtiaux, particulierement à l'égard de la Voſge, qui vend aux Allemands & aux Suiſſes des bœufs pour le labourage, des taureaux & des vaches ; aux huiles de navettes, aux fromages, aux cires, aux miels, aux vins de Bar & aux environs, aux planches de ſapin & bois de conſtruction pour la marine ; & enfin aux péleteries, dont les plus eſtimées ſont les peaux d'ours. Les Villes de Straſbourg, Baſle & Nancy font de gros commerces à chacun de ces égards, mais ce ſeroit peu de choſe en general, ſi les munitionaires du Roi ne tiroient les bleds, dont la Province abonde plus que tout le reſte, & dont elle n'a aucun debit, hors par la conſommation qu'en font les troupes de ſa Majeſté ; c'eſt ce qui rendoit l'argent ſi rare avant qu'elle fut ſoumiſe à ſes armes. On a trouvé depuis quelque tems à Pont-à-Mouſſon le moyen de faire des eaux de vie du marc de raiſin, ce qui procure un aſſez grand profit d'une choſe qu'on ne croyoit bonne qu'à brûler, ce ſecret ſ'eſt répandu dans tous les Païs de vignobles, mais il n'eſt praticable que dans ceux où le bois eſt auſſi commun qu'en Lorraine, ces eaux de vie ſe debitent dans les Ardennes & ſur les frontieres d'Allemagne, on en conſomme auſſi beaucoup pour les Troupes & les Hôpitaux. Les Verreries ſont encore un autre reſſource de commerce pour le Païs, il y en a pluſieurs dans le voiſinage de S. Michel & dans la Prévôté d'Arney du côté de la Franche-comté, il y en a une autre à Tonnoy proche de Nancy qui fournit le Canton de toute ſorte de verre ; quant au fer de Lorraine, il ſe tranſporte dans tous les Païs circonvoiſins. La

Lorraine n'eſt pas ſi peuplée à beaucoup près que les autres provinces du Royaume, cependant la terre y eſt par tout très-bien cultivée, ce qui marque combien les hommes y ſont laborieux, mais auſſi ſont-ils très-groſſiers, & cet eſprit peſant, qui ſe fait connoître par un langage très-déſagréable eſt repandu ſur la Nobleſſe comme parmi le ſimple peuple ; il n'y a que la guerre & les voyages qui les puiſſent former à l'air du monde ; ce n'eſt pas qu'il n'y ait parmi eux d'éxcellens genies propres aux ſciences & aux belles lettres, mais ils ne ſont pas communs, plus on approche de l'Allemagne plus on trouve de lenteur dans leurs manieres ; au reſte ils ſont en general éxtrêmement attachez aux anciens uſages, ils ne ſe peuvent pas reſoudre à les changer s'ils n'y ſont contraints par la force, mais la contrainte eſt chez eux ſujette à des grands inconveniens, car ce peuple, naturellement peſant & patient, s'anime d'une ferocité toute ſinguliere quand il eſt une fois irrité. Lors que les Suedois y porterent la guerre en 1632. & le Roi Louïs XIII. l'année ſuivante, les Païſans Lorrains ſe retirerent la plûpart dans les bois, abandonnerent entierement la culture des terres, & la campagne demeura tellement depeuplée que les chevaux de labeur & les beſtiaux perirent tous, il ne reſta d'habitans que dans les Villes, & l'on nomma ces habitans des bois des Cravates, des Schapans, des loups de bois, parce que toute leur occupation ne fut autre juſqu'au Gouvernement du Maréchal de la Ferté que piller, voler, aſſaſſiner ſur les grands chemins. Les Troupes du Roi auſſi bien que les garniſons & les habitans des Villes ne ſubſiſtoient que des bleds que l'on y faiſoit paſſer de Champagne ſous de fortes eſcortes, toutefois après la priſe de Rocroy on y établit peu à peu la ſureté publique, en faiſant un nombre infini d'éxécutions de ces loups de bois, mais dans la Guerre compriſe entre les années 1672. & 1678. ils recommencerent de nouveau à abandonner la campagne, & ſe jetterent preſque tous dans les bois, ils ont fait perir dans cet intervale un nombre éxtraordinaire de ſoldats, & d'Officiers ; la force premierement, & enſuite la douceur les ont rappellez à la vie ordinaire, ceci regarde proprement les habitans de la Voſge. Les Troupes Lorraines ſont en reputation de piller & de ne garder aucune diſcipline, mais l'Auteur prétend que cela vient moins du genie de la Nation que de l'accoutumance du deſordre dans lequel ils ont vécu pendant le regne de Charles IV ; le Heros du Païs eſt le Duc Charles III, gendre du Roi Henri II. Il avoit été élevé en France comme un gage de la fidelité de ſa mere Chriſtine de Dannemark, niéce de Charles-Quint, laquelle étoit dans les intérêts de la Maiſon d'Autriche, ce Prince ſe rendit agréable au Roi qui le maria à ſa fille aînée, & comme c'étoit la bien aimée de la Reine Catherine de Medicis, il en tira un nombre infini d'avantages dans le cours de ſon Regne, l'on prétend même qu'elle ſongea à l'élever au trône de France, ſes ſujets furent paiſibles, heureux & abondans pendant toute ſa vie, ce qui, comparé à leur état ſous Charles IV, leur laiſſe le regret que cet heureux tems ſe ſoit paſſé, & qu'il n'en reſte que l'idée de la memoire. L'Auteur, ayant avancé que la Lorraine eſt très depeuplée, prouve ſon dire par le détail des habitans de toutes les Villes: il dit qu'on n'a trouvé dans Nancy que 1745 Chefs de famille & 470 veuves ou filles ; à Mirecourt 371, & 73 ; au Neufchateau 264, & 67 ; à Eſpinal 342, & 102 ; à Rozieres 271, & 65 ; à Charmes 64, & 11 ; à Remiremont 188, & 10 ; à Bruyeres 68, & 18 ; à Luneville 225, & 48 ; à Blamont 75, & 6 ; à S. Dicy 208, & 18 ; à Raon l'Eſtape 77, & 16 ; à Ste. Marie aux mines 224, & 54 ; à Bouquenom 61, & 5 ; à Saralbe 30 ; à Zaarguemines 44, & 2 ; à Chateau-Salins 154, & 16 ; à Badonuilliers 102, & 9 ; à Dieuſe 255, & 15 ; à Boulay 195, & 12 ; à S. Nicolas 332, & 55 ; à Ligny 568, & 102 ; à Gondrecourt 148 ; à Thiaucourt 83, & 8 ; à Bourmont 58, & 7 ; à Vezelize 134, & 19 ; & à Chaſte 94 Chefs de familles & 9 veuves. De ſorte que le total des Chefs de familles de ces 31 Villes ou Bourgs qui font ſans difficulté la principale force de la Lorraine ne montent qu'à 8548.

Pendant que le Duc Charles IV. étoit en poſſeſſion de ſes Etats, il y avoit à Nancy une Cour de Parlement pour juger en dernier reſſort de toutes les appellations de Lorraine,

& une autre Chambre établie pour le Barois non mouvant, depuis que le Roi s'eſt mis en poſſeſſion du Païs il a fait ceſſer leurs fonctions & attribuer au Parlement de Metz le reſſort de tous les Baillages de Lorraine & de Barois ; mais quoique le changement ait paru dur aux Lorrains, ce n'eſt pas le plus conſiderable qui ſoit arrivé parmi eux dans l'adminiſtration de la Juſtice. La Nobleſſe avoit de tems immemorial le droit de s'aſſembler, ſavoir, dans les Baillages de Nancy, Mirecourt & Vaudrevanges tous les mois, & dans celui de S. Michel tous les trois mois ſeulement, pour tenir ſes aſſiſes & juger les procès qui étoient portez par appel devant elle, des Prévôtez & autres Juges inferieurs. En l'année 1628, le Duc Charles ſupprima ces aſſiſes & établit en chaque Baillage ſix Conſeillers pour, avec les Lieutenans Generaux, juger tous les Procès à l'inſtar des Baillages de France ; cela fit beaucoup murmurer la Chevallerie de Lorraine, mais loin de reparer ce mécontentement quand il rentra dans ſes Etats en 1661, pour ôter à la Nobleſſe toute eſperance de ſe rétablir dans ſon droit à cet égard, il inſtitua les deux Chambres du Parlement dont il a été parlé. Les Ducs de Lorraine ont toûjours eu deux Chambres de Comptes, l'une pour la Lorraine à Nancy, & l'autre pour le Barrois à Bar, le Roi fit ceſſer les fonctions de ces deux Chambres & en fit tranſporter tous les papiers dans la Citadelle de Metz, leur attribution étoit de connoître en dernier reſſort de toutes les matieres concernant les Domaines du Prince. Le Duc Charles IV. érigea encore deux nouveaux Baillages à Luneville & à S. Dicy demembrant à cet effet les anciens Baillages qui n'étoient que trois, ſavoir, le Baillage François ou de Nancy, celui de Voſger ou de Mirecourt, & celui d'Allemagne ou de Vaudrevanges ; il y avoit à la tête de chaque Baillage un homme de qualité, dont le Lieutenant General jugeoit, avec un certain nombre d'Aſſeſſeurs ou Echevins, en dernier reſſort les Cauſes Civiles entre les roturiers juſqu'à 50 l. de Lorraine, on ne ſe pourvoyoit contre leur jugement qu'au Conſeil du Prince ; mais quand le Parlement fut formé les appellations de tous les Baillages lui furent en même tems attribuées. Outre ces grands Baillages il y en avoit un de toute ancienneté à Vezelize pour la Comté de Vaudemont, qui n'a été unie à la Couronne de Lorraine qu'en 1483 ; lors que René de Lorraine Comte de Vaudemont du Chef de ſa biſayeule Marguerite Comteſſe de Vaudemont & Dame de Joinville parvint à la ſucceſſion de Lorraine après Yolant d'Anjou ſa mere. Il y en avoit encore un autre à Chateau ſur Mozelle pour la Seigneurie de ce nom, qui n'a été acquiſe qu'en 1543. par le Duc Antoine, au moyen d'un Contract d'échange qu'il fit avec le Comte d'Iſambourg. Un autre à Eſpinal pour la Ville & 26 Villages que les Ducs de Lorraine n'ont acquis ou plûtôt uſurpé ſur les Evêques de Metz qu'en 1466 ; le pretexte de cette entrepriſe fut un acte, par lequel les Bourgeois & Communautez ſe ſont donnez à Jean d'Anjou Duc de Calabre & de Lorraine, après que Louïs XI. les eût quitté & déchargé du ſerment de fidelité qu'ils avoient prêté en 1444. à Charles VII. ſon pere. Et finalement un autre à Neufchateau pour la Ville, & 18 Villages qui appartenoient anciennement aux Ducs de Lorraine en proprieté, mais dont la ſouveraineté appartenoit à la Couronne de France à cauſe de la Comté de Champagne ; il y a titre de l'an 1463, par lequel le Roi Louïs XI. accorde delai & ſouffrance à Jean Duc de Calabre & de Lorraine, pour faire hommage & faire aveu & denombrement des Seigneuries du Neufchateau & Chatenoy en conſideration de ce qu'il étoit occupé à la Guerre d'Italie, ce titre eſt ſoutenu de pluſieurs autres anterieurs, & l'on ne voit pas comment la ſouveraineté a paſſé aux Ducs de Lorraine. Le Roi a donc ſupprimé tous ces Baillages en 1685, & a attribué à celui de Toul une très-grande partie du reſſort de Nancy ; il a en même tems créé deux nouveaux Baillages, l'un à Eſpinal & l'autre à Sarrelouïs, qui ont pour reſſort tout ce qui reſte dans la Lorraine Françoiſe & Allemande. Quant au Barois & Baſſigny mouvans, ils étoient dès les premiers tems compoſez de deux Baillages, le plus grand & le plus étendu eſt celui de Bar-le-duc qui reſſortit au Préſidial de Châlons dans les cas de l'Edit & au Parlement de Paris pour tous les autres cas, & le Baillage qui n'avoit point de

Siege fixe, & qui tenoit ſes ſéances en certain tems, tantôt à Gondrecourt tantôt à la Marche, & tantôt à Chatillon ſur Saone ou à Conflans en Baſſigny, quoique ce lieu ſoit enclavé dans la Franche-comté, les appellations de ce Baillage, qui eſt du reſſort du Parlement de Paris, vont dans le cas de l'Edit, ſavoir pour Gondrecourt & ſon territoire au Préſidial de Châlons ; & pour la Marche, Conflans, Chatillon ſur Saone au Préſidial de Chaumont. Le Duc Charles avoit établi ſon Baillage en chef à Gondrecourt ; mais le Roi par l'Edit de 1691. a fixé à Bourmont le Baillage de Baſſigny, & lui a donné pour reſſort, outre les Prévôtez anciennes, la Marche, Chatillon & Conflans, dont les appellations vont au Parlement de Paris, avec la Senéchauſſée de la Mothe & Bourmont, & qui à préſent reſſortit au Parlement de Metz. Quant au reſte du Barois mouvant, il n'y avoit autrefois qu'un Baillage, qui tenoit ſes ſéances quatre fois l'an à S. Michel, où la Nobleſſe s'aſſemble, comme il a été dit, & on nommoit ces ſortes d'aſſiſes les grands jours de S. Michel, mais le Duc Charles IV. leur ayant ſubſtitué ſon Parlement, il partagea le Baillage en trois & créa ceux de Pont-à-Mouſſon, le Roi les a ſupprimez tous trois, & en ayant créé un nouveau à Longwy, il a ſeparé le reſte entre les Baillages de Metz & de Verdun. Outre ce Baillage de S. Michel, il y avoit dans le Barois non mouvant une Senéchauſſée d'une aſſez grande étenduë dite la Mothe, & Bourmont, laquelle le Roi a jointe comme il a été dit au Baillage de Baſſigny ; cette Senéchauſſée ou Chatelainie étoit mouvante de la Couronne comme celle de Bar-le-duc, il s'en trouve pluſieurs monumens, actes de foi & hommages paſſez par les Ducs & Comtes de Bar ; le dernier eſt de l'an 1391. rendu par Robert Duc de Bar au Roi Charles VI ; ceux de la Maiſon de Lorraine, qui ont poſſedé la Duché de Bar, en conſéquence de la donnation qui en fut faite le 13. Août 1419. par Louïs Duc & Cardinal de Bar & Evêque de Verdun & René d'Anjou Duc de Lorraine ſon petit-neveu, ont trouvé moyen de demembrer cette étenduë de la ſouveraineté de la Couronne de France ; ainſi l'on voit que chaque Puiſſance s'eſt empreſſée, ſelon les tems & les occaſions, d'entreprendre ſur ſa voiſine & d'établir ſon autorité & ſon indépendance à ſes dépens.

*Juſtices Seigneuriales.*

Les Juſtices Seigneuriales de Lorraine les plus conſiderables ſont celles du Chapître de Remiremont, du Chapître de S. Dicy, des Abbayes de Senone, Eſtival, Moyen-moûtier, du Marquiſat de Gerbevillers à la maiſon de Tornicle, de celui de Renoville à celle de Baſſompierre, de la Baronie du Chatel à la même, du Marquiſat de Blainville à celle de Lenoncourt, de celui de Fauquemont dans la Lorraine Allemande à celle d'Haraucourt, & celui de Ville Surillon, qui étoit de la Maiſon de Livron, & a été venduë au Sieur Rinſard. Les Juſtices du Barois ſont celles du Comte de Ligny au Duc de Luxembourg, de Pierrefite au Comte de l'Aumont de la Maiſon de Duchatelet, de la Baronie d'Anſerville à M. le Duc d'Orleans heritier de Mademoiſelle de Guiſe, & de feuë Mademoiſelle, de celle de Tours au Marquis du Chatelet Colonel, du Marquis d'Haroué & Baronie d'Armes ci-devant à la Maiſon de Baſſompierre venduë depuis au Sieur Boileuë, & à préſent en conteſtation entre les créanciers & la Comteſſe de Cruſſol ; de la Baronie de Beaufremont autrefois au Sieur de Lenoncourt & Fornielle, à préſent venduë moitié au Sr. Preſident l'Abbé, Préſident des Comptes de Lorraine, & moitié au Sieur d'Alençon Lieutenant au Baillage de Bar-le-duc, du Marquiſat de Novian à la Maiſon de Beauveau, de la Baronie de Viviers à la Princeſſe de Liſbonne, du Marquiſat de Moigneville acheté par le Sieur de Choiſy Gouverneur de Sarrelouïs. Il n'y a dans la Lorraine & le Barois d'autres terres que celles-là dont les quatre plus conſiderables ſont, Ligny, Renouille, Anſerville & Gerbevilliers. L'Auteur dit, qu'il ne parle point de la Principauté de Salin, parce que c'eſt un fief de l'Empire, ainſi que la Seigneurie de Morenger, non plus que la terre de Commercy dont les trois quarts appartiennent à la Princeſſe de Liſbonne, & l'autre quart au Sieur Sarmoiſe Gentilhomme Lorrain, parce qu'on a toûjours eſtimé que c'étoit une Souveraineté indépendante juſqu'à ce que par arrêt de la Chambre de Metz du 15. Avril 1680, il a été déclaré domaine de l'Evêché de

Metz. Ces terres, quoique de grande étenduë, ont peu de mouvances féodales, la plûpart des fiefs relevent directement du Duc de Lorraine, ce qui fait voir le ſoin particulier que les Princes ſes Ancêtres ont donné à leur aggrandiſſement depuis pluſieurs Siécles. Les autres terres de Lorraine les plus conſiderables ſont Dombale, à la Maiſon de Baſſompierre & Lenoncour à la Maiſon de Lenoncour ; Neuvillers au Prince de Salin ; Bayon à Mademoiſelle du Ludre Chanoineſſe, Ludre & Richard Meſnil au Marquis de Ludre ; Thiecour au Duc d'Havré, Acraigne & d'Halem au Marquis d'Haraucour ; Fleville, Eſſey, S. Max & Dompmarchemont au Marquis de Beauveau ; Hoſſonville, Ligneville & Vittée à la Marquiſe de Caraglia, elle eſt fille & heritiere de François Senant, qui poſſedoit ces terres du Chef de ſa femme ; Haraucour près Nancy, à la Maiſon de Livron ; Valhey au Comte de Tornielle ; Savigny, Badricourt & Floremont au Marquis de Baſſompierre ; Gorin & Baudricourt au Comte de Viange ; Dombrol & Tautonville vendus ſur la Comteſſe de Monchat au Préſident Blair & au Sieur Parry, au Sieur de Fiquemont ; Fontenay ci-devant au Sieur de Gournay à préſent au Sieur de Viarme, Daling à M. le Marquis de Lenoncour ; Blainville Beruës au Comte de Linden de la Maiſon d'Aſpremont ; Tamejus & Vanne au Sieur de Ligneville.

Celles de Barois ſont, Loupy le Chatel à Mademoiſelle de Liſbonne ; Sommelſaine au Comte d'Eſtaing ; Vaubecourt au Comte de ce nom ; Voretons & Guimecourt au Sieur Deſſalles ; Couſames au Sieur Lemaine Préſident de Metz ; Legmond au Marquis de Lenoncour Blainville ; Neuville au Sieur de Nettancourt ; Couvonge à la Maiſon de Stainville ; Friauville au Sieur de Gournay ; S. Balmont au Sieur Deſarmoiſes ; Jaulny à un autre du même nom ; Vinot à la Comteſſe de Viange ; Bugneville au Marquis de Poſtey ; Sartes Bompierres & Sammecourt vendus ſur la Maiſon de Livron au Sieur de Thiancourt ; Mortainville & Reigneville au Comte de Viange ; Stainville venduë ſur la Maiſon de Lorraine au Sieur Morel Maître de la Chambre aux deniers ; Sorey au Marquis de Meuſe du nom de Choiſeuil ; Zaurx au Marquis de Mouy ; La Granville près Longwy au Marquis de Lambert ; Fains Belraines & Argeville au Marquis de Beauveau ; Roſnes & Vanincourt au Comte d'Eſtoges.

*Etat Eccleſiaſtique*

A l'égard du Gouvernement Ecclésiaſtique, l'Auteur obſerve premierement qu'il n'y a dans la Lorraine aucune Ville Epiſcopale, mais qu'elle eſt entierement partagée entre les juriſdictions des Evêques de Metz, Toul & Verdun pour le ſpirituel : quelques Paroiſſes des limites ſe trouvent enclavées dans le Dioceſe de Tréves, de Châlons, de Langres, & de Beſançon, mais elles ne forment aucune étenduë remarquable. Les Abbayes d'hommes de Lorraine ſont de l'Ordre de S. Benoît, Senone en regle, qui vaut 100000 l. de rente ; Moyenmouſtier, en regle, qui vaut 5000 l. & Bouſſonville qui vaut 3000 l. celles de l'Ordre de Cîteaux ſont, Beaupré en commande de 3000 l. Clerlieu *idem* ; Villers Bertheval *idem* ; & Stilſborn en commande qui vaut 1000 l. celles de Prémontré ſont Sitival, en regle, de 3000 l. Bonfay, en regle, 1500 l. & Salival, auſſi en regle, 2000 l. enfin celle des Chanoines Reguliers de S. Auguſtin ſont Chaumoſey, en regle, de 4500 l. Belchamps, en regle, de 6000 l. Dompierre, en regle, de 3000 l. Autrey en commande de 2000 l. & Luneville auſſi en commande de 4000 l. Les Abbayes de filles ſont, Le Chapître de Remiremont de 20000 l. d'Eſpinal de 5000 l. de Bouxieres de 2500 l. & de Pouſſais de 2000 l. Ces quatre Chapîtres ſont nommez Abbayes ſeculieres, les Dames de ces Maiſons ſont preuve de Nobleſſe de 16 quartiers ; la premiere eſt poſſedée par la Princeſſe Dorothée de Salin ; la deuxième par Mademoiſelle de Lenoncour ſœur du Marquis ; la troiſième par Mademoiſelle de Grammont de Franche-comté, ſeconde fille du Comte de ce nom, & la quatrième par Mademoiſelle de Moncha Simianne. Les autres Abbayes de filles ſont de l'Ordre de Benoît, Fraulautern de 2000 l. & de l'Ordre de Cîteaux Ungeville de 5000 l. & l'Eſtrange de 2000 l. Les Prieurez de Lorraine ſont, Nancy, S. Nicolas, Froville, Varengeville, le S. Mont, Romont, Droſteval, Landecour, le Pont, S. Vincent, Luy, Flavigny, Neuvillers, Chaſtenay, Rellanges, Rozieres, Bonneval, Liepare, Grivental & Mortlzich. Les Abbayes de Barois ſont de l'Ordre de S. Benoît, S. Michel ou S. Michel en commande de 2000l. De l'Ordre de Cîteaux l'Iſle en Barois en commande de 15000l. les Vaux auſſi en commande de 4500l. & S. Benoît en Voivre en regle de 4000l. enfin celles de l'Ordre des Prémontrez ſont Ste. Marie du Pont-à-Mouſſon en regle ; Rangeval auſſi en regle de 2000l. Rieval en commande de 14 à 1500l. Jouilliers en commande de 3000l. celle de Flabemont en commande de 3000l. enfin Gendeurs auſſi en commande de pareil revenu. Il n'y a dans le Barois qu'une ſeule Abbaye de filles qui eſt de l'Ordre de Cîteaux & vaut 3000l, elle eſt nommée Ste. Hoilde. Les Prieurez de Barois ſont Bar-le-duc, le Breuil lès Commercy, Gondrecour, Rup aux Nonnains, Sillemont, & Dieu s'en ſouvienne.

*Nombre Religieux.*

On compte en Abbayes & en Prieurez de l'Ordre de S. Benoît dans l'étenduë de la Lorraine & du Barois ſeize Maiſons, qui renferment 136 Religieux, elles ſont toutes de la Reforme de S. Vannes, on y fait l'Office avec beaucoup d'édification, & l'étude tant de Theologie que de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique y fleurit autant que dans la congrégation de S. Maur ; Dom Mathieu Petit Didier l'un de ces Religieux a écrit depuis peu une critique ſur l'Ouvrage du Sieur Ellies Dupin. Les Maiſons de Prémontrez au nombre d'onze contiennent 83 Religieux, qui ont tous embraſſé la Reforme, laquelle a commencé dans la Lorraine, & s'étend juſqu'en France. Les Maiſons de Cîteaux ne renferment que 28 Religieux, parmi leſquels l'Auteur deſireroit voir une reforme auſſi édifiante que dans les précédentes. Il y a ſept Maiſons de Cordeliers qui ont en tout 81 Religieux ; on travaille à y établir l'étroite obſervance, mais cet ouvrage trouve de grandes contradictions. Il y a vingt Auguſtins en trois maiſons, 66 Minimes en neuf, 240 Capucins en ſeize, 14 Dominiquains en deux, 81 Carmes Déchauſſez en cinq ; il y a encore deux Maiſons de Religieux de S. Antoine, 7 de Jeſuites, entre leſquels la plus conſiderable eſt celle de Pont-à-Mouſſon qui eſt compoſée de plus de 60 Religieux. L'an 1572, le Cardinal Charles de Lorraine Archevêque de Rheims & Adminiſtrateur de l'Evêché de Metz fonda l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon ſous l'autorité du Pape Gregoire XIII ; cette Univerſité eſt entre les mains des Jeſuites, ils ont peu d'écoliers pendant la Guerre, mais en tems de Paix il leur en vient abondamment d'Allemagne. Les Chartreux n'ont qu'une ſeule Maiſon dans les Etats de Lorraine, qui a été fondée par le Duc Charles IV. Depuis ſa retraite en 1670, le Roi a bien voulu leur continuer une penſion ou gratification annuelle de 5000l. pour les mettre en état d'achever leur Egliſe & les batimens de leur Maiſon qui ſera l'une des plus belles de l'Ordre. Outre les Religieux marquez ci-deſſus, il y a encore des Carmes Mitigez, des Recolets & des Penitens du tiers Ordre qu'on nomme en Lorraine Tiercelin & en France Piquepus. Quant aux Maiſons de filles, outre les Abbayes marquées ci-deſſus il y a deux Monaſteres de la Viſitation de 71 filles, trois d'Annonciades bleuës de 66 filles, cinq d'Annonciades rouges de 81 filles, un de Benedictines du S. Sacrement de 30 filles, un de Dominiquaines de 29 filles, deux de Clariſtes dites de l'Avemaria, quatre du tiers Ordre de 51 filles, cinq de Sœurs griſes non cloiſtrées de 78 filles, enfin deux de Clariſtes mitigées ou Urbaniſtes de 64 filles.

*Chapitre de Chanoines.*

Quant aux Colleges de Chanoines, le plus ancien & le plus conſiderable des Etats de Lorraine eſt le Chapître de S. Dicy compoſé d'un Prévôt & d'un Doyen, d'un Chantre, d'un Scolaſtre & de 25 Chanoines. Le Chapître de S. George de Nancy, fondé par le Duc Raoul en 1339, eſt compoſé d'un Prévôt & de 14 Chanoines; il a 4000l. de rente. La Primitiale de Nancy fondée par le Duc Charles III. eſt compoſée d'un Primat, qui a ſeul 6000l. de rente, un Scolâtre, Chantre & 13 Chanoines, ils ont enſemble ſans compter le Primat 12 à 13000l. Le Chapître de Vaudemont eſt peu conſiderable, il peut avoir 2000l. de revenu; celui d'Aney, *idem* ; celui de Blamont eſt encore moindre & pareillement ceux de Neuvre & de Haſſonville, de Hotton Chaſtel, de Thelod & de Marienhoff. Les Chapîtres de Barois étant celui de S. Max à Bar-le-duc, qui eſt proprement la Chapelle du Château, comme S. George l'eſt à Nancy. S. Pierre de Bar compoſé d'un Doyen & de 4000 l. celui de Ligny compoſé d'un Doyen & de 10 Chanoines de 3600 l. de revenu ; celui de la Mothe transferé à Bourmont, d'un Prévôt & dix Chanoines 4000 l. celui de Ste. Croix à Pont-à-Mouſſon d'un Prêvôt & de 6 Chanoines a 2000 l. Il y a à Longwy une Chapelle Caſtralle fondée par les Ducs de Lorraine. A l'égard des Cures dans tous les Etats de Lorraine, elles ſont toutes de ſi petit revenu que les Curez ſe ſont preſque tous reduits, autant qu'ils ont pû, à la portion congruë, auſſi cet Ordre du Clergé eſt-il aſſez mal rempli, ſelon que l'Auteur prétend l'avoir reconnu.

Après ce détail des biens Eccléſiaſtiques l'Auteur paſſe à l'éxplication de ce qui regarde l'ancienne Chevalerie de Lorraine, & donne le détail des autres Maiſons de Nobleſſe les plus conſiderables du Païs. Il dit, que par le nom d'ancienne Chevalerie on entend la poſterité de ceux qui accompagnerent Godefroi de Bouillon en la Conquête de la Terre Sainte en qualité de Chevaliers, & il obſerve que cette poſterité s'eſt conſervée très-long tems ſans meſaliance, parce que chaque famille regardoit comme un affront d'être rejetté des Chapîtres où l'on fait preuve de Nobleſſe maternelle. L'Auteur prétend qu'il n'en reſte plus que quatre familles, ſavoir, le Chaſtelet, Haraucour, Lenoncourt & Ligneville. Mais avant d'entrer dans le détail de ces Maiſons, il eſt bon d'obſerver que dans la tenuë des Etats de Lorraine, qui étoit frequente autrefois, par la raiſon que les Princes conſultoient ſouvent leur Nobleſſe, elle étoit diſtinguée en cinq degrez ; le premier étoit des Hauts hommes qui avoient ſéance ſous le dais du Prince, quoiqu'au deſſous de lui, ceux-là étoient les Princes ou Comtes de Clebange, ceux de Morhanges, & les Rheingraves ; autour du dais étoit le ſecond rang, compoſé de l'ancienne Chevalerie, & au deſſous la Nobleſſe du troiſième Ordre, c'eſt à dire, celle de quatre races, & enſuite la ſimple Nobleſſe ſuivie enfin des annoblis. A l'égard des Hauts hommes, il faut ſavoir que la Comté de Salin eſt un fief de l'Empire, où les Ducs de Lorraine n'avoient par conſéquent aucun droit, & que l'ancienne Maiſon qui la poſſédoit étoit cadette de celle de Luxembourg ſelon les meilleurs Genealogiſtes, mais qu'elle s'eſt toûjours attachée à la Cour des Ducs de Lorraine. Cette Maiſon s'eſt éteinte en filles, Jean Comte de Salin Maréchal de Lorraine n'ayant laiſſé que la Princeſſe Chriſtine Epouſe de François de Lorraine Comte de Vaudemont, frere du Duc Henri & pere du Duc Charles IV ; & Paul Comte de Salin n'ayant pareillement eu qu'une fille mariée au Rheingrave ou Comte Sauvage du Rhin, duquel deſcend la Maiſon de Salin d'à-préſent. En 1598, Jean Comte de Salin & Frederic Rheingrave partagerent la terre de Salin ; la premiere moitié eſt paſſée dans la Maiſon de Lorraine par le mariage de la Princeſſe Chriſtine, mais la ſeconde échuë au Rheingrave fut érigée en Principauté par l'Empereur Ferdinand III ; de lui deſcend le Prince de Salin Gouverneur du Prince des Romains, qui en premieres nôces avoit épouſé une Princeſſe Palatine, ſœur de la Princeſſe de Condé, dont il a des enfans, l'Abbeſſe de Remirecourt eſt ſa ſœur. Il y a pluſieurs branches de Rheingrave dans la Lorraine Allemande, ſavoir, celle de Dhaun, celle de Dromback, celle d'Eſtaing & celle de Morhange ou Kerbourg, laquelle étant finie depuis peu, il n'en reſte que la veuve fille du Prince Palatin de la Petite Pierre, branche de Veldentz.

*De l'ancienne Chevalerie de Chatelet.*

Quant à l'ancienne Chevalerie, l'Auteur éxplique éxactement ce qui regarde chaque Maiſon, il dit que celle du Chatelet, qui ſe flatte d'être cadette de celle de Lorraine à cauſe de la reſſemblance des Armoiries, eſt diviſée en pluſieurs branches ; que le Marquis du Chatelet qui a épouſé une fille du Maréchal de Belle-fond en eſt le chef ; que ſon pere nommé le Baron du Chatelet de tous étoit Maréchal de Lorraine, & qu'il avoit épouſé une ſœur du Duc d'Aumont ; que ſon biſayeul étoit Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit de la promotion de 1585 ; que le Marquis de Laumont Commandant à Dunkerque eſt chef d'une autre branche, & qu'il a épouſé l'heritiere de Pierrefite du même

*Lenoncourt.*

nom,

*Haracourt.*

nom, tous enfans du Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit. La Maiſon de Lenoncourt, que l'Auteur met au ſecond rang a été illuſtrée par deux Cardinaux, Robert & Philippe oncle & neveu, dont le premier étoit Evêque de Metz, & le ſecond Archevêque de Rheims, auſſi bien qu'un autre Robert oncle du premier Cardinal. Entre les autres perſonnages illuſtres ſortis de cette Tige, l'Auteur obſerve particulierement un Seigneur de Lenoncourt tué au ſiege de Thionville en 1643, il ne reſtoit plus en Lorraine que deux branches de ce nom, celle du Marquis de Blainville, qui a épouſé une fille de Nettancourt, niece de la mere de Remirecourt Carmelite, connuë du tems de la Reine Marie Thereſe & celle du Marquis de Serre autrefois grand Ecuyer de Lorraine, dont la fille unique a épouſé M. d'Heudicourt frere du grand Louvetier. Haraucourt, Maiſon très-ancienne mais inferieure aux précédentes, eſt reduite au Sieur Marquis d'Haraucourt demeurant à Dalem dans la Lorraine Allemande, il avoit épouſé une niéce de l'Electeur de Treves Charles Gaſpard de la Loyen, dont il n'a point eu d'enfans; ſa ſœur mariée au Marquis de Biſſy n'a laiſſé qu'un fils qui ſera heritier de cette Maiſon, le pere du Marquis étoit Marêchal de Lorraine ſon ayeul, Gouverneur de Nancy: ainſi cette Maiſon a toûjours été illuſtrée par de grandes Charges. La branche d'Haraucourt Chambley eſt tombée dans la Maiſon de Baſſompierre; une autre en celle de Livron par le mariage de l'heritiere avec le Marquis de Ville; il reſte en Franche-comté une branche d'Haraucourt preſque inconnuë à cauſe de ſon peu de biens; il y a deux Dames de ce nom Chanoineſſes à Remiremont. Le Marquis d'Haraucourt poſſéde le Marquiſat de Fauquemont & la terre de Dalem dans la Lorraine Allemande. Ligneville eſt une Maiſon très-étenduë dont les diverſes branches ſont toutes peu accommodées. Le Comte de Ligneville long tems General des Troupes du Duc Charles IV. en paroiſſoit être le Chef, la branche qui eſt d'ailleurs la plus connuë eſt celle des Seigneurs de Tonnein & de Vannes; la terre de Ligneville eſt ſortie depuis long tems de la Maiſon, elle appartient au Marquis de Caraglia Piedmontois du Chef de ſa ſemme fille unique du Marquis de Senante, laquelle en premieres nôces avoit épouſé le Comte de Châlons de la Maiſon de Lenoncourt, dont elle eut un fils tué dans les Troupes de Savoye à la bataille de la Marſaille, & une fille qui ſera heritiere mariée au Marquis de Baſertrin Genois, qui prétend être de la Maiſon de Carotte. Les autres Maiſons éteintes d'ancienne Chevalerie ſont, Florinville tombée partie en la Maiſon de Beauveau Fleville & partie en celle de Choiſeul Meuſe. Dom Martin tombée en la Maiſon de Baſſompierre. Hauſſonville tombée en partie en celle de Nettancourt, pourquoi le Comte de Vaubecourt en porte le nom & les armes; partie en celle de Saffre. Marcoſſey tombée partie dans la Maiſon d'Haraucourt, & partie en celle d'Huxelles & de Vianges. Savigny non éteinte, mais tranſportée de Lorraine en France, à l'occaſion de l'heritage de la Maiſon d'Anglurre; Eſtoges en Champagne, le Marêchal de Roſny, fait priſonnier par le Duc de Mayenne du tems de la Ligue, étoit de ce nombre, la terre de Savigny eſt dans la Maiſon de Baſſompierre.

*2e. Clevalerie.*

Les Maiſons qui deſcendent par filles des précédentes, & qui d'ailleurs peuvent aller du pair avec elles, ſont les ſuivantes.

*Stainville.*

*Ludre.*

Stainville, dont le Chef eſt le Comte de Couvonge illuſtre par pluſieurs Ambaſſades près du Roi, & par le fideicommis de Mademoiſelle de Guiſe, la terre du nom a paſſé dans la Maiſon de Salm & dans celle de Lorraine, ſur laquelle elle a été venduë & adjugée au Sieur Morel, Maître de la Chambre aux deniers. Ludre Maiſon originaire du Comté de Bourgogne eſt reduite à Madame du Ludre fille d'honneur de la Reine, puis de Madame; & au Marquis du Ludre ſon neveu; cette Maiſon ſe pique de deſcendre de l'ancienne Maiſon de Bourgogne par les branches de Montaigu, Touches, Sombernon. Forniele, Maiſon originaire d'Italie des anciens Seigneurs de Navarre, le premier qui ſe ſoit établi en Lorraine, ayeul de celui d'à-préſent, épouſa l'heritiere de Châtelet de Villi, qui poſſédoit le Marquiſat de Gebervillers & pluſieurs autres grandes terres, il étoit premier ou grand Maître d'Hôtel du Duc Henri & Chef de ſes Finances, ſon fils a été grand Chambellan. Il portoit le nom de Comte de Brionne, à cauſe des terres qu'il poſſédoit encore dans le Navarrois, l'aîné de ſes enfans Marquis de Gerbevillers eſt mort, le cadet Comte de Tornicle a été Gouverneur de Nancy & Capitaine des Gardes du Duc Charles V. Beauveau, Maiſon originaire d'Anjou, vint en Lorraine avec René d'Anjou l'an 1420, lors qu'il épouſa Iſabelle heritiere de Lorraine ; cette Famille a une illuſtration conſiderable, en ce qu'Iſabelle de Beauveau Dame de Praigny & de la Roche-ſur-Yon eſt comptée pour la cinquième ayeule du Roi de mâle en mâle. Les branches établies en Lorraine y ont poſſédé & y poſſédent encore de très-grandes terres, auſſi bien que les principales Charges de la maiſon des Ducs ; la branche de Novion eſt finie en la Comteſſe de Vianges qui n'a point d'enfans ; celle de Fleville ſubſiſte en la Parente du Marquis de Beauveau fille de celui qui a été Gouverneur du dit Duc Charles V, & depuis de l'Electeur de Baviere, il a pluſieurs enfans & un frere au ſervice de l'Electeur. Baſſompierre, Maiſon originaire d'Allemagne établie en Lorraine dans le XVI. Siécle, y a poſſedé les premieres Charges de l'Etat & des terres conſiderables. François Maréchal de Baſſompierre étoit de cette Famille, il en reſte deux branches, Baſſompierre Marquis de Removille & Baſſompierre Savigny ou Baudricourt. Livron Bourbonne, Maiſon originaire de Dauphiné, a poſſédé les plus grandes Charges de l'Etat, & les plus conſiderables du Païs ; le Marquis de Bourbonne fut fait Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit en 1633 ; il n'en reſte en Lorraine que la Marquiſe d'Haraucourt fille du Marquis de Ville, frere aîné du Marquis de Bourbonne Chevalier de l'Ordre. Choiſeul, Maiſon illuſtre & originaire de Champagne, a deux ou trois branches établies en Lorraine ; le Marquis de Meuze eſt Chef de l'une ; le Sieur Diche en fait une autre, & la troiſième fait ſa réſidence dans la Lorraine Allemande. Ragecour, Famille ancienne, conſiſte en deux freres tous deux mariez, l'un porte le nom ſimple, & le cadet celui de Branoncourt ; il y avoit une autre branche finie en une fille mariée au Chevalier Duc, Piedmontois, Maréchal de Camp dans les Troupes de France, ils ſont neveux du côté maternel du fameux Comte de Fontaines mort à Rocroy. Deſarmoiſes, Famille des plus anciennes, eſt diviſée en deux branches, la premiere eſt compoſée de trois freres tous trois mariez, l'aîné porte le nom de Jaulny, le ſecond celui de Commercy dont il poſſede le quart de la Seigneurie, & le troiſième de Balmont ; la ſeconde porte le nom d'Aulnoy ou Bouligny ; tous demeurent à la campagne. Luſſel Bourgou, Luzel Bourg, maiſon très-ancienne qui ſe prétend cadette de celle de Luxembourg. Aſpremont conſiſte en trois branches, la premiere eſt finie en la Ducheſſe de Lorraine, qui épouſa le Duc Charles IV. en 1665, & depuis ſa mort le Comte de Mansfeld ; la ſeconde eſt des Comtes de Linden dans la Lorraine Allemande, & la troiſième des Seigneurs de Sillombois près S. Michel. Nettancourt, Maiſon originaire de Champagne, & dont la Seigneurie du nom eſt la derniere confinante avec le Barois, a diverſes branches, celle de Vaubecourt qui a pris le nom de Hauſſonville à cauſe de l'alliance de l'héritiere de cette Maiſon. Elle vient de Jean de Nettancourt Baron d'Orne, qui fut Chevalier en 1633, il prit le premier nom de Hauſſonville Vaubecourt à raiſon d'une ſubſtitution, il eſt biſayeul du Comte de Vaubecourt d'à-préſent, les autres branches répanduës dans la Lorraine & Barois ſont Nettancourt, Neuville, Nubercourt, &c. Tautonville eſt finie en la perſonne de Mademoiſelle de Moncha Simianne veuve du Comte de Simianne Commandant des Gardes, Gens-d'armes de la Reine mere, elle étoit heritiere des terres de Tautonville, Dombrot, &c. La Maiſon de Saffres a pris le nom de Hauſſonville depuis qu'elle en poſſéde la terre, qui y eſt entrée par alliance ; le Chef de ce nom a épouſé une Demoiſelle du Hautoy : ſon ayeul étoit Maître de l'Artillerie du Duc de Lorraine. Deſſalles, ancienne Famille, diviſée en deux branches, celle des Comtes des Salles Seigneurs de Voton & Gaucour dans le Barois ; & celle des Marquis de Vortay dans la Prévôté de Vaucouleurs. Lambertie eſt une Famille originaire du Limoſin, le Marquis de Lambertie, Lieutenant du Roi

*Tautonville.*

*Saffres.*

*Deſſalles.*

*Lambertie.*

Roi au Gouvernement de Nancy & Gouverneur de Longwy, ſe maria dans le Païs, ſes parens s'y ſont établis. *Gournay.* Gournay, famille ancienne & nombreuſe, a trois branches principales, celle du Lieutenant General mort à Fleurus, dont le fils a été tué à Nervinde ne ſubſiſte plus que dans un Abbé qui eſt Prêtre, celle d'Eſneval, dont le Chef eſt Colonel d'Infanterie, & celle de Friaville en Lorraine, le Sieur de Marcheville Ambaſſadeur à Conſtantinople ſous Louïs étoit de cette Famille. *Filquelmont.* Filquelmont, Famille ancienne diviſée en deux branches Malatour & Paroy. *Dourches.* Dourches, Famille au ſervice de la France. Mitry, Famille ancienne & attachée au ſervice du Païs, conſiſte en trois branches toutes accommodées, la derniere des trois eſt tombée par mariage dans la Famille de Champion Ciré dans la Province de Bretagne. *Offlants.* Offlants, le Comte de Wiltz eſt de cette Maiſon, il a épouſé une ſœur du Marquis de Praſlin. *Helmſtat.* Helmſtat dans la Lorraine Allemande, l'aîné de ce nom a épouſé une ſœur du Comte Marle, *Marle.* originaire de Flandres. *Mauleon.* Mauleon, originaire de Guienne, avoit deux branches, l'aînée ſurnommée d'Autigny eſt finie en filles mariées en Allemagne, la ſeconde porte le ſurnom de la Baſtide. *Mercy.* Mercy, Famille qui a donné d'illuſtres Generaux aux Troupes de l'Empereur, a ſon établiſſement dans le voiſinage de Longwy. *Hunolſteim.* Hunolſteim dans la Lorraine Allemande; *Bannerot.* Bannerot Herbervillers près de Luneville a donné le General de ce nom qui ſert en Allemagne. *La Vaux.* La Vaux, Vrecour, Tavagny, dont Madame de Grimaldy veuve du Prince Lixeim, Rouſſel, Sieur d'Aubigny, Fontelle, Salins, Lamezan, ſont en abrégé les plus conſiderables Familles du Païs. En general la Nobleſſe de Lorraine n'eſt pas riche, les plus puiſſans au nombre de deux ou trois ont 12000 l. de rente, dix à douze autres en ont depuis 4 juſques à 6, & les autres ſont preſque generalement au deſſous de 4000 l.

*Magiſtrature des Villes.* La Magiſtrature des Villes s'étoit tellement avilie par la création des Officiers que le Roi y a établis pendant la guerre que les honnêtes gens n'y vouloient plus entrer, avant cela le Corps-de-ville de Nancy, Epinal, Bar-le-duc, étoient conſiderables & diſtinguez par leur application aux affaires publiques, à la Police & au logement des Troupes.

*Manufacture.* Il n'y a en Lorraine aucune manufacture de ſoye ni de draperie; le Duc Charles, avant ſa ſortie en 1670, avoit donné ſes ordres pour en établir une à Nancy de la premiere eſpèce, mais cela n'a pas eu de ſuite, on fabrique de groſſes ſerges ou draps de laine du Païs à S. Nicolas & à Ste. Marie-aux-mines & quelques tapiſſeries de laine à Nancy; mais l'une & l'autre ſont peu de choſe, la plus conſiderable manufacture de la Province, ſi on peut lui donner ce nom, eſt celle des dentelles de fil qui ſe fabriquent à Mirecour, Vizelize, Neufchâteau & dans les villages circonvoiſins, dont le debit ſe faiſoit autrefois avec profit en Eſpagne. Les Sieurs Diez & Salles de Neufchâteau s'y ſont enrichis, & ont eu depuis des imitateurs; le Commerce des toiles eſt conſiderable dans toute la Lorraine à cauſe de la grande conſommation qu'en font les Armées, particulierement des plus groſſieres, qui ſervent aux emballages, aux magaſins, &c. Les laines du Païs, qui ſont en grande quantité ſe tirent en Champagne & vers le Païs de Liege. Les habitans de la Voſge s'occupent pour la plûpart à ſier des planches ou à les conduire ſur les rivieres flottables juſqu'à Nancy & à Metz; on nomme les traines de ces planches *Voiles*, & ceux qui les conduiſent *Voileurs*. Il y a quelques moulins à papier en différens endroits, & quelques fabriques de chapeaux de poil de lapin, toutefois moins bons que les Caudebecs, on trouve auſſi des fabriques de cordes, de clouds, de bas & de bonnets de laine au tricot repandus en différens lieux du Païs, mais elles ſont peu conſiderables, les Lorrains, & particulierement ceux des villages de Leveſcourt, Outremecour & Bretannes dans l'Office de Bourmont excellent dans la fonderie, ils ſe répandent dans toute l'Europe pour fondre des cloches & des canons, il y en a pluſieurs employez dans les arcenaux du Roi, les Chaligny Maîtres Fondeurs de l'Arcenal de Paris étoient Lorrains.

La Situation de la Lorraine dans un grand éloignement de la mer ſans rivieres qui y apportent aucunes marchandiſes de dehors, celles qui y prennent leur ſource ne devenant navigables qu'à la ſortie du Païs, éloigne extrêmement ſes habitans de tout commerce,

merce, auſſi ne voit-on pas que les Lorrains courent les Païs étrangers pour s'y former, ils vivent chez eux de la nourriture & de l'abondance du Païs ; ils étoient très-peu chargez dans le Gouvernement de leurs Princes, le Roi en a tiré plus que le double de ce qu'ils prenoient, mais auſſi les grandes dépenſes qu'il a faites dans le Païs y apportoient beaucoup d'argent & mettoient le peuple en état de payer les impoſitions ordinaires & extraordinaires, dont il a été chargé particulierement pendant la guerre, quoiqu'il en ſoit on n'a point vû les Lorrains ſortir de leur Païs pour cela, comme ils ont été obligez de le pratiquer ſous Charles IV, toutefois pluſieurs ſe ſont jettez dans les Troupes, mais plûtôt par inclination que par néceſſité. Le Duc Charles IV, à ſon retour en ſes Etats en 1661, crut qu'il ſeroit aiſé d'y attirer le commerce des ſoyes, parce que les Hollandois, les Flamands & même les Anglois auroient pû auſſi aiſément tirer leurs ſoyes d'Italie par la Lorraine, que par mer ou par le Rhin où les droits ſont exceſſifs ; la commodité de la Meuſe, & même de la Mozelle, rendoit ce projet très-probable ; il commença donc par établir une poſte reglée de Bruxelles en Italie, mais la Cour de France fit échouër ce deſſein qui auroit été nuiſible au commerce de Lyon & de Marſeille. Le peuple Lorrain eſt diminué de deux tiers depuis l'année 1632, cela paroit par les anciens Rolles & autres enſeignemens, & quoiqu'il ſe ſoit un peu rétabli ſous la domination du Roi, il s'en faut encore beaucoup qu'il ne ſoit revenu à ſon premier état. Les Ducs de Lorraine ont tellement éloigné les heretiques de leur Païs, qu'il ne s'y eſt trouvé que 5 ou 6 Huguenots ſur les frontieres du Barois, leſquels s'y maintenoient avec leurs familles par la commodité des prêches qu'ils trouvoient en Champagne, mais depuis la revocation de l'Edit de Nantes ils ſe ſont retirez.

*Etenduë & denombrement des Etats de Lorraine.*

L'étenduë des Etats de Lorraine étoit grande & conſiderable avant que la biſarre conduite de Charles IV. eût obligé les Rois Loüis XIII. & XIV. à le punir & à leur ceder la Comté de Clermont, les Places de Stenay & Dun ſur la Meuſe, Jamets & ſes dependances qui furent abandonnées à la France par le Traité du 29. Mars 1641 ; la Ville de Sierk & 30 villages aux environs, la moitié de Moyenvic, la Prévôté de Marville, de Malatour, & la route de Metz à Verdun, les Villes de Straſbourg & de Phalſbourg, & la route de Metz en Alſace cedez au Roi par le Traité de Metz de 1661 ; enfin la Place de Marſal remiſe au Roi par le Traité du premier Septembre 1663, mais cette étenduë néanmoins a toûjours été entrecoupée par les Terres des trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun, qui relevoient nuëment de l'Empire & par les autres fiefs du même Empire, ſavoir, les Comtez de Salm & de Sarbrack par Morhange, Creange, moitié de Moyenvic, dans laquelle Ville il y a toûjours eu garniſon Imperiale juſqu'à ce que le feu Roi s'en ſoit emparé, par la Prévôté & Ville de Thionville qui appartenoit au Roi d'Eſpagne, avant que M. le Prince en fit la conquête en 1643, par des terres indépendantes, telles que le ſont Commercy, Vaucouleurs, &c. & enfin par quelques enclaves d'Alſace, de Champagne & de Franche-comté.

Quant à la forme du Gouvernement obſervé dans la Lorraine il eſt certain, qu'avant l'année 1542. la Lorraine propre, le Marquiſat du Pont-à-Mouſſon & le Barois non mouvant, étoient cenſez Membres de l'Empire, les appellatious des Baillages alloient à la Chambre Impériale de Spire, & les Ducs de Lorraine étoient mandez & citez à toutes les Dietes, mêmes tenus de contribuer aux impoſitions communes pour la défenſe de l'Empire, à la verité ils prétendoient que c'étoit ſeulement à raiſon de quelques fiefs particuliers, tels que la Comté de Blamont, mais le Corps de l'Empire prétendoit le contraire ; enfin dans cette année 1543, Antoine Duc de Lorraine fit à Nuremberg un Traité avec Ferdinand Roi des Romains au nom de l'Empereur Charles-Quint ſon frere, par lequel la Lorraine fut reconnuë ſouveraine, libre & detachée de l'Empire, & par ce moyen le Duc s'obligea pour ſes autres terres, tant pour lui que pour ſes Succeſſeurs, de contribuer à l'avenir des deux tiers de la quote-part d'un Electeur à toutes les impoſitions qui ſeroient faites pour la paix & la ſureté de la Generalité de l'Empire ; au ſurplus la Duché de Lorraine & ſes ſujets furent affranchis & éxempts de tous autres mandemens & juriſdictions de l'Empire, ainſi depuis ce tems les appellations des Baillages n'ont plus été relevez à la Chambre Imperiale comme auparavant.

*Hiſtoire.*

Au ſurplus la forme du Gouvernement étoit ſucceſſive & Monarchique, de telle ſorte néanmoins que les Princes ne pouvoient faire d'impoſitions ſans le conſentement des trois Etats ; & qu'ils dépendoient en quelque maniere des aſſiſes de l'ancienne Chevalerie, dans chacun des trois Baillages de Nancy, Voſges & Allemagne. La ſucceſſion a paſſé une fois dans la Maiſon d'Anjou du ſang de France par le mariage d'Iſabeau fille & heritiere de Charles II. avec René Roi de Sicile, en 1430 ; ce mariage cauſa une guerre entre ce Roi René & Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont neveu de Charles, lequel prétendoit que la Lorraine étoit un fief maſculin, René perdit une bataille le 2. Juillet 1431. à Bulgueville, dans laquelle il fut pris priſonnier, cependant il ſe maintint en la poſſeſſion lui & ſa poſterité juſqu'en 1473. que Nicolas d'Anjou Duc de Lorraine & de Calabre étant mort ſans enfans, Ferry de Lorraine, Comte de Vaudemont, qui avoit épouſé Yoland fille du Roi René, lui ſucceda ; cet Etat eſt reſté dans la même ſucceſſion juſqu'en 1622. que Henri Duc de Lorraine n'ayant que deux filles les maria toutes deux aux enfans de François de Vaudemont ſon frere, ſavoir Nicole, avec Charles, qui a depuis été le Duc Charles IV, & Claude avec Claude François à préſent Cardinal, & enſuite connu ſous le nom de Prince François. Les ſtipulations du mariage de la Ducheſſe Nicole avec Charles furent, que tous les Actes publics ſeroient intitulez des noms du mari & de la femme ; que la monoye porteroit conjointement leurs images, afin qu'il parût qu'ils avoient un droit égal à la Souveraineté, mais dans la ſuite le Duc Charles voulant ſe defaire de ſa femme, ſuppoſa un teſtament du Duc René, mort en 1508, lequel n'avoit point paru juſques-là, qui ſubſtituoit les Etats de Lorraine aux mâles à l'excluſion des femelles, & en conſéquence de cette decouverte, les Etats de Lorraine aſſemblez reconnurent pour Prince legitime & veritable ſucceſſeur du Duc, Henri François Comte de Vaudemont pere de Charles, celui-ci en préſence des mêmes Etats fit ſur le champ une entiere demiſſion de ſes droits à ſon fils, & par ce moyen la Princeſſe Nicole fut privée des ſtipulations de ſon contract de mariage. Charles étant mort ſans enfans, la ſucceſſion eſt revenuë à Charles V. fils du Prince François & de la Ducheſſe Claude, Generaliſſime des Armées de l'Empereur mort en 1690. Les Ducs de Lorraine, Henri & Charles, avoient leur Conſeil d'Etat pour les affaires étrangeres & de la guerre, compoſé du Grand-maître d'Hôtel & des principaux Officiers qui s'aſſembloient ſelon les ordres & la volonté du Prince ; & un Conſeil des parties pour les affaires de Juſtice, qui étoit compoſé d'un Chef, homme d'épée, & de pluſieurs Conſeillers de Robe, dont il y en a eu juſqu'à 30, & de quatre Maîtres des Requêtes qui s'aſſembloient tous les jours, mais le Prince y aſſiſtoit rarement. Il n'y a jamais eu de Chancelier en Lorraine, le plus ancien des Conſeillers d'Etat gardoit le Grand Sceau, & chaque Secretaire d'Etat avoit un ſceau particulier nommé Sceel Secret, il y en avoit quatre ſans département reglé, le Prince employant celui qu'il jugeoit à propos. Les deux Chambres des Comptes de Nancy & de Bar avoient toutes deux l'adminiſtration des Finances, quoique celles-ci euſſent un Chef particulier, dont l'autorité n'alloit qu'à aſſiſter aux Conſeils où les levées étoient reſoluës, & à l'audition du compte du Treſorier General ; ce compte étoit compoſé des fermes des ſalines & des debets particuliers. Le Tréſorier General payoit les Troupes & les dépenſes de la Maiſon du Prince ſur ſes mandemens ſignez de lui & contreſignez d'un Secretaire d'Etat.

*Revenus des Ducs de Lorraine.*

En 1667. du tems du Duc Charles III. les ſalines de Lorraine rapportoient 705285l. Barrois de 8s. 3d. chacun évaluez monoye de France 299746l. 6d. Toute la recepte du Tréſorier en 1607. à 1365854 Barrois, valant monoye de Grance 579562l. & la dépenſe à la ſomme de 583379l. 1s. 6d. au compte de 1669. qui eſt l'année qui a précedé la

LORRAINE & BAR.

la derniere ſortie du Duc Charles, la recepte totale à 1994229 francs, valant monoye de France 847247 l. 6 s. 6 d. ſavoir,

| | l. |
|---|---|
| Les ſalines | 9200000 |
| La monoye | 5000 |
| Les ſalpêtres | 8000 |
| Les Impôts & Douannes affermez | 532336 |
| | 9745336 |

| Les non-affermez, ſavoir, | |
|---|---|
| Au Baillage de Nancy | 25662 |
| Au Baillage de Voſges | 29160 |
| Au Baillage d'Allemagne | 4786 |
| Vaudemont & Blamont | 17622 |
| Le Grand Sceau | 1814 |
| Les Grueries | 19257 |
| L'ottroi du Duché de Lorraine | 279159 |
| L'ottroi du Duché de Bar | 114420 |
| Recette éxtraordinaire | 37000 |
| | 528880 |

La dépenſe du même compte de 1669. eſt telle que s'enſuit :

| | *Francs* |
|---|---|
| La Maiſon du Prince | 125129 |
| Cenſives & rentes | 2255 |
| Bâtimens & réparations | 21049 |
| Gages & penſions | 58748 |
| Fondations & Aumônes | 20332 |
| Cavalerie & Infanterie | 452546 |
| Voyages & Meſſageriers | 3787 |
| Marchandiſes | 3387 |
| A l'Apothicaire | 500 |
| Deniers & repriſes | 17048 |
| Remiſes ſur l'ottroi | 58503 |
| Payé par mandemens. | 1165605 |
| | 1928889 |
| Valant | 819776 l. |

On voit par ce détail, que le Duc de Lorraine ne tiroit pas 850000 l. de ſes Etats, & qu'il dépenſoit preſque entierement ce qu'il en retiroit ; le Roi de ſon côté pendant qu'il a joüi du Païs a tiré preſque le double, & quoiqu'il n'y ait pas fait les mêmes dépenſes, il y a ſuppléé par celle de ſes Troupes, ce qu'un Duc de Lorraine ne ſçauroit faire. A l'égard de l'autorité de ces Princes quant au ſpirituel, elle a toûjours été fort bornée, on a déja remarqué qu'ils n'ont aucune Ville Epiſcopale, toutes les Abbayes y ſont en regle & Electives, ou poſſédées par des Cardinaux ; ils ne nomment point aux Dignitez ni aux Prebendes des Chapîtres de S. Dicy, le Pape les confere pendant 8 mois, & le Chapître pendant les autres, il ne reſte à leur nomination que le Chapître de S. George & celui de la Primatie de Nancy ; quant à ce dernier il a été obſervé ci-devant que ſa fondation

LORRAINE & BAR.

fondation eſt fort moderne, n'étant que de 1602 ; l'occaſion fut que le Duc Charles III. ayant conçû le deſſein de ſouſtraire ſes Etats à la Juriſdiction des Evêques François de Metz, Toul & Verdun, voulut tenter de faire ériger Nancy en Archevêché, & S. Dicy pour la Voſge, & S. Michel pour le Barois en Evêchez ; il deſtinoit le revenu du Prévôt de S. Dicy pour l'Evêque de ce lieu, & pour celui de S. Michel celui de l'Abbaye du dit lieu, auſſi bien que pour le Chapître qu'il prétendoit y établir, il fit venir divers Prieurez & Benefices au Chapître Primatial, ne voulant commencer que par l'érection de Nancy en Evêché, cette negociation ſe tramoit à Rome avec quelque apparence de ſuccès, lors que le Cardinal d'Oſſat qui y faiſoit les affaires de la France en fut averti, il ne manqua pas d'en inſtruire le Roi Henri, & il reçût ordre par M. de Villeroy de s'y oppoſer formellement, pour l'intérêt des Egliſes de Metz, Toul & Verdun, que le deſſein du Duc échoua. Pour l'en conſoler le Pape Clement VIII. attribua divers privileges au Chapître de Nancy, & tous les honneurs Epiſcopaux au Primat, les Prebendes de la Primatie demeurant à la nomination des autres Dignitez ; au reſte, les derniers Ducs de Lorraine ne ſouffroient pas que les Elections des Abbez ſe fiſſent ſans l'intervention d'un Commiſſaire de leur part, & le Primat élû alloit ordinairement leur demander ſa Confirmation. La Maiſon des Ducs de Lorraine étoit compoſée de toutes ſortes d'Officiers, le Grand-maître d'Hôtel y tenoit le premier rang, & enſuite le Grand Chambellan, Ecuyer, Veneur, Fauconnier, Maître de la Garde-robe, deux Gentils-hommes de la Chambre, douze Chambellans ſervans par quartier, quatre Maîtres d'Hôtel ordinaires, huit Gentils-hommes ſervans, un Aumônier, un Clerc de Chapelle, trois Marêchaux de Logis, quatre Fourriers & nombre d'autres Officiers de la bouche, de l'échanſonnerie, fruiterie, écurie, fauconnerie, venerie & de la chambre, les Marêchaux de Lorraine & de Barois étoient les Generaux des Armées. Au reſte on ne voit pas exactement le nombre des Troupes que les Ducs Charles III. & Henri entretenoient, il paroit qu'ils en avoient peu, & que le Duc Charles IV. eſt le premier qui s'eſt piqué d'en avoir un grand nombre, c'eſt auſſi ce qui lui a attiré ſes malheurs, il avoit environ 3000 chevaux & 1200 hommes de pié, mais quand il ſe mit au ſervice des Eſpagnols il augmenta ſa Cavalerie juſqu'à 6000, pour leſquels il tiroit de groſſes ſommes de la Couronne d'Eſpagne outre les quartiers d'hiver qui faiſoient vivre graſſement ſes Troupes. Les Ducs précédens avoient une Garde Lorraine & une Suiſſe, des gens d'armes, des chevaux legers, & quelques garniſons dans leurs places. Le Duc Charles III. avoit fait de la Ville de Nancy la plus belle Place de guerre de l'Europe, regulierement fortifiée de 17 gros baſtions : le Roi les fit démolir en 1661, & depuis les a fait rétablir ſur les mêmes fondemens, ajoûté des dehors qui n'y étoient pas, mais leſquels, au terme du Traité fait avec le Duc Leopol en 1698, ont été entierement raſez. Outre la Place de Nancy les Ducs de Lorraine avoient celle de Marſal, de Clermont ſur Meuſe, & la forte Place de la Mothe priſe en 1648. par le Marêchal de Villeroy, qui la fit demanteler, de ſorte qu'il n'y reſte que le roc ſur lequel elle étoit bâtie, à un lieuë de la Meuſe & 6 lieuës au deſſous de ſa ſource ; elle incommodoit beaucoup la Champagne du côté de Langres & de Chaumont ; enfin ils avoient pluſieurs bons châteaux comme Bitche dans la Lorraine Allemande, Longwy du côté de Luxembourg & pluſieurs autres Villes, qui ſans être fortifiées regulierement, ne laiſſent pas d'avoir quelques ouvrages de défenſe, tels étoient Bar, Pont-à-Mouſſon, Luneville, Epinal, Chatte ſur Moſelle. Le Roi Louïs XIII. en 1635. en fit démolir pluſieurs des uns & des autres, parce qu'ils ſervoient de retraite au parti du Duc Charles, & entr'autres Blamont, Darney, Chatillon ſur Saone, Condé ſur Mozelle, Foug, &c. Le Château de Hombourg occupé par le Duc Charles IV. n'étoit point de ſes Etats ; il s'en ſaiſit en 1644. ſur la Maiſon de Naſſau Sarbruck & Ottreiller ſous le prétexte que l'Empire lui devoit des arrerages conſiderables des ſubſides qui lui avoient été promis, quand il s'engagea dans la guerre contre la France & la Suede ;

*Hombourg.*

Suede ; on convint à Munſter en 1648. que certains Princes lui payeroient 200000 écus & qu'il rendroit le Château de Hombourg au Prince de Naſſau, veritablement il a touché une partie des deniers, mais il eſt demeuré en poſſeſſion juſqu'à parfait payement, de ſorte qu'en étant encore ſaiſi l'an 1670, lors de ſa ſortie, il mit cette Place en dépôt entre les mains de l'Electeur de Trèves, qui actuellement y tenoit garniſon quand les Troupes du Roi, commandées par le Marêchal d'Humieres la prirent en 1678, dans la conjoncture que le Duc de Lorraine refuſa d'acquieſcer au Traité de Nimegue, & que l'Empire differa de ſigner le Traité offert par le Roi ; il l'a retenuë comme appartenante au Duc de Lorraine, & en a conſiderablement augmenté les fortifications.

Toutes les Maiſons de Plaiſance des Ducs de Lorraine ont été ruinées pendant les troubles, Charles IV. avoit bâti le Château de Luneville, & il n'étoit pas achevé à ſa derniere ſortie, la ſituation en étoit aſſez belle, ſes Predeceſſeurs alloient à Blamont pour y chaſſer, & l'on y voit encore les veſtiges d'un aſſez grand Château où ils logeoient, ils alloient auſſi à celui de Gondreville ſur la Meuſe à . . . . lieuës de Toul, & enfin ils avoient celui de Condé ſur la Moſelle à deux lieuës de Nancy qui eſt auſſi dans une fort belle ſituation.

*Fin des Duchez de* LORRAINE *&* *de* BAR.

# EXTRAIT DU MEMOIRE DE LA GENERALITÉ DE *CHAMPAGNE*,

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le DUC DE BOURGOGNE en 1698.

Par Monſieur LARCHER Intendant.

LA Champagne, qui eſt un des douze grands Gouvernemens du Royaume, comprend outre le Département de la Generalité de Châlons, une étenduë conſiderable qui eſt au delà de Paris, le tout enſemble a environ 65 lieuës de longueur ſur 40 de largeur dans la plûpart de ſon étenduë; *Ses bornes.* ſes bornes ſont au Nord, le Hainault & le Luxembourg; à l'Orient, la Lorraine & le Comté de Bourgogne; au Midi, le Duché de Bourgogne; & à l'Occident, le Soiſſonnois & l'Iſle de Erance.

*Climat & Genie des Peuples.* Son Climat eſt aſſez doux & le Caractere des peuples qui en eſt ordinairement une conſéquence eſt pareillement temperé, doux, civil, obeïſſant, laborieux, porté aux armes, mais ſur tout tendre & fidele à ſon Prince, on les accuſe d'être trop ſimples, cette ſimplicité a même paſſé en Proverbe. *Nom.* Il y a apparence que cette Province a tiré ſon nom des vaſtes plaines qui occupent le milieu de ſon étenduë, mais les bordures ſont couvertes de bois & remplies de montagnes & de colines, qui produiſent abondamment tout ce qui eſt néceſſaire à la vie. *Rivieres de la Meuſe.* Les principales rivieres de la Champagne ſont la Meuſe qui prenant ſa ſource au village de ce nom près Langres, entre auſſi-tôt en Lorraine, elle commence à porter bateau à S. Thibaut au deſſus de Neufchâtel, d'où elle coule à Vaucouleur, S. Michel, Verdun, Henay, Mouzon, Sedan, Mezieres & Charleville, & paſſe enſuite dans le Hainault. *Seine.* La Seine, qui prend ſa ſource aux frontieres de Bourgogne vers la Champagne, entre dans la Province au deſſus de Maſſy-l'Evêque, paſſe enſuite à Troyes, à Mery ſur Seine, à Conflans où elle reçoit la Riviere d'Aube, & entre à Nogent dans la Generalité de Paris. *Marne* La Marne qui naît auſſi proche de Langres, paſſe à Joinville, à S. Dizier, à Vitry, à Châlons, à Epernay, à Chatillon & à Dormans, d'où elle entre dans la Generalité de Soiſſons. *Aube* L'Aube a ſon cours entier dans la

*Aiſne.*

*Veſle Saul morin.*

la Champagne, elle prend ſa ſource à Auberine près de Langres : on a fort travaillé à la rendre navigable, mais inutilement ; elle porte néanmoins des trains de bois & des bateaux legers depuis Arcy ſur Aube juſqu'à la Seine. L'Aiſne a deux ſources, l'une à Beaulieu & l'autre à Clermont en Argone ſur les frontieres du Barois, leſquelles ſe réüniſſent à Mourron, d'où elle coule à Rethel & à Château-porcien, elle entre enſuite dans la Generalité de Soiſſons, elle ne commence à porter bateau que dans cette derniere Place ; mais on avoit formé deſſein après cette derniere Paix de lui faire porter bateau dès au deſſus de Ste. Menehoult : M. le Maréchal de Crequi l'avoit propoſé au Conſeil du Roi, les ordres avoient été envoyez à l'Intendant d'en faire dreſſer les plans & les devis, & d'étendre des riverains ſur les oppoſitions qu'ils auroient voulu y former, mais la guerre a fait ceſſer les projets : le deſſein même s'étendoit bien plus loin, puiſque M. de Louvois avoit fait dreſſer les plans d'une jonction de la Riviere de Meuſe à l'Aiſne par le moyen de certains ruiſſeaux, & il prétendoit outre l'utilité & la commodité du Commerce, que le Roi en devoit tirer un avantage conſiderable pour le tranſport des munitions dans les Places de la Meuſe, cela s'eſt évanoüi après ſa mort. Les autres Rivieres de la Champagne ſont la Veſle, qui paſſe à Rheims, la ſeule qui paſſe dans le Partois, & le Morin qui paſſe à Cézanne. Il y a d'ailleurs un grand nombre de ruiſſeaux qui font la fertilité du Païs, cependant en general la Province manque d'eau en comparaiſon des Païs voiſins, mais d'un autre côté, la ſituation avantageuſe des Rivieres qui l'arroſent eſt d'une utilité ſinguliere par rapport à la diviſion proportionnée qu'elles font de tout le Païs, comme ſi on les avoit éxprès tracées ſur le Terrain.

*Diviſion de la Champagne.*

Tous ceux qui ont traité de la Champagne l'ont diverſement diviſée, ſoit par ſes Rivieres, ſoit à raiſon de ſes Dioceſes, ſoit enfin à raiſon de l'éxpoſition & qualité du terrain qui a fait nommer Haute-Champagne toute celle qui commence à Vitry, regarde l'Orient & le Nord ; & Baſſe Champagne, celle qui eſt au Midi, & à l'Occident. L'Auteur croit que la plus naturelle & la plus reguliere diviſion qu'on en peut faire eſt celle des huit Païs qui ſont à peu près de même étenduë, ſavoir la Champagne propre, qui comprend Troyes, Châlons, Epernay & Vertus ; 2°. le Remois, où ſont Rheims, Fiſmes, Rocroy & Chateauporcien ; 3°. le Rhetelois, où ſont Rhetel, Mezieres, Charleville & Doncherye ; 4°. le Perthois, où ſont Vitry le François & S. Dizier ; 5°. le Valage, où ſont Joinville, Bar ſur Aube & Vaſſy ; 6°. le Baſſigny, où ſont Langres & Chaumont ; 7°. le Senonois, où ſont Sens, Joigny, Tonnerre & Chablis ſous Seine ; 8°. & enfin la Brie, où ſont Meaux, Provins, Chateau-Thierry, Cezane & Coulommiers ; la ſeptième & la plus grande partie de la huitième ſont de la Generalité de Paris.

*Hiſtoire Generale.*

Avant d'entrer dans le détail des Villes de la Generalité, dont l'Auteur fait l'Hiſtoire abrégée, il entreprend de donner une idée generale de la Province entiere, & la commence en diſant, que du tems des Romains cette Province faiſoit partie de la Gaule Belgique, ce qui n'eſt pas abſolument vrai, puis que la Belgique étoit bornée à la Riviere de Marne, en deça de laquelle étoit la Celtique, ou Gaule Senonoiſe proprement determinée par le nom de ſeconde Lieuconie ; il ajoûte qu'on eſt mal inſtruit du Gouvernement qui fut ſuivi dans les mêmes Cantons, après que les François en eurent fait la conquête pendant la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, mais qu'on a toutefois conſervé le nom des anciens Ducs, qui vraiſemblablement n'étoient que des Gouverneurs à la maniere que les Romains en avoient dans les différens Païs de leur obéïſſance. Le premier a été Loup, qui vivoit environ l'an 570. du tems de Sigebert Roi de Metz ou d'Auſtraſie ; ce Duc s'attacha au jeune Roi Childebert, dont il défendit les intérets contre Urſion & Bertefoi, créatures de Fredegonde, qui furent jugez & condamnez à mort par un Parlement François tenu à Soiſſons en 587. Quintro ou Winſtrio lui ſuccéda, fut General des Armées du Roi Childebert, & perdit contre Fredegonde la celebre bataille de Frouſſy ſur Delete en 593. Brunehault la fit mourir, en 597. Jean fils de Loup, ſelon Edouard, fut Duc de Champagne après Winſtrio, & juſqu'à l'an 600, il avoit un frere

CHAMPAGNE.

frere nommé Romulphe, qui fut Evêque de Rheims, Wimard ou Aimard fut Duc de Champagne ſous les Regnes de Clotaire III. de Childeric, d'Auſtraſie, & de Thierry, tous enfans de Clovis II. depuis l'an 660. juſqu'en 680, c'étoit une créature du Maire Ebrouin, qui le recompenſa de l'Evêché de Troyes pour avoir fait arracher les yeux à S. Leger Evêque d'Autun, & l'en fit enſuite dépoſer avec ignominie. Dreux fils aîné de Pepin de Herſtal fut Duc de Champagne en 696, & mourut en 708 ; Grimoald ſon frere lui ſuccéda, & mourut en 714. tous deux avant leur pere Pepin fondateur de la Race des Princes Carliens. A ces ſix Ducs ont ſuccedé des Comtes, mais l'Hiſtoire de ce tems-là a paru ſi embrouillée & ſi peu éxacte à l'Auteur, que ne pouvant pas developper nettement leur origine, il s'eſt laiſſé entrainer ſelon l'idée commune à l'opinion qui ſuppoſe, que lors que Hugues Capet parvint à la Couronne, il s'accommoda par bienſéance avec tous les Seigneurs François, leſquels uſurperent comme lui les Domaines de la Couronne, dont ils avoient l'adminiſtration, & que ce que ce Prince fit de mieux fut de ſtipuler dans l'alienation de tant de Provinces, la reverſion au defaut d'hoirs ou dans le cas de felonie jugée competemment. Nous avons ſi ſouvent refuté cette Fable du concordat de Hugues Capet avec les Seigneurs de ſon tems, par lequel, prevenant l'éxemple donné depuis par le Pape Leon X. & François I ; on prétend qu'ils ne cederent réciproquement que ce qui ne leur appartenoit pas, que je ne crois pas néceſſaire d'ajouter quelque choſe de nouveau à ce ſujet. Mais à l'égard de l'Hiſtoire particuliere de la Champagne, quelque obſcure qu'elle paroiſſe, à l'égard de ces premiers ſiècles de la Monarchie, il n'en faut juger autre choſe, ſinon qu'elle s'eſt trouvée compriſe dans les événemens communs, du côté de l'Etat, & qu'il n'y eſt arrivé durant un grand nombre d'années ni diſgraces ſignalées,ni avantages particuliers. On voit par éxemple qu'elle ſervit de retraite à Ebrouin, lors qu'il ſortit de Luxeuil, & que ce fut de-là qu'il porta ſes armes dans la Laonnois, pour aſſujettir, comme il fit, le Roi Thierry & les Neuſtriens : on peut toutefois inferer du changement que fit Aunard de la Champagne contre l'Evêché de Troyes, que les Egliſes étoient alors très-puiſſantes dans cette Province, puis que le Gouvernement s'en voit poſtpoſé à l'adminiſtration d'une Egliſe particuliere, & encore la moins conſiderable de celles de cette Province, outre que c'eſt une preuve que le Gouverneur ſeculier n'avoit alors ancune juriſdiction dans les terres des Egliſes, car autrement il auroit été plus puiſſant lui ſeul que tous enſemble. Sous l'adminiſtration de Charles Martel on voit que les Sarraſins étant entrez dans la France, & ayant ſubjugué la Bourgogne, auſſi bien que la Provence, le Dauphiné & le Lyonnois vinrent échouër devant la Ville de Sens, dont l'Evêque Ebbon les repouſſa avec ſes ſeules forces, & l'Hiſtoire n'attribua pas tellement cette victoire à la vertu & à la foi du perſonnage, qu'elle ne parle auſſi de la force & du courage des peuples qui firent effort ſous ſa conduite pour défendre leur liberté & leur Religion. Sous le Regne de Charles le Chauve, les deux Egliſes de Rheims & de Sens ſe trouvant très-puiſſantes & gouvernées par des Prélats habiles & ambitieux, entrerent fortement en concurrence, Hincmar de Rheims, plus hûreux que ſon competiteur, quoique ſoutenu par le Pape & par l'Empereur, ne pût être ébranlé, & ce fut lui qui acquit à ſon ſiege en partie par autorité, en partie par les fictions qu'il faiſoit monter juſqu'à Clovis I. & à S. Remy qui le baptiſa, le droit de couronner & de ſacrer les Rois, avantage qui mit ſes Succeſſeurs en état de diſpoſer du Trône. Ce fut cette grande élevation de la Prélature de Rheims qui porta les Princes de Vermandois déja Maîtres de la Champagne ſeculiere à s'en emparer par adreſſe & par force. Hebert II. Comte de Vermandois, qui le premier conçût ce deſſein ; parmi un très-grand nombre d'enfans qu'il avoit, il choiſit le plus jeune, nommé Hugues, pour en faire un Archevêque de Rheims ; en effet, le Chapître Cathedral de Rheims s'engagea par promeſſe authentique à n'en point élire d'autre que lui après la mort de Sculphe qui avoit ſuccedé à l'Archevêque Herot, mais au préjudice de cette promeſſe ayant élevé Arthold à cette Prélature, la guerre commença en 940 : pour l'en depoſſéder Arthold ſe relacha d'abord & conſentit de ceder ſon ſiege au moyen d'une Abbaye, où il pût faire ſa retraite, mais dans la ſuite ſoutenu par le Roi Louïs d'Outremer, il revendiqua ſa Dignité, qui lui fut adjugée dans un Concile tenu à Verdun l'an 948.

Cette diſgrace n'arrêta point la Maiſon de Vermandois dans l'éxecution de ſes deſſeins, Robert un des freres de l'Archevêque Hugues fit puiſſamment la guerre aux Evêques de Champagne, & prit Troyes en 958. malgré la reſiſtance de l'Evêque Antheaume, il le fit reconnoître pareillement dans toute la Brie, puis en 962, irrité contre Gebuin Evêque de Châlons, qui, dans un Concile tenu cette année à Meaux, avoit opiné contre le rétabliſſement de ſon frere Hugues dans l'Archevêché de Rheims après la mort d'Artold, perſuadé d'ailleurs de l'intérêt commun qu'avoient tous les Seigneurs à rétablir les Eccléſiaſtiques dans une juſte dépendance, il porta la guerre dans l'Evêché de Châlons, prit la Ville & la ruina de fond en comble, mais il ne pût venir à bout de l'obſtination de Gebuin, ni le reduire à ſe ſoumettre, comme avoit fait l'Evêque de Troyes. Enfin ce Prince, la terreur des Eccléſiaſtiques & le vangeur de la puiſſance ſéculiere, mourut en 968. & inſtitua ſon fils Herbert héritier du grand établiſſement qu'il avoit formé. Herbert premier Comte de Troyes & de Meaux accrut l'heritage fraternel du Territoire de la Ville de Vitry en Perthois, puis ſe montrant auſſi favorable aux Eccléſiaſtiques ſoumis que ſon frere avoit été terrible envers ceux qui uſurpoient la puiſſance ſéculiere, il rétablit l'Abbaye de Lagny ſur Marne, & y choiſit ſa ſépulture en 993; ce Prince vecut toûjours dans la diſgrace des Rois de France, pour avoir épouſé la Reine veuve de Charles le Simple, que Louïs d'Outremer ſon fils avoit extrêmement maltraitée, il n'en eut point d'enfans, parce qu'il l'avoit épouſée agée de plus de 45 ans en 951, ce qui le détermina à appeller à ſa ſucceſſion les enfans que ſa ſœur Leudegarde avoit eu de Thibaut le Vieux Comte de Chartres & de Blois ſon ſecond mari, car elle n'en avoit point eu du premier, Guillaume Duc de Normandie mort à Pequigny. On ne peut rien dire de bien aſſeuré de Thibaut, ſurnommé le Viel, & le Trichard Comte de Chartres & de Mortagne, de Tours & de Blois, ſinon qu'il étoit Normand de Nation, quelques-uns ont écrit qu'il étoit fils de Gerlon l'un des compagnons de Roll qui conquit la Normandie, & qu'il acheta des heritiers de Haſting, ſurnommé Côte-de-fer, les grands fiefs qu'il a poſſédé, & que Charles le Chauve avoit accordé à ce même Haſting, pour empêcher les courſes continuelles qu'il faiſoit en France; mais il y a bien plus d'apparence que ce Thibaut, homme puiſſant en argent & d'un caractere adroit, s'inſinua par l'un & par l'autre moyen auprès de Hugues le Grand, Duc de France, & en obtint l'inféodation des Seigneuries qu'il a poſſédées, en effet il étoit au commencement ſi peu regardé comme un féodataire de la Couronne qu'il fut rejetté d'un Parlement François ſelon le témoignage des Annales de Rheims, ſur l'an 964. Le Mariage de Thibaut avec Leudegarde de Vermandois veuve d'un Duc de Normandie l'éleva conſidérablement, & l'on remarque, qu'auſſi-tôt après il porta ſes vûës dans la Champagne & dans la Picardie, qu'il occupa la Comté de Beauvais & la Seigneurie de Coucy, comme patrimoine de ſa femme, malgré l'oppoſition de l'Egliſe de Rheims: Ce Thibaut & Leudegarde ſa femme ſont morts aux environs de l'an 918. & ſont inhumez à Marmoûtiers. Eudes I, fils & ſucceſſeur de Thibaut ſon frere, & de Herbert Comte de Meaux & de Troyes ſon oncle, recueillit les grands heritages, mais il mourut preſque auſſi-tôt en 995, ayant eu pluſieurs différens avec les nouveaux Rois Hugues & Robert, qui prétendoient que leur conſentement étoit néceſſaire pour lui procurer une legitime poſſeſſion de la Champagne, mais la brieveté de ſa vie empêcha les ſuites de cette conteſtation qui ſe renouvella contre ſes enfans. Ce Prince avoit été marié deux fois, & du ſecond mariage avoit épouſé Berthe fille de Conrad le Pacifique Roi de Bourgogne, ſœur de Rodolphe le Lache auſſi bien que de Giſelle femme de l'Empereur Conrad le Salique; de ce mariage ſortirent Thibaut II. mort ſans poſterité l'an 1004, Eudes II. ſurnommé

**CHAMPAGNE.**

le Champenois, & Roger, qui s'étant jetté dans l'Egliſe ſe contenta de la Comté de Sancerre pour ſon partage, laquelle il échangea depuis avec ſon frere Eudes contre la Comté de Beauvais, de laquelle il fit don à l'Egliſe dont il étoit devenu Evêque. A l'égard d'Eudes II, il étoit d'un naturel inquiet & remuant, il ne ſe donna aucun repos toute ſa vie, il eut premierement guerre avec le Roi Robert au ſujet de la ſucceſſion de Champagne, en laquelle il eut tout l'avantage, puis qu'il demeura paiſible poſſeſſeur, & qu'il augmenta ſon nouvel Etat de pluſieurs grandes Seigneuries & Mouvances, mais non content de ce qu'il occupoit, il jetta ſes vûës ſur le Royaume de Bourgogne, dont il ſe jugeoit le legitime heritier, étant fils de la fille aînée de Conrad le Pacifique, mais ayant crû de gouverner le Roi ſon oncle par la terreur, il le jetta dans la néceſſité de s'aider du ſecours de l'Empereur Conrad ſon beaupere, & d'inſtituer pour ſon heritier ſon fils Henri qui fut Empereur III. du nom : ayant ſi mal réüſſi en Bourgogne il revint en France, s'intrigua autant qu'il pût dans les affaires de la Normandie, puis ſe brouilla de nouveau avec le Roi de France Henri I, contre lequel il perdit trois batailles conſécutives, il retourna enſuite contre les Allemands en Franche-comté où il n'eut pas de meilleurs ſuccès, il prit enfin une nouvelle querelle avec Golin Duc de Lorraine au ſujet de quelques hommages qui lui étoient dûs, & il ſe fit tuer dans une derniere bataille qu'il lui livra dans le voiſinage de Bar en 1037, ſa tête fut envoyée en Allemagne & ſon corps à Marmoûtiers, où il fut inhumé près de ſes peres, ſes femmes furent Mahaut de Normandie fille de Richard I. de laquelle il n'eut point d'enfans, & Hermangade ſœur de Conſtance femme du Roi Robert dont il eut trois enfans, Etienne & Thibaut qui lui ſuccederent & Hugues Archevêque de Bourges. Etienne II. refuſa d'abord l'hommage au Roi de France Henri I. ſous prétexte qu'il n'avoit pas aſſiſté ſon pere dans la guerre contre l'Empereur Conrad, mais il y fut contraint & ne vecut gueres ; il ne laiſſa qu'un fils nommé Eudere qui fut privé de la ſucceſſion par ſon oncle Thibaut, & qui ayant épouſé une ſœur uterine de Guillaume Duc de Normandie, depuis dit le Conquerant, devint Comte d'Aumale par ce mariage, & laiſſa poſterité. Thibaut II, du nom, Comte de Champagne, & troiſiéme des Comtes de Blois, de Chartres & Tours, renouvella le titre de Palatin qui avoit été negligé, & fit hommage à l'Empereur d'Allemagne. Les Auteurs François prétendent que ce ne peut être un hommage de la terre, mais que c'en fut un de quelque charge & peut-être de quelque penſion ; Du Cange au contraire eſt d'opinion, que comme les autres Comtes rendoient la Juſtice dans les Provinces, celui de Champagne avoit droit de la rendre dans le Palais du Roi, & qu'il fut pour cela nommé Palatin, cependant il eſt vrai que ce Thibaut refuſa l'hommage au Roi de France. Il fut marié premierement à Geroande fille de Hebert, dit Eveille-chien Comte du Mans, qu'il fut obligé de quitter pour cauſe de parenté, & ſecondement à Alice de Crepy Dame de Bar ſur Aube, dont il eut quatre fils, Henri dit Etienne, Eudes, Hugues & Philippe qui fut Evêque de Châlons.

Les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord ſur celui de ces enfans qui ſucceda à ſon pere immédiatement, l'opinion commune veut néanmoins que ç'ait été Henri Etienne, lequel mourut en Terre Sainte le 18. Juillet 1102, il avoit épouſé Adelle fille de Guillaume le Conquerant & de la Reine Mahault de Flandres, dont il laiſſa pluſieurs enfans : ce qui eſt certain, c'eſt que l'ancienne ſucceſſion revint à Hugues troiſiéme fils, lequel ayant d'abord épouſé Conſtance fille de Philippe I, & l'ayant enſuite quittée à cauſe de la proximité, fut obligé de prendre femme en Italie, mais il s'en dégoûta, de maniere qu'il préfera l'abandon de ſes Etats au chagrin de vivre avec elle, il ſe retira donc en Terre Sainte & ſe rendit Chevalier du Temple, inſtituant ſon heritier Thibaut III. ſon neveu, fils de Henri Etienne ſon fils aîné, deſhéritant Eudes fils de la ſeconde femme, à cauſe d'un ſoupçon qu'il avoit contre ſa fidelité ; de cet Eudes ſont ſortis les Seigneurs de Champlite & de Pontalier dans la Comté de Bourgogne. Thibaut III, ſurnommé le Grand, n'étant que le ſecond fils de Henri Etienne, le premier qui étoit nommé Guillaume épouſa Agnès heritiere de Sully, & de lui ſont deſcendus les Seigneurs de ce nom éteints dans la Maiſon

ſon de la Trimouille en 1381. le troiſième fut Etienne Comte de Martoing, puis de Boulogne ſur mer par ſon mariage, & enfin Roi d'Angleterre après le decès de Henri I, & enfin le quatrième fut Henri Moine à Cluny, & enſuite Evêque de Wincester en Angleterre. Mais pour revenir au Comte Thibaut, l'un des plus illuſtres Princes de ſon ſiècle, la principale ſingularité de ſa vie conſiſte dans le nombre & les alliances de ſes enfans, il avoit épouſé Mahault fille d'un Comte de Carinthie, dont il eut douze enfans, & mourut le 10. Janvier 1151. à Lagny, où il eſt inhumé dans l'Abbaye ſous un tombeau de porphire ſans inſcription. Du Tillet a remarqué à l'occaſion du ſurnom de Grand accordé à ce Comte de Champagne, que l'uſage des François, même dans l'ancien tems, étoit de donner cette epithete plûtôt à ceux, dont la puiſſance étoit redoutable, qu'à ceux qui paroiſſoient la mieux meriter par les qualitez du cœur & de l'eſprit. Henri le Large ou le Liberal, fils aîné, lui ſuccéda dans la Comté de Champagne; Thibaut dans les Comtez de Blois & de Chartres; Jean dans la Comté de Sancerre; Guillaume fut Cardinal & Archevêque de Rheims, Regent du Royaume de France pendant la minorité, & les voyages de Philippe Auguſte; Foulques fut Religieux, puis Abbé de Cîteaux; Agnés femme de Renaud Comte de Bar & de Mouſſon; Marie épouſa Eudes II, Duc de l'une & de l'autre Sicile; & Guillaume IV, Seigneur de Perche; Goet Mahault épouſa Geoffroy, Comte du Perche; Marguerite fut Religieuſe à Fontevrault & Aliſe la derniere épouſa le Roi Louïs le Jeune, & devint mere de Philippe Auguſte. Henri le Large Comte de Champagne & Thibault Comte de Chartres & de Blois épouſerent les deux ſœurs filles du Roi Louïs le Jeune & d'Alienor de Guienne, depuis Reine d'Angleterre; Henri, qui prit l'aînée Marie, en eut les Comtes Henri II, & Thibault III. qui lui ſuccederent, & Thibault mari d'Aliſe, plus malhûreuſe en poſterité, vit éteindre ſon nom dans la Maiſon d'Aveſnes, de qui la Comté de Blois a paſſé à la Maiſon de Châtillon; ce Comte Thibault mourut en 1181. & fut inhumé dans le chœur de l'Egliſe S. Etienne de Troyes qu'il avoit fondée. Henri II. joignit à ces titres naturels celui de Roi de Jeruſalem, à cauſe de ſa ſeconde femme Iſabeau fille d'Amaury I. & veuve de Conrad Marquis de Monferrat, il en eut trois filles, l'aînée morte ſans alliance, Aliſe femme de Hugues I. Roi de Chypre, & Phelypotte qui porta le titre du Royaume de Jeruſalem & ſes droits ſur la Champagne, à Erard de Brienne ſon mari: la premiere femme de ce Comte Henri II. étoit Hermanette de Namur, dont il n'eut point d'enfans, il mourut à Aires en Paleſtine en 1197, étant tombé d'une feneſtre dont l'appui fondit ſous lui, la douleur de la Comteſſe ſa mere fut ſi grande qu'elle en mourut ſur le champ.

Mais quoique la Succeſſion fut ouverte & parut appartenir au Comte Henri, ou du moins à ſes filles, Thibault ſon frere puiſné ne laiſſa pas de s'en mettre en poſſeſſion; quelques-uns prétendent que ſon frere l'avoit inſtitué ſon heritier; d'autres diſent qu'il s'étoit emparé de ſes Etats en ſon abſence; d'autres enfin qu'il en avoit traité par lettres avec lui. Quoiqu'il en ſoit (car il mourut peu après à l'âge de 26 ans) il en fut après ſa mort declaré poſſeſſeur legitime par le fameux Arrêt de Melun de l'an 1216, où ſur le prétexte d'une ceſſion verbale faite par le Comte Henri à ſon frere, en cas qu'il ne revint pas d'Outremer, on éxclut les filles de la ſucceſſion d'un fief reconnu & jugé feminin; il eſt vrai que dans la ſuite le Roi S. Louïs termina cette grande queſtion par compoſition d'argent, ayant même prêté pour appaiſer la Reine de Chypres 40000 l. de ſon tréſor, au moien néanmoins des ſuretez néceſſaires pour les retirer. Ce Comte Thibaut IV. avoit épouſé Blanche fille de ſon oncle le ſage Roi de Navarre, de laquelle il eut un fils né poſthume en 1201, lequel porta le nom de Thibault V, c'eſt lui qui s'eſt rendu fameux par ſon amour pour la Reine Blanche mere de S. Louïs, plus que par la Couronne de Navarre dont il herita par le decès de ſon oncle maternel Sanche le Fort. Il fut d'abord dans la ligue faite contre la Regence de cette Princeſſe, mais ſa paſſion l'ayant bien-tôt fait repentir de cette entrepriſe, il eut la foibleſſe de reveler la conjuration

**CHAMPAGNE.**

ration faite pour enlever ce jeune Roi des mains de ſa mere à Montlhery : en vangeance de cette action le Duc de Bretagne & les autres conjurez vinrent aſſiéger la Ville de Troyes, mais S. Louïs la ſecourut en perſonne, & les Princes furent obligez de lever le ſiege. Ce Comte Thibault vendit une partie de ſes terres au Roi S. Louïs par l'entremiſe de la Reine Blanche, qui faiſoit aiſément ces marchez, l'Hiſtoire rapporte que cette Reine mépriſoit ſa foibleſſe, & que les Courtiſans s'en mocquoient au point que le Comte d'Artois lui jetta un jour une homelette ſur la tête par la fenêtre, cela l'obligea de ſe retirer en la Ville de Provins, où il compoſa des vers ou couplets ſur la tendreſſe & ſur les rigueurs de celle qu'il aimoit, & pour en faire paſſer la memoire à la poſterité, il les fit écrire ſur les murailles des galleries du Château de Provins. Il fit cependant le voyage de Terre Sainte, & mourut à ſon retour à Troyes en 1254. Il épouſa trois femmes, la premiere Hertrude d'Auſbourg veuve de Thibault Duc de Lorraine, il en fut ſeparé pour cauſe de parenté, la ſeconde Agnés de Beaujeu fille de Guichard, & la troiſième Marguerite fille d'Archambault Sire de Bourbon, & il en laiſſa ſept enfans, Thibault & Henri ſes ſucceſſeurs, Pierre & Alienor morts jeunes, Blanche femme de Jean Duc de Bretagne, Marguerite femme de Henri fils de Mathieu Duc de Lorraine, Beatrix ſeconde Epouſe de Hugues IV, Duc de Bourgogne. Thibault IV, dit le Jeune, ſon fils aîné prit le titre de Roi de Navarre, Comte de Palatin, de Champagne & de Brie ; il avoit épouſé Iſabeau fille du Roi S. Louïs qui le cheriſſoit à cauſe de ſa pieté, il mourut ſans enfans ſur la Côte d'Afrique au ſecond voyage de ſon beaupere. Henri III, ſecond fils de Thibault, ſuccéda à ſon frere : il portoit auparavant le titre de Comte de Roſnay, & étoit Viceroi de Navarre, il ne garda guere la ſucceſſion, étant mort à Pampelune le 22. Juillet 1274. Il avoit épouſé Blanche fille de Robert Comte d'Artois, frere du Roi Louïs, & n'eurent qu'une fille nommée Jeanne & mariée dès l'année 1284. à l'âge de 13 ans au Roi Philippe le Bel, elle porta en dot à ce Prince le grand heritage de Champagne & mourut en 1304. mere de trois Princes qui furent ſucceſſivement Rois de France. Le premier d'entr'eux, qui fut Louïs Hutin, laiſſa une fille unique nommée Jeanne ſous la tutele d'Eudes Duc de Bourgone ſon plus proche parent maternel, Philippe le Long parvenu à la Couronne après la mort de Louïs, fit declarer par arrêt de ſon Conſeil, que la Champagne, étant un fief de la Couronne de France, ne pouvoit plus en être ſéparée, après y avoir été unie pendant 30 années, toutefois ce même Roi fit un Traité particulier avec Eudes Duc de Bourgogne, Tuteur de Jeanne, lequel fut conçlu à Laon le 27. Mars 1317, par lequel il accordoit que s'il décedoit ſans hoirs mâles, la Champagne & la Brie appartiendroient à ſa niece Jeanne, comme ſon propre heritage, parce que ſi cette Princeſſe décedoit ſans hoirs, cette Comté retourneroit à la Couronne, toutefois ayant depuis épouſé Philippe Comte d'Evreux, à qui elle apporta la Couronne de Navarre, celui-ci par un nouveau Traité en date du 24. Mars 1335, renonça à tous les droits de ſa femme ſur la Comté de Champagne & de Brie, tant ceux qu'elle pouvoit avoir du Chef du Roi Louïs ſon pere, que ceux qui lui étoient acquis par le Traité fait entre le Roi Philippe le Long & le Duc de Bourgogne ſon Tuteur en 1317, au moyen de quelques extenſions accordées pour la Comté d'Evreux, & de la ceſſion particuliere des Comtez d'Angoulême & de Longueville. L'Auteur, qui ne parle point des remuëmens que Charles Roi de Navarre fit pour revendiquer les droits de ſa mere, ſe contente de dire que le Roi Jean, par déclaration de 1361, ordonna que les Comtez de Champagne & de Brie demeureroient inſéparablement unies au Domaine de la Couronne. Les Gouvernemens des Comtez hereditaires de Champagne de la Maiſon de Blois a duré en tout 331 ans ſelon l'Auteur. A l'égard de leur qualité de Pair de France, il dit ſeulement que leur fonction au Sacre des Rois, étoit de porter la banniere de France, qu'ils avoient eux-mêmes leurs Pairs au nombre de ſept, ſavoir, les Comtes de Joigny, de Rhétel, de Grand Pré, de Brienne, de Rouſſy, de Brenne, & de Bar ſur Seine, qu'ils ne paroiſſent pas avoir aucuns droits utiles ni ſouverains

verains ſur les Villes de Rheims, Langres & Châlons, ni ſur les terres de ces Evêchez, qui n'étoient pas même de leur mouvance, à raiſon de leur antiquité qui precedoit les anciens Souverains de Champagne qu'à cauſe de la dignité de Pairie attachée à ces ſieges.

*Hiſtoire particuliere.*

L'Auteur ayant rempli ce qu'il vouloit dire de l'Hiſtoire generale de la Champagne paſſe à celle des Villes particulieres qu'il conſidere par rapport à la diviſion qu'il en a faite. Troyes a toûjours été regardée comme la Capitale de la Province, tant parce qu'elle eſt la plus grande, que parce qu'elle a toûjours été le ſejour ordinaire des Princes; elle eſt ſituée ſur la Seine, au milieu des vaſtes prairies qui rendent ſes dehors très-agréables, la Riviere y eſt partagée par divers canaux, tant pour l'agrément que pour la commodité; le Commerce de cette Ville étoit autrefois très-conſiderable, mais il eſt extrèmement tombé pour les raiſons que l'Auteur découvrira en traitant l'article du Commerce, il dit que le nom Latin de cette Place *Tricaſſis* fait alluſion à celui de *tres arces*, qu'elle a pû porter raiſonnablement dans les premiers tems, parce qu'on y voit encore les veſtiges de trois Châteaux conſiderables; le premier qui étoit le ſejour des derniers Comtes de Champagne eſt aujourd'hui le lieu où l'on rend la juſtice, S. Etienne en étoit la Sainte Chapelle, comme on l'apprend de la Bulle du Pape Alexandre III. qui revoque les Privileges ci-devant accordez à cette Egliſe, l'Hôtel-Dieu qui eſt voiſin du Palais faiſoit partie du Château, & on y voit encore une terraſſe élevée en façon de mole, qui avoit été élevée pour y jouïr de la belle vûë, puis que les Comtes de Champagne ne ſouffroient point qu'on élevat des bâtimens dans la ville qui fuſſent de plus grande & pareille hauteur, ſans payer un certain droit, ce qui fit dire par proverbe que les Comtes vendoient l'air. Le ſecond Château eſt tout à fait ruiné, il n'en reſte qu'une tour & qu'un pan de muraille qui ſe voit derriere les Cordeliers: l'Egliſe de S. Blaiſe, autrefois S. Jean de Chaſtel, lui ſervoit de Chapelle. Enfin le troiſième qui étoit de S. Nicolas *in Caſtro*, laquelle lui ſervoit de Château & la porte Berthefroy, étoit ſi conſiderable que le Roi Louïs le Begue y reçût en l'année 878. le Pape Jean VIII. & l'y traita avec la magnificence convenable à la cérémonie qu'il venoit de faire, qui étoit de le couronner, ce qui fut éxecuté dans la Cathedrale de Troyes, au milieu d'un Concile, où la meilleure partie des Evêques de ſon Royaume ſe trouverent. Ce Château fut ruiné par un incendie arrivé en 1524. La Ville de Troyes a été ſaccagée par les Barbares en 392. Attila l'aſſiègea dans le Siècle ſuivant, & elle ne fut préſervée de ſa fureur que par la veneration que ce Roi eut pour S. Loup qui en étoit Evêque. Antoine Carraciole de Melphe ſ'étant dans le XVI. Siécle laiſſé ſurprendre à l'hereſie, l'y prêcha quelque tems, mais les peuples ſ'étant apperçûs de ſes erreurs, le chaſſerent, depuis ce tems-là on n'a point ſouffert d'heretiques en cette Ville. Châlons Evêché & Comté-Pairie ſiège de la Generalité, eſt ſituée ſur la Riviere de Marne, ſon antiquité eſt très-grande, & l'on tient qu'elle a eu des Evêques dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, le plus grand ornement de cette Ville eſt la promenade du Jard, qui ſe trouve à une de ſes portes, elle conſiſte dans un plan d'ormes & de tilleuls qui eſt dans une prairie environnée de la Riviere de Marne, l'on en ſort par trois grandes allées d'une longueur conſiderable, qui conduiſent à la maiſon de plaiſance de laquelle eſt nommée Jard, les jardins y ſont fort ornez & ſont l'ouvrage de M. Thealard qui y a beaucoup depenſé. Ce fut dans les plaines des environs de cette Ville qu'Attila fut défait avec toutes ſes forces par Merovée Roi des François & Aetius General des Troupes Romaines en l'année 451. L'Hiſtoire remarque le lieu de cet événement *in Campo Catalaunicio*, il y a véritablement des Auteurs qui l'entendent de la Sologne, d'autres d'un lieu près Toulouſe, mais la tradition du Païs veut que de certains retranchemens qui ſe voyent encore entre les villages de la Charpe, & de Chuperly à trois lieuës de Châlons ſoient le reſte des ouvrages dont les uns avoient fortifié leur champ, la tradition porte encore que la Veſle fut enflée du ſang de ces Barbares. Châlons fut la premiere Ville du Royaume qui reconnut Henri IV. après la mort de Henri III, en memoire dequoi ce Prince fit

CHAMPAGNE.

graver ſur la monoye de Champagne, lors établie en cette Ville, cette Exergue *Catalaunenſis fidei monumentum*, depuis ce tems cette Ville a fait ſa principale gloire d'une fidelité exacte envers ſes Princes. Ste. Menehoult eſt ſituée dans un marais entre deux rochers, ſur le plus haut deſquels eſt un Château conſiderable que l'on prétend avoir été bâti ſous le Regne de Childebert Roi de Metz, par Dreux Maire de ſon Palais & Duc de Champagne, & nommé le Chateauneuf ou le Château d'Aiſne à cauſe de la riviere ſur laquelle il eſt ſitué. En l'année 1179, Henri le Large Comte de Champagne touché de devotion pour Ste. Menehoult mit quelques-unes de ſes reliques dans le Château, & fit dedier l'Egliſe ſous cette invocation au lieu de celle de la Sainte Vierge. Cette Place fut attaquée du tems de la Ligue en 1590. par le Duc de Lorraine, qui vouloit l'enlever au Roi, mais il fut obligé de lever le ſiege. L'armée Eſpagnole en 1652. s'en empara après un long & vigoureux ſiege, le Roi la reprit trois mois après, & y fit ſon entrée par la brêche, ayant en main un échalat. On a remarqué qu'ayant refuſé le dais qui lui fut préſenté par les Echevins, il mit la Croix deſſous: cette Place eſt entierement demantelée, on pourroit cependant la rendre très-bonne ſans grande dépenſe. Epernay ſitué ſur la riviere de Marne à ſept lieuës de Châlons, n'étoit du tems de Clovis & long tems après qu'une maiſon de plaiſance des Archevêques de Rheims; la commodité des eaux y ayant attiré quelques taneurs, il s'y forma quelques habitations qui s'y ſont depuis augmentées juſqu'à l'étenduë d'une Ville conſiderable, elle étoit fortifiée ſelon l'uſage du tems paſſé de tours & de bonnes murailles, avec des foſſez profonds & remplis d'eaux, mais tout y eſt à préſent ruiné, cette Place a été depuis long tems du Domaine des Comtes de Champagne, elle paſſa depuis dans celui de la Maiſon d'Orleans, & ne fut réünie à la Couronne que par la mort de Louïſe de Savoye mere de François I. en 1531. preſqu'auſſi-tôt après elle fut donnée à Claude I. Duc de Guiſe en uſufruit, puis au Marêchal de Strozzi, enfin à la Reine Marie Stuard veuve de François II. Henri III, après ſon decès, l'aliena de nouveau, & après pluſieurs reventes elle a été enfin donnée en 1651, au Duc de Bouillon, & unie au Duché de Château-Thierry pour échange de la ſouveraineté de Sedan: il eſt remarquable que quoique par le Contract de cet échange, il ſoit porté que le Duc aura la faculté d'établir d'autres juges pour rendre la Juſtice en ſon nom, après la mort de ceux qui ont été pourvûs par le Roi, cependant cette Juſtice a toûjours continué d'être éxercée ſous le nom du Roi, dans les Baillages & Prévôtez d'Epernay. Cette Ville ayant été occupée par une garniſon Eſpagnole du tems de la Ligue, Henri IV. fut obligé de l'aſſiéger en 1592. & il y perdit le fameux Marêchal de Biron pere, qui y fut tué d'un coup de canon en reconnoiſſant la Place. Vertus eſt une petite Ville à ſix lieuës de Châlons, ſur le chemin de Paris, aſſiſe dans une plaine au pié d'une montagne, où il croit de bon vin, elle fut érigée en Comté-Pairie par le Roi Jean en 1361. en faveur du mariage de ſa fille Iſabelle avec Galeas Vicomte de Milan; à une lieuë de cette Place, on voit ſur une montagne les ruines d'une Fortereſſe qui étoit nommée le Moutaine, il n'en reſte que le pan d'une tour & les enceintes, qui font croire que c'étoit autrefois une Place forte, on juge de ſon antiquité parce qu'il en eſt parlé dans la vie de S. Alpin Evêque de Châlons, qui vivoit en 450. Cependant on ne ſçait rien de poſitif des événemens qui y ſont arrivez, ſinon que les Villes & les Communautez voiſines la détruiſirent ſous le Regne de Charles VII.

*Rheims.*

Rheims portoit du tems des Gaulois le nom de *Durocortorum* & étoit la Capitale du Païs, dont les peuples étoient appellez *Remi*, elle eſt ſituée dans une plaine abondante en grains & enceinte de collines dans l'éloignement de deux ou trois lieuës, leſquelles rapportent le meilleur vin du monde, ſon circuit eſt de près d'une lieuë, & d'un côté elle eſt arroſée de la Riviere de Veſle qui prend ſa ſource à Somme-Veſle proche Nôtre Dame de l'Epine, qui eſt un fameux Pélerinage à trois lieuës de Châlons. Cette Ville autrefois Comté eſt à préſent la premiere Duché-Pairie du Royaume & la Metropole d'une Province conſiderable, elle a une Univerſité celebre qui fut fondée en l'année 1547.

par Charles-Cardinal de Lorraine, en conſéquence des Bulles du Pape Paul III. verifiées en Parlement en 1549 ; les Jeſuites y poſſédent un magnifique College, où ils enſeignent les Humanitez, la Philoſophie & la Théologie, il y a trois grands Hôpitaux l'un pour les malades, l'autre pour les invalides, & le troiſiéme pour les incurables, & deux moindres pour les orphelins & pour faire travailler les pauvres filles. L'antiquité de cette Ville eſt certaine, mais elle en conſerve encore de beaux veſtiges, dont les plus conſiderables ſont l'Arc de Triomphe qu'on voit proche la porte de Mars, l'opinion vulgaire le rapporte au tems de Jules Ceſar, mais les plus habiles n'y reconnoiſſent pas la délicateſſe de ſon ſiécle, & le croyent du bas Empire, on y voit pluſieurs figures de femmes ailées, qui repreſentent des victoires, ce qui fait juger qu'il a été bâti pour honorer le Triomphe de quelque Empereur, il eſt compoſé de trois arcades d'Ordre Corinthien avec des colonnes cannelées & des reliefs dans les voutes, celle du milieu qui eſt la plus haute & la plus large a 35 piez de haut & 15 de large, une femme qui y eſt repréſentée avec une corne d'abondance pour marquer la fertilité du Païs, quatre enfans y font connoître les quatre ſaiſons, & douze autres figures les douze mois: les deux autres arcades de 30 piez de haut ſur huit de large, en l'une ſont repréſentez les enfans Remus & Romulus allaitez par une louve avec le berger Fauſtulus & ſa femme Acca Laurentia, ce qui ſert de fondement à l'idée de ceux qui croyent que ce bâtiment ſe doit rapporter à Jules Céſar, à cauſe de la deſcente dont il ſe glorifioit ; & en la derniere arcade eſt repréſentée une Leda embraſſant Jupiter revêtu de la forme d'un cygne avec un Amour qui l'éclaire de ſon flambeau, cet arc avoit ſervi de porte à la Ville juſqu'à l'année 1645. que l'on en bâtit une autre à côté, on trouve quelque peu plus loin un Fort qui étoit nommé *Caſtrum* ou *Forum Cæſaris* & à 200 pas de la riviere les reſtes d'un amphitéatre qui ſervoit au divertiſſement du peuple, on voit auſſi près de l'Univerſité les reſtes d'un ſecond arc de Triomphe compoſé de trois arcades à préſent à moitié ruinées, & qui eſt demeuré ſur pié, celle du milieu a deux groſſes piles de pierre & deux colonnes cannelées entourées de feuillages: avant l'aggrandiſſement de la Ville en 1346 ; cet arc ſervoit de porte qui étoit nommée la porte baſſée. Le Sepulchre de Jorin Maître de la Cavalerie ſous les enfans de Conſtantin & Conſul en 367. eſt auſſi digne de remarque, cet Officier fit bâtir à l'honneur des Saints Martirs Vital & Agricole, l'Egliſe qui porte aujourd'hui le nom de S. Nicaiſe depuis l'an 1230. qu'elle fut rebâtie, ce S. Sepulchre eſt de marbre blanc de huit piez, quatre & demi de large & trois piez & demi de hauteur. Il ne faut pas oublier que Rheims a ſervi de magaſin d'armes ſur les Romains, & particulierement au declin de l'Empire, quand les Gaules furent attaquées par les Barbares ; le continuel paſſage des Troupes obligea les mêmes Romains à faire élever les chemins publics, qui de tous les lieux voiſins ſe rendoient à cette Capitale, où il y a un de ces grands chemins, qui commence à la porte baſſée & traverſe la Champagne ; on la nomme la chauſſée de Brunehault par une tradition populaire qui eſt commune à pluſieurs autres Provinces.

Lors qu'après la priſe du Roi Jean, Edouard ſon competiteur vint aſſiéger la Ville de Rheims, pour s'y faire ſacrer de la Sainte Ampoule, comme legitime heritier de la Couronne, Gaucher de Chatillon qui en étoit Gouverneur ſoutenu des Bourgeois, le repouſſa de maniere qu'il en abandonna l'entrepriſe.

Rocroy eſt une petite Place fortifiée dans une plaine & tellement environnée de bois qu'on ne peut y arriver que par des defilez, elle eſt à deux lieuës de la Meuſe ſur la frontiere du Hainault, cette Ville eſt fameuſe par la bataille que le Prince de Condé alors Duc d'Enghein y gagna contre les Eſpagnols en 1643. Dom Franciſco de Meloſy étoit leur General, & ils y perdirent abſolument les reſtes de leur celebre Infanterie. Fiſmes à ſix lieuës de Rheims ſur la Veſle n'a rien du tout de conſiderable non plus que Châteauporcien qui porte le titre de Principauté.

Rethel étoit dès le tems des Romains un poſte important pour le paſſage de la Riviere d'Aiſne, ils y avoient bâti un Fort dont il reſte encore une Tour fort élevée, de

laquelle

Champagne. laquelle releve un grand nombre de ſiefs que compoſe la Duché de Rhetelois ou Mazarin. Cette Ville a été ſouvent priſe & repriſe par & ſur les Eſpagnols, l'Archiduc Leopold l'ayant priſe en 1650. le Marêchal du Pleſſis Praſlin la reprit la même année après avoir gagné une grande bataille contre le premier dans la plaine de Lompuys. Mezieres, ſitué ſur la riviere de Meuſe, eſt une Place très-importante par ſes fortifications, on prétend qu'elle n'a jamais été priſe, il eſt certain qu'ayant été aſſiégée en 1521. par Charles-Quint, il fut obligé d'en lever le ſiége, le celebre Chevalier Bayard la défendit. Charles-ville n'eſt ſéparée de Mezieres que par un pont & une chauſſée plantée d'arbres, qui conduit d'une plaine à l'autre. Charles de Gonzagues Duc de Nevers, & qui le devint enſuite de Mantouë fit conſtruire cette Place en l'année 1606, la fit bâtir regulierement & la fortifia, néanmoins plûtôt pour l'ornement que pour en faire une place de défenſe; cependant elle éxcita la jalouſie. Louïs XIII. qui s'en voulut mieux aſſurer fit bâtir le Fort du Mont Olympe dans une peninſule dépendante de la Prévôté de Château-Renaud & de la Souveraineté du Roi, de ſorte que ces trois Places ſi voiſines ſembloient n'en compoſer qu'une ſeule, mais en l'année 1687. ſa Majeſté en fit raſer toutes les fortifications, ne conſervant que celles de la Ville de Mezieres. Il eſt à remarquer que le Duc de Mantouë a dans Charles-ville un Conſeil ſouverain pour rendre la Juſtice, & qu'il y exerce d'ailleurs tous les droits d'un Souverain indépendant, le Siége de cette Souveraineté étoit avant la conſtruction de Charles-ville, le village d'Arché ſitué à la porte de Mezieres, & elle n'avoit point d'autre nom. Donchery ſitué ſur la Meuſe eſt une petite Ville fermée depuis cinq ans de murs & de demi-baſtions au lieu des anciennes fortifications qui avoient été démolies, elle n'a d'ailleurs rien de conſiderable, ſon pont fut abbatu en 1676. pour en ôter la commodité aux ennemis. Vitry le François, ainſi nommé parce qu'il a été bâti par François I. en l'année 1544. à la place de l'ancien Vitry en Perthois, qui fut brûlé la même année par l'Empereur Charles-Quint, eſt une Ville qui devient de jour en jour plus conſiderable, par le grand commerce qui s'y fait, elle eſt ſituée ſur la Marne à ſept lieuës au deſſus de Châlons, il ne reſte de l'ancien Vitry qu'un village qu'on nomme Vitry le brûlé & les ruines d'un Château. S. Dizier ſituée ſur la même riviere à ſept lieuës au deſſous de Vitry, n'a rien de celebre que le ſiege qu'elle ſoutint en 1544. contre l'Empereur Charles-Quint, René de Châlons Prince d'Orange y fut tué, il ſe fait dans cette Ville un aſſez grand commerce de fer des forges voiſines. Joinville, premiere ville du voiſinage, eſt ſituée premierement ſur Marne à cinq lieuës de S. Dizier au pié d'une Montagne ſur laquelle eſt bâtie le grand & magnifique Château des Princes Lorrains de la branche de Guiſe, on attribuë la fondation de cette place à ce Jorin Maître de la Cavalerie Romaine, qui eſt enterré à Rheims; on voit encore les reſtes d'une tour qu'on croit avoir été élevée par ce Capitaine en 369, mais d'autres veulent que cette fondation ſoit bien moins ancienne & l'attribuënt à un Jean de Troyes au commencement de l'onziéme Siécle, qui ayant bâti le Château attira des habitans dans le voiſinage. On a ajoûté que Louïs le Gros la fit environner de murailles, c'étoit le ſentiment du Cardinal Jean de Lorraine qui étoit né en ce lieu & le nommoit en Latin *Joannis Villa*. Charles-Quint prit & brûla cette Ville en 1541. & François I. la fit rétablir en faveur de Claude de Lorraine Duc de Guiſe, Henri II. l'érigea en Principauté l'an 1552. au lieu de Baronie qu'elle étoit auparavant. M. le Duc d'Orleans heritier de feuë Mademoiſelle, qui le prétendoit être de la Maiſon de Guiſe, en eſt aujourd'hui poſſeſſeur.

Bar ſur Aube ainſi nommée de ſa ſituation ſur la riviere de ce nom, laquelle y fait un canal naturel de 500 piez de long ſur 120 piez de large, eſt une Ville ancienne avec le titre de Comté, on en attribuë la fondation à un Bordus Roi des Gaulois; il y a apparence qu'elle étoit autrefois très-conſiderable, puis qu'elle avoit quatre foires franches par année, dans leſquelles il venoit des Marchands de toute ſorte de Païs, ils y avoient leurs quartiers ſeparez, Hollandois, Allemands, Lorrains, & même ceux de la Principauté d'Orange : Les Juifs y avoient une ſynagogue. On voit proche la Ville ſur une petite montagne, où eſt à préſent l'Egliſe & Prieuré S. Germain, les veſtiges d'un Château que l'on dit avoir été ruiné par les Vandales, il avoit de doubles foſſez, qui, quoique demi comblez, paroiſſoient avoir été très-profonds. Sur la pointe de cette montagne eſt un endroit aſſez eſcarpé, que l'on nomme encore le Châtelet qui domine ſur tout le Païs, on prétend qu'il avoit été bâti pour contenir les étrangers pendant les foires, mais il y a plus de vraiſemblance à dire que ce ſont les ruines d'une ancienne Ville qui étoit nommée Florence, cela paroit par l'étenduë des veſtiges qui ſont par trop grands pour être ceux d'un ſimple Château, la Ville de Bar ſur Aube eſt très-petite & n'a aucunes fortifications, le Roi Philippe le Long l'ayant venduë elle ſe racheta, afin de ſe conſerver le titre de Ville Royale, & en conſéquence elle fut réünie à la Couronne, ſous la condition homologuée à la Chambre des Comptes, de ne pouvoir en être ſéparée : les vins de ce territoire ſont très-bons. Vaſſy n'a rien de remarquable ni par ſa ſituation ni par l'Hiſtoire, que le maſſacre qui y arriva en 1561, lequel donna lieu à la premiere guerre de Religion ; à une demi-lieuë de cette Ville eſt le village d'Attencourt où il y a des eaux minerales. Langres ſiége d'un Evêché qui a titre de Pairie Eccléſiaſtique eſt ſituée ſur une montagne qu'on croit la plus élevée du Royaume, parce que ſept Rivieres conſiderables y prennent leurs ſources, ou dans ſes environs, la Marne, la Mance, la Seine, l'Aube, la Vigenne, la Meuſe, & la Mozelle. Les peuples de Langres étoient conſiderables quand Jules Céſar fit la premiere conquête des Gaules, ils furent honorez de la Bourgeoiſie Romaine par l'Empereur Othon ; les Vandales la ruinerent en 407. & firent mourir S. Dizier ſon Evêque, toutefois elle ſe rétablit en peu de tems, l'Evêque & ſon Chapître en ſont Seigneurs Temporels & Spirituels, les habitans y ſont vifs & portez à la guerre, à ſix lieuës de-là ſont les eaux chaudes de Bourbon qui ont beaucoup de réputation. Chaumont bâti ſur une haute Montagne, au pié de laquelle coule la riviere de Marne, n'étoit d'abord qu'un Château particulier, dont les mouvances étoient ſi conſiderables, puis qu'il en releve encore plus de 1800 fiefs, que les Comtes de Champagne s'empreſſerent à le poſſeder, ils y eurent long tems une maiſon de plaiſance pour les chaſſes, mais ils en firent à la fin une Place forte dont il reſte un donjon quarré, bâti de groſſes pierres : Louïs XII, François I, Henri IV, ont fait fortifier cette Place à la mode de leur tems, il en reſte encore des courtines & baſtions & foſſez aſſez larges, mais tout eſt éxtrêmement ruiné.

Comme le reſte de la Province eſt de la Generalité de Paris, & que l'Auteur eſtime qu'il n'aura pas été oublié dans le Memoire que l'Intendant en aura fourni, il ne parle que de la Ville de Cézanne, la ſeule de Brie qui ſoit du Département de Champagne ; il dit qu'elle eſt ſituée dans une plaine ouverte à l'Orient & bornée à l'Occident par des collines qui produiſent d'aſſez bons vins, c'étoit autrefois une Comté relevante de la Tour du Louvre qui a été long tems poſſédée par les Princes de la Maiſon d'Orleans : celle des Ducs d'Angoulême derniers poſſeſſeurs étant éteinte elle fut réünie à la Couronne, mais preſqu'auſſi-tôt engagée au Maréchal Flabert, au droit duquel le Marquis de Cézanne Beuvron ſon petit fils la poſſede aujourd'hui, cette Ville fut priſe & brûlée en 1423. par les Anglois conduits par le Comte de Saliſbury. Outre l'étenduë des ſix Païs dont l'Auteur a parlé ci-devant, le Département de Champagne comprend encore la Ville & Prévôté de Vaucouleurs ſituée entre la Lorraine & la Champagne, qui ne ſe rapportent à aucuns des précédens Cantons, cette étenduë avoit été poſſédée en Souveraineté par des Seigneurs particuliers, juſqu'au Roi Philippe de Valois, qui l'acquit en 1335. de Jean Sire de Joinville à cauſe de ſa commodité pour le paſſage dans les terres de l'Empire, il lui donna en échange les Chatelainies de Soudron & de Villeneuve dépendantes du Comté de Vertus ; le territoire de Vaucouleurs avoit donné la naiſſance à

Jeanne d'Arcq dite la Pucelle d'Orleans, native du village de Domremy, de laquelle les ſervices ont été ſi conſiderables pour le rétabliſſement du Roi Charles VII, que par reconnoiſſance, ce Prince accorda par lettres patentes, non ſeulement au village de Domremy, mais à toute la Prévôté de Vaucouleurs une exemption perpetuelle de toutes tailles, aides, gabelles & autres impoſitions, de laquelle elle jouït encore aujourd'hui : On prétend que ce fut au lieu de Vaucouleurs que Henri II. Empereur & à préſent ſanctifié & Robert de France s'aboucherent pour regler les limites de leurs Etats & qu'ils firent planter les bornes qui devoient les ſéparer, on les voit encore à quelque diſtance de Vaucouleurs, ce ne ſont toutefois que de groſſes pierres informes, mais on peut voir dans l'Egliſe du lieu non ſeulement la repréſentation originale des deux Princes peints, preſque dans ce tems-là, mais celle d'une grande partie des Seigneurs de la Cour. Les Villes de Sedan & Mouzon compoſent un Gouvernement particulier tout ſéparé de celui de Champagne, mais comme elles ſont de la Generalité, l'Auteur n'a pas crû les devoir omettre. Sedan eſt ſitué ſur la Meuſe à la frontiere de la Province de Luxembourg, on la regarde comme une des clefs du Royaume, c'étoit ci-devant le ſiége d'une petite ſouveraineté, compoſée ſeulement de la Ville & de 17 villages qui en dependent, Frederic Maurice de la Tour d'Auvergne la ceda au Roi Louïs XIII. par l'échange avec les Duchez d'Albret & de Château Thierry & la Comté d'Evreux. Il n'y a que deux portes à la Ville, l'une vers la Champagne & l'autre du côté de Luxembourg ; le Château qui eſt très-beau & important, renferme l'un des plus beaux Magaſins du Royaume pour les anciennes armes, les Seigneurs du nom de la Marck, deſquels cette terre a paſſé à la Maiſon de la Tour avoient amaſſé cet Arſenal. Mouzon auſſi ſur la Meuſe n'eſt qu'à quatre lieuës de Sedan, c'eſt une petite Place autrefois conſiderable par ſa ſituation & ſa force ; mais elle a tant de fois été priſe & repriſe que le Roi n'a pas jugé neceſſaire d'en conſerver les fortifications, elles furent demolies en 1674, les Maréchaux de Turenne & la Ferté la reprirent la derniere fois en 1653. les Eſpagnols l'avoient priſe trois mois auparavant.

# ETAT DE L'EGLISE EN CHAMPAGNE.

APRES le détail de toutes les Villes de la Generalité, l'Auteur en conſidere le Gouvernement Eccléſiaſtique, & premierement il obſerve que la Champagne entiere contient deux Archevêchez, Rheims & Sens, & quatre Evêchez, Langres, Châlons, Troyes & Meaux, mais il ſe borne à parler des quatre Diocéſes renfermez dans le Département. La Province de Rheims, dont le Prélat a titre de premier Duc & Pair de France, de Legat né du S. Siege, & de Primat de la Gaule Belgique eſt reſtrainte à préſent aux Diocèſes de Rheims, Soiſſons, Laon, Amiens, Senlis & Boulogne, par le retranchement qui en a été fait en l'année 1560. en vertu des Bulles de Paul & de Pie IV. Papes, des Evêchez de Cambray, Tournay, Therouanne, & d'Arras, dont le premier a été érigé en Archevêché, & les trois autres lui ont été donnez pour Suffragans, ce demembrement de la juriſdiction de l'Archevêque de Rheims étoit demeuré ſans indemnité juſqu'au tems que le Roi, ayant augmenté ſes Etats par la conquête de Cambray, l'Archevêque de Rheims demanda la permiſſion de pourſuivre la révocation des Bulles précédentes, qui cauſoient ce préjudice à ſon Egliſe ; pour donc appaiſer ce different, on a uni l'Abbaye de S. Thierry à perpetuité à l'Archevêché de Rheims, cette union ayant été agreée par le Pape, il eſt intervenu une autre Bulle en l'année 1696. d'Innocent XII, qui a confirmé les précédentes créations & unions, il y a clauſe expreſſe qui attribuë au Chapître de Rheims la jouïſſance de la même Abbaye pendant la vacance du Siége. On

CHAMPAGNE.

obſerve encore que dans le tems que les Chapîtres des Egliſes Epiſcopales avoient le droit d'élire leurs Prélats, les Archevêques de Rheims avoient celui de nommer leurs ſuffragans, lors que les Chanoines prolongeoient l'élection plus de trois mois après le decès de l'Evêque qu'il faloit remplacer, & quand l'Election ſe trouvoit partagée, le même avoit le droit de determiner celle qui devoit ſubſiſter, à l'effet dequoi les paroles verbaux d'Election lui étoient portez pour la confirmer, ou infirmer ſuivant les Canons de l'Egliſe ; & il ſacroit enſuite & relevoit le ſerment d'obéïſſance de l'Evêque élû, mais le Concordat a fait ceſſer l'éxercice de tous ces droits, & il ne lui reſte à préſent que celui de recevoir le ſerment d'obéïſſance & reverence que les promus aux Evêchez ſont tenus de lui faire à Rheims en perſonne, avec cette circonſtance qu'il les reçoit aſſis dans ſon fauteuil au côté du grand Autel de la Cathédrale, & couvert à la difference de l'Evêque qui eſt debout & découvert. Il étoit auſſi en poſſeſſion de viſiter les Diocèſes de ſes ſuffragans, d'y accorder des indulgences, & d'y ordonner ce qu'il y trouvoit d'avantageux au bien d'un chacun ; les Chapîtres des Cathedrales de tous ces Diocèſes lui ſont encore actuellement ſoûmis, à l'éxception de celui de Laon, il a le droit de les viſiter & corriger. Les jugemens de l'Official de Rheims reſſortiſſent immédiatement au Saint Siége en conſéquence de la Primatie de la Gaule Belgique qui appartient à l'Egliſe de Rheims. A l'égard du droit qu'a cet Archevêque de ſacrer les Rois de France, en conſéquence duquel il a été honoré du titre de premier Duc & Pair Eccleſiaſtique, l'Auteur aſſeure que ce fut le Roi Philippe Auguſte qui gratifia l'Egliſe de Rheims de cet honneur, en conſideration de ſon oncle Guillaume de Champagne, dit le Cardinal *aux blanches*, mais qui en occupoit le ſiége, il eſt vrai toutefois que les Archevêques de Rheims prétendoient dès le tems d'Hincmar que le ſacre du Roi appartenoit à leur ſiége, en conſéquence de l'inſtruction & du Batême de Clovis fait par S. Remy. On compte nonante-quatre Evêques de Rheims juſqu'à Charles Maurice le Tellier, auquel M. de Mailly a ſuccedé, & de ce nombre il y en a douze reconnus pour Saints, douze Princes, deux fils de Rois, quatre Princes du Sang Royal, onze Cardinaux, ſix Legats, & neuf Chancelliers. L'Egliſe de Rheims a donné quatre Papes au S.Siége,ſavoir Gerbert qui fut Archevêque de Rheims, puis de Ravenne, & enfin Pape ſous le nom de Silveſtre II, Urbain II, qui en avoit été Chanoine, Adrien IV, & Adrian V, qui tous en avoient été Archidiacres. Le revenu de cet Archevêché eſt à préſent de 55000l. en y comprenant l'Abbaye de S. Thierry ; ſon étenduë comprend les Villes de Rheims, Sedan & Mezieres, Charleville, Rhétel, Rocroy, Mouzon, Epernay, Fiſmes, Château-porcien & Donchery & Cormicy, & en tout 477 Paroiſſes avec 365 Annexes diviſées en 18 Doyennez, dont ſix ſont ſous la direction de Rheims & les huit autres de celui de Champagne, il peut avoir en tout 24 lieuës de longueur ſur 15 de largeur. Les bornes ſont au Nord l'Evêché de Laon, au Midi celui de Châlons, à l'Orient l'Archevêché de Trèves, & à l'Occident le Diocèſe de Soiſſons ; il renferme ſept Chapîtres de Chanoines, 24 Abbayes, pluſieurs Prieurez Conventuels, plus de 40 Prieurez ſimples, 2 Seminaires, une Univerſité, trois Colleges de Jeſuites, une Chartreuſe, une Commanderie de Malthe, une autre de S. Antoine, huit Hôpitaux & pluſieurs Couvens de Religieux Mendians. Le premier Chapître du Diocèſe eſt celui de la Cathedrale, dont l'Egliſe eſt ſuperbe pour les bâtimens ; on ne ſçait point l'Auteur ni le tems de ce bâtiment, elle eſt dediée ſous le nom de Nôtre Dame. Ce Chapître eſt compoſé premierement de neuf dignitez, ſavoir, le Grand Archidiacre qui a 7 à 800l. de revenu, l'Archidiacre de Champagne qui a 400l. le Prévôt qui a 800l. le Doyen 500l. le Chantre 500l. le Vidame 300l. le Scolaſtre 400l. & le Penitencier 150l. ces dignitez compoſent enſemble 4650l. de revenu ; 2°. de 64 Chanoines qui ont chacun 1000l. de 40 Chapelains de l'ancienne Congregation & d'un grand nombre d'autres Chapelains, des Chanoines Clauſtraux outre pluſieurs bas Officiers qui ſont tenus d'aſſiſter au Chœur, de ſorte que le revenu de ce Chapître monte juſqu'à 100000l. de rente. Il y a trois autres Egliſes Collegiales dans la Ville de Rheims ; le

Chapître

CHAMPAGNE.

Chapître de S. Symphorien, dont l'Egliſe étoit un ancien Temple de Cerés qui fut dedié par l'Archevêque Sixte I. à S. Pierre, le Siege Cathedral qui y fut tranſporté par Berthault en 315. y reſta juſqu'en 400. que S. Nicolas le fixa à Nôtre-Dame. Ebab Archevêque . . . . y fonda environ l'an 1030. un Chapître de douze Chanoines ſous la direction d'un Prévôt, qui a été changé en Doyen, il a 400 l. de rente, & les Chanoines 360 l. le pavé de cette Egliſe eſt une ancienne Moſaïque très-conſervée. Le Chapître de S. Timothée rapporte ſon inſtitution à Euſebée l'un des premiers Evêques de Rheims, il y a eu des Clercs juſqu'en 987. que l'Archevêque Adelberon en donna l'Egliſe & le revenu aux Moines de S. Remy, leſquels l'ont poſſedé juſqu'en 1064. que Gervais Archevêque y remit des Chanoines qui y ſont encore à la collation de l'Abbé de S. Remy, les Prébendes ne valent que 120 l. Le Chapître de Ste. Baltamine ou Ste. Nourrice, parce que cette Sainte avoit nourri S. Remy, a été fondé en 1180. par Guillaume de Champagne Archevêque & Cardinal & par ſon Chapître, les Canonicats au nombre de 12 valent 400 l. & ſont à la collation du Chapître.

Dans le reſte du Diocèſe on compte le Chapître de Mezieres de 12 Chanoines qui ont chacun 500 l. & les Chapîtres de Braux & de Montfaucon qui ſont peu conſiderables, le revenu total de ces ſix Chapîtres peut monter à 16000 l. Les Abbayes de la Ville de Rheims au nombre de cinq ſont S. Remy de l'Ordre de S. Benoît, Congregation de S. Maur, Turpin Archevêque y mit des Benedictins qu'il attira de S. Denys en France en l'année 780. à la place des Chanoines qui y étoient dès l'an 550, il en fut le premier Abbé, & ſes ſucceſſeurs à l'Archevêché continuerent de l'être juſqu'en l'année 945. que les Religieux commencerent à s'élire un Abbé Regulier, ce qui a continué juſqu'en 1527. que cette Abbaye tomba en commande, le Cardinal Gualtieri l'a poſſedée & la poſſede aujourd'hui à même titre, les Religieux au nombre de 40 ont 20000 l. de revenu & l'Abbé 30000 l. le Treſor eſt très-conſiderable, on y conſerve la Sainte Ampoule qui ſert au ſacre des Rois, le Tombeau de S. Remy derriere l'Autel eſt d'une magnifique ſtructure, ceux des Rois Louïs d'Outremer & Lothaire ſont dans le Chœur avec leur figure au Naturel, revêtus d'habits royaux, le pavé eſt une riche Moſaïque. S. Nicaiſe auſſi de l'Ordre de S. Benoît que Gervais Archevêque fit rétablir en 1056. & y mit des Moines dix ans après, les Abbez en ont été Reguliers juſqu'en 1530. La Menſe Abbatiale fut unie en 1691. à la Sainte Chapelle pour l'indemniſer des revenus de la Regale, cette Menſe eſt de 90000 l. & les Religieux au nombre de 20 ont 800 l. S. Denys de Chanoines Reguliers de S. Auguſtin a été bâtie & fondée par Hincmar Archevêque en l'an 1050. Gervais en augmenta la fondation en l'Egliſe en 1067. & y mit des Chanoines Reguliers qui ont élû leur Abbé juſqu'au Concordat, elle vaut 9000 l. & les Religieux au nombre de 18 ont 8000 l. S. Pierre, de filles, Ordre de S. Benoît, a été fondée par S. Balderic, Sainte Boué ſa ſœur & Sainte Dode leur niece tous du ſang de Sigebert Roi d'Auſtraſie, quelques-uns rapportent cette fondation à Ste. Clotilde, elle renferme aujourd'hui 55 Religieuſes, & vaut en tout 20000 l. S. Etienne auſſi de filles, de l'Ordre de S. Auguſtin d'un établiſſement aſſez moderne, a paſſé de Soiſſons à Rheims en 1617. au moyen de l'échange de leur maiſon de Soiſſons avec le Prieuré du Val-des-écoliers qui étoit à Rheims, l'Abbeſſe a été Elective juſqu'en 1654. que le Roi y nomma Madame d'Angennes : il y a 48 Religieuſes, leſquelles jouïſſent de 6000 l. de revenu. Les autres Maiſons Eccléſiaſtiques de la Ville de Rheims ſont le Seminaire fondé en 1564. par Charles Cardinal de Lorraine & bâti magnifiquement en 1678. par M. le Tellier Archevêque, ſon revenu préſent eſt de 9 à 10000 l. & il en vaudra 14 après la mort des titulaires, dont les Benefices y ont été unis, on y éleve juſqu'à 100 Clercs. Le College des Jeſuites, autrefois Prieuré de l'Ordre de Cluny, eſt grand & magnifique N. Briſlard Abbé de Valery fils du Chevalier en eſt reconnu pour fondateur, non qu'il eut donné à ces peres 13 à 14000 l. de rente dont ils jouïſſent, mais parce qu'il a contribué à élever le bâtiment ; il y a 30 ou 35 Religieux qui enſeignent toutes les Claſſes ordinaires. La Maiſon de

CHAMPAGNE.

S. Antoine reconnoit S. Remy pour ſon Fondateur en l'an 500, c'étoit d'abord un Hôpital fondé pour 13 pauvres, Guillaume de Champagne Archevêque reforma les abus qui s'y étoient gliſſez, & en donna la direction aux Meres & Peres de S. Antoine pour y recevoir les malades du feu S. Antoine, mais comme le cours de ce mal eſt tellement ceſſé qu'on ne le reconnoit plus, le Roi a uni les revenus en 1676. à l'Hôpital des Invalides de Paris, ne laiſſant que 2000l. aux Religieux de S. Antoine. L'Egliſe de la Commanderie de Malthe étoit d'abord une Chapelle que S. Remy avoit fondé l'an 1040. Conſtans Doyen de la Cathedrale la rebatit, & y fonda quelques Prébendes ; Henri de France Archevêque la donna aux Templiers l'an 473. & d'eux elle a paſſé aux Chevaliers de Malthe qui l'ont deſtinée aux Freres ſervans, elle a 8 à 9000l. de rente. Le Prieuré des filles de Fontevrault, dit Longueau, a été tranſporté dans la Ville de Rheims en 1630. à cauſe des guerres, il avoit été fondé à Longueau près Chatillon ſur Marne par Thibault, ſecond Comte de Champagne, il y a 35 à 40 Religieuſes qui ont 5000l. de revenu. Enfin il y a dans la Ville de Rheims un Couvent de Religieuſes de la Congregation, un autre de Carmelites, un d'Auguſtins, un de Carmes, un de Prêcheurs ou de Jacobins, un de Cordeliers, un de Capucins, & enfin un de Minimes, toutes ces Maiſons enſemble poſſédent environ 172000l. de rente, ce qui joint aux revenus des Chapîtres & de l'Archevêché monte à 340000l. au moins. Les autres Abbayes du Dioceſe ſont S. Thierry, dit le *Montdor*, que l'on croit avoir été fondée par un Saint du même nom, Aumônier de S. Remy vers l'an 530, elle fut miſe entre les mains des Benedictins par l'Archevêque d'Alberon l'an 997, elle a eu des Abbez Reguliers depuis l'an 997. juſqu'en 1550. Cette Abbaye doit à nos Rois un droit de giſte quand après leur Sacre ils vont à S. Marcou de Corbigny pour toucher les malades, elle a été, comme on la dit, unie à l'Archevêché, il y a dans la Maiſon 12 Religieux de la Congregation de S. Maur qui ont 6 à 7000l. pour leur Menſe. S. Baab a été fondée par le Saint de ce nom l'an 576, il y avoit premierement établi des Solitaires. S. Nivart Archevêque y mit en 651. des Moines qui vivoient ſous la regle de S. Colomban ; à ces Moines ſucceda une Congregation de Clercs, qui a ſubſiſté juſqu'en 960. que l'Archevêque Arſolde rétablit l'ancien Monaſtere & le donna aux Benedictins qui la poſſédent à préſent, elle vaut 10000l. de rente à l'Abbé & aux Moines 5 à 6000l. Igny de l'Ordre de Cîteaux fondée en 1126. par Regnaud Archevêque, qui y mit des Religieux de Clervaux, a eu pour ſon quatriéme Abbé Regulier le fameux Gueric Diſciple de S. Bernard elle vaut 16000l. en tout il y a huit Religieux. Signy, Ordre de Cîteaux, fondée en 1134. par S. Bernard des liberalitez des Comtes de Champagne, de Ponthieu & de Ribemont, eſt fille de l'Abbaye d'Igny, elle vaut en tout 28000l. les Religieux ſont au nombre de 12. Le Valroy, Ordre de Cîteaux, fondée par Hugues Comte de Rouſſy l'an 1143, vaut en tout 20000l. 14000 à l'Abbé & le reſte aux Religieux. Bonne Fontaine, Ordre de Cîteaux, fondée par les Seigneurs de Rumigny en 1150 vaut en tout 7000l. dont l'Abbé en tire 4000l. pour ſa part. Elan, Ordre de Cîteaux, fondée par Wiſer Comte de Rethel qui en augmenta la fondation en 1220, vaut en tout 7000l. Belval, Ordre de Prémontré, fondée par Adalberon Evêque de Verdun l'an 1133, vaut 10000l. Laudeves de Chanoines Reguliers, autrefois Prieuré dependant du Val des Ecoliers, a été érigé en Abbaye au commencement du Siécle, l'Abbé eſt Regulier, le revenu eſt de 8000l. Epernay de Chanoines Reguliers, fondée par Thibault, premier Comte de Champagne, vaut 10000l. l'Abbé en a 6000l. Auvilliers, Ordre de S. Benoît, congregation de S. Vanne fondée en 622. par l'Archevêque. S. Nivard vaut 21000l. dont l'Abbé en a 14000, les Religieux ont en outre leur part 7000l. dont . . . à l'Abbé. Lonquay, Ordre de Prémontré, vaut en tout 3200l. il y a en tout 5 Religieux. Mouzon, Ordre de S. Benoît, Congregation de S. Vanne, étoit autrefois un Monaſtere de Religieuſes, qui ayant été obligées d'abandonner le Cloître à cauſe des guerres, l'Archevêque Adalberon y mit des Chanoines en 971, mais Hervé auſſi Archevêque les diſperſa & y mit des Religieux tirez de l'Abbaye

CHAMPAGNE.

de S. Remy, elle vaut en tout 18000 l. Thierry ou Chehery, Ordre de Cîteaux, proche de Sedan, fondée en 1135. par Autel & Guillaume de Cayencheuxliers Picards, vaut 10000 l. de rente. Sept-fontaine, Ordre de Prémontré, fondée en 1129. par Elie Sire de Mezieres & Ode ſa femme, elle vaut 4500 l. il y a cinq Religieux. Avenay de filles, Ordre de S. Benoît, fondée par Ste. Berthe femme de S. Gombert Maire du Palais, eſt devenuë plus conſiderable par les grands biens que lui ont fait les Comtes de Champagne, & les Rois de France, elle vaut 20000 l. il y a quarante Religieuſes.

La Chartreuſe du Mont-Dieu à quatre lieuës de Sedan, a été fondée par Eudes Abbé de S. Remy de Rheims, du conſentement de Renaud Archevêque qui l'aida par ſes liberalitez, le premier Prieur fut Godefroi Diſciple de S. Bruno celebre par ſa doctrine & ſa pieté, ce Monaſtere poſſede 30000 l. de rente, & renferme 20 Religieux. Toutes ces Abbayes jouïſſent donc enſemble de 248700 l. Il y a de plus dans l'Archevêché de Rheims 40 Prieurez ſimples & pluſieurs Prévôtez, mais comme le revenu en eſt peu conſiderable en detail, l'Auteur n'a pas jugé à propos de groſſir ſon Memoire de ce qui les regarde, on peut toutefois recueillir de ce qu'il en dit que les revenus de l'Egliſe dans le Diocèſe, ſans y comprendre les Cures & les Treſors des Paroiſſes, montent au moins à 600000 l.

L'Evêché de Langres ſuffragant de Lyon a le Titre de Duché-Pairie, & eſt poſſedée aujourd'hui par Meſſire de Clermont de Tonnerre; ce Diocèſe eſt borné au Nord par ceux de Troyes & Châlons, au Levant par ceux de Bezançon & de Toul, & au Couchant par ceux de Sens & Auxerre, il eſt preſque quarré, ayant environ 30 lieuës de long & de large; il renferme pluſieurs Villes qui ne ſont ni du Gouvernement ni de la Generalité de Champagne, mais celles qui lui ſont ſoûmiſes dans le Département ſont Langres, Chaumont, Bar ſur Aube & Muſſy l'Evêque; il contient en tout 1800 Paroiſſes ſous 17 Doyennez & 5 Archidiacres, mais comme cette étenduë eſt dans le reſſort des trois Parlemens, Paris, Dijon & Bezançon, l'Evêque eſt obligé d'avoir trois Officiaux, un à Langres pour le reſſort du Parlement de Paris, un à Dijon pour celui de Bourgogne, & un dernier à Champlitte pour le reſſort du Parlement de Paris, un à Dijon pour celui de Bourgogne, & un dernier à Champlitte pour le reſſort du Parlement de Comté; les appellations des Officiers de Langres & de Champlitte reſſortiſſent à la Primatie de Lyon, mais comme le Parlement de Dijon prétend que ſoit l'Archevêque ſoit le Pape doivent avoir un Official ſur les lieux pour juger par degrez les appellations, il ne manque jamais d'en commettre en leur nom ſur les requêtes qui lui ſont preſentées. L'Egliſe Cathedrale de Langres dediée à S. Mannes eſt grande, bien bâtie, fort ſombre, ſon tréſor eſt curieux, le revenu de l'Evéché eſt de 22000 l. de rente. Le Chapître de la Cathedrale eſt compoſé d'un Doyen Electif par le Chapître, qui peut n'être pas Chanoine & n'a pas plus de revenu; du Tréſorier qui eſt nommé par l'Evêque & dont le revenu eſt d'environ 2000 l. de 6 Archidiacres, d'un Chantre, de 52 Chanoines, tous choiſis par le Chapître leſquels ont environ 1000 l. de revenu chacun, de huit demi-Chanoines à la collation du Doyen & de pluſieurs Chapelains, de ſorte que le revenu total de cette Egliſe, y compris celui de l'Evêque, eſt d'environ 100000 l. Outre les ſept Paroiſſes de la Ville, il y a un beau & grand Seminaire gouverné par les Peres de l'Oratoire, qui jouïſſent en tout d'environ 7000 l. les Jeſuites y ont un College, les Jacobins, Capucins, & Carmes dechauſſez chacun un Couvent, il y a auſſi quatre Monaſteres de filles, les Annonciades, les Urſulines, les filles de Sainte Marie ou de la Viſitation, & les Dominiquaines, on attribuë à toutes ces Maiſons enſemble environ 22000 l. de rente. Les Abbayes de ce Diocèſe dans la partie qui eſt compriſe ſous le Département de Champagne ſont celles-ci. Clairvaux à deux lieuës de Bar ſur Aube $3^{e}$. fille de Cîteaux a été édifiée par S. Bernard Abbé, ſur un fonds donné par Hugues Comte de Troyes en 1113. Cette fondation fut augmentée par Thibault le Grand, Comte de Champagne, mais particulierement par Philippe Comte de Flandres & Matilde ſon épouſe, qui y choiſirent ſepulture, laquelle on voit dans une petite Egliſe ſéparée, & couverte de plomb, qui ſert auſſi de tombeau aux Religieux à qui S. Bernard donna l'habit, que l'on eſtime tous Saints, en ſorte que leurs os ſont enfermez ſous un cavot ſous l'Autel de cette Egliſe, pluſieurs Princes & Princeſſes, pluſieurs Prélats & autres perſonnes de grande conſideration ont en divers tems choiſi leur ſepulture en cette Maiſon, & on y fit de grands biens. L'Egliſe qui eſt un fort beau bâtiment fut édifiée l'an 1174. par les ſoins de Gaſte Evêque de Langres, il y avoit des chaiſes dans la Nef pour 1000 Religieux, qu'on a détruit depuis peu par prévention pour le goût moderne, la Bibliotêque eſt de Manuſcrits peu connus, il y a 40 Religieux de Chœur & 20 Freres: Dom Bouchu en eſt Abbé Regulier depuis pluſieurs années, & ſon adminiſtration quoiqu'édifiante n'a pas laiſſé de nuire à la Maiſon tant par la ruine de pluſieurs Antiquitez, que par le rappel des Freres Convers qui faiſoient valoir les metairies, ſous prétexte d'une plus grande regularité, mais qui a ſoumis ces mêmes metairies au payement de la Taille, ce qui coûte la moitié du revenu, cette Maiſon jouït encore de près de 60000 l. de rente, S. Bernard en mourant y laiſſa 500 Religieux. Morimond, quatrième fille de Cîteaux, fondée en 1114. par Olderic d'Aigremont Seigneur de Choiſeul & Adeline ſa femme, & depuis fort augmentée par les dons des mêmes Seigneurs de Choiſeul & de ceux de Réthel; cette Abbaye a 700 benefices dans ſa dépendance & 5 Ordres Militaires en Eſpagne, il y a à préſent 30 Religieux qui jouïſſent de 15000 l. ſous le gouvernement d'un Abbé Regulier. Auberine, Ordre de Cîteaux, fondée par un Evêque de Langres en 1134. vaut 12000 l. l'Abbé Commandadataire en tire 6000 l. les Religieux ſont au nombre de 15. Beaulieu, du même Ordre, fondée en 1166. vaut 4000 l. dont l'Abbé Commandataire en a la moitié, les Religieux ſont quatre. Beve, Ordre de S. Benoît, fondée en 620. par Amalgarius Maire du Palais ſous le Roi Clotaire vaut 21000 l. l'Abbé en tire 14000, & les Religieux au nombre de ſept tirent le reſte. La Crete, Ordre de Cîteaux, de la fondation des Comtes de Champagne dans le tems de S. Bernard, & néanmoins fille de Morimont a été fort augmentée par les dons des Seigneurs de Choiſeul & de Réthel, elle vaut 12000 l. dont l'Abbé Commandataire a la moitié. Moleſme de S. Benoît, fondée par S. Robert Abbé de Cîteaux l'an 1075. vaut 29 à 30000 l. l'Abbé en prend 14000, & laiſſe le reſte aux Religieux qui ſont au nombre de vingt. Lonquay, Ordre de Cîteaux, vaut 6000 l. l'Abbé poſſéde le tiers, les Religieux ſont au nombre de ſix. Vauz la Douce, Ordre de Cîteaux, fondée par Manaſſés Doyen de Langres & le Chapître, & depuis enrichie par les Seigneurs de la Ferté ſur Amancé vaut 5000 l. il n'y a que deux Religieux dont l'Abbé eſt Regulier. Nôtre-Dame du Val-des-écoliers, de Chanoines Reguliers, ci-devant Prieuré érigée en titre d'Abbaye Chef d'Ordre en 1539, unie à la Congregation de Ste. Genevieve, l'Abbé eſt regulier, il y a neuf Religieux & ils ne poſſedent enſemble que 400 l. de revenu. Ste. Geme, Ordre de S. Auguſtin, vaut 7000 l. l'Abbé en tire 5000 & les Religieux au nombre de ſix 2000 l. Beſmont de filles, Ordre de Cîteaux, fondée l'an 1148. par Godefroy Evêque de Langres, vaut 2000 l. il n'y a que quatre Religieuſes. Poulangis auſſi de filles, Ordre de S. Benoît, eſt un Monaſtere ſingulier, parce que quoique les Religieuſes y faſſent les trois vœux elles n'y ſont ni voilées ni cloiſtrées, & ont leur maiſon & cuiſine ſéparées l'une de l'autre, elles vivent la plûpart aux dépens de leurs familles, l'Abbeſſe ne leur fournit à chacune qu'environ 200 l. de denrées; on n'y reçoit que des filles de qualité diſtinguée. Cette Maiſon ſe prétend ſoumiſe immédiatement du S. Siege, & jouït d'environ 4 à 5000 l. de rente, on ne ſçait rien de ſa fondation ſinon qu'elle eſt faite l'an 1250. Il y a dans le même Diocêſe pluſieurs Prieurez, dont le plus conſiderable eſt celui de Varennes à 4 lieuës de Langres valant 6000 l. de rente, l'Auteur n'entre dans aucun détail à l'égard des autres qui ſont d'un mediocre revenu. Outre le Chapître de la Cathedrale, il y a encore dans le Diocêſe & ſous le Département ſix Egliſes Collegiales, celle de Chaumont, qui eſt compoſée d'un Doyen Chanoine, 4 Prébendes à la Collation mixte du Chapître & de la Ville, hors le Doyen qui eſt Electif par le Chapître,

pître, il a 800 l. de rente & les autres chacun 400 l. La Collegiale de Chateauvilain, compoſée de douze Chanoines, qui ont chacun un peu plus de 300 l. Le Chapître de Muſſy l'Evêque de huit Chanoines à la collation de l'Evêque de Langres poſſede en tout environ 2400 l. de rente. La Collegiale de Bar ſur Aube d'un Doyen & de 24 Chanoines, qui ont chacun environ 350 l. Le Chapître de Granecy, fondé en 1361. par les Seigneurs du lieu, eſt compoſé d'un Doyen, neuf Chanoines & quatre demi-Prébendes, ils ont environ 150 l. chacun. Enfin le Chapître de Fouvain, compoſé d'un Doyen & de ſix Chanoines, leſquels n'ont pas plus de 30 l. de revenu. Il y a encore dans le Diocèſe & dans ce Département deux Commanderies de l'Ordre de Malthe, celle de Corgebin qui vaut 5 à 6000 l. de rente, & celle de Monneaux deſtinée aux Freres Servans. En dernier lieu l'Auteur compte le College des Jeſuites de Chaumont qui poſſede environ 3000 l. de revenu. Ainſi reduiſant le calcul de l'Auteur, il ſe trouve que les revenus Ecléſiaſtiques de l'Evêché de Langres compris ſous le Gouvernement de Champagne ſans compter ceux des Cures, Hôpitaux & Tréſors des Egliſes, & tous les caſuels, montent à 351380 l.

L'Evêché de Châlons, qui eſt honoré de la Dignité de Comté-Pairie, eſt fort conſiderable en toute maniere; 1°. par ſon étenduë, qui eſt de 25 lieuës de longueur ſur 20 de large, & comprend outre la Ville de Châlons, celles de Vitry, Ste. Menehoult, S. Dizier, Joinville, Vaſſy & Vertus; 2°. par ſon revenu qui eſt de 20000 l. de rente, il eſt à préſent poſſedé par M. de Noailles qui a ſuccedé à ſon frere, transferé à l'Archevêché de Paris, il comprend dans la totalité 304 Paroiſſes avec 93 Annexes. L'Egliſe Cathedrale eſt dediée à S. Etienne, elle eſt grande & bien bâtie, ſon Chapître eſt compoſé de huit Dignitez, 4 Archidiacres, un Doyen, un Chantre, un Tréſorier, un ſous-Chantre, & 31 Canonicats, huit demi-Prébendes, 2 Vicaires perpetuels & environ 60 Chapelains, tous les benefices ſont à pleine diſpoſition du Chapître excepté les Archîdiaconnez & la Tréſorerie qui dépendent de l'Evêque, leur revenu eſt d'environ 600 l. le Doyen a le double, de ſorte que le Chapître entier jouït d'environ 35000 l. de rente. De cette Egliſe Cathedrale dépendent deux Collegiales, dont les benefices ſont à la nomination du Chanoine le Mainier & à la collation du Chapître, ces deux Egliſes ſont la Trinité & Nôtre-Dame, elles ont chacune dix Chanoines ſans dignitez; ceux de la premiere ont 200 l. chacun, ceux de la ſeconde en ont 400 l. Il y a de plus dans la Ville de Châlons onze Paroiſſes, un grand & petit Seminaire, le premier pour les Ordinans, le ſecond pour les Eccleſiaſtiques & les jeunes Clercs étudians; les Jeſuites y ont un College pour les Humanitez & la Philoſophie; il y a auſſi deux Hôpitaux, l'un pour les malades, l'autre pour les invalides & mendians. Les Monaſteres & Abbayes de Châlons ſont S. Pierre, Ordre de S. Benoît de la Congregation de S. Vannes, que l'on tient avoir été un Temple de Payens, conſacré par un Evêque de Châlons, Roger I. auſſi Evêque y mit des Moines après l'avoir établi & avoir accru ſes biens, il y avoit eu précédemment des Chanoines. Elle vaut 20000 l. de rente, l'Abbé Commandataire en tire 10000. Touſſaints, Ordre de Chanoines Reguliers de la Congregation de France, a été fondée en 1062. par l'Evêque Roger II, elle vaut à l'Abbé 6000 l. de rente, & aux Religieux qui ſont ſept 2500 l. Les autres Monaſteres de la Ville de Châlons ſont quatre Couvens de Mendians ou de Jacobins, un d'Auguſtins, un de Recolets, un dernier de la Trinité qui eſt pauvre; le même nombre de Couvens de filles, ſavoir un de Benedictines nommé Vinetes du même Ordre de l'étroite obſervance, un de la Congregation de Nôtre-Dame fort riche & fort nombreux, & un dernier d'Urſulines établies par M. Vialard. Il y a auſſi une Communauté de Regentes ou de nouvelles Catholiques de la fondation de M. Vialard qui en a auſſi établi de pareilles à Vaſſy & Vertus où elles étoient très-néceſſaires à l'inſtruction des nouvelles converties. En dernier lieu il y a une Commanderie de l'Ordre de Malthe nommée Neuville qui vaut 5300 l. de revenu: proche les murs de la Ville eſt encore une Abbaye de Chanoines

Reguliers de Ste. Genevieve fondée ſous le nom de Ste. Meuge qui vaut 13500 l. de revenu, l'Abbé Commandataire en a dix pour ſa part, ainſi l'on peut recueillir de ce détail que les biens Eccléſiaſtiques de la Ville de Châlons montent à 118800 l. ſans le revenu des Cures. Les autres Abbayes du Diocèſe ſont Huiron bâtie en 1078. à une lieuë de Vitry par Roger III. Evêque, lequel y mit des Prêtres pour l'inſtruction de la campagne. Godefroy autre Evêque la mit en regle & la donna aux Moines Benedictins qui la poſſedent, elle vaut 5000 l. à l'Abbé, 3500 aux Religieux au nombre de huit. S. Jacques de Vitry de filles, Ordre de Cîteaux, fondée par Thibault le Grand, Comte de Champagne, vaut 3000 l. il y a 25 Religieuſes. S. Urbain près Joinville, Ordre de S. Benoît, a été fondée par Archambault XXXIII. Evêque de Châlons vers le milieu du IX. Siécle, & depuis dottée de nouveau par l'Empereur Charles le Chauve, vaut 12000 l. Nôtre-Dame de S. Dizier de filles, Ordre de Cîteaux de la fondation des Comtes de Champagne, vaut 3000 l. il y a 18 Religieuſes. Moûtiers en Dée, Ordre de S. Benoît, Congregation de S. Vannes, vaut 31000 l. dont 20000 l. à l'Abbé, cette Maiſon reconnoit pour Fondateur le Roi Childeric en l'année 685; il y avoit autrefois ce qu'on nommoit *louange perpetuelle*, c'eſt à dire, Office continuel qui étoit ménagé entre deux Couvens d'hommes & de filles. Haute-fontaine, Ordre de Cîteaux, vaut en tout 6000 l. elle a été fondée par Iſambert de Vitry en 1136. Monſtrets, Ordre de Prémontrez, vaut 4000 l. en tout. Trois-fontaines, Ordre de Cîteaux, vaut 20000 l. de rente, l'Abbé en a 12000. Cheminon, du même Ordre, fondée en 1120. par Hugues Comte de Champagne, vaut 10000 l. Moirenon, Ordre de S. Benoît, vaut 12000 l. dont 7000 à l'Abbé. Chatrice, Ordre de S. Auguſtin, vaut 10000 l. Moûtiers, Ordre de Cîteaux, vaut 21000 l. dont l'Abbé en tire 15000. Nôtre-Dame de Vertus, Ordre de S. Auguſtin, ſans Religieux, vaut 3000 l. S. Sauveur de Vertus, Ordre de S. Benoît, 2000 l. Nôtre Dame d'Andreci, Ordre de S. Benoît, de filles au nombre de 33, vaut 7000 l. elle a été fondée en 1131. par Simon de Broges en qualité de Seigneur de Baye, ce qui a fait un procès entre les Seigneurs de ce lieu & les Religieuſes qui ſe prétendoient de fondation Royale, lequel a été terminé par arrêt contradictoire du Parlement de Paris, qui a maintenu le Seigneur de Baye dans ſa qualité de Fondateur. La Charmoiſe, Ordre de Cîteaux, vaut 4000 l. l'Abbé eſt Regulier. L'Auteur compte encore le Chapître de Vitry qu'il avoit omis dans le nombre des Collegiales, il eſt compoſé de quatre dignitez qui ont 500 l. & de quinze Chanoines qui ont 400 l. le Roi nomme à 14 Prébendes, & le Chapître de Châlons à la quinzième. La Commanderie de Malthe nommée Lervet près Joinville vaut 7000 l. L'Auteur ne dit rien des Prieurez qui ſont en grand nombre dans ce Diocèſe, non plus que des Cures, mais ſans cela il ſe trouve que les revenus de ce Diocèſe, non compris ceux de la Ville de Châlons, montent à 170500 l. leſquels joints aux précédens font en tout 289300 l.

L'Evêché de Troyes, compoſé de 372 Paroiſſes & 98 Annexes diviſées en huit Doyennez ſous cinq Archidiacres, comprend une étenduë de 25 lieuës de long ſur 22 de large, ayant au Nord les Diocèſes de Châlons & Soiſſons, au Midi ceux de Langres & de Sens, à l'Orient Langres & Châlons, & au Couchant le Diocèſe de Langres, il n'a de Ville dans la Generalité que celle de Troyes, Cézanne & Mery ſur Seine, on compte depuis S. Amaſte, qui en a été le premier Evêque en 340, 80 Evêques juſqu'à préſent; du nombre deſquels il y en a huit que l'Egliſe honore comme Saints, M. Bouteiller de Savigny en eſt aujourd'hui pourvû par la demiſſion de ſon oncle: l'Evêché ne vaut que 8000 l. La Cathédrale de Troyes eſt dediée à S. Pierre, elle eſt grande & bien bâtie, ſon Chapître eſt compoſé de huit Dignitez, 37 Chanoines & quatre autres, nommez Chanoines de Nôtre-Dame, qui ſont alternativement à la collation du Roi & de l'Evêque & valent environ 600 l. les quatre Chanoines de Nôtre-Dame n'ont que 250 l. Il y a dans la Ville de Troyes deux autres Egliſes Collegiales, ſavoir S. Etienne qui ſervoit autrefois de Chapelle au Palais des Comtes de Champagne, dans la premiere fondation le Chapître étoit compoſé de huit dignitez à l'exception du Doyen qui eſt Electif, les Dignitez ont 1000 l. de revenu & les Chanoines 500, toutefois les Dignitez de Cheffecier & de Tréſorier ont plus que les autres, ce Chapître eſt ſoûmis à l'Archevêque de Sens, mais le Doyen doit être confirmé par l'Evêque Diocéſain. S. Urbain eſt immediatement ſujet au Saint Siege en conſéquence de ſa fondation par le Pape Urbain IV. qui bâtit cette Egliſe ſur le lieu où il étoit né. Le Chapître eſt compoſé d'un Doyen Electif qui doit être confirmé par le Pape, d'un Tréſorier & d'un Chantre qui ont chacun 400 l. & de neuf Chanoines qui n'en ont que 150 ; il y a de plus quatre Chapelains pour l'Office, les benefices ſont alternativement à la collation du Roi & du Doyen. Les Abbayes de la Ville de Troyes ſont S. Loup de l'Ordre de S. Auguſtin, qui vaut environ 9000 l. S. Martin, du même Ordre, 3200 l. Et Nôtre-Dame, Ordre de S. Benoît, de 40 filles, qui vaut 10000 l. Il y a dans la même Ville une Communauté de l'Ordre de Malthe, laquelle vaut 12000 l. Il y a un Seminaire dans l'un des fauxbourgs gouverné par des Prêtres de la Maiſon, laquelle a 4500 l. de rente, dont 3000 ſe levent par impoſition ſur le Clergé. Le College de Troyes eſt occupé par les Peres de l'Oratoire qui n'ont que 700 l. de rente, l'ancien Evêque a fait bâtir un autre petit Seminaire pour l'éducation des jeunes gens qui ſe deſtinent à l'Egliſe & n'ont pas le moyen d'étudier, il s'eſt muni de lettres patentes pour cet établiſſement. Les Jacobins de Troyes ont été fondez & bâtis en 1254. par le Comte Thibault III. Les Mathurins ont 3000 l. de rente & les Religieux de S. Antoine en ont autant. Les Urſulines ont 3000 l. les Carmelites y ont deux Maiſons, l'une de 1500 l. & l'autre de 2000 l. les Religieuſes de la Viſitation au nombre de 50 ont 3000 l. les filles de la Congregation au nombre de 50 en ont 1500. A demi-lieuë de la Ville eſt un Prieuré de l'Ordre de Fontevrault, fondé par Thibault IV. nommé Soiſſy, il y a 50 filles qui ont 8000 de revenu, un autre Couvent de Benedictines fondé en 1622. par le Sieur Largentier de Chapelaine Bailli de Troyes ſous le nom de Ste. Scholaſtique, il vaut 2000 l. il y a 35 filles, la ſuperieure eſt choiſie par le Fondateur. L'Abbaye de Moûtiers-la-Celle, de la fondation de Fraudebert ſous le Regne de Clovis II, eſt encore dans le voiſinage de la Ville de Troyes, elle eſt de l'Ordre de S. Benoît & vaut 22000 l. de rente. Il y a pareillement une Chartreuſe, où il n'y a que ſix Religieux qui jouïſſent de 6000 l. de rente. A l'égard des Hôpitaux dont il y avoit nombre dans la Ville, ils ont été réünis à un ſeul par une Ordonnance du Roi de 1630. Les autres Abbayes du Diocêſe ſont Moûtiers-Ramecy, Ordre de S. Benoît, qui vaut 12500 l. c'eſt un Monaſtere de la premiere antiquité connu ſous le nom de *Coenobium Armarenſe*. La Rivoux, Ordre de Cîteaux, de la fondation de Hutton Evêque de Troyes en 1140, qui vaut 6000 l. de rente. La Pieté des Rameries, du même Ordre en 1160. pour des filles par Erard de Brienne & Philippe de Champagne ſon épouſe donnée à des Religieux en 1440. vaut 4500 l. en tout. Chantemerle, Ordre de S. Auguſtin, fondée par Henri, premier Comte de Champagne, en 1165. ſans Religieux, qui ont été tranſportez à S. Loup de Troyes, vaut à l'Abbé Commandataire 2000 l. Neſle, *Nigella abſcondita*, Ordre de S. Benoît, transferé à la Villeneuve, vaut 350 l. en tout. La Chapelle aux planches, du même Ordre, de la fondation de Simon Seigneur de Beaufort en 1147. vaut en tout 5000 l. Boulancourt, Ordre de Cîteaux, vaut en tout 8000 l. Nôtre-Dame des Prez, de filles, Ordre de Cîteaux, vaut 2000 l. il y a 25 filles. Nôtre-Dame de Cézanne de filles, Ordre de S. Benoît, vaut 6000 l. il y a 28 Religieuſes. Le Chapître du même lieu de Cezanne, de la fondation des Comtes de Champagne, vaut environ 3000 l. pour douze Chanoines dont il eſt compoſé. L'Auteur ne fait ſuivant ſa coûtume aucune mention des Cures ni des Prieurez dont il dit néanmoins qu'il y a bon nombre. A l'égard des benefices qu'il a exprimez, on trouve que leurs revenus montent en total pour la partie de l'Evêché de Troyes qui eſt compriſe ſous le Département, à 207750 l. Partant la ſomme totale des revenus Eccléſiaſtiques dans l'étenduë de la Generalité ſous les exceptions précédentes ſe trouvent monter à 1441430 l.

# GOUVERNEMENT MILITAIRE DE LA CHAMPAGNE.

LE Gouvernement Militaire de cette Province ſe reduit à peu de choſe, M. le Prince de Soubize eſt Gouverneur en chef des Provinces de Champagne & de Brie, M. le Prince de Rohan ſon fils eſt reçû en ſurvivance: la conteſtation qui avoit duré long tems avec les Gouverneurs de l'Iſle de France & de la Champagne touchant les Villes de Brie compriſes dans la Generalité de Paris fut decidée en 1693. en faveur de M. de Soubize, il a ſous lui quatre Lieutenans Generaux; le Marquis de Choiſeul Praſlin pour le Département de Châlons, Langres & Troyes; M. le Comte de Grandpré du nom de Joyeuſe pour le Département de Rheims, Rhétel, Fiſmes; M. le Comte de Choiſeul Beaupré pour le Département de Chaumont & Vitry; & M. le Marquis d'Eſcotes pour le Département de Brie. Sous les Lieutenans Generaux il a été creé par Edit de 1692. 4 Charges de Lieutenans de Roi hereditaires, qui ont été levées par M. de Cuiſſotte Comte de Grancourt pour Troyes, Châlons & Langres; & par M. de Guerrapin Marquis de Montréal pour Chaumont & Vitry; & par M. Caſtille Marquis de Chenoiſe pour la Brie. Par autre Edit de l'année 1693. il fut encore creé quatre Charges de Subdéléguez des Marêchaux pour connoître ſous leurs Ordres des differens de la Nobleſſe, il eſt peu néceſſaire de ſavoir qui les a levez. De toutes les Places fortifiées qui étoient autrefois en Champagne, il ne reſte que celles de Mezieres, Rocroi & Sedan. La Ville de Mezieres a pour Gouverneur M. de Gaſſion Lieutenant General des Armées du Roi, M. de Breſſe eſt Lieutenant de Roi, & M. de Formont Major. Celle de Rocroy a pour Gouverneur M. de Bartillat Lieutenant General, pour Lieutenant de Roi M. de la Grange, & pour Major M. de Falbert. Celle de Sedan a pour Gouverneur M. de la Bourlie Comte de Guiſcart, M. d'Hautorine pour Lieutenant de Roi & pour Major du Fort, M. de la Gaſtiere eſt Lieutenant de Roi du Château. Les autres Gouverneurs de la Province ſont M. de Meuſſolles Lieutenant des Gardes du Corps qui l'eſt de Ste. Menehoult, M. Bourdin Marquis de Villaine qui l'eſt de Vitry, M. le Comte de Vaubecourt qui l'eſt de Châlons, M. le Marêchal de Choiſeul & M. de Pezeux ſon neveu, reçû en ſurvivance, l'eſt de Langres, M. le Marquis de Puiſieux Gouverneur d'Huningue l'eſt auſſi d'Epernay, M. le Marquis de Pleurs de Cezanne, M. le Comte de Vaux de Fiſmes, M. de Longaut de Vaſſy, M. de Salles Marquis de Rotoy de Vaucouleurs. Enfin par Edit de l'année 1696. il a été creé des Gouverneurs dans toutes les Villes, où il n'y en avoit point, qui avoient des appointemens couchez ſur l'état du Royaume, mais aucune de ces Charges n'a été levée. Les Regimens de Milice de la Province de Champagne qui furent levez en 1689. en vertu d'une Ordonnance de la même année & qui ont été reformez à la paix, étoient commandez le premier par Monſieur le Comte de Grandpré & le ſecond par Monſieur de Brezeau Baron de Molins. L'Auteur fait entrer les Marêchauſſées & Compagnie de Lieutenans Criminels de Robe Courte dans le Gouvernement Militaire, & il dit qu'il y a dans la Province une Marêchauſſée Generale qui reſide à Châlons, compoſée d'un Prévôt, un Aſſeſſeur, un Commiſſaire, un Conſeiller, un Procureur du Roi & trente Archers. Une Marêchauſſée Provinciale auſſi reſidente à Châlons à Châlons compoſée d'un Prevôt, un Lieutenant, deux Aſſeſſeurs, autres Officiers & trente Archers. Les Maréchauſſées particulieres ſont Troyes de 19 Archers, Vitry de neuf, Rethel de douze, Langres de ſept, S. Dizier de neuf, il y a de plus neuf Compagnies de Lieutenans de Robe Courte, celle de Troyes de 17 Archers, de Rheims de dix, de Châlons de ſix, de Ste. Menehoult de quatorze, d'Epernay de neuf, de Chaumont de quinze, de Langres de ſix, de Bar ſur Aube de quatre ; de Chatillon de cinq, toutes ces Compagnies ont leurs Officiers, Lieutenans, Prévôts, Procureurs du Roi & Greffier.

# ETAT DE LA JUSTICE.

QUANT au Gouvernement de la Juſtice dans l'étenduë de cette Generalité, il faut ſavoir 1°. qu'elle eſt toute entiere de reſſort du Parlement, de la Chambre des Comptes, & de la Cour des Aides de Paris ; 2°. qu'elle eſt diviſée en ſix Baillages Préſidiaux, qui ſont Troyes, Rheims, Châlons, Langres, Chaumont, Vitry, auquel il faut ajoûter le petit Baillage de Sedan, quoique du reſſort du Parlement de Metz. Le Baillage de Troyes étoit ſi ancien avant ſon union avec le Préſidial qu'on en trouve des titres dès-avant le tems des Comtes ſouverains du Païs, l'érection de ſon Préſidial ſe rapporte comme de celle de preſque tous les autres à l'Edit d'Henri II. de l'année 1551, il eſt compoſé d'un Bailli d'Epée qui eſt M. Largentier Marquis de Chapelaine, & de 37 autres Officiers, dont deux Préſidens, deux Lieutenans l'un Criminel, un Chevalier d'honneur & vingt Conſeillers. Le Baillage de Rheims a pour Officier un Bailli d'Epée qui eſt Mr. Larcher Marquis d'Oliſy, qui eſt auſſi Bailli General de Vermandois, on trouve des monumens de cette Charge de l'an 1200, le Bailli réſidoit premierement à S. Quentin, & fut transferé à Laon en 1315, & l'on remarque qu'il jugea en 1272, un different de l'Archevêque de Rheims avec les habitans de la Ville au ſujet des fraix de ſon Sacre. En 1317. il confirma l'Archevêque dans la poſſeſſion d'établir des Changeurs dans la Ville de Rheims, en le demembrant de celui de Laon ; outre le Bailli d'Epée le Siege eſt compoſé de 29 Officiers qui ſont les Conſervateurs des privilèges de l'Univerſité. Le Préſidial de Châlons n'a été creé qu'en 1637, outre le Bailli d'Epée qui eſt le Sieur Parchape de Vinay, il eſt compoſé de 37 Officiers. Le Préſidial de Langres creé en 1640. & uni au Baillage Royal qui avoit été établi par Edit de Charles IX. en 1561. a un Bailli d'Epée qui eſt M. le Maréchal de Choiſeul & M. le Marquis de Pezeux ſon neveu en ſurvivance & 21 autres Officiers, il s'étend ſur les Prévôtez de Montigny-le-Roi, Paſſavant & Bourbonne. Le Baillage Préſidial de Chaumont l'un des plus étendus du Royaume a M. le Marquis de Rethel pour Bailli d'Epée, & 24 autres Officiers. Le Préſidial de Vitry eſt compoſé d'un Bailli d'Epée qui eſt le Sieur de Longuaut de Vignecourt, & 27 Officiers. Le Préſidial de Sedan qui eſt reduit à 17 Paroiſſes, depuis que pour l'érection du Parlement de Tournay, le Roi en a demembré les Villes d'Aveſne, Philippe-ville, Mariembourg, Landrecis, & le Queſnoy, a M. le Comte de Guiſcart pour Bailli d'Epée, il n'y a que ſix Officiers titulaires dans ce ſiege. Outre les ſept Préſidiaux, il y a pluſieurs Baillages, Prévôtez & Juſtices Royales qui reſſortiſſent au Parlement hors des cas Préſidiaux dans l'étenduë du Préſidial de Troyes, il y a la Prévôté de la Ville qui eſt compoſée d'un Préſident. La Juſtice des quatre Portes dont le Mayeux eſt chef avec cinq autres Officiers. Le Baillage de Merry ſur Seine compoſé de cinq Officiers qui ſont nommez par les Chanoines de la Ste. Chapelle de Paris & pourvûs par le Roi ſur leur nomination. Dans le reſſort du Préſidial de Rheims ſe trouve le Baillage de Fiſmes, compoſé de cinq Officiers, il ne s'étend que ſur 17

Villages ; le Baillage & Prévôté d'Epernay, qui ſont deux Juriſdictions compoſées, la premiere de cinq Officiers & la ſeconde de trois. Dans le reſſort de Châlons, il y a le Baillage de Ste. Menehoult ſeparé de celui de Vitry en 1400, il eſt compoſé de 14 Officiers parce que ſon étenduë eſt très-grande allant juſqu'à la Tierarche & Rocroy ; la Prévôté du même lieu qui reſſortoit au Baillage a ſept Officiers. Dans le reſſort du Préſidial de Langres ſont la Prévôté de Coiſſy & de Paſſavant, qui ont chacune trois ou quatre Officiers & ſont fort petites. Dans le reſſort de Chaumont eſt la Prévôté du lieu, à laquelle eſt jointe la Juſtice Conſulaire par Edit de 1582, il eſt compoſé de neuf Officiers ; la Prévôté de Vaſſy fort ancienne eſt très-étenduë, elle a pareillement neuf Officiers ; celle de Vaucouleurs en a quatre ; celle de Bar ſur Aube ſix ; celle d'Andelot autant ; celle de Grand quatre ; les Mairies de Villeneuve-le-Roi & de Bourbonne ſont dans le Senonois. Dans le reſſort de Vitry ſont la Prévôté du lieu, de dix Officiers ; le Baillage du S. Dizier, qui a un Bailli d'Epée qui eſt le Sieur Cerf, & autres Officiers ; l'Echevinage de la même Ville eſt compoſé du Maire à préſent perpetuel & quatre Echevins, qui connoiſſent de toutes affaires criminelles dans la Ville & les fauxbourgs, des dégats en matiere civile concurrement avec le Baillage des Eaux & Forêts & des droits communaux, ils ont même droit de paſſer toute ſorte d'actes, de contracts entre les habitans de la Ville comme s'ils étoient Notaires ; ces attributions leur ont été données en 1228. par Guillaume de Dampierre & Marguerite Comteſſe de Flandres ſa femme qui étoient Seigneurs ſouverains de S. Dizier.

Il y a encore le Baillage de Cezannes, mais il eſt du reſſort du Préſidial de Provins, il y a donc dans ſa dépendance trois Chatelainies ou Prévôtez Royales, qui ſont Cezannes, Chantemerle, Trefol ; ſes Officiers ſont un Bailli d'Epée qui eſt le Marquis de Pleurs, & deux autres Officiers. Le Baillage de Mouzon érigé en 1633. eſt compoſé d'un Bailli d'Epée qui eſt M. de Guiſcart, & cinq autres Officiers ; Mouzon & Beaumont en Argonne appartenoient autrefois à l'Archevêque de Rheims qui les poſſedoit en ſouveraineté ; mais en 1379. le Roi Charles V. les retira par le moyen d'un échange de la terre de Veſly ſur Aiſne dans la Comté de Soiſſons ; cet échange fut approuvé par Clement VII. & verifié au Parlement dans la même année, nonobſtant quoi les Archevêques avoient conſervé une Chambre ſouveraine dans Mouzon qui a été ſupprimée en 1633. pour l'érection du Baillage. Outre ces juſtices Royales, il y a dans la Province pluſieurs Juſtices de Pairies, celle de Rheims qui eſt fort conſiderable, celle de Langres qui a la Juſtice de la Ville conjointement avec quatre habitans, celle de Châlons qui eſt jointe à l'Echevinage, & connoit du criminel police & voirie dans l'étenduë du ban & temporel de l'Evêché, l'Evêque pourvoit le Prévôt, le Procureur Fiſcal & le Greffier, mais les ſept Echevins ſont perpetuels, en ſorte que quand l'un vient à mourir les ſix autres en choiſiſſent un que l'Evêque eſt tenu de recevoir. Le Baillage de la Comté & Pairie de Vertus, celui de la Duché de Montmorency autrefois Beaufort, celui de la Principauté de Joinville, le Siege Ducal du Duché de Rhetelois ou Mazarin, qui eſt compoſé d'un Bailli d'Epée & de cinq autres Officiers a trois Prévôtez dans ſa dépendance, Mezieres, Donchery & Wary leſquels y reſſortiſſent. Les autres Juſtices de la Province ſont les Maîtriſes des Eaux & Forêts, Grueries, Conſulat Hôtel de monoyes, Mairies & Echevinages des Villes, tout ce que l'Auteur dit à leur égard ſe reduit à obſerver que le Roi créa en 1690. un Grand-maître des Eaux & Forêts de Champagne, que le Sieur Jacques diſtingué par la Seigneurie de Mont S. Pere en eſt pourvû, les Maîtriſes particulieres ſont Troyes de cinq Officiers, Rheims de ſix, Chaumont de ſix, Vitry de ſix, S. Dizier de ſept, Vaſſy de quatre ; cette Juſtice eſt fort étenduë, les Grueries de Montigny-le-Roi, de Grand & de Viller, le Pautely reſſortiſſent de Ste. Menehoult de ſix Officiers, Cezanne douze, mais ils dépendent du Grand-maître de l'Iſle de France & Sedan de quatre. Les Juriſdictions Conſulaires ſont celles de Troyes établies en 1564.

*Maîtriſes des Eaux & Forêts.*

en 1564. de Rheims & de Châlons en 1587. Les Hôtels des monoyes ſont celui de Troyes établi en 1429. & confirmées en 1431. & celui de Rheims établi en 1681. Le Corps de la Ville de Langres a une Juriſdiction militaire qu'il éxerce par les Capitaines au nombre de ſept tant au civil qu'au criminel, ces Capitaines changent tous les ans.

## ETAT DES FINANCES.

SUR le Chapître des Finances, l'Auteur obſerve que quoiqu'une grande partie de la Province ſoit très-ſterile ne produiſant que des ſegles, avoines ou blé noir, & que le principal Commerce de tout le Païs ne conſiſte qu'en grains qui y ſont le plus ſouvent à vil prix, & ſans debit ; ou en vins qui ſont à la verité les meilleurs du monde après ceux de Bourgogne, mais qui réüſſiſſant ſi rarement ſont ſouvent plus à charge qu'ils ne rapportent de profit, à cauſe des groſſes dépenſes qu'ils demandent chaque année pour leur culture, cependant cette Generalité a fourni des ſommes ſi conſiderables au Roi qu'on a peine à en concevoir la poſſibilité.

Les Tailles ont monté juſqu'à 2160000l. il eſt vrai qu'elles ſont reduites en l'année 1697. à 1362420 l. mais voici les raiſons de cette diminution generale de tout le Royaume, la premiere la ſterilité ; le peu de commerce de la Champagne eſt la ſeconde ; la troiſième eſt le paſſage continuel des gens de guerre où ſa ſituation l'a rendu néceſſairement ſujette, & qui ſe ſont tellement accrus qu'il s'y trouve préſentement près de 80 lieuës d'étape, de ſorte que leur conſommation a duré pendant la guerre, & a monté à 150 & 160000l. & la quatrième que les tailles n'ont pas été le ſeul ſecours que le Roi a tiré de la Generalité, car outre qu'en 1689. les principales Villes, voulant ſignaler leur zèle,firent un préſent à Rheims & Troyes chacune de 50000l. Châlons de 30000l. avances très-conſiderables veu leur état & leurs forces, il s'eſt fait pendant les neuf années de la guerre de très-groſſes impoſitions ſur le Païs, ſavoir de 452443l. pour l'uſtencile des Troupes de Cavalerie, & de 195000 ſur les Villes & gros Bourgs pour l'uſtencile des Troupes d'Infanterie reſtées ſur la frontiere ; de 191989l. 9s. pour l'entretien de huit Compagnies deſtinées à la garde de la Riviere de Meuſe ; de 65232l. pour les appointemens des Officiers, Sergens, habillemens, chauſſures, armemens des ſoldats de Milice, ſans y comprendre les cinq ſols par jour qui étoient payez par les Paroiſſes à chacun de ces ſoldats pour leur ſubſiſtance pendant le quartier d'hyver, au lieu de deux ſols qui leur étoient attribuez par l'Edit de l'établiſſement des Milices, parce que dans la cherté des vivres ces deux ſols ne pouvoient leur ſuffire, ſans parler non plus des ſommes que ces ſoldats ont exigées de leurs Paroiſſes pour continuer leurs ſervices, il ſe trouvera que les impoſitions ordinaires & annuelles durant la guerre ont monté à 2267184l. 9s. qui eſt plus que la premiere taille de 107184l. 9s. Il s'eſt fait de plus une taxe éxtraordinaire dans les années 1692, 94, 95, 96, & 97, ſur tous les lieux de la Generalité, à l'éxception de ceux chargez de l'uſtencille de l'Infanterie, pour le fourrage des Troupes de Cavalerie & Dragons qui auroient été dans le plat Païs, qui fut converti en argent pour la plus grande commodité des peuples, qui a produit année commune pendant les cinq années 329000l. ainſi les impoſitions ordinaires ont excedé l'ancienne taille de 436184l. 9s. Plus on a impoſé en 1693. 175000l. pour la décharge du franc aleu ; en 1694. 35000l. pour la décharge des deux autres Edits concernans les droits Seigneuriaux ; en 1695. 12000l. pour la décharge des eaux & fontaines ; en 1697. 88000l. pour la décharge des directes des Seigneurs. Enfin la Capitation établie par Edit du 18. Janvier 1695. ſur toutes les perſonnes laïques, laquelle a monté dans les trois années & demie à 600000l. chacune. On ne peut douter que des impoſitions ſi violentes n'ayent infiniment affoibli cette Province, ſur tout dans l'occurrence où la création d'une quantité de nouvelles Charges avoit multiplié les exemptions ou fixé les impoſitions, ainſi la Paix concluë avec tant de gloire a doublement merité les acclamations des peuples, & leurs ardentes prieres pour la perſonne de ſa Majeſté, qui [illegible] ſi glorieuſement terminé cette guerre, dans le ſeul deſſein de ſoulager ſes fideles ſujets. La Province de Champagne s'en eſt reſſentie puis que le Roi ayant été informé de la méchante recolte de 1697. lui a fait une remiſe de 50000 l. ſur l'année 1698, & a reduit la taille generale à 1330775 l. payables par les douze Elections qui compoſent la Generalité en la maniere ſuivante.

| *Elections* | *Paroiſſes* | *Nombre des Taillables* | *Contributions ou Tailles* |
|---|---|---|---|
| Troyes | 247 | 20480 | 200000 |
| Rheims | 385 | 26000 | 195000 |
| Châlons | 187 | 12270 | 103000 |
| Langres | 327 | 13213 | 123255 |
| Chaumont | 156 | 6756 | 56000 |
| Rhetel | 223 | 13187 | 120400 |
| Vitry | 159 | 13652 | 97700 |
| Bar-ſur-Aube | 176 | 14243 | 145500 |
| Epernay | 96 | 9071 | 96000 |
| Cezanne | 72 | 5200 | 52000 |
| S. Menehoult | 121 | 9300 | 78700 |
| Joinville | 150 | 7379 | 63800 |
| Total | 2299 | 150751 | 1331355 |

Outre ces Elections il y a dans l'Intendance de Champagne la Ville & Baillage de Sedan qui comprend 17 Villages. La Ville & Baillage de Mouzon, qui en renferme dix. Et la Prévôté de Château-Renard de 14 Paroiſſes leſquelles ſont ſujettes à la ſubvention de Verdun, & payent en l'année 1692. la ſomme de 38529 l. dont l'impoſition eſt faite par l'Intendant de la Generalité de Metz, quoique pourtant le reſte de ces Baillages & Prévôtez ſoient du Departement de Champagne ſuivant l'Ordonnance du Roi du 1. Août 1692, les autres revenus du Royaume conſiſtent en ſes Domaines, les Gabelles, les Traites foraines, les autres droits des cinq groſſes Fermes & les Aides. A l'égard du Domaine, celui que le Roi poſſede dans la Generalité de Champagne conſiſte en ſix Chatelainies principales, qui ſont Vitry, S. Dizier, Ste. Menehoult, Troyes, Chaumont en Baſſigny & Mouzon, deſquelles dépendent 140 Terres & Seigneuries & pluſieurs droits & revenus les uns & les autres ſont affermez aux Fermiers du Domaine. Outre ces Chatelainies le Roi poſſede dans les Villes & Paroiſſes de Rheims, Langres & Châlons, pluſieurs revenus qui dépendent du Domaine, quoique la Seigneurie fonciere de ces Villes appartient aux Evêques qui en ſont Seigneurs, de plus par divers Edits de 1667, 1668 & 1669. le Roi renvoya à ſon Domaine les droits domaniaux, cenſes, rentes & autres revenus des Villes de Vitry, Ste. Menehoult, Bar ſur Aube & Châtelainie de Mouzon, leſquelles avec les controles des exploits & greffes des affirmations qui y ont été joints, ont été affermez par un ſeul & même bail du mois de Novembre 1697. pour ſix années la ſomme de 85000 l. Les Chatelainies & Domaines de S. Dizier & Chaumont avec 50 autres terres qui en dépendent & celles de Vitry, Ste. Menehoult & Troyes ont été engagées en divers tems. Les premiers engagemens ont été faits par François I. en vertu de ſes Edits en 1526, & en 1543. Charles IX. donna à la Reine d'Ecoſſe Stuart veuve de ſon frere François II. pour le payement de ſon Douaire, le Domaine non engagé de la Province de Champagne. Immédiatement après ſa mort le Roi Henri III. en ordonna

la

CHAMPAGNE.

la vente & revente par Edit de 1585. & 1587. continua par d'autres Edits 1591, 1592 & 1594, & enfin Loüis XIII. par Edit de 1629. Lors de ces alienations il en avoit été réſervé quelques-uns pour l'acquit des Charges locales, mais par déclaration du mois de Decembre 1643. ils ont été alienez comme les autres, dans les années 1652. & 1657, comme il avoit paru qu'une partie de ces Domaines avoient été alienez à trop bon marché la revente en fut ordonnée & executée. Enfin le 8. Avril 1672. le Roi ordonna par nouvelle déclaration la vente de tout ce que l'on appele petit Domaine, n'excédant pas le revenu de 400l. ou de ceux ſujets à reparation tels que les fours, preſſoirs, moulins, maiſons, boutiques, étaux ou échopes ; bacs, halles, ponts & paſſages ; finalement par dernier Edit de Mars 1695. le Roi a ordonné la vente de tous ces Domaines de quelque eſpece ou nature qu'ils ſoient, & la revente de tous ceux qui ont été ci-devant alienez, à la charge de rembourſer, mais cet Edit n'a eu que très-peu ou point d'éxécution dans la Champagne où il n'y a guere de Domaines rëünis, & aucun des engagez n'a été revendu, parce qu'ils étoient engagez à leur valeur, & au de-là : c'eſt ce qui a rendu les ordres ſi peu conſiderables que le Conſeil n'y a fait aucune attention. Ce ſeroit un détail trop long & trop ennuyeux que de rapporter tous les Domaines engagez, leur valeur, & le prix de leur engagement, il ſufit de dire que les revenus en general de tous ces Domaines engagez avant 1695. montent à 52662l. 10s. 1d. & que les Finances des engagemens montent à 691476l. 4s. 1d. L'Auteur n'y comprend point les Greffes alienez dans la Generalité autres que ceux des Bureaux des Finances, des Elections & des Greniers-à-ſel qui ont été declarez caſuels & ſujets au droit annuel par l'Edit de Decembre 1682, mais il eſt très-difficile d'eſtimer le revenu de ces Greffes qui dépendent des affaires caſuelles de toutes les Juriſdictions, ni pareillement de faire eſtime des Finances qui ont été fournies au Roi à cauſe du nombre des taxes qu'ils ont payé pour la conſervation ou augmentation de leurs droits ou des gages qui leur ont été attribuez. Les Forêts & bois appartenant au Roi dans la Province y font la derniere partie de ſon Domaine, leur totalité monte à 3061 arpens & les coupes ordinaires à 760 arpens qui produiſent 38640l. on comprend dans ce nombre le bois de Mouzon & dans leurs revenus les droits de la Gruerie d'Epernay, ſur quoi deduction faite des fraix & gages d'Officiers, de chauffage & autres attributions ſur les bois qui montent à 16 ou 17000l. il ne vient au Roi net que 21 à 22000l.

Les droits de Gabelles & Traites foraines doivent être mis enſemble, parce qu'ils ſont compris ſous une même forme, il y a trois directions dans le Département de Châlons qui comprend les Elections de Châlons, de Rheims, Vitry, Epernay, Ste. Menehoult, Joinville & Cézanne, Troyes, composé des Elections de Troyes, Bar ſur Aube, Chaumont, Langres & Sedan, qui s'étend juſqu'à Verdun, embraſſe les Païs de Luxembourg, & qui dans la Champagne eſt composé de Greniers-à-ſel de Rocroy, Rhetel, Mezieres & Donchery & de tous les bureaux des mêmes Villes avec ceux de Sedan, Charleville & de la franchiſe de la Champagne, c'eſt à dire, des Païs au de-là de Laune. La direction de Châlons a neuf Greniers-à-ſel dont cinq d'Impôts, Vitry, Ste. Menehoult, S. Dizier, Joinville, Château-Porcein & quatre ventes volontaires, Châlons, Rheims, Epernay & Cezanne, l'Impôt des cinq premiers eſt de 228 muids, un ſeſtier, un minot & demi, le debit des quatre autres eſt de 272 muids, ce qui fait en tout la quantité de 556 muids de ſel, dont le produit en argent monte à 1230000l. on ne comprend point dans le produit les ſels qui ſe debitent à Vaucouleurs au nombre de neuf muids & à Beaumont en Argonne au nombre de trois, parce qu'on les y vend à moitié du prix ordinaire. Il y a dans la même direction 38 bureaux pour les Traites foraines qui produiſent 260000l. & deux bureaux avec neuf entrepôts pour le debit du tabac, qui rendent environ 70000l. les droits de Marque des chapeaux y produit 7000l. & partant le produit entier de la direction eſt de 1567000l. Dans la direction de Troyes il y a neuf Greniers & deux Chambres à ſel, ſavoir, trois Greniers d'Impôts, Langres, Mouſaujeu & Chaumont ; les ſix autres, Troyes, Bar, Arcy ſur Aube, Montmaraut, Muſſy & Nogent ſur Seine ; les deux Chambres ſont Villemor & Villacers, l'impôt des trois premiers eſt de 138 muids les debits des ſeconds de 246 muids, le produit en argent 811180l. celui des Traites foraines monte à 50000l. le Tabac 20000, & partant le produit total de cette direction eſt de 881180l.

Dans la direction de Sedan il y a quatre Greniers, Rhétel, Mezieres, Donchery & Rocroy, mais le ſel ne s'y vend qu'à la livre, à raiſon de 2s. 6d. aux trois premiers, & 1s. 6d. au dernier, toutefois au de-là de trois livres on eſt obligé d'en prendre un minot, le bon marché du ſel dans les Greniers fait que pour éviter qu'il ne ſoit tranſporté plus avant dans le Païs, on n'y debite que du ſel blanc excepté à Rocroy dont les ſels ſe tirent de Picardie, le debit de Rhetel produit 41000 l. Rocroy 3400, Mezieres 12000, Donchery 26427, partant la totalité eſt de 84000l. les Bureaux des Traites foraines de cette frontiere ſont au nombre de 55 ; 30 pour les foraines entrées & ſorties du Royaume 17 de conſerve & 8 dans la Comté de Chiny pour la perception des droits établis depuis 1687, & des anciens droits locaux, le produit de tous ces bureaux monte à 195000l. déduction faite de 82000l. pour les huit bureaux de la Comté de Chiny renduë par la Paix au Roi d'Eſpagne. Ainſi le produit total des cinq groſſes Fermes & Gabelles dans la Generalité de Champagne ſe trouve monter à 2727180 l. A l'égard du produit des Aides il eſt difficile de le connoître autrement que par les ſousbeaux, ceux du bail de templier commencé au 1. Octobre 1697. & paſſé pour ſix années montent, y compris le papier timbré, ſavoir, pour les Electios de Rheims, Châlons & Ste. Menehoult jointes enſemble à 4855000l. pour l'Election de Troyes 185000l. pour Vitry, Joinville, & Bar ſur Aube 155000l. Langres & Chaumont 98000l. Rhetel 58000l. Total 1123000l. Ainſi tous les revenus du Roi dans la Generalité doivent être eſtimez à la deduction des fraix de regie, ſans y comprendre les uſtencilles, capitations & autre affaires extraordinaires 5129484 l.

L'Auteur ayant rapporté ce qui regarde les revenus du Roi, traite des Juriſdictions établies pour en faciliter la perception ; la premiere eſt celle des Tréſoriers de France établie à Châlons par Edit de 1571 ; ils n'étoient d'abord que quatre, mais le nombre en ayant été augmenté par differens Edits, ils ſont à préſent 25, deux Avocats, deux Procureurs du Roi & trois Greffiers, leurs attributions ſont éxpliquées plus amplement dans le Memoire de la Generalité de Paris. A l'égard des Elections, celle de Troyes eſt compoſée de douze Officiers, celle de Rheims de treize, celle de Châlons d'autant, celle de Langres de douze, Chaumont de treize, Vitry de quatorze, Rhetel de huit, Bar-ſur-Aube de dix, Epernay de neuf, Cézanne de neuf, Ste. Menehoult Direction nouvelle en 1696. auſſi bien que Joinville ſont compoſez de huit, & la ſeconde de neuf Officiers. Avant l'année 1685. la Juriſdiction des Gabelles étoit ſéparée des Elections & éxercée dans tous les Greniers-à-ſel par des Officiers particuliers, mais en cette année il plut au Roi de les ſupprimer, ou plûtôt de les unir aux Elections dans tous les lieux où il y en avoit, ainſi il n'étoit reſté dans la Province que huit Greniers deſunis en ces termes ; il a plû de nouveau à ſa Majeſté de deſunir ces Juriſdictions & de créer de nouveaux Officiers pour les Greniers qui avoient été unis ; un Preſident, un Grenetier, un Controleur, un Procureur du Roi & un Greffier ; mais ces Charges n'ont été entierement levées qu'à Vitry, & dans tous les autres lieux la Juriſdiction eſt éxercée par le petit nombre d'Officiers qui en ont levé quelques-unes ou par Commiſſion en attendant vente parfaite. En 1691. le Roi créa une autre Juriſdiction pour les Traites foraines, compoſée de divers bureaux, de quatre Officiers chacun, & par le même Edit il en établit encore une derniere pour connoître des matieres concernant le depôt des ſels en pareil nombre de quatre Officiers : L'Auteur ayant embraſſé dans les détails précédens tout ce qu'il a pû dire des droits & revenus du Roi & des Juriſdictions qui les maintiennent vient à l'éxplication du Commerce, qui eſt la ſource generale de l'argent, & il le traite par Election pour en faciliter l'intelligence.

# COMMERCE.

LES terres de l'Election de Troyes ſont en labeurs, ou vignes, ou prairies; les labeurs ne rapportent que de l'avoine ou du blé noir, ou du moins il n'y a que la huitiéme partie des terres qui rapportent du froment; le peuple y eſt éxtrêmement laborieux & ſi menager qu'il vit toute l'année de ſon blé noir, ſans rien acheter du marché, ſe contentant d'y debiter ſes denrées pour payer les impoſitions, les grains ſe tirent à Paris par Nogent & Arcy & par Vitry ſur Marne. Les vignobles y produiſent communement d'aſſez bons vins, mais ils ſe conſomment preſque tous dans le Païs, ce que l'on attribuë à la difficulté de les vendre, à cauſe de l'inégalité des futailles les vins ſe tranſportent à Paris par la Riviere: il croit dans cette Election beaucoup de vins, de lins & de chanvres dont la plus grande partie s'y conſomme en la manufacture des toiles, l'autre ſe tranſporte juſqu'au Havre pour les vaiſſeaux du Roi. Les terres de l'Election ſont très-propres à la nourriture du bétail blanc, mais le Païs en manque, la difficulté des tems, ayant été cauſe que le Païſan a vendu ce qu'il en avoit, les bêtes à corne s'élevent dans les prairies, le plus grand avantage qu'elles rapportent eſt l'engrais des terres, qui ſe fait de leur fumier d'hyver. La Ville de Troyes, autrefois la plus marchande de France, eſt tellement tombée qu'il n'y reſte pas 20000 ames au lieu de 50 ou 60000 qui y étoient autrefois, on y tenoit deux foires franches par an qui duroient chacune quinze jours, & le debit y étoit tel aux Marchands Lorrains, Allemands, Hollandois & Anglois que la Ville étoit floriſſante & ſa reputation très-étenduë; on prétend que de ces foires eſt venu le Proverbe des foires de Champagne: l'établiſſement des foires de Lyon, fait malgré tant d'oppoſitions des Etats du Royaume, a diminué celle de Troyes & les guerres civiles des derniers Siécles les ont entierement fait ceſſer, le Roi les a rétablies par lettres patentes de l'année 1697, mais il les a reduites à quinze jours, quoique le peuple deſirât ardemment la grace entiere. Les manufactures de la Ville ſont celles des toiles & de leurs blanchiſſages, qui occupent une grande quantité de filles & de femmes, celle de la cire, celle des ſerges drappées, qui eſt fort diminuée à cauſe de la cherté des laines & de leur rareté, celle de Satin & Satinades auſſi fort diminuée à cauſe de la cherté des ſoyes & le manqe de debit, celle des épingles qui ſe debitent aſſez bien, & enfin celle des cuirs & des taneries, qui eſt reduite à rien, n'y reſtant que cinq taneurs qui doivent plus de 7000 l. de rente, de debtes de Communautez, on peut dire que nulle Ville du Royaume n'eſt mieux ſituée que celle-là, pour faciliter le commerce du Païs & celui de Paris avec les étrangers; on eſpere que le travail qui s'y fait pour rendre la Seine navigable, lui ſera d'une grande utilité ainſi qu'à tout le Païs.

Les trois quarts de l'Election de Rheims ſont en terres labourables, & l'autre quart pour la meilleure partie en vignobles, il y a peu ou point de prairies; mais quelquefois ſur la frontiere de la Tierarche, & vers Rocroy la moitié de ces labeurs produit du froment, & l'autre moitié des ſeigles & avoines qui ſe conſomment dans le Païs, où ſe vendent ſur les frontieres de la Meuſe. Quoique les vins y ſoient éxcellens dans les bonnes années comme les façons en ſont fort cheres, & que les bonnes recoltes y ſont fort rares, il eſt certain qu'ils apportent peu de profit au Païs, bien qu'ils ſoient vendus très-chers pour Paris ou par la Flandre, où la proximité des armées l'attire & le fait beaucoup hauſſer de prix. Il n'y a preſque point de beſtiaux dans le Païs, ce qui fait que la viande y eſt fort chere, les moutons y ſont éxcellens, mais il y en a très-peu, le vin eſt preſque le ſeul commerce de la Ville de Rheims; il n'y a point d'Officier ni de bon Bourgeois qui n'ayent des vignes, il s'y fabrique quantité de ces petites étoffes de laines qu'on nomme

raſes

taſes cordelieres, camelots, étamines, flanelles, creſpons, beluteaux, ſergettes ou ras de Pologne, & d'autres mêlées de laines & de ſoye, comme les Dauphines à grandes rayes, les rats de maroc; cette fabrique étoit ſi conſiderable en 1686. qu'il y avoit dans la Ville 1812 métiers, mais ils ſont reduits à préſent à 950, la mortalité de 1693. ayant enlevé la moitié des Ouvriers, & la cherté des laines ayant mis un obſtacle à ce travail: le debit des étoffes qu'on nomme écorce d'arbre, qui viennent de Nantes, & de toutes les étoffes des Indes en general, nuit infiniment à la fabrique de Rheims.

L'Election de Châlons eſt toute de plaines fort ſeches, qui rapportent peu de bons grains, les ſeigles ſe conſomment dans le Païs, les avoines ſont amaſſées en magaſins à Châlons & à Vitry, d'où on les tranſporte à Paris. Il y a d'aſſez bons vignobles à Vertus & au Meſnil Dogen, néanmoins il ſe tranſporte peu de vins: les foins des prairies de la Marne ſe conſomment preſque tous pour le paſſage des Troupes à Châlons, & outre cette Ville & celle de Rheims aux Villages dit le grand & le petit Mannelon. La Ville de Châlons diminuë de jour en jour, les familles les plus riches vont s'établir à Paris, & les pauvres ſont tellement accablez de paſſage des gens de guerre qu'ils ont peine à y reſiſter, le commerce de vins qui ſe fait à Châlons s'eſt tout à fait tranſporté à Rheims, & celui des blez paſſé depuis vingt ans à Vitry; il reſte peu de bons Marchands dans la Ville, & encore la plûpart ne ſont que Facteurs de ceux de Paris. Le commerce des étoffes qu'on nomme Raz de Châlons eſt auſſi fort diminué pour le peu de force des Marchands, & l'Auteur ne croit pas qu'on en puiſſe eſperer le rétabliſſement dans la Ville de Châlons à cauſe d'une manufacture d'Eſpagne, de Capucines & pinchinats & autres étoffes par les freres d'Arras, & ces étoffes ſont d'un grand debit & dedans & dehors le Royaume, l'Auteur juge que cette manufacture doit être précieuſement conſervée, parce qu'elle fait ſubſiſter un grand nombre de perſonnes, elle étoit compoſée de cent métiers en 1697.

L'Election de Vitry, & en general le Pertois, eſt le plus fertile Canton de la Champagne, on y recueille quantité de froment dont les Marchands de Vitry font de gros magaſins y joignant encore ce qu'ils en tirent de la Lorraine, & le commerce eſt ſi profitable qu'il n'y a perſonne à Vitry, qui ne s'en mêle directement ou indirectement: la Ville de Paris tire un grand ſecours de ces magaſins, ils lui fournirent en 1693. plus de 80000 ſeptiers de blez, qui repandirent beaucoup d'argent à Vitry, le commerce qui ne fait qu'augmenter l'a renduë en peu de tems la Ville la plus riche de la Province. L'Election de Langres rapporte quantité de grains de toutes eſpèces, & des vins qui y tiennent de la qualité de ceux de Bourgogne; les blez paſſent en Suiſſe par la Comté ou Duché de Bourgogne, mais la plûpart des vins ſe conſomment dans le Païs, qui en general manque ordinairement de debit. On y nourrit d'excellens moutons qui ſont conduits à Paris, il y a à Langres dix Maîtres, une manufacture de dix Maîtres qui fabriquent de gros draps & ſerges drapées d'une aulne, des droguets de laines & fil, leſquels ſe debitent en Lorraine, ou en Comté, ou ſe conſomment dans le Païs. L'Election de Chaumont eſt pareille à la précedente pour le tranſport des grains, mais les vins n'y ſont pas ſi bons, il y a à Chaumont deux manufactures l'une de ſerges, qui eſt reduite à dix maîtres de trente qu'ils étoient, & une de droguet de fil & de laine de quinze maîtres, laquelle augmente tous les jours, il y a auſſi quantité de bonnetiers qui fabriquent des bas, leſquels quoique groſſiers ont beaucoup de debit. L'Election de Bar ſur Aube rapporte plus de vin que de blé, ils ſont aſſez bons & ſe tranſportent dans tout le voiſinage & même à Paris; le commerce du bois flotté s'y eſt fort augmenté depuis quelques années, il y avoit une manufacture de ſerges drapées qui eſt tout à fait tombée, puis qu'il n'en reſte plus que deux maîtres. L'Election de Rhetel eſt partagée en trois Cantons, celui de Champagne ne rapporte que des ſeigles & des avoines, qui ſe conſomment dans le Païs, ou ſe debitent ſur la Meuſe, le Canton du village ſur la riviere d'Aiſne eſt excellent, il rapporte quantité de fromens, des vins quoique de petite qualité, il y a beaucoup de prairies, où l'on fait quantité de nourritures de beſtiaux. L'Auteur eſtime qu'on pourroit y établir d'excellens haras: le troiſième Canton, qui ſe nomme la frontiere, eſt remplie de bois, il y a des mines de fer & des fourneaux, où l'on fabrique quantité de boulets & autres munitions de guerre, il y a à Rhetel une manufacture d'étoffes pareille à celle que l'on fabrique à Rheims, mais moins parfaite par la negligence des Ouvriers qui mêlent la laine commune avec la fine, il n'y a plus que 38 metiers, la cherté de la laine ayant fait abandonner les autres; les manufactures de Mezieres & de Douchery ſont tout à fait tombées par la même raiſon, on y fabrique à la façon de Londres & de Berry. La tannerie de Mezieres ſe ſoutient davantage. L'Election d'Epernay rapporte peu de grains pour la nourriture des habitans, qui les tirent des Contrées voiſines, mais elle rapporte des vins en quantité, qui ſont excellens, les bons crus ſont à Auvillé, la Villée, Pierry, Creumieres, Ay & Mareuil; les Connoiſſeurs préferent ces vins à ceux de Rheims à cauſe de la delicateſſe, l'éxperience des années 1690. & 1695. a fait connoître qu'ils en ont aſſez pour ſe conſerver deux ou trois ans, le prix ordinaire étoit de 2 à 300 l. la queuë juſqu'à 950 l. qui eſt un prix outré auquel il ne ſe peut ſoutenir. L'Election de Cézanne a deux Cantons de different rapport, celui de Champagne eſt des terres ſeches & legeres, qui ne produiſent que des avoines; & celui de Brie qui rapporte du froment, le debit s'en fait au marché voiſin, il y a des bois qui vont à Paris par la Seine, & il y a auſſi quelques Cantons où l'on fait le cidre pour la boiſſon du Païs; la manufacture des ſerges drapées de Cézanne eſt tellement tombée qu'il n'y reſte que deux Maîtres, & perſonne n'eſt en état de les relever; on y fabrique quelques toiles ou treillis qui ſe conſomment, il y a une manufacture de gros draps au bourg de S. Juſt, & deux autres de ſergettes, au village des grandes & petites Chapelles, qui ſont de bon debit & propres à faire des culotes de ſoldats. L'Election de Ste. Menehoult eſt l'un des meilleurs Cantons de la Generalité, il rapporte des fromens, ſeigles & avoines qui ſe debitent à Rheims, Châlons, Vitry, & ſur les frontieres de la Meuſe; les pâturages ſont abondants, mais le Païs manque de beſtiaux, la pauvreté ayant obligé le Païſan de vendre ce qu'il en avoit; & il y a beaucoup d'étangs dont le poiſſon eſt de bon debit, ainſi que le bois de la Forêt d'Argonne, que l'on voiture à Rheims & à Châlons, on en tire quantité de mairains pour les tonneaux, mais comme les grands vignobles de la Province en conſomment plus que les forêts du Païs n'en peuvent fournir, on en fait auſſi venir de Lorraine; il y a dans les mêmes bois pluſieurs Verreries, & des forges où l'on fabrique des bombes & des boulets de canon: il y a dans la Ville de Ste. Menehoult une petite manufacture de cinq Maîtres ſeulement qui fabriquent des ſerges drapées pour le Païs & pour Rheims, mais c'eſt peu de choſe. L'Election de Joinville manque abſolument de commerce à cauſe de la difficulté des charrois, le ſeul moyen de lui en procurer ſeroit de rendre la Marne navigable juſqu'à S. Dizier, on recueille dans cette Election des grains & des vins en abondance, il y a à Joinville & Waſſy deux manufactures de droguets, & l'on fabrique à Sommevoir des huiles qui ſe debitent dans toute la Province. La manufacture de Sedan eſt ſans contredit la plus conſiderable du Royaume, elle eſt de 260 metiers pour les draps fins, dont la beauté & la perfection approchent tellement des draps d'Angleterre & de Hollande qu'on a peine à les diſtinguer, & de 36 metiers pour les ſerges drapées, dont le debit ſe fait ſur les lieux, celle des points & dentelles de Sedan eſt fort diminuée, parce qu'ils ſont à préſent de peu d'uſage dans le Royaume, & que le debit qui s'en faiſoit dehors eſt ceſſé par la guerre.

Après le détail du Commerce & du produit des divers Cantons de la Province, l'Auteur parle des grandes terres qu'elle renferme, & par occaſion des familles diſtinguées. Le Duché de Rhetel dite à préſent Mazarin fut érigée en Comté-Pairie en faveur de Marguerite de France, l'une des trois filles du Roi Philippe le Long, qui avoit épouſé Louïs II.

Comte

CHAMPAGNE.

Comte de Flandre, & confirmé en faveur de Louïs III. ſon fils, confirmé par lettres de 1347. & depuis par autres lettres de Louïs XI. du 30. Juillet 1464. en faveur de Charles de Bourgogne fils aîné de Philippe Comte de Nevers, d'où ayant paſſé dans les Maiſons de Cleves & de Gonzagues, il fut érigé en Duché par Henri III. en 1587. en faveur de Louïs de Gonzagues Duc de Nevers, mais Charles ſon petit-fils étant paſſé en Italie pour y recueillir la ſucceſſion de Mantouë, le Cardinal Mazarin acheta ſa Duché du Rhetelois qu'il a laiſſé à Armand de la Porte fils du Marêchal de la Meilleraye, lequel avoit épouſé Hortenſe de Manciny la plus jeune de ſes nieces, à condition de porter le nom & les armes de Mazarin ; l'érection de ce Duché a été de nouveau confirmée en faveur de ce Duc Mazarin par lettres du mois de Decembre 1663, il eſt compoſé de ſept Prévôtez, Rhetel, Mezieres & Donchery qui ſont des Villes, le Chaſtelet, Aumong, Varg, & Brienville qui ſont des Bourgs, & de la Baronie de Roſay, ſon revenu eſt de 60000 l. La terre de Château-Porcien fut unie à la Couronne par le mariage de l'heritiere de Champagne avec Philippe le Bel, le Roi l'érigea en Comté, & le donna à Gaucher de Chatillon Connêtable, dont l'un des heritiers la vendit à Louïs de France Duc d'Orleans frere de Charles VI. ſon fils : Charles priſonnier des Anglois fut obligé, pour payer ſa rançon, de revendre cette terre & pluſieurs autres ; Antoine, premier Miniſtre de Bourgogne, acheta celle-ci qui fut érigée en Principauté par Charles IX. en 1561, & a demeuré dans la Maiſon de Croy juſqu'en 1668. qu'elle a été venduë au Duc de Mazarin qui la poſſede. Piney, ancienne Baronie Election de Troyes, fut érigée en Duché par lettres de 1576. en faveur de François de Luxembourg & de ſes deſcendans mâles & femelles, Charlotte ſa petite fille porta cette terre dans la Maiſon de Clermont Tonnerre, d'où elle a paſſé en celle de Montmorency, par le mariage de l'heritiere en 1661. avec le Comte de Bouteville, connu depuis ſous le nom du Marêchal de Luxembourg l'un des plus grands & hûreux Generaux du Siécle, il eſt mort au mois de Janvier 1695 ; il a obtenu des lettres patentes confirmatives en ſa faveur de la Duché-Pairie, & en conſéquence a prétendu la préſéance ſur les Ducs dont la préſéance & l'érection eſt poſterieure à celle de Piney, cela a fait naître un grand procès, qui vient d'être terminé par une declaration du Roi qui porte un reglement univerſel pour les Pairies. Aumont Duché-Pairie, érigée en 1665, eſt ſituée ſur le Marquiſat de l'Iſle à deux lieuës de Troyes, que le Duc d'Aumont avoit acheté du Duc de Nevers Charles de Gonzagues, lors qu'il paſſa en Italie, cette terre de l'Iſle n'eſt point bâtie, il y a des ruines d'un ancien Château peut-être du tems des Romains. Choiſeul, Duché-Pairie compoſé des Chatelainies de Poliſſy & de Poliſo érigée en Novembre 1665. en faveur du Marêchal du Pleſſis-Praſlin ; le nom de Choiſeul n'eſt pas propre à cette terre, mais il lui a été impoſé par l'érection. La maiſon de Choiſeul deſcend d'un Regnier de Choiſeul vivant dans le XI. Siécle, & il y a titre qui fait voir qu'il aumôna à l'Abbaye de Moleſme l'Egliſe de S. Gongoux, *Gengulphus*, qui eſt un Prieuré dedié ſous l'invocation d'un Saint auquel il rapportoit l'origine de ſa maiſon. Beaufort, Election de Troyes à préſent de Montmorency, érigé en Duché par lettres du Roi Henri IV. de l'année 1597. en faveur de Gabrielle d'Etrées & de Céſar ſon fils, fut venduë en 1688. par M. le Duc de Vendôme à M. le Duc de Luxembourg qui a obtenu lettres en 1689. pour lui impoſer le nom de Montmorency. Chappe, Marquiſat, à M. le Duc d'Humieres de la Maiſon d'Aumont, Bormecourt à M. de Bologne qui ſe prétend originaire de Florence de la Maiſon de Capizuchi, laquelle a donné pluſieurs Cardinaux, ſon pere & ſon ayeul ont été ſucceſſivement Maîtres d'Hôtel de Louïs XIII. & Gouverneurs de Nogent ſur Seine, ces deux terres ſont de l'Election de Langres. Eternay au Comte de Quailus heritier du Marêchal Fabert Election de Sedan. Inteville, Election de Bar ſur Aube, à M. le Goux de la Bouchere Maître des Requêtes. Louvois érigé en Marquiſat en faveur de la Maiſon de Conflans. Armentieres à préſent aux heritiers de M. de Louvois

**CHAMPAGNE.**

le Tellier eſt ſitué en l'Election d'Epernay & vaut 28000 l. il y a un magnifique Château. Plancy de Troyes au Sieur de Plancy Gunegaud. Pleurs, Election de Cézanne, au Marquis de ce nom ci-devant Capitaine aux gardes & petit-fils d'un Maître des Comptes, qui acheta cette terre ſur la Maiſon de Pontalier, qui l'a très-long tems poſſedée, il étoit lui-même fils d'un Marchand de fer nommé le Pleureux qui devint fort riche par ſon commerce dans les forges du Barois, mais après ſon acquiſition il obtint des lettres patentes, tant pour ſa Nobleſſe que pour ſon changement de nom en celui de Pleurs. Remel, Election de Chaumont, poſſedé anciennement par une Maiſon du même nom, qui fondoit en celle de Joinville & paſſant en celle d'Amboiſe, par le mariage de Marguerite de Joinville avec Hugues d'Amboiſe, porta cette terre dans la Maiſon de Clermont d'Anjou qui parvint aux premiers honneurs ſous le Miniſtere du Cardinal d'Amboiſe, elle la poſſede encore à préſent, & a joint les deux noms de Clermont & d'Amboiſe. S. Phal, Election de Troyes, appartient à une branche cadette de la famille Dauvet Deſmaretz. Thuiſſy, Election de Rheims, à M. de Thuiſſy Goujou Maître des Requêtes. Vaudeuvre, Election de Bar ſur Aube à M. de Megrigny, cette terre a été achetée de la Maiſon de Luxembourg. Villacerf, Election de Troyes, à la Famille de Colbert. Amboville, Election de Bar ſur Aube & Comté, à la Maiſon de Choiſeul. Autry, Election de Ste. Menehoult, à un fils de M. de Thuiſſy Goujon Maître des Requêtes qui porte le titre de Comte d'Autry. Belval, Election de Châlons, à M. Guirapin de Vaurel ci-devant Capitaine aux Gardes l'un des lieutenans de Roi de la Province. Bourlemont à la Maiſon d'Anglure qui portoit autrefois le nom de S. Cheron, comme il paroit par un accord de l'année 1195. entre Marie Comteſſe de Champagne, l'Abbé de Pontigny & Engerbrand Seigneur de S. Cheron, cette Maiſon a pris le nom d'Anglures de la terre qui le porte, ſituée ſur l'Aube, le premier qui s'en eſt ſervi eſt Oger I. vivant du tems de S. Louïs, qui prit auſſi le nom de Saladin ; l'on prétend qu'ayant été pris en bataille par les Sarrazins, le Soudan informé de ſa valeur & de ſa qualité, le relacha ſur parole de payer rançon, mais étant revenu en France & n'ayant pû faire la ſomme qu'il avoit promis il retourna volontairement dans la priſon du Soudan, qui ſatisfait de cette fidelité lui remit ſa rançon & le chargea ſeulement de porter le nom de Saladin ; il manque à cette hiſtoire la convenance du tems, car Saladin vivoit du tems de Philippe Auguſte & de Richard Cœur de Lyon, & au tems de S. Louïs le Royaume changea ſouvent en Egypte de Monarque, outre qu'on y avoit oublié le nom de Saladin. Il y a en Champagne deux branches du nom d'Anglures, celle du Duc d'Atry Marquis de Syes, celle des Marquis de Coblens. Brienne, Election de Bar ſur Aube, Comté autrefois très-étenduë, mais à préſent demembrée de pluſieurs mouvances, appartient à la famille de Laumenie. Château-villain, Election de Chaumont, a paſſé des Seigneurs de ce nom, dont l'un fit le voyage de Terre Sainte avec S. Louïs & y perdit la vûë, en celle de la Beaume, puis en celle de Couſte Alain & en celle de l'Hôpital de la branche de Vitry, ſur laquelle les créanciers l'ont venduë au Comte de Morſtein, ci-devant Tréſorier de Pologne, 900000 l. ſon fils Comte de Château-villain fut tué au Siege de Namur en 1695, & M. le Comte de Toulouſe l'a depuis acquiſe. Clermont en Argonne a long tems appartenu au Duc de Lorraine qui faiſoit paſſer cette terre pour membre du Duché de Bar contre l'autorité des Rois titrez, elle a été pluſieurs fois priſe & renduë, juſqu'au Traité des Pyrenées qu'elle fut renduë au Roi par le Duc, avec les droits qu'il prétendoit ſur les Villes de Dun, Jamets & Stenay: Le Roi, qui l'avoit donnée à M. le Prince de Condé par lettres patentes des mois de Mars 1643, rétablit ce même Prince dans la dite terre par le même Traité des Pyrenées, & lui tranſporta & à ſes Succeſſeurs tous les droits cedez par le Duc de Lorraine, à l'éxception de la ſouveraineté, droits Regaliens & juriſdiction des cas Royaux. Dampierre, Election de Ste. Menehoult, appartient au Comte de Dampierre du nom du Val corrompu de celui du Wal, il eſt originaire d'Ecoſſe, & deſcend d'Etienne de Walk, Seigneur de Demouville, Maître d'Hôtel des Rois Charles IX. & Henri III ; leur premier établiſſement fut en Normandie, où cet Etienne épouſa Louiſe Malherbe de S. Agnan ; leur fils Jacques, de la Reine Mere Catherine de Medecis devint Comte de Dampierre par ſes alliances avec Anne de Boſſut fille de Me. Baron de Bazoches & de Jeanne d'Anglures, il eſt auſſi Baron de Hun, où il fait ſa réſidence près de Ste. Menehoult. Etage, ancienne Vicomté de Vertus de l'Election de Châlons, a été poſſedée par la Maiſon de Conflans, honorée de la Dignité de Maréchal hereditaire de Champagne par celle d'Anglures à cauſe du mariage de la fille heritiere d'Euſtache de Conflans avec Oger du nom d'Anglures, Antoinette d'Anglures heritiere épouſa l'an 1572. Chrêtien de Savigny Lieutenant General de Champagne, & lui apporta la terre d'Etages avec le nom d'Anglures, la Maiſon de Savigny eſt de l'ancienne Chevalerie de Lorraine & très-illuſtre. Grandpré, Election de Ste. Menehoult, à la Maiſon de Joyeuſe, c'eſt une des anciennes Pairies de Champagne, il y a 28 fiefs qui en dépendent. Roſnay, Election de Bar ſur Aube, ancienne Pairie de Champagne & appanage des puiſnez des Comtes ſouverains, a été long tems poſſedée par la Maiſon de Luxembourg, ſur laquelle elle fut venduë en 1640. & achetée par le Maréchal de l'Hôpital, les creanciers l'ont derechef venduë à la Princeſſe de Liſlebonne qui la poſſéde. Cézanne, Comté & Domaine engagé à M. le Maréchal Fabert d'où il a paſſé à la Maiſon d'Harcourt Beuvron. Vignori, Election de Chaumont, a appartenu premierement à des Seigneurs de même nom, puis a paſſé dans la Maiſon de Clermont d'Amboiſe, branche de Quinquempoix cadette de Reſnel, elle eſt en decret ſur Pierre-Renaud Sieur Deſlandes, Gouverneur de Treves qui en a été le dernier Seigneur. Aigremont, dépendance du Duché de Langres, à M. de Luxembourg. Anglure, Election de Cézanne, l'une des quatre Baronies dépendantes de l'Election de Troyes, ces Barons ſont obligez de porter l'Evêque depuis l'Abbaye juſqu'à la Cathedrale en proceſſion le jour de ſon entrée. Arſiliere, Election de Vitry, à M. le Marquis de la Vieuville, il y a 30 fiefs dans ſa mouvance. Baye, Election de Châlons, Baronie mouvante de la Comté-Pairie de Châlons, à M. Bertelot de Pleneuf qui l'a acquiſe du Sieur Préſident Larcher. Bouvets, Election de Chaumont, à la Maiſon du Chatelet de Lorraine. Blaiſe à la Maiſon de Clermont Reſnel. Bourbon au Prince Carpegne, à cauſe de la Dame Colbert du Teron ſa femme. Ceray, Election de Chaumont, au Comte de Chaumont du Chatelet. L'Auteur fait ici une digreſſion pour dire que la Maiſon du Chatelet fils de Mathieu II, Duc de Lorraine & frere de Fery auſſi Duc, lequel eut guerre contre ſon frere, laquelle fut terminée par l'entremiſe de l'Empereur & du Roi de France, lequel permit au Prince Henri de changer les allevions dont la bande de Lorraine eſt chargée, en trois fleurs-de-lys d'argent, ſans toucher aux émaux ni autres ornemens de l'ancien écu de Lorraine. Chaumont en Porcien près Rhetel à M. Tevial heritier du nom des Ayeuls. Choiſeul, Election de Langres, autrefois à la Maiſon de ce nom, à préſent aux Comtes de Vaubecourt du nom de Nettancourt & Haſſenville à cauſe de l'heritiere dans la Maiſon de Nettencourt. Ecots, Election de Clermont, au Marquis du même nom, Lieutenant General pour le Roi en Brie. Touvant, Election de Langres, Baronie mouvante du Duché-Pairie de la Maiſon de Choiſeul. Granecy, Election de Langres, au Comte de Medavy Rouxel. La Tauche, Election de Chaumont, au Marquis de Mouy, du nom de Ligues. Mezieres grande Paroiſſe, Election de Troyes, au Marquis de Pouſſé du nom de Raguier, Famille autrefois puiſſante dans les Finances. Rhortay, Election de Chaumont, au Marquis de Rhortay du nom des Salles, Originaire de Bearn. Surfont, Election de Chaumont, à la Maiſon de Choiſeul qui l'a acquiſe de Clermont d'Amboiſe, laquelle la poſſedoit par le mariage de Jean d'Amboiſe avec Catherine de S. Blin, eſt très-conſiderable dans le Baſſigny. S. Juſt, Election de Cézanne l'une des Baronies mouvantes de l'Evêché de Troyes, à la famille de Gunegaud, & depuis venduë. Fille-Chatel, Election de Langres, à Madame de Houſſet veuve du Chancellier de feu

**CHAMPAGNE.** Monſieur. Tours, Election de Rheims, à la Maiſon de Coligny que l'Auteur fait deſcendre de Manaſſés Duc & Comte de Bourgogne en 888. dont il dit qu'on juſtifie la filiation, mais il ſemble être le ſeul qui l'ait dit, quelque grande que ſoit réellement la Maiſon de Coligny. Sompuis, Election de Vitry, au Comte de Brienne Laumenie, Froiſſy, Election d'Epernay, au Marquis de Chenoiſe du nom de Jeannin de Caſtille. Vezilly, Election de Rheims, à la Maiſon de Conflans. Ville ſur Aube, Election de Ste. Menehoult, au Maréchal de Joyeuſe. La Chatelainie de Dormans, Election d'Epernay mouvante de Château-Thierry, au Comte de Broglio, il y a un très-beau Château. S. Martin Dalbois, Election d'Epernay mouvante de la tour du Louvre au Marquis de la Vieuville.

## *Fin de la Generalité de* CHAMPAGNE.

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# Duché de *BOURGOGNE*, des Pays de *BRESSE, GEX, & BUGEY.*

## Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne en 1698.

### Par Monſieur Ferrand, Intendant.

Bourgogne. *Situation & Etenduë de la Bourgogne.*

La Duché de Bourgogne, dont l'étenduë eſt aujourdhui la même qu'elle a toujours été, depuis que le titre de Royaume en eſt éteint, ſe trouve avoir 50 lieuës de longueur du Midy au Septentrion, ſur 30 de largeur de l'Orient à l'Occident: elle eſt bornée de l'Orient par la Comté de Bourgogne & par la Breſſe; au Septentrion par le Nivernois & le Bourbonnois & au Midy parle Beaujolois.

*Ses productions en grains.*

Cette grande Province produit abondamment toutes les choſes néceſſaires à la vie, blez, vins, fourages, bois de futaye & taillis, Mines de fer & en general tout ce qui peut ſervir à rendre ſes habitans hûreux: cependant le terrain n'eſt pas également fertile en toutes ſes parties; les baillages de Châlons, Beaune, Dijon, Auxone, S. Jean de Laune & generalement tout le plat pays juſqu'à la Saone, eſt un païs gras, où le froment croit admirablement, ſans même qu'il ſoit beſoin de fumer les terres, qui ſont ſi bonnes, qu'elles rapportent 3 recoltes en 2 ans, quand les proprietaires y ſement de l'orge, de l'avoine, ou de la navette avant le blé, dans la premiere année: dans les autres baillages d'Autun, d'Auxois, de Brionnois, de Chatillon ſur Seine, qu'on appelle païs de Montagnes; le Charolois eſt une partie du Mâconnois; les terres ſont d'un fond leger qui ne rapporte que du Seigle, mais en aſſez grande quantité.

*Vins.*

La Bourgogne produit auſſi des Vins, dont il n'eſt pas beſoin de relever l'écellence & la qualité, vû leur éxtraordinaire réputation & leur débit. Il en ſort tous les ans une très-grande quantité, tant pour la Ville de Paris & les autres lieux du Royaume que pour les pays étrangers. Ceux de Beaune ſont ordinairement voiturez au pays de Liége & de là en Allemagne & en Flandres; il en paſſe même beaucoup en Angleterre.

*Fourages.*

Comme la plus grande partie de la Province eſt d'un terroir gras & humide, elle produit auſſi une fort grande quantité de foins, particulierement dans les prairies des bords de la Saone, dans toute l'étenduë de ſon cours, & toutefois avec cette différence que celles qui ſont au deſſous de Châlons en rapportent bien davantage que les autres, ſoit parce qu'elles ſont plus baſſes & plus humides, ſoit parce que le ſol en eſt meilleur.

*Mauvais état des chemins.*

C'eſt cette qualité generale de terroir qui rend les chemins mauvais & difficiles, en telle ſorte que les voitures n'y pourroient marcher en pluſieurs endroits, ſi depuis quelques années on n'y avoit fait pluſieurs étenduës de pavé dans les lieux jugez les plus néceſſaires. Voilà ce que l'Auteur dit en general de la Nature des terres & de leur produit, mais il en promet un plus ample détail en traitant de chaque baillage en particulier. Cette méthode eſt ſans doute la plus éxacte, mais il faut reconnoître qu'elle eſt auſſi la plus longue, comme l'extrème prolixité de ce Mémoire le témoigne aſſez.

*Rivieres.*

A l'égard des Rivieres de Bourgone, il n'y en a que deux bien connuës, la Seine & la Saone. La 1e. n'eſt point navigable dans toute l'étenduë qu'elle parcourt en cette province où elle prend ſa ſource. La 2de. eſt partout navigable & c'eſt la ſeule commodité naturelle dont la Bourgogne ſoit avantagée pour le Commerce ; mais les débordemens où elle eſt ſujette, font payer cherement ſon voiſinage à ceux qui ont des biens ſur ſes bords ; la lenteur de ſon cours & le peu de profondeur de ſon Canal en ſont les cauſes les plus apparentes. Il eſt impoſſible de changer le premier, mais il ſeroit aiſé de corriger le ſecond, en employant, pour nettoyer le fond de cette riviere, des machines pareilles à celles qui ſont en uſage pour nettoyer & curer les ports de Mer. L'Auteur voudroit même que l'on travaillât à extirper de petites Iſles qui ſe forment dans ſon cours & qui retiennent encore les eaux ; & pour la perfection de la Navigation, il voudroit que l'on coupat en longueur de certaines iſles & que l'on creuzât de nouveaux canaux par tout où la riviere fait de trop grands circuits. Cependant quoique l'Auteur propoſe ces moyens comme bons, il ne voudroit pas que l'on en fit l'entrepriſe ſans avoir bien éxaminé la dépenſe & nivelé la pente des eaux ; il prétend d'ailleurs que la dépenſe n'en ſeroit pas auſſi conſiderable que l'on pourroit croire à la ſimple expoſition du projet.

*Hiſtoire generale de Bourgogne.*

Le détail de l'hiſtoire particuliere que l'Auteur donne au commencement de ſon ouvrage eſt fort imparfait & l'on peut même dire qu'il eſt tout à fait inutile, puiſque ne s'appliquant qu'aux regnes des Rois Bourguignons & de ceux de la poſterité immédiate de Clovis, il a ſupprimé celle qui pouvoit faire connoître le gouvernement de la Province ſous l'autorité des Ducs, l'origine & la ſucceſſion des Familles, depuis l'uſage des noms propres, & enfin le principe de quantité d'uſages particuliers à la Bourgogne : choſes que je tâcherai de ſuppléer le plus ſommairement qu'il ſera poſſible.

La Bourgogne fut ſoumiſe & partagée entre les Rois François, Childebert, Clotaire & Theodebert, enfans du grand Clovis, l'an 534 ; mais ſoit que dans la ſuite ce partage, contraire à l'intéret des peuples, n'ait pû ſe ſoutenir ; ſoit que la diſpoſition des affaires l'éxigeât ; le titre du Royaume de Bourgogne ne tarda pas à ſe relever & il parut de nouveau ſons l'adminiſtration de Guntchram, ainé des Enfans du Roi Cloitaire I, formant un Etat ſeparé du reſte de la France, gouverné par des Magiſtrats & par des loix particulieres. Childebert, Roi d'Auſtraſie, ſuccéda au Royaume de Bourgogne après la mort de Guntchram ; ſes Etats ayant auſſi été partagez entre ſes enfans après ſa mort, la Bourgogne fut laiſſée à Théodoric en titre de Royame diſtinct & ſeparé. Ce fut alors qu'elle devint le théatre des crimes de Brunehaut, ayeule de Theodoric, qui ſe terminerent à l'extinction totale de la famille Royale & à la réunion de tous les Etats qu'elle avoir poſſedez, au Royaume de Neuſtrie occupé par Clotaire II.

Entre les Maires qui gouvernoient la Bourgogne ſons l'autorité de Theodoric, on remarque Varnachaire, Bourgignon de Naiſſance, mort en 603 ; Bertoalde, François d'éxtraction, qui périt comme l'hiſtoire le rapporte par la haine de Brunehaud en 604 ; Protade & Claude, Romains de naiſſance, auxquels ſuccéda Varnachaire 2, qui étoit Maire au tems de la mort de Theodoric & qui livra la Bourgogne à Clotaire II. Détail qui fait connoître qu'à la différence des terres Françoiſes les Loix de Bourgogne admettoient au Gouvernement toutes les nations dont elle étoit peuplée, ſans diſtinction de la naiſſance Romaine, Bourguignone & Françoiſe. Le Maire Varnachaire étoit mort dès l'an 626, puiſque ſon Fils Godin épouſa ſa Veuve en cette même année & que le parlement de Bourgogne ayant été aſſemblé a Troyes pour lui élire un Succeſſeur, le Roi ménagea ſi bien les eſprits, qu'il y fut réſolu, vû l'affabilité du Prince & la facilité qu'il donnoit à tout le Monde de l'aborder pour traiter de ſes affaires particulieres, que l'on ſe paſſeroit de Maire à l'avenir. En effer, il eſt certain que cette dignité faiſoit outrage aux Rois plus jaloux de leur autorité dans le détail que ménagers de l'intérêt des peuples ; mais la mort du Roi Dagobert fils de Clotaire, étant ſurvenuë en 638, avant que les Enfans fuſſent en âge de gouverner, la Mere de Clovis II, à qui la Bourgogne & la Neuſtrie étoient échuës, fit élire Flachat pour Maire du Palais de Bourgogne & elle le maria avec une de ſes Niéces pour ſe mieux aſſurer de ſa fidélité. En reconnoiſſance celui-ci entra dans les intérets de la Reine Mere & Regente avec tant de chaleur, qu'il lui ſacrifia le Patrice Villebaud †, Duc de la Tranſjurane ; qu'il fit maſſacrer ſous les murailles d'Autun, où il s'étoit rendu pour aſſiſter à un Parlement, convoqué par le Roi même : mais Flachat ne ſurvécut pas à une action ſi noire : il mourut par un effet de la Vengeance divine peu de jours après.

La queſtion principale qui diviſoit alors les Grands de la Nation Françoiſe, étoit le partage ou la réunion des 3 Royaumes, Auſtraſie, Bourgogne & Neuſtrie, pour tous leſquels les uns ne vouloient qu'un même Prince, & les autres vouloient que chacun eut le ſien : l'intérêt particulier de Clovis II. étoit d'empêcher que la Neuſtrie & la Bourgogne ne fuſſent réünies à l'Auſtraſie, ſous l'obéïſſance de ſon frere Ainé ; ce qu'il obtint par la mort de Villebaud, chef principal de la faction qui lui étoit contraire. La ſuite de l'hiſtoire fait remarquer la grande ſupériorité que les forces & le Conſeil de Bourgogne prirent alors dans le Gouvernement de tout le Royaume ; mais ſoit que dans la ſuite les Auſtraſiens ayent regardé cette ſuperiorité comme une entrepriſe contraire à leur droit, ſoit par inimitié perſonelle de Charles Martel, il eſt certain qu'il n'y a point eu de partie de la Domination Françoiſe ſi maltraitée que le fut la Bourgogne ſous le gouvernement de ce dernier. Non ſeulement il la traita comme un pays de Conquête, en enlevant toutes les richeſſes, mais il dépouilla les proprietaires de leurs poſſeſſions & en fit un nouveau partage entre ſes créatures. Il ne ſouffrit point que les Naturels en occupaſſent les Magiſtratures, mais il les diſtribua à des Etrangers, qui ſous prétexte de nouvelles loix que le Prince vouloit être ſuivies dans le pays, changerent toutes les ancienes diſpoſitions & donnerent une face nouvelle à toutes les affaires. On peut obſerver néanmoins que la Ville de Lyon, le Dauphiné & la Provence furent les principales victimes de la colere de Charles Martel & que le reſte de la Bourgogne auroit été aſſez paiſible, ſi les courſes & pillages des Sarrazins, leſquels pénétrerent juſqu'à Sens, n'y euſſentporté la derniere déſolation.

Pepin, puiſné des Enfans de Charles Martel, eut la Bourgogne en partage, s'y fit reconnoître à main forte, même avant le decès de ſon pere ; toutefois il la traita plus doucement dans la ſuite, & ſous les régnes de ſa poſterité il paroit que les Bourguignons avoient tellement oublié leur ancien avantage, qu'il n'y eut point de Province plus ſoumiſe que celle-ci. Louis le Debonnaire aima le ſéjour de la Bourgogne & particuliérement celui de Châlons ſur Saone où il a convoqué quelques parlemens. Son fils Lotaire mina la même Ville en 834, pendant la guerre qu'il faiſoit à ſon Pere & laiſſa depuis la Bourgogne à Charles, le dernier de ſes Enfans qui mourut en 858, ſans poſterité, deſorte que ſuivant un traité paſſé entre Charles le Chauve, le Roi de France & Lotaire, Roi d'Auſtraſie, le premier s'empara d'une partie de la Bourgogne, & ſoumit le reſte à Lotaire ; mais il s'en ampara pareillement après ſa mort en 870. C'eſt à ce tems qu'il faut rapporter les longues guerres que Gerard de Rouſſillon, l'un des plus grands Seigneurs du Rouſſillon, eut à ſoutenir contre Charles le Chauve. Il avoit épouſé Berthe, fille de Pepin, Roi d'Aquitaine & ſoutenoit le parti de Louis, fils ainé de Lotaire, lequel avoit le droit certain ſur la ſucceſſion de Charles, Roi de Bourgogne. Cependant il ſuccomba dans cette guerre, dont l'éxploit le plus renommé eſt le ſiége de Vienne, qui fut ſoutenu par cette Comteſſe, Berthe, avec un courage fort au deſſus de ſon ſexe. Gerard de Rouſſillon eſt reconnu fondateur des Abbayes de Poultieres & de Vezelay, & il avoit un château conſidérable ſur le Mont Laſſois dans le baillage de Châtillon ; la Comteſſe ſa femme y mourut en 864, & fut inhumée à Poultieres, ſelon la chronique de Vezelay. Il lui ſurvécut 3 ans, étant mort dans la Ville d'Avignon en 869, ſuivant la même Chronique.

---

† ou *Gilbaut.*

L'Auteur du preſent Mémoire a tellement confondu les faits, contre l'éxpreſſion la plus claire des titres, qu'il a fait vivre Gerard de Rouſſillon ſous la gouvernement de Charles Martel & qu'il lui attribuë toute la réſiſtance que le dernier trouva à ſoumettre la Bourgogne. Mais ſi l'hiſtoire précédente eſt ſujette à quelques difficultez, on peut dire que celle qui doit ſuivre & qui nous fait connoître l'origine & la ſucceſſion des premiers Ducs de Bourgogne, la ſurpaſſe infiniment en obſcurité & en difficultez. Voici cependant ce qui s'en peut dire de plus éxact. Charles le Chauve, prévenu d'une paſſion extraordinaire pour Richilde, fille de Beuvin, Comte d'Ardenne & d'une ſoeur de la Reine Thiberge, en fit d'abord ſa Maîtreſſe, enſuite ſa ſeconde femme, avec un tel avantage pour ſa famille, qu'il éleva tous ſes parens aux premieres dignitez de l'Etat. Bozon frere de Richilde fut d'abord inveſti des Comtez de Vienne & de Provence, enſuite du Duché de Lombardie ; dignitez qui l'éleverent juſqu'à la Royauté de Bourgogne. S'étant fait couronner peu après la mort de Louis le Bègue & dans un Concile aſſemblé à Montalte au mois d'Octobre, 878. Il eſt difficile d'éxpliquer la nature du droit que ce même Bozon pouvoit prétendre ſur le pays que nous nommons à preſent la Bourgogne : Mais l'on voit que Louis le Bègue ayant voulu diſpoſer de la Comté d'Autun & autres bénéfices de cette étenduë, confiſquez ſur Bernard, Duc de Gothie, accuſé de la mort de Charles le Chauve, en faveur de Thierry ſon Chambrier, ce même Bozon ſ'y oppoſa & en demeura poſſeſſeur au moyende quelques Abbayes qu'il céda au même Thierry. Mais on voit auſſitôt après que Bozon ne poſſédoit plus les mêmes terres & qu'elles étoient paſſées aux mains de Richard ſon frere, qui ayant pris d'abord la qualité de Comte d'Autun, prit en ſuite celle de Duc de Bourgogne & porta le ſurnom de *Juſticier*, parce qu'en effet ce fut un homme plein de juſtice & qui ſans égard aux intérets de ſa famille, commanda les armées de Louis & Carloman, Rois de France, contre ſon frere Bozon & força la Ville de Vienne, après un long ſiége, ……
Ce ſeigneur paroit donc avoir été élevé à la dignité de Duc de Bourgogne par les enfans de Louis le Bègue, auxquels il demeura fidelle toute ſa vie, juſqu'à ſe déclarer ennemi des enfans du Marquis Robert le fort, ſes proches parens, parce qu'ils attentoient manifeſtement à leur couronne. Il mourut l'an 921, au grand malheur de Charles le Simple qui regnoit alors en France. Il avoit épouſé Adelaïs, ſoeur de Rodolphe I. Roi de Bourgogne Transjurane, fille de Gonrad, Comte de Paris, dont il eut Rodolphe ; lequel moins ſcrupuleux que lui, uſurpa la couronne de France & mourut le 5. de Janv. en 936 ; Bozon Hugues, dit le Noir, & une Fille, épouſe de Manaſſez ſeigneur de Vergy, lequel prit le titre de Duc de Bourgogne après la mort de ſes beaux-freres. Il ſe trouve parmi les Chartes de Clugny un beau titre de cette Ducheſſe Adelaïs, par lequel toute ſa parenté eſt expliquée. Hugues l'Abbé Duc de France, ſucceſſeur de Robert le Fort y eſt deſigné ſon Oncle, & l'on y apprend que le Roi Raoul de France, fils de cette Ducheſſe, avoit un fils nommé Louïs. L'acte qui eſt une Remiſe de l'Abbaye de Romans en Valois, faite à Ozon Abbé de Clugny, porte date du 23. Juin, l'an $5^e$ du Roi Raoul, c'eſt à dire, 928. de l'Ere Chrétienne.

Huges le Noir ſuccéda à ſon frere le Roi Raoul dans la poſſeſſion de la Duché de Bourgogne & imitant la conduite de ſon Pere, s'attacha à la légitime ſucceſſion de la Couronne : mais Hugues le Blanc, Duc de France, quoi que ſon parent le plus proche, lui fit une rude guerre, dans laquelle ſe trouvant le plus foible, il ſe vit obligé de partager la Bourgogne. Il vivoit encore ſelon quelques titres en 957. Giſlebert, fils de Manaſſez de Vergy, ne manqua pas d'occuper la ſucceſſion. L'adreſſe & les ruſes de Hugues Capet qui n'étoit pas encore Roi de France, ne l'en pûrent depoſſeder; mais comme Giſlebert n'avoit point d'enfans mâles, on l'engagea à aſſurer ſa ſucceſſion à Othon frere de Capet, auquel on fit épouſer Leudegarde ſa fille ainée, cependant la Cadette ayant épouſé Robert de Vermandois, Comte de Troyes, celui-ci prétendit devoir partager la ſucceſſion de Giſlebert, & s'empara de Dijon-langhon; il falut, pour l'en chaſſer, appeler les ſecours de l'Allemagne, parce que le Roi Lotaire de France & Hugues Capet, étoient enfans de Gerberge & Haviele de Saxe, ſoeurs de l'Empereur Othon le grand & de Brunon, Archevêque de Cologne, & ce fut celui-ci qui entreprit & vint à bout de faire remettre la ville de Dijon à ſon neveu Othon, frere de Capet, qui toutefois n'en jouït pas long tems, etant mort en 965. On donne communément un Duc Eudes pour ſucceſſeur immédiat d'Othon, mais on convient qu'il regna très-peu, & que Henry quatre, frere de Hugues Capet, en fut inveſti preſqu'auſſi toit après par le Roi Lothaire. Ce Henry fut un Prince pieux & tranquile, qui même ne paroiſt pas avoir pris beaucoup de part aux efforts ambitieux de ſon ainé, il repara l'abbaye de Vezelay, par le moyen de Guillaume Abbé de S. Benigue, & celle de S. Germain d'Auxerre, par S. Mayeu Abbé de Clugni, & mourut l'an 1001, ſans laiſſer d'enfans de ſa femme Gerberge, Comteſſe de Bourgogne, veuve d'Adelbert, Marquis d'Yvrée; l'on prétend qu'il adopta un fils, qu'elle avoit de ſon premier mari, qui eſt le celebre Othon Guillaume, ſurnommé l'Etranger, Duc & Comte de Bourgogne, inhumé à S. Benigne de Dijon, le 21. Septembre 1027, ſous une Epitaphe qui marque qu'il a conſervé juſqu'à la mort le titre & les droits de Duc de Bourgogne; il y a toutefois bien de l'apparence, que la force majeure du Roi Robert de France, le contraignit a ſe contenter de l'uſufruit de la Duché, & peut être ſeulement de la Comté de Dijon; en effet, nous voyons que le même Roi, s'en mit paiſiblement en poſſeſſion après ſa mort, & qu'il la tranſmit à ſes enfans.

Robert, Roi de France, fils & ſucceſſeur de Hugues Capet, premier Monarque de la lignée regnante, fut un Prince très-pieux & debonnaire, qui fut affligé par les diviſions domeſtiques de ſa famille, cauſées par l'humeur imperieuſe & intraitable de la Reine ſa femme, il perdit de bonne heure ſon fils ainé, l'eſperance des François, qu'il avoit fait ſacrer & couronner en ſa préſence, par une précaution jugée très importante en ces commencemens d'une poſſeſſion fort équivoque de la couronne; Henry, qui avoit porté le titre de Duc de Bourgogne, fut par la mort de ſon frere appellé à la ſucceſſion du Royaume, non ſans une violente contradiction de la part de la Reine ſa mere, qui vouloit lui faire préférer ſon puiſné Robert, dont le naturel violent & emporté avoit plus de convenance avec le ſien. On remarque en éffet que ce caractere fin & cauteleux de Hugues Capet, étoit degeneré en puſillanimité dans ſes enfans, & la Chronique Angevine, que le Pere Labbe a donnée ſur le Mſ. de Vendôme, s'en explique ſur l'an 956, d'une maniere fort ſinguliere; en voici les termes, *Obiit Hugo Dux & Abbas Sancti Martini filius Roberti Pſeudo-Regis pater, alterius Hugonis qui & ipſe factus eſt pſeudo-rex cum Roberto filio ſuo, quem videmus ipſi incertiſſimè regnantem, a cujus ignavia neque preſens Henricus regulus filius ejus degenerat.* Il eſt fâcheux d'être obligé d'accuſer la mémoire des Princes, dont les notres tirent leur naiſſance, cependant il importe non ſeulement à la verité de l'hiſtoire de les faire connoître tels qu'ils ont été, mais ayant à rendre raiſon des uſages de chaque pays, je ſuis obligé de raporter les faits qui y ont donné occaſion, & d'ailleurs nos Princes ont tant d'illuſtres Anceſtres, que peu de méchans n'apportent aucun préjudice à leur gloire; Entre les triſtes conſéquences qu'eut le défaut de courage & d'élevation des premiers Capitaines, on a remarqué que leur avidité & leur infidelité indignerent tellement les peuples des divers Cantons de la France, qu'ils prirent chacun, de leur part, toutes les meſures néceſſaires pour ſe garantir des efforts de l'un & de l'autre, & quoi que les Provinces y ayent également concouru, il paroiſt que la Bourgogne en donna le premier exemple, comme il eſt arrivé en d'autres occaſions poſterieures de pluſieurs ſiécles, je veux dire la fin du regne de Philipe le Bel, & celle de Henry III. On ne reproche point à ces premiers Princes d'avoir vexé les ſujets par des impoſts exceſſifs, comme l'ont fait ceux que je viens de nommer, car ils n'avoient point encore l'autorité d'établir, veu que toute la France étant diviſée en Seigneuries particulieres, les Rois ne pouvoient éxiger que l'obeiſſance féodale, & le ſervice à la guerre dans les occaſions publiques, mais ils ſignaloient leur violence & leur mauvaiſe foi, par d'autres endroits, pillant les peuples de leurs domaines particuliers, detrouſſant les Marchands étrangers qui fréquentoient leurs foires, & pour tout dire, volant coutumierement ſur les grands chemins. Hugues, fils ainé du Roi Robert, Prince que l'on dit pourtant avoir été d'un hûreux naturel, eut le malheur de s'oublier juſqu'à un éxcez ſi indigne, qu'il penſa lui couter la vie, ayant été arrêté priſonnier, par Guillaume Comte de Perche, ſur les rerres duquel il avoit commis le crime; néanmoins le Roi Philippe I. s'expoſa par la même habitude à des dangers encore plus grands; s'il eſt vrai que l'honneur intereſſe plus que la vie. Le Pape Gregoire VII. lui en écrivit des lettres pleines de reproches & de menaces ſi outrées, quelles ont fait dire à un Religieux, lequel a depuis peu écrit nôtre hiſtoire, que Rome le deſavoûeroit aujourdhui, ſans faire attention que l'énorme conduite du Prince, preſte à cauſer une defection generale, n'exigeoit pas moins de ſon zele. A' la fin Louïs VI, ayant conçu des ſentimens plus dignes de ſa naiſſance & de ſa fortune, s'appliqua à relever la dignité de la couronne, toutefois comme l' a dit un ancien, le caractere d'avidité propre à ſa famille, ne s'éteignit pas pour cela dans ſa poſterité, mais il changea d'organe, il n'a pas été moins funeſte en s'apuyant de l'autorité & des loix. Pendant ce tems la Bourgogne, qui avoit été cedée à Robert, frere puiſné du Roi Henry, ſouffrit beaucoup ſous ſon adminiſtration longue, infidelle, & violente, il fatigua ſes ſujets par des guerres continuelles, pour arracher la Comté d'Auxerre à ſon legitime poſſeſſeur, il y perdit Hugues ſon fils ainé l'an 1057, & l'hiſtoire remarque que ſes troupes ayant un jour ſurpris le Château d'Auxerre, y furent frappez d'une terreur panique imputée à la Religion, & les obligea de ſe retirer & de perdre leur avantage. Mais le plus horrible excez de ce Duc Robert premier, fut l'aſſaſſinat de ſon Beaupere Dalinatius, Seigneur de Semur, dont il avoit épouſé la fille qui étoit auſſi ſon heritiere, il le tua de ſa main dans l'Egliſe, pour joüir pluſtot de ſa ſucceſſion; ſoit toutefois qu'il eut dans la ſuite quelque regret d'une ſi mauvaiſe action, ſoit qu'il connut aſſez peu la Religion, pour croire qu'une fondation pieuſe l'en diſculperoit devant Dieu, il bâtit & dota une Egliſe collégiale, dans le lieu de ce meurtre, & y choiſit ſa propre ſepulture; il mourut par un accident tragique & honteux, que l'hiſtoire n'explique pas, dans l'Egliſe de Fleury ſur Ouſche, le 21e d'Avril 1076, après un regne de 45 ans. Il eut 4 fils de ſa femme Eliſe de Semur, ſoeur de S. Hugues, abbé de Clugni, le ſecond deſquels nommé Henry ayant epouſé Sibile, fille de Regnaud, comte de Bourgogne, en eut deux fils & mourut avant ſon pere, l'an 1066. La Loi du Pays leur aſſuroit la ſucceſſion de l'Ayeul, mais celui-ci qui ne connoiſſoit de Loi que ſa volonté, obligea les Etats à reconnoître Robert & Simon ſes puiſnez, & leur promettre fidelité, ce qui auroit jetté la province en de grands troûbles, ſi l'autorité des premiers voiſins, Regnaud comte de Bourgogne, Guillaume comte de Nevers & d'Auxerre, & Hugues comte de Châlons n'euſſent ſoutenu les heritiers legitimes; de ſorte que Hugues, ainé des enfans de Henry, fut reconnu Duc de Bourgogne d'un conſentement general, malgré la diſpoſition de ſon Ayeul, & que les Oncles Robert & Simon, qui s'appuyoient déja du principe que la repréſentation n'a point de lieu dans le droit Francois, furent réduits à aller chercher fortune en Italie.

Hugues I. gouverna la Bourgogne avec autant de ſageſſe & de douceur que ſon Ayeul avoit employé de violence. Il ſe maria d'abord avec Yolande, fille du Comte de Nevers, paſſa peu après en Eſpagne contre les Infidelles, où il acquit autant de gloire militaire qu'il s'étoit déja fait de réputation par ſa vertu : mais au retour de ce voyage, ayant été affligé de la perte de ſa femme, qui ne lui laiſſa point de poſterité, il prit la réſolution d'abandonner ſes Etats à ſon frere, & de ſe retirer à Clugny ſous la diſcipline de ſon Oncle. On voit encore une lettre de Gregoire VII. à Hugues de Clugny, où ce Pape le blâme fortement d'avoir reçu à la profeſſion Religieuſe un Prince qui devoit être l'éxemple de tous les autres, qu'un million de Chrétiens redemandoient comme leur protecteur, qui étoit le Pere des orphelins & des pauvres & le ſoutien de toute l'Egliſe. Son règne ne dura pourtant que 3 ans, & ſa retraite, qui a été de 15 années, ſe termina par la perte de la vuë, qui précéda ſa mort de quelque tems. Or entre les ſages diſpoſitions de ce Prince, l'hiſtoire n'a pas manqué de célébrer celle qu'il fit pour prevenir l'abus de l'autorité dans ſes ſucceſſeurs. En effet, l'éxperience du gouvernement de ſon Ayeul, faiſoit connoître que quoiqu'il fut à la diſpoſition de la Nobleſſe & du Clergé aſſemblez en forme d'Etats, d'accorder ou de refuſer les aydes que les Souverains demandoient & qu'il fut d'un uſage reçu que les Princes ne pouvoient établir aucun droit nouveau, même de leur conſentement, ſans en relâcher un ancien, cependant l'autorité prévaloit toûjours ſur la cauſe publique ; outre que dans la diſcuſſion ils étoient ſi difficiles à ſatisfaire, que les Aſſemblées ne ſe ſéparoient guerres ſans des mécontentemens réciproques, d'où ſuivoit ſelon l'uſage du tems des guerres inteſtines qui deſoloient la Province, & où la violation de la foi des ſermens étoient les moindres crimes reprochez de part & d'autre. Hugues diſpenſa donc par une Loi ſolemnelle ſix d'entre les hauts Barons de Bourgogne de l'obéïſſance du Duc qui fairoit violence à la liberté des Aſſemblées ou qui enfraindroit les uſages communs, ſe ſoumettant lui & ſes ſucceſſeurs à leur correction, même par la voye des armes, & à cet effet il les autoriza à convoquer la Nobleſſe & à faire marcher les Communes pour maintenir le droit public, ſans encourir, pour raiſon de ce qu'ils pourroient entreprendre, ni le crime, ni la punition de félonie. Surquoi Julien, ancien Hiſtorien de Bourgogne, ajoute cette reflexion naïve, *tant étoient en ce tems-la toutes voyes ouvertes pour obvier, & étouffer la Tyrannie, & deſir de retenir les Princes en leur devoir, obſervance de ſermens, promeſſe, foi & preud' hommie.*

On ne ſçait pas préciſément quels furent les ſix Barons auxquels on attribuë une autorité ſi extraordinaire. Il y a même beaucoup d'apparence qu'ils ne furent pas nommément déſignez, de peur de reſtraindre la liberté de s'oppoſer aux innovations que l'on en craignoit ; mais il faut ajouter que quoiqu'un tel privilège nous paroiſſe aujourdhui plus propre à brouiller une province qu'à la calmer, il n'y en a point cependant qui nous préſente une ſuite de gouvernement plus tranquile que la Bourgogne ; tant il eſt vrai que les peuples ſe portent plus naturellement à joüir du repos qu'à tout autre objet & que les revoltes obſtinées ſont pluſtot l'effet d'une oppreſſion trop violente que d'une trop grande liberté.

Le noms propres n'étoient pas encore d'un uſage commun ſous les regnes dont je viens de parler: cependant comme ce fut alors qu'ils commencerent à s'introduire, on peut remarquer, parmi la Nobleſſe du tems, Aimard de Dijon, Hugues & Foulques de Beaumont, Hugues de Montſajon, Aymond de Tilchatel, Guy de Ruche, Othon de Beſſay, Giraud de Fouvens, Regnier de Nozant, Humbert de Verzay, Jean de Marjey, & Guy de Chaumont, qui portoit titre de Comte, auſſi bien que les ſeigneurs de Beaumont.

Eudes I. frere puiſné du Duc Hugues, lui ſuccéda ſans aucunes traverſes & fut ſurnommé Borrel par un ſobriquet que la plus part des Modernes n'ont point entendu, mais qui doit être rendu par le terme de cautionnement, apparemment par alluſion à quelques traits de ſa vie qui nous ſont aujourdhui inconnus. Il contribua à la fondation de Citeaux en 1098, & peu après ſe croiza pour le voyage de la Terre ſainte, où la nouvelle conquête de Jéruſalem appeloit alors grand nombre de Pelerins. Il y mourut de maladie l'an 1101, mais ſon corps en fut rapporté & inhumé à Cîteaux. Sa Veuve Mahault, fille de Guillaume Tête hardie, ſe fit Religieuſe à Fontevrault. Hugues 2. ſurnommé le Pacifique, ſuccéda à ſon Pere & ſe ſignala par ſes bienfaits à divers Monaſteres ; il épouſa Mahault, fille de Bozon premier, Vicomte de Turenne & mourut en 1142, ſans aucun évenement remarquable :

quable : parmi la Nobleſſe de ſon tems & de celui de ſon Pere, on compte Reinard Vicomte de Beaune, véritable Fondateur de Cîteaux ; Hugues de Mont S. Jean ; Hugues de Grancey ; Mites de Freloïs ; Arnould de Varennes & Renaud de Giſcey, qui ont tous ſigné l'acte de fondation, laquelle les Moines, pour ſe faire honneur, ont mieux aimé rapporter à un Duc de Bourgogne qu'à un ſimple particulier ; Hugues de Monſaujon ; Regnier & Girard de Chatillon ſur Seine ; Ibert Roux ; Regnaud de Glaunes ; Walon de Sornaix, Regnard & Hugues de Grancey ; Savaric de Verſay ; Gauthier de Thil ; Hugues de Ponilly ; Agannon & Regnier de Roche ; Guillaume de Tillechatel ; Guy Roux, Sire de Moneſtel ; Galleran de Montreal ; Aimond de Porte.

Eudes 2, ſuccéda à Hugues 2, épouſa Marie de Champagne, fille de Thibaut le Grand, & mourut en 1162 : ſon règne n'a rien de plus conſidérable que l'hommage qu'il ſe fit rendre par le même Thibaut le Grand en 1143, des villes & comtez de Toyes, de S. Florentin & de la Grande Abbaye de S. Germain d'Auxerre au lieu d'Auguſtine, qui fut déterminé pour rendre les devoirs dûs aux fiefs. Sa veuve ſe rendit Religieuſe à Fontevrault. Hugues 3, qui lui ſuccéda, fut bien different de ſes Peres. Le Sire de Joinville rapporte, *quil ne fut onques tenu à ſage, ne à Dieu, ne au Monde* ; deſorte que le Roi Philippe Auguſte diſoit de Lui, *qu'il pouvoit bien être appelé preux-homme, par ce qu'il étoit bien hardi de ſon corps, mais non pas preud' homme, par ce qu'il n'aimoit Dieu aucunement, ne les hommes & ne craignoit point à m'eſprendre envers eux.* Il épouſa prémiérement Alix de Lorraine, fille du Duc Matthieu, dont il eut pluſieurs enfans ; mais comme il étoit ſans règle & ſans attachement, il s'en ſepara dans la ſuite. Il ſe croiza en 1171, & fit le voyage de la Terre Sainte par Mer, où la tempête le mit en ſi grand peril, que la peur l'obligea de faire un voeu qu'il acquitta depuis par la fondation de la S. Chapelle à Dijon en 1172. Il donna l'an 1179, la Comté de Langres à l'Egliſe du lieu, en faveur de Gauthier de Bourgogne ſon Oncle qui en étoit Evêque, l'ayant retirée de Guy de Saux par échange d'autres terres de Henry de Bar qui en occupoit une partie. Remarquons ici en paſſant qu'il ne faut pas confondre cette ancienne Maiſon de Saux avec la Moderne de même nom, la quelle outre les grands hommes qu'elle a donnez à la France, a produit le Maréchal de Tavannes, cet implacable ennemi des Huguenots : Car celle-ci n'a point de titre plus ancien que l'an 1409, & n'a commencé ſon illuſtration que par une alliance avec Marguerite de Tavannes heritiere de ſon frere, qui étoit un Chevalier Allemand aventurier, naturalizé en 1518.

Mais le plus conſiderable évenement du règne de Hugues 3, fut la guerre avec les hauts Barons, qui ſelon le privilège de Bourgogne prirent les armes pour l'obliger à garder les Loix du Pays ; le Seigneur de Vergy en fut le chef, y étant d'ailleurs engagé par un intereſt perſonnel, le Duc le voulant aſſujetir à l'hommage, dont ſes anceſtres, iſſus des premiere Ducs de Bourgogne, s'étoient toûjours tenus exempts ; cependant la fortune qui favoriſe moins ordinairement la juſtice que les grandes forces, donna l'avantage au Duc, & il auroit accablé le ſeigneur de Vergy, ſi le Roi Philippe Auguſte, tout jeune qu'il étoit, ne fut entré dans ſa querelle ; il vint en Bourgogne, avec une armée, en 1184, attaqua d'abord Chatillon ſur Seine, qu'il emporta & y prit priſonnier Eudes, fils ainé du Duc, ce qui le reduiſit à la néceſſité de reçevoir la loi, d'abandonner le ſiege, & de faire juſtice aux Egliſes, & aux Barons qu'il opprimoit ; Hugues de Broyez qui avoit commandé l'armée du Roi, ſe reſſentit dans la ſuite de la vangeance du Duc. En la même année 1184, Hugues, las de ſa femme, ou pluſtôt dans le deſſein d'accroitre ſa puiſſance par un autre Mariage avec quelque grande heritiere, s'en fit ſeparer pour cauſe de parenté, & épouſa Beatrix, Comteſſe de Albon & de Vienne, fille unique de Guigues Dauphin, veuve du comte S. Gilles ; il en eut auſſi deux enfans, qui du chef de leur mere ſuccederent au Dauphiné, mais d'ailleurs il la traita mal, & lui empêcha le retour dans ſes propres Etats, craignant qu'elle n'en voulut joüir independemment de lui. En 1187, il accorda pour de l'argent, le droit de communes de la ville de Dijon, c'eſt à dire qu'il donna la liberté à ſes habitans, avec le droit de poſſeder leurs biens proprietairement, avantage qui n'appartient qu'aux Nobles, & aux Egliſes avant la manumiſſion, le tout à charge de ſuivre & de ſe conformer à la coutume de Soiſſons, qui étoit une ville affranchie depuis quelques années auparavant; enfin il paſſa pour la ſeconde fois en Terre Sainte, en la compagnie des Rois, Philippe Auguſte de France, & Richard coeur de Lyon d'Angleterre, & quand le même Philippe Auguſte en partit, il lui laiſſa le commandement de l'armée Françoiſe, dont il s'acquita ſi mal, qu'il fut ſoupçonné d'intelligence avec les Infidelles, ou du moins d'une indigne jalouſie contre la gloire des autres Croiſez; il n'en porta pas loin la peine, étant mort à Tyr au commencement de l'année 1193. Il laiſſa pluſieurs enfans, ſavoir, de ſa premiere femme, Eudes qui lui ſucceda, & Alexandre, Tige des Seigneurs de Montagu, de Conches & de Saubernon, & de la ſeconde, André Dauphin, Tige des Comtes d'Albon & de Vienne, du nom de Bourgogne; on trouve parmi la haute Nobleſſe de ſon tems, Guy de Vignory Regnier de Chatillon, Hugues de Grancey Seneſchal, Regnaud Comte de Joigni, Geoffroy de Donzy, Robert de Rougemont, Dalmale de Luſy, Anſeric de Montreal, qui avoit épouſé Sibille de Bourgogne, niéce du Duc Eudes II, Guy & Eudes de Vergy, le dernier deſquels ſoutint la guerre dont il a été parlé; Odon de Thil, Hugues de Mont S. Jean, Robert Vicomte de S. Jean de Dijon, Aimon de Roux, Odon de Longuil, Eſtienne de Sancerre, oncle du Duc Eudes III, Guyard de Favernay, Imbert de Guyard d'Orgut; les Seigneurs qui ont ſouſcrit à l'affranchiſſement de la ville de Dijon ſont, Anſeric de Montreal, Raymond de Marigny, Guy de Tilchatel, Guillaume fils d'Eudes de Champagne, Tiges des maiſons de Champlette, de Pontalier, Hugues de Roche, Simon de Brancou, Dumont de Montel, Kalon de S. Julliers, Gautier de Sembrenon, Eudes & Yves de Sailly, Guillaume de Saverney, Eſtienne Villain, Othon de Saffres & Amedée d'Axelles. Il eſt remarquable que tous les dénommez en cette Charte prennent la qualité de Seigneurs des lieux dont ils portent les noms, uſage commun & uſité en Bourgogne, different de celui de France, où les noms ſont preſque toujours employés ſimplement.

Eudes III, fils ainé & ſucceſſeur d'Hugues III, étoit Regent de Bourgogne, lors que la nouvelle de la mort de ſon pere le mit dans une poſſeſſion réelle de la Souveraineté; il donna ſes premiers ſoins à reparer les griefs de ſes principaux vaſſaux, & voulut particulierement aſſurer la liberté des habitans de Dijon, à l'effet dequoi il ſe fit cautionner envers eux par Hugues de Vergy, Eſtienne du Mont S. Jean, Ponce de Grancey Connêtable, Eſtienne, Seigneur de Grancey, Hugues de Tilchatel, Gui de Saux, Gauthier de Saubernon, Mailly & Guy du Thil, tous qualifiez Seigneurs; il avoit déja épouſé Mahaut de Portugal, veuve de Philipe d'Alſace, Comte de Flandre, mort au ſiége d'Aire, Alliance qui paroît avoir donné occaſion à la venuë d'une branche de la maiſon de Mailly en Bourgogne, & au paſſage de celle de Villain en Flandre, à Gaudevelle, qui a donné origine à Mrs. d'Iſanghien, il étoit déja ſeparé de cette Princeſſe en 1198, puiſqu'il donna lors un acte au Roi Philippe Auguſte, par lequel il s'engagea de ne ſe point marier dans l'alliance du Roi d'Angleterre, ni par ſon conſeil; les témoins de cet acte, qui eſt paſſé à Vienne, ſont de la part du Roi, la Reine Alix de Champagne, ſa mere, frere Bernard, autrement dit l'Hermite de Vincennes, à qui il avoit laiſſé la nomination des Benefices du Royaume pendant ſon voyage d'outremer; Gauthier de Nemours, Chambellan, Guillaume de Garlande, Barthelemy de Roi, Philippe de Levis, & Henry de S. Denis; & de la part du Duc, Gui de Til, Joſſelin d'Avalon, Ponce de Grancey, & Eſtienne Villain. Cependant la querelle de la maiſon de Vergy recommença, le Duc pratiqua des alliances pour la ſoumettre, & il nous reſte un acte d'Eſtienne du Mont S. Jean, lors Seneſchal de Bourgogne, par lequel celui-ci s'engagea à ſervir le Duc malgré ſon étroite alliance avec le Seigneur de Vergy, mais dans la ſuite il devint le médiateur d'un accomodement par lequel Hugues Seigneur de Vergy donna ſa fille en mariage au Duc Eudes, & pour ſa dot, le Château même de Vergy, avec toutes les terres qu'il poſſedoit en deça de la Riviere de Til; comme en échange, le Duc lui ceda tout ce qu'il poſſedoit au delà, avec la Seigneurie

BOURGOGNE.

de Mirebeau, & il l'inveſtit de la charge de Séneſchal de Bourgogne, pour la poſſeder héréditairment, le même Duc acquit dans la ſuite une grande réputation de ſageſſe & de valeur dans la guerre des Albigeois, & à la bataille de Bouvine, où il conduiſoit l'avant-garde, il mourut à Lyon l'an 1218, prêt à paſſer en Orient, & ne laiſſa qu'un fils unique, en bas âge, ſous la tutele de ſa mere Alix de Vergy.

Ce jeune Prince fut le Duc Hugues, ſous le gouvernement du quel la Bourgogne fut fort tranquile, parce qu'il tourna toute ſon application à l'économie & à l'arrangement de ſes affaires; il épouſa prémierement Yolande de Dreux fille de Robert III, & de Leonore de S. Vallery, de laquelle il eut 3 fils, Eudes, Jean & Robert, & ſecondement Beatrix de Champagne, dite de Navarre, fille de Thibaut V, & de Marguerite de Bourbon ancien, dont il eut encore un fils nommé Hugues, lequel fut Seigneur de Montréal. Eudes, fils aîné, épouſa Mahaut de Bourbon, la plus riche héritiere de ce tems-là, Comteſſe de Nevers, d'Auxerre, de Tonnerre &c: de laquelle il n'eut que des filles, & mourut en Paleſtine avant ſon pere en 1269: l'aînée de ſes filles, dite Yolande, épouſa 1°. Jean de France dit Triſtan, fils de S. Louïs, & en ſecondes noces, en 1273, Robert, dit de Bethune, Comte de Flandres, qui la tua convaincuë d'avoir empoiſonné ſon fils aîné, qu'il avoit eu de Blanche fille de Charles, Comte d'Anjou, Roi de Naples, frere de S. Louïs. La ſeconde fut Marguerite, ſeconde femme du même Charles, Comte d'Anjou. Et la troiſieme, fut Alix, Comteſſe de Tonnerre & Dame de S. Agnan en Berry, femme de Jean de Châlons Seigneur de Rochefort. Jean de Bourgogne, ſecond fils de Hugues IV. épouſa Agnès de Bourbon, ſœur puiſnée de la Comteſſe Mahaut, femme de Eudes ſon frere aîné, & n'en eut qu'une fille, heritiere de la Seigneurie de Bourbon, laquelle fut mariée comme chacun le ſçait à Robert Comte de Clermont dernier des enfans de S. Louïs, qui eſt le chef de la maiſon regnante. Ce mariage eſt pourtant accuſé par les anciens Auteurs, & S. Julien raporte qu'aſſiſtant un jour au dîner de François I. qui étoit la meilleure Ecole de ſcience qui fut en ce tems-là, il entendit Lazare de Baïf raconter au Roi, que l'on avoit trouvé parmi les papiers du Duc Pierre de Bourbon, auparavant dit le Seigneur de Beaujeu, une hiſtoire de ſa Maiſon, où il étoit rapporté que S. Louïs avoit donné ſa malediction à ce mariage, & prononcé par un eſpece de jugement, que la poſterité qui en ſortiroit, ne parviendroit jamais à la Couronne de France, & qu'elle lui cauſeroit de grands maux, & il ajoute que le fait lui avoit été confirmé par deux autres perſonnes, élevées dans la maiſon de Bourbon & bien inſtruites de ſes affaires; remarque qui doit faire comprendre combien ſont trompeurs les pronoſtics fondés ſur la ſeule opinion des hommes, reſultante du mérite ou démerite de quelques actions dont ils jugent à diſcretion, puis que la poſterité du même Roi François, qui étoit alors ſi floriſſante, s'eſt étiente ſans reſte 41 ans après ſa mort, pour faire place à la même maiſon de Bourbon, dans la plus petite & la plus mépriſée de ſes branches, laquelle a néanmoins porté, depuis cent ans, la gloire & le droit de la Monarchie bien au delà de ce que François I. & S. Louïs lui-même l'auroient pû imaginer. La mort des deux Princes aînez de la maiſon de Bourgogne, avant leur pere, devoit naturellement apporter quelque traverſe à l'ordre de ſa ſucceſſion, & c'eſt ce qui porta le Duc Hugues IV. à la regler par un teſtament, dans lequel il inſtitua ſon heritier, en la Duché, le Prince Robert, dernier de ſes enfans du premier lit; le teſtament qui eſt datté de Vilaines en Dueſmois le lundy avant la S. Michel 1272, eſt remarquable, en ce qu'il l'autoriſe, dans cette diſpoſition, tant par le droit, que par le conſentement de ſes enfans, qui étoient morts long tems devant, *poteſtate mihi data tam a jure quàm voluntate propria liberorum meorum:* Cependant le livre de Lignage de Dreux, dit nettement en parlant du Duc Robert II, *Il fut Duc de Bourgone, après ſon pere, contre la coutume du pays, quoique les enfans de ſon aîné le duſſent être.* Dans le fait, on ne ſauroit accuſer le Duc Hugues IV. d'avoir mal fait, en conſervant une des plus belles provinces & la premiere Pairie de France dans ſa maiſon; mais auſſi s'enſuivit-il delà, que l'on ne penſoit pas encore que la Bourgogne fut une terre d'appanage reverſible à la Couronne, à defaut de Mâles; il eſt même évident que Robert douta de ſon droit & craignit juſtement les ſuites que pourroit faire contre lui Robert Comte de Flandres au droit de ſa femme ; c'eſt pourquoi il s'aſſura au plûtôt de la protection du Roi de France, par ſon mariage avec ſa ſœur Agnés ; il s'enſuivit une compromiſſion entre les prétendans, pour s'en rapporter au jugement du Roi, lequel ne manqua pas de décider le principal en faveur de ſon nouveau Beaufrere, mais il l'engagea à donner un partage plus conſiderable au Comte de Flandre que celui qui avoit été reglé par le teſtament d' Hugues IV ; il eut la même attention en faveur du Comte de Clermont ſon frere, mari de l'héritiere de Bourbon, & lui fit ceder le Charolois, la Comté de Châlons & quantité d'autres terres très-conſiderables, pour le dédomager d'un droit qu'il n'avoit pas, & qu'il ne pouvoit avoir qu'à l'éxcluſion des ſœurs de la Comteſſe de Flandre, auxquelles cependant il ne fit rien donner de plus. Ce jugement du Roi Philippe le hardi eſt d'autant plus remarquable qu'il condamne abſolument ceux qui ont été rendus ſous les regnes ſuivans, tant en faveur de Mahaut d'Artois, que de Jeanne la Boiteuſe pour la Bretagne, juſtifiant d'ailleurs une maxime bien conſtante dans la pratique, ſavoir que les Princes ne connoiſſent pas de droit plus certain que leur interêt, pour le ſoutien duquel les raiſons & les prétextes ne manquent jamais, & c'eſt la cauſe neceſſaire des contradictions qui regnent dans toute la ſuite de l'hiſtoire du droit François.

Robert II. paſſa en Italie en 1282, pour la querelle de la Maiſon d'Anjou contre celle d'Arragon ; deux ans après, il tranſigea avec les Seigneurs Eccleſiaſtiques & ſeculiers de la Duché, ſur le ſujet des altérations qu'il faiſoit à la monnoye, au préjudice general de la Province, il promet de la rétablir ſans changement, & ceux-là s'obligent de lui fournir le 10$^{e}$. de leurs revenus pendant les deux années ſuivantes : le terrible fleau du changement de la monnoye, que les Princes faiſoient racheter à leurs Vaſſaux, ſans être plus fidelles qu'auparavant à leur nouvelle promeſſe, tiroit ſon origine de France, où Philippe le Bel commit des excez encore plus criants en cette matiere. Robert mourut à Vernon en 1305. & ſa veuve Agnés de France lui ſurvêcut 22 ans. Les plus conſiderables Seigneurs de ſon tems furent, Jean de Vergy Seigneur de Fouvans, Sénéchal hereditaire, Guillaume de Montagu, puiſné de la maiſon de Bourgogne, Liebaut de Beaufremont Maréchal, ces 3 ſont qualifiez de *chers couſins* du Duc, en ſon codicile, Jean de Choiſeuil Connétable, Miles de Noyers, J. de Courcelles, Hugues de Chaſtel, Regnaud de Grancey, Martel de Mailly, J. de Beaujeu, Robert de Broiſſe, Hugues de la Saulée, Odet de Marnacaux, Aymond d'Oſtun, Jean de Longwy, Odart de Montagu, Mathieu de Montmartin, Hugues de Meublaut, Seigneur de Courtenay, Jean de Nautin, Guy de Thoire, Pierre Dublé, Seigneur d'Uxelles, Chevalier, &c.

Le Duc Robert II. laiſſa une nombreuſe famille, mais elle s'éteignit en ſi peu de tems, & par des accidens ſi étranges, que l'on en attribua la ruine à une malediction particuliere, quoique ces enfans fuſſent auſſi ceux de S. Louïs, Jean aîné mourut avant ſon pere, Hugues qui fut Duc, 5$^{e}$. du nom, mourut en 1315. Eudes continua la lignée, Louïs & Robert moururent auſſi ſans enfans ; Blanche, fille aînée, Comteſſe de Savoye, n'eut qu'une fille, morte ſans hoirs, de Jean III. Duc de Bretagne ; Marguerite, épouſe de Louïs, dit Hutin, fils aîné de Philippe le Bel, fut étranglée, convaincuë d'Adultere ; la plus hûreuſe fut Jeanne, épouſe de Philippe, Comte de Valois, laquelle devint Reine de France, & ne laiſſa pas d'avoir d'extrêmes déplaiſirs, la derniere fut Marie, épouſe d' Edouard, Comte de Bar, mais pour entendre la ſuite de cette hiſtoire, il faut ſavoir que Louïs Hutin, malgré la rigueur exercée contre ſa femme, en avoit une fille nommée Jeanne qui ſe trouva par ſa mort heritiere du Royaume de Navarre, avec des droits apparents ſur la Comté de Champagne, qui étoit cenſée fief féminin, puis que la Reine Jeanne ſon Ayeule l'avoit apportée à Philippe le Bel, quoique le contraire eut été jugé dans le fameux Parlement de Melun, de l'an 1216, où les filles du Comte Henry II. avoient été excluës en faveur de Thibaut IV. le bas âge de cette Princeſſe, la défaveur de ſa mere, & la puiſſance de ſes oncles, ſucceſſivement Rois de France, mirent de grands obſtacles à la juſtice qui lui étoit duë; toutefois la vieille Ducheſſe de Bourgogne, Agnés fille de S. Louïs, ſon Ayeule, s'étant pourvûë pour obtenir la garde & l'éducation de cet enfant, il ſe fit un Traité à Vincennes, le $17^{e}$. Juillet 1316, peu de jours après la mort de Louïs Hutin, entre Philippe Comte de Poitiers, prenant le titre des Royaumes de France & de Navarre, & Eudes Duc de Bourgogne, tant en ſon nom qu'en celui de la Ducheſſe Agnés ſa mere, par lequel il fut ſtipulé 1°. que la dite Jeanne de France, fille du Roi defunt & la fille dont la Reine Clemente ſa veuve étoit enceinte, ſuppoſé que ce fut une fille, auroient en heritage le Royaume de Navarre, avec les Comtez de Champagne & de Brie, pour telles portions qui leur pourroient appartenir de droit ou de coutume, excepté ce que le dit Philippe Regent & ſon frere Charles, Comte de la Marche, en doivent avoir, pour part & portion, en la ſucceſſion de la feüe Reine Jeanne leur mere, & ce, au moyen de la quittance qui par la dite Jeanne, ſera donnée du ramenement du Royaume de France & de toute autre part en la ſucceſſion de ſon Pere Louïs, dernierement decedé. 2°. Que la dite Jeanne ſeroit remiſe entre les mains de la Ducheſſe Agnés ſon Ayeule, pour être par elle nourrie & élevée, en donnant toutefois caution, qu'elle ne ſera mariée ſans le conſentement de ſes oncles, le Regent &c; ou en cas qu'ils vinſſent tous à deceder, des plus prochains du Lignage de France; & finalement, que le dit Regent auroit le Bail & gouvernement des Royaumes de France & de Navarre & des Comtez de Champagne & de Brie. Ce Traité qui ſe voit en original en la chambre des Comtes de Bourgogne, en la layette des accords & conventions, cotte 38, fut fait en préſence de Charles, Comte de Valois & de Louïs d'Evreux, oncle de Charles, Comte de la Marche, frere du Regent; de Mahaut Comteſſe d'Artois; de Louïs & Jean de Clermont enfans de Robert; du jeune Comte de Valois; de Guy Comte de S. Pol; de Jean Dauphin de Vienne; de Dave Comte de Savoye; de Gauthier de Chatillon Connétable de France; de Miles Sire de Noyers; de Henry Sire de Sully; de Guillaume Comte d'Arcourt; de Daniel de Joinville, Seigneur de Vinel, & de Hutin d'Argrain, c'eſt à dire, qu'il fut auſſi ſolemnel qu'il le pouvoit être, ſans qu'il ait néanmoins été éxecuté. Car les choſes n'en demeurerent pas long tems en ces termes, Philippe devenu Roi, ſongea à s'attacher le Duc de Bourgogne par cette Alliance ſi étroite, qu'il pût oublier en ſa faveur les interêts de ſa niéce, & en effet il lui donne en mariage ſa fille aînée avec 100000 l. de dot, & l'aſſurance de ſa ſucceſſion en cas de mort ſans hoirs Mâles, cette alliance changea veritablement les diſpoſitions du Duc de Bourgogne, mais Philippe étant venu lui-même à mourir au mois de Janvier 1321, il ne fut pas long tems à s'appercevoir du préjudice qu'il s'étoit fait à lui-même, en laiſſant paſſer la Couronne à ſon beaupere, parce que Charles, Comte de Marche, frere du dernier Roi, s'en mit en poſſeſſion, au même droit qu'il avoit fait, ſans que Eudes lui put rien oppoſer, puis que c'étoit ſon ouvrage propre; il ſe contente donc de revendiquer la Comté de Poitiers & autres biens dont Philippe avoit jouï proprietairement avant la Royauté; toutefois la même autorité qui lui enlevoit la Couronne, lui ferma pareillement la bouche ſur cet article, & il ne trouva point de parti plus convenable que de ſe retirer en ſes Etats, ſans ſe mêler davantage des affaires de la Cour; on ne voit point en effet qu'il y ſoit revenu pendant le règne de Charles le Bel; mais ce Prince étant mort le premier Fevrier, 1328, ſes interêts ſe trouverent encore une fois changés; Philippe de Valois, qui étoit appellé à la Couronne, ſe trouvant ſon beaufrere, comme mari de Jeanne de Bourgogne, la $3^{e}$. de ſes ſœurs, il paroît par toute la ſuite de ſa vie, qu'il demeure fort attaché a ce Prince, & ſon fils Jean Duc de Normandie les ayant aidez & ſecourus dans leurs guerres avec tout le zele poſſible.

Eudes n'eut qu'un ſeul fils, qu'il nomma Philippe à l'honneur du Roi ſon Ayeul, il le maria de bonne heure, à Jeanne heritiere des Comtez d'Auvergne & de Boulogne, de laquelle il ſortit un fils, de même nom que ſon pere, & une fille appellée Jeanne qui n'eut point de poſterité ; le Prince Philippe mourut d'une chute de cheval, au ſiége d'Aiguillon le 22. Septembre 1346. Eudes, qui en fut mortellement affligé, fit teſtament le 12e Octobre ſuivant, par lequel il inſtitua ſon heritier univerſel Philippe ſon petit fils, lui ſubſtituant auſſi Jeanne ſa petite fille, & à celle-ci Blanche Comteſſe de Savoye, ſa ſœur aînée ; & à leur defaut, Jeanne, auſſi ſa ſœur, Reine de France ; les témoins de ce teſtament furent Jean, Sire de Chateau Vilain ; Jean Seigneur de Thil, Connêtable de Bourgogne ; Guillaume de Vergy, Seigneur de Mirebeau, & J. de Freſloy Seigneur de Molinet.

Philippe, dit de Rouvre, ſucceda à ſon ayeul en 1349, il donna d'abord de grandes eſperances & épouſa au mois de Juillet 1361. Marguerite, fille unique de Louïs de Male, Comte de Flandres, mais il mourut preſqu'auſſi-tôt après, le 21e. Novembre de la même année, & en lui s'éteignit la premiere tige de Ducs de Bourgogne, après avoir duré 330 ans ; il reſtoit encore de mâles deſcendans de Robert I. ſçavoir les Seigneurs de Montagu, de Saubernon & de Conches, mais on connoiſſoit alors ſi peu la proprieté des appanages, qu'il ne fut pas ſeulement queſtion de leur droit ; le Roi Jean qui regnoit alors en France, declara que les lettres patentes de Novembre de la même année, c'eſt à dire, ſi tôt qu'il reçût la nouvelle de cette mort, que la Bourgogne lui étoit devoluë, non pas au droit de la Couronne, mais à celui de proximité, *non ratione coronae:* Neanmoins puis qu'en ſuivant l'ordre de la ſucceſſion, la Bourgogne devoit appartenir à la Reine Jeanne de Navarre, fille de Louïs Hutin, ou à ſon fils, le Roi Charles, ſurnommé le Mauvais, parce qu'elle étoit morte dès l'année 1349 ; or ce qui flattoit le Roi Jean, & qui le porta à décider en faveur de la proximité, c'eſt qu'il ſe trouvoit veritablement plus proche d'un degré, que le Roi de Navarre, & qu'il ne comptoit pas que la repréſentation dût avoir lieu ; au fond ſon meilleur titre étoit l'inſtitution teſtamentaire du Duc Eudes IV, quoi que non moins contraire à la coutume du Païs, que l'avoit été celle de Hugues IV. en faveur de Robert II.

Je ne ſuivrai pas plus loin l'hiſtoire de Bourgogne, de peur d'allonger par trop cet Extrait, veu d'ailleurs, que celle des Duc de la ſeconde famille n'eſt ignorée de perſonne, & n'eſt embaraſſée d'aucune difficulté ſur la ſucceſſion ; non pas même au droit que Marie de Bourgogne heritiere a porté dans la maiſon d'Autriche, malgré lequel Louïs XI. s'en empara. Mais pour ſuivre mon projet de faire connoître autant qu'il ſera poſſible les familles nobles & illuſtres dans les divers tems, je rapporterai la liſte de ceux qui ſignerent au mois de Novembre 1314, l'Aſſociation generale des Etats des Bourgogne contre les entrepriſes de Philippe le Bel. Voici ceux de la Duché : Jean de Châlons Comte d'Auxerre ; Jean Sire de Sarſay ; Gerard de Châtillon ; Hugues de Montperoux ; Jean de Bourlemont ; Richard d'Autigny de la Maiſon de Vienne ; Eudes de Montagu, de la maiſon de Bourgogne ; Guillaume d'Eſpoiſſes ; Jean de Thil ; Jean de Courcelles ; Jean de Bury ; Jean de Fleſloy, Sire de Molinez, & Gauches ſon frere, Sire de Rochefort ; Eudes, Sire de Grancey ; Henry de Vergy, Senêchal ; Jean de Longvic, Sire de Raon ; Mahé de Montmartin ; Guillaume de Peſmes ; Jean, Comte de la Roche ; Hugues de Châlons ; Etienne du Mont S. Jean ; la Dame Davé en Barois ; Lenfant de Chateau Vilain ; le Sire de Traiſgnel ; Jean Sire de Choiſeul ; Guillaume de Verdun ; Etienne de Lembernon ; Guillaume de Chanteney ; Alix, Dame de Froloy ; le Sire de Chateauneuf, ou Chauneauf ; Henry de Borg ; Edme du Roy ; Guillaume de Talina, ou Talma ; Jean de Changey ; Iſabeau du Mont S. Jean, Dame de Dampierre, ſon frere & ſes enfans ; Haïs de Mailly ; les enfans de Simon de Mally, ou Mailly ; le Sire de Sancey ; le Sire de Marmeaux ; le Sire de Barieres ; le Sire de Burſey ; le Sire d'Aumay ; Guillaume de Chandenay ; Gui de Villers ; Gui de Biro ; le Sire de Vianges ; le Sire de Mouilly ; Jean de Froans ; Aymard de Saffres ; Alexandre de Blezy ; Philippe de Chanviray ; Hugues d'Arc ſur Thil ; Etienne de Moiſſey ; Erard de Meſay ; Simon de Grenant ; Jean de S. Benigne ſur Vigenne, Gerard de Ville-Francon ; Miles de Chateauneuf, Sire de Villaines ; Pierre & Guillaume de Maumont ; Gui de Chatelet ; Gui de Baiſence ; Gui

Villarnoud; Gui d'Oſtun, Sire d'Arencey; Eudes de Semur; Guion d'Oſtun, Sire de Drecy; Jean de Marcilly; le Sire d'Oigney en Auxois; la Dame de Gournay; la Dame de Chalay en Auxois; Huguenin de Menetoy; Jean de Suillay; Jean d'Auſulley; Jean de Dreſſay; Guillaume de la Grange; Jean de la Mothe S. Jean; Godin de Saudon; Eudes de Saubernon, Sire de Marigny; Jean de Beſtards, Sire de Nantou; Guion de Poilly; Guiot de Trecey; le Sire Dolvy; Guiot de Fallaſtres; Guillaume, Sire du Saucey, ou Sauley; Eudes, Sire de Montez; Gui Sire Plelapes; Humbert de Rougemont; Jean de Monetrel; Gerard de Marſy; Jean & Renaud de Langler; Guiot de Parigni; Alix d'Aſtrabonne; Jean de Gaucey; Jean de Montigni ſur Aube; Prius de Chaudeney; George de Vianges; Jean de Tourtuiron; Guillaume de Villecomté, Aimouin Dumex; les Ecléſiaſtiques & les Communes des villes ſont enſuite énoncées en leur rang, & l'acte porte onze ſeaux.

Dans les Comtez de Tonnerre & d'Auxerre, on trouve dans une pareille aſſociation, Erard Sire de Leſſines; Mahé de Mallo, Sire de S. Brix; Jean de Saltenay; Erard d'Arcies, Gaucher de Froſloy; Robert de Rochefort, Sire de Braguelogne; Jean de Marmaux; Hugues d'Argenteuil; Jean Aliquant, Sire de Malleveſin; Guillaume d'Archi; Gilles de Corton; Richard de Savoiſi; Guillaume de Tauley, Sire de Vinemer; Jaques, Sire de Paſſy; Etienne de Luſy; Jean de Digoint, Sire d'Aiſy; Jean de Vincelles; Régnier de Villiers; l'acte eſt ſcellé de 12 ſeaux & de la même année 1314, au mois de Novembre.

Il ſeroit auſſi utile pour la juſtification des droits de la Nobleſſe, qu'important pour la connoiſſance du gouvernement, de faire voir quelles furent les ſuites des aſſociations qui ſe firent alors dans toutes les Provinces de France, & de quelle maniere les trois enfans de Philippe le Bel, ſes Succeſſeurs à la Couroune, confirmerent par des actes autentiques les droits naturels & ordinaires dont chaque membre de l'Etat devoit jouïr; mais parce que ce ſeroit en quelque façon ſortir de mon ſujet, je crois me devoir reduire à donner quelque extrait des montres & aſſemblées de la Nobleſſe, tenuës ſous le gouvernement des premiers Ducs de la primiere race, parce que dans la ſuite, l'union de tant d'Etats qui accrurent la puiſſance des mêmes Ducs, confondit tellement la Nobleſſe originaire de Bourgogne avec celle des autres Païs, ſoit par le mélange des Alliances, ſoit par la poſſeſſion des grandes charges qui ont fait paſſer les plus nobles Seigneuries dans des familles étrangeres, ou qui ont appellé les maiſons de Bourgogne en d'autres Païs, que dès le tems de Charles le temeraire, c'eſt à dire, en 1468, on ſe plaignoit que la Bourgogne ne ſe reconnoiſſoit plus elle-même; une infinité d'annoblis, ou de familles Bourgeoiſes s'étant déja élevées par la Finance, ou par les emplois de Judicature juſqu'à poſſeder les fiefs & Seigneuries qui n'appartenoient originairement qu'à la vraye Nobleſſe; ce fut alors que ſe forma la diction vulgaire qui diſtinguoit les grandes maiſons Bourguignonnes par des ſobriquets affectez, les autres qui n'étoient plus aſſez riches pour être à la Cour des Princes, demeurant oubliez & confondus dans la foule de ceux qui cherchoient fortune par la voye de la faveur, & non par celle du droit d'une illuſtre naiſſance, ſoutenuë de qualitez convenables. On ne ſauroit nier que ce ne fut premierement par la faute de cette même Nobleſſe, qui s'entêtant de luxe & de dépenſe à l'exemple de Philippe le Hardy, premier Duc de Bourgogne de la premiere race, mit comme lui ſes héritiers dans la neceſſité de renoncer à ſa ſucceſſion; mais ce fut auſſi la faute des Princes, & la conduite de Charles, dernier Duc de Bourgogne, en fait une preuve ſignalée, lors qu'abandonnant ſa confiance entiere à des étrangers, au mépris de cette fidelle & veritable Nobleſſe, il perit malhureuſement devant Nancy par la trahiſon de Lambobaſſe.

L'Ancien Dicton ſur la Nobleſſe qui a été conſervé par les mémoires de S. Julien porte, *Riche* de Chalons; *Noble* de Vienne; *Fier* de Neufchatel, *Preux* de Vergy, de la Maiſon de Beaufremont d'où ſont ſortis les bons Barons; d'où l'on doit conclurre, que le mélange des maiſons étrangeres etoit déja tellement formé que l'on prenoit celle de *Neuſchatel*, pour une famille Bourguignonne, quoiqu'elle fut Suiſſe d'Origine, & que ſes biens les plus conſiderables fuſſent en Alſace & en Comté.

Mais je reviens aux aſſemblées de Nobleſſe, & à la diſtribution des Charges ; Robert de Lugny & Thomas de Voudenay, étoient Gouverneurs ou Regens de Bourgogne quand Philippe de Rouvre mourut, & furent continuez en leur emploi ſous le Roi Jean, qui néanmoins leur donna pour Collegues le Doyen de Troyes, & Nicolas de Bragne nouvel Annobli, & commit de plus Jean Comte de Tancarville, pour être ſon Lieutenant General en Bourgogne. Ce même Prince fit aſſembler le Parlement de Bourgogne à Beaune, au mois de Janvier, 1361, dans lequel ou trouve que les grands Officiers étoient Robert de Lugny, Chancelier ; Guillaume de Clugny, Bailly de Dijon ; Henry de Bar frere du Duc Robert gendre du Roi, gouverneur ; & le Comte de Tancarville Lieutenant du Roi. Le Roi ayant enſuite pris le deſſein d'avantager Philippe, ſurnommé le Hardy, ſon 4e. fils, par la donation de la Duché & Pairie de Bourgogne, & du Doyenné des Pairs de France; lui en confera d'abord le gouvernement, comme un membre de celui du Lyonnois & Mâconnois, puis lui fit en ſecret la celebre donation dattée de Germiny ſur Marne le 6e. Septembre 1363, qu'il mit en depôt entre les mains de Philbert Paillard, nouveau Chancelier de Bourgogne, laiſſant a ſon fils un ordre pour retirer la dite donation quand il en ſeroit tems. Philippe ne prit pas toutefois poſſeſſion de cette belle Seigneurie du vivant du Roi ſon Pere, il attendit la Confirmation de ſon ſucceſſeur qui lui fut accordée avec une extreme generoſité par Charles V, ſuivant ſes Lettres du 2. Juin, 1364.

Philippe s'étant rendu à Dijon y prêta les ſermens ordinaires, qui furent reçûs par Jean Deſculigny, notaire Apoſtolique, & reçût en conſéquence les hommages de ſes nouveaux Vaſſaux. Ce Prince qui, avec ſes grandes qualitez de hardieſſe & de courage, avoit une extreme avidité pour l'argent & une eſpece de fureur pour les depenſes, changea bientôt l'état de la Province, y ayant introduit quantité d'impôts au préjudice de ſon ſerment. Il établit la vente du ſel à ſon profit & obligea le Public à le prendre dans ſes greniers. Il aſſembla très-ſouvent des Etats pour leur faire des demandes exorbitantes, & il obtint ordinairement tout ce qu'ils pouvoient donner par deux motifs, l'un la ſûreté des peuples qui vivoient ſous ſon gouvernement, pendant que le reſte du Royaume étoit en feu de toutes parts, l'autre ſa liberalité envers la Nobleſſe, à laquelle non ſeulement il payoit éxactement les ſervices, mais faiſoit de riches & continuels preſens ; outre que l'accroiſſement de ſes Etats par les riches ſucceſſions qui échurent à ſa femme Marguerite de Flandres, faiſoit enviſager à cette même Nobleſſe les grandes recompenſes qu'il pouvoit lui donner & qu'il lui donnoit en effet quand elle l'avoit mérité par ſon obeïſſance & par ſon attachement. Il paroit toutefois que dans le commencement de ſa Domination, il témoigna plus de conſideration pour la Nobleſſe Bourguignonne que dans la ſuite de ſa vie, où la faveur qu'il donna a la Maiſon de la Trimouille, & ſes occupations dans le Royaume pendant la demeure du Roi Charles VI, ſemblerent l'avoir enlevé à ſes anciens Ennemis.

Voici les noms des principaux Seigneurs qui ont vécu de ſon tems, Jean de Saubernon, Capitaine General de la Duché aux gages de 3 liv. par jour ; Jaques de Vienne, Seigneur de Longwi ; Jean de Vergy ; Philippe de Jaucourt, Commandant les Troupes de Campagne en 1304 ; Jean de Farſy ; Gui de Pontallier, Maréchal ; Guillaume de Quincey ; Geoffroy du Maix ; Jean de Chamat ; Etienne de Flavigny ; Etienne de Bremur ; Richard de Dompierre ; Huguenin de Sully, & Jean de Villers, Commandant dans les places en la même année.

En la montre faite en Novemb. 1367, devant Gui de Montallier, Maréchal de Bourgogne & Jean de Marnay Commis par le Duc, ſeroient au nombre de Bannerets, Eudes de Grancey, Seigneur de Villers, Hugues de Châlons Sire d'Harlay ; Henry de Vienne, Seigneur de Mirebel ; Jaques de Vienne, Seigneur de Longwi ; Jean de Vergy, Seigneur de

BOURGOGNE.

de Fovens: parmi les Chevaliers Bacheliers, Bouchard de Montigny; Thibaut de Mello, Seigneur d'Eſpoiſſes; Girarde de la Tour, Sire de Montbelot, Guillaume d'Aigremont; Guillaume Baſtard de Poitiers, qui devint dans la ſuite un Seigneur très-conſidérable; Baudry de Baleure; S. Julien; Gui de Tremblay; Hugues de Grançon, ou Grancon; Hugues Damas, Sire de Marcilly; Jean de Montagu, Sire de Saubernon, depuis Capitaine General; Jean de Vienne, Sire de Roland; Jean la Peronne, Sire d'Auvoy; Joſſetand de Lugny; Louis Guignard; Pierre de Saubernon, Sire de Malain; Philippe de Jaucourt; Pierre, Sire de Clavigny; Thomas de Voudenay; Hugues de Vienne, Sire de Pagny; Jean, Sire de Rey; Jean de Crux; Jean de Blazey; Miles de Noyers: Parmi les Ecuyers bannerets, Jean de Bourgogne, Sire de Montagu, au nombre des ſimples Ecuyers; Guillaume de Germolle; Guillaume de Soubatier; Jean de Ruſſy; Poinſard, Sire de Chateauneuf; Pierre de S. Brury; Pierre de Tranley; Bertrand de Savigny; Huart de Roncevaux, Bailly du Comté de Bourgogne; Hugues de Vienne, Sire de Tire-chatel; Henry Petit Jean; Hervé de Molins; Jean de Rougement; Jean de Pleuvet; Jean de Chanceney; Renaud de Dondry; Triſtan de Manevrai.

A la cérémonie du mariage du Duc avec l'héritiere de Flandre ſe trouverent le Comte de Joigny, Jaques de Vienne Sire de Longwi; Les Sires d'Eſpoiſſes, de Noyers, de Saubernon, Jean de Bourgogne Seigneur d'Aſé en Barrois, Jean de Vienne, Guillaume d'Aigremont, Thomas de Voudenaye, Gui de Gareneſere, dit le Baveux; Bertrand de S. Paſtour, Olivier de Juſſey, Eudes Sire de Grancey, Gui de Pontallier, Maréchal de Bourgogne, Humbert de Rougemont, Guillaume Dampilly, Phillippe d'Arc, Louïs de Vendoux.

Les Montres ſuivantes ſont tellement mêlées de Nobleſſes étrangeres, qu'il ſeroit inutile d'en rapporter aucun extrait: il eſt plus néceſſaire de remarquer que le Duc Philippe changeant de conduite avec l'âge, ſe mit à avancer des gens de petit état, les honorant de la charge de ſes Conſeillers & leur donnant la diſpoſition de ſes Finances & autres affaires. On prétend, & il y a beaucoup d'apparence que ce fut un effet de la faveur du Sire de la Trimouille, qui n'étant point originaire de Bourgogne & n'y ayant ni alliance, ni parenté, y voulut faire occuper les poſtes importans par ſes Créatures. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt à ce tems qu'il faut rapporter l'origine des plus anciennes familles de Robe qui ſoient à preſent en Bourgogne, comme auſſi de quelques-unes des familles d'Epée, qui font néanmoins un grand ſecret de leur origine: telle, par exemple, la Maiſon de Sacex, [ou Salex] qui deſcend vraiſemblablement d'un Secretaire du Duc Philippe le Hardy.

Enfin la Bourgogne fut réunie à la France en l'an 1475, après la mort du dernier Duc Charles, tué à Nancy, & depuis ce tems elle n'en a plus été ſeparée juſqu'à l'heureuſe naiſſance du fils aîné de Monſeigneur le Dauphin, qui a fait revivre les idées de toutes les prérogatives de la Duché de Bourgogne & qui en a porté ſi glorieuſement le titre, comme de la premiere & plus ancienne Pairie du Royaume. En effet, les Princes qui ont poſſedé la Bourgogne, ont toûjours joüi d'une prééminence réelle & des premiers honneurs dans la Monarchie. Philippe le Hardy précéda ſes freres aînez, Louïs Duc d'Anjou & Jean Duc de Berry, au Sacre de leur Neveu commun, le Roi Charles VI, quoique le premier, fut reconnu Regent du Royaume, ſans que la qualité de Pair & Doyen des Pairs donnât alors l'avantage au deſſus des Dignitez d'une Inſtitution poſterieure: ce qui a engagé l'Auteur à faire une reflexion plus convenable à ſa qualité d'Intendant aux maximes du tems préſent, ſavoir que la dignité de la Pairie élevoit ceux qui en étoient revétus tellement au deſſus des autres, même par deſſus l'éxtraction Royale, que Henry III. ſe trouva obligé d'accorder aux Princes de ſon ſang un rang qui avoit été inconnu juſqu'à lui, au deſſus de toutes les Dignitez de l'Etat. Je ne prétend pas conteſter la verité de cette obſervation; mais il eſt vrai qu'un pareil trait d'hiſtoire convient peu à la plume d'un Intendant, par laquelle toutes les inſtitutions du pouvoir arbitraire doivent plûtôt être conſacrées qu'examinées. Cependant il réſulte de ſa remarque que ceux qui ſont aujourd'hui nos Princes, ne le ſont que depuis un peu plus de 100 ans, du moins à l'égard de l'énorme diſtance qui ſe trouve aujourd'hui entr'eux & l'ancienne Nobleſſe.

L'Auteur ajoute enſuite que le Concile de Conſtance accorda à Philippe III, Duc de Bourgogne en 1414, la ſéance immédiate apres les Rois de la Chrêtienté & au deſſus de tous les autres Potentats de l'Europe; ce qui lui fut accordé ſur les vives remontrances de ſon Ambaſſadeur Jean Germain, Evêque de Nevers & de Châlons ſur Saone. En conſéquence de ce premier rang de Prince, la Nobleſſe de Bourgogne a toûjours affecté la préſéance ſur celle des autres Provinces du Royaume, ſoit dans les Aſſemblées d'Etats Generaux, ſoit dans les Convocations d'arriere-bans, comme il parut à la bataille de Bouvines, où elle obtint la garde de l'Oriflane, & combatit à la premiere avantgarde, ayant à ſa tête le Duc Eudes III; cette prérogative a été ſoutenuë par une conduite également ferme & genereuſe, en différentes occaſions, entre leſquelles l'Auteur remarque particulierement celles où le Roi François I. s'étant vû contraint de céder la Bourgogne par le traité de Madrid à l'Empereur Charles-quint, il aſſembla les Etats du Royaume à Coignac, à ſon retour d'Eſpagne, pour faire confirmer les ſtipulations différentes de ce traité, car ce fut alors que la Nobleſſe Bourguignonne ſollicitée par le Roi (du moins en apparence) de reconnoître un nouveau Souverain, lui répondit, qu'elle ne ſe departiroit jamais volontairement de l'obéïſſance qu'elle avoit voûée à la Couronne de France, mais que ſi ſa Majeſté l'abandonnoit, elle étoit réſoluë à défendre elle-même ſa liberté & à s'affranchir de toute domination.

A l'égard du rang affecté à la Province de Bourgogne, dans la convocation des Etats generaux du Royaume, il eſt certain que ſes députez, même ceux de la Chambre du tiers état, ont toûjours precedé les deputez des autres Provinces ſans aucune conteſtation, & qu'ils n'ont cedé qu'à la ſeule ville de Paris, ayant ſoutenu tous les efforts que la Province de l'Iſle de France a fait pour uſurper ce même rang à la faveur de la capitale dont les deputez paroiſſoient à la tête.

L'Auteur traite enſuite fort en abrégé de l'Etat Eccleſiaſtique, Militaire & Civil de la Province, il dit ſimplement à l'égard du premier qu'elle renferme 4 Evêchez, Autun, Châlons, Mâcon, & Auxerre, & trois Abbayes chefs-d'ordre, Clugny, Cîteaux, & le Val des Choux. Sur le ſecond il dit, que le Prince de Condé eſt Gouverneur de la Province, & le Duc d'Enguien reçû en ſurvivance, qui ſera le 4$^{e}$. de ſon nom, que ſous ce gouvernement, il y a 6 Lieutenances Generales, & 6 Lieutenances de Roi. La premiere, qui comprend le Baillage de Dijon & de Chatillon, les Comtez D'Auxonne & de Bar ſur Seine, eſt remplie par le Comte d'Armauſe, ou par le Marquis de Chateau-gai, qui lui a ſuccedé, & la Lieutenance du Roi, par le Comte de la Riviere. La ſeconde qui comprend l'Autunois, l'Auxois, & l'Auxerrois eſt remplie par le Comte de Tavannes, la Lieutenance de Roi par le Sieur de Canniveau de Creancé. La troiſième, qui s'étend ſur le Chalonnois, eſt remplie par le Maréchal d'Uxelles, & la Lieutenance de Roi par le Sieur de Feuillonde. La quatrième, qui comprend le Mâconnois, eſt vacante par la mort du Marquis d'Entragues Cremeaux, ſa veuve jouït des apointemens; le Sieur de Rambuleau eſt Lieutenant de Roi. La cinquième eſt celle du Châlonnois remplie par le Maréchal de Montrevel; la Lieutenance de Roi n'a pas été levée. Et la ſixième comprend la Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, qui eſt remplie par le Marquis de Laſſaye, Montaterre, la Lieutenance de Roi n'a pas été levée.

A l'égard des gouvernemens particuliers, la Marquis de Chamilly eſt Gouverneur de Dijon, il y a ſous lui un Lieutenant & un Major, la garniſon doit être de 58 mortes-payes, 12 Hallebardiers, un Capitaine, un Chapelain, un garde-Magazin, & un Canonnier qui ſont payez par la Province: le Roi y entretient de plus une compagnie d'Infanterie. Le Maréchal d'Uxelles eſt Gouverneur da la Ville & Citadelle de Châlons, ſa garniſon eſt pareille à celle de Dijon. Le Comte de Buſſy eſt Gouverneur d'Auxonne, dont la garniſon eſt pareille. La Veuve du Marquis d'Entrague jouït du gouvernement de Mâcon, il n'y a point de mortes-payes. Le Comte d'Aligny, Brigadier des armées, eſt Gouverneur d'Autun. Le Comte de Varax Perrachon, fils d'un riche marchand de Lyon, eſt Gouverneur de Beaune & le Marquis de Chateau-gay, héritier du Comte d'Amauze, Gouverneur de Bourbon-Lancy, le Sieur de Carty Gouverneur d'Avalon; le Comte de la Feuillée, Gouverneur de Chatillon ſur Seine; le Marquis de Laumont de Semur, le Marquis de la Tournelle de Cravaut; le Sieur Commeau de Creancé de Nuits, le Baron de Choiſy de Bourg en Breſſe, le Chevalier de Lauſe du Pas de l'Ecluſe, le Chevalier de Blanche-fort de Gex. Sur la nomination du Prince de Condé engagiſte, le Comte d'Aligny pourvû du gouvernement de Pierre Chaſtel, eſt payé de 1500 l. par les Chartreux du lieu qui y entretiennent une garniſon de 12 Soldats, un Capitaine, un Lieutenant, un Enſeigne & un Sergent; le Marquis de Rougemont eſt Gouverneur de Bellay; le Sieur Barret, de Leyſſel, le Sieur de Bellecombe du Pont de Velle, le Sieur de la Faye nommé par le Prince de Condé, comme engagiſte, eſt Gouverneur de Montrevel; le Sieur de Chapître de Chatillon lès Dombes.

*Le Gouvernement Civil.*

*Parlement & Chambres des Comptes.*

Le Gouvernement Civil de la Province conſideré par raport à l'adminiſtration publique, eſt entierement entre les mains des trois Etats du Païs, deſquels il ſera parlé dans la ſuite; par rapport à l'adminiſtration de la juſtice, il eſt ſoumis à deux tribunaux ſouverains, tous deux établis à Dijon, qui ſont le Parlement & la Chambre des Comptes, ſur quoi il faut remarquer, que le Gouvernement de Bourgogne comprend outre les Baillages qui compoſent la Duché & les Comtez qui en dependent, la Breſſe, le Bugey, le Valromey & le Païs de Gex, & que des deux tribunaux dont on vient de parler il n'y a que la Chambre des Comptes, dont la juriſdiction rempliſſe cette étenduë en ſon entier, les appellations du Mâconnois, de l'Auxerrois & de Bar ſur Seine reſſortiſſans nuëment au Parlement de Paris.

*Préſidiaux & Baillages.*

Dans cette étenduë totale on compte 8 Préſidiaux pour la Bourgogne & pour la Breſſe: le Préſidial de Dijon a dans ſon reſſort, les baillages de Beaune, Nuitz, S. Jean de Lorne & Auxerre, celui d'Autun, ceux de Bourbon-Lancy, Montunis & Semur en Brionnois: celui de Châlons n'a aucun reſſort; celui de Semur en Auxois ſ'étend ſur les baillages d'Avalon, Ancy le Duc, Saulien & Noyers; celui de Châtillon ſur Seine n'a point de reſſort; celui de Charolois n'en a d'autre que baillage Royal de Charolles; celui de Mâconnois pareillement reſſortit hors les cas de l'Edit au Parlement de Paris: enfin celui de Bar ſur Seine eſt entiérement pareil à celui de Mâcon pour la juriſdiction & le reſſort. Le Préſidial de Breſſe a ſous lui 3 baillages dont il ſera parlé dans la deſcription particuliere de cette Province.

*Maitriſe des Eaux & Forêts.*

*Maréchauſſée.*

Quant aux autres Tribunaux de la Juſtice ordinaire, il y a en Bourgogne un Grand-maître des Eaux & Forêts, lequel a pareille fonction dans la Breſſe & les Païs en dépendans, & ſous lui 5 Maîtriſes particulieres, Dijon, Autun, Châlons, Chatillon ſur Seine & Avalon, avec la gruerie de Bourbon-Lancy. Le Grand-Prévôt de Bourgogne a ſous lui 7 Lieutenans diſtribuez dans la Province, ſous le nom de Prévôts provinciaux des Maréchaux, avec un certain nombre d'Archers qui compoſent leurs différentes Compagnies. La Breſſe a pareillement un Grand-Prévôt qui en a 2 Provinciaux ſous lui.

*Coutume de Bourgogne.*

Toute la Bourgogne eſt ſoumiſe au droit Coutumier, à la réſerve de quelques Chatelaines du Baillage de Châlons, Auſſery & Sagy, avec leurs dépendances, leſquelles ſuivent la diſpoſition du Droit Ecrit, auſſi bien que certaines terres appelées d'Outre-Saone, ſituées dans le voiſinage de la Comté de Bourgogne & de la Breſſe Savoyarde qui ſont du reſſort de S. Laurens. La raiſon en eſt que ces terres faiſoient autrefois partie de la Breſſe, qu'elles étoient du Domaine du Sire de Beaugé, & qu'elles furent portées au Duc de Savoye par le mariage de Sibille, héritiere de Beaugé avec Amé IV, dit le grand, Comte de Morienne. Ce Prince changea depuis ces Seigneuries avec Robert II, Duc de Bourgogne l'an 1289, lequel lui céda en contr'échange les Seigneuries de Coligny & de

Reverſmont qui lui appartenoient, au moyen de la ceſſion que lui en avoient faite Humbert Dauphin de Viennois, Othon Comte de Bourgogne & Simon de Montbeliard, & comme le Droit Ecrit étoit en uſage dans ces Chatelainies, avant l'échange, il y a été conſervé dans les ſiécles ſuivans.

*Des mains-mortes.*

L'Eſclavage formel étoit anciennement en uſage dans toute la Bourgogne & il ſemble qu'on le pourroit à cet égard conſidérer comme un effet de la Conquête du Pais par la Nation qui lui a communiqué ſon nom, ſi l'on ne ſavoit qu'elle uſa de ſon droit avec tant de modération, que pouvant s'approprier & les terres & les hommes, elle aima mieux s'y faire recevoir à titre d'hoſpitalité. Ainſi il vaut mieux rapporter l'origine de la ſervitude dans cette Province à la domination Françoiſe & peutêtre aux changemens que fit Charles Martel dans tout le Païs avec beaucoup de violence. L'Auteur aſſure que dans la ſuite la Religion a adouci cette ſervitude des Vaſſaux, & que de toutes les eſpèces qui ſont en uſage dans pluſieurs Provinces où le droit Ecrit eſt ſuivi, la Coutume de Bourgogne n'a retenu que la ſervitude raiſonnable, déclarant expreſſément que nul n'eſt ſerf de Corps dans toute l'étenduë de la Duché. Cette ſervitude conventionnelle aſſujétit les hommes demeurans par an & jour dans les endroits où la main-morte a lieu, mais non ſi abſolument que le Vaſſal n'y puiſſe renoncer par un acte dont la Coutume preſcrit la forme, laquelle à faute d'être ſuivie, laiſſeroit l'homme dans ſa condition mortable en quelque lieu qu'il puiſſe aller, ſans toutefois que les Enfans nez en un Domicile libre fuſſent aſſujetis a la main morte. La Coutume veut auſſi que la femme veuve d'un homme de main morte, puiſſe devenir libre en épouſant un homme qui le ſeroit. Ces diſpoſitions ſont fort contraires à celles du droit Romain & ſont les principales remarques dans la Coutume de Bourgogne.

*Tribunaux pour les droits du Roi.*

Quant aux Tribunaux de Juſtice, établis pour la conſervation des droits du Roi, ils ſe reduiſent à la Chambre des Comptes & aux bureaux des Finances, tous deux fixez à Dijon & deſquels le détail ſera donné en l'article de cette Ville, ainſi que du Parlement qui y réſide. Il y a auſſi quatre Elections ſeulement : Mâcon, Bourg en Breſſe, Bellay & Bar ſur Seine, & les Commiſſaires des Aides d'Auxerre, qui connoiſſent des affaires de la Taille, mais par tout ailleurs les procès de cette eſpèce ſont portez devant les Juges ordinaires. Il y a de plus dans le Département de Bourgogne 50 Bureaux de Gabelle, tant ſous la direction de Dijon que ſous celle de Lyon, & dans ces bureaux il ſe débite, ſavoir dans les 34 dépendantes de Dijon 651 muids de ſel, & dans les 16 de la Direction de Lyonnois 18550 Minots. Sous les mêmes Directions Il y a 57 bureaux des Traites Foraines pour les payemens des droits d'entrée & de ſortie & pour le ſervice de tous ces bureaux de l'une & de l'autre Direction, il y a 42 Brigades de gardes, tant à pié qu'à cheval. Enfin il y a une derniere Juriſdiction pour la vérification & l'acquittement des debtes des Communautez de Bourgogne, laquelle n'eſt compoſée que de 2 Commiſſaires nommez par le Roi pour y travailler, qui ſont le Prince de Condé, comme Gouverneur de la Province & l'Intendant, leſquels ont ſous eux un Greffier. Ce ſont ces Commiſſaires qui règlent tous les differens qui naiſſent pour les affaires de ces Communautez & pour les ottroys de la Saone.

*Vente du Sel.*

*Traites Foraines.*

*Acquittement des Debtes.*

*Etabliſſemens de Haras.*

Mais il ne faut pas omettre d'obſerver que le Roi, veillant continuellement à l'avantage de ces Provinces, a établi des Haras dans la Bourgogne & dans la Breſſe ſous l'inſpection de deux Commiſſaires viſiteurs qui ſont payez par les Etats, & par deſſus les gages qu'ils leur donnoient; il y a dans la Bourgogne 368 étalons, fournis des fonds de la Province, dont il va être parlé, & approuvez du Commiſſaire ; les Etats impoſent tous les trois ans 20000 l. pour cette dépenſe, & 3000 l. pour les appointemens du Commiſſaire, qui touche encore 1200 l. du Roi : le Pais de Breſſe a 60 étalons, & s'impoſe 6000 l. tous les 3 ans pour cette dépenſe, le Commiſſaire a pareillement 1200 l. du Roi.

**Bourgogne.**

A l'égard des poids & meſures uſitées dans la Bourgogne, il ſeroit difficile de dire quelque choſe de certain touchant celle des grains, puis que chaque ville a la ſienne de grandeurs differentes ; toutefois le nom de Mine y eſt preſque general ; la livre y eſt partout de 16 onces, & à l'égard des vins, ce qu'on appelle queuë eſt compoſé de deux tonneaux qui contiennent chacun 32 quarts ou 81 pintes de Paris, ce qui revint à 1512 pintes pour la queuë entiere, & 256 pour le Tonneau.

*Etats Generaux de Bourgogne*

Les Etats de Bourgogne, qui par un privilege particulier, au dire de l'Auteur, ont la direction de la plûpart des affaires de Finance dans la Province, s'aſſemblent par permiſſion du Roi, tous les 3 ans, ou environ au mois de May, en preſence du Gouverneur General, ou de l'un des Lieutenans Generaux en ſon abſence, & des Comiſſaires du Roi, la Convocation en eſt faite par celui qui doit y préſider, ſoit le Gouverneur, ou autre à cri public, & les 3 Etats ne manquent point de s'y trouver aux jours & aux lieux marquez pour l'aſſemblée, l'Egliſe, la Nobleſſe & le tiers Etat, ſont les trois corps dont elle eſt compoſée, le detail de tous ces membres ſera long, mais il eſt neceſſaire pour l'intelligence parfaite de la matiere.

*Clergé.*

Le Clergé eſt compoſé de 4 Evêques de la Province, celui d'Autun prétend être le Préſident-né des Etats fondé ſur la poſſeſſion & ſur un arrêt du conſeil de 1658, celui de Châlons, celui d'Auxerre dont la ſeance eſt reglée par rapport à l'Evêque de Châlons par l'arrêt d'union de la Comté d'Auxerre à la Duché de Bourgogne, & celui de Mâcon qui prétend que l'Evêque d'Autun a uſurpé la ſéance par la negligence de ſes predeceſſeurs, en ſorte que leur rang n'eſt determiné par aucun jugement definitif ; les Evêques ont tous le Fauteuil, & ſont vêtus en Camail & en Rochet ; après les Evêques, ſiegent les Abbez en l'ordre ſuivant ; Cîteaux ; S. Benigne ; S. Etienne ; la Ferté, Fontenay ; Flavigni la Bouſiere ; S. Pierre de Châlons ; S. Martin d'Autun ; S. Lene le Moutier ; S. Jean Meſieres ; Oigni ; S. Marguerite ; Germain d'Auxerre ; S. Pair de la même ville ; Kigny, Chatillon ſur Seine, & S. Martin d'Auxerre ; les Abbez ſont aſſis ſur des chaiſes à bras, ou dans des formes, vêtus à l'ordinaire. Après les Abbez, les Doyens ont leurs Seances, celui de la Ste. Chapelle de Dijon précéde tous les autres, & quoique le droit lui ſoit conteſté par les Doyens des Cathedrales, il eſt néanmoins en poſſeſſion. Après lui, les Doyens d'Autun, de Châlons, & d'Auxerre, ceux des Collegiales de Beaune, de S. George de Galon & d'Avalon ; puis les Deputez des Cathédrales dans le même ordre, à la ſuite deſquelles eſt le Deputé de la Ste. Chapelle ; puis les Députez des Egliſes particulieres de Nôtre Dame de Beaune, de S. Denys, de Vergy, de Nôtre Dame d'Autun, de S. Lazare d'Avalon, de S. Andoche d'Auxerre, de S. George de Châlons, de la Chapelle aux Riches de Dijon, de Nôtre Dame de Montreal, du Clergé de Charolois & du Clergé de Bar ſur Aube.

Enſuite viennent les Prieurez dans l'ordre ſuivant : celui de Bourbon-Lancy, celui de S. Jean de Semur, du Val Croiſſant, du Quartier de Bonnavin de Beaune, la Roche, de Ste. Marie lès Châlons, de Serry, de Choley, de S. Severin, du Bois d'Eſpoiſſes ; les Prieurs reguliers de S. Benigne de Dijon, S. Seine de Flavigny, de S. Siphorien d'Autun, de S. Pierre de Châlons, de Ste. Marie de Châlons, Le Prieur Cloſtral de S. Vincent, Le Deputé de l'Abbaye de Fontenay, celui d'Orgny, celui de la Buſſiere, celui de Châtillon, celui de Moutiers S. Jean, celui de S. Germain d'Auxerre & le Deputé du Val des Choux. Tous ces Membres Eccléſiaſtiques ſont le nombre de 70.

La Nobleſſe a ſa place à la main gauche, & vis-à-vis du Clergé, l'Elu de ce Corps actuellement en charge y tient le premier rang dans un fauteuil & les autres Gentils-hommes, ſans garder aucun rang entr'eux y ſont aſſis ſur des Siéges à dos. Il faut dire en cet endroit que tous les Gentils-hommes, reconnus tels par les Commiſſaires des Etats, & ayant Seigneurie ou fiefs dans l'étenduë de la Duché de Bourgogne ou des Comtez qui en dépendent, ont droit d'aſſiſter aux Etats & de ſéance en la Chambre de la Nobleſſe. A cet effet, le Corps commet éxpreſſement deux Gentils-hommes pour éxaminer les titres de ceux qui s'y préſentent nouvellement.

Le

*Tiers Etat.*

Le Tiers Etat eſt compoſé de Deputez des Villes, qui ont droit d'aſſiſter aux Etats. Le Maire de Dijon occupe entr'eux la premiere place, ayant à ſa droite le Maire de la Ville d'Autun & à ſa gauche 2 Echevins de Dijon, ſuivis des Deputez des Comtez, comme à la droite ; les Deputez des autres Villes ſuivent le Maire d'Autun. Voici l'Ordre de la ſéance de la droite :

Le Maire de Dijon, le Maire & le Deputé d'Autun, 2 Deputez de Beaune, 2 de Châlons, 2 de Nuits, 2 de S. Jean de Lauſne, 2 de S. Semur en Auxois, 2 de Montbar, 2 d'Avalon, 2 de Chatillon, 2 de Seurre ou Bellegarde, 2 d'Auxerre, 2 d'Arnay le Duc, 2 de Noyers, 2 de Saulieu, 2 de Flavigny ; 1 de Montreal, 2 de Thalandes, 2 de Merebeau, un de Maſſigny, un de Bourbon-Lancy, un de Semur, un de Brionnois, un de Viteaux, 2 de Montamis, & un dernier alternativement pour les Villes de Cuſeaux, S. Laurens lès Châlons, Souhans & Cuiſery, en commençant par celle de Cuſeaux.

En la ſéance de la gauche, après les Echevins de Dijon, ſuivent 2 Deputez de Verdun, un de Mailly la Ville au Comté d'Auxerre, un de Seignelay, un de Cravan, un de Vermarſton, un de S. Brix, 2 de Charolles, un de Paray, un du Mont S. Vincent, un de Perrey, un de Toulon ſur Arroux, 2 de Mâcon, un de Tourun, un de Cluny, un de S. Gengoux, & enfin 3 pour la Comté de Bar ſur Seine.

*Séance du Gouverneur.*

La ſéance de la droite eſt de 48 Deputez & celle de la gauche de 23. Tous ces Deputez ſont élus dans une Aſſemblée generale des habitans de chaque endroit & pris ordinairement dans la Magiſtrature du lieu. La ſéance du Gouverneur eſt ſous un Daix & ſur une Eſtrade entre le Corps de l'Egliſe & de la Nobleſſe, en place du Tiers Etat. Les Commiſſaires du Roi, qui ſont ordinairement le premier Préſident du Parlement & l'Intendant, ont leur place en des Fauteuils entre le Gouverneur & les Evêques ; Les Lieutenans Generaux ont la leur auſſi dans des Fauteuils, entre le Gouverneur & le Corps de la Nobleſſe, 2 Tréſoriers de France, entre les mains deſquels ſont les Lettres Patentes pour la Convocation des Etats, ſont aſſis ſur des Sieges ſans bras derriere les Lieutenans Generaux ; au bas de l'eſtrade du Gouverneur eſt un bureau pour les officiers des Etats & derriere la Chaize ſont les Officiers de la Maiſon.

L'Aſſemblée étant formée dans l'ordre qui vient d'être expliqué, le plus ancien des Treſoriers de France fait l'ouverture des Etats, par un diſcours qu'il termine en preſentant les lettres patentes de la Convocation, après cela le Gouverneur expliquoit autrefois les intentions du Roi pour le bon ordre, il faiſoit connoître ſa bonne volonté particuliere, & ſon affection pour la Province ; & il ſe contente aujourd'hui de dire qu'il aſſurera le Roi de leur zèle & tachera de leur procurer toûjours l'honneur de ſa bienveuillance, ce diſcours eſt ſuivi de celui du premier Préſident, & l'Intendant en fait une autre immédiatement après qui ſe reduit ordinairement à deux choſes, à préſenter la Commiſſion du Roi, & à faire les requiſitions conformes à ſes ordres ; le Preſident Eccléſiaſtique des Etats y répond par un autre diſcours, où parmi les aſſurances du reſte de la Province pour la gloire & le ſervice du Roi, il n'oublie pas de la plaindre des malheurs communs & de repreſenter ſon impuiſſance. Les corps ſe ſeparent enſuite pour deliberer chacun dans ſa Chambre particuliere, ſur les propoſitions de l'Intendant, & ils y prennent ſéance dans les mêmes rangs qu'ils ont été ci-deſſus marquez, les deux Secretaires des Etats redigent les deliberations de la Chambre du Clergé & de la Nobleſſe, & un Commis du Greffier des Etats celles du Tiers Etat. Chaque chambre depute reſpectivement aux autres, pour leur communiquer les propoſitions qui s'y font, & les deliberations qu'elles ont formées, les differentes requêtes qui leur ſont préſentées ſont rapportées en chacune par des Commiſſaires choiſis d'entre les Membres de la Chambre par chaque Préſident, & quand les affaires y ſont reſoluës les trois Corps prennent un Jour de Conference avant la clôture des Etats ; cette conference ſe tient dans une chambre déſtinée à cet uſage où l'on rapordes Elus. te en public les deliberations particulieres, & quand il ſe rencontre que deux Corps ſont du même avis, on en dreſſe auſſi-tôt le decret, dont l'execution eſt commiſe aux élus, mais quand les avis ſont différens, l'Auteur ne dit point ce que l'on pratique, il y a toutefois apparence que les Corps ſont convenus avant la conference. Dans la chambre du Clergé, l'on choiſit alternativement pour Elu de l'Ordre, un Evêque, un Abbé, & un Doyen ; dans la Chambre de la Nobleſſe, l'Election ſe fait à la pluralité des voix, mais l'experience fait connoître à l'égard des uns & des autres que le Gouverneur diſpoſe arbitrairement de ces Poſtes d'honneur, & qu'il en revêt ceux qui lui ſont les plus agreables, ou qu'il veut favorizer dans le Tiers Etat ; l'Elu eſt choiſi alternativement dans les Villes d'Autun, Beaune, Châlons, Nuitz, S. Jean de Laune, Semur en Auxois, Monbar, Avalon, Chatillon, Auxonne, Seurre dite Bellegarde & Auxerre, dans le rang où elles ſont ainſi nommées, les autres Villes ne pouvant jamais pretendre à l'Election.

Ces Elus entrent en poſſeſſion de leur fonction aux jours de la Conference generale, & après la clôture des Etats, ils forment avec les autres Membres dont il vient d'être parlé, la Chambre de l'Election qui tient ces ſéances dans la maiſon du Roi, à Dijon, pendant toute la triennalité, c'eſt à dire, l'Intervalle des Etats. Chaque Chambre nomme encore des

des Alcades. Alcades ou des Commiſſaires de ſon ordre pour examiner la geſtion des Elus à la fin de leur triennalité, & en rendre compte aux Etats ; il y en a deux pour le Clergé, autant pour la Nobleſſe, & 3 pour le Tiers Etat, ils s'aſſemblent ordinairement dans le mois de Decembre, qui précéde l'Aſſemblée des Etats ; les Elus ſont tenus de leur repreſenter leurs comptes, & ils y font leurs obſervations redigées en forme de mémoire qui ſont portées

Chambre de l'Election. aux Etats. Quant à la Chambre de l'Election, elle eſt compoſée de 3 Elus des Ordres, d'un Elu du Roi, pourvû par proviſion ſpeciale de deux Deputez de la Chambre des Comptes & du Maire de Dijon, mais les Deputez de la Chambre n'ont qu'une voix, l'Elu du Tiers Etat & le Maire une autre, pendant que les trois autres Deputez ont chacun la leur, ce qui fait en tout cinq voix, les deux Greffiers des Etats ſervent alternativement année par année dans cette Chambre avec un Receveur des Etats. La Fonction la plus

Fonction des Elus. honorable des Elus eſt celle de preſenter au Roi le Cahier des Etats, le voyage ſe fait immédiatement après leur clôture, mais la plus importante eſt celle de regler & faire la repartition de toutes les impoſitions ordonnées par les Etats ; il eſt d'uſage que le Mâconnois en paye la onziéme partie, le Charolois la 24$^{e}$. & la Comté de Bar ſur Seine la 60$^{e}$. Les Elus font auſſi la liquidation des Etapes, celle des otrois de la Riviere de Saone, & des cruës de ſel quand les Baux ſont expirez, ces differentes affaires leur donnent occaſion de travailler à différentes repriſes, environ trois mois de l'année. Le Treſorier general reçoit les deniers de recette des mains des receveurs particuliers, établis en chaque Baillage au nombre de 16 y compris ceux des Comtez, tous ces receveurs éxercent par commiſſion des Elus, & rendent compte ainſi que le Treſorier general à la chambre des comptes de la Province. Les ſommes que les Elus impoſent ordinairement ſont de deux natures, les unes ſont compriſes dans les Commiſſions du Roi, & ne changent point, les autres ſont ordonnez par decret des Etats, ou ſont d'un uſage établi, comme les journées, fraix & taxations. Les commiſſions du Roi comprennent les ſommes ſuivantes.

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Le Taillon qui eſt de | 71550 | | |
| Les appointemens des Gouverneurs & Lieutenans Generaux de la Province, & le payement des garniſons de Dijon, Auxonne & Chalons, qui ont pris naiſſance dans les guerres civiles | 86000 | | |
| La ſubſiſtance des troupes | 300000 | | |
| L'Exemption du quartier d'hyver | 200000 | | |
| Le don gratuit ordinaire | 17666 | 13 | 4 |

Le

| | l. | s. | d. |
|---|---|---|---|
| Le don gratuit extraordinaire dont l'Intendant fait la demande aux Etats, a été moderé dans les dernieres années à 900000 l. qui font en trois ans celle de 300000 l. par an | 300000 | | |
| toutes les dites ſommes particulieres reviennent à celle de | 975216 | 13 | 4 |

dont le Treſorier general des Etats en paye 800000 l. au treſor Royal & le reſte au Receveur des Finances & du Taillon.

| | |
|---|---|
| Outre le don gratuit les Etats ont encore accordé au Roi pendant la derniere guerre un ſecours extraordinaire de 450000 l. par triennalité, qui revient par an à | 150000 |
| De plus on impoſe pour les gages de la Marêchauſſée | 21398 |
| Pour les gages des Maîtres de poſtes & Couriers | 11440 |
| Pour l'avance & Fraix du port des deniers au treſor Royal | 9000 |
| Pour les Reparations des Chemins de | 30000 |
| Pour le rembourſement des Etapes | 300000 |
| | 521838 |

Outre ces ſommes on en leve un grand nombre d'autres.

Pour les Gages des Officiers dont la finance a été employée aux affaires de la Province.

Pour les dépenſes imprévûës à l'économie des affaires du Païs.

Pour le payement des arrerages des rentes contractées pour ſubvenir aux demandes du Roi, & aux emprunts que les Etats ont eté obligez de faire.

Pour les dons particuliers que les Etats font dans leur aſſemblée.

Pour les fraix de recette en deniers impoſez pour les Epices & frais des comptes tant des recettes particulieres que de la generale.

Pour les droits des Elus & Ordres, & de tous les officiers des Etats aux quels on fait des Taxations qui ſe prennent ſur les deniers provenans des cruës du ſel, ou des otroys de la Saone.

Enfin pour les non-valeurs de quelques unes des impoſitions.

L'Auteur ne fait ancune mention de la Capitation dont certainement la Province n'eſt point exempte, ainſi il eſt neceſſaire de ſupléer à cette omiſſion, en la fixant au moins à 450000 l. par an, ainſi il ſemble que tout ce qui ſe leve en Bourgogne, ſe peut reduire environ à 2400000 l. ſans compter les ſecours extraordinaires que le Roi en a tiré par des ſuppreſſions, & creations de charges & d'offices, par des taxes particulieres de toute nature pour les dons gratuits & decimes du Clergé & par une infinité d'autres moyens ſans compter le revenu ordinaire des Gabelles qui monte au moins à 1200000 l. L'Auteur ne parle point non plus des domaines que le Roi poſſede dans la Province, ni des fermes particulieres, du Tabac, du Papier marqué, du Controlle des Exploits, de la marque des Métaux, des Chapeaux, & en general de tous les droits qui lui ſont attribuez par les déclarations nouvelles; il ne parle pas même de ſes forêts. Mais pour en revenir aux ſommes qui ſont ordonnées par les Etats, on a reconnu que l'impoſition qui s'en pourroit faire ſur les Paroiſſes ſeroit éxtrêmement onereuſe aux peuples à cauſe du nombre des privilegiez; c'eſt pourquoi on a eu recours aux cruës du Sel, c'eſt à dire, à des augmentations ſur le prix courant des Gabelles, & aux otrois de la Riviere de Saone, qui ſont payez également par tout le monde; le bail courant des otrois eſt de 212000 l. Les cruës de ſel accordées à la Province peuvent monter année commune à 280000 l. L'Auteur avoit omis en parlant des differens Officiers de la Province qu'il y a deux Receveurs generaux des finances pourvûs par le Roi, qui reçoivent ce qui eſt impoſé en vertu des commiſſions de ſa Majeſté, & particulierement le produit de la Breſſe qui leur eſt remis par deux Receveurs des Tailles créez en titre d'office pour ce Païs-là. Une derniere obſervation à faire par rapport aux Etats de Bourgogne, eſt que connoiſſant de quelle conſéquence la reparation des chemins eſt à la Province, à cauſe des degrademens ſubits qui y arrivent, qui rendroient inutiles les grandes dépenſes faites pour les rétablir, ſ'ils étoient négligez, ils entretiennent un inſpecteur commun à 1500 l. de gages, dont l'Emploi eſt de les parcourir inceſſamment, & d'en dreſſer un Etat certain pour connoître ce qu'il eſt beſoin d'y faire en chaque ſaiſon.

*Détail particulier de la Province.*

Après ce détail, qui eſt fort long & bien moins inſtructif qu'il auroit pû l'être, l'Auteur paſſe à la deſcription de chaque baillage & commence par celui de Dijon. L'ordre qu'il ſuit dans les uns & dans les autres, eſt de donner une idée de leur étenduë & de leurs bornes, de la nature de leur terroir, des Rivieres, Ponts & chemins qui ſ'y trouvent, des Gentils-hommes qui y font leur demeure & il finit par la deſcription des Villes, dans laquelle il fait entrer les Egliſes, les Monaſteres & les Tribunaux, ſans garder aucun ordre que celui que l'occaſion lui préſente.

*Baillage de Dijon.*

Le Baillage de Dijon, qui eſt au centre du Païs, contient environ 17 lieuës de longueur ſur 10 à 12 de large; mais en pluſieurs endroits il n'en a que 6 ou 7. Ses bornes ſont à l'Orient, le baillage d'Auxonne & la Franche-Comté; au Midy, ceux de S. Jean de Laune, de Seurre & de Nuitz; à l'Occident, le baillage d'Arnay-le-Duc, & partie de celui de Chatillon; au Nord, l'autre partie du même baillage & la Champagne. Le terrain conſiſte preſque tout entier en plaines, ſi ce n'eſt du côté d'Arnay & de Chatillon où il y a quelques Montagnes. Les Plaines ſont abondantes en toutes ſortes de grains; mais le canton, qui eſt arroſé par la Vigenne, eſt celui qui a le plus de réputation pour les blez. Le Baillage produit auſſi beaucoup de vin dans un vignoble qui commence à demi-lieuë de Dijon, le long d'une colline éxpoſée à l'Orient & au Midy, laquelle continuë depuis-là juſqu'en Provence. Les prairies qui ſont le long des rivieres produiſent quantité de foins; mais aucuns ne ſont d'une ſi bonne qualité que ceux de la riviere d'Ouche. Celle de Tille forme un grand marais entre les villages de Beire & de Genlis, qu'il ſeroit utile de deſſêcher, & on le pourroit faire, ou en débouchant les canaux des rivieres qui ſont ſujettes à des débordemens, ou en creuſant un autre lit à la Tille pour éviter les terres mouvantes où elle ſe perd. D'autres ont projetté d'ouvrir un canal de Dijon juſqu'à la Saone en paſſant à S. Jean de Laune, lequel conſommeroit les eaux des rivieres d'Ouche, de Luzon & de la Tille. On a examiné la pente du terrain & l'on y en a trouvé autant qu'il ſeroit néceſſaire. La dépenſe couteroit 400000 l. mais le profit en ſeroit conſidérable pour donner du commerce a Dijon & dans tout ſon baillage, où il y a beaucoup plus de produit que de conſommation.

*Nature, & produit.*

*Bois & Forges.*

Le Baillage de Dijon continent 207 Villages, non compris Fay, Billot, Meuny, Marey & Baſſencour qui ſont enclavez dans la Champagne & éloignés de 20 lieuës: dans cette étenduë il ſe trouve quantité de bois tant futaye que taillis, mais ils ne ſont propres qu'à brûler; ce qui a donné occaſion à l'établiſſement d'une quantité de forges pour en procurer la conſommation. On en voiture auſſi quelque peu par la Saone juſqu'à Lyon & ſur les bords du Rhône où il eſt rare. Il y a de plus un Moulin à Poudres & deux Papeteries; mais le principal Commerce qui ſe faſſe dans le baillage, roule ſur les grains, les vins, le fer & le bois, dont les uns remontent vers le Nord & juſqu'à Paris, & les autres deſcendent à Lyon par la Saone, & ſur les beſtiaux qui ſont achetez par les Francomtois & les Allemands. Il y a 4 grands & principaux chemins dans ce baillage qui aboutiſſent aux 4 portes de Dijon. Celui de Paris eſt aſſez bien entretenu; celui de Lyon n'eſt mauvais que dans l'eſpace d'une lieuë auprès de Nuys; mais celui de Langres

*Chemins.*

gres eſt très-fâcheux & a d'autant plus beſoin d'être reparé que c'eſt par-là que ſe fait le principal debit du vin ; le chemin de Franche-comté paſſant par Auxonne eſt fort mauvais. Du reſte, la plûpart des Ponts ſont aſſez en bon état ; mais l'Auteur juge qu'il ſeroit très-néceſſaire d'en conſtruire un nouveau ſur l'Ouches pour la communication de S. Jean de Laune avec Auxonne.

*Benefices.*

La plûpart des Benefices ſont renfermez dans la Ville de Dijon. L'Auteur ne compte au dehors que les Minimes de Nôtre Dame qui ont 1500 l. de revenu ; les Feuillans de Fontaine qui en ont 2000 ; les Capucins d'Is ſur Tille ſur le chemin de Langres ; Le Prieur d'Eſpoiſſes de l'ordre de Grammont, & les Religieux de S. Antoine à Noyers qui ont 2000 l.

*Nobleſſe du Pays.*

Quant à la Nobleſſe de ce Baillage, l'Auteur y employe 1°. les Sieurs de Juligny de Saudaucour de la maiſon de Damas, qui a pris le nom de Juligny pour diſtinction du nom de Damas, diſtinguez par les Seigneuries de Saudaucour, Mozande, & Cormaillon, n'avoient point originairement les mêmes Emaux d'armes, que celles des Seigneurs de Marcilly & de Thianges, quoiqu'ils ſoient communement eſtimez d'une Nobleſſe également ancienne, & pourtant moins illuſtrée, mais ſans aucune juſte raiſon, qu'on leur impoſe le ſurnom de Damas Caffart, pour les rendre ſuſpects de bâtardiſe ; 2°. Le Marquis de Thianges de la même maiſon a été élu de la Nobleſſe de Bourgogne, & a d'étroites liaiſons d'alliance avec les Princes de la Maiſon Royale. Le Sieur de Cleron de Saffres s'attribua le nom d'une ancienne famille connuë dès les premiers tems des Ducs, & de laquelle l'on prétend que S. Bernard eſt ſorti ; ſon veritable nom eſt celui de Moiſy. Le Sieur de Monman, du nom de Tevaré d'ancienne Nobleſſe, ils ont des ſœurs à Remiremont. Le Comte du Colombier, du nom de Clugny, maiſon très-ancienne dont il y a des titres de l'an 1083. elle eſt diviſée en trois branches. Le Sieur de Brebis de Longecour & ſon Couſin, Chevalier d'honneur de la Chambre des Comptes, ſont de la premiere antiquité dans la Robe. Les Sieurs Valon Marquis de Minoures, Cirey de Magny, & Cirey de Jeſland, Commeau de Creance, Lieutenant de Roi de Lautunois Baſſin, Morelay de Couchey, Morot de Greſſigny, des Barres, fils de la Dame de S. Min & de Cuſſy, ſont tous ſortis d'Officiers du Parlement, ou de la Chambre des Comptes. Les Sieurs du Marche Colin, ſont auſſi de bonne famille de Robe. Les Sieurs Pelliſſis de Tournan de bonne Nobleſſe. Les Sieurs Millolet, de Villy, & de Theſeu Ragy, ſont auſſi ſortis de la Robe. Les Sieurs Barbier, d'entre deux Monts, & du Mouchel de la Beluze, ſont maintenus en leur Nobleſſe par arrêt. Les Sieurs de Freſaus ſont de bonne Nobleſſe originaires de Comtes. Le Sieur de Curalles d'ancienne Nobleſſe connuë du tems des premiers Ducs. Les Sieurs d'Eſcutigny, ſont fils d'un Greffier en chef du Parlement. Les Sieurs Mariſſot, de la Mare, & Palluan annoblis en 1585. Les Sieurs Tabourot, de Veronne, deſcendans d'un Secretaire du Roi vivant en 1553, & reputez nobles, quoique les Offices de Chancellerie ne donnaſſent aucun privilege en ce tems-là. Les Sieurs Millore, d'Aiſeray, Fevres, de Verray, Petit, Maſſol, de Serville & de la Barre, ſont ſortis de la Chambre des Comptes. Le Sieur le Gouſt Morin, de même famille qu'un Préſident-à-mortier du Parlement.

*Inſcription de Dijon.*

Dijon capitale de la Province & du Baillage eſt ancienne, ſi elle doit, comme l'Auteur l'avance, ſon premier établiſſement aux Romains, mais il dit que ce n'étoit qu'un Château, bâti pour aſſurer la communication d'Autun, avec la ville de Langres ; la beauté & la fertilité de ſon territoire a fait multiplier les habitans, de ſorte que ſon enceinte s'étant accruë inſenſiblement, elle ſe trouve à préſent d'une heure entiere de chemin ; ſa ſituation eſt dans une belle plaine, ſur les Rivieres d'Ouches & de Suſon, & ſes abords ont été rendus parfaitement agréables par quantité de plants d'Arbres, & l'on y voit un cours très-ſpacieux ſur le chemin d'Auxonne, ſes murs ſont beaux & accompagnez de douze gros baſtions, avec un foſſé à fonds de Cuve couvert au Midi par un Fer à cheval qui défend l'entrée de la ville de ce côté-là ; le Château, de figure quarrée, flanqué de 4 groſſes Tours, & deux ouvrages en fer à cheval, l'un au dehors, & l'autre plus petit du côté de la ville, eſt ſitué au Nord & augmente les fortifications de cette partie.

*Son Hiſtorie.* Dijon a toûjours été du Dioceſe de Langres, mais les Evêques en avoient de plus la Seigneurie temporelle à juſte titre, s'il eſt vrai, comme le dit Grégoire de Tours, qu'ils en ſoient les fondateurs, toutefois il paroît que dans le 10e. Siecle, il y avoit des Comptes particuliers de Dijon, & qu'entr'autres le celebre Othe Guillaume en a porté le titre, cependant l'on ne ſauroit dire qu'ils en euſſent du tems des Evêques de Langres, puis que Robert Duc de Bourgogne chef de la premiere race n'acquit la proprieté de la Ville ou Château de Dijon, que par un traité qu'il fit avec l'Evêque Lambert depuis cette acquiſition ; on n'a plus connu d'autres Seigneurs particuliers dans cette Ville, que les Vicomtes qui ont continué juſqu'au Regne de Robert II, lequel acquit la Vicomté de Guillaume de Pontalier, & la remit aux Maire & Echevins de cette Ville en 1284. c'eſt en conſéquence de cette remiſe que le corps de ville a droit de Juſtice & de Police dans ſon reſſort.

*Ses Egliſes. S. Etienne.* L'on compte 33 Egliſes dans la Ville, dont il y a 4 Abbayes, deux d'hommes & deux de filles, celle de S. Etienne, qui étoit premiérement une Collegiale, reçût des Religieux en l'an 1116. à l'occaſion de quelques-uns de ces Chanoines qui embraſſerent la Regularité, au lieu de Paſigny, & qui furent rapelez à S. Etienne, mais en 1611. le Pape Paul V. la rendit de nouveau Seculiere en conſervant le titre d'Abbé, & y établit 3 dignitez, 12 Chanoines, 6 Chapelains, un Sacriſtin, & quatre Enfans ; l'Abbé eſt Collecteur de tous les benefices dependans de cette Egliſe, & entr'autres de 5 Cures de la Ville ; il a auſſi droit de Juſtice dans l'enclos de l'Abbaye, l'Abbé Fiot y a établi depuis peu un Seminaire. *S. Benigne.* S. Benigne, Ordre de S. Benoît, congregation de S. Maur, eſt l'une des anciennes Abbayes du Royaume, & fait remonter ſa fondation en 425. mais il eſt plus probable de la placer en 514. puis que ce fut l'ouvrage de S. Grégoire Evêque de Langres, l'Abbé en tire 10 à 12000 l. & les Religieux, au nombre de 20, en ont au moins 20000. à cauſe des Offices clauſtraux, qu'ils ont réüni ; l'on voit dans le Cloître de cette maiſon le tombeau d'Othe Guillaume, qualifié Duc de Bourgogne, avec lequel le Roi Robert tranſigea l'an 1001, & dans l'Egliſe, celui de Ladiſlas, Roi de Pologne, qui mourut à Strasbourg & voulut être inhumé à S. Benigne, où il avoit été Religieux.

*S. Chapelle.* Les Chapîtres de la Ville ſont au nombre de trois, outre celui de S. Etienne, celui de la S. Chapelle, fondée en 1172. par Hugues III. Duc de Bourgogne, eſt compoſé de trois dignitez, & 24 Châtelainies, *Chatelainies.* qui joüiſſent de 15 à 16000 l. de rente, il n'y a rien de ſingulier dans cette Egliſe, que les armes des Chevaliers de la Toiſon d'or, qui y tinrent leur Chapître en 1436. à l'occaſion de la naiſſance de Charles depuis Duc de Bourgogne ; on y conſerve une Hoſtie miraculeuſe, que l'on prétend avoir verſé du Sang, c'eſt un préſent du Duc Philippe le Bon, qui eſt à preſent enfermé dans un Coffre d'or, qui fut donné par le Duc d'Epernon, Gouverneur de la Province, & vaut 10000 l. le Vaſe dans lequel on l'expoſe à la veneration du Peuple, eſt auſſi d'or & peſe 51 Marcs, il eſt couronné de la Couronne que Loüis XI. porta le jour de ſon Sacre. *Chapelle au Riche.* Le ſecond Chapître eſt celui de la Chapelle au Riche ainſi nommé de ſon fondateur Dominique le Riche, qui la fit bâtir en 1195. au voiſinage d'un Hôpital qu'il avoit auſſi fondé, il y établit un Doyen & 6 Chanoines, qui ont 1400 l. de revenu. *S. Jean.* Enfin le dernier Chapître eſt celui de S. Jean compoſé d'un Doyen & 11 Chanoines.

*Egliſes, Hôpitaux & Couvents.* Les autres Egliſes de la Ville, ſont les Pairies au nombre de ſept, y compris celle de S. Jean, la commanderie de Malthe, qui a 2700 l. de revenu ; l'Hôpital du S. Eſprit fondé par le Duc Eudes III. pour les Enfans expoſez qui y ſont en grand nombre ; l'Hôpital de la Charité, fondé en 1502, où l'on retire plus de 500 Pauvres, qui ſont ſervis par une communauté de 20 Filles, cette maiſon peut avoir 17000 l. de revenu, & en depenſe ordinairement 40000 l. des fonds de charité, & des legs pieux qui lui ſont donnez. La

Chartreuſe, fondée par le Duc Philippe Hardy pour 24 Religieux & 5 Lais, on y voit le tombeau du Fondateur, du Duc Jean ſon Fils, & de Marguerite de Barriere ſa Femme, ils ſont d'un goût tout à fait Gotique, & toutefois l'ouvrage en eſt beau & delicat, les Statues quoique peu correctement deſſignées, ont un air vivant dificile à attraper aux ouvriers de ce tems. L'Egliſe des Jacobins & le Monaſtere ont été fondez en 1237. par Alix de Vergy, Ducheſſe regente de Bourgogne pendant la minorité de ſon fils Hugues IV. pour 21 Religieux, & 4 Freres ; ils n'ont que 3000 l. de revenu ; c'eſt en cette maiſon que les habitans s'aſſemblent pour l'Election du Maire, le Convent des Cordeliers a été bâti en 1243. par Hugues IV. pour 28 Religieux ils n'ont que 2570 l. de rente ; c'eſt dans leur Refectoire que s'aſſembloient autrefois les Etats de la Province, & les 3 corps qui la compoſent y avoient auſſi leurs Chambres particulieres ; les Carmes, au nombre de 25, ont 2000 l. de revenu.

*Jeſuites.*

Les Jeſuites doivent leur établiſſement à Dijon, à Odivet Gaudran Préſident du Parlement, qui les inſtitua ſes Heritiers, & fonda un College pour toutes les Claſſes juſqu'à la Philoſophie incluſivement. Pierre Odebert, autre Préſident, y a ajouté en 1648. la fondation de 4 Chaires de Theologie, de ſorte qu'ils ont à préſent 13 à 14000 l. de rente, pour un Recteur, 30 Peres, & 6 Freres ; Les Minimes établis en 1559. ont 3000 l. pour 15 Religieux, & 4 freres. Les Capucins, qui ont été bâtis en 1602. ſont au nombre de 46. Les Peres de l'Oratoire au nombre de 12 ont 2556 l. de revenu ; l'Evêque de Langres leur a confié la conduite du Seminaire qu'il a établi à Dijon, dans une maiſon voiſine de la leur. Les Peres de la Miſſion reçûs à Dijon depuis 15 à 16 ans, ſont au nombre de 3, ils font des Miſſions très-utiles à la Champagne.

*Abbaye de Filles.*

A l'égard des Monaſteres de filles, l'Auteur les raporte confuſement en la maniere ſuivante ; les Carmelites établis à Dijon l'an 1605. par l'une des principales Compagnes de S. Thereſe nommée Anne de Jeſus, de la maiſon de Lobere, ſont au nombre de 33, & ont 3000 l. de rente. Les Urſulines, dont l'Etabliſſement a commencé à Dijon par l'Union de 3 Filles devotes qui ſe devouërent à l'inſtruction des Jeunes Filles, ſont à preſent au nombre de 56, & l'on juge qu'elles ont au moins 40000 l. de rente, mais elles obſervent ſoigneuſement de garder un profond ſecret ſur cet article. Les Jacobines, au nombre de 47, ont 7000 l. Les Filles de Ste. Marie établies en 1622. doivent les commencemens à Madame de Chantal, ſi connuë par ſes liaiſons avec S. François de Sales, elles ſont à préſent au nombre de 58, & ont 5000 l. de revenu, la fondation en a été faite par une famille de Dijon, du nom de Fremiot, qui étoit celui de Madame de Chantal. Les Bernardines ſe ſont etablies à Dijon en 1613. & elles y ſont venuës de l'Abbaye du Tard qui fut transferée en cette ville par les ſoins de l'Evêque de Langres ; Sebaſtien Zamet eſt de l'Abbé de Cîteaux ſur les Abbayes d'hommes, l'on y tenoit des Chapîtres generaux des Abbeſſes, mais cette Juriſdiction eſt éteinte depuis long tems, les Religieuſes au nombre de 30 ont 6000 l. de rente. Les Dames de S. Julien, de l'ordre de S. Benoît, n'étoient autrefois qu'un ſimple Prieuré établi dans le Charolois, qui fut transferé à Autun par le conſentement de ſon Evêque, mais ayant dans la ſuite obſervé l'union de l'Abbaye de Rougemont à leur Monaſtere, qui étoit du Dioceze de Langres elles ſe ſont trouvées obligées de venir demeurer dans le Diocèſe & ſe ſont établies à Dijon ; l'Abbeſſe eſt à la nomination du Roi, & la Maiſon de 4000 l. de revenu, la communauté du Refuge eſt de 68 perſonnes dont il y en a 6 Penitentes, & le reſte Religieuſes. Celles du bon Paſteur, eſt deſtinée à renfermer les filles debauchées, & condamnées à cette peine par l'autorité des juges. L'Hopital de S. Anne avoit été fondé & établi par le Préſident Odebert, dans celui de la Charité pour l'Education des filles orphelines, mais ſes heritiers qui ſont auſſi les adminiſtrateurs de cet Hôpital, l'ont transferé dans la ville, on y éléve juſqu'à 200 filles, il y a 40000 l. de revenu. Enfin

*Abbaye du Tard.*

& en dernier lieu, il y a une communauté ſous le nom de S. Marthe, dont l'inſtitut, eſt de ſervir de retraite aux Veuves, elles enſeignent les jeunes filles, ſelon la methode des Urſelines.

*Lieux Publics.*

Après ce detail des Maiſons Religieuſes l'Auteur traite des lieux Publics, & premiérement de la maiſon du Roi qui étoit autrefois celle des Ducs, & qu'il dit avoir été depuis peu un peu augmentée de 3 Sales magnifiques leſquelles répondent à une ancienne qui eſt fort grande, celle-ci a ſon entrée dans la place par un grand Eſcalier à 2 Rampes, & le logement eſt deſtiné à l'aſſemblée des Etats, la place Royale qui y répond eſt fort ſpacieuſe & percée de pluſieurs ruës, dont l'une conduit au Palais, où ſe tient le Parlement ; Louïs XII. y fit bâtir la Sale de l'Audience & Charles IX. la grand' Sale avec le veſtibule ; on trouve dans le fonds des appartemens deſtinez à la Chancellerie. Le Parlement de Bourgogne fut creé par le Roi Louïs XI. en 1478. pour tenir lieu des jours generaux établis à Baune, & à S. Laurent près Chalons par les derniers Ducs pour rendre la juſtice à leurs ſujets, ce même Roi leur avoit attribué, dès qu'il fut en poſſeſſion de la Bourgogne, le droit de juger ſouverainement, car avant lui les appellations en étoient portées au Parlement de Paris. Celui de Dijon dans l'état préſent eſt compoſé de 4 Chambres ; la grand' Chambre ; la Tournelle ; les Enquêtes ; & les Requêtes, & le Corps entier de dix Préſidens-à-Mortier, deux Chevaliers d'honneur, 70 Conſeillers, 2 Avocats generaux, un Procureur general, 2 Greffiers en chef, 8 Secretaires, 8 Subſtituts, 5 Commis Greffiers, un Receveur des Epices, un des Conſignations, un autre des Amendes, un Commiſſaire aux Saiſies réelles, un Commis garde Sacs & aux affirmations ; 4 Commis au Connêtable & Clercs du Greffe ; deux Greffiers en chef des requêtes ; trois payeurs des gages, 90 Procureurs, 15 Huiſſiers du Parlement & 6 des requêtes.

*Palais de la Juſtice.*

*Chancellerie.*

La Chancellerie a un Garde des Seaux, Conſeiller au Parlement, 12 Secretaires du Roi, 2 Chauffecire, 3 Referandaires & 8 Huiſſiers. Les Preſidens-à-Mortier, ſont diſtribuez ſuivant l'ordre de leur reception, ſavoir, 4 en grand Chambre, y compris le premier ; 4 en Tournelle, qui eſt tenuë par le plus ancien du Parlement ; & deux aux Enquêtes, tous les Conſeillers roulent dans toutes les Chambres, il n'y a que leur Doyen qui ſoit fixe en la premiere, les Evêques d'Autun & de Châlons, les Abbez de S. Benigne, & de S. Etienne, ont entrée au Parlement, comme Conſeillers d'honneur, mais l'Abbé de Ciſteaux prend la qualité de premier Conſeiller, & dans le rang il a Seance au deſſus du Doyen. Quant à la Chambre des Comptes, il paroit par les titres que les Ducs de Bourgogne en ont eu, dans tous les tems, & que leur Chancelier en étoit le chef, on voit auſſi que les Prelats & grands Officiers y aſſiſtoient avec les Maires & les Auditeurs ; le corps eſt à préſent compoſé de 8 Préſidens, compris le premier, 3 Chevaliers d'honneur, 28 Maîtres, 9 Correcteurs, 12 Auditeurs, un Procureur, & deux Avocats generaux, deux Greffiers en chef, 6 Subſtituts, un Receveur des Epices, un garde des Livres, un Concierge, 12 Huiſſiers & ſix Procureurs ; les Comptables de cette Chambre, ſont les Receveurs & Controlleurs du Taillon ; Les Receveurs & Conſeillers du Domaine des Rois, les Treſoriers & Conſeillers des Reparations & Fortifications.

*Bureau des Finances.*

Le Bureau des finances eſt compoſé de 24 Tréſoriers de France dont les deux plus anciens ont la qualité de Préſident, un Avocat & un Procureur du Roi, un ſubſtitut, 3 Greffiers en chef, un Receveur des Epices, deux payeurs des gages, un Concierge & ſix Huiſſiers. Sa juriſdiction s'étend ſur la Bourgogne & ſur la Breſſe, & dans les Cérémonies publiques, les Tréſoriers font corps avec la Chambre des Comptes ; mais dans les Etats Generaux, ils ont ſeuls le droit d'en faire l'ouverture.

*Baillage & Préſidial.*

Le Baillage de Dijon a été erigé en Préſidial par édit du mois de Janv. 1696, & ſe trouve à preſent compoſé d'un Baillage d'Epée, de deux Préſidens, un Lieutenant General, Civil & Criminel, 2 Lieutenans particuliers, un du Baillage, l'autre de la Chacellerie,

cellerie, 10 Conſeillers, 22 Procureurs, 6 Huiſſiers Audianciers, 30 Sergens Royaux & 28 Notaires. Les autres Juriſdictions de cette Ville, ſont la Marechauſſée compoſée d'un grand Prevôt, de ſon Lieutenant, Greffier, Conſeiller & Commiſſaire aux revenus. La Table de Marbre, compoſée d'un grand Maître des Eaux & Forêts, d'un Lieutenant General & 4 Conſeillers, un Avocat & un Procureur du Roi, un Greffier & un Receveur des Amendes, deux Arpenteurs & 13 Huiſſiers. La Maîtriſe eſt compoſée du Maître particulier, de ſon Lieutenant, d'un Procureur du Roi, 2 Eſſayeurs, un Changeur, un Réformateur, un Conſeiller & pluſieurs Ouvriers pour travailler au change des Eſpèces. Le Grenier à Sel a un Préſident, 2 Grenetiers, 2 Conſeillers, un Procureur du Roi, un Receveur en titre, un Greffier & 3 Huiſſiers. La Juriſdiction des Marques des Cuirs . . . eſt compoſée d'un Juge, d'un Procureur du Roi & 2 Greffiers.

*Officialité.*

Outre ce nombre prodigieux d'Officiers Royaux, qui rempliſſent la Ville de Dijon, il y a encore de différentes Juſtices, qui ont les leurs particulieres. Celles de S. Benigne & de S. Etienne ont un Procureur d'Office, un Bailly, un Subſtitut, un Greffier & un Sergent; celles de la Ste. Chapelle, un Bailly, un Procureur d'Office & un Greffier. Il y a de plus deux Juſtices Eccléſiaſtiques, l'Officilialité du Diocèſe de Langres & celle de la Ste. Chapelle, toutes deux compoſées d'un Grand Vicaire Officinal, d'un Promoteur, un Greffier & un Appariteur.

*Conſulats, Corps de Ville.*

Quant aux Juriſdictions particulieres de la Ville, elles ſe réduiſent au Conſulat d'une part, qui n'eſt point différent de celui des autres places du Royaume, & de l'autre au Corps de Ville, compoſé d'un Maire, ſix Echevins, un Procureur Syndic, un Receveur, un Greffier, deux Prud'hommes, un Capitaine des Murailles, ſix Avocats Conſeillers de Ville, ſix Lieutenans du Maire, un Voyer, un Juré Egaudilleur, Marqueur des poids & meſures, un Collecteur des Tailles & 18 Sergens. Le Maire prend le titre de Vicomte Mayeur. Il eſt Juge Civil & Criminel & de toutes matieres de police en premiere inſtance. Il eſt Capitaine des Armes & comme tel commande les cinq quartiers de la Ville & les Compagnons de chacun d'eux. Les Deniers patrimoniaux de la Ville de Dijon furent évaluez en 1678, par arrêt du Conſeil, à 5145 l. de revenu, & la fixation des Charges a été jugée pareille. Depuis cela le Roi lui a accordé quelques deniers d'octroi pour l'acquis de pluſieurs charges & taxes reglées par divers arrêts du Conſeil, leſquelles ont été ajugées pour en commencer la jouïſſance au premier de l'an 1698, à 97500 l. ſavoir 33500 pour l'octroi des farines & 54000 pour les autres octrois, par autre arrêt du 21 Janv. 1698. Le Roi en a encore accordé de nouveaux pour l'établiſſiment de 600 Lanternes dans la Ville.

Mais par deſſus tout cela il y a encore dans la Ville des Officiers pourvûs du Roi, ſavoir trois Banquiers expeditionnaires en Cour de Rome, deux Receveurs des Impoſitions du Baillage, trois Receveurs des Decimes, un Medicin du Roi, neuf experts Priſeurs & Arpenteurs jurez, & deux Greffiers de l'écritoire : tous ces differens Officiers ſont au nombre de 726 perſonnes, parmi leſquelles il y en a pluſieurs qui poſſedent pluſieurs charges enſemble; on compte dans tout le Baillage 218 nouveaux convertis.

Le Baillage de Beaune confine à l'Orient & au Nord à celui de Puis, au Midi à celui de Châlons, & à l'Occident à ceux d'Autun & de Montcenis, il n'eſt pas fort étendu, mais ſon terrain conſiſte, partie en plaine & partie en coſteaux ; il y a des Vignobles de grande reputation, la plaine renferme d'aſſez grands bois, & il n'y a point de Village dans toute l'étenduë, qui n'ait des terres de communautez, pour le paſturage des beſtiaux, avantage qu'ils ont cherement payé dans les derniers tems, il s'y trouve de la Mine de Fer en deux endroits, mais le plus grand commerce qui s'y faſſe eſt celui des vins, particulierement de ceux que l'on nomme de l'arriere Coſte, parce qu'il y a deux filets de coſteaux expoſez au Sud-Eſt ; le premier Coſteau eſt compoſé de 15 Paroiſſes, dont le vin eſt plus eſtimé, l'Auteur prétend avec raiſon, que comme le principal commerce de ce Baillage roule ſur le debit des vins, on n'y ſauroit avoir trop d'attention à la réparation des chemins; dans cette vûë il indique les endroits les plus facheux où il ſeroit neceſſaire de faire quelques depenſes actuelles, ſoit pour paver, ſoit pour conſtruire de nouveaux Ponts, il dit auſſi qu'il paſſe à Beaune une Riviere nommée la Bourgeoiſe, dont la ſource n'en eſt éloignée que d'un quart de lieuë, laquelle il ſeroit facile de rendre navigable pour peu d'argent, ce qui ſeroit d'une grande utilité au Baillage, parce qu'elle ſe decharge dans la Saone, ſinon pour le commerce des vins qui ne prennent gueres cette route, du moins pour celui de toutes les autres denrées.

*Ses Benefices.*

Il n'y a d'autres Abbayes dans ce Canton que celle de Ste. Marguerite où il ne reſte plus de Religieux, elle vaut 2400 l. & l' Abbé qui la fait deſſervir par un Prêtre gagé; on y compte 77 Cures qui ſont toutes du Dioceze d'Autun, & deux Hôpitaux, l'un à Ponnuard & l'autre à Meurevant.

*Nobleſſe.*

Quant à la Nobleſſe l'Auteur y compte 15 Gentils-hommes, ſçavoir, les Sieurs de Rouvray & de Chardenay, d'ancienne Nobleſſe, le Sieur Bataille de Mandelon, dont la famille eſt de la premiere inſtitution du Parlement & le ſeul qui en reſte; le Sieur de Riolet de Morteuil; le Sieur de Sommaiſe; le Sieur de Sommaiſe de Bouſé de la même famille; le Sieur Richard Vicomte de Neufblanc, & un autre de même nom ſon Parent; le Sieur Royer de Luſigny fils du feu Sieur de Micaud connu par ſes longs ſervices; le Sieur de Leſval S. Martin Originaire de Guyenne; le Sieur Blondeau de Buſſy, & le Sieur de la Mare, tous deux de famille de Robbe; le Sieur de S. Martin d'Agemours originaire du Comté; les Sieurs Monteſſus, de Culleſtre & de Revilly, de Nobleſſe ancienne, & le Sieur Barbet de Mailly, de la famille duquel il a été parlé en l'article de la Nobleſſe du Baillage de Dijon; on compte dans ce Baillage, une Chaſtelainie, & une Prevôté Royale, deux Marquiſats, une Baronie, 74 Seigneuries & ſeulement 22 fiefs, il eſt à obſerver que ces fiefs n'ont point de juſtice.

*Deſcription de la ville de Beaune.*

Quant à la Ville de Beaune, que rien ne rend plus recommendable que ſes bons vins, elle eſt aſſiſe dans une plaine, encloſe d'un bon Mur avec de très-beaux foſſez, & fortifiée de quatre grands Baſtions, deux revetus, & ſix redouttes revêtuës; ſon Circuit eſt de 780 Toiſes ſans comprendre les fauxbourgs, au bout de l'un deſquels il y a une Chartreuſe bien moins accommodée que celle de Dijon, mais auſſi qui n'a été fondée que pour 12 Religieux par le Duc Eudes III. La Commanderie de Malthe qui eſt en cette Ville eſt bien plus conſiderable, puis qu'elle vaut 7000 l. de rente, il y a auſſi une Collegiale compoſée de trois dignitez & 26 Canonicats, & deux Hôpitaux, dont l'un qui eſt deſtiné pour les malades a été fondé en 1443. par Nicolas Raulin Chancelier du Duc Philippe le Bon au droit duquel la famille de Pernes Eſpinaſſe en a l'adminiſtration en qualité d'heritiers ou repreſentans de ce Chancelier, & neuf Couvents, deſquels il y en a cinq de filles. Le Corps de Ville eſt conſiderable, & a l'attribution de toute la Juſtice civile & criminelle par titre de l'an 1203; les Octrois de la Ville montent à 5120 l. & ont été accordez aſſez nouvellement pour le payement des taxes & pour les rachapts des Offices créez pendant la guerre.

Le Baillage de Nuits eſt d'une étenduë conſiderable ayant neuf lieuës de long ſur 4 de large, l'Auteur n'en donne point les bornes, mais l'on ſçait qu'il confine au Baillage de Dijon vers le Nord, & à celui de Beaune au Midi; le principal commerce qui s'y fait eſt celui des vins, que l'on tranſporte à Paris, en Flandres & en Lorraine, celui des bleds qui ſe portent du côté de Lyon eſt bien moins important. La Saone arroſe une des Extremitez de ce Baillage ſans lui procurer aucune utilité réelle, parce que le commerce des vins ſe fait directement du côté oppoſé à ſon Cours; il y a d'ailleurs quantité de mauvais Chemins, & de Ponts ſur des Ruiſſeaux ou petites Rivieres, qu'il eſt abſolument

ment neceſſaire de reparer, non ſeulement pour l'avantage du Commerce, mais pour faciliter la route des Troupes, il ſe trouve quantité de bois & forêts dans ce Baillage, qui appartiennent la plûpart au Roi & à l'Abbaye de Cîteaux, il y a auſſi 5 mines de Fer. L'Auteur ayant compris la Nobleſſe de ce Baillage dans celui de Dijon, paſſe d'abord au detail des Benefices, & il y compte deux Abbayes, Cîteaux chef d'ordre à 4 lieuës de Dijon à deux de S. Jean de Laune, de laquelle l'Abbé eſt Electif & regulier, il y a ordinarement 36 Religieux de Chœur & 6 freres Convers, dans cette maiſon le revenu eſt de 53000 l. mais les charges en ſont fort grandes, ſur tout par l'abord des Etrangers, elle fut fondée en l'an 1098. par Robert Abbé de Moleſme, en partie des liberalitez d'Eudes premier Duc de Bourgogne; S. Bernard IV. Pape, & pluſieurs Cardinaux en ſont ſortis, on y voit ſous le Porche de l'Egliſe les Tombeaux des Ducs de la premiere race, & entr'autres celui d'Alix de Vergy veuve du Duc Eudes III. L'autre Abbaye de ce Baillage eſt celle de Moleſe de filles, du même Ordre, où il y a 26 Religieuſes qui n'ont que 2000 l. de revenu. Les autres Benefices ſont, le Prieuré de S. Vincent de l'Ordre de Cluny, dont le Prieur qui prend la qualité de grand Doyen de Cluny a 4000 l. de revenu, c'eſt un Benefice à ſimple Tonſure, qui nourrit auſſi 4 anciens Religieux, leſquels ont leur revenu particulier. Le Prieuré de Palluau, qui vaut 3000 l. & 41 Cures deſquelles il y en a 29 du Dioceze d'Autun, 11 de celui de Chalons, & une de celui de Langres. On ne compte que neuf on dix fiefs dans ce Baillage, une Chaſtelainie Royale à Argilly; une Prevôté à l'Abergement, & 39 Seigneuries.

*Deſcription de la Ville de Nuits.*

Quant à la Ville de Nuits, c'eſt un très-petit lieu, qui ne comprend que 130 Maiſons dans un circuit fort ſerré, elle eſt ſituée au pied d'une Montagne ſterile, ſur le grand chemin de Dijon à Beaune, & rien ne la rend ſi recommandable que ſes vins, le Domaine en appartient aux Princes de Conti engagiſte, & en cette qualité il y nomme un Gouverneur; la principale Egliſe eſt la Collegiale de S. Denis, c'étoit autrefois une Paroiſſe qui fut cedée aux Chanoines fondez dans le Château de Vergy, lors qu'il fut demoli par les ordres de Henry IV, après qu'il eut éteint les derniers reſtes de la ligne, les Habitans de Nuits leur accorderent non ſeulement cette Egliſe, mais ſix maiſons dans ſa proximité & 2000 l. pour en acheter d'autres ou les louër; le Chapître eſt compoſé d'un Doyen & de 16 Chanoines qui ont chacun 300 l. de revenu, le Doyen en a le double, il n'y a preſque point de gros, & tout leur revenu conſiſte en diſtributions, ce qui eſt une ſingularité remarquable; les Urſulines y ont un Convent de 4000 l. de revenu, les Capucins un hoſpice; l'Hôpital des Malades à 6000 l. Cette Ville eſt le Siége d'un Baillage Royal, il y a auſſi Prévôté Royale & un Grenier-à-Sel, le Corps de Ville connoit de la Juſtice & Police dans la Banlieuë & dans le Village de Charmois, dont il s'eſt reputé Seigneur; ſes Charges ont été liquidées à 1404 l. & comme ſes revenus ne ſuffiſoient pas pour les acquitter, ni pour payer les nouvelles Taxes, & les Charges de nouvelle création impoſées ſur la communauté, il leur a été accordé des droits ſur le vin, le blé & la viande qui produiſent 1800 l. L'Auteur dit que les Habitans de ce lieu ne manquent pas d'induſtrie & qu'ils combattent leur pauvreté par beaucoup d'action.

*Baillage de S. Jean de Laune.*

Le Baillage de S. Jean de Laune ſe termine à la Franche-Comté à l'Orient, à ceux de Nuiz & de Dijon à l'Occident, à celui d'Auxonne au Nord & à celui de Châlons au Midy. Tout ſon terroir, qui eſt gras & fertile, n'eſt employé qu'au rapport des grains. On n'y voit preſque point de bois & très-peu de Vignes, mais les Prairies qui règnent le long de la Saone ſont très-belles & d'un extrrème rapport. Toutefois cet avantage de la fertilité eſt combattu de l'incommodité du Terrain, lequel ſe trouvant par tout extrêmement bas, rend les chemins tout à fait impraticables dans la mauvaiſe ſaiſon. L'Auteur croit que comme les réparations en ſeroient trop conſidérables, il ſeroit à propos de changer les grandes routes ſuivant un plan qu'il propoſe dans la ſeule vûë d'épargner de grands fraix à la Province. La Saone eſt la ſeule riviere navigable qui paſſe dans ce baillage. L'Ouſche qui vient de Dijon & la Vouge qui vient de Cîteaux y coulent auſſi rempliſſant le Terrain d'une humidité très-profitable aux Semences, mais très-incommode pour le Commerce.

Il n'y a d'autres Benefices en ce Canton que le Prieuré de Laune uni à celui de S. Vincent près Nuiz, dans lequel réſident 3 Religieux de l'ancienne règle de Cluny, qui jouïſſent de 800 l. de revenu. Le Prieur a un Official pour un aſſez grand nombre de Paroiſſes qui dépendent de ſa conduite dans la Duché & la Comté. On y comte auſſi 9 Cures, dont 8 dépendent de Châlons & la 9e. de Bezançon. A l'égard de la Nobleſſe, elle a été confonduë par l'Auteur dans le Baillage de Dijon, où elle comparoît pour la convocation de l'Arriere-ban. Il dit ſeulement par rapport aux Terres que l'on y compte, deux Baronies, une Chatelainie Royale, 9 Seigneuries & 5 ou 6 Fiefs; mais ſelon ſa mauvaiſe méthode il ne nomme ni les uns ni les autres.

La Ville de S. Jean de Laune eſt ſituée ſur la Saone, 3 lieuës au deſſous d'Auxonne & pareillement 3 lieuës au deſſus de Seurre, dite Bellegarde, & à 5 lieuës de Dijon dans un terrain fort bas. Comme elle étoit frontiere avant la Conquête de la Franche-Comté, on a eu deſſein de la fortifier, mais jamais les travaux n'en ont été portez à la perfection. Elle a 1700 pas de circuit & contient une Paroiſſe: des Religieux Carmes, qui tiennent le Collége, ont 15000 l. des Urſulines qui ont 3000 l. & un Hôpital du même inſtitut que celui de Beaune. Le Corps de Ville y a juriſdiction civile & criminelle qui reſſortit au Baillage. Cette place ſoutint en 1636, un ſiége très-mémorable contre l'armée de l'Empereur commandée par le General . . . La fidelité & le courage des Habitans furent récompenſez par le Roi Louis XIII. d'une éxemption perpétuelle de la Taille & la permiſſion d'acquérir des fiefs à l'inſtar de la Nobleſſe. Les Deniers patrimoniaux ſont de 2500 l. de revenu, mais comme ils ont peine à ſuffire aux charges, lors que la Ville a été taxée au payment de certaines ſommes ou à l'achapt de quelques offices, on lui a accordé l'augmentation des droits qu'elle levoit ſur la navigation de la Saone & ſur les denrées. On ne fait en ce baillage d'autre commerce que celui des blez.

*Le Baillage d'Auxonne.*

Le Baillage d'Auxonne à quatre lieuës de large & de long, il confine à la Franche-Comté du côté d'Orient & du Septentrion, au Baillage de Dijon; à l'Occident & au Midi, au Baillage Seigneurial du Marquiſat de Ferriere, il contient 20 Paroiſſes, dont tout le terrain eſt extremement bas & humide, les bois y viennent parfaitement; la Forêt de Liane, qui appartient au Roi eſt ſinguliere pour la beauté de ſes Armes, qui ſont d'une grande utilité pour les trains d'Artillerie; il n'y a point de bon vin, & les foins n'y ſont pas non plus de bonne qualité, parce qu'ils ſe ſentent trop du Marécage; tout le commerce y roule ſur les grains, ſoit ceux qu'on y voiture de Baſſigny, pour faire tranſporter à Lyon. Les Benefices de ce Baillage ſe reduiſent à deux Prieurez, Pontallier qui vaut 900 l. au Prieur, & 600. à deux Religieux; & S. Sauveur qui en vaut 1400. on y compte 28 Cures, 13 du Dioceze de Beſançon, 7 de Langres & 8 de Chalons. La Nobleſſe de ce Canton conſiſte au Sieur de Parade Seigneur de Balaiſſeau, Lieutenant de Roi & Commandant d'Auxonne; au Sieur Marquis de Pluvault, Maître de la garderobe du Duc d'Orleans, du nom de Boyer Champleux, originaire de Dijon; le Marquis de Tavannes du nom de Saux, petit-fils d'un Marechal de France; Leſſier de Monteſſut Belleveſure d'ancienne Nobleſſe; on compte de plus les Sieurs de Moutel & Pignet. Le Baillage contient deux Marquiſats, deux Baronies, une Châtelainie Royale, 43 Seigneuries & 4 ou 5 fiefs. La Ville d'Auxonne eſt ſituée ſur la Riviere de Saone, entre les deux Bourgognes, dans une plaine fort égale & accompagnée de pluſieurs fortifications, le Pont qu'elle a ſur la Riviere & qui donne entrée dans la Comté, eſt ſuivie d'une chauſſée d'une lieuë, que Marguerite de Baviere Ducheſſe de Bourgogne fit revêtir de Parapets des deux côtez; il y a lieu de juger que cette ville eſt fort ancienne; elle a eu

*Deſcription de la ville d'Auxonne.*

ſes Seigneurs particuliers, Souverains & independans des deux Bourgognes, quoi que la Comté en ait toujours prétendu l'homage, il paroit par divers Monumens qu'ils ont donné naiſſance à la maiſon de Vienne, les derniers Comtes d'Auxonne furent Jean & Etienne dits de Chalons, qui la vendirent, ou plûtôt changerent avec la Ducheſſe de Bourgogne Alix de Vergy regente, contre differentes terres qu'elle avoit en Franche-Comté; les Couvents de la Ville au nombre de trois ſont les Capucins, & les filles de Ste. Claire bâties en 1412. par Ste. Collette des liberalitez de Guillaume de Vienne & de S. George; & les Urſulines; on y voit auſſi un Hôpital qui eſt pauvre & d'une vilaine conſtruction, le Château d'Auxonne flanqué de ſix groſſes tours eſt l'ouvrage des Rois Louïs XI, Charles VIII. & Louïs XII; la ville étoit fermée d'une double muraille jointe par une couverture de tuiles & d'un large foſſé; on y conſtruiſit en 1673. huit Baſtions révêtus, quelques demi-lunes & une contre-garde avec un chemin couvert; les juriſdictions ſont, le Baillage, la Mairie établie en 1363. par le Roi Jean, le Grenier à Sel & le Conſulat; les charges ordinaires de la ville, ſont reglées à 3366 l. pour l'aquit deſquelles il y a des deniers patrimoniaux, qui ont été augmentez de divers droits pour le payement des taxes & des offices de nouvelle creation.

Le Baillage d'Autun eſt fort étendu, contenant 14 ou 15 lieuës de longueur ſur 7 à 8 de largeur, il confine à l'Orient à celui de Beaune, à l'Occident au Charolois, au Midi au Baillage de Montcenis, & au Nord à celui de Saulieu; le terroir eſt preſque par tout extremement ſterile & aride; les bois qui en occupent les deux tiers n'y ſont d'aucune valeur n'ayant point de Debit; les Montagnes y ſont rudes & incultes ſans aucuns vignobles, ainſi le Païs ſeroit fort miſerable comme il l'eſt en effet, ſi les peuples n'avoient quelques reſſources dans leurs beſtiaux qu'ils élevent & engraiſſent en quantité, l'on n'y receuille des bleds qu'autant qu'il en faut pour nourrir les habitans, & cependant ils y ſont à ſi vil prix que ceux dont le revenu ne conſiſte qu'en grains ſont obligez de les garder long tems n'en trouvant aucun debit; la raiſon ſenſible eſt l'éloignement des Rivieres, qui prive le Païs de tout commerce au dehors: Il s'y trouve deux Mines de Fer & une autre de Plomb, que l'on prétend être mêlée d'Argent, laquelle eſt à la porte d'Autun, on a travaillé aux unes & aux autres, & enfin on les a abandonnées, parce que la dépenſe qu'elles éxigoient ſurpaſſoit le profit. Il ne s'y trouve point de terres conſiderables pour les mouvances, ſi ce n'eſt Conches & Gennes, mais ce ſont des Châtelainies Royales; les autres, comme Montjeu, Iſſy, l'Evêque & Rouſſillon, ont à peine 5 ou 6 fiefs dans leurs dependances, cependant on compte 60 Seigneuries & 59 fiefs.

*Nobleſſe.*

L'Auteur reduit le nombre des gentils-hommes à 39 de toutes eſpèces, ſcavoir, Le Marquis de Tavannes, du nom de Saux aſſez connu. Le Comte de Toulonjon de maiſon illuſtre, dont il y en eut pluſieurs Chevaliers de la Toiſon d'or: il eſt Seigneur de Monteleon & a diſpoſé de ſa Succeſſion en faveur du Comte de Coligny Langeac. Quelques Critiques ont accuſé ſes Ancêtres d'avoir uſurpé le nom de Toulonjon. Le Comte d'Albigny, Gouverneur d'Autun, Bailly de Charolois du nom de Quarré, dont les Aînez ont toûjours porté les armes, quoique les Cadets ayent pris le parti de la Robe. Il y a eu 4 Avocats Generaux au Parlement de Bourgogne de cette famille. Le Marquis de Ragny de la maiſon de Magdelaine, alliée à celle de Leſdiguieres & qui a donné un Chevalier du S. Eſprit. Le Comte de Rouſſillon de la Maiſon de Chaugy, très-ancienne. Le Comte d'Eſpinal, du nom de Permes. Le Comte de Bielles du nom de S. Belin, très-ancienne Maiſon, connuë dès le tems des Croiſades. Le Sieur de Vauteau de la Maiſon de Traves Choiſeul. Le Sieur de Montmorillon, d'ancienne & illuſtre Maiſon. Le Comte de Dracy, de la famille de Berbis originaire de Dijon & très-ancienne, il eſt Bailly de l'Autunois. Le Marquis de Langeac, originaire d'Auvergne & de très-ancienne & illuſtre Maiſon, a hérité des biens & du nom de Coligny. Les Sieurs de Gancey, qui ont eu un Chancelier de France de leur famille. Les Sieurs de Harlay, au nombre de 4, Originaires de Franche-Comté & établis en Bourgogne depuis 200 ans, quoiqu'ils ſoient iſſus de ſimples Bourgeois de la Ville d'Autun, où l'Aîné de la famille, Sieur de S. Marcoux, eſt Lieutenant-General du Baillage. Le Marquis de Digoine du nom de Loriol originaire de Breſſe. Le Sieur de Fargetes d'ancienne famille, ainſi que le Sieur de Firy Sirandé & le Sieur de Chevigny. Les autres Gentils-hommes ſont les Sieurs de Chariancy, Gensd'armes du Roi ; Le Sieur Maignien ; Le Sieur de Jodrillat de Montandé, ennoblis pour Services ; Le Sieur Truchis, Originaire de Savoye ; Le Sieur de Mauroy d'Aucheman, Marnay, Guyot de Provencheres Beaulard, Humbles du Bouchet, M$^{re}$. de Vannerie, Bufflot, Nuguet, de Roquelaine, Cartier, de la Bouture, ennobli, dont il y a un Maître des Requêtes, homme de mérite, de Morey & Pilot de Fougerette.

*Autun.* La Ville d'Autun, l'une des plus anciennes du Royaume, eſt bâtie ſur la riviere d'Arroux, au pié de 3 grandes Montagnes, dont celle qui eſt au Midy a les plus belles ſources du Monde, qui fourniſſent l'eau à la Ville par 6 principales fontaines. L'auteur paroit ne pas douter qu'elle ne ſoit l'ancienne *Bibracte* ; mais puis qu'il nous apprend comme une nouveauté ſinguliere que les peuples de ces environs étoient appelez les Eduens, *Aedui*, il y a lieu de penſer qu'il n'a pas pris toute la peine néceſſaire pour s'inſtruire de la veritable ſituation de *Bibracte*, & pour lever les difficultez critiques des Géographes à ſon ſujet, il n'eſt pas plus ſûr de l'en croire ſur ce qu'il ajoute que l'Empereur Auguſte ayant donné ſon nom à cette place, *Auguſtodunum*, l'on en a formé celui *d'Autun* ; car quoique l'Etymologie ſoit veritable, on ſçait que ce fut Conſtantin & ſes Enfans qui donnerent le nom de . . . . & d'Auguſtodunum à l'ancienne Ville des Eduens ; les anciens Murs de la Ville ſubſiſtent encore, ils ſont d'une maçonnerie ſi ſolide que rien ne ſe . . . depuis un ſi grand nombre de ſiécles, ils ont près de mille pas de circuit. Cette Ville eſt le *Son Evêché.* ſiege d'un Evêché qui a 22000 l. de revenu, & dont le Dioceze eſt l'un des plus étendus du Royaume ; les prerogatives particulieres de ſes Prelats ſont de porter le Pallium, d'être le premier ſuffragant de l'Archevêché de Lyon & d'en avoir l'adminiſtration pour le ſpirituel & le temporel pendant la vacance, comme réciproquement l'Archevêque de Lyon a l'adminiſtration de celui d'Autun, & enfin d'être préſident né des Etats de Bourgogne. *Sa Cathedrale.* L'Egliſe Cathedrale étoit autrefois celle de S. Nazaire, ſous l'Autel de laquelle repoſent les Corps des ſaints Celce & Nazaire, Martyrs celebres de cette Ville ; mais on fait à préſent le ſervice dans celle de S. Lazare duquel on prétend que le Chef y repoſe, cette Egliſe a donné ſon nom à la grande place, qui étoit autrefois le Champ de Mars ; le Chapître de cette Cathedrale eſt compoſé de dix Dignitez, 50 Prebendes, & 12 ou 15 Chapelles, & remplit lui-même les unes & les autres par Election auſſi bien que 48 Cures du Dioceze qu'il confere ; il y a dans la même Ville un autre Chapître dit de Nôtre Dame compoſé d'un Prévoſt, 12 Chanoines & 4 Chapelains, lequel a été fondé par le Chancelier Raulin & Evigenne de Salins ſa femme, au droit deſquels le Comte d'Epinac de Pernes qui en deſcend directement en a la nomination. On compte 8 Paroiſſes dans la Ville d'Autun, deux ſeminaires ; le grand, auquel ſont unis les Prieurez de S. Denis en Vaux & du Val, S. Benoit de 3000 l. de rente, & le petit pour les Enfans. Les Abbayes *Ses Abbayes & Monaſteres.* ſont S. Andoche, de filles de l'Ordre S. Benoit, de la fondation de la Reine Brunehault, & de l'Evêque Siagrius en l'an 600, qui a 10000 l. de revenu, cette Abbaye a ſouffert quelques deſordres dans les derniers tems qui l'ont affoiblie. S. Jean, du même ordre & de la même fondation, a 30 Religieuſes & 7000 l. de revenu. S. Martin, hors des Murs d'Autun, eſt du même ordre & de la même fondation, mais elle a été bâtie pour des hommes, elle vaut 9 à 10000 l. l'on y voit le tombeau de la Fondatrice avec une Epitaphe apologique, que les Moines ont eu ſoin de lui dreſſer par un effet de leur reconnoiſſance. Le Prieuré de S. Simphorien, de Chanoines reguliers eſt auſſi hors la Ville, le Prieuré eſt ſimple & vaut 5000 l. de rente toutes Charges deduites, les Cordeliers, Jacobins,

bins, & Capucins, ont des maiſons dans cette Ville ainſi que les Jeſuites qui ont 5000 l. de revenu ; les filles de la Viſitation 4000 l. les Jacobins 1300 l. Il y a deux Hôpitaux, l'un pour les malades, l'autre pour les valides. Autun eſt le ſiege d'un Baillage preſidial où reſſortiſſent ceux de Montcenis, de Bourbon-Lancy, & de Semur en Brionnois, il y a auſſi une Maîtriſe des Eaux & Forêts une Juſtice Conſulaire, une Maréchauſſée, un Grenier-à-ſel ; le premier Magiſtrat du Corps de Ville eſt nomme Vierg, par abréviation de l'ancien nom Gaulois Vergebert, qu'il portoit au tems de Jules Céſar, il exerce la Juſtice & la Police dans la Ville de ſa Banlieuë, & dans l'aſſemblée des Etats, il a rang immédiatement après le Maire de Dijon ; les Octrois de la Ville ont été reglez à 4975 l. 10 s. y compris les augmentations accordées pour le rachat des charges & le payment des taxes.

*Baillage de Bourbon.*

Le Baillage de Bourbon-Lancy a 6 lieuës de long ſur 5 de large & renferme pluſieurs Paroiſſes, je dis 16 Paroiſſes outre le lieu principal ; la Loire le ſepare du Bourbonnois, & l'arroſe dans ſa longueur, le terrain n'y produit que des Grains ; il n'y a ni Vignes ni Paſturages, mais des bois en quantité, & des Etangs, on a trouvé au village de Gilly une eſpece de Carriere de Marbre, qui eſt la ſeule Mine du Canton, on n'y compte que 4 petits Prieurez pour tous benefices, hors les Cures qui ſont toutes du Dioceze d'Autun : à l'égard des Gentils-hommes l'Auteur en nomme 13, ſçavoir, Le Marquis de Montbrun, du nom du Puy de Perdir, maiſon très-ancienne, il eſt Seigneur de S. Fiacre de Brion & de la Node où il reſide. Le Sieur de Ramilly de bonne maiſon. Le Sieur de Cuſſigny Montperoux. Le Sieur de Gevaudan, ci-devant Colonel de Dragons & Maréchal de Camp, du nom des Haires. Le Sieur de Faubert Montpetit. Le Sieur de Caumeau de Barnaux. Le Sieur Gevalois de Guinotte. Les Sieurs Prud'hommes de Granval de Chalais, de Landreville Airaud ; & les enfans mineurs du Sieur de Fonteſte, de bonne & ancienne maiſon. La Ville de Bourbon-Lancy eſt bâtie à demi lieuë de la Loire, ſur un Côteau : il y a un Château qui ne pût être forcé durant les troubles de la Regence, & qui fut defendu par le Comte d'Amanze ; ce qui ſe voit de plus conſiderable en ce lieu ſont les bains chauds, à cent pas de la Ville, les Eaux ſortent d'un Rocher par pluſieurs ouvertures, & ſont diſtribuées dans ſix Canaux ou Acqueducs qui les portent aux bains à 80 pas de la ſource, le pavé eſt de pierre noire, & la ſtructure du tout eſt ſi magnifique qu'on ne peut l'attribuer qu'aux Romains, ils étoient enſevelis ſous leurs ruines, & ne furent decouverts ſous le regne d'Henry III. en 1580. que par hazard, car on n'en avoit aucune notion ; l'Eau n'a point de ſaveur, elle eſt claire & chaude, & plus legere d'une douzième partie que celle de Bourbon les bains. Il y a en cette Ville une Collegiale de deux dignitez & 6 Chanoines, 3 Paroiſſes, un Couvent de Capucins, des Urſulines, deux petits Hôpitaux & un autre Chapître nommé de la ...... dans l'Egliſe duquel on ne fait le ſervice que 4 fois l'année ; outre le Baillage Royal, il y a un Grenier-à-ſel, & un corps de Ville qui a 1200 l. de revenu patrimonial y compris les augmentations. Le Baillage de Montcenis a huit lieuës de long ſur 3 de large, il confine à l'Orient au Baillage de Châlons, à l'Occident à celui d'Autun, au Midi à ceux de Charolois & de Bourbon, au Nord à ceux de Beaune & d'Autun ; le terroir eſt ſablonneux, partie en Plaines & partie en Montagnes, on n'y recueille que peu de Bleds & de Vins, le ſeul commerce qui s'y faſſe eſt celui de beſtiaux ; il y a des bois en quantité, peu de Rivieres, ce qui fait que les chemins ſont aſſez bons, & nulle autre mine que celle de Charbon de terre à demi lieuë de Montcenis, mais l'Auteur la croit épuiſée ; le Baillage renferme 15 Cures, 2 Marquiſats, dont celui de la Boullaye appartient au Marquis de Bellefond & a 6 à 7000 l. de revenu ; la Comté de Toulonjon, & 21 autres Seigneuries avec 10 fiefs. On y compte quelques Prieurez S. Servin du Bois de 2000 l. S. Julien de filles tranferées à Toulon en Charolois, & une Collegiale à Conches, d'un Prévôt & deux Chanoines qui ont en tout 7 à 800 l. Les Gentils-hommes ſont, le Marquis de Ragny qui a épouſé l'heritiere de la branche aînée de Damas qui

*Ses benefices.*

*Sa Nobleſſe.*

reſide à Moniot. Le Sieur Palatin de Dio Seigneur de Montmor frere du Marquis de Montpeyroux, à l'occaſion duquel on peut remarquer que les anciens actes de cette maiſon, ne font point mention de ce titre de Palatin. Le Comte de Toulonjon, dont il a été déja parlé. Le Sieur de Brun, Comte de Breuil, originaire de Paris marié dans ce Baillage, où il poſſede trois terres érigées en Marquiſat, ſa maiſon n'eſt pas connuë de l'Auteur à ce qu'il dit. Les Sieurs de la Menuë freres. Le Sieur Dupuy ſorti pour la religion. Le Sieur de Greſolles de bonne maiſon, & le Sieur Deſcorailles originaire d'Auvergne de grande maiſon, mais pauvre. Quant à la Ville de Montcenis, qui n'eſt proprement qu'un aſſez mauvais Bourg, il n'y a rien de remarquable que les ruines d'un Château qui avoit 800 pas de circuit, ſes murailles ont encore 40 pieds de hauteur ſur 20 d'épaiſſeur, l'Auteur ne dit rien de l'antiquité de ce bâtiment extraordinaire ni de ceux à qui on en attribuë la conſtruction, quoiqu'il y ait beaucoup d'apparence que ce ſoient les veritables ruines de l'ancienne Bibracté que d'autres ont voulu chercher au lieu de Beuvray dans le Baillage d'Autun ſur les frontieres du Nivernois, tant à cauſe de la reſſemblance du nom, qu'à raiſon des monumens anciens & des Médailles Romaines, qu'on y a découvertes, mais ils n'ont pas pris garde que Bibacté étoit une Ville Gauloiſe qui a été ſinon détruite du moins abandonnée quand les Romains en ſont devenus maîtres ; la ſituation de cette place eſt au milieu des groſſes & hautes Montagnes, ſur l'une deſquelles eſt le Château ; à l'Orient du Bourg il n'y a qu'une Paroiſſe & un petit Couvent de Religieuſes Urſulines, qui prêtent leur Egliſe pour le ſervice depuis que la ſienne eſt tombée ; on compte 800 habitans qui ont 700 l. de deniers patrimoniaux de nouvelle attribution pour le payement des taxes.

Le Baillage de Semur en Brionnois eſt tellement reſſerré par ſes voiſins qu'il n'a aucune Paroiſſe entiere, il confine par l'Orient au Mâconnois ; par le Midi, au Beaujolois & Lyonnois ; & par l'occident, au Charolois & Bourbonnois ; le terrain en eſt aſſez uni & rapporte fort bien en bled, dont il ſe fait un commerce conſiderable, ainſi que des Bœufs gras, qui ſont la principale richeſſe du Païs, lequel d'ailleurs n'a point de bois ni de mines, les vins qui y croiſſent ſont bons quand ils ſont gardez ; l'Auteur ajoute que l'on trouve en divers endroits de ſon étenduë des Eaux mortes, dont il attribuë l'origine aux fréquentes inondations & changemens de lit que fait la Riviere de Loire, mais il n'a pas bien examiné ſi l'on pourroit parvenir à les deſſeicher, & ſi après l'avoir fait il ſeroit poſſible d'en garentir le Païs pour l'avenir. Outre la Riviere de Loire, qui eſt navigable, on trouve encore dans le Baillage celle d'Arroux, de Bourbinie & de Recouſſe qu'on pourroit rendre telles ſans grande dépenſe, mais auſſi ſans utilité, telles qu'elles ſont elles ſuffiſent au flottage des bois qui eſt tout l'uſage qu'on en pourroit tirer : il n'y a dans ce Canton d'autres benefices que le Prieuré d'Anſy le Duc, qui vaut 2500 l. au Prieur & Religieux, 20 Cures. A l'égard de la Nobleſſe qui poſſede du bien dans ce Baillage, aucun n'y fait ſa reſidence à l'exception du Sieur de S. Chriſtophle, du nom de Tenay, maiſon bonne & ancienne, qui a donné pluſieurs Comtes & Chanoines aux Egliſes de Lyon & de Mâcon ; le Sieur Dupuy de S. Martin qui s'eſt fait rehabiliter & a acheté la Baronie de Semur du Comte de Coligny ; Quant à la Ville de Semur, qui eſt ſituée dans un Vignoble à demi lieuë de la Loire, il n'y a rien qui merite obſervation que le Chapître compoſé de trois dignitez & 9 Chanoines ; outre les Officiers de la juſtice ordinaire, il y a un grenier-à-ſel qui a les ſiens.

Le Baillage de Châlons eſt l'un des plus conſiderables de Bourgogne, tant par ſon étenduë qui eſt de 15 lieues ſur 10, que pour la fertilité de ſon tervoir, qui ne peut être plus grande en grains, vins, foins, paſtures, fruits, chanvres & generalement en tout ce qu'un bon pays peut apporter ; il confine vers l'Orient à la Franche-Comté ; au Charalois à l'Occident ; au Mâconnois, au Midi ; & aux Baillages de Beaune & de S. Jean de Laune vers le Nord. Le pays n'eſt en general qu'une belle plaine diviſée en deux parties, preſqu'égales par la Riviere de Saone, la partie qui eſt à droite de la Riviere s'appelle la

Montagne à cauſe de la continuation du Coſteau de Beaune qui s'étend juſqu'à Mâcon & par delà, la partie qui eſt à gauche s'apelle Breſſe Chalonnoiſe pour la diſtinguer de la veritable Breſſe, qui étoit nommée Savoyarde ; il y a des bois en grande quantité dans l'une & l'autre, mais on en defriche journellement beaucoup, & l'on a reduit depuis 20 ans la plûpart des futayes en taillis, les grandes forêts ſont celles de Perigny de 12000 arpens, celle de Bellefond, celle de Groſne à l'Abbaye de la Ferté, celle de Ste. Croix au Comte d'Artagnan, celle de Belleveſuve de 2500 arpens, celle de S. Germain au Duc de Foix, de Brauge au Sieur de Barillon Maître des Requêtes, de Beauregard de Charnay, de Girmole, de Briamon, d'Uxelles, &c. Il ſe trouve des Carrieres de Plaſtre dans la terre de Chamilly, & une eſpece de pierre noire qui a le luiſant du Marbre quand elle eſt polie ; on compte dans cette étenduë deux Marquiſats, Lencey & Uxelles, & ſix Comtez, Verdun, Gruzille, Lavigny en Revermont, Boisjoüai, Briançon & Chamilly ; 13 Baronies, Clugny, Tennarre, S. Germain, S. Vincent, Ruilly, Brauge, Montcenis, Sienne, Longepierre, Belleveſuve, Portlans, La Salle & Montpont ; 119 Fiefs, dont 18 ou 20 relevent de Jenſey & 15 à 16 d'Uxelles. Comme ce Païs eſt fort uni, il eſt auſſi fort coupé de Rivieres, les deux plus importantes au commerce ſont la Saone & le Doux toutes deux navigables, & qui apportent à Châlons toutes les Marchandiſes dont les deux Bourgognes ſe veulent defaire, il y en a 15 autres dont on feroit grand cas dans un Païs moins abondant que celui-ci, & entr'elles, il y en a pluſieurs que l'on rendroit navigables en dreſſant ſeulement leur cours ; de ce nombre il y en a 5 ou 6 qui viennent de la Comté. A l'égard de l'Etat Eccleſiaſtique de ce Baillage, l'auteur en fait le detail en la maniere ſuivante. L'Evêché de Chalons, qu'il dit avoir été établi par S. Donatien, en l'année 346. eſt le troiſième ſuffragant de l'Archevêché de Lyon, & a 186 Paroiſſes dans ſon Dioceſe, il ne vaut que 8000 l. de revenu ; l'Egliſe Cathedrale dediée à S. Vincent a un Chapître de 23 Prébendes, & de 7 Dignitez occupées par autant de Chanoines ; le bas Chœur n'eſt pas conſiderable, le revenu des Chanoines eſt inégal à cauſe des Dignitez, mais s'il étoit mieux partagé, il pourroit aller à 600 l. pour chacun. S. George de Châlons, eſt une Collegiale, 12 Chanoines qui ont chacun 300 l.

*Ses Benefices.*
*Evêché.*

Quant aux Abbayes, celle de la Ferté occupe le premier rang, c'eſt la premiere fille de Cîteaux bâtie des liberalitez des Comtes de Savary & Etienne de Châlons de l'an 1113. l'Abbé y eſt électif, la communauté eſt de 20 Religieux & joüit de 25000 l. de revenu, la maiſon eſt bâtie à la moderne & a une Bibliotheque. S. Pierre de Châlons, ordre de S. Benoit, congrégation de S. Maur, eſt une maiſon très-ancienne, qui fut rétablie & de nouveau fondée par l'Evêque Roger l'an 1006. Mezieres, Ordre de Cîteaux fondée en 1132. par Foulques de Raon & autres Seigneurs du Païs a 13000 l. Molaize de filles du même ordre a 6000 l. & Lanshavre, auſſi de filles de l'Ordre de S. Benoît, transferé de Briançon à Châlons & a 3500 l. de revenu. On compte outre cela dix Prieurez, mais l'Auteur ne fait aucune mention que de celui de S. Marcel de Châlons Ordre de Cluny dont le Prieur a 8000 l. & les Religieux 6000 ; on voit dans l'Egliſe de ce Prieuré, la Sepulture du Roi Gonthran, qui faiſoit ſa reſidence à Châlons après qu'il eut herité du Royaume de Bourgogne. L'Ordre de Malthe a deux Commanderies dans le Baillage, celle de belle Croix près Clugny de 3000 l. & celle de Châlons de 6000 l. L'Ordre de S. Antoine en a une autre à Châlons de 1500 l. Ce Baillage comprend 201 Cures dont 138 ſont du Dioceſe de Châlons, 35 de celui de Beſançon, 19 de Lyon, 7 de Mâcon, une d'Autun & l' autre dependante de l'Ordre de Malthe. Quant à la Nobleſſe, il compte 45 Gentilshommes reſidens, ou originaires de ce Baillage. Le Marêchal d'Uxelles, du nom de Bler, connu dès l'an 1230. auquel tems ſes ancêtres poſſedoient déja la terre de Cormain, celle d'Uxelles étant entrée par après dans la famille par le mariage d'une heritiere de Briançon. Le Marêchal & le Comte de Chamilly du nom de Bouſon, famille originaire de Flandres, établie depuis 300 ans en ce Baillage, il y en a 150 qu'elle y poſſede la terre de Chamilly. Le Sieur de Damas Laſſangy, frere du Comte de Marcilly à preſent aîné de la maiſon, dont le Marquis de Thianges, & de S. Rican, les Comtes d'Aulezy & de Crux, ſont Cadets; il juſtifie ſon aîneſſe par la poſſeſſion de la terre de Marcilly, de la Vicomté de Châlons, & d'une rente de 60 francs d'Or, ſur les Salines du Comté, qui ont toûjours été la partage des aînez; il ne lui reſte de ce partage que les 60 francs donnez à l'un de ſes Ancêtres, par Jean de Châlon, Sire de Salins ſon oncle; la Vicomté a été venduë par ſon ayeul Jean de Damas, il compte entre ſes Ancêtres, George de Damas, que l'on prétend avoir été grand Chambellan ſous François I, ce qui eſt une veritable chimere. Le Sieur de Briançon, Seigneur de Viſargent, de maiſon bien ancienne, alliée depuis pluſieurs ſiécles à celle de Lorraine & à diverſes maiſons ſouveraines, mais l'Auteur trouve ſa principale illuſtration en ce qu'il y avoit en 1431. un gouverneur de Châlons du nom de Briançon. Le Comte de Montbarrey du nom de S. Maurice, eſt originaire de Valay. Son ayeul s'établit en France par ſon mariage avec une héritiere de la Chambre, Dame de Lavigny en Chalonnois le 9 Juillet, 1621. L'Empereur Ferdinand II. accorda une patente très-honorable à ſa maiſon pour reconnoître le ſervice d'un Chevalier de Malthe du même nom, qui eſt dit lui avoir ſauvé la vie à la bataille de Prague. Le Baron de Raſſilly & le Chevalier de Bellefond, du nom de Montriſſut dont les aînez portent celui de Belleveſure, ſont de maiſon bonne & ancienne. Le Baron de S. Vincent dù nom de Chatenay poſſede cette terre depuis 200 ans, ſon ayeul étoit gouverneur de Chalons pour le parti de la Ligue, il eſt cadet des Seigneurs de Chatenay, Briçon & Lanty établis dans les Baillages de Chaumont en Baſſigny, & de Chatillon ſur Seine. Le Sieur de la Barre Saubertier & ſon fils, Seigneur de Bouchans, Colonel de Dragons, ſont du nom d'Eſcoraille originaires d'Auvergne & établis par mariage en ce Canton depuis 1658, les Seigneurs de Revol en ſont cadets. Le Sieur de Villargeau, du nom de Montet famille originaire de Quercy & établi en Bourgogne depuis 120 ans par un gouverneur de Beaune du tems des troubles. Le Comte d'Artagnan Seigneur de S. Croix par donation de ſa Mere, & fils du celebre Comte d'Artagnan Capitaine de la premiere compagnie des Mouſquetaires tué à Maſtrick en 1673. leur famille du nom de Baſtide Caſtelmore eſt originaire de Gaſcogne, qui s'eſt élevée par ſa valeur. Le Sieur de Baleuvre, né de fort bonne & ancienne maiſon, plus connuë ſous le nom de S. Julien. Le Sieur de Beaurepaire. Les Sieurs de la Rode, Seigneurs de Charnaye, originaires d'Auvergne; il y en a un qui eſt gouverneur d'Abbeville en Picardie. Les Sieurs de S. André du nom & maiſon de Clugny, l'une des plus anciennes de Bourgogne. Le Sieur Delaye du nom de Truchis, originaire de Saluſſe que ſon ayeul abandonna lors de l'échange que Henry IV. en fit avec la Breſſe. Le Sieur de Cruſille Vidal gouverneur de Beaune. Le Sieur Juilien. Le Baron de Villeneuve, du nom des Champs, originaire de Champagne. Le Baron de Migny, du nom de Foudras dont le Comte de Châteautiers eſt l'aîné. Le Sieur Layer Chapon. Le Sieur de S. Marceau de Grain, qui porte un nom connu. Le Sieur de la Chapelle de Beugre, de petite nobleſſe & même indeciſe. Les Sieurs de Sezningue, originaires de Beaujolois. Le Sieur de Sermaiſe. Le Sieur Lautin de Montjouet de bonne famille de Robbe. Le Sieur d'Eſſac de bonne Nobleſſe, originaire d'Auvergne. Les Sieurs de Marlon de Thomaſſin, de la Villette, la Fitte, d'Arbuans, de Lyon, de Veriſey, Venot, annoblis pour le ſervice en 1673. Beuveraud fils de Secretaire du Roi, Maſſon, Calamard, & Chiquet de même origine, & enfin le Sieur de Murat, de Bellemajour, originaire de Gaſcogne de bonne nobleſſe.

La ville de Châlons eſt bâtie ſur Saone dans la plus belle ſituation du monde, le commerce y eſt très-abondant par la commodité de la Riviere & la fertilité de ſes environs, ſon enceinte qui étoit autrefois fort petite a été accruë de deux fauxbourgs qui y ſont à préſent renfermez, on y a bâti une citadelle en 1563. qui a été augmentée en 1671, & 1672. de quelques ouvrages. Les maiſons religieuſes de cette ville ſont les Peres de l'Oratoire qui n'ont que 800 l. les Jeſuites qui en ont 3000 l. les Cordeliers 600, les Capucins, les Carmes qui en ont 2000. les Minimes 4000 l. Carmelites autant, les Jacobines 2000 l. les Urſulines 8000 l. les filles de S. Marie 6000 l. l'Hôpital des Malades de même inſtitut que celui de Beaune 11000 l. & l'Hôpital general, 3000 l. les tribunaux de cette ville, ſont le Baillage érigé en Preſidial, la Chancellerie, la Chatelainie de S. Laurent, reſte de la juriſdiction ſouveraine que le Roi Jean y avoit établie, la maîtriſe des eaux & forêts & des ports, le grenier à Sel, les Conſuls, le Baillage de l'Evêque & le corps de ville, dont les deniers patrimoniaux, montent à 7650 l. à cauſe des augmentations faites pour le rachat des offices nouveaux. Les autres villes de ce Baillage, ſont Seurre, à préſent Bellegarde, dont la Seigneurie, qui appartient aujourd'hui au Prince de Condé, avoit été érigée en Duché & Pairie, en faveur de Roger de S. Lary Duc de Bellegarde ; ſa ſituation eſt au milieu des belles prairies où le Roi Louïs XIV. a fait former des camps de Cavallerie & de Dragons, pendant pluſieurs années ; les Couvens de cette ville ſont les Auguſtins, fondez au lieu de S. Georges, en 1443. par Guillaume de Vienne, Seigneur de S. Georges ; les Capucins ; les Religieuſes de S. Claire ; les Urſulines, l'Hôpital & un College : Il y a Juſtice Seigneuriale, Grenier à Sel, Bureau de Juſtices, des traites, & Hôtel de ville : les Foires de ce lieu étoient conſiderables, mais les droits d'entrée dans la Duché nouvellement établis les ruinent tous les jours de plus en plus.

Verdun eſt une petite ville ſituée au confluant de la Saone & du Doux à 3 lieues de Chalons, ſon terrain eſt de grand rapport, mais ſi bas qu'il eſt éxtrêmement ſujet aux inondations, parce que les levées de Rivieres ne ſont pas en l'état qu'elles devroient être pour l'avantage public. Celle de Louhans, eſt dans une Iſle formée par la Riviere de Seille & faiſoit partie de la Breſſe, avant l'acquiſition qu'en fit Robert II. Duc de Bourgogne en 1289. ainſi que du Païs de Revermont, elle a été depuis, membre des Etats d'Auxonne, juſqu'à leur réünion à ceux de Bourgogne en 1639 ; la Seigneurie & la Juſtice appartiennent à Madame la Ducheſſe de Nemours, la manufacture d'Etoffe de ce lieu eſt conſiderable, mais ſon principal avantage vient de ce qu'elle ſe rencontre ſur la route de Lyon en Suiſſe, & qu'elle ſert de depôt commun des Marchandiſes, il y a un grenier à Sel.

Le Baillage d'Auxonne, ou de Semur qui eſt fort reſerré depuis l'érection de celui de Saulieu, eſt ſitué au Nord de Dijon, & contient les villes de Semur, Flavigny, Montbard & Viteaux ; le terrain eſt mêlé de Plaines & de Montagnes & eſt par tout d'aſſez bon rapport en Grains, Vins, & Fourages, mais il y a très-peu de bois ; le principal commerce qui s'y fait du côte de Paris, eſt celui des Draps que l'on y fabrique, & des beſtiaux que l'on conduit aux marchez de Sceaux & de Poiſſy. Il s'y trouve pluſieurs Seigneuries dont les principales ſont Montbard, Viteaux, Moutier S. Jean, Montigny ſur Armamon & le Marquiſat d'Eſpoiſſes ; les Rivieres de ce Baillage, ſont l'Armamon, la Braine & le Lorain, ſur leſquelles il y a quantité de Ponts en fort mauvais état, les Chemins y ſont d'ailleurs aſſez bons, par la nature du Terrain, hors celui qui conduit d'Auxonne à Dijon, qui eſt dangereux au bois de Bligny. Les Abbayes & Benefices de ce Canton, ſont le Moutier S. Jean, ordre de S. Benoît, de 2000 l. de revenu, le monaſtere eſt des plus anciens du Royaume fondé par Hilarius & Quieta, pere & mere de S. Jean qui en fut le premier Abbé en 446. on prétend que Clovis en confirma l'établiſſement, par une charte l'an 500, ſur les inſtances de Patientius Evêque de Langres, mais ce titre eſt fort ſuſpect ; ce monaſtere porte chez Gregoire de Tours, & dans les Annales Eccleſiaſtiques de Maxence, le nom de *Reomus* ou de *Reomaenſe Monaſterium* ; la regle de S. Benoît ne s'y eſt introduite que long tems après ſon établiſſement. Fontenay de l'ordre de Cîteaux fondée en 1113, & dediée par le Pape Eugene III. en preſence de S. Bernard vaut 12000 l. Et Flavigny, de l'ordre de S. Benoît, fondée par Viderard Abbé, fils de Corban qualifié Homme illuſtre l'an premier du regne de Theodoric, Roi de Bourgogne, que l'on rapporte à l'année à l'année de Jeſus Chriſt 596. cette maiſon a 11600 l. de revenu ; ou compte de plus dans cette étenduë 9 Prieurez & deux Collegiales, ſçavoir, celle d'Eſpoiſſes de 6 Chanoines qui ont chacun 200 l. & celle de Thil, dont le Doyen à ſimple tonſure a 500 l. & cinq Chanoines qui en ont 250. L'Ordre de Malthe y poſſede la commanderie de Mormier dependant de Pontaubert, qui vaut 1000 l. & les Religieux de S. Antoine une autre commanderie de 150 l. il y a 98 cures en ce Baillage, toutes du Dioceze d'Autun. Il eſt bon de remarquer que les anciens Auteurs parlant du Monaſtere de Reome, ou Moutier S. Jean, diſent qu'il eſt ſitué *in axe ligonenſi*, & que c'eſt de ce mot *axis* que s'eſt formé l'appellation du Païs de l'Auxois. Quant à la Nobleſſe, l'on y trouve le Comte de Lomont gouverneur de Semur de la maiſon du Châtelet, des illuſtres de Lorraine établis en ce Baillage par la ſucceſſion de ſon frere le Marquis de Trichaſteaux. Le Marquis de Guitaud, ou d'Epoiſſes du nom de Peiche Peron, Comminges établi en ce Baillage par le mariage de l'heritiere d'Eſpoiſſes. Le Comte de Montal du nom de Mont-Saurin, petit fils du brave gouverneur de Charles-Roi. Le Sieur de Choiſeuil Chevigny Eleu de la Nobleſſe de Bourgogne, de maiſon connuë & diſtinguée tant par les honneurs préſens que par ſon ancienneté. Le Sieur de Pantilly du nom de Chaugy, Cadet de Rouſſillon. Le Sieur de Courcelles du nom de Peron, qui s'honore de l'Alliance du fameux Cardinal du Perron ignorant qu'il s'appelloit Jaques Davy, & qu'il étoit originaire de Normandie. Le Sieur de Courmaillon, du nom de Dumas, mais de l'une des branches non reconnuës, par la tige de Marſilly. Le Sieur de Fromager de Grandpré, annobli pour ſervices de diſtinction. Les Sieurs Deſpenſe, qui ſe diſent de la famille du Docteur du même nom, qui aſſiſta au Concile de Trente, & au Colloque de Poiſſi. Le Sieur d'Haranguier de Quingeron. Le Sieur de Seigny, du nom de Vichi originaire de Bourbonnois, cadet de la Branche des Marquis de Champrond. Le Sieur de la Beaune Seigneur d'Eſſage. Le Comte de Biel, du nom de S. Belin, maiſon très-ancienne & riche, de laquelle il a deja été parlé. Le Sieur de la Chaſſe Regnier. Le Sieur de Senevry de la Bale ; le Sieur de Clairon, de Poſange, de même maiſon que Clairon de Saffre. Le Sieur Couſtier, Marquis de Souhé deſcendu du celebre Medecin de Louïs XI. Le Sieur Dufaur de Pibrac, Seigneur de Marigny. Les Sieurs de Jarry Cezé, qui ſe diſent originaires de Poitou & établis en Bourgogne depuis 70 ans. Les Sieurs Bernard, Seigneurs de Theré iſſus d'Etienne Bernard Avocat à Dijon, Deputé aux Etats de Blois, en 1588, & le grand Sieur de S. Colombe. Trois branches des Sieurs de Freſne Seigneurs de Verſigni. Le Sieur de Jaccourt, Seigneur de Choſelle originaire de Nivernois & de bonne maiſon. Le Sieur de Seve, Seigneur de Thil connu ſous le nom de Comte de la Motte. Le Sieur Dravant de Romicourt, d'Anſtroude, de Vaſſi Etienne. Le Comte de Teuille du nom de Brulard Genlis. Le Sieur Paſneau de Maré, Georges de Romanet, du Boulet, de Milly, Boucher, originaire du Comté de Tonnerre, de la Pierre de Fraigne, Henry, la Boge, Eſpiard, Languel & Drouas, dont la plûpart ſont iſſus de Secretaires du Roi. Il y a dans le Baillage ſix Juſtices Royales, 126 Seigneuries & 63 Fiefs.

*Deſcription de Semur.*

La Ville de Semur eſt ſituée ſur un Rocher élevé au deſſus de la Riviere d'Armanion, c'eſt un compoſé de 3 Enceintes, qui ont enſemble 2400 pas de circuit ſans compter les Fauxbourgs, il y a deux Prieurez, celui de l'Egliſe Paroiſſiale, autrefois poſſedé par Gentbrard, Archevêque d'Aix, qui y eſt enterré, & celui du Château qui eſt de Chanoines reguliers, le Prieur porte le Rochet & la Mozelle rouge, ſon Egliſe eſt honorée des reliques de S. Sigiſmond Roi de Bourgogne, & de S. Maurice ; on y voit auſſi le tombeau de Robert de Bauce Duc de Bourgogne, chef de la premiere race, les autres Couvens de la ville ſont les Carmes, qui ont 500 l. de revenu ; les Minimes très-pauvres ; Capucins ; Jacobins qui ont 3000 l. les Urſulines 12000 l. la Viſitation 7000 l. le College 800 l. & l'Hôpital. Les Tribaunaux, ſont le Baillage Preſidial, la Chancellerie, la Marêchauſſée, le Grenier-à-ſel & l'Hôtel de ville. La fidelité de cette ville pour ſes Souverains a été de tout tems remarquée ; les Ducs de Bourgogne lui ont accordé de grands privileges en cette conſideration, & Henry IV. convoqua les Etats de la Province pour la reduction, en reconnoiſſance de ce qu'elle avoit été la ſeule Ville de Bourgogne, qui eut fermé ſes portes au Duc de Mayenne. Il n'y a rien à dire des autres villes de ce Baillage, Montbard, Flavigny, Noyers & Viteaux, ſinon qu'elles ſont fort pauvres, & n'ayant preſque point de commerce, & que les peuples s'en retirent pour eviter les taxes & les logemens qui les accablent.

*Baillage d'Avalon.*

Le Baillage d'Avalon a huit lieuës de long, ſur une de large, de 5 ou 6 . . . . en y comprenant la Seigneurie de l'Iſle, ſous Montreal avec ſes dependances, qui ſont du reſſort de Troyes en Champagne & du Parlement de Paris, le quartier du Nord produit du Froment, des vins & des fourages, mais celui d'Orient n'a que des bois, & des Montagnes, quelques terres à Seigle, & des Paccages ; le Roi y poſſede de grandes forêts, & tout le commerce qui s'y fait, ſe reduit aux grains, aux vins, & au bois que l'on fait flotter ſur la Riviere de Couſin & de Cure, les beſtiaux y ſont auſſi d'aſſez bon debit. Les terres conſiderables de cette étenduë ſont la Baronie de Reigny à la Ducheſſe de Leſdiguieres, & les engagemens qu'elle tient du Roi, Avalon, Montreal, Gailon, la Comté de Chatelus & les terres de Vaugecourt, Vellarmont & Ruere. Les Benefices ſont le Repos & Marcilly, Abbayes, de l'Ordre de Cîteaux en regle, 4 Prieurez & la Collegiale de Montreal de dix Chanoines. Quant à la Nobleſſe, l'on y trouve le Comte de Chatelus, d'illuſtre Maiſon, dont le nom propre eſt Beauvoir, connuë depuis 1352. elle a donné un Maréchal de France & un Amiral. Les Sieurs de Jaucourt, l'un Seigneur de Vaux & de Lagny, & l'autre Seigneur d'Andhuis, tous deux de la même maiſon dont il a été parlé. Les Sieurs Guillaume Seigneur d'Orbigny, le Sieur Champion, le Sieur Guyon, le Sieur Thomas Seigneur d'Iſland, de bonne maiſon de Robe, le Sieur de Mont Greſſigny, & un autre de la même famille, les Sieurs de Freſne, Prey & de Suilly Chalons, le Sieur Damoiſeau de Menemis, les Sieurs de Verenne, de Veſon, d'Avaur, de Blanchefort, de Sery, & de Vaſſy-Eſtienne. On y comte 70 Seigneuries & 22 Fiefs. La Ville d'Avalon eſt fort petite, il y a une Collegiale aſſez conſiderable de 12 Chanoines, 2 Paroiſſes, 2 Couvens d'Urſulines, un de la Viſitation, un de Minimes, un autre de Capucins, un College, un Hôpital de la fondation du Preſident Odebert de Dijon, & pluſieurs Juriſdictions, Le Baillage Chancellerie, la Prévôté, la Maîtriſe, la Grenier à Sel, & le Corps de Ville, elle eſt bâtie en bon Païs, mais ſur les Confins du Morvant, & hors de commerce.

*Ses Seigneuries.*

*Ses Benefices.*

*Sa Nobleſſe.*

*Deſcription de la Ville d'Avalon.*

*Baillage d'Arnay le Duc.*

Le Baillage d'Arnay le Duc a huit lieues de long ſur deux de largeur, il confine à l'Orent à ceux de Dijon de Beaune ; au Nord à celui de Semur en Auxois ; au Midi à celui d'Autun ; & en Occident à celui de Saulieu : Le Terrain mêlé de Plaines & de Montagnes, eſt par tout aſſez bon, il produit des grains, des fruits & nourrit du menu beſtail, dont la laine fait une partie de ſon commerce, il n'y a point de terres bien conſiderables, ſi ce ne ſont les Mouvances du Marquiſat d'Antigny, ſitué au Baillage de Beaune, qui s'étend en celui-ci ſur 4 ou 5 Fiefs ; la plûpart des Rivieres de Bourgogne, prenant leurs ſources en ce Canton, l'Ouche, l'Arroux, l'Armançon, & la Braine ; il n'y a de Benefices conſiderables que l'Abbaye de Praſlou, de filles, Ordre de S. Benoit, qui n'a que peu de revenu en fond. Les Gentils-hommes ſont, le Comte de Blet du nom de S. Quentin, originaire de Berry ; les Comtes de Commarin, de l'illuſtre maiſon de Vienne ſelon l'opinion la plus commune, quoi que quelques-uns les faſſent deſcendre de celle de Toulonjon, entée ſur Vienne ; le Sieur de Commeau de Creancey, l'un des Lieutenans de Roi de Bourgogne ; le Sieur de Sandaucourt Tuligni, dont l'Auteur a déja parlé dans le Baillage de Dijon, qui eſt de la maiſon de Damas ; le Marquis de Sombernon, du nom de Bruſlard ; le Comte de Giſſey, du nom de Colombet ; le Comte d'Eſquilli, du nom de Choiſeuil ; le Comte d'Arcouney, du nom de Jerſey ; c'eſt celui d'une maiſon trés-ancienne, & dont on a des titres de l'an 1094. & 1202, elle étoit originaire de

Bourgogne, mais on la croit éteinte depuis long tems ; le Sieur de la Rochette du nom de Gand ; les Sieurs de Damas, du Breuïl, puiſné de la branche d'Antigny, laquelle en a pluſieurs autres ; du Rouſſet, Vertpré, Barnay *&c.* qui portoient toutes dans leurs Armes, la Croix verte qu'ils ont depuis quittée pour prendre les Emaux de Marcilly. Le Sieur de Chaſſon du nom de Croiſé ; & les Sieurs de Riolet. On compte dans le Baillage, deux Baronies, Sombernon & Maillain, 72 Seigneuries & ſeulement 9 Fiefs.

*Deſcription de la Ville.*

La Ville d'Arnay le Duc, eſt dans un Valon ſur l'Arroux au Centre de la Province ; le circuit en eſt de 1400 pas ; on y voit les reſtes d'un ancien Château, dont il n'eſt demeuré qu'une Tour, qui ſert d'Hôtel de Ville ; il y a un Prieuré de 6 à 700 l. de revenu qui a droit de Juſtice ſur toute la Ville, deux fois l'an ſeulement ; des Capucins ; des Urſulines ; un College à la charge des Jeſuites d'Autun ; un Hôpital ; une Juſtice Seigneuriale qui appartient au Comte d'Armagnac, un Grenier à ſel & un Corps de Ville.

*Baillage de Saulieu.*

Le Baillage de Saulieu n'a été érigé qu'en 1694. & formé des demembremens de l'Auxois, de l'Autunois, & du Morvant ; il a ſept lieuës de long ſur cinq de large, renferme 26 Paroiſſes, & confine au Nivernois à l'Occident, au Baillage d'Arnay le Duc à l'Orient, à celui d'Autun vers le Midi, & à celui de Semur vers le Nord ; la partie détachée de l'Auxois eſt une Plaine fertile en grains de toutes eſpeces ; celle detachée du Morvant, eſt de Montagnes couvertes de bois & remplies de paccage, il ne s'y trouve toutefois ni bois conſiderables ni rivieres ; on n'y compte de Benefices que le Chapître du Thil, fondé par les Seigneurs du lieu, qui eſt compoſé d'un Doyen qui a 400 l. & de 5 Chanoines qui ont chacun 200 l. Les Gentils-hommes de ce Baillage ſont, le Sieur de Villers la Faye de très-bonne maiſon ; le Sieur de Cuſſigny des Barres, dont il a éte parlé dans le Baillage de Dijon ; le Comte du Thil, du nom de Serres, iſſus d'un premier Preſident de la Chambre des Comptes, dont la femme & la fille ont été calomniées, dans la legende de Dom Claude de Guiſe Abbé de Clugny ; les Sieurs de Jaucourt, S. Andeux de maiſon déja connuë ; le Sieur de Tremont de bonne & ancienne famille mais pauvre ; le Sieur de Fuſſey auſſi de bonne maiſon ; le Sieur Batatier de Hautage, de bonne maiſon ; le Sieur d'Arcenay Coningam originaire d'Ecoſſe ; le Sieur de Quarré d'Antigny dont il a été parlé ; le Sieur Dubois fils du Gouverneur de Presbourg, originaire de Nivernois ; le Sieur de Croiſier d'ancienne famille d'Epée ; le Sieur de Courroy ; le Sieur Perreau du Buiſſon ; le Sieur de Chargere ; le Sieur Buatier ; le Sieur de Villeneuve, qui ſe prétend Cadet de Villeneuve en Provence ; les Sieurs de la Loye, & Badier, venus de Secretaires du Roi. La Ville de Saulieu, eſt bâtie ſur une eminence, & toutefois ſes foſſez ſont remplis d'eau ; elle ſe trouve ſur la route de Paris à Lyon à 7 lieuës d'Autun dont elle depend pour le Dioceze de la Seigneurie ; il y a un Chapître compoſé d'un Doyen, & 12 Chanoines ; des Capucins, des Urſulines ; un College & un Hôpital ; & l'on y a établi un preſidial en 1694 ; il y avoit déja un Grenier à Sel, & un Corps de Ville, l'un de ſes fauxbourgs porte le nom de Morvant, comme étant ſur le territoire.

*Baillage de Chatillon.*

Le Baillage de Chatillon ſur Seine, autrement de la Montagne, confine à la Champagne à l'Orient, & au Nord au Baillage de Dijon, vers le Midi encore à la Champagne, & au Baillage de Semur à l'Occident ; ſa longueur eſt de 12 à 13 lieuës, ſur 8 à 9 de largeur ; le Païs eſt entierement coupé de Montagnes & de Valons, & fort convert, on y compte 15000 arpens de bois taillis, car il n'y a plus de haute futaye ; il y a beaucoup de forges à trois ou quatre lieuës à la ronde de Chatillon, & le fer s'en debite à Troyes, Dijon & Lyon ; il y avoit auſſi une Manufacture de Draps & de Serges, mais la pauvreté des Maîtres ne leur permettant pas d'acheter des laines, elle eſt entierement tombée ; les Prairies de ce Canton, qui n'ont pas une trop grande quantité d'eau, ſont aſſez bonnes, mais la negligence de nettoyer les Rivieres, eſt cauſe que l'eau regorge trop en pluſieurs endroits, ce qui fait qu'il y en a pluſieurs qui ne produiſent que du Glayeux ou de gros Foin, qui ſont ſans debit & ſans conſommation. Les Rivieres de ce Baillage ſont la Saone & l'Ource, dont la premiere prend ſa ſource à Beligni, entre Chanceau & S. Seine ; l'Auteur a jugé, par l'inſpection des Eaux, à l'eſtimation de la quantité de ſes Eaux, qu'il ne ſeroit pas impoſſibile de la rendre navigable juſqu'à Chatillon, & à l'égard de la ſeconde, qui eſt auſſi groſſe que la Seine, dans le Baillage, il dit qu'elle pourroit aiſément ſervir au flottage du bois, ſi l'uſage ne s'en étoit perdu ; il reſte en ce Canton les veſtiges d'un grand Chemin des Romains, qui conduiſoit d'Auxerre à Langres, mais on a été contraint de l'abandonner, parce qu'il eſt abſolument rompu, les autres chemins du Païs ſont en très-mechant état, auſſi bien que la plûpart des Ponts, par un effet de la miſere generale & du peu d'interêt que les particuliers prennent à la commodité publique. Quant aux Benefices, on y trouve l'Abbaye de Chatillon de Chanoines reguliers de Ste. Genevieve, qui vaut 8000 l. de revenu pour les deux Menſes ; celle d'Oigny auſſi de Chanoines reguliers de la même reforme de 6500 l. celle de S. Seine de l'Ordre de S. Benoît, congregation de S. Maur dite autrefois *Segentrenſe Monaſterium* fondée en 534. du tems de l'Evêque Patientius, laquelle vaut 1500 l. celle Dupuy d'Orbe de filles de la reforme du Val de Grace transferée a Chatillon de 4000 l. On y compte de plus 13 Prieurez, dont celui du Val des Choux, chef d'Ordre uni à la Congregation de S. Maur, eſt le plus conſiderable, il vaut 7000 l. de revenu ; l'Ordre de Malthe y a deux commanderies, celle de Volaine, unie au grand Prieuré de Champagne de 18000 l. & celle de Montmoret de 1500 l. Les Villages, au nombre de 156, ne forment que 111 Cures, dont 77 ſont du Dioceze de Langres & 34 de celui d'Autun. Les Gentils-hommes de ce Baillage ſont, les Sieurs de Chatenet, diviſez en 4 Branches ; Briçon, Lantyfort, & S. Vincent Echalot, de fort bonne maiſon, originaires d'Alſace. Le Sieur de Ligneville d'Autricourt, originaire de Lorraine, pareillement de grande maiſon ; le Comte d'Epinai du nom de Pernes dont il a été parlé ; les Sieurs d'Arcey & du Colombier, du nom de Clugny de l'une des meilleures maiſons de la Province ; le Sieur de Sernobon du nom de Gaſtelier, originaire de Brie de bonne famille ; le Sieur de S. Phal, du nom de Cudon, de bonne & ancienne Nobleſſe ; les Sieurs d'Arcelot du nom de Lacauſe, originaires de Perigord ; le Sieur de S. Belin, de maiſon déja connuë ; le Comte d'Ampilly du nom de Sommieure, maiſon ancienne & diſtinguée de Champagne dés le tems de S. Louis ; le Sieur de Seveury Balo, d'ancienne famille, qui porte une Thiare dans ſes Armes, de la Conceſſion du Pape Caliſte II. Les Sieurs Dorſan, originaires de Suiſſe ; le Sieur de Viliers, du nom de Medard ; le Marquis de Souché ; le Sieur Duret, le Sieur de Parſon de Fluſelot ; le Sieur de Villotte, du nom de Capitaine ; les Sieurs le Grand, originaires de Chatillon ; le Sieur de Marrilly du nom de Meſſey ; les Sieurs de Ramond du même lieu ; les Sieurs Viard, originaires de Comté ; le Sieur Poulain de la Caumanciere, venu de Nantes, où ſon frere a été ennobli par la Mairie ; les Sieurs Vaillans & Marietez, qui ſont iſſus de Secretaires du Roi. Il y a dans l'étenduë de ce Baillage deux autres petits Baillages Royaux, Salmaiſe & Duerme, 6 Chatelainies, 80 Seigneuries & ſeulement 12 Fiefs. La Ville de Chatillon eſt ſeparée en deux parties par la Riviere de Seine, l'une deſquelles eſt nommée Chaumont, & l'on y voit une ancienne maiſon aſſez conſiderable, que l'on croit avoir apartenu au Chevalier Raulin ; dans l'autre partie, qui eſt nommé le Bourg, ſont les ruines de l'ancien Château, dans une ſi belle ſituation qu'elle engagea quelques-uns des premiers Ducs de Bourgogne à y faire leur ſéjour ; la Paroiſſe eſt dediée à S. Voele fameux dans l'hiſtoire du Roi Gontran : Les Couvens de cette Ville, outre les Abbayes, ſont les Cordeliers, les Feuillans, les Capucins ; les Urſulines, les Carmelites, deux Hôpitaux & le College : Les Juriſdictions du lieu, ſont le Baillage Ducal ou Juſtice de l'Evêque de Langres, la Maîtriſe, la Maréchauſſée, le Grenier à Sel & le Corps de Ville, les anciens Memoires parlent avantageuſement de cette Ville, mais le malheur des tems l'a tellement appauvrie qu'on ne la reconnoit point, même depuis 20 ans.

*Ses Benefices.*

*Sa Nobleſſe.*

*Comte d'Auxerre. Son Hiſtoire.*

La Comté d'Auxerre autrefois unie à la Bourgogne, puis ſeparée, & enſuite réünie, renferme une étenduë de 8 lieuës de longueur ſur 6 de largeur, entre la Champagne & la Bourgogne, le Gatinois & le Nivernois. On prétend que le Roi Robert l'alliena à la couronne, en mariant ſa ſœur Alix avec le Comte Renaud de Nevers; leur poſterité l'a poſſedée juſqu'à l'année 1182. qu'elle paſſa en la maiſon du Courtenay par le mariage d'Agnès de Nevers avec Pierre de Courtenay, lequel devint Empereur de Conſtantinople par ſon ſecond mariage; Mahaut de Courtenay, fille unique du premier lit, épouſa Hervé Seigneur de Douſy par la volonté de Philippe Auguſte, qui tira de Hervé la Seigneurie de Gien ſur Loire, pour faciliter ſon mariage; ceux-ci ne laiſſerent auſſi qu'une fille Agnès laquelle épouſa Guy de Chatillon fils de Gaucher Comte de S. Pol, & d'eux vint Yolande, épouſe d'Archambaud le Jeune, Sire de Bourbon, laquelle herita du Comté de Nevers & d'Auxerre, & ne laiſſa pareillement que deux filles, Mahaut & Agnès de Bourbon toutes deux mariées à Eudes & Jean enfans de Henry IV. Duc de Bourgogne. Eudes ne laiſſa que trois filles, dont la derniere fut declarée par les partages de 1273. Comteſſe d'Auxerre & Dame de S. Aignan en Berry, elle épouſa Jean de Châlons Seigneur de Rochefort, dans la maiſon duquel la Comté d'Auxerre a demeuré juſqu'à l'année 1370, que le Roi Charles V. l'acheta de Jean II. du nom pour la ſomme de 31000 francs d'or. Le Païs eſt decouvert & tout coupé de Vignobles, en ſorte que l'on n'y recueille pas aſſez de grains pour la nourriture de ſes habitans, qui tirent la plûpart de leur bleds d'Avalon & du reſte de la Bourgogne; les prairies ſont auſſi fort rares n'y en ayant qu'une de la longueur de 3 lieuës ſur 500 pas de largeur, qu'on nomme la Prairie de Bauche, qui nourrit tout le Bêtail de ce Païs-là, ou par le produit de ſes foins, ou par la paſture après la recolte, on ne compte que 39 Paroiſſes dans toute cette étenduë.

*Ses Rivieres.*

Les Rivieres qui y paſſent ſont l'Yonne & la Cure qui viennent toutes deux du Morvant, la premiere commence à porter bâteau à Mailly, la ville, & la ſeconde à Vermenton, mais au deſſus elles ne ſervent l'une & l'autre qu'au flottage des bois, la Cure ſe jette dans l'Yonne à Cravant, le Ruiſſeau de Bauche ne doit pas être oublié puis que c'eſt lui qui fertiliſe la prairie dont on a parté. Il eſt ſujet à de grands ravages par les pluyes & les inondanons. L'Auteur voudroit quon reparât les chemins & les ponts & qu'on en fit de nouveaux pour facititer le commerce ou la marche des troupes, mais il montre en même tems la difficulté de le faire, dans l'état d'épuiſement general qu'il a bien oſé repreſenter avec les couleurs les plus vives, & il ajoûte que l'état des chemins répond aux Ponts & Chauſſées pour faire connoître qu'il y en a peu de pratiquables. Se reſervant enſuite de traiter en particulier des Benefices de la Ville d'Auxerre, il ne compte à la Campagne que l'Abbaye de Rigny, ordre de Cîteaux, & le Prieuré du Bois d'Urcey qui vaut 400 l. Rigny a été fondée en 1128. & vaut 8000 l. de revenu pour les deux menſes.

*Sa Nobleſſe.*

Les Gentils-hommes de la Comté d'Auxerre ſont, le Comte de Courçon, du nom de Thuillerie originaire de Paris, ſon ayeul a été employé à diverſes Ambaſſades, Maître des Requêtes & Bailly de la Comté d'Auxerre; le Marquis de la Tournelle, d'ancienne maiſon; la Marquiſe de Lambert veuve du Lieutenant des Armées du Roi, gouverneur de Luxembourg qui étoit originaire de Perigord, y poſſede la terre de S. Brix, cette famille s'eſt diſtinguée de pere en fils par ſes ſervices Militaires; les Sieurs de la Coudre, de Vincelles, de la Villette & le Chevalier de Ris; le Sieur Aubert de la Ferriere; le Sieur de Peron Seigneur de Chatenay de maiſon ancienne; les Sieurs de Painforma ou Penforma; le Sieur de la Motte Tirnancys & le Sieur Colar de Sizy; les Sieurs d'Eſtalin, de S. Palais originaires d'Ecoſſe; le Sieur de Vilhoam; le Sieur Gaudais du Pont, Provençal d'origine; le Sieur de Louze; le Sieur Drovart, de Curly, Officier de Mouſquetaires; le Sieur de Beauvaris de Chery; le Sieur de Tameigne Seigneur de Perteau; S. Muet de la Haye, la Sieur Davigneaux, du nom de Lamarts & le Sieur Boucher de la Ruppelle reabilité en Nobleſſe: On compte dans ce Baillage 25 Seigneuries, & 98 arriere-fiefs, relevans de la Comté d'Auxerre, 200 relevans de S. Vezain, 70 de Douzy, 90 de Thouey; mais comme la Comté d'Auxerre eſt trop petite pour en refermer un ſi grand nombre, il faut ſouſentendre que ces Mouvances s'étendent dans les Païs circonvoiſins.

*Ses Abbayes.*

La Ville d'Auxerre eſt aſſiſe ſur un Côteau au bord de la riviere d'Yonne, ſon circuit eſt d'une heure de chemin, & ſa figure preſque ronde, l'Air y eſt pur, & les vûës en ſont belles, & même agreables; c'eſt le Siege d'un Evêché de 30000 l. de revenu, le Chapître de la Cathedrale eſt de 60 Chanoines, parmi leſquels, il y a 6 dignitez, mais ils n'ont gueres que 250 l. chacun, il y a encore une Collegiale dediée à Nôtre Dame, mais les 18 Chanoines dont elle eſt compoſée n'ont que 30 l. chacun: la Ville a 8 Paroiſſes, & les Fauxbourgs 4, il ne faut pas omettre de dire, que la Comté d'Auxerre, les Baronies de Donſy, de S. Verain, & Thouay, ſont Fiefs de l'Evêché, dont les poſſeſſeurs ſont tenus, oûtre l'hommage, de porter le Dais de l'Evêque, au jour de ſon entrée. Les Abbayes de cette Ville au nombre de 5 ſont, S. Germain de l'Ordre de S. Benoit fondée en 560 de 1700 l. de revenu, S. Marian, de l'Ordre de Prémontrez, qui y a été introduit long tems après ſa fondation de 4000 l. S. Pere, de Chanoines reguliers, fondée en 749 de 200 l. Nôtre Dame des Iſles, de filles, Ordre de Cîteaux de 5000 l. & S. Julien, auſſi de filles, de l'Ordre de S. Benoît, ruinée par les Hugenots, & non encore rétablie, cette Abbaye a Mille ans d'Antiquité. Outres ces Abbayes il y a encore les Monaſteres ſuivans, les Jacobins de 1200 l. de revenu, les Cordeliers de 600 l. les Jeſuites, qui tiennent le College, de 4000 l. les Capucins, les Auguſtins dechauſſez, les Urſulines de 10000 l. les filles de S. Marie de 5000 l. le Seminaire de 5000 l. l'Hôtel-Dieu de 6000 l. l'Hôpital general de 5000 l. Les Juriſdictons de cette Ville, ſont le Baillage ou Preſidial, la Prevôté, les Commiſſaires des Aides & Tailles, créez après la Suppreſſion de l'Election, en conſéquence de l'Union de la Comté d'Auxerre, aux Etats de Bourgogne, les Conſuls, le Grenier à Sel, la Maîtriſe des Eaux & Forêts, la Marêchauſſée & le Corps de Ville: les Octrois ou deniers Patrimoniaux ſont fort conſiderables étant de près de 50000 l. par an, mais les charges & taxes abſorbent entierement; cette Ville, favorablement ſituée pour le Commerce, n'en tire preſqu'aucun avantage, les habitans ne s'apliquent uniquement qu'à la Culture de leurs Vignes.

*Le Commerce.*

Le Charolois a pour Confins à l'Orient la Riviere de Guie qui le ſépare du Chalonnois, à l'Occident le Bourbonnois, au Midi le Maconnois, & au Nord les Baillages d'Autun, & de Montcenis; le Païs eſt tout rempli de Montagnes, & il ne s'y trouve aucune Plaine qui ait une lieuë d'étenduë, les Montagnes de S. Vincent, de Savigné & de Doudin, ſont plus hautes que les autres, & entr'autres il y en a pluſieurs qui étoient autrefois environnées de Chateaux, dont il ne reſte que les ruines, en cela pareilles aux Montagnes de l'Alſace; on ignore à préſent quels ont pû être les fondateurs de ces Châteaux; le Païs dans ſa totalité a 12 lieuës de longueur de l'Orient à l'Occident, & 7 lieuës de largeur. Une moitié entiere de cette étenduë étoit il n'y a pas long tems couverte de hautes futayes, mais on en a degradé la plus grande partie, particulierement dans les lieux qui ſe ſont trouvez à portée des Rivieres, & ce ne ſont plus à préſent que des Bois taillis, où l'on n'a même preſque point laiſſé de Ballivaux, ce qui fait dire à l'Auteur qu'il ne reſte aucune forêt conſiderable en Charolois, ſi ce n'eſt celle qui apartient au Prince de Guimené & de Montauban; le principal Commerce de ce Canton eſt celui des Beſtiaux que l'on y nourrit la plûpart de l'année dans les Taillis de defenſe, il y a auſſi quantité d'autres Paccages de petites Prairies, qui fourniſſent une quantité ſuffiſante de fourage pour la conſommation du Païs, les Bœufs gras qui ſont conduits à Lyon & Paris, & le menu Beſtail ſe vendent dans les Foires du Charolois, qui ſont aſſez fréquentées, le Seigle & le Poiſſon, d'une aſſez grande quantité, qui ſe trouvent dans preſque tous les endroits, où l'on en a pû pratiquer avec des Moulins au pied des Chauſſées, entre encore pour une part conſiderable dans le Commerce de cette petite Province. Le Prince de Condé eſt Seigneur dominant du Charolois, au droit du Roi d'Eſpagne, qui le tenoit de la Succeſſion de Bourgogne, comme ayant été acquis par Philippe le Hardi Duc de Bourgogne, le 11e. May 1390. de la Maiſon d'Armagnac pour 60000. francs d'Or, & toutefois il la

**BOURGOGNE.**

poſſede ſans exercice des droits Souverains, toutefois les Seigneuries de ce Canton, relevent du fief dominant, & leurs Juſtices reſſortiſſent devant le Bailly du Charolois, en conſequence d'un arrêt du Conſeil qui l'a maintenu contre les Officiers Royaux, dont il ſera parlé ci-après. Le Païs eſt regi par ſes Etats particuliers qui ſont compoſez de 3 Eleus ordinaires du Clergé, de la Nobleſſe & du tiers Etat, du Lieutenant General & du Procureur du Roi, du Baillage Royal, d'un Deputé de chaque Ville & Bourg, qui ont droit d'aſſiſtance, d'un Sindic, d'un Conſeiller, de deux receveurs des Impoſitions, choiſis parmi le nombre des députez des Alcades, au rang de chaque Ville & Bourg, ces Alcades ſont comme en Bourgogne les Examinateurs de la geſtion des Elûs. *Paroiſſes.* Le Charolois contient 58 Paroiſſes, dont 4 ſont du Dioceze de Mâcon, ſix de celui de Chalons, & 61 de celui d'Autun, de ces 71 Paroiſſes ou Cures il y en a 40 à portion congrë. *Rivieres.* A l'égard des Rivieres qui arroſent le Païs, il n'y a que la Loire à ſon extremité, qui ſoit navigable, mais pour en étendre davantage la commodité, & même pour lier le Commerce des Villes de Lyon & de Paris, ſans le ſecours des voitures de terre on a formé en differens tems le projet de joindre la Loire à la Saone, par le moyen de 3 autres petites Rivieres du Charolois, quoique dans le fond cette petite Province n'en puiſſe jamais eſperer une grande utilité, ce n'eſt pas toutefois ce qui en a rendu le projet inutile juſqu'à préſent, il ſemble plûtôt que la depenſe & la difficulté du reglement qu'il y auroit à faire pour la contribution, en ait fait differer l'execution, l'Auteur ajoute qu'il y auroit bien des reparations neceſſaires aux grands chemins, & aux Ponts du Païs, mais que le détail en ſeroit ennuyeux & inutile.

*Ses Benefices.*

A l'égard de l'Etat Eccleſiaſtique de ce Canton, il n'y compte de Benefices importans que le Prieuré de Perrecy, qui étant poſſedé en commande par l'Abbé Berrier, a ſouffert depuis peu un changement conſiderable par la régularité de la réforme qu'il y a établie, ſur le modèle de celle de la Trape, quoique dans l'ordre different, puis que le Prieuré eſt de l'ordre de S. Benoît, on conſerve en ce Monaſtere un Cartulaire très-anciens dans laquel on croit trouver des preuves de l'origine de la race des Rois regnans dans celle de la ſeconde race ; il y a 4 autres Prieurez dans le Charolois dont l'Auteur ne parle point. Il y a une Societé de Prêtres établie dans la Ville de Paſey, où l'on n'en reçoit point d'autres que de ceux qui ſont nez & batizez dans le lieu, cependant les Curez des Paroiſſes voiſines y prennent des Vicaires quand ils en ont beſoin, & l'Auteur remarque à ce ſujet que la plûpart des Cures conſiderables de la Bourgogne ont de pareilles Societez de Prêtres qui aſſiſtent les Curez dans les fonctions, partagent avec eux les revenus des Egliſes, & pour cela ſont apellez Mipartiſtes ; mais comme les Curez ne manquent guere d'en prendre la plus groſſe part, ces aſſociations portent peu de préjudice à leur interêt, & d'ailleurs le ſervice Divin s'en fait avec plus de decence & de dignité, ce qui contribuë à la pieté des peuples, d'où ſuit une plus grande facilité pour leur ſubſiſtance ; en cette même ville de Paſay qui eſt ſurnommée le Monial, il y a deux gros Convens, l'un de la Viſitation, & l'autre d'Urſulines, & une maiſon de Jeſuites, à Digoine un Convent de Picquepus, & à Toulon un autre de Benedictines, qui ont été transferées de Champanoux dont il a été déja parlé. *Sa Nobleſſe.* Les Gentils-hommes de ce Canton ſont, Le Marquis de Digoine du nom de Buis, originaire du Lyonnois, qui y poſſede les terres de Digoine & de Montet. Le Comte de Buſſeuil originaire du Mâconnois, qui poſſede Buſſeuil & Moulin. Le Comte de la Salle, de la Maiſon de Buglioni, autrefois ſouveraine de Perouſe établie en France ſous François I, où elle n'a pas dedaigné d'exercer la charge de Prevôt des Marchands de Lyon, il poſſede la terre de Saillant en Charolois ; le Sieur d'Eſſertine du nom de Mathieu & d'ancienne famille, y poſſede Champigny Plomb ; le Sieur de Fautriere, originaire de Mâconnois, le Sieur de Bois, originaire de Bourgogne ; le Sieur de Gavay de bonne maiſon de Robe & d'Epée, originaire de Charolois ; le Sieur du Moulin la Cour ;

le Sieur de Preſſi, du nom de Chalonge; les Sieurs de Serigny & de Flemois, du nom de Thomaſſin, originaire de la Comté de Bourgogne; le Sieur de la Motte Carbonnet, d'ancienne famille du Charolois; le Sieur Deſregards, originaire d'Auvergne; le Sieur de Foſſé, du nom de Ragueti, originaire d'Italie eſtabli en France ſous François I; les Sieurs Gonthier, de Pouilly, Beſſe, Mochet, de Beaumont, Guilleret, du Verger, Deſcrotre, de Martenay, Lambert de Milleray & de Cret; le Sieur de Theſu de bonne famille de Robe originaire de Dijon; les Sieurs de Montmurger, de Cipierre, Boiſveau, de Voleſure auſſi Boiſveau de Villairvaux, de Lurcy, Durier, du Bernard, d'Agonneau, de Charoles, de Fremoles, de grand Champ & de Blages. Il y a dans la Comté de Charolois, 32 ſeigneuries & 71 fiefs.

*Charolés.*

A l'égard de la ville de Charoles, elle eſt ſituée à 4 lieuës de la Loire, & eſt fort petite, quoique l'ancien Château des Comtes de Charolois ſoit dans ſon enciente, & que ſes ruines en occupent une grande partie, il y a une Egliſe Paroiſſiale & Collegiale, compoſée du premier, qui eſt d'un Curé & 12 Chanoines, & de plus un Couvent de Clariſtes, un autre de filles de S$^{te}$. Marie, un Hôpital de l'ancienne fondation des Comtes, & pour la juſtice, 2 Baillages, l'un Royal & l'autre Comtal, un Grenier à Sel, un Hôtel de Ville; ſi jamais on ouvroit une communication de la Loire à la Saone, ce lieu, dont les habitans ne s'occupent qu'à la Culture de la terre, pourroit devenir un entrepôt de Commerce, & cette commodité les engageroit au négoce qu'ils ne pratiquent point à prèſent quoi que leur terroir ſoit excellent.

*Maconnois. Son Hiſtoire.*

*Ses Bornes.*

*Ses Terres.*

Le Païs du Maconnois a eu ſes Comtes particuliers juſqu'en l'année 1239. leur Genealogie eſt aſſez difficile à demêler, on la fait commencer au tems de Louïs le Debonnaire; Gui Comte de Mâcon, fils de Guillaume, ſa Femme, ſes Fils, & 30 Gentilshommes de ſes Vaſſaux ſe donnerent à Dieu tout à la fois, dans le Monaſtere de Clugny; ſon Epitaphe qui y eſt conſervée fait une mention fort ample de cet évenement ſingulier, il paroit par l'hiſtoire, que ſa ſucceſſion fut réünie aux Comtes de Bourgogne, dont les Cadets eurent en partage la Comté la Mâcon avec celle de Vienne, juſqu'à Alix de Vienne heritiére de tous les deux, qui conjointement avec ſon mari Jean de Dreux, vendit les Comtez de Vienne & de Mâcon au Roi S. Louïs, Charles, Regent en France pendant la Priſon du Roi Jean ſon pere, ceda la Mâconnois à ſon frere Duc de Berry & Comte de Poictiers, par augmentation d'Apannage, mais le Roi revenu d'Angleterre refuſa de ratifier cette allienation auſſi bien que l'Erection du Mâconnois en Pairie, ainſi ſoit par la raiſon de ce refus, ſoit par la mort d'hoirs maſles du Duc de Berry, le Mâconnois fut réüni à la Couronne juſqu'à la Ceſſion qu'en fit le Roi Charles VII. au Duc Philippe de Bourgogne par le Traité d'Arras de l'an 1435. Ce Païs confine vers l'Orient à la Breſſe de laquelle il eſt ſeparé par la Saone, il eſt borné au Midi par le Beaujolois, & partie du Forêt, à l'Occident par le Bourbonnois, Charolois & Briennois, & au Nord par le Chalonnois & le Baillage de Montcenis, ſa longueur eſt de 13 lieuës, vers l'Oueſt, & ſa largeur de 9. ſans toutefois y comprendre les Paroiſſes de Romanay, Breſſy & la Cret qui en dependent à tous égards, quoqu'enclavez de 3 côtez dans la Breſſe, la Seigneurie de la premiere apartient à l'Evêque de Mâcon, par donnation du Roi Gonthrand, les deux autres ont été long tems poſſedées par la maiſon de Vienne juſqu'à l'acquiſition qu'en ont fait les derniers Comtes de Mâcon. Cette étenduë de Païs n'eſt pas également fertile; les bords de la Saone & le Côteau qui règne au Nord & Sud, depuis Dijon juſqu'au delà des limites de ce Païs, ſont d'un raport excellent, mais le reſte eſt un terrain rude, montagneux, & preſque par tout froid & ingrat, qui répond fort mal à la réputation du Mâconnois; le vin du terroir de S. Jeangout ne le cede guere au meilleur de la Bourgogne, quoiqu'il ne croiſſe point dans les 40 Paroiſſes, qui pour être plus ſur la Saone, ou ſur le Côteau paſſent pour la fleur du Mâconnois; on y compte en tout 205 Villages tant grands que petits. Il y a dans le Mâconnois un Evêché dont le ſiege de l'Egliſe eſt le quatrième; je dis, le ſiege établi à Mâcon dès les premiers ſiécles de l'Egliſe, c'eſt le quatrième ſuffragant de l'Archevêché de Lyon, dont le Dioceze s'étend ſur environ 200 Paroiſſes, parties deſquelles ſont dans le Mâconnois & le reſte dans le Lyonnois & le Beaujolois: ſon revenu, toutes Charges deduites, n'excede pas 12000 l. celui de la Cathedrale dedié à S. Vincent eſt beaucoup plus conſiderable & en vaut 36000; le Chapître eſt compoſé de 6 dignitez, 20 Canonicats, & 13 Chapelainies principales, les 4 Archidiacres ſont nommez par l'Evêque, mais tout le reſte des Benefices de cette Egliſe ſont à la nomination du Chapître. La Collegiale de S. Pierre de Mâcon eſt une Egliſe fort conſiderable, en ce que tous les ſujets qui y ſont receus, font les mêmes preuves de Nobleſſe qu'en l'Egliſe de S. Jean de Lyon, elle eſt compoſée de 11 Chanoines, un Prieur, & un Treſorier, ils ont tous enſemble 22000 l. *Ses Abbayes.* Le Mâconnois renferme outre cela 3 Abbayes celebres, S. Rignut, Tournus & Clugny, toutes trois de l'Ordre de S. Benoît, la premiere fondée 1171. par un nommé Euſtosge dans la forêt d'Aniſe près Charlieu eſt trés foible, ne valant en tout que 36000 l. de rente. La ſeconde qui eſt celle de Tournus eſt à préſent ſeculariſée par une bulle de l'année 1627. & convertie en un Chapître de 12 Chanoines ſous l'autorité d'un Abbé qui a 12000 l. de revenu, les Chanoines en ont environ 400, & ſont nommez par l'Abbé; l'Antiquité de cette maiſon eſt fort grande, on y voit une Egliſe ſouſterraine, qui ſervit de retraite aux premiers fideles de la Ville de Lyon dans la perſecution du règne de Marc Aurele, & l'on y trouve encore le tombeau de S. Valerien, que l'on regarde comme l'Apôtre du Païs; S. Philibert y bâtit un Monaſtere qui étoit en reputation ſous le règne de Louis le debonnaire. *Clugny.* La troiſieme, qui eſt chef d'Ordre, ou plûtôt de congregation, eſt celle de Clugny fondée en 910, par Guillaume Duc d'Aquitaine & bâtie par Saint Bernon premierement Comte, & enſuite Abbé de Gigny en Franche-comté; les Moines qui y furent établis, également pris dans les Monaſteres de Gigny & de Beaune; les Moines & anciennement la maiſon de Clugny reconnoiſſoit ſon origine par une certaine redevance qu'elle leur payoit; la grande réputation de ſes premiers Abbez, Pierre le venerable, S. Odile, S. Mayeal &c. firent qu'une grande quantité de maiſons ſe ſoumirent à leur diſcipline, & à leur conduite; Hildebrand Prieur de Clugny ayant été élevé au Papat ſous le nom de Grégoire VII. employa fortement ſon autorité en faveur de cette maiſon, & ce ſont les fondemems de la grandeur où elle eſt parvenuë; toutefois le relachement s'y étant introduit, le Roi, ou plûtôt le Cardinal Mazarin, en entreprit la réformation qui eſt à préſent parfaite par la mort de tous les Anciens; il y a ordinairement 50 ou 55 Religieux qui joüiſſent d'environ 60000 l. de revenu, l'Abbé qui eſt Electif en a 40000. *Prieurez.* A l'égard des Prieurez du Mâconnois, l'Auteur n'en fait aucun detail qu'en diſant qu'il y en a 7 de Religieux, & un de filles de l'Ordre de Clugny à Marcilly; cette maiſon eſt en grande réputation de régularité, on n'y reçoit que des filles nobles, & la Prieure eſt niece du Pere de la Chaize, le revenu eſt d'environ 6000 l. Il y a trois Religieux Prebendés de 300 l. chacun pour le Service de la maiſon. *Couvens.* Les Couvens du Mâconnois, autres que ceux-ci & ceux dont il ſera parlé dans la deſcription des Villes, ſont les Auguſtins réformez de Burnan qui ont 1200 l. & les Minimes de la Clayette & de la Guiche, les premiers ont 800 l. & les deux derniers 900. *Cures.* Le Mâconnois a 182 Paroiſſes, dont 130 ſont du Dioceze de Mâcon, 34 de celui d'Autun & 18 de Chalons, du nombre de ces Paroiſſes il y en a 175 dont les Cures ſont à portion congruë. *Nobleſſe.* La Nobleſſe du Mâconnois, dont l'Auteur donne la liſte, voit à ſa tête le Sieur Dubois grand Bailly qui eſt fils de ſecretare du Roi, & très-noble par conſéquent: les autres Gentils-hommes ſont, le Sieur Chaſſelade du nom de belle Combe originaire de Dauphiné; le Marquis de S. Martin aiſné de la maiſon de la Beaume Montrevel, qui s'eſt établi en Mâconnois par ſon mariage avec l'heritiere de Lugny, l'Auteur avance au ſujet de cette maiſon de la Beaume qu'il y en a peu dans le Royaume, qui ait autant d'avantage, & aucune qui la ſurpaſſe; le Marquis de Chateau gay du nom de Longueville, heritier par ſa femme de la maiſon d'Amauzé; le Comte de Chauffaille, puiſné d'Amauzé, il y a eu 11 Comtes de S. Jean de Lyon de cette branche;

le Comte de Savignon de la maiſon de la Guiche, fort ancienne mais plus illuſtrée depuis le regne de Henry III. la Terre de Savignon a été donnée à cette branche par un Prieur de S. Pierre de la maiſon d'Eſpinaſſe ; le Comte de Briod d'ancienne maiſon originaire de Bugey, poſſede en Mâconnois de très-belles terres par ſon mariage avec la fille du Sieur Perachon de Lenozan, riche Bourgeois de Lyon, le Comte de la Clayette du nom de Damas ; le Comte de Chateaution vulgairement dit Chateautiers du nom de Foudras, de bonne & ancienne maiſon ; le Comte de la Garde, du nom de Montchanin ; le Comte de S. Maurice du nom de Chevrieres ; le Sieur de S. Paing du nom de Rochefort a paſſé en Languedoc ; le Marquis du Palais, du nom de Digoine ; le Comte de S. George, dont l'Archevêque de Lyon ; le Comte de Gigi du nom de Champier originaire de Beaujolois établi en ce Païs par l'alliance de l'heritiere de Gigi, de la maiſon de l'Aubepin ; le Marquis de Barnay du nom de Damas ; le Comte de Leonin du nom de Buſſevel à préſent mort, n'a laiſſé qu'une fille ; le Sieur Deſprez du nom de Thibaut ; le Sieur Davayé du nom de Malez, originaire de Breſſe ; le Sieur de l'Aube, originaire de Dauphiné ; le Sieur de Champerni de l'ancienne maiſon de Salornay ; le Sieur de Beſſac originaire de Paiſou ; le Sieur de la Souche, & de la Faye ; le Sieur de la Sarrée du nom de Drée originaire de l'Auxois ; le Sieur de la Buſſiere, du nom de Laurencien ; le Sieur du Peage, du nom de Palphy, originaire de Beaujolois ; le Sieur de Dampierre Damas ; le Sieur de Maiſonneuve, du nom de la Crete ; le Sieur de la Salle de Chaſſigneux & de Belleperche ; le Sieur de Gorze, du nom de Barthet ; les Sieurs de Sermaize, de Marfontaine Rovozet ; le Sieur de Givry, du nom de Champ de maiſon illuſtre en Touraine, dont elle eſt originaire ; les Sieurs Berthelot de la Mouſſiere, Rimont, de la Tour, Priſques, de Frane, d'Anglure, de Franc Geneſt, de la Martine, de la Valtine, Curſil, Milly, de Fougeret, l'Eſtoile, Davailly, & de Pierrella, ce dernier s'appelle Michon & eſt originaire de Lyon.

*Baillage de Mâcon.*

Après l'acquiſition du Mâconnois faite, comme il a été dit, par le Roi S. Loüis, ce Prince établit dans la Capitale de ſa nouvelle Seigneurie un Baillage Royal pour . . . des Cas Royaux, qui commencerent alors d'être tout à fait reſervez & diſtinguez d'avec les Cas ordinaires, qui ſont de la Competence des Juges Seigneuriaux, & il lui attribua pour ſa juriſdiction le Mâconnois, partie de la Bourgogne, le Lyonnois, le Forêt & le Beaujolois, mais il ne lui reſte à préſent que 13 Chatelainies ou Prévôtez Royales. Le Païs entier eſt regi par des Etats particuliers qui partagent les Impoſitions reglées pour le contingent du Mâconnois par les Etats generaux de Bourgogne, ſur tous les contribuables ; ce contingent n'étoit autrefois que du $14^{e}$. au total, mais par tranſaction nouvelle il a été fixé à l'onzième, outre les charges particulieres dont il ſera cy-après parlé ; les Etats, où l'Evêque de Mâcon preſide toûjours, ſont compoſez de deux Deputez des Chapîtres de S. Vincent Cathedrale, de S. Pierre, des Abbez de Clugny, Tournus & S. Rigaud, quand ils s'y trouvent en perſonne, auquel cas ils precedent les deputez du Chapître, & des deputez de ces mêmes Abbayes ; les Elûs du Clergé ſont choiſis alternativement dans les Chapîtres, le Corps de la Nobleſſe choiſit ſon Elu à la pluralité des voix, & le tiers Etat qui eſt compoſé des deputez de 4 Villes du Mâconnois, Mâcon, Clugny & S. Jeangoux choiſit le ſien alternativement dans les unes & les autres ; ce dernier Eleu eſt accompagné d'un officier de l'Election de Mâcon, choiſi & nommé par l'Evêque ; tous ces Eleus prêtent ſerment entre les mains du Lieutenant general au Baillage, & ſe tranſportent enſuite au lieu où les Etats generaux de Bourgogne ſont aſſemblez, leur Voyage eſt payé par le Païs, à raiſon de 45 l. par jour pour l'Elû de la Nobleſſe, & de 22 l. 10 s. à chacun des Elûs du tiers Etat, & à l'Officier de l'Election ; à leur retour ils rendent compte de ce qui s'eſt paſſé dans les Etats generaux de la Province, & quand les Commiſſions des Impoſitions ſont arrivées ils travaillent à la repartition, & ſont toûjours payez de leurs journées, tant ſur ce qu'on appelle le departement qui eſt une impoſition annuelle de 4000 l. permiſes par un arrêt du Conſeil pour être employée en gratification, que ſur les fonds de la Province ; l'uſage eſt de joindre avec le Taillon tous les menus frais des Voyages, Taxations, & autres depenſes, & d'en faire l'impoſition de telle maniere qu'il y en ait toûjours du revenant bon, ſur les affaires imprévûës ; le Maire de Mâcon a droit de préſence à l'aſſemblée, mais n'y a point de voix, le Sindic y propoſe les affaires, & la deliberation s'en fait à la pluralité des voix ; le Maire & le Sindic ont chacun leur taxe par jour à raiſon de moitié de ce qui eſt accordé aux Elûs du tiers Etat, la recette des impoſitions ſe fait par des receveurs établis par les Etats qui exercent alternativement : Au ſurplus la convocation des Etats du Mâconnois ſe fait tous les trois ans en conſequence des ordres du Roi addreſſez au Bailly de Mâcon, & l'on prend pour cela un tems ſuffiſant avant la tenuë des Etats de Bourgogne, que ceux-ci doivent toûjours preceder.

*Election du Mâconnois.*

A l'égard de l'élection du Mâconnois dont l'établiſſement paroît ſingulier dans un Païs d'états, il faut ſavoir que ſous le Regne du Roi Jean les Etats du Royaume établirent un Impôt ſur les boiſſons qui fut qualifié du nom d'Aide qu'il a retenu, & que comme le Mâconnois étoit alors uni à la Couronne cet impôt y fut receu comme dans tous les autres Païs de ſon obeïſſance, de ſorte que par la même raiſon, on y inſtitua des Juges ſous le nom d'Elûs, pour connoitre des differens, reſultans de cette impoſition ; mais parce que dans tous les autres Païs du Royaume, les Elûs avoient l'attribution de connoître du fait des tailles, les Elûs de Mâcon ont inſenſiblement gagné le pié de concourir avec l'Elû du tiers Etat dans la matiere des impoſitions. Mais d'ailleurs comme les Aides étoit un impôt preſque inſuportable à la Province, dont tout le produit ne conſiſte qu'en vins, les Etats du Païs ont fait en tout tems des efforts incroyables pour s'en delivrer, & ils les ont faits inutilement juſqu'en l'année 1689, que les beſoins preſſans firent trouver les Miniſtres plus acceſſibles, en effet on compoſe avec les Etats du Mâconnois pour le rachat du droit des aides dans toute l'étenduë de la Province au moyen de 55000 l. qui furent payez comptant, au moyen de l'emprunt de la même ſomme que les Etats firent ſous la faculté d'impoſer deux Crues du ſel de chacun 50 s. de continuer les droits ſur le vin, vendu en detail à leur profit & de faire encore ſur le Païs une impoſition de 25000 l. par an, parce que du tout il pourroit être fait un ou pluſieurs Baux conſécutifs juſqu'au rembourſement des intérêts & Capital des ſommes empruntées ; mais comme le Roi n'étoit pas le ſeul intereſſé dans le rachat, & que le Comte d'Armagnac engagiſte des droits anciens & du péage de Mâcon, y avoit les ſiens, les Etats ſe ſont rendus, les Fermiers en entrant en la place de ceux qui éxerçoient les droits, payant le paſſé & s'obligeant de lui continuer le même revenu à l'avenir : Par ce moyen l'état du Mâconnois ſe trouve déchargé d'un impôt très onereux, & quoiqu'il ne ſoit pas abſolument libre à cet égard, comme les intérêts de l'Emprunt ſont acquittez fidellement & que le principal en diminue tous les ans, on attend le moment d'une liberation parfaite & chacun contribuë avec joie au payement qu'il en faut faire dans cette eſperance.

*Ville de Mâcon.*

La Ville de Mâcon eſt ſituée ſur le penchant d'un Côteau à la droite de la Saone qui la ſépare de la Breſſe, avec laquelle elle a communication par un Pont de 13 Arches long de 300 pas ; le circuit total de la Ville eſt d'environ 3000. mais les ruës en ſont étroites, mal pavées, & il n'y a point de places publiques ; en 1636, lors que l'irruption du general Gallas fit trembler toutes les frontieres on y commença quelques fortifications qui ſont demeurées imparfaites, à la reſerve de deux Baſtons, dont celui de la Saone n'eſt point terraſſé, mais les maiſons Religieuſes qui y ſont renfermées ſont les Cordeliers qui ont 1000 l. de revenu ; les Jacobins qui en ont 1500 ; les Minimes 2000 ; les Capucins, les Peres de l'Oratoire qui en ont 1800 ; & les Jeſuites tant ſoit peu moins riches : Les Monaſteres de filles ſont la Viſitation de 2000 l. les Urſulines de 4000 l. les Carmelites de 2000 l. & les Hôpitalieres qui ont 800. écus de revenu.

Il y a de plus un Hôpital general, ſous le nom de maiſon de Charité, où l'on nourrit au moins 700 Pauvres, ſans autre ſecours que celui des Aumônes à environ 1500 l. de revenu; l'on a auſſi établi une maiſon dite du bon Paſteur, pour renfermer les filles de mauvaiſe vie, mais comme il n'y a pas eu de lettres patentes pour cette inſtitution & qu'elle ne ſubſiſte que des Charitez du Peuple, ſon état eſt fort incertain.

*Juriſdictions.*

Les Juriſdictions de cette Ville, ſont le Preſidial, compoſé de deux Préſidens, un Lieutenant General, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant particulier, un Aſſeſſeur, 10 Conſeillers &c. La Marêchauſſée, l'Election, le Grenier à Sel, le Bureau des traites & l'Hôtel de Ville, dont les revenus & les Charges ſont liquidées par arrêt du Conſeil à 6000 l. Les Mœurs des habitans communes de cette Ville, ont plus de ſolidité que d'agrément, le Peuple y eſt dur, caché & mal poli, défaut que l'Auteur attribuë au peu de ſoin que l'on y donne à l'éducation de la Jeuneſſe: par une conſéquence de ce principe, on s'aperçoit que les Arts & les Lettres y ſont extrêmement negligez, & on auroit peine à citer aucune perſonne de cette Ville qui ſe fut diſtinguée dans les unes ou les autres; on y compte environ 6000 habitans, & il n'y a pas long tems qu'il y en avoit un quart davantage.

*Ville de Tournus.*

Tournus auſſi ſur la Saone a même diſtance que de Châlons & de Mâcon, eſt une petite Ville dont le terroir raporte abondamment des grains, du Vin, des Fourages, des Fruits & des Légumes, ſon circuit eſt de 28000 pas, l'Abbé en eſt Seigneur, & fait exercer la Juſtice; on y voit encore la Tour où il faiſoit autrefois battre ſa Monnoye, il y a deux Paroiſſes, un Couvent de Recolets, un autre de Benedictines, un Hôpital auquel le Roi a réuni ſept Maladreries du Voiſinage & un petit College ou Seminaire érigé par l'Evêque de Châlons; le Corps de Ville a 1200 l. de revenu & 1010 l. de Charges, outre les nouvelles ſubventions; il y a peu de commerce en ce lieu, & l'on reproche aux habitans d'être fort pareſſeux.

*Ville de Clugny.*

Clugny eſt ſituée dans un Vallon entre deux Montagnes, ſon enceinte eſt fort grande à cauſe des vaſtes eſpaces que renferme l'Abbaye qui a tout droit de Seigneurie & de Juſtice dans la Ville, elle n'eſt cenſée d'aucun Dioceze, le grand Archidiacre faiſant toutes les fonctions Epiſcopales à la reſerve de l'Ordination: Les Appellations du Juge Mage de Clugny reſſortiſſent au Parlement de Paris; D'ailleurs il y a un Grenier à Sel & un Corps de Ville qui a 7 à 800 l. de charges & de revenus Patrimoniaux; les Tanneries de ce lieu étoient autrefois conſiderables, mais à préſent ce commerce eſt preſque ceſſé auſſi bien que celui des blanchiſſeries auxquelles les eaux de ce lieu ſont tout à fait propres.

*Ville de S. Gengoux.*

La Ville de S. Gengoux eſt bâtie entre des Montagnes qui en rendent le terrain fort inégal, elle n'eſt pas éloignée de la riviere de Groſne, on a des preuves qu'elle fut cedée au Roi Loüis le Jeune l'an 1166, par Etienne Abbé de Clugny avec la Juſtice & la moitié des droits utiles; la Marquiſe de la Boullaye joüit de la part de l'Abbé de Clugny par droit d'acquiſition, & de celle du Roi par engagement, il n'y a qu'une Paroiſſe, un Couvent d'Urſulines de 2000 l. de revenu & un fort petit Hôpital, cette ville eſt fort pauvre parce qu'elle eſt privée de tout commerce, le Païs en étant rude & difcile, & ſe trouvant trop loin de Rivieres navigables, c'eſt un Siege de Chatelainies Royales, & il y a auſſi un Corps de Ville.

*Ville de Marcigni.*

Celle de Marcigny doit ſon origine au Prieuré de filles qui y eſt établi depuis pluſieurs ſiécles, elle eſt extrêmement petite & dans le voiſinage de la Loire qui lui procure la commodité du commerce, les habitans y ſont ingenieux & polis & reüſſiſſent même aſſez hûreuſement dans toutes les Sciences & les Arts auxquels ils s'apliquent; outre le Prieuré qui a droit de Seigneurie & de Juſtice en ce lieu, il y a un Couvent de Recolets & un autre d'Urſulines, qui a déja 4000 l. de revenu; & un Hôtel de Ville; la famille de Dupuy qui a donné un General aux Chartreux eſt originaire de Marcigny.

*Conſiderations generales.*

L'Auteur termine ſon Mémoire ſur le Mâconnois par quelques conſiderations generales, la premiere regarde les rivieres, qui y ſont en aſſez grand nombre, mais entre leſquelles il y en a une plus conſiderable que les autres nommée la Grône, ſur laquelle on pouroit utilement établir des Moulins à papier ; la ſeconde regarde les Bois que l'Auteur fait monter à la quantité de 25000 arpens malgré tous les dégrademens qui y ont été faits ; la troiſième regarde les Chemins qu'il y dit être preſque par tout fort mauvais, & en particulier la nouvelle route de Paris à Lyon, qui s'éloignant de Dijon & de Rouanne, & évitant la Montagne de Trentage, abrege la traite de dix lieuës, on la fait aboutir à Mâcon, ce qui ne ſauroit manquer de procurer un avantage à cette Ville ; la quatrième regarde le détail des Seigneuries qui s'y trouvent au nombre de 3 Comtez, 1 Vicomté, 1 Palatinat, 11 Baronies, 64 Seigneuries & 62 Fiefs, l'Egliſe y poſſede 64 des unes ou des autres ; la cinquième concerne les meſures, leſquelles à Mâcon ſont nommées, coupes, dont les vingt en font une Aſnée, ou charge d'un Aſne ; à Tournus, on les nomme coupe-tierſe, & il n'en faut que 12 pour une Aſnée ; la Coupe de Mâcon peſe environ 20 l ; à l'égard de la meſure de Boiſſons, deux tonneaux y font une Botte moindre d'un ſeizième que la queuë de Bourgone ; la ſixième concerne le Commerce du Païs que l'Auteur fait rouler preſque tout entier ſur le debit des vins dont le Mâconnois produit abondamment, n'étant point ſujet aux gêlées qui deſolent les autres Vignobles, le Vin s'y vend avec les Tonneaux qui le renferment, ce qui fait une grand conſommation de Mérain à l'avantage de la Bourgogne, d'où on le tire & où il eſt fort rencheri à cauſe de la grande quantité qu'en ont enlevé les Provenceaux pour épargner les groſſes feutailles & les frais de liqueurs qu'ils font tranſporter à Paris, le Mérain étant de moitié de plus leger que le leur : On fabrique quelques tiretaines à Clugny pour le vêtement des gens du Païs, & dans toutes les Forêts beaucoup de Sabots, que la pauvreté à rendu beaucoup plus communs qu'ils n'étoient du tems de nos Peres. La vente & nourriture du Bêtail, eſt la derniere eſpece de Commerce qui s'y pratique avec profit, & c'eſt la reſource unique des lieux qui n'ont *Nombre du Peuple.* point de Vignobles. Enfin & en dernier lieu, l'Auteur traite du nombre du Peuple du Maconnois, & le fait monter ſuivant les denombremens qui en ont été faits, à 90000 perſonnes, entre leſquelles il compte 94 Notaires & 40 Sergens Royaux ; il diviſe ce grand peuple en deux eſpeces, les Habitans du Vignoble, qu'il dit être fort durs au travail, hardis, mais peu ſociables & fort emportez, & les habitans des Montagnes, qui ſont foibles, languiſſans & d'un genie encore plus rude, ce qu'il raporte à leur méchante nourriture, qui ne conſiſte qu'en quelques laitages, au Pain & Eau, encore dit il, que leur pain eſt de très-méchante qualité.

La Comté de Bar ſur Seine, qui eſt ſituée à l'autre éxtremité de la Bourgogne, confine à la Champagne & au Baillage du côté du Nord, & des autres côtez eſt enfermée par la Bourgogne, ſon étenduë eſt de 3 lieuës de long ſur deux & demi de large preſque toutes occupées de Montagnes couvertes de Vignobles ; il s'y trouve neanmoins quelques Prairies dans cinq Paroiſſes, mais les autres ne receuillent aucuns fourrages ; les Bois y ſont en quantité ſuffiſante pour le chaufage des habitans & l'entretien d'une forge au terroir de Champigni près Ricle. Toutes les Seigneuries de ce *Terres Seigneuriales.* Canton relevent de la Comté de Bar ſur Seine, dont elles ſont des demembremens, les plus conſiderables ſont la Baronie de Polizi qui avoit été érigé en Duché ſous le nom de Choiſeuil, & celle de Ricey qui n'en relevent qu'en partie, l'autre de- *Rivieres.* pendant de l'Evêche de Châlons. Il ne s'y trouve point de Rivieres navigables, car bien que l'on ait travaillé à celle d'Arcé pour la rendre telle, & que l'Entrepenneur eut parfaitement réüſſi, on a laiſſé perir ſon ouvrage faute d'entretien, & la depenſe a été totalement perduë. Les Chemins ſont par tout en aſſez bon état, quoi qu'il y ait encore quelques réparations neceſſaires aux Ponts & Chauſſées de cette Province. On *Abbayes.* n'y compte qu'une Abbaye qui eſt celle des Mores, ordre de Cîteaux, qui vaut *La Nobleſſe.* 4000 l. pour les deux Menſes & 4 Prieurez. Les Gentils-hommes ſont, le Sieur de Vienne Planchy Gouverneur de la Ville & Comté, le Sieur de Vienne Fonteſte Lieutenant-General, au Baillage ; les Sieurs de Conjugnaut Seigneurs en partie d'Aucrey &

de Lingey ; le Sieur Butord de Montigny & Seigneur des mêmes lieux ; le Sieur de Chantereau & le Sieur de Chambre ; le Sieur Butord de Champigny ; le Sieur de Vienne Gezuroles ; le Sieur Deſchiens ; le Sieur de Bulot de l'Etang ; le Sieur de Longueville ; le Sieur de Lieure de Chas ; le Sieur de Gorraud Dumont, Eſcuyer de Monſeigneur le Dauphin ; le Sieur Deſchiens, maiſon rouge ; le Sieur de Tilloul ; le Sieur de Vienne Buſſerolles ; un autre Sieur Deſchiens, un autre Sieur de Longueville ; un autre Sieur de Lieure de Foſſet ; le Sieur Aubert.

*Ville de Bar.*

Bar eſt bâtie ſur la Seine au pied d'une Montagne ſterile, c'eſt une Ville de 3000 pas de circuit où il y avoit un Chateau qui a été ruiné, & un Chapître de Chanoines, qui après cette demolition ſe ſont retirez de l'Egliſe Paroiſſiale où ils occupent une Chapelle ; ils ne ſont que trois & un demi Prebendé, tous à la nomination du Roi ; ils ont quatre cens livres chacun au total. Les Mathurins y ont une maiſon d'ancienne fondation, qui a mille livres de revenu, & les Urſulines une autre conſiderable : La Ville a depuis peu établi un Hôpital de 12 lits, & un petit College. Les Juriſdictions de ce lieu ſont le Baillage, la Prévôté, la Maîtriſe, l'Election, le Grenier à Sel & l'Hôtel de Ville. Il y a un bois près de la Ville, qui eſt nommé la Garenne au Comte, dans laquelle il y a un vieux Chêne, où s'étant trouvé aſſez nouvellement une image de la Sainte Vierge il s'y eſt établi un Pelerinage aujourd'hui très-fréquenté, & depuis 30 ans on y a bâti une Chapelle des Aumoſnes publiques.

*Les Juriſdictions.*

*De la Breſſe.*

La Breſſe contient trois Païs diferens tous trois unis ſous une même . . . . d'uſage, mais qui ont leurs appellations propres, la Breſſe, le Bugey & le Païs de Gex, ils ont ſeulement leurs noms ſeparez, mais leurs Etats, leur Police & leur Gouvernement ſont unis : il eſt inutile de dire qu'ils faiſoient autrefois partie de la Province d'Autun, puis de la premiere Lyonnoiſe, & enfin du Royaume de Bourgogne ; il convient mieux paſſer d'abord au tems où leurs Seigneurs ſe conſerverent dans leur territoire, & dire que c'eſt par raport à ces Cantonnemens, que la Breſſe entiere ſe trouva partagée en petites ſouverainetez, dont les principales furent Beaugé, Colligny, Thoiré, Villars &c. Celle de Beaugé paſſa dans la maiſon de Savoye par le mariage d'Amée IV. avec Sibelle fille & heritiere de Gui Sire de Beaugé. Tandis que la Breſſe a été ſous la domination des Ducs de Savoye elle a porté le titre de Comté, & les fils aînez de ces Princes, s'en ſont toûjours honorez, parce que c'étoit une terre independante, depuis l'extinction du Royaume de Bourgogne, mais quand les François ont porté la guerre en Italie, & qu'ils ont commencé à avoir des interêts de politique à demêler avec les Ducs de Savoye, la Breſſe étoit la partie de leurs Etats qui en ſouffroit toûjours la premiere ; François I. s'en empara, Henry II. la conſerva quelque tems, mais enfin Henry IV. l'aquit foncierement & pour toûjours, par le traité de Lyon en échange du Marquiſat de Saluces, dont les Ducs de Savoye s'étoient emparez durant les guerres de la Religion. Ce Païs, tel qu'il eſt à préſent, eu égard à l'étenduë, Juriſdiction & Gouvernement du Baillage, a 15 lieuës de long du Nord au Sud, ſur 8, 10 & 12 de large, ſes Confins à l'Orient, ſont le Bugey, dont il eſt ſeparé par la Riviere d'Ain, & une petite partie du Comté de Bourgogne ; à l'Occident la Riviere de Saone ; au Midi le Rhône & la Principauté de Dombes ; au Nord le Charolois & le territoire de Romaney dont il à été parlé qui depend de Mâcon : Cette étenduë eſt neanmoins retranchée par une pointe de la Dombe, qui s'avance à une lieuë de la Ville de Bourg, mais elle a ſi peu de largeur qu'elle ne la diminue pas conſiderablement. On diviſe la Breſſe en haute & baſſe, la haute ou Païs de Revermont eſt à l'Orient de la Baſſe, & conſiſte en une Chaine de Côteaux ou de Montagnes, couvertes de Vignobles qui s'étend au Nord & Sud ; le vin qui croit en ce quartier, eſt dur & de mauvaiſe qualité, c'eſt cependant ce qu'il produit de meilleur ; la plûpart des autres fonds étant de mauvais raport ; les bois de futaye n'y ſont pas mêmes conſiderables par leur qualité, mais il y a de beaux Taillis à Château vieux, où l'on pourroit laiſſer monter des futayes qui deviendroient

*Ses Diviſions.*

*Haute & baſſe Breſſe ou Revermont.*

viendroient peut-être les plus belles du Royaume. La baſſe Breſſe eſt un Païs plat humide & même Marecageux, y ayant quantité d'Etangs particulierement dans le mandement de Vilars, il y croit peu de froment parce que le terroir eſt ſablonneux, mais il raporte ſi bien en ſeigle qu'on y receuille ordinairement vingt pour un, veritablement cette fertilité n'eſt pas égale par tout, mais à tout le moins elle eſt aſſurée dans tout le Païs qui règne le long de la Saone, les Bois de Fulaye & de Taillis ſont parfaitement beaux dans toute cette étenduë, & le ſeroient encore davantage ſ'ils avoient été mieux mênagez, l'Auteur y compte 20 forêts particulieres, dont la plûpart ſe joignent l'une à l'autre, & couvrent une étenduë de 6 lieuës au Nord & au Midi de la Ville de Bourg. Le Canton qui ſ'étend le long de la Riviere d'Ain, & qui forme la Plaine de Valbonne, porte beaucoup de Noyers; celui d'entre Bourg & Mâcon, eſt peu couvert & raporte ſes grains, il y a une grande prairie à 2 lieuës de Lyons dans la Paroiſſe de M. Mionney, laquelle appartient aux Jeſuites de cette Ville qui n'étoit autrefois qu'un marais, qui fut deſſeché par les ordres des Ducs de Savoye & par le moyen d'un grand foſſé qui fut eſcuré au milieu & dont le cours traverſe le territoire de Roche-taillé, cette Prairie eſt fort conſiderable, par rapport aux fourages qu'elle fournit à pluſieurs Paroiſſes voiſines, & aux Haras qu'on y éleve, il eſt abſolument neceſſaire de vuider le foſſé, qui lui ſert d'égoût ſans quoi elle court riſque de redevenir un marais inutile, comme elle étoit autrefois. Les Singularitez les plus remarquables du Païs de Breſſe ſont deux lacs ſouterrains dans les Paroiſſes de Drou & Certines, au pied de Revermond, ces lacs ſe rempliſſent par des voyes inconnuës & ſouvent de telle façon qu'ils inondent le terrain voiſin dans une étenduë conſiderable même au milieu des plus grandes ſechereſſes, celui de Drou a une ouverture aſſez large par laquelle ſi l'on deſcend avec un flambeau allumé on découvre ſous terre une aſſez grande étenduë d'Eau, mais celui de Certines n'a point d'ouverture, l'Eau penetre la terre qui eſt au deſſus quand il degorge, & quand elle eſt retirée on n'y voit aucune apparence de ſource ni de fentes par où elle ait paſſé. La Breſſe nourrit une grande quantité de Beſtail de toute eſpece, mais la qualité en eſt fort diferente ſelon la nature des fourages que l'on y employe, celui des bords de la Saone vaut le double de l'autre, les Bœufs & Moutons gras ſont achetez par les Bouchers de Lyon, le reſte ſe debite dans les foires & marchez du Païs, ainſi que les Bleds, Pois & Feves, que l'on y enleve pour la Marine. Le Chanvre fait encore une grande partie du commerce de la Breſſe, ſur tout de celui qui eſt arroſé par la Saone, l'Auteur aſſure que l'on en enleve une quantité prodigieuſe tous les ans pour le ſervice de la Marine, du Ponant & Hallage des bâtimens chargez de Sel, ou autres Marchandiſes, qui remontent la Saone, & que neanmoins il en reſte ſuffiſamment dans le Païs pour entretenir un aſſez gros commerce de fil & de toile. Comme le Revermond ne produit que du Vin & que ſon terroir n'eſt pas propre à autre choſe, il a falu ſoutenir le commerce qui ſ'en peut faire malgré le deffaut de ſa qualité, & pour cela les Ducs de Savoye avoient defendu le debit d'aucun autre vin dans la Ville de Bourg & ſes dependances, cet ordre a été maintenu par la France, & dernierement il a été rendu un arrêt du Conſeil à ce ſujet contradictoirement entre les Sindics de Breſſe & du Mâconnois. Les Chevaux de ce Païs ſont aſſez bons, quoique le pié de ceux de la baſſe Breſſe ſoit un peu delicat, mais en general il faut les attendre, & ils ne ſont bons qu'à 7 ans, les meilleurs foins croiſſent ſur les rivieres de Veille & de Roſſouſſe & ſur la Saone, mais ils n'y viennent point ſi hautes qu'en Bourgogne, le terroir y étant plus ſec & plus fort. On compte en cette étenduë 248 Paroiſſes diviſées en 28 mandemens qui comprennent 95 Seigneuries entre leſquelles il y a une Duché, qui eſt celle de Pont de Veaux érigée en 1623. dont le reſſort ſ'étend ſur les 5 grandes Paroiſſes des plus fertiles du Païs, 8 Marquiſats & Comtez & 31 Baronies avec 68 autres Fiefs. Les plus conſiderables de ces Seigneuries ſont le Marquiſat de Beaugé qui a dans ſa mouvance 25 Paroiſſes, & plus de 80 Villages

*Singularitez du Pays de Breſſe.*

*Terres Seigneuriales.*

lages ou Hameaux, la Ville qui en eſt le Chef, eſt ſituée à une lieuë de Mâcon ſur une éminence, & a été autrefois Capitale de tout le Païs. Le Marquiſat de Treffort de Varambon, ſitué dans la baſſe Breſſe duquel il releve plus de 20 Seigneuries conſiderables depuis ſon union avec le Comté de Veaux faite par le Duc Emmanuel Philibert en 1576. Le Marquiſat de Villars peu eloigné de Lyon, autrefois Souveraineté particuliere apartenante à la maiſon de Thoiré, contenoit tout ce qui eſt entre la Riviere d'Ain à l'orient de la Dombe, à l'occident Montrevel, & Mirebel au Midi, & la baſſe Breſſe au Nord ; mais les derniers poſſeſſeurs l'ont tellement demembré depuis 25 ans qu'il n'y reſte que 3 ou 4 Paroiſſes avec les Bourgs de Villars & de Montriblod. Le Marquiſat de Mirebel très-conſiderable par le voiſinage de Lyon, aux portes de laquelle il s'étend, n'a que 4 ou 5 fiefs dans ſa dependance. La Comté de Montrevel eſt une terre très-conſiderable de laquelle relevent 12 grandes Paroiſſes & plus de 20 Fiefs. Celle de Chatillon ſur les Confins de la Dombe de laquelle dependent ſix belles Paroiſſes. Celle du Pont de Veille qui a 9 Paroiſſes & 12 Fiefs dans ſa Mouvance. Celle de S. Trivier qui a 8 Paroiſſes. Celle de Coligny ſur les Confins de la Comté de Bourgogne dont les Seigneurs étoient autrefois ſouverains de Revermond. Celle de Chateau-vieux dans la Montagne ; & enfin la Baronie de Montdidier qui s'étend ſur 8 Paroiſſes. L'Auteur auroit rendu ſon Ouvrage plus parfait s'il avoit voulu indiquer les poſſeſſeurs de ſes grandes terres.

*Rivieres.*

Les Rivieres de la Breſſe ſont le Rhône qui la borde au Midi, & la Saone à l'Occident, les autres ſont l'Ain, qui la ſépare du Bugey & ſe jette dans le Rhône à Loyelle, à 5 lieuës de Lyon, c'eſt une Riviere rapide & ſujette aux inondations, la Veille qui vient de Dombes, ſepare la Breſſe du Chalonnois & ſe perd dans la Saone, à Pont de Veille ; la Reiſſouſſe qui paſſe à Bourg, Montrevel & Pont de Veaux, ſe jette dans la Saone, & les batteaux y remontent juſqu'à Pont de Vaux dans les grandes eaux, ce qui a fait juger à l'Auteur, que pour la rendre navigable, il n'y auroit qu'à augmenter celles qui lui ſont naturelles, par la jonction de quelque Ruiſſeaux & pratiquer des Ecluſes pour les retenir à la hauteur neceſſaire, & enfin la Charonne qui vient du grand Etang de Dombes. Les grands Chemins ſe ſont tellement rompus & rendus impratiquables dans toute la baſſe Breſſe qu'on les a preſque par tout abandonnez pour former de nouvelles routes au travers des heritages voiſins, de ſorte que les Sindics des ordres de la Province touchez du grand préjudice que le Commerce en general reçoit de cette degradation des grands chemins, & les particuliers des entrepriſes que l'on fait ſur leurs fonds, travaillent actuellement à trouver des remedes à l'un & à l'autre mal ; il ne ſera pas ſi difficile à travailler à la réparation des Ponts puis que l'Auteur n'en marque qu'un à rétablir, & un autre à conſtruire. A l'égard du Caractere des Peuples de la Breſſe, l'Auteur dit que ceux de la baſſe ſont tous pareſſeux, peſans au travail & fort patiens, qu'ils ſont timides, & de mœurs douces, mais que leur bonnefoi a peu de réputation, que ceux de la Montagne ſont plus vifs & plus laborieux, mais qu'ils ont moins de docilité que les autres : La Religion Calviniſte ne s'eſt introduite dans la Breſſe, que depuis l'acquiſition que la France en a faite ; un Chanoine de la Vaux qui ſe faiſoit appeller Maître Olimpe l'y vint enſeigner, ſous la faveur du Lieutenant du Roi de la Ville de Bourg, & y bâtit un temple, mais comme c'étoit une entrepriſe inſoutenable à cauſe des Edits, les Huguenots de Bourg furent obligez de changer leur établiſſement, & ils ſe retirerent partie au Pont de Veille, terre apartenante au Connêtable de Lédiguieres, & partie à Gorrevod, Paroiſſe dependante de Vaux, ils y ont eu des Temples durant 80 ans, qui ont été detruits en conſequence de la revocation de l'Edit de Nantes, il s'en eſt retiré environ 100 familles & il en reſte deux cens nouveaux convertis. La Breſſe avoit toûjours dependu du Siege Archiepiſcopal de Lyon lors que le Pape Leon X. l'en ſépara par l'érection du nouvel Evêché, auquel il l'a ſoumit & qu'il établit dans la Ville de Bourg, le Cardinal de

*Chemins.*

*Mœurs Communes.*

*Abbaye.*

*Cures.*

Gorrevod en fut le premier titulaire, mais ſon ſucceſſeur du nom de l'Oriol fut le dernier, cet Evêché ayant été ſuprimé par Paul III. à la ſolicitation de François I. & l'Egliſe de Lyon rétablie dans ſa premiere Juriſdiction. On ne compte qu'une ſeule Abbaye dans la Breſſe, qui eſt celle de Chaſagne de l'ordre de Cîteaux qui fut fondée en 1145, par Etienne II, Seigneur de Villars, elle a 11 à 12000 l. de revenu, dont l'Abbé en a 4500 l. mais en revanche il y a 15 prieurés la plûpart unis aux Abbayes de Bugey, & du Dauphiné, 3 Doyennez en regle & deux Bureaux, 6 Chapîtres de Chanoines à Bourg, Montuel, Pont de Vaux, Chatillon, Varembon & Miximieux, deux Commanderies de Malthe, qui furent autrefois aux Templiers, celle de la Maſſe vulgairement nommée de l'Aumaſſe, qui vaut 7 à 8000 l. & celle de Feuillées prés de Chalamour, qui en vaut 5 à 6000, une Commanderie de S. Lazare à Baugé, qui vaut 450 l. une de S. Antoine à Bourg, 3 maiſons de Chartreux, reſte de 4, qui y étoient autrefois, ſavoir celle de Seillou bâtie à mille pas de la Ville de Bourg de 9 à 10000 l. de revenu, Humbert de Beaugé, Archevêque de Lyon s'y retira & en a été le 2e. Prieur, ſon tombeau s'y voit dans le grand cloître, la Chartreuſe de Montmerle a 14 ou 15000 l. de revenu, & celle de Selignac, qui n'en a que 7000: la 4e. Chartreuſe, à préſent unie à celle de Lyon, étoit celle de Poliſtins qui fut fondée pour des filles par Marguerite de Beaugé, Dame de Mirebel, cette maiſon a été celebre; l'on y voit encore les tombeaux de la Fondatrice, & de Jeanne Beaugé ſa fille, qui fut la premiere Prieure; la Chartreuſe de Lyon en tire 4000 l. Les Auguſtins reformez ont une maiſon à Monteraiſſaut près Villars qui a 35000 l. de revenu, Neuville eſt un Prieuré de filles de l'ordre de S Benoît, dépendant de S. Claude; les Religieuſes vivent ſéparées les unes des autres, & jouïſſent chacune d'une Prébende de 200 l. de revenu, & d'une maiſon avec les meubles neceſſaires à leurs commoditez, elles ſortent avec la permiſſion de la ſuperieure quand il leur plait, on ne reçoit entr'elles que des filles nobles, ſur le brevet du grand Prieur de S. Claude, & le conſentement de toutes les Dames, il y a 20 Prebendes & la Prieure en occupe deux. On compte dans la Breſſe 176 Cures, toutes indépendantes de Lyon, de ce nombre il y en a 156 à portion congruë, on compte auſſi 192 Chapelles dont les revenus montent enſemble à 14230, l'Archevêque de Lyon gouverne le Clergé, tant par lui-même que par ſes Vicaires, mais pour la Juriſdiction contentieuſe & criminelle, il eſt obligé d'avoir dans le Païs à cauſe de la difference du reſſort des Parlemens 3 Officialitez, celle de l'Archevêché qui reſide à Bourg, celle de Metropolitain qui reſide à Pont de Vaux & celle de la Primatie, dont le juge étoit toûjours un Conſeiller Clerc du Parlement de Dijon, mais l'Archevêque d'à-préſent a été dechargé d'établir ces 3 degrez de Juriſdiction. Toutes les Cures de Breſſe ſont diviſées en 5 Archiprêtrés, dont les Deputez à raiſon de deux pour chacun joint à ceux des hauts Beneficiers & des Chapîtres, compoſent le Corps du Clergé dans l'aſſemblée des Etats du Païs, mais à l'égard des decimes & dons gratuits qui ſe payent au Roi, le Clergé de Breſſe & de Bugey ne depend en rien de celui de France, & fait un Corps ſéparé compoſé ſeulement de 4 Deputez de l'un pour les hauts Benefices, le 2e. pour l'ordre des Chartreux à cauſe du nombre des maiſons qu'ils poſſedent, tant dans la Breſſe que dans le Bugey, l'Archevêque de Lyon leur a depuis peu accordé ce droit de députation: les aſſemblées, qui ſont convoquées par l'Archevêque de Lyon, ou par lui permiſes, reglent la repartition des decimes, qui ſont fixées à 3000 l. celle du don gratuit, & celle des autres taxes qu'il plait au Roi d'impoſer, comme les amortiſſemens, les Communs Sceaux, la Subvention & Auditeur, l'aſſemblée generale remet ordinairement la deciſion de toutes les affaires à ces Deputez, ce ſont eux qui prennent les reſolutions, qui les font ſavoir aux particuliers pour payer les ſommes reglées entre les mains des Receveurs, qui choiſiſſent ces mêmes Deputez, l'aſſemblée avec ceux de la Nobleſſe & du tiers Etat, pour la reſolution des affaires communes, comme l'ont été la taxe des eaux & fontaines, le rachat des charges de Commiſſaires, aux ſaiſies réelles.

Le Corps de la Nobleſſe de Breſſe eſt compoſé ſelon l'Auteur d'environ 110 Gentilshommes; trois Freres du nom de Joly dont l'un eſt le $4^e$. Bailli de Breſſe de ſa famille; les autres deux Freres portent le ſurnom de Choin, près d'une terre qui n'eſt plus à eux, mais l'un eſt Gouverneur de Bourg, emploi dans lequel il a ſuccedé à ſon Pere & à ſon Ayeul; le Comte de Bereius, du nom de Garnier, originaire du Beaujolois; quatre Freres du nom de Seillens ancienne famille de Breſſe; du trois nom de Sciturier, Lionnieres & Terudet ſont les Seigneuries; le Sieur de Biſſe Seigneur de Comaton du nom de Loyſe; le Sieur de Macet de Sauſſaye; dont le Frere porte le nom d'Avayé en Mâconnois; le Sieur de Quiney du nom de Marmont; trois du nom de Beſſerel ancienne famille de Breſſe, Malaval & Malétroit ſont les Seigneuries; le Sieur de Bachod originaire de Bugey; le Sieur Berthod; le Sieur de Boiſſard originaire de Bugey; le Sieur de Porial de Buſſiere Seigneur d'Aſſieres où il y avoit un beau Château à deux lieuës de Mâcon, d'ancienne maiſon de Breſſe, dont un Evêque de Bourg; trois du nom de Digoine originaire de Forêt, le Bourg & Maoul ſont leurs Seigneuries; le Sieur de Saillaut, Seigneur de Braſenod, originaire de Dauphiné; deux du Mont de Liatord; le Sieur de Chamburey originaire de Lyon, le Sieur de Champieux, originaire de Bugey; le Sieur Mathieu Deſſertines; le Sieur de Chavanes du nom de Goland, originaire de Mâconnois en ſon Château de Franges, à 3 lieuës de Bourg; trois du nom de Crues, Chiloup & S$^{te}$. Croix ſont leurs Seigneuries; le Sieur Morel de Carlaiſon; deux du nom de la Coliere; le Sieur Dandelin, originaire de Lorraine; le Sieur Drunis Seigneur de Fravelien; le Sieur Diſſimieux, de maiſon ancienne en Dauphiné; le Sieur de S. Prieſt, Seigneur de Feſtans de bonne maiſon de Forêt; le Sieur Gallien; deux du nom de Creuſieux, Seigneurs de Chemillat & de Genol; le Sieur de Belouſe, Grand-Champ; le Sieur d'Humieres originaire de Mormandes; deux du nom de Chatillon, Salemonde & Leal ſont leurs Seigneuries; le Sieur de Franc, originaire du Mâconnois; le Sieur Cardon originaire de Lyon depuis peu Baron de Saudrans; le Sieur de la Tapie, Lieutenant du Roi; de Bourg originaire de Languedoc; deux du nom de la Teiſſonniere, maiſons anciennes de plus de 4 Siécles; le Sieur de S. Julien, Seigneur de Tiret, originaire du Mâconnois, de maiſon ancienne, dite autrefois de Baleuvre; deux du nom de Marêchal, d'ancienne famille, l'aîné eſt Seigneur du Tremblay; deux du nom de Molivert Vaugrigneux; le Sieur de Bellecombe Seigneur de Veilleur, originaire de Dauphiné & de bonne maiſon; le Sieur de la Veſvée du nom de Severt originaire du Mâconnois; le Sieur de Parachon originaire de Lyon à préſent comte de Varax, Marquis de Treffort & de Varambon, reſide en ſon Château de Pont d'Ain; le Sieur de Serre, Seigneur de Villette, originaire de Dauphiné; le Sieur de Liobard Seigneur de Romande, Baron de Brion en Bugey; le Sieur de la Roche du Villars, originaire du Comté de Chiny, au Païs de Luxembourg; deux du nom de Pugey, Seigneur de Chavay; 4 du nom de Pellapuſſin originaire du Comté de Bourgogne où eſt la terre du nom qu'ils ne poſſedent plus; le Sieur de Geres de Luſinge, Seigneur de la Motte, de la maiſon ancienne & illuſtre dont il y a une Branche en Savoye; le Sieur de Gerbais, Seigneur de la Grange, originaire de Bugey; le Sieur de la Tour, de Meuville ſur Aix, du nom de Moland, originaire de Tourraine; 4 Freres du nom de Monjovant; 2 du nom de Monteſpin; le Sieur de Choſſagne, du nom de Guilier de Montjuſtin, originaire de Provence; le Sieur Coquet du nom de Maximieux, originaire de Bugey, a auſſi une belle terre en Comté, qui ſe nomme Montgefond, où il reſide quelquefois; le Baron de Bacheux du nom de Loubat, originaire de Lyon; 5 du nom de Bachet, famille de Robe, dont 3 ſurnommez de la Garde, & deux de Mezeria, l'un deſquels eſt premier Préſident au Préſidial de Breſſe; le Baron de Cargevon Sindic de la Nobleſſe s'appelle Chaprates eſt originaire de Lyon ; 2 du nom de Port, dont l'un eſt Secretaire de la Nobleſſe, & l'autre ſurnommée le Sieur de Mont-plaiſant en a été Sindic ; le Sieur de Villars du Tour, Seigneur de S. Nizier Lieutenant-general à Bourg eſt originaire de Dombes ; le Sieur Charbonnier, dont le pere & l'ayeul poſſedoient la même Charge de Lieutenant-general, il y en a 3 autres du même nom ; 2 du nom de Garron Chatenay ; le Sieur des Hugonniens, Lieutenant-criminel à Bourg ; le Sieur Peret, Secretaire du Roi à Beſançon ; le Sieur Tardif de la Bellicon, Conſeiller du Roi, au Préſidial de Bourg ; 4 du nom de Choffat enfans d'un Secretaire du Roi ; & enfin le Sieur Legat, noble rehabilité.

*Aſſemblée de la Nobleſſe.*

Les affaires communes de la Nobleſſe ſont reglées par les Sindics au nombre de 3, & les Sindics ſont élûs tous les 3 ans, dans un aſſemblée generale qui ſe tient par la permiſſion du Gouverneur de la Province, qu'il accorde ſur la requête des Sindics en charge, & en conſequence d'une convocation que le Lieutenant-general fait à certain jour, cette aſſemblée chez les Sindics à la pluralité des voix, admet & rejette de même la requête de ceux qui veulent y être reçûs ſur l'examen de leurs titres, & ſes deliberations ſont écrites & conſervées dans un regître, par le Gentil-homme Secretaire : à l'égard des Sindics, ils reglent toutes les affaires de la Nobleſſe pendant leur Triennnalité & choiſiſſent un Gentil-homme pour faire la recette des ſacs, dont la Nobleſſe eſt chargée, lequel rend ſes comptes à l'Aſſemblée generale.

*Tiers Etat & ſes Aſſemblées.*

Le tiers Etat de Breſſe eſt repréſenté par les trois Sindics de ſon ordre, les 6 Conſeillers de la Province & les Deputez de 25 Commandemens, qui comprennent tout le Païs, la convocation s'en fait tous les 3 ans par les Sindics, en conſéquence des ordres du Gouverneur & toûjours immediatement avant la tenuë des Etats de Bourgogne, l'aſſemblée ſe fait dans le Palais de Bourg, mais la veille du jour qu'elle doit commencer on en tient une particuliere chez le Bailly pour examiner & arrêter les propoſitions qui ſeront faites le lendemain ; ce jour venu, le Bailli & tous les Deputez ayant leurs places, celui-là dans la Chaire Préſidiale, & les autres aux bancs des Advocats, le Secretaire, qui occupe la place du Greffier fait d'abord la lecture des Cahiers ou reſolutions de la veille, & enſuite de la lettre du Gouverneur, dans laquelle il exprime les perſonnes qu'il juge les plus propres à remplir les places de Sindics, Conſeillers & Secretaires de la Province, on procede enſuite à l'Election, qui n'eſt jamais differente, les Cahiers ſont enſuite portez à Dijon au Gouverneur & à l'Intendant, & de-là à la Cour, pour ſolliciter les lettres d'aſſiette pour l'impoſition des ſommes arrêtées dans les Etats, leſquelles ayant été accordées, on les raporte à l'Intendant pour avoir ſon ordre, qu'il adreſſe aux Officiers de l'Election, comme pour la taille ordinaire. Il paroit aſſez par le détail combien il reſte peu de liberté à ce . . . . . . d'Etats, s'il eſt permis de les apeller ainſi, mais l'Auteur ne s'éxplique point du tout ſur ce que paye la Province en conſéquence de ces deliberations imaginaires, il ſuffit peut-être en effet de ſuppoſer que l'on en tire tout ce qu'elle peut fournir & au de-là. Il y a des Receveurs particuliers de ces impoſitions qui rendent leurs Comptes en la Chambre de Dijon, mais comme pour la pourſuite des affaires differentes, les Sindics touchent quelques derniers negociaux, ils en rendent auſſi compte à Dijon, après qu'ils ont néanmoins été éxaminez dans une aſſemblée particuliere de la Province, ces aſſemblées particulieres ſont de deux ſortes, il y en a de 3 Sindics ſeulement, pour conferer entr'eux ſur les affaires qui ſe préſentent, & d'autres de tous les Officiers des Etats qui ſont convoquez par les 3 Sindics pour les matieres les plus importantes & pour l'examen de leurs Comptes : Sur quelques difficultez qui ſurvinrent en 1696. touchant l'impoſition des deniers ordonnez être faits ſur la Province par l'Amirauté, il intervint arrêt du Conſeil le 23. Avril 1697, qui ordonna que les Sindics des 3 ordres pourroient s'aſſembler pour conferer à l'amiable, ſur le partage qui en devoit être fait entre les 3 Etats, mais que la deciſion n'y ſeroit point

*Reglement entre les Corps.*

point faite à la pluralité des voix, à cauſe de l'inconvenient qu'il y en auroit deux contre une, & que où ils ne pourroient convenir, l'Intendant regleroit ſeul le Contingent des 3 ordres, il faut encore obſerver que ſur la ſomme qui eſt aportée par le tiers Etat, l'Intendant préleve telle partie qu'il lui plait, pour être repartie ſur les exempts & priviligiez, en cas qu'ils y ſoient ſujets : le tout eſt payé par les 3 ordres à un Receveur des tailles qui rend compte à la Chambre de Dijon.

*Ville de Bourg.*

*Commerce.*

*Egliſe de Brou.*

La Ville de Bourg eſt ſituée au centre de la Breſſe, ſur un petit Côteau qui regarde l'Orient, la Ville eſt diviſée en ſept quartiers qui ont autant de Préſidens ſous les ordres des Gouverneurs, Lieutenants du Roi & Major de la place, le premier touche 600 l. du Roi, & les maiſons Religieuſes de Bourg outre la Collegiale Nôtre Dame, qui a 16 Chanoines & 3 Dignitez dont tout le revenu ne va pas à 4000 l. les Capucins, les filles de S^te^. Claire, celles de la Viſitation qui en ont 3000 l. les Urſulines 8000 l. les Hôpitalieres 2000 l. & l'Hôtel Dieu 6000 l. On a commencé un Hôpital general, où il y a déja 20 pauvres filles ; la Commanderie de S. Antoine a été unie à celle de Châlons & les bâtimens détruits. Après l'échange ou plûtôt l'acquiſition de la Breſſe, le Roi par ſon Edit de 1601, ſupprima tous les Officiers établis par les Ducs de Savoye & créa un Préſidial avec un Baillage dont il établit le Siege à Bourg, cette Compagnie & les Préſidens & Lieutenans ordinaires, 12 Conſeillers, avec les gens du Roi ; il y a auſſi en cette Ville une Chancellerie & une Election compoſée d'un Préſident, d'un Lieutenant & 8 Elus, la Marêchauſſée eſt d'une Compagnie de 12 Archers, ſous un grand Prêvôt, il y a de plus une Maîtriſe des Eaux & Fôrets, une Juriſdiction des traites, & une Juriſdiction des Gabelles ; le Corps de Ville a ſes Officiers partie perpetuels & partie électifs. Il y a de plus un Officier ſingulier dans cette Province qui s'appelle le Châtelain & ſon greffier le Curial, il a toute connoiſſance de la Police informe, de toutes les Contraventions, & préſide à toutes les ventes, qui ſe font à cry public, ils ſont tous deux pourvûs par le Roi, le ſeul commerce de cette Ville qui eſt éloignée des Rivieres, conſiſte dans l'aprêt des peaux, que l'on paſſe en blanc parfaitement bien, le debit s'en fait à Grenoble & à Lyon ; il y a deux belles foires, le 25. Avril & le 15. Juin pour les chevaux, le Peuple y eſt pareſſeux, mol & ſans action ni ambition, mais il eſt bon & doux. On voit dans ſon voiſinage une Egliſe magnifique nommée Nôtre-Dame de Brou avec un Monaſtere poſſédé à préſent depuis 25 ans par les Auguſtins reformez, qui y ſont au nombre de vingt, & joüiſſent de 4000 l. de revenu, Marguerite d'Autriche fille de l'Empereur Maximilien, grande tante de Charles V. & veuve de Philippe le Beau Duc de Savoye, a fait faire cet édifice, qui fut commencé en 1515, & fini en 1528, outre l'Architecture en general, qui eſt parfaitement belle, on y voit 3 Mauſolées, celui du Duc Philipe, dont la réputation eſt un Chef-d'œuvre de l'Art ; au milieu ſes Officiers y ſont repreſentez autour d'un lit de parade, & leurs Statuës ſont eſtimées d'un excellent goût, les deux autres tombeaux, qui ſont de la fondation de Marguerite de Bourbon, ayeule de François I, ſont moins parfaits, mais toutefois ſont fort beaux, on y remarque encore le pié d'Eſtal d'une Image de S. André, & les Chiffres de la Fondatrice & de ſon Mari travaillez l'un & l'autre avec une delicateſſe ſurprenante, les Chaiſes du Chœur ſont auſſi parfaitement belles, & ſeparées l'une de l'autre par des Statuës que l'on eſtime beaucoup. On voit de plus en cette Egliſe, le tombeau de Laurent Gorrevod, grand Maître de la maiſon de Charles V. & de Peronne de la Baume ſa femme, c'eſt domage que la fondation du Couvent répond ſi peu à la beauté de l'Edifice, puis que l'on peut juger que tôt ou tard les reparations y ſeront négligées, il ne faut pas omettre de dire que les vitres ſont admirables par les peintures & la vivacité des Couleurs.

*Pont de Vaux.*

La Ville de Pont de Vaux eſt dans le meilleur & le plus beau Canton de la Breſſe, l'Auteur exalte le bonheur de ſa ſituation, pour la fertilité des fonds & la commodité du commerce, il y a un Chapître de 8 Chanoines, dont 3 ſont en dignité, qui ont environ 300 l. chacun, ils ſont nommez par l'Archevêque de Lyon, depuis l'extinction ne la maiſon de Gorrevod ; un Couvent de Cordeliers, de la fondation de Philippe Comte de Breſſe depuis Duc de Savoye, un College, une maiſon d'Urſulines, un Hôtel-Dieu, toute la Seigneurie réſidoit autrefois dans le lieu de Gorrevod qui n'en eſt pas éloigné ; mais les avantages de Pont de Vaux l'ont emporté ; la Duché eſt éteinte avec la maiſon en faveur de laquelle elle avoit été érigée, toute la juſtice appartient au Seigneur, il y a un Grenier à Sel, dont celui de Pont de Ville eſt une dépendance & un Corps de Ville qui a 1500 l. de charges & de revenu, il s'y tient une belle foire le jour de S. François particulierement pour le debit des Chevaux, le reſte du commerce s'y fait en bleds & ex charvre, le peuple y eſt actif & ingenieux, & il s'y trouve des particuliers aſſez riches.

*Pont de Ville.*

Pont de Ville, eſt aſſez bien ſituée près de la Principauté de Dombes, c'eſt un lieu de 1800 Communians, où il y a un Gouverneur qui a 1800 l. d'appointemens, le commerce s'y fait de grains, de chanvres, de fil & de toile, mais il eſt fort diminué depuis la retraite des Huguenots. Montuel eſt ſituée au pié de la Coline nommée la Côtiere qui ſépare la Plaine de Valbonne du coté de la Breſſe, cette Ville & la Plaine étoient du domaine des Dauphins de Viennois & furent compris dans la donation generale, qu'en fit Humbert II. au Roi Philippe de Valois, ils étoient demeurez depuis ce tems unis à la Couronne, mais le Roi Louïs XIII. les ceda au Baillage de Gex à Henry II. Prince de Condé en échange de la Seigneurie de Châtel-Chinon, il y a un beau Chapître en cette Ville érigé par le Pape Clement VII. en 1530. il eſt compoſé des dignitez & 13 Chanoines, dont l'un eſt Theologal & a 120 l. plus que les autres ; le Doyenné eſt ...... par le Pape & a 1500 l. de revenu, les autres n'ont que 300 l. également, & ſont nommez par le Chapître, les Auguſtins y ont un Couvent ainſi que les filles de S$^{te}$. Marie, l'Hôpital 600 l. de revenu & le College eſt entretenu par la Ville, la Juſtice eſt exercée par un Châtelain à la nomination du Seigneur : l'Hôtel de Ville a 500 l. de rente, il y a auſſi un Grenier à Sel, & une Juſtice des traites, le commerce y conſiſte en grains & chanvres & en pain, que l'on porte 3 fois la Semaine à Lyon, l'on y compte 400 feux, les habitans qui ne s'appliquent pas au Negoce, y ſont plaideurs & obſtinez.

*Chatillon.*

La Ville de Chatillon eſt fort petite, les Prairies ſont la meilleure partie de ſon terrain, & quoi qu'il n'y croiſſe point de vin, il s'y en fait un aſſez grand commerce étant le lieu de depôt d'une partie de celui qui eſt en Beaujolois & Mâconnois, il y a un Chapître érigé en ... dont le Doyen qui eſt auſſi Curé à 800 l. de revenu, & les Chanoines au nombre de 6 chacun 300 l. des Capucins, des Urſulines, un Hôtel-Dieu, & un petit College tenu par des Prêtres du Seminaire de Lyon & payé par la Ville : à l'égard de la Juſtice elle eſt exercée par le Juge ordinaire, & le Châtelain, l'Hôtel de Ville a 1500 l. de revenu d'un droit qui eſt levé ſur le vin, ſes habitans y ſont pareſſeux & chicanneurs. S. Trevier eſt ſituée dans un terrain très-couvert & marécageux & néanmoins ſur une hauteur preſque inacceſſible de tous côtez, c'eſt la route du Bourg à Dijon, le Duc de Savoye Emmanuel Philibert l'infeoda à titre de Comté à Marie de Gondi, de qui elle paſſa en la maiſon de Grilles & en celle de Creineaux d'Eutraga qui la poſſede aujourd'hui : on y compte 130 feux & 900 Ames.

*Beaugé.*

Beaugé autrefois capitale de tout le Païs eſt reduite à 800 Communians, la ſituation eſt dans le Canton de la Baſſe Breſſe la plus fertile, mais les Chemins y ſont éxtraordinairement mauvais c'eſt un Marquiſat érigé en 1576, la Juſtice y appartient au Seigneur, & les Officiers qui prétendent avoir des droits de Prairie ont des conteſtations continuelles avec les Officiers du Préſidial pour leur Juriſdiction. Il ne faut pas terminer l'Article de la Breſſe ſans obſerver que l'on y ſuit le droit écrit dans toute ſon étenduë auſſi bien que dans tout le Bugey & Païs de Gex, ayant été maintenu en cet uſage par divers arrêts.

*Du Bugey.*

Le Païs de Bugey confine à la Savoye par l'Orient, au Dauphiné par le Midi, étant ſéparé de l'un & de l'autre par le cours du Rhône, à la Breſſe par l'Occident dont il eſt ſéparé par l'Ain, & aux comtez de Bourgogne & Baillage de Gex par le Septentrion, ſa longueur eſt d'environ 16 lieuës à prendre depuis le Pont d'Ain juſqu'à Seiſſel ſur le Rhône, & ſa largeur de 10 depuis Dortans juſqu'à Loyette, qui eſt l'embouchure de l'Ain dans le Rhône à 5 lieuës de Lyon ; le Bas Bugey, c'eſt à dire, l'eſpace compris entre le Pont d'Ain & Groſlée en tirant vers le Rhône, eſt une Plaine aſſez fertile ; le Haut Bugey a auſſi quelques Plaines ; mais la principale partie conſiſte en Montagnes fort hautes couvertes de bois & de ſapins, qui renferment auſſi d'excellens Pâturages, où l'on élève des beſtiaux de toutes eſpeces, & où il ſe fait quantité de fromages, le commerce que le Bugey a avec la Franche-Comté & la Suiſſe roule ſur les brebis & moutons, celui du Dauphiné, ſur les chanvres, celui de Lyon ſur les bois & les noix, mais pour les bleds & les vins du Païs ils ſuffiſent à peine à la nourriture des habitans. Le Rhône, qui arroſe deux côtez de cette Province eſt navigable en tout tems, depuis Seiſſel, où il commence à porter batteaux : l'Ain, qui vient de la Franche-Comté, eſt une Riviere fort rapide & ſujette aux crues d'Eau, où l'Eau ſert à faire deſcendre des radeaux de bois de ſapin pour les conduire à Lyon, mais il n'eſt point praticable d'y faire remonter des bâtimens ; l'Albarine n'eſt proprement qu'un torrent que les eaux des Montagnes enflent fort ſouvent, ſon cours eſt tout interrompu de rochers, elle paſſe à S. Rambert, outre ces trois Rivieres il y a quantité de Ruiſſeaux, dont quelques-uns formeroient d'excellens Pâturages s'ils étoient deſſeichez ; la ſeule reparation qu'il convient aux chemins de ce Païs eſt de travailler tous les ans à remplir les trous que les ruines y font, car d'ailleurs l'inégalité du terrain & les rochers ne permettent guere d'y faire aucun changement, il ſeroit neceſſaire de bâtir un Pont ſur l'Ain au deſſous de Chaſſey, & deux chauſſées pour contenir les eaux du côté de la Breſſe & du Bugey, on avoit ci-devant entrepris de faire l'un & l'autre, mais le deſſein en a été interrompu.

*Etat de l'Egliſe. Evêché de Bellay.*

A l'égard de l'Etat de l'Egliſe dans ce Païs il y a un Siége Epiſcopal à Bellay, qui eſt fort ancien, & qui fut transferé l'an 413. de Muyon dans le Valois, où étoit ſon premier établiſſement, l'Evêque peut avoir 6000 l. de revenu, mais tout le Païs n'eſt pas de ſon Dioceze, Lyon & Geneve y ont de grandes extenſions ce qui fait qu'il y a 4 Officialitez, celle de Bellay pour l'Evêque du lieu, celle de Lagnieu pour Lyon, laquelle eſt Metropolitaine pour les Diocezes d'Autun & de Chalons, celle de Seiſſel pour l'Evêque de Geneve reſident à Annecy, & par lequel cet Evêché eſt ſuffragant de Vienne, il y en a une derniere Metropolitaine pour l'Archevêché de Vienne établie à Champagne en Bugey. L'Evêque du Bellay eſt ſuffragant de Beſançon, Seigneur de la Ville Epiſcopale, & prend la qualité de Prince du S. Empire ; entre les Evêques de ce lieu on revere particulierement S. Authelme Religieux de la Chartreuſe des Portes, qui en fut tiré l'an 1163. pour remplir ce Siége par le Pape Alexandre III. il étoit de l'ancienne famille de Migain en Savoye, ſon Corps repoſe dans une Chapelle de ſon Egliſe. La Cathedrale de Bellay, dediée à S. Jean Baptiſte, a un Chapître de 18 Chanoines, dont 4 ſont en dignité. Le Doyen jouït de 1200 l. de revenu & les Chanoines chacun de 300 l. au moyen de l'Union du Prieuré de la Motte en Savoye. Le Doyen eſt élû par le Chapître, qui l'inſtituë *pleno jure*, & les Prébendes ſont remplies par le même Chapître, conjointement avec l'Evêque qui n'a que ſa voix. Les autres Chapîtres du Bugey ſont à Languien, de 6 Chanoines & le Doyen qui ont 1800 l. Ponteis de 3 Chanoines qui en ont 1000 l. & Cerdan de 7 Chanoines & le Doyen, qui en ont 1800 l. On y compte de plus 2 Doyennez Ruraux, Château Gaillard & S. Jerome. Il y a 4

*Chapîtres.*

Abbayes.

Abbayes, Ambonnay ou Ambronay de l'Ordre de S. Benoît congregation de S. Maur, à une lieuë de la Riviere d'Ain Diocèze de Lyon fondée l'an 860 l. par le fameux Bernard Archevêque de Vienne, elle vaut 16000 l. dont l'Abbé en a la moitié, S. Rambert du même ordre congregation de Clugny non reformé de 3600 l. en tout, & S. Sulpice de l'ordre de Cîteaux fondé en 1135. par Amedée I, Comte de Savoye dans le Diocèze de Bellay, & Bens de filles du même ordre qui n'a que 1200 l. cette maiſon s'eſt établie dans la Ville de Bellay & eſt prête à tomber. 17 Prieurez dont le plus conſiderable eſt celui de Nantua de l'ordre de Clugny non reformé qui vaut en tout 9000 l. de rente, dont le Prieur prend les deux tiers; 4 Chartreuſes, celle des Portes, que l'on eſtime entre la ſeconde de l'ordre de 6000 l. de Maurice de 6000. celle d'Arnieres, de 3000 l. & celle de Pierre-Châtel de 15000 l. On y compte de plus 54 Cures dont 50 à portion congruë, 21 du Dioceze de Geneve, 14 de celui de Lyon, & 19 de celui de Bellay, cela fait 3 differens Clergez qui étoient autrefois unis ſous un même gouvernement, mais celui de Lyon ayant commencé à ſe ſeparer pour s'unir à celui de Breſſe, les autres l'ont imité, ils éliſent des Sindics tous les 3 ans & ſont tous en poſſeſſion de n'être point compris dans le Clergé de France, & de ne payer aucunes decimes, mais ſeulement un don gratuit de 3000 l. L'Auteur compte dans le Bugey 90 Gentils-hommes de toutes eſpeces, voici les principaux; 3 du nom de Dangeville dont l'aîné Vicomte de Lanpuis a été Bailli du Païs, un autre eſt Seigneur de Monneraud, ils ſont d'ancienne Nobleſſe; le Sieur d'Arlet de la Servette; 4 freres du nom de Benveus Chatillon, dont l'un eſt Seigneur de Muſſinens; 3 du nom de Sacconnay du Brevil d'ancienne Nobleſſe; 3 du nom de Bolomier de Couzier; le Sieur de Bellay de Grelens, de bonne Nobleſſe; le Sieur Ducros, Comte de Groſlée originaire de Dauphiné, d'ancienne maiſon; le Sieur Cordou de Neyrin; le Sieur de Groiſelet, de la maiſon de Foulant; le Sieur d'Ortant d'ancienne Nobleſſe; le Sieur de Grenaud Marquis de Rougemont, Bailli de Bugey, ſon pere étoit Conſeiller à Dijon; le Sieur Gerbais de Muſſel; le Sieur de Longecombe Seigneur de Thoy, Lieutenant-General des Armées du Roi & Colonel d'un Regiment d'Infanterie étrangere; 4 freres du nom de Lourac de Champrolon; 4 du nom de Moiria dont l'un Baron de Chatillon de Corveille, l'autre Colonel de Cavalerie, l'autre Comte de Meillac, & le dernier Seigneur de Valagnac; 4 freres du nom de Monferrand d'ancienne Nobleſſe; le Sieur Deſmarets Rochefort, 2 du nom de Maillans; le Sieur de Mechaud de Courcelles; le Sieur de Migieux d'Izelles; le Sieur de Mornien de Grammont; le Sieur de Pinjou Prangin; 2 du nom de Platre Seigneur d'Ambleon & de Vauxget; 2 du nom de Papillon de Chapelle Carty; le Sieur de Ruincort, Seigneur de Vercheres Lieutenant-General des Armées du Roi, 2 du nom de Rogles; 5 du nom de Seiſſel d'ancienne Nobleſſe, ils ſont diſtinguez par les Seigneurs de Creſſieux, d'Artemare, de Chavornay, de Chatillonnet & de Pothonod, ceux d'Artemare ſe diſent venus de Savoye; & enfin ceux du nom de Vignod, Sieur d'Orches & de Boilex. Les Annoblis ſont Bugna, Rougery de Billias, Barret Gouverneur de Seiſſel, Bavette, Bozon, Balme Lieutenant-General au Baillage, Coleix du Richemont, Calamard, Cotin, du Port, de la Balme, Doucin, Duglas, des Maux, de Millers, Deſchallonſeras, de Courtines, Fabri Lieutenant-Criminel au Baillage, ſon frere dit le Cleſſieu, ci-devant Officier des Mouſquetaires, à préſent Major au Pont S. Eſprit, Deſgranges, de Croiſon, Fabien, d'Hautepierre, Melleret, Montgrillet, Michon de Cheneval, Mourillet de Chatelard Conſeiller à Dombes, Paſſerat, de Boquet & du Parc, Reydelet, de la Veillere des Roiez, Rolec, Subduiveau Avocat-General à Dombes, Tricaud, Trocud. On compte dans le Bugey 4 Marquiſats, 4 Comtez, 11 Baronies, une Chatelainie & 52 Fiefs, les principales de ces terres ſont les Marquiſats de S. Sorlin & S. Rambert, les Baronies de Pontain & de Cerdan qui appartiennent aux Ducs de Savoye heritier de la maiſon de Nemours, le Marquiſat de Valromey, & les Comtez de Montreal & de Groſle.

*Sa Nobleſſe.*

*Terres Seigneuriales.*

Les

Etats du Pays.

Les aſſemblées de la Nobleſſe ſe tiennent tous les 3 ans en la même maniere que celle de Breſſe pour l'Election de trois Sindics qui reglent toutes les affaires du Corps pendant leur triennalité, partagent les impoſitions & établiſſent un Receveur Gentil-homme qui rend les comptes à l'aſſemblée, toutefois les rolles de ces impoſitions, auſſi bien que ceux du Clergé, ne peuvent être executées qu'ils n'ayent été viſez de l'Intendant. A l'égard des affaires du tiers Etat, elles s'y traitent à peu près comme dans la Breſſe, l'aſſemblée s'y tient devant le Bailli & les gens du Roi, & il y a 30 voix dont les Villes de Belay, S. Rambert, Seiſſel & Nantua en ont chacun deux, on y élit des Sindics, 5 Conſeillers & un Secretaire, l'on fait en ces aſſemblées des deliberations pour dreſſer des Cahiers qui contiennent l'état des ſommes à impoſer, tant pour le payement des charges de la Triennalité qui doit ſuivre, que l'acquit des debtes contractées dans la précedente en principal & interêt, comme auſſi pour les dépenſes publiques, réparations des Ponts & Chemins, gages des Officiers, gratifications au Gouverneur, Lieutenant de Roi, Miniſtre, l'Intendant, leurs Secretaires, au Bailly, au Lieutenant-general & aux Gens du Roi & 6000 l. de deniers negotiaux qui ſont délivrez aux Sindics, leſquels en comptent à la Chambre de Dijon.

Les Lettres d'Aſſiétes ſont obtenuës ſur les deliberations & addreſſées à l'Intendant, qui y ajoute les ſommes néceſſaires pour acquitter la Province envers les précédens Sindics, s'il leur eſt dû pour le reliquat de leur compte, les fraix du Sceau, controlle, expeditions, ſolicitation des dites lettres & des Epices de leur vérification tant au bureau des finances qu'en l'Election. L'Impoſition s'en fait enſuite par les élûs & les rolles particuliers de chaque part ſont verifiez en l'Election ou payant 6 d. par cotte pour le droit de collecte, tout cela eſt compris dans les ſommes ajoûtées par l'Intendant, auſſi bien que la dépenſe du compte de la recette dont les Epices ſont payées à raiſon de 90 l. pour 1000 l. & comme ces lettres ſont ſujettes à l'acceptation des Sindics & contiennent la validation de tout ce qui a été fait dans la triennalité précédente, il eſt neceſſaire de les enregiſtrer à la Chambre, pourquoi l'on paye encore 6 l. pour 1000 l. ce qui fait voir qu'elle tire de ce qui eſt levé ſur la Province. Les Sindics ont 4000 l. de gages pour toute leur triennalité, & on leur paſſe encore 10 l. par jour pour leurs voyages hors le reſſort, & 6 l. ſeulement pour ceux qui ſont dans le Païs, on leur paſſe auſſi quelques ſommes modiques pour les fraix extraordinaires dont ils ne peuvent aiſément tirer des quittances, les Conſeillers ont 144 l. de gages & 4 l. 10 s. par jour pour les fraix de bouche, pendant les aſſemblées le Secretaire a 200 l. de gages, un Ecu par jour pendant les aſſemblées pour leur aſſiſtance, & 6 l. en cas de voyage. On paſſe encore aux Sindics 20 l. pour les fraix de la Convocation de l'aſſemblée generale & 3 l. pour ceux des aſſemblées particulieres. Après l'aſſemblée qui ſe fait au commencement de chaque triennalité, le Lieutenant-general reçoit les ſermens des nouveaux Officiers de l'Etat dont l'acte eſt inſeré à la ſuite du procez verbal de l'Election, & le lendemain, on tient une autre aſſemblée pour élire des Conſeillers à l'effet & debattre les comptes des précédens Sindics qui ſont tenus de les leur repréſenter en la forme qu'ils doivent être rendus en la Chambre, & ils écrivent en Marge leur contredits, & les ſignent ſans faire aucun calcul, on en tire un double qui reſte dans les Archives de l'Etat. Enſuite l'un des Sindics generaux eſt deputé extraordinairement pour aller en Cour ſoliciter les lettres d'Aſſiétes leſquelles étant dreſſez ſont viſées du Conſeiller general ainſi que les deliberations qui y ſont attachées, puis ſignées du Secretaire d'Etat, qui a le departement de Bourgogne, & enſuite ſellées, Monſ. le Chancellier rempliſſant de ſa main la taxe de l'Expedition, Sceau & Controlle, après quoi le Depûté le joint à celui de Breſſe, & tous les deux aux élûs des Etats de Bourgogne pour préſenter les Cahiers au Roi, ces deux Deputez ſont à genoux pendant le diſcours que l'Elû de l'Egliſe fait à ſa Majeſté, & s'aprochant enſuite de ſon fauteuil lui préſentent les Cahiers, après cette Cérémonie l'on examine en particulier les Cahiers, tant des Etats generaux que des Provinces de Breſſe & du Bugey, en une conference qui ſe tient chez le Prince de Condé; depuis qu'il eſt Gouverneur des unes & des autres, le Controlleur-general s'y trouve avec l'Intendant de la Province, & ils ſont enſuite repandus au Conſeil, de ſorte qu'il ne reſte qu'à ſolliciter les declarations du Roi, les arrêts ou lettres de cachet qui doivent être delivrez en conſéquence de la reponſe, ce detail doit ſervir de Supplément à ce que l'Auteur a omis dans l'Article des Etats de Breſſe, comme reciproquement ce qui manque à celui-ci en doit être ſuppleé par ce qui eſt dit dans le précédent, le Gouvernement de l'une & de l'autre Province étant entierement pareil.

*Ville de Bellay.* Quant aux Villes de cette étenduë celle de Bellay à une lieuë du Rhône, eſt ſituée entre deux Collines chargées de vignes au bas deſquelles au Nord & au Midi, s'étendent de vaſtes Prairies, ſon circuit eſt 2100 pas, oûtre l'Egliſe Cathedrale & une Paroiſſiale, il y a un Couvent de Cordeliers de 400 l. de revenu, un autre de Capucins, un de filles S^te^. Marie fort pauvre, un d'Urſulines de 4500 l. l'Abbaye de Bons dont il a été parlé eſt un hôpital. Le Baillage compoſé d'un Bailli d'Epée, lieutenant, & Conſeillers eſt une juriſdiction Royale qui reſſortit nuëment au Parlement de la Province, le Juge de l'Evêque eſt Chatelain, l'Election eſt compoſée d'un Préſident & 10 Elûs, la Marêchauſſée d'un Lieutenant, un Aſſeſſeur, un Greffier & 12 Archers, le Grenier a ſes officiers ordinaires, & le Corps de Ville n'en a que de perpetuels de nouvelle création, ſon revenu conſiſte au droit de 13^e^. pinte de tout le vin vendu en detail qui a été accordé pour le payement des officiers de nouvelle creation, le terroir des environs eſt bien cultivé, mais il ne s'y fait aucun Commerce particulier, on accuſe les habitans de pareſſe & d'envie les uns contre les autres.

Nantua eſt une petite Ville qui ne conſiſte qu'en une longue ruë d'environ 1000 pas aſſez bien bâtie, elle eſt ſituée entre deux hautes Montagnes, & à l'éxtremité d'un petit lac très-poiſonneux, ſur tout en truites lequel eſt à l'Occident, celui-ci n'eſt conſiderable que par le Prieuré dont il a déja été parlé, les Religieuſes ayant eu conteſtation avec le Prieur, il fut ordonné par arrêt du grand Conſeil de l'année 1688. qu'ils vivroient en commun, & qu'ils ne recevroient parmi eux que des Gentils-hommes. La Seigneurie du lieu apartient au Prieur avec 4 Chatelainies dans la dependance de Nantua, S. Germain, Montagne & Echallon, dont 9 grandes Paroiſſes diviſées en 27 villages dependent toutes entieres. La terre a 4 grandes lieuës de longueur en toute juſtice & eſt contiguë à de belles Forêts de Sapin qui en font encore partie, le Cens & autres droits Seigneuriaux ſont dûs ſolidairement par tous les habitans & s'éxigent ſur les rolles que les Sindics des Paroiſſes ſont obligez de faire tous les 3 ans & de les remettre au Seigneur à leurs fraix avec un état des Ventes & autres Alienations: il y a dans cette ville grand nombre d'artiſans qui font des Epingles, de la Tapiſſerie, imitée ſur de la Bergame, des Taneurs, Blanchiſſeuſes, & des Moulins à papier; en general le peuple y eſt laborieux & actif; les Octrois qui lui ont été accordez, pour donner moyen de racheter les offices du receveur & controlleur des deniers patrimoniaux & de ſubſtitut conſiſtent aux droits de 13. ſur la vente du Vin qui raporte 716 l. 14 s.

*Seiſſel.* La Ville de Seiſſel eſt agréablement ſituée, & partagée en deux par le Rhoſne, il ne s'y fait aucun Commerce ſi ce n'eſt celui des voitures de Lyon pour la Riviere.

*S. Rambert.* Celle de S. Rambert n'eſt proprement qu'un Bourg aſſez mauvais, l'Abbaye qui y eſt bâtie a donné l'occaſion de former cette habitation, qui eſt entre deux hautes Montagnes fort ſerré. On y voit les reſtes d'un gros Château, qui fut détruit par le Maréchal de Biron, lors qu'il s'émpara du Païs, les habitans y ſont laborieux, & toutefois ſi tellement ruinez, qu'une grande partie abandonnent journellement le lieu pour s'établir ailleurs.

L'Auteur

*Du Pays de Gex.*

*Mont Jura.*

L'Auteur finit le long détail de ſon Mémoire, par la deſcription du Païs de Gex, qui confine au Mont Jura & à la Franche-comté vers l'Occident, au lac de Geneve vers l'Orient, au Rhône & Genevois Savoyard vers le Midi, à une partie du Mont Jura & au Païs de Vaux dependant du Canton de Berne vers le Nord ; ſa longueur de 7 lieuës d'Allemagne d'Orient à l'Occident, & ſa largeur de trois depuis Gex juſqu'à Geneve, ce Païs eſt entierement fermé à l'Occident par le Mont Jura, lequel tout ſterile qu'il y paroit ne laiſſe pas d'avoir ſur ſon ſommet des Pâturages excellens dont on profite par le moyen des Paſtres qui y font leur demeure, leſquels en deſcendent tous les ans au 10. May, on leur confie 2000 Vaches & plus, qu'ils y menent paître en ces lieux, & les ramenent le 10. Decembre ſuivant & payent 10 l. par chaque vache, outre 10 l. qu'ils payent au proprietaire de la Montagne, les Paſtres ont à leur profit tout ce que les vaches rendent de lait en ce tems-là dont ils font les fromages de Gex ſi eſtimez ; le reſte du Commerce de ce Païs ſe fait avec Geneve & conſiſte en Fromages, peu de Bled, de Vin & de Charbon ; il n'y a pas de grands bois dans toute cette étenduë, le peuple y vit de Chataignes 4 mois de l'année ; il y avoit près de 900 familles Huguenotes avant la revocation des Edits, il n'en reſte que 485 nouveaux convertis. Le Rhoſne, qui cotoye toute la longueur du Païs de Gex, n'y eſt navigable dans aucun endroit, car outre le nombre des Rochers qui rempliſſent ſon Canal, depuis Geneve juſqu'au fort de l'Ecluſe, il ſe perd ſous terre au deſſous de ce fort, & n'en ſort que fort loin, il y a dans ce Païs une autre riviere nommée la Verſoye qui coule dans le Lac de Geneve, & deux torrens qui ſe jettent dans le Rhoſne, l'Auteur n'indique rien de particulier ſur les Ponts & les Chemins. On compte dans cette étenduë 4 Prieurez ſcavoir celui d'Aſſeroit uni à celui de Nantua, de Divonne uni à S. Claude de 2000 l. celui de Prevoſin en commande à la nomination du Prince de Condé engagiſte du Païs de Gex de 1800 l. & celui de S. Jean hors les Murs de Geneve dependant de l'Abbaye d'Aiſnay de 2000 l. auſſi en commande, il y a auſſi un membre de l'Abbaye de Beauretour tenuë par Meſſ. de Berne, qui eſt uni au Chapître de S. Pierre de Geneve de 700 l. il n'y a aucuns autres benefices en ce Canton que les Curez au nombre de 26 tous du Diocèze de Geneve, & dont il y en a à portion congruë.

*Nobleſſe.*

La Nobleſſe du Païs de Gex ſe reduit à 19 Gentils-hommes, ſçavoir, le Comte de Diconne, du nom de la Forêt, maiſon illuſtrée en Savoye & en Bugey ; le Sieur de Vernay du nom de Sauvage ; le Sieur de Balthazard Seigneur de Prangin Capitaine au Regiment Suiſſe de Chezberg ; le Sieur de Verdun Sieur de Chalaiſe ; le Baron de la Baſtie du nom de Guilliers originaire de Dauphiné ; le Sieur de Gracy du nom de Pray de bonne maiſon de Savoye ; le Sieur de Livron Seigneur d'Allemagne originaire du Païs de Vaux, le Sieur de Commery originaire de Savoye ; le Sieur de Mouton Loſnay de même ; le Sieur de Saconnay de très-ancienne maiſon & connuë ; le Sieur de Pretigny Poncet ; le Sieur de Bons ; le Sieur de Machard ; le Sieur du Rollet Seigneur de Pongui, il a été Brigadier des Mouſquetaires ; deux freres du nom de Gribaldy originaires de Piemont ; le Sieur Colony & le Sieur Michaelle. L'Auteur compte dans toute cette étenduë un Marquiſat, 3 Baronies & 18 Seigneuries.

Quant à la Ville de Gex, elle eſt ſituée au pied du Mont Jura qu'elle a à l'Occident, elle eſt partagée en 3 parties, ayant auſſi 2 ou 3 fauxbourgs, ſon circuit eſt de 180 pas ou environ, il n'y a qu'une Paroiſſe dont le Curé a 1000 l. de revenu ; les Carmes y ont une maiſon d'ancienne fondation laquelle fut réünie par les troupes de Berne aux tems des guerres de Geneve avec la Savoye & depuis rétablie. Les Capucins, les Urſulines, les nouvelles Catholiques, & les filles de la Charité y ont chacun un Couvent, il y a auſſi un Hôpital, & un petit College. Le Siége du Baillage eſt en cette Ville, il eſt compoſé d'un Bailli d'Epée, de ſes Lieutenans, civil & criminel, & autres Officiers, qui y ſont pourvûs par le Roi ſur la nomination du Prince de Condé engagiſte ;

les appellations reſſortiſſent à Dijon & à Bourg, en Breſſe, dans les cas de l'Edit des Preſidiaux ; il y a auſſi un Chatelainie, qui ne connoit que des cauſes, que juſqu'à la concurrence de 60 s. l'Hôtel de Ville n'a plus que deux Sindics électifs, les autres Officiers ſont pourvûs en titre ; à l'égard du commerce, il n'y en a preſque point en cette Ville à cauſe de la Proximité de Geneve, mais ſeulement quelques artiſans, tanneurs, cordonniers &c.

C'eſt ainſi que l'Auteur termine ſon Mémoire ſans parler du Gouvernement particulier de ce petit Canton, ni rien exprimer des ſommes qu'il paye au Roi. On peut dire au ſujet de cet Ouvrage, qu'il eſt auſſi diffus en paroles inutiles qu'il eſt peu abondant en matieres & inſtructions, j'ai taché de la racourcir autant que j'ai pû, mais l'ordre qui y eſt ſuivi n'a pas permis de faire des abreviations, qui auroient été aiſées dans un autre arrangement, j'ai ſuppléé à ce qui manquoit à l'Hiſtoire, & à la fondation des Abbayes, le plus brievement, qu'il m'a été poſſible ; & après tout il faut avouër que ce Mémoire ne donne aucune idée préciſe de l'Etat de la Province ; qu'il laiſſe les principales matieres ſans deciſion, & ſur tout qu'il affecte de ne s'expliquer que très-imparfaitement ſur les ſommes que le Roi en tire, ainſi je ne puis m'empêcher de les regarder comme un ouvrage ſi non fort mauvais, à tout le moins très-defectueux.

*Fin de la Duché de* BOURGOGNE, BRESSE, BUGEY
& *Païs de* GEX.

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# PROVINCE
# DE
# *FRANCHE-COMTÉ.*

*Ses bornes & ſon etendue.*

*Diviſion.*

LE Comté de Bourgogne, ou Franche-Comté, a le Duché de même nom à l'Occident, l'Alſace au Levant, la Lorraine au Nord, la Suiſſe & le comté de Montbeliard au Midy. Sa longueur du Nord au ſud eſt de 3 journées & demi de cheval, ou 30 bonnes lieuës du pays. Sa largeur en la prenant de biais du Nord-eſt, eſt de 20 lieuës dans ſa plus grande étenduë & de 15 dans ſa plus étroite. Ainſi l'on eſtime que la Province entiere a 180 lieuës de circuit ou environ. Elle eſt naturellement diviſée en païs uni & pais de Montagnes. Le premier comprend les Baillages de Vezoul, de Dole, Gray, Lions, le Saunier & Poligny. Il abonde en blez, vins & fourages, auſſi bien qu'en chanvres & en noix. Le 2. ſe ſubdiviſe en païs de franche mantagne, qui comprend les Baillages de Pontalier & Dorgelet, partie de ceux de Salins, d'Ornans, & de Beaune avec la terre de S. Claude & en païs mêlez, où ſont ſituez les Baillages de Bezançon, Quingey, Arbois, & l'autre partie de ceux de Salins, d'Ornans, Beaune: Il croit beaucoup de vin en ce dernier & quelque grains; mais quoique l'autre ne produiſe que de l'orge & de l'avoine, il eſt pourrant plus riche & le meilleur de la Province, à cauſe des beſtiaux qu'on y nourrit & qui s'y engraiſſent.

*Temperature.*

Toute la Province eſt compriſe ſous le 47 degré de Latitude, comme une grande partie du reſte de la France. Cependant les hyvers y ſont plus rigoureux & durent plus long tems, à cauſe des neiges dont les Montagnes ſont couvertes juſqu'au Mois d'Avril & des vens & pluyes froides qui viennent apres, leſquelles ſont cauſe que l'on ne s'y apperçoit preſque pas du Printems. En revanche les Automnes y ſont toûjours belles & dédommagent du grand chaud de l'Eté. Au reſte les hyvers s'y paſſent beaucoup plus commodément qu'ailleurs, à cauſe de la grande quantité de bois qui s'y trouvent, n'y ayant point de païs plus couvert que celui-ci, quoiqu'on ait défriché pluſieurs Cantons, depuis qu'il eſt ſous la domination de France. Ces bois ſont ordinairement compoſez de Hêtres, Chênes & Sapins. Cependant les dégradations qui ſe commettent dans les exploitations & les abus éxtraordinaires qui s'y pratiquent, ſont craindre avec raiſon que la Province n'en vienne à manquer, n'y ayant déja plus de bois propres à bâtir dans le Voiſinage des grandes Villes.

*Rivieres. La Saone.*

On compte en Franche-Comté cinq Rivieres principales, dont la Saone ſeule porte batteau. Elle naît dans la Lorraine, dans la Montagne de Voſge, entre en Comté au lieu de Jouvelle, cottoye le Baſſigny & le Duché de Bourgogne & va ſe rendre dans le Rhone à Lyon. Les batteaux remontent juſqu'à Cendrecourt dans les fortes eaux, mais ordinairement ils ne paſſent point Port ſur Saone, & de là en baiſſant la riviere porte aiſément 60 ou 4 vingt milliers juſqu'à Gray, où elle devient aſſez forte juſqu'à 150: Mais cette navigation a toûjours de grandes incommoditez, parce qu'en Eté les eaux ſont très-baſſes & qu'en hyver le cours de cette Riviere érant très-lent, elle gèle très-aiſément; outre qu'elle eſt ſujette à des cruës d'eaux & à des débordemens qui la rendent impraticable durant 3 mois. On compte 6 forges & 16 moulins ſur le cours de cette Riviere, qui nuiſent beaucoup à la Navigation, parce que les Ecluſes en ſont mal faites. Il ſeroit pourtant aiſé d'y remedier avec une legere dépenſe. *Lougnon.* Les autres rivieres de la Comté ſont le Lougnon, qui vient de la Voſge, paſſe à Luze, Montbaron, Marnay & Peſme & ſe jette dans la Saone à Talnay. Celle-ci ſert à flotter des bois pour la Marine, mais ne peut pas être renduë navigable. *Le Doux.* Le Doux qui prend ſa ſource dans le Prieuré de Moſhe au Mont Jura, paſſe à Pontarlier, fait enſuite un grand tour le long de la Suiſſe, du Porentruy & de Montbeliard, & revient traverſer la Province par Cerval, Beaune, Bezançon & Dole, d'où il ſe rend dans la Saone à Verdun, ville de la Duché. Tout le Monde convient qu'il pourroit être rendu Navigable dès Monbeliard. Le Roi l'a fait viſiter & former un devis de la dépenſe qu'il y auroit a faire pour cela; mais le diſſein en a été abandonné dans la ſuite & l'Auteur fait voir que ça été fort juſtement, parce que le Roi, ni la Province n'en auroient pas tiré une utilité proportionnée à la dépenſe. En effet comme juſqu'à Dole il ne traverſe qu'un mauvais pays qui ne produit rien dont le débit ſoit néceſſaire, ſon uſage ſe réduiroit à ſervir de voiture à des Marchandiſes qui ſe tirent de Lyon pour l'Allemange. Mais c'eſt cela même qui découvre l'utilité de ce travail pour la Province: Attendu que le Commerce des rivieres n'eſt avantageux que pour le débit des Marchandiſes qu'on prend chez ſoi, & que les retours ne ſont comptez que pour les fraix des voitures. D'alleurs, Les Marchandiſes de Lyon pour l'Allemagne ont une autre route, remontant à Gray par la Saone, d'où elles paſſent en voiture à Montbeliard, & le chemin de Bezançon ne ſeroit plus court que celui-là que de 3 ou 4 lieuës.

*La Louve & le Dain.*

La Louve & le Dain ſont deux autres rivieres, dont la 1. ſe jette dans la Saone & la 2. dans le Rhoſne, après avoir traverſé le Bugey. L'une & l'autre ne peut ſervir qu'à faire flotter des bois pour la Marine & encore très-difficilement. Il y a d'ailleurs un nombre infini de ruiſſeaux dans la Province, qui ſans être d'aucune utilité au Commerce, forment d'éxcellentes prairies qui produiſent des fourages très-abondans.

*Etat de l'Egliſe.*

L'Auteur paſſe d'abord, après cette deſcription générale, à l'explication des 3 ſortes de Gouvernements de cette Province, l'Eccléſiaſtique, le Militaire & le Civil. Par rapport au premier, il dit que l'étenduë de la Comté de Bourgogne ſe trouve ſoumiſe à 5 Diocèſes differens, Bezançon, Lyon, Bourg, Lauſanne & Toul.

*Archev. de Bezançon.*

Bezançon eſt un ſiége Archiépiſcopal Métropolitain, dont les Evêchez de Lauſanne, de Baſle & de Bellay ſont ſuffragans. Il y en avoit autrefois un quatrième, qui étoit celui de Windiſch en Suiſſe, mais il a été ſupprimé depuis pluſieurs ſiécles & uni à celui de Conſtance en Allemagne. l'Archevêque de Bezançon eſt électif par ſon Chapitre, ſuivant le Concordat Germanique qui eſt reçu dans cette Egliſe pour tous les bénéfices qui en dependent; mais comme ſon Dioceſe eſt fort étendu, il ſe choiſit entre ſes ſuffragans ordinaires, un ſuffragant particulier qui eſt revêtu du titre *in partibus*, pour l'aider dans les fonctions de l'Epiſcopat. Le Pape l'inſtituë Sur le choix de l'Archevêque par le conſentement du Chapitre, d'autant qu'il s'agit d'autorizer la penſion que l'Archevêque lui crée ſur la Menſe Archiepiſcopale. L'Archevêché ne vaut que 18000 l. de revenu : Celui qui le poſſède aujourdhui eſt de la Maiſon de Grammont ; ſon Neveu, Evêque de Philadelphie, eſt ſon ſuffragant.

Le Chapitre de la Cathédrale, indépendant de l'Archevêque, eſt compoſé de 43 Chanoines prébendez, du nombre deſquels ſont le haut Doyen, le grand Archidiacre, le Chantre & le Tréſorier, avec les 4 petits Archidiacres de Salins, de Faverney, de Gray & de Luxeuil ; toutes ces dignitez ſont remplies par élection, mais les ſimples prébendes ſont alternatives entre le Pape & le Chapitre, enſorte que le Pape pourvoit immediatè aux Canonicats qui viennent à vacquer dans les mois de Janvier, Mars, May, Juillet, Septembre & Novembre, & que le Chapitre remplit par élection ceux qui vacquent dans les autres mois de l'année, à l'exception de la prébende Théologale, qui eſt au Concours des Docteurs, leſquels diſputent publiquement pour l'obtenir. Tout le bas-chœur de cette Egliſe eſt fort nombreux & à la diſpoſition du Chapitre, dont tous les ſuppôts ont droit, ſuivant un privilège du Pape Paul V. d'officier avec les Ornemens Pontificaux, qu'ils portent même [en] Sèpulture, & d'être vétus de ſoutannes violettes. Cet état du chapitre de Bezançon eſt bien différent de ce qu'il étoit autrefois, puiſqu'il avoit 2 Egliſes Cathédrales, S. Etienne, bâtie ſur la Colline où eſt à preſent la Citadelle, & S. Jean l'Evangeliſte, qui jouit encore de cette dignité. Ces 2 Egliſes avoient chacune 32 Chanoines, leurs dignitez, leurs perſonnats & autres bénéfices, & diſputoient entr'elles de l'honneur de Métropole ; différent qui fut terminé par l'union qui en fut faite en 1235, avec réduction de la totalité des Chanoines à 45 ſeulement, dont 19 furent attachez à S. Etienne & le reſte à S. Jean ; cet ordre, qui avoit toûjours été depuis ſon établiſſement, fut renverſé en 1668, par le bâtiment de la Citadelle, que la Roi d'Eſpagne fit élever & pour la quelle on fut obligé de détruire, tant l'Egliſe de S. Etienne, que les Maiſons des Chanoines qui la deſſervoient. De ſorte qui tout le Chapitre ſe trouve depuis ce tems là réuni à S. Jean. l'Auteur remarque que depuis que l'on a ſupprimé deux de ces 45 Prébendes, on en a appliqué le revenu à l'entretien de 10 Enfans de chœur.

L'Archevêché de Bezançon eſt diviſé en 15 Doyennez ruraux, qui ſont ceux de Sexte, de Salins, de la Montagne, Lyons le Saunier, Neublanc, Dole, Gray, Traves, Faverney, Luxeuil, Dajoye, Granges, Rougemont, de Beaune, de Varonis, leſquels ſont partagez aux 5 Archidiacres dont il a été parlé ; mais comme le Diocèſe de Bezançon s'étend bien loin au delà des limites de la Comté, l'Auteur en traitant des Abbayes & autres benefices qui ſe trouvent dans ſon étenduë, ſe renferme à ceux qui ſont de la dépendance de la Generalité de Bezançon & omet tous les autres. Toutes les Abbayes de la Comté ſont à la nomination du Roi en conſéquence de l'Indult qui lui fut accordé par le *Abbayes.* Pape Innocent XI, le 20 Mai, 1686. Elles ſont toutes des ordres connus dans le Royaume : Savoir, celle de S. Paul de Bezançon, de Chanoines Réguliers, fondée au com- *S. Paul.* mencement du XII. ſiécle par S. Donat Archevêque de Bezançon, pour des Moines tirez de Luxeuil qui vivoient ſous la règle de S. Colomban dans l' XI. ſiécle. Hugues I. auſſi Archevêque y établit des Chanoines ſéculiers ſous la direction d'un Doyen ; mais dans le ſiécle ſuivant, l'Archevêque Anſeric leur donna une régle & un Prieur, & Guillaume 2, en 1250, y établit un Abbé, qui a continüé juſqu'en 1466, que ce Monaſtere paſſa de regle en Commande. Il a toûjours eu le droit & eſt encore en poſſeſſion de concourir avec le Chapitre de la Cathédrale à l'élection de l'Archevêque ; l'Abbé, Prieur clauſtral & l'un des Religieux y aſſiſtent & donnent leurs ſuffrages. Au reſte le revenu n'eſt pas conſidérable, puis qu'il ne monte qu'à 4000 l. L'Abbaye du Mont-Be- *Mont S. Benoiſt.* noiſt, auſſi de Chanoines Réguliers, dans la Montagne, a commencé par un Hermitage bâti par un nommé Benoiſt, du quel le lieu a pris le nom. Les Chanoines reguliers s'y établirent au commencement du XII. Siécle, ſous le gouvernement du nommé Hardouin en qualité de Prieur, & peu après il fut érigé par l'Archevêque en Abbaye, qui paſſa en commande dès l'an 1501. Elle vaut 8000 l. *Goille.* Goille, autre Abbaye du même ordre, à un quart de lieuë de Salins, tire ſon origine de l'Abbaye d'Abondance en Savoye. Gaucher de Bourgogne, ſire de Salins, en fut le fondateur en 1199. & la fit ériger en titre. Elle eſt en commande depuis 200 ans & ne vaut que 2000 l. *Cornaul.* L'Ordre de Prémontré qui eſt une reforme des Chanoines réguliers, ne poſſéde plus en Comté qu'une ſeule Abbaye, qui eſt Corneul proche de Gray, fondée au XII. ſiécle. Elle eſt encore en règle & vaut 6000 l. *Beauchamps.* Beauchamps, autre Abbaye du même ordre, a été ſupprimé, depuis que les Comtes de Montbeliard, Luthériens, ſe ſont amparez de ſes biens & en ont chaſſé les Religieux. Les Abbayes de l'ordre de S. Benoiſt, ſont pour les Hommes, *Luxeuil.* Luxeuil, fondée par S. Colomban qui y vint d'Irlande en 1590. Ce Saint établit une Regle que les Religieux ont changée depuis en celle de S. Benoiſt. La réforme de S. Vannes y fut introduite au commencement du XVII. Siécle & y ſubſiſte encore avec une éxacte régularité. Elle vaut 8000 l. *Lure.* Lure, fondée en 614, par S. Diecole, nommée vulgairement S. Dille, Diſciple de S. Colomban, a été unie au milieu du VI. Siécle, à l'Abbaye de Morback. Deſorte que l'Abbé de Morback l'eſt auſſi de Lure. Celle-ci eſt occupée par des Moines Allemands tous nobles, qui vivent néanmoins très-réguliérement. Ils ont 9000 l. de revenu. *Beaume les Moines.* Beaume les Moines n'étoit encore qu'une petite cellule ſur la fin du IX. Siécle. Le Comte Bernon fondateur de Gigny en fit un Monaſtere conſiderable & lui donna ſon premier Abbé en 926 ; mais en 1147, le Pape Eugene III. ſupprima le titre d'Abbaye & ſoumit cette maiſon à celle de Clugny, en y établiſſant un ſimple Prieur par année ; après l'Empereur Frideric I. obtint du Pape le rétabliſſement de cette Abbaye que l'on regarde comme la Mere de Clugny, puiſque le Comte Bernon en tira, l'an 910, les Religieux qui ſervirent à la fondation de ce chef d'Ordre. Elle eſt en commande depuis 120 ans & vaut 9000 l. *S. Vincent de Bezançon.* S. Vincent de Bezançon fut fondée par l'Archevêque de Bezançon, Hugues de Montfaucon ; mais ayant été prévenu par la Mort, ſon Succeſſeur, Hugues de Bourgogne éxécuta ſa fondation & y mit le premier Abbé l'an 1092. L'Abbé Régulier de ce Monaſtere étoit vicaire & ſuffragant de l'Archevêque, ayant droit d'officier pontificalement à ſa place, dans la Cathédrale à certains jours, & de donner ſa voix dans l'Election ; mais depuis 200 ans que cette Abbaye eſt en Commande, ſes droits ſont conteſtez. Ce Monaſtere n'a que 3500 l. de rente. *Faverney.* Faverney, Abbaye célèbre depuis le Miracle arrivé en 1668, où une hoſtie fut conſervée au milieu d'un incendie & ſoutenuë en l'air ſans appuy durant 2 jours, à la vuë d'une infinité de peuple ; fut prémierement fondée pour des filles. Anſeric, Archevêque, mit des Moines à leur place l'an 1132, & y établit un Abbé regulier enforme de Gouvernement, qui a ſubſiſté juſqu'en 1582, que le Roi d'Eſpagne y nomma un Commendataire en vertu d'un Indult de Gregoire XIII. Cette Maiſon poſſede 4000 l. de revenu. La Reforme de S. Vannes y eſt établie & le Sr. Duclos qui en étoit Abbé Commendataire s'y eſt fait Religieux.

*Abbayes de filles.* Les Abbayes de Filles de l'Ordre de S. Benoiſt au nombre de deux, ſont Beaume les Nonnes, fondée dès le 4 ou 5. Siécle, par S. Germain Archevêque de Bezançon. C'étoit un Monaſtere de très-grande réputation du tems de Charlemage & ſes ſucceſſeurs, du quel il eſt ſouvent parlé dans les Capitulaires. St. Odille, premiere Abbeſſe de Hombourg, y avoit été élevée. On n'y reçoit que des filles nobles par ancien uſage. La Maiſon a 3000 l. de Revenu. Chatel-châlon, autre Abbaye très-ancienne, où l'on ne reçoit auſſi que des filles nobles, ſouffrit beaucoup au declin de la race de Charlemagne ; un Gouverneur, de la partie du Comté que l'on nomme Laval, s'étant emparé de ſes biens, Arduic, Archevêque s'employa auprès de Lotaire II, Roi de Bourgogne & d'Auſtraſie, pour les faire reſtituer & y rétablit les Religieuſes en 869, les ſoumettant à la direction des Moines de Beaume, qui n'en ſont éloignez que de demi-lieuë. Cette maiſon n'a que 3000 l. de Revenu.

*Abbayes de Citeaux.*

Les Abbayes de l'Ordre de Citeaux au nombre de 12 pour les Hommes & de deux ſeulement pour les filles ſont les ſuivantes : Bellevaux, fille de Marimont, fondée le 23 Mars, 1119, vaut 4000 l. Cherlieu, fille de Clairvaux, fondée le 21 Mars, 1130, vaut 6000 l. Roſiers, fille de Bellevaux, fondée le 29 Novemb. 1132, vaut 3000 l. Bilanie, fille de Morimont, fondée le 29 Avril, 1133, vaut 1600 l. Clairefontaine, fille de Morimont, fondée le 5 Juin, 1133, vaut 800 l. La Charité, fille de Bellevaux, fondée le 7 Decemb. 1133, vaut 10000 l. Lieucroiſſant, fille de Luzelle en Alſace, fondée le 29 Novemb. 1134. Acey, fille de Cherlieu, fondée le 24 Avril, 1136. Baleſme, fondée en 1114, par deux Religieux Bénédictins, ſe donna à S. Bernard le 31 May, 1136. Elle vaut 6000 l. La grace de Dieu, fille de la Charité, fondée le 25 Mars 1139, en règle. Buillon, fille de Clairvaux, fondée le 7 Mars, 1147. Mont Ste. Marie, fondée le 26 Janv. 1197. Elle eſt auſſi fille de Clairvaux.

Les Abbayes de filles du même ordre ſont, Donnans, transféré à Dole, dont les Abbeſſes ſont électives & triennales ; & Ballant fondée en 1226, par l'Archevêque Jean, transferée à Bezançon. Il y en avoit autrefois 2 autres ; Corcelles, dont les biens ont été unis à l'Abbaye de Donnans ; & Martelot, vulgairement nommée Montarlot qui ſubſiſtoit encore en 1296, mais dont on ne trouve plus rien depuis ce tems là. Ces 2 Maiſons étoient les 7 & 8 filles de l'Abbaye de Tard, que l'on conſideroit alors comme la Mere de toutes les Maiſons de filles, de l'ordre de Citeaux, & en cette qualité les Abbeſſes étoient obligées de ſe trouver tous les ans au Chapitre general qui ſe tenoit à Tard, comme les Hommes tenoient le leur à Ciſteaux. L'Ordre de S. Francois poſſéde auſſi trois Maiſons dont les Superieures ont titre d'Abbeſſe & ſont perpétuelles. On y ſuit la mitigation du Pape Urbain IV, & pour cela elles ſont nommées Urbaniſtes. La 1. de ces Maiſons eſt Migette de la fondation des Seigneurs d'Arlay, Cadets de Bourgogne, de la branche de Châlons. On n'y reçoit que des filles Nobles. Les deux autres qui avoient un pareil uſage & qui l'ont perdu, ſont Lions le Saunier & Montigny.

*Prieurez.*

Les Prieurez de ce Dioceſe, qui ſont pour la pluſpart des Membres, ou des dépendances des Abbayes, ſont comme partout ailleurs, ou ſimples, on Conventuels : La nomination des derniers appartient au Roi par Indult & le Pape s'eſt réſervé celle des autres qu'on nomme vulgairement ruraux. Les premiers dans l'ordre Alphabétique, ſont. Arbis, dépendant de S. Claude, de 4000 l. Bellefontaine, dépendant de S. Paul, de 8000 l. Chamillette, dépendant de Beze, de 1500 l. Choux, dependant de Clugny, de 1000 l. Courte-Fontaine dépendant de S. Paul : Eboucheux, dépendant de S. Claude, de 2000 l. Fontaine, dépendant de Luxeuil. Laval dépendant de Mont-Benoiſt, de 1200 l. Lions le Saunier, dépendant de Clugny, de 2000 l. S. Marcey lez Juſſey, dépendant de S. Benigne de Dijon, de 2400 l. Mortau, dépendant de Clugny, de 8000 l. Moutier haute-pierre, dépendant de Clugny, de 2000 l. Vaucluſe, dépendant de Clugny, de 2000 l. Vaux ſur Poligny dépendant, auſſi de Clugny, de 3000 l.

Les Prieurez ruraux à la nomination du Pape ſont, Anneguy dépendant de Luxeuil ; Bonnevins dépendant de S. Vicent de Bezançon ; Chambonnay lez pin, dépendant du Prieuré de Gigny. Chateaunay Clairvaux lez Vaudins, dépendant du même ; Colonne dépendant de S. Jean le Grand d'Autun ; Couroy dépendant des Seigneurs du lieu qui en ſont Patrons ; Luzance, dépendant de Luxeuil ; Dannemarie, dépendant du Prieuré de Lantenans ; La Faye, de l'ordre de Grammont, uni au Prieuré conventuel d'Epoiſſes près Ciſteaux dans le Duché ; Fontenay dépendant de Clugny ; S. Germain en Montagne, qui dépend de la Prévôté de Neufchatel en Suiſſe ; Grammont dépendant de l'Abbaye de Montjoye dans les Alpes ; Juſſans dans Bezançon dépendant de l'Abbaye de Beaume ; Juſſey dépendant de Luxeuil ; S. Laurent de la Roche, dépendant d'Artigny, L'Etoile dépendant de l'Abbaye de Tournus ; L'Illay dépendant de Gigny ; Le-Dieu, dépendant de Clugny ; S. Lantin dépendant de Beaume ; S. Lupin dépendant de S. Claude ;

La Loye dépendant de S. Benigne de Dijon ; Monterat lez Inlandes, dépendant de Beaume ; Monterat lez Travers, dépendant du Prieuré de S. Marcel de Châlons ; Peſnil, dépendant de S. Germain d'Auxerre ; S. Pons à Pontarlier, S. Renobert de Quingey, & Seicy, dépendant de Beaume les Moines ; S. Jean de Roſieres, dépendant de l'Abbaye de Moutiers S. Jean dans la Duché ; Ruffey dépendant de S. Marcel de Châlons ; Ste. Magdelaine de Salins, dépendant de S. Benigne ; Seveux dépendant de l'Abbaye de Beze dans la Duché : Siros, dépendant de . . . Valorbe, dépendant du Montbenoiſt, & Vorſey, dépendant du Prieuré de S. Vitaux ſous Vergy. Tous ces Priverez en general Conventuels & ruraux ſont tous poſſedez en Commande. L'Auteur a omis le reſte, dont la pluſpart ſont ou ſupprimez ou unis à d'autres bénéfices.

*Egliſes Collegiates.*

S. Anacole de Salins à été fondée par Hugues de Salins, Archevêque de Bezançon. Il eſt compoſé d'un Prévôt à la nomination du Pape & de 12 Chanoines Electifs de 6 Mois de l'année & nommez par le Pape dans les 6 autres. Ste. Magdelaine de Bezançon, de la fondation du même Archevêque en l'année 1064. Le Tréſorier de la Cathédrale eſt Doyen de ce Chapitre, qui eſt au reſte compoſé de 12 Chanoines à la collation du Pape durant 8 mois & qui ſont élus par le Chapitre dans les 4 mois reſtans de l'année. Colmuatier, transferée à Vezoul, étoit déja fondée en 1092. Le Doyenné éſt à la collation du Roi & les 8 Chanoines ſont élus & nommez alternativement par le Roi & le Chapitre. S. Michel de Salins fondée au XII. Siécle, compoſé d'un Doyen & 8 Chanoines à la collation du Pape & du Chapitre dans leurs mois. S. Maurice de Salins fondée en 1204, par les Chanoines de la Métropolitaine de S. Jean, enſuite d'une permiſſion du Pape Innocent III. de l'an 1198, eſt compoſée de 3 Dignitez, Prévôt, Chantre & Tréſorier & 20 Chanoines tous à la Collation du Roi en conſéquence du droit qui en fut accordé l'an 1472, au dernier Duc de Bourgogne, lequel obtint du Pape Sixte IV, l'éxemption pour ce Chapitre de la Juriſdiction ordinaire. Le Chapitre de Dole, fondé par Otton 4, Comte de Bourgogne. Il avoit ordonné par ſon Teſtament de l'an 1245, qu'il ſeroit établi à Poligny ; mais la Comteſſe Alix ſa fille changea cette diſpoſition par le ſien de l'an 1277, qui fut éxécuté en 1303, par Mahault d'Artois, Veuve d'Otton 5. Il eſt compoſé d'un Doyen & de 12 Chanoines, tous à la collation du Roi & éxempts de la Juriſdiction ordinaire. S. Hyppolite ſur le Doux a été fondé en 1303, par Jean Comte de la Roche. Il y a un Doyen & 7 Chanoines, tous à la collation du Seigneur du lieu.

Hugues 5, Archevêque de Bezançon fonda l'an 1406. un Chapitre de 4 Chanoines avec le Doyen au lieu de Beaupré. Thibaut Rougemont, l'un de ſes Succeſſeurs, y mit des Chanoines Reguliers qu'il tira de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soiſſons ; mais cet établiſſement n'a pas ſubſiſté, de ſorte qu'il n'y reſte qu'un titulaire en commande qui eſt nommé par le Pape Doyen & Prieur de Beaupré. Le Chapitre du Château de Gray eſt compoſé du Prévôt & 8 Chanoines. Il a été fondé en 1319, par Philippe le bon & Jeanne de Bourgogne ſa femme. Ces bénéfices ſont à la Collation de Roi. Le Chapitre de Ray, compoſé d'un Doyen & 5 Chanoines à été fondé en 1341 par Gautier, Seigneur du lieu & ſes Succeſſeurs en ont conſervé le Patronage. Le Chapitre d'Arbois, compoſé de 12 Chanoines avec un Doyen à la collation du Roi, eſt de la fondation de Philippe le Hardy, Duc de Bourgogne & de Marguerite de Flandres ſa femme en 1385. Celui de Noſeroy, d'un Doyen & de 6 Chanoines, fut fondé en 1411, par Châlons ſire d'Arley, Prince d'Orange. Il eſt à la collation de ſes Succeſſeurs, Seigneurs d'Arley & de Noſeroy. Celui de Poligny, de 12 Chanoines avec le Doyen, à la Collation du Roi, Comte de Bourgogne, fut fondée en 1420, par Jean Chouzat, Conſeiller du Duc Philippe le bon & par ſa permiſſion. Et enfin celui de Villers-exel, fondé par Humbert de la Palud, Comte de la Roche, par ſon Teſtament du 13 Janv. 1457, n'eſt que de 4 Chanoines, dont le Curé eſt pourvû par le Pape, en conformité du jugement du concours, terme qui ſera éxpliqué ci-après, durant 6 mois de l'année, & choiſi par le Chapitre de Bezançon durant les 4 autres: Les 3 autres prébendes ſont conferées par le Seigneur à des Prêtres ou Clercs, qui doivent être originaires du lieu. Outre ce grand nombre de bénéfices, l'uſage a établi dans cette Province de certaines aſſociations de prêtres pour le ſoulagement des Paſteurs & l'acquit des fondations des Paroiſſes; on les nomme Familiaritez. Ce ſont en effet des Preſtimoines, ou Revenus qui ſe diſtribuent aux Prêtres ſeulement, auſſi long tems qu'ils ſervent à l'Egliſe, & l'adminiſtration en dépend des Curez & des Habitans des lieux. On en comptoit 39 dans le Dioceſe avant les guerres qui en ont ruiné la plus grande partie.

L'Ordre de Malthe y poſſéde 4 Commanderies, Arbois, Dole, Ville-Dieu & Salle. Elles ont toutes pluſieurs membres ſituez en differens lieux de la Province. Elles appartenoient aux Templiers avant leur ſuppreſſion. L'Ordre de S. Antoine a une Commanderie à Bezançon. Celui du S. Eſprit en a 4, Bezançon, Gray, Poligny & Dole. Elles ont auſſi leurs Membres & dépendances qui ſont peu conſiderables. On comptoit juſqu'à 40. Hopitaux, ou Maladreries dans la Province, qui ont preſque toutes été ſupprimées & unies à l'Ordre de S. Lazare juſqu'à la derniere déclaration des Roi, qui les a affectées aux Hopitaux des villes les plus voiſines; le détail en a été jugé inutile par l'Auteur.

*Maiſons Religieuſes.*

A l'égard des Maiſons ſimplement Religieuſes, il y en a un grand nombre. Les Auguſtins en ont une à Pontarlier. Les Benedictins 3, outre les Abbayes & les Prieurez dont il a été parlé: Le Collége de S. Jérome à Dole, Montroland près de la même ville & Morey. Les Carmes déchauſſez, deux, à Bezançon & à Clairvaux lez Vaudans. Les Carmes chauſſez, 7, à Bezançon, Dole, Salins, Gray, S. Claude, Blatterans & Marnay. Les Cordeliers anciens & Conventuels, 3, à Bezançon, Salins & Gray. Ceux de l'Obſervance, 7, à Dole, Rougement, Sellieres, Nozeroy, Lyons le Saunier, Provenchez & Claricy. Les Recolets, une à Conflans; les Picpus ou Tiercelins, deux, à Chemilly & Château-lambert. Les Capucins 21, dont il y en a 17 dans le Diocèze de Bezançon. Les Jéſuites ont 4 Collèges, à Bezançon, Dole, Gray & Vezoul, avec deux Hoſpices, à Salins & à Pontarlier. Les Minimes 7, Bezançon, Arbois, Dole, Mortau, Rupt, Ornans & N. D. de Conſolation. Enfin les P P. de l'Oratoire en ont 3, Bezançon, Salins & Poligny.

*Maiſons de filles.*

A l'égard des filles Religieuſes, elles ont auſſi un grand nombre de Maiſons. Les Annonciades en ont 7 dans le Dioceſe de Bezançon & 2 dans celui de Langres & de Lyon. Les Benedictines une à Bezançon. Les Bernardines deux, à Orgelet & à Pontarlier. Les Carmelites 5. Les filles de St. Croix 3. Les Tiercelines 5. Les filles de la Viſitation 6. Les Urſulines congrégées, c'eſt à dire, ſans voeux & ſans cloture, 7. Les Urſulines Cloitrées 4.

*Cures.*

A l'égard de Cures de la Province, le Dioceſe de Bezançon en contient 876, qu'on nomme autrement Meres Egliſes, leſquelles en ont pluſieurs autres ſous leur dépendance, en titre de Succurſales, que les Curez Superieurs afferment à des Prêtres obligez à les déſervir. Il ſe trouve de ces Curez Superieurs qui ont juſqu'à 7 de ces Succurſales, affermées à leur profit: Uſage que l'Auteur ne peut ſ'émpêcher de condamner; mais du nombre de ces 876 Egliſes, il en faut diminuer 38, qui ont été uſurpées par les Luthériens de Montbeliard il y a plus d'un Siécle, & 43, qui quoique du Dioceſe ſont hors des limites de la Comté de Bourgogne; ce qui réduit le véritable nombre de ces Egliſes à 795.

L'Auteur paſſe enſuite à un pareil détail des éxtenſions que les autres Dioceſes peuvent avoir dans la Comté de Bourgogne. Il conſidere prémiérement celle du Dioceſe de Lyon, dans lequel il compte l'Abbaye de S. Oyans de Joux, autrement dite de S. Claude fondée en 420, à preſent & depuis pluſieurs Siécles de l'ordre de S. Benoiſt. Les Religieux y ſont une preuve exacte de Nobleſſe. L'Abbé les nomme & les reçoit comme il eſt lui-même nommé, en conſéquence d'un Indult par le Roi. On y comprend auſſi 6 Prieurez, ſavoir Esboucheux dont il a été parlé. Guigny, autrefois Abbaye fondée en 926, par le Comte Bernon, qui en fut le 1. Abbé, & paſſa enſuite à Cluny ; les Religieux y ſont auſſi preuve de Nobleſſe : Et Coligny, tous 3 à la Nomination du Roy. Les 3 autres ſont ruraux & par conſéquent à la nomination du Pape.

Cette étenduë renferme encore 2 Chapitres, Chauvanne & S. Amour, un Hopital du S. Eſprit & 46 Cures partagées en 3 Doyennez, Trefort, Aubournay & Coligny. Le Dioceſe de Langres y comprend les bénéfices ſuivans : L'Abbaye de Theulay, ordre de Citeaux : Le Prieuré d'Avenay ſécularizé en 1613, il dépend de S. Etienne de Dijon : Celui de Beaumont ſur Vingennes, dépendant du Pape, & ceux de Champlitte & d'Orville qui ſont à la nomination du Roi : L'Hopital d'Aumonieres dépendant de S. Antoine, ainſi que celui d'Orville : Enfin le Chapitre de Champlitte avec 38 Egliſes parroiſſiales. Le Dioceſe de Lauſanne ne s'étend que ſur 3 Paroiſſes. Celui de Toul ſur une ſeulement. Ainſi toutes les Egliſes de la Comté ſe réduiſent à une Cathédrale, 30 Abbayes, 4 Prieurez, 17 Chapitres, 39 Familiaritez, 11 Commanderies dont ſept ſont hoſpitalieres ; 883 Cures, ſans les Chapelles.

*Gouvernement Militaire.* Quant au Gouvernement Militaire de la Province, le Maréchal de Duras en étoit Gouverneur au tems que l'Auteur a fait ſon Mémoire. Le Maréchal de Tallard lui a ſuccédé. Le Marquis de Renty en étoit pareillement Lieutenant General. L'Auteur réduit les places fortes de la Province à la Ville & Citadelle de Bezançon avec le fort Gryſon, qui n'eſt proprement qu'un baſtion retranché contre la ville : Celle de Salins avec les forts de S. André & le fort Blin ſur la même ville & le Château de Jouy proche Montarlier.

*Baillages generaux.* La Province étoit autrefois diviſée en 3 grands Baillages qui en prenoient toute l'étenduë : Depuis l'année 1674. que le Roi a ſoumis le pays, il en a ajouté un 4e. qui eſt celui de Bezançon, pour lequel on a démembré 100 Communautez des Baillages voiſins. Le Baillage d'Aumont eſt compoſé de ceux de Vezoul, Gray & Beauvée. Le Sr. Deſniere premier Valet de Chambre du Roi en eſt pourvu. Le Baillage d'Eſtral eſt compoſé de ceux de Lyons le Saunier, Salins, Pontarlier, Orgelet ; le Baillage de Dole eſt compoſé de ceux de Poligny, Arbois, Quingey & Ornans. Le Marquis de Chiverny en eſt pourvu. Enfin le Baillage de Bezançon fut donné au Sr. d'Augé qui l'a vendu au Sr. de Montagu. Avant la vénalité des Charges, qui a été introduite dans la Province en 1689, les Grand-baillys diſpoſoient des charges de Lieutenant General & particulier de leurs Baillages à chaque Mutation & ils en tiroient des ſommes conſiderables. Dupuis que ces charges ont été renduës héréditaires, S. M. pour les indemniſer leur donna à chacun 2000 l. d'appointemens règlez.

*Marechauſſée.* La Maréchauſſée de la Comté eſt à préſent compoſée d'un Prévôt general qui a financé 24000 l. pour ſa charge & de 3 Prévôts Provinciaux qui ont financé chacun 8000 l. Ils reſident à Lyons le Saunier, à Vezoul & à Dole. Leurs Lieutenans ont financé 4000 l. Ils ont ſous eux 46 Archers, dont les charges étoient fixées à 1000 l. Mais elles n'ont point été levées. Avant la vénalité, il n'y avoit qu'un Prévôt & 3 Lieutenans dans toute la Province qui exerçoient par commiſſion.

*Parlement.* La Juſtice eſt renduë ſouverainement dans la Comté de Bourgogne par un Parlement qui eſt l'ancien Tribunal de la Province, mais il étoit ambulatoire, ſuivant le Prince, avant que Philippe le bon le fixat en la ville de Dole, avec pouvoir de juger en dernier reſſort des affaires des particuliers, de faire des Edits, d'avoir la garde des Sceaux de la Chancellerie & de partager le gouvernement avec le Gouverneur de la Province. Il étoit alors compoſé d'un Préſident, deux Chevaliers, deux Maîtres des Requêtes, onze Conſeillers, deux Avocats generaux, un Procureur general, un Subſtitut, un Greffier & 4 Huiſſiers. En l'année 1668, après que par le traité d'Aix la Chapelle, le Roi eut rendu la Comté dont il s'étoit emparé peu auparavant, le Roi d'Eſpagne ſuſpendit le Parlement & établit une Chambre de Juſtice à Bezanà Bezançon avec la même autorité qu'il avoit euë. Elle étoit encore dans ſes fonctions lorſqu'en 1674, le Roi s'étant encore emparé de la Franche-Comté, il retablit le Parlement de Dole, mais il le tranſporta à Bezançon en 1676, au moyen de 100000 Ecus, qui furent donnez par la ville pour les fortifications. En 1679 le Roi augmenta le Parlement de deux Préſidens & de 3 Conſeillers; mais en 1692, lorſque la Venalité y fut introduite, on y ajouta deux Préſidens, un Chevalier d'honneur, 15 Conſeillers, un Subſtitut, un Greffier au Plumitif & 6 Secretaires notaires, de ſorte que le Parlement eſt maintenant compoſé d'un Préſident premier, 5 Préſidens à mortier, 3 Chevaliers, 4 Maîtres des Requêtes, 45 Conſeillers, 2 Avocats generaux, un Procureur general, 2 Subſtituts, un Greffier en chef, & 3 Greffiers au Plumitif. Avant la Venalité quand une des places du Parlement venoit à vacquer, la Compagnie préſentoit 3 ſujets au Roi & ſa M. en retenoit un pour la remplir; mais alors les arrêts de ce Tribunal n'étoient pas ſouverains dans le premier jugement au delà de 3333 l. 0 s. 4 d. Il étoit permis de ſe pourvoir devant les Juges du même Parlement qui n'avoient point connu de l'affaire, & dans le 2. jugement, lorſque la ſomme excédoit 6666 l. la partie perdante avoit le droit de pourſuivre la réviſion de ſa cauſe dans un Parlement étranger. Il n'y a de pourvoi contre ſes arrêts que par requête civile conformément à l'uſage établie en France.

*Préſidiaux.*

Toute la Province eſt du reſſort du Parlement. Les Juſtices des baillages y reſſortiſſoient nuëment avant l'année 1696, mais alors il plût au Roi d'y établir 5 Préſidiaux dans la Province, où les appellations des baillages ſont portées. Ces Préſidiaux ſont établis à Bezançon, Vezoul, Gray, Salins & Lyons le Saunier & ſont chacun compoſez de deux Préſidens, un Lieutenant particulier, 8 Conſeillers, deux Avocats du Roi, un Procureur du Roi, un Greffier Civil, un Greffier Criminel, & un Greffier des Préſentations & Affirmations, un Receveur des Amendes & Epices, un Receveur des Conſignations, & un Commiſſaire aux Saiſies réelles, dix Procureurs, un Huiſſier audiencier, & 6 autres Huiſſiers. Outre ces Préſidiaux, les Juſtices des Abbayes de St. Claude, Luxeuil & S. Paul de Bezançon, celle des terres de Luze, Auvilliers & S. Loup reſſortiſſent directement au Parlement.

*Chambre des Comptes.*

La Chambre des Comptes fut établie en 1494 à Dole, où elle eſt encore à préſent. Avant la Venalité des charges, elle n'étoit compoſée que de 3 Maîtres, 3 Auditeurs, 1 Procureur general, 1 Greffier, & 1 Huiſſier; il y a aujourdhui 1 premier Préſident, 4 autres Préſidens, 3 Chevaliers d'honneur, 20 Maîtres, 2 Avocats generaux, 1 Procureur general, 4 Correcteurs, 6 Auditeurs, 1 Greffier en chef, & 2 Subſtituts. L'on a établi en 1696, une Juriſdiction de la Monnoye de Bezançon, compoſée d'un Directeur, 2 Juges Gardes, 1 Procureur du Roi & 1 Greffier.

*Finances.*

L'Auteur termine ici ſes Obſervations ſur les différens tribunaux de la Province, d'où il paroit qu'il n'y en a aucun pour les Eaux & Forêts, à quoi il ſemble que l'on peut attribuer le deſordre dont on a ci-devant parlé & qu'il dit y être general dans la coupe des bois. Cependant il y a une Maîtriſe, ou Table de Marbre à Bezançon. Avant l'année 1668, la Franche-Comté ne payoit au Roi d'Eſpagne ſon Souverain aucune taille, ni contribution ordinaire. Elle lui accordoit ſeulement tous les ans un don gratuit de 100000 l. à 100000 Ecus; & cette ſomme étoit toûjours employée dans la Province en choſes utiles, comme payement des Garniſons, entretien des fortifications, & même elle ſervoit à acquitter les debtes des Communautez: Le Roi en ayant fait la Conquête & l'ayant renduë par le traité d'Aix la Chappelle, après en avoir démoli toutes les places, & fait enlever toute l'Artillerie & munitions de guerre, le Roi d'Eſpagne demanda à la Province par forme de prêt une ayde extraordinaire pour le rétabliſſement des fortifications, & pour le payement des troupes étrangeres qu'il fit venir pour la Garde; elle accorda avec bien de la peine une ayde de 800000 l. Cependant ſoit que les peuples ne fuſſent pas en état de s'en défendre, ſoit que l'Eſpagne n'eut plus pour Eux ſon ancienne conſideration, l'impoſition de la même ſomme a continuüé tous les ans juſqu'en 1674, que le Roy en ayant une ſeconde fois fait la Conquête, & l'ayant trouvée chargée de cette ſomme, elle eſt paſſée en impoſition ordinaire avec l'augmentation de 20000 l.

Franche qui fut faite en 1683 ; mais la Province n'en a pas ſouffert, à cauſe de la réunion de *COMTE'.* Montbeliard & de ſes dépendances. Comme il n'y a point d'Election dans cette Province, l'impoſition de ces 820000 l. eſt repartie par baillages en la maniere ſuivante.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Bezançon | 41918 | Lyons le Saunier | 28794 | Arbois | 12500 |
| Vezouls | 182921 | Orgelet | 51639 | Pontarlier | 69456 |
| Gray | 79592 | S. Claude | 39397 | Ornans | 48286 |
| Beaume | 79331 | Poligny | 58866 | Quingey | 15727 |
| Dole | 71749 | Salins | 39824 | | |

*Domaine.* Les autres revenus du Roi dans la Province ſont ſes Domaines, dont la ferme, avant qu'elle fut jointe à celle des Salines, montoit annuellement à 50000 l. mais cet article doit ſouffrir une diminution pour la grande vente qui en à été faite en conſéquence de la Déclaration du Roi de l'année 1695, qui ordonne l'alienation de ſes Domaines. La Ferme des Salines eſt eſtimée par l'Auteur 60000 l. mais il ne donne point cette ſomme pour une fixation certaine, attendu que cette ferme étoit jointe alors a celle de Lorraine & des Domaines d'Alſace. *Octrois.* Les Octrois de la ville de Bezançon ſont affermez au profit du Roi à la ſomme de 24000 l. La Province a payé annuellement pendant la guerre commencée en *Uſtencile.* 1689, 180000 l. pour l'Uſtencile. En la même année, la Province fournit un Regiment *Milices.* de 16 Compagnies de 50 hommes chacune ; un autre Regiment pareil en 1692, avec une augmentation de 10 hommes par Compagnie, ce qui faiſoit 3660, non compris les Officiers. En 1695 on leva 15 Compagnies ſemblables pour incorporer dans les mêmes Régimens, & pour l'armement, habillement des ſoldats & payement des Officiers, il a été levé annuellement ſur la Province, pendant que les Milices ont été ſur pié, 223773 l. ſans parler des 2 ſols par jour que les Communautez étoient obligées de fournir aux Soldats pendant les quartiers d'Hyver, leſquels n'étant pas ſuffiſans pour leur nourriture, ont monté juſqu'à 5 ſols. L'Auteur aſſure que cette Milice à été la plus forte charge qui ait été impoſée à la Province, tant par l'épuiſement des hommes, puiſqu'il n'en a pas falu moins de 600, tous les ans, tant pour recruës que pour le manége des Officiers, qui ſous le prétexte de décharger les Communautez du chagrin de tirer au ſort, ſe chargeoient de faire des hommes pour leſquels ils étoient rembourſez de 50 ou 60 Ecus par homme ; abus qu'il a été impoſſible d'empêcher, & qui a été infiniment à charge au peuple. De plus il y a toûjours eû pendant la guerre 8 ou 9 Regimens de Cavalerie & Dragons en *Quartier d'Hyver.* quartier d'hyver dans la Province, payez à raiſon de 8 ſols par place des fourages, dont le Roi n'a compté que 5 ſols ; ce qui à couté chaque année environ 300000 l. à la Pro- *Capitation.* vince. A l'égard de la Capitation, elle a monté pendant la guerre, toute non-valeur déduite à 615000 l. Surquoi on peut obſerver qu'étant augmentée d'un quart en ſus, elle peut monter à prés de 800000 l. Ainſi il paroit qu'on a tiré de la Comté de Bourgogne environ 3300000 l. tous les ans pendant la guerre.

*Commerce de la Province.* L'Auteur paſſe enſuite au détail du Commerce de la Province, qu'il conſidere par rapport au pays de Plaine, & par rapport à la Montagne. Outre les blez que la Plaine fournit au reſte de la Province, il s'en tire beaucoup par Lyon pour l'Italie, les Marchands qui y font négoce les conduiſent ſur la Saone ; ils en enlevent auſſi pour la Lorraine & pour le Baſſigny ; mais les Magazins d'Allemagne en tirent une bien plus grande quantité, ce ſont ces deux reſſources qui ont fait ſubſiſter la Province pendant la guerre, le ſac de blé y ayant valu juſqu'à 9 ou 10 l. qui n'en vaut que 5 pendant la paix. L'Avoine y a pareillement valu 6 l. le ſeptier, c'eſt à dire, le double de ſon prix commun. Il eſt certain que l'un des plus grands inconveniens, où les peuples de la Comté ſont ſujets, eſt la non-valeur des blez, qui ne vient que du manque de debit & de conſommation. Les Suiſſes & les Genevois ſont les ſeuls qui puiſſent faire ce commerce en tant de paix pour le blé. Ils ne le font toutefois qu'avec permiſſion de la Cour, ce qui engage de toute néceſſité les Vendeurs & les Acheteurs à une contrainte d'autant plus pré-

judiciable

FRANCHE COMTÉ.

*Fourages.* *Vins.*

judiciable à la Province, qu'elle n'eſt fondée ſur aucune juſte raiſon. Les foins & fourages ſont très-abondans dans toutes les plaines de la Comté,ſurtout aux bords des Rivieres de Saone, du Doux & de L'Ougnon. Cependant on n'y éléve que très-peu de beſtiaux. L'experience fait même connoître que les Vaches qui ſont grandes & graſſes dans la Montagne où elles ne paiſſent que des herbes courtes, dépériſſent inſenſiblement quand elles ſont reduites aux fourages de la plaine. Ainſi le meilleur uſage qu'on en puiſſe faire, eſt de les faire conſommer par les troupes de Cavalerie qui y viennent en quartier d'hyver, leſquels y apportent de l'argent, non ſeulement par cette eſpéce de conſommation, mais par celles de toutes les autres denrées du pays. A l'égard des Vins, ceux du baillage de Vezoul, Gray & Dole, ſont enlevez ordinairement par les Lorrains, mais ceux de Poligny, Arbois & Ornans vont dans la Montagne où il n'en croit pas. La conſommation des Vins eſt fort grande dans la Ville de Bezançon, puiſque le vignoble des environs n'y ſuffit pas & qu'elle en tire quantité des baillages voiſins. Il faut obſerver en general que ces vins deviennent beaucoup meilleurs quand ils ſont gardez 5 ou 6 ans. Les Marchands qui ont la force & la commodité de les laiſſer meurir avant de les mettre en vente, y font de grands profits, & l'Auteur aſſure que les plus riches familles de Bezançon ſe ſont élevées par le commerce qu'elles en ont fait. Il ajoute que les Lorrains ont pris l'habitude depuis quelques années de ſe fournir de vins dans le Mâconnois, au préjudice de la Comté d'où ils n'en tirent preſque plus.

*Forges.* *Bois.*

Ils y a dans la Province, ſur les Rivieres de la Saone, du Doux, de la Loire, & de l'Ougnon, environ 30 forges, ou fourneaux, où l'on fabrique une très-grande quantité de fer & de très-bonne qualité. L'on en tire beaucoup de la Marine, auſſi bien que des bombes & des boulets pour l'Artillerie. La Marine tire auſſi de la Comté des bois pour la conſtruction des Vaiſſeaux, des mats & quantité de merrins pour les tonneaux. On fait flotter les uns & les autres ſur la Louve juſqu'à ſon embouchure dans la Saone qui les porte enſuite à Lyon.

*Fromages & beſtiaux.* *Haras.*

A l'égard des pays de Montagne, il y a peu d'endroits pour ne pas dire point, où les paturages ſoient meilleurs. C'eſt auſſi la ſeule reſſource qu'ayent les habitans qui font commerce de beſtiaux gras & maigres, de beurre & de fromages. Les derniers en fabriquent en des lieux qu'on nomme Gruyeres, qui ſe débitent par tout le Royaume ſous le nom de fromages de Gruëres. Les Payſans ont gagné très-conſidérablement pendant la guerre à les porter eux-mêmes dans les armées d'Italie & d'Allemagne. A l'égard des Vaches, quand elles deviennent vieilles, ou qu'elles ceſſent de donner une certaine quantité de laict, on les engraiſſe, & les Marchands de Suiſſe, de Lorraine & d'Alſace viennent les acheter. Ceux qui étoient chargez de la fourniture des viandes pour les armées, en ont enlevé une grande quantité pendant la guerre. Les Veaux qui ſe conſomment à Bezançon & dans toute la plaine, ſe tirent auſſi de la Montagne. Les Cochons entrent auſſi dans ce commerce, parce que les payſans y en enlevent & en engraiſſent de grandes quantitez & débitent leur lard avantageuſement dans les armées. Mais ce qui enrichit bien davantage le canton eſt le grand commerce qui s'y fait des chevaux. Il y a 272 Etalons fournis par le Roi & entretenus par des particuliers, à qui l'on en confie la garde à certaines conditions & priviléges. On y compté 9165 Cavales portieres & approuvées par le Directeur des Haras. L'Auteur aſſure que dans le 3 dernieres années qui ont précédé ſon memoire, l'une portant l'autre, il eſt ſorti de ces Cavales environ 5000 poulains qui ont été enlevez à l'âge de 6 mois par les Marchands de Brie, de Champagne & de Berry. De plus les Rouliers de ces Provinces y ont pris annuellement 500 Chevaux entiers pour les charrois, les troupes de Cavalerie & de Dragons qui étoient en quartier dans la Comté, auſſi bien qu'une partie de celle de Lorraine & de Dauphiné y font annuellement leur remonte, & l'on en peut eſtimer la conſommation à 2000 Chevaux par an. De plus on y a levé tous les ans 12 à 1500 Cavales pour les Vivres & l'Artillerie, & dans la ſeule année 1696, on en tira 4000 pour la Campagne, leſquelles coutoient au Roi de prix fait 226 l. dont les Entrepreneurs en payoient 215. A la vérité tous les Chevaux de remonte & de charroi n'ont pas tous été pris dans la Comté. Les Marchands du pays en tiroient quantité de Suiſſe; mais outre le gain qu'ils faiſoient dans la revente, le Payſan a profité de l'occaſion pour ſe défaire de ſes Vieilles Cavales & en reprendre de plus jeunes à leur place. Il eſt aiſé de juger par ce détail que la Montagne l'emporte de beaucoup ſur le plat païs de la Comté & que le Peuple eſt plus en état de porter les charges que la néceſſité des affaires y fait impoſer. Au reſte, il doit cet avantage, non ſeulement à la nature du pays, mais encore à ſa grande ſobrieté, car les payſans ne vivent par tout que de pain d'Orge ou d'Avoine, de laictage ou de lard.

*Manufactures.*

Il n'y a d'ailleurs aucune Manufacture de Drapperie dans la Province, & la raiſon eſſentielle qui les interdit, c'eſt qu'outre le petit nombre de Moutons qu'on y nourrit, le Climat n'eſt point propre aux Laines. Le ſeul établiſſement qu'il conviendroit y faire, ſeroit d'une manufacture d'Armes à feu, à cauſe de la bonté du fer qui s'y fabrique. Il y a déja nombre d'Armuriers à Bezançon & à Pontarlier, leſquels travaillent fort bien. Les Canons qu'ils font ont déja une réputation laquelle s'augmenteroit bientôt ſi les Ouvriers étoient dirigez, & on pourroit en ſoutenant ce qui eſt commencé établir à Bezançon un Magazin d'Armes, qui ſe trouveroit à portée de l'Allemagne, de l'Italie & de la Catalogne. L'Auteur ajoute qu'on a tiré du Pays 12 milliers de ſalpétre par an; & qu'on en pourroit tirer plus.

*Détail de la Province.*

L'Auteur donne enſuite le détail des Villes & des lieux de la Province; il dit qu'elle renferme 2134 Villes, Bourgs, Paroiſſes, Villages ou Communautez & que les lieux principaux ſont, Bezançon, Dole, Salins, Gray, Vezoul, Montbeliard, Beaume, Pontarlier, Ornans, Quingey, Arbois, Poligny, Lyons le Saunier, Orgelet, S. Claude.

*Bezançon.*

Bezançon, Capitale de la Province, eſt ſituée ſur le Doux, qui la partage au deux parties, leſquelles ſe communiquent par un Pont de pierre. Elle eſt bien fortifiée & accompagnée d'une Citadelle très-importante. A l'égard de ſon antiquité, on prétend qu'elle ſurpaſſe celle de Rome. Elle avoit conſervé ſa liberté pendant pluſieurs ſiécles & s'étoit toujours gouvernée en République indépendante juſqu'à la paix de Munſter que l'Empereur & l'Empire la cederent au Roi d'Eſpagne en échange de Frankendal qui fut vendu à l'Electeur Palatin. Toutefois S. M. Catholique lui laiſſa ſon ancien Gouvernement. Son Magiſtrat étoit compoſé de 14 Gouverneurs, & de 28 Notables, qui étoient élus par les Peuples, ſelon les voix des Peres de famille. Ces Gouverneurs qui préſidoient tour à tour s'aſſembloient toutes les ſemaines pour régler la Police, mais les Notables ne le faiſoient que lorſqu'ils étoient mandez par les Gouverneurs, quand il s'agiſſoit d'Affaires extraordinaires ou de quelque jugement criminel & capital, qui ne pouvoit être décidées ſans leur intervention. Ce Magiſtrat avoit droit de donner Grace ou d'impoſer ſilence au Fiſc: mais toute leur autorité & tous leurs priviléges s'évanouirent en 1674, quand le Roi en fit la Conquête. Ils furent même tout à fait ſupprimez en 1677, par l'érection du baillage qui fut créé à l'inſtar de celui de Dole pour connoître de toutes les affaires de Police. Le Maire y préſide & toutes ſes appellations reſſortiſſent au Préſidial. La Ville de Bezançon eſt le ſiége d'un grand Archevêché, d'un Parlement, d'une Univerſité, d'un Préſidial; elle a un Corps de Ville, une Table de Marbre, 7 Paroiſſes, une Monnoye & 11500 habitans.

*Dole.*

Dole eſt auſſi ſituée ſur le Doux: elle étoit réguliérement fortifiée, quand le Roi s'en empara en 1668, mais il la fit démolir la même année: ſurquoi l'ayant renduë au Roi d'Eſpagne, celui-ci y fit travailler de nouveau & les fortifications étoient fort avancées lorſque le Roi la reprit en 1674. Il en fit continuer les travaux qui furent mis en leur perfection. D'autres raiſons les ont fait détruire au commencement de la guerre du Prince d'Orange & les habitans ſe ſont fermez d'une ſimple muraille. Cette Ville étoit conſiderable avant que le Roi en eut retiré le Parlement. Il y reſte la Chambre des Comptes, un Préſidial, un baillage, un Magiſtrat & 4115 habitans.

*Salins.*

*Gray.*

La Ville de Salins eſt très-conſiderable, quand ce ne ſeroit que par rapport aux 600000 l. qu'elle produit au Roi par ſes Salines. Elle eſt fortifiée de tours à l'antique & commandée par deux forts qui en aſſurent la poſſeſſion au Prince. Il y a un Préſidial, un Magiſtrat & 5663 habitans. Gray eſt la Ville de la Province où ſe fait le plus de Commerce, à cauſe de la Commodité que donne la riviere de Saone de trafiquer avec Lyon.

Franche COMTÉ.

Lyon. C'eſt là qu'on embarque les grains & le ſel qu'on y tranſporte. Le Roi l'a fait démolir en 1668, & depuis les fortifications n'ont point été rétablies. Il y a un Préſidial, un Magiſtrat & 3982 habitans. Vezoul eſt ſitüé dans un païs fort abondant. Il y a un Magiſtrat & 2220 habitans.

Montbeliard appartient à un Prince qui en porte le nom, lequel eſt de la maiſon de Wirtemberg, le Parlement de Bezançon ayant déclaré par un arrêt de l'année 1681, que cette Ville & ſes dépendances, qui portent titre de Comté, dépendoient de la Comté de Bourgogne, ce Prince fut ſommé d'en prêter la foi & hommage au Roi, & ſur ſon refus, on s'en empara par droit de Confiſcation ; mais elle a été renduë par le traité de Ryſwick. Cette Ville eſt Lutherienne, & le nombre de ſes habitans eſt de 2540.

*Beaume, Pontarlier, &c.*

Beaume eſt une petite Ville accablée de logemens de gens de guerre. On n'y compte que 990 habitans. Pontarlier ſitüé ſur le Doux dans la Montagne, & le voiſinage de Suiſſe, eſt une des meilleures Villes de la Comté, il y a 2654 habitans. Ornans ſur la Louve n'en a que 1632. Quingey, encore plus petite, n'en a que 460. Arbois, lieu des plus conſiderables de la Province ; Il y a baillage & Magiſtrat & 3540 habitans. Orgelet, petite Ville, 532 habitans. S. Claude, terre d'Egliſe, appartenante à l'Abbé, qui eſt à preſent le Cardinal d'Etrées. Par le dénombrement de la Province on trouve, en ce compris les Enfans & les Domeſtiques, 336720 habitans, outre 4000 Prêtres, Curez Religieux ou Religieuſes.

*Foires & Marchez.*

L'Auteur donne à préſent le détail des Marchez & des Foires de la Province, ſurquoi il nous ſuffit de remarquer que celles de Bezançon qui ſe tiennent pendant pluſieurs jours des mois de Fevrier, Août & Septembre de chaque année, ſont les plus conſidérables pour le débit des Chevaux & Beſtiaux, & que celles de Lyons le Saunier & d'Arbois ſont auſſi très-fréquentées de toutes ſortes de Marchands.

*Ponts & Chemins.*

L'Auteur donne après cela le détail des Ponts & des grand Chemins, qu'il dit être, par tout fort mauvais, quoique les repartitions en ſoient aiſées par rapport aux bois & aux pierres, qu'on trouve abandamment par tout & d'ailleurs abſolument neceſſaires au Commerce. A l'égard des Ponts, il en compte 4 ſur la Saone, à Montreux, à Jouvelle, à Jecy & à Gray, & juge qu'il eſt abſolument néceſſaire de rétablir celui de Port ſur Saone parce qu'il eſt ſur le grand Chemin de Champagne & d'Alſace. Il en compte 8 autres ſur l'Ougnon, dont deux de bois fort ruinez à l'Iſle ; les autres ſont à Pontarlier, Arçon, Mortau, Roidevougeancourt, Clerval, Beaume, Bezançon & Dole.

A l'égard des lieux d'Etappe de la route ordinaire des troupes, l'Auteur dit que celles d'Alſace à Lyon, pour ſe rendre de là en Italie, Languedoc & Catalogne, paſſe de Befort à Ornans, Beaume, Bezançon, Quingey, Salins, Poligny, Lyons le Saunier & S. Amour, dernier lieu de la Comté, & que l'autre route qui va de Befort à Châlons ſur Saone, paſſe de Bezançon à S. Wiſt & de là à Dole. La Route de Lorraine à Bezançon, paſſe à Remiremont, à Taverney, à Luxeuil, à Vezoul, à Rios & Bezançon, au lieu de Remiremont, à Champagney, à Lure, à Montbazon & à Bezançon. La Route de Vezoul à Auxonne paſſe à Vellexou, Membré ou Fedry & à Gray. Celle de Champagne à Bezançon paſſe à Champlitte, à Gray, à Marnay, ou au Pin ; la même à Dole paſſe de Gray à Piſmes. Celle de Gray à Salins paſſe de Dole à . . . La Route de Champagne en Alſace paſſe à Combaufontaine, Vezoul, Port ſur Saone, ou Colombatte, Lure, Melizay. Celle de Bezançon en Suiſſe à Lyon, paſſe de Pontarlier à Lenier, Nozeray, Pont de Navoy, Roſenoy & Coligny.

*Maiſons Nobles. Poitiers.*

L'Auteur traite enſuite de la Nobleſſe & déclare qu'il prétend le faire dans l'ordre de ſon antiquité, de laquelle il paroit néanmoins très-médiocrement inſtruit. Il commence par la maiſon de Poictiers, qu'il fait deſcendre d'un Puiſné des Ducs d'Aquitaine, & qu'il dit être établie en Comté depuis environ 200 ans. Il eſt vrai en effet que la maiſon de Poictiers, iſſuë des Comtes de Valentinois étoit connuë en Comté ſous les derniers Ducs de Bourgogne. Le P. Chifflet, du Cheſne & Beſſy, ont amplement illuſtré cette

Franche Comté.

généalogie. Mais les Critiques du Païs rapportent contre leur autorité pluſieurs actes anciens, deterrez en la Comté de Bourgogne, où leur nom Latin eſt exprimé *de Potteriis* & non pas *de Pictavia*, & entre ces titres, il y en a qui précedent le tems des derniers Ducs de Bourgogne. Elle eſt diviſée en deux freres ; Le Comte de Poitiers qui poſſéde les terres de Chateau-vieux, Moron, Balençon, Cicon, Neufchatel, (non pas celui de Suiſſe) Thoraize, Amancé & le Magny, leſquelles peuvent avoir la Valeur de 30000 l. de rente ; mais ces grands biens ne ſont point libres, ayant été ſubſtituez dans la maiſon qui les poſſéde par l'Archevêque de Bezançon, Meſſire Ferdinand de Ris, qui vivoit en 1586. Cet inconvenient, qui paroit fâcheux à l'Auteur, eſt à mon avis un très-grand avantage, puiſque ces ſortes de ſubſtitutions, ſi elles pouvoient être perpétuelles, ſeroient un appuy ſolide, depuis que le privilege, ou pluſtôt le droit des fiefs eſt aboli. Le Marquis de Poitiers, puiſné du Comte eſt Colonel & Brigadier d'armées & poſſéde la Baronie de Vadans, laquelle vaut 3000 l. de rente, qui eſt l'ancien patrimoine de leur maiſon.

*Beaufremont.*

*La Beaume.*

*Vaudrey.*

La maiſon de Beaufremont, dont le Marquis de Liſtenois eſt le Chef, eſt illuſtre par ſon antiquité, ſoutenuë d'Alliances & par les honneurs & dignitez qui y ſont entrez. On trouve un Pierre de Beaufremont, qui dans un Tournois tua un Comte de Bar en Combat ſingulier, peu après la mort de S. Louïs. Il y a eu dans cette maiſon 3 Chevaliers de la Toiſon, des Senéchaux ou Gouverneurs de Bourgogne, pluſieurs baillys d'Aval. Le Marquis poſſéde les terres de Chateauneuf, Orné, Clairvaux, Travers & Rans, qui ſont ſubſtituées à l'Ainé. L'Abbé de Beaufremont, outre les Abbayes de S. Paul & de Luxeuil, poſſéde la Baronie de Secy ſur Saone. La maiſon de la Beaume eſt auſſi très-ancienne & très-illuſtre. Le Marquis de la Beaume, fils du Marquis de S. Martin, Gouverneur de Dole en 1668, y poſſéde les terres de Rougemont, Pennes, Vaudray, Grandereſie, Chaumarconne, Touanne, Meſlandans, Montmartin & Romain. Le Comte de S. Amour de la même maiſon, les terres de S. Amour, Vaux la Chaux, Cretenay, Oyſelay, Freſne le Chaſtel, Fretignes, Maiches, Sauvignes, Grandvelles, Meſieres, &c. & le palais de Grandvelles à Bezançon par ſubſtitution. La Comteſſe de Viſcomti ſa Soeur, les terres de Beaujeu, Chantonnay, Aunay & S. Vallier, qui lui ont été cédees par le Comte d'Yennes ſon Oncle. La Marquiſe de Cruzy de Clermont Tonnerre, poſſéde la terre de Vauvilliers ; le Marquis du Châtel celles de Senoncourt, Pain & Lomont. La maiſon de Vaudrey auſſi très-ancienne, eſt diviſée en 3 branches. Celle de S. Remi poſſéde la baronnie de S. Remi, Cazeille & S. Bretaire. Le Comte de Vaudrey, les terres de Tromarey, Loges & Eſcuelles. Le Chevalier de Vaudrey, Cadet, eſt fort avancé dans le ſervice. La branche de Vaudrey Valleroy poſſéde la terre dont le nom lui donne ſa diſtinction, & celle de Vaudrey Beveringes, celles de Beveringe & Dampierre.

*Vatteville.*

*Grammont.*

La maiſon de Vatteville, originaire de Suiſſe, (où elle ſubſiſte encore dans le Canton de Berne) a donné le Marquis de Conflans, ci-devant Viceroi de Navarre, le Comte d'Uſiez, Gouverneur de Courtray, & le Chevalier de Conflans, Colonel de Cavalerie ſes enfans. Le Sieur de Thoraize du nom d'Achay, poſſéde la terre de Maillot ; ſa maiſon eſt fort ancienne & grande, quoique méſalliée. La maiſon de Grammont qui a changé ſon nom & ſes armes au tems d'Otton 4, Comte de Bourgone environ l'an 1240, portoit un Sautoir d'Or en champ d'Azur, & le nom des Granges. Elle eſt diviſée en 3 branches ; celle de Chatillon eſt l'ainée & poſſéde les terres de Châtillonvelle, Faux & Chamberia : celle de Fallon poſſéde Conflandry, Fallon, Frotey, Grammont & Courchaton. Celle de Melizai dont eſt l'Archevêque de Bezançon & l'Evêque de Philadelphie ſon Neveu & Suffragant, a pour chef le Comte de Grammont, Maréchal de Camp, qui poſſéde les terres de Melizey & du Sauley. Le Marquis de Grammont ſon frere, eſt auſſi Maréchal de Camp. La branche de Grammont la Roche poſſéde les terres de la Roche, Rigney, Goeſnan & Vellechevaux. Les Armes préſentes de cette maiſon ſont d'azur à 3 têtes de Reines, & l'on dit que l'origine en vient d'un Combat entrepris en Angleterre par

Franche Comte.

par un Seigneur de cette famille pour 3 Princeſſes accuſées & qui furent delivrées par ſa valeur. Le S$^{r}$. de Vaugrenand de Villers la Faye, poſſéde la terre de Vaugrenand & celle de Port de Leſné ; ſon frere étoit Colonel de l'un des Regimens de milices, fournis par la Province. Le nom de ſa famille eſt celui de Vangrenand. Le S$^{r}$. de Monteley dont le nom de famille eſt Bliſterwick & qui étoit Colonel d'Infanterie, n'a laiſſé qu'une fille heritiere des terres de Monteley & de Vergille. La famille de S. Maurice a pluſieurs branches, dont celle du Maréchal de Camp eſt l'une : mais il n'eſt point vrai, comme l'Auteur l'avance que les Seigneurs de Choye & de Villefaucon en ſoient l'une, non plus que les Seigneurs de Chatenay, Saulx & Villeneuve. Le Marquis de l'Aupeſpin du nom de Mouchet de Battefort eſt Chevalier d'honneur du Parlement & poſſéde les terres de l'Aubeſpin & Arinthoy. Le Marquis de Montaigu Boittavant du nom de Bernard, enté ſur celui de Montaigu, eſt bailly de Bezançon & poſſéde les terres de Montaigu & de Quingey, ancien héritage des Puiſnez de Bourgogne Duché. Le Marquis de Sorans, du nom de Roſieres, a fait ériger les terres de Sorans, de They, Avouay & Breverey. Le Marquis de Brun deſcendu d'Antoine Brun, Plénipotentiaire d'Eſpagne à Munſter & Procureur general à l'ancien Parlement de Dole, a auſſi nouvellement fait ériger Brun, la Roche, Arc & Sevances. Le Marquis de Broiſſia, du nom de Froiſſard, ancienne famille de Robe, a fait ériger depuis peu d'années ſes terres de Broiſſia, Pleintrenoires, Anoire, Bretignieres & Chavannes. Le S$^{r}$. de Beaujeu, Colonel de Dragons, poſſéde la terre de Montot : Le S$^{r}$. de Gouſſant du nom de Jouffroy, celles d'Uxelles & de Joye. L'illuſtration de cette famille vient du Cardinal Jouffroy, l'un des favoris de Louis XI. dont il a mal à propos changé les armes. Le S$^{r}$. d'Uxelles Jouffroy, la terre de Monillard. Le S$^{r}$. de Falletans, d'ancienne nobleſſe, celle de Buſſy Tierfranc & de Dampierre. Le S$^{r}$. de Juſſeau du Pin, la Baronnie de Juſſeau & de Bettencourt. Le S$^{r}$. des Moutiers ci-devant Capitaine de Dragons, la Terre de Cubry. Le S$^{r}$. de Perigny du nom de Griſelles, ancienne famille de Robe ; les terres de Perigny & d'Augerans. Le S$^{r}$. de Marnix, originaire de Savoye, celles de Crillat Piedmorin & Vincelles. Le S$^{r}$. de Fallerans Vizemal de très-ancienne nobleſſe, ſa terre de Frontenoy. Son Fils, Colonel de Dragons, celle de Torpes. Le S$^{r}$. de Melincourt la Terre de ſon nom. Le S$^{r}$. de Reculot, la terre de Rochefort en partie. Le Comte de Scey Baron de Chevrot. Le S$^{r}$. de Poligny Seigneur d'Anjat. Les S$^{rs}$. de Lezai, Seigneurs de Marneſſia, ennoblis au XIII. Siécle par les Abbez de S. Claude. Le S$^{r}$. de Chaffroy, Seigneur de Munans. Les S$^{rs}$. de Chavircy, Seigneurs de Recologne, de Croſay & de Marmur. Le S$^{r}$. de Monfuron de bonne maiſon, mais qui a été domeſtique en celle de Poitiers. Le Marquis de Pezeux du nom de Pra, auſſi ennoblie de S. Claude au XIII. ſiécle.

*Autres terres Etrangeres.*

Outre cette Nobleſſe qui eſt toute cenſée de la Province, il y a des Seigneurs du Royaume Etrangers à ſon égard, qui poſſédent de grandes terres. La Princeſſe d'Iſanghien, comme héritiere du Roi d'Angleterre, a été miſe en poſſeſſion par arrêt du Parlement de Beſançon, des terres de Vallampoulier, Arlay, Bletterans, Lyons le Saunier, Chatillon, Orgelet, Noircevaux, Chavanne, Montfleury, Jouques, Montron, Selleriere, Arquelle, Montfaucon & Noſeroy. Le Prince d'Aremberg y poſſéde la Baronnie de Faucogney, Villers, Serey, Ceintrey, Morſy, Orcamp, Chatel neuf, Champlitte en partie & S. Hyppolite. La Princeſſe d'Iſlebonne, les terres de Villette, l'Abergement, le Gros ſollieres, Molay, Port Aubert, Rahon, Tavaux, Bellevoy, S. Julien, Chatillon, Fougerolles & Champlitte en partie. Le Duc d'Aumont, Avannes, Courchapon, Eſtrabonne, Lantennes, Mercey & le Paon. La ſucceſſion du Duc de Pontevaux, prétenduë par la maiſon de Beaufremont, les terres de Mercey, S. Germain Bougnon, Benuſes & Courſelles. Les Marquis de Biſſy & de Thianges conteſtent le droit de Beaufremont. Le Prince de Montbéliard, les terres de Mandeure, Clairval le Châtel, Haricourt, Blamont & Clermont. Le Comte de Tavannes, Dampierre ſur Salon. Le Comte de Thiverny, ſes terres de Rupt & de Lain. Le Marquis de Merode, la Baronnie de Rai & la Seigneurie de Ternuay. Les Créanciers de la Maiſon de Coligny, celles de Coligny

&

& de Dandelot. Le Comte de Renel, partie de la Seigneurie de Champlitte. Le Marquis de la Vieuville, celles de Vauvillard en partie, Brenans & Oumans. Le Maréchal de Montrevel, Preſilly, S. Julien & Courlaon. Le Comte de Taxis la Terre de Fondreman. Le Comte de Stambrix celle de l'Etoille. Le Marquis de Conflans, celle de S. Loup. Le S$^{r}$. Fabry de Moncaut, Lieutenant General des Armées du Roi, celle de Flagny. L'Auteur finit le détail de cette Generalité par une reconnoiſſance qu'il fait des favorables diſpoſitions de la Nobleſſe pour le ſervice du Roi, aſſurant qu'il n'y a aucun gentil-homme en Comté qui ſe ſoit trouvé en état de ſervir, qui n'ait pris parti dans la derniere guerre. Il en dit preſque autant du commun peuple qui ne refuſe point de ſervir, ſi ce n'eſt dans l'Infanterie.

Il eſt certain que ce Memoire auroit pû s'étendre davantage & renfermer un détail plus eſſentiel par rapport au Peuple, à la Nobleſſe & à l'Hiſtoire. Ces articles auroient même d'autant plus d'utilité que l'on peut dire qu'ils ont été fort négligez juſqu'à préſent, & qu'il n'eſt point d'Hiſtoire de Province, ni de nobleſſe plus ignorée que celle de la Comté de Bourgogne. C'eſt ce qui m'a porté à joindre quelques remarques ſur l'une & ſur l'autre à l'éxtrait précédent.

*Hiſtoire generale du Comté de Bourgogne Sequanoiſe.*

La Franche Comté partie de l'ancienne Gaule, dont les bornes s'étendoient juſqu'au Rhin; mais quoi que les Peuples qui l'habitoient portaſſent le nom de *Sequani* qu'on leur donne encore, il ne faut pas juger que cette appellation fut renfermée en des limites ſi étroites, puiſque non ſeulement les Sequanois occupoient, d'un côté, les bords du Rhin & de l'autre ceux de la Saone, qui les ſéparoient des Eduens; mais qu'ils s'étendoient encore entre la Seine & la Loire & que la ville de Sens leur appartenoit. Sur quoi l'on peut remarquer que les appellations de *Sequani* & de *Senones*, étoient Synonimes C'eſt à ces peuples qu'il faut rapporter les plus glorieuſes entrepriſes des Gaulois, telles que les Conquêtes d'Italie & de la Grece & la peuplade d'une belle Province de l'Aſie Mineure; mais quelque belliqueux qu'ils fuſſent, ils ſe laiſſerent ſurprendre un peu avant l'arrivée de Juleſ-Céſar dans la Gaule par un Roi Allemand, qui ſous le prétexte de les aider dans une guerre qu'ils avoient contre les Eduens, les ſoumit à ſes loix. Céſar, ſollicité de les venger, y conſentit & très-volontiers, prévoyant que cette guerre lui donneroit occaſion de s'aſſujétier les Sequanois & peutêtre toute la Gaule, ce qui ne manqua pas d'arriver, s'étant ſaiſi de Bezançon & ayant défait l'Uſurpateur.

Depuis que les Sequanois furent ſoumis aux Romains, il ne ſe paſſa chez Eux aucun évenement digne de remarque particuliere juſqu'à l'an 408, que l'on dit être celle de l'invaſion des Bourguignons, ou de leur arrivée ſur les bords du Rhin. L'Empire Romain étoit alors ſi vivement attaqué de toutes parts par les différens Barbares qui avoient entrepris de les diviſer, que, ſoit par faute de troupes, ſoit par toute autre raiſon, on ne fit d'abord aucune reſiſtance aux Bourguignons. L'on ſçait au contraire que le Patrice Conſtance fit avec eux un Traité vers l'an 412, ou pluſtôt en 414, par lequel il leur abandonna la Rhétie, la Sequanoiſe, le pays des Eduens & pluſieus autres, avec le droit de s'approprier les 2 tiers des terres & des hommes de cette étendué; comme eux de leur part s'engagerent à l'aſſiſter dans les guerres qu'il avoit à ſoutenir contre les autres Uſurpateurs de la Gaule. On ne ſçait pas préciſement quel étoit le nom de ce Chef, ou du Roi qui conduiſoit ces peuples dans cette entrepriſe. La Chronique de Proſper l'a nommé Gondicaire, vraiſemblablement par erreur, puiſque la Loi des Bourguignons, autrement dite la Loi Gombette, marque expreſſément Gibica, pour le premier Prince de cette Nation qui ait regné dans la Gaule.

Il y a grande apparence que les Bourguignons embraſſerent la Religion Chrétienne dans le tems même, ou à peu près qu'ils eurant paſſé le Rhin. Les Auteurs s'accordent tous à donner l'honneur de leur Converſion aux Evêques de Geneve, de Lauſanne & de Sion, s'étant montrez les plus dociles des Barbares. Oroſe dit poſitivement que ſous le regne d'Honorius, ils vivoient dans les terres de la Gaule qui leur avoient été cédées, avec une douceur extreme, traitant les habitans naturels, non comme des ſujets & des Eſclaves, mais comme leurs freres.

A l'égard de la Succeſſion de leurs Rois, le témoignage des Hiſtoriens eſt plus propre à la confondre qu'à l'éclaircir, tant il s'y trouve de diverſité & de variations. La Loi que nous avons citée la fixe d'une maniere très-nette & très-préciſe. Voici comme elle s'en explique au Tit. 3. dans lequel le Roi Gundebaut a voulu aſſurer la liberté de ceux qui en avoient jouï ſous ſes prédéceſſeurs: *Si apud Reges piae memoriae anteceſſores, i. e. Gibicam, Gondamarum, Gondarium, patrem quoque noſtrum & patruum, liberum aut liberam fuiſſe conſtiterit, in eadem libertate maneat.* Sur quoi l'on peut non ſeulement fixer l'ordre de la Succeſſion, mais aſſurer que tous ces Princes ont été Chrétiens, en conſéquence de ces mots, *de pieuſe Mémoire*, qui leur ſont donnez par un Roi qui lui-même étoit Chrétien.

Quant à la Chronologie de l'Hiſtoire Bourguignonne, elle eſt encore moins connuë que la Succeſſion. On ſçait néanmoins que le Roi Gondaire ou Gondicaire fut tué en bataille par Attila vers la fin de l'an 450. mais on ignore quel a été celui qui s'eſt emparé de la Province & de tout le Païs des Alpes Grayennes & Cottiennes. On ne ſçait point non plus quel fut celui qui fut repouſſé avec une grande partie de ſes troupes devant la Ville de Narbone, par Aetius General Romain en 436. L'Hiſtoire s'éclaircit mieux dans la ſuite: On ſçait que Gundioch ſuccéda à Gundicaire & qu'étant mort aſſez jeune il laiſſa 4 Fils en minorité, dont leur Oncle Glodoûé pris la tutele & occupa le Royaume juſqu'en 476. C'eſt à ce dernier qu'on attribuë la conquête de Lyon & de Vienne, qui furent depuis les Villes Royales des Bourguignons & qu'ils ne poſſedoient pas auparavant. Les 4 Fils de Gundioch furent Chilperic, Gundebaut, Godegiſile & Gothemar, leſquels ayant partagé la domination Bourguignonne, ne pûrent long tems vivre en paix. Gundebaut ſupplanta ſon aîné & le fit mourir, après l'avoir ſurpris dans la Ville de Vienne. Les deux puiſnez le tourmenterent à leur tour, mais la principale vengeance qui fut tirée de cette mort appartient à Clotilde, fille de Chelperic, laquelle ayant été mariée à Clovis Roi des François eut aſſez de pouvoir ſur ſon eſprit pour le faire Chrétien & pour l'enflamer de haine & de vengeance juſqu'à la deſtruction du Royaume de Bourgogne. Gundebaut, de ſon côté, le plus habile des Princes qui euſſent regné chez cette nation, eut aſſez de bonheur & de conduite pour conſerver tous ſes Etats malgré la trahiſon de ſes freres & la proſperité continuelle de Clovis. Il ne mourut qu'en 517, après un règne long & traverſé, mais qu'il ſignala par quantité de grandes actions & de pieux établiſſemens. A Gundebaut ſuccéda Sigiſmond, dont la vie trop molle & trop dévote fut terminée par une ſanglante guerre que lui fit Clodomir, Roi d'Orleans, aîné du Roi Clovis & de Clotilde. Il fut fait priſonnier après la perte d'une bataille, & le Vainqueur uſant barbarement de ſa fortune, le fit accabler de pierres avec ſa femme & ſes enfans, après les avoir fait jetter dans un puits. Les Moines en ont fait un Saint, tant par compaſſion de ſe mort, qu'à cauſe de la fondation d'Agaune, à préſent dit S. Maurice en Valois, l'un des plus riches & des plus nombreux qui ayent été. Gondemar frere & Succeſſeur de Sigiſmond, eut la gloire de faire perir Clodomir, mais dix ans après, les François acheverent avec facilité de ſoumettre la Burgogne, épuiſée par la continuité de la Guerre, & depuis ce tems le Païs que nous appelons le Comté de Bourgogne, a été membre de quelqu'un des Royaumes François juſqu'au declin de la race de Charlemagne, que Bozon ayant été declaré Roi de Provence, le reſte de la Bourgogne reconnut des Princes particuliers qu'elle aima mieux choiſir que de les tenir du hazard.

Richard, Marquis d'Autun & enſuite Duc de Bourgogne, frere de Bozon & de l'Imperatrice Richilde, femme de Charles le Chauve, fut le premier proprietaire de la Bourgogne, telle que nous la diſtinguons par ſon titre de Duché, autrefois ſeparée de la Comté par le cours de la Saone. Il la laiſſa à ſon fils Raoul, qui parvint après lui à une haute fortune, s'étant emparé de la Couronne de France ſur le Roi Charles le Simple, mais il ne laiſſe point de poſterité. La Comté ſe donna dès lors à un antre Prince & ne s'eſt réünie que long tems aprés avec la Duché, ainſi qu'on verra dans la ſuite. Ce Prince fut Raoul ſurnommé D'Eſtralingen, du nom d'un Château d'Alſace où il avoit pris naiſſance. Il étoit fils de Conrad dit le Jeune, Comte de Paris, frere de Hugues, Duc de France, ſucceſſeur & beau-frere de Robert le Fort, tige de la maiſon régnante. Ainſi il ſortoit au 3e, ou 4e. degré de Twelff, Comte d'Altorf, ſi renommé dans nôtre Hiſtoire, pour avoir été le pere de l'Impératrice Judith, ſeconde femme de Louïs le Debonnaire. Raoul ſe trouvant Gouverneur de la Transjurane dans le tems que le ſang de Charlemagne s'éteignit en Allemagne & en Auſtraſie, ne ſe jugea pas indigne de poſſéder une partie de cette grande ſucceſſion, & ſe fondant ſur une adoption de l'Empereur Charles le Gros, il ſe fit couronner Roi de la Bourgogne Ulterieure ou Transjurane en l'année 895. Ce fut en cette qualité qu'il poſſéda la Comté de Bourgogne, laquelle il laiſſa à ſon Fils avec ſes autres Etats après un regne de 16 ans, étant mort le 22. Octob. de l'an 911. Ce fut ſous ſon règne que le Comte Burnon, Seigneur d'une partie de la Comté, donna un ſi grand éxemple de détachement du Monde, en ſe faſant Religieux dans l'Abbaye de Gigny qu'il avoit fondée & il y vécut depuis avec tant d'édification, que Guillaume, Duc d'Aquitaine, ayant entrepris la fondation de Clugny, e choiſit pour premier Abbé de ce Monaſtere en Septemb. 910. Il paroit toutefois que Burnon, ou plûtôt la Comteſſe Yves ſa Mere contribua autant que le Duc à cette célébre fondation. Burnon prit avec lui 6 Religieux de Gigny & autant de Beaume pour former cette nouvelle Maiſon, & c'étoit en reconnoiſſance de cette eſpece de filiation que l'Abbaye de Clugny payoit autrefois une maille d'or à chacune de ces Abbayes. Raoul II. ſuccéda à Raoul I. ſon Pere & eut preſque auſſi-tôt la guerre avec Burchard, Duc de Sueve, contre lequel il perdit la bataille de Ruſy; mais ils pacifierent leurs différens par un mariage, Raoul ayant été appelé en Italie par des Seigneurs mécontens de l'Adminiſtration de Berenger II, il ſoumit en peu de tems toute la Lombardie, mais il ne la garda que 3 ans, les Italiens toûjours inquiets & mécontens de leurs Souverains ayant rappelé Berenger inutilement, puis qu'il fut encore vaincu par Raoul. Celui-ci néanmoins par une moderation, ou peutêtre par dégoût ſe réſolut à quitter l'Italie & à laiſſer aux naturels du Païs la diſpoſition de leurs propres affaires. Ce fut alors que denuez de ſecours étranger ils devinrent la proye des Hongrois, nouveaux Barbares qui deſoloient l'Europe avec une horrible cruauté. Pavie alors, la Capitale de la Lombardie fut forcée & brûlée, ainſi qu'une infinité d'autres places & la ruine fut ſi generale que pour en ſauver les reſtes Raoul fut obligé d'y retourner par ſimple motif de compaſſion. Cependant ces Italiens qui avoient moins de confiance qu'ils n'en devoient à ſa generoſité, avoient appelé au ſecours d'au delà des Alpes, Hugues de Provence, de ſorte que la jalouzie ou le point d'honneur fit bien-tôt naître une autre guerre entre ces Princes, laquelle ſe termina néanmoins par la ceſſion que Hugues fit à Raoul de tout ce qu'il poſſédoit au delà des Alpes, comme en revanche celui-ci lui céda tout ce qu'il poſſédoit en Italie.

En ce tems-là, il y avoit un Manaſſez, Seigneur de Vergy, qui prenoit le titre de Comte de Bourgogne, lequel fonda 2 Prieurez, dediez à S. Guy, en Latin nommé *Vido*, d'où s'eſt formé le nom corrompu de S. Vitault; l'un prés de Dole & l'autre ſous l'ancien chateau de Vergy. Ce Seigneur laiſſa 2 fils, Giſlebert & Waton, dont le premier prit titre de Duc de Bourgone & maria ſa fille unique à Othon, frere de Hugues Capet. Raoul II. mourut en 937, & laiſſa ſon Royaume, beaucoup plus étendu dans la Gaule qu'il ne l'avoit reçû, à ſon fils Conrad, ſurnommé le Pacifique, parce qu'il regna 52 ans ſans aucune guerre, ni trouble: rare Exemple de ce que pourroient les Princes, ſi ſe connoiſſans eux-mêmes ils vouloient faire juſtice aux autres! Conrad accrut ſon Domaine du Lyonnois & du Viennois, ſi l'on en croit l'Opinion commune, en épouſant la ſœur de Lothaire, Roi de France, dont il eut un Fils, dit Raoul, auquel il laiſſa ſes Etats en 990. Au tems de ce Roi Conrad, la Comté de Bourgogne étoit gouvernée par un Seigneur nommé Hugues, lequel y fit pluſieurs pieuſes fondations qui furent confirmées par le Roi de Bourgogne, l'Ordre des Fiefs étant déja tellement établi que le Vaſſal ne pouvoit diſpoſer des fonds ſans le conſentement du Seigneur dominant. Hugues laiſſa un fils qui porta le titre de Comte de Bourgogne & ſe nomma Conrad.

Raoul III. plus connu par les odieux ſurnoms de *Lâche* & de *Fainéant*, avoit 2 ſœurs, Berthe, mariée au Comte de Champagne, & Giſele, femme de l'Empereur Conrad II. mere d'Henry III. auſſi Empereur. Ce Champenois, qui connoiſſoit la foibleſſe du Roi ſon Oncle, crut pouvoir obtenir en lui faiſant peur, qu'il le déclarât ſon Succeſſeur, mais il y fut trompé. Car Raoul fit cette declaration en 1029, au profit de ſon Neveu le Roi Henry; ce qui fit paſſer la Bourgogne ſous l'Obéïſſance des Princes de la maiſon de Suabe. En ce tems Othon Guillaume, fils d'Adelbert, Marquis de Lombardie, étoit Comte de Bourgogne par ſa Mere Gerberge, fille & héritiere de Conrad, fils de Hugues, deſquels nous avons parlé ſous les regnes précedens. Cette Gerberge devenuë veuve d'Adelbert, épouſa Henry Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet; alliance qui fut un ſujet de guerre entre Robert Roi de France, fils de Capet & neveu de Henry, & le Comte Othon Guillaume, qui ſe contenta dans la ſuite de l'uſufruit de la Comté de Dijon. Celui-ci mourut en 1027, laiſſant la Comté de Bourgogne à Renaud ſon fils aîné & celle d'Auxonne à Othon ſon Cadet. Renaud, Comte de Bourgogne épouſa Alix de Normandie, fille du Duc Richard II. & en conſequence de cette Allliance, il ſe prétendit héritier de Robert, auſſi ſecond du nom, par préference à ſon bâtard Guillaume, mais la fortune de ce dernier l'emporta ſur la juſtice des prétenſions de Renaud, qui ſe contenta par dédommagement des Comtez de Brionne & de Verneuil en Perche, qui devinrent enſuite le partage de Gui de Bourgogne, puiſné de ſes infans.

Guillaume, ſurnommé le Grand, Comte de Bourgogne, ſuccéda à ſon Pere Renaud l'an 1057, & regna 30 ans. Il eut nombre d'enfans de Guertrude de Mâcon ſa femme, laquelle outre la Comté de Mâcon, lui apporta ſes droits ſur celle de Vienne, comme étant iſſuë de celle de Conſtantin, Comte de Vienne, fils de l'Empereur Loüis l'Aveugle. Leurs enfans furent Etienne, Comte de Bourgogne & de Vienne, Renaud Comte de Mâcon, Guy Archevêque de Vienne & depuis Pape ſous le nom de Calixte II. Hugues Archevêque de Bezançon & Giſelle femme de Humbert II. Comte de Maurienne, qui devint Mere de la Reine Alix de Maurienne, femme de Loüis le Gros. Le Comte Etienne, emporté par le deſir de ſe ſignaler dans la guerre Sainte, vendit, ou plûtôt engagea à ſon frere Archevêque de Vienne, le Domaine & les droits régaliens qui lui appartenoient dans la Ville & Comté de Vienne pour 8000 ſols d'or, avec leſquels il fit la dépenſe du grand voyage en 1096, mais il n'en revint point, étant mort en l'an 1101. Ce Prince ne laiſſa qu'un fils fort jeune ſurnommé par cette raiſon Guillaume l'enfant, qui mourut ſans poſterite l'an 1116. Ainſi la Succeſſion revint à Renaud Comte de Mâcon ſon Oncle, qui la garda juſqu'en 1116.

Il laiſſa 2 enfans, Renaud Comte de Bourgogne & Guillaume dit de Vienne, Comte d'Auxonne, qui tous deux eurent de grandes affaires à demêler: le premier avec l'Empereur Lothaire de Saxe, auquel il refuſa l'hommage de la Comté, ſous prétexte que le titre de Royaume de Bourgogne appartenoit à la maiſon de Suabe & non pas à l'Empire. Lothaire l'en punit par la proſcription & la confiſcation de la Comté de Bourgogne, dont il inveſtit Berthold Duc de Schwerin, & il s'enſuivit une longue guerre dans laquelle Renaud eut le principal avantage ; s'étant maintenu dans ſa poſſeſſion, il mourut en 1144, ne laiſſant qu'une fille Beatrix ſous la tutele de ſon frere Guillaume. Celui-ci eſt premier qui paroit avoir rendu le nom de Vienne propre à ſa maiſon ; ce qui arriva ſans doute à l'égard de l'oppoſition que les Archevêques de Vienne formerent de la laiſſer jouïr du domaine & des droits qui leur avoient été engagez par le Comte Etienne. Car quoique l'engagement n'eut été fait que pour 6 ans, ils prétendirent le rembourſement de cette ſomme principale & ne comptoient à rien les jouïſſances qu'ils avoient euës, & ne pouvant ſe dire Comte de Vienne, de peur d'offenſer l'Egliſe & de s'attirer les foudres de l'éxcommunication alors ſi redoutées, il ſe contenta de prendre le nom appellatif de ſa maiſon pour la conſervation de ſes droits. Beatrix, Comteſſe de Bourgogne, épouſa, l'an 1156, l'Empereur Frederic I, plus connu dans l'hiſtoire ſous le nom de Barberouſſe & ayant eu de lui une nombreuſe famille, laiſſa la Franche-Comté à Othon, 4$^{e}$. de ſes Enfans. Celui-ci eſt le premier, qui par une diſtinction juſqu'alors peu uſitée, prit le titre de Comte Palatin. Il mourut en 1200, & ne laiſſa que 2 filles de ſa femme Marguerite de Blois, fille de Thibaut, Comte de Blois & de Chartres, duquel il a été parlé dans les mémoires d'Orleans & de Champagne.

Beatrix aînée épouſa le Duc de Meranie, Comte d'Andac, qui devint Comte Palatin de Bourgogne par cette alliance, & Jeanne épouſa Gerard de Vienne Comte d'Auxonne, fils ou petit-fils de Guillaume de Vienne, dont il a été parlé ; mais ſes beaux-freres s'accorderent mal pour le partage de la ſucceſſion. Il s'enſuivit une longue guerre qui ne fut terminée que par l'extremité des Legats du Pape le 23 Juin, 1227. l'accord fut avantageux à la Comteſſe Jeanne, déja veuve de Gerard de Vienne, par rapport aux biens & revenus qui lui furent ajugez, mais la Souveraineté fut conſervée en entier à ſa ſœur aînée. Jean n'en eut qu'une fille nommée Beatrix, comme l'Impératrice ſon ayeule, qu'elle maria de bonne heure à Etienne de Vienne, Comte de Mâcon ſon parent au 3$^{e}$. degré & d'elle ſont ſorties, entre les Comtes de Bourgogne de la derniere ſouche, les branches particulieres de Châlons de Vignory & d'Oizelay, comme d'autre côté la maiſon qui a perpetué le nom de Vienne juſqu'à nos jours, eſt ſortie du moins par femmes de Guillaume de Vienne, Comte de Mâcon, ſecond du nom, frere & non petit-fils de Gerard, dont il vient d'être parlé, malgré l'autorité de Du Cheſne.

Mais pour revenir à la tige principale, le Comte de Meranie étant mort en 1230, ſes Etats paſſerent à ſon fils Othon III. alors âgé de 19 ans, qui mourut ſans poſterité l'an 1298. Sa ſucceſſion fut recueillie par ſes ſœurs, dont l'aînée, qui s'appeloit Alix, épouſa Hugues de Vienne, fils de Jean Comte de Châlons, petit-fils de Guillaume Comte d'Auxonne. Cette alliance ſembloit devoir procurer le repos de la Comté de Bourgogne par le retour de la Souveraineté dans la maiſon qui en avoit le titre primordial. Cependant elle fit un effet tout contraire. Les Etats du Païs, choquez de n'avoir pas été conſultez dans une affaire où ils avoient le principal intérêt, & animez d'ailleurs par le Comte Jean, Pere de Hugues & ſon principal ennemi, voulurent procéder par voye de Souſtraction d'obeïſſance à la Comteſſe Alix. Il s'enſuivit une rude guerre qui ne fut terminée que par la médiation du Roi S. Louïs. Ce Comte Hugues fut un Prince ſage & de grande œconomie. Car on voit qu'il acquit des ſœurs puiſnées de ſa femme, les droits qu'elles prétendoient à la Comté de Bourgogne, par des ſommes conſidérables qu'il leur paya. Il traita avec Elizabeth femme de Frederic, Bourgrave de Nuremberg pour 1050 marcs d'argent en 1257. avec Marguerite femme du Comte Tridigert pour 400 marcs au mois de Fevrier 1261, mais il ne pût venir à bout de Beatrix, femme d'Othon, Comte d'Orlemonde, laquelle aima mieux vendre ſes droits à Hugues IV, Duc de Bourgogne, comme elle fit par traité du mois de Septembre jour de S. Maurice, 1265. Le Comte, ſenſible plus qu'il ne devoit à cette diſpoſition, d'autant plus qu'il n'ignoroit pas à quel deſſein le Duc de Bourgogne s'étoit acquis un titre contre ſa Souveraineté, mourut preſque auſſi-tôt en 1266. Sa Veuve Alix, Comteſſe de Bourgogne, ſans égard pour ſes enfans qui étoient en bas âge, ſe remaria avec Philippe, Comte de Savoye, de Maurienne & de Chablois, qui fut auſſi Comte de Bourgogne, juſqu'à la mort de la Comteſſe Alix qui arriva en Decembre, 1278. Mais ſoit que cette Comteſſe eut fait quelque diſpoſition en faveur de ſon ſecond Mary, ce dernier prétendit conſerver la Souveraineté de la Bourgogne au préjudice des enfans du premier lit, qu'il traverſa tant qu'il vécut. Othon IV, qui plus communement eſt nommé Othelin pour éxprimer ſa jeuneſſe, s'appuya de la protection de la France, & ce fut apparemment par ce moyen qu'il retira du Duc de Bourgogne les droits vendus par ſa tante Beatrix pour le prix de 11000 l. Viennoiſes. Il épouſa l'an 1270, Philipotte de Bar, dont il n'eut point d'enfans, & en 1287, Mahault, fille de Robert II, Comte d'Artois, Princeſſe auſſi habile que fiere & intéreſſée, laquelle le rendit Pere de pluſieurs enfans; mais par une ſingularité éxtraordinaire, elle l'engagea à déshériter les mâles en faveur des filles, ou plûtôt en faveur de Philippe & de Charles de France, enfans du Roi Philippe le Bel, qui les avoient épouſées. Othelin mourut à Melun en 1302, après avoir fait ceſſion & tranſport de la Comté de Bourgogne à Philippe, fils de France, Comte de Poitiers, ſecond fils du Roi, au préjudice de Robert ſon fils unique, lequel ne ſurvécut pas long tems à ſa diſgrace, étant mort ſans avoir été marié en 1315. Othelin avoit pluſieurs freres qui eurent differens établiſſemens, entre leſquels Henry, Seigneur de Thoraize & de Juſſé, & Jean, Seigneur de Montagu ont fait des branches particulieres. On remarque parmi les ſœurs, Guiette, femme de Thomas de Savoye en 1274: Agnès, prémierement femme de Philippe de Vienne, Seigneur de Montmoraut, fils aîné de Hugues IV, Seigneur de Pagny; & depuis de l'Empereur Rodolphe I. Comte Hapsbourg, ſelon du Cheſne, & Polite femme d'Aymar de Poitiers, Comte de Valentinois, auquel elle apporta la Seigneurie de S. Vallier. Ce mariage a donné lieu dans la ſuite à l'établiſſement d'une branche de la Maiſon de Poictiers dans la Comté de Bourgogne: mais pour revenir à la poſterité du Comte Othelin, Jeanne de Bourgogne, Reine de France fut ſon héritiere. Son autre fille la Reine Blanche, ayant été ſépararée de ſon Mary pour cauſe d'Adultere & reduite aprés 12 ans de priſon à prendre le Voile de Religieuſe à Maubuiſſon, Philippe le Long ne laiſſa que deux filles de ſon mariage avec Jeanne de Bourgogne: l'ainée, qui portoit le nom de la mere, fut mariée à Eudes IV, Duc de Bourgogne & lui apporta les Comtez de Bourgogne & d'Artois: d'elle ſortit Philippe Comte de Bourgogne mort avant ſon Pere d'une bleſſure reçûë au ſiege d'Aiguillon en 1346, lequel ne laiſſa qu'un fils de même nom, qui fut ſurnommé de Rovoye à cauſe du lieu de ſa Naiſſance, lequel a été le dernier des Ducs de Bourgogne, de la premiere Souche.

Cette mort prématurée qui arriva en 1361. rëunit la Duché de Bourgogne au domaine de la Couronne de France pour les raiſons qui furent expliquées par un ordonnance du Roi Jean, du mois de Novembre de la même année; mais à l'égard des Comtez de Bourgogne & d'Artois, comme le Roi n'avoit aucun prétexte pour les retenir, elles retournerent à Marguerite de France, 2$^{e}$. fille du Roi Philippe le Long, laquelle ayant épouſé Loüis dit de Croiſi, Comte de Flandre, fut Mere de Loüis dit le Mâle auſſi Comte de Flandre, duquel la fille unique Marguerite porta la Comté de Bourgogne & toute la ſucceſſion de ſon Pere & de ſon Ayeule à Philippe de France quatrième fils du Roi Jean Duc de Bourgogne, & ce fut par cette alliance que les Duché

FRANCHE-COMTÉ.

& Comté de Bourgogne, ſeparez depuis le tems du celebre Othon Guillaume, furent réünis ſous une même domination. La $4^e$. race des Ducs de Bourgogne s'eſt éteinte comme chacun ſçait en la perſonne de Charles, tué en la bataille de Nancy l'an 1476. ce Prince ne laiſſa qu'une fille heritiere, Epouſe de Maximilien Archiduc d'Autriche, dont elle eut Philippe & Marguerite : celle-ci mariée à Charles VIII. Roi de France lui apporta en dot les Comtez de Bourgogne & d'Artois, mais la providence ayant permis dans la ſuite pour la punition de toute l'Europe que cette Princeſſe fut repudiée & qu'on lui preferat l'heritiere de Bretagne, la Franche-Comté fut reſtituée à la Maiſon d'Autriche entre les mains de laquelle elle a demeuré juſqu'à la Conquête que le Roi en a fait l'an 1674. & la ceſſion juridique portée par le Traité de Nimegue de 1678.

A l'égard de la Nobleſſe de la Franche-Comté, l'hiſtoire du Pays fournit un moyen certain d'en connoître l'antiquité & le merite par l'exacte énumeration qu'elle fait des Seigneurs diſtinguez, qui ont vécu ſous les Regnes de chacun des Souverains depuis que les noms propres ont été en uſage & qu'ils ont ſervi à la diſtinction des familles. C'eſt ainſi que l'on trouve ſous les Regnes de Renaud II. & III. depuis 1116. juſqu'en 1144. les perſonnes ſuivantes toûjours employées au nombre des principaux Seigneurs de la Province ; Guillaume & Gerard, pere & fils, Comtes d'Auxonne, Henri de Vergy, Thibaut de Rougencourt, Thibaut de Neuchatel, Richard de Montfaucon, Aimard de Boncogney, Richard de Roche, Guillaume de Rolles, Jeremie de Ruffey, Eſtienne de Traves, Pierre de Secy, Geoffroi de l'Aubeſpin, Etienne de Charency, Guillaume de Chenois, Ogier de Chatillon, Thierry de Cecy Comte de Montbelliard.

Sous l'Empereur Frederic Barberouſſe & ſon fils Othon I. depuis 1156. juſqu'en 1200. ou trouve Huon de Vergy, Theodoſe Comte de Montbeliard, Thibaut de Rougemont, Amedée de Montfaucon, Othon Comte de la Rocheguy, & Guillaume de Granges, du ſecond deſquels eſt ſortie la maiſon de Gramont ; Nardin de Grandvillars, Girard de Saunoi, Maurian Gros, Renaud de Montois, Amedée fils de Theodoſe Comte de Montbelliard. Othon de Champagne, Pontallier, Gilbert Vicomte de Vezoul, Pierre de Secy, Guillaume Girard & Etienne de Vienne portans titre de Comtes de Bourgogne. Sous le Palatin Othon, Duc de Maranie, Jean Comte de Chalons, & Etienne d'Oizelay de la maiſon de Vienne-Bourgogne, Guillaume & Jean de Vergy, & Renaud leur frere Evêque de Mâcon, Richard de Secy Comte de Montbelliard, Thierry & Etienne ſes Enfans, Thibaut de Rougemont, Thibaut de Neuchatel, Henry de Cautenne, Etienne de Montmartin, Gautier de Vaugerive, Guy Poſnel, Huon Roſet, Etienne de S. Cire, Geoffroi de S. Prie, Guillaume d'Aſpremont, Pierre Renaud de Secy, Guillaume de la Roche Seigneur de Luſance, Henry de Villars, Thibaut de Bellevoir, Guillaume Darquet, Robert de Caniſe, Renaud de Choiſeul, Etienne de l'Hôpital Vicomte de Dole, Guy de Rans, Seigneur de la Roche, Renaud de Trameley, Jean de Faucogney, Antoine Seigneur de Touze, Othon de la Tour, Jean de Neuchatel, Hugues de Malecher Seigneur de Gy, Hugues de Saint-Quentin, Thierry de Secy, Renaud de Montbouzon, Gerard de Durne, Amé de Penet, Hugues de Choix, Jaques de Betines, Richard de Chevres, Etienne de Salens, Humbert de Beaujeu, Renaud de S. Pierre Aymont, de Calmoutier, Guy de Flegy, Etienne de Freſnés, Jean de Montferrand, Girard de Virry, Simon de Saxe-fontaine Seigneur de Jouvelle. Sous Othon IV. Richard de Montbelliard Seigneur de Maillot & de Montfort, Henry de Tongi, Senechal de Bourgogne, Marguerite de Vergy Comteſſe de Valentinois, Guillaume & Gautier de Sabran dits de Forcalquier, Hugues & Guillaume de Vienne, dont le I. prenoit titre de Comte Girard d'Arquel, Etienne Doiſelay de la Maiſon de Bourgogne, Jean Sire de Raymond, Guillaume Sire de Peſmes, Pierre Sire de Fraſnée, Guillaume Poujet, Hugues Plantevigne, Guy de Soux, Guillaume l'Aubeſpin

Sire d'Amours, Pierre de Montmartin, Pierre & Richard de Secy, Guillaume de Vaudry, Etienne de Cicou, Etienne Riets, & Guillaume des Granges, Guy de Grammont, Henry de Cantenne, Etienne de S. Cire, Huon de Roſet, Godefroi de S. Prié, Guy de Poſuel, Gautier de Vaugerive. Sous la Comteſſe Alix & ſes deux maris, Henry de Vergy Fouvant Senechal, Pierre Sire de Montmartin, Jean de Vergy, auſſi Senechal, Guillaume ſon frere, & Hugues, prenant titre de Comte de Vienne, Trois Etienne d'Oiſeley, Guillaume de la Beaume Ainé, & Jean de Neuchatel, Jean de Secy Sire de Maillot & de Montfort, Gautier de Commercy, Thibaut, Sire Beaufremont, Gautier & Guy de Molpré, Jean de Binaut, Joſſerand Groy, Sire de Brancion, Huguenin de Douder, Guillaume Vauthier de Vienne, Gerard d'Arguel, Baudouin de Salens, Othon Sire de Ray, Guillaume de Montluel Vicomte de Salens pour moitié, Jean de Rans, qui vendit la Senechauſſée de Bourgogne à Foulques de Rigney, Huguenin, & Guyon de Dole, Pierre de Frânes, Guillaume de l'Aubespin aîné de Montfaucon, Guillaume de Vaudrey, Etienne Richard, & Jean des Granges, Jean de Champagne Sautallier, Etienne de Cicou, Aimond de Poligny, Guiot de Dampierre, portant pour armes deux barres adoſſées, comme le Comte de Guy de Flandres, Bernard Dandelot.

En là guerre de Sicile, qui ſe fit aprés les Vêpres Siciliennes, les Seigneurs ſuivſans accompagnerent le Comte Othon IV. Richard de Vaucaire, Connétable de Bourgogne; Henry de Vergy Sénéchal; Jean de Vienne Seigneur de Mirabeau & Jean Seigneur d'Autrey; Thibaut de Neufchatel; Mahé de Chauſſin; Renaudin & Rolin de Verſel; Humbert de la tour Du Pin, depuis Dauphin de Viennois; Humbert de Sailly; Jaques de Souffroy; Hugues de Vienne, Seigneur de Cagny; Jean & Hugues de Raux; Pierre de Beaufremont, qui avoit tué le Comte de Bar dans un Tournois; Guillaume de Saux, Seigneur de Savigny, Grand veneur ou Gruyer de Bourgogne & enfin les Seigneurs d'Augeran, de Pontallier, de Cuſſigny & Molpré, de Montbaſſé, de Montferrand. Outre leſquels on remarque parmi ceux qui ont vécu de ſon tems Jean de Montfaucon, Thibaut de Neufchatel, Jean de Chalons, Guiot de Rie, Amé de Ray, Jean Perrin de la Beaume, Gauthier de Montbelliard, Sire de Montfaucon; Guillaume de Vienne Seigneur de S. George; Gauthier de Commercy; Etienne, Guillaume & Jean de Dampierre, dont l'un Seigneur de S. Diſier maria ſa fille unique dans la maiſon de Vergy, Henry Sire d'Andelot, Ruffin de Salens, Etienne de Charny, Jean de Thoraiſe, Jean de Ciele, Hugues de Cormary, Etienne Daſnans, Guion & Huguenin de Dole, dits du Châtel, Jaques de Dole dit la Chaux, Arnaud de Noſeroy, Othevin & Guillaume de Salens, Humbert de Villaufans, Huguenin de Luciabel, Etienne & Michel de Montmartin, Eſtevon D'Oiſelay, Amaury de Joux, Guillaume de la Beaume Seigneur de Baſlin, Henry de Secy, Jean de Vaudry, Gauthier de Vignory de la Maiſon de Bourgogne, Etienne de Tilchâtel & Jean de Pontathier Champagne.

Sous la Reine Jeanne de Bourgogne Pierre Bertrand fut Chancelier, Guillaume de la Roche Landry & Hugues de Barbazan ſucceſſivement Grands-Maîtres; Henry & Jean de Vergy Fouvans, Jean de Vienne, Seigneur de Celians, Eſtevon Oiſelay, Girard d'Infance, Girard de Bourbonne, Jean Jouffroy, Guillaume de Cicou, Girard de Vaugerive, Etienne de S. Dizier, Jean de Ray, Etienne Dandelot, fils de Huguenin, Henry de Faucogney, Boiſſard de Thoraiſe, Gilles de Sornay, Huguenin de Germiny, Humbert de Villofans, Hugues de Quingey, Eudes & Jean de Vaudrey, Henry de Longuin Seigneur de Raon, Simon de Champagne-Champlitte, Guillaume Mouchet; Hugues, Jean, Nicolas & Renaud de Coligny.

Sous

FRANCHE-COMTE'.

Sous Eudes de Bourgogne & ſes enfans on trouve, Henry & Jean de Bourgogne, enfans des freres du Comte Othon V; Guillaume de Vergy Seigneur de Vienne, Henry de Montfaucon, Comte de Montbelliard par Agnés de Bourgogne ſa femme, héritiere de la maiſon de Secy, J. de Montmartin, Thibaut de Neufchatel, J. de Châlons Sire d'Arlay, de la maiſon de Bourgogne, Berard d'Andelot, Euſtache de Riaumont, N. de Grammont ſurnommé les Os-Saints, Georg. & Guill. de Pontallier, Huc de Bellevoir, Aimar & Louïs de Poitiers; & c'eſt la premiere fois que leur nom ſe voit parmi les Grands de la Comté; Girard & René de Malin, J. de Rie, N. de Beaufremont, J. de Fourcogney, mary d'Iſabelle de France, 3$^e$. fille de Philippe le Long & de la Reine Jeanne de Bourgogne, à laquelle on donna pour partage 5000 l. de rente en terres dans la Comté, y compris mille livres ſur les Salines & 5000 l. de rente en Artois.

Voilà en abrêgé la Nobleſſe le plus illuſtre qui ait fleuri dans la Comté de Bourgogne pendant qu'elle a eu ſes Princes particuliers, mais depuis que cette belle Province s'eſt trouvée ſucceſſivement unie aux Monarchies d'Eſpagne & de France, ſa Nobleſſe l'a preſque toute abandonnée pour courir après une fortune plus brillante que celle dont elle jouïſſoit chez elle dans la paix & le repos. On remarque néanmoins comme un témoignage de l'inclination de cette Nobleſſe pour la Couronne de France, que non ſeulement les Francs-comtois ſe ſont dans tous les tems fort peu empreſſez de rechercher les dignitez Eſpagnoles, mais que quand ils ont eu quelque occaſion de s'attacher à la France, ils s'y ſont livrez avec tout le zèle qu'auroient pû avoir des ſujets naturels. Ainſi quand le Roi Charles VIII. fut mis en poſſeſſion de la Comté par ſon traité de mariage avec l'Archiducheſſe Marguerite, il en paſſa une infinité de familles à ſon ſervice, deſquelles véritablement quelques unes ſe détacherent dans la ſuite dégoûtées & indignées du traitement fait à leur Princeſſe, mais il en eſt demeuré pluſieurs autres, & tels furent le Prince d'Orange de la maiſon de Châlons, Simon de Quincy qui fut Bailly de Troyes, Jean Dandelot Grand Ecuyer, Jaques de Coligny, Prevôt de Paris en 1509, tué à Ravenne en 1512, Pere de Gaſpard Maréchal de France, Ayeul de l'Amiral; Gui de Rochefort Seigneur de Pluvans qui devint Chancelier du Royaume & ſon frere après lui. Il avoit épouſé Catherine de Vrey, fille de Gerard qui avoit redigé la coûtume de Franche-Comté; Claude de Saligny ſe ſignala à la journée de Fornouë; Jean d'Achey, Seigneur de Veran, Bailly d'Auchoix & Capitaine de Dijon; les Seigneurs de Vaudrey qui ont fait quantité de branches; Mouy ſur terrain, S. Phal, Argentiney, Ville-Dieu, &c; toutes établies en France; la famille de Grammont tige des Seigneurs de Saules & de Grenaud au baillage de Sens; les Sieurs de la Plattiere, Bourdelon, dont eſt ſorti un Maréchal; & pluſieurs autres.

*Fin de la Comté de* BOURGOGNE, *ou* FRANCHE-COMTE'.

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# PROVINCE
# D'*ALSACE.*

## Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne en 1698.

### Par Monſieur de la Houssaye, Intendant.

**Alsace.** *Ses bornes.*

L'ALSACE eſt ſituée le long du Rhin qu'elle a à l'Orient, & qui la ſepare du Briſgau ; elle confine à la Suiſſe par les Cantons de Baſle & de Soleurre ; au Montbeillard & à la Comté de Bourgogne vers le Midi ; à la Lorraine par l'Occident, & à l'Evêché de Spire au Palatinat du Rhin du côté du Septentrion. La longueur de cette belle Province depuis Beffort juſqu'à Landau, ou depuis Huningue juſqu'à Gomerſheim eſt de 46 lieuës, mais la largeur n'eſt que de 12 de Huningue à Beffort, ou bien du Fort Louïs à Lichtemberg, elle n'en a dans le reſte que quatre ou cinq. *Ses Rivieres.* Les Rivieres qui coulent dans cette étenduë ſont le Rhin, l'un des plus beaux fleuves de l'Europe, qui la ſepare du Briſgau & du Lortenac depuis Rhinfeldt & les Villes frontieres juſqu'à Phortzeim & les montagnes qui ſont entre le Duché de Wirtemberg & le Marquiſat de Bade. Le Roi ne poſſede rien au de-là du Rhin que les Villes de Fribourg, de Briſſac & de Philiſbourg, qui eſt beaucoup plus bas que les autres ; ce que dit là l'Auteur marque aſſez qu'il a écrit avant la Paix, puis que ces Places ont été cedées par le Traité de Riſwik, & que le Roi ne poſſede à préſent Briſſac qu'au droit d'une nouvelle conquête. Le Rhin ſert de barriere au Païs pendant la guerre, il eſt navigable & le ſeroit plus commodement s'il étoit moins ſujet à des cruës d'eau, qui le font enfler de 7 à 8 piez en 24 heures, & rendent toûjours alors la navigation perilleuſe, il eſt d'ailleurs ſi rapide, que les bateaux ont beaucoup de peine à remonter, mais cette rapidité ſe ralentit à meſure qu'il s'éloigne de la ſource ; d'ailleurs ſes cruës ſont très-incommodes à la haute Alſace, parce qu'elles portent avec elles un ſablon qui rend les terres infertiles, outre qu'elles dégradent les fortifications des Places & obligent à de grandes dépenſes : ſon cours juſqu'à Philiſbourg eſt rempli d'Iſles couvertes de bois, leſquelles ne ſont habitées que de pauvres gens qui ſubſiſtent de l'or qu'ils trouvent dans le ſable après les inondations. On peut bien juger qu'ils n'en trouvent gueres, mais auſſi eſt-il ſi fin que les Orphevres s'en ſervent pour dorer le vermeil, ils s'adonnent auſſi à la pêche, auſſi bien que les habitans des rivages, & celle-ci leur eſt bien plus avantageuſe, car il n'y a point de riviere ſi poiſſoneuſe que le Rhin, le droit de pêche & de chercher l'or eſt affermé par les Seigneurs à qui il appartient.

*L'Ill.*

La plus conſiderable des rivieres après le Rhin c'eſt l'Ill, de laquelle l'on prétend que l'Alſace a pris ſon nom *Iſaltia*, elle vient du côté de Feurete aux confins de la Suiſſe, paſſe à Alkirk, Mulhauſen, Enſiſhein, Colmar, où elle commence à être navigable à Sceleſtat, Rinfeld, Erſhein & Straſbourg, & ſe jette dans le Rhin deux lieuës au deſſous, elle reçoit dans ſa courſe une quantité de rivieres & de ruiſſeaux qui deſcendent des montagnes qui regnent tout au long & à l'Occident de l'Alſace, & eſt extrèmement utile au commerce des vins, eaux de vie, & vinaigre qui ſe voiturent par ſon moyen depuis Colmar juſques en Hollande, elle eſt auſſi fort poiſſoneuſe.

*Autres Rivieres.*

La Large ſe jette dans l'Ill près d'Altkirk. Le Tollon qui paſſe à Moiſeraux & à Mamunſter y entre à une lieuë de Mulhauſen. La Thur qui coule dans la Vallée de S. Amarin paſſe à Tannes & Sernay, & ſe jette auſſi dans l'Ill. La Lauch paſſe à Ruffac & ſe perd de même dans l'Ill. La Fleche paſſe dans la Vallée & Ville de Munſter, en Gregorienthal, puis à Turcheim, d'où un canal la conduit en partie à Colmar, pendant que l'autre moitié va ſe jetter un peu plus bas dans la même riviere d'Ill.

*Canal de Molſheim.*

La Burche, qui paſſe à Molſheim, a été augmentée d'un bon canal que le Roi a fait creuſer pour ſervir au tranſport des materiaux néceſſaires aux fortifications de Straſbourg, il y a 24 piez de large & huit de profondeur, ſa pente eſt de 84 piez dans l'eſpace de quatre lieuës, il eſt ſoutenu par des écluſes qui rendent la navigation très-commode. La Sarre, qui paſſe à Saverne & à Brumpte, ſe jette dans le Rhin à Druſenheim. La Mothe paſſe à Phaffenhoffen & à Haguenau, & ſe perd auſſi dans le Rhin à Benheim, les Hollandois qui tirent une partie de leur bois de leur Païs, le font flotter par cette riviere. La Saur entre dans le Rhin à Buheim. La Selſback eſt peu connuë. La Louter dont les bords fortifiez de retranchemens font ſouvent la ſeureté de l'Alſace, paſſe à Weiſſembourg & Lauterbourg. Enfin le Queick, qui eſt la derniere, paſſe à Anſweiller & à Landau, & ſe jette dans le Rhin à Genierſheim, toutes ces rivieres en general prennent leurs ſources dans la Voſge & coulent ou dans l'Ill ou dans le Rhin, elles arroſent quantité de prairies dont les beſtiaux ſont nourris.

*Canal de Landau.*

Le Roi a fait faire un Canal ſur la Quieck qui a cinq quarts de lieuë depuis Anſweillers, il eſt de même conſtruction que celui de la Bruche, & ſert comme lui au tranſport des materiaux.

*Diviſion de l'Alſace.*

L'Alſace eſt communement diviſée en Haute & Baſſe ; la premiere s'étend depuis Geromagni frontiere de Montbeillard juſqu'au ruiſſeau d'Ergemback qui fait la ſéparation des Evêchez de Baſle & de Straſbourg une lieuë au deſſus de Schleſtat, mais en approchant de cette Ville on trouve un grand foſſé, qui regne depuis la montagne juſqu'à la riviere d'Ill, que l'on nomme encore Landgrave, qui faiſoit autrefois la ſéparation des deux Landgraviats de Haute & Baſſe Alſace, le premier eſt renfermé entre les Montagnes de Woſges & le Rhin, depuis la riviere de Briche qui ſe jette dans le Rhin une lieuë au deſſus de Baſle juſqu'au terme ci-deſſus marqué. La Baſſe Alſace qui ſuccede à l'autre commence au même foſſé, & s'étend juſqu'à Queich & aux Villes de Landau & de Girmerſheim. Les Auteurs Allemands ne prétendent pas que Landau ſoit du diſtrict de l'Alſace, mais ils ont contr'eux la ceſſion de Landau, avec celle de toute la Province faite par le Traité de Munſter & les lettres de l'Empereur adreſſées aux Bourguemaîtres & Conſeillers de la même Ville en tems non ſuſpect, qui éxpriment toute ſa ſituation en Baſſe Alſace, elle eſt auſſi ſéparée de la Lorraine & du Duché des Deuxponts par la Montagne de Woſges, comme elle l'eſt par le Rhin du reſte de l'Allemagne.

*Montagne de Voſge.*

La Voſge eſt une chaine continuë de Montagnes couvertes de bois, laquelle cotoye l'Alſace depuis Geromagny juſqu'à Landau dans une eſpace de 50 lieuës d'Allemagne: ces montagnes ſont de differente hauteur & la plûpart d'entr'elles couronnées de Châteaux autrefois très-conſiderables, mais dont il ne reſte à préſent que les ruines. Les Montagnes qui ſéparent l'Alſace de la Suiſſe & des terres de Porentruy ſont moins élevées, mais auſſi couvertes de bois. La Haute Alſace a deux parties, celle qui retient appellativement ſon nom propre s'étend depuis la ſéparation des deux principales parties juſqu'à Tannes, Enſiſheim & la Forêt de Har ; & l'autre qui commence où celle-là finit s'étend juſques à l'extremité de la Province, & ſe nomme le Suntgau, l'une & l'autre ſont mêlées de côteaux & de plaines qui forment un très-beau Païs. Les paſſages pour arriver en France & Lorraine en Alſace ſont differens ſelon les routes qu'on veut tenir, mais les principaux & les plus commodes ſont ceux de Beffort par Luxeuil, de S. Amarin par Tannes de Ste. Marie-aux-mines par Schleſtat, de Saverne près Phaltzbourg & de Bitche près Jugwiller & Haguenau, il y en a pluſieurs autres, mais ils ne peuvent ſervir qu'aux gens de pié & preſque point aux gens de cheval.

*Paſſages d'Alſace.*

*Forêts d'Alſace.*

Les Forêts d'Alſace ſont celles de Har qui appartient proprietairement au Roi, & s'étend ſur huit lieuës de long & trois de large entre Enſiſheim & le Rhin, on y compte trente mille arpens de bois plain, mais il ne s'y en trouve point de propre à la Marine, ou même aux bâtimens ordinaires, le fond en étant trop ſec ; il n'eſt propre qu'au chauffage ; celle d'Haguenau qui appartient moitié au Roi, moitié à la Ville a cinq lieuës de long, vers l'Oueſt, ſur quatre de large, elle contient 31000 arpens pleins de bois, dont les arbres ſont de qualité différente, ceux qui croiſſent dans le voiſinage du Rhin deviennent éxtrèmement hauts, mais ſe pourriſſent aiſément, ceux du côté de la Montagne ſont fort bons, & il s'y en trouve de très-beaux. La Forêt de Beuvald ou Lauterbourg appartient à l'Evêque de Spire, de pareille grandeur. Les Iſles du Rhin produiſent des ormes d'une grande utilité pour les affuts & autres equipages d'Artillerie, mais les Montagnes qui ſéparent l'Alſace de la Lorraine, ſont couvertes d'une infinité d'arbres, cheſnes & ſapins, qui ſeroient d'une utilité ſans pareille pour la Marine, ſi l'on peut jamais découvrir une route pour les conduire à l'Ocean, car celle du Rhin n'eſt gueres pratiquable au travers des Etats des ennemis de la France, quand il n'y auroit que les péages qu'il faudroit neceſſairement acquitter.

*Son terroir.*

Toute l'Alſace en general eſt un très-beau Païs, très-abondant en grains, vins, fourages & en toutes les neceſſitez de la vie, toutefois ces divers Cantons ſouffrent quelque inégalité. L'eſpace contenu entre l'Ill & le Rhin ne rapporte que des orges, de l'avoine & autres menus grains, peu de vins & de fourages à cauſe des debordemens du Rhin qui rendent la terre infertile. Entre l'Ill & la Montagne, depuis Soultz juſqu'à deux lieuës de Haguenau, il ne ſe peut trouver en aucun endroit du monde un Païs plus abondant, mais depuis le même lieu de Soultz en tirant vers Beffort, la terre eſt de très-difficile culture, ce qui fait que les habitans s'adonnent plus volontiers à la nourriture des beſtiaux, parce que d'ailleurs ce Païs eſt abondant en pâturage, le Canton d'Altkirck & de Mulhauſen eſt meilleur & plus cultivé. La plaine de Haguenau eſt une terre ſabloneuſe qui ne rapporte que du bled de Turquie, mais celle de Straſbourg eſt ſans contredit la plus abondante de l'Alſace, en toute ſorte de grains, tabac, legumes, graines d'oignons, fleurs de ſaffran, &c. ce qui fait que ceux qui arrivent en Alſace par Saverne ne manquent jamais d'être ſurpris du ſpectacle que préſente ce beau Païs ; d'autre part depuis Landau juſqu'à Haguenau, il ne contient que des Landes, des bois & des paſcages. La plaine de Landau rapporte des grains nommez Epiottes, qui ſont un mêlange de froment, ſeigle & avoine ; le pié de la montagne produit auſſi des vins, dont le debit eſt aſſez grand. En general tous les vins d'Alſace ſont très-bons, mais les rouges y ſont fort rares, ils ont toute la proprieté d'augmenter de qualité, en vieilliſſant 12 ou 15 années : ceux qui croiſſent auprès de Landau ſont un peu plus delicats, mais on en recueille bien moins. Quant à ceux qui ne ſont pas bons, on les convertit en eaux de vie & en vinaigre, & le debit s'en fait parfaitement bien en Hollande & autres lieux étrangers le long du Rhin. Il eſt à propos de joindre ici un détail

*Vins d'Alſace.*

tail de la recolte fait en l'année 1700, qui a été d'un rapport mediocre afin de donner une idée juſte de ſa force, mais il ſeroit à deſirer que ce détail comprit auſſi bien le produit en vins & autres denrées que les grains propres à boulanger.

| | Muids |
|---|---|
| De froment | 14800 |
| Epiotes autre eſpece de froment de moindre qualité | 15400 |
| Seigle | 1240 |
| Metail | 1850 |
| Orge | 13300 |
| Avoine | 11160 |
| Total | 57750 |

L'Auteur a pris ſoin de reduire les meſures d'Alſace à celle de Paris.

*Son Climat.*

La Capitale de la Haute Alſace ſous la Regence de la Maiſon d'Autriche étoit Enſisheim, mais comme le Conſeil ſuperieur a été depuis tranſporté à Briſſac, il ſembla que le titre capital y étoit paſſé avec lui, toutefois la paix l'ayant établi à Colmar, il faut dire que cette Ville eſt à préſent revêtuë du même titre. Straſbourg eſt ſans difficulté la Capitale de la Baſſe Alſace, & le pourroit être d'un Royaume, comme on le verra en traitant ſon article en particulier. A l'égard de la temperature de l'air, les hyvers y ſont longs & froids, à cauſe de la proximité des montagnes, qui bordent le Rhin des deux côtez ; les primtems y ſont courts par la raiſon des mêmes montagnes, dont les neiges ne fondent qu'au mois de May ; on y paſſe tout d'un coup au chaud de l'Eté qui eſt aſſez inconſtant à cauſe des playes, mais l'automne y eſt toûjours agréable & procure par ſa chaleur temperée une parfaite maturité de tous les fruits.

*Hiſtoire generale.*

L'Auteur projettant enſuite de traiter ſon ſujet ſuivant la diviſion preſcrite à tous les Intendans par la conſtruction de leurs Memoires, entreprend de donner une idée generale du Païs & de ſon Hiſtoire, mais il paſſe tout ce qui regarde la Domination des Romains & des Bourguignons, en quoi ſans doute il fait tort à ſa matiere, puis que ces tems ſont remplis de divers événemens honorables à la Ville de Straſbourg, quand il ne s'agiroit que de la preuve de ſon antiquité, mais pour le ſuivre, nous dirons que ſa premiere remarque concerne le pouvoir ſouverain que Dagobert I, Roi de France, a éxercé dans l'Alſace, d'où il infere qu'elle eſt revenuë en ſon centre naturel, quand elle a paſſé ſous l'obéïſſance de Louïs XIV. par le Traité de Munſter : avec un tel argument on prouveroit des choſes encore plus éxtraordinaires que celles-là, mais il auroit pû remarquer, que les Rois François d'Auſtraſie ont éxercé le même droit dans l'Alſace & dans la plus grande partie de l'Allemagne, & que cela n'eſt point particulier à Dagobert, dont le fils aîné auſſi Roi d'Auſtraſie nommé Sigebert naquit & fut baptiſé dans l'Alſace au Château d'Iſſembourg près Raſtat. Munſterus prétend que ce Roi Dagobert voyant la partie Orientale de ſon Etat accablée des courſes des Barbares, prétendit intereſſer pluſieurs Capitaines à ſa conſervation en partageant la Duché d'Allemagne en divers Gouvernemens, & que c'eſt à ce tems-là qu'il faut rapporter l'origine de la Comté d'Alſace. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'environ l'an 666. Etſiher autrement Atticus fils de Landregeſil, Maire du Palais, étoit Duc ou Comte d'Alſace : quelques-uns le font deſcendre de la race des Rois, mais cela n'eſt pas prouvé & d'ailleurs indifferent ; il choiſit ſa réſidence dans le Château de Honhembourg, qu'il fit bâtir & perfectionner dans le voiſinage d'Obernheim, à quelque diſtance de Bar & dans Law & vis-à-vis de Benfeld ſur une montagne ; il laiſſa pluſieurs enfans de ſa femme Bermunde, qu'on dit être iſſuë des Rois de Bourgogne. Adelbert qui lui ſucceda dans le titre &

la ſouveraineté. Eltant qui eut le Briſgau en partage, Hugues qui eut le ſien dans la Baſſe Alſace, Batacent qui eut le Païs d'Etgau à préſent le Canton de Lucerne en Suiſſe & quelque partie de la Haute Alſace, Odille & Roſimonde. Odille ou Otille fut Dame de Hohembourg qu'elle changea en un Monaſtere dont elle fut la premiere Abbeſſe & où ſa ſœur ſe fit Religieuſe. Adelbert fut pere d'Eberhard Duc de Suabe fondateur de l'Abbaye de Monback en Haute Alſace, & de Mazon que porta le titre de Roi & fonda une Abbaye de Mazmunſter auſſi en Haute Alſace, qui a conſervé le nom de Monaſtere de Mazon, le tombeau de ſon fils ſe voit encore dans l'Egliſe de ce lieu avec cette Epitaphe,

*Hic jacet ſepultus filius Regis Mazonis Fundatoris hujus Monaſterii.*

Ste. Athalie fut auſſi fille du même Mazon premiere Abbeſſe des Dames Chanoineſſes Nobles de S. Etienne de Straſbourg, ou plûtôt des Religieuſes qui y étoient avant elles, s'il eſt vrai que les Chanoineſſes doivent leur inſtitution à l'Archevêque de Cologne Brunon, qui n'a vécu que dans le X. Siécle. Etto frere d'Aldebert fut pere d'Alberic & celui-ci d'Allobert, de qui l'on fait deſcendre la maiſon d'Hapſbourg. La Chronique du Païs paſſe cette generation des Ducs d'Alſace juſqu'à quatre têtes, & au tems de Pepin & de Charlemagne qui reſerverent leur autorité & les reduiſirent au titre de Comte, peu après les Gouvernemens étans devenus héréditaires & partables entre coheritiers, ce Païs ſe trouva diviſé en trois portions ſous trois Comtes differens; Ferrette, Hapſbourg & Heguiſhim tous ſortis d'une même tige, ceux d'Hapſbourg, dont le territoire occupoit une partie de la Suiſſe ſont parvenus à l'Empire, premierement en la perſonne de Rodolphe I, & enſuite en celle de la plûpart de ſes Succeſſeurs qui le poſſedent encore aujourd'hui; ceux de Ferrette plus voiſins de Baſle & de la Franche-Comté ſe ſont éteints en la Comteſſe Jeanne fille unique du Comte Ulrick, laquelle épouſa Albert II. fils de l'Empereur Albert I. & petit-fils de Rodolphe, & lui porta tous les biens de ſa branche, toutefois l'Evêque de Baſle conſerve une pretenſion ſur le Comté de Ferrette pour quelques deniers prêtez au dit Ulrick, lequel reprit ſa Comté en fief de l'Evêché, mais cette hypotheque telle qu'elle puiſſe être ne fait aucun tort au droit du Roi à qui la Souveraineté en a été cedée par l'Empire. Quant à la branche de Heguiſhim, on prétend que ſes poſſeſſions furent érigées en Landgraviat par l'Empereur Othon III. en faveur de Thierry, & que ſes Succeſſeurs la partagerent en deux. La Haute Alſace ayant paſſé aux Comtes d'Hapſbourg, & la Baſſe aux Comtes d'Heguiſhim, de la famille deſquels fut le Pape Leon IX, auparavant Evêque de Toul, Henri dernier Comte d'Heguiſhim & Landgrave d'Alſace ne laiſſa qu'une fille unique qui porta ſa ſucceſſion environ l'an 1200. à Conrard Comte d'Ollengen, les ſucceſſeurs en conſerverent la poſſeſſion juſqu'à l'an 1358. que Jean Comte d'Ollengen vendit ſes droits ſur le Landgraviat à Jean de Litchtemberg Evêque de Straſbourg ſon proche parent, c'eſt auſſi le premier Evêque qui ait pris le titre de Landgrave, & qui a joint les armes de Landgraviat à celles de ſon Egliſe, ſes armes ſont de gueules à la barre dentelée d'or & celles du Landgraviat à la Haute Alſace ſont d'Azur à la barre d'or à côté de ſix Couronnes de même. A meſure que la Maiſon d'Autriche s'eſt accruë en Dignitez & en Puiſſances, il paroit que le Landgraviat des Evêques s'eſt reſſerré, de ſorte que les Princes d'Autriche poſſédoient l'un & l'autre preſque tout entier lors que la ceſſion en a été faite à la France, tant en leur nom qu'en celui de l'Empire. La Souveraineté qu'ils y éxerçoient laiſſoit aux Villes Impériales une entiere liberté d'adminiſtrer leurs propres affaires, d'élire leurs Magiſtrats & de ſe gouverner par elles-mêmes; & à l'égard des Seigneuries de leurs mouvances, ils ſe contentoient de droits aſſez legers, tels que d'être logez & defrayez eux & leur Cour dans leur voyage, de connoître des matieres criminelles & de faire grace à qui il leur plaiſoit de leur part, ils étoient ſoumis à l'Empire, ainſi on ne peut aucunement douter de ce que l'Auteur avance au ſujet de la poſſeſſion préſente que le Roi en a, qu'il dit être plus pleine & plus parfaite que jamais le Landgrave ni l'Empire même ne l'ont euë: il ne reſteroit qu'à ſçavoir ſi l'Empire en cedant la Souveraineté qu'il avoit, & les Princes d'Autriche leur poſſeſſion immediate ont cedé le droit d'éxercer un pouvoir arbitraire, auquel ni l'un ni l'autre n'ont jamais prétendu, mais ce ſeroit éxaminer *ſtricto jure* une queſtion de fait qui ne roule effectivement que ſur l'uſage.

*Etat de l'Egliſe d'Alſace.*

L'Alſace eſt partagée quoique fort inégalement entre quatre Dioceſes, celui de Bezançon pour les dependances de Beffort & d'Ell, celui de Baſle pour tout le reſte de la Haute Alſace & ceux de Straſbourg & de Spire pour la Baſſe. Les Villes de Briſac & de Fribourg que le Roi poſſedoit au de-là du Rhin avoient encore ſept Paroiſſes du Diocèſe de Conſtance; ainſi comme il y a 24 Paroiſſes ſoumiſes à Bezançon, 237 à Baſle, 347 à Straſbourg & 115 à Spire, l'Alſace en contient en tout 730, ſur leſquelles il n'y en a que ſept à rabattre pour ce que le Roi a relaché par le Traité de Ryſwik. Dans le Diocèſe de Bezançon, il n'y a pour tous benefices qu'un Chapître rural à Beffort compoſé d'un Prévôt & ſix Chanoines à la collation du Duc de Mazarin Seigneur du lieu. Les Chanoines ont chacun 600 l. de revenu, il y a au même lieu un Couvent de Capucins, & à Giromagny une Maiſon de Piquepus. L'Archevêque de Bezançon a une Officialité dans ce diſtrict où reſſortiſſent les appellations de l'Official de Baſle comme au Metropolitain, mais les appellations comme d'abus vont au Conſeil ſouverain d'Alſace. *Dioceſe de Baſle.* Quoique l'Evêque de Baſle ne ſoit point ſujet à la France, étant Prince de l'Empire & faiſant ſa réſidence en un lieu où il eſt Souverain, l'Auteur fait une petite digreſſion à ſon ſujet à cauſe de la grande extenſion de ſon Diocèſe en Alſace, il dit que le changement de Religion arrivé en la Ville de Baſle a obligé les Evêques & le Chapître de ſe retirer, ceux-là à Porentrui Capitale de leur petit Etat & les Chanoines à Fribourg en Briſgau, quoique du Diocèſe de Conſtance, mais que cette Ville ayant été cedée à la France par le Traité de Nimegue, ils s'en ſont retirez avec la permiſſion du Roi, & ont fait bâtir une Cathédrale au village d'Harleſheim à deux lieuës de Baſle dans le Temporel de l'Evêché, où ils font le Service Divin juſqu'à ce que quelque changement favorable leur procure un autre établiſſement; les Chanoines ſont de deux Ordres, les Nobles au nombre de 12, & les Graduez de 6, qui ſont ordinairement nommez par le Pape, & ne peuvent parvenir à l'Epiſcopat, ils ont environ 2000 l. de revenu chacun. L'Evêque d'à-préſent, qui eſt de la maiſon de Rincek de Baldeſteim en Briſgau a ſes Officiaux à Altkirk pour les ſujets de France & à Harleſheim pour ceux de l'Empire. *Collegiales* Il y a trois Collegiales dans l'étenduë de ce Diocèſe; le Chapître de S. Martin de Colmar, autrefois très-conſiderable, à préſent ruiné par la perte des biens & des titres, eſt reduit à quatre Chanoines, qui ont 5 à 600 l. chacun: leur Prévôt occupe la ſeconde dignité de l'Evêché de Baſle; celui de Tannes à S. Thibault, dont l'Egliſe eſt belle & le clocher bâti ſur le modèle de celui de Straſbourg, les Prébendes n'y valent pas plus qu'à Colmar; le troiſième, qui eſt celui de Lautembac, dépendoit autrefois immédiatement du S. Siege, il s'eſt ſoumis à l'Evêque de Straſbourg volontairement, il y a trois Dignitez, Prévôt, Doyen & Chantre, & douze Chanoines qui ont chacun 1200 l. Le Chapître eſt Seigneur du lieu de ſa réſidence & de quelques villages adjacens. *Abbayes.* On y compte auſſi cinq Abbayes d'hommes & trois de filles. *Mourback.* Mourback eſt la premiere de toutes celles d'Alſace en antiquité & en dignité: l'Abbé étoit Prince de l'Empire, & avoit ſéance en cette qualité aux Diettes entre les principaux de l'Allemagne. Ses Domaines étoient ſi étendus que la Ville de Lucerne en Suiſſe lui appartenoit, elle a depuis été changée contre d'autres terres en Alſace. Les Evêques de Straſbourg & les Archiducs ont toûjours affecté de ſe faire élire Abbez, à cauſe de la bienſéance des Etats qui pouvoient leur appartenir en cette qualité: à l'égard de l'antiquité, la fondation eſt de l'année 723. & ſe rapporte à Alberhard Duc de Maube, fils d'Adelbert & frere du

Roi Nazon, deſquels il a été parlé. Cette maiſon eſt aujourd'hui compriſe dans les terres cedées au Roi, ainſi elle n'a plus aucun rapport avec l'Empire, on y ſuit ou doit ſuivre la regle de S. Benoît, & l'uſage eſt de n'y recevoir que des Nobles de 16 Generations paternelles & maternelles. L'Abbé eſt Seigneur des Villes de Gebreiller, Watwiller, S. Amaſin & de ſa Vallée entiere, ainſi que de pluſieurs autres terres : il habitoit jadis dans le Château de Gebreiller, qui a été détruit par les Suédois; c'eſt à préſent le Comte de Leveſtein Doyen de Straſbourg qui en eſt Abbé poſtulé. Les revenus de cette Maiſon conſiſtent en grains, vins & pâtures, qui dans les dernieres années ont été affermées à 36000l. On voit par les Regiſtres anciens du Landgraviat qu'il n'étoit pas permis aux Religieux de proceder à l'Election d'un Abbé, ſans requerir les Commiſſaires de la Regence établis à Enſiſheim pour les Archiducs, c'eſt à préſent le Roi qui nomme les Commiſſaires qui y aſſiſtent de ſa part. L'Abbaye de Lure au Comté de Bourgogne eſt à préſent unie à celle de Mourback quoiqu'elle en fut autrefois ſéparée. *Lutzel.* La ſeconde Abbaye de la Haute Alſace eſt celle de Lutzel, de laquelle on dit que S. Bernard a jetté la premiere pierre, elle eſt ſituée ſur un ruiſſeau du même nom dans un lieu fort deſert, les Comtes de Ferrette en ont été les Fondateurs & leur famille y a donné pluſieurs Abbez, on y ſuit la regle de Cîteaux, l'Abbé d'à-préſent eſt natif de Colmar, & a été élû en preſence des Commiſſaires du Roi, ſurquoi il faut ſçavoir que la regle pour les Abbayes d'Alſace, eſt qu'avenant vacance, les Religieux doivent addreſſer un ſupplique au Roi pour leur donner un Abbé, ſur laquelle il permet d'élire en préſence des Commiſſaires deſignez qui ſont le Gouverneur, l'Intendant & un Abbé qualifié du même Ordre. Ceux-ci dreſſent un procez verbal à la pluralité des voix ſur les trois ſujets qui en ont eu davantage, & ſur ce procès verbal le Roi choiſit celui des trois qu'il juge à propos par un Brevet qui eſt expedié. Cette Abbaye eſt reduite à 25000l. de revenu depuis la guerre de Suède, avant laquelle elle avoit plus de 60000l. encore elle eſt endetée. *Munſter.* La troiſième eſt celle de Munſter dans la Vallée de S. Gregoire, elle eſt de l'Ordre de S. Benoît de la congregation de S. Vannes de Verdun, depuis 18 ans qu'elle a reçû la Reforme qui a anéanti la coûtume de n'y recevoir que des Nobles, elle rapporte ſa fondation à Childeric II. Roi de France, & l'augmentation de ſes biens à Charlemagne & à Louïs le Debonnaire. M. de la Grange Chevalier d'Egliſe au Conſeil ſouverain en eſt Abbé, il eſt auſſi Recteur magnifique de l'Univerſité de Fribourg, il a réédifié les bâtimens de cette maiſon & l'a renduë un des plus beaux Monaſteres de l'Allemagne, il y a trente Religieux & un Noviciat, elle vaut 15000l. de revenu. *Peris.* La quatrième eſt celle de Peris de l'Ordre de Cîteaux dans le Val Dorbé, elle eſt fille de Lutzel & de la même fondation, l'Abbé qui avoit été poſtulé Coadjuteur eſt M. de Beauquemar de Normandie, cette Maiſon vaut 8000l. de rente. La cinquième eſt celle de Marback de Chanoines Reguliers fondée par les Comtes d'Eguiſheim, elle vaut environ 5000l. *Abbayes de filles. Mamunſter.* Les Abbayes de filles ſont Mamunſter anciennement de l'Ordre de S. Benoît, dont les Religieuſes, au nombre de douze, ſont à préſent des Chanoineſſes engagées par des vœux & reçûës par Ordre du Roi, ou ſur les preuves de leur Nobleſſe paternelle & maternelle : L'Abbeſſe en eſt élective, celle d'à-préſent eſt Zuerhim de nom, qui a donné des Evêques à l'Egliſe de Baſle, & eſt originaire d'Alſace, la maiſon a 10000l. de revenu en grains, vins & prairies. *Ottomarſheim.* Ottomarſheim, de la même inſtitution que la précédente, étoit autrefois extrêmement puiſſante, mais elle eſt devenuë fort pauvre. Le Roi lui a fait pluſieurs petites gratifications, ſon revenu monte à 4000l. elle eſt ſituée dans le territoire de Landſer, je ne dis rien de la fauſſe étymologie de ſon nom que l'on rapporte à un Temple dedié au Dieu Mars par l'Empereur Othon. La derniere eſt celle d'Aſpach à l'entrée de la Vallée d'Orbé, elle eſt de l'Ordre de Ste. Claire, la ſuperieure eſt amovible, elles y ſont 20 filles qui ont 3 ou 4000l. de rente & prennent des penſionaires pour ſubſiſter.

**ALSACE.**

*Prieurez.*

Il y a peu de Prieurez en Alſace qui ne ſoient unis à des Abbayes ou à des Maiſons Religieuſes; celui de S. Pierre de Colmar, autrefois conſiderable, dépendoit de l'Abbaye de Peterlingue dans le Dioceſe de Lauſanne, dont le Canton de Berne s'eſt emparé, & en conſéquence a vendu à la Ville de Colmar le Prieuré dont il s'agit, il y a néanmoins un Titulaire, entre lequel & les habitans il y a un procès au Conſeil. L'Abbaye de Lutzel a quelques petits Prieurez à la campagne, qui ſont deſſervis par des Religieux de l'Ordre de Clugni, uni à celui de Dieremback près de Soultz, & celui de S. Moran près d'Altkirck, uni par la portion Priorale aux Jeſuites de Fribourg par l'Archiduc Leopold, le corps de S. Morant, Patron de Sumgau, repoſe & eſt honoré en ce lieu, il eſt aſſez particulier que l'Auteur oſe dire que quelques-uns en font deſcendre le Sieur Moran Maître des Requêtes, puis que ceux qui l'ont dit, s'il y en a d'autres que lui, n'ont pû ſe fonder que ſur un rapport de hazard entre les noms propres & appellatifs d'un Saint fort ancien qui n'a point laiſſé de poſterité, & d'une famille moderne: le Prieuré d'Olembourg près Tannes a eu le même ſort.

*Monaſteres.*

Les Jeſuites ont un College à Enſiſheim établi par l'Archiduc & l'Archiducheſſe Leopold & Claudia en faveur de la Regence & de la Cour réſidens en cette Ville, le Duc de Mazarin a augmenté magnifiquement cette fondation qu'il a étenduë à la Philoſophie & à la Théologie, elle monte à 12000 l. de revenu par l'union de cinq à ſix Prieurez. Les Religieux de S. Antoine ont une Maiſon ou Commanderie à Inſiſheim près Soultz aſſez conſiderable. La Peinture de leur grand Autel qui repréſente la vie de leur Patron eſt parfaitement belle, ils en ont encore une petite à Hoenlamberg. Les Jacobins ont deux Maiſons, l'une à Colmar & l'autre à Gebviller. Les Recolets trois à Ruffac, à Loupach près Ferrette & le Neuf-Briſſac. Les Cordeliers une à Tannes, les Capucins cinq & les filles de S. Dominique un pareil nombre, deux à Colmar, une à Gebviller, une près d'Enſiſheim & une à Tannes. Les filles du tiers Ordre une à Enſiſheim.

*Commanderies.*

L'Ordre de Malthe y poſſede la Commanderie de Soultz de 12000 l. de revenu. L'Ordre Teutonique celle de Mulhauſen de 6000 l. & celle de Ruffac de 4300, ces dernieres ſont confiſquées durant la guerre; enfin le Dioceſe de Baſle en Alſace eſt diviſé en ſix Doyennez ou Chapîtres ruraux.

| | *Paroiſſes* |
|---|---|
| Auger de | 39 |
| Altkirck | 38 |
| Mamuſter | 39 |
| Gebwiller appellé *citra Ottonis* | 42 |
| Ribauviller appellé *ultra Ottonis* | 41 |

Enfin Ste. Croix qui eſt du nombre *ultra Rhenum.*

*Dioceſe de Conſtance. Briſſac.*

L'Auteur touche enſuite en paſſant la partie du Dioceſe de Conſtance qui ſe trouvoit des conquêtes du Roi, il dit que l'Egliſe Paroiſſiale de la Ville de Briſſac eſt fort ancienne, qu'elle eſt dédiée aux Saints Martyrs Gervais & Protaire, & que la Tradition porte qu'ils y furent arrêtez en deſcendant le Rhin pour aller à Cologne, on ne ſçait s'il parle d'eux ou de leurs reliques, il y a plus d'apparence que c'eſt des dernieres, car il dit qu'il y eut des miracles. Les Couvens de cette Ville ſont les Cordeliers, les Auguſtins déchauſſez & les Capucins, il y a des Recolets au Neuf-Briſſac dont on a parlé. Quant à la Ville de Fribourg, il y a une belle Egliſe dont la tour ne cede gueres à celle de Straſbourg. La Ville & l'Egliſe ont été bâtis en 1220 & dans les années ſuivantes par les Ducs de Zeringue, mais l'Univerſité n'eſt point ſi ancienne, n'ayant été fondée qu'en 1460. par Albert Duc d'Autriche: les Jeſuites y tiennent un College pour les baſſes Claſſes & dans l'Univerſité les Chaires de Philoſophie & de Théologie, il y a des Profeſſeurs ſéculiers pour le Droit & la Medecine. La plûpart des revenus de cette Univerſité ſont en Suabe & ſujets à confiſcation pendant la guerre, mais cela n'eſt plus en cet état, puis que Fribourg appartient à l'Empereur. Les Couvens de cette Ville ſont la Char

ALSACE.

treuſe qui eſt fort riche, les Jacobins, les Auguſtins dechauſſez, les Recolets, les Dominicaines, les Clariſtes & Urſulines. Le Grand Prieur de Malthe dans l'Allemagne avoit une Maiſon à Fribourg qui a été compriſe dans les fortifications de la Place, le rembourſement d'une partie de ſa valeur a été faite entre les mains du Magiſtrat qui le doit garder juſques à l'emploi. L'Ordre Teutonique a auſſi une Commanderie de 3000 l. de revenu. Quant à l'Evêché de Straſbourg, l'Auteur le regarde comme l'un des plus anciens ſieges de l'Allemagne, & dit qu'il y avoit un Evêque dès le tems de Conſtantin, & que ſous le Regne de Conſtance, S. Amand qui l'occupoit alors aſſiſta au Concile de Cologne, il prétend auſſi qu'il eſt nommé dans l'Apologie de S. Athanaſe entre les Evêques qui furent l'année ſuivante au Concile de Sardique; ainſi quand l'Hiſtoire rapporte que Clovis I. commença à édifier cette Egliſe, il faut entendre, que les guerres l'ayant détruite précédemment, il la releva de ſes ruines & la fit dedier à Nôtre Dame, mais il ne la bâtit que de bois & de legere maçonnerie ſuivant l'uſage du tems; elle demeura en cet état juſqu'en 769. que Pepin enterprit le bâtiment du Chœur qui fut achevé ſous Charlemagne dans l'état où il ſubſiſte encore: le reſte de l'Egliſe a ſouffert différens changemens, il a été deux fois attaqué de la foudre, & enfin ruiné & brûlé en 1003. par Herman Duc de Suabe, lors qu'étant mécontent de l'élection de l'Empereur Henri II. il attaqua la Ville de Straſbourg, car l'ayant priſe d'aſſaut, & ayant encore trouvé une grande reſiſtance dans l'Egliſe, il la ſacrifia à ſon reſſentiment. Vernerus de la famille des Comtes d'Hapſbourg qui fut fait Evêque en 1006. en entreprit le rétabliſſement, il en jetta les fondemens l'an 1015. & y travailla dix ans, ſes Succeſſeurs continuerent la réédification de la Nef & terminerent là leur travail. En 1276, ſous le Pontificat de Conrard de Lichtemberg, la Ville fit la dépenſe d'élever la belle tour qui s'y voit, l'Architecte fut Etkim de Heimback qui y employa 28 ans de travail, mais la perfection de ce bâtiment n'eſt comptée que de l'an 1439, elle a 574 piez de hauteur perpendiculaire, ce qui ſurpaſſe celle des Pyramides d'Egypte de 106 piez, il n'y avoit rien à ajouter à la perfection de cette Egliſe, ſi la tour voiſine, qui eſt élevée juſqu'à la platte forme, étoit ſelon le premier deſſein portée à la même élevation. L'Auteur reprenant la diſcuſſion des Evêques de Straſbourg, tombe dans une contradiction manifeſte, puis qu'il abandonne ſon premiere ſyſtême, & fait vivre S. Amand premier Evêque ſous le Regne de Dagobert, aſſeurant qu'on n'a aucune connoiſſance des Evêques précédens. Ce Prince, qui fut long tems Roi d'Auſtraſie du vivant de ſon pere Clotaire II, fit de grands biens à l'Egliſe de Straſbourg, il lui donna entr'autres le Mandat de Ruffac & les principales terres dont elle jouït encore. S. Arbogaſt qui ſucceda à S. Amand en reçût d'autres par la liberalité du Roi Sigebert. Ce ſecond Evêque fut gratifié de nouveau par l'Empereur S. Henri, & enfin cette Egliſe devint ſi puiſſante que les Comtes d'Eſguiſheim prenoient l'inveſtiture du Landgraviat des mains de l'Evêque & cela eſt bien vrai, puis que Jean de Lichtemberg l'ayant acquiſe des Comtes d'Oettinguen, comme il a été dit, prit le premier la qualité & le titre de Landraviat, ce qu'il n'auroit pas dû faire s'il n'eut fait qu'une ſimple réünion d'un fief mouvant de ſon Evêché. Le changement qui arriva en Allemagne dans la Religion au milieu du XVI. ſiécle fit expulſer l'Evêque Eraſmus & Limpurk s'y rétablit, toutefois ſeulement juſqu'en 1559. que les Lutheriens l'en chaſſerent de nouveau. Les guerres continuerent ſous ſon ſucceſſeur Jean Manderſcheid par la diviſion du Chapître, dont une partie avoit embraſſé la nouvelle Religion, ce qui donna lieu après ſa mort arrivée en 1586. à une double élection; Jean George de Brandebourg par les Lutheriens; & du Cardinal de Lorraine par les Catholiques. Les Contendans s'accorderent néanmoins en 1604, Jean George céda ſon droit au Cardinal au moyen d'une groſſe ſomme qu'il lui devoit payer, mais n'ayant pas eu le moyen de le faire, il aliena pour trouver de l'argent à la Ville de Straſbourg, une partie de ſes droits avec le Baillage de Marſheim. Cette vente a diminué très-conſiderablement l'Evêché, mais au moyen de la paix qu'elle procura, le Cardinal rétablit le Ser-

*Dioceſe de Straſbourg*
*Sa Cathedrale.*

vice Divin qui avoit été long tems diſcontinué par ſon Chapître, & fixa ſon ſejour à Molſheim. Il eut pour ſucceſſeur l'Archiduc Leopold qui s'étant degoûté de l'Etat Eccléſiaſtique reſigna l'Evêché à ſon couſin Leopold Guillaume, qui le gouverna pendant les troubles d'Allemagne juſqu'en 1663, qu'on élût Egonde Furſtemberg pour lui ſucceder: celui-ci a eu l'avantage de rentrer dans ſon Egliſe le 19 Octobre 1681. après la reduction de Straſbourg à l'obeïſſance du Roi, il mourut l'année ſuivante & fit place au Cardinal ſon frere, auquel l'Abbé de Soubize l'un des Chanoines Capitulaires, dont il vient d'être parlé, a ſuccedé après avoir été quelque tems Coadjuteur poſtulé.

*Le Chapitre.*

Le Chapître de Straſbourg l'un des plus nobles de la Chrêtienté étoit fondé originairement en faveur de la Nobleſſe du Païs, & il eſt certain qu'elle y a été ſeule reçûë pendant pluſieurs ſiécles, juſques à ce que les Princes & les Comtes ayant trouvé moyen d'y entrer & de s'y rendre les plus forts, ils lui ont donné l'éxcluſion, en ſorte que l'on n'y reçoit plus que des ſujets de familles principales & comtables de l'Empire. Toutefois depuis que cette Egliſe eſt ſoumiſe à la France, on y a fait entrer deux ou trois ſujets des familles des plus diſtinguées du Royaume & cela par ordre du Roi. Ce Chapître eſt compoſé de 24 Chanoines, 12 Capitulaires, qui pour être reçûs doivent, outre la naiſſance, au moins avoir l'Ordre de Sous-diaconat, ceux-là ont voix active & paſſive pour l'Election d'un Evêque, & toutes les Dignitez du Chapître ſont partagées entr'eux; & douze Domiciliaires, qui par ancienneté ſuccedent aux places des Capitulaires recevant en attendant la quatrième partie de la competence, un d'entr'eux portant au Chœur le même habit, qui eſt de velours rouge doublé d'hermines avec des boutonnieres d'or. La premiere Dignité de ce Chapître eſt celle du grand Prévôt, qui ſelon la diſpoſition du Concordat Germanique paſſé l'an 1447. entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Frederic III. eſt à la nomination du Saint Siege, elle eſt remplie par le Prince Henri Abbé d'Auvergne, & vaut 3 à 4000 l. de revenu; le droit de préſenter à quelques Cures, entr'autres à celle de Scheleſtat & aux ſept Prébandes de S. Leonard y eſt attaché avec la diſpoſition de douze fiefs nobles, dont le Grand Prévôt eſt Collateur à vie. La ſeconde eſt celle du grand Doyen, qui a la juriſdiction ſur tout le Chœur & la correction des mœurs des Eccléſiaſtiques, il a ſeul le pouvoir de convoquer le Chapître. Le Comte Philippe de Leveſtein Abbé de Mourback en eſt revêtu & a 3000 l. de revenu en cette qualité. La troiſième eſt celle de Cuſtos, dont le Comte de Manderſheed Falkenſtheim eſt pourvû, elle lui vaut 1500 l. c'étoit autrefois le Benefice de la Cathedrale, qui diſpoſoit du plus grand nombre des Cures & des Fiefs, mais l'héréſie lui a preſque tout enlevé. La quatrième eſt celle d'Ecolatre poſſédée par le Comte de Leveſtein, elle ne vaut que 8 à 900 l. La cinquième & derniere eſt celle de Camerier poſſédée par un Comte de Manderſcheed, laquelle ne vaut que 500 l. au plus; il y avoit encore une Dignité de Portier & 6 Archidiacres, mais la premiere eſt unie à la menſe du Chapître & les ſecondes aux Dignitez précédentes, qui partagent entr'elles la viſite de treize Doyennez du Diocèſe. Le Grand Prévôt étendoit ſa juriſdiction ſur quatre de ces Doyennez & les autres à proportion, juſqu'à ce que par une tranſaction de l'année 1686. ils ont renoncé à ce droit de viſite & remis à l'Evêque toute la juriſdiction qui leur appartenoit en conſéquence de l'union des Archidiaconnez: les autres Capitulaires ſont le Comte de Salm, le Comte de Hohenzollerne, deux Comtes de Reckeim d'Apremont & l'Abbé de Soubize à préſent Evêque, & deux Comtes de Manderſchied. Il y avoit deux Canonicats Lutheriens attachez à la maiſon de Brunſwik que l'on a réünis au Chapître après la mort des derniers Poſſeſſeurs. Quant aux Domiciliaires ce ſont le Prince Clement de Baviere & l'Electeur de Cologne, le Comte de Koningſeck, deux Princes Landgraves de Heſſe, dont l'un eſt Chanoine de Cologne, le Comte de Furſtemberg, Merſkirck, le Prince Frederic d'Auvergne frere du Prévôt, le Comte de Manderſcheid frere des Capitulaires, le Cardinal de Bouillon, un Comte de Hohenzollerne, le Comte de Truckſes, l'Abbé d'Olez & un Comte de Salins. Les Capitulaires ſont obligez pour gagner leur compétence de reſider trois mois de l'année ſur le territoire de l'Evêché & d'aſſiſter 60 fois à l'Egliſe, ils vivoient autrefois en Communauté, & ont conſervé cette regle plus long tems que les autres Cathedrales, les Maiſons communes & les Cloîtres où ils demeuroient ſont encore en leur entier & occupez par les Jeſuites, on les nomme à Straſbourg le *Bruder-hoff* ou la maiſon des Freres, on a encore l'ancien regître du Refectoire, où la maniere dont ils devoient être ſervis & le rang qu'ils tenoient ſont preſcrites, l'Empereur Henri II, qui les viſita, fut ſi édifié de leur conduite qu'il forma le deſſein d'abdiquer l'Empire & de paſſer ſa vie avec eux, mais ayant été rappellé par tous ces Princes, il fonda ce que l'on appelle la Prébende Royale, au ſujet de laquelle il y a procès au Conſeil pour ſçavoir à qui appartient le droit d'y pourvoir, du Roi ou du Prévôt : il eſt certain que les anciens Empereurs avoient le droit de Préſentation, mais quelque negligence de leur part ayant mis le Prévôt dans la poſſeſſion de la conferer, Charles-Quint y voulut rentrer, & ſur l'oppoſition du Prévôt & du Chapître, le procès porté à Rome, le Chapître obtint jugement à la Rote à ſon profit par défaut, les Empereurs ont de leur part obtenu des arrêts de la Chambre Imperiale, de ſorte que pour ſoutenir ce droit qui a été abandonné par l'Empire au Roi, Sa Majeſté y a pourvû de ſa part, mais dans le Brevet on y a inſeré que le pourvû auroit voix active & paſſive dans les Elections, ce qui a fait à préſent deux matieres de conteſtation au lieu d'une, l'inſtance eſt pendante au Conſeil, ſur quoi l'Auteur ouvrant librement ſon avis, croit que comme on ne peut diſputer le Benefice au pourvû du Roi, au contraire on ne peut lui accorder la voix paſſive ſur le ſimple énoncé des titres, ſi ce n'eſt par induction & par des conſéquences qui lui paroiſſent bien éloignées.

*Le bas Clergé.*

Le bas Clergé de cette Egliſe étoit en très-grand nombre autrefois, il y avoit 72 Vicaires & 40 Chapelains, mais les malheurs de la guerre & de l'héréſie les ont tellement diminuez, outre qu'on a uni pluſieurs Vicaires & Chapelles à de nouvelles Communautez, tels que les Jeſuites de Malſheim &c. que l'on avoit reduit les Vicaires à 12 ſeulement, l'on a augmenté juſqu'à 20 depuis le retour du Chapître dans la Cathedrale, & ce ſont eux qui y font l'office accompagnez de 5 ou 6 Chapelains qui y reſtent, ceux-ci ont 500 l. les autres 400 l. en argent, 60 ſacs de grain & un foudre de vin. Le Corps des Vicaires eſt gouverné par un Senior & deux Deputez électifs chaque année qui rendent compte au Corps de la Communauté, voilà tout ce que l'Auteur donne ſur l'état préſent de la Cathedrale. A l'égard des revenus, il ajoute que l'Evêque jouït encore de 250000 l. & qu'il pouvoit être porté juſqu'à 300000 l. le Chapître de 100000 l. & le bas Chœur de 40000 l. ce qui revient à 390000 l. en total, non compris 40000 l. pour l'entretien & fabrique perpetuelle de la Cathedrale. Comme ce dernier revenu a été ôté à l'Abbaye des Chanoines de S. Etienne pour l'unir à la Cathedrale qui l'a enſuite cedé à la Ville, l'Auteur juge qu'il faudroit remettre les choſes dans leur ancien état, rendre à la Maiſon de S. Etienne ce qui lui appartenoit, décharger la Ville des reparations & augmenter le nombre des Vicaires juſqu'à 60, c'eſt à dire, ſans s'expliquer, qu'il trouve l'Evêque aſſez riche pour ſatisfaire à ces nouvelles dépenſes.

*Abbayes. Dandelau.*

La plus conſiderable Abbaye du Diocèſe de Straſbourg eſt celle d'Andelau fondée l'an 880. par l'Imperatrice Richarde femme de l'Empereur Charles le Gros, laquelle on reconnoit pour Sainte. Cette Princeſſe ayant été mal à propos accuſée d'adultere, par ſon mari, & juſtifiée pleinement de ce crime, ſe ſépara d'avec lui, & elle employa ſa dot à la fondation de ce Monaſtere, où elle acheva ſes jours, cette Maiſon ſuivoit premierement la règle de S. Benoît, à préſent elle eſt poſſedée par 12 Dames Chanoineſſes qui vivent ſans vœux & ſans clôture, ſous le Gouvernement d'une Abbeſſe, laquelle eſt reconnuë Princeſſe de l'Empire, & en cette qualité a voix dans l'Aſſemblée des Diettes, avec la ſingularité de ne jamais rien payer des taxes qui y ſont impoſées, celle qui l'eſt à préſent eſt de la Maiſon de Beroldungon élûë dès l'année 1666 ; les Chanoineſſes

y ſont

**ALSACE.** y ſont fort bien nourries, mais elles n'ont qu'environ 20 écus chacune pour leur entretien ; l'Abbeſſe jouït encore de l'Abbaye de Hueſchaffen dans le Val de Villier qui lui a été cedée & à ſa Maiſon par les Jeſuites d'Emleſheim, auxquels l'Archiduc Leopold l'avoit fait unir pour ſervir de fondation à leur College, cela leur procure une grande étenduë de Seigneuries & leur donne le patronage de leurs Cures, le tout vaut environ 18000 l. de revenu. *Walde-bonrg.* Valdebourg dans la forêt de Haguenau à deux lieuës de la Ville a été fondée en 1131. par un Comte de Montbeillard, lequel bâtit dans la même forêt au lieu de Bibelſlein une autre Maiſon pour des filles ſous la même regle de S. Benoît, ſa fille nommée Glatilde, & par corruption Ste. Gaſteden, fut la premiere Abbeſſe & y eſt enterrée au milieu de l'Egliſe : on prétend que ce fut à Valdbourg qu'arriva l'avanture d'un Religieux qui paſſa 300 ans dans le bois, ravi en contemplation & occupé du chant des oiſeaux, on voit ſon portrait gravé ſur une pierre dans le Chœur de Valdbourg. Au reſte, les Religieux de ce lieu l'ayant uni il y a 100 ans, le Prieur de Weiſembourg ſe mit en poſſeſſion de leur Maiſon & de tous leurs revenus, dont il a jouï juſqu'à ce que ſes titres ayant été examinez au Conſeil ſouverain, il en a été debouté, ſur le fondement que l'Evêque de Straſbourg qui en eſt Dioceſain n'avoit pas donné ſon conſentement à cette union, & le Roi a fait don du revenu aux Jeſuites de Straſbourg ſous diverſes conditions, dont la premiere eſt d'élever & entretenir pendant leurs études huit Seminariſtes François, toutefois comme l'Electeur de Treves eſt revêtu de la Prévôté de Weiſſembourg, la conſideration qu'on a pour lui a fait qu'il a été ſurcis à l'éxécution de l'Arrêt du Conſeil ſouverain, ſur ce qu'il a repreſenté que, ſous le prétexte de prendre les biens de Walſbourg, on uſurpoit ceux de la Prévôté ; l'examen du fait a été remis après la paix, & l'on peut dire que ſi tout ce que l'Electeur de Treves demande en qualité de Prévôt de Weiſſembourg lui eſt adjugé, il en coutera 8 à 9000 l. de revenu aux Jeſuites, celui de Valdbourg ne pouvant valoir en ce cas plus de 2000 l. Quant au Couvent de Bibleſhein, il n'y reſte que deux Religieuſes natives de Suiſſe, qui ne ſubſiſte que de leur grand menage, n'ayant que 1000 l. de revenu. Il y avoit autrefois dans cette forêt d'Haguenau ſept Monaſteres, & pour cela elle étoit nommée Sainte, à cauſe de l'édification que donnoit à toute l'Allemagne la pureté & l'innocence de la vie qu'on y menoit. Il y a dans le Diocèſe de Straſbourg ſept Abbayes de l'Ordre de S. Benoît. Gegemback, dont l'Abbé eſt Prince de l'Empire, Eremunſter, Schutten & Schavalſack, toutes quatre au de-là du Rhin, & par conſéquent hors des limites de l'Alſace. Les trois autres ſont en deça & ſont Ebermunſter, Maurſmunter, Altoff. *Ebermunſter.* Ebermunſter ſur l'Ill à une lieuë de Scheleſtat, en latin *Apamonaſterium* rapporte ſa fondation au Roi Sigebert II. & à S. Arbogaſt Evêque de Straſbourg. La Tradition veut que ce Prince étant à la chaſſe du ſanglier, y fit une chûte de cheval, & que ſon pié s'étant engagé malhûreuſement dans l'étrier, il fut trainé dans le bois, de ſorte qu'il en mourut, mais S. Arbogaſt le reſſuſcita, ce qui fut l'occaſion de la fondation de ce Monaſtere, dans le lieu même où l'accident étoit arrivé. La maiſon qui avoit été ruinée pendant les guerres commence à ſe rétablir par les ſoins de l'Abbé, il y a 15 Religieuſes de 1600 l. de revenu, on conſerve dans cette Maiſon de fort beaux monumens & titres anciens des Rois de France & des Empereurs, le Prieuré de Sigelheim Haute Alſace en dépend. *Maurſmunter.* Maurſmunter eſt une autre Abbaye très-ancienne, qui rapporte ſa fondation à l'an 725. & aux Rois Theodoric & Dagobert, ce qui ne convient point tout à fait à cette datte. Tritheme l'attribuë à Perminius. Quoiqu'il en ſoit, elle eſt en décadence depuis long tems, l'Abbé de Hirtzhauſen en Suabe, qui en avoit la ſuperiorité, ayant été invité par l'Evêque de Straſbourg de travailler à ſon rétabliſſement au commencement du XVI. Siécle, la trouva ſi delabrée qu'il l'abandonna, & depuis les Religieux s'étans unis à la Congregation de Brunsfeld, ont ſi hûreuſement travaillé par eux-mêmes à remettre cette Maiſon, qu'elle commence à ſe rétablir, on a tenté à les mettre en commande, mais ils s'en ſont juſqu'à préſent préſervez. L'Abbé eſt le ſeul de la Province qui ait rang parmi la Nobleſſe à cauſe de quelques Seigneuries qui lui en donnent le droit, la Maiſon jouït de 14 à 15000 l. le Prieuré de S. Guerin en dépend, c'eſt un pélérinage celebre dans le Voſge. Altoff eſt auſſi une ancienne Maiſon de Religieux. dont le revenu ne paſſe pas 6 à 7000 l. on y vit avec beaucoup de menage & d'œconomie, mais la principale diſtinction de ce lieu ſe doit prendre de ce qu'il a été, pour ainſi dire, le berceau de la Maiſon regnante en France iſſuë de Robert le Fort, lequel avoit pour ayeul Welff Comte d'Altoff pere de l'Imperatrice Judith ſeconde fille de Louïs le Debonnaire. Au reſte, toutes ces Maiſons tant deça que delà du Rhin ſe ſont emparez de la congrégation de Brunsfeld & en font une particuliere dite *Congregatio Argentinenſis*, ſous la direction de l'Evêque de Straſbourg qui a droit de préſider par ſes Commiſſaires à l'élection des Abbez & de recevoir leur ſerment d'obéïſſance, cela n'empêche pas la préſence des Commiſſaires du Roi dans les Elections pour les lieux ſituez en Alſace, à l'égard deſquels il y a une regle generale ci-devant rapportée. Le Diocèſe de Straſbourg ne renferme que deux Abbayes de l'Ordre de Cîteaux. Neubourg ſur la Motter, fondée en 1128. par les Comtes de Lutzebourg, dont la Seigneurie n'eſt plus qu'un village près Phalſbourg, leſquels appellerent 12 Religieux de Lutzel ſous la conduite du même Walderick qui en fut le premier Abbé, il étoit de la Maiſon des Comtes de Bourgogne. Ce Monaſtere poſſede 10000 l. de revenu, l'Abbé ne prend point de Bulles à Rome, mais reçoit ſa proviſion de l'Abbé de Lutzel ſur le brevet du Roi qui lui eſt accordé après l'Election en la maniere ordinaire, & il reçoit enſuite la benediction comme un autre Abbé. Koeſuingſburck dans la forêt d'Haguenau Abbaye de filles dépendante de Lutzel, dont l'Abbé de Periz prétend la juriſdiction, vaut environ 5000 l. de revenu. L'Abbaye de S. Jean des Choux auſſi de filles, mais de l'Ordre de S. Benoît, eſt encore de la fondation des Comtes de Lutzelbourg, elle dépend de l'Evêque pour la juriſdiction, mais la direction particuliere en appartient à l'Abbé de S. George dans la Forêt Noire, cette Maiſon ne vaut que 1500 l. De l'autre côté du Rhin auprès d'Oberkirck, il y a une Abbaye de Prémontrez nommée la Touſſaints, de laquelle dépend la Prévôté d'Haguenau occupée par les mêmes Religieux qui vaut 1500 l. L'Abbaye de Baumgarten, de l'Ordre de Cîteaux, ayant été totalement ruinée, ſes revenus ont été attribuez à l'Evêché & les pierres du bâtiment employées aux fortifications de Rinfeld. L'Abbaye d'Yttenviller de Chanoines Reguliers & celle d'Artim du même Ordre, ont eu le même ſort, ſur quoi il faut ſçavoir que l'Evêque ne jouït de leurs biens que pour leur conſervation & juſqu'à ce qu'il y ait lieu à leur rétabliſſement, à raiſon dequoi l'Evêque Egond de Furſtemberg ayant eu quelque ſcrupule, parut vouloir les rétablir en effet, mais cette bonne volonté eſt demeurée ſans éxécution. A l'égard du Monaſtere de S. Argobaſt, qui fut bâti au lieu patibulaire de Straſbourg où ce Prélat eut la devotion de ſe faire enterrer, le Magiſtrat de la Ville jouït de tous ces revenus. Il reſte à parler de celui de Ste. Odille ou Ottille bâti ſur la place du Château de Hohembourg, & l'une des plus hautes Montagnes de la Voſge, d'où l'on découvre pleinement la Haute & Baſſe Alſace, le Païs d'au delà du Rhin, même la Suiſſe & les Alpes ; il y a diſpute entre les Sçavans pour ſçavoir quelle regle de Religion on y pratiquoit, Trithème ſoûtient que c'étoit celle de S. Benoît, le prouve par l'autorité d'une Chronique qui dit, qu'une Reine de Sicile y fut éxilée, & marque poſitivement que c'étoit une Abbaye de l'Ordre de S. Benoît. On dit au contraire, que dans le XII. Siécle, l'Abbeſſe de Hohembourg, voulant y rétablir la regularité, demanda à l'Abbé d'Eſtival, qui eſt de l'Ordre de Prémontrez, des Religieux pour la conduite de ſa Maiſon qui lui furent envoyez, elle aſſigna un temporel conſiderable pour leur entretien & pour leur ſubſiſtance, & leurs ſucceſſeurs en jouïſſent encore aujourd'hui d'une partie, ce qui fait une preuve qu'on ſuivoit la règle de S. Auguſtin. Au reſte, il y a eu dans ce Monaſtere juſqu'à 600 Religieux diviſez en deux Couvens, celui d'enhaut, & celui qui eſt nommé Nidermunſter, parce qu'il eſt bâti dans le bas, à mi-côte,

*Altoff.*

*Neubourg.*

*Koeſuingſburck.*

*S. Jean des Choux.*

*La Touſſaints.*

*Baumgarten.*

*Ittenviller.*

*Artim.*

*Monaſtere de S. Abrogaſt.*

*De Ste. Odille.*

**ALSACE.**

tous deux ſous la conduite de la même Abbeſſe. Cette Abbaye s'étoit ſoutenuë pendant près de 1000 ans, lors que la derniere Abbeſſe, ayant embraſſé le Lutheraniſme, ſe maria à un Prévôt de Rochwillier, qui eſt un village dans le territoire de Straſbourg, cela entraina la ruine des deux Monaſteres, l'Evêque & le Chapître en ont partagé les revenus entr'eux. Les Prémontrez accablez des guerres qui ont deſolé l'Alſace pendant un Siécle s'en retirerent auſſi, mais ils y ſont revenus depuis 30 ou 40 ans, & y ſubſiſtent tant de charitez que les pélérinages au tombeau de Ste. Odille leur procurent, que des biens où ils ſont rentrez, on invoque cette Sainte pour les yeux, ſon tombeau eſt au Monaſtere d'en bas, où les Prémontrez ont rétabli une petite Egliſe & leur logement. Au pié de la même Montagne il y avoit un Prieuré de Chanoines Reguliers nommé Frudenhauſen, dont les Nobles de Landſperg ſe ſont emparez dans le tems des troubles de la Religion, & quoiqu'ils ſoient à préſent Catholiques, ils s'y maintiennent en conſéquence du Traité de Munſter, quoiqu'il ne ſemble pas ſe devoir entendre de Catholiques à Catholiques, cependant on les laiſſe joüir à cauſe des conſéquences. Ce Prieuré pouvoit valoir 6000 l. de revenu, il avoit été fondé par les Abbeſſes de Ste. Odille au XII. Siécle. Il y avoit encore des Chanoineſſes à Erſheim, Eſhau & Bibleſheim qu'on a éxpulſées ſous le prétexte de leur mauvaiſe vie, l'Evêque & le Chapître ont partagez leurs revenus.

*Egliſes Collegiales S. Thomas.*

A l'égard des Egliſes Collegiales du Dioceſe de Straſbourg on en compte 10 ou 11, ſavoir, S. Thomas de Straſbourg la plus ancienne & la plus illuſtre de toutes, fondée par l'Evêque Eraſme de Limpurg en 1550. & le Magiſtrat de la Ville pour la fondation de l'Univerſité dont les Profeſſeurs prennent qualité de Prévôt, Doyen & Chanoines de S. Thomas, le revenu de ce Chapître vaut encore 20000 l. de rente.

*S. Pierre le Jeune.*

S. Pierre le Jeune Collegiale, fondée & bâtie en 1131. par l'Evêque Guillaume, & en 1147. par ſon ſucceſſeur, fut dédiée & conſacrée en 1150. par le Pape Leon IX. de la Maiſon d'Eguiſheim, qui y accorda de grandes indulgences & y fit préſent de la Chappe Pontificale, dont il s'étoit ſervi à la cérémonie, il y a à préſent 15 Canonicats partagez aux trois Ordres de l'Egliſe & deux Dignitez; celle de Prévôt vaut 3000 l. elle eſt poſſédée par le Comte Leveſtein grand Chanoine, c'eſt lui qui donne l'inveſtiture aux nouveaux Chanoines, qui ont chacun une maiſon de 3 à 400 l. de loyer, 600 en argent, 130 ſacs de grains & quelques vins: du nombre de ces Chanoines il peut y avoir quatre étudians aux grandes Univerſitez. Les Vicaires, au nombre de 15, ont chacun 700 l. de revenu quand ils réſident, les Chapelles ſont foibles: le Service Divin a été établi dans le Chœur de l'Egliſe depuis la conquête de Straſbourg, mais la Nef eſt encore occupée par les Lutheriens.

*S. Pierre le Vieil.*

S. Pierre le Vieil eſt une Collegiale qui ſe prétend ancienne de 1200 ans, il eſt certain qu'elle étoit bien établie au tems de Charles le Gros Empereur qui lui fit une donation l'an 884, elle n'étoit pas alors dans la Ville, mais dans une Iſle du Rhin à l'embouchure de l'Ill; le fleuve en ayant conſommé le terrain, en ſorte qu'il n'en reſte aucune veſtige, les Chanoines obtinrent la permiſſion de s'établir à Straſbourg, où ils occupoient le Chœur de l'Egliſe de S. Pierre, dont ils ont pris le nom, ayant renoncé à celui qu'ils portoient auparavant, ils ſont 18, dont 12, obligez à la réſidence, ont 7 à 800 l. chacun.

*Neuviller.*

La quatrième Collegiale, au compte de l'Auteur, eſt celle de Neuviller à trois lieuës de Straſbourg, c'étoit une ancienne Abbaye de Benedictins qui rapportoit ſa fondation à Perininius, elle fut ſéculariſée en 1496, & la Dignité changée en celle de Prévôt. Les Prébendes valent 1000 l. de revenu. Le Comte de Hannau eſt Advoué & Protecteur de cette Egliſe.

*Aſback.*

La cinquième eſt Aſback établie dans un lieu très-ſauvage, c'étoit une ancienne Abbaye de la fondation des Rois de France & de l'Evêque S. Florent au commencement du VIII. Siécle, laquelle a été ſécularizée au tems de l'Epiſcopat du Cardinal de Lorraine, qui en cedant le Baillage de Malſheim à la Ville lui fit perdre une partie de ſon bien; il y a à préſent dix Chanoines qui ont chacun 800 l. l'oiſiveté & la ſolitude ont été ouïes ſi nuiſibles à ces Meſſieurs, qu'on les

oblige

*ALSACE.*

*Lauttemback.* *Saverne.* *Sourbourg.* *Seltz.* *S. Leonard.* *Tous les Saints.*

oblige à préſent de venir habiter la Ville de Molſheim, & d'y faire le Service Divin dans l'Egliſe que ce grand Chapître a abandonné, ils paroiſſent y avoir quelque repugnance que l'Auteur ne croit pas qu'on doive écouter. La ſixième Collégiale eſt celle de Lauttemback en Haute Alſace, qui étant compriſe dans l'Evêché de Baſle s'eſt ſoumiſe volontairement à celui de Straſbourg à qui elle paye 100 l. de reconnoiſſance. La ſeptième eſt celle de Saverne Réguliere, établie à Styll dans la montagne, transferée à Saverne & ſéculariſée à la pourſuite de l'Evêque Albert de Baviere, il y a deux Dignitez & huit Canonicats de 5 à 600l. chacun. La huitième eſt celle de Sourbourg dans la forêt d'Haguenau, c'étoit une Abbaye de filles, bâtie par un Roi Dagobert fils de Sigebert II. au lieu où S. Argobaſt s'étoit retiré dans la ſolitude, & d'où il fut appellé à l'Epiſcopat, laquelle a été ſéculariſée dans la ſuite pour 12 Chanoines & autant de Vicaires, mais les malheurs du Païs l'ont tellement ruinée qu'il n'en reſte que trois du premier ordre qui ont 15 à 1600 l. de revenu, parce que les debtes & charges abſorbent le ſurplus, c'eſt ce qui a porté le Roi à l'unir à la Cure S. Louïs de Straſbourg, mais l'affaire a été conduite de maniere qu'elle ſouffre à préſent de grandes difficultez, l'Auteur ſe declare fortement pour l'union. La neuvième pourroit être omiſe, puis qu'elle ne conſiſte plus qu'en la Dignité de Prévôt, à laquelle tout ce revenu eſt réüni, c'eſt la Collegiale de Seltz Ville Imperiale ſous la protection de l'Electeur Palatin, à qui elle a été reſtituée au Baillage de Gerbreſheim par le Traité de Riſwik. L'Abbé Dez, Titulaire s'en eſt demis au profit des Jeſuites de Straſbourg, il ne leur ſera pas aiſé de la conſerver, n'ayant eu ni le conſentement de l'Electeur ni celui du Pape. La dixième eſt la Collegiale de S. Leonard à Oberheim, autrefois Abbaye, comme la plûpart des autres, il y a 15 Chanoines, dont 5 ſont réſidens & joüiſſent chacun de 700 l. la collation d'une de ces Prébendes appartient à une famille païſanne ou roturiere du lieu de Richſded, les autres ſont à la diſpoſition du Grand Prévôt de Straſbourg. La onzième eſt le Chapître de tous les Saints fondée en 1350. dans la Ville de Straſbourg par une famille Bourgeoiſe nommée Miathaneim, qui ayant été depuis annoblie, eſt devenuë des plus conſiderables de la Province: il y a 12 Prébendiers, 6 Catholiques & 6 Lutheriens qui prennent l'inveſtiture du Prévôt de S. Pierre le Jeune, auquel l'entiere collation appartiendroit ſi la famille des Fondateurs venoit à s'éteindre, ce Chapître eſt ſans dignitez & les Prébendaires ne doivent point prendre le titre de Chanoines, mais ſe contenter de celui de ſimples Prêtres.

*Commanderies.*

Les Commanderies du même Diocèſe ſont celle de Malthe à Straſbourg deſtinée aux Religieux Servans, cette Commanderie eſt élective par les Prêtres de la Maiſon, elle vaut 12000l. de revenu. Celle de Stephenfeldt près Brumpt, de l'Ordre de S. Eſprit de Rome, eſt une eſpèce d'Hôpital établi pour avoir ſoin des enfans expoſez, elle a 5000l. de revenu. Celle d'Orleſheim de l'Ordre de Malthe n'eſt que de 900 l. Celle de l'Ordre Teutonique à Straſbourg eſt de 1200 l. Une autre du même Ordre à Andlau de 900 l. Il y a encore ſix autres petites Commanderies ou Maladreries, dont la deſtination n'a pas encore été règlée.

*Maiſons Religieuſes. Jeſuites.* *Autres Couvens.*

Les Jeſuites occupent quatre Colleges dans la Province; celui de Straſbourg auquel ſont unies les Abbayes de Seltz & de Valbourg avec la Prévôté de Venſheim de 36000 l. de revenu, les Peres y enſeignent la Philoſophie & la Théologie, & doivent entretenir le Seminaire de 32 jeunes Eccléſiaſtiques; celui de Haguenau de 5 à 6000 l. de revenu; celui de Scheleſtat auquel ſont unis les Prieurez de Ruffac & de Sainte Foix de 8000 l. celui de Molſheim de la fondation de l'Evêque de Straſbourg qui l'ont érigé en Academie où ils donnent le Doctorat en Théologie de leur pure autorité, il y a 10000 l. de revenu, & il eſt fort bien bâti. A l'égard des autres Couvens du Diocèſe, le principal eſt la Chartreuſe de Molſheim bâtie depuis que les Peres de cet Ordre furent chaſſez de Straſbourg. Le Roi Henri IV. s'étant chargé de les indemniſer de la perte de leur premiere maiſon traita avec eux ſur le pié de 6000 l. de rente qu'il leur aſſigna ſur les entrées de la Ville de Rouën, cette Maiſon eſt riche & de grande édification. Les filles Penitentes de Straſbourg, de l'Ordre de S. Auguſtin, ſont les ſeules qui furent tolerées pendant l'héréſie, elles ont toûjours eu la permiſſion de faire le ſervice, & leur maiſon a ſervi de retraite aux Chanoines de S. Pierre le Vieil & aux Religieux de Malthe, elles ne ſont point cloîtrées, & jouïſſent de 6000 l. de revenu. Les Dominicaines ſont cloîtrées & ont auſſi 6000 l. elles ſe ſont pareillement conſervées durant l'héréſie. Les Religieux de S. Antoine ont une ancienne Maiſon de 900 l. de revenu, & le Roi en les rétabliſſant leur a donné la Cure de S. Etienne à deſſervir avec 1300 l. d'augmentation de revenu. Les Chanoines Reguliers de la Reforme de Mataincourt deſſervent la Cure de S. Loüis, & ont 2100 l. du Roi avec le caſuel de la Paroiſſe. Les filles de la Viſitation qui prennent ſoin de l'éducation des jeunes filles y ont une maiſon, dont le Roi a payé la moitié, & il leur donne 1700 l. de penſion. Les Capucins ont onze Maiſons dans le Diocèſe, les Cordeliers 5, les Recolets 2, les Jacobins 4, les Auguſtins, les Annonciades & les filles de Ste. Claire chacun une.

A l'égard du Gouvernement Politique du Diocèſe, il y a 13 Chapîtres ruraux, 3 au de-là du Rhin & 10 en deça. Les 10 de l'Alſace ſont, Rhenau, Markelſheim, Reinfeld, Scheleſtat, Obanheim, Biblontheim, Andlau, Berbure, le Haut Haguenau & le Bas. Ces Chapîtres ſont des Aſſemblées de certain nombre de Curez qui éliſent entr'eux un Archiprêtre, qui a le droit d'inſpection ſur les confreres, un Camerier qui eſt le Procureur commun, & a ſoin de tout le temporel, & deux Definiteurs qui ont droit de deliberer avec les précédens ſur les affaires qui ſe préſentent d'une ou d'autre nature. L'Evêque de Straſbourg eſt en droit de tems immémorial de s'approprier après la mort tous les effets & biens des Curez & autres Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe quand ils meurent ſans teſter, à la reſerve des grands Chanoines de la Cathedrale, & comme d'autre côté ils ne peuvent le faire ſans ſa permiſſion, & qu'il eſt maître quand ils le lui demandent de leur declarer qu'il retient la diſpoſition de tous leurs biens après leur mort, on peut dire qu'il eſt le Proprietaire foncier & réel de tout ce qu'ils ont en ces termes. Le Cardinal Furſtemberg dernier Evêque a bien voulu traiter de ce droit avec ſon Clergé & remettre en general aux Eccléſiaſtiques la diſpoſition de leurs biens propres, à la charge néanmoins de lui payer chacun an 6 l. dans le mois de Janvier de chaque année, cela ſe nomme le droit d'indult. Quant à la Juriſdiction Epiſcopale, elle eſt éxercée dans la partie de deça le Rhin par le Grand Vicaire qui eſt auſſi Official, l'on n'y connoit ni Archidiacre ni Théologal, tout roule ſur le Vicaire, mais dans la partie de de-là, il commet un Vice-Official qui decide les cauſes ordinaires, renvoyant les plus importantes au Superieur à qui il rend compte quatre fois l'année. Le nombre des Cures Catholiques de ce Diocèſe eſt de 180, deſquelles il y en a 26 dont le culte eſt en partie entre les Catholiques & en partie entre les Lutheriens, & le nombre des Paroiſſes Lutheriennes eſt de 167. Le prêche des Calviniſtes ſe tient à une lieuë de Straſbourg.

*Benefices des Lutheriens.*

Il y a auſſi un aſſez grand nombre de Benefices qui ſont encore entre les mains des Lutheriens ; outre deux Egliſes Paroiſſiales de la Ville ils ont occupé les Monaſteres des Religieuſes de S. Nicolas *in undis*, celui des Guillemites, qui ſert aujourd'hui de Seminaire aux jeunes Prédicans, l'Abbaye de S. Etienne de l'Egliſe de laquelle ils avoient fait un Magaſin à ſuif, & qui a été reparée pour en faire une Paroiſſe qui a été miſe ſous la conduite des Peres de S. Antoine, cette Maiſon avoit été fondée par le Duc Adelbert environ l'an 650. pour 24 (d'autres diſent pour 12) Chanoineſſes ou Religieuſes. Ste. Athuta ſa fille en fut la premiere Abbeſſe comme il a été dit, les Dames qui l'occupoient avant l'héréſie ne faiſoient point de vœux & ne gardoient point de clôture, elles étoient fort riches avant la ceſſion de 40000 l. de rente de leur revenu à l'Evêché. Il faut dire auſſi que les dernieres Abbeſſes Catholiques ont eu une ſi mauvaiſe conduite, qu'elle n'a pas peu contribué à la ruine de la Maiſon, tant pour le revenu que pour l'introduction des Chanoineſſes Lutheriennes à leur place, le revenu eſt reduit à 1000 ſacs de grain, 60 foudres de vin, environ 900 l. en argent & la proprieté du Bourg de Wengar, le tout peut monter enſemble à 10000 l. La derniere Abbeſſe eſt morte en 1694, & l'on n'en a point mis d'autre à ſa place, il n'y reſte qu'une Chanoineſſe Lutherienne, de ſorte qu'il ſera aiſé de rétablir l'inſtitut quand on voudra. Les Abbeſſes ſont indépendantes de l'Evêque, & toutefois pour reconnoître ſon ancienne juriſdiction, toutes Lutheriennes qu'elles étoient, elles lui payoient 200 l. à chaque mutation, on n'a conſervé les noms que des 34 dernieres que l'on voit toutes avoir été choiſies entre les premieres Maîtreſſes de l'Allemagne, outre le College de Dames il y en avoit un de Chanoines dans la même Egliſe, il y en a encore trois Lutheriens qui ſont la fonction de Miniſtres. Le Monaſtere des Jacobins a été converti en College, & c'eſt le Siége de l'Univerſité. On prétend que Bucer étoit Religieux de cette Maiſon, mais cela n'eſt pas certain. Celui des Auguſtins a éte converti en Hôpital pour les paſſans, celui de Ste. Catherine en un autre Hôpital pour les orphelins, celui des Cordeliers a été converti en magaſin public, la Ville ſe ſert de leurs caves pour enfermer les vins, l'Hôpital de Ste. Barbe fut appliqué à la ſubſiſtance des veuves des Miniſtres. Les autres Monaſteres qui ont été tout à fait ruinez ſont S. Jaques du vieux Marché, deux Couvens de Ste. Claire & hors la Ville ceux de S. Gal, de S. Argobaſt & la Chartreuſe. La Ville, s'étant emparé de tous leurs biens, en poſſede pour 100000 l. de rente, mais il y en a pour 40000 l. qui lui ont été cedez par Concordat avec l'Evêque & le grand Chapître pour la réparation de la Cathedrale, & ces 40000 l. ont été ôtez de l'Abbaye de S. Etienne très-anciennement, comme on l'a déja dit. L'Auteur fait encore le détail des Chapelles dans la Ville, dont les particuliers ſe ſont emparez au nombre de 12.

*Dioceſe de Spire.*

Il reſte à parler du Dioceſe de Spire dont l'Electeur de Trêves eſt Evêque, il y avoit avant la guerre de 1688. un très-grand & magnifique Chapître de même dignité que celui de Straſbourg & preſqu'auſſi riche, mais depuis la demolition de la Ville & de l'Egliſe, les Chanoines ſe ſont ſéparez, & réſident les uns ſur leurs terres & les autres dans d'autres Chapîtres. Cet Evêché eſt ſi ancien qu'il remonte juſqu'au tems de Conſtantin. Le Roi Dagobert I. lui fit don de pluſieurs terres très-conſiderables, & c'eſt ce qu'on appelle en Alſace *Nidermundal*, comme on nomme ce que l'Evêque de Straſbourg poſſede au même titre Obermundal, *Mundal* eſt un nom corrompu du Latin, *munus datum*, *ober* & *nider* ſignifient *ſuperiùs* & *inferiùs*, de ſorte que ces donations ont retenu les noms de don d'enhaut & don d'enbas par rapport à leur ſituation naturelle. Il n'y a que peu de benefices dans cette partie de l'Alſace & aucun où l'on faſſe le Service Divin ; outre la ruine generale que la guerre y a cauſée, il faut ſçavoir que les Princes Palatins qui ont eu le malheur de tomber dans l'héréſie, ſe ſont emparez de tout ce qui étoit à leur bienſéance ; d'ailleurs les Titulaires de ces tems-là ayant la plûpart changé de Religion, n'ont pris aucun ſoin à la conſervation du temporel, ainſi ces Benefices ſe ſont, pour ainſi dire, anéantis, mais il y a encore une raiſon qui ſe rapporte d'un tems plus ancien, c'eſt que les Evêques & le grand Chapître de Spire, pour groſſir leurs revenus, ont unis autant qu'ils ont pû les Benefices de leurs dépendances à ceux qu'ils poſſédoient, cela s'eſt étendu juſqu'aux Cures qui ſe ſont partagées entre les Dignitez du grand Chapître, & pour qu'il en coûtat moins à les faire deſſervir, ils en ont uni 3 ou 4 enſemble, établiſſant pour tout un ſimple Vicaire, c'eſt ce qui fait que pour les 108 Paroiſſes Catholiques, dont cette partie du Diocèſe eſt compoſée, il n'y a que 36 Curez, qui n'ont même que des compétences fort legeres, en ſorte que les changemens y ſont fort fréquens, aucuns Eccléſiaſtiques ne pouvans s'arrêter en des lieux où il y a un travail au deſſus de leurs forces ſans ſubſiſtance raiſonnable, cela fait auſſi que l'on reçoit dans ce Diocèſe tous les Prêtres qui ſe préſentent de quelque nature qu'ils ſoient & de quelque mauvaiſe affaire qu'ils ſoient chargez.

*Abbayes.*

La plus conſiderable Abbaye qui s'y trouve eſt celle de Cluigmunſter, fondée le VII. Siécle par le Roi Dagobert ſi celebre en Alſace, elle a été ſécularisée & érigée en Chapître, mais l'Electeur Palatin s'en étant mis en poſſeſſion, le titre en eſt demeuré éteint juſqu'en 1680. que le Baillage de Germeſheim ayant été réüni par arrêt du Conſeil ſouverain, & le Roi s'en étant mis en poſſeſſion, il confera la poſſeſſion de la Prévôté de ce Chapître à l'Abbé de Cartigny Grand Vicaire de Straſbourg, à la charge d'y rétablir le Service & d'y entretenir un Doyen & ſix Chanoines, les revenus peuvent monter à 18 ou 20000 l. de rente. La ſeconde eſt celle de Hert pareillement ſecularisée, le Roi en a pourvû M. Gratabon Evêque d'Ypre ſous les mêmes conditions, elle peut valoir 8000 l. de revenu. La troiſième eſt celle d'Heirſertat, autrefois de l'Ordre de Cîteaux, de laquelle le Roi a rétabli le titre, en la conferant à l'Evêque de Grace, elle peut valoir auſſi 8000 l. Le Prieuré de Merlenheim qui en dépend a été donné à l'Abbé Yvonet Doyen de la Cathedrale de Blois.

*Convens.*

Le Chapître de Germerſheim ne pouvoit valoir que 2000 l. de revenu, le Roi en a fait don aux Religieuſes de la Viſitation de Straſbourg; il y avoit au même lieu un Couvent de Religieuſes qui a été converti en Hôpital, lequel a auſſi 2000 l. de revenu: Le Chapître de Landau eſt pareillement une Abbaye qui a été ſécularisée, il y reſte 3000 l. de revenu.

*Commanderies.*

La Commanderie de l'Ordre Teutonique de Weiſſembourg étoit autrefois affectée à la ſubſiſtance des Chevaliers eſtropiez, ou bien avancez en âge, elle vaut 6000 l. de rente, dont le Roi jouït par confiſcation. Mais le plus celebre de tous les Benefices eſt celui de Weiſſembourg, autrefois une des quatre Abbayes de l'Empire, dont le territoire étoit borné par Orient, Occident, Nord & Midi comme ce ſeroit une Province. Le Roi Dagobert en fut le Fondateur l'an 624, l'Abbé étoit Prince & avoit ſa voix dans les Diettes, ſes Religieux ne pouvoient être que de la Haute Nobleſſe, mais ce ſont ſes diſtinctions qui l'ont ruiné, car ayant été ſécularisée en 1545. ſous l'Abbé Rudiger, l'Evêque Spire Philippe de Flerſheim qui lui ſucceda en la Prévôté obtint du Pape Paul III. & de l'Empereur l'union de cette Dignité à ſon Evêché, il reſte à Weiſſembourg un Doyen, un Cuſtos, dix Chanoines & deux Vicaires. Les Prébendes ne valent que 6 à 700 l. de rente.

*Mœurs des Eccleſiaſtiques.*

A l'égard des mœurs des Eccléſiaſtiques d'Alſace en general, il faut reconnoître qu'ils ſont bien dociles & plus aiſez à gouverner que les François, parce qu'ils ont beaucoup plus de ſoumiſſion qu'eux pour les Superieurs; ils ſont auſſi, pour ce qui regarde le Clergé, bien plus habiles dans les matieres de Théologie, car pour ce qui eſt de la diſcipline, ils en font peu de cas, & c'eſt ce qu'il y a de plus difficile à obtenir d'eux que de porter les cheveux courts & l'habit Eccléſiaſtique; ce qu'on appelle ponctualité & éxactitude n'étant point de leur goût. Les Paſteurs ſont auſſi plus reſpectez parmi les Allemands qu'ils ne le ſont en France, ils ont la coûtume de condamner à l'amende ceux qui commettent quelques fautes dans l'Egliſe, ſans que perſonne y trouve à redire, & ils mettent en pénitence publique ceux qui ont fait du ſcandale. D'ailleurs ils n'ont nulle connoiſſance de ce que l'on nomme en France Janſeniſme ou Quelleniſme, attachez au nœud principal de la Religion ſans ſcrupule & ſans trop d'inquiétude, ils n'étudient gueres à un certain âge qu'autant qu'il faut pour contenter le Superieur, aiment la vie & la bonne chere, ſont très-rarement avares, n'ont aucun attachement au Sexe, en un mot ont d'éxcellentes qualitez pour former un Clergé très-édifiant & très-ſaint.

*Gouvernement Militaire.*

Après avoir parlé de l'Egliſe, l'Auteur paſſe au Gouvernement Militaire & Civil de la Province, le Duc de Mazarin en eſt Gouverneur, mais le Maréchal d'Huxelles y a le commandement en chef, le Marquis d'Antin en eſt Lieutenant de Roi, le Sieur Porchery Sous-lieutenant de Roi, le Sieur de la Grange Auteur de ce Memoire en a été Intendant pendant plus de 25 ans, & c'eſt ſous ſa direction que toutes les belles Places, qui ſont de ce côté-là une barriere impénétrable aux ennemis de la France ont été fortifiez. Ces Places ſont Beffort, dont le Sieur de Morton eſt Gouverneur, le Sieur de la Sabliere Lieutenant

ALSACE.

Lieutenant de Roi & le Sieur de Finauville Major. Huningues, dont le Marquis de Puiſieux ambaſſadeur en Suiſſe & Chevalier de l'Ordre eſt Gouverneur, le Sieur de S. Cry Lieutenant de Roi & le Sieur de Bombelles Major. Landſcroon, Château élevé ſur les montagnes Suiſſes, où le Sieur de Beaulieu commande. Scheleſtat, dont le Sieur de Gondreville eſt Gouverneur, le Sieur de Barges Lieutenant de Roi & le Sieur Carles Major. Straſbourg, dont le Maréchal de Chamilly eſt Gouverneur, le Sieur de la Baſtie Lieutenant de Roi, le Sieur de Bouffarans Major de la Citadelle de Straſbourg, où le Sieur de Siffriſdy commande ſous ſes ordres, le Sieur de Bergeret eſt Lieutenant de Roi & le Sieur de Figeat Major. Le Fort de Kell, où commande le Sieur de Villemandor, le Sieur de Rois eſt Lieutenant de Roi & le Sieur Dupleſſis Major. Le Sieur de Chaumouſeau commande au Fort du Kell. Le Sieur de Cantan au Fort des Iſles; Le Sieur Coulon au Reduit de la Porte blanche; le Sieur de Belle-épine à celui de la Porte de pierre. Le Fort Louïs dont le Sieur de la Vaiſe eſt Gouverneur, le Sieur de S. Georges Lieutenant de Roi, le Sieur Papelon Major. Landau n'eſt plus au Roi. Brizac, dont le Duc de Mazarin eſt Gouverneur, le Sieur de la Chetardie Commandant en chef, le Sieur de Navigier de Ste. Aulaye Lieutenant de Roi, le Sieur de Chavigny Major. Fribourg n'eſt plus au Roi non plus que Philiſbourg. Il y a des cazernes dans toutes ces Places pour le logement des Officiers & Soldats, qui ont été bâties & ſont entretenuës aux dépens de S. Majeſté, à l'éxception de celles de Straſbourg & de Scheleſtat qui ſont à la charge de ces Villes, tant pour le bâtiment que pour les fournitures des lits, le chauffage & la chandelle. Il y a auſſi des Hôpitaux dans toutes ces Places pour les ſoldats malades, qui ſont entretenus aux dépens du Roi: les fournitures qui s'y font ſont adjugées à un prix certain pour chaque Place, qui eſt différent ſelon les lieux, le plus haut à Straſbourg à 6 s. 9 d. & le plus bas à Sheleſtat de 4 s. Le Roi paye encore les Chirurgiens Majors, Aides ou Fraters, à raiſon d'un certain prix par mois, le plus haut eſt à Straſbourg & Colmar à 90 l. le plus bas eſt à Leſchtemberg de 10 l. tous les autres ſont de 50 l. Le Roi a fait conſtruire depuis la guerre pluſieurs redoutes le long du Rhin avec des ponts de communication en certaines Iſles pour la ſeureté du Païs, elles ſont gardées en tems de guerre par 10 Compagnies de Fuziliers de 50 h. chacune, qui ſont entretenus aux dépens de la Province, laquelle y joint ſes Milices ſelon l'éxigence des cas; à l'égard des garniſons des Places, elles ſont entretenuës par le Roi auſſi bien que les Regimens d'Alſace, dont le Prince de Berkenfeld eſt Colonel. La Province a fourni outre cela deux Regimens complets de douze Compagnies chacune pour ſon contingent de la Milice; le Sieur Baron de Montjoie a été Colonel du Regiment de la Haute Alſace & le Sieur de Berthol de celui de la Baſſe. La Marêchauſſée d'Alſace eſt compoſée d'un Grand Prévôt, trois Lieutenans & leurs Compagnies.

*Fuziliers d'Alſace.*

*Milice.*

*Gouvernement Judiciaire.*

*Conſeil ſouverain.*

Quant à la Juſtice, toute la Province eſt ſoumiſe à la Juriſdiction du Conſeil ſouverain qui fut établi premierement à Enſisheim pour y tenir lieu de la Regence, qui étoit ſous les Princes d'Autriche. Le Cardinal de Mazarin, qui avoit de grandes vûës ſur l'Alſace, le compoſa d'abord d'un Préſident, qui étoit feu M. Colbert de Croiſſy mort Secretaire d'Etat, deux Conſeillers du Parlement de Metz, un Abbé, un Gentilhomme & un Docteur du Païs; un Avocat & un Procureur General, un Greffier, quatre Secretaires Interpretes &c. Mais alors le reſſort n'en étoit pas conſiderable, car on n'avoit pas encore imaginé le moyen de réünir toutes les Souverainetez particulieres du Païs ſur le fondement que le veritable ſens du Traité de Munſter a été de depouiller les Proprietaires des droits, dont ils avoient une poſſeſſion auſſi ancienne que l'Etat d'Allemagne. En 1661. après la mort du Cardinal on ſupprima ce Conſeil pour en établir un ſous le reſſort du Parlement de Metz, mais en 1679. on s'aviſa tout à coup que le Traité de Munſter étoit demeuré juſques-là ſans éxécution de la part du Roi, qui par une eſpèce de négligence & d'inattention n'avoit pas étendu les droits qui lui étoient cedez auſſi loin qu'il devoit. Sur ce principe on établit un nouveau Conſeil ſouverain avec attribution

*Sa compe-tence.*

bution de juger en dernier reſſort de toute matiere civile & criminelle dans l'étenduë des terres que l'on eſtimoit cedées au Roi par ce célébre Traité, & que cette étenduë n'étoit pas encore bien limitée. L'on autoriſa ce même Conſeil de proceder avec l'Intendant à la réünion de toutes les terres qui la devoient compoſer ; le nombre des Conſeillers fut alors multiplié juſqu'à 9. En 1682, le Roi y ajouta deux Chevaliers d'honneur, l'un d'Egliſe & l'autre d'Epée, & trois Conſeillers, mais ces Charges étoient données gratuitement, comme toutes celles du reſte de l'Allemagne. En 1694, elles furent créées hereditaires au moyen d'une finance, & peu après le Conſeil fut augmenté d'une ſeconde Chambre ſous le pretexte de la multitude des affaires dont la premiere étoit accablée, laquelle Chambre fut compoſée du même nombre d'Officiers & renduë hereditaire comme la précédente ; on a auſſi tranſporté le ſiege de ce Conſeil d'Enſiſheim à Briſſac & de Briſſac à Colmar, où l'on y a ajouté une Chancelerie : en cet état le premier Préſident a 3000 l. de gages, & 2000 l. de penſion ; le ſecond Préſident a 2000 l. de gages, les Chevaliers d'honneur 1000 chacun, les Conſeillers 900, les gens du Roi autant, les ſubſtituts 300 ; les Greffiers de 650 l. les Sectetaires d'Interpretes 150, le Garde-ſcel de la Chancelerie & les Conſeillers, Secretaires & Controlleurs chacun 900 l. les Secretaires du Roi 75, le Receveur des emolumens du Sceau 400 l. & le Chauffecire 300, le tout à prendre ſur les émolumens du Sceau en cas de non-ſuffiſance ſur le Domaine. Le Conſeil connoit en premiere inſtance des cauſes de tous ceux qui les avoient commis devant la Regence d'Autriche, ſçavoir les Abbez, Prieurs & Communautez Eccléſiaſtiques, les Princes, Seigneurs & Gentils-hommes, à l'exception de ceux de la Baſſe Alſace, qui ont leur direction à Straſbourg, & par appel de toutes les inſtances qui lui ſont portées des Juſtices Royales & Seigneuriales, même des Magiſtrats des Villes, & en cas d'abus des jugemens des Cours d'Egliſe.

Au reſte, il y a fort peu de Juſtices Royales dans la Province à cauſe des inféodations anciennes & modernes, pour leſquelles le menu Conſeil reçoit les mêmes fois, hommage adveus & dénombremens, qui doivent être rendus au Roi. Les Juſtices Royales qui reſtent ſous la Prévôté du Neuf-Briſſac ſont la Préfecture & Baillage de Haguenau, les Baillages de Weiſſembourg & de Germenſheim, celui de Landz & la Prévôté de Huningue, Enſiſheim & du Fort-Louïs, tous les Offices de ces Juſtices ont été créez hereditaires pour l'Edit general du mois d'Avril, 1694.

*Juſtices Seigneuri-ales.*

*Préfecture de Hague-nau.*

A l'égard des Juſtices Seigneuriales de l'Alſace, l'Auteur en fait une ample énumeration, que j'ai jugé inutile en ce lieu, puis qu'elle doit être repétée en l'article de la Nobleſſe : Les Magiſtrats des Villes de Straſbourg, Briſſac, Beffort, Ste. Hipolite, ceux des dix Villes Impériales qui compoſoient autrefois la Préfecture de Haguenau, Colmar, Turckeim, Munſter, Keiſerberg, Scheleſtat, Obernheim, Rhozeim, Haguenau, Weiſſemberg, comme auſſi ceux de Danvillers, autrefois Imperiales, connoiſſoient de toutes matieres civiles & criminelles dans leur reſſort, & les appellations reſſortiſſent nuëment au Conſeil ſouverain, à la reſerve pour Straſbourg des matieres criminelles & des civiles au deſſous de 1000 l. qui ſont jugées ſouverainement par le Magiſtrat. Surquoi il eſt à propos de ſçavoir que les Villes de la Préfecture de Haguenau, s'étoient ſoumiſes à reconnoître la Juſtice commune établie en cette Ville ſous le nom de Landrootgie, & que les appellations des jugemens des autres Magiſtrats y reſſortiſſoient directement, c'eſt cette Juſtice que le Roi a abolie, faiſant paſſer la même attribution au Conſeil ſouverain, ainſi que les gages qui étoient payez aux Juges de Landrootgie, mais il y a pluſieurs années que cette Préfecture étoit un fief de l'Empire, qui a été long tems poſſedé par les Electeurs Palatins, à titre d'engagement de 50000 florins d'Empire ; l'Empereur Sigiſmond en avoit fait le Traité en faveur de Louïs IV. Electeur Palatin, mais l'Empereur Ferdinand I. l'a retirée en 1558 : Maximilien II. en inveſtit l'Archiduc Ferdinand, & depuis ce tems-là la Dignité de Grand Bailli de Haguenau s'eſt perpetuée dans la Maiſon d'Autriche, juſqu'à la ceſſion faite au Roi. Ces Baillifs avoient des Lieutenans ou des Sous-baillifs, qui étoient des Nobles titrez, tels que les Comtes de Furſtemberg, les Barons de Flekenſthein, les Seigneurs de Ribaupierre, les Comtes de Foucerre, les Barons de Morimond & autres. Après la ceſſion du Traité de Weſtphalie, le Roi inveſtit le Cardinal Mazarin de ce Baillage, & enfin il en a ſupprimé la Juriſdiction pour lui faire ſucceder le Conſeil ſouverain, qui termine même les appellations que l'on portoit auparavant au Conſeil Aulique de l'Empereur, ou à la Chambre de Spire, & il n'eſt reſté à Haguenau qu'un Bailli Royal, dont l'Office eſt un fief à la diſpoſition du Roi, auquel appartiennent encore des revenus conſiderables : ſon Lieutenant juge les affaires de premiere inſtance du territoire. La Ville de Mulhauſen dépendoit autrefois de cette Préfecture, elle continuë même à payer tous les ans le droit du Grand Bailli pour marque de ſa ſujettion, mais elle a trouvé moyen de s'en ſéparer en s'uniſſant aux Cantons Suiſſes. La Maiſon d'Autriche a autrefois reclamé contre cette Alliance, à laquelle le Roi n'a point voulu toucher. La ſeconde Regence eſt celle du Comte de Hannau, elle eſt établie à Beauvillers, & connoit comme la précédente des appellations interjettées des Juges inferieurs, elle connoit auſſi des affaires de la Religion, parce qu'on y profeſſe le Lutheraniſme, mais comme cet uſage eſt contraire aux Ordonnances du Roi, l'Auteur donne avis de le reprimer ; le même Prince de Hannau a ſa Chambre des Comptes établie dans la même Ville qui connoit des affaires de ſon Domaine. La troiſième eſt la Regence ou plûtôt le Directoire ou Préſidial de la Nobleſſe de la Baſſe Alſace, c'eſt un Conſeil compoſé de 7 perſonnes choiſies à la pluralité des voix qui préſident alternativement par ſemaine ſelon le rang de leur ancienneté, le Roi confirme cette Election & leur accorde le droit de Judicature. Ils ont trois Aſſeſſeurs qui prennent place dans la ſéance de ceux du premier rang qui manquent aux Aſſemblées, & qui remplacent par rang d'ancienneté, ceux qui viennent à mourir. Ces Juges qui ont leurs Officiers ſubalternes connoiſſent non ſeulement des differens des Gentils-hommes & des appellations de leurs Baillifs définitivement juſqu'à la concurrence de 500 l. mais encore de toutes les affaires perſonnelles des Nobles & de leur Corps, tant en demandant qu'en deffendant, il y avoit autrefois un ſemblable Directoire à Enſiſheim pour la Haute Alſace, mais il ne ſubſiſte plus. Quant à la Juſtice de Nidermundal, qui eſt un certain diſtrict aux environs de Weiſſembourg, dont les bornes ſubſiſtent encore, établi par de très-groſſes pierres qui tiennent lieu de bornes ordinaires, lors que Dagobert fit ce don à l'Evêché de Spire, il donna des loix à tout ce territoire, particulierement au ſujet des ſucceſſions, & établit une Cour de Juſtice qu'il nomme *Staffelghericht*, devant laquelle on ne procede, que lors qu'on ne veut pas être réglé en la Juſtice ordinaire és matieres de ſucceſſions & d'hypothèques, elle eſt compoſée d'un Préteur, qui étoit ci-devant nommé par l'Evêque de Spire en qualité de Prévôt de Weiſſembourg & de 4 Aſſeſſeurs que l'on choiſit entre les Conſeillers de Ville ; l'appel des jugemens de ce Tribunal va au Conſeil ſouverain d'Alſace, & l'on ſuit à préſent cette Juriſdiction plus que jamais, parce que les appellations en ſont abrogées, elles étoient autrefois portées à la Juſtice dite *Ruderguericht*, qui étoit l'Aſſemblée de la Nobleſſe, ſous la Préſidence du Prévôt de Weiſſembourg, laquelle ne ſe tenoit que tous les trois ans.

*Du Comté d'Hannau.*

*Directoire de la Nobleſſe.*

*Magiſtrature de Strasbourg*

A l'égard de la Magiſtrature de Straſbourg, elle merite ſans difficulté un article à part, puis que les réglemens qu'elle ſuit & l'ordre de ſes Conſeils eſt établi avec une ſageſſe qui s'eſt acquiſe beaucoup de réputation depuis long tems. Il y a cinq Conſeils differens dans cette Magiſtrature. Le premier en dignité & le dernier en ordre, parce que c'eſt lui qui juge les appellations de tous les autres, eſt le Conſeil des Treize, compoſé de 4 Nobles, 4 anciens Conſuls & 4 Bourgeois, tous conſommez dans les affaires ; à ces 12 Conſeillers ſe joint le Prêteur du quartier, le Conſeil y propoſe les affaires, & le Prêteur y recueille les voix. Ce Conſeil eſt ſouverain au Criminel & avoit reçû des Empereurs le pouvoir de la Chambre Impériale juſqu'à la ſomme de 600 florins d'or en capital, il ſubſiſte dans ce droit encore aujourd'hui, ſi ce n'eſt que la ſomme a été réduite à 1000 l. au de-là de laquelle l'appel va directement au Conſeil ſouverain. Le Roi a

*Conſeil des Treize.*

ajouté au nombre de 13 un Prêteur Royal & un Syndic, qui ont droit d'aſſiſtances à tous les autres Conſeils. Ce Tribunal des treize avoit la direction durant la liberté de la Ville ſur toutes les affaires de la guerre, des fortifications, de la garniſon, de l'arcenal, de l'écurie, des revenus publics, des levées, & l'on y traitoit des affaires ſecretes tant avec l'Empereur que les Rois, Princes & Electeurs avec leſquels la Ville avoit quelque choſe à demêler. *Conſeil des Quinze.* La ſeconde Compagnie eſt celle du Conſeil des quinze, compoſée de cinq Gentils-hommes & de dix Bourgeois : elle a la direction de tout ce qui regarde l'œconomie des revenus de cette Ville, la manutention des loix, & à cet égard elle a droit de correction ſur tous les Membres de la Republique, ſoit à la Ville ſoit à la campagne, & ſur toutes ſortes d'Officiers, Receveurs, Conſeillers &c. c'eſt elle qui conſerve le Tréſor public & qui en a la garde, ainſi que de tous les magaſins auxquels elle pourvoit. Elle avoit ci-devant le droit de regler la monoye, le change, les poids & meſures, & en général tout ce qui s'appelle détail dépendoit d'elle ; elle élit tous les ans 2 grands Commiſſaires de ſon Corps, qui préſident ſucceſſivement chacun ſix mois, qui font ſeuls les impoſitions, les affaires s'y decident à la pluralité des voix, il faloit autrefois être né dans la Ville ou Territoire pour y avoir entrée, à préſent tous les ſujets du Roi y peuvent aſpirer, mais à l'égard des Bourgeois de Straſbourg, il ne peut y en avoir qu'un de chaque tribu âgé de moins de 30 ans. *Conſeil des Vingt.* La troiſième Compagnie eſt celle qui porte le nom des Vingt, par une eſpèce de coûtume, puis qu'elle n'eſt compoſée à préſent que de quatre au plus, il devroit y avoir, ſelon l'Inſtitution, ſix Conſeillers, un Gentilhomme, quelques Conſulaires & le reſte Bourgeois. Cette Chambre delibere avec les deux autres dans les matieres importantes, & toutes les trois enſemble compoſent ce qu'on appelle la Regence perpetuelle, parce qu'elles ne ſont ſujettes à d'autres changemens qu'à ceux de la mort, ou la deſtitution juridique d'un ſujet, ou de l'abdication. Les Conſeillers de ces Chambres montent ſucceſſivement de l'une à l'autre par élection, & pour remplir celle des vingt & un on choiſit toûjours un Senateur. *Grand Senat.* Le Senat eſt diſtingué en grand & petit ; le grand eſt compoſé de trente perſonnes, dont dix ſont Gentilshommes & les vingt autres élûs dans les vingt Tribus de la Bourgeoiſie. Le Prêteur Royal y préſide avec le Conſul en éxercice & le Prêteur en quartier, le Conſul propoſe les affaires, le Prêteur regarde le Grand Sceau de la Republique, & tous les Actes ſont intitulez de ſon nom & de celui du Senat, c'eſt lui qui ſigne les lettres, mais le Conſeil en a la direction. *Conſuls.* A l'égard des Conſuls il y en a ſix perpetuels, qui demeurent chacun un an en éxercice & roulent entr'eux dans l'ordre de leur Election qui appartient au Senat. Le Conſul en année donne audience au peuple trois fois la ſemaine, pour décider les conteſtations des Bourgeois, ou pour les adreſſer aux Tribunaux ſuivant leur compétence quand il ne peut les terminer, il reçoit auſſi dans ces audiences les avis qui lui ſont donnez & en informe le Senat quand ils le meritent. *Tribus.* Les vingt Tribus qui partagent toute la Bourgeoiſie ont un Chef, qui eſt Membre de l'une des trois Compagnies ſupérieures & quatre Conſeillers Aſſeſſeurs, qui aſſemblent les Tribus tous les deux ans pour l'élection d'un Senateur de ſon Corps, car c'eſt une regle conſtante qu'il ſort tous les ans 10 Senateurs de Charge parmi les Bourgeois & 5 parmi les Gentilshommes. Le Senat juge toute ſorte d'affaires civiles & criminelles ſauf l'appel au Conſeil ſouverain, en matiere civile ſeulement au deſſus de 1000 l. Les Prêteurs ſont toûjours en même nombre que les Conſuls, mais ils n'éxercent que trois mois ſucceſſivement. Outre ce grand nombre d'Officiers, il y a 300 Notables choiſis dans toutes les Tributs, dont l'Aſſemblée ſe tient rarement, parce que ce n'eſt jamais que pour les cauſes les plus graves & ſans un Decret du Grand Senat confirmé par le Conſeil des treize, c'eſt dans le Corps de ces Notables que chaque Tribu choiſit les Senateurs & les Aggregez qui reçoivent les deniers communs de la Tribu. *Petit Senat.* Le petit Senat qui ne connoit que des matieres litigieuſes eſt compoſé de 18 Conſeillers, 6 Gentils-hommes & 12 Bourgeois du nombre des Notables. Telle eſt la diſtribution des Conſeils & de la Magiſtrature de la

Ville de Straſbourg, à quoi il faut ajouter que chaque Tribu a ſa Juſtice pour les affaires qui lui ſont particulieres ſous la direction du Chef de la même Tribu, & enfin qu'on tire du Corps de la Bourgeoiſie tous les ans des Viſiteurs Jurez pour les moulins, le pain, la viande, les ſalines, le bois, le charbon &c.

Il paroit par ce détail que l'ordre du Gouvernement de cette Ville eſt établi avec un grand choix des moyens qui pouvoient le faire proſperer ; les Statuts de Police y répondent parfaitement, mais le malheur eſt qu'ils ſont mal exécutez, à ce que dit l'Auteur, par la connivence des Officiers ou la fraude des Inſpecteurs, qui y trouvent leur compte au déſavantage du Public : il faut avouer auſſi que depuis la perte de leur liberté ils ſont découragez & ne donnent plus la même attention au Gouvernement. Il eſt à propos de remarquer que les Ordonnances ou Codes François de 1667. & 1670. ne s'obſervent point à Straſbourg, mais que tous les Jugemens y ſont rendus conformément à l'ancien uſage, quoique le Conſeil ſouverain Juge Supérieur du Magiſtrat ſoit tenu de s'y conformer, ainſi qu'à toutes les Ordonnances émanées de l'autorité du Roi & de ſon bon plaiſir ; mais toutes les raiſons péſées, l'Auteur ne conſeille pas d'entreprendre ſi tôt d'introduire le Droit François en cette Ville, eſtimant qu'il faudroit abolir l'uſage de la Langue Allemande dans les ſentences, plaidoyers & inſtruction des procez. Mais il ne faut pas changer d'article ſans remarquer que le Roi a depuis peu établi deux Maîtriſes des eaux & forêts, l'une à Enſisheim & l'autre à Haguenau à l'inſtar de celles de France, toutes deux relevant de la grande Maîtriſe de Champagne ; & deſquelles les appellations reſſortiſſent à la Table de Marbre du Parlement de Metz. L'Auteur ne croit pas qu'on ait fait en Alſace aucun établiſſement plus onereux au peuple & moins utile au Roi, car ſuppoſant d'abord que les bois ne ſe vendent point, que la plûpart appartiennent aux Communautez, & enfin que les particuliers n'entendant rien aux conteſtations qui ſe font en France ſur cette matiere, ils n'ont pû s'exempter de tomber dans des contraventions qui leur ont attiré de groſſes amendes qui les ont tellement mortifiez qu'il arrive journellement, qu'étant au milieu des bois qui leur appartiennent, ils prennent le parti de ne ſe point chauffer, plûtôt que d'étudier les Ordonnances qu'ils haïſſent & qu'ils regardent comme faites exprès pour les dépouiller de leurs biens. L'Alſace eſt toute gouvernée par le Droit écrit, l'on n'y connoit le droit coutumier qu'à l'égard des fiefs & de quelques queſtions nobles, outre quelques Statuts municipaux, dont l'obſervation eſt locale. Avant que les François fuſſent établis en cette Province on n'y connoiſſoit point les procès, s'il naiſſoit quelque conteſtation, elle étoit terminée ſans fraix & ſans depenſe, mais depuis la multiplication des Tribunaux & des Ordonnances, depuis auſſi que les habitans ſe trouvent chargez d'impôts, ils s'accoutument aux affaires, & au lieu qu'ils ignoroient juſqu'au nom d'une requête, il n'y a peut-être pas une Province dans le Royaume, où elles ſoient plus fréquentes qu'en celle-ci. Je ne puis terminer cet article ſans remarquer que l'Auteur de ce Memoire eſt ſi accoutumé, ſuivant le méchant uſage des gens de Robe en France, à ne faire aucune diſtinction parmi la Nobleſſe, qu'il donne le nom de Gentilshommes aux Praticiens qui entrent dans la Magiſtrature de Straſbourg, dans le même ſens & acception qu'il le donne aux Nobles de la Haute Alſace. Il faut être bien peu inſtruit des mœurs des Allemands pour confondre des choſes ſi diſſemblables, il ſuffit de dire, pour en marquer la diſparité, qu'une alliance praticienne à l'égard d'une Nobleſſe d'Epée eſt regardée comme une derogeance qui éxclut les Nobles qui en ſont tachez de l'entrée des Chapîtres & des Dignitez de leur Etat, eſtimant leurs filles qui veulent conſerver ce droit, en gardant le nombre de leurs quartiers paternels & maternels.

*Diſtinction des Nobles & Praticiens.*

*Finances & Revenus.*

La Province d'Alſace étoit autrefois un Païs d'Etat, compoſé de trois Membres ordinaires, Clergé, Nobleſſe, Tiers Etat. L'Archiduc qui en étoit Souverain y percevoit de deux ſortes de droits ; ceux de Seigneur particulier dans les terres de ſon Domaine & ceux de Souverain dans tous les autres. Ceux-ci ne s'étendoient en tems de Paix qu'aux entrées & ſorties de la Province, aux droits ſur les vins & les ſalines, aux amendes

& aux

ALSACE. & aux confiſcations ; & en tems de guerre ils étoient augmentez d'une ſubvention conforme aux beſoins publics, lors qu'il étoit en obligation de ſe deffendre, mais elle n'étoit jamais bien conſiderable. Les droits du Seigneur particulier dans les terres de Beford, Dell, Ferrette, Alkirk, Tannes, Lauſer, Sernay, Enſelſheim, Maſmunſter & Iſheneim en Haute Alſace, dans le Baillage de Haguenau étoient entierement pareils à ceux des Proprietaires des fiefs dans la Province, conſiſtant en rentes, profits, courvées, domaines & quelques droits ſur le debit des vins & la vente des ſels, mais le Roi ayant diſpoſé de ces mêmes terres comme il a été dit, il ne lui reſte que les attributions nouvelles du Domaine & les droits du Souverain, bien néanmoins differens de ce qu'ils étoient autrefois. On lui paye d'abord la ſubvention qui eſt un revenu fixe liquidé à 99000l. 2°. Pour l'exemption ou plûtôt la ſuppreſſion des Charges créées, ou que l'on ait pû créer dans la Province pendant la guerre, elle paye, en conſéquence d'un arrêt du Conſeil d'Etat du Mois de Juin 1694, la ſomme de 600000 l. en argent de France, dont le Clergé de Straſbourg paye 50000 directement au Tréſor Royal, celui des autres Evêchez 25000 ; la Nobleſſe 36000 ; les Villes 120000, & les habitans de la campagne 369000. Mais il faut remarquer à l'occaſion de ces deux articles & celui qui a été touché des maîtriſes des eaux & forêts, qu'en l'année 1700. la Province a offert au Roi de convertir la ſubvention de 99000 en 300000l. monoye de France, pour obtenir la protection de ſa Majeſté contre les pourſuites des Officiers de la Maîtriſe, auxquels il ſeroit fait deffenſe de prendre connoiſſance du fait des bois, appartenans aux Communautez de la Province & aux particuliers, tels qu'ils ſoient, comme auſſi de la ſuppreſſion des Offices des Lieutenans de Police & autres érections qui pourroient être faites pendant la paix, & qu'en conſéquence de cet offre qui a été accepté, l'impoſition de 300000l. a commencé à courir en l'année 1701. 3°. La Capitation montant en l'année 1697. à 546433l. 5s. mais elle a depuis été augmentée d'un quart en ſus qui la fait aller à 683041l. 11s. 4°. La depenſe des paliſſades des Villes fortifiées le long du Rhin qui monte actuellement à 40000l. 5°. L'entretien de dix Compagnies de Fuziliers deſtinez à la garde des paſſages du Rhin, dont la dépenſe annuelle, depuis qu'elles ſont ſur pié, a été évaluée à 50265l. 6°. Il faut mettre au rang des impoſitions ordinaires celle de 50111l. qui ſe doit lever ſur les terres & Communautez dépendantes de l'Evêché de Straſbourg pendant dix années pour l'acquit des debtes des tenans & ſujets du dit Evêché, tant en principal qu'en intérêts. L'Evêque avant l'arrêt du Conſeil du 11. Septembre 1699. qui a fait la liquidation de ces mêmes dettes à 501113l. de capital, levoit annuellement 36000 l. pour l'acquit des intérêts, mais ſa Majeſté s'étant fait inſtruire des abus de cette impoſition & de la facilité qu'il y auroit au payement des capitaux, a ordonné qu'ils ſeroient acquittez en dix ans, dix payemens de 60111 l. dont le premiere s'eſt dû faire en 1700.

*Elections.* L'Alſace ne connoit point encore les Elections, Bureaux des Finances, & autres uſages en France, c'eſt pourquoi les Ordres du Roi ſont directement adreſſez aux Intendans, qui les font tenir aux Baillifs & Magiſtrats du Païs avec le commandement qu'il donne en conſéquence, ſur quoi les Magiſtrats & Baillifs font eux-mêmes la repartition des particuliers, & remettent enſuite les deniers entre les mains des Receveurs, dont il va être parlé, qui les font paſſer aux Receveurs Generaux de la Generalité de Metz. Il n'y avoit ci-devant que 2 Receveurs de la Province d'Alſace, leſquels éxerçoient alternativement, mais ils ont été ſupprimez en 1696. & en leur place on en a créé ſix autres en chacun des Bureaux dont il a été parlé avec attribution de 6 d. par livre de taxation, mais comme les profits ſont conſiderables, les traitans ont mis ces Charges à un ſi haut prix, qu'elles n'ont point été levées, & ils les font éxercer par des Commis dans les trois lieux de recette à qui ils ont donné le nom de Bureaux, Straſbourg, Briſſac & Landau. Le premier a produit en l'année 1697. la ſomme de 548234l. 2s. 8d. & le Clergé a payé 50000l. le ſecond 431882l. 10s. 10d. & le troiſième 305581l. 6s. Mais ces ſommes doivent être augmentées de 66666l. 13s. 4d. à cauſe de ce qui eſt payé en argent de

France. Partant l'impoſition totale du Païs monte à 1402364 l. 18 s. 4 d. monoye du Païs. Outre ces ſommes, le Clergé de la Baſſe Alſace paye encore 50000 l. mais la difficulté du recouvrement eſt éxtrêmement grande, parce qu'en effet le bas Ordre y eſt éxtrêmement pauvre. Ce mal eſt général dans la Province, d'autant, ſelon l'Auteur, que les impoſitions dont elle eſt chargée éxcedent entiérement ſes forces, puis qu'outre les ſommes liquidées, dont il vient d'être parlé, elle a fourni pendant la guerre tous les fourrages des magaſins & des Places & ceux de quartier d'hyver dans le Plat-païs, les logemens, les ſuplemens, les uſtencilles, l'entretien de deux Regimens de Milice, & enfin les corvées des chevaux & des voitures pour les Armées, ce qui monte bien plus haut que de l'argent. En ces circonſtances, l'Auteur ne croit pas qu'on puiſſe diſſimuler les veritables beſoins que l'Alſace a d'être ſoulagée, outre la juſtice qu'il y a de le faire, le Roi y a le plus conſiderable intérêt pour la conſervation des belles Places qu'il y poſſede. Il ne faut pas, dit-il, penſer à les munir par des ſecours étrangers, c'eſt dans le Païs même où il faut trouver des reſſources pour le deffendre, d'ailleurs les habitans ont un ſi grand & naturel éloignement pour tout ce qu'on appelle contrainte & chicanne des Partiſans, qu'il vaut mieux prendre tout ce qu'ils ont en une fois, que de les matter de jour en jour par de nouveaux règlemens. Sa Majeſté eſt ſi bien entrée dans ce caractere du Peuple d'Alſace, qu'elle n'a point encore ſouffert qu'on y ait introduit le papier timbré, le controlle des exploits ni actes notoriez, les taxes des bois, de bled & de tabac, des vins, les marques des chapeaux &c. d'autre côté, il n'y a pas moins d'inconvenient de tout prendre comme on fait, puis que les Païs voiſins étant bien traitez, les habitans de l'Alſace ſont journellement invitez de s'y venir établir, ce que pluſieurs pratiquent, en ſorte qu'il n'y a rien de plus à craindre qu'une deſertion génerale. De cette triſte peinture, l'Auteur paſſe à l'hûreux tems où cette Province jouïſſoit encore tranquillement des biens naturels; la joye regnoit par tout, les violons, les dances, la bonne chere, la propreté des maiſons, la culture de la terre, tout y reſſentoit la liberté ou la favorable protection que ſa Majeſté accordoit ci-devant, à l'Alſace; auſſi l'Auteur oſe-t-il dire que le Roi s'en eſt bien trouvé, & que c'eſt à l'eſperance que donnoient pour l'avenir ces hûreux commencemens de ſa domination qu'il doit la conſervation de cette belle Province. Il pourroit encore y joindre un motif plus puiſſant, ſçavoir le nombre des Troupes qui y ſont entretenuës, puis que là comme par tout ailleurs c'eſt le nerf de la Monarchie Deſpotique.

*Enumeration des Peuples.*

L'Auteur traite enſuite de la quantité du Peuple & des feux, il dit que le Bureau de Briſſac comprend 15 Villes, y compris Fribourg, 354 Bourgs, Villages, Paroiſſes ou Hameaux, 13525 familles & 65355 ames, ſçavoir 63180 Catholiques, 1050 Lutheriens, 90 Calviniſtes & 897 Juifs. Le Bureau de Straſbourg 27 Villes, 271 Bourgs ou Villages, 23772 feux & 122735 ames, dont 70990 Catholiques, 45740 Lutheriens, 4558 Calviniſtes & 1467 Juifs. Le Bureau de Landau 23 Villes, 440 Bourgs, 14182 feux, 68913 ames, dont 37504 Catholiques, 2285 Lutheriens, 7352 Calviniſtes & 1801 Juifs. Ainſi le tout enſemble fait le nombre de 66 Villes, 1056 Bourgs ou Villages, 51422 feux, 257000 perſonnes, dont 171792 Catholiques, 69546 Lutheriens, 12000 Calviniſtes, & 3665 Juifs, 22000 chevaux, 1000 cavales & 51000 bœufs ou vaches. Il eſt certain par les anciens Memoires du Païs, qu'avant la guerre de Suede, l'Alſace étoit d'un tiers plus peuplée qu'elle ne l'eſt à préſent; mais la déſolation y a été ſi grande au tems de cette guerre, qu'il y a peu d'éxemples dans l'Hiſtoire, d'une auſſi grande ruine. Il ne reſte que le nom de pluſieurs gros villages, & ceux qui ſubſiſtent à préſent ſont, ou bien des établiſſemens nouveaux, ou des lieux reparez par le travail des habitans, car il eſt vrai qu'ils ont beaucoup de patience dans l'adverſité & beaucoup de courage pour travailler à leur établiſſement, quand il leur reſte une raiſon d'eſperance; cela vient en partie de ce qu'ils ſont proprietaires des terres, & d'ailleurs de ce que communément parlant, elles répondent parfaitement au moindre travail qu'on y donne.

ALSACE.

*Salines de Flakenſheim*

Quant au Domaine du Roi en Alſace, il n'en a point en fonds de terre, depuis la gratification dont il a été parlé, mais il leve dans toute la Haute Alſace un droit nommé *Maſſening*, qui conſiſte en une Aide ſur le vin & ſur le debit du ſel: les Seigneurs de la Baſſe Alſace en levent une pareille ſur leurs vaſſaux, ainſi le ſeul avantage que le Roi en ait retiré, eſt qu'ayant fermé les paſſages d'Allemagne, ils ont été obligez de tirer leur ſel de la Lorraine, ce qui augmente de moitié la conſommation des ſalines de ce Païs-là, mais depuis que la Lorraine a été renduë à ſon Prince, cet avantage ne ſubſiſte plus. L'Auteur eſt donc d'avis que le Roi y ſupplée, en impoſant dans la Baſſe Alſace le même droit ſur le ſel & ſur le vin qui eſt établi dans la Haute; il ne prétend pas pour cela qu'on abroge ceux qu'il eſt uſité de payer aux Seigneurs, mais il prétend que comme le Roi eſt le Souverain effectif, il a pouvoir d'établir telles impoſitions qu'il lui plait, comon l'a pratiqué réellement à un autre égard, en rempliſſant la Province de Bureaux & Traites pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes, leſquels bureaux ſont unis aux cinq groſſes fermes du Royaume, ainſi ce qu'on appelle Domaine du Roi ſe reduit aux droits ci-deſſus éxprimez, qui ne ſont affermez que 250000 l. L'Auteur eſpere toutefois qu'ils pourront doubler à la paix, tant parce que la conſommation en ſera plus grande, que par la facilité qu'il y aura d'étendre à la Baſſe Alſace tous les uſages introduits dans la Haute. Il obſerve en paſſant que le Baron de Flekenſtein a une petite ſaline dans ſon Domaine qui rend environ 200 quintaux, de laquelle il ſeroit aiſé d'augmenter le produit en travaillant à la ſource & rectifiant la maniere dont on prépare le ſel, cela veut dire en bon François que l'Auteur ſeroit d'avis que le Roi s'en accommodât à prix modique, pour en tirer un profit conſiderable dans la ſuite à la place des ſalines de Lorraine. A l'égard du Baillage de Gemerſheim, il paroit par les anciens Regîtres qu'on a trouvez que l'Electeur Palatin en a autrefois tiré juſques à 200000 écus par an, mais tant que le Roi en a été en poſſeſſion, la pauvreté éxtrême des habitans cauſée par l'interruption du Commerce, n'a pas permis qu'il en ait fait aucun profit conſiderable. L'Intendant eſt le ſeul Juge de toutes les conteſtations qui arrivent au ſujet des droits du Roi anciens ou nouveaux, & l'on a créé par l'Edit du mois de Janvier 1697. un Procureur du Roi à la ſuite, pour faire les réquiſitions néceſſaires & garder les minutes des Ordonnances qu'il rend ſuivant les occaſions, il a auſſi la connoiſſance de la grande & petite voirie, entretien & reparation des chemins, ponts & chauſſées, mais comme il n'y a point de fonds pour les faire, & qu'il eſt toutefois d'une éxtrême conſéquence de n'y rien negliger, il y fait travailler les Communautez par corvées ce qui eſt fort à charge à certains lieux, pendant que d'autres, qui en tirent toute la commodité, en ſont éxempts; c'eſt ce qui fait dire à l'Auteur qu'il ſeroit beaucoup plus à propos d'impoſer une ſomme fixe ſur toute la Province, comme par éxemple celle de 30000 l. qui pourroit ſuffire, & de faire adjuger comme on le pratique ailleurs les différentes entrepriſes des travaux qui ſeront jugées néceſſaires.

*Caractere du Peuple & ſes mœurs.*

L'Alſace eſt à préſent, depuis les guerres de France & de Suede, habitée par differentes Nations, mais l'Allemande, dont la Langue eſt ſeule d'uſage parmi le Peuple fait toûjours le corps principal, la Langue Françoiſe commence néanmoins à s'introduire conſiderablement même dans les Villages. Le Peuple y eſt en général fort appliqué à la culture de la terre, labeur & façon des vignes, qui eſt en effet ce qu'il y a de plus precieux dans ce Païs. On avoit au tems des Suedois abandonné beaucoup de terres, où il y avoit cru des bois, dont on a entrepris depuis quelques années le defrichement en pluſieurs endroits, & ils ont été hûreuſement convertis en labeur ou en prairie d'éxcellent rapport. Les Alſaciens originaires ſont bons & dociles quoique très-attachez aux coûtumes anciennes, l'abondance naturelle du Païs les rend pareſſeux & peu induſtrieux, mais cette pareſſe ne s'étend point à negliger les travaux néceſſaires de la campagne; elle les éloigne ſeulement de l'inquiétude & de l'ambition qui travaillent les autres Peuples;

en effet nulles gens n'ont tant d'inclination au repos & à la tranquillité que ceux-ci, ils ne ſongent pas même à devenir riches, contens du neceſſaire & d'en jouïr paiſiblement. Il faut pourtant avouer que la continuité de la guerre altere viſiblement leur naturel : au reſte ils ſe payent de raiſon, ils ont beſoin d'être conduits & guidez,& par deſſus tout ils ont une grande inclination à la joye,auſſi dit-on que du tems de leur liberté les moindres villages retentiſſoient ès jours de fête de danſes & de violons. Les Juifs qui habitent l'Alſace y font beaucoup de commerce, particuliérement de chevaux & de beſtiaux, ils prêtent à uſure & ſe payent en denrées & de toutes façons commodes aux emprunteurs, de ſorte que pendant la guerre ils ont été d'un aſſez grand ſecours à la Province, quoiqu'en général & en particulier ils ne ſoient pas riches, mais la peine qu'ils ſe donnent ſupplée à l'inaction des autres ; d'ailleurs ils ſont exempts de toutes impoſitions & droits à la reſerve de la capitation & du droit de protection qu'ils payent au Roi dans les terres du Domaine, ou aux Seigneurs des lieux où ils font leur demeure.

*Juifs & leurs privileges.*

Le Commerce que fait le Peuple eſt fort conſiderable en tems de paix & l'étoit autrefois encore davantage, quand les Etrangers y faiſoient leurs achapts en toute liberté, la contrainte qui a été introduite par l'établiſſement des Bureaux d'entrée & de ſortie a diminué certainement leur abord continuel, mais dans l'état préſent il faut dire que l'argent roule ſuffiſamment en Alſace, & même bien plus que dans le centre du Royaume. Outre celui que le ſejour des Troupes y apporte par la conſommation des denrées, grains de toute eſpèce, vins, fourrages, beſtiaux, bois, lin, tabac, legumes, fruits &c. en tems de paix, il en ſort quantité des uns & des autres, par la commodité de la navigation du Rhin, ſoit pour la Hollande & le bas Rhin, ſoit pour la Suabe, la Franconie & le reſte de l'Allemagne. Les Hollandois enlevent les bois propres à la conſtruction des bâtimens & des vaiſſeaux, & les habitans gagnent au trafic, tant par la vente des bois, que par la fabrique & la voiture. Ce commerce a préſentement pour obſtacle les juriſdictions nouvelles des Forêts, & une certaine contrainte repanduë dans la négoce, qui a fait abandonner même les bois achetez, coupez, taillez & payez qui pourriſſent ſur les lieux. Il faut eſperer que la paix rétablira la confiance & la pratique de ce trafic, dont on ne peut eſperer que de l'avantage, puis que les bois ſont ſi communs dans la Province, qu'on n'en ſauroit raiſonnablement craindre le dégradement. Le vin ſe tire pendant la paix par la Hollande ſur le Dannemark & la Suede, où il ſe debite ſous le nom de vin du Rhin ; la Province en produit abondamment & l'expérience a fait connoître que ſa qualité, loin de s'affoiblir par la navigation, s'y perfectionne. On prétend que cela vient d'un ſouphre naturel contenu dans ce vin plus que dans un autre, & qui n'acquiert ſa maturité que par le nombre des années, ou par un long ſejour ſur l'eau. Les eaux de vie & le vinaigre étoient encore des marchandiſes d'un grand debit pour la Hollande & tout le rivage du Rhin, les uns & les autres ſont fabriquez en la Haute Alſace, d'où on les fait deſcendre à Straſbourg, où ſouffrant l'eſſai de la Ville & recevant ſa marque ſur chaque tonneau, ils portent enſuite le nom de Straſbourg en quelques Païs qu'ils ſoient tranſportez, la guerre a tout à fait rompu cette eſpece de commerce. Mais en recompenſe elle a beaucoup augmenté celui du tabac, & de telle ſorte qu'on a compté juſqu'à 1500 perſonnes employées par jour à ſa preparation dans la ſeule Ville de Straſbourg, & le debit a été de 1200 quintaux par ſemaine, dont les deux tiers ont paſſé en Suiſſe & le reſte ſur la Sarre, ce qui a produit près de 500000 l. tous les ans. Le Commerce du bled, qui étoit autrefois fort grand avec la Suiſſe quand la traite en étoit permiſe, eſt reduit à préſent à une très-petite quantité, qu'on livre par ſemaine à la Ville de Baſle pour ſa ſubſiſtance ; ſi la paix rétablit l'ancienne liberté, ce ſera certainement un grand avantage pour la Province, parce que faute de debit & de conſommation ſuffiſante, les grains ſont à vil prix, mais ce n'eſt pas ſans cauſe qu'on les a tenu en cet état, vû qu'autrement il auroit couté cher à remplir les magaſins du Roi. La nourriture & l'engrais des beſtiaux apportoit encore ci-devant un grand profit à la Province, ſoit à l'égard du labourage

*Commerce.*

*Des bois.*

*Des vins.*

*Tabac.*

*Du bled.*

*Des beſtiaux.*

ſoit

*Des porcs gras.*

ſoit à l'égard de la ſubſiſtance, & ſans qu'il fut alors beſoin de recevoir aux Païs voiſins Suiſſe & Franche-comté pour en tirer ce que l'Alſace ne produit plus ſuffiſamment. Il y a deux cauſes de cette diminution, la premiere l'éxtrême diſete des fourages, les ordres du Roi ayant obligé le Peuple à remettre toutes leurs recoltes dans ſes magaſins depuis le commencement de la guerre, cela a fait qu'il ne leur a reſté que des pailles pour la nourriture de leurs chevaux de labeur, & conſéquemment ils ont été obligez d'abandonner le profit qu'ils tiroient auparavant de l'engrais de leurs beſtiaux. La ſeconde eſt que la pâture des bois leur a été retranchée ſans aucune raiſon de l'intérêt ni du profit du Roi, car l'herbe qui s'y perd étoit utilement employée quand elle étoit mangée des beſtiaux, pour leſquels on payoit une certaine redevance qu'on n'eſt plus en droit d'éxiger. Il faloit donc mieux, ſelon l'Auteur, marquer annuellement aux Communautez qui avoient l'uſage de mettre leurs beſtiaux dans les forêts de la Province, les lieux, où elle pourroit le faire ſans dommage, que d'interdire un uſage utile au Souverain & aux ſujets ; mais il faloit bien que ſelon l'uſage, les nouveaux Officiers ſignalaſſent leur autorité au dommage du Public. C'eſt la même raiſon qui a ruiné le petit commerce qui ſe faiſoit en charbon en tous les lieux voiſins des forêts, lequel commerce faiſoit ſubſiſter un très-grand nombre de familles : L'Auteur reprend en cette occaſion ce qu'il a déja dit des groſſes amendes que les Officiers des forêts tirent de ce pauvre Peuple par un abus inſupportable, qui n'eſt fondé que ſur l'impoſſibilité morale, où il eſt d'appeller de leur jugement à la Table de marbre de Metz par la dépenſe où la ſuite d'un Procès dans un Païs étranger les jetteroit & par l'ignorance de la Langue, il vaudroit mieux encore une fois pour le profit du Roi, dont les bois n'ont pas aſſez de debit, marquer aux Communautez les Cantons où elles auroient une entiere liberté d'en abbattre & de les façonner à leur mode, en gardant l'Ordonnance dont il faudroit les inſtruire avec douceur, en payant néanmoins un droit proportionné à la valeur de ce même bois, cela leur donneroit moyen de ſubſiſter & de payer les autres droits qu'on en tire, mais de reduire à acheter le bois en corde ceux qui le façonneroient à leur tems de loiſir, c'eſt une vexation, contre laquelle l'Auteur s'emporte avec véhémence. Il auroit pû, dans les principes de ſon zèle pour la juſtice, trouver dans les différentes matieres dont ſon Memoire eſt rempli d'autres ſujets de blamer des innovations qui ſe pratiquent dans ce Païs-là, & de plaindre l'oppreſſion où ſe trouve ce malhûreux Peuple qui goûtoit auparavant la liberté avec tant de douceur, mais en effet ce dernier deſordre eſt d'autant plus criant qu'il ſe pratique contre l'intention & l'intérêt du Roi. L'engrais des porcs faiſoit un commerce ſéparé & contribuoit beaucoup à la ſubſiſtance des Peuples, tous les Allemands étant accoûtumez à manger du lard ſalé & fumé, il ſe faiſoit par le moyen du glandage des forêts, où l'on mettoit de grands Troupeaux de ce bétail dans les ſaiſons convenables, cet uſage ne ſe ſouffre plus, & d'ailleurs le Païſan eſt ſi pauvre qu'il n'a pas le moyen d'acheter de jeunes cochons, il eſt donc reduit à prendre le lard de la main des bouchers, & l'on peut juger quelle diminution ce changement fait dans ſa cuiſine. A l'égard des fruits, il n'y en avoit que de méchante eſpèce avant que l'Alſace fut cédée à la France, elle commence à ſe remplir des meilleurs, & l'on remarque qu'ils y réüſſiſſent fort bien : le petit peuple tire beaucoup de ſecours des fruits communs, car il faut vivre de quelque choſe & ſa pauvreté le reduit à ſe nourrir de ce qui coûte le moins. Le Commerce des chataignes & des prunes, qui de la Baſſe Alſace ſe tranſportoient à Cologne, eſt ceſſé entiérement depuis la guerre, mais il y a lieu de croire qu'il pourra ſe rétablir. Il en eſt de même de ceux des graines d'oignons, de pavots, d'anis, de fenouil ou ſaffran, de la terebentine, du chanvre, du tartre ou pierre de vin, des ſuifs, des treillis & cannevas que l'on tranſporte en Hollande & en Allemagne ; le produit de chacun en particulier étoit éxtrêmement conſiderable, & tout enſemble apportoit ſans doute beaucoup d'argent dans le Païs, au lieu que depuis la guerre tout ce qui a roulé n'a pû parvenir que de la vente des vins & des grains, qui a ſervi à la ſubſiſtance des Troupes, & encore des voitures

du

*Des haras.*

*Des chevaux.*

du ſel qu'on y a amené de Lorraine & de Franche-comté. On a travaillé depuis 20 ans à établir des haras en Alſace, mais fort inutilement, puis qu'il ne s'y eſt pas encore trouvé un ſeul cheval du Païs propre à la Cavalerie ou aux Dragons, cela vient de ce que les jumens y ſont trop baſſes pour les étalons qu'on y a établis, qui ſont de grands chevaux étrangers & nullement ſortables aux cavales ; d'ailleurs le travail que ces jumens font ſans diſcontinuer au labeur ou aux voitures & courvées du Roi, pendant qu'elles ſont pleines ou qu'elles nourriſſent, affoibliſſent tellement leurs poulains, qu'ils ne réüſſiſſent jamais : c'eſt en vain qu'on a propoſé d'obliger les habitans d'avoir des jumens plus hautes & plus fortes, car outre qu'il faudroit leur donner dequoi les acheter, comme la Cavalerie du Roi conſomme tous les fourrages, de fortes bêtes ne pourroient pas vivre de ce que celles du Païs ont accoutumé de manger pour toute nourriture, ſçavoir des pailles & des pâtures ſeches qui ne coûtent rien aux Païſans, il eſt plus avantageux au Roi & au Public de laiſſer une entiere liberté d'élever des poulains, ſuivant l'ancienne méthode ſans obliger perſonne d'envoyer des jumens à des étalons diſproportionnez, qui n'engendrent pas & ne produiſent rien qui vaille. En ces circonſtances il ne faut point ſonger à retirer le commerce des chevaux des mains des Juifs, qui le font très-avantageuſement pour le Roi, quoiqu'il ſoit vrai qu'on les prenne en Suiſſe, ils font ſortir beaucoup d'argent, mais il n'y a point de remede ſi les Provinces du Royaume n'en fourniſſent point de meilleurs & de plus convenables.

A l'égard des manufactures de la Province, il eſt certain que la fertilité de la terre y eſt un obſtacle, le peuple s'occupant plûtôt à la faire valoir qu'à toute autre choſe ; on fabrique cependant différens ouvrages dans les Villes, entr'autres de gros draps de Ste. Marie-aux-mines à Straſbourg & autres lieux, à 6 l. l'aune ; on y employoit ci-devant juſqu'à 100000 quintaux de laine, mais les draps de meuniers s'étant mis à la mode, cela a fait baiſſer cette manufacture tout à coup, & à peine la fabrique préſente ſuffit-elle aux vêtimens de la moitié des habitans. On a entrepris de la rétablir dans la Ville de Straſbourg, mais il faudra attendre pour y réüſſir, qu'une bonne paix procure une plus grande abondance de laine qu'on n'en voit à préſent en Alſace. Outre cette fabrique, il y a à Straſbourg celle des couvertures de laine, celle des bergames façon de Rouën, celle des futaines façon d'Auſbourg, celle des tiretaines moitié laine & moitié fil que les habitans conſomment, celle des bas au metier, de laquelle les commencemens ſont fort hûreux, celle des broderies de fil à Munſter & de Dame Marie près Beffort, celle des blancheries de fil au lieu de Maſmunſter, où les eaux ont une force ſinguliere pour donner aux fils une blancheur que rien ne peut imiter ailleurs, quoique les Ouvriers y aillent porter leur ſecret, & celle des porcelaines & fayances à Haguenau, où les ſables & les terres ſont propres à ces ſortes d'ouvrages, l'on travaille à en établir une nouvelle de ſavon à Straſbourg : Les tanneries ſont encore très-conſiderables pour toute l'Alſace, & font une très-grande conſommation d'écorces de cheſnes à l'avantage des habitans des montagnes qui les apportent dans les Villes auſſi bien que des planches de ſapins & de madriers, c'eſt là à peu près ſur quoi on peut dire que tout le commerce de la Province roule effectivement, à quoi il eſt néceſſaire d'ajoûter que la guerre y a apporté une interruption générale, & que les quartiers d'hyver, les milices, les fréquens logemens des Troupes ont tellement fatigué les Ouvriers, que la plus grande partie ſe ſont retirez en Suiſſe & dans les lieux où ils ont eſperé trouver de la tranquillité. La même choſe a empêché les Aſſemblées des foires & des marchez, juſques-là même que les grandes foires de Straſbourg, qui ſe tiennent deux fois l'an à la S. Jean & à Noel, & ſont franches pour la quinzaine, non compris la ſemaine des payemens, ont été tout à fait abandonnées.

*Eaux minerales.*

A l'égard des eaux minerales de cette Province, il faut les conſiderer à deux égards, par rapport à la ſanté & par rapport au profit, il faut mettre dans le premier rang les eaux minerales de Soultzback près de Munſter en Haute Alſace, qui ſont eſtimées très-ſalutaires contre la paralyſie, les foibleſſes des nerfs & la gravelle ; celles de Soultz près de Molſheim, qui le ſont beaucoup moins, & celles de Niderbroum, qui ont quelque réputation contre les douleurs de la Goute, mais les unes & les autres ſont fort inferieures à celles de

*Mines d'argent.*

de Baden & d'Oberkirk de l'autre côté du Rhin. Dans le ſecond rang il faut mettre les mines d'argent, de cuivre, de fer qui ſont en divers endroits de la Province. Le Duc de Mazarin en a deux conſiderables dans le territoire de Beffort près de Giromagny, l'une nommée Phenningthorn & l'autre S. Pierre. Le cuivre & l'argent ſont mêlez dans les mines, & on a beſoin de plomb pour les ſéparer, auſſi la Nature en a-t-elle placé une mine dans la diſtance d'environ une lieuë au village d'Auxelles le Haut, mais comme elle n'eſt pas encore ſuffiſante, il faut que les Entrepreneurs de la mine d'argent en tirent des Païs étrangers, ce qui eſt aſſez difficile pendant la guerre; d'ailleurs comme les mines ſont profondes, & qu'il y coule des eaux ſouterraines, il y a des machines qui ſervent à les épuiſer, qui tournent par le moyen des eaux qui coulent ſur la terre & viennent de la montagne voiſine, mais ces dernieres eaux ſont ſujettes à tarir en Eté, ce qui rend le travail des mines alors impraticable; quand donc l'année eſt pluvieuſe & que le plomb ne manque pas, on tire de ces deux mines juſques à 100 marcs d'argent & 24000 livres de cuivre, ce qui ſe fait avec une telle dépenſe, que le profit eſt reduit à très-peu de choſe. Le Duc de Mazarin Proprietaire n'en retire que 5 à 6000 l. par an. En 1633, avant la guerre de Suede, il y avoit une autre mine nommée la Trichepande voiſine de Pheninghthurn, laquelle étoit beaucoup plus abondante que celle qui reſte, le metail que l'on en tiroit n'avoit beſoin d'aucun mêlange pour ſe fondre, ainſi le profit en étoit incomparablement plus grand, mais elle eſt à préſent abandonnée, remplie d'eau & de roches. Pour la mettre en état il faudroit abandonner le Pheninghthurn, parce que l'eau qui ſert à la vuider ſeroit employée à l'autre, il en eſt de même d'une autre mine qui étoit à Auxelles le haut, pour laquelle il faudroit abandonner celle de plomb, dont il a été parlé; quoiqu'il y eut pour l'une & pour l'autre une premiere dépenſe à faire, les Entrepreneurs ſeroient bien recompenſez par l'épargne du plomb dont ils n'auroient plus beſoin pour fondre leurs matieres, mais ces ſortes d'entrepriſes ne ſont convenables, qu'à un tems de paix & d'abondance. Il reſte en tous ces territoires pluſieurs veſtiges d'anciennes mines, où l'on travailloit autrefois, mais comme tous les titres du Païs ont été perdus pendant la guerre, & qu'il ne reſte perſonne de ce tems-là, on ignore le titre du métail qu'on en tiroit, & il faudroit beaucoup de dépenſe pour s'en inſtruire. Les autres mines de la Province ſont celles de Stemback proche Sernay, qui eſt de plomb, de Munſter, mêlée de cuivre & d'argent: on a depuis peu repris le travail en ces deux dernieres par permiſſion du Roi, mais la plus conſiderable de toutes étoit celle de Ste. Marie qui eſt tout à fait abandonnée, & que le Roi ſeul peut rétablir parce que la dépenſe en ſeroit trop grande pour des particuliers. L'Auteur juge que le profit n'éxcéderoit gueres les fraix qu'il faudroit faire, il ſeroit toûjours très-utile d'y travailler, tant parce que c'eſt augmenter l'éſpèce, que parce que le Roi donneroit moyen à un grand nombre de miſerables de lui payer les droits qu'il leur impoſe, par la raiſon de leur pauvreté. Le ſable d'or, que l'on trouve ſur le rivage du Rhin, doit auſſi entrer en conſideration, car quoiqu'il y ſoit en très-petite quantité, il eſt ſi fin que ceux qui s'adonnent à le chercher gagnent 15 à 18 ſols par jour à ce metier. Il y a un Hôtel de la monoye à Straſbourg pour convertir le métail qu'on tire de la Province ou qu'on y apporte d'ailleurs. Cet Hôtel appartient à la Ville, & elle y battoit monoye à ſon coing avant qu'elle fut ſoumiſe à l'obéïſſance du Roi, mais depuis la reformation des eſpèces ordonnées en 1694, le Roi y établit ſes Officiers, un General de la monoye, un Directeur, un Controlleur, des Changeurs, un Eſſayeur, un Monoyeur & un Graveur avec les Ouvriers neceſſaires pour la fabrique & reformation. On voit par les Regîtres de la monoye que depuis le commencement de l'année 1682. juſques en 1689. incluſivement, le Magiſtrat de Straſbourg avoit fait battre à ſon coing pour 7506750 l. de monoye de toute eſpèce, mais comme l'alloi en eſt beaucoup plus bas que celle de France, elle n'a cours en Païs étrangers que pour un moindre prix, cela n'empêche pas que le Roi n'y ait fait un profit conſiderable, depuis qu'il s'eſt mis en poſſeſſion de cette fabrique. Les montagnes fourniſſent une aſſez grande quantité de Salpêtre, les Entrepreneurs qui ont ſoin d'en faire la recherche en vendent tous les ans au Roi pour des ſommes conſiderables, on les

*Salpêtre.*

convertit en poudre à canon dans les moulins à Straſbourg & dans la Haute Alſace, laquelle eſt eſtimée la meilleure de l'Europe.

*De la Nobleſſe & des grandes Terres.*

L'Auteur traite enſuite de la Nobleſſe d'Alſace diſtinguée ſelon ſes deux parties en Haute & Baſſe, & il la conſidere d'abord par rapport aux terres qu'elle poſſede dont il fait l'énumeration ſuivante. L'Evêque de Straſbourg y poſſede l'Obermandat, les Baillages de Ruſſack & de Marckelſheim en Haute Alſace, ceux de Reinfeld, Molſheim, Dantzheim, Mouzick, Kokeſberg, Saverne, Lawentzenau; & Vierſheim dans la Baſſe. Le Prince Palatin de Berkenfeld, la Comté de Ribaupierre mouvante de l'Evêché de Baſle, la terre de Bickweiller, la Principauté de la petite Pierre, le Bande de la Roche & le Baillage de Gouttemberg par indivis avec les Princes Palatins Ducs des Deuxponts. Il faut ici remarquer une ſingularité à l'égard du Comté de Ribaupierre qui eſt un droit de fief, pour lequel tous les violons de la Paroiſſe doivent comparoître une fois l'année, ſçavoir ceux de Haute Alſace au Château de Ribauvillier, & ceux de la Baſſe à celui de Richeviller, & là prendre du Seigneur ou de ſes Prépoſez une permiſſion annuelle de jouer, qui leur eſt accordée au moyen de 100 ſols par bande. Le Prince de Birkenfeld eſt encore en poſſeſſion de ce droit qu'il tient en fief de ſa Majeſté. Le Prince de Montbeillard poſſede la Comté d'Aſbourg & la Seigneurie de Richwillier. La Princeſſe de Meizenheim, en qualité d'Adminiſtratrice des Princes Ducs des Deuxponts, le Baillage de Neufchâtel, les Prévôtez de Clerebourg, Vigebourg & Fackembourg par indivis avec les Comtes de Linanges Dabo. Le Prince Louïs de Bade, Bentheim & Greſſentzheim. L'Electeur de Treves Evêque de Spire, le Baillage de Lautrebourg, la Prévôté de Meydebourg & la moitié des revenus de Laudek. Il a auſſi en qualité de Prévôt de Weiſſembourg les terres, château & dependances de S. Remi. Le Prince de Bade Dourlac, la Prévôté de Cantzenherzen entre la Baronie de Flekenſtein & les terres du Comté d'Hannau. Les Ducs de Deuxponts la Prévôté de Cathariennenbourg au pié des montagnes de la Baſſe Alſace. Les Comtes de Linange, les Comtez Dabo & Doberbrome, la Prévôté de Linderbrown & les trois quarts de celle de Falkemberg. Les Comtes de Leveſtein, la Prévôté de S. Jean prés Dauveiller & Landau. Le Comte d'Hannau, Lichtembourg, les Baillages de Veſt, Niterbroun, Hatten, Brumpt, Bouxweiller, Pſaſſenhoſſen, Veſtoffin, les Prévôtez d'Offendorf & de Leimbourg. Le Baron de Flekenſtein, le Baillage de même nom, dont le chef-lieu eſt à Soultz entre Weiſſembourg & Haguenau. Le Prince de Vaudemont la Ville de Reickhoffen. La Princeſſe de Furſtemberg le Baillage de Marmoutier & la Seigneurie de Ochſenheim. Le Duc de la Meilleraye, les Comtez de Ferrette & de Beffort, la Baronie d'Altkirk, les Seigneuries Dell, Tannes & Iſenheim en vertu du don fait par le Roi au Cardinal Mazarin. Le Maréchal Roze la Comté de Palwillier & la Prévôté de Dutwiller. Le Marquis d'Uxelles le Marquiſat de Rougemont. Le Marquis de Puiſieux Gouverneur d'Huningue la terre de Midernainbron. Le Chapître de Straſbourg le Baillage de Chatenoy, Erſtein & Berſche. Le Magiſtrat de la même Ville ceux de Becar, Waſſellonne, Marlem & Jakirk. Le Sieur de Rottembourg la Seigneurie de Maſmunſter. La Marquiſe de Rebé fille du Baron de Montelar autrefois Lieutenant General en Alſace, la Baronie de Hohen, Landſperg & la Seigneurie de Kieuſtain. Le Sieur Demandris ci-devant Intendant de Dunkerque, le Baillage d'Enſiſheim & Keiſeſberg. Le Sieur Dervar, Maître des Requêtes, la Baronie de Landſer. Les heritiers du Sieur Surlauben Maréchal de Camp la Seigneurie de Villy. Le Marquis de Vignacourt la Comté de Morimont. Le ..... de Turkeim la Prévôté de Schonk. La famille de Gueningue le Village d'Iſenheim à préſent réüni au Baillage de Germerſheim. La famille de Seringuen la Prévôté d'Helſbourg. Le Baron de Valdembourg la Prévôté de Taun, par indivis avec le Chapître de S. Pierre & la Seigneurie de Berbelſheim. Le S. de la Grange ci-devant Intendant d'Alſace la Seigneurie d'Hatau. Le S. de Peſchery Sous-lieutenant de Roi de la Province la Seigneurie de Stafelden. Le S. Burbault les Seigneuries de Grandvillers & de Florimont.

ALSACE.

L'on voit bien par ce détail, que la plûpart de ceux qui y ſont compris ne réſident point dans ce Païs, mais comme cet article eſt auſſi deſtiné à faire connoître la Nobleſſe qui y fait ſon ſejour, voici les familles que l'Auteur y ajoute. En Haute Alſace, celle des Barons de Montejoye, très-diſtinguez, ayant donné des Vicerois de Sicile & des Chevaliers de l'Ordre de Savoye ; elle poſſede en Haute Juſtice & Fief relevant du Roi les Seigneuries de Brobak, Vanſlay & Montjoye. Celle des Barons de Remack de Montreuil diviſée en pluſieurs branches, dont l'aîné poſſede les terres diviſées de Chevau, le grand Magny, Tumagny, Lutran, Chevau ſur l'Etang, Cuveiller & Montreuil & les autres Villes de Hatweiller, Lamocſchviller, Fremingue &c. Celle des Barons de Chambourg les Seigneuries de Herleſheim, Soultzback, Niderkekeim, Janglotz : Celle d'Andlau très-diſtinguée par ſon antiquité & ſa Nobleſſe, les Villages de Weittenheim, Kengerſheim, Niffer, Landau. Celle de Truches, de Reinfeld très-nobles, la Seigneurie de Niderentzen &c. Celle de Zerheim les terres Dornack & de Pſasftau. Celle de Schomberg la Seigneurie de Sernay par don du Roi. Celle de Faclenden diviſée en pluſieurs branches, les Seigneuries de Waldner, Brunckown, Ruiſenthein, Ober, Eplingheim, Bernfeld, Dirmenack & Niderhagenlhat, Nerwailer, Altorff, Schuighauſen, Bourogne, Secrejuts, Berweiller & Haguenheim, il y en a quatre branches Lutheriennes. Celle des Barons de Weiſſembourg la Seigneurie de la Chapelle. Et le S$^r$. Ropp la terre de ſon nom. Toutes ces Seigneuries ſont Féodales, les ſuivantes ſont Allodiales, c'eſt à dire, ſuſceptibles d'hypotheques, des diſpoſitions teſtamentaires & de partage entre les filles. Les Barons de Salkinſtein ont ſubſtitué aux mâles le village de Foſſenheim. La Dame Klug de Bibrack réſidente à Beſançon qui poſſede en Alleu la terre de Laviſheim. Le Sieur d'Andlau le village de Briakin. Les Sieurs de Landembourg le Château de Schap & les bans & finages de Weir. Il y a pluſieurs autres familles nobles en Haute Alſace, juſqu'au nombre de 100, reſte d'une bien plus grande quantité que les guerres ont fait perir, comme elles ont auſſi interrompu & éteint l'Aſſemblée de leur Directoire, lequel étoit, ſi non pareil en droit & prérogatives à celui de la Baſſe Alſace, du moins de très-peu inferieur. Quant à la Nobleſſe de cette ſeconde partie de l'Alſace, elle a l'avantage particulier d'avoir autrefois fait Corps avec celle des Cercles de Franconie, de Suabe & du Rhin & d'avoir eu par conſequence ſéance aux Diettes de l'Empire, mais bien que dans la ſuite des tems elle ait negligé de s'y trouver, pour éviter la dépenſe des voyages & celle des contributions avec les autres Etats de l'Empire, on n'a point ceſſé de la conſerver comme Membre, & en cette qualité les Empereurs l'ont honorée de privileges, exemptions & immunitez, dans leſquelles elle a été expreſſement reſervée par les Traitez de Weſtphalie & de Nimegue, en conſéquence deſquels le Roi en a confirmé la poſſeſſion tant à l'égard des droits Régaliens, dont elle jouït, que de la tenuë de ſon Directoire ou Préſidial, dont il a été ci-devant parlé, il y avoit autrefois plus de 700 familles, dont il n'en reſte que le petit nombre qui ſuit. Les Nobles d'Andlau, diviſez en trois branches, dont l'une eſt établie en Haute Alſace, poſſedent par indivis la Ville & Vallée d'Andlau, Reſchfelder, Waliſt, Diepoltzeim, Bernhadwillier &c. Les Nobles Baptiſte de Bolſentzeim conſiſtent en deux branches. Les Nobles de Berckeim diviſez en cinq familles poſſedent par indivis Gurmheim, Cranſſergerſheim & Jebſheim. Les Nobles de Bernthold. Ceux de Becrſtett conſiſtant en deux freres Seigneurs de la Terre de leur nom d'Obſwiſheim & de Hipſeim. Les Nobles de Burckenvald ne ſont auſſi que deux freres Seigneurs de Burckenvald & de Pſlagrieſſen. Les Nobles de Book de Blaiſheim & Guertzheim. Les Nobles de Boiſklin & de Boiſklintzaur, diviſez en quatre branches, ſont Conſeigneurs de Biſcheim & Obentheim en Alſace & de Rouſt au delà du Rhin. La Famille de Bouchuc reduite à un ſeul mâle. Celle de Ettintghem poſſede Searach & Bercheim. Celle de Près de Dortal. Celle de Flaxlanden, dont la branche aînée reſide en Haute Alſace, & l'autre eſt attachée aux Evêques de Straſbourg. La Famille de Gaille, dont les Chefs éxercent à préſent la Judicature à Obernheim & à Haguenau. Celle des Nobles de Geygling attachée aux Comtes de Hannau. Celle de Cremp de Frindenſtein. Celle de Haffuner Waſclenheim. Celle des Barons de

Haindel ; celle de Huffec, de Windeck diviſée en deux branches ; celle de Iſchtraſheim finie ou prête à finir ſans mâle. Celle de Mondolſheim, qui éxerce la Magiſtrature de Straſbourg, celle de Kakincek pareillement, celle de Kippentheim laquelle ne ſubſiſte qu'en une ſeule tête, celle de Landſperg aſſez puiſſante diviſée en deux branches, celle de Nuttenheim très-ancienne avoit 22 branches, dont il ne reſte qu'une ſeul tête ; celle de Nerviſthein n'a auſſi qu'une tête, ainſi que celle de Nidhiemer de Waſſembourg ; celle d'Oberkirk en a deux ; celle de Bolzenhauzen diviſée ci-devant en deux branches, dont l'une, dite Alapierre, eſt éteinte ſans mâles, des biens de laquelle le Roi a fait don au Sieur de Chanlay, & l'autre dite d'Ebenuwer diviſée en trois branches qui poſſedent pluſieurs terres par indivis ; celle de Reich de Plats, ci-devant attachée au Cardinal de Furſtemberg ; celle des Barons de Reynack ; celle de Bleche de Rottembourg ; celle de Sinidberg ; celle de Streis d'Immendigen ; celle de Valo d'Altenau ; celle des Barons de Winghen ; celle de Vieterſheim ; celles de Wickerſheim ; celle de Wombſer, de Wendenheim diviſée en pluſieurs branches ; celle de Woltzel de Marſeille, qui a 2 branches ; celle de Zorn qui de 32 branches eſt reduite à 2, & enfin celle de Zinckmantel. Outre ces familles, la matricule de la Nobleſſe en contient quelques autres, dont il ne ſe trouve plus perſonne, telles que celles de Brotzeim, Bodingheim, Laudemberg, Bellendorf, Kloekler, de Mundeſthein & les Barons de Shonau. Il y a quelques familles étrangeres à l'égard de l'Alſace qui poſſedent des biens dans le diſtrict de cette Nobleſſe, ſans être compris dans ſon Directoire : telles ſont, le Sieur de Zedledy, dont la mere eſt née à Malenheim, les Barons de Truches & de Rheinfeld, les Barons d'Elzenheim, les Barons d'Ulm. Toute cette Nobleſſe eſt fort pure, mais communément fort pauvre, dont il y a deux raiſons. La premiere eſt l'uſage où elle eſt de partager les ſucceſſions de pere & de mere par tête ; la deuzième, qu'elle ne peut jamais ſe rétablir par des mariages, dans la neceſſité où elle eſt d'éviter les méſalliances, qui leur ferment l'entrée des Chapîtres ; mais il me fâche fort que cette illuſtre Nobleſſe éxerce les plus communs emplois de la Magiſtrature des Villes, cela n'eſt point en uſage en France, à quelques méſalliances qu'on ſoit ſujet. L'Auteur compte encore parmi les Gentilshommes d'Alſace le Baron Stein, le Sieur de Globitz, de Badern, de Diſperg, de Saluff, de Winengheim, de Gruin, la Dame de Rathauzen, le Baron de Kribſt & les Sieurs de Turckeim, de Lidau, de Hockhauſen, de Makau, & de Graben, quoiqu'ils ne ſoient pas immatriculez, mais ils ſont en réputation de Nobleſſe, l'Auteur eſtime le tout à 120 familles.

*Detail de la Province & des Villes.*

Il paſſe enſuite au détail des Villes de la Province en commençant par celle de Straſbourg, qui, ſelon lui, doit ſa fondation aux Romains qui la bâtirent immediatement après que Jules Céſar eut repouſſé les Allemands au delà du Rhin dans la guerre contre Arioviſte, elle fut dès lors deſtinée au ſejour d'une Legion pour la garde du paſſage, & dans la ſuite ils y établirent un Arſenal avec une Manufacture de toute ſorte d'armes de fer ou d'acier offenſives ou deffenſives, caſques, cuiraſſes, boucliers, fleches &c. ainſi cette Ville devint aſſez conſiderable pour être regardée comme la Capitale de cette Province, & ſous le bas Empire ſon Gouverneur portoit le titre de Duc, *Dux Argentoratenſis*, parce que la Ville étoit alors nommée *Argentuaria*. Toutes ces prérogatives n'empêcherent point qu'elle ne fut à la fin enlevée aux Romains par les Allemands : les Empereurs Julien, Gratien, Valentinien la deffendirent néanmoins aſſez long tems, & même remporterent des victoires ſignalées contre ces Barbares dans ſon territoire ; après leur mort l'Empire n'ayant plus de ſoutien, & toutes les frontieres étant reſtées ouvertes, les Allemands y revinrent une derniere fois & s'en emparerent. Ils en étoient en poſſeſſion lors que Clovis I. Roi de France remporta ſur eux la bataille de Zulpich, qui fut l'occaſion de ſa converſion, le fruit de cette victoire fut la reduction de l'Alſace à ſon obéïſſance, & depuis ce tems-là Straſbourg a fait partie de la Domination Françoiſe. Dans le partage de Louïs le Debonnaire, elle échut à Lothaire l'aîné d'entr'eux, & après lui à ſes enfans juſqu'à ce que ſa Maiſon étant éteinte avec celle de Charlemagne & la Couronne de France étant tranſportée à une autre famille, toutes les contrées où l'on parloit Allemand furent réünies ſous la puiſſance d'un Empereur de la Nation, depuis lequel tems Straſbourg & toute l'Alſace n'ont point

*Straſbourg.*

ALSACE. reconnu d'autres ſouverains. Straſbourg rapporte l'origine de ſa liberté aux tems de l'Empereur Otton III, après lequel divers Empereurs ont confirmé ces privilèges & lui en ont accordé de nouveaux, entr'autres celui de ne rien payer des contributions communes de l'Empire, le Traité de Weſtphalie ayant attribué au Roi la Souveraineté de l'Alſace en l'année 1648; il ne s'eſt pas d'abord fait reconnoître dans la Ville de Straſbourg, ſa minorité & l'embarras des differentes guerres où il a été engagé, l'ayant obligé de ſuſpendre ſes prétenſions; mais le Traité de Nimegue de l'année 1678. l'ayant mis en état de faire valoir ſes veritables droits, il obligea en 1681. le Magiſtrat de cette Ville, non ſeulement de reconnoître ſa ſouveraineté, mais encore de donner entrée à ſes Troupes, de recevoir Garniſon Françoiſe & de rétablir le Culte Catholique. Depuis cela on n'a rien oublié pour augmenter les fortifications de cette Place, l'on y a bâti une Citadelle de 5 baſtions avec un Fort à la tête du Pont, nommé le Fort de Kell, pluſieurs Fortins dans les Iſles, & deux Redoutes aux principales Portes. La Ville renferme 3200 maiſons, 11300 familles & 23000 habitans, elle eſt bien percée & bien bâtie, le Commerce y fleurit dans le tems de paix, le peuple y eſt doux & bon, ne connoiſſant ni l'ambition des honneurs ni l'avidité des richeſſes; chacun ne cherche qu'à vivre doucement & librement dans ſa Profeſſion, ſous l'obéïſſance des Loix reçûës. Tout le monde depuis le Magiſtrat juſqu'au dernier y éxerce un métier, ce qui fait qu'il y a très-peu de pauvres, comme par la raiſon précédente il y en a peu de bien riches. La Religion y eſt établie par l'autorité des Loix, & la Lutherienne, fort differente néanmoins de celle du reſte de l'Allemagne, n'en ayant pris aucune cérémonie a reduit le tout à un rite très-ſimple. Les Catholiques, au nombre de 1000 familles, ſont étrangeres ou nouveaux converties, car il faut dire que depuis que le Roi a ordonné que la Magiſtrature ſeroit alternative entre les Lutheriens & les Catholiques, pluſieurs de ceux qui y aſpiroient ont changé de Religion dans la vûë d'y parvenir, ce n'eſt point une médiſance, chacun ſçait l'uſage d'Allemagne, où l'on ſe reſout aſſez aiſément à ſuivre la Religion du Souverain. Les Calviniſtes qui ont un Prêche hors de la Ville y ſont environ 1500 perſonnes, la plûpart étrangers, & tous par les Loix éxclus de la Magiſtrature. Le ſixième Article de la Capitulation de Straſbourg porte expreſſément, que tous les Bourgeois demeureront éxempts de toute ſorte de contributions, & que le Magiſtrat aura l'entiere diſpoſition de celles qui étoient établies dans le Gouvernement, & de tous les revenus de la Ville, comme ils faiſoient au tems de la liberté, pour l'employer aux beſoins publics & payer les charges ordinaires, cependant ils ſe ſont aſſujetis à payer annuellement au Roi 90000 l. moitié pour la continuation des lettres de repit qui leur ont été accordées pour la ſurſéance du payement des dettes publiques, & l'autre moitié en conſideration de la confiſcation des ſommes principales, qui étoient dûës par la Ville aux Etrangers non ſujets du Roi. Outre cet impôt, les Fermiers du Domaine ont un Bureau, où on acquitte les droits d'entrée & de ſortie de la Ville pour toutes les marchandiſes qui paſſent dans la Province, mais on n'y paye rien pour celles qui entrent aux termes de la Capitulation. Les revenus dont les Magiſtrats ont la diſpoſition ſont de deux eſpèces, la premiere conſiſte aux droits qu'ils levent ſur le bled & le vin qui entrent dans la Ville, ſur la moulure des grains tant pour le pain que pour la bierre, & ſur le pied fourchu, la taille des Bourgeois & le droit de demeure pour les Etrangers, les péages du Pont du Rhin, la vente du ſel, & enfin le revenu des Baillages qui appartient à la Ville, dont la recette ſe fait par les Officiers des lieux. Tous ces deniers ſont réünis au Tréſor public entre les mains d'un Tréſorier, 3 notables Bourgeois & 2 Greffiers, leſquels rendent compte de leur recette toutes les ſemaines en pleine Aſſemblée, le total de ce revenu a monté en tems de Paix juſqu'à 500000 l. mais il eſt fort diminué depuis la guerre, tant par la ceſſation du Commerce, que par la mauvaiſe regie qui a été faite des droits de la Douanne & des péages du Pont. La dépenſe conſiſte 1°. au payement de 90000 l. dûës au Roi dont il a été parlé; 2°. A celui de 96000 l. pour les intérêts des ſommes capitales qui ſont dûës aux ſujets du Roi, leſquelles ſont acquittées ſans joüir de l'avantage des lettres de repit; 3°. au payement des appointemens des Officiers & gratifications annuelles, qui ſe font aux

Magiſtrats, ce qui monte à 50000 l. 4°. à l'entretien des bâtimens publics, y compris celui des anciennes gratifications, pourquoi il ſe conſomme 80000 l. 5°. au payement des 40000 l. faiſant partie des 500000 l. accordées au Roi pour la ſuppreſſion des Charges de nouvelle création dans la Province. Ces articles ne montent en total qu'à 370000 l. ainſi comme il y a encore du revenant bon, il eſt d'uſage de l'employer quand il s'en trouve au raquit de quelque capital des dettes de cette Ville. A l'égard de la vente du ſel, il eſt bon ici d'expliquer que le Magiſtrat a droit de l'acheter où il lui plait, il le tiroit ci-devant des ſalines du Tirol, mais à préſent il le fait venir de Lorraine, où il ne lui revient en achat & frais de voiture qu'à 16 l. la meſure, qui contient environ le tiers du muid, il le revend aux Bourgeois 28 l. 16 s. ce qui fait un profit annuel d'environ 60000 l. ſur leſquelles le Magiſtrat acquitte les intérêts de 300000 l. qu'il a emprunté durant la guerre en hypothéquant ſes magaſins. La ſeconde eſpèce de revenu de la Ville de Straſbourg, eſt celui qu'elle tire des biens Eccléſiaſtiques, dont elle s'eſt emparée, lequel monte année commune à 100 ou 120000 l. la proprieté de ces biens lui a été abandonnée par le Traité de Munſter, ainſi qu'aux autres Proteſtans de l'Allemagne, & ils ſont appliquez 1°. au Grand Hôpital; 2°. à celui des Verolez; 3°. à la maiſon des orphelins; 4°. à l'Hôpital des pelerins ou paſſans; 5°. à la fondation de S. Marc, où ſe diſtribuent les aumônes aux pauvres honteux, & enfin à l'établiſſement des baſſes Claſſes, à l'entretien des Docteurs, des Miniſtres, d'un Seminaire pour les jeunes Prédicans & d'un certain nombre de pauvres écoliers, il eſt certain que rien n'a plus apporté de profit à la Ville que l'établiſſement de ce College en forme d'Univerſité, à cauſe du grand abord de Jeuneſſe de toute condition & de toutes les parties de l'Allemagne, & même de Dannemarc & de Suede; on eſpere qu'à la paix elle deviendra auſſi floriſſante que par le paſſé, ſur tout ſi l'on continuë d'y enſeigner les exercices militaires à la jeune Nobleſſe. Il ſembleroit que la ſituation de Straſbourg dans le Païs du monde le plus fertile, & au bord d'une grande riviere qui favoriſe ſon Commerce juſques en Hollande & en Angleterre, devoit la peupler de riches négocians, toutefois il s'y en trouve fort peu 1°. parce que nul Marchand ne peut faire un commerce pour ſon ſeul compte à peine d'amende; 2°. parce que tout habitant de Straſbourg eſt obligé de donner chaque année un état au vrai de ſes biens mobiliers & immobiliers, à peine de confiſcation de ce qu'il n'auroit pas exprimé; cet ordre, qui eſt établi pour le reglement de la taille Bourgeoiſe, empêche qu'ils ne ſoient auſſi actif pour leur profit qu'on l'eſt ailleurs; 3°. enfin parce que la navigation du Rhin n'eſt pas auſſi avantageuſe qu'on le pourroit croire, le grand nombre des péages qui ont été établis depuis la guerre de Suede, dans les Souverainetez que ce fleuve arroſe, augmentant les fraix de la navigation au point de les égaler à ceux des voitures de terre, c'eſt pourquoi ſi d'une part les Bourgeois ſont aiſez & vivent commodément, de l'autre les moyens de faire une groſſe fortune ſemblent leur être tout à fait ôtez, auſſi ne paroit-il pas qu'ils ayent aucune envie de parvenir, ne ſongeant tous en general qu'à vivre doucement & en tranquillité.

La Ville de Colmar ſituée au milieu de la plaine d'Alſace près de l'Ill & à une grande lieuë de la montagne, étoit autrefois Imperiale: elle eſt compoſée de 800 maiſons, contient 1078 familles & 7142 perſonnes, le Roi, s'en étant rendu maître en conſéquence du Traité de Munſter, en fit raſer les fortifications en 1673. à cauſe du voiſinage de Briſſac. Cette Ville que quelques-uns croyent bâtie des ruines de l'ancienne *Argentuaria*, fut autrefois le théatre de la victoire remportée ſur les Allemands par l'Empereur Gratien, depuis ruinée par Attila, & enfin ſoumiſe par Clovis aux François, elle n'étoit pas alors à l'endroit qu'elle occupe à préſent, mais au lieu où George Duc de Wirtemberg fit bâtir en 1543. le Château de Hoſbourg de l'autre côté de l'Ill, elle fut environnée de murailles ſous le Regne de Frederic II. par ſes ordres & par le Miniſtere de Volfelny, lors Prefet de Haguenau, elle ſéconda ſous le Regne d'Albert I. la révolte d'Adolphe de Naſſau, & par une ſuite de la guerre fut ruinée une quatrième fois, puis rétablie par le même Adolphe, ſon Gouvernement eſt entre les mains d'un Prêteur Royal, de ſix Bourguemaîtres, un Syndic

& 20 Conſeillers, qui rendent la Juſtice aux Bourgeois & jouïſſent environ de 45000 l. de rente pour tous deniers patrimoniaux, c'eſt à préſent le Siège du Conſeil ſouverain d'Alſace, qui a été tranſporté depuis la ceſſion de la Ville de Briſſac en conſéquence du Traité de Riſwik.

Briſſac, en Latin *Mons Briſtacus*, Capitale du Païs de Briſgau auquel elle a communiqué ſon nom, eſt bâtie ſur une élévation à la droite du Rhin, elle doit ſa premiere fondation aux Romains qui pour la ſeureté de leurs frontieres avoient élevé pluſieurs Châteaux en deça & au de-là du fleuve. l'Empereur Otton I. l'aſſiégea & la prit ſur un Prince revolté contre lui, nommé Eberard Duc de Franconie & la rendit Imperiale; Hermand Duc de Suabe la ruina ſous le regne de Henri II, comme pluſieurs autres Villes de cette Province; Othon IV. y trouva un refuge dans les guerres qui lui firent à la fin perdre l'Empire, mais elle eſt devenuë dans ces derniers tems encore plus conſidérable, parce qu'on a mieux reconnu l'éxcellence de ſa ſituation, le Duc de Veimar la prit pour le Roi en 1638. après un long blocus, mais le Traité de Munſter en ayant aſſeuré la poſſeſſion à la France, le Roi a pris plaiſir d'en augmenter & perfectionner les fortifications, qui la rendent aujourd'hui l'une des plus fortes Places de l'Europe, c'eſt un rocher environné de 8 hauts grands baſtions du côté de la terre & de pluſieurs dehors defendus avec avantage par la hauteur. Le côté qui eſt arroſé par le Rhin eſt inacceſſible, mais de plus on a fortifié toutes les Iſles & conſtruit une nouvelle Place en deça du Rhin, laquelle eſt enceinte par onze baſtions réguliers & deux pieces iſolées qui renferment des écluſes, au moyen deſquelles on peut inonder les environs. La Ville de Briſſac contient 500 maiſons, 800 familles & 4000 habitans: ſon Magiſtrat, qui rend la juſtice dans ſon diſtrict jouït de 28000 l. de revenus, qui ſont les deniers patrimoniaux de la Ville, cette Place ayant été renduë à l'Empereur par le Traité de Riſwik a été reconquiſe avec beaucoup de gloire par Monſeigneur le Duc de Bourgogne, au commencement de cette nouvelle guerre. *Fribourg.* Fribourg en Briſgau a été bâtie en 1120. par Bathold Duc de Zeringh & depuis poſſedée par les Ducs de Furſtemberg, de qui elle a paſſé à la Maiſon d'Autriche, le Marêchal de Crequi s'en empara pour le Roi en 1677. & le Traité de Nimegue lui en aſſeura la poſſeſſion, à laquelle néanmoins il voulut renoncer par le Traité de Riſwik, dans l'intervalle de ſa poſſeſſion il a fortifié cette Ville de huit baſtions Royaux bien revêtus de foſſez très-profonds & de pluſieurs dehors, mais la principale fortification eſt le Château bâti ſur la montagne, il a ſix baſtions & pluſieurs redoutes pour l'aſſeurer contre les vûës de revers, l'attaque n'en peut être que très-difficile par l'avantage de la ſituation, on compte 800 maiſons dans cette Place, environ 1000 familles & 4000 Catholiques, elle eſt gouvernée par un Magiſtrat qui a 32000 l. de revenu. *Beffort.* Beffort eſt ſitué au paſſage d'Alſace en Franche-comté, au pié d'une montagne qui la commande, le Roi y a fait bâtir quelques fortifications, qui la rendent très-importante, la Ville eſt peuplée de 160 familles & environ 700 ames gouvernées par un Magiſtrat, dont les revenus communs ne vont qu'à 8 ou 10000 l. le Duc de la Milleraye eſt proprietaire de tout le Domaine & des environs. *Huningue.* Huningue, qui n'étoit qu'une ſimple redoute de maçonnerie élevée au bord du Rhin à la portée du canon de Baſle, a été conſtruite par le Roi qui en a fait une Place conſiderable, quoiqu'en effet elle ſoit très-petite, étant renfermée par cinq Baſtions, il n'y a que 80 maiſons, 120 familles & 500 ames gouvernées par un Magiſtrat qui a 4500 l. de revenu. Le Pont du Rhin eſt aſſeuré par deux beaux ouvrages, l'un dans une Iſle & l'autre au de-là du fleuve. *Sceleſtat.* Sceleſtat Ville ancienne, autrefois nommée *Helvetum* & *Heluba*, fut ruinée par Attila, & n'a pû ſe remettre de ſa chûte que dès le XIII. Siécle, par la protection particuliere de l'Empereur Frederic II, il la fit fermer de murailles en 1216. & fit des fondations dans l'Egliſe de Ste. Foi, à préſent poſſedée par les Jeſuites, cette Place fut raſée en 1677, depuis relevée & enſuite renduë une des meilleures de la Province. Un marais impratiquable l'aſſeure d'un côté, & de l'autre elle eſt ceinte de ſix Baſtions Royaux avec de beaux dehors, on y compte 700 maiſons, 1100 familles & 5000 habitans gouvernez par un Magiſtrat qui a 36000 l. de revenu: cette Ville étoit Impériale avant le Traité de Munſter, on y voit encore une fort belle Egliſe qui ſert de ſepulture à pluſieurs Doctes qui ont voulu y être inhumez. *Enſiſheim.* Enſisheim autrefois Capitale de la Haute Alſace & le ſiége de la Regence d'Autriche, avoit été précédemment le lieu de la réſidence des Ducs d'Allemagne, il n'y a rien à préſent digne de remarque particuliere que ſa belle ſituation & le College des Jeſuites, on y compte 200 maiſons & 1200 habitans, le Magiſtrat n'a que 3000 l. de revenu. *Ribauvillier.* Rapoltzweiller, en François Ribauvillier, eſt le chef-lieu d'une Comté ancienne mouvante de l'Evêché de Baſle, qui a été poſſedée pendant pluſieurs Siécles pour l'illuſtre Famille de Rapolſtein, éteinte dans les mâles, en 1650. le Roi en a donné l'inveſtiture au Prince de Boikenfeld, dont la mere étoit fille du dernier mâle; il y a 350 maiſons, 500 familles & 2200 habitans, dont les deux tiers ſont Lutheriens, le Magiſtrat n'a que 2500 l. de revenu. *Gebveiller* Gebveiller petite Ville appartenante à l'Abbaye de Murback n'a rien de remarquable qu'un ancien Château, autrefois reſidence des Abbez, on prétend que les Bourgeois avoient pluſieurs immunitez, par conceſſion des Empereurs & des Seigneurs particuliers, énoncées en des Chartres authentiques, qui leur furent enlevées la nuit du jour de S. Martin 1448. par leur Abbé, les Suedois prirent cette Ville en 1634. & la ruinerent, il y reſte 250 maiſons, 230 familles & 14 à 1500 ames. *Sultz.* Sultz eſt une petite & très-jolie Ville dépendante de l'Obermandat de Ruffac, les vins de ſon territoire ſont éxcellens, il y a 200 maiſons & 1200 ames, le Magiſtrat a 5000 l. de revenu. *Keiſesberg.* Keiſesberg, petite Ville très-pauvre & très-jolie ſituée dans le meilleur vignoble d'Alſace, a été environnée de murailles par Frederic II. qui la rendit Ville Imperiale; elle a ſouffert des malheurs infinis pendant les guerres de Lorraine & de Suede, & même durant celles de France dans les années 1674 & 1675, ayant été différentes fois pillée & brûlée des deux partis, il n'y reſte que 1100 habitans, qui n'ont encore pû ſe relever de leurs diſgraces paſſées.

*Rouffac.* Rouffac, Capitale de l'Obermandat, appartient à l'Evêque de Straſbourg, en conſéquence de la donation du Roi Dagobert, dont il a été ci devant parlé, on y voit encore ſur la montagne les reſtes du Château d'Iſſembourg que ce Prince avoit fait bâtir, & où ſon fils le Roi Sigebert II. prit naiſſance; cette Ville a été pluſieurs fois brûlée pendant les guerres des Empereurs Henri IV. & Philippe de Suabe dans les années 1364. & 1374, les Anglois la prirent en 1416, & tant de malheurs l'avoient preſque détruite juſqu'en 1536 que Guillaume III. Evêque de Straſbourg de la Maiſon des Comtes de Holſtein, en entreprit le rétabliſſement & la ferma de murailles, elle fut priſe d'aſſaut en 1634. par les troupes du Rhingrave, repriſe par les Imperiaux après un gain d'une bataille ſur les Lorrains, & enfin ſurpriſe par eſcalade par le Gouverneur François de Colmar, elle contient à préſent 350 maiſons, 500 familles & 2500 habitans, ſon Magiſtrat jouït de 7500 l. de revenu. *Tannes.* Tannes petite Ville du Sungau & à l'entrée de la Vallée de S. Amari, n'a rien de conſiderable que les bons vins de la montagne de Rang, qui ſe debitent à Baſle, elle contient environ 2000 ames dans 350 maiſons, le Magiſtrat n'a que 3500 l. de revenu. *Obernheim* Obernheim, autrefois Ville Imperiale ſituée dans les vignobles au pié des montagnes, eſt à 5 lieuës de Straſbourg, les habitans y ſont au nombre de 3000 en 600 familles toutes Catholiques & fort aiſées, le Magiſtrat a 12 à 13000 l. de revenu. *Molſheim.* Molſheim à quatre lieuës de la Ville de Straſbourg appartient à l'Evêque de Straſbourg, le Chapître de la Cathedrale y fixa ſon ſejour en 1605 ſous le Cardinal de Lorraine, & les Chartreux s'y établirent pareillement, ayans été chaſſez de Straſbourg auſſi bien que l'Evêque & le Chapître; cette Ville doit ce qu'elle eſt aux bienfaits de Jean Erpheim, Suiſſe de Nation & Evêque de Straſbourg, c'eſt lui qui a fait bâtir le Château & fondé l'Hôpital, des biens duquel les Jeſuites jouïſſent à préſent, ils ont une fort belle Egliſe en cette Ville, elle contient d'ailleurs 300 familles & environ 1500 perſonnes. Roſheim auſſi autrefois Imperiale, dont la Préfecture qui eſt un Fief Imperial, appartient à la famille de Rinnel, ſituée à 1 lieuë de la précédente, il y a 280 familles & 11 à 1200 ames, le Magiſtrat a 5000 l. de revenu. *Saverne.* Saverne, réſidence ordinaire des Evêques de Straſbourg, eſt ſituée au pié des montagnes ſur le paſſage de Lorraine qui va à Shalsbourg, l'Evêque Egon de Furſtemberg y a fait bâtir un Château magnifique qui n'eſt pas achevé, la Ville contient environ 1500 ames & le Magiſtrat a 4500 l. de revenu. *Haguenau.* Haguenau, autrefois Ville Imperiale & Chef de dix autres dont il a été parlé, n'étoit qu'un Village avant que l'Empereur Barberouſſe l'eut fait entourer de murailles, elle a été ſi floriſſante que les Archiducs y ont fait long tems leur réſidence, on prétend neanmoins qu'ils n'y ont été attirez que par la commodité de la chaſſe; quoiqu'il en ſoit, les guerres l'ont abſolument ruinée, elle n'a plus qu'une ſeule muraille, il y reſte 4000 familles très-pauvres; le Magiſtrat, qui étoit autrefois compoſé des Nobles, auxquels on a ſubſtitué des Bourgeois à cauſe de leur mauvaiſe adminiſtration, n'a que 3000 l. de revenu. *Le Fort Louis* Le Fort Louïs eſt une Place nouvelle que le Roi a fait bâtir dans une Iſle du Rhin, elle n'eſt que de 4 baſtions, il y avoit deux ouvrages aux deux bouts du Pont qui eſt ſur le Fleuve, mais en éxécution du Traité de Riſwick, celui qui étoit ſur les terres de l'Empire a été raſé & le Pont de ce côté-là detruit, comme l'Iſle, où ce Fort étoit ſitué eſt aſſez grande, il s'eſt habitué quelque peuple dans la partie haute, on y compte 150 maiſons & 800 ames qui ſont gouvernées par un Magiſtrat qui jouït de 4000 l. de revenu en conſéquence des ottrois que le Roi a accordé à cette Habitation. *Veſembourg.* Veiſembourg ſur la Louter eſt ſituée dans un terroir agréable & fertile, ſur tout en chataignes. Dagobert fonda la celebre Abbaïe qui eſt à préſent changée en un Chapître de Chanoines, on prétend auſſi qu'il en fit bâtir l'Egliſe qui eſt belle, Frederic Barberouſſe fit entourer la Ville de murailles en 1164. & la rendit Imperiale, elle a beaucoup ſouffert depuis la guerre, il y reſte 385 familles & environ 1300 perſonnes, le Magiſtrat a 1200 l. de revenu. *Landau.* Landau, qui eſt la plus conſiderable Ville de la Baſſe Alſace, autrefois Imperiale de la Prefecture de Haguenau, eſt ſituée dans le meilleur terrain de la Baſſe Alſace, toute environnée de Prairies, de Villages & de Bourgs. On prétend qu'elle doit ſon origine à un Langfrid Duc d'Allemagne vivant en 750. & célébre par la longue guerre qu'il ſoutint contre Charles Martel & ſon fils Pepin, lequel unit trois Bourgs contigus pour former cette Ville à laquelle il donna ſon nom, le Roi l'a renduë une des plus fortes places de l'Europe, l'ayant entourée de 8 gros baſtions & de pluſieurs dehors, ce qui n'a pas empêché qu'elle n'ait été priſe & repriſe differentes fois pendant la derniere guerre, elle eſt à préſent au pouvoir des Allemands, on y compte 700 maiſons, 2800 habitans tous Lutheriens, le Magiſtrat jouït de 3200 l. de revenu. *Auveiller.* Auveiller eſt ſituée à deux lieuës de Landau ſur la même Riviere, au pié d'une montagne où l'on voit les ruines d'un très-ancien château nommé Trifeles: cette Ville autrefois Imperiale appartient aux Ducs des Deuxponts. Ce qui la rend conſiderable eſt ſa ſituation ſur le paſſage de France & de Lorraine, il y a une Manufacture de draps & pluſieurs Marchands Tanneurs; on y compte 150 maiſons ſeulement, 250 familles & environ 1100 habitans, le Magiſtrat a 2400 l. de revenu. *Philiſbourg.* Philiſbourg au de-là du Rhin n'eſt plus au Roi qui l'a cédée par le Traité de Riſwick, c'eſt une place très-bien fortifiée de 7 gros baſtions & de pluſieurs ouvrages qui occupent le terrain qui la ſepare du Rhin, elle a été priſe & repriſe pluſieurs fois dans les guerres précédentes, le ſiege qu'y mit le Maréchal Montecuculy en 1676. dura 80 jours de tranchée ouverte, Monſeigneur le Dauphin la reprit en 1688. en 29 jours, il n'y a que 80 ou 100 maiſons dans la Ville, le Magiſtrat n'a que 2000 l. de revenu, le Domaine appartient à l'Evêque de Spire, elle occupe le paſſage, ſeul facile pour entrer dans l'Allemagne avec une armée. Il y a encore dans l'Alſace deux Châteaux conſiderables, Lichtemberg, à 9 lieuës de Straſbourg aſſis ſur une montagne & très-bien fortifié, eſt conſideré comme un poſte important, le Roi y entretient une Garniſon & un Etat Major. Landſcroon ſur la frontiere de Suiſſe eſt auſſi fortifié, & il y a toûjours une Garniſon de deux ou trois Compagnies. Il reſte une quarantaine de petites Villes ou gros bourgs qui occupent les plaines d'Alſace ou le pié des montagnes, dont le detail ſeroit inutile, elles ſont toutes gouvernées par leur Magiſtrat ainſi que les précédentes, ſur quoi il faut obſerver. 1°. A l'égard des revenus des Communautez que tous ceux des Villes de la Haute Alſace ne montent qu'à 134555 l. que celles de la Baſſe joüiſſent en total de 210397 l. de ſorte que toutes ces Communautez enſemble, non compris la Ville de Strasbourg, n'ont que 344952 l. de revenu fixe, ou annuel. 2°. Que tous les Magiſtrats étoient perpétuels avant l'année 1684, où le Conſeil du Roi rendit un arrêt qui, confirmant les anciens Magiſtrats dans leurs Charges, ordonne que les places vacantes ſeroient à l'avenir employées par élection, comme il ſe pratiquoit en France avant que l'heredité fut introduite dans les Corps des Villes; ces Elections ſe doivent faire de trois ans en trois ans, ſans préjudice toutefois de la liberté qu'ont les Electeurs de continuer le Magiſtrat dont le Public eſt ſatisfait.

*Des mœurs du Peuple.*

L'Auteur parle enſuite & paſſe à quelques conſiderations generales. 1°. A l'égard des mœurs du Peuple, dont il eſt dit que le deffaut commun eſt d'aimer trop le vin & la joye, il n'omet pas non plus ſon indifference pour le bien & ſon trop grand attachement à une vie douce & aiſée, ſurquoi l'on pourroit dire que ſi ces dernieres qualitez doivent paſſer pour des vices, l'ancienne Morale eſt bien changée. Il ajoute que les peres les plus riches font toûjours apprendre des métiers à leurs garçons, & que quand ceux-ci ſe marient, ils ne les avantagent jamais plus que de 3 ou 4000 l. voulans qu'ils éxercent leurs talens & qu'ils s'accoutument à une vie ſimple & commune; à l'égard de leurs filles, ils les marient ordinairement avec très-peu d'argent à des perſonnes de même profeſſion & condition qu'eux mêmes. Leur ambition pour la Magiſtrature n'a d'autre objet que la prééminence & nullement le deſir de dominer & de s'enrichir. La Nobleſſe s'habille à la Françoiſe & l'on peut juger qu'ils aimeroient l'éclat & la depenſe s'ils étoient en état de la ſoutenir. 2°. L'Auteur explique nettement les vûës ſecrétes qu'il a, comme Miniſtre d'une Monarchie, pour la ſuppreſſion de tout le reſte de liberté dans la Province; il trouve donc que, dans la Magiſtrature des Villes d'Alſace, & particulierement celui de Strasbourg, il reſte trop de traces d'un Gouvernement Republicain, il dit que cela n'eſt bon qu'à conſerver dans l'eſprit de ces Peuples l'idée de leur ancien état, & que, comme il eſt très-neceſſaire de leur faire perdre juſqu'à la plus legere eſperance d'y rentrer, on a fait très-prudemment dans les petites Villes d'abolir l'autorité des Magiſtrats perpetuels, mais il reſte ſelon lui le principal à faire, qui eſt d'anéantir la même autorité dans la Ville de Strasbourg, & pour cela il ſuggere, comme le meilleur & plus court moyen, la ſuppreſſion de ce grand nombre de Conſeils, & de Magiſtrats appellez au Gouvernement, le Grand Senat ſuffiroit à ce qu'il prétend & l'on épargneroit par-là les deniers de la Ville, dont on pourroit faire d'autres uſages à diſcretion. Il dit que, quoique les perſonnes qui compoſent le Conſeil Souverain d'Alſace ſoient de très-honnêtes gens, la maniere lente & peſante dont ils rendent la Juſtice eſt fort à charge au Public, & que la rareté de leur audience aggrave les fraix, obligeant les parties d'écrire & de produire dans les moindres inſtances. 4°. Que la regle la plus generale & la plus ſure que l'on puiſſe ſe propoſer pour les impoſitions qui ſont à faire pour la Province, eſt de bien éxaminer ce qu'elle peut porter ſelon ſes veritables Forces, & d'en faire la répartition tout à la fois, ſans y revenir à diverſes repriſes; il ajoute que ces Peuples veulent ſçavoir ſur quoi ils peuvent compter, que l'inquietude des affaires auxquelles ils ne ſont point accoutumez les déſole, & qu'enfin le peu d'attachement qu'ils ont aux richeſſes juſtifie ſuffiſamment

**Alsace.** ment leur impuiſſance quand ils ne payent pas leurs taxes dans le tems préſcript ; il ajoute qu'il n'y a aucune Province dans le Royaume qui ait fourni des impoſitions durant la guerre avec tant de ponctualité & d'éxactitude que celle-cy, quoiqu'il ſoit certain qu'elle a payé bien au deſſus de ſes Forces. L'Auteur aſſeure que le rétabliſſement des Chanoineſſes Catholiques dans l'Egliſe de S. Etienne de Strasbourg ſeroit une œuvre digne de la pieté du Roi & qui deviendroit très-agréable aux Gentilshommes du Païs, en procurant une ſubſiſtance honnête à leurs filles, leſquelles ſont d'ailleurs très-malheureuſes pour la plûpart. Le moyen en ſeroit aiſé, puis qu'il n'y auroit qu'à retrancher les 4000 l. de rente, dont la Ville jouït, du fond de cette Maiſon ancienne, telle part que le Roi trouveroit convenable pour en faire une nouvelle fondation. 6°. L'Auteur fait voir que la ceſſion des Places d'au de-là du Rhin portée par le Traité de Riſwick, loin d'être déſavantageuſe à l'Alſace, eſt très-utile au Roi, lequel dépenſoit beaucoup à la Garde de ces Villes éloignées, au lieu deſquelles il ſe trouve confirmé dans la proprieté d'une belle Province, laquelle, étant ménagée avec prudence & temperament, lui rend tout ce qu'elle peut valoir ſans l'engager à aucuns frais éxtraordinaires. 7°. A l'occaſion de cette matiere, l'Auteur s'engage à diſcuter le fondement de la Souveraineté que le Roi éxerce dans l'Alſace, & il remarque qu'avant le Traité de Weſtphalie qui eſt le principe de ſon droit, il y avoit trois ſortes de puiſſances dans la Province reconnuës légitimes. 1°. La Seigneurie ſimple dont les droits éxercez par les poſſeſſeurs des Fiefs qui ne peuvent être que Nobles & qui relevent d'autres Princes ou Seigneurs, à peu près comme il eſt pratiqué en France. 2°. La Seigneurie territoriale qui appartenoit à tous les poſſeſſeurs des terres relevant immédiatement de l'Empire, laquelle approchoit fort du droit de Souveraineté, à l'éxception du droit de faire battre monnoye, dont quelques-uns étoient en poſſeſſion, Strasbourg & les autres Villes Imperiales jouïſſent de cette eſpèce de Seigneurie dans leur Territoire. 3°. La Souveraineté & Supreme Domaine, qui ne réſide pas tant dans la puiſſance Imperiale que dans tout le Corps de l'Empire, en ſorte que les Seigneurs immediats d'Alſace, qui en étoient des Membres participoient eux-mêmes à cette autorité ſuperieure. La Paix de Weſtphalie contient une ceſſion au Roi & Couronne de France de toute l'Alſace, qui lui eſt faite par l'Empire & la Maiſon d'Autriche. SS. *Imperator*. Mais l'expreſſion qui a été employée eſt ſujette à differentes explications, on convient toutefois que la ſuperiorité territoriale, dont la Maiſon d'Autriche étoit en poſſeſſion, a été pleinement cédée & même avec droit de Souveraineté par l'intervention de l'Empire, la principale conteſtation a roulé ſur la préfecture de Haguenau, que l'on ſoutient n'être qu'une Dignité honorable & utile juſqu'à un certain point, parce qu'encore que les Villes qui y étoient ſoumiſes prêtaſſent ſerment aux Baillifs, le Bailli de ſa part juroit de les maintenir dans leurs droits & privileges, dont celui de la ſuperiorité étoit le premier.

Quant aux autres Etats de l'Alſace qui n'étoient point du domaine de l'Alſace, le *Chriſtiniaſſimus Rex teneatur*, ſembloit les maintenir dans tous les droits uſitez. Les choſes étant en cette ambiguité, le Conſeil d'Alſace rendit deux Arrêts le 22 Mars & 9 Août 1680, qui ont ordonné la réünion de tous les lieux exceptez par le *Teneatur*, & cette réunion a produit l'extinction abſoluë de la ſuperiorité territoriale dans les endroits où elle avoit été conſervée, ſans que le Roi ait depuis été troublé dans ſa poſſeſſion, mais comment l'auroit-il été puis que les ſeuls perdans ne ſe ſont pas trouvez en état de conteſter ni de s'oppoſer à la réünion. Il eſt vrai que le Traité de Riſwick donne un nouveau prétexte de dire que les réünions jugées précédemment, dont la ceſſation n'eſt pas éxprimée, doivent ſubſiſter au profit du Roi, puis que ce qu'il poſſede en Alſace lui tient lieu d'équivalent pour les choſes qu'il a bien voulu reſtituer à l'Empire, & c'eſt ſans doute la plus forte raiſon qu'on employe pour établir le droit Souverain du Roi dans l'étenduë que l'on lui donne aujourd'hui, mais on répond que ceux qui perdent leur Souveraineté effective n'ont point été appellez à ce Traité & que les reſtitutions faites à l'Empire n'ont point dû être payées d'un équivalent, outre que les Princes particuliers d'Allemagne n'ont aucun droit de diſpoſer des Etats & Seigneuries des Souverains d'Alſace ſans leur conſentement. Quoiqu'il en ſoit, la Souveraineté réelle de ſa Majeſté eſt perfaitement établie, même dans la Ville de Straſbourg, où le genie Republicain domine le plus, l'Auteur remarque en cet endroit, que quoique les Magiſtrats employent avec profuſion les termes de reſpect, de zèle & d'affection, ils ſe menagent davantage ſur celui d'obéïſſance, & reduiroient volontiers en negations tous les ordres qui leur ſont donnez de la part du Roi ; ſentiment, qu'il croit neceſſaire d'abattre autant qu'on le pourra ſans preſſer néanmoins les choſes à contretems, mais profitant avec prudence des conjonctures qui ſe rencontreront à l'avenir. 8°. Ainſi tout ce qu'on peut nommer droit Seigneurial ſe reduit à préſent à l'uſage des fiefs dans leurs differentes mouvances, ſur quoi l'Auteur, pour une éxplication plus étenduë de ce qu'il en a déja dit, établit les diſtinctions ſuivantes, 1°. des fiefs immediats qui relevent à préſent de la Couronne, 2°. des fiefs ou arriere-fiefs & ceux-ci ſont encore de deux eſpèces, fiefs propres & fiefs oblats. Les oblats ſont ceux qui étant naturellement allodiaux ſont devenus ſujets par la volonté des proprietaires, leſquels s'en étant deſſaiſis entre les mains des Seigneurs immediats, les ont repris d'eux aux conditions éxprimées dans les inveſtitures : les fiefs propres ſont des demembremens des fiefs immediats qui ont été accordez à certaines conditions ſemblablement éxprimées dans les inveſtitures. Ces conditions ſe reduiſent pour l'ordinaire à deux, la premiere eſt le ſervice en armes de la perſonne avec certain nombre de vaſſaux, & cette condition éxclud nouvellement les femmes & les Eccléſiaſtiques de la poſſeſſion des fiefs, il y a toutefois quelques fiefs éxceptez où les filles ſont appellées à la ſucceſſion au defaut des mâles, mais cette eſpèce eſt fort rare ; la ſeconde eſt la reverſion du fief au Seigneur dominant, faute de poſterité maſculine, cette condition éxclud les intentions des Collateraux, les aliénations, les ventes, les adjudications par decret de toute ſorte d'hypotheques contraires ſans le conſentement du Seigneur dominant. Si cette condition eſt incommode d'une part aux Proprietaires, puis qu'elle les reduit à la ſimple jouïſſance des revenus, elle eſt de l'autre fort avantageuſe aux familles, puis que les enfans rentrans toûjours quittement dans la ſucceſſion de leur pere en prenant l'inveſtiture du Seigneur dominant, les veuves n'ont pas même d'hypotheques ſur ces ſortes de biens, pour leurs conventions matrimoniales & ſont reduites à une ſimple ſubſiſtance quand il n'y a point de biens allodiaux dans une famille, le droit qu'a le Roi en conſéquence de cet uſage de diſpoſer des fiefs qui relevent de ſa Souveraineté, avenant le cas de la vacance, eſt un des plus beaux qu'il y éxerce, il pourroit en conſéquence les réünir à ſon Domaine utile, n'y ayant rien dans la juriſprudence du Païs qui y ſoit formellement contraire, toutefois ce n'eſt pas la coûtume, & juſqu'à préſent il en a accordé le don en entier aux perſonnes qu'il a choiſies. 9°. Il reſte à faire une ſeconde obſervation au ſujet des païſans qui vivent dans la dépendance des fiefs. Avant que l'Alſace fut au Roi ils étoient obligez de faire des corvées de bras & de chevaux toutes les fois qu'ils en étoient requis par le Seigneur, ſoit que ce droit fut une émanation de la ſuperiorité territoriale ou un profit utile attaché à la Seigneurie. L'un des premiers changemens qu'on ait fait dans la Province a été la reduction des corvées illimitées à cinq ſeulement pour le cours d'une année, qui ſont payées en eſſence ou en argent à raiſon de 15s. par cheval & de dix par perſonne au choix du Seigneur.

ALSACE.

Les terres du Duc Mazarin, où cette reformation n'étoit point pratiquée, viennent d'y être aſſujetties par un arrêt. Mais à l'égard de la Baſſe Alſace, la choſe eſt fort differente, les corvées dûës à la Nobleſſe immediate ſont reglées à douze par an payables en eſſence ou en argent au choix du Seigneur, celles dûës aux Gentils-hommes, qui ne ſont point du Corps de cette Nobleſſe, ſont fixées à dix par an, mais l'option du payement en eſſence & en argent eſt reſervée au païſan, il faut obſerver à l'égard des uns & des autres que le païſan qui paye corvée de ſon cheval eſt libre de ſa perſonne, hors dans la dépendance de l'Evêché de Straſbourg, où le païſan paye douze corveés en ſa perſonne, & ſept ſeulement de ſon cheval en eſſence ou en argent, au choix de l'Evêque ou de ſon Receveur.

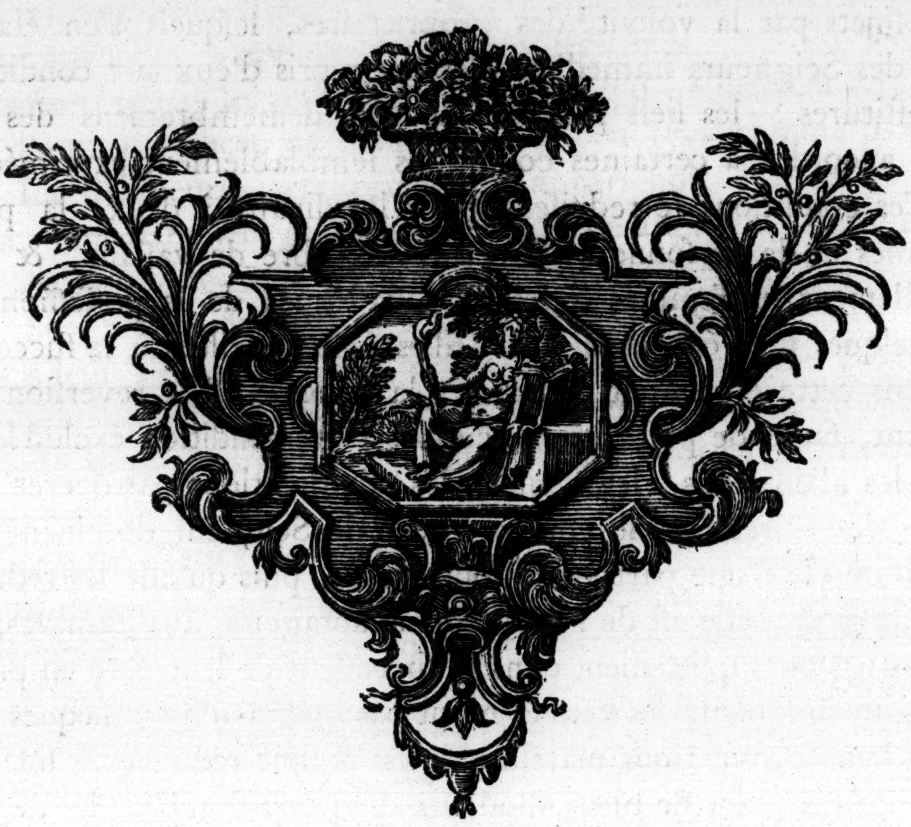

EXTRAIT

# EXTRAIT
# DU
# MEMOIRE
# DE LA
# Generalité ou Departement
# DE
# *FLANDRES.*

Dreſſé par ordre de Monſeigneur le Duc de Bourgogne en 1698.

Par Monſieur . . . . . Intendant.

**FLANDRES.**

*Ses bornes.*

LA Flandre entiere a pour bornes au Midi le Hainault & une partie de la Picardie, au Levant entre le Hainault & le Brabant, au Nord la Mer d'Allemagne avec l'embouchure de l'Eſcaut que l'on appelle le Hom, qui la ſepare de la Zelande, & au Couchant la Mer Britannique avec une partie de la riviere d'Aa qui la ſepare de l'Artois & des Gouvernemens de Calais & de Boulogne. On diviſe la Flandre en trois parties, la Flandre Flaminguante, où l'on parle Flamand, la Flandre Gallicane où l'on parle François, la Flandre Imperiale à cauſe d'Aloſt qui relevoit des Empereurs. La premiere eſt contenuë depuis la Mer du Nord juſqu'à Lille, ſes Villes ſont Gand Capitale, Bruges, Ypres, l'Ecluſe, Oſtende, Niewport, Furnes, Dunkerque, Bergue, S. Winocq, Gravelines & Courtray. La Flandre Gallicane a la précédente au Septentrion, le Cambreſis au Midi, l'Eſcaut au Levant, & la Lys à l'Occident; elle contient les Villes de Lille, Douay, Tournay. La Flandre Imperiale eſt ſituée entre l'Eſcaut & la Dendre & comprend le Païs d'Aloſt, ce qu'on nomme les quatre metiers. La Flandre a toujours fait partage de la Gaule ſous le nom de Belgique, dont elle n'étoit néanmoins qu'une petite partie, connuë plus particuliérement ſous le nom de ſes Peuples, *Nervii* & *Morini*; les premiers étoient proprement les habitans du Hainault & la Capitale des ſeconds étoit Therouanne, la domination de ceux-ci s'étendit juſques à l'embouchure de l'Eſcaut, en ſorte que les *Rhuteni*, les *Plamoſii* avec certains Peuples nommez Cimbres étoient leurs ſujets en qualité d'Alliez . . . . . . . ſuccomboient tous ſous la puiſſance des Romains, mais comme ils étoient les plus éloignez ils furent ſoumis les derniers. Le Païs étoit en ce tems-là fort different de ce qu'il eſt aujourd'hui, il étoit couvert d'épaiſſes Forêts & les terrains bas qui ont été tous décheſſez depuis

*Hiſtoire de la Flandres.*

**FLANDRES.**

n'étoient alors que marécages difficiles à penetrer à des Armées: cependant *Ceſar* ſçût s'y faire des chemins, au moyen des grands abbatis de bois qu'il fit faire, mais d'abord qu'il fut paſſé en Angleterre, les Morins ſecouérent le joug ſur un faux bruit de ſa mort; dès qu'il eut appris cette nouvelle, il y fit marcher ſon Lieutenant & ce General, ayant trouvé moyen d'entrer le Païs dans le tems des baſſes marées, s'en rendit de nouveau le Maître en fort peu de tems, & ce fut alors qu'il y établit Roi Commenius, homme de grande autorité qui étoit d'Artois. Ceſar trouva plus de difficulté à reduire les Nerviens, il leur livra la bataille où il penſa perir, & ce fut en cette occaſion que combattant à pied il arracha le bouclier d'un ſoldat pour s'en couvrir. Les Romains demeurerent Maîtres paiſibles des Gaules & de la Flandre juſqu'à l'irruption des François. Comme la Flandre ſe trouvoit la premiere ſur le chemin c'eſt par-là qu'ils commencerent leur conquêtes. Clodion ſe rendit Maître en 423. de Cambrai & de Tournai & après avoir battu les Romains, il marcha, dit-on, contre les Morins, prit Golduerus Chef des Rutheniens & des Cimbres, avec ſa fille, qu'il fit épouſer à ſon neveu Flandeberg fils de ſa ſœur, lequel il établit Prefet de cette Contrée maritime après en avoir chaſſé les Garniſons Romaines. En ce temp-là la partie haute de la Flandre s'appelloit le Païs des Menapiens, & peu après la partie maritime commença à porter le nom de Flandres, que quelques-uns tirent de Flandeberg qui paroit aux autres tout à fait fabuleux. Le Païs ſe ſoumit aux François & petit à petit s'accoutuma à leur mœurs après qu'ils eurent fait une paix ſolide avec . . . . . . en 431, on ne voint point que depuis ce tems-là ils y ayent fait ni guerres, ni ravages, quoique les groſſes Villes tinſſent encore pour les Romains, mais en 489. les habitans chaſſerent leurs Garniſons pour ſe donner tout à fait aux François, & l'on remarque que Gand fut la derniere de toutes qui ſe ſoumit à leur domination. En ce premier tems du Gouvernement des François la Flandre fut partagée entre pluſieurs differents Souverains; Clovis prétendit qu'ils lui devoient obéiſſance & après l'avoir éxigée, il les fit maſſacrer ou les tua lui-même pour n'avoir plus la peine de ſe faire obëïr. Les Rois de la premiere & de la ſeconde Race commettoient des Comtes pour le Gouvernement des Provinces, & l'on remarque que ceux de Flandres prirent le nom de Foreſtiers, ce qui fait connoître que c'étoit encore un Païs de bois; on prétend que Charlemagne y établit le premier Comte héreditare Lidericq, que l'on ſurnomme de Harlebecq, il eſt au moins certain que cet Empereur connoiſſant que ce Païs manquoit d'habitans pour en defricher les forêts & deſſecher les marécages, y tranſporta 60000 Saxons, il croyoit que leur mêlange avec les Flamands les accoutumeroit à la Religion & à l'obeiſſance, mais il ſe trompa, ce qui donne lieu à l'ancien Proverbe, que d'un Diable il en avoit fait deux, les Saxons ayant plus gâté les Flamands que ceux-ci n'amenderent les autres.

La premiere Race des Comtes de Flandres deſcendoit de Lidericq, Charles les Chauve en inveſtit Baudouin qui fut ſurnommé *Bras de fer*, arriere-petit-fils de Lidericq, qui étoit devenu ſon gendre par l'enlevement de ſa fille Judith veuve d'un Roi Saxon d'Angleterre. Depuis ce tems-là, la Flandre a été une Souveraineté ſéparée de la Couronne, quoiqu'elle en relevât en partie. Les Deſcendans de Lidericq s'éteignierent en la perſonne de Baudouin VII. dit la Hache, à qui ſucceda Charles de Dannemarc ſon neveu, puis Guillaume de Normandie, à qui Louïs le Gros avoit donné la Comté de Flandre au préjudice de Guillaume Delors, d'Arnoud le Danois & particulierement Thierry d'Alſace petit fils du Comte Robert le Griſon par ſa mere Gertrude & cependant celui-ci eut aſſez de bonheur pour l'emporter ſur tous ſes Compétiteurs, de ſorte qu'il laiſſa la Flandre toute paiſible à Philippe ſon fils, lequel après avoirété Tuteur de Philippe Auguſte & l'avoir marié à ſa niece Iſabelle de Hainault ſoutint comme lui de groſſes guerres & mourut enfin dans la Paleſtine ſans laiſſer d'enfans de ſes deux femmes Elizabeth heritiere de Vermandois & Mahault de Portugal. La ſucceſſion revint par conſéquent à ſa ſœur Marguerite épouſe de Baudouin le Courageux Comte de Hainault, lequel laiſſa trois enfans mâles ; Baudouin IX. Comte de Flandres & premier Empereur Latin de Conſtantinople ; Philippe Comte de Namur & Henri auſſi Empereur d'Orient après ſon ainé. Baudouin IX. en quittant l'Europe laiſſa deux filles de ſa femme Marie de Champagne, ſçavoir Jeanne Comteſſe de Flandres ſucceſſivement épouſe de Ferdinand de Portugal & de Thomas de Savoye, & Marguerite laquelle ayant épouſé Bochard d'Aveſne qui l'avoit ſéduite étant ſon Tuteur, en eut pluſieurs enfans, après quoi elle s'en fit ſeparer pour épouſer Guillaume de Dampierre fils aîné d'Archambault le Grand Sire de Bourbon, dont elle eut pareillement d'autres enfans, entre leſquels & les enfans d'Aveſnes S. Louïs jugea par arbitrage le procès qu'ils ſe faiſoient réciproquement pour la ſucceſſion maternelle. Il adjugea aux enfans de Dampierre la Comté de Flandres & celle de Hainault à ceux d'Aveſnes quoique les aînez, parce qu'en effet la ſeduction dont leur pere avoit uſé étoit d'autant plus odieuſe qu'il étoit engagé dans les Ordres ſacrés quand il abuſa de ſa pupille. Guy de Dampierre Comte de Flandres fils de Guillaume & de Marguerite ſe brouilla avec la France & mourut à Compiegne à l'âge de 80 ans dans les priſons de Philippe le Bel, lequel abuſa, pour l'y tenir, de la parole du Comte de Valois ſon frere, ſous le ſaufconduit duquel Guy l'étoit venu trouver, il fut pere de Robert dit de Bethune auſſi Comte de Flandres . . . . . . . . . à l'heritiere de Nevers & de Rhetel & de Robert de Caſſel fameux dans l'Hiſtoire de Flandres. Louïs Comte de Nevers mourut avant ſon pere & laiſſa un fils de même nom que lui, mari de Marguerite fille du Roi Philippe le Long, laquelle lui apporta le grand heritage de la Comté d'Artois & de celle de Bourgogne, ce Prince mourut à la journée de Crecy, laiſſant Louïs XI, qui fut ſurnommé de Marle, lequel ſoutint pendant 20 ans la guerre contre les Communes de Flandres & ne laiſſa qu'une fille du nom de Marguerite, qui porta ſa ſucceſſion, pour lors la plus grande de l'Europe, à Philippe de France Duc de Bourgogne fils du Roi Jean & frere de Charles V, dont la poſterité s'eſt éteinte après quatre Générations en la perſonne de Marie heritiere de Bourgogne, qui porta la Flandre avec les autres Provinces qui compoſent les Païs-bas dans la Maiſon d'Autriche, laquelle étant peu après parvenue à la Monarchie d'Eſpagne & à l'Empire en la perſonne de Charles-Quint a fait les derniers efforts pour ſe ſouſtraire à l'hommage de la France, comme reciproquément la France, a fait les ſiens pour lui enlever ſes Villes & ſes domaines, & s'enrichir de ſes diſgraces, juſqu'à ce qu'enfin nous avons vû de nos jours cette même Maiſon d'Autriche s'éteindre dans ſa principale ſouche & faire paſſer ſes vaſtes poſſeſſions, par la diſpoſition d'un Teſtament, aux mains de ceux qui l'avoient ſi violemment attaquée depuis plus de deux Siécles. La partie de la Flandre que les Empereurs y poſſédoient, le Païs de Vaes & le territoire de Dendermonde, que les Comtes tenoient en Souveraineté, n'étoient point compris dans l'hommage qu'ils rendoient à la France, auquel François I. renonça. Violà ce qu'on peut dire de la Flandre en general conſiderée dans ſa totalité, mais comme ce Memoire eſt deſtiné ſeulement à faire connoître ce que la France y poſſede, c'eſt pourquoi il eſt peu neceſſaire de ſuivre la diviſion naturelle du Païs, l'Auteur ſe borne dans l'Article ſuivant à faire connoître la Flandres Occidentale.

*Flandre Occidentale. Ses bornes.*

La Flandre Occidentale ſujette à la France fait partie de la Flandres Flamingante, elle a pour bornes au Midi une partie de la Flandres Gallicane & de l'Artois dont elle eſt ſéparée par la riviere de Lys ; à l'Occident l'Artois dont elle eſt ſeparée, & une partie de la Picardie ſur l'autre bord de la Riviere d'Aa ; à l'Orient la Chatelaine de Courtray & le Franc de Bruges dont elle eſt ſeparée par l'Yper, & au Nord la Mer ; ſon etenduë eſt de 10 à 13 lieuës de long ſur 15 à 14 de large, de ſorte que ſon terrain contient environ 14 lieuës quarrées.

*Rivieres.*

Ses principales Rivieres ſont la Lys qui vient d'Artois groſſie de pluſieurs eaux, elle devient navigable au deſſus d'Aire, d'où elle continue ſon cours juſqu'à Gand. L'Yper ne meriteroit pas d'être mis en ce nombre s'il ne donnoit ſon nom à la Ville d'Ypres, il va de cette Ville à la mer paſſant par Diximude à Niewport, il reçoit au

**FLANDRES.**

bord de la Kenoque la Riviere d'Iſſer, laquelle eſt toute entiere dans cette partie de la France, elle commence à la Roesbrocq & porte preſque dans tout ſon cours des bateaux plats, qui ne tirent que trois à quatre pieds d'eau, que l'on nomme Belandrin. L'Aa qui paſſe à S. Omer ſe ſepare en deux Branches, à Waten, celle qui continuë la Séparation de la Flandre ſe perd à Gravelines ; celle qui va à Dunkerque prend le nom de Colmes ; la plûpart de ces rivieres de la Flandre ne ſont que des ruiſſeaux qui tariſſent en Eté, mais en recompenſe le Païs eſt traverſé par de grands & gros cannaux qui font communiquer toutes les principales Villes les unes avec les autres. L'on n'y trouve point de fontaine, & dans cette étenduë il n'y en a qu'une à Waten & une autre auprès d'Ypres, laquelle ne donne pas plus d'une ligne d'eau.

*Deſcription du Terrain.*

Tout le Païs qui eſt entre la Mer & la Colme, le Canal de Bruges & l'Yper eſt plat uni & fort bas à la reſerve du long de la Mer, où ſont des montagnes de ſable qu'on nomme Dunes, qui lui ſervent de digues ; quelques-uns croyent que ce Païs a été entièrement gagné ſur la mer, à quoi toutefois il y a peu d'apparence ; il y en a encore une partie conſiderable d'inondée qu'on nomme la grande & la petite Moere, mais on connoit la cauſe & le commencement de cette inondation & il en ſera parlé ci-après. Le reſte du Païs juſques à la Lys eſt mêlé & coupé de côteaux & de petites plaines & tout ce Canton eſt generalement rempli de vergers plantez d'arbres fruitiers, de terres en labeur, de pâtures & prairies ; chaque hetitage eſt entouré de hayes & d'arbres à haute tige, ormes & bois blanc qui rendent le Païs trés-agréable à le vûë, il y a auſſi du bois de coupe dans la Chatelainie d'Ypres & dans le Territoire de Poperinguen & de Warneton avec une Forêt de 4500 arpens qu'on nomme la Forêt de Nieppe qui appartient au Roi auſſi bien que les bois d'Oudhubſt près d'Ypres qui contiennent 3305 arpens. *Qualité de l'air.* L'air du Païs eſt par tout rude & épais tant à cauſe du voiſinage de la Mer qu'à cauſe des canaux & des Watergants où les eaux croupiſſent, d'ailleurs les vents du Nord y ſont fréquens, l'hyver y eſt long, l'Eté pluvieux & quelquefois extrémement chaud, mais les chaleurs ne durent gueres. *Produit du Terroir.* Tout ce qui eſt neceſſaire à la vie croit abondamment dans le Païs & eſt d'excellente qualité, le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine, le ſarrazin, les carottes, les foins, trufes, lin en quantité, le colſat qui eſt un choux ſauvage, de la graine duquel on fait de l'huile à brûler & en general tous les legumes & les fruits, ſur tout les beurres, y ſont excellens, mais il n'y a aucune vigne, *Bierre.* la boiſſon ordinaire eſt la bierre qu'on fait avec de l'orge hatif appellé dans le Païs Surgeon, que l'on fait germer à l'eau, puis ſecher & moudre, on y ajoute une huitiéme partie d'avoine courte que l'on fait moudre ſans germer & bouillir le tout dans une chaudiere pendant 24 heures, après quoi on entonne la liqueur dans des vaiſſeaux de demi muids où elle ſe fermente par le moyen d'une certaine quantité de levain à faire le pain, cette liqueur eſt en état d'être buë 15 jours après qu'elle eſt faite, elle eſt forte à proportion du grain qu'on y a mis. Le houblon eſt une plante qui croit fort haute en s'attachant à des perches de dix à douze pieds, elle donne une fleur qui étant ſéchée ſert à faire la bierre, en y donnant le goût & la couleur, il n'en croit que dans le territoire de Poperingue. L'on a deja dit que le Païs en general eſt rempti de bois, mais celui qui approche de la Mer comme le Turnemback, la Chatelainie de Bourbourg, &c. qui ont moins de bois que le reſte ont la facilité de creuſer des tourbes en creuſant la terre dans la profondeur de quatre ou cinq pieds, on y trouve par tout un lit de deux pieds ou environ qui ne contient que du bois pourry, il ſe rencontre de grands arbres renverſez de feuilles & même de noiſette entieres, de ſorte qu'il paroit que tout le deſſus de cette terre a été autrefois une grande & vaſte Forêt que la Mer a renverſée & couverte à la hauteur du terrain qui les ſurpaſſe d'un amas de ſables & de coquillage, au deſſus duquel les eaux douces ont amené le ſol qui eſt aujourd'hui éxpoſé à l'air, lequel n'étant effectivement que la graiſſe des lieux voiſins plus élevez, fait le terroir du monde le plus fertile, la difficulté eſt de ſçavoir comment ces arbres ont pû croître dans un terrain ſi bas, & qui

ſuivant

*Engrais des beſtiaux.*

ſuivant la hauteur des eaux d'à-préſent ne pouvoit manquer d'être inondé, ou ſi pénétré d'eau ſalée qu'il devoit être hors d'état de produire autre choſe que des joncs. Il y a des gens qui rapportent ce changement au Deluge & par ce moyen levent toutes les difficultez, mais il faut remarquer que dans ce beau Païs on ne permet pas ordinairement de tirer des tourbes de peur de gâter les terres, & que d'ailleurs comme elles ſentent très-mauvais, il n'y a que les pauvres qui en uſent. Ce Païs eſt admirable pour la nourriture des tous les beſtiaux, on y en amêne de maigres de toutes les Provinces voiſines qui s'y engraiſſent en peu de tems, les vaches y donnent une quantité de lait étonnante, & il ſe trouve dans le Furnemback des brebis qui font ordinairement trois portées par an & ſouvent 5, 6 & 7, les chevaux du Païs ne ſont gueres propres qu'au labourage, parce qu'ils ſont trop grands & qu'ils ont toujours preſque trop de tête, on y emmene des poulains d'Artois & du Boulonnois pour y prendre nourriture. Les terres portent tous les ans tantôt du froment & tantôt des moindres grains, mais il s'en faut bien que le reſte de la Flandre lui reſſemble, car il y a beaucoup d'endroits dans la Chatelainie de Caſſel & d'Ypres, qui rapportent à peine de quoi payer les charges, la terre de Furnemback doit en partie ſa fertilité à l'engrais qu'elle tire de la matiere des tourbes qu'elle enferme en ſon ſein, c'eſt un éxcellent fumier, qui veritablement échauffe par trop la terre la premiere année, mais qui l'engraiſſe pour 50 ans. Au reſte, ce terrain ne produit ni pierres ni ardoiſſes, c'eſt pourquoi tous les anciens bâtimens étoient preſque tous de bois, ce qui les rendoit ſi ſujets aux embraſemens qu'on a été obligé de deffendre de bâtir dans les Villes qu'avec de la pierre & de la brique, ce qui a diminué ſenſiblement les incendies.

*Caractere des Peuples.*

*Leur nourriture.*

Les Flamands ſont preſque tous gros, gras & grands, la jeuneſſe y eſt d'une belle venuë, ils ſont tous d'un naturel pezant & lent dans la maniere d'agir, cependant très-laborieux tant pour la culture des terres que pour les Manufactures & le Commerce, que nulle Nation n'entend auſſi bien qu'eux. Ils ſont fort ennemis de la ſervitude & grands amateurs de la liberté ; on les gagne plus aiſément par la douceur que par la force, ils aiment & haïſſent tout differemment de nous, ils ſe fachent aiſément & ſe reconcilient de même, jamais bien ſenſibles à aucuns égards ils ſe conſolent de tout ce qui leur pourroit arriver de pis ; ils ont de l'eſprit & du bon ſens ſans avoir l'imagination vive, c'eſt peut-être pour cela qu'ils aiment à boire entr'eux, à faire leurs affaires & leurs marchez le verre à la main, & ils le font ſi bien qu'ils trompent quelquefois ceux qui croyent être plus fins qu'eux. Ils ſont fort attachez à la Religion Catholique & principalement aux Devotions monachales, ils ſont éxacts à la Meſſe & aux Sermons, le tout ſans préjudice du cabaret qui eſt leur paſſion dominante. Il étoit autrefois aſſez ordinaire à la populace dans la chaleur de la debauche de ſe battre à coups de coûteaux, & ils ſe tuoient impunément, les coupables ſe ſauvoient auſſi-tôt dans les Egliſes, où ils étoient à couvert des recherches, pendant que leurs amis negocioient leurs accommodemens, mais comme le crime n'a point cette reſſource ſous la domination du Roi, les homicides y ſont préſentement plus rares. Les Flamands naiſſent tous avec du courage, mais ils n'aiment point la guerre, tant parce que la Fortune ne s'y fait point aſſez promptement à leur fantaiſie, que parce qu'ils n'aiment point à l'acheter par une ſujettion qu'ils regardent comme une baſſeſſe. On a vû par les actions des Armateurs de Dunkerque & des Regimens de Solre & de Robeck pendant la guerre, que les Flamands ne cédoient en valeur à aucune Nation de l'Europe. Les femmes y ſont belles & blanches, mais leur beauté ſe paſſe aiſément, elles ont plus d'eſprit & de bonnes qualitez que les hommes, elles ſont ſages tant par le temperament que par le peu de talens & d'attachement des hommes, la vûë d'un établiſſement les mene quelquefois trop loin, mais le mariage y opere ſi bien en Flandre qu'il fait toûjours une femme vertueuſe d'une fille coquette, auſſi les maris n'y ſont point jaloux, leurs femmes, qui font la grande partie de leurs affaires de la maiſon, joüiſſent d'une entiere liberté, prenant part aux feſtins de leurs maris & beuvant auſſi-bien qu'eux. La nourriture la plus commune pour le peuple eſt le pain bis, le lait, le

FLANDRES.

beurre & la chair ſalée, ils ſont auſſi ſobres dans leur domeſtique que paſſionez pour la bonne chere en compagnie, mais ſur tout ils ſont louables de ce qu'ils proportiennent toûjours leurs depenſe à leur revenus, ne ſe faiſant pointd'affaires de diminuer leur trains & équipages quand leurs rentes diminuent, & l'on peut dire quil y auroit eu bien des familles reduites à la mendicité pendant la guerre ſans cette reſſource. Au reſte, ils ſont tous, hommes & femmes, grands amateurs des Fêtes publiques, chaque Ville & chaque Village a la ſienne qui dure huit jours, c'eſt ce que l'on nomme *Kermeſſe*, l'ouverture s'en fait par une Proceſſion du Saint Sacrement, où l'on ne manque jamais de voir des repréſentations de geants, de grands poiſſons, de Saints, de Diables, le Paradis, l'enfer tout cela marche en cortege par la ruë & fait le divertiſſement géneral du Public.

*Villes de Flandres.*

La Flandre de cet Article a 5 Villes fortifiées, Ypres, Furnes, Dunkerque, Bergues & Gravelines, & treize Villes ouvertes, Rouſſelaer, Meſſines, Werwik, Warneton, Merville, Caſſel, Watten, Etaire, Hasbrouck, Poperingue, Bailleul, Bourgbourg, Hanſcooth & Loo, dont les Chefs de College, comme l'on parle en ce Païs, & les autres dépendent des principales, mais toutes ſont gouvernées par leurs Magiſtrats particuliers. Ypres eſt le Chef-lieu de quatre Membres de Flandre, dont trois reſtent encore au Roi d'Eſpagne, elle a été autrefois fort grande & fort peuplée, mais elle eſt éxtrêmement déchuë par les frequentes ſeditions de ſes Habitans & par les grandes pertes qu'elle a ſouffert, elle eſt ſituée ſur un ruiſſeau formé des égouts du Païs, lequel ne laiſſe pas de lui donner ſon nom, il a auſſi facilité la perfection d'un Canal utile pour le commerce de la Ville qui ſe communique par ſon moyen à toutes les Villes de Flandre, il eſt entretenu pendant l'Eté des eaux de deux étangs qu'on a creuſez au deſſus de la Ville. Le circuit d'Ypres, qui étoit autrefois triple de ce qu'il eſt aujourd'hui eſt reduit à 2693 toiſes qui eſt la même enceinte que Philippe le Hardi lui donna en 1385, lorſqu'il fit bâtir les murailles de brique qui ſubſiſtent encore en partie, le terrain des environs eſt plat & gras s'élevant doucement à demi lieuë de la Ville, mais les chemins étoient tellement impraticables, que les Habitans ont été obligez d'élever des chauſſées pavées à tous les abords, entre leſquelles il y en a deux qui ont été continuées au depens du Païs, l'une juſqu'à Lille & l'autre juſqu'à Dunkerque, toute la campagne des environs eſt coupée de foſſées pour le deſſeichement des terres, & bordée de hayes pour la clôture des héritages. Cette Ville eſt ancienne puis que l'Hiſtoire nous rapporte qu'elle fut ſaccagée par les Normands l'an 880, où ces Peuples pillerent toute la Flandre qu'ils trouverent ouverte & ſans defenſeurs. Après leur retraite Baudouin le Chauve cinquiéme Comte de Flandres la fortifia à la maniere du tems, c'eſt à dire, qu'il y fit des ramparts de terre avec une haye vive ; en 1128. elle fut priſe par Louïs le Gros Roi de France, qui vouloit mettre Guillaume le Normand en poſſeſſion de la Flandre, on la pilla & on en brûla plus de la moité ; en 1213, elle fut encore priſe par Philippe Auguſte ; en 1240, le tiers de la Ville fut brûlé par accident ; en 1297, ſes Fauxbourgs le furent par les Garniſons que Philippe le Bel tenoit ſur la Lys. Ypres étoit dans ce tems-là dans les interêts de ſon Prince Guy de Dampierre qui avoit été retenu priſonier en France ; en 1325, les Bourgeois d'Ypres ſe revolterent avec preſque toute la Flandres contre Louïs de Nevers XXVI. Comte, ils firent alors abbattre la vieille enceinte pour en faire une nouvelle, dans laquelle ils enveloperent les fauxbourgs qui étoient éxtrêmement peuplés par les Tiſſerans & autres ouvriers ſervans à la manufacture des draps & ſerges, laquelle fleuriſſoit dans toute la Flandre. L'abondance rendoit ce Peuple tout à fait mutin, & ils ne pouvoient ſouffrir que les villages & les bourgades voiſines euſſent des Habitans qui travaillaſſent aux mêmes ouvrages ; en 1344, ils allerent attaquer Poperingue avec 12000 hommes & ne purent le prendre, ils emmenerent des priſoniers & rompirent pluſieurs métiers, ils firent pareille incurſion contre un village à demi lieuë de la Ville nommé la Quenoque qu'ils ſaccagerent & juſques dans l'année 1383. ce furent des revoltes continuelles qui aboutirent à la bataille de Robeque où les Flamands perdirent tant de monde que les

Habitans de la Ville d'Ypres rentrerent dans leur devoir ; mais les Gantois aſſiſtez de l'Angleterre perſiſterent dans leur revolte & vinrent aſſieger Ypres que Jean Vanhoutre, qui en étoit alors Vicomte, defendit ſi bien qu'ils furent obligez de lever le ſiege, ce Capitaine brûla les fauxbourgs & reduiſit ſa defence à la vieille enceinte ; on fait tous les ans une proceſſion au jour de cette delivrance qui donne commencement à la Kermeſſe d'Ypres. Les Anglois rapporterent de cette expedition des outils & inſtruments propres à la manufacture des draps, qu'ils établirent depuis chez eux.

La Flandre étant tombée l'année ſuivante à Philippe Duc de Bourgogne par ſon mariage avec Louiſe Marguerite fille unique du Comte Louïs de Marle, il s'appliqua dans la ſuite de ſon Regne à fortifier Ypres, & parce que l'enceinte à laquelle il le reduiſit ſe trouva trop petite pour contenir tout le peuple qui demeuroit autrefois dans les fauxbourgs, il en prit occaſion de ſeparer les ouvriers que le grand nombre rendoit difficile à gouverner, il les établit à Poperingue, Werwick, Commines, Menin, &c. & depuis ce tems la manufacture des draps s'eſt inſenſiblement anéantie dans cette Ville, où le peu qu'il en reſte ne ſert qu'à faire voir qu'on y travaille auſſi bien qu'en lieu du Monde. En 1567, Ypres ſouffrit comme les autres Villes de Flandres les deſordres des Religionaires, qui pillerent les Couvents & chaſſerent les gens d'Egliſe, elle ſe revolta enfin comme toutes les autres Villes & Communautez du Païs, contre le domination de Philippe II. Roi d'Eſpagne, & ne fut reduite qu'en 1584. par le Prince de Parmes ; en 1648, elle fut attaquée par l'Archiduc Leopold : l'année ſuivante pendant les guerres de Paris, le Vicomte Ruſſaine la prit encore en 1658, mais on la rendit par le Traité des Pirénées ; enfin le Roi l'attaqua en perſonne en 1678, & la reprit en 8 jours, elle lui a été cedée par le Traité de Nimegues, & depuis ce tems on l'a tellement fortifiée qu'elle peut paſſer pour une des meilleures Places des Païs-bas. Le dénombrement qui fut fait de ces Habitans en 1247. témoigne qu'elle étoit peuplée de 200000 perſonnes, nombre qui eſt encore bien diminué puis qu'il n'y en a plus que 9063. On compte dans la Ville 2266 maiſons, quatre Paroiſſes, 8 Couvens & trois Hôpitaux avec une Tequinaye, c'eſt à dire, une maiſon où de certaines filles ont leurs logemens avec un leger revenu qui leur aide à vivre avec ce qu'elles peuvent avoir ou gagner d'ailleurs ; elles portent un habit de Religieuſe, mais elles peuvent neanmoins ſe marier ſi bon leur ſemble, en cedant leur place à un autre. Le temporel de l'Egliſe a ſi bien fructifié dans cette Ville que le tiers de ſa ſuperficie eſt occupée par les Couvens, ou leur appartient. La Ville d'Ypres a titre de Vicomté qui appartient au Prince d'Iſanghin, elle eſt le ſiege d'un Evêché dont il ſera parlé en ſon rang, il y a 29 Villages dans ſa Chatelainie avec une petite Ville nommée Mepine, qui étoit auſſi grande il y a 300 ans que l'eſt Ypres aujourd'hui, elle contenoit 2000 maiſons, les Anglois la brûlerent en 1380, elle eut le même ſort pendant les Regnes de Maximilien & de Charles-quint, le feu y ayant conſommé la derniere fois plus de 300 boutiques de tiſſerans, elle a depuis ſouffert pendant la guerre infiniment, de ſorte qu'elle eſt aujourd'hui reduite à 115 maiſons & 576 Habitans, toute la Chatelainie d'Ypres contient 66622 meſures de terre & 17114 perſonnes.

*Rouſſelaer.*

Rouſſelaer ſur le chemin d'Ypres à Bruges fut ruinée en 957. par les Normands & ſe rétablit peu à peu ainſi que les autres Villes qui eurent le même ſort, elle a de tout tems été éxpoſée & particuliérement dans les dernieres campagnes : la Seigneurie en appartient à l'Electeur Palatin qui l'a engagée au Prince de Swartzemberg, le commerce des toiles y étoit autrefois très-conſiderables, mais elle eſt préſentement reduite à 318 maiſons & contient avec ſes dépendances 5944 meſures de terre & 1099 Habitans. Veroïque, petite Ville ſituée ſur la Lys, étoit très-conſiderable, il y a 800 ans par ſes manufactures de draps, il ne paroit point qu'elle ait jamais eu de murailles, mais bien un rempart & un foſſé ; elle a perdu juſqu'à 2260 maiſons dans un embraſement, elle

*Veroïque.*

eſt préſentement réduite à 543 maiſons & 2172 Habitans; la Seigneurie en appartient au Comte de Broſnay, ſon terroir contient 1208 meſures de terre, qui produit entr'autres choſes beaucoup de tabac. *Varneton.* Varneton, petite Ville ſur la Lys, a ſouffert des embraſements qui l'ont abſolument ruinée, elle eſt reduite à 172 maiſons & à 996 Habitans; c'eſt un Chef-lieu de Chatelainie, compoſé de dix Villages & 15052 meſures de terre, dont il n'y en a que 239 de vagues. Le nombre des Habitans eſt de 5303, la Seigneurie en appartient au Roi d'Angleterre Prince d'Orange, & par engagement au Prince d'Iſanghin. *Bailleul.* Bailleul, à trois lieuës & demi d'Ypres, fut fortifiée par Robert Griſon Comte de Flandre qui y bâtit un Chateau; elle fut priſe & brûlée par les François en 1213, & depuis elle a été brûlée par accident, le dernier arriva en 1681, il y reſte 527 maiſons & 2362 Habitans. L'ancien commerce de cette Chatelainie étoit la fabrique des draps & du fil à coudre qui paſſoit en Angleterre: ces commerces ſont éteints, la Chatelainie contient 18 Villages, 10308 perſonnes & 31255 meſures de terre dont il y en a 4500 en friche; les autres produiſent du froment & des grains de toute ſorte, il y a d'éxcellens pâturages & des bois taillis: la Seigneurie en appartient au Comte d'Horn Grand d'Eſpagne. *Poperingue.* Poperinge, à deux lieues d'Ypres ſur la Chauſſée de Dunkerque, autrefois très-celebre par ſes Manufactures eſt reduite à 586 maiſons, 2300 Habitans. Son territoire renferme 7876 meſures de terres & 7592 Habitans; la moitié des terres ſont en bois & en houblons qui ſont d'un grand debit, le reſte eſt en labeur, il y en a mille meſures en friche, on a laiſſé combler le petit canal de Poperingue depuis la perfection de la Chauſſée de Dunkerque, ſi toutefois le commerce ſe rétablit jamais, il deviendra neceſſaire. La Seigneurie en appartient à l'Abbé de Saint Bertin qui y a une Cour féodale. *Caſſel.* Caſſel, Chef-lieu d'une grande Chatelainie, a dans ſa dépendance 3 Villes, 47 Villages & 13 branches, en enclavemens que nous nommons Hameaux, elle eſt ſituée ſur une montagne où l'on découvre à 10 lieuës à la ronde: il y avoit une Fortereſſe, conſiderable autrefois, du tems que les Peuples en étoient nommez Morins ſoit de celui des Romains, les Comtes de Flandres y firent bâtir des murailles pour s'en ſervir contre les François, elle a été pillée & brûlée tant par accident que par les malheurs de la guerre differentes fois. Le Prince de Parme l'ayant priſe en 1584. ſur les Revoltez de Flandres, on en a laiſſé ruiner les fortifications, ce lieu eſt celebre par deux grandes batailles données, l'une en 1328 par Philippe de Valois Roi de France, & l'autre en 1671. par Monſieur frere du Roi: la Ville eſt préſentement réduite à 250 maiſons & 1300 Habitans, elle eſt gouvernée par ſes Magigrats & la Chatelainie par la Cour ou College de Caſſel, qui eſt auſſi une Cour féodale: cette Place fut demembrée du Comté de Flandres avec les Chatelainies de Verneton, Bourbourg & Dunkerque quand elle fut donnée à Robert de Caſſel fils puiſné de Robert dit de Bethune Comte de Flandres de la Maiſon de Dampierre; mais en 1433. le Chef de cette maiſon ayant été fait priſonier en la guerre de Lorraine, il ceda pour ſa rançon au Duc de Lorraine la Ville & Chatelainie de Caſſel, qui par ce moyen furent rëünies au Comté de Flandre. Les Villes qui en dependent ſont Haſbourg, qui contient 560 maiſons & 3725 Habitans. Etaires ſur la Lys au Prince de Robecq, qui contient 190 maiſons & 1027 Habitans. Et Waten ſur l'Aa, à Mr. le Prince d'Yſanghien, qui n'a que 35 maiſons & 165 Habitans: on tient que cette Ville, qui eſt fort ancienne, eſt originairement une Colonie de Bataves, ſans qu'on ſache le tems ni l'occaſion de ſa venuë. Tout le Territoire de Caſſel, y compris les Villes dont on vient de parler, contient 14 Châteaux Nobles, 6023 autres maiſons, 66 perſonnes Nobles, 37969 autres Habitans & 103416 meſures de terre, deſquelles il y en a d'incultes, quoique bonnes par defaut d'Habitans, qui ont abandonné le Païs, pour n'en pouvoir ſoutenir les charges; tout ce terrain eſt très-fertile en grains, en pâturages, bois, fruits, &c. mais il manque de facilité pour le debit, les chemins y étant impraticables 8 mois de l'année. Merville ſur la Lys appartient au Chapitre de Douai, la Ville & ſon diſtrict contiennent 644 maiſons, 2958 habitans & 4854 meſures de terres, auſſi y fait-on beaucoup de toiles, les terres ſont graſſes & difficiles à labourer. Toutes les Chatelainies & territoire ci-deſſus dependent d'Ypres quant à la Primauté, mais non quant à la Juriſdiction, elles ont été cédées au Roi à la Paix de Nimegues.

*Furnes.*

Furnes, Chef d'une grande Chatelainie & du Païs compris entre l'Iſſer & la Mer, eſt ſituée à 7 lieuës d'Ypres & à une petite lieuë du rivage dans un terrain plat & decouvert, à la rencontre de cinq canaux par où elle communique à toutes les Villes des environs ; elle a eu part à tous les malheurs des autres Villes de Flandre, elle fut pillée en 880. par les Normands, rétablie par le Comte Baudouin III, mais elle n'a été revêtuë de murailles qu'en 1390. Sous le Regne du premier Duc de Bourgogne une horrible tempête la renverſa en 1136. les François la brûlerent en 1287. ſous la conduite de Robert Comte d'Artois ; elle fut de nouveau brûlée en 1364. priſe ſur les Flamands rebelles en 1583. par le Prince de Parme ; en 1646. par le Prince de Condé ſur les Eſpagnols, repriſe en 1648. par l'Archiduc, attaquée de nouveau la même année & repriſe par le Marêchal de Rantzau ; reperduë en 1651 ; repriſe par M. de Turenne en 1658, renduë par la Paix des Pyrénées, repriſe en 1667. & enfin cédée au Roi par le Traité d'Aix la Chapelle ; les ennemis s'en emparérent de nouveau en 1688. & le Marêchal de Boufiers la reprit l'année ſuivante. On voit par ce detail à quel point cette Ville & ſes environs ont ſouffert des malheurs de la guerre. Le Roi l'a fait fortifier & l'a renduë une très-excellente Place dont le circuit exact eſt de 1369 toiſes, elle contient 459 maiſons & 2650 habitans, ſa Chatelainie comprend 42 villages qui ſont gouvernez par le Magiſtrat de la Ville n'ayant point de Seigneurs particuliers, & 8 autres Paroiſſes, leſquelles, quoique ſoumiſes à des Seigneurs, ſont Membres avec les autres, ſans être neanmoins compriſes ſous la même Juriſdiction. C'eſt en géneral le plus fertile Canton du Departement particulier du côté de Diximude, mais il eſt fort ſujet aux inondations qui viennent du côté de Niewport, dont le Gouvernement inonde les environs pour ſa ſeureté, en retenant les eaux qui n'ont d'autre iſſuë vers la Mer que par cette Place, raiſon abſoluë pour les faire regorger ; d'ailleurs comme ce terrain eſt par lui-même gras & humide, les chemins y ſont preſque toûjours impratiquables, c'eſt auſſi pourquoi les habitans, qui ont un interêt ſi conſiderable à faciliter la voiture de leur denrées, ont coupé d'une infinité de canaux ce Païs, leſquels ſe déchargent dans les plus grands, & ils ſe ſervent des uns & des autres, ſoit pour le tranſport des marchandiſes, ſoit pour l'égout de la trop grande quantité d'eau qui les incommode. La neceſſité de travailler ſans ceſſe à l'écoulement des euax, a donné lieu à l'inſtitution d'une Police ou Juſtice, qu'on nomme *Waterringhe*, c'eſt à dire, ſoin des eaux : elle eſt établie dès le tems des Comtes de Flandre, qui firent dreſſer des cartes de chaque Departement, qui contiennent avec éxactitude tous les lieux qui ont interêt commun à un même deſſeichement, ou qui, pouvant être inondez per une même cauſe, peuvent être deſſeichez par un même écoulement. Tous ces lieux ſont membres d'une même Wateringue, dont les Officiers ſont nommez par les Magiſtrats des lieux & changez auſſi ſouvent qu'il en eſt beſoin : Les Watergraves ou Intendans des eaux éxécutent toute leur autorité par le moyen des impoſitions qu'ils font ſur chaque terrain intereſſé, les ordres qu'ils donnent tous les ans pour l'entretien des canaux, des ponts, des digues & en géneral de tout ce qui eſt neceſſaire à la conduite des eaux, les comptes ſe rendent tous les ans très-éxactement, & quand pluſieurs Seigneuries compoſent enſemble les membres d'une même Wateringue, les Magiſtrats n'ont d'autres droits que d'intervenir dans les comptes pour empêcher les abus, & les Seigneurs nomment entr'eux les Officiers de la Wateringue & leur Watergrave. Il y a dans cette Chatelainie un grand Lac qu'on appelle la Moere, qui eſt un terrain bas où les eaux ſe ſont arrêtées dès l'an 1624, mais un Ingenieur, qui étoit au Service d'Eſpagne nommé Venceſlas-Coberg, entreprit de le mettre à ſec & en vint à bout ; toutefois ſon travail ne fut gueres reſpecté ; en 1646. le Gouverneur de Dunkerque inonda derechef le terrain par le moyen des écluſes, prétendant éloigner les approches du Prince de Condé qui en vouloit faire le ſiége, mais il arriva au contraire que cette inondation ſervit de circonvalation à un de ſes quartiers. Depuis ce tems-là la Moere eſt demeurée remplie d'eau ſalée dans le commencement, mais qui s'eſt adoucie & devenuë potable par le mêlange de ſes eaux douces, on auroit à préſent bien plus de facilité pour la deſſécher que l'on n'en avoit autrefois, parce que le Port de Dunkerque eſt creuſé de 7 ou 8 pieds plus bas qu'il ne l'étoit.

*Loo.*

Il y a une petite Ville dans ce Territoire nommé Loo qui contient 104 maiſons & 474 habitans, elle a été ruinée en differens tems par les guerres & par le feu, toute la Chatelainie de Furnes eſt couverte du côté de la Mer par un terrain ſabloneux, où s'élevent de petites montagnes qu'on nomme les Dunes, non ſeulement c'eſt un territoire infertile, mais il communique ſa mauvaiſe qualité aux environs par le moyen du vent qui fait voler les ſables, il eſt peuplé d'une infinité de lapins qui ne valent rien, qui déſolent les bonnes terres prochaines. La Chatelainie générale contient 288 maiſons, 21292 habitans & 43665 meſures de terre ſans y comprendre les deux Moeres.

*Bergues.*

Bergues, S. Winocq Chef d'une Chatelainie eſt ſituée ſur un grand Canal à 2 lieuës de Dunkerque au pied d'une montagne qui portoit autrefois le nom de Groenberg, c'eſt à dire, montagne verte, S. Winocq Seigneur Breton y bâtit une Abbaïe auprès de laquelle s'eſt formée la Ville; le Comte Baudouin VII. la ferma d'un foſſé & le Comte Guy de Dampierre d'une muraille, elle fut priſe & repriſe par les Anglois & François en 1383. & conſommée par un incendie ſi grand la derniere fois qu'il n'y reſta que trois Egliſes. Gaſton duc d'Orleans la prit en 1646. ſur les Eſpagnols, elle fut repriſe par Monſieur du Turenne en 1658, & enfin cédée par le Traité d'Aix la Chapelle : c'eſt à préſent une fort bonne Place, qui a 1828 toiſes de circuit, l'étenduë de la Chatelainie comprend ſix Seigneuries & 24 villages avec la Ville de Houſchooles laquelle eſt reduite à 388 maiſons & 1800 perſonnes, de 22000 qui y étoient en 1644. Le Comte de Horn mort depuis peu en étoit Seigneur. Le terroir de cette Chatelainie eſt fertile en grains & en herbes, & toutes les denrées s'y debitent aiſément par la facilité du tranſport à Dunkerque, où les armemens font une grande conſommation ; la Ville de Bergues contient 768 maiſons & 3175 habitans & toute la Chatelainie en général 2104 habitans & 67458 meſures de terre ; à une lieuë de Bergues, ſur le Canal de Dunkerque, il y a un Fort de quatre Baſtions, nommé le Fort François, qui en depend.

*Bourbourg.*

Bourbourg ſitué ſur le Canal qui va à Dunkerque de la Riviere d'Aa fut priſe en 1383 par les Anglois pendant les premieres gureres du Regne de Charles VI. & ils en firent leur place d'armes, les François la reprirent & la brûlerent, depuis ce tems juſqu'à la guerre de 1635. elle s'étoit rétablie, mais elle a beaucoup ſouffert depuis, elle appartient à la France par le Traité des Pyrénées. La Ville & la Chatelainie qui contient dix Villages, ſont gouvernées par un même Magiſtrat, le tout comprend 1033 maiſons, 5307 habitans & 28950 meſures de terre, dont il y en a 2600 en friche, le nombre des habitans étant diminué de moitié : elle depend pour le Spiritual de l'Evêché de S. Omer.

*Graveline.*

Gravelines, petite Ville fortifiée à un quart de lieuë de la Mer ſur la Riviere de l'Aa, a toûjours été plus conſiderable par ſa ſituation, que par le nombre des ſes habitans, elle fut priſe en 1383. par les Anglois, en 1644. par Gaſton de France, en 1652. par l'Archiduc, en 1658 par le Maréchal de Turenne & enfin cédée à la France par le Traité des Pyrenées ; les Eſpagnols avoient entrepris d'y faire un Port, mais le deſſein en a été abandonné, cette Ville fut totalement brulée en 1694. L'Empereur Charles-Quint eſt le premier qui l'avoit fortifiée de ſix baſtions, comme on le voit encore ; les François y ont perdu une grande bataille eu 1558. étant commandez par le Maréchal de . . . . . . . & les Eſpagnols conduits par le Maréchal d'Egmond qui eut depuis la tête coupée par la cruelle juſtice du Duc d'Albe lors Gouverneur du Païs-bas. Le territoire de cette Ville ne contient que 1525 meſures de terres & 1162 habitans.

Dunkerque Ville maritime, ſitué ſur un terrain ſabloneux & un peu élevé, n'étoit dans ſon commencement qu'un hameau compoſé de quelques cabanes de Peſcheurs, il y a même apparence que le lieu où elle a été autrefois ait été un banc de ſable, avant que le Païs voiſin eut été gagné ſur la Mer, on prétend que S. Eloy venant prêcher l'Evangile à ce Canton bâtit une petite Egliſe, de laquelle ſ'eſt formée l'appellation de Dunkerque, qui ſignifie à la lettre l'Egliſe des Dunes. Il y avoit autrefois deux Ports très-conſiderables à cette Côte, Mardyck & Lombardens que la négligence des Peuples a laiſſé perir, c'eſt ce qui donna occaſion à Baudouin le Jeune Comte de Flandre environ l'an 960. de former une Ville à l'embouchure de la Coline, elle ſ'eſt accruë dans la ſuite au point où nous la voyons à la faveur des priviliges qui lui ont été accordez & de ſa ſituation ſur la mer à l'entrée de quatre grands Canaux qui communiquent à toute la Flandre. La Ville a 2691 toiſes de circuit, ſans comprendre la Baſſeville, elle a un bon Port, où les vaiſſeaux de 70 canons peuvent entrer en prenant le tems des vives eaux, & un Baſſin capable de contenir 30 vaiſſeaux de guerre, une fort belle écluſe, des arſenaux, des magaſins, deux Riſbans de maçonnerie & des jettées de Charpenterie, qui s'étendent une demi lieuë dans la mer juſqu'à l'entrée du Canal qui eſt defenduë par deux Châteaux auſſi de charpenterie, ſur leſquels on peut mettre 50 pieces de canon ; ce furent ces Châteaux qui empêcherent les ennemis d'approcher aſſez près de Dunkerque en 1695. pour le pouvoir bombarder, parce qu'ils ne pûrent jamais ſoutenir le feu des canons. Les anciennes fortifications étoient fort peu de choſe, Baudouin III. n'y fit faire qu'une ſimple muraille ſuivant l'uſage de ſon tems ; Robert de Caſſel qui l'avoit en partage de ſon neveu le Comte de Flandre y fit faire un Château en 1322. qui fut démoli par les Revoltez de ce tems-là. Robert de Dart qui herita de lui du chef de ſa femme y fit faire une nouvelle enceinte qui ſe voit encore aujourd'hui du côté du Port, mais Charles-Quint y fit bâtir un Château en 1538. pour defendre l'entrée du Havre, lequel a été entiérement démoli dans les derniers tems à la reſerve d'une ſeule Tour. Cette Ville étoit du Patrimoine de la Maiſon de Bourbon, y étant entrée par le mariage de Marie de Luxembourg petite fille du Connêtable Comte de Saint Pol & de Marie de Bar. Maximilien d'Autriche ne laiſſa pas que de ſ'en emparer, & elle eſt demeurée à ſes Succeſſeurs juſqu'en 1658. qu'elle fut priſe pour la derniere fois ſur les Eſpagnols ; elle fut livrée aux Anglois immédiatement après ſa priſe en éxécution d'un Traité particulier, mais le Roi la racheta en 1662 & depuis ce tems-là il n'a point ceſſé de l'embellir & de la fortifier ; elle contient à préſent 1640 maiſons & 13200 habitans. Son territoire ne ſ'étend que ſur ſix villages qui étoient de la dépendance de Bergues, deſquels les Anglois ſ'emparerent par le ſeul droit de bienſéance, ils comprennent enſemble 9936 meſures de terre & 1107 habitans. A une demi lieuë de Dunkerque ſur le Canal de Bergues eſt le Fort Louïs de quatre baſtions qui a été bâti en 1670. Il paroit par ce detail que ce Canton de la Flandre contient en tout 377766 meſures de terre & 146123 habitans.

FLANDRES.

*Dunkerque*

*Adminiſtration de la Juſtice.*

La juſtice y eſt adminiſtrée par les Magiſtrats des Villes & des Chatelainies & les ſentences y ſont renduës à la pluralité des voix, mais comme il n'eſt pas beſoin d'être graduë pour être Echevin, & même que la plus grande partie des Magiſtrats eſt d'une Profeſſion fort éloignée de l'étude, chacune des Villes a un ou pluſieurs Conſeillers habiles dans le Droit & la Coutume qui rapportent les procès & qui donnent leurs avis, ſans toutefois que le Magiſtrat ait aucun engagement à le ſuivre ; cette Fonction eſt celle que l'on nomme Conſeiller Penſionaire, terme connu par rapport au Gouvernement de Hollande. Le Roi a rendu ces Emplois héréditaires dans les Places de ſa Domination, au moyen d'une finance conſiderable, ainſi le Magiſtrat de chaque territoire eſt en poſſeſſion de rendre la juſtice aux particuliers dans toute l'étenduë de la Flandre, mais il a de plus le pouvoir de faire toute ſorte de réglemens de Police, d'ordonner & d'adminiſtrer toute ſorte de deniers de Communauté avec ceux des Hopitaux, de faire conjointement avec ceux qui repréſentent le Peuple les impoſitions dans leur diſtrict, ſuivant les beſoins de l'Etat ou la demande du Souverain. L'appel de tous ces Jugemens reſſortit au Parlement de Tournay à la réſerve de Dunkerque, Gravelines & Bourbourg qui vont au Conſeil d'Artois & de-là à Paris. Toutefois le Roi ayant depuis peu créé un Baillage à Ypres, il y aura un nouveau degré de Juriſdiction entre les Magiſtrats ordinaires & le Parlement de Tournay. Au ſurplus il eſt à remarquer touchant les impoſitions, que les Magiſtrats des Chatelainies ne peuvent mettre aucune charge ſur le peuple de leur reſſort, ſans le conſentement des Seigneurs des villages de l'étenduë, comme il ſe pratiquoit autrefois en Flandre. Le détail de la Magiſtrature de chaque lieu ſeroit aſſez inutile, mais par rapport aux Juriſdictions nouvelles il eſt neceſſaire de remarquer que le Roi a établi un ſiége d'Amirauté à Dunkerque dont les Charges ſont conſiderables ; une Prévôté des Maréchaux & une Maîtriſe des eaux & forêts qui depend de celle de Picardie, dont le ſiege eſt à la Motte dans la forêt de Nieppe & depuis que le Roi tient un Intendant de Juſtice, Police & Finance dans ce Canton qui fait ſa réſidence à Ypres ou à Dunkerque ſelon ſon choix.

*Amirauté & autres Juſtices Royales.*

*Gouvernement Militaire.*

Le Gouvernement Militaire eſt ſujet à tant de changemens qu'il eſt difficile d'en parler avec exactitude, cependant il faut ſçavoir que le Canton de la Flandre Occidentale eſt diviſé en trois Gouvernemens differens, Ypres, la Kenoque, Furnes, Bergues & le Fort François ſont du Gouvernement general de France ; Dunkerque eſt un Gouvernement ſeparé & Gravelines eſt du Gouvernement de Picardie. Le Gouvernement d'Ypres vaut 43000 l. de rente au Maréchal de Teſſé, le Commandant qui eſt à préſent Mr. de Chevigny a 12000 l. & la Majorité vaut 8000 l. Le Fort de la Kenocque dépend du Commandant d'Ypres & vaut 2800 l. la Majorité 1500. Le Gouvernement de Furnes vaut 12000 l. la Place de Commandant 2000 l. à Mr. Daveſan, la Lieutenance de Roi de 600 l. à Mr. de Caſteja, & la Majorité 450. Le Comte de Medavi eſt Gouverneur de Dunkerque & en tire 23000 l. le Commandement en a été donné à Mr. le Comte de Lomont, la Lieutenance de Roi vaut 6000 l. & la Majorité 7000 l. Le Gouvernement de la Citadelle vaut 6000 l. la Lieutenance de Roi 6000 l. & la Majoritè 3200. Le Commandant du Riſban a 3800 l. Le Gouvernement du Fort Louïs autant, & la Majorité 1000 l. Le Gouvernement de Bergues vaut 20000 l. au Comte de la Mothe, la Lieutenance de Roi 6000 l. & la Majorité 4500. Les Officiers du Fort François ont les mêmes appointemens que ceux du Fort-Louïs. Le Gouvernement de Gravelines vaut 14000 l. la Lieutenance de Roi 3200 & la Majorité 3000. Il y a deux réſidences de Lieutenant d'Artillerie l'une à Ypres & l'autre à Dunkerque ſous les ordres du Commandant d'Artillerie de Flandre : il y a dans toutes les Villes des Commiſſaires de guerre & des Ingenieurs qui répondent à l'Ingenieur Provincial qui a la direction des fortifications de la Province ; celle de Dunkerque & de tout ce qui depend de la Marine ſont ſous l'inſpection d'un autre Directeur qui a pareillement pluſieurs Ingenieurs à ſes ordres. Il y a à Dunkerque une Eſcadre de vaiſſeaux de guerre & un Corps d'Officiers de Marine commandez par un Chef d'Eſcadre avec un Capitaine & un Lieutenant du Port, un Intendant de la Marine, qui a ſous lui deux Commiſſaires, un Controleur, un Garde-magazin, deux Maîtres pour la conſtruction des viſſeaux, pluſieurs Ecrivains & pluſieurs Archers. Rien n'eſt plus grand, ni plus digne de la magnificence du Roi que le nombre & la beauté des Fortifications de tant de Places, mais ce qui les doit faire d'autant plus admirer eſt la diſpoſition avec laquelle elles ſe répondent les unes aux autres & forment une barriere impénétrable à l'ennemi, en ſorte qu'au plus fort de la guerre les Peuples y ſont avec autant de ſeureté qu'aux environs de Paris, pendant que les Eſcadres du Roi & les Armateurs de Dunkerque cauſent des pertes conſidérables à l'ennemi. Il s'eſt fait à Dunkerque pendant la derniere guerre pour 17533000 l. de rançons & de priſes, ſans compter les pillages des matelots & les repriſes faites par les Hollandois, de ſorte que les Ennemis furent obligez, pour ſe garantir du dommage, de faire garder le Port de Dunkerque par une Eſcarde de

*Etat de la Marine.*

30 vaiſſeaux avec des frais immenſes, & toutefois ce Port eſt ſi heureuſement diſpoſé, qu'à la vuë des Ennemis les Armateurs legers ſortoient & emmenoient leurs vaiſſeaux ſans qu'ils les pûſſent empêcher, ſur quoi il faut obſerver que la petite Rade de Dunkerque qui eſt une eſpèce de Mer fort profonde & large d'environ 1300 toiſes, laquelle donne entrée dans le Port, s'étend fort loin à l'Eſt & à l'Oueſt, mais qu'elle eſt couverte vis-à-vis la Ville par un grand banc de ſable, qu'on nomme le Brack, ſur lequel les gros vaiſſeaux ne peuvent s'engager ſans ſe hazarder ; ainſi pendant que les Ennemis gardoient les paſſées de la Rade à l'Eſt & à l'Oueſt, qui ſont en Mer ce que des defilés ſont ſur terre, les Armateurs à la faveur des bonnes marées paſſoient par deſſus le Banc, ſoit pour ſortir ſoit pour ramener leurs priſes.

*Etat des impôts.*

Le Roi lève enſemble pluſieurs ſortes de droits comme dans le reſte du Royaume & pluſieurs autres qui y ſont inconnus, mais on peut dire qu'il n'y a point de Païs qui lui rapporte plus que celui-là, eu égard à ſon étenduë, cependant le ſol en eſt ſi bon & les Païs ſi induſtrieux pour le Commerce & les Manufactures, que s'il eut eu le tems de ſe remettre, il n'y en auroit point de plus à ſon aiſe dans ſa Domination. Au tems des Comtes de Flandre & des Rois d'Eſpagne, les Souverains ne levoient en Flandre aucun impôt ; ils jouïſſoient de leurs Domaines & de quelques droits anciens d'entrée & de ſortie des marchandiſes, mais quand ils avoient beſoin d'un ſecours éxtraordinaire, ils aſſembloient les Etats du Païs diviſez en quatre Membres, comme on l'a dit, Gand, Bruges, Ypres, & le Franc Bruges, & leur faiſoient une demande qu'ils accordoient en tout ou en partie, ou qu'ils refuſoient même tout à fait, le droit du Peuple pour le conſentement aux impôts n'ayant jamais été conteſté. La guerre continue qui s'eſt faite dans le Païs ayant donné lieu à rejetter ſouvent ces demandes, les quatre Membres de Flandre mirent de certains impôts ſur le poiſſon, les beſtiaux, les boiſſons & autres denrées pour payer les ſommes qu'ils accordoient à leurs Princes & ces impôts devoient ceſſer avec la cauſe pour laquelle ils étoient accordez. Toutefois lorſque ce Païs a été cédé à la France par la Paix de Nimegue, le Roi ſe crut non ſeulemeut en droit de jouïr de tout ce qui avoit été accordé au Roi d'Eſpagne, mais de ſe donner de nouveaux droits ſans égard à la coutume du Païs. La premiere ſubvention établie du tems de l'Eſpagne eſt celle de certaine quantité de fourages évaluée dans les Départemens à 589998 florins, à 20 patars le florin valant 25 ſols monnoye de France ; l'Eſpagne déduiſoit ſur cette ſomme les ſecours particuliers que la Province fourniſſoit, charettes, pioniers, bateaux, &c. C'eſt ce qui a donné lieu à la taille réelle qu'on nomme impoſition à titre d'aide, mais au lieu que du tems de l'Eſpagne cette ſomme étoit payée au Souverain ſur les revenus & droits des quatre Membres de Flandre, le Roi les ayant rëunis à ſon domaine de ſa pleine autorité à la reſerve de trois particuliers, on impoſe annuellement ſur le Païs cette ſomme de 589998 florins & l'Intendant en fait la repartition ſur chaque Paroiſſe en vertu d'un Arrêt du Conſeil. Mais d'autant qu'il eſt arrivé quelquefois du tems du Gouvernement Eſpagnol que les moyens du Païs, c'eſt à dire, les revenus des Etats n'avoient pas aſſez produit pour payer les ſommes accordées au Prince, ou bien qu'on s'eſt trouvé dans la neceſſité de faire quelque ouvrage public & imprevû, en ſorte qu'il n'y avoit de fonds pour l'un ou pour l'autre, l'Etat s'eſt trouvé obligé d'emprunter à rente au denier 16 dequoi faire ce ſupplément, & l'intérêt en avoit été aſſigné ſur les moyens du Pays ; quand Ypres a été ſoumiſe au Roi il étoit dû pluſieurs arrérages de ces rentes dont le Roi ne s'eſt volu charger que du jour de la priſe de la Ville & envers ſes ſujets ſeulement : Le droit des Traites qui eſt perçû ſur les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent de Flandre aux Bureaux de Furnes, Dunkerque, la Quenoque, Ypres & Rouſſelaer, montent annuellement à 28718 l. l'impoſition à titre d'Aide reduite du florin à la livre Françoiſe à 737491 l. 6 s. 9 d. l'impoſition des quatre patards par Douvier de terre à 36915 l. 10 s. les droits ſur les bois à Ypres à 6900 l. le domaine fixe qui conſiſte

FLANDRES.

en moulins & rentes 3000 l. le noûveau Domaine, qui ſe nommoit avant le changement de Domination droit des quatre Membres 970000l. la coupe de la Forêt d'Ouſuln 14500 l. celle de la Forêt de Nieppe 125000 l. toutes ces impoſitions & revenus montent à 2207990l. 16 s. 3 d.

*Autres Charges.*

L'Auteur remarque éxpreſſément que dans cette ſomme il ne comprend point pluſieurs charges éxtraordinaires dont le Païs n'eſt pas moins travaillé que par les impôts précédens; ſçavoir la plus valuë des fourages qui ſe conſomment dans le Departement par les Troupes, leſquels fourages le Roi ne paye qu'à 6 ſols la ration, le ſurplus étant en perte ou à la charge du Païs; les voitures d'artillerie, la plus valuë des chariots que les Troupes prennent en marchant, dont il n'eſt payé que 30 s. par cheval; le chauffage des Troupes, les cazernes & les lits; les uſtencilles des Officiers Majors; les ponts, chauſſées, canaux & ouvrages publics; les fraix des Aſſemblées & députations pour l'interêt commun; les fraix des Auditeurs des comptes communs; les gages des Magiſtrats, Grands Ballifs, Penſionaires, les Bouviers; les chariots, les avoines & les fourages éxtraordinaires en tems de guerre; les fraix des conſtructions & entretien des Lignes; les quartiers d'hyver des Troupes qui hyvernent dans le Plat-Païs; les rentes dûës à des particuliers dont les terres ont été enveloppées dans les fortifications; la Capitation, la vente des Charges des Maires & Eſchevins que les Communautez ont rachetées; les cens & rentes ou dons gratuits; la vente des Offices & Directeurs des bierres rachetée par un impoſt de 7 patars & demi ſur chaque tonne; la vente des Offices des mouleurs de bois & méſureurs de charbon; la vente des Charges de Greffiers & Baillifs, la vente der Offices de Police, la vente du controlle des Exploits, la vente des Charges des Notaires & Tabellions, l'affaire des petits ſceaux, les amortiſſemens des Eccleaſiſtiques, la taxe pour les eaux, la revente des foires & marchés, les armoiries, les arts & metiers & enfin pluſieurs Charges locales, dont le detail ſeroit infini: Tant de differentes charges jointes à celles que le voiſinage des grandes armées a procuré à cette Province l'ont tellement épuiſée que les Proprietaires des terres ont payé année commune les deux tiers de ce qu'elles valent, & que les Proprietaires, dont les biens ſont affermez, n'ont pas tiré le dixième de leurs revenus. A l'égard de celui des Communautez qui conſiſte en droit ſur les boiſſons, chauſſées, canaux, louages de barque, taxe ſur les maiſons, &c. ils ſont tellement inſuffiſans pour acquitter les charges ordinaires que l'Auteur ne prévoit aucun moyen d'y pouvoir ſatisfaire. Mais on auroit bien plus lieu de s'étonner de la quantité d'argent qui ſe leve dans ce petit Canton, ſi on ne faiſoit connoître par quels cananx il y entre réellement. Le prémier & le principal eſt l'argent que le Roi y répand pour le payement des Troupes, pour les fortifications & pour les armemens des vaiſſeaux. Le ſecond eſt l'abondance naturelle du Païs, qui jointe a l'éxtrême diminution du Peuple, fait qu'il eſt impoſſible que ce qu'il produit s'y puiſſe conſommer; d'ailleurs la proximité des Armées & des grandes Villes avec le ſejour des Troupes leur en facilite le debit; le beurre ſe tranſporte à Lille, Douai & S. Omer. Il s'y fait auſſi un grand commerce de beſtiaux, & il paroit par le Regître de Vaquelage (c'eſt un impôt de 8 patars par chaque bœuf, taureau, vache & geniſſe de deux ans & à proportion du reſte) il paroit dis-je qu'il y a dans la Province 88946 bœufs ou vaches & 39579 moutons. On fait dans le Païs trois ou quatre ſortes de fromage & l'on y imite parfaitement celui de Hollande; l'huile de Colſa eſt encore d'un grand debit, quand celle de baleine ne va pas; on s'en ſert tant à brûler qu'à faire du Savon; le houblon de Poperingue ſe tranſporte dans la Flandre Eſpagnole & en Angleterre; le bois à brûler, les legumes, les pommes renettes, le bled, le tabac, les lins, les toiles, le fil à coudre, tout cela entre dans le commerce. Mais d'ailleurs toutes les Manufactures de Flandre ſont toutes abbatuës, on ne fait plus qu'environ 200 pieces de drap à Ypres & très-peu de teintures en écarlatte, quoiqu'elle ſoit auſſi belle qu'à Paris; on fait encore quelques ſerges à Honſcoot. La Tannerie s'éxerce plus conſiderablement, ſoit à l'égard des peaux du Païs ſoit à l'égard de celles qu'on apporte vertes ou ſaléés d'Angleterre ou d'Irlande: on raffine du ſel en pluſieurs endroits & du ſucre à Ypres & Dunkerque; on fait auſſi du Savon noir & blanc qui contrefait celui des étrangers, mais la Manufacture des dentelles eſt ſi conſiderable, que la plûpart de ce que l'on vend en France & en Angleterre pour Malines viennent de ce Païs là, où l'on fait encore quantité de poteries & pipes à tabac qui paſſent en Artois. Quant aux marchandiſes qui viennent dans la Province du dehors, le principal commerce eſt celui des vins de Bourdeaux rouge & blanc, ſous le nom deſquels on comprend auſſi celui de Languedoc, qui deſcendent par la Garonne; ceux de Tourraine & d'Anjou qui arrivent tous par Ypres, Lille, & Dunkerque ſervent de magazins à toute la Flandre, tant pour les vins que pour les eaux de vie, dont il ſe fait grande conſommation. Les vins d'Eſpagne, les ardoiſes, le plomb & l'étain d'Angleterre, la roſette & le cuivre de Suede, le bois à bâtir & le ſapin de Norwegue, les tuiles de Hollande, la houille, le fer blanc coulé & en barres & en general toute ſorte de denrées commeſtibles y viennent de France ou des Païs-bas Eſpagnols.

*Etat de l'Egliſe.*

*Evêché d'Ypres.*

Il reſte à parler du Clergé & de la Nobleſſe. Il n'y a qu'un Siége d'Evêché en cette Province qui eſt Ypres erigé peu après la ruine de Therouanne par la Pape Paul IV, il eſt Suffragant de l'Archevêché de Malines. L'Egliſe Cathedrale étoit auparavant Collegiale dediée à Saint Martin, on l'a fort augmentée en creant l'Archevêché, par ce qu'on y a uni neuf Canonicats de Therouanne & ceux de l'Egliſe de Furnes, de ſorte que ce Chapître eſt aujourd'hui composé de trois Membres; 9 Chanoines de Therouanne, 12 de Saint Martin & 9 de Saint Valbruges de Furnes. Les premiers Canonicats ſont affectez aux Gradués, les ſeconds ſont à la collation de l'Evêque & les autres à celle du Pape. Entre les Evêques d'Ypres il y a eu *Corneille Janſenius* qui a fait grand bruit après ſa mort arrivée en 1638. & comme ſa reputation eſt devenuë douteuſe, l'Auteur s'eſt cru obligé de dire, qu'après une éxacte information c'étoit un très-digne Prelat & d'un très-grand éxemple, une Religieuſe qui ſervoit les malades peſtiferez, & qui étoit auprès de lui, a rapporté que peu d'heures avant de mourir il ſoumit ſon *Auguſtinus* au jugement de l'Egliſe, n'ayant differé de le faire que faute de s'en être aviſé plûtôt. Il eſt enterré dans la Cathedrale, mais on a ôté ſa tombe par ordre du Roi d'Eſpagne, parce qu'il y étoit parlé trop avantageuſement de ſon Livre. Le Diocèſe d'Ypres a 150 Paroiſſes diviſées en 8 Doyennez, ſans y comprendre la Ville Capitale & celle de Dunkerque, Diximude & Niewport avec quatre parts dans le Franc de Burges qui ſont de ſa dépendance. Aucune des Abbayes de ce Diocèſe n'eſt en commande, on en compte cinq de Chanoines Reguliers de petit revenu; deux de Saint Benoît, dont celle de Bergues a 50000 l. de revenu; une de Prémontrés à Furnes aſſez pauvre. L'élection des Abbés ſe fait par devant des Commiſſaires nommez par le Roi. Il y a de plus quatre Egliſes Collégiales, cinq Maiſons de Jeſuites qui tiennent College & un Noviciat pour les Jeſuites Anglois, deux Couvens des Carmes anciens, deux de Dechauſſez, deux de Dominicains, trois d'Auguſtins, ſept de Recolets, cinq de Capucins, deux de Mathurins, un de Guillemiſtes ou de blancs manteaux, un de Freres Alexiens pour enterrer les morts & ſervir les peſtiferés & pluſieurs Religieux du tiers Ordre qui ſervent dans les Hôpitaux du Roi. Il y a pareillement trois Abbayes de filles, ſçavoir deux de Saint Benoît à Meſſine & à Bourbourg; trois Couvents d'Auguſtines; dix de Saint François; deux de Benedictines Angloiſes, deux de Clariſtes Angloiſes; un d'Annociades, un de Nobertines & un de Dominiquaines. Il y a encore à Ypres un Seminaire de Prêtres avec pluſieurs bourſes fondées pour les pauvres Etudians. L'Orde de Malthe a quelques biens dans les Chatelainies de Caſſel & d'Ypres, mais ils ne ſont pas conſiderables. Le Concile de Trente eſt reçû dans ce Diocèſe quant à la Doctrine & à la Diſcipline.

Après

FLANDRES.

*Avis de l'Auteur ſur le Commerce de la Province.*

Après avoir parlé de chaque matiere & de chaque Ville en particulier, il reſte à l'Auteur à s'expliquer ſur certaines choſes, qui dans l'état préſent ſont les moindres à deſirer pour le bien public & même pour l'interêt du Roi. Sur quoi il eſt neceſſaire, à ſon avis, de reflêchir premiérement à ce qui a été dit que la Province contenoit autrefois plus de Peuple qu'elle n'en contient aujourd'hui, puis que la ſeule Ville d'Ypres avoit 247000 habitans, qui eſt à peu près le double de ceux de la Province entiere qui a été determiné par les calculs précédens à 146623, ce qui ne peut monter tout au plus qu'à 161000 de tout age & de tout ſexe, ſurquoi il y en a la treizième partie de Mendians. Or s'il eſt veritable que la puiſſance des Souverains ſe meſure par le nombre de ſes ſujets & par l'état où ils ſont réellement de fournir leurs biens pour leur ſervice ; c'eſt une choſe auſſi utile au Roi qu'au Public que de rechercher les moyens d'augmenter le nombre des habitans de cette Province, ſi non au point où il a été ſous des Maîtres qui ne demandoient preſque rien, du moins à un point pour faire valoir les biens naturels du Païs & pour porter avec quelque douceur les charges qu'il plait au Roi lui impoſer. La premiere choſe qu'il y auroit donc à faire ſeroit, dans le ſentiment de l'Auteur, de rétablir les Manufactures en diminuant les charges des Villes, cela y appelleroit les Etrangers, & non ſeulement elles ſe peupleroient, mais la campagne en retireroit de l'utilité, en debitant plus aiſément ſes denrées, les terres qui ſont abandonnées ſeroient de nouveau cultivées : à la verité le Roi ſeroit obligé de faire des remiſes, mais ces remiſes ne ſeroient que des avances qu'il retireroit bien-tôt avec interêt, tant par l'augmentation des traites que par celle de ſon nouveau Domaine, dont le produit augmentera ou diminuera toûjours à proportion de la conſommation & du nombre des habitants. La ſeconde choſe neceſſaire ſeroit de ſoutenir à Dunkerque ce que le Roi y avoit promis par ſa Déclaration de 1662, qui porte que Sa Majeſté voulant rendre cette Ville plus abondante & plus floriſſante qu'elle n'avoit jamais été, & n'ayant eu pour objet dans ſont acquiſition que le rétabliſſement du Commerce, il veut que cette Ville ſoit remiſe en poſſeſſion non ſeulement des privileges dont elle a joüi ci-devant, mais encore lui accorder les franchiches, éxemptions & immunitez dont joüiſſent les Villes les plus floriſſantes, c'eſt pourquoi Elle entend que tous les Marchands, Negocians & Trafiquans de quelque Nation qu'ils ſoient y puiſſent aborder en toute ſeureté, vendre, debiter, acheter & tirer toutes les merchandiſes que bon leur ſemblera franchement, acquittemment de tous droits d'entrée & de ſortie, droits forains & domaniaux, &c. & de tous autres droits ſans éxception ni reſerve. Mais on a donné de fortes atteintes à cette déclaration en ſurprenant la bonté du Roi, c'eſt pourquoi les Marchands demanderoient 1°. la Suppreſſion des Arrêts qui y ſont ſi contraires ; 2°. la permiſſion de négocier aux Iſles de l'Amerique, car bien que de droit ils ne deuſſent rien payer pour ce qu'ils y envoyeroient ou en retireroient, ils diſent, que ſans attention à leurs privilèges, ils le payeroient volontiers comme on le paye à Nantes, pourvû que ce fut aux Iſles & non à Dunkerque pour ne pas nuire à la franchiſe du Port. Une telle facilité favoriſeroit le negoce du Nord & l'on meneroit des ſucres & d'autres marchandiſes de Ponent, pour en rapporter de bois, du goudron, du cuivre, du chanvre, dont la plus grande partie paſſeroit enſuite aux Iſles. Enfin cela enleveroit quelque choſe au Commerce des Anglois qui debitent leurs ſucres avec grand profit dans la France Eſpagnole ; 3°. il faudroit autant qu'il ſeroit poſſible rétablir la peſche, qui étoit autrefois d'un ſi grand debit & profit qu'il y avoit 600 batimens pêcheurs dans le Port de Dunkerque & 6000 matelots qui rapportoient au moins pour 6 millions de poiſſon ſalé : il eſt certain qu'il y avoit dans la ville 52 Maîtres Tonneliers avec chacun 8 ou 10 garçons employez au ſeul barrillage. Tout cela eſt ruiné parce que les particuliers ne ſçauroient faire la peſche librement, tant parce que les droits établis contre l'expreſſe declaration du Roi les rebutent, que parce qu'on a formé des Compagnies de negoce, dont toute l'utilité eſt devenuë ſuſpecte par la mauvaiſe conduite des Adminiſtrateurs, outre la gêne qui reſulte des Loix qu'elles ſe ſont impoſées contre le principe évident que la Liberté eſt l'ame du Commerce. 4°. Les Marchands demanderoient que les vaiſſeaux Hollandois & tous autres Etrangers qui ſont ſur le retour à Hambourg ou autres Ports libres pûſſent faire leurs décharges au Port du Dunkerque en conſéquence de la franchiſe, ſans que les Compagnies de France ou autres, ſous quelque prétexte que ce fut, puiſſe empêcher cette d'écharge, ni ſaiſir les navires & marchandiſes, ſi ce n'eſt pour dettes particuliéres, or il eſt certain que les droits du Roi ni les Compagnies de France n'en recevroient aucun préjudice, puis que, Dunkerque étant reputée Province étrangere, tout ce qui paſſeroit en France payeroit les droits à ſon entrée & puis que d'ailleurs ces mêmes marchandiſes peuvent être portées dans la Royaume par les Anglois & Hollandois venant directement chez eux. Mais ce qui nuit le plus & ce qui renferme une contradiction manifeſte à l'intention du Roi, c'eſt que Dunkerque étant reputée Province étrangere à l'égard de la France, toutes les marchandiſes qui ſortent du Royaume pour y venir ſont cenſées devoir un droit de ſortie à la frontiere & un autre droit d'entrée dans la Flandre, & cela fait une multiplication de droit tellemement onereuſe qu'elle oblige les Negocians à prendre une autre route où tout au plus elle ne paye qu'un ſeul droit. Les Marchands de Dunkerque ne s'appercevoient preſque point de ces inconveniens, lors qu'il étoit permis aux habitans de la Campagne d'acheter en detail & d'emporter, ſans payer de droits, les marchandiſes dont ils avoient beſoin & réciproquément d'y apporter leurs denrées ſelon leurs anciens privilèges & la ſus-dite déclaration de 1662, mais depuis qu'on a deffendu d'entrer ou ſortir ſans payer les droits, ſous prétexte de fraude contre les traites, les marchands en détail ont abandonné la Ville, & le Commerce de France eſt diminué des deux tiers: les marchandiſes étrangeres ſont dans le même cas, c'eſt pourquoi comme elles encheriſſent par la voye de Dunkerque, les François aiment mieux les tirer de la Flandre Eſpagnole où elles viennent directement. Les Fermiers du Roi ont ſi bien reconnu que les grands droits qu'ils tirent font tort à leur fermes, qu'ils ont ſouvent diminué les troits quarts, par éxemple au lieu de 6 l. qu'ils faiſoient payer de la raziere de ſel à Dunkerque, en conſéquence d'un Arrêt ſurpris au Conſeil, ils l'ont reduit à 30 s. parceque le ſel, pour entrer, prenoit la route de Calais où la même raziere ne paye que 23 s. & de cette maniere ils gagnent encore 7 s. par raziere à le faire paſſer par Dunkerque, en relachant néanmoins les trois quarts du droit qu'ils avoient fait établir dans l'eſperance d'un plus grand profit.

Pour ce qui eſt d'Ypres, il y a deux moyens de la rendre opulente, le premier eſt de donner moyen à l'augmentation de le manufacture de draps, en formant une Societé à laquelle le Roi feroit quelques avances & promettroit l'entrée de ſes fabriques dans l'interieur du Royaume, ce qui attireroit de Hollande une infinité d'Ouvriers Catholiques, leſquels n'y font leur demeure que par neceſſité. 2°. Il faudroit faire rétablir les habitans d'Ypres dans les privilèges qui leur appartiennent, de paſſer à Niewport francs de tous droits avec leurs bâtimens & leurs marchandiſes; mais pour entendre la nature de ce privilege, il ſaut ſçavoir que les Bourgeois d'Ypres prêterent en l'année 1250. 8000 livres peſant d'or à Guillaume Dampierre & à Marguerite Comteſſe de Flandre ſon épouſe pour la rançon de ce Prince qui avoit été pris avec S. Louis par les Sarazins; c'étoit une ſomme fort conſiderable en ce tems-là, chaque peſant valoit 50 s. & chaque ſol évalué à la monnoye d'à-préſent en valoit 20, auſſi c'étoit au moins 400000 l. La Comteſſe Marguerite en acquit de ſa dette accorda aux Bourgeois d'Ypres préſens & à venir l'exemption de tous droits, de tout lieu ou autres à elle appartenans pour tous leurs biens & marchandiſes qui paſſeroient par Niewport, ce qui fut confirmé par Guy ſon fils Comte de Flandre, & depuis par Philippe le Bel Roi de France, & par Philippe II. Roi d'Eſpagne lors qu'il prit poſſeſſion de la Souveraineté des Païs-bas. Ceux d'Ypres ont joüi de leurs droits tant qu'ils ont été ſous la Domination d'Eſpagne & l'ont même éxercé à titre onereux ayant entretenu le Port de Niewport & reparé le Canal, mais depuis qu'ils ſont

Nobleſſe.

à la France, le Commerce de Lille ayant pris ſon cours par Dunkerque, les Bateliers d'Ypres ont ſouffert qu'on leur ait fait payer l'entrée & la ſortie en terre d'Eſpagne, croyant que cela devoit être ainſi à cauſe du changement de Domination, ce n'eſt que depuis peu que les Marchands ont ouvert les yeux, c'eſt pourquoi ils pourſuivent actuellement leur rétabliſſement, éſpérant que le Roi voudra bien ſoutenir leur prétenſions pleines de juſtice, ainſi il pourroit arriver par ce moyen que la Ville d'Ypres redeviendroit, comme au tems paſſé, l'entrepôt des vins de Bourdeaux qui ſe debitent en Flandre. Comme toutes les Communautez ſont fort obérées & particuliérement les Villes où il y a de groſſes Garniſons, auxquelles il faut fournir le chauſage, le logement & les fournitures, on pourroit ſoulager celle d'Ypres & de Furnes en faiſant conſtruire des cazernes, la premiere étant d'autant plus foulée qu'elle fournit le logement en argent. Il faudroit enfin, pour faciliter le debit des denrées dans la Chatelainie de Caſſel où les chemins ſont impratiquables, faire conſtruire une Chauſſée pavée depuis Caſſel juſques à Bergues dans la longueur de quatre lieuës, nettoyer, élargir & même allonger un Canal de Hasbrug à la Riviere de la Lys, la Chatelainie de Bailleul tireroit auſſi un avantage inéxprimable de cette conſtruction qui eſt fort aiſée. L'Auteur finit l'article de cette partie de la Flandre par la Nobleſſe, dont il dit qu'il s'eſt trouvé par les rolles de la Capitation 183 familles auctuellement réſidentes au Païs, la raiſon d'un ſi petit nombre eſt que les Gentilshommes n'ont aucune éxemption par le ſeul droit de leur naiſſance & qu'ils payent toutes les charges comme le moindre Païſan, cela ruine totalement la diſtinction, quand la Nobleſſe n'eſt pas riche & ne donne d'ailleurs aucune envie aux riches & aux Bourgeois de ſe faire annoblir, ſecondement tous ceux qui avoient du bien en terres d'Eſpagne y ſont paſſez par affection, ou pour chercher un Gouvernement plus doux, ceux même qui ſont ſujets du Roi ſont paſſez dans l'Artois & dans la Flandre Gallicane pour y joüir des éxemptions que la Nobleſſe y poſſede. Les principaux Seigneurs qui ont des biens dans ce Département ſont le Comte de Hornes, le Prince de Robecq, le Prince d'Epinay, le Duc d'Aumont, le Comte d'Egmont, le Comte de Solre, le Prince de Chimay, le Comte de Montray, le Prince de Ligne & le Prince de Hornes.

L'Article des Foires & Marchés ne ſemble meriter aucune remarque particuliere.

*Fin de la Flandre Occidentale.*

# FLANDRE GALLICANE.

*Son étenduë.*

*Son Climat.*

*Sa diviſion.*

LA Flandre Gallicane comprend le terrain qui eſt entre la Lys, l'Eſcault & la Scarpe depuis la Gorgue juſqu'à Menin, outre une partie qui eſt au de-là de l'Eſcaut. Le Climat y eſt froid, l'hyver dure ſix grands mois de l'année, on n'y connoit gueres de printems, mais l'automne y eſt aſſez belle. Cet eſpace comprend le Tournaiſis & la dependance de Menin avec la Chatelainie de Lille, les Villes d'Orchies & de Douai avec le Païs de l'Alleu, mais l'on ne traitera dans ce Memoire que des derniers, parce que Menin & le Tournaiſis auront leur article ſeparé. Le Païs a neuf à dix lieuës de longueur ſur une largeur à peu près pareille, de ſorte que la ſuperficie peut contenir environ 90 lieuës quarrées : il eſt diviſé en neuf quartiers nommez, Melanthois, Carembaut, Weppe, Ferrain, Peuelle ou Puelle, le Païs d'entre l'Eſcaut, Comté ou terre de l'Empire, Gouvernance de Douai & Païs de l'Alleu. Les quartiers de Melanthois & de Carembourg ſe joignent & comprennent tout le terrain qui eſt entre la Riviere de Marque & la Haute

Deulle ; la Weppe en eſt ſéparée par la Haute Duelle, elle s'étend juſqu'à la Lys ; le Ferrain comprend depuis la Baſſe Deulle tout le territoire qui eſt juſqu'à Menin & au Tournaiſis ; la Puelle, au Midy du Melanthois, dont elle eſt ſéparée par la Marque, s'étend juſqu'au Tournaiſis ; le Quartier d'entre l'Eſcaut eſt un petit Terrain de trois lieuës de long ſur une lieuë & demie de large entre Tournai, le Mont de la Trinité & le Pont des Pierres ; la Comté n'eſt point un Quartier ſéparé, mais conſiſte en villages diſperſez dans les autres quartiers qui reſſortiſſent à des Juriſdictions differentes en Flandre & en Hainault ; la Gouvernance de Douay s'étend des deux côtez de la Scarpe en 28 Villages ; le Païs de l'Alleu entre Eſterre & Merville n'en contient que cinq. Le total de cette étenduë comprend 298 Bourgs, Villes ou villages avec Lille, Douai & Orchies, ce qui compoſe la Flandre Gallicane, ainſi nommée, tant parce qu'elle appartient d'ancienneté à la France, que parce qu'on y parle François.

*Hiſtoire Generale.*

Cependant elle faiſoit encore plus anciennement partie du Comté de Flandre & n'en auroit jamais été demembrée ſans la guerre que le Comte Ferdinand de Portugal entreprit mal à propos contre Philippe Auguſte, dans laquelle il ſuccomba & fut pris priſonier. Guy de Dampierre eut le même ſort ſous Philippe le Bel & mourut à Compiegne en 1304. Ce fut alors que le Roi prit par tranſport les Villes & Chatelainies de Lille & de Douai pour aider à ſe payer & pour acquiter le Comte des grandes ſommes qu'il prétendoit lui être dûës. Les Communes de Flandre prétendirent de leur part que ces Villes n'avoient été cédées que par engagement & pour ſureté de la ſomme qu'elles avoient promiſes pour ſureté de la Paix, & ce fut le principal fondement de leur haine contre la Domination Françoiſe, qu'elles ſignalerent par une guerre de près d'un Siécle. Cependant les Rois de France ne ſe relacherent point, ils établirent un Gouverneur dans le Païs & des Cours de Juſtice à Lille & à Douai, & demeurerent en cette poſſeſſion malgré tous les efforts des Flamands juſqu'en 1369, qu'à la conſideration du Mariage de Marguerite heritiere de Flandre & d'Artois avec Philippe le Bon Duc de Bourgogne, le Roi Charles V. y renonça en faveur de ſon frere & de ſa poſterité maſculine ſeulement. On prétend néanmoins que par un autre Traité ſecret paſſé à Arras la même année, le Duc Philippe avoit renoncé à jouïr de cet avantage, qui n'auroit été ſtipulé que pour obtenir le conſentement des Flamands à ſon mariage, quoi qu'il en ſoit le cas de la reverſion étant arrivée, Maximilien d'Autriche, loin d'y conſentir, deffendit ce Païs par la guerre, qui eſt devenuë enſuite continuelle entre les deux Monarchies de France & d'Eſpagne à cette occaſion, puis que toutes les autres querelles n'en ont été que des conſequences.

*Rivieres du Païs.*

Les principales Rivieres de cette étenduë ſont la Lys, dont il a été parlé, ainſi que de la Scarpe & de la Deulle Haute & Baſſe ; les trois premieres ſont navigables & la quatrième ne l'eſt pas. Il y a un Canal depuis Douai juſqu'à Lille, par lequel on a établi la navigation de l'Eſcaut & de la Scarpe à la Deulle & à la Lys ; celle-ci paſſe par Merville, Sally, Armentieres, Bourlemont, où elle reçoit la Baſſe Deulle, Varneton, Comines, Werwick, Bouſbeck & Hailliun où finit la Chatelainie de Lille. La Scarpe paſſe à Douay, Marchienne, S. Amand, & ſe perd dans l'Eſcaut à Mortaigne. La Deulle paſſe au Mont Aventin, Haut Bourdin & Lille. La Marque vient d'Orchies & ſe jette dans la Deulle au deſſous de Lille. Les grandes commoditez que le Païs reçoit par le moyen de ces Rivieres ſont dûës aux Ecluſes qui en retiennent les eaux & ſans leſquelles la Navigation ne ſe pourroit faire ; les principales ſont au Fort de la Scarpe près de Douay & . . . où la Deulle fait un grand ſault, qui auroit pû interrompre la navigation entiérement. On a propoſé d'en faire une autre dans la Ville de Lille pour rendre la communication libre de la Haute & Baſſe Deulle, ce qui ſemble devoir être d'une grande utilité à tous les Marchands, cependant on peut dire que quoique la Navigation abrège la dépenſe, elle a de grandes incommoditez par la longueur, à cauſe du nombre de differentes écluſes où il faut attendre l'eau, elle eſt toutefois préferable aux voitures de terre, ſur tout dans un Païs où les longs hyvers rendent les chemins mauvais pendant les deux tiers de l'année. Les autres écluſes ſont à Vambrechy ſur le Deulle, à Houppelines, à Comines & à Menin ſur la Lys: on a encore propoſé de tirer un Canal de Menin à Tournay pour joindre la Lys à l'Eſcaut & un autre de Comines à Ypres, mais cela ſouffre de grandes difficultez. *Qualité du Terroir.* Le terrain de cette Chatelainie eſt uni preſque par tout, il y a beaucoup de bois, mais ils ſont de petite étenduë; à l'égard de la fertilité, les quartiers de Carembaut, Melanthois, Puelle & Douay ſont ſecs & ne laiſſent pas de produire de trés-bons grains; ceux de Weppe, Ferrain & l'Alleu ſont ſi gras, ſi bons & ſi fertiles que les terres n'y repoſent jamais, à quoi il faut ajouter que l'induſtrie & le travail des gens de la Campagne ſeconde éxtrêmement la bonté du terrain des uns & des autres. *Son Produit.* Outre les grains de toute eſpèce, la terre rapporte du lin, des feves & des carottes, de la garence, du tabac, des trefles, des raves ou gros navets, des foins & de toute ſorte de legumes. Il n'y a que les colſats & les lins que l'on tranſporte hors du Païs, car les bleds & autres choſes qui y croiſſent ne ſuffiſent pas au nombre d'habitans & de beſtiaux qui y ſont, c'eſt pourquoi il vient encore des bleds, des avoines & des foins d'Artois & de Flandre Occidentale. Le Peuple eſt ſi peuplé qu'il y a tel village, comme Turquoing, où l'on compte 12000 Communiants, & à l'égard des beſtiaux, il y a 12000 chevaux, 5000 vaches, autant de moutons. Cette grande abondance de beſtiaux ne vient pas ſeulement de la bonté des pâturages, mais encore du ſoin que l'on prend de les bien nourrir, car on ne ſe contente pas de leur laiſſer la nourriture ordinaire des prairies, on leur prépare encore à boire & à manger: on donne aux vaches le marc du grain dont on a tiré la bierre, on leur fait chauffer l'eau qu'elles boivent, on y detrempe des tourteaux qui ſont faits du marc des colſats, après qu'on en a tiré l'huile, & l'éxperience fait connoître combien cette ſorte de nourriture leur eſt profitable, puis qu'il n'y a point de vaches qui ne rendent à l'heure deux ſeaux de lait. Le treffle eſt une herbe qui leur profite beaucoup, on la ſeme avec le froment, & la premiere année elle ne rapporte rien que le fourage, mais l'année ſuivante elle repouſſe ſi fortement qu'on la coupe deux ou trois fois & qu'après la derniere coupe, on y pâture des beſtiaux, qui y trouvent une nourriture ſi forte qu'il eſt de la prudence d'empêcher d'en trop prendre, après le mois de Septembre on leur donne le treffle ſec avec de gros navets, quon nomme rapes ou petites feves; on ſeme les rapes au mois d'Août ſur un labeur fort leger dans les champs où on a depouillé du bled, on en peut receuillir ſix ſemaines après, mais ordinairement on les laiſſe en terre tout l'hyver, parce qu'elles y groſſiſſent, on les tire à proportion du beſoin qu'on en a, & il n'en doit plus reſter au mois de Mars parcequ'alors on prépare la terre à une nouvelle recolte; les feves ſont auſſi une éxcellente nourriture pour les beſtiaux, quand on les a fait amolir dans l'eau chaude, la tige ſert à brûler, ainſi il n'y a rien de perdu. Quant aux lins ils ſont d'un ſi grand rapport que quand ils viennent bien, ils valent preſque toûjours le prix du fonds ſur lequel on les a receuilli, mais il faut beaucoup de ſoin & de dépenſe pour en procurer une bonne récolte; le colſat doit être ſemé à la fin du mois d'Août & on les tranſporte au mois d'Octobre, la tige en eſt bonne à brûler, les Hollandois emportent beaucoup de cette graine pour y gagner la façon de l'huile & profiter du marc pour leurs beſtiaux. Outre les terres cultivées il y en a un grand nombre qui étoit autrefois des marais & qui en ont retenu le nom, leſquels ayant été deſſeichez ſervent de pâture commune à certains Villages. On y éleve des poulains, des geniſſes & quantité d'oyes, pluſieurs de ces marais ſont plantez d'ormes, de peupliers, de ſaules en Symetrie, & comme on en met auſſi ſur le grand Chemin, tout le Païs a l'air d'une promenade continuelle. Les vergers ſont remplis d'arbres fruitiers de toute eſpèce. A l'égard des richeſſes ſouterraines il n'y en a aucune, ſi ce n'eſt de la pierre blanche & molle propre à bâtir. *Caractere des Peuples.* A l'égard du genie des habitans, il eſt certain qu'ils ne ſont pas vifs, on les trouve toûjours particuliers & reſervez, ils ne s'appliquent jamais aux Sciences ni aux belles Lettres; toute leur inclination eſt tournée vers le Commerce à quoi ils réüſſiſſent uiſſent aſſez bien, ils ſe défient des Etrangers & ne ſe communiquent point, ils aiment la liberté ou plûtôt haïſſent la contrainte, ſont fidèles & néanmoins intereſſez ; le petit Peuple eſt groſſier, les femmes y ſont belles & ont de l'eſprit, mais elles aiment le luxe, & ménagent tout en particulier pour paroître en Public avec éclat.

La Ville de Lille, non ſeulement Capitale de cette Province, mais encore de toutes les Conquêtes du Roi dans le Païs-bas depuis qu'il y a établi la réſidence d'un Gouverneur General, eſt ſituée dans un terrain marécageux, elle contient dans un eſpace qui a une lieue de tour 55000 habitans & 6000 maiſons, les anciennes ne ſont bâties que de bois, mais les nouvelles ſont de pierres & de briques qui font un aſpect fort agréable, c'étoit au commencement un Château des Comtes de Flandre, dont les environs ſe ſont ſi fort accrus peu à peu dans l'eſpace de 7 à 800 ans juſqu'à former une grande Ville, telle qu'elle eſt aujourd'hui. On voit par les titres que ce Château ſubſiſtoit encore ſous Baudouin III. Comte de Flandre en 1067 ; il y a diverſes Cours de Juſtice qui y font leur réſidence. Philippe le Hardi y établit en 1385. une Chambre des Comptes, qui connoiſſoit des matieres de finances & de celles de la juſtice ordinaire. Le Duc Jean trouva à propos en 1409. d'en former deux Corps ſeparés, l'un pour la Juſtice fut envoyé à Gand, où il ſubſiſte encore ſous le titre de Conſeil de Flandre, & l'autre pour la Finance fut fixé à Lille, où il à duré juſqu'à la reduction de cette Ville que les Officiers ſe ſont retirez ſous la Domination de l'Eſpagne, où ils font leurs fonctions à Bruxelles. Cette Chambre avoit ſon reſſort dans les Comtés de Flandre, d'Artois, de Hainaut, de Namur & la Seigneurie de Malines, avec la connoiſſance des affaires des Officiers comptables de la Cour du Prince, on y avoit amaſſé plus de 50000 Regîtres, qui contiennent les titres originaux de toutes les affaires de France, le Roi pour leur conſervation y a commis un Garde des Archives qui en a ſoin ſous les Ordres de l'Intendant. De plus le Roi y a nouvellement créé par Edit du mois de Septembre 1691. un Bureau des Finances, dont le reſſort s'étend ſur l'Artois, le Hainault & le Païs que le Roi poſſede en Flandre, ſa compétence renferme la Juriſdiction contentieuſe du Domaine l'enrégiſtrement des lettres d'octroy, d'érections, d'annobliſſement, les matieres des finances, l'audition des comptes des pluſieurs Villes, Bourgs & Villages, & enfin la réception des hommages dûs au Roi, ce qui eſt conſiderable, y ayant 8000 fiefs qui en relèvent immediatement, les Charges ont été venduës au profit du Roi environ 450000 l. il y a 2 Préſidents, 13 Tréſoriers, &c. Le Souverain Baillage de Lille ainſi nommé parce que le Gouverneur en eſt le Chef, & qu'il a la connoiſſance des cas Royaux eſt un Tribunal ancien établi par Philippes le Bel. Le Roi en a créé les Charges héréditaires en 1693. & les a vendus à ſon profit environ 283000 l. il eſt compoſé de deux Lieutenants, un général & l'autre particulier, de ſix Conſeillers, d'un Avocat & d'un Procureur du Roi, d'un Receveur de conſignations qui a payé 100000 l. de ſa Charge & d'un Greffier propriétaire qui a payé 28000 l. de la ſienne. Le Baillage ordinaire étoit l'ancienne Juriſdiction des Comtes de Flandre, le Baillif n'a point de voix deliberative, il n'a point d'autres droits que de ſemoncer les hommes des Fiefs, de rendre juſtice ſur les cas qu'il leur propoſe. Cet Office avoit été engagé par le Roi l'Eſpagne, mais celui de France l'a réüni à ſon Domaine & depuis engagé nouvellement pour 40000 l. Les Baillifs des quatre Hauts Juſticiers de la Chatelainie s'en ſont rendus Adjudicataires au profit de l'Etat avec faculté de l'éxercer tour à tour trois mois de l'année, comme auſſi ils ont racheté la Charge de Lieutenant pour 90000 l. Le Roi créa encore en 1693. ſix Offices de Conſeillers qu'il a vendu 6000 l. chacun, cependant cette Juriſdiction n'eſt que féodale, mais ces Officiers ont un droit particulier dans la paſſation des Contracts qui portent conſtitution de rentes, leſquels doivent être ſignez du Greffier & d'un Auditeur du Baillage & porter le ſceau de Baillage, au moyen de quoi l'hypotheque eſt acquiſe par preference ſur les biens ſituez dans le reſſort : le droit du Greffier eſt le centième de la ſomme principale. Le Roy a pareillement créé à Lille un Hôtel des Monnoyes en 1685, & l'on

*De la Ville de Lille.*

*Bureaux des Finances.*

*Souverain Baillage.*

*Hôtel des monnoyes.*

peut dire qu'après Paris & Lion, aucune n'a fabriqué ni reformé plus d'eſpeces que celui-ci, il y a paſſé 25000000 en huit années. On a auſſi établi une Juriſdiction de Traites, dont la Préſidence a été venduë 15000 l. & les autres Charges à proportion. Les Baillages de la Chatelainie de Lille, autrement dit Phalempin, eſt l'ancienne Juriſdiction de Chatelains de Lille, dont le Domaine, ayant paſſé de la maiſon de Luxembourg en celle de Bourbon, a été rëuni à la Couronne par l'événement de Henry IV, la Charge de Bailli a été vendue 28000 l. il a le premier rang dans les Aſſemblées des 4 Seigneuries, & d'ailleurs dans ſa Juriſdiction il n'a d'autres droits que celui de ſemoncer les hommes de Fiefs. Le Roi a auſſi créé une Maîtriſe d'eaux & forêts pour la Chatelainie.

*Magiſtrats*

*Ses revenus*

*Manufactures.*

A l'égard des Magiſtrats de la Ville, il eſt compoſé de 49 perſonnes qui ſont de Beuwaſt, douze Echevins, douze Conſeillers & cinq Gardes Orphèvres qui ſont renouvellés tous les ans au jour de la Touſſaints, huit Preud'hommes & cinq Appaiſeurs qui ſont nommez par les Curés de la Ville, ce Magiſtrat a toute Juriſdiction civile & criminelle & de Police dans la Ville & Banlieue, à la réſerve des Cas Royaux ; les Offices des Conſeillers Penſionaires, des Syndics & de Greffiers ont été créés héréditaires en 1693. & vendues en total 18000 l. en comptant l'Office de Prevôt. Il y a de plus dans la Ville quelques Juſtices particulieres des Seigneurs, ſçavoir celle du Chapître de S. Pierre & celle de Broucq au Prince d'Epinay. La Ville a 800000 l. de rentes ordinaires, dont les Magiſtrats ont l'adminiſtration, la recette s'en fait par deux Officiers que le Roi a rendus hereditaires, au moyen de la finance à laquelle ils ont été taxés, mais ſi ce revenu paroit bien conſiderable les charges ſont auſſi très-grandes, parce qu'outre 300000 l. de rentes conſtituées que la Ville doit, elle eſt obligée à ſa cotte part des impôts ordinaires, aux logemens des Troupes, aux feux & lumieres des Corps de Garde, à l'entretien des fortifications, cazernes & batimens publics & à fournir l'entretien des dépenſes journalieres. Le Magiſtrat a encore racheté ſur le revenu de la Ville les Charges de Maires & d'Aſſeſſeurs, de Mouleurs de bois, de Controlleurs & de Receveurs ; il a payé les taxes de cens & rentes, de garde bierre, d'Augeurs, Braſſeurs, les bougies & lanternes & quantité d'autres, ce qui l'a obligé à ſurſeoir le payement des arrérages des rentes conſtituées, mais en même tems il a tout à fait ruiné ſon credit. Cependant les reſſources de cette Ville ſont grandes, il y a plus de 4000 Marchands ou Maîtres de toute ſorte de métiers, & il y en a pluſieurs parmi eux qui entretiennent juſqu'à 1200 Ouvriers. On y fabrique toute ſorte d'étofes, ratines, ſerges, damas, velours, camelots, coutils, dentelles, tapiſſeries, ſavons. Les deux principales Manufactures ſont celles des Sagetteurs & Bourgeteurs qui travaillent tous deux aux ſerges, à la difference que les derniers ont tiré leur noms de la Ville de Bourges d'où ils ſont venus, & la jalouſie qui eſt entre ces deux corps a produit autrefois une émulation très-profitable, mais elle a dégeneré en haine & en envie qui ruine les uns & les autres. Il y a 40 ans que ces Ouvriers fabriquoient juſqu'à 500000 pièces d'étoffe, mais la miſère inſéparable de la guerre, la cherté des vivres & les impôts les ont obligez de quitter, la moitié a paſſé dans les Villes d'Allemagne, à Gand & à Bruges, où ils ont établi des Manufactures, cependant le Peuple de Lille eſt augmenté, mais d'une maniere qui n'apporte aucun profit, le nombre des Domeſtiques a triplé & de même de tous les métiers qui ſervent au luxe & à la dépenſe.

*Douay.*

Douay Ville ancienne ſur la Scarpe avoit autrefois des Seigneurs particuliers, elle s'eſt trouvée dans la ſuite rëunie à celle de Lille dans un même Corps d'Etat : c'eſt préſentement une Ville très-fortifiée, protégée par une grande inondation & par le Fort de Scarpe, qui en eſt à un quart de lieuë, elle eſt plus grande que Lille, mais elle n'a pas le tiers des habitans, ni la dixième partie de ſes richeſſes ; elle a une Gouvernance & un Baillage, dont les Offices ont été vendus au plus offrant, un Magiſtrat Electif dont les Conſeillers, Penſionaires, Procureurs ſont auſſi devenus héréditaires. Les ordonnances du Magiſtrat ſont exécutées par deux Prévôts, l'un de la Ville qui eſt le Prince d'Epinay, l'autre de S. Albin qui eſt le Comte d'Egmont, ils ont des Lieutenans qui font leurs fonctions à leurs places. Les revenus de la Ville ne montent qu'à 25000 l. les charges ſont grandes & les reſſources très-petites parce qu'il n'y a plus de Manufactures. L'Univerſité de cette Ville fut établie en 1559. avec les mêmes privilèges que celle de Louvain, dont elle n'a toutefois pû ſe mettre en poſſeſſion : ſes Colleges principaux ſont ceux du Roi, d'Anchien, Marchiennes & de S. Waſt. Il y a pluſieurs bourſes, & la jeuneſſe voiſine y vient apprendre la Philoſophie, la Théologie, le Droit & la Medicine. Le Recteur Magnifique a droit de correction ſur les ſuppots, ce qui lui donne de l'autorité dans la Ville : Orchies n'eſt plus conſidérable que par le droit qu'elle a d'envoyer ſes Deputez aux Etats de la Province, on prétend qu'elle étoit autrefois plus grande que n'eſt à préſent Lille, elle a un Baillage & un Magiſtrat, mais ſes revenus ſont ſi petits qu'elle n'eſt pas en état de payer ſeulement les 18075 l. qu'elle doit pour ſon contingent du don gratuit que la Province fait au Roi. Seclin à deux lieues de Lille eſt un petit lieu de 300 maiſons qui a un Baillage & un Magiſtrat comme les autres. Armentieres ſur la Lys a 600 habitants, un Baillage & un Magiſtrat, ſes revenus ne montent qu'à 25000 l. elle appartient au Comte d'Egmont, le grand debit de ce lieu ne conſiſte qu'en briques qu'on fait cuire aux environs. Comines ſur la Lys appartenoit autrefois à la maiſon de la Cliſes, dont étoit Philippe dit de Comines qui a écrit la vie de Louïs XI, le Prince de Chymais en eſt poſſeſſeur, il renouvelle le Magiſtrat quand il lui plait. Lannoy a donné ſon nom à une Famille illuſtre, il y a un Château qui la rend aſſez conſiderable & un petit commerce d'étofes de laine qui ſe font aux environs. Le Prince d'Iſenghein en eſt Seigneur & diſpoſe du Magiſtrat. La Baſſée eſt un démembrement du Domaine de Phalampin, elle a été fortifiée dans la minorité du Roi & ſon Gouverneur tiroit d'immenſes contributions de la Chatelainie de Lille, cela eſt préſentement oublié. La Gorgue Capitale du Païs de Lalleu eſt ſituée ſur la Lys dans un Païs fort agréable, il y a un Bailly dont la fonction eſt de conjurer les Echevins pour rendre la juſtice. L'Abbaye de S. Waſt prétend avoir la Juriſdiction de la Campagne, qui eſt éxtrêmement peuplée ; le grand commerce qui s'y fait eſt la blanchiſſerie des toiles, le Conſeil d'Artois éxerce la Juſtice dans ce Canton, ce qui le rend dependant de deux Provinces, puis que, quant à la finance, aides & ſubſides, qui montent pour les quatre Villages à 12500 l. il eſt Membre de la Chatelainie de Lille. Outre ces Villes, il y a de gros Bourgs qui valent mieux qu'elles, Turcoing & Roubaix ſont de ce nombre, il s'y fabrique beaucoup d'étofes mêlées de ſoye & de laine. La commodité, qu'ont les habitans de joindre le labeur au travail de leur métier, leur donne le moyen de ſubſiſter plus aiſément que dans les Villes fermées, & cela contibue à y faire fleurir davantage les Manufactures, mais d'autre part, de peur que cela ne nuiſit à celles des Villes, il y a de certaines fabriques interdites à la Campagne.

*Orchies.*

*Seclin.*

*Armentieres.*

*Comines.*

*Lannoy*

*La Baſſée.*

*La Gorgue.*

L'Etat Eccleſiaſtique eſt très-floriſſant dans cette Province, qui eſt partagée entre les Diocèſes de Tournay, Cambray, Arras & S. Omer. Le plus conſiderable Chapître qui s'y trouve eſt celui de S. Pierre de Lille, compoſé de cinq Dignitez, 48 Chanoines, pluſieurs Chapelains & Vicaires, le tout au nombre de 100 perſonnes, il eſt ſujet immédiatement du Pape. La Prévôté a 20000 écus de rente, elle eſt à la nomination du Roi, le Doyen & le Chantre ſont électifs, les Canonicats valent 1600 l. par an, ils ont été fondés par Baudouin V. Comte de Flandre en 1069. Il y a trois Prébendes affectées aux Evêques de Tournay, Bruges & Ypres, le Pape & le Prévôt nomment aux autres Prébendes, chacun dans leur mois, le Prévôt n'a que ceux de Juin, Mars, Septembre & Decembre. Le Chapître de S. Piat de Seclin eſt le plus ancien de la Flandre, on lui donne 1300 ans de fondation, il y a cinq Dignitez & 12 Prébendes qui valent 1000 l. chacune, & ſont à la nomination du Prévôt & du Pape comme celle de Lille & dans les mêmes conditions : le Prevôt a 3000 l. de revenu. Le Chapître de Douay étoit une ancienne Abbaye fondée au VIII. Siècle à Merville ſur la Lys, elle a été transferée & ſecularizée, il y a cinq Dignitez & 24 Prébendes de 800 l. chacune : le Roi nomme le

*Etat Eccleſiaſtique.*

*Chapitres.*

*St. Pierre.*

*S. Piat.*

*De Douai.*

Prévôt

*Abbaïes.*

Prévôt comme aux précédens, & celui-ci avec le Pape nomment chacun à leur mois les Chanoines. Le Chapître de Comines eſt entiérement à la nomination de l'Evêque de Tournay, depuis que la Prévôté eſt unie à ſon Eveché; il y a 12 Chanoines & un Doyen. Les Abbaïes de cette Province ſont Marchiennes, Ordre de S. Benoit, en regle de 60000 l. de revenu. Los près Lille, Ordre de Cîteaux en regle, de 30000 l. Choiſin, Ordre de S. Auguſtin en regle, de 25000. Phalanpin, *id.* de 10000 l. & le Prieuré de Sujes dépendant de S. Nicaiſe de Rheims de 8000 l. Les Abbaïes de filles ſont Moſquete, Ordre de Cîteaux de 30000 l. Beaupré ſur la Lys du même Ordre de 15000 l. S. Adouan Ordre de S. Auguſtin de 3000 l. La Paix à Douay, Ordre de S. Benoit, de 4000 l. & Flines, Ordre de Cîteaux, de 50000 l. Toutes ces Abbayes ſont électives, & l'Election ſe fait en préſence des Commiſſaires du Roi; mais Sa Majeſté ne s'eſt pas aſtreinte à la ſuivre, quoiqu'il arrive rarement qu'elle nomme d'autres ſujets que l'un de ceux dénommez au procès verbal de l'élection. Les Villes outre cela ont beaucoup d'autres Egliſes qui ont toutes des revenus, l'on compte dans cette partie de la Flandres environ 1500 Eccleſiaſtiques & autant de Religieuſes. Le credit des Moines étoit autrefois ſi grand dans la Flandre qu'ils dominoient dans toutes les Familles, mais quoique le Peuple ſoit toûjours fort attaché à la Religion, encore que très-mal inſtruit, il paroit s'être fort relaché de ſa ſoumiſſion précédente; les Eccleſiaſtiques de ce Canton cultivent rarement les Sciences, toutefois on n'y voit aucun Heretique.

*Gouvernement Militaire.*

Le Gouvernement Militaire de la Ville de Lille eſt attaché au Gouvernement General des Païs-bas, dont étoit pourvû M. le Maréchal de Boufflers & ſon fils en ſurvivance; le Comte de Montbront étoit Lieutenant General de la Province; auquel M. le Chevalier de Luxembourg a ſuccedé; il y a de plus un Commandant particulier de la Ville, un Major, trois Aides-Majors & trois Capitaines des Portes. Le Gouverneur de la Citadelle a ſous lui un Lieutenant de Roy, un Major & un Aide-Major. Le Fort de S. Sauveur, qui eſt auſſi dans la Ville de Douay, & le Fort d'Eſcarpe ont auſſi pareillement leurs Gouverneurs & autres Officiers. C'eſt une regle génerale pour les Villes de Flandre des conquêtes du Roi que les Troupes y ſoient logées, ſçavoir les Officiers dans les Pavillons bâtis au depens des Villes & à leur defaut dans des cabarets & les ſoldats dans les cazernes. Les Magiſtrats fourniſſent l'uſtencille, c'eſt à dire, l'ameublement aux Officiers, les lits, le chaufage pendant l'hyver aux Soldats. Les Troupes des Citadelles ſont entiérement à la charge du Roi, il n'y a point d'étapes dans les Païs-bas, les Troupes doivent y vivre de leur ſolde, où il n'y a point de cazernes, on leur fournit le couvert & de la paille pour ſe coucher. Le Roi a établi dans les Païs-bas une Maréchauſſée compoſée d'un Grand Prévôt, dont la Charge, avant d'être diviſée, valoit 100000 l. ſix Lieutenants, deux Aſſeſſeurs & autant de Procureurs du Roi & de Greffiers, 8 Exempts & 70 Archers. Il y a à préſent deux Prévôts, l'un qui réſide à Lille & l'autre pour le Hainault, les Archers ſont diviſez ſelon les Départemens.

*Maréchauſſée.*

*Etats.*

La Province de Lille eſt un Païs d'Etats, qui s'aſſemblent ordinairement à la fin de chaque année, en vertu d'une Lettre de cachet du Roi en préſence du Gouverneur & de l'Intendant qui y preſident, celui-ci fait les propoſitions. L'Aſſemblée ſe tient à Lille & eſt compoſée d'un Magiſtrat qui tient le premier rang, des quatre Seigneurs Hauts Juſticiers, qui ſont le Roy, à cauſe de la Chatelainie de Lille, terre & Seigneurie de Phalempin; le Prince d'Epinoy pour la Baronie de Siſoing; le Comte d'Egmont ou ſes Repréſentans pour celle de Warin & le Prince de Chymay pour celle de Comines ou des leur Bailiffs; des Deputés des Magiſtrats de Douay & de ceux d'Orchies. Les Eccleſiaſtiques & la Nobleſſe n'aſſiſtent point à ces Etats, parce qu'ils ſont exempts naturellement des ſubſides, mais ſoit pour le ſoulagement du Peuple ſoit pour augmenter le profit du Roi, le Gouverneur les aſſemble ſéparement, & l'Intendant leur fait une demande au nom du Roi pour le ſoulagemenr des Villes & des Peuples de la Campagne, en conſéquence duquel ils accordent ordinairement un vingtiême & demi des revenus qu'ils

*Don gratuit.*

qu'ils tiennent par leurs mains : mais quant aux veritables Etats, le Roi leur fait une demande ordinaire de 250000 l. qui ne manquent jamais d'être accordées, & la ſomme d'être fournie, moitié par les Villes, moitié par les habitans de la Campagne ; ſur leſquels on la leve par vingtième des revenus des biens ;

*Autres ſubſides.*

Lille donne outre cela 113000 l. par an pour l'entretin des Fortifications ; la Ville de Douay en donne 40000 pour le même ſujet. Plus le Roi lève un droit de quatre patards par bonnier de terres qui produit 13600 l. le bonnier de Flandre fait trois arpens de France, mais comme ce ſecours ne ſuffit pas toûjours pour les beſoins du Roi, il ſe fait ſelon les occaſions une levée d'aides éxtraordinaires, par maniere de taille, en vertu des Rolles arretez par l'Intendant de la Province de concert avec les Juſticiers. Plus cette même Province fournit la plus valuë des fourages que le Roi ne paye que cinq ſols, les penſions des Gouverneurs, l'entretien des Chauſſées, la fourniture des Chariots & Pioniers, la dépenſe des Députés aux Etats ; de ſorte que les levées ordinaires qui ſe font dans cette Province montent à près de deux millions par an, qui ſont employez au profit du Roy & aux dépenſes publiques, effet de la bonne volonté des Peuples qui paſſe toute croyance, ſi l'on fait attention à la petite étenduë du Païs, qui ne contient que 200 villages tout au plus, & la continuation de leurs efforts pour fournir annuellement de ſi groſſes ſommes, dans le même tems qu'ils ont payé la capitation, racheté les Charges des Collecturs, Controleurs, Greffiers, Syndics, Maires, Echevins & autres Officiers qu'il a plu au Roi de créer pendant les dernieres guerres.

*Comptes publics.*

Les comptes de toutes ces impoſitions ſe rendent, ſçavoir ceux des Villes à la mutation du Magiſtrat en préſence du Gouverneur & de l'Intendant ; ceux de la Campagne en préſence de Bailliffs des Hauts Juſticiers ; ceux de l'Etat commun en préſence des uns & des autres, & ceux des levées aux quelles les Nobles ont contribué en préſence de deux Deputez de chaque Corps, l'Intendant aſſiſte & préſide à tous.

*Obſervation au ſujet des Hauts Juſticiers.*

La raiſon pour laquelle les Hauts Juſticiers dirigent ces impoſitions & entendent les comptes des miſes, eſt qu'ils jouïſſent encore du droit autrefois commun à tous les Seigneurs de Haubert, d'impoſer eux-mêmes à leur vaſſaux des taxes proportionnées à ce qu'ils accordoient volontairement aux Souverains, le Roi n'ayant point anciennement le droit d'éxiger aucune ſomme des vaſſaux des Seigneurs, ſi eux-mêmes n'y avoient conſenti & n'en avoient fait l'impoſition, ainſi les Comtes de Flandre & Ducs de Bourgogne ſe ſont toujoûrs addreſſez aux quatre Juſtices de cette Province, qui étoient alors les ſeules afin qu'ils vouluſſent laiſſer lever ſur les habitans de leurs terres les ſommes convenuës & dont ils avoient beſoin ; ces ſortes de taxes étoient alors modiques & rares, mais elles ſont accrües à meſure que le Païs eſt augmenté en biens, & comme la poſſeſſion de ces Hauts Juſticiers n'a jamais été troublée ils ont continué de prendre connoiſſance des derniers qui ſe levent à la Campagne pour les ſubſides ordinaires & éxtraordinaires à quelque titre que ce ſoit.

*Impoſitions du Païs de l'Alleu.*

Il faut remarquer que les ſubſides de l'Alleu ne ſont point compris en celui du reſte de la Province & qu'il monte pour les quatre villages à 10500 florins, toutefois par arrêt donné en 1671. l'adminiſtration de ces deniers a été attribuée aux quatre Juſticiers. Mais comme les Seigneurs ont negligé de ſe trouver aux Aſſemblées, uſant à leur propre préjudice du droit qu'ils ont de commettre leurs Bailiffs à leur place, & que d'ailleurs les affaires qui paſſent par leurs mains intereſſent tout le Public, l'uſage des Conſeillers Penſionaires qui les aſſiſtent de leur avis s'eſt établi avec juſte raiſon, il y en a deux avec un ſeul Greffier & deux Receveurs qui ont acheté leurs Charges avec le droit d'hérédité chacun 75000 l.

*Domaine.*

Le Roi a encore dans cette Province un Domaine qui lui rapporteroit 60000 l. par an, s'il n'étoit preſque entiérement engagé tant du fait du Roi d'Eſpagne que du ſien, il n'en tire pas à préſent plus de 10000 l.

*Nobleſſe.*

Comme la Province de Lille eſt un Païs de Commerce, il n'eſt pas étonnant quil y ait peu de Nobleſſe & que les terres érigeés en Dignité y ſoient ſi rares, il y a cependant de très-bonnes maiſons, le Comte d'Egmont y poſſede la Baronie d'Armentieres, Erquinghem ſur la Lys, Radinghan, Rouvroy, S. Simon, Verlinghen, Wavieres & S. Albin.

Le Prince d'Epinoy du nom de Melun, le Marquiſat de Roubaix, la Baronie de Cliſon, Brocueq, Baiſſieaux, Ennechin, la Royere & Montreuil Achevens. Le Prince de Robecq, du nom de Montmorency, Capelle en Puelle, Berſées, les Watines, Roupy & Nonaing ; le Comte de Horne la terre de l'Ecluſe ; le Prince de Bournonville, Waſque, Hell & Bonduës ; le Prince d'Iſanghein, du nom de Villain, Gang, Capinghen, Honglois, Lys, Launoy, Comines, Sequettin, Lincette & S. Oupplines ; le Duc d'Arrech Turcoing ; le Prince de Chimay de la maiſon de Hamin, Comines & Hallin ; le Comte de Boſſu, le Bas Warneton ; le Comte de Souaſtré, Courtis & Empoye à Roncq ; le Prince d'Etnicuſe petit-fils du Préſident Richardot, la Terre d'Auberhot ; le Marquis de Longaſtre, le Vicomté de Haut Bourdin & Emmerin ; le Comte de Coupignies Beaucam & Vieres ; le Comte d'Alennes, Alennes avec Herquincq, Hem le ſec ; le Comte de Maldeghem, Marquet en Oſtervant ; le Comte de Rache, la terre de Rache ; le Comte de Ribaurie la terre de ſon nom ; le Marquis de Lade, Peronne ; le Baron d'Ederem du nom de Reneſſe, Viſignon ; le Comte d'Etrées, la terre de ce nom ; le Baron de Foſſeux de la maiſon de Hennin Lietard, la terre de la Motte au Ploick ; le Vicomte d'Amaſt, la Seigneurie de Hennequin ; le Baron d'Orchies, Huelles, Malle & Florent ; le Comte de Mourville, Houpy ; le Marquis de Han du nom de Sand, la terre de Hem, Sailly & la Rive ; le Comte de Fleſtres du nom de Vignacourt Marquilliers, Hautay, Feſches, la Rancé & Herlies ; le Comte d'Aunaples du nom de Robles, le Comté d'Aunaples, Santes & Quinquempoix ; le Comte de Lumbres de la Maiſon de Fiennes, Etain ; le Comte d'Auneval, Thumieres ; le Marquis de Henchein du nom de Cro, Ferlinghen ; le Marquis de Queſnoi, la terre de ſon nom ; le Comte de Genech, Fermelles & la Prairie de Barlaimon ; le Comte d'Avelain, Auclain & la Magdelaine ; le Baron de Bruques, Neuville en Ferrain ; le Baron de Wordent la terre de Chevens ; le Baron de Landaſs, la terre de ſon nom ; le Sieur de Bourgogne, la terre de Herbaine ; le Sieur des Croix, la terre des Pottes ; le Sieur d'Aſſigny, la Terre de Henſclimieres ; le Sieur de Wandergrack, la Prévôté de Fretin ; le Sieur du Chatel, la Houarderie la Motte, Ringueval & Halluim à Fleirs ; le Sieur de la Croix d'Adizelles, Hebuternes, & Muliembus ; le Sieur de Hennein Bernicule, le Meines ; le Sieur de Thauremonde Merignies, &c. Les plus conſiderables de ces terres ſont Chiſoing de laquelle dépendent près de 300 fiefs ; Waurin qui en a 280 ; Comines qui en a 200 ; Roubaix qui en a 150 ; le Queſnoy, Raſches, Aunaples, Avelin, Hauſbourdin & Boubeſque érigé en Baronie en faveur des deſcendans de celui qui a donné la relation de ſon voyage de Turquie. Parmi les perſonnes qui viennent d'être nommées, il y en a pluſieurs, dont les Ancêtres ont poſſedé les plus grandes Dignitez & des biens fort conſiderables, mais leur Poſterité eſt bien déchuë, à la reſerve des Seigneurs de la Haute Nobleſſe qui ſont au Service de la France & de l'Eſpagne ; les autres font peu de chemin dans le Service & à la Cour, les honneurs de celle-ci ne leur ſont point aſſez ſenſibles pour les y attirer.

*Commerce de la Province.*

La Province de Lille a beaucoup d'avantage pour faire fleurir ſon Commerce ; la fertilité du Païs, la commodité de la Navigation, le debit facile des Marchandiſes & ſur tout le genie des habitans qui y eſt porté. La Ville de Lille eſt celle qui met toutes les autres en mouvement, parce que ſes habitans ſont aſſez riches pour former de grandes entrepriſes : on aura peine à croire, ce qui eſt très-vrai, que cette ſeule Ville fait ſubſiſter dans le Païs plus de 100000 perſonnes, par le moyen de ſes Manufactures ; mais en traitant de cette matiere, il eſt bon de remarquer que le Commerce a rapport à deux ſortes de choſes, celles qui croiſſent dans un Païs pour y être conſommées plus loin & celles que l'on fait venir des Païs étangers, pour ſuppléer à ce qui manque naturellement. A l'égard du premier, on a parlé ci-devant du produit de la Province en grains,

*Avec la France.*

legumes, huiles, fruits, &c. étoffes de laine, fil, ſoye, dentelles, &c. mais on n'a pas encore éxpliqué ce qu'elle tire de ſes voiſins. La France lui fournit des vins, de l'eau

*La Hollande.*

*Les Païs-bas.*

*L'Angleterre.*

*L'Eſpagne & les Indes.*

de vie, des confitures, des fruits ſecs, des huiles à manger, des étoffes de pure ſoye, des galons, des rubans, du papier, des armes, du ſoulphre, du ſalpêtre, des verres, de la fayance. Elle tire de la Hollande ou par ſon moyen des draps, du poiſſon ſallé, des cheveux, des baleines, des épiceries, des drogues, des teintures, des couleurs, des cendres de bois, de l'allun, des cuirs, des fromages, du goudron, de la corne, du cuivre, de l'yvoire, des curioſitez des Indes, des caracteres d'Imprimerie, des livres, du papier, du miel, du marbre, du cotton, &c. Elle tire des Païs-bas Eſpagnols du Païs de Liege & d'Allemagne, des laines, des ſoyes, des beſtiaux, de la volaille, des foins, du charbon de terre, du fer, du plomb, des fils d'archal & de laiton, &c. Elle tire d'Eſpagne & Portugal de l'or, de l'argent, des draps, des laines, des vins, des huilles, des olives. Elle tire d'Angleterre & d'Irlande des draps, des beurres, des chairs ſalées, des ſuifs, des cuirs, des pelleteries, des chapeaux, & enfin à proportion de toutes les parties de l'Europe ſelon ce qu'elles produiſent. Le Commerce de Lille avec la Flandre s'entretient pour l'ordinaire par charois ou par Mer, par la voye de Dunkerque, elle tire une infinité d'argent de la Province, à cauſe de la grande conſommation des vins & eaux de vie, il eſt vrai que les Troupes y en apportent, mais il retourne auſſi-tôt à ſa ſource ; ainſi on doit dire que cette Ville eſt plus utile à la France qu'à elle-même. Le Commerce avec la Hollande eſt neceſſaire, mais les Hollandois, emportent tout le profit, parce que l'on prend chez eux ce qu'on pourroit tirer en droiture des lieux mêmes où ils le vont chercher. Celui du Païs-bas Eſpagnol leur eſt plus avantageux naturellement que la Province de Lille, parce qu'ils manquent généralement de debit. Il ne reſte donc de commerce veritablement utile que celui d'Eſpagne & des Indes, c'eſt pourquoi les Negocians de Lille le recherchent avec tant d'ardeur, ne ſe contentant pas des marchandiſes que les Païs, qui ſont naturellement à leur portée, leur fourniſſent, mais cherchans dans tous les lieux du Monde ce qu'ils croyent être propre à y debiter, & quand ils ne peuvent le faire eux-mêmes, ils ſe joignent avec des Marchands étrangers pour faire enſemble un plus grand effort, mais d'ailleurs cette jonction ſert très-utilement pour éviter les inconveniens des guerres, ils tachent par ſon moyen de ſauver des accidens, en mettant leur marchandiſes ſous des noms impruntez, en appliquant aux étoffes des plombs contrefaits & autres moyens que la neceſſité fait imaginer, leſquels diminuënt pourtant le profit à proportion des peines & des ſoins qu'ils donnent. Il y a deux manieres de negocier avec l'Eſpagne & dans les Indes, l'une quand un Negociant envoye en Eſpagne des marchandiſes qu'il fait enſuite paſſer aux Indes pour ſon compte & à ſes riſques, ce qui s'appelle *groſſe avanture* ; l'autre quand un Negociant achete pour le compte des Marchands d'Eſpagne, ce qui ſe nomme *Commiſſion* : le premier eſt plus profitable, le ſecond eſt plus ſûr à cauſe des riſques de la Mer, du mauvais debit, des guerres fréquentes & ſur tout à cauſe des indults, qu'il faut payer au Roi d'Eſpagne, ce qui tient les Negocians dans une crainte continuelle, ou de ne pas réüſſir ou de ne pas retirer leurs effets avec ſeureté. C'eſt pourtant le ſeul commerce qui enrichit cette Province, puis que c'eſt le ſeul qui lui apporte de l'argent, que l'on feroit venir en nature, ſi l'Angleterre & la Hollande ne trouvoient moyen de l'attirer chez eux, pour envoyer la valeur en marchandiſes ou en draps ou en lettres. La Province de Lille fait tous les ans pour quatre à cinq millions de commerce avec l'Eſpagne & les Indes, les marchandiſes qu'elle tire de Hollande ne conſomment pas la cinquième partie de cet argent, ainſi elle devroit attirer tous les ans trois à quatre millions en eſpeces, cependant, on n'y en apporte point & on n'y en apportera jamais tant que les choſes ſeront ſur le pied où elles ſont, & que l'on ne laiſſera pas aux negocians la liberté de trafiquer des eſpèces comme d'autres marchandiſes. Il y a trois choſes principales qui font que l'argent qui devroit venir en eſpèce paſſe en Hollande & en Angleterre, premiérement la facilité qu'ont les Negocians à trouver des vaiſſeaux Anglois & Hollandois qui viennent d'Eſpagne, ſur leſquels ils mettent plus volontiers leurs effets que ſur les vaiſſeaux François à qui ils ne ſe fient gueres. 2°. le prix qu'ils retirent des lingots ou caſtilles ou reaux d'argent, qui eſt bien plus grand en Hollande & en Angleterre qu'en France ; 3°. l'antipathie naturelle des Eſpagnols & des François, qui fait qu'ils ſe ſerviront plûtôt des Etrangers prêts à partir d'autant qu'ils ſont en défiance de la fidelité ou de l'impuiſſance des François. Pour attirer dans un Royaume des eſpèces d'or & d'argent, il faut au moins en payer la valeur & la connoître auparavant, mais c'eſt un ſecret que la France paroit ne pas vouloir apprendre ; en Angleterre ce ſont les Orphèvres qui achetent les matieres d'or & d'argent ; en Hollande tous les gros Negocians en font trafic, le prix n'en eſt pas fixé, celui qui en a plus de beſoin en donne davantage, le poids & le titre eſt la ſeule choſe qu'on y éxamine & ſur ce pied il y a encore de l'avantage à envoyer des matieres en Hollande, parce que l'eſſai qu'on y fait eſt plus avantageux qu'en France ; or quoique cet eſſai ne ſoit pas toûjours juſte, le Marchand en profite & les Hollandois n'y perdent pas, puis que cela leur attire une infinité d'argent qu'on ne porteroit pas chez eux, s'il étoit auſſi éxact qu'il le pourroit être. Enfin le prix exorbitant des changes de France en Hollande determine les Marchands à y faire mettre leurs matieres d'or & d'argent pour le payement des marchandiſes qu'ils en tirent, parce qu'autrement ils perdroient la plus grande partie de leur profit.

Quant au commerce d'Angleterre l'on peut aſſurer qu'il n'eſt pas favorable à la Province, puis qu'on n'y ſçauroit envoyer avec profit aucune des marchandiſes qui y naiſſent ou qu'on y fabrique, & qu'on ſe peut au contraire aiſément paſſer de celles qu'on en tire à la reſerve de l'étain & des cuirs. Les Hollandois apprehenderent autrefois beaucoup que l'on n'établit le commerce des Villes Françoiſes ſur un pied certain & raiſonnable, par éxemple, que l'on ne retirât directement du Nord, ou des autres Païs les marchandiſes qu'on prend chez eux, mais ils paroiſſent aujourd'hui raſſurez par l'incompatibilité de nos mœurs & de nos deſſeins avec l'Ordre & la Regle. La Flandre Françoiſe eſt conſiderée comme un Païs étranger à l'égard du reſte du Royaume, & les marchandiſes qui y arrivent des Païs étrangers y payent les droits ordinaires, ſuivant le tarif de 1671, à moins qu'on ne veuille les faire paſſer plus avant, auquel cas il ſuffit de prendre un acquit à caution pour entrer en France, ou l'on paye au Bureau d'Amiens, Peronne & autres, ſuivant le tarif de 1664. Il en eſt de même des droits de ſortie, ſoit que l'on faſſe ſortir les marchandiſes du Royaume, ſoit qu'on les deſtine au Païs conquis, mais pour empêcher les fraudes, il a été établi des Bureaux dans toutes les Villes où l'on eſt obligé d'y faire déclaration des marchandiſes & d'y prendre paſſavant, quoiqu'il ne ſoit dû aucun droit pour aller d'une Ville à une autre, or les droits du tarif de 1671. ſont ſi hauts, que les Marchands riſquent tout pour ne les point payer, ils ſont même favoriſez à commettre ces fraudes par ceux qui ſont prépoſez pour les empêcher, le profit particulier prévalant à l'interêt des Fermiers. Ainſi il eſt certain que la reduction de ces droits en augmenteroit le produit, d'ailleurs l'obligation où ſe trouvent les Marchands & Voituriers de s'arrêter à tous momens & de mettre la main à la bourſe, choſe peu agréable aux Flamands, leur fait ſouhaiter de voir diminuer le nombre de ceux qui éxigent ces differens droits ou déclarations. Les Gabelles n'ont aucun cours dans la Flandre Gallicane, où les Peuples ont été maintenus dans le droit *de franc ſalé*, mais en revanche on y a chargé les poiſſons & toutes ſortes de marchandiſes d'une éxtrême quantité de droits, de ſorte qu'on ne peut pas dire qu'il s'y conſomme la moindre choſe qui en ſoit éxempte.

*Incommodité des Traites.*

* * *

## MENIN ET SON TERRITOIRE.

*Menin.* LA Ville de Menin eſt ſituée ſur la Riviere de Lys & eſt le Chef-lieu de 13 Villages qui compoſent une des cinq verges de la Chatelainie de Courtray ; c'étoit anciennement une Seigneurie particuliere qui fut acquiſe vers l'an 1350. par Louïs de Creſſy Comte de Flandre. Philippe II. Roi d'Eſpagne, dans le deſſein de la fortifier, fit abbattre un partie des maiſons qu'il y avoit pour lors au nombre de 1200, le Roi a fait démolir les anciens ouvrages & en a fait faire de nouveaux en 1678. qui l'ont rendüe une des meilleures Places de Flandre. *Son Magiſtrat.* Il y a un Grand Bailly qui eſt Semonceur & un Corps de Magiſtrature qui ſe renouvelle ſelon la volonté du Roi, il connoit de toutes matieres à la reſerve des Cas Royaux, qui vont au Parlement de Tournay, ainſi que l'appel des jugemens du même Magiſtrat, il ne reſte dans la Ville que 5 à 600 maiſons. *Commerce.* Le ſeul commerce qui s'y fait eſt celui des grains, des toiles & du fil qu'on y blanchit, & celui de la bierre blanche qui eſt fort recherchée, il y a auſſi une Manufacture de chapeaux, fins & ſans appreſt qu'on pouvoit faire fleurir comme auſſi on pourroit augmenter le commerce des toiles & du fil ; le blanchiſſage de Menin approchant celui de Hollande. *Ses revenus* Les revenus de la Ville ne montent pas à 50000 l. par an & les charges les éxcédent de beaucoup, ce qui a porté ſouvent le Roi à faire remiſe de 4000 l. que la Ville lui devoit payer de ſubſide. *Egliſes & Couvens.* Il n'y a qu'une Paroiſſe, deux Couvens de Religieuſes, deux maiſons de charité pour les pauvres, elle eſt de la maiſon de Tournay. *Gouvernement Militaire.* Le Gouverneur de la Ville eſt le Marquis de Bully l'Etendart, qui a acheté cet employ, il a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major, Aide-Major, &c. les Troupes ſont logées dans les cazernes. *Son produit.* Le terroir de Menin eſt compoſé, comme on a dit, de 13 villages & d'environ 100 bonniers de terre, il y croit toute forte de grains & ſurtout de la bouquette, ou bled Sarrazin, dont il ſe fait une grande conſommation à Menin pour la bierre blanche. Il y a une Cour Serdale pour la verge, c'eſt a dire pour le territoire de Menin, où les affaires ſont jugées par les vaſſaux, le Baillif de la Ville en eſt Chef. *Revenus du Roi.* L'aide, que le Roi tire de ce Païs, eſt d'environ 50000 l. qui ſe levent en forme de tailles, ſuivant un rolle arrêté par l'Intendant de la Province, le Roi y lève de plus à ſon profit les droits que l'on nomme des quatre membres de Flandre, qu'il a fait réünir à ſon Domaine environ à 100000 l. par an, y compris une trentaine de 1000 l. d'autres droits dominaux, mais la maniere dont on les percevoit les rendoit ſi onereux au Peuple, que pour en adoucir le joug en quelque maniere, l'on a changé ce droit de moulage en une capitation pécuniaire. Il n'y a qu'une Abbaye de Religieuſes dans ce territoire, elle eſt de l'Ordre de Cîteaux & ſe nomme Wenelghen, elle eſt élective comme les autres de Flandre. Il n'y a point de Nobleſſe à Menin & tous les Seigneurs des villages de la dépendance n'ont autre Juſtice que celle qui eſt nommée fonciere & féodale, qui n'informe que la Police, toutes les affaires contentieuſes vont au Parlement de Tournay juſqu'à ce que la Baillage d'Ypres ſont établi.

## TOURNAY ET PROVINCE DE TOURNAISIS.

*Tournay.* LE Tournaiſis eſt une petite Province de dix lieuës de long ſur trois & tout au plus quatre de largeur, de deux côtez des Rivieres de la Scarpe & de l'Eſcaut ; elle commence à S. Amand ſur la Scarpe, continue par Mortaigne, Antoing & Tournay juſqu'au deſſus du Pont de Pierre. Ce Canton avoit preſque toûjours été indépendant &

FLANDRES.

gouverné en forme de Republique, depuis le demembrement de l'Empire François juſqu'à ce que les guerres d'Edouard Roy d'Angleterre contre Philippe de Valois, engagerent celui-ci à s'aſſeurer de Tournay. Edouard qui regarda ceci comme une injure faite à l'Empire, dont il étoit Vicaire, en forma le ſiege, mais la Place fut ſi bien defenduë par Godemard de Pequiny Seigneur de Fay en Ponthieu, qu'elle demeura à la France, elle fut cedée à Philippe Duc de Bourgogne à l'occaſion de ſon mariage, comme Lille, Douai & les autres Places demembrées de la Flandre dont il a été parlé. Louis XI. la fit ſurprendre en 1477. par les intrigues d'Oliver le Dain ſur l'heritiere de Bourgogne. Enfin Charles V. s'en rendit le Maître l'an 1521. & ſes ſucceſſeurs l'ont poſſedé juſqu'en 1667. que le Roi fit la conquête des Villes de Tournay & de ſes dependances qui lui furent cédées definitivement par le Traité d'Aix la Chapelle. Cette Province ne contient en tout que 86 Villes, Bourgs, Villages ou Hamaux, ſon terrain eſt uni, ſes terres ſeches & cependant aſſez propres pour les grains : les prairies y ſont bonnes & en quantité, le bois de petite étenduë, mais frequens toutefois, ceux de l'Abbaye S. Amand ſont de 4000 arpens, les arbres qui y ſont ordinaires ſont le Charme & le Cheſne. Il y a des eaux minerales à S. Amand qui ont de la réputation, on tire dans tout l'eſpace d'entre S. Amand & Tournay une pierre noire dont l'uſage particulier eſt d'être reduite en chaux, qui eſt la plus excellente du Monde, on en envoye fort loin, auſſi bien que de la cendrée, qui fait un ciment admirable dans les lieux aquatiques. Il y a auſſi une autre terre qu'on nomme Derle, qui ſert à faire de la fayance, les Hollandois la viennent chercher en quantité au village de Brayelle & s'en ſervent très-utilement, puis que leur porcelaine qui en eſt faite a par tout beaucoup de reputation, les Tournaiſiens au contraire la travaillent fort mal. Il n'y a pas d'autres Rivieres navigables que l'Eſcaut & la Scarpe, encore la Navigation de celle-là eſt interrompuë à Tournay par un ſault qu'elle y fait, qui à obligé de bâtir une écluſe, dont le principal uſage eſt de faire tourner les beaux moulins de cette Ville & de procurer une inondation pour fortifier la Place ; ces moulins, dont on vient de parler, peuvent moudre en 24 heures aſſez de farine pour nourrir 8000 hommes pendant un jour.

*Rivieres.*

Il n'y a point de Villes aux Païs-bas où Tournay ne puiſſe porter ſon commerce par le moyen de ſes rivieres, mais cette Province a été ſi ruinée par la guerre que les villages ſont preſqu'entiérement abandonnez, & que les habitans qui reſtent n'ont pas la moitié des beſtiaux neceſſaires, ainſi la Campagne ne fournit qu'à peine la ſubſiſtance des habitans, loin d'être en état que les autres Païs profitent de ſon abondance. La Ville de Tournay eſt ſi ancienne que ſon établiſſement remonte juſqu'au tems des Romains, on ne ne ſcait pas toutefois quel en a été le Fondateur. L'Eſcaut ſe diviſe en deux & ſepare du reſte de la Ville la partie qui eſt du Dioceſe de Cambray. Il y a un Parlement, un Baillage Royal, une Juſtice de Traites. L'Evêque & le Chapître ont chacun la leur, & enfin la Ville a ſon Magiſtrat ordinaire comme toutes les Villes de Flandres. Le Conſeil ſouverain qui a été érigé à Tournay en 1668. fut élevé à la Dignité de Parlement en 1686 & ſon reſſort fut augmenté de toutes les Conquêtes du Roi pour recompenſe de ce qu'il avoit perdu à la reddition de Courtray, d'Oudenarde, d'Aeth, Binſick, Charleroy, que le Roi voulut bien remettre à l'Eſpagne en 1679. Les Charges de ce Parlement ont été renduës héreditaires en 1693, il eſt compoſé d'un premier Préſident que le Roi nomme ; de trois Préſidens-à-Mortier qui ont acheté leurs Charges 45000 l. chacune ; de trois Chevaliers d'Honneur qui ont payé 20000 l. chacun & de 24 Conſeillers qui en ont payé 25 à 30000 l. Le Parquet a ſes Officiers ordinaires, le Baillage eſt l'ancienne Juſtice des Rois de France : il tenoit autrefois ſon Siége au Bourg-le-Maire, parceque, comme il a été dit, la Ville ſe prétendoit libre & indépendante. Les Charges en ont été créées héréditaires & venduës en 1693, il connoit des Cas Royaux & de toutes les affaires contentieuſes en premiere inſtance dans le Tournaiſis, il eſt compoſé d'un Bailly, de deux Lieutenans & de ſix Conſeillers, &c. La Juſtice des Traites eſt pareille

*Etat de l'Egliſe & de la Juſtice.*

*Sa Situation.* *Ses Revenus* *S. Amand.*

pareille aux autres du Departement, celle del'Evêque & du Chapître ſont féodales ayant leurs Baillifs & hommes de fiefs. Le Magiſtrat connoit entre les Bourgeois des affaires contentieuſes & de Police, comme dans les autres Villes de Flandre, il eſt renouvellé tous les ans par les Commiſſaires du Roi, mais les Offices de la Ville, comme celui des Penſionaires, Conſeillers, ceux des Tréſoriers, Greffiers, &c. ont été rendus héréditaires, ainſi que les Offices d'Aſſeſſeurs. La Ville eſt ſituée dans un terrain inégal, elle contient près de 4000 maiſons mêlées de pierre noire & de briques, & 26000 habitans. L'air y eſt pur ; ce qui rend le naturel des habitans aſſez vif, mais ils n'employent gueres leurs eſprits aux Sciences. Les revenus de la Ville conſiſtent en droits ſur les boiſſons & denrées & autres biens Patrimoniaux, ils montent environ à 500000 l. mais ils ſont chargez de 200000 l. de rentes conſtituées, ainſi il ne lui en reſte que 300000 qui ne ſont pas ſuffiſans pour payer les Aides ordinaires & extraordinaires & les autres charges des Villes de Flandre, de ſorte que ce Magiſtrat ne pouvant pas ſubvenir, a été contraint de ſurſeoir le payement des rentes, ce qui a totalement ruiné ſon credit. Les reſſources de cette Ville ſont fort petites, & ſi le Parlement n'y attiroit du monde, on la verroit diminuer de jour en jour. Les ſeules manufactures qu'il y a ſont les bas d'eſtame, les mocades ou moquettes & les fayances. On y compte 2000 Maîtres de tous métiers, mais ils ſont très-pauvres ainſi que le reſte des habitans. La Ville de S. Amand merite un article particulier, elle eſt ſur la Scarpe, l'Abbé du lieu en eſt Seigneur Temporel & diſpoſe du Magiſtrat ; il y a 3 ou 4000 habitans & 600 maiſons.

*Etat Eccleſiaſtique.*

Quoique le Tourneſis ſoit ſi petit il eſt partagé en trois Diocèſes, Tournay, Cambray & Arras depuis l'érection des Evêchez de Gand & de Bruges. Celui de Tournay a été renfermé dans ſon extenſion ſur le Tourneſis & les Chatelainies de Lille & de Courtray, ainſi il ne lui reſte que 350 Paroiſſes dans le Tournaiſis, & Arras ſ'étend juſqu'à près de Mortaigne. L'Evéché de Tournay vaut 50000 l. de rente en temps de paix & à peine 20000 pendant la guerre, parce que ſes biens ſont ſituez ſur la domination d'Eſpagne. Le Chapître de la Cathédrale eſt très-conſiderable, il eſt compoſé de 42 Prébendes, l'Evêque n'y a d'entrée qu'en qualité de Chanoine, leſquels doivent tous être Nobles & Gradués, leur revenu eſt inégal, y ayant des Prébendes de 4000 l. & d'autres de 1500. Le plus ancien Chanoine a toûjours droit d'opter celle qui vaque, toutes les Collations appartiennent à l'Evêque, hors celle de deux Prébendes, dont le Roi a la nomination. Le Chœur de cette Egliſe eſt rempli de 200 Eccleſiaſtiques dans les Fêtes ſolemnelles, parce que le bas Chœur eſt nombreux & que les Curés qui dependent du Chapître ont droit de ſ'y trouver & même d'y recevoir une attribution. Les Abbayes de la Province ſont S. Martin de Tournay Ordre de Citeaux en Regle de 60000 l. S. Nicolas, Ordre de S. Auſtin, 10000. S. Amand Ordre de S. Benoît en regle de 100000 l. Chateau près Mortaigne Ordre de Prémontré en regle de 8000 l. Les Abbayes de filles ſont Les Prez à Tournay Ordre de S. Auguſtin de 6000 l. & le Saul-Choy Ordre de Cîteaux de 7000 l. Outre ces Abbayes, celles des Provinces voiſines poſſedent de grandes terres dans le territoire, de ſorte que les Eccleſiaſtiques ſont eſtimez avoir la proprieté des trois quarts de tous les biens qui y ſont.

*Gouvernement Militaire.*

La Ville de Tournay a un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi qui y commande, un Major, deux Aides-Majors & deux Capitaines des Portes ; la Citadelle a un Gouverneur, un Lieutenant de Roi, un Major, &c. Le Tournaiſis eſt un Païs d'Etats qui ſont compoſez de trois Corps ordinaires, Clergé, Nobleſſe & Tiers Etat : ils ſ'aſſemblent tous les ans ſur la convocation d'un Grand Baillif ; le Gouverneur & l'Intendant y préſident, celui-ci y fait auſſi les demandes au nom du Roy. Le Clergé eſt compoſé de l'Evêque, des Deputés du Chapître & des Abbés de la Province avec le Prévôt de S. Amand ; La Nobleſſe n'admet que les Seigneurs de Mortaigne, de Rhum, de Pecq, de Warcoing & des Pierres repréſentez par les Baillifs & le Tiers Etat, les Deputés des Communautez du Plat Païs. Ces Etats donnent ordinairement au Roi 62500 l. pour aide ordinaire & rachapt de Garniſon ; le Magiſtrat de Tournay accorde en particulier 50000l. pour le même ſujet & 30000 l. pour les Fortifications. On lève de plus l'impôt ordinaire de quatre patards par bonnier de terre qui produit 5500 l. Les Etats payent encore la plus valuë des fourages, dont le Roy n'acquite que 7s. 6d. par ration, ce ſont là les charges ordinaires : quant aux extraordinaires, comme elles dependent des beſoins publics, il n'y a point de règle certaine que la volonté du Roi ; le revenu des Etats eſt de 12000 l. que l'on perçoit ſur les boiſſons, ſur les beſtiaux & en deux tailles ordinaires, mais cette ſomme ne ſuffit jamais à ce qu'on exige du Païs. Quant au Domaine, tout ce que le Roi poſſède dans le Tourneſis ne va pas à plus de 15000 l. de revenu, dont la plus grande partie eſt engagée. *Nobleſſe.* A l'égard de la Nobleſſe, il y a de Grands Seigneurs qui y poſſedent de belles terres, mais ils ne demeurent point dans le Païs ; le Comte de Sobre a la terre de Rhum, le Prince d'Epinoy celle d'Abing, de Vechin & de Peronne ; le Prince de Robeque Beuveries ; le Baron de Mortagne la terre de ſon nom ; le Baron des Pierres de la maiſon de Lannoy, la terre des Pierres ; le Baron d'Eu, la terre du même nom ; le Marquis de Hem, dont il a été parlé en l'article de Lille, Eplechem & Leſdin ; le Rheingrave, la terre de Peich. L'Auteur finit ſes obſervations ſur ce Païs, en diſant qu'il ſeroit facile d'en augmenter le commerce, en ſoutenant les Manufactures & prenant de bonnes meſures à l'égard des Negocians.

# VILLES ET DEPENDANCE DE CONDÉ.

*Condé.* LA Ville de Condé n'eſt conſiderable que par ſes Fortifications, elle a peu de territoire & en auroit encore moins, ſi le Roi n'avoit fait deſſeicher 30000 bonniers de terres qui avoient été inondées du tems du Gouvernement d'Eſpagne & dont l'inondation faiſoit alors la plus conſiderable defenſe de cette Place, elle eſt ſituée à l'embouchure de la Riviere de Haine dans l'Eſcaut & faiſoit autrefois partie de la Chatelainie d'Ath, dont elle a été démembrée par le Traité de Nimègue. Le Comte de Sobre en eſt Seigneur proprietaire & poſſède auſſi les trois quarts des bois qui en dépendent ; l'autre quart eſt au Roi. La nomination du Magiſtrat appartenoit toûjours au Seigneur du lieu, mais depuis la ceſſion, le Roi a jugé à propos de le faire établir en ſon nom, parce que ſon autorité eſt grande, ayant ſeul la Juriſdiction dans la Ville. Les revenus communs ne montent qu'à 30000l. ſur leſquelles la Ville en doit 12000 l. de rente & 6000 qu'elle paye à l'Etat Major, de ſorte qu'il lui reſte ſi peu que le Roi ne lui demande aucune aide & qu'il fournit à la garniſon les mêmes choſes qu'il donne ordinairement aux Troupes des Citadelles ; la Ville a 300 maiſons & environ 3000 habitans qui n'ont point de Manufactures. Il y a un Chapitre de 26 Prébendes, dont il n'y en a que 22 de remplies. Le Roi en nomme douze y compris le Prévôt, & le Comte de Sobre dix. Il y a dans la Place un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi, un Major, un Aide-Major, un Capitaine des Portes. Le Domaine du Roi à Condé rapporte par an 80000 l. il conſiſte en quelques droits & revenus anciens, & dans les droits qu'on nomme d'Etats d'Hainault, entre leſquels eſt une impoſition ſur le charbon de terre qui paſſe par cette Ville laquelle produit annuellement près de 50000 l. Le Roi jouït encore de 550 arpens de bois qui font partie de ſon Domaine. Les Dépendances de Condé conſiſtent en ſix Villages, dont trois ſont dans la Banlieuë ; l'aide de ces trois villages rapporte 1200 l. on y lève auſſi au profit du Roi les droits des Etats de Hainault qui font partie de la ſous-ferme générale du Domaine de Flandres.

## VILLE DE VALENCIENNES.

*Valenciennes.*

LA Prévôté de Valenciennes s'étend le long & des deux côtez de l'Eſcaut depuis le village de Try, juſqu'auprès de Condé dans l'eſpace de quatre lieuës de long & deux de large, elle étoit poſſédée anciennement par des Comtes particuliers, & les Comtes de Hainault l'ayant acquiſe, ont tâché de la confondre avec leur ancien Domaine, toutefois les habitans ſe ſont toûjours regardez comme Membres d'un Etat particulier, c'eſt pourquoi le premier Officier du Plat-païs eſt nommé Prévôt-le-Comte, c'eſt à dire, Prévôt du Comté ou Comte de Valenciennes. Cette Province contient 28 Villages, dont quatre ſont dans la banlieuë de la Ville, le terroir y eſt très-bon & rapporte grande quantité de grains, de foins & de bois : on y trouve de toutes les pierres propres à bâtir, l'Eſcaut commence à être navigable par lui-même dans la Ville de Valenciennes. Cette Place eſt non ſeulement la Capitale du Comté, mais encore le Chef-lieu de la Chatelainie de Bouchain & de la Prévôté du Queſnoy, on rapporte ſa fondation à l'Empereur Valentinien, ſa ſituation eſt éxtrèmement commode par l'abondance des eaux qui y ſont portées en quantité de maiſons particulieres par differens Canaux. Il y a dans la Ville une Juſtice Royale qui eſt la Prévôté, une Juſtice des Traites, un Magiſtrat & la Juſtice particuliere de l'Abbaye de S. Jean ; le Prévôt-le-Comte eſt Chef de la premiere & a ſous lui un Lieutenant General, 4 Conſeillers & les gens du Roi, ces Charges ſont héréditaires depuis 1693, ils connoiſſent de tous les cas Royaux ; le Prévôt eſt outre cela Chef de la Juſtice Criminelle, où il fait les fonctions de Semonceur. Le Magiſtrat eſt renouvellé tous les ans par les Commiſſaires du Roi comme dans les autres Villes de Flandre à la réſerve des Officiers qui ont été créez héréditaires. La Ville a ſeulement racheté les Charges de Maire & d'Aſſeſſeur : quant à la Juriſdiction, elle eſt pareille à celle des autres Villes ; il y a de plus un petit Magiſtrat particulier pour le métier de Drapier qui ſe nomme la Halle baſſe, & dont la Juriſdiction ſe renferme dans les matieres propres à leur negoce. Quant aux affaires de la Ville, elles ſont gouvernées par un Conſeil nommé particulier, compoſé de 25 perſonnes notables, & relatif à un autre Conſeil, qu'on nomme General ou Grand Conſeil, lequel eſt compoſé de 200 perſonnes, mais il ne s'aſſemble jamais que pour les affaires éxtraordinaires. D'ailleurs comme Valenciennes eſt le Chef-lieu de la Chatelainie de Bouchain & de divers Villages au nombre de 335, le Magiſtrat de Valenciennes revoit par appel tous les Jugemens rendus dans les Juſtices féodales de ce Diſtrict, à la reſerve des lieux qui ſont ſous la Domination d'Eſpagne ; la Juſtice de l'Abbaye S. Jean s'éxerce dans le quartier de la Ville qu'on nomme la Tannerie par des Echevins qui ſont perpétuels, elle n'eſt que féodale.

*Sa ſituation.*

La Ville eſt bâtie ſur une douce pente, ſa figure eſt ronde, & elle contient 4 à 5000 maiſons avec 25000 habitans, entre leſquels il y a 1500 Maîtres de tous les métiers. L'air y eſt pur & bon, & le Peuple n'y manque ni d'eſprit ni de genie.

*Manufactures.*

Il y a deux Manufactures aſſez conſiderables tant d'étoffes de laines, Baracans &c. & l'autre de toiles fines, qu'on nomme en France *Baptiſtes* : toutes les deux ſont fort diminuées, celle de laine étant reduite à 100 metiers de 500 qui y étoient ci-devant, ce qui vient de ce qu'il n'y a point de Negocians riches qui puiſſent ſoutenir les Ouvriers, d'où il arrive journellement que la plûpart paſſent dans les Villes voiſines.

*Revenus.*

Les revenus de cette Ville conſiſtent en biens patrimoniaux & en droits qu'on leve par ottroi & montent environ à 600000 l. mais les charges ſont beaucoup plus grandes, de ſorte que le Magiſtrat n'y pouvant pas ſatisfaire a été contraint de vendre le Patrimoine à l'occaſion du rachat des charges de Ville que le Roi avoit ordonné, & enfin de ſuſpendre le payement des rentes qui montent à plus de 400000 l.

par an. La ſeule eſperance qui reſte à cette Ville eſt l'extinction des rentes viageres qui montent à 250000l. d'ailleurs ſon credit eſt entierement perdu.

*Etat Eccleſiaſtique.*

A l'égard de l'Etat Eccléſiaſtique, la Ville & la Province ſont diviſées en 2 Diocèſes par l'Eſcaut, la partie Orientale eſt de Cambrai & l'Occidentale d'Arras. Il y a dans Valenciennes un Chapître de Chanoines nommé de S. Gery, qui eſt compoſé d'un Doyen & de 15 Prébendes de petit revenu. L'Abbaye de S. Jean, Ordre de S. Auguſtin, eſt de 20000l. la Prévôté de Nôtre-Dame, Ordre de S. Benoît, dependance de Hanon. L'Abbaye de S. Saure près de Valenciennes, Ordre de S. Benoît, de 13000l. l'Abbaye de Creſpin, du même Ordre, de 25000l. & l'Abbaye de Fontenelle, de filles, Ordre de Cîteaux, 10000l. *Gouvernement Militaire.* La Ville a un Gouverneur particulier, qui a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major & autres Officiers : la Citadelle a pareillement les ſiens. Au tems de la domination d'Eſpagne, la Ville de Valenciennes avoit droit d'envoyer ſes Deputez à l'Aſſemblée des Etats de Hainault ſeulement pour prendre garde qu'il ne ſe paſsât rien contre ſes intérêts, car elle étoit indépendante de ces Etats ; auſſi le Roi a-t-il continué de la laiſſer joüir de cette indépendance, & le Magiſtrat eſt en poſſeſſion d'adminiſtrer ſeul les Finances de la Ville. A l'égard de la Prévôté, c'eſt à dire, des 28 Villages dont elle eſt compoſée, quoiqu'ils euſſent le droit d'aſſiſter aux Etats de Hainault, dont ils faiſoient partie avant la ceſſion, le Roi a voulu depuis, que l'Intendant de la Province fut chargé de regler leurs impoſitions ordinaires en vertu d'un Arrêt du Conſeil qui eſt donné tous les ans à cette fin. *Subſides.* La Ville donne au Roi tous les ans 50000 l. d'aides ordinaires, 4000l. pour trois villages réünis & 31250l. pour les fortifications, ſur quoi elle lève à ſon profit quatre patards au bonnier qui lui rapporte 2500 l. mais pour les villages de la Prévôté, l'impoſition ordinaire eſt de 17000l. qui eſt repartie par l'Intendant. Le Roi y lève de plus les droits ſur les boiſſons & les beſtiaux qui appartenoient auparavant aux Etats de Hainault, qui ont été réünis à ſon Domaine, & leur produit annuel eſt de 100000l. & davantage. *Nobleſſe.* Il y a peu de Nobleſſe dans la Province de Valenciennes, les plus conſiderables terres ſont poſſedées par des Seigneurs qui n'y ſont point réſidence. Le Prince d'Aremberg y poſſede Breuvage & Pronny. Le Comte de Sobre la Pairie de France ; le Prince de Chymay la Seigneurie de S. Salve ; le Sieur de Neuville Witaſſe, de la maiſon de Montmorency, y poſſede la Houardiere & Hannaing. Le Comte de Sainte-Aldegonde, la Seigneurie de Beaumont à Valenciennes , le Sieur de Claibe, la Vicomté de Raibourg ; le Sieur de Quernain, Artus & Quernain : aucune de ces terres n'eſt érigée en Dignité. Les étoffes & toiles qui ſont dans la Province de Valenciennes, paſſent en France, en Eſpagne & juſques dans les Indes, de ſorte que ce Commerce pourroit enrichir la Ville & le Païs, mais il ſouffre les mêmes inconveniens qu'on a remarquez dans celui de Lille. Il y a au village de Pronny près de Valenciennes un moulin à poudre qui en fabrique tous les ans trois cens milliers, mais le Païs ne produit point les materiaux, on eſt obligé de les amener de Normandie & particuliérement de Rouën.

## VILLE ET CHATELAINIE DE BOUCHAIN.

*Bouchain. Hiſtoire du Pays.*

LA Chatelainie de Bouchain n'étant que ce qu'on nommoit autrefois le Comté d'Oſtrevant, lequel les Comtes de Flandre, ou bien plus préciſément du Hainault, tenoient en hommage de la Couronne de France en 1245, & dans la ſuite : cette terre donna occaſion à une conteſtation celebre entre les deux filles heritieres de Baudouin IX. Comte de Flandre & Empereur de Conſtantinople. J'ai déja remarqué que l'aînée Jeanne fut Comteſſe de Flandre, & que la cadette Marguerite ſe maria par inclination à

Bouchard Grand Seigneur du Hainault, dont elle étoit Comteſſe, & qu'elle en eut deux enfans; que ſa ſœur ainée prétendit que ce mariage étoit nul, parce que Bouchard d'Avennes avoit été engagé dans les Ordres ſacrez, & qu'il avoit abuſé de ſon pouvoir de Tuteur: elle pouſſa même ſi loin la conteſtation que le mariage fut declaré nul par le Pape, & cependant comme Jeanne n'avoit point d'enfans & qu'elle prevoyoit que la poſterité de Marguerite lui ſuccederoit, elle lui fit épouſer Guillaume de Dampierre de la maiſon des anciens Seigneurs de Bourbon, de la ſeconde tige, auquel elle vouloit du bien, il vint encore des enfans de ce mariage, de ſorte qu'après la mort des Comteſſes Jeanne & Marguerite il y eut un grand different entre les enfans d'Avennes & de Dampierre pour le partage de leurs ſucceſſions. S. Louïs, qui fut pris pour arbitre, adjugea la Comté de Hainault aux enfans d'Avennes, & celle de Flandre à ceux de Dampierre, mais ce premier reglement ne faiſoit point mention du Comté d'Oſtravant, de ſorte que le different s'étant renouvellé à ſon occaſion, le Roi, pour le pacifier, éxamina l'affaire de nouveau, après quoi il adjugea par derniere ſentence le Comté d'Oſtrevant aux enfans d'Avennes, en récompenſe de celui d'Aloſt qu'il adjugea à ceux de Dampierre. Depuis ce tems, l'Oſtrevant a fait partie du Hainault, & a été le titre des aînez des Princes de ce Païs-là, ce qui a duré juſqu'en 1248. que Jaqueline de Dampierre regnoit. Cette Princeſſe étant veuve de Jean Dauphin de France fils de Charles VI. épouſa Jean Duc de Brabant, dont elle fut ſi peu contente, qu'elle s'en ſépara pour cauſe d'impuiſſance, le procez étant intenté elle n'en attendit point le jugement, mais par une imprudence ſinguliere elle paſſa en Angleterre, où elle épouſa Humphroi Duc de Gloceſter frere du Roi Henri V, duquel elle eſperoit de l'appui, mais comme les affaires d'Angleterre alloient mal en ce tems-là; elle n'en tira aucun ſecours. Le Duc de Bourgogne ſon plus proche heritier profitant de ce deſordre s'empara de ſes biens & la reduiſit à ſe contenter de quelques terres en Hollande pour ſa ſubſiſtance & du côté d'Oſtrevant. Alors le Duc de Gloceſter ne la regardant plus comme une heritiere importante qui ſe pouvoit enrichir, renonça à ſon mariage & en épouſa une autre dans ce tems même. Le Duc de Brabant ſon premier mari mourut, ce qui la mit en liberté, de ſorte qu'elle épouſa en quatrièmes nôces le Seigneur de Bercelles en Hollande avec lequel elle ne vécut gueres étant morte ſans enfans à l'âge de 36 ans; alors le Duc de Bourgogne réünit le Comté d'Oſtrevant au Hainault, & depuis il n'en a été ſéparé que par la Conquête de Bouchain faite par le Roi en 1677.

*Etendue de la Chatelainie.*

*Son terroir.*

*Ville de Bouchain.*

*Son Magiſtrat.*

La Chatelainie de Bouchain comprend tout le terrain d'entre les rivieres d'Eſcarpe, de Feurel & d'Eſcaut, ſa longueur s'étend depuis Douay juſques à Valenciennes & ſa largeur depuis la Forêt de Haſpre juſques à Arleux en Artois, cet eſpace contient 65 Bourgs, ou Villages; il y en avoit autrefois davantage, mais ils ont été démembrez & unis tant à la Prévôté de Valenciennes qu'au Gouvernement de Douay. Le terroir y eſt très-bon pour les grains, les prairies y ſont abondantes & la forêt de Haſpres fournit du bois ſuffiſamment, il y a quelques hauteurs peu conſiderables, on tire des pierres blanches au Village d'Avennes le Sec, & on les porte juſqu'en Hollande, étant les meilleures des Païs-bas. Il y a 1000 ans & plus que la Ville de Bouchain eſt bâtie, & toutefois elle ne s'eſt pas augmentée, n'étant conſiderable que par ſes fortifications, il y a une Prévôté Royale & un Magiſtrat, les Officiers de la premiere ſont hereditaires depuis 1693, & ont la juriſdiction contentieuſe dans la Ville auſſi bien que dans les villages concurrément avec les gens du Roi. Le Magiſtrat a l'adminiſtration du revenu & des finances de la Ville qui ne montent qu'à 40000 l. par an, les charges les éxcedent de beaucoup, c'eſt pourquoi cette Ville n'a aucun credit, il n'y a point de Manufactures, le ſeul commerce qui s'y fait eſt celui des grains & des beſtiaux qui pourroit augmenter ſi le Païs étoit rétabli, & ſi l'Eſcaut étoit rendu navigable depuis Cambray juſqu'à Valenciennes, comme on l'a propoſé. Il y a près de la Ville de Bouchain une grande prairie commune d'une lieuë de tour, dans laquelle on eleve pluſieurs beſtiaux ainſi que dans les autres Communaux de ce Païs.

*Etat du Clergé.*

Bouchain & la Chatelainie ſont de l'Evêché d'Arras, il n'y a qu'une Paroiſſe dans cette Ville, un petit Couvent de filles penitentes & un Hôpital. Les Abbayes de ce Territoire ſont Jaſnon, Ordre de S. Benoît en regle, de 50000 l. Vicoque, Ordre de Prémontrez on regle, de 5000 l. le Cardinal de Bouillon en eſt Abbé, le Prieuré de Beaurepaire dépendant de Chiſoing, Ordre de S. Auguſtin, de 1000 l. le Prieuré d'Apres dépendant de S. Waſt d'Arras de 12000 l. Il ſuffit qu'il n'y a qu'une Abbaye de filles qui eſt ſéculiere, l'Abbeſſe en eſt élective par 12 Chanoineſſes Nobles, c'eſt l'Abbaye d'Enaing, qui eſt de 14000 l. l'Abbeſſe a 6000 l. pour ſa part, les Chanoineſſes partagent le reſte, celles-ci ſe peuvent marier, mais l'Abbeſſe n'a pas la même liberté. Le Roi nomme aux Prébendes.

*Gouvernement Militaire.*

La Ville & Chatelainie ont un Gouverneur particulier dépendant du Gouvernement General de Flandre, il y a ſous lui un Lieutenant de Roi, un Major & les autres Officiers militaires ordinaires. Le Roi fournit aux Troupes de la Garniſon tout ce qu'il leur donne dans les citadelles. La Ville & Chatelainie de Bouchain ont été depuis la Conquête ſeparez du Hainault & de ſes Etats, l'Intendant de la Province y fait les impoſitions ordinaires de l'aide qui produit 28000 l. par an, l'impoſition de quatre patards aux bonniers produit 3800 l. qui ſont appliquez aux fortifications. Le Roi a rëüni à ſon Domaine les anciens droits des Etats de Hainault qui rapportent environ 70000 l. par an. Les terres les plus conſiderables de cette Chatelainie ſont Avich, Auberchicourt, Buignicourt, Mauchicourt, Ville Freming, Hoſtaing & Huit au Comte de Ste. Aldegonde. L'Allaing & Valers au Prince d'Aremberg, Iſaners au Comte d'Egmont, Heleſme au Vicomte de Sebourg, Maſtain au Comte de ce nom, Aubigné au Sieur Rubenſpré, Maſny, Raucourt & Vaſne au Sieur d'Emeſſe Baron d'Eldren.

## VILLE DE CAMBRAY ET CAMBRESIS.

*Cambray. Hiſtoire du Pays.*

LE Cambreſis étoit ſi bien une partie du Royaume de France dès le commencement de la Monarchie que nos premiers Rois y ont tenu leur Cour, les Empereurs s'en ſont rendus maîtres, ayant établi des Comtes héréditaires qui étoient Souverains à la maniere des autres Princes de l'Empire, mais après la mort du Comte Arnould, un Evêque de Cambray, profitant de la conjoncture, s'addreſſa à l'Empereur Henri, & lui demanda la ſuppreſſion de cette Dignité de Comte, ou du moins le pouvoir d'en diſpoſer tant lui que ſes ſucceſſeurs & de la rëünir à l'Egliſe s'il jugeoit que ce fut l'avantage du Public, le pieux Empereur lui accorda facilement une telle demande, qui paroiſſoit fort éxtraordinaire, cela arriva environ l'an 1007, cependant les derniers Comtes avoient laiſſé des heritiers, qui prétendoient que l'Empereur n'avoit pû diſpoſer d'une ſucceſſion qui leur appartenoit, & les Rois de France furent mécontens que cette aliénation ſe fut faite ſans leur participation. Dans la ſuite les Evêques trouverent moyen d'appaiſer les premiers, & à l'égard de nos Rois ils ſe comporterent ſi bien qu'encore que la France ne les ait pas reconnus pour Souverains, les neutralitez qu'elle a accordée à l'Etat de Cambray en differentes occaſions font connoître qu'elle ne regarderoit plus le Cambreſis comme un Païs ſoumis. Le Roi s'en eſt emparé en 1677, l'Archevêque n'a pas fait difficulté de lui prêter ſerment.

*Sa ſituation.*

Le Cambreſis a le Hainault au Levant ; l'Artois au Couchant ; l'Oſtrevant au Nord, & la Picardie au Midi : le terrain en eſt uni, mêlé de quelques colines, ſa longueur eſt de 10 lieuës depuis Arleu juſques à Chatillon ſur Sambre & ſa largeur inégale ; il eſt

*Qualité du terroir.*

*Cambray.*

arroſé de l'Eſcaut & de la riviere de Selles & bordé de la Sambre & du Sauzet, on a propoſé de rendre l'Eſcaut navigable juſques à Valenciennes, mais la guerre a ſurcis l'éxécution de ce deſſein, qui eſt très-facile & qui ſera d'un très-grand avantage au Païs & au ſervice du Roi, pour le tranſport des munitions de guerre & de bouche. Les terres y ſont ſeches, rapportant néanmoins toute ſorte de grains & de lins, dont on fait du fil ſi fin qu'il a donné lieu à la manufacture des toiles de Malines. Les pâturages y ſont éxcellens par tout, particuliérement pour les chevaux & les moutons, dont la laine eſt très-eſtimée, les bois n'y manquent point, quoiqu'il n'y ayent point de grande étenduë: la Province comprend 97 Villes ou Villages & un Cateau Cambreſis & ſes dépendances. Cambray, qui en eſt la Capitale, eſt ſituée ſur l'Eſcaut en bon air. Le Peuple y eſt laborieux & induſtrieux, & l'on y compte 12000 perſonnes: l'Evêque en étoit Seigneur ſpirituel & temporel depuis l'an 1007. juſqu'en 1543. que Charles V. qui s'en rendit maître y faiſant élever une Citadelle au lieu nommé le Mont des bœufs, qu'il prétendoit lui appartenir, comme étant de la Chatelainie de Bouchain; l'autorité de l'Evêque depuis ce tems s'eſt trouvée reſtrainte au Cateau-Cambreſis & à ſes dépendances.

*Adminiſtration de la Juſtice.*

*Revenus & Manufactures de la Ville.*

La ſeule Juſtice Royale de cette Ville eſt celle du Baillage de la Feuillée que le Roi poſſede aux droits des Comtes de Hainau, elle n'eſt que féodale. Le Magiſtrat a le même droit que les autres Villes de Flandre, il connoit même des cas Royaux, mais les jugemens en matiere civile & criminelle ſont portez par appel au Parlement de Tournay. Le Prévôt, qui en eſt le chef, fait les fonctions de Semonceur, le corps en entier eſt renouvellé tous les ans par l'Intendant à la reſerve des Officiers permanens qui ont acheté leurs Charges; il faut auſſi dire, que ce même Tribunal juge toutes les appellations des Baillages & Cours inferieures dans les 89 Villages de la Province; il y a auſſi une plus baſſe magiſtrature qu'on nomme la Juſtice du Marché qui connoit des ſaiſies & arrêts en matiere réelle & perſonnelle, il reſſortit auſſi bien que le précedent audit Parlement de Tournay. L'Official de l'Archevêque de Cambray éxerce encore deux ſortes de Juriſdictions; l'une purement Eccléſiaſtique qui reſſortit aux Juges ſuperieurs; l'autre purement civile, qui reſſortit au Parlement, ſur quoi il faut ſçavoir que les habitans ont droit en matiere perſonnelle de choiſir pour Juges ou le Magiſtrat ou l'Official, qui eſt tenu d'éxprimer dans ſes jugemens en quelle matiere il prononce pour regler les appellations. L'Archevêque a encore une Juſtice féodale qu'on nomme Baillage de Cambreſis ou Tour du Palais, dont la Juriſdiction s'étend ſur tous les biens de l'Archevêché, des Officiers Fiefs au nombre de 24, tels que le Grand Prévôt, le Maître d'Hôtel, le Pannetier, l'Echanſon, le Grand Veneur & autres ſur les 12 Pairs de Cambreſis & ſur le Baron de Crevecœur: il reçoit auſſi les appellations des Juſtices féodales en matiere civile ſeulement, le Chapître a auſſi ſa Juſtice éxercée par les hommes de Fief, ainſi que le Chapître de S. Genis, celui de Ste. Croix & les Abbayes de S. Aubert & du S. Sepulchre. Les revenus de la Ville de Cambray qui conſiſtent en droits peuvent monter à 100000 l. ſur quoi elle en doit 80000, ainſi il ne lui reſte pas dequoi ſatisfaire aux dépenſes éxtraordinaires, ce qui l'a obligée de ſurſeoir le payement de ſes rentes comme la plûpart des autres Villes du Département. Les ſeules Manufactures de la Ville ſont les fils & les toiles fines faits à Valenciennes & à S. Quentin, elles ont éxtrêmement diminué dans cette Ville, mais en même tems celle de Cateau-Cambreſis ſont beaucoup augmentées à cauſe des privileges d'impôts dans leſquels elle eſt maintenuë.

*Etat du Clergé du Dioceſe & Archevêché de Cambray.*

L'Archevêque en eſt Seigneur temporel & ſpirituel, c'eſt lui qui a établi le Magiſtrat, qui reçoit les appellations des 7 Villages qui en dépendent, mais il reſſortit lui-même pour le Criminel au Parlement de Tournay & pour le Civil au Magiſtrat de Cambray. La Province eſt entierement du Dioceſe de Cambray qui s'étend auſſi dans une partie du Brabant, du Hainault & dans le Comté de Valenciennes, il comprend en tout 600 Paroiſſes, le revenu du Prélat eſt de 100000 l. de rente ou plus, il prend la qualité de

Prince du S. Empire & de Duc de Cambray depuis l'érection ſaite en 1510. en faveur de Jacques de Croy qui en étoit lors Evêque ; le Pape érigea ce Siège en Archevêché l'an 1560, il lui donna des ſuffragans, & il démembra une partie de ſon Dioceſe pour compoſer ceux des nouveaux Evêques des Païs-bas : l'Archevêque de Rheims de qui Cambray dépendoit auparavant s'oppoſa à cette innovation, & ce n'eſt que depuis peu au moyen de l'union qu'on a fait à ſon Egliſe de l'Abbaye de S. Thierry qu'il s'en eſt deſiſté. *Chapitres.* Les ſuffragans de Cambray ſont Tournay, Arras & S. Omer. Le Chapître de la Cathedrale eſt de 43 Chanoines électifs & de huit Dignitez, ils ont environ 2000 l. de rente chacun ; le bas Chœur eſt très-conſiderable. Il y a de plus dans la Ville le Chapître de S. Gery de 36 Chanoines & de 5 Dignitez, ils ſont auſſi riches que ceux de la Cathedrale. Les Chanoines de Ste. Croix, au nombre de 12, n'ont que 500 l. de revenu chacun. *Abbayes.* Les Abbayes de la Province & autres Benefices ſont, l'Abbaye de S. Aubert, à Cambray, Ordre de S. Auguſtin en regle, de 4000 l. le S. Sepulchre, à Cambray, Ordre de S. Benoît en regle, de 15000 l. l'Abbaye de Cauttimpré, Ordre de S. Auguſtin de Chanoines Reguliers en regle, de 16000 l. Les Religieuſes ſe ſont retirées au Prieuré de Bellinghen en Hainault près la Ville d'Enghien. Premy, à Cambray, de filles Chanoineſſes de S. Auguſtin, 3000 l. les Benedictins, à Cambray, *id.* S. André, au Cateau-Cambreſis, Ordre de S. Benoît en regle, de 25000 l. de revenu. Cette Abbaye jouït des biens que celle de Fremy avoit dans le Cambreſis, ceux qu'elle poſſedoit en France ayant paſſé en commande. Les Guillemains de Valenciennes & le Chapître du même lieu, où il y a un Doyen & 7 Chanoines ; ces deux derniers ont peu de revenu. On compte dans la Province 8 à 900 tant Religieux que Religieuſes, il y en a 300 des dernieres.

*Gouvernement Militaire.* Comme la Ville de Cambray eſt Ville de guerre, & qu'elle a une Citadelle, il y a dans l'une & dans l'autre un Gouverneur particulier, un Lieutenant de Roi, Major, Aide-Major & Capitaine des Portes. *Etat de la Province.* Cambray ne fait qu'un Corps d'Etat avec la Province qui eſt compoſée de trois Membres ordinaires, Clergé, Nobleſſe & Tiers Etat. Le premier eſt repréſenté par les Deputez des Chapîtres de la Cathedrale de S. Gery & de Ste. Croix & les Abbez de S. Aubert, de S. Sepulchre & de Vaucelerre ; la Nobleſſe par les Seigneurs de Premont, de Thun, de S. Martin, de Ligny, d'Aumoing de Ste. Olle, le Vicomte d'Arleu, celui de Clermont, le Baron d'Eme & par les Gentils-hommes qui ſont actuellement leur demeure à Cambray ; le Roi envoye ſes ordres pour les Aſſemblées, & en conſéquence l'Intendant en fait la convocation & y préſide. *Revenus.* Mais quoique la Ville & la Province ne faſſent qu'un Corps d'Etat, ils ont chacun leurs revenus particuliers, ceux du Cambreſis montent à 22000 l. qui ſont chargez de rentes pour la moitié, de ſorte que pour ſubvenir aux affaires éxtraordinaires, ils ont eu recours à l'éxpedient commun de ſurſeoir le payement des rentes. *Finances.* Le Roi ne tire des Etats de Cambray & de Cambreſis que 50000 l. par an d'aides ordinaires, la plus valuë des fourages eſt auſſi payée par les Etats, à qui le Roi ne rembourſe que 7 s. 6 d. par ration : enfin le Roi leve pour les fortifications le droit de quatre patards au bonnier de terre qui produit 8000 l. & quelques autres droits ſur les boiſſons qui lui en donnent 38000. *Domaine.* A l'égard du Domaine, le Roi n'y a que le Baillage de la Feuillée, qui ne vaut pas 100 écus, depuis qu'il a fait remiſe du droit de garenne qui valoit 4000 l. cette gratification a été faite aux Eccléſiaſtiques en reconnoiſſance de leur ſoumiſſion. Les terres les plus conſiderables de la Province ſont les 12 Pairies du Cambreſis, ſçavoir Rumilly, S. Souplit au Marquis de Wargnies ; Larroy au Baron d'Eme ; Cantin au Prince de Bergues ; Marcoing au Prince de Chimay ; Cuvilliers au Baron de Foſſeva, Bouſies au Baron du même nom ; Eme au Baron d'Eme ; Audencourt au Sieur Duſart de Prémont qui a auſſi la Pairie de Premont ; Blangies au Baron de Comignies ; Nierguy & Vieilly au Chapître de la Cathedrale ; Montreſcour dont les Archevêques de Cambray diſpoſent toûjours en faveur de leurs Officiers, ne le pouvant garder pour eux-mêmes & Crevecœur. Les autres terres conſiderables appartiennent à l'Archevêque ou au Chapître. Le ſeul Commerce de Cambreſis conſiſte en grains, moutons, laines très-fines & toiles.

# TERRES FRANCHES, INTENDANCE DE FLANDRES.

*Renaix.* *Chievres.* *Antoing.*

IL y a 24 petites Villes, Bourgs, Villages & Hameaux enclavez & épars dans les Provinces particulieres, qui ne reconnoiſſent point les Juriſdictions ordinaires, les plus conſiderables ſont Renaix, Chievres, Antoing & le Village de Melle. Renaix eſt enclavé dans la Flandre à cinq lieuës de Tournay & deux d'Oudenarde, le Roi y reçoit les droits des quatre Membres qui montent à 20000 l. le Domaine du lieu appartient au Comte de Naſſau, il y avoit anciennement une Abbaye qui a été ſéculariſée & érigée en Collegiale; il y a trois Dignitez & quinze Chanoines qui auront un aſſez bon revenu, quand le Païs ſera remis de la Guerre: Chievres à deux lieuës d'Ath eſt illuſtre depuis que le Grand Guillaume de Croy Tuteur de Charles-Quint en a porté le nom, le Roi y reçoit les droits des Etats de Hainault qui rapportent par an 5000 l. le Domaine du lieu eſt aux heritiers du Comte d'Egmont. Antoing ſur l'Eſcaut a été cedé au Roi par le Traité de Ryſwik, le poſte eſt important à cauſe des écluſes qui y ſont. Le Roi y reçoit le droit des Etats du Hainault & des Membres de Flandre, parce que la Ville relevoit de tous les deux en partie, car il y en a une d'indépendante, ces droits montent à 3000 l. Le Prince d'Epinoy en eſt Seigneur, il y a une Collégiale de deux Dignitez & quatorze Chanoines. Melle, village ſitué à une lieuë de Tournay n'eſt conſiderable que parce que le Chapître de cette Ville en prétend la ſouveraineté, toutefois ce lieu a été cedé au Roi par le Traité de Ryſwick. Les autres terres indépendantes ſont ſi peu conſiderables qu'elles ne meritent ancun détail, le Roi tire de toutes enſemble environ 22000 l. dont l'impoſition eſt faite par l'Intendant.

# DEPARTEMENT DE LA PROVINCE DE HAINAULT.

*Hainault. Ses bornes.* *Son Hiſtoire.*

LE Hainault eſt ſitué au Nord de la Picardie & du Soiſſonnois, il a au Couchant la Flandre Gallicane & le Cambreſis; au Levant le Comté de Namur; au Nord le Duché de Brabant; ſa longueur depuis la Chapelle juſques à Hall & ſa largeur depuis Piancourt juſqu'à Beaumont eſt de 18 lieuës; le Climat eſt froid & pluvieux à cauſe du voiſinage des Ardennes. Au commencement de la Monarchie ce Païs faiſoit partie du Royaume d'Auſtraſie, Dagobert I. donna à S. Guillain en 631. le lieu où il fonda ſon Abbaye, qui retient encore ſon nom, près de Mons avec le Village de Horne & quelques dépendances. Le Roi fit faire le procès à Untnulphe Comte de Hainault, le fit mourir & confiſqua ſes biens. Sigibert ſon fils aîné Roi d'Auſtraſie rétablit le Château de Mons & y fit quelque tems ſa demeure, pendant lequel il édifia l'Egliſe des Chanoineſſes; ce même Prince & ſes ſucceſſeurs avoient un Palais au village des Etiennes entre Mons & Pinch, où il ſe tint un Synode en 743, auquel Carloman frere du

Roi Pepin & fils de Charles Martel aſſiſta en qualité de Maire du Palais d'Auſtraſie. Ainſi l'on juge aiſément que le Comte de Hainault, dont il eſt parlé ſur ce tems-là, n'étoit qu'un Gouverneur amovible, ces Comtes toutefois devinrent héréditaires dans la ſuite, c'eſt à dire, en 915. ſous le Regne de Charles le Simple & Regnier ſurnommé le *Long Col*, fut le premier Comte de ce nom que ſes ſucceſſeurs tirerent abſolument de l'hommage de la France, pour le mettre ſous celui des Empereurs, toutefois dans le XI. Siécle il y eut un Comte de Hainault, lequel, pour ſurmonter une revolte de ſes ſujets & obtenir un ſecours préſent, ſoumit ſa Comté, du conſentement de l'Empereur, au Prince de Liege. Mais le Duc de Bourgogne en 1465. engagea l'Evêque lors vivant à renoncer à cette mouvance, & peu de tems après l'Empereur y renonça lui-même en faveur de Charles le Hardi dernier Duc de Bourgogne. La Maiſon du Comte Regnier s'eſt éteinte dans celle des Comtes de Flandre & le Hainault a paſſé dans la Maiſon d'Avennes, puis dans celle de Bavierre, de Bourgogne & d'Autriche, ſur qui le Roi l'a conquiſe dans ſa plus grande partie. Les Traitez de Paix, en ſécondant la valeur du Roi, lui ont acquis le Queſnoy, Landrecies & Avennes en 1659, Bouchain, Condé, Valenciennes, Maubeuge, Bavay avec leurs Baillages & dépendances en 1671. Les réünions lui ont attribué la poſſeſſion de Chimay & de Beaumont avec de grandes dépendances; enfin les Villes de Mons & d'Ath ont été conquiſes en 1691. & 1697.

*Ancien & nouveau Gouvernement.*

Sous la Maiſon d'Autriche le Païs étoit gouverné par les Etats compoſez de trois Membres ordinaires, à la tête deſquels étoit le grand Bailli, ils donnoient à leur Prince ordinairement 100 florins, mais dans les beſoins publics ils augmentoient ce ſecours à proportion. Depuis la Conquête le Roi a aboli ces Etats & réüni à ſon Domaine les droits qui leur étoient attribuez & ſur leſquels ils payoient les aides ordinaires, il ne reſte que la Ville de Mons dans l'ancien privilege.

*Qualité du Terroir.*

Le Hainault eſt un Païs mêlé de labeurs, de bois & de prairies, les terres du côté de Flandre ſont aſſez bonnes, mais celles d'entre Sambre & Meuſe ſont bien differentes, auſſi bien que les dépendances de Maubeuge. Les habitans y ſont extrêmement laborieux, & on peut dire qu'ils ne ſe rebutent d'aucun travail, puis que malgré le fouragement des armées, depuis tant d'années conſécutives, ils ne laiſſent point de cultiver leurs terres & de les enſemencer, n'y ayant qu'une néceſſité abſoluë qui les puiſſe forcer à les abandonner.

*Rivieres.*

Les Rivieres les plus conſiderables ſont l'Eſcaut, dont il a été ci-devant parlé, la Haine, qui vient de Brinck & ſe jette dans l'Eſcaut à Condé, laquelle porte des bateaux de 150 milliers, depuis Mons par le moyen des écluſes, & la Sambre qui vient d'auprès de la Chapelle, paſſe à Landrecy, Maubeuge & Charleroy, & ſe jette dans la Meuſe à Namur. Cette Riviere n'eſt pas creuſe, & par conſéquent ne porte pas fort peſant, il n'y avoit pas autrefois de navigation entre Landrecy & Maubeuge, mais les Munitionaires des armées ont conſtruit des écluſes pour la facilité des tranſports, leſquelles ont ſi bien réüſſi que tout le Païs s'en eſt reſſenti, il ne leur manque plus à préſent que de leur donner de la ſolidité ſuffiſamment, mais il y auroit un autre travail plus neceſſaire au debit des fers de cette Province, qui ſeroit de faire remonter la navigation de la Sambre juſqu'à l'Abbaye de la Chapelle & de tirer de-là un Canal à Guiſe pour joindre la Riviere d'Oyſe, ce deſſein n'eſt pas de difficile éxécution, car il ſe trouveroit des eaux ſuffiſantes, & il n'y auroit d'autre dépenſe que celle des écluſes néceſſaires pour les ménager.

*Pays d'entre Sambre & Meuſe.*

Le Païs d'entre Sambre & Meuſe eſt tellement ingrat qu'il n'y croit point de blé, on ſeme le ſeigle ſur des terres dont les bois ont été nouvellement coupez, on brûle le reſte de ce qui n'a pas été fagoté & mis en corde, & l'on ſeme ſur la cendre épanduë ſans aucune autre façon. La plûpart des habitans du Païs ſont occupez aux bois & aux mines. Leur Commerce ſe fait par la Meuſe, mais d'une maniere bien imparfaite, parce que cette riviere eſt chargée d'une ſi prodigieuſe quantité de droits, que les voitures de terre, quels qu'en ſoient les frais, ſont beaucoup à meilleur marché, ce qui fait autant de préjudice à la Campagne pour le debit de ſes denrées qu'en Hainault pour celui du fer.

*Etat du Clergé.*

*Abbayes.*

*Chanoineſſes.*

*Chapitre de Maubeuge.*

Toute la Province de Hainault eſt du Diocèſe de Cambray à l'éxception de Chimay, Beaumont, Philippeville, Charlemont, Dinant & d'une partie des Villages entre Sambre & Meuſe qui ſont de celui de Liège, & encore à l'éxception de Charleroy, & d'une partie des Villages de ſa dépendance qui ſont de Namur. Il y a 417 Villages du Departement qui dépendent de Cambray. Les Abbayes de cette étenduë ſont le Val-des-Ecoliers à Mons, Ordre de S. Auguſtin en regle, de 500 l. S. Guillain, Ordre de S. Benoît en regle, de 30000 l. Bonne eſperance, Ordre de Prémontré, de 15000 l. Cambray, Ordre de Cîteaux, de 35000 l. S. Denis en Boſe, Ordre de S. Benoît, de 11000 l. S. Feuillant de Raux, Ordre de Prémontré, de 10000 l. Marville près Landrecy, Ordre de S. Benoît de 30000 l. Lieſnes proche Avennes, Ordre de S. Benoît, de 25000 l. Hautemont près Maubeuge Ordre de S. Benoît, de 15000 l. tous ces revenus ſont eſtimez en tems de paix, car en tems de guerre ils ſont bien éloignez de monter à ces ſommes. Entre les Abbayes de filles, l'Auteur met au premier rang la Maiſon des Chanoineſſes de Mons dont le Roi eſt Abbé ; il y a 30 filles nobles qui jouïſſent chacune d'une Prébende & ſont gouvernées par les quatre anciennes. Toutes les Paroiſſes de la Ville dépendent de ce Chapître dont l'Egliſe eſt la Paroiſſe des Nobles. La fondation de cette Maiſon eſt rapportée à Ste. Vaudrille fille de Walbert Comte de Hainault en l'année 650 ; les Demoiſelles qui y ſont reçûës doivent prouver par droits authentiques 32 quartiers de Nobleſſe paternelle & maternelle. Le Roi en qualité de Souverain confere les Prébendes, mais comme il ne le fait qu'aux Charges ordinaires, le Chapître a droit d'éxaminer les titres & de rejetter les ſujets qui ne conviennent pas : cette liberté a conſervé ce Chapître dans ſon état, il eſt rempli de la plus ancienne & de la plus illuſtre Nobleſſe des Païs-bas. Dans la premiere inſtitution de ces Communautez leur Regle approchoit aſſez de celle des Religieux, mais dans le X. Siècle Burnon Archevêque de Cologne frere de l'Empereur Othon le Grand, ayant été chargé par le Pape de la reformation du Clergé & du rétabliſſement des Maiſons Religieuſes, que les courſes des Normands avoient ruinées, trouvant d'ailleurs la Nobleſſe du Païs peu accommodée, inventa ces ſortes de Chapîtres, pour ſervir de retraite aux Demoiſelles ; en effet toutes les Provinces, où la reforme de cet Evêque s'eſt étenduë, ont differentes maiſons de cette eſpèce, qui ne different entr'elles que du plus au moins. Les Dames dont il s'agit ici font l'Office Divin dans l'Egliſe, & ne ſont point obligées au breviaire particulier, étant vêtuës, hors les heures du ſervice divin, comme les perſonnes du monde ; elles jouïſſent chacune de 800 l. de revenu. Le Chapître de Maubeuge eſt entiérement ſemblable à celui de Mons, ſi ce n'eſt qu'il eſt gouverné par une Abbeſſe, que les Prébendes valent environ 1000 l. toutefois ce n'eſt jamais le revenu qui fait rechercher ces ſortes de Places, puis qu'elles ne ſont poſſedées que par des perſonnes illuſtres, mais l'éxcluſion des Chapîtres étant une notte pour les femelles qui n'y ſont point admiſes, celles qui y peuvent prétendre le font en honneur d'y parvenir. L'Abbaye de Pinlieu, Ordre de Cîteaux, vaut 8000 l. Ath de même Ordre 4000 ; l'Olive de Brinck 4000 ; Beleau, Ordre de S. Auguſtin, 4000 ; la Thuſe, du même Ordre, 7000 ; Ginſliſhin, Ordre de S. Benoît, 15000. Cette Maiſon eſt noble ainſi que le Chapître, mais les preuves n'y ſont pas ſi fortes, n'étant que de quatre quartiers ; enfin Ste. Elizabeth du Queſnoy, Ordre de S. Benoît, vaut 4000 l.

*Chapitre des Chanoines.*

A l'égard du Chapître des Chanoines, on compte premiérement celui de S. Germain de Mons compoſé d'un Prévôt, d'un Doyen & douze Chanoines, huit Vicaires, huit Coadjuteurs : les Prébendes valent 400 l. & ſont à la nomination du Prévôt ; le Doyen fait la fonction de Curé dans l'Egliſe des Dames & les Chanoines ſont leur Chapelains ; le Prévôt de S. Germain a droit de ſéance dans l'Egliſe des Dames & au deſſus d'elles, ſans toutefois aucune Juriſdiction ; c'eſt toûjours une perſonne très-conſiderable qui poſſede cette Dignité, laquelle eſt à la nomination du Souverain & vaut 1000 l. Le Chapître de Binch eſt de douze Chanoines qui ont chacun 300 l. ils ſont à la collation de l'Abbé Lobbes. Le Chapître de la Soignie eſt de douze Chanoines, dont huit ſont nommez par le Souverain & quatre par le Chapître. Le Chapître de Leuſe près Ath eſt de vingt Chanoines qui n'ont que 250 l. ils ſont les Chapelains des Dames, l'Abbeſſe les nomme pendant quatre mois & le Pape les huit autres ; enfin le Chapître d'Avennes eſt de douze Chanoines nommez par le Roi qui ont 300 l. *Prieuré.* Le Prieuré de Bois-Seigneur près Mons, Ordre de S. Auguſtin, vaut 1000 l. le Prieur en eſt électif, Belinghe uni à l'Abbaye de Bolimpré, & qui eſt le ſejour préſent des Religieux de cette Maiſon, vaut 5000 l. Dampierre proche Avennes 800, Aimeries près Maubeuges 100 l. *Commanderie.* La Commanderie de Guton, Ordre de Malthe, vaut 18000 l. la plûpart de ſes biens ſont proche de Mons, toutes ces Maiſons ſont du Diocèſe de Cambray ; celles du Diocèſe de Namur ſont les ſuivantes. L'Abbaye de Vauſobre, Ordre de S. Benoît, de 16000 l. Moulins, du même Ordre, de 10000 l. S. Gerard, du même Ordre, uni à l'Evêché de Namur, de 15000 l. le Jardinet, Ordre de Cîteaux, 4000 l. Les Abbayes du même Païs dans l'étenduë du Diocèſe de Liege ſont, l'Eff au Fauxbourg de Dinan, Ordre de Prémontré, 10000 l. Florens, Ordre de S. Benoît, de 6000 l. l'Abbaye de Fœlix de filles, Ordre de S. Benoît, ſituée près Griel n'a que 2000 l. le Prieuré de Guies près Charleroy, Ordre de S. Auguſtin, vaut 6000 l. Les Chapîtres de ce Canton ſont Chymay de douze Chanoines qui ont 300 l. chacun, à la nomination du Seigneur ; Valcourt de huit Chanoines qui en ont autant à la nomination de l'Abbé du Jardinet ; Florennes de quatre Chanoines qui ont 400 l. à la nomination de l'Abbé du lieu, & Dinant de douze Chanoines qui n'ont que 200 l. chacun. Le Roi nomme aux Abbayes de Hainault comme à celles de Flandre, en conſéquence d'une Election, à l'exception de l'Eff & de Florennes où il a laiſſé les Religieuſes en pleine liberté de ſe choiſir leur Abbé. Il y a encore dans l'entre Sambre & Meuſe deux grandes Abbayes qui ſont de la dépendance de Liege pour le temporel auſſi bien que pour le Spirituel, mais la plûpart de leurs biens ſe trouvent à préſent ſous l'obéïſſance du Roi, elles ſont toutes deux de l'Ordre de S. Benoît. Lobbes qui eſt la premiere vaut 50000 l. de rente, & Aluc en vaut 3000. *Cures.* Les Cures de tout le Hainault ſont reduites à la portion congruë, parce que les gros Benefices y poſſedent toutes les dixmes, mais les portions congruës de ce Païs ſont reduites à 300 florins qui ſont 365 l. monnoye de France ; d'ailleurs le nombre des Maiſons Religieuſes eſt fort grand dans toute la Province, on en compte 21 dans la ſeule Ville de Mons & près de 800 Eccléſiaſtiques, ce qui fait la vingtième partie du total du Peuple de cette Ville, à quoi l'Auteur ajoute que l'on peut eſtimer le reſte de la Province ſur le même pié. A l'égard des mœurs & de la Capacité de ces Eccléſiaſtiques il n'en parle pas avantageuſement, & il eſpere une grande reforme de la vigilance & des ſoins de l'Archevèque de Cambray, qui s'applique à les inſtruire & à les diriger, mais il n'en attend pas autant de ceux qui ſont dans les autres Diocèſes, leſquels vivent dans une entiere indépendance, parce que les Evêques de Liege & de Namur n'ont point établi d'Officiaux pour les parties de leur Diocèſe qui ſont ſous la puiſſance du Roi. Il y a de plus divers Colleges & Hôpitaux dans les Villes, particuliérement à Mons.

*Gouvernement Militaire.* Le Hainault eſt preſque tout entier du Gouvernement general de Flandre, il n'y a que les Villes de Landrecy & du Queſnoy qui ſont de celui de Picardie, parce que lors qu'elles furent cédées à la France, le Roi ne poſſedoit encore rien en Flandre. On compte dans le Gouvernement du Hainault dix Places fortes, dont quatre ſont l'entre Sambre & Meuſe. *Mons.* Mons Capitale de toutes a ce titre depuis Charlemagne en 504 : ce Prince lui accorda auſſi de beaux privileges, elle eſt ſituée ſur une petite hauteur qu'elle occupe & le plat-païs des environs eſt facilement inondé par les rivieres de Haine & de Trouille

*Ath.* *Maubeuge.* *Le Queſnoy, Avennes, Landrecy.* *Philippeville.* *Charlemont.* *Dinant.* *Charleroy.* *Bavay.*

au moyen des écluſes. L'enceinte de la Ville n'eſt qu'une muraille terraſſée, ſes principales fortifications conſiſtent dans les dehors ; il y a des cazernes très-conſiderables. Le Roi fit la conquête de cette Place au mois de Mars 1691, mais il la rendit par la paix de 1697. Ath eſt une Ville que le Roi a fait fortifier depuis la paix d'Aix-la-Chapelle, elle eſt ſituée ſur la Dindre, qui ne commence à porter bâteau qu'à Grammont, il y auroit été facile de la rendre navigable juſqu'à Ath, mais cette Place n'eſt plus de l'obéïſſance du Roi. Maubeuge ſur la Sambre n'étoit qu'un Bourg fermé que le Roi commença de fortifier en 1680 : on a pratiqué des inondations, des foſſez & des bâtimens auſſi beaux qu'en aucune Place du Royaume, mais ſa ſituation a des défauts inſurmontables à cauſe des hauteurs qui découvrent tous ſes Ouvrages à revers. Le Queſnoy, Avennes, Landrecy ſont trois autres Places aſſez réguliérement fortifiées, mais elles ſont petites, & l'on n'en peut par conſéquent tirer les ſecours ni y trouver les reſſources ordinaires dans les grandes Villes, ce qui oblige à beaucoup de précautions pour remplir les Magaſins. Philippeville eſt une Place de cinq Baſtions, un peu plus grande qu'une Citadelle, le défaut de ſa fortification eſt le peu de profondeur de ſon foſſé : il y a des cazernes pour neuf Bataillons & 600 chevaux. Charlemont ſur la Meuſe eſt auſſi une bonne Fortereſſe, mais comme on n'y peut loger que deux Bataillons, le Roi a fait fortifier le Bourg de Givai, où il a fait auſſi conſtruire des cazernes pour trois Bataillons & 500 chevaux. Ces deux dernieres ont été bâties par Charles-Quint qui acheta les fonds des particuliers à qui ils appartenoient, il s'embaraſſa peu de la ſouveraineté du Prince de Liege, & quoiqu'il lui en eut promis recompenſe, ſa promeſſe n'a jamais été éxécutée. Dinant appartient à l'Evêque de Liege qui avoit conſenti après le Traité de Nimegue que le Roi tint garniſon dans le Château, mais la guerre étant revenuë en 1688. le Roi s'eſt auſſi emparé de la Ville, & il y a ajouté tant de Fortifications qu'il en a fait une très-bonne Place, le Roi n'en avoit aucune où il y eut tant de ſouterrains. Charleroy ſur la Sambre a commencé d'être fortifiée après la Paix des Pirénées, le Roi s'en empara en 1677, la rendit au Traité de Nimegue & la reprit dans la derniere guerre. Les fortifications ont été augmentées du côté de Namur & l'on y a pratiqué une inondation qui aſſeure entiérement la Ville baſſe. Cette Place appartient à préſent au Roi d'Eſpagne. Le Roi paye dans les Places qui ſont à lui un Etat Major compoſé de tous les Officiers ordinaires ; les Gouvernemens de Queſnoy, Avennes & Landrecy ſont ſur l'ancien pié de 8437l. 10s. Philippeville & Charlemont ſur le pié de 11250l. Outre ces Places le Roi fait encore occuper pendant la guerre les poſtes ſuivans, qui aſſeurent la frontiere & facilitent le Commerce d'une Place à l'autre. Beaumont & Thuim entre Maubeuge & Philippeville, Chimay peu diſtant d'Avennes & Mariembourg, Place autrefois conſiderable, mais qui n'eſt plus qu'une ſimple muraille. Bavay entre Maubeuge & Valenciennes eſt encore un de ces Poſtes qui meritent un Article ſeparé, puis qu'il a été autrefois une Ville très-importante & Capitale de toute la Belgique. Outre les ruines, les decombres & les medailles qu'on trouve en fouillant la terre des environs, on en a une autre preuve dans le nombre des Chauſſées ou Grands Chemins qui partans de-là conduiſent à toutes les principales Villes anciennes, l'une à Maſtricht & à Cologne par Tongres, l'une à Rheims qui traverſe enſuite la Champagne, une autre à Soiſſons, une à Amiens qui eſt pouſſée juſqu'à Montreuil, une à Mardick qui paſſe à Valenciennes & Tournay, une à Utrecht & la derniere à Gand. Ces Chauſſées furent faites du tems d'Auguſte par Agrippa, tant pour occuper les Troupes Romaines que pour faciliter la marche des Armées & la conduite des vivres ; il paroit qu'elles étoient tirées en ligne autant qu'il ſe pouvoit, aſſez élevées au deſſus du terrain, & l'on y trouve en pluſieurs endroits des pierres à fuzil & des cailloux, qui n'ont pû être apportez que de fort loin. Brunehault Reine d'Auſtraſie les repara preſque toutes 550 après leur premiere conſtruction, & c'eſt pour cela qu'on leur donne preſque par tout le nom de Chauſſée de Brunehault. Bavay n'eſt plus qu'un village de 15 feux.

*Etendue des Gouvers.*

*Sejour des Troupes.*

Chaque Gouvernement de Places fortes a ſous lui aſſez grand nombre de villages, celui de Mons en avoit 157. & celui d'Ath 96, le Gouvernement du Queſnoy en a 57, celui de Landrecy 16, celui d'Avennes 21, celui de Maubeuge 71, & quant à celui de Philippeville il n'avoit naturellement qu'un village dans ſa dependance, mais on a trouvé les moyens de l'augmenter par les réünions de Chymay & de Poil à Vache; Chymay dépendoit de Mons & Poil à Vache de Namur. L'Auteur n'entre point dans les motifs de cette réünion, que les Etrangers ont regardé comme une infraction de Paix, il lui ſuffit qu'elle ait été faite, mais il remarque que l'on a eu plus de ménagement pour l'Electeur de Cologne Prince de Liege, dont on n'a point réüni les terres. Cette étenduë réünie a été partagée entre les Gouvernemens de Philippeville, Charlemont & Dinant, le premier en a eu 54, le ſecond 44 & le troiſième 43. Charleroy n'avoit aucune dépendance dans le Plat-païs, cette diviſion par Gouvernement eſt d'un plus grand uſage que celle par Baillages & par Prévôtez, parce que toutes les fois qu'il y a des courvées à faire, ſoit de chariots ſoit de pionniers, on commande les habitans par Gouvernemens. Dans tout le Hainault les Troupes vivent de leur ſolde, le fourage eſt fourni à la Cavalerie par des Entrepreneurs, & il eſt ſi abondant que le fouragement d'une Armée, & les Cantonnemens ne ſauroient empêcher qu'il ne s'en trouve encore aſſez pour fournir les Magaſins des Places, pourvû qu'on les rempliſſe de bonne heure.

*Tribunaux de Juſtice.*

*Magiſtrat de Mons.*

*Conſeil ordinaire.*

*Loy particuliere.*

Il y a un Grand Prévôt à Maubeuge dont les Lieutenans réſident à Aveſnes & à Philippeville. La Juſtice des Comtes du Hainault étoit adminiſtrée par une Cour ſouveraine réſidente à Mons, compoſée de douze Pairs de la Province, qui étoient les Seigneurs d'Aveſne, de Roeux, de Chymay, de Barbançon, de Ribais, de Silly, de Longueville, de Vaulencourt, de Baubourg, de Chiveret & du petit Queſnoy. Le Grand Bailly y préſidoit au nom & en l'abſence des Comtes de Hainault, cependant il n'y avoit point de voix deliberative, mais en revanche il éxerçoit d'ailleurs tous les droits de Souverain, accordant des lettres de grace & de remiſſion, c'eſt auſſi ce qui a procuré la ſuppreſſion de cet Office ſous la domination de France, mais comme les Comtes d'Hainault avoient ſubſtitué un Baillif à leur place, les Pairs prirent auſſi la liberté de ſubſtituer à l'éxercice de la Juſtice, & c'eſt ce qui a donné occaſion à l'inſtitution des douze Conſeillers qui les repréſentent: Cette Cour jugeoit les matieres féodales & les appellations de tous les juges ſubalternes, les affaires des Nobles, tant pour le Civil que pour le Criminel, & generalement tout ce qui eſt éxprimé dans la Charte de Hainault. Le Magiſtrat de Mons a la juriſdiction en premiere inſtance ſur les Bourgeois en matiere civile & criminelle, & reçoit les appellations des Chatelains & Majeurs de village en pareilles matieres, mais il a la juriſdiction criminelle en dernier reſſort, & le droit de faire tous les reglemens de Police. Il y a auſſi dans cette Ville une Juriſdiction nommée Conſeil ordinaire, laquelle affecte l'égalité avec la Cour ſouveraine, il a le droit de connoître du pouvoir en matiere Eccleſiaſtique, il y a même celui de prévention ſur toutes les Juriſdictions ſubalternes, le Grand Baillif en étoit le Chef & y avoit voix déliberative, il eſt aujourd'hui compoſé de 7 Conſeillers, dont le premier a la commiſſion de Préſident. Le reſſort de l'une & de l'autre Juriſdiction eſt fort diminué depuis la Paix, puis que tout ce qui eſt reſté au Roy ne leur eſt plus ſoumis & qu'il a voulu que toutes les appellations de Juſtice ordinaire de la Domination reſſortiſſent au Parlement de Tournay. Il y a une coûtume en Hainaut fort differente de nos uſages & ſur laquelle l'Auteur fait d'amples reflexions en la comparant à ce qui ſe pratique en France, que les matieres n'y ſont jugées en deffinitif, que par la Juſtice Souveraine, ſoit du Parlement de Tournay pour les terres qui ſont de l'obéïſſance du Roi, ſoit de la Cour de Mons, pour celles de ſa nomination, au lieu que parmi eux, ils ſont Juges ſans appel; le moindre Juge condamnant à la mort & faiſant éxécuter ſa ſentence, ce qui fait dire à l'Auteur, qu'il lui ſemble que les Peuples, en redigeant leur Coûtume, ont eu plus d'égard aux biens qu'à l'honneur & qu'à la vie des hommes, ce qui forme un préjugé fort deſavantageux contre une ſemblabe Police ; c'eſt pourquoi l'on s'eſt efforcé dans ces tems modernes de chercher quelque temperament à une Loi ſi dure, mais il ne s'en eſt point trouvé d'autres que de permettre aux condamnez de porter une plainte au Conſeil ordinaire, lequel en conſéquence peut ſuſpendre l'éxécution, mais comme dans les condamnations de mort, le remede ne venoit preſque jamais aſſez tôt, il a plu au Roy par ſon autorité d'abroger cette Loy & ordonner que tous les Jugemens portans peines afflictives ne ſeroient plus éxécutez dans la partie du Païs qui lui eſt ſoumiſe, qu'après qu'ils auront été coufirmez par le Parlement. A l'égard des Juſtices Royales ſubalternes, le Roi a créé des Officiers hereditaires, il a même créé de nouveaux Baillages, mais toûjours avec peu de ſuccès pour le debit des Charges, les hommes de ce Païs ne ſe pouvant accoutumer à des Charges hereditaires ni venales, ni ſe perſuader qu'ils ayent de l'avantage à payer le droit annuel. En general les Officiers de Juſtice ont beaucoup d'intégrité en cette Province, mais peu d'étude ; les eſprits y ſont bornés, ils ne connoiſſent point l'homme attaché aux Factions, ils n'en regardent que le profit, raiſons pour leſquelles il coute éxtrêmement cher à plaider, parce que les Juges ne terminent jamais d'audience & que tous les Procès ſe diſcutent par tout, toutefois il n'y a pas encore eu de Commentaires de la Coutûme du Hainaut.

*Juſtices Royales.*

*Obſervation.*

Il y a un aſſez grand nombre de differens droits établis dans la Province, mais ils ſont tous ſur les fonds, les beſtiaux & les denrées ; on n'y connoit point la taille perſonelle. L'Auteur ne peut s'empêcher de donner des éloges à cette forme d'impoſition, qui n'eſt jamais plus forte que quand la conſommation eſt plus grande & qui ne donne jamais occaſion aux vangeances & aux inimitiés qui regnent dans les autres Provinces du Royaume : il fait une grande énumeration des effets de la taille perſonnelle, dont les principaux ſont que les riches s'éxemptent toûjours ou en achetant des privileges ou en ſe retirant dans des Villes éxemptes, de telle ſorte que l'Intendant ne peut remedier au mal que quand il eſt fait, outre que les procès & les vangeances hereditaires ruinent les familles ; tout cela n'a point de lieu en Hainaut, chaque Proprietaire y paye une taxe égale à proportion de ſon fonds & de ſa richeſſe effective. Du reſte, il y a en Hainaut trois ſortes d'impoſitions ſur les fonds ; le vintième ſur les feux & cheminées, les unes & les autres ne ſont devenuës annuelles qu'en 1604. L'Archiduc Albert qui gouvernoit alors les Païs-bas aiant obligé les Proprietairies des fonds à donner une juſte declaration de leur valeur, il fut arrêté que chacun payeroit le vingtième du revenu ſur le pied des déclarations données. L'Auteur eſtime que la taxe ainſi faite doit naturellement être parfaitement égale, parce que chaque fond de terre a dû être eſtimé ſelon ſa valeur, car encore qu'il puiſſe y avoir de l'erreur ou de l'abus par la mauvaiſe foi des particuliers qui pourroient s'entendre avec les Majeurs des lieux, toutefois cela n'eſt pas conſiderable par rapport au total, & de plus il aſſeure que l'erreur y a été ſi peu ſenſible que le cahos de 1604. ſert encore aujourd'hui de regle invariable, quoique au lieu du 20e. de ce tems-là, on en paye à préſent 3 ou 4 de plus. Au reſte, comme on pourroit croire que quand on parle de quatre 20e. un tel impôt emporteroit le cinquième du revenu, l'Auteur avertit qu'il n'en faut pas juger ainſi, parce que l'argent étant devenu bien plus commun qu'il n'étoit en 1604, les fermages ſont tellement hauſſez que ce qui étoit alors affermé 20l. l'eſt à préſent 40, ainſi quatre vingtièmes n'emportent que le 13 ou 14e. du revenu & tout au plus le douzième. Le Droit de feu n'a été établi qu'en 1635. pour fournir à l'étape des Troupes leſquelles paſſoient en Hainaut, les Eccleſiaſtiques & les Nobles en ſont éxempts auſſi bien que les Bourgeois des Villes, il eſt de 20 patards & égal pour tous ceux qui y ſont ſujets : on n'a point éxaminé ſi le nombre des feux étoit aug-

*Impoſitions & Finances.*

*Inconveniens de la taille perſonelle.*

**FLANDRES.**

*Taxe ſur les Cheminées.*

*Beſtiaux.*

*Etats du Païs.*

menté, ou s'il étoit effectif, la taxe eſt demeurée ſur le pied de ſa premiere impoſition. La taxe des cheminées a été établie en même tems que le $20^{e}$. & elle s'applique non pas au tuyau, mais à chaque corps de cheminée vû par dehors, cette taxe n'étoit d'abord que de cinq patards, elle eſt aujourd'hui de 30 ſur chaque cheminée, de plus les chevaux & les vaches ſont ſujets à une taxe particuliere, le cheval paye tous les ans 30 patards, les vaches & les bœufs 15; on en fait la viſite deux fois par an, & cela s'appelle *Retrouve*. Il y a auſſi du droit ſur la conſommation des beſtiaux, en conſéquence du quel on paye 40 patards pour bœuf que l'on tuë, 5 patards pour une vache, 8 pour un porc ou un mouton, 4 pour une brebis, un veau ou un agneau; les Eccleſiaſtiques ne ſont point exempts ni les Nobles du droit de fonds qui eſt reél, non plus que du droit des beſtiaux ni de la conſommation. Les impôts ſur les boiſſons tiennent auſſi une place conſiderable dans le produit du droit de Hainaut, celui de la bierre eſt le plus grand, ſçavoir de 39 patards par tonne de bierre vendue au Cabaret & de 27 par tonne conſommée chez le Bourgeois, la tonne eſt reglée à 52 pots, le pot de vin paye 3 ſols, le pot d'eau de vie en paye 15 & la livre de tabac 7 & demi: à l'égard de ce dernier, les particuliers n'en peuvent faire aucun debit, il n'y a que le Fermier du Roy ou celui qui eſt à ſon droit, cela a été ainſi ordonné pour éviter les abus. L'uſage du ſel qui eſt deffendu ſous de groſſes amendes dans tout ce département par la crainte qu'on n'y en repandit dans le Soiſſonois & le ſel qui y eſt le ſeul en uſage paye par ſac 15 patards de droit. Tous ces ſortes de droits ſe levoient au profit des Etats ſous la domination d'Eſpagne & les Etats accordoient au Roy un ſubſide tous les ans ſelon les beſoins & facultez, ils étoient de plus chargez de dépenſes extraordinaires de la guerre, fortifications des Places & lors que leurs revenus ne ſuffiſoient pas ils faiſoient des emprunts, eſpérant que les bonnes années leur procureroient le moyen de les rembourſer; en 1649. ils donnerent une ſomme très-conſiderable pour entreprendre le ſiége de Landrecy qui les incommodoit étant dès lors à la France, depuis ce temps les Gouverneurs de Flandre les ont invitez ſouvent à faire des avances ſous des prétextes ſpécieux, mais pour en profiter ſeuls, ce qui joint à la mauvaiſe adminiſtration, a obligé les Etats à multiplier leur vingtième tant qu'ils ont pû le faire, & enfin emprunter juſqu'au point qu'ils doivent plus de 200000 écus de rente, & 25 années d'arrérages, mais ce qui les met hors d'état de ſortir jamais de cet embarras, c'eſt que le Hainaut ayant été demembré, ils ne jouiſſent plus du quart des revenus anciens, & les dettes ſont demeurées en leur entier ſur le corps des Etats de Mons, ils prétendent bien que le Roi, poſſedant la plus grande partie du Hainaut, les doit juſtement acquitter à proportion, & ils ſe fondent pour cela ſur les Traités de Paix qui diſent, que les dettes réelles des biens cedez de part & d'autre ſeront liquidées par des Commiſſaires; le Roi prétend au contraire que les dettes des Etats de Mons ſont perſonnelles, ainſi la ſeule reſſource apparente qui leur reſte conſiſtant dans l'extinction des rentes viageres qui finiront avec le tems & ſoulageront les Etats s'il n'y ſurvient point de charges nouvelles.

Le Roy n'a rien changé au pouvoir & à l'adminiſtration des Etats de Mons pendant qu'il poſſedoit cette Ville, leur revenu montoit en tems de Paix à 660000 l. ſavoir, les $20^{es}$. feu & cheminées à 313250 l. les droits ſur la bierre à 160000; ceux d'eau de vie à 62000; la traite des bêtes à 73000. la conſommation ou tuage à 16000; le droit de 2 patards ſur la waque de charbon qui ſe tire dans la Province 39500 l. ſur quoi il eſt neceſſaire d'obſerver que ces droits diminuant conſiderablement pendant la guerre, parce que la coûtume eſt de décharger des trois quarts de la premiere de ces impoſitions les lieux qui ont été fouragez ſur les revenus: les Etats donnoient au Roi 130000 florins d'aydes ordinaires & 7000 l. pour être exempts de nouveaux Edits, à la reſerve de la Capitation à laquelle ils ſe ſont ſoumis. Mais dans toute la partie du Hainaut qui eſt de l'ancienne conquête, les droits des Etats ont été réünis au Domaine du Roy & ſont confondus dans le même bail avec ceux qui ſe levent dans le département de Flandre & d'Ypres, le changement qui eſt arrivé en conſéquence dans la regie de ces droits eſt éxtrêmement ſenſible aux Peuples, le Fermier toûjours dur & éxact a pris à la lettre & fait éxécuter rigoureuſement tout ce qu'il a trouvé à ſon avantage, au lieu que ſous les Etats on uſoit de condeſcendance & on avoit des égards. Il eſt certain auſſi que les fermes produiſent plus au profit du Roy que les droits ne faiſoient au profit des Etats, l'augmentation eſt d'un quart entier, ſurquoi il faut obſerver que quoique tous les mêmes droits ſubſiſtent au profit du Roi, le Païs d'entre Sambre & Meuſe paye très-peu de choſe, parce que le Roi s'eſt fixé à laiſſer les choſes ſur le pied où il les a trouvées & qu'heureuſement pour ce Païs, lors qu'il s'eſt fait des rëünions, il n'y avoit point de taille cette année ſur les terres de Liege. Quant au droit ſur la bierre il ne va qu'à deux ſols par tonne en pluſieurs endroits, de ſorte que le Fermier n'en tire tout au plus que 20000 écus, ſurquoi il y en a la moitié produit par les petits Domaines & les rentes Seigneuriales dûës par les Communautez.

*Denombrement du Peuple.*

La Capitation que le Roi a ordonné par ſa déclaration du 18. Janvier 1695. a donné lieu de faire un dénombrement des habitans de cette Province, par lequel on a trouvé que dans la Ville de Mons il y a 4478 feux ou proprement Chefs de famille & 15292 habitans ; dans 150 villages de la dépendance de Mons 15977 feux & 52304 habitans ; dans Ath 830 feux & 3320 habitans ; dans les 96 Paroiſſes de la Dependance 7272 feux & 22000 habitans ; dans Maubeuge 409 feux & 2543 habitans ; dans les villages du Gouvernement au nombre de 53, 3405 feux & 14933 habitans ; dans la Ville de Beaumont les 29 villages de ſa dépendance 1573 feux & 6292 habitans ; dans la Ville de Chymay & les villages de ſa dépendance au nombre 7, 1047 feux & 4711 habitans ; au Queſnoy 1631 feux & 2680 habitans ; dans les villages du Departement au nombre de 63, y compris la Prévôté de Bavay 4147 & 15893 habitans ; dans les ſeize villages du Gouvernement 1532 feux & 6977 habitans ; à Avennes 702 feux & 2555 habitans ; dans les 21 villages du Gouvernement 1986 feux & 9983 habitans ; à Philippeville 218 feux & 807 habitans ; dans les villages de l'entre Sambre & Meuſe dépendans de ce Gouvernement, y compris Mariembourg, leſquels ſont au nombre de 48 Paroiſſes, 1815 feux & 6680 habitans ; à Charlemont & Givet S. Hilaire 441 feux & 1952 habitans ; dans les villages de la dépendance y compris Fumay & Reum au nombre de 46 Paroiſſes, 2250 feux & 8608 habitans ; dans les Villes, Bourgs & villages de Dinant 999 feux & 4862 habitans ; enfin à Charleroy 368 feux & 1555 & habitans. Ainſi le total des feux monte à 52655 & des habitans 201012 perſonnes. Le Païs en cet état produit au Roi ſuivant les anciens Rolles de Capitation 218429 l. L'Auteur croit inutile d'éxpliquer en ce detail tous les autres droits dont on a chargé ce Departement dans le tems de la Guerre en menageant autrefois ces Peuples de la frontiere, & l'on peut dire que c'étoit le meilleur moyen de diſſiper inſenſiblement l'averſion qui leur eſt naturelle pour la Domination Françoiſe, mais les beſoins de l'Etat n'ont pas permis que l'on continuat à ſuivre cette maxime, quoiqu'elle ſoit établie ſur la Juſtice, ce Païs étant accablé par le campement de differentes Armées & toujours plus fatigué qu'aucun autre pour les fournitures des Pioniers & des chariots, en ſorte que durant le ſiege de Namur ce Païs fourniſſoit 1500 chariots & 500 Pioniers, l'Etat étant obligé à payer les premiers à 6 l. par jour, les ſeconds à 15 liv. c'étoit une depenſe de 12000 l. par jour qui toutefois n'entroit point en diminution des taxes ordinaires & éxtraordinaires.

Il faut ajouter que toutes les Villes ont des revenus d'octrois qui conſiſtent en droits ſur les denrées & boiſſons, particuliérement de la bierre ; les octroys de Mons produiſoient 250000 l. qui étoient employez tous entiers pour le Service du Roy, l'entretien des cazernes, des lits, chaufages, &c. les octroys d'Ath montent à 60000 l. ceux de Maubeuge à 20000 l. ceux du Queſnoy à 12000 : ceux d'Avennes & de Landrecis à 10000 l. ceux de Givet à 7000 & ceux de Dinant à 30000 l. les charges égalent par tout les revenus & il n'en reſte preſque rien qui ne ſoit employé au profit & à la décharge du Roi. Les

*Domaines.*

*Forêts.*

Domaines du Hainaut étoient autrefois conſidérables, mais ils ſont engagez preſque par tout ; celui de Mons l'eſt de l'année 1626. & dans ce même tems le Roi d'Eſpagne aliéna au Comte d'Egmont le droit de morte-main dans tous les lieux où il étoit en uſage, ce droit conſiſte au choix du meilleur meuble qui ſe trouve dans la ſucceſſion du Roturier, c'eſt un reſte de ſervitude qui peut faire juger que les Peuples du Hainaut étoient autrefois tout à fait eſclaves ; l'engagement eſt fait pour 127000l. & le produit n'eſt au plus que de 3000l. Lors de la Paix d'Eſpagne avec la Hollande, le Roy céda la Baronie de Zerimberg au Prince d'Orange, les Sieurs Tablet furent quelque tems après engagez au Duc de Lorraine Charles IV. qui les a laiſſez au Prince de Vaudemont, la Pairie de Baudour appartient au Prince de Ligne à menu titre, ainſi il ne reſte dans la dépendance de Mons que le Domaine de Binch qui peut valoir 10000 l. c'eſt près de ce lieu qu'eſt la Maiſon Royale de Murimont, bâtie par Marie Reine de Hongrie ſœur de Charles-Quint, il y a des jardins & un Parc, mais les bâtimens en ſont très-peu conſiderables. Le Roy poſſede quelques Forêts dans le Hainaut, ſçavoir celle de Mormalle qui contient 17560 arpens de bois hêtre & cheſne, le fond en eſt humide, ce qui fait que e bois n'eſt pas propre aux bâtiments & ſe debite entièrement pour le chaufage dans le Cambreſis, le produit eſt de 8000 florins, outre les revenus du Chateau de l'Ocquignol qui eſt de 3000 l. Il y a une Maîtriſe particuliere au Queſnoy pour ſa conſervation. La Forêt de Marlague entre Sambre & Meuſe appartenoit auſſi au Roi en conſéquence des rëünions & lui apportoit 40000 l. par an, mais le Roi n'en a pû joüir pendant la guerre. A l'égard des Traites du Hainault, elles ſe trouvent dans une ſituation tout à fait fâcheuſe, étant regardée comme terre étrangere tant par la France à qui il eſt ſoumis, n'étant point dans l'étenduë des cinq Groſſes fermes, que par l'Eſpagne dont il vient d'être démembré, cette conſideration fait que les droits d'entrée & de ſortie n'y ſont payez que ſuivant le tarif de 1661. qui eſt un peu plus moderé que les ſubſéquens. On peut dire toutefois que c'eſt un grand ſupplice pour ces peuples que d'être privez du commerce des Païs-bas Eſpagnols, avec leſquels ils ſe ſont entretenus long tems & des denrées deſquelles ils ne peuvent preſque aucunement ſe paſſer.

*Commerce.*
*La Houille.*

Le principal commerce du Hainault conſiſte dans la houille & le fer. La houille ou le charbon de terre ſe prend ſur les terres ſituées dans la dépendance de Mons depuis Quewin juſques à Marimont dans l'eſpace d'environ ſept lieuës de long & deux lieuës de large, le travail en eſt très-penible ; il faut premierement creuſer des puits de 35 toiſes de profondeur, & quand on a trouvé la veine de charbon, il faut toûjours travailler entre deux bancs de roc très-dur. La veine n'a jamais que trois ou quatre pieds d'épaiſſeur, en ſorte que quand les Ouvriers ont percé les bancs du Roc qui la couvrent, ils ſont obligez d'être continuellement ſur leurs genoux pour travailler & quelquefois couchez ſur une épaule. Ces veines ſont d'ailleurs toûjours en pente & deſcendent juſques à 150 toiſes de profondeur, après quoi elles remontent. A meſure qu'on s'enforce plus avant ſous terre on trouve la houille meilleure & plus groſſe, mais auſſi le peril de l'eau augmente àproportion, elle ſort quelquefois dans une telle abondance qu'elle remplit tout leur travail & les Païſans ne ſont pas quelquefois aſſez riches pour faire les fraix de l'épuiſer, cela fait qu'ils ne travaillent gueres que la ſuperficie de la mine ; ce qui pourra à la longueur ruiner toutes leurs houilleries & porter un grand préjudice à la Province. Il ſeroit donc à ſouhaiter que des perſonnes plus riches & plus intelligentes que les Païſans ordinaires s'appliquaſſent à ce travail, dont le gain eſt conſiderable ; il s'eſt fait depuis peu une Societé d'Ouvriers & de Marchands à Waſne à deux lieuës de Mons qui ont établi le travail des houilleries où il eſt à Liege, il leur en a couté 25000 écus d'avance qu'ils retirent avec profit, car le charbon de cette mine eſt des meilleurs, auſſi eſt-il tiré à 75 toiſes de profondeur, ils ne craignent point que l'eau les ſurmonte, car ils ont une Machine d'un modèle pareil à celle de Marly qui la vuide ſans ceſſe ; d'ailleurs ils en levent à la fois 2500 peſant de charbon, au lieu que les Païſans n'en peuvent lever que 150 par le moyen de leur tourniquet, auſſi le travail ſe fait avec beaucoup plus de diligence & à moins de frais. Il y a actuellement 120 foſſes d'ouvertes dans la Province qui occupent 45 perſonnes, ce qui fait la totalité de 500 ouvriers. A l'égard du debit, il ſort de la Province, ſans compter ce qu'elle en conſomme, qui eſt très-conſiderable, environ 300000 waques de charbon, chaque waque vaut 15s. dont il y en a 12 au profit du Marchand, 2s. 6d. pour les droits des Etats de Mons & 6d. pour les écluſes: ſur ce pied les 300000 waques rapportent à la Province 225000l. ſurquoi il faut remarquer que ce travail qui ſe fait ſous la terre n'empêche point que la ſuperficie ne rapporte des bleds en aſſez grande quantité. Devant que Tournay & Condé euſſent été cedés au Roy, le debit du Charbon étoit beaucoup plus grand, parce qu'il deſcendoit par Condé, remontoit par Gand, & de-là à Anvers & à Bruxelles, mais comme le droit eſt double à préſent, les Flamands ont meilleur marché du charbon d'Angleterre quoi qu'il ne ſoit pas ſi bon que celui de Hainaut, ainſi le ſecret de ce commerce ſeroit, ſi d'ailleurs il étoit poſſible que tout fut à un même Maître, de moderer tellement les droits ſur le charbon que celui de Hainaut ne fut que d'un ſol par waque plus cher que celui d'Angleterre: car alors on n'acheteroit que de celui-là, il ne ſeroit pas moins utile à la Province de faire paſſer ce charbon juſqu'à Paris, ce qui ſeroit facile ſi l'on avoit creuſé le Canal projetté pour joindre la Sambre & la Riviere d'Oyſe.

La Partie du Hainaut qui joint l'Entre Sambre & la Meuſe tire toutes ſes richeſſes des mines de fer & du travail des forges: on y compte 14 fourneaux & 22 forges, 9 fourneaux & 13 forges ſur la terre de Chimai & 6 à Beaumont avec une fonderie, 3 fourneaux ſur la terre de Teilon dependant de Maubeuge, deux fourneaux ſur la terre d'Avennes & 10 forges. Chaque fourneau occupe 110 hommes toute l'année en y comprenant les ouvriers qui façonnent les bois & charbons des Forêts, une forge en occupe 30 & une fonderie 10, de ſorte qu'il y a en tout 2500 Ouvriers employez à ce travail, un fourneau conſommant 25000 cordes de bois, une forge 2800: ainſi les mines de Hainault procurent une conſommation de 25000 cordes de bois par an qui coutent au Marchand un écu chacune, y compris la voiture & c'eſt-là le ſeul debit du bois du Païs. L'on fabrique dans toutes les forges du Hainaut environ ſix millions de livres peſant de fer par an & on le vend 15l. le millier pris dans la forge, par conſéquent le produit du total eſt de 100000 écus, qui viennent de bon à la Province, puis que tout ce qui eſt neceſſaire à la fabrique du fer s'y trouve, les voitures pour l'enlevement des fers rapportent encore un profit conſiderable, il en paſſe aſſez peu dans la France, ſi ce n'eſt à Charleville pour la fabrique des armes, mais pendant que le Roi a fait travailler à la conduite de la riviere d'Eure à Verſailles, il y avoit deux fourneaux à Chimay continuellement employez à faire des tuyaux, le travail étant ceſſé, le principal debit du fer du Hainaut depuis la guerre s'eſt fait à Dunkerque, les Hollandois en tirent auſſi beaucoup par la Meuſe, mais comme pendant leur guerre avec l'Eſpagne, ils avoient interêt à la diminution des Manufactures de Hainaut, ils trouverent moyen de debaucher des Ouvriers, & de les emmener avec eux aux dits lieux, où ils ont établi des fourneaux & des forges dont le fer leur revient à meilleur marché; d'où s'eſt enſuivie une interruption du Commerce de la Hollande avec le Hainaut, ainſi il ſera toûjours facile quand on le voudra de rétablir le commerce, à cauſe de la bonté des marchandiſes, toutefois Chimay & Beaumont ne demeurant point au Roi a peu dequoi s'en embaraſſer, parcequ'il ne ſera pas dans le Hainaut François plus de forges qu'il n'en faudra pour la Conſommation du Païs.

*Verrieres.* Il y a auſſi quelques Verreries proche d'Aveſnes & de Maubeuge, mais l'on n'y travaille que 7 mois de l'année, la fabrique des poteries eſt auſſi conſiderable dans la Province, elle ſe repand dans Paris. A l'egard des grains, il en paſſe du Hainaut à *Commerce de grains.*

Bruxelles & dans le reſte de la Flandre, mais le plus grand debit ſ'en fait par la Sambre quand la Traite en eſt permiſe. En 1688. il en paſſa 1500 muids, meſure de Paris, le bled valoit alors 6l. le ſeptier, ainſi la Province profita de 100000l. pour ce ſeul côté; & celui de Flandre ne fait pas une moindre conſommation. Quant à celle qui ſe fait dans le Païs, il la faut compter double de celle qui ſe fait en France pour la nourriture des hommes, à cauſe de la quantité de grains qui ſert à la façon de la bierre, ainſi il peut moins ſortir de bled de cette Province que d'aucune nonobſtant ſon grand rapport.

*Houblon.*

*Paturages foins.*

*Toiles.*

Le houblon doit auſſi entrer au nombre des marchandiſes de la Province, on en receuille beaucoup aux environs de Mons, toutefois il ne paroit pas qu'il ſe faſſe un grand debit au dehors. Les paturages ſont bons & abondans par tout le Païs à cauſe du grand nombre de petits ruiſſaux dont il eſt arroſé, mais tous les fourages ſont conſommez ou par les Troupes ou par les beſtiaux. On ſçait qu'il y a pluſieurs milliers de vaches dans la Province & d'autres beſtiaux à proportion, ce qui fait une forte conſommation de foin; à l'égard du lait & du beurre c'eſt la nourriture ordinaire des habitans avec laquelle ils ſe paſſent de tout le reſte, éxcepté d'eau de vie & de tabac. On y debite juſqu'à 80000 pots d'eau de vie, quoi qu'elle coute ordinairement 35s. & environ 60000 livres de tabac. A l'égard des Toiles du Païs, il ſ'en conſomme environ 1500 pieces dans la Province. Le commerce des toiles qui ſe font du côté d'Ath & d'Enghein eſt auſſi très-conſiderable, il ſ'en debite pour 100000 écus & davantage, quoique la chaux dont on ſe ſert pour gacher altere fort leur qualité: le lin dont elles ſont fabriquées croit du côté de Grammont au deſſous d'Ath, particulierement à la Hamaide. La pluſpart des Couvens frabriquent des dentelles, mais cela ne peut être compté pour une Manufacture.

*Commerce du Païs d'entre Sambre & Meuſe.*

*Ardoiſes.*

A l'égard des Païs d'entre Sambre & Meuſe la principale fabrique eſt le fer, mais d'une qualité plus aigre que celui du Hainault, on y compte 100 fourneaux, 28 forges & 4 fonderies. Il n'y a rien à répéter au ſujet du nombre des Ouvriers qui y ſont employez, ni de la conſommation des bois & du produit, cela ayant été expliqué, mais quant au debit il faut demeurer d'accord que ce fer paſſe tout entier dans les Païs Etrangers, à la reſerve de celui qui eſt converti en clouds, qui vient juſques à Paris & ſe debite dans toute la Flandre. Le fer de Suede porte un grand préjudice à celui-ci, les Maîtres des forges ont été obligez d'en diminuer le prix, & pluſieurs, en conſéquence, ont été obligez d'abandonner leurs fabriques, quoique le Roi ait reduit les droits de ſortie à 3 l. 10s. par mille en cette conſideration. A l'égard de la qualité de la mine on a cherché les moyens de l'adoucir & il ne ſ'en eſt point trouvé de meilleur que le mélange d'une autre mine que l'on va chercher près de Namur. On uſe encore dans les forges & dans les fonderies du charbon de terre mêlé avec celui de bois, on tire le premier du côté de Namur & ceux qui ont beſoin du ſecond le tirent d'entre Sambre & Meuſe. Il y a au deſſus de Givet une petite Ville qui dépend de l'Electorat de Tréves, nommée Fumay, où il y a des Carrieres d'Ardoiſes, d'où l'on en tire ordinairement cent milliers par an, qui ſont vendus au prix de 40s. le millier & rapportent dans le Bourg environ 24000 l. Tout le reſte du Commerce conſiſte en bois qui deſcend en Hollande, à Namur & à Liege, tant pour brûler que pour ſervir à l'entretien des Digues & autres uſages; il faut auſſi compter les écorces qui ſont d'un très-grand debit pour les Tanneurs du Païs.

*Terres Nobles.*

Il y a dans le Hainaut un aſſez grand nombre de belles terres qui appartiennent aux plus grands Seigneurs du Païs-bas. Le Comte de Sorre y poſſede celle de ſon nom entre Avênes, Beaumont & Peruez dans la Chatelainie d'Ath; le Comte de Merode étoit Seigneur de Torlon; le Comte d'Egmont ou ſes héritiers poſſedent Barlemont & Longueville proche Maubeuge, Lens, Rebaix & Chievres dans la dépendance de Mons & d'Ath & Hurges dans l'entre Sambre & Meuſe. Le Prince d'Epinoy y poſſede Tunoin près Maubeuge, Blaſquis près de Mons, Vievres dans la Chatelainie d'Ath & Thein le Chateau entre

Sambre & Meuſe ; le Prince de Vaudemont Leſſine ; le Comte de Rhoeux & Duc d'Autrecht les terres de leurs noms ; le Prince d'Aremberg la terre d'Enghein que le Roy Henry IV. a venduë, Breſnes, Hall & la Pairie du Petit Queſnoy. Le Prince de Ligne poſſede la terre de ce nom avec titre de Grand Senechal & la Pairie de Beaufour ; le Prince de Chimay les terres de Chimay, Beaumont, Avênes & Boſſu qui valent enſemble plus de 100000 l. de revenu ; le Prince de Bergues la terre de Felny ; le Marquis de Riſbourg la Pairie de Valincourt ; le Marquis de Traſignes la Pairie de Silly. L'Auteur ne juge pas à propos de parler du reſte de la Nobleſſe, il remarque ſeulement que les grands & les petits ſont endêtez par l'effet ordinaire de la Guerre, qui eſt la confiſcation d'un côté & le ravage de l'autre : il eſt ſi vrai que les dettes hypothequées ne ſe payent point, tant que les biens ſont en confiſcation, non plus que les arrérages ; mais ſeulement, lorſque la Paix vient, le Proprietaire rentre dans un bien dégradé, de ſorte que les revenus ne ſuffiſent plus à acquitter les dettes : il eſt neanmoins fort rare de voir vendre des terres en Hainaut, parce que les Contracts s'y font conformément à la Coutume, d'une maniere qui n'oblige que les fruits de la terre, ainſi le plus ancien Créancier ſe met en poſſeſſion & jouït juſqu'à l'acquit parfait de ſa dette, il eſt ſuccedé à un autre, en ſorte qu'il y a des terres qui demeurent des Siècles entiers en Regie de Juſtice, le Proprietaire n'en ayant que le droit nom, les droits de caſuel & la faculté de vendre les Charges de Bailliffs, Greffiers & autres avantages, dont il n'eſt jamais depoſſedé.

*Fin de la Province de* FLANDRE.

# T A B L E

## Des Matieres contenuës dans le I. Volume.

MEMOIRE que S. M. [Louis XIV.] a ordonné être envoyé à Meſſ. les Maîtres des Requêtes, Commiſſaires, départis dans les Provinces, en 1697 P 1
*Préface* de l'Auteur, 1e. Partie, laquelle regarde principalement *l'Etat de la France*, conſideré dans ſes Generalitez & dans les Memoires des Intendans 1.
*Préface*, 2de. Partie, la quelle regarde principalement les *Memoires Hiſtoriques* xix

---

## *Memoires ſur l'Hiſtoire du Gouvernement de France dès le commencement de la Monarchie.*

*Mellobaudès*, premier Roi 1
*Guenebaut*, *Marcomir* & *Sunnon*, Rois ib.
*Theodomer*, Cinquième Roi 2
*Clojo*, ou *Clodion*, ſixième Roi 4
*Childeric*, Huitième Roi 6
*Clovis* I. Neuvième Roi 10
*Etat* de la Nation Françoiſe 15
Liberté des François 16
Nobleſſe des François 18
Avantage des François après la conquête 19
Partage égal entre les François 21
Juſtice communément éxercée entre les François 25
Droit de Guerre parmi les François 27
Des Loix Saliques 28
Excluſion des Femelles en ſucceſſion Salique 30
Etat des Peuples après la Conquête 31
Des Lides 32
Des Serfs 33
Origine des Dignitez parmi les François 34
Nombre des Dignitez parmi les François 37
Des Finances parmi les François 38
Ordre Judiciaire parmi les François 41
Guerres particulieres des Francs 45
Aſſemblée generale au Champ de Mars 46
Manufactures anciennes de la Gaule 48
*Thierry* I, *Clodomir* I, *Childeric* I. & *Clotaire* Rois 49
*Theobalde*, quinzième Roi 54
*Clotaire*, ſeul Roi 55
*Cherebert*, *Cuntchram*, *Sigebert* I. & *Childeric*, Rois, 56
*Childebert* II. Vingtième Roi 57
*Clotaire* II. Vingt-unième Roi 61
*Theodebert* II & *Thierry* II. Rois 62
*Clotaire* II. ſeul Roi 66
*Dagobert* I. Vingt-quatrième Roi 68
*Sigebert* II. Vingt-cinquième Roi 69
*Clovis* II. Vingt-ſixième Roi 70
*Clotaire* III. Vingt-ſeptième Roi 72
*Childeric* II. Vingt-huitième Roi 73
*Childeric* III. ſeul Roi 73
*Thierry* II. Vingt-neuvième Roi 76
*Dagobert* II. Trentième Roi 78
*Clovis* III. Trente-unième Roi 82
*Dagobert* III. Trente-troiſième Roi 84
*Chilperic* II. Trente-quatrième Roi 85
*Charles Martel*, Maire 86
*Thierry* III. Trente-cinquième Roi 87
Interrègne 96
*Childeric* III. Trente-ſixième Roi 100
*Pepin* le Bref, Trente-ſeptième Roi 104
*Charles* I. & *Carloman*, Rois 109
*Charles*, ſeul Roi 109
*Charles*, Empereur & Roi de France, ſous le nom de *Charlemagne* 116
*Louis* I. Quarantième Roi, & 2. Empereur 118
*Lothaire*; troiſième Empereur; *Louis* & *Charles* Rois 148
*Charles* II. dit le Chauve, Roi 132
*Charles* le Chauve, Empereur 141
*Louis* III. & *Carloman* II. Rois 147
*Carloman*, ſeul Roi 148
*Charles* le Gros, Empereur, 47e. Roi 149
*Eudes*, Quarante-hutième Roi 151
*Charles* IV. Quarante-neuvième Roi 159
*Robert* I. Cinquantième Roi 165
*Louis* IV. dit d'Outre-mer, 52e. Roi 167
*Lothaire* II. Cinquante-troiſième Roi 171
*Louis* V. Cinquante quatrième Roi 174
*Hugues Capet*; Cinquante-cinquième Roi 771

---

## *Etat de la France*, conſideré dans ſes Generalitez.

### Generalité de *Paris*.

Etabliſſement des Generalitez 1
Avantage de celle de Paris ib.
Sa Situation ib.
Ses Rivieres 2
Etat Eccleſiaſtique 3
L'Archevêché de Paris, Doyennez, Chapître, Annexes 3, 4
Chapîtres dépendans 5
Abbayes de Paris 6
Monaſteres de filles 7
Benefices & Prieurez 7, 8
Maiſons Religieuſes du Dioceſe 9
Hôpitaux 9, 10
Archevêché de Sens & ſes Chapîtres 10
Abbayes & Prieurez 12
Hôpitaux ib.
Evêché de Beauvais, ſon Chapître & ſes Abbayes 14
Evêché de Meaux, ſes Chapîtres & Abbayes 16
Evêché de Senlis, ſes Chapîtres & ſes Abbayes 18
Benefices de l'Election de Mantes 19
——— de l'Election de Montfort 20
——— de l'Election de Tonnerer ib.
——— de l'Election de Vezelay 21
Ordre de Malthe, ſon Inſtitution & ſon Hiſtoire, & ſes Revenus dans la Generalité 22
Gouvernement Militaire 23

Gover-

# T A B L E.

Gouvernement de Paris 24
————de Brie ib.
Hiſtoire des Villes & Pays de la Generalité 25
————de Pontis & de Valois ib.
————de Crepy, Beaumont, Montmorency, Pontoiſe ib.
————de Mantes, Meulan, Montfort, Dreux, Etampes, Melun, Nemours, Courtenay, Provins 26
————de Coulommiers, Montereau, Sens, Joigny 29
Des Villes des Voiſinage de Paris ib.
Denombrement du Peuple 30
Nombre des Huguenots ib.
De la Poudre à Canon & du Salpètre 31
Gouvernement Judiciaire 32
Origine des Fiefs ib.
Duchez & Pairies ib.
Autres Dignitez 23
Juſtices de Paris ib.
Le Parlement, Grand' Chambre, Tournelle ib.
Grand Conſeil 34
Chambre des Comptes 35
Cour des Aides 36
Cour des Monnoyes 39
Table de Marbre ib.
Connêtablie & Marêchauſſée 40
Amirauté, Baillage du Palais, Chatelet ib.
De l'Election, de la Varenne du Louvre, des Conſuls, Corps de Mètiers, Juſtices & terres conſiderables 41
Election de Senlis ib,
De Beauvais, de Pontoiſe 43
De Mantes, de Montfort, de Dreux 44
D'Etampes, de Melun, de Nemours, de Meaux 45
De Roſay, de Coulommiers, de Provins 46
De Nogent, Montereau, Sens, S. Florentin 47
De Tonnerre & de Vezelay 46
Des Revenus du Roi ib.
Le Domaine ib.
Des Aides & du Droit de Gros 49
Des Tailles 50
Gabelles, & petites Gabelles 52
Groſſe ferme 53
Recolte & nature des Terres ib.
Eaux & Forêts 57
Commerce 59
Foires & Marchez 60
Des Mines & Carrieres 61
Maiſons Royales 62

---

## Generalité de *Picardie*.

SA Situation & ſes Rivieres 64
Son Terroir & ſes Mines 65
Caractere des Peuples, Coutumes, 66
Son Hiſtoire generale 67
Ses Villes & Elections 68
Amiens ib.
Abbeville 69
Calais 70
Gouvernement Militaire 71
Manufactures 72
Commerce 73
Ports de Mer 74
Marchands & leurs Claſſes 75
Revenus du Roi 76
Les Aides, Tabac, Domaine, Tailles, Gabelles 77
Familles Nobles 79
Terres titrées 81
Le Vermandois, Boulogne ib.
Guines, Poix, Magneley, Croy, Chaunes 82
Breteuil, Ancre, Piennes 83
Etat Eccleſiaſtique 84
Evêchez, Archidiaconats ib.
Chapîtres, Abbayes, Maiſons de Filles 85
Abbayes & Prieurez 87
Evêché de Boulogne 88
Maiſons Religieuſes ib.
Abbayes & Prieurez 89
S. Quentin & ſon Chapître ib.

---

## Province d'*Artois*.

SA Situation, Rivieres & terroir 91
Privileges, Villes & Bourgs & ſon Commerce 92
Manufactures 93
Tribunaux de Juſtice & Conſeil d'Artois ib.
Election d'Artois 94
Hiſtoire generale 95
Etats d'Artois 96
Domaine du Roi 99
Nobleſſe & Maiſons illuſtres ib.
Terres titrées 103
Gouvernement Militaire 105
Communautez & Perſonnes ib.
Etat Eccléſiaſtique 106
Evêchez & Abbayes ib.
Election des Abbez 107
Revenus Eccleſiaſtiques 108

---

## Generalité de *Soiſſons*.

SES Rivieres 110
Ses Elections; Soiſſons 111
Laon ib.
Manufacture de Glaces 112
Guiſe ib.
Noyon, Clermont, Creſpy, Chateau-Thierry 113
Evêché de Soiſſons 114
Ses Abbayes & Monaſteres ib.
Autres Benefices de la Generalité 116
Gouvernement Militaire 118
Baillages 119
Maîtriſes 120
Etat des Finances ib.
Hiſtoire de la Comté de Soiſſons ib.
————du Vermandois 128
Grans chemins, Ponts & Chauſſées, Marchez, Etapes 123
Seigneuries & Maiſons diſtinguées 124
Des Huguenots 125

---

## Generalité d'*Orléans*.

SA Situation & ſes qualitez 126
Ses Rivieres 127
Canaux de Briare & d'Orleans 128
Commerce de la Loire 129
Manufactures ib.
Etat de l'Egliſe 132
Evêché d'Orleans ib.
Ses Chapîtres, *&c.* 133
Evêché de Chartres, *&c.* 134
Evêché de Blois & ſes Abbayes 136
L'Evêché du Mans 137
Hiſtoire generale d'Orleans 138
Gouvernement Militaire 141
Etat de la Juſtice, Baillage d'Orleans ib.
Baillage de Chartes
Baillage de Blois 142
Hiſtoire generale de Blois 143

Comté de Dunois 144
Baillage de Montargis ib.
——— Dourdan, Giën & Vendoſme 145
Des Forêts ib.
Etat des Finances 147

---

## Generalité des *Trois Evêchez, Metz, Toul & Verdun.*

Situation du Pays 150
Ses Qualitez & Rivieres 151
Son Hiſtoire generale 152
Ancien Gouvernement 161
De la Ville de Metz 163
——— Toul ib.
Verdun, Thionville, Marſal 164
Mœurs des Habitans ib.
Juifs & Hugenots 165
Etat de l'Egliſe & ſes 3. Evechez ib.
Etat des Armes 166
Etat de la Juſtice, Parlement de Metz 168
Etat des Finances 169
Fiefs & Franc-aleus 170
Commerce du Pays ib.

---

## Duchez de *Lorraine* & de *Bar.*

Occaſion de ce Memoire 172
Idée de ces 2 Duchez ib.
Ses Rivieres & ſes Montagnes 174
Son Commerce 175
Genie de ſes Habitans 176
Etat de la Juſtice ib.
Juſtices Seigneuriales 178
Gouvernement Eccleſiaſtique 179
Chapîtres & Monaſteres 280
Ancienne Chevalerie de Lorraine 181
Magiſtratures 184
Manufactures ib.
Etenduë des Etats de Lorraine 185
Gouvernement ib.
Hiſtoire generale 186
Revenus du Prince ib.

---

## Generalité de *Champagne.*

Ses bornes, ſon Climat & Genie des Peuples 190
Ses Rivieres ib.
Sa Diviſion & ſon Hiſtoire generale 191
Hiſtoire particuliere des Villes 195
Troyes, Châlons ib.
S<sup>te</sup>. Menehout, Epernay, Rheims 196
Rocroy, Rhetel ib.
Bar ſur Aube ib,
Etat de l'Egliſe 179
Archevêché de Rheims & ſes Chapîtres 189
Evêché de Langres & ſes Chapîtres & Benefices 199
Evêché de Châlons & ſes Chapîtres, *&c.* 200
Evêché de Troyes, *&c.* 201
Gouvernement Militaire 202
Etat de la Juſtice ib.
Maîtriſe des Eaux & Forêts 203
Etat des Finances ib.
Commerce 205
Familles diſtinguées 206

## Duché de *Bourgogne*, Pays de *Breſſe, Gex & Bugey.*

Situation du païs & ſes productions 209
Chemins & Rivieres 210
Hiſtoire generale ib.
Familles nobles & illuſtres 221
Gouvernemens Militaires 225
Gouvernement Civil 226
Coutumes de Bourgogne ib.
Mains-mortes 227
Tribunaux pour les droits du Roi ib.
Etabliſſemens des Haras ib.
Etats Generaux de Bourgogne & leur ordre 226
Finances 230
Baillage de Dijon 232
Ses produits, bois, forges, chemins ib.
Nobleſſe du Pays 233
Deſcription de la Ville de Dijon ib.
Son Hiſtoire, ſes Egliſes, Hôpitaux, Maiſons Religieuſes 234
Palais de Juſtice, Chancelerie 236
Baillage & Préſidial ib.
Baillage de Beaune 237
Ville de Beaune 238
Baillage de Nuiz ib.
——— de S. Jean de Laune 239
——— d'Auxonne 240
——— d'Autun 241
——— de Bourbon-Lancy 243
——— de Semur 244
——— de Chalons ib.
——— d'Avalon 249
——— d'Arnay le Duc ib.
——— de Saulieu 250
——— de Châtillon
La Comté d'Auxerre & ſon hiſtoire 252
Ses Rivieres, ſa Nobleſſe ib.
Le Charolois 253
Ses Rivieres, ſes Benefices, ſa Nobleſſe 254
De la Ville de Charoles 255
Du Maconnois & ſon hiſtoire ib.
Ses Abbayes & Prieurez 256
Clugny, Chef d'Ordre ib.
Nobleſſe ib.
Baillage de Mâcon 257
Ville de Mâcon 258
Tournus, Marcigny 259
La Comté de Bar 260
Abbayes & Terres Seigneuriales ib.
Ville de Bar 261
De la Breſſe ib.
Singularitez du Païs 262
Terres Seigneuriales ib.
Rivieres & Chemins 263
Mœurs & Coutumes ib.
Abbayes & Cures 265
Nobleſſe 265
Aſſemblées de la Nobleſſe & du Tiers Etat 266
Ville Bourg 267
Commerce ib.
Egliſe de N. D. de Brou & ſes Monumens ib.
Pont de Vaux & Pont de Ville ib.
Chatillon, S. Trevier, Beaugé 268
Du Bugey 269
Evêché de Bellay ib.
Nobleſſe 270
Terres Seigneuriales ib.
Etat du Pays 271
Ville de Bellay 270
Seiſſel, S. Rambert ib.
Du Pays de Gex. 271

# TABLE.

## Province de *Franche-Comté.*

BOrnes, étenduë, temperature du Pays 273.
Rivieres 274
Etat de l'Egliſe ib.
Archevêché de Bezançon ib.
Abbayes & *Prieurez*, & Egliſes Collegiales 275
Gouvernement Civil 285
Commerce de la Province 286
Haras 287
Manufactures 288
Bezancon, Dole, Salins ib.
Gray, Montbeliard, ib.
Hiſtoire Cenerale du Gomté de Bourgogne 293

## Province d'*Alſace.*

SES bornes & Rivieres 297
Ses Canaux 298
Diviſion de l'Alſace ib
Ses forêts, & ſon produit 299
Hiſtoire Generale du Pays 300
Etat de l'Egliſe 302
Dioceſe de Baſle ib.
Abbayes ib.
Dioceſe de Conſtance 304
Diocèſe de Strasbourg 305
Sa Cathedrale ib.
Le Chapître 306
Bas Clergé 306
L'Abbaye d'Andelau ib.
& autres 307
Egliſes Collégiales 310
Maiſons Religieuſes 311
Gouvernement politique 312
Benefices des Lutheriens ib.
Dioceſe de Spire 313
Mœurs des Eccléſiaſtiques 314
Gouvernement Militaire ib.
Gouvernement Judiciaire & Conſeil des Finances 315
Juſtices Seigneuriales 316
Préfecture de Haguenau ib.
Directoire de la Nobleſſe 317
Magiſtrature de Strasbourg ib
Finances & revenus 319
Enumération des Peuples 321
Leur Caractere 222
Juifs & leurs privilèges 323
Commerce ib.
Haras, Eaux Minerales 325
Nobleſſe & grandes terres 327
Ville de Strasbourg 328
———Colmar 331
———Briſac 332
———Fribourg ib.
———Befort ib.
———Huningue ib.
———Schelſtat ib.
———Enſiſheim ib.
———Ribanviller ib.
———Gebreiller ib.
———Sultez ib.
———Keiſerberg ib.
———Ruffac ib.
———Obernheim ib.
———Molſheim ib.
———Roſheim ib.
———Saverne ib.
———Haguenau ib.
———Le Fort Louis ib.
———Weiſſembourg ib.
———Landau ib.
———Auveiller ib.
———Philisbourg ib.
———Landskroon ib.
Mœurs des Peuples 334
Obſervations generales. 336

## Generalité de *Flandres.*

SES bornes & ſon hiſtoire 337
Sa diviſion & ſes qualitez 338
Caractere des peuples 341
Villes de Flandres 342
Ypres ib.
Rouſſelaer 343
Bailleul, Poperingue, Caſſel 345
Furnes ib.
Loo, Bergues, Gravelines 346
Dunkerque ib.
Adminiſtration de la Juſtice 347
Amirauté & autres Juſtices Royales 348
Gouvernement Militaire ib.
Marine ib.
Etat des Impôts 349
Etat de l'Egliſe 351
Evêché d'Ypres ib.
Commerce de la Province 352
Nobleſſe 354
Flandre Gallicane, ſon étenduë & ſon Climat ib.
Hiſtoire generale 335
Rivieres du Pays ib.
Qualitez du terroir 356
Caractere des Peuples ib.
De la Ville de Lille 257
Bureau des Finances ib.
Hôtel des Monnoyes ib.
Magiſtrat 258
Manufactures ib.
Douay & ſon Univerſité ib.
Salic, Armentieres ib.
Comines, Lannoy, la Gorgue 359
Etat Eccléſiaſtique ib.
Evêchez & Chapitres ib.
Abbayes ib.
Gouvernement Militaire 360
Maréchauſſée ib.
Don gratuit & ſubſides 361
Hauts Juſticiers ib.
Pays de l'Aleu ib.
Domaines ib.
Commerce de Lille ib.
Incommodité des Traites 364
Menin & ſon territoire 365
Ses Magiſtrats & ſon produit ib.
Tournay & ſon territoire ib.
Son Evêché & ſes Abbayes 366
Etats du pays ib.
Nobleſſe 368
Condé & ſes dépendances ib.
Valenciennes, *&c.* 369
Bouchain, *&c.* 370
Le Cambraiſis & ſon Hiſtoire 372
Ville de Cambray 373
Son Archêveché ib.
Chapîtres & Abbayes 374
Domaines ib.

Terres

Terres franches de Flandre. 375
Du Hainaut & ſon hiſtoire generale ib.
Son Gouvernement ib.
Qualité & Rivieres ib.
Pays d'entre Sambre & Meuſe 376
Etat du Clergé, Abbayes ib.
Chanoineſſes ib.
Chapître de Maubeuge 377
Chapîtres des Chanoines ib.
Prieurez & Commanderies ib.
Gouvernement Militaire 378
Mons, Aeth, Maubeuge ib.
Philippe ville, Charlemont ib.
Dinant, Charleroy 379
Gouvernemens particuliers ib.
Sejour des troupes 380
Tribunaux de Juſtice ib.
Magiſtrat de Mons ib.
Loi particuliere ib.
Juſtice Royale 381
Taille perſonnelle ib.
Etats du Pays 382
Denombrement des peuples 383
Domaines 384
La Houille ou charbon de terre ib.
Terres nobles 386

Fin de la Table pour le Premier Volume.

MVSEVM
BRITAN
NICVM